Digitized by Google

8
I-B
43

EX BIBLIOTHECA
JOSEPHI GARAMPII
M

X. 158.

8 - I B 43

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez y ont ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME TROISIEME:

PREMIERE PARTIE;

Qui comprend ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1643. *juſqu'en* 1665.

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCV.
Avec Privilége.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende Weſt-Vrieſland, doen te weten: Alzoo Ons vertoond is by Adriaen Beman, Boekverkooper tot Delft, dat hy Suppliant bezig zijnde, met groote koſten ende moeite, te drukken zeker Boek, genoemd Hiſtoire de l'Edit de Nantes, *contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, beducht was dat lichtelijk iemant anders hier in Onzen Lande, tot zijn Suppliants groote ſchade ende nadeel, 't zelve Boek zoude trachten na te drukken, zoo keerde hy Suppliant zich in alle onderdanigheid tot Ons, biddende dat Wy hem Suppliant geliefden te begunſtigen met een ſpeciaal Octroy ofte Privilegie, by 't welke aan hem Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende; werde vergunt 't voorn. Boek, geduurende den tijd van vijftien eerſtkomende jaren, alleenlijk in Onzen Lande te mogen drukken, uitgeven ende verkoopen, in zoodanige talen ende formaten als hy Suppliant zoude konnen goedvinden; met verbod dat niemant 't zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, in eenigerhande manieren, zoude vermogen na te drukken, uitgeven ofte verkoopen, of elders nagedrukt zijnde in Onzen Lande zoude mogen werden ingebragt, verkocht ofte verhandelt, op zekere groote pœne by de overtreders te verbeuren:* ZOO IS 't, *dat Wy de zake ende 't verzoek voorſz. overgemerkt hebbende, ende genegen wezende ter bede van den Suppliant, uit Onze rechte wetenſchap, Souveraine magt ende authoriteit, den zelven Suppliant, zijn Erven, of actie verkrijgende geconſenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren mits dezen, dat hy geduurende den tijd van vijftien achter-een-volgende jaren, het voorſz. Boek genoemd* Hiſtoire de l'Edit de Nantes, *contenant les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, binnen den voorſz. Onzen Lande alleen zal mogen drukken, doen drukken, uitgeven ende verkoopen; verbiedende daarom allen ende een ygelijken het zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, na te drukken, ofte elders nagedrukt binnen den zelven Onzen Lande te brengen, uit te geven ofte te verkoopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte ofte verkochte Exemplaren, ende een boete*

van

Digitized by Google

van drie honderd guldens daar boven te verbeuren, te appliceeren een derde-part voor den Officier die de calange doen zal, een derde-part voor den Armen der plaatſe daar het caſus voorvallen zal, ende het reſteerende derde-part voor den Suppliant. Alles in dien verſtande, dat Wy den Suppliant met dezen Onzen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne ſchade door het nadrukken van het voorſz. Boek, daar door in geenigen deele verſtaan den inhoude van dien te autoriſeeren ofte te avoüeeren, ende veel min het zelve onder Onze protectie ende beſcherminge eenig meerder credit, aanzien ofte reputatie te geven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude mogen inſlueeren, alle het zelve tot zijnen laſte zal gehouden wezen te verantwoorden: En tot dien einde wel expreſſelijk begeerende, dat by aldien hy dezen Onzen Octroye voor het zelve Boek zal willen ſtellen, daar van geen geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden zal wezen 't zelve Octroy in 't geheel, ende zonder eenige omiſſie, daar voor te drukken of te doen drukken: Ende dat hy gehouden zal zijn een Exemplaar van het voorſz. Boek, gebonden ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheek van Onze Univerſiteit tot Leiden, ende daar van behoorlijk te doen blijken: alles op pœne van het effect van dezen te verliezen. Ende ten einde den Suppliant dezen Onzen Conſente ende Octroye moge genieten als naar behooren, laſten Wy allen ende een ygelijken dien 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoude van dezen doen, laten, ende gedoogen, ruſtelijk, vredelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruiken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder Onzen grooten Zegele hier aan gehangen, op den drie-en-twintigſten Februarij, in 't jaar onzes Heeren ende Zaligmakers duizend zes honderd drie-en-tnegentig.

A. HEINSIUS, vt.

Ter ordonnantie van de Staten,

SIMON VAN BEAUMONT.

Digitized by Google

PREFACE
DU
TROISIEME TOME.

LA partie de l'Hiſtoire qui eſt contenuë dans les deux volumes que je publie aujourdhui, eſt la plus importante & la plus curieuſe, parce qu'elle rapporte les moyens dont le Clergé s'eſt ſervi pour achever de detruire la Reformation en France. A la verité on n'y trouvera ni affaires d'Etat, ni intrigues de Cabinet, ni entrepriſes de grands Seigneurs. On y verra ſeulement aux mains deux partis dont l'un ſouffre tout, & dont l'autre ne s'exerce qu'à faire des malheureux. Du côté des Reformez une patience outrée: du côté du Clergé un long tiſſu de ruſes, de chicanes, d'injuſtices, qui ſe terminent à d'extrêmes cruautez; & qui après avoir éprouvé long tems la conſtance des Egliſes par des Declarations, des Arrêts, des Sentences, des Reglemens, des Jugemens, des Ordonnances, des actes revêtus de toutes les formes & de tous les noms qu'on peut leur donner, arrivent enfin au comble par la revocation de l'Edit de Nantes. Après cela on ne voit que converſions *forcées, violences, pillages, banniſſemens, priſons, condamnations aux galeres, & d'autres ſemblables ſuites d'une malignité autoriſée, qui reduiſent deux millions de perſonnes innocentes dans la plus triſte deſolation dont on ait peut-être jamais vu d'exemple. Ces matieres ne ſont pas divertiſſantes par elles-mêmes; mais elles ne laiſſent pas de meriter l'atten-*

tion des Lecteurs, à qui elles apprennent par quels degrez on a pu faire tomber dans une ſi profonde miſere, des peuples dont les forces avoient été autrefois ſi grandes, & les affaires ſi floriſſantes. On dit bien communément que c'eſt une vaſte mer que la chicane; & que jamais ſource n'a été ſi feconde que la mauvaiſe foi: mais on ne ſait pas bien encore en detail juſques où leur abondance peut s'étendre, parce qu'on n'a jamais vu de recueil où l'on ait pris le ſoin d'en repreſenter les preuves & les effets avec un peu de methode. On en trouvera un dans cette derniere Partie de mon Hiſtoire; & on y verra tant de fruits de cette funeſte fertilité, qu'on s'étonnera ſans doute, qu'il ſoit poſſible à l'eſprit humain de tirer de ſon fond tant d'obliquitez, & à l'injuſtice de ſe diverſifier en tant de manieres. Il n'y a rien de ſi étendu que l'art de malfaire: on n'y voit point de bout. Quand il ſemble épuiſé par une infinité de cruels moyens de s'exercer, il ſe reveille & ſe renouvelle par mille decouvertes imprevuës: & s'il y a des difficultez qui arrêtent ſon progrés, il ſe fait aiſément des routes ſecrettes, par leſquelles il ſe debarraſſe de ces obſtacles. Il s'en faut beaucoup que l'innocence ne ſoit auſſi ingenieuſe pour ſe defendre, que l'injuſtice pour l'attaquer: ſoit parce que l'eſprit n'eſt pas ſi viche & ſi heureux en expediens quand il s'agit de bienfaire, que quand il eſt queſtion de nuire; ſoit parce que l'équité n'oſeroit ſe ſervir pour parer les coups de ſes ennemis, des mêmes armes dont ils ſe ſervent pour les lui porter. L'innocence ne ſait ſe maintenir que par des moyens de même nature qu'elle. La fraude & la trahiſon ne ſont point à ſon uſage. Elle ne ſoupçonne pas même qu'on puiſſe venir à de tels excés contre elle: & dans ce prejugé, ſouvent

elle

elle se livre à la discretion de ses ennemis par sa propre confiance. Mais l'injustice n'est pas si difficile à contenter. Quand les autres moyens lui manquent, elle s'accommode même de la perfidie. Artifice, force ouverte, chicanes, violences, bassesses, il ne lui importe; elle fait des armes de tout.

Cela paroîtra clairement à ceux qui liront ces deux volumes. Le tems dont l'Histoire y est rapportée se peut diviser en trois periodes. Le premier est un tems d'incertitude, où les Reformez ne peuvent juger s'ils ont plus de sujet d'esperer que de craindre. Le second est un tems de persecution ouverte, & pour ainsi dire de guerre declarée: mais de persecution qui s'exerce sous le nom de justice; & de guerre qu'on leur fait en les amusant par des asseurances de paix. Le troisiéme est un tems de catastrophe precipitée, où on voit presque tout d'un coup finir par la violence, une affaire dont la conclusion avoit été preparée lentement par une infinité de longues procedures, & une varieté de chicanes presque inconcevable. De ces divers periodes le premier s'étend depuis la mort de Loüis XIII. jusques à la paix des Pyrenées. Ce Prince avoit porté les plus dangereuses atteintes à la subsistance des Reformez, parce qu'il leur avoit ôté leurs principales seuretez. Il les avoit desarmez: il les avoit desunis. Il avoit detruit par là & le lustre & la force de leur party, & les avoit mis absolument à la discretion des Catholiques. Vraisemblablement il n'en seroit pas demeuré là, si la conjoncture des affaires lui avoit permis d'aller plus avant. Le Clergé qui avoit tant contribué par ses inspirations & par ses liberalitez, à l'abaissement de ces ennemis de sa corruption & de ses erreurs, auroit bien voulu jouïr de ces importan-

tes victoires, & cueillir sans differer le dernier fruit de son zéle & de ses largesses, par leur entiere ruine. Mais les troubles domestiques dont la Cour étoit agitée, les guerres étrangeres, les affaires personnelles du premier Ministre, attaqué tous les jours par de nouvelles conspirations, obligerent à surseoir l'execution de ce grand dessein, qu'on auroit pu malaisément pousser à bout, sans exposer l'Etat à de terribles secousses, à cause du mécontentement de tous les peuples, & principalement de toutes les personnes de qualité. La mort du Cardinal étant arrivée au milieu de ces embarras, & celle du Roi l'ayant suivie de près, les affaires demeurerent dans la même situation, & par conséquent les Reformez se trouverent encore dans un état de surseance, pendant lequel ils n'avoient à se garder que des mêmes chicanes dont ils avoient déjà fait l'experience : mais ils n'avoient ce semble pas lieu de craindre qu'on se portât contre eux à de plus grandes extremitez. Une longue minorité ; une Regence chancelante, & qui ayant été irregulierement établie, pouvoit aisément recevoir de rudes atteintes ; un premier Ministre étranger ; une double guerre sur les bras, étoient autant de raisons qui devoient porter le Conseil à conserver la paix au dedans, & à ne reduire pas au desespoir tant de milliers de gens, dont on ne savoit pas encore que le courage étoit abbatu, & que la patience étoit à l'épreuve. Après cela on vit naître les guerres civiles ; & quand elles furent terminées, le Cardinal s'occupa tout entier du dessein de faire la paix, & de marier le Roi ; ce qui ne lui permit pas de songer aux affaires de Religion.

Pendant ce tems-là donc les Reformez passerent par trois états differens. Le premier étoit celui d'une esperance

ce douteuſe de voir leur condition devenir meilleure. Les vieilles raiſons de craindre ſubſiſtoient encore. Il ſembloit que les minoritez avoient quelque choſe de fatal pour eux : & que comme il y avoit long tems qu'on n'en avoit vu une ſi longue que celle de Louïs XIV. le devoit être, on avoit ſujet de craindre qu'elle n'eût auſſi des ſuites plus terribles que les autres. Mais comme l'eſperance eſt plus agreable que la terreur, on ſe laiſſoit ébloüir par quelques apparences flatteuſes, qui promettoient un avenir plus heureux que le paſſé. On ſe fait ordinairement cette illuſion dans les affaires fâcheuſes, qu'on regarde comme un bien tout ce qui s'appelle changement. On eſt ſi accoutumé à juger qu'il n'y a point de plus grands maux que les maux preſens, qu'on ſe figure toûjours que la nouveauté ſera favorable ; & que le mal même qu'elle pourroit apporter ſera plus tolerable que celui qu'on ſouffre. Il en eſt des malheureux comme des malades. Ceux-ci prennent pour une eſpece de ſoulagement tout ce qui diverſifie leur mal. Changer de lit, changer d'air, changer de remedes, il leur ſemble que c'eſt une maniere de gueriſon. Ceux-là s'imaginent que le malheur diminuë en changeant d'eſpece ; & qu'on devient moins miſerable quand la miſere prend une autre forme. Les Reformez donc eſperoient que le changement des affaires changeroit auſſi leur condition ; & que dans un nouveau Gouvernement on prendroit des maximes qui leur ſeroient plus avantageuſes. Quoi qu'ils fuſſent bien que le Clergé auroit pour eux en tout tems les mêmes intentions, ils ſe perſuadoient neanmoins que comme ils n'avoient plus de Chefs, plus de forces, plus de places, plus d'union, ils ne donneroient plus de jalouſie aux Politiques ; que le mepris qu'on feroit de leur foibleſſe

leur

leur ſeroit utile ; & qu'on ne leur feroit plus de mal, parce qu'ils ne faiſoient plus de peur. D'ailleurs comme le nouveau Roi n'auroit jamais eu rien à demêler avec eux, quand il ſe trouveroit en âge de regner par lui-même, ils eſperoient qu'il n'auroit pas moins d'affection pour eux que pour le reſte de ſes ſujets ; qu'il ne leur feroit pas porter la peine des troubles d'un autre regne ; & que par la fidelité, les ſervices, l'obeïſſance, ils meriteroient que s'il ne leur faiſoit point de grace, au moins il leur fit juſtice.

Ils demeurerent dans cet état ſuſpendus entre l'eſperance & la crainte ; trouvant plus de plaiſir à ſe flatter, quoi qu'il y eût plus de raiſons de craindre, juſques au commencement des guerres civiles. Alors ils paſſerent dans un état nouveau, où leur proſperité alla plus loin que leur eſperance ; & où le malheur du tems leur ayant donné l'occaſion de ſe ſignaler par des ſervices fideles & importans, ils crurent avoir merité d'être conſiderez & protegez comme des ſujets à l'épreuve, qui avoient preferé leurs obligations & leurs devoirs à tous les avantages qu'ils auroient pu trouver dans les factions qui dechiroient le Royaume. On auroit dit en voyant les temoignages de reconnoiſſance qu'ils recevoient alors de la Cour, qu'elle n'oublieroit jamais ce qu'ils venoient de faire pour elle ; & que pour avoir toûjours un grand peuple prêt à ſe joindre à ſes interêts, elle conſerveroit des gens qu'elle avoit trouvez ſi promts à ſuivre ſes ordres, dans un tems où les deux tiers du Royaume ne ſe piquoient de rien moins que d'obeïſſance.

Mais le Roi ayant été ſacré vers la fin de ces brouilleries, & l'Aſſemblée du Clergé s'étant tenuë peu après, les Reformez repaſſerent dans un troiſiéme état, & retomberent

berent peu à peu dans l'incertitude ; ne ſachant s'ils devoient plus eſperer du ſouvenir de leurs ſervices, ou plus craindre de la paſſion de leurs ennemis. Il leur ſembloit neanmoins que l'eſperance étoit mieux fondée que la crainte ; & qu'après avoir donné des preuves de leur affection, qui ne pouvoient être obſcurcies par aucun nuage, ce ſeroit être trop ſoupçonneux & trop defiant, que de ſe figurer qu'on les auroit déjà oubliées. D'ailleurs on les payoit de belles paroles ; & on leur accordoit de certaines graces, qu'ils ne pouvoient prendre que pour des temoignages peu ordinaires de protection & de bienveillance : juſques là qu'on leur donnoit la permiſſion de tenir un Synode National, qu'ils avoient pu croire quinze ans durant qu'on avoit reſolu de ne leur donner jamais. Neanmoins ces raiſons de ſe flatter étoient combattuës par des conſiderations contraires : & le Clergé avoit ruiné ſi facilement, & par de ſi cruelles atteintes, le fruit de la Declaration qu'ils avoient obtenuë par leurs ſervices, qu'il y avoit de quoi s'attendre à toutes les extremitez, ſi la Cour ſuivoit les inſpirations de cet inexorable ennemi. De ſorte que les Reformez retomboient d'un état preſque triomphant à une condition incertaine & mal aſſûrée, dans laquelle ſi leur eſperance avoit de nouvelles raiſons, il y en avoit d'un autre côté à peu près d'auſſi fortes qui renouvelloient leurs alarmes.

Mais enfin le Clergé étant las d'une ſi longue ſurſeance, voulut reprendre ſes deſſeins interrompus ; & la Cour debarraſſée des affaires du dehors, ſe trouva dans un état à tout entreprendre au dedans. Jamais après avoir été retenu long tems par une digue qui vient enfin à ſe rompre, un torrent ne s'eſt debordé avec plus de violence, &

n'a porté plus loin la desolation & le ravage, que la fureur du Clergé, après avoir été forcée durant trente ans à s'accommoder aux necessitez de l'Etat, & à laisser en repos un peuple malheureux dont il avoit juré la ruine. Depuis qu'elle se vit en liberté elle ne se donna plus de relâche, & ne garda plus de mesures. Elle s'enflâmoit de jour en jour par son progrés, au lieu de se refroidir: & loin de se lasser par la longueur de ses efforts, elle prenoit de nouvelles forces par ses bons succés. On auroit dit quand elle a frappé le dernier coup, que bien loin de s'être épuisée par un travail qui avoit duré si long tems, elle avoit encore de quoi fournir à une persecution de plusieurs années, si elle avoit eu besoin de se contraindre davantage, & de retarder ses triomphes. Il est vrai qu'elle changeoit quelquefois de plan & de mesures: mais au milieu de ces variations elle avançoit toûjours son ouvrage: & elle n'abandonnoit ses premieres vuës, que parce qu'elle en formoit d'autres plus promtes & plus abregées. Ce n'étoient tous les jours qu'Arrêts nouveaux, qui ne coûtoient au Clergé que la peine de les dresser: que pretentions inouïes, que le Conseil autorisoit aussi-tôt qu'elles étoient proposées. Cependant alors il y avoit encore des apparences à sauver. On ne parloit que d'observer les Edits; que de faire justice exacte; point de graces, mais point d'injustices. C'est pourquoi lors que le zêle inconsideré avoit mené les choses trop loin, il falloit quelquefois reculer un pas, & redresser par un acte de justice qui fit de l'éclat, des irregularitez trop precipitées. La guerre commencée en 1672. retarda un peu les effets de ces mauvaises intentions; quoi que dans le plus grand embarras des affaires on ne laissât pas de frapper des coups terrassans, dont on faisoit compensation

penſation avec quelques graces legeres, qu'il étoit impoſſible de refuſer aux preſſantes ſollicitations des Deputez que les Egliſes tenoient à la Cour. Cela dura depuis la paix des Pyrenées juſqu'à celle de Nimegue : & ce fut là un tems pendant lequel on couvrit la perſecution du nom de juſtice ; & les chicanes les plus odieuſes & les plus baſſes, du nom d'interpretations & de declarations de l'Edit. On publioit que le but de toutes les recherches qu'on faiſoit des contraventions, n'étoit que de faire vivre en paix les ſujets de l'une & de l'autre Religion, en leur ôtant les occaſions de diſputer ſur des queſtions mal entenduës : quoi qu'au fond cette perfide paix qu'on faiſoit ſemblant de chercher, ne fût qu'un pretexte pour livrer les plus foibles à la cruauté des plus forts.

Le periode donc de cette trompeuſe paix finit au Traitté de Nimegue ; & alors on commença de travailler tout de bon à detruire la Reformation : ce qu'on fit d'une maniere auſſi precipitée, que les precedentes meſures avoient été lentes & tardives. On n'avoit juſques là proprement fait la guerre qu'aux exercices. Les plus grands efforts n'avoient tendu qu'à demolir quelques Temples ; & les autres chicanes avoient été plus propres à cauſer du chagrin & de l'incommodité, qu'une ruine totale. Mais dans ce dernier periode on attaqua les perſonnes ; & on jugea que les converſions pouvoient bien plus avancer le grand ouvrage, que ne faiſoit la demolition d'un Temple, ou la condamnation d'un droit d'exercice. On s'appliqua donc entierement à les procurer, & à prendre des precautions pour empêcher que les conquêtes qu'on auroit faites de ce côté-là, ne fuſſent auſſi mal-aſſûrées qu'elles avoient accoutumé de l'être. On donna Declarations ſur Declarations contre la

liberté de conſcience. On invita le peuple à ſe convertir par des promeſſes, des exemptions, de petites liberalitez. On l'y força en lui ôtant par mille Arrêts les moyens de vivre; en le chargeant de Tailles au deſſus de ce qu'il pouvoit porter; en le faiſant piller & outrager par les gens de guerre. On y ajoûta les Miſſions, les Conferences, les projets d'accommodemens, qui pouvoient toûjours ſervir à ſurprendre quelques ſimples, ou à donner un pretexte à ceux qui ne vouloient pas ſe vendre ſans formalité. On éloigna de tous les emplois ou utiles ou honorables les perſonnes un peu diſtinguées, afin de leur faire honte d'une Religion qui les faiſoit mepriſer, & qui les reduiſoit à la condition du menu peuple. Enfin tout d'un coup on prit les Reformez de tant de côtez, que ſe trouvant ſans union, ſans conſolation, ſans exercices, ſans conſeil, aſſiegez de mille pieges, qui leur étoient tendus par les Edits qu'on publioit tous les jours, ils cederent preſque tous à la violence des garniſons, ou à la terreur des priſons & des galeres.

Voilà l'abregé de ce que je rapporte plus au long dans ces deux volumes, avec les reflexions que la nature de la choſe m'a permis d'y ajoûter. On y peut remarquer qu'encore que dans ces divers periodes on ait traitté les Reformez avec une grande inegalité, il y a toûjours eu au moins une grande uniformité dans leur conduite. On leur voit les armes à la main pour le ſervice du Roi: mais on ne les voit point lui faire la guerre. S'il y a quelques mouvemens en diverſes Provinces, ce ſont des effets d'aigreur entre les particuliers, dont rien ne rejallit contre l'autorité ſouveraine. Au contraire lors que les Reformez ſont les plus forts, il ne faut qu'une Lettre de cachet, & quelquefois même une lettre du Deputé General, pour leur faire tom-

ber

ber les armes des mains. Je ne veux pas faire l'apologie du projet de 1683. J'en parle amplement, sans prendre party, dans l'Histoire même. Je dirai seulement ici que quand on aura tout examiné, tout pesé, mis en consideration les injustices qu'on faisoit aux Provinces pour lesquelles il fut dressé, on reconnoîtra peut-être qu'il y entroit un peu de temerité, par rapport à la conjoncture du tems & des affaires; mais qu'au fond il faut être un peu prevenu en faveur de l'autorité sans bornes, pour le traitter de rebellion. A la verité on avoit dessein de n'executer pas les Arrêts qui se rendoient contre les Eglises: mais n'obeïr pas, ce n'est pas toûjours être rebelle. Il y a quelque chose de plus positif dans ce qui doit s'appeller rebellion, que dans ce qui n'est qu'un simple refus d'obeïssance; sur tout lors que ce refus est excusé par des remontrances humbles & soumises, où on rend de bonnes raisons de ne pouvoir obeïr. Si le projet produisit la prise des armes, ce fut par accident, & parce que les Catholiques ou par une prevoyance precipitée, ou par une ruse maligne, s'y porterent les premiers; & donnant à dessein aux Reformez un sujet de craindre qu'on ne les attaquât, leur firent venir dans l'esprit la pensée de se defendre. Enfin en presupposant même que ce projet fut criminel, on ne peut au moins nier que ce ne fût le crime de peu de personnes, dont le reste des Reformez ne devoit porter ni le reproche, ni la peine: que ce feu fut éteint aussi-tôt qu'on se servit du nom du Roi pour arrêter son progrés: & qu'après que ces peuples alarmez se furent soumis aux volontez de leur Souverain, on les opprima par tant de cruautez & par tant de fraudes, sous le pretexte même des pardons & des amnisties, que la honte de cette conduite inhumaine & infidele,

couvre & abolit tout ce qu'il pouvoit y avoir d'irregulier & de reprochable dans cette entrepriſe. L'excés de la vangeance fait l'apologie du crime qu'elle punit.

Mais le Lecteur en jugera, quand il aura appris de l'Hiſtoire toutes les circonſtances de cette affaire. Ce qui me reſte maintenant eſt de faire conſiderer, que quand ceux qui ont travaillé à detruire les Egliſes de France l'auroient fait exprès, ils n'auroient jamais pu choiſir un tems plus propre pour ôter à leur entrepriſe toute excuſe & toute couleur. Ils ont pris un tems où on ne pouvoit plus alleguer l'impetuoſité d'un zéle, excité par des nouveautez choquantes. En France la Religion Reformée n'étoit plus nouvelle pour perſonne. Il y avoit plus de cent cinquante ans qu'elle y étoit connuë. Il y en avoit plus de cent qu'on en faiſoit profeſſion ouverte; & plus de quatre-vingts qu'on l'exerçoit avec liberté. Les paſſions avoient eu le tems de ſe refroidir. Le zéle même le plus violent ſe relâche, lors qu'il ne change point d'objet. Les choſes les plus odieuſes ceſſent d'offenſer en devenant familieres, principalement quand il s'agit d'une haine de prejugé, qui n'étant le plus ſouvent fondée que ſur l'ignorance, perd beaucoup de ſa force & de ſon aigreur, quand on a le tems de ſe deſabuſer par l'experience, & de connoître les choſes plus exactement. On s'étoit fait une habitude de voir une diviſion dans le Royaume. Il ne vivoit plus perſonne qui en eût vu les commencemens. Les Catholiques avoient toûjours vu les Reformez aller au Prêche, comme les Reformez avoient toûjours vu les Catholiques aller à la Meſſe. Les interêts & les affaires avoient quelque choſe de ſi mêlé, que les uns étoient obligez à ſouhaiter la conſervation des autres, de peur que ſi on cherchoit à ruiner l'un des deux

partis,

partis, le dommage ne devint commun, à cauſe de la liaiſon neceſſaire des uns & des autres.

D'ailleurs c'étoit un tems où on ne pouvoit plus ſe ſervir du pretexte des rebellions. Ce n'eſt pas au ſortir d'une guerre civile où les Reformez euſſent tenu leur partie, ni après des conſpirations où ils euſſent trempé, qu'on a voulu les exterminer comme des ſujets dangereux, de qui on avoit lieu de redouter les factions & les cabales. Au contraire c'eſt dans une profonde paix, dans un tems où on ne recevoit d'eux que des marques d'affection & d'obeïſſance, qu'on a commencé de les tourmenter. Il y avoit plus de trente ans que les guerres de Religion étoient paſſées, lors qu'on s'aviſa d'envoyer ces Commiſſaires deſtructeurs, qu'on avoit chargez de violer les droits les plus ſolides & les plus ſacrez, pourveu que cela fût utile à ruiner des gens qui n'avoient ni la force, ni la penſée de ſe defendre: & il y en avoit plus de cinquante qu'ils n'avoient reſiſté aux volontez de leur Prince, que par des Placets & des Requêtes, quand on commença à les opprimer par des garniſons, & à les convertir *par des violences. Comme on ne pouvoit donc alleguer pour raiſon de ce traitement rigoureux, ni haine qui eût un legitime pretexte, ni cabales & remuëmens qui meritaſſent punition, il s'enſuit évidemment que cette cruelle entrepriſe a été formée de ſang froid, & pour ainſi dire de guet à pens. On s'eſt determiné par deliberation, avec choix & maturité, à ſacrifier ſans cauſe la vie & la conſcience de deux millions d'innocens, à la paſſion d'un Clergé de qui le zéle n'eſt que fureur, & de qui la devotion n'inſpire ni charité ni droiture. En violant ainſi ſans pretexte, ſans occaſion ſpecieuſe, tout ce qui pouvoit ſervir de baſe à la confiance des peuples, & à la foi des Edits ou*

des

des Traittez, on a declaré publiquement que la maxime de ne garder point la foi aux Heretiques, *dont le reproche a fait rougir quelquefois l'Eglise Romaine, est en effet sa maxime favorite : & afin qu'elle ne puisse plus le desavoüer, on a comme dressé un monument solennel de la profession éclatante qu'elle en a faite. On a fait savoir à toute la terre, que jamais le Clergé Catholique ne pardonne à ceux qu'il a une fois proscrits ; & que par consequent il n'y a point d'autre moyen de se garder de ses perfidies, que de ne traitter jamais avec lui, & de ne se laisser jamais arracher par ses artifices les moyens de se defendre. C'est où conduisent necessairement les maximes infideles des Jesuïtes & du Clergé. Comme on ne peut compter sur la foi des Traittez où ils entrent pour quelque chose, il ne reste qu'un party à prendre pour les peuples qui ont des demêlez avec eux : & ce party est celui de prendre contre leurs ruses toutes les sûretez que la defiance conseille, de peur de se livrer à leur mauvaise foi par une funeste credulité. Puis qu'il n'y a point à esperer d'eux de paix assûrée, le meilleur seroit de ne la faire avec eux, qu'à des conditions qu'ils ne pussent violer impunément.*

Je serai obligé de parler ailleurs de la force des Edits, & de faire encore quelques reflexions sur le droit de les revoquer : c'est pourquoi je n'entrerai pas à present plus avant dans cette matiere. Je m'arrêterai seulement à faire quelques remarques sur la conduite de cet Ouvrage. Il ne sera pas impossible que quelques Lecteurs me blâment d'avoir entassé une si grande multitude de faits ; & qu'ils jugent que j'aurois mieux fait de n'entrer pas dans un si grand detail d'affaires particulieres. Tant de procés, tant d'Arrêts, tant de chicanes, tant de reflexions entrecou-

Digitized by Google

peut trop l'Hiſtoire, dont le recit eſt plus agreable quand il eſt plus ſuivi, & plus uniforme. Je ne veux pas diſputer ici contre ceux qui ſeront de ce ſentiment : mais j'eſpere qu'ils reviendront d'eux-mêmes de cette penſée, s'ils font ces trois conſiderations. Premierement, que durant pluſieurs années toute la perſecution a été reduite à cela ; & que par conſequent je ne la pouvois décrire, qu'en rapportant les faits differens où elle a renfermé ſa violence. En ſecond lieu, il y a peu de ces faits particuliers qui n'ayent eu quelque choſe de ſingulier, ou qui n'ayent été comme l'ouverture d'une eſpece de vexation, qui en ſuite a été autoriſée, & rendue generale par des loix publiques. Il n'eſt pas inutile de voir que ce qui a ſervi de pretexte dans la ſuite à de frequentes injuſtices, a été emprunté de la chicane de quelque Juge, ou de la mauvaiſe humeur de quelque Curé, qui a donné la premiere vuë & le premier exemple de ces malices. Ainſi un homme mis à l'amende pour n'avoir pas ſalué le Sacrement, ou condamné à de groſſes peines ſous pretexte de blaſphêmes, ou d'autres ſemblables hiſtoires, ſervent à montrer d'où eſt venuë la coutume de faire des affaires ſur ces matieres, & par quels degrez elles ſont devenuës capitales. Enfin comme cette Hiſtoire eſt une eſpece d'information de toutes les injuſtices qu'on a faites aux Reformez, il eſt évident que plus elle eſt chargée de faits, plus elle eſt convaincante ; & qu'elle ſeroit ſans comparaiſon moins forte, ſi elle étoit moins remplie d'exemples & de temoignages. Je ne la pouvois certifier par des preuves plus formelles & plus deciſives.

Je n'ai rien rapporté dont je n'aye eu d'exacts memoires entre les mains, ou dont je n'aye été le temoin moi-même :

me : & quand je n'ai pas eu une suffisante certitude des choses qui me sembloient dignes d'être recitées, je me suis retranché à les écrire avec des marques de leur incertitude. Je me suis servi d'un on dit, *ou de quelque autre terme douteux, qui ne depouille point la chose de son caractere naturel, & qui avertit qu'elle n'est pas aussi certaine que le reste. C'est par la même raison qu'il y a des faits dont il semblera que le recit est defectueux, & que j'ai omis des circonstances necessaires. Je ne l'ai fait neanmoins que parce que je n'ai pas voulu aller plus avant que les memoires : & que quand j'y ai trouvé quelque vuide, j'ai mieux aimé le laisser, que de le remplir de mes conjectures. Il peut encore par la même raison m'être arrivé quelquefois, de commettre quelque erreur aux dates des actes que je rapporte, ou à l'ortographe des noms propres des personnes ou des lieux. Dans le grand nombre de ces actes & de ces noms, il n'est pas possible qu'il ne se soit trouvé ou quelque piece mal datée, ou quelque nom mal écrit : & ce n'étoit pas à moi à redresser de semblables fautes, quand je n'ai pas eu de titres dont les uns pussent servir à corriger les autres. Mon exactitude & ma diligence ne peuvent aller qu'à representer les choses, telles que je les trouve dans les sources dont je les tire. Par le même principe encore il peut bien m'être arrivé de parler quelquefois de Temples demolis, dans des lieux où il n'y en a jamais eu. Mais ce n'est pas moi qui suis responsable de cette erreur. Il s'en faut prendre à la passion du Clergé, qui a cru souvent voir des Temples où il n'y en avoit point, & qui a même souvent fait rendre au Conseil des Arrêts qui ordonnoient la demolition de quelque Temple imaginaire. De même il a fait souvent interdire des droits d'exercices qui n'avoient jamais été ni usurpez,*

ni prétendus : & il a fort sérieusement occupé le Conseil du Roi à délibérer d'affaires, dont le fond & la matiere n'étoient qu'une illusion. Il ne faut pas trouver étrange que quand j'ai rapporté les jugemens rendus sur des affaires de cette nature, j'aye parlé de droit d'exercice & de Temple, dans des lieux où il n'y avoit eu ni l'un ni l'autre.

Je dois dire ici encore un mot des memoires qui m'ont servi. Les secours que j'ai reçus n'ont pas été si parfaits, qu'ils ne m'ayent souvent manqué ; & que je n'aye été forcé à dire les choses à demi, parce que les titres ne m'en donnoient qu'une connoissance superficielle. Je parle ailleurs d'un recueil qui avoit été preparé par le feu Sr. Tessereau ; & dans l'Histoire même je rends à sa memoire un temoignage digne de lui. Je ne laisserai pas de repeter ici que c'étoit un homme d'une diligence extraordinaire, curieux, methodique, infatigable, & qui avoit amassé de loin des materiaux capables d'enrichir un Ouvrage comme le mien. Les agitations de sa vie l'avoient obligé à confier ses recueils à divers amis, dont les uns ayant été jettez d'un côté, les autres de l'autre par la persécution, il lui avoit été impossible après cela de les rassembler : de sorte qu'il y avoit de grands vuides dans ce qui en est venu jusques à moi. De plus comme je n'en ai pu joüir qu'après sa mort, j'y ai trouvé plusieurs choses dont je n'ai pu profiter, parce que lui seul auroit été capable d'en montrer l'usage, & de lever les difficultez qui m'ont arrêté plus d'une fois. Mais cela n'a pas empêché que je n'en aye tiré de très-bonnes choses, dont je n'aurois pas même été suffisamment informé sans lui. Principalement pour les negociations des Deputez qui étoient à Paris pendant la guerre, il m'a donné des lumieres que je n'aurois pu tirer d'ailleurs :

& personne n'avoit ni tant de memoires, ni d'aussi bonnes relations que lui des violences exercées en Poitou & en Saintonge, pendant l'année 1681. Il avoit là-dessus plusieurs pieces originales; & des copies exactes de toutes celles dont il n'avoit pu conserver les originaux. De sorte qu'on lui est redevable d'une partie des faits & des preuves qui regardent ces Provinces. J'ajoûterai, pour finir le temoignage que je lui rends, qu'il avoit communiqué son travail à un homme fort capable d'en juger, & qui tient bien sa place dans mon Histoire: je veux dire l'illustre Pierre du Bosc, qui avoit été si long tems à la tête des affaires des Eglises, & qui les entendoit parfaitement. Il avoit trouvé cette entreprise fort belle; & il jugeoit que l'Auteur l'avoit bien executée. J'ai vu de ses lettres où il le charge d'approbations & d'éloges. Cela vaut peut-être mieux pour la gloire de ce laborieux & fidele Compilateur, que tout ce que j'en pourrois dire avec plus d'art & de Rhétorique.

Mais en finissant cet article il me vient dans la pensée, que plusieurs personnes de qui je parle dans cette Histoire, pourront se trouver offensez de la froideur des louanges que je leur donne. J'ai à faire sur cela plusieurs considerations, qui me tiendront lieu d'excuses auprès des personnes équitables. Avant toutes choses il faut distinguer les personnes mortes & les vivantes. La reputation des morts a quelque chose de fixe: on peut parler d'eux ou en bien ou en mal avec plus de certitude. D'ailleurs ce qu'on en peut dire est moins suspect de passion, d'interêt, de flatterie; & moins sujet à faire des jaloux, que ce qu'on dit des personnes encore vivantes. C'est pourquoi j'ai cru que je pouvois prendre plus de liberté en parlant de

de ces premiers, & leur donner des loüanges plus étenduës. Je n'en ai pas usé de même à l'égard des personnes qui vivoient encore, si on en excepte deux ou trois de qui le merite est respecté de tout le monde: & à l'égard des autres j'ai cru que je devois être plus menager de mes éloges. Comme je parle d'un grand nombre de personnes de qui les memoires ne me disent que le nom, & que je ne connois que par là, j'ai été reduit à la necessité de n'en dire rien davantage. Si donc j'avois fait de grands éloges de quelques autres personnes de la même qualité, qui me sont plus connuës ou par moi-même, ou par le soin de ceux qui m'ont communiqué des memoires, cette inegalité auroit été trop remarquable; & ceux de qui je ne dis rien auroient eu de la peine à croire, qu'il ne fût pas entré quelque affectation dans les raisons de mon silence. Mais comme les loüanges que je donne aux autres sont peu étenduës, j'espere qu'ils les supporteront avec plus de patience, & qu'ils ajoûteront foi d'autant plus aisément à la protestation que je fais ici, de n'avoir été si froid à leur égard que par la faute des instructions qui me les ont fait connoître. Je declare donc que la secheresse des recits que je fais des choses où de certaines personnes ont eu part, ne doit point faire tort à leur merite, ni donner occasion de croire qu'ils ne fussent pas distinguez dans leur païs ou par la naissance, ou par la doctrine, ou par quelque autre bonne qualité. Tout ce qu'on en doit conclure, est que ne pouvant parler des personnes qui m'étoient inconnuës d'ailleurs, qu'après les memoires qui m'ont appris seulement leur nom, il a fallu que je me fois contenté de les nommer, & que je les aye ainsi privez malgré moi de la loüange qui leur étoit duë. Je declare aussi que dans les éloges abregez que j'ai faits de

plusieurs personnes d'un merite connu ; si je ne suis pas allé aussi avant qu'ils auroient eu sujet de le prétendre, je n'ai pas eu dessein d'obscurcir leur reputation, & de leur ôter le moindre rayon de leur gloire. Je confesse ingenûment qu'il y a plusieurs personnes de qui je sai plus de bien que je n'en ai dit : mais je me suis reduit à en dire peu de chose, en premier lieu pour éviter la frequente repetition des mêmes éloges. Les sources du genre demonstratif ne sont pas inepuisables : & je n'ai pas l'esprit assez fecond pour trouver autant de tours qui signifient une même chose, que j'aurois eu de personnes à qui j'aurois dû donner la même loüange. D'ailleurs le recit d'une longue suite d'Arrêts & d'autres actes semblables, auroit été trop souvent interrompu par ces épisodes : & quoi que dans un grand nombre de faits arides & incapables d'ornement, ces digressions eussent pu quelquefois égayer un peu la matiere, il est certain neanmoins que le Lecteur ne s'accommode pas toûjours de cette methode ; & qu'il aime mieux qu'on le mene droit au but, que de l'amuser par des remarques étrangeres qui reviennent trop souvent. Or il auroit fallu charger mon recit de tant d'éloges, si j'avois voulu en donner à tous ceux qui le meritent, ou achever le portrait de ceux de qui je ne tire que des ébauches fort imparfaites, que cela seroit devenu en quelque sorte le principal de l'Ouvrage ; & que mon veritable sujet auroit été comme enseveli dans les redites de l'accessoire. Je n'aurois pu éviter de faire plusieurs peintures obligeantes presque à chaque page, parce qu'il n'y a presque pas de page où je ne parle de quelqu'un, à qui regulierement & de droit j'aurois dû quelque loüange. Enfin il n'y a personne qui ne sache quelle est la delicatesse de l'esprit sur le sujet des éloges.

Chacun

Chacun veut être loué à sa maniere : & il arrive souvent qu'après avoir fait tout ce qu'un Auteur a cru devoir faire, il a le malheur d'offenser ceux à qui il a eu dessein de faire plaisir. Le tour de ce qu'il dit, l'omission d'un trait à quoi il n'a pas pensé, la comparaison de ce qu'il dit de l'un à ce qu'il dit de l'autre, & cent autres observations font souvent passer l'éloge pour une injure. Joint que le soupçon de passion, d'interêt, de preference, de dessein caché entre aisément dans l'esprit, quand on voit un Auteur qui seme tant de loüanges : & qu'on a de la peine à s'imaginer qu'il n'ait point d'autre pensée, que celle de rendre justice à ceux dont il parle. Ces raisons m'ont persuadé que le meilleur party que je pouvois prendre, étoit celui de ne m'engager pas à une grande étenduë d'éloges : & de dire seulement en passant un mot du merite des personnes les plus distinguées. C'est pourquoi j'avertis ici, que lors que j'en ai usé de cette maniere en parlant de quelqu'un, je n'ai pas pretendu dire tout ce qui se pouvoit dire à son avantage : & qu'au contraire le peu que j'en dis est un temoignage que j'aurois bien d'autres choses à publier à son honneur, si mon sujet m'avoit permis de m'y étendre. J'espere que ceux qui ont interêt à cette remarque, seront assez équitables pour se contenter de cette reparation d'honneur que je leur fais : & qu'au moins dans ce cas singulier ils ne seront pas de ces Lecteurs inexorables, qui ne font jamais de grace à un Auteur qui s'humilie.

On pourra trouver étrange que dans les lieux où je parle de personnes encore vivantes, je les nomme simplement par leur nom, sans y mettre une M, ou quelque autre marque de distinction, comme il se pratique d'ordinaire. J'avoüe qu'en cela je pouvois pecher contre l'usage : si la

faute

faute eſt plus grande quand on la fait à deſſein, j'avouë encore que je l'ai fait exprès. J'aurois ſuivi la coutume, ſi j'avois écrit un Ouvrage polemique, pour faire honneur à mon adverſaire : mais j'ai cru que dans une Hiſtoire je pouvois me diſpenſer de cette ceremonie. Un Auteur ſe flatte toûjours que ſes écrits vivront plus que lui : & on ne doit pas s'étonner que j'aye la même opinion de mon Ouvrage ; puis qu'encore que la maniere dont je m'en ſuis aquité ne ſoit pas propre à lui donner une longue vie, la matiere au moins ſuffit pour lui acquerir une eſpece d'immortalité. Il s'agit d'une affaire trop importante pour être ſi-tôt oubliée. Si donc on s'aviſoit de la relire à quelques années d'ici, ces affectations ne manqueroient pas de deplaire, quand on verroit ces titres qu'on donne aux perſonnes vivantes, repetez à chaque ligne devant le nom de perſonnes qui ne ſeroient plus. Si les Lecteurs ſont auſſi choquez que moi, de trouver dans quelques vieux Hiſtoriens les mots de Monſieur & de Monſeigneur, qui reviennent deux ou trois fois à chaque periode, ils comprendront aiſément la raiſon que j'ai euë de ne les employer pas. D'ailleurs la qualité d'Hiſtorien doit donner le privilege de parler des perſonnes, même les plus éminentes, avec moins de façon qu'on ne le fait dans une autre forme d'Ouvrage : & quand on voit dans les Gazettes même qu'il eſt permis de dire le Prince un tel, le Marquis un tel, on doit encore moins trouver mauvais que dans une Hiſtoire on prenne la même liberté. Il y a des qualitez tirées ou de la naiſſance, ou des dignitez, ou des emplois, ou de la profeſſion, qui accompagnant le nom de quelqu'un lui ſont pour le moins auſſi honorables qu'une M qui le precede : & je n'ai pas manqué à me ſervir de ces caracteres de diſtinction, quand

Digitized by Google

quand j'ai parlé de ceux qui avoient droit de les porter.

Comme je ne me suis pas chargé d'écrire l'Histoire de France, mais celle de l'Edit de Nantes, je n'ai pas cru être plus obligé à parler des affaires domestiques ou étrangeres dans cette derniere Partie, que dans les deux autres. Au contraire comme les affaires des Reformez n'ont eu presque nulle liaison avec celles de l'Etat pendant tout ce regne, au lieu qu'elles y avoient été fort mêlées avant la prise de la Rochelle, j'ai dû ne grossir point mon Ouvrage par le recit des évenemens du tems, qui n'entrent point du tout dans mes vuës. Un Lecteur équitable ne doit exiger de moi que ce que je lui ai promis. Je me suis engagé à rapporter des chicanes, des Arrêts, des persecutions exercées par la violence & par la fraude: un sage Lecteur s'offenseroit si je lui allois conter après cela des sieges & des batailles; & si lors qu'il attend un jugement du Conseil rendu sur quelque partage, j'allois l'entretenir des Campagnes du Marechal de Turenne, ou des negociations de Nimegue. Il est vrai qu'il faut autant qu'on le peut donner au Lecteur le moyen d'entendre un Ouvrage qu'il a devant les yeux, sans le renvoyer ailleurs: mais cette maxime a ses bornes. Elle doit s'entendre des choses qui sont partie du sujet, & qui sont necessaires pour son intelligence: non de celles qui en sont detachées, & sans lesquelles la matiere dont on traite peut être fort bien entenduë. Autrement il n'y a point d'Histoire particuliere, où on ne fût obligé de faire entrer toutes les affaires generales, parce que si on se renfermoit dans le sujet dont on parle, on ne rempliroit pas l'attente de ceux qui veulent apprendre de plus grandes choses. Je me suis donc contenté de

dire des affaires publiques ce qui avoit quelque rapport à celles de la Religion, comme donnant lieu ou aux surſeances, ou aux repriſes des injuſtices ordinaires : & j'ai cru, ſuivant d'anciennes leçons des plus grands Maîtres, qu'un de mes plus neceſſaires devoirs étoit de ne ſortir point de mon ſujet. J'aurois aſſez fait ſi j'avois pu le bien traiter, & ſi dans l'infinie diverſité des choſes qui le regardent, il ne m'étoit rien échappé d'important & de remarquable. Mais je n'ai pu éviter d'omettre ce qui n'eſt pas venu à ma connoiſſance : & des choſes même que j'ai ſuës j'en ai laiſſé quelques-unes, ſoit pour abreger, ſoit pour ne tomber pas dans des repetitions perpetuelles. On ne ſauroit s'en empêcher quand on recite des choſes de même nature, qui ne different que par de legeres circonſtances : & quelque precaution que j'aye priſe pour cela, je n'ai pas laiſſé peut-être d'y tomber plus d'une fois.

Si j'ai mêlé plus de reflexions & de raiſonnemens dans cette Partie que dans les autres, c'eſt premierement parce que j'ai eu plus d'occaſions de le faire qu'auparavant, à cauſe que j'ai eu plus de chicanes à rapporter, & par conſequent plus de remarques à faire, pour les mettre dans leur jour. Cela m'a paru neceſſaire, parce que je ne pouvois autrement faire connoître ſur quels principes la perſecution a roulé : & qu'après avoir parlé de ce que le Clergé prenoit pour pretexte de ſes vexations, je ne pouvois me diſpenſer de leur jetter au moins un trait en paſſant, pour en faire voir l'injuſtice. D'ailleurs je n'ai pas cru que je puſſe autrement diverſifier mon Ouvrage. Il eſt bien plus aiſé d'écrire un Roman, & des fables Mileſiennes, qu'une Hiſtoire ſerieuſe & triſte, auſſi peu capable de s'accommoder des tours ingenieux, & des fines de-

licateſſes

licateſſes dont on peut faire la beauté des ouvrages d'eſprit, que la vertu auſtere de nos ancêtres ſeroit capable de s'accommoder des colifichets de nos modes, & des gentilleſſes de nôtre libertinage. Au fond je n'ai point eu de modele à imiter. Perſonne avant moi n'a entrepris une Hiſtoire toute tiſſuë d'extraits de Declarations, d'Arrêts, d'Ordonnances. Ainſi je n'ai point appris par les exemples d'autrui, comment on peut écrire agreablement de ſemblables choſes. J'en profiterai, ſi je vis aſſez long tems pour voir de plus habiles gens que moi qui me montrent le chemin. Si je ne ſuis pas heureux inventeur, je ſerai diſciple docile. J'ajoûterai ſeulement que jamais leçon n'a fait plus d'impreſſion ſur moi, que celle d'un ancien Critique, qui reprochoit à un des plus beaux eſprits du ſiecle d'Auguſte, les petites libertez qu'il s'étoit données pour égayer la deſcription du deluge. Le Cenſeur ne trouvoit pas que ce fût un ſujet ſur lequel il fût permis de badiner. La crainte de meriter une pareille cenſure, ne m'a pas permis d'oublier pour un moment que mon ſujet n'étoit pas ſeulement grave & ſerieux, mais qu'il avoit quelque choſe de ſec & de triſte, & que par conſequent trop de fleurs & trop d'ornemens lui convenoient beaucoup moins que la ſechereſſe. J'aurois cru pecher contre toutes les regles du bon ſens, ſi j'avois pris pour modele des deſcriptions que j'ai dû faire de tant de chicanes, de ſeditions, de violences, de pillages, de ſupplices, de maſſacres, celles qui ſe trouvent dans des livres dont les Auteurs n'ont eu pour but que de plaire & de divertir. Je ne ſai ſi j'aurois reüſſi à m'élever davantage, ſi j'en avois eu la penſée. Je m'eſſayerai peut-être dans d'autres Ouvrages: mais dans celui-ci je n'ai pas même cru devoir le tenter.

Au reſte on pourra trouver que j'abrege trop les ſuites de la revocation de l'Edit ; & que c'étoit là peut-être la plus belle partie de mon ſujet, & celle qui devoit être traitée avec le plus d'étenduë. Je l'avouë : mais je ſuis obligé de dire que c'eſt auſſi la partie ſur laquelle j'ai reçu le moins de ſecours. Je ne puis parler avec aſſez d'étonnement, de la negligence de ceux qui auroient pu me fournir ſur cela quelques memoires. Dans le peu qu'on m'en a donné je ne trouve ni exactitude, ni diverſité. Ce ſont par tout les mêmes choſes ; il n'y a que les noms qui changent. Je n'ai pas même les noms de la vingtiéme partie des Confeſſeurs, dont je m'étois propoſé de mettre une liſte à la fin de mon Hiſtoire, pour conſerver la memoire de leur nom & de leur conſtance. Je n'oſerois nommer ceux que je connois, de peur que ceux que je ne connois pas ne priſſent mon ſilence pour une injure. Il en eſt de même de ceux qui ont été bannis, executez, traînez ſur la claye, tranſportez dans un autre Monde. Je n'ai preſque ſur tout cela, & ſur beaucoup d'autres particularitez, que des inſtructions generales, dans les bornes deſquelles je ſuis obligé de me tenir. Mais ſi on trouve l'Hiſtoire defectueuſe dans cette partie, & qu'on me fourniſſe des memoires de faits particuliers aſſez importans pour meriter que le public en ſoit informé, je ne renonce pas encore à écrire, & je veux bien promettre à ceux qui m'en donneront la matiere un volume de ſupplément.

Je me ferois un plaiſir d'autant plus grand de le publier, qu'il me donneroit une belle occaſion d'y joindre les Placets & les Requêtes qu'on a preſentées diverſes fois ſur les matieres de l'Edit. Ce ſont pour la plûpart des pieces qui meriteroient de ne perir point : mais je n'ai pu les

ajoûter

ajoûter aux autres preuves que je donne à chaque volume de mon Hiſtoire, de peur d'en groſſir le Recueil d'une maniere qui eût fait peut-être de la peine aux Lecteurs. D'ailleurs comme il s'agit de prouver le mal qu'on a fait aux Reformez, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de produire les Arrêts & les Declarations qui l'ordonnent ou l'autoriſent, que les Requêtes qui en contiennent les plaintes. Le temoignage des Requêtes eſt moins exprès, parce qu'on peut preſumer que ceux qui ſe plaignent enflent les choſes, & les exaggerent: mais les actes publics qui commandent les choſes dont on ſe plaint, ſont des preuves contre leſquelles il n'y a point d'exception legitime. Si neanmoins l'occaſion ſe preſentoit de joindre les unes aux autres, pour leur donner encore plus de jour & plus de force par leur union, je ne manquerois pas de m'en prevaloir. Cependant on peut trouver une partie conſiderable de ces Requêtes dans des Ouvrages déja publiez, comme les derniers efforts de l'Innocence affligée, l'Etat des Reformez de France, l'Apologie du projet des Provinces meridionales, la Vie de Pierre du Boſc, & d'autres ſemblables.

Je finirai par une remarque ſur l'ordre que j'ai ſuivi, en rapportant les Arrêts & les Edits dont je parle dans l'Hiſtoire. Il y aura des Lecteurs qui croiront que j'y ai mis de la confuſion: mais ſi j'avois ſuivi une autre methode, on y auroit trouvé le même defaut. Quoi que dans le gros de l'Ouvrage ordinairement je ſuive l'ordre des années, neanmoins dans chaque année je ſui plus communément l'ordre des matieres que celui du tems; parce qu'autrement il auroit fallu quelquefois couper une même affaire en trois ou quatre morceaux. Il eſt vrai que de la maniere que je l'ai fait, il faut ſauter quelquefois d'un

bout de l'année à l'autre, & revenir aux affaires de l'Eté, après avoir parlé des évenemens de l'Automne : mais cela m'a paru plus tolerable, que de diviſer les parties d'une même affaire, par le recit d'autres choſes de diverſe nature qui ſeroient arrivées entre deux. Les affaires au reſte n'ayant point de droit de primauté les unes ſur les autres, j'ai donné le premier rang preſque par tout à celles qui regardent le droit d'exercice ; & j'ai placé les autres de ſuite, à proportion du rapport qu'elles y avoient. Si je me ſuis écarté quelquefois de cette methode, je ne l'ai fait que pour éviter une perpetuelle uniformité, dans des choſes où le retour frequent des mêmes idées n'eſt pas agreable.

HISTOIRE

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU I. LIVRE.

ETat de la Cour. Caractere du Duc d'Orleans: & des autres Princes. Caractere du Clergé. Etat de l'Europe. Etat des Reformez. Declaration qui confirme les Edits. Proceſſions en tems d'Indulgences. Colleges. Temples. Droits honorifiques. Competences. Graces. Artifice du Parlement de Bourdeaux. Injuſtices faites aux Egliſes de Bearn. On leur refuſe une Chambre Mipartie. On leur retranche le remplacement. Lieux où il n'y a pas dix familles privez du droit d'exercice. Interdiction d'exercice au Croiſic: à Royan: à la Lande de Bourgueil. Le Roy prend poſſeſſion de Sedan. Serment de fidelité prêté par les habitans. Edit en conſequence. Livres condamnez: Marſeille ſans miracles: Jubile des Egliſes Reformées. Caractere de François Veron Miſſionnaire. Offices. Dignitez. Obſervation des fêtes. Privas retabli. Penſions adjugées aux enfans nouveaux Catholiques. Depu-

Digitized by Google

tez Generaux. Synode National. Harangue du Commiſſaire. Premiere Partie. Seconde Partie. Troiſiéme Partie. Reponſe du Moderateur. Violences à Anduſe. Lettres au Roy: à la Reine, & à pluſieurs autres. Divers ordres de la Cour reçus au Synode. Codurc dépoſé. La Milletiere n'eſt plus reconnu membre des Egliſes. Cenſures de ceux qui ôtent leur chapeau en preſence du Sacrement de l'Egliſe Romaine. Exercices interdits: à l'Isle-bouchard: à St. Sylvin: à Romoules: à Gencirac. Reglemens iniques du Parlement de Bourdeaux. Autres reglemens de la même Cour. Metiers & profeſſions. Obſervation des fêtes: du Carême. Blaſphémes. Cimetieres. Sacrement outragé. Quelques arrêts favorables. Aſſemblée du Clergé. Abus des paroles de Henri IV. Hiſtoire de l'Evêque de Leon. Miſſionnaires. Caractere de ces chicaneurs. Suite de leurs manieres d'agir. Comment ils en uſoient avec les Synodes. Comment ils ſe comportoient dans les conferences. Comment ils cherchoient à exciter des ſeditions. Exemples. Chicanes des Miſſionnaires. Suite de leurs ſophiſmes. Autres chicanes. Grande vogue de ces chicanes. Effroyable calomnie. Refutation de ces chicanes. Mariage de Marguerite de Rohan. Hiſtoire de Tancrede de Rohan. Ambition de Marguerite de Rohan. Deſſein de la Ducheſſe de la Trimouille. Marguerite de Rohan refuſe le Prince de Talmont. Elle fait enlever Tancrede. Elle épouſe le Marquis de Chabot. Ruvigni découvre où eſt Tancrede. Dénoüement de cette avanture. Exercices empêchez: à Pujols: à Cliou-uſclat: à Mareuil: à Meſle: à St. Sever. Livres & Ecoles. Enterremens & Cimetieres. Miracle équivoque. Cloche reſtituée aux Catholiques. Moines convertis. Exemption des Miniſtres de tendre devant les maiſons.

1643. *Etat de la Cour.*

IL ſe paſſa ſi peu de tems depuis la mort du Cardinal juſques à celle du Roy, qu'on ne vit pas arriver un grand changement dans les affaires : & comme on prévoyoit bien que la vie de ce Prince finiroit bien-tôt, chacun penſoit plûtôt à prendre des meſures pour la prochaine Regence, qu'à profiter preſentement de la mort du premier Miniſtre. Le Roy même tâchoit

tâchoit de pourvoir à l'avenir, & faiſoit des reglemens que ceux qui devoient lui ſurvivre avoient interêt de n'obſerver pas. Il lui arriva ce qui arrive à tous les Princes, qui veulent donner des loix à leurs ſucceſſeurs : la fin de ſa vie fut celle de ſon autorité. Auſſi-tôt qu'il eut rendu le dernier ſoupir, tout ſon Conſeil ne travailla qu'à violer ſes dernieres volontez : & qu'à faire prendre au Gouvernement une autre forme que celle qu'il avoit preſcrite. La Reine ſe fit donner la Regence ; & le Cardinal Mazarin entra fort avant dans ſes bonnes graces, & dans le Miniſtere. La violence des maximes du feu Cardinal avoit abaiſſé le cœur des Princes, & des Grands Seigneurs. Ils ne ſavoient tous que craindre & obeïr : & la plûpart de la Nobleſſe n'étoit pas capable d'autre choſe. Le Duc d'Orleans foible & timide, rebuté du mauvais ſuccés de ſes entrepriſes, & peu ſuivi, à cauſe qu'il avoit ſi mal protegé ſes ſerviteurs, dont le Cardinal avoit fait mourir impunément les plus conſiderables, avoit preſque abandonné les affaires. Il paſſoit ſa vie à toute ſorte de débauches, & à diverſes licences fort éloignées de la bienſéance de ſon rang. Le jeu des dez, les fleurs, & les medailles étoient ſes plus importans amuſemens. La Riviere ſon favori, homme de peu, fort brouillon, mais ſans genie, le gouvernoit avec plus d'autorité que perſonne. La Ducheſſe ſa femme étoit bonne, & d'un eſprit doux ; mais bigote juſqu'à la foibleſſe ; & elle entraîna le Prince ſon mari dans les mêmes devotions, quand il fut las de ſes débauches. 1643.

Caractere du Duc d'Orleans.

Le Prince de Condé paſſoit pour fort avare ; & tous ſes ſoins ne tendoient qu'à enrichir ſa Maiſon. Il faiſoit le Controverſiſte ; & fatiguoit tous les Reformez par des diſputes, où en Prince de ſa naiſſance il vouloit toûjours avoir raiſon. Il étoit accuſé d'une diſſimulation outrée, & d'être populaire juſqu'à la baſſeſſe. Il avoit neanmoins oublié les deſſeins de ſa jeuneſſe : & les predictions de l'Aſtrologie, qui lui avoient fait eſperer qu'il regneroit à trente-quatre ans, n'ayant pu reüſſir, ni ſes exploits lui aquerir la reputation de grand Capitaine, il s'étoit borné aux occupations d'un ménage peu honorable aux gens de ſa qualité. Le Duc d'Enghien, ſon fils aîné, qui eſt mort dans la reputation d'un des plus grands hommes de ſon ſiecle, étoit alors dans ſa premiere jeuneſſe. Il étoit bruſque, emporté, inſultant, ambitieux, temeraire : & les grands ſuccés qu'il eut en pluſieurs occa-

Et des autres Princes.

1643. sions, auſſi-tôt qu'on le vit à la tête des armées, lui donnerent tant de bonne opinion de lui-même, & tant de mépris pour tous ſes inferieurs, qu'il devint preſque inſupportable à tout le monde. Il étoit extremement débauché : & la Religion n'étoit pas faite pour lui. Mais l'âge & les diſgraces l'avoient meuri : & ſi on juge de lui par ce qu'il a paru être dans les dernieres années de ſa vie, on peut dire, ſans flater ſa memoire, que l'Antiquité a mis au nombre de ces Heros des gens qui étoient beaucoup moins Heros que lui. Le Prince de Conti, ſon frere, avoit eu des avantures dans ſes premieres débauches qui l'avoient jetté dans la bigoterie. Il étoit pourvu de riches Benefices, qu'il quita pour une femme quelques années après ; mais il n'approcha jamais des qualitez de ſon frere aîné. Le Duc de Longueville, qui avoit épouſé la ſœur de ces deux Princes, étoit irreſolu, inconſtant, & d'un genie peu vigoureux. On diſoit que le plus fort, ou le plus liberal pouvoit aiſément le mettre dans ſes interêts. Le Duc de Vendôme étoit accablé de dettes. Le Duc de Mercœur aimoit la vie tranquille. Le Duc de Beaufort étoit ambitieux ; mais il manquoit de genie. Le Duc de Guiſe étoit en Flandres, où il menoit une vie fort mal reglée avec les femmes. Il ne lui reſtoit de ſes peres que le nom, ſans credit & ſans creatures. Le Duc d'Elbeuf & le Comte d'Harcourt étoient pauvres & populaires. La Maiſon de Nemours avoit des Princes paiſibles, civils & honnêtes gens : mais éloignez de l'entrepriſe & des brouilleries. Dans la diverſité de ces caracteres, preſque tous ces Princes avoient une qualité qui leur étoit commune : ils étoient braves de leur perſonne ; & ce qui les tenoit dans le repos n'étoit rien moins que le defaut de courage.

Caractere du Clergé. Le Clergé s'étoit extremement corrompu, ſous le Miniſtere du Cardinal de Richelieu. Ce Prelat avoit pris ſes principaux ſerviteurs dans l'Ordre Eccleſiaſtique : & on avoit vu les gens de cette qualité commander les troupes ſur mer & ſur terre ; ſe mêler des negociations ; ſe tenir à la Cour, pour y avancer leur fortune ; & ne ſe ſouvenir de leurs Benefices que pour en tirer les revenus. Comme on n'avoit pas choiſi pour les Evêchez & les riches Abbayes les plus gens de bien, ou les plus ſavans, on ne voyoit dans ces importantes places que des ignorans, des pareſſeux, des gens qui aimoient la pompe, le jeu, les ruëlles ; & qui

qui n'étoient capables ni d'écrire, ni de prêcher. Le menu Clergé ſuivoit l'exemple des Prelats: & dans le prodigieux nombre d'Eccleſiaſtiques qu'on voyoit en France, il y avoit fort peu de gens qui ſe diſtinguaſſent par leur literature, ou par leur vertu. Quelques années après la mort du Roy, la Reine voulut nettoyer Paris de femmes débauchées, dont les devots demandoient l'éloignement avec beaucoup de paſſion. Le Magiſtrat publia une Ordonnance qui les banniſſoit de cette ville; & on vouloit, pour en dépeupler la France, les envoyer dans les Colonies de l'Amerique. Cette ſeverité alarma fort les débauchez: mais les Eccleſiaſtiques en murmurerent ſi haut, qu'on n'oſa pouſſer la choſe plus loin. Ces murmures du Clergé firent tant d'éclat, qu'on ſe divertit à ſes depens par diverſes ſortes de paſquinades & de railleries, juſqu'à ce que d'autres affaires euſſent fait oublier celle-là. Le Cardinal Mazarin qui ne penſoit qu'à s'établir, & qui jugeoit du merite des hommes par le ſervice qu'ils pouvoient lui rendre, conçut beaucoup de mépris pour le Clergé, parce que le voyant dans ce grand dereglement, il ne l'eſtima capable de rien. En Italie même un Eccleſiaſtique ignorant, pareſſeux ou debauché, ne fait pas aiſément fortune; parce que ces qualitez ne ſont pas propres à lui donner du credit ſur le Peuple; qui quoy qu'il ait peu de ſavoir & de vertu hait en autrui ſes propres defauts, & n'aime que ceux qui l'éblouiſſent au moins par de belles apparences. De ſorte que pour être ſuivi de la multitude, il n'y a rien de plus utile que l'éclat du ſavoir, l'action & la vie reglée: qui ſont neanmoins les choſes à quoy elle ſe connoit le moins. L'Abbé de Rets, qui fut Coadjuteur de Paris, & enfin Archevêque & Cardinal, n'étoit pas plus ſavant ni de meilleures mœurs que les autres, mais il étoit plus ambitieux & plus brouillon: & ſuivant l'ancienne maxime de ceux qui veulent former un party, il empruntoit beaucoup, & ne payoit rien. Il ſe fit aimer des Pariſiens, & haïr de la Cour; qui à la fin le recula entierement des affaires. 1643.

Etat de l'Europe.

La confuſion étoit grande alors en Angleterre, où le defunt Cardinal avoit allumé la guerre civile par ſes intrigues: & il avoit ſi bien reüſſi à y brouiller toutes choſes, que cette puiſſante Monarchie ne fut de long-tems en état de ſe mêler des affaires de ſes voiſins. Le reſte de l'Europe étoit preſque tout entier dans les in-

1643. terêts de la France contre la Maiſon d'Autriche; & la guerre étoit fort allumée dans les Païs-Bas, & en Allemagne. A la verité depuis la mort de Guſtave, l'Empereur avoit repris un peu de courage; & quoy qu'il n'eût pas reparé ſes pertes, il s'étoit remis en état de n'en faire pas de plus grandes. Mais pour empêcher qu'il ne reprit le deſſus de ſes ennemis, il étoit fort neceſſaire que les guerres civiles ne ſe renouvellaſſent point en France, afin qu'elle eût toûjours le pouvoir d'aſſiſter ſes Alliez. Cependant on avoit commencé à traiter de la paix; & quoy qu'on n'eût rien avancé par quatre ou cinq ans de conferences à cauſe de la diverſité des interêts, de la longueur des préliminaires, & des difficultez qui naiſſoient de la difference des Religions, les negociations ne laiſſoient pas de continuer. Le ſuccés de la bataille de Rocroi ſoutint l'eſperance des Alliez, & la reputation de la France: & toute l'Europe, ſans changer d'interêts, demeura attentive aux heureuſes ſuites qu'elle pouvoit ſe promettre de ces beaux commencemens.

Etat des Reformez.

Les Reformez ne demandoient qu'à vivre en repos: trop contens ſi on les eût laiſſé jouïr tranquillement de ce qui leur étoit accordé par les Edits. Il ne leur reſtoit plus rien de ce qui les avoit rendus redoutables: & ils étoient ſi loin de prendre les armes pour ſe retablir, qu'à peine oſoient-ils preſenter des requêtes pour ſe plaindre. Ils faiſoient ce qu'ils pouvoient pour ſe faire aimer par leur obeïſſance & par leurs ſervices: & leur zéle paroiſſoit en toutes les occaſions. Montauban avoit donné des Troupes pour la reduction des Croquans: & toutes les autres villes conſpiroient dans le deſſein de ne prendre plus de part aux mécontentemens des Grands Seigneurs. Ils voyoient les Marêchaux de la Force & de Chatillon bien reçus à la Cour, & honorez du commandement des armées. Cela leur faiſoit croire qu'il ne falloit que des ſervices, pour avoir part aux bienfaits: qu'on y avanceroit les perſonnes de merite, ſans diſtinction de Religion: & que la fortune des particuliers ſerviroit à la conſervation du general. Mais les Princes ont des maximes fort differentes des particuliers: leurs reſſentimens & leurs haines ſont ordinairement generales: mais le plus ſouvent leur reconnoiſſance & leur amitié ſont perſonnelles. Lors qu'ils s'eſtiment offenſez, ils envelopent dans leurs vangeances, quand ils le peuvent, l'auteur de l'injure, & le party qui

Digitized by Google

qui le ſuit: mais quand on leur a rendu quelque ſervice, leur re- 1643.
connoiſſance s'arrête à la perſonne qui les a ſervis, & ne paſſe pas à tous ceux qui ont des liaiſons avec lui. Ainſi quelques particuliers dont la France avoit été bien ſervie, étoient recompenſez ſelon leur merite: mais les égards qu'on avoit pour eux à la Cour ne rendoient pas la condition du reſte des Reformez meilleure. Le Vicomte de Turenne, & le Colonel de Gaſſion furent honorez cette année du Bâton de Marechal de France: mais en même tems on refuſa cet honneur au Marquis de la Force, qu'on avoit flatté long-tems de l'eſperance d'y parvenir. D'ailleurs on faiſoit mille chicanes au reſte des Reformez. La Reine promit formellement aux Deputez du Clergé, qui vinrent la complimenter ſur la mort du Roi, & ſur la Regence, qu'elle revoqueroit les Edits; & pendant toute l'année on fit mille vexations aux Egliſes, dont le Deputé General ne put jamais tirer raiſon.

Declaration qui confirme les Edits.

Il eſt vray qu'on donna le huitiéme de Juillet une Declaration qui confirmoit les Edits, à peu près dans les mêmes termes que celle qui avoit été publiée incontinent après la mort de Henri IV. On y diſoit que le Roy vouloit imiter le Roy ſon pere, qui ayant reconnu qu'une des choſes les plus neceſſaires à la paix du Royaume étoit de faire vivre les Reformez, ſous le benefice des Edits, dans le libre exercice de leur Religion, les y avoit maintenus par une Declaration expreſſe, incontinent après ſon avenement à la Couronne; que dans ces ſentimens, s'aſſûrant de la continuation de leur obeïſſance & de leur fidelité, où ils avoient promis de perſeverer, il avoit deſſein de les traiter auſſi favorablement qu'il ſeroit poſſible; qu'il eſperoit de leur concorde un moyen de faire connoître à tous ſes ſujets tant Catholiques que Reformez, ſous la Regence de la Reine, de qui il diſoit que les bonnes intentions étoient connuës à tout le monde, l'affection qu'il avoit à leur faire goûter un ferme repos. Après cette preface il confirmoit les Edits, les Declarations & les reglemens faits ſur ce ſujet, bien qu'ils fuſſent perpetuëls, & que cette confirmation ne ſe fit que pour valoir *entant que beſoin ſeroit*. De ſorte qu'on tenoit encore cette maxime, que les Edits perpetuels conſervoient leur force même après la mort de celui qui les avoit donnez, & qu'il n'étoit pas neceſſaire que ſes ſucceſſeurs les confirmaſſent, pour leur donner une nouvelle vigueur. A plus forte raiſon devoient-

Elle ſe trouve au rang des pieces juſtificatives marquée I.

1643. voient-ils être estimez inviolables, quand le successeur les avoit adoptez, en les confirmant par des loix nouvelles.

Processions en temps d'Indulgences.

Mais cette Declaration étant plûtôt donnée pour amuser le monde, que pour être executée; & pour ne donner point de defiances aux Alliez Protestans, que pour faire justice aux Reformez du Royaume, elle n'empêcha pas qu'on ne les traitât par tout comme on avoit commencé. Les Parlemens se donnerent plus de licence que jamais. Celui de Provence commença des affaires, dont on vit les consequences plusieurs années après. Celui de Pau enregitra le vingt-troisiéme de Juillet l'arrêt qui avoit été rendu au Conseil en 1636. sur le sujet des Annexes. A Paris même, la Chambre de l'Edit rendit des arrêts peu équitables. Roboüam, Curé d'Airon en Poitou, étoit chargé de dettes & d'affaires: plusieurs de ses creanciers étoient Reformez, & le pressoient trop de les payer. Il s'avisa, pour se defaire de leurs poursuites, de leur faire un procés criminel, où il prit la Religion pour pretexte. Il les accusa d'avoir apporté du trouble à des processions qu'il avoit faites, pour gagner de certaines Indulgences. Il parut tant de chicane & de passion dans la conduite du Curé, qu'il fut condamné dans toutes les Jurisdictions subalternes où l'affaire fut portée. Mais il fut traité plus favorablement à Paris, où la Chambre de l'Edit le dechargea de toutes ces condamnations, par un arrêt du vingt-quatriéme Juillet, qui contenoit aussi des defenses de troubler les processions, à peine de cinq cens livres d'amende. Le crime des parties du Curé ne consistoit qu'à être ses creanciers: & la Religion lui servit de pretexte pour se vanger d'eux, par de longues vexations, & par les grands frais qu'ils firent pour se defendre.

College.

Certain Reformé avoit laissé par Testament à la ville de Mêle de quoi y fonder un College. Cette ville étoit peuplée de Catholiques & de Reformez, qui vivoient assez tranquillement. Quand il fut question d'appliquer ce don à l'usage prescrit par le Testateur, les habitans, pour ne troubler point le repos de leur Communauté, convinrent d'un arbitre, pour les regler sur les differens que la diversité des Religions pouvoit faire, ou avoit déjà fait naître à cette occasion. Leur arbitre fut François le Coq, pere d'Aymar le Coq Conseiller au Parlement de Paris. Il ordonna que les uns & les autres auroient part égale à l'utilité de cette fon-

fondation ; que les habitans nommeroient enſemble deux Regens, l'un Catholique, & l'autre Reformé ; qu'ils auroient alternativement la dignité de Principal, & l'adminiſtration des revenus du College ; que quand le revenu ſeroit aſſez grand pour entretenir un plus grand nombre de Regens, on obſerveroit la même regle de partage & d'égalité. L'Evêque de Poitiers ne put ſouffrir ce jugement équitable : il en appella au Parlement de Paris ; & non content de priver les Reformez de la part qu'ils avoient à ce College, fondé par un homme de leur Religion, il entreprit de leur ôter auſſi leur Temple. Il obtint ce qu'il demanda. Il y eut arrêt le ſeptiéme de Septembre, qui ordonnoit que les Regens du College de Mêle ſeroient tous Catholiques, & que le Temple ſeroit demoli. A la verité il reſervoit les Reformez à ſe pourvoir pour obtenir un autre lieu : mais j'ay déjà remarqué ailleurs que cette reſervation étoit une illuſion toute pure, & qu'on ſavoit bien éluder les pourſuites des Reformez, quand ils s'adreſſoient ou au Roy, ou au Parlement pour ſe faire faire juſtice. On ne doutoit pas que le droit de l'exercice ne fût bien fondé. Il y avoit des preuves d'une profeſſion libre & non interrompuë depuis 1582. mais on prit deux prétextes pour colorer cette injuſtice ; l'un, que le Temple avoit été bâti depuis l'Edit ; & l'autre qu'on le trouvoit trop près de l'Egliſe. Cette proximité, durant plus de quarante ans, n'avoit point eu de mauvais effet : mais la ruïne du party Reformé avoit hauſſé le cœur aux Catholiques, qui ſe dedommageoient de leur patience paſſée par mille nouvelles chicanes. Quelques Gentilshommes, dont l'un pretendoit que le Temple lui appartenoit, formerent oppoſition à la demolition de cet édifice : & les procedures dont elle fut l'occaſion durerent environ trois ans. Nous verrons ailleurs comment elles furent terminées. 1643. *Temples.*

On s'aviſa auſſi cette année d'une nouvelle entrepriſe contre le droit des Seigneurs. On leur avoit déjà fait perdre celui d'être enterrez dans les Egliſes dont ils étoient patrons ou fondateurs, & même dans les chapelles de leurs maiſons. On avoit déjà donné aux Gentilshommes Catholiques de leur paroiſſe la préſéance dans les Egliſes, ſous pretexte que les Seigneurs n'en pouvoient joüir, pendant qu'ils faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. On leur avoit ôté le droit de collation des Benefices qui *Droits honorifiques.*

1643. qui étoient à leur nomination ; & les Evêques en plusieurs lieux les conferoient d'office, en la place du Seigneur ; souvent même sans le consulter, & contre son gré. L'Evêque d'Avranches avoit fait cet outrage cette année à un Seigneur de son Diocése, qui ne put jamais en tirer raison. Il en fit autant le treiziéme de Septembre de l'année suivante à un autre Gentilhomme. La même chose lui arriva depuis en une ou deux semblables occasions : & vingt ans après ces trois ou quatre entrepriſes furent regardées comme une bonne preuve d'une constante posſeſſion. Mais l'Evêque de Soiſſons voulut attaquer un privilege à quoi la chicane n'avoit point encore touché. Les Seigneurs de paroiſſe ont le droit de faire peindre autour de l'Egliſe une ceinture noire, où leurs Armes ſont miſes d'eſpace en eſpace, lors que le chef ou quelque perſonne conſiderable de la maiſon vient à mourir. Le Seigneur de Nogentel étant mort, ſes heritiers voulurent joüir du privilege, & faire appoſer cette ceinture funebre. Il y eut oppoſition à leur entrepriſe : l'Evêque intervint au procés ; & prétendit que c'étoit un attentat des heritiers de ce Gentilhomme. Il énonça que l'Edit defendoit aux Reformez de s'attribuër de tels honneurs : & de peur qu'on ne fit voir par la ſimple lecture de l'Edit, qu'il n'y avoit rien de plus faux que cet énoncé, il ajoûta que l'appoſition de ces litres ou ceintures funebres étoit un droit qui appartenoit à la Religion, parce qu'elles tendoient à exciter les paſſans à prier Dieu pour les morts à l'honneur de qui elles étoient renouvelées. Les Reformez ſoutenoient que c'étoit un droit purement civil, qui ne ſervoit qu'à faire ſouvenir que leurs predeceſſeurs avoient fondé ou doté l'Egliſe ; & avoient retenu ce privilege pour eux & pour leurs ſucceſſeurs, comme un monument de leur liberalité, ou un titre de leur Seigneurie. Mais l'Evêque ne laiſſa pas de gagner ſa cauſe à la Chambre de l'Edit de Paris, où il y eut arrêt en ſa faveur le dix-ſeptiéme de Juin. Dans l'arrêt le defunt eſt qualifié Miniſtre du lieu. C'étoit là ſans doute la plus ſpecieuſe raiſon des oppoſitions de l'Evêque. Il y auroit eu quelque choſe de mortifiant pour le zéle des Catholiques, à voir les Armes d'un Miniſtre peintes ſur la muraille de leur Egliſe, & ſa memoire honorée par le renouvellement d'une ceinture funebre. Il valoit mieux le priver d'un droit bien aquis, que de ſouffrir un ſi grand outrage.

Il

Il y eut un arrêt rendu par la même Chambre le cinquiéme d'Août, ſur une affaire fort ſinguliere. Charles de Schomberg Duc d'Halwin & Pair de France, ayant un procés Civil contre quelques Reformez, ne voulut pas reconnoître la Chambre de l'Edit, & demanda ſon renvoi au Parlement. Son Avocat ſoutint que l'Edit de Nantes ne derogeant qu'au droit commun, ne pouvoit faire prejudice aux Pairs de France, de qui les privileges ſont exceptez de ce droit; qu'en concurrence de privileges le plus noble & le plus ancien, devoit l'emporter; que celui des Pairs étoit ſans contredit & plus ancien, & plus noble que ceux des Reformez; que comme le Roy ne donne jamais de privilege contre lui-même, il n'en donne point auſſi contre les Pairs. Il porta en un mot la dignité des Pairs ſi haut, que l'Avocat General Talon fut obligé de relever fortement l'inégalité qui ſe trouve entre le Roy & les Pairs. Cet homme celebre ſoutint contre l'Avocat du Duc, que les perſonnes de ſa qualité n'étoient point exemtes de plaider à la Chambre de l'Edit, parce que l'Edit de Nantes n'en exceptoit que les ſeuls Eccleſiaſtiques. Neanmoins il conclut pour certaines raiſons, qui ne furent expliquées ni par lui-même, ni par l'Avocat du Duc, que la cauſe ne devoit pas être retenuë. Le Preſident de Neſmond prononçant l'arrêt, ne dit rien ſur la queſtion de Droit: mais il renvoya ſimplement la cauſe. Après l'arrêt prononcé, ayant gardé quelques momens de ſilence, il ajoûta tout haut qu'il eſtimoit que les Pairs pouvoient être obligez de venir plaider à la Chambre de l'Edit. Cet arrêt demande quelques reflexions. Cette maniere de prononcer ſur des raiſons vagues, & non expliquées, montre premierement que ce fut ici un arrêt de pure faveur, où la raiſon qui ne ſe diſoit pas étoit uniquement le deſſein de favoriſer une des parties au prejudice de l'autre. Secondement il y paroit que les Juges voulurent ſe conſerver la liberté de faire la même faveur à des perſonnes de la même qualité, quand l'occaſion s'en preſenteroit, puis qu'ils éviterent de decider la queſtion de Droit, qui étoit proprement la ſeule qui avoit été plaidée, & que le Preſident ne dit ſa penſée ſur ce ſujet que hors du jugement. Mais la principale reflexion qu'on y peut faire eſt que les Juges avoient bien peu d'égard à l'Edit, puis qu'ils violoient un de ſes plus conſiderables privileges, ſans autre pretexte que celui de faire plaiſir à un Duc & Pair.

1643. *Competences.*

1643. Le ſeptiéme de Decembre une place d'Oblat fut ôtée à un pau-
Gracci. vre ſoldat qui en avoit été pourvu, après avoir porté les armes tant qu'il en avoit été capable. Mais le Parlement de Bourdeaux porta ſa prevoyance plus loin que les autres contre les Reformez. Il s'étoit paſſé tant de choſes dans ſon reſſort, & ſous ſon autorité contre les Edits, que quand la Reine eut donné la Declaration qui les confirmoit, on craignit que les Reformez ne ſe retabliſſent ſans forme de procés, dans les exercices que le Parlement leur avoit ôtez. C'eſt pourquoi on moyenna que la Chambre Mipartie de Guyenne donnât un Arrêt, par lequel il étoit defendu à ceux qui pretendroient quelque choſe en conſequence de la derniere Declaration, d'en reprendre poſſeſſion par les voyes de fait, ou de leur propre autorité : mais on leur laiſſoit la voye de la Juſtice ouverte pour ſe retablir. De ſorte qu'on leur preparoit autant de nouveaux procés, qu'on leur avoit déjà fait d'évidentes injuſtices : & on eſperoit ſans doute qu'avant que ces procés fuſſent finis, les mouvemens que cauſe ordinairement une Minorité auroient eu le tems de s'appaiſer, après quoi il ne ſeroit pas difficile de ruïner les eſperances des Reformez. Cet arrêt fut rendu le ſeiziéme de Septembre, ſur la ſimple requiſition des Gens du Roi, ſans qu'il paroiſſe quel pretexte ils prirent pour le faire rendre. Il eſt vraiſemblable qu'ils n'avoient point d'autre motif, que d'empêcher que le Parlement ne perdit trop aiſément le fruit des arrêts injuſtes qu'il avoit rendus, contre les droits d'exercice durant tant d'années.

Artifice du Parlement de Bourdeaux.

1644. Dès le commencement de l'année ſuivante on ôta aux Bearnois Reformez, tout ce qui leur pouvoit reſter d'eſperance d'être traitez plus favorablement que les autres. Il fut donné contre eux au Conſeil en un même jour trois arrêts, qui anéantiſſoient tout ce qu'ils avoient conſervé de privileges. Quand le Roi defunt avoit érigé un Parlement à Pau, il en avoit laiſſé les Charges libres, & avoit permis que les Reformez qui étoient Conſeillers au Conſeil Souverain du païs, au tems de ſa reduction, gardaſſent leur dignité. Le Clergé qui voyoit encore alors que la pluralité des voix demeuroit aux Reformez, eût été bien content qu'on y eût donné aux Catholiques une Chambre Mipartie; & il fit ce qu'il put pour l'obtenir; mais en peu de tems les choſes changerent. Les Catholiques devinrent les plus forts dans

Injuſtices faites aux Egliſes de Bearn.

ce

ce nouveau Parlement : les Charges de nouvelle création leur furent données ; ils s'emparerent de la plûpart des anciennes ou par des traitez avec les poſſeſſeurs ; ou par le changement de Religion de quelques-uns de ceux à qui elles appartenoient ; ou par les difficultez que les heritiers ou les aquereurs des autres trouvoient à obtenir leurs proviſions. De ſorte que les Reformez ſe virent bientôt reduits à ſouhaiter comme une grace, pour les garantir de l'oppreſſion, ce qu'ils auroient pris vingt-cinq ans auparavant pour une cruelle atteinte donnée à leurs privileges. Ils envoyerent des Deputez à la Cour, pour demander ou une Chambre Mipartie, ou le renvoi de leurs cauſes aux Chambres de Guyenne ou de Languedoc, ou du moins la liberté de recuſer quatre Juges, ſoit Preſidens, ſoit Conſeillers, ſans expreſſion de cauſe. Ils avoient mis entre les mains de leurs Deputez plus de pieces qu'il n'en falloit pour juſtifier leurs plaintes ; parce que les Catholiques ayant le Preſident Lavie à leur tête, ne gardoient avec eux nulles meſures. Tout ce qu'ils obtinrent fut un arrêt qui ordonnoit de leur rendre juſtice, en ſorte qu'ils n'euſſent pas ſujet de ſe plaindre. C'étoit une cruelle injuſtice qu'après avoir ôté à ces peuples tout ce que l'Edit de 1599. leur avoit ou accordé, ou conſervé, on leur refuſât même les ſuretez que l'Edit de Nantes accordoit à tout le reſte des Reformez. 1644.

On leur refuſe une Chambre Mipartie.

Mais on ne s'arrêta pas en ſi beau chemin. Louis XIII. avoit eu auſſi peu d'égards pour ſes propres loix, que pour celles de Henri IV. & il avoit paru en peu de tems que les peuples de Bearn avoient eu raiſon de regarder l'Edit de remplacement comme une chimere. En effet ils furent mal payez dès les premieres années ; & le mal croiſſant avec le tems, il étoit arrivé enfin qu'on leur avoit retranché tous les fonds ſur leſquels on les avoit aſſignez. Le pretexte de cette injuſtice étoit pris de ce qu'après avoir été reduits à l'obeiſſance, ils avoient repris les armes, & qu'on les avoit encore une fois remis dans le devoir par la force, ſous le commandement du Duc d'Epernon. C'étoit la grande maxime que les Jeſuites avoient prêchée pendant les dernieres guerres, que la rebellion faiſoit dechoir les ſujets de toutes les conceſſions de leurs Princes. Les Bearnois pouvoient repondre qu'il ne s'agiſſoit pas d'une grace ; mais d'une juſte & neceſſaire compenſation qu'on leur avoit promiſe, pour les dedommager

On leur retranche le remplacement.

1644. des biens dont ils étoient en poſſeſſion, en vertu d'une loi ſolennelle: qu'on les avoit attaquez les armes à la main, pendant qu'ils ſe repoſoient ſur la fermeté d'une parole Royale, & qu'ils ne paroient les coups qu'on vouloit porter à leurs libertez que par des deputations, & de très-humbles requêtes; que quand même dans la nouveauté de cette injuſte oppreſſion, la douleur auroit pu leur faire prendre des reſolutions deſeſperées, il n'étoit plus tems de le leur reprocher après tant de pardons, & tant d'amniſties dont les Edits avoient été publiez; beaucoup moins de les punir de ces fautes paſſées par le retranchement de leurs juſtes droits, que le Roi leur avoit confirmez en leur pardonnant; qu'il étoit inouï qu'on fit porter, même aux plus rebelles, la peine des crimes abolis, quand ils n'en avoient point commis de nouveaux depuis la remiſſion. Mais ces raiſons n'étoient plus bonnes à dire: à peine étoit-il permis de les penſer. La maxime fondamentale de la Politique nouvelle étoit que les ſujets ont toûjours tort; & qu'ils ne peuvent être innocens quoi qu'ils faſſent, quand le Souverain veut qu'ils ſoient coupables. Les Bearnois donc ſollicitoient leur affaire, comme s'ils avoient eu à demander une grace fort ſinguliere: & leur requête ſe reduiſoit à obtenir une aſſignation pour l'aſſûrance d'une petite ſomme, à quoi le Roi avoit borné ce qu'il vouloit payer pour les gages des Miniſtres; & à retablir le fond neceſſaire pour l'entretien d'un College. Il étoit dû des arrerages de tout cela, qui faiſoient beaucoup ſouffrir les Miniſtres, qui n'avoient point eu juſques là d'autres moyens de ſubſiſter que ces ſommes mal payées. Le Roi, ſans rien dire du paſſé, aſſûroit ſeulement qu'il avoit pourvu aux appointemens des Miniſtres pour l'année. Il permettoit d'impoſer des levées ſur les particuliers, à condition de mettre l'état qui en ſeroit dreſſé entre les mains du Procureur General, pour en autoriſer les taxes, ſans delai & ſans frais. Mais pour le College il ne donnoit nulle autre ſatisfaction, que de permettre aux Reformez d'envoyer leurs enfans au College de Pau, que Louis XIII. y avoit fondé. Ce College étoit regi par les Jeſuites; gens qui ſe font honneur de manquer de foi, & de ſeduire les jeunes gens, quelque promeſſe qu'ils ayent faite du contraire. De ſorte que c'étoit non ſeulement une injuſte, mais une cruelle illuſion, que d'abolir le College que les Reformez devoient avoir

dans

Digitized by Google

dans le Bearn, & de leur permettre pour les dedommager de cette perte, d'expoſer leurs enfans aux pieges de leurs ennemis declarez. D'ailleurs il eſt remarquable que le Conſeil n'avoit point d'autre but que d'incommoder les Reformez, puis que par deux arrêts du même jour il ordonnoit deux choſes qui ne tendoient qu'à cela; & dans chacune deſquelles & les refus & les conceſſions étoient également incommodes. L'un excluoit les Bearnois des graces de l'Edit de Nantes, en leur refuſant une Chambre Mipartie, parce que cette Chambre leur auroit été avantageuſe. L'autre les aſſujettiſſoit à ce qu'il y avoit dans cet Edit qui pouvoit leur être à charge, comme à chercher un fond ſur eux-mêmes pour l'entretien de leurs Miniſtres, de la maniere qu'il étoit porté par le XLIII. article des particuliers; & à ſe contenter, pour l'inſtruction de leurs enfans, de la liberté de les envoyer aux Colleges des Catholiques. 1644.

Le troiſiéme arrêt confirmoit celui que le Parlement de Pau avoit rendu par proviſion le vingt-troiſiéme de Juillet 1640, & y ajoûtoit quelques explications. Il portoit que le Prêche ne ſe pourroit faire que dans les lieux où il y auroit dix familles de Reformez domiciliées, ſans compter celle du Miniſtre; qu'il ſeroit permis néanmoins de viſiter les malades, dans les lieux où ce nombre de familles ne ſe trouveroit pas, d'y enterrer les morts, d'y batiſer même les enfans en cas de neceſſité, dans des maiſons particulieres ſans Prêche ni aſſemblée, qu'on ne pourroit même prêcher dans les lieux où il y auroit dix familles, ſi le Miniſtre n'y reſidoit pas; ſauf à s'informer plus amplement de l'ordre tenu dans les lieux de cette qualité, pour l'exercice de la Religion; & enfin que les Reformez continueroient leurs exercices à Pau dans le Temple qu'ils y avoient. Ce reglement avoit eu d'abord un pretexte ſpecieux. Les lieux où on prêchoit en Bearn avoient été ſi près à près, qu'il y en avoit plus que de paroiſſes. Il ſembloit que cela étoit à charge, à cauſe du grand nombre de Miniſtres qu'il falloit entretenir: & le Roi y avoit quelque interêt, pendant que c'étoit à lui à les payer. De ſorte que dans ce retranchement d'Egliſes, le Roi tendoit à ſa decharge; & cela pouvoit paſſer pour tolerable, ſi on ne fût pas allé plus avant. Mais quand le Roi eut retranché ſes gratifications, les reglemens ne laiſſerent pas de ſubſiſter; & même enfin on les étendit à tout le

Lieux où il n'y a pas dix familles privez du droit d'exercice.

1644. le Royaume, où il n'y avoit jamais eu de pretexte de les faire. C'eſt un malheur fort ordinaire dans les Monarchies, où l'autorité eſt ſans bornes. On y établit des droits nouveaux, qui ſemblent exigez par une occaſion extraordinaire: mais quand le pretexte a ceſſé, la ſervitude demeure. Ces trois arrêts furent rendus le vingt-neuviéme de Janvier.

Interdiction d'exercice au Croiſic.

Les premiers Commiſſaires qui avoient executé l'Edit en Bretagne, n'y avoient pas donné tous les lieux de Bailliage que les Reformez auroient pu pretendre dans une ſi grande Province; mais ils y étoient en ſi petit nombre, qu'ils pouvoient bien ſe paſſer d'un ſemblable privilege Neanmoins les Commiſſaires ſubdelegüerent les Senechaux de Rennes & de Nantes, pour faire ces établiſſemens lors qu'ils en ſeroient requis. Il n'y eut que les habitans du Croiſic, petit port de mer, qui voulurent ſe prévaloir de cette Ordonnance. Ils demanderent au Senechal de Nantes le droit de premier lieu pour le Bailliage de Guerrande. Jamais établiſſement n'a été plus conteſté que celui-là. On fit valoir le voiſinage de la mer, pour empêcher qu'on ne bâtit un Temple dans la ville; on prétendit que c'étoit une Seigneurie Eccleſiaſtique, appartenant à l'Evêque de Nantes; on allegua que le Croiſic étoit hors du Bailliage de Guerrande; & qu'il ne pouvoit par conſequent être donné pour ce Bailliage; on voulut que les Reformez étant ſi peu dans ce reſſort, qu'ils ne pouvoient demander pour eux un droit d'exercice, ce droit ne pût être transferé à un lieu qui dependoit d'un autre reſſort; & par toutes ces raiſons on fit durer environ quarante ans les oppoſitions des Catholiques, & du Clergé à cet établiſſement. Il y eut cette année un arrêt du Conſeil Privé, rendu le ſeptiéme d'Avril, qui defendoit de prêcher dans ce lieu, ſauf à ſe pourvoir pour en obtenir un autre. Cela ne fit ni ceſſer l'exercice, qui fut continué dans des maiſons particulieres, pendant la vie du Miniſtre qui ſervoit alors ce Troupeau; ni finir le procés, qui dura encore pluſieurs années.

A Royan.

Par un autre arrêt du quatorziéme du même mois, il fut defendu de prêcher ni dans la ville de Royan, ni dans les fauxbourgs, à peine de dix mille livres. Le pretexte fut que cette ville appartenoit à un Seigneur Catholique; & les preuves de poſſeſſion ne ſervoient de rien contre ce privilege des Seigneurs. On fit la même defenſe le vingt-ſeptiéme de Juillet pour le lieu de la Lande,

A la Lande de Rourgueil.

de, qui dependoit de l'Abbaye de Bourgueil. Il y avoit un arrêt du Parlement de Paris en 1606. qui confirmoit aux Reformez la poſſeſſion de ce lieu, & en conſequence pluſieurs Ordonnances des Commiſſaires, en divers tems. Le lieu même avoit été deſigné & confirmé par un arrêt du Conſeil : mais une ſeule objection ruina tous ces titres. Ce lieu dependoit d'un Seigneur Eccleſiaſtique ; il n'y avoit point de droit à l'épreuve de cette puiſſante raiſon. 1644.

Le Duc de Bouillon n'avoit cedé la ville de Sedan au Roi qu'à regret, & reduit à cette extremité par la crainte de perdre la tête ſur un échaffaud. Quand il vit que le Cardinal étoit mort, que le Roi l'avoit ſuivi peu après, que cette mort étoit l'ouverture d'une longue minorité, pendant laquelle il n'étoit pas vrai-ſemblable que le Royaume fût toûjours tranquille, il ſe laiſſa flatter de l'eſperance qu'on lui rendroit cette place : & peut-être qu'il y auroit reüſſi, en prenant la reſolution de flatter le nouveau Miniſtre. Mais les conſeils de la Ducheſſe ſa femme, qui le poſſedoit abſolument, lui firent prendre un chemin tout contraire. Elle l'obligea de ſe retirer en Suiſſe, ſans conſiderer qu'il n'y avoit encore rien qui pût lui faire eſperer quelque ſuccés de ſon mécontentement. Il avoit promis de ſe rendre à Lorges, pour traiter de la recompenſe qu'on lui devoit donner pour ſa Principauté. On devoit lui conſerver tous les honneurs, toutes les dignitez, le rang, les ſeances, dont lui & ſes predeceſſeurs avoient joui en France, à cauſe des Souverainetez de Sedan & de Raucourt : & lui donner l'équivalent du revenu en terres de conſideration, demembrées du Domaine, avec le titre de Duché Pairie ; mais lors qu'on attendoit l'effet de cette conference, on apprit qu'il étoit ſorti du Royaume, & que pour n'y laiſſer point d'ôtages qui repondiſſent de lui, il avoit mené avec lui la Ducheſſe ſa femme. De ſorte qu'il ne pouvoit jamais prendre pour ſe retirer un tems qui pût rendre ſa retraite ni plus ſuſpecte, ni plus imprudente. Auſſi-tôt donc que la Cour en eut avis, elle envoya ordre à Fabert de s'aſſûrer de la ville, de la citadelle & du château, & de faire prêter le ſerment de fidelité aux habitans. On s'étoit contenté juſques-là de reünir cette place au Domaine, & d'y mettre un homme pour la tenir au nom du Roi ; mais la fuite du Duc fit craindre qu'il n'y eût quelque intelligence entre

Le Roi prend poſſeſſion de Sedan.

1644. lui & les habitans. La commiſſion de Fabert, outre le ſerment de fidelité qu'il devoit faire prêter, lui donnoit charge de faire rendre à l'avenir la juſtice au nom du Roi; & d'avoir ſoin que les habitans jouiſſent de leurs privileges & de leurs libertez; & les Reformez du droit de leurs exercices. Cette commiſſion étoit datée du vingtiéme d'Avril; & il y avoit une lettre du même jour adreſſée au Conſeil Souverain, & aux Echevins, où le Roi diſoit à peu près les mêmes choſes. Le tout étoit conforme aux Lettres Patentes publiées deux jours devant, & où ces termes étoient employez, *Voulons que ladite ville de Sedan, & tous les ſujets deſdites Souverainetez jouiſſent des mêmes droits, privileges, libertez, franchiſes & exemptions, qu'ils ont joui juſques A* PRESENT, SANS QU'IL Y SOIT RIEN INNOVÉ, *même en l'exercice de la Religion pretenduë Reformée.*

Serment de fidelité prêté par les habitans. Le ſerment de fidelité fut prêté entre les mains de Fabert le vingt-huitiéme d'Avril. Le Clergé Catholique le prêta dans la principale Egliſe: le Conſeil Souverain, & les Echevins dans la Maiſon de ville: la Nobleſſe dans le château. On revint à la Maiſon de ville pour recevoir celui des Miniſtres, des Anciens, & des Officiers de l'Academie, & la Milice de la ville fit le ſien en armes dans la grande place où elle s'étoit aſſemblée. Les Capucins de la Miſſion d'Hibernie voulurent être de la fête, je ne ſai pourquoi, & prêterent le ſerment comme les autres dans leur maiſon le premier de Mai. Il n'y eut que deux hommes qui ne voulurent pas reconnoître un nouveau Prince; & qui ſoit fidelité, ſoit delicateſſe, ſoit entêtement, ſe diſtinguerent par le refus de prêter ſerment au Roi. L'un fut Barthelemi Aubertin, Conſeiller au Conſeil Souverain, & Lieutenant General au Bailliage: l'autre fut Henri Dauber, Conſeiller & Aſſeſſeur au même Bailliage. Ils aimerent mieux être depoſez, & voir donner leurs charges à d'autres, que de SUIVRE l'exemple de toute la ville. Juſques là le nom du Duc étoit demeuré dans les prieres publiques; mais depuis cette ceremonie on mit celui du Roi en la place: & ce changement ſe fit principalement de la part des Reformez, avec tant de demonſtrations de joye, que des Auteurs très-Catholiques, n'ont pu s'empêcher de le remarquer dans leurs écrits.

Edit en conſequence. Après que Fabert eut envoyé à la Cour les procés verbaux de toute la ceremonie, le Roi donna un Edit à Rüel le trentiéme de Juin,

Juin, qui fut publié au ſceau le huitiéme de Juillet, & qui con- 1644.
firmoit tous les privileges de cette Souveraineté. Il y avoit un article fort conſiderable touchant les Reformez, qui ſembloit mettre leurs libertez hors d'atteinte. On y témoignoit qu'ils avoient *fait le ſerment de fidelité avec une démonſtration de joye tres-grande:* & en conſequence le Roi declaroit qu'il vouloit qu'ils continuaſſent *en la poſſeſſion des mêmes droits, prerogatives, avantages, privileges, libertez, exercices publics & particuliers de* leur *Religion, College, Academie, Ecoles dont ils* avoient *joui juſques à preſent, ſuivant les titres & Declarations qui leur* avoient *été concedées par les Seigneurs de Sedan.* Le Roi ordonnoit néanmoins la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques; & parce qu'on avoit accoutumé de prendre ſur les revenus de ces biens une ſomme de douze mille livres pour le College & l'Academie, le Roi aſſignoit une pareille ſomme ſur les plus clairs revenus de ces Souverainetez, dont il laiſſoit la direction au Conſeil des Moderateurs de l'Academie. Il leur conſervoit leurs Temples à Sedan, à Raucourt & à St Manges: & au lieu que dans le reſte du pais les mêmes lieux avoient ſervi aux Catholiques & aux Reformez, pour faire leurs devotions tour à tour, le Roi aboliſſant cette coutume donnoit les anciennes Egliſes aux Catholiques, & promettoit de donner deux Temples aux Reformez, un à Francheval, & l'autre à Givonne. Il les maintenoit encore dans la poſſeſſion des Cimetieres qui leur appartenoient en des lieux ſeparez des Catholiques; & à l'égard de ceux qui leur étoient communs, il vouloit qu'ils fuſſent laiſſez aux Catholiques, & promettoit d'en donner d'autres aux Reformez, en des lieux commodes & convenables à leurs demeures; & il leur accordoit une certaine ſomme pour les aquerir. La confirmation des privileges étoit generale, & comprenoit même ceux qui n'étoient pas exprimez: & le Roi promettoit foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs Rois, la pleine, entiere, & perpetuelle jouiſſance de tout ce qui étoit contenu dans l'Edit, ſans dechet ni diminution. L'Edit fut enregîtré & publié par tout où il fut jugé neceſſaire. Si les Edits étoient quelque choſe, il ſemble que des promeſſes ſi ſolennelles n'auroient jamais dû être violées: mais le zêle Catholique trouva bientôt le ſecret d'y donner atteinte.

1644. *Livres condamnez: Marſeille ſans miracles.* Il parut quelques livres cette année, qui firent des affaires à leurs Auteurs. Robin, Miniſtre de Veines, fit imprimer un livre qu'il intitula, *Marſeille ſans miracles.* Il y refutoit certaines fables des Legendes, qui faiſoient arriver Marie Madeleine & Lazare ſon frere, ſi connus par l'hiſtoire de l'Evangile, d'une maniere miraculeuſe dans le voiſinage de cette ville: & il faiſoit voir que tous les miracles qu'on attribuoit aux reliques, ou aux images, ou à l'interceſſion de ces ſaints étoient des illuſions, ou des fauſſetez. En general il y traitoit mal l'Egliſe Romaine, auſſi bien que les miracles dont elle ſe vante. Le Procureur General fit rendre le vingt-huitiéme de Juillet à Grenoble un arrêt, qui declaroit que les propoſitions contenuës dans ce livre étoient ſcandaleuſes, ſeditieuſes, pleines d'impoſtures & de calomnies: & en conſequence ordonnoit que le livre fût brûlé par la main du Bourreau, & defendoit de le tenir ou le debiter. Il decretoit auſſi priſe de corps contre l'Auteur, & contre l'Imprimeur; & adjournoit à comparoître perſonnellement Bouteroüe & Murat Miniſtres de Grenoble, Cherlet Miniſtre de Gap, Blanc & Dyſe Profeſſeurs à Die, parce qu'ils avoient approuvé l'Ouvrage. Pour donner plus de couleur à cette ſeverité, le Procureur General avoit expoſé que la publication de ce livre avoit penſé exciter une ſedition à Gap, & que ce malheur avoit été prévenu par la prudence de l'Evéque. Il n'eſt pas mal-aiſé de croire que tous les livres où la doctrine de l'Egliſe Romaine eſt un peu mal-traitée, peuvent porter la populace Catholique juſqu'à la fureur: mais le remede qu'il falloit apporter à ce mal étoit, non pas d'ôter aux Reformez la liberté d'écrire, & de publier leurs ſentimens, mais de faire tenir le peuple dans ſon devoir, par l'autorité de la Juſtice.

Jubilé des Egliſes Reformées. Charles Drelincourt, grand fleau des Miſſionnaires, avoit écrit il y avoit dix-huit ans un petit Traité, qu'il avoit intitulé *le Jubile des Egliſes Reformees.* C'étoit un Jubilé que les Catholiques gagnoient alors en France, qui lui en avoit donné l'occaſion. Il y refutoit la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant les Jubilez & les Indulgences, après quoi il oppoſoit à cette doctrine refutée la maniere dont l'Evangile enſeigne qu'on peut obtenir la remiſſion des pechez. L'une & l'autre partie étoit traitée avec une extrême brieveté: mais de tems en tems ou les Jubilez, ou les Indulgen-

ces

ces des Catholiques, ou les jûnes des Reformez donnoient oc- 1644.
casion de renouveller l'édition de ce livret, & de le groſſir de quelques additions. Le Miſſionnaire Veron, qui avoit porté l'habit de Jeſuite quelque tems, & qui meritoit de le porter toute sa vie, tant il avoit appris la chicane & la mauvaiſe foi dans l'école de cette Societé, n'ayant pu faire condamner ce petit livre, parce qu'on ne le debitoit que dans le lieu même de l'exercice, entreprit de le refuter; & le fit d'une maniere fort convenable à la nouvelle methode qu'il avoit imaginée pour traiter de la controverſe, & dont je parlerai ailleurs. Cet homme de qui les Jeſuites ne s'accommodoient pas, à cauſe de ſon eſprit ſuperbe, évaporé, chicaneur & ſeditieux, fut jugé propre à tourmenter les Reformez qu'il perſecuta durant environ trente ans: & ſes maîtres ſont contens d'avoir un pretexte de lui ôter l'habit, & de tirer de lui le ſeul ſervice qu'il étoit capable de leur rendre, lui procurerent la Cure de Charenton. Il ſe trouvoit à tous les ſermons des Miniſtres; & auſſi-tôt qu'il les avoit entendus, il montoit ſur une eſpece de theatre, élevé ſur quelques treteaux à la porte de ſon Egliſe, où il tâchoit de les refuter. Il s'y prenoit en homme ſans foi, ſans pudeur, ſans jugement, ſans lettres. Ses manieres aigriſſoient la populace en la divertiſſant: mais les honnêtes gens en avoient honte; & il reçut plus d'une fois des ordres d'être plus modeſte & plus ſage. Il fatiguoit les Miniſtres par des defis, à quoi le plus ſouvent ils ne daignoient pas repondre. Il eut neanmoins l'honneur de conferer quelquefois avec quelques-uns des plus habiles: & entre autres avec Bochart, l'un des Miniſtres de Caen, & des plus grands hommes de nôtre ſiecle en toutes ſortes de literature. La conference fut reglée, & ſe tint en preſence de pluſieurs perſonnes de conſideration: mais on la rompit pour ſauver l'honneur de Veron, avant que les queſtions qu'il avoit miſes ſur le bureau fuſſent pleinement éclaircies. On en publia les actes: & le Miſſionnaire, qui y paroiſſoit en deſordre par tout, ne laiſſa pas d'en triompher ſelon la coutume de ſes ſemblables. Cependant il couroit de Province en Province, pour chercher les occaſions de diſputer: & non content d'importuner les Miniſtres, il ſe gliſſoit dans les maiſons, où il tourmentoit les particuliers par des ſophiſmes de la plus baſſe chicane. Il recevoit quelquefois de cruelles mortifications par des femmes, ou

Caractere de François Veron Miſſionnaire.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

1644. de ſimples artiſans qui en ſavoient plus que lui : mais il ſe remettoit par l'impudence ; & alloit publier à tous ceux qui vouloient l'entendre, qu'il avoit vaincu ceux qui lui avoient fermé la bouche. Il y avoit déjà pluſieurs années qu'il faiſoit ce honteux metier, & il le continüa juſques à ſa mort ; mais autant qu'il avoit été redoutable par ſes chicanes quand il commença à ſe mêler de la controverſe, autant il ſe trouva mepriſé vers la fin de ſa vie. Le credit des Jeſuites, & l'Aſſemblée du Clergé le tirerent de l'oubli en 1682., comme je le remarquerai en ſon lieu.

Offices. Quelques Procureurs en la Senéchauſſée de Poitiers ayant été interdits par un arrêt du Conſeil Privé, à cauſe qu'ils n'étoient pas de la Religion exprimée dans leurs proviſions, ſe pourvurent au même Conſeil pour ſe faire maintenir. Filleau Avocat du Roi en ce Siege, grand perſecuteur, & qui avoit la tête pleine d'une fauſſe literature, dont il donna des marques depuis aux depens des Reformez, étoit leur partie. Selon lui c'étoit être indigne de vivre, que d'être *Huguenot*. Il les fit renvoyer au Parlement, après que le Conſeil ſelon ſa coutume eut rendu divers arrêts ſur requête, dont les uns caſſoient les autres, ou en ordonnoient la ſurſeance : & le Parlement confirma leur deſtitution. L'un d'eux, nommé Bourceau, fut maintenu dans ſon Office : mais de peur qu'on ne jugeât que c'étoit de pure Juſtice que cette diſtinction procedoit, l'arrêt portoit que c'étoit *ſans tirer à conſequence*. La plûpart des procedures furent faites cette année ; mais ce ne fut que long-tems après que Bourceau reçut ou acheta cette grace. Le Prince de Condé rendit le vingt-neuviéme de Decembre une Ordonnance, qui defendoit d'élire à Couches, petite ville de Bourgogne, des Reformez pour Echevins.

Dignitez. Il ſe paſſa une affaire plus importante à Paris entre la Cour & le Parlement, ſur le ſujet de la ſeance des Conſeillers. L'Edit avoit attaché les Reformez aux Chambres où il leur donnoit des charges : de ſorte qu'ils ne pouvoient monter à leur tour à la Grand Chambre, comme faiſoient les Catholiques ; mais ils avoient joui juſques là de tous les autres privileges qui appartenoient aux Conſeillers de leur Chambre. Il y en avoit alors un dans la deuxiéme des Enquêtes nommé Madelaine ; homme de grand merite & de grand credit, fort bien en Cour, & conſideré comme

me un homme dont la famille avoit rendu de grands ſervices à la Couronne. Il étoit originaire de Genes, où ſa famille avoit tenu rang entre les plus conſiderables, & les plus affectionnées à la France. Il en ſortit pour la Religion; & vint chercher la liberté de ſa conſcience dans un Royaume où il croyoit la trouver entiere. Il y fut reçu favorablement, & quoi qu'étranger il entra dans le plus auguſte Corps de la Robe, ſans qu'on lui fit de grandes difficultez. Son merite & celui de ſa famille lui aquirent du credit à la Cour, & il voulut s'en ſervir pour obtenir la dignité de Doyen, à laquelle il étoit appellé par le rang de ſa reception. Il obtint ce qu'il demandoit: mais la maniere dont la Cour ſe prit à faire executer ſes intentions gâta tout; & le Parlement ſe fit une affaire d'honneur de ſe rendre partie contre les Conſeillers Reformez. On écrivit une Lettre de cachet au Parlement, ſignée Guenegaud. Au lieu d'envoyer cette Lettre par la voye ordinaire, on la fit ſignifier par deux Huiſſiers du Conſeil, qui en dreſſerent un exploit dans les formes accoutumées, quand il s'agit d'une affaire entre particuliers. Jamais le Parlement n'avoit reçu de cette maniere les ordres du Roi. Cette nouveauté l'irrita; & bien loin de deferer à la Lettre de cachet, il decreta priſe de corps contre les deux Huiſſiers qui en avoient fait la ſignification; & contre le Secretaire d'Etat qui l'avoit contreſignée. Cette demarche hardie fit peur au Cardinal Mazarin, de qui l'autorité n'étoit pas encore bien affermie: & la Reine qui ne vouloit pas rompre avec le Parlement, dans les commencemens d'une Regence qu'elle exerçoit contre le gré de bien des gens, voulut arrêter le cours de cette affaire. Pour ſauver l'honneur du Roi, on feignit que l'oppoſition du Parlement ne regardoit pas la formalité, mais la choſe même; les Conſeillers Reformez demeurerent exclus de la dignité de Doyen, & du droit de preſider dans leur Chambre: on permit qu'ils puſſent être Sous-Doyens; & ce fut là le degré le plus haut où on leur laiſſa l'eſperance de parvenir. Madelaine même ne put ſurmonter cet obſtacle par ſon merite, & il eſt mort Sous-Doyen de ſa Chambre. 1644.

Obſervation des fêtes.

Dans tous les lieux où les Reformez étoient en beaucoup plus grand nombre que les Catholiques, les fêtes de l'Egliſe Romaine étoient fort mal obſervées. La coutume de les negliger s'étoit introduite, pendant que les Reformez étoient les maitres du Conſulat

1644. ſulat & de la Police: & les Catholiques à qui le nombre de ces jours privilegiez eſt fort à charge, avoient pris peu à peu l'habitude d'imiter les autres. Les Prêtres perdoient trop à ce relâchement du zêle de leurs paroiſſiens, pour ne tâcher pas d'y apporter du remede: mais l'interêt empêchoit les Catholiques d'obeïr, parce que les Reformez travaillant tous les jours avec liberté, leur emportoient tout le profit de leur profeſſion Il falut donc obliger les Reformez à ſe repoſer comme les autres: ce qui étoit fort incommode dans les lieux où ils étoient vingt ou trente contre un: & où il faloit que le plus grand nombre demeurât ſans rien faire, à cauſe des devotions du moindre. Mais l'Edit étoit formel ſur cet article: c'eſt pourquoi dès le vingt-deuxiéme de Fevrier la Chambre de Caſtres, à la requiſition du Procureur General, donna un arrêt qui obligeoit les Reformez du Vigan à obſerver les fêtes: & afin qu'ils ne puſſent dire qu'ils ne ſavoient pas quels étoient ces jours ſolennels, il fut ordonné aux Conſuls Catholiques de ce lieu de les en avertir la veille, par le ſon de la cloche qui étoit ſur la tour de leur horloge. Mais cet arrêt particulier n'empêcha pas les Reformez des autres lieux, de joüir encore long-tems de la liberté qu'une longue poſſeſſion leur avoit aquiſe.

Privas retabli. Depuis que Privas avoit commencé à ſe repeupler, on n'avoit fait ni bien ni mal aux habitans: & les Reformez y avoient retabli peu à peu leurs demeures & leurs exercices. La Cour n'ayant pas encore perdu le ſouvenir du ſervice qu'ils avoient rendu au Roi defunt pendant les guerres du Duc d'Orleans, tenoit alors que la rebellion des peres avoit été ſuffiſamment reparée par la fidelité des enfans. C'eſt pourquoi voulant les gratifier autrement que par une ſimple tolerance, elle donna charge à l'Intendant de la Province d'y établir un Siege de Juſtice. Les habitans dont la plûpart étoient Reformez, fournirent à leurs depens un lieu pour tenir les audiences, une Chambre du Conſeil, des priſons, des logemens pour les Officiers de cette nouvelle juriſdiction. L'établiſſement ſe fit le douziéme d'Août, ſans faire de difference particuliere entre les Reformez & les Catholiques: & l'Intendant même nomma pour Syndic un Notaire qui étoit Ancien du Conſiſtoire. Cette façon d'agir derogeoit ſi formellement à l'Edit qui avoit defendu aux anciens habitans de revenir à Privas, qu'il ſem-

Digitized by Google

ſembloit qu'à l'avenir il n'y eût plus rien à craindre pour leurs deſcendans. Mais on leur fit bien connoître vingt ans après que les graces faites aux *Heretiques* ne ſont jamais de longue durée ; & qu'il n'y a que les Edits donnez contre eux qui ſont veritablement perpetuels & irrevocables. 1644.

Le Parlement de Dijon donna un arrêt le troiſiéme d'Août, contre Jean Nui habitant d'Arnai le Duc, qui avoit une fille Novice au Couvent des Urſulines de cette ville. Elle étoit d'un âge qui ne permettoit pas au pere de la reclamer ; & d'ailleurs le pretexte de prendre l'habit de Religieuſe étoit trop ſpecieux pour ne s'en ſervir pas au prejudice des droits paternels. Mais au moins le pere pretendoit qu'il n'étoit pas obligé à payer penſion à ſa fille ; & il s'en defendoit par divers moyens. Cette cauſe devoit être portée, ſuivant l'Edit, ou à la Chambre Mipartie de Grenoble, ou à la Chambre de l'Edit de Paris, puis que c'étoit une affaire purement civile entre un pere & ſon enfant ; mais l'intervention des Religieuſes, & la *converſion* de la fille à la Religion Catholique furent de ſuffiſantes raiſons au Parlement pour retenir la cauſe ; & pour condamner le pere à payer la penſion qui lui étoit demandée. Depuis cela on a preſque toûjours vu ſur de ſemblables affaires de ſemblables jugemens. Les Catholiques en attirant à leur Religion les enfans des Reformez, ont rarement porté le zéle juſqu'à ſe charger gratuitement de l'entretien de leurs proſelytes. *Penſions adjugées aux enfans nouveaux Catholiques.*

La nomination des Deputez Generaux avoit changé de forme, il y avoit pluſieurs années. Comme il ne ſe tenoit plus d'Aſſemblées politiques, on ne pouvoit plus ſe ſervir d'elles pour nommer quelqu'un à cet emploi. Les Synodes Nationaux qui avoient fait diverſes fois cette nomination, au defaut des Aſſemblées Generales, avoient auſſi perdu ce droit inſenſiblement ; & les derniers qui avoient continué la deputation au Marquis de Clermont, n'avoient pas eu le credit de faire agréer à la Cour la nomination des Deputez du Tiers Etat, qu'ils avoient voulu joindre à ce Gentilhomme ſelon l'uſage. De ſorte qu'il demeura dix-ſept ans en charge, & qu'il en exerça ſeul les fonctions depuis le Synode National de 1631. Ses ſervices ou par le malheur des tems qui ne permettoient pas de mieux faire ; ou par le peu de zéle que ſa famille avoit pour la Religion, qu'elle abandonna *Deputez Generaux.*

1644. entierement, furent peu utiles aux Egliſes. Il demanda ſa décharge vers la fin de cette année, ſoit que l'âge le fit penſer à la retraite, ſoit qu'il craignît que le Synode qui devoit s'aſſembler à Charenton ne le mît dans la neceſſité de quitter cet emploi, par quelques plaintes de ſa conduite. Il devoit regulierement demander ſa decharge au Synode, puis qu'il n'y avoit plus d'autre Compagnie qui repreſentât le general des Reformez; mais il aima mieux la demander au Roi: & le Roi la lui ayant accordée, nſit en ſa place le Baron d'Arzilliers, ſans attendre la nomination qui auroit dû en être faite par le Synode prochain. De ſorte que les Egliſes perdirent un droit fort naturel, qui ne peut être ôté à perſonne ſans injuſtice, de choiſir à leur gré celui à qui elles trouveroient bon de commettre leurs interêts: & qu'elles furent même reduites à recevoir un Deputé choiſi & commis par leurs parties.

Synode National.

Ce fut le vingt-ſixiéme de Decembre que le Synode s'aſſembla, en vertu d'un Brevet ſemblable à ceux qu'on avoit accoutumé de donner. Cumont Conſeiller au Parlement de Paris y aſſiſta en qualité de Commiſſaire du Roi. Sa commiſſion étoit pareille aux autres: mais ſes inſtructions, dont il donna connoiſſance par une longue harangue, avoient quelque choſe de ſingulier & de nouveau. Les autres Commiſſaires avoient été chargez ſeulement des témoignages de la bienveillance du Roi, & de quelques ordres qu'il vouloit qui fuſſent obſervez par le Synode, mais celui-ci fut chargé de plaintes que le Roi faiſoit des entrepriſes des Reformez, & qu'il demandoit qui fuſſent reparées. Ainſi de peur qu'ils ne ſe plaigniſſent trop haut de tant d'injuſtices dont on les accabloit, on trouva bon de les mettre eux-mêmes dans le tort. Si cela n'étoit utile à rien de plus grand, il pouvoit ſervir au moins à perſuader qu'on ne leur faiſoit point d'injuſtice, en negligeant leurs remontrances, puis qu'ils donnoient eux-mêmes des ſujets de plaintes; & que c'étoit à eux à reparer les premiers les contraventions qu'ils avoient commiſes, s'ils vouloient qu'on eût égard à celles qu'ils expoſoient dans leurs requêtes, & dont ils recevoient du dommage. Au reſte cet artifice avoit été preparé de loin, pour faire des crimes aux Egliſes de toutes leurs actions; & de là vient que dans le dernier Synode National, qu'on leur permit de tenir quinze ans après celui-

Digitized by Google

lui-ci ; on ſe ſervit de la même ruſe, pour autoriſer le renouvellement des perſecutions qui commencerent deux ans après, & qui n'ont été terminées que par la revocation de l'Edit de Nantes. 1644.

Harangue du Commiſſaire. I. Partie.

Le Commiſſaire donc commença ſon diſcours par la deſcription des graces que Dieu avoit accordées au Roi dès le commencement de ſon regne. Il raporta les proſperitez des armes Françoiſes dans les Pais-Bas & en Allemagne. Il parla de la paix dont le Royaume jouiſſoit interieurement ; & n'oublia pas à donner de grands éloges à la Reine, au Prince de Condé, & au Cardinal Mazarin, qui s'affermiſſoit peu à peu dans le Miniſtere. Il fit valoir comme une grande faveur, & qui portoit un témoignage aſſuré de la bienveillance du Roi, qu'on eût accordé aux Reformez la confirmation des Edits ; qu'on leur eût permis de tenir un Synode National ; qu'on leur fit part des plus grandes dignitez ; & qu'on fit des gens de leur Religion Ducs & Pairs, Marechaux de France, Generaux d'armées, Gouverneurs de villes & de Provinces, Magiſtrats de Cours Souveraines : & la concluſion de ces conſiderations fut qu'ils étoient obligez à une fidele obeïſſance.

II. Partie.

Dans la ſeconde partie, il expoſa les ordres dont le Roi l'avoit chargé pour le Synode. Le Roi ne vouloit pas qu'on admît dans l'Aſſemblée ceux qui n'étoient pas Deputez par les Provinces. Comme on n'y recevoit alors que les Deputez Generaux, qui n'avoient point de commiſſion particuliere, il ſemble que cette defenſe ne pouvoit regarder qu'eux ; & cela fut expliqué au Synode ſuivant un peu plus ouvertement. Il defendoit auſſi d'avoir communication avec les étrangers, ou avec des perſonnes ſuſpectes : de traiter d'affaires politiques, d'Etat ou de Juſtice : de parler du retabliſſement des Miniſtres étrangers, qui avoient été interdits par les arrêts des Parlemens, ou par les Lettres du Roi ; de dreſſer des plaintes des infractions de l'Edit, pour en former une plainte generale ; puis qu'ils avoient des Chambres où ils pouvoient ſe pourvoir, & qu'ils pouvoient encore s'adreſſer au Conſeil en la maniere accoutumée ; c'eſt-à-dire en preſentant des requêtes particulieres. Il defendoit de nommer des Paſteurs, ou autres Deputez extraordinaires pour recevoir les lettres, pour y repondre, & pour donner ordre aux affaires qui

1644. pouvoient naître dans l'intervalle des Synodes. Il défendoit de faire imprimer des livres de Religion, ſans atteſtation de deux Miniſtres du Royaume : d'excommunier ou d'injurier les Miniſtres, ou autres qui auroient fait profeſſion de la Religion Romaine ; de recevoir les étrangers au Miniſtere ; & de donner des atteſtations aux Propoſans, ſans y exprimer le lieu de leur naiſſance. Il condamnoit la coutume qui autoriſoit la Province Synodale d'indire des jûnes generaux, pendant le tems qui s'écouloit d'un Synode National à l'autre : comme cela ſe pratiquoit auſſi pour les jûnes Provinciaux par les Egliſes Synodales de chaque Province, dans l'intervalle des Synodes particuliers, quand il arrivoit quelque choſe qui le demandoit. Il ordonnoit aux Miniſtres de prêcher l'obeïſſance ; & d'enſeigner que les ſujets n'ont point de cauſe legitime de prendre les armes contre leur Souverain. Il defendoit à peine d'interdiction, & autres plus grandes, de ſe ſervir des termes de fleaux, de martyre ; de perſecution, & autres ſemblables, en parlant de l'Egliſe de Dieu, ou ſous d'autres pretextes : & il faiſoit la même defenſe pour les mots d'*Antechriſt*, d'*idolâtrie*, & autres que l'Egliſe Romaine regardoit comme injurieux. Il ne vouloit point qu'on fit de quêtes, ou qu'on ſe ſervit des deniers des aumônes, ou qu'on en prit le quint pour faire les gages des Miniſtres : & il ordonnoit ſur cela de s'en tenir au quarante-troiſiéme Article des particuliers. Enfin le Commiſſaire ajoûtoit non pas abſolument comme un ordre du Roi, mais comme une choſe qu'il aſſûroit qui lui ſeroit fort agreable, la propoſition d'exclure du Miniſtere ceux qui auroient fait leurs études à Geneve, en Suiſſe, en Hollande, en Angleterre, parce que ces païs étoient Republicains, & avoient de la repugnance pour la Monarchie. Cet article paſſoit pour fort important à la Cour, qui regardoit comme des gens fort dangereux ceux qui auroient reſpiré l'air des Etats où on ſavoit encore ce que c'eſt que la liberté.

HI. Partie. Le Commiſſaire après cela paſſa aux plaintes qu'il étoit chargé de faire : & il remarquoit pour la premiere que dans les Calendriers qu'on imprimoit avec les Pſeaumes, on mettoit des articles qui conſervoient la memoire des choſes abolies par les Edits ; que le Concile de Trente y étoit appellé *deteſtable* : que dans la Confeſſion de Foi la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant l'interceſſion

ceſſion des Saints étoit qualifiée *abus & fallace de Satan*; & le 1644.
Purgatoire *illuſion procedée de la même boutique*; ce qu'on étendoit à pluſieurs autres dogmes des Catholiques : que dans l'article vingt-huitiéme on parloit de l'Egliſe Romaine en ces mots, *Les aſſemblées de la Papauté* dans leſquelles *toutes les ſuperſtitions & idolâtries ont la vogue*. Le Commiſſaire preſſa beaucoup cet article, ſur lequel il temoigna que le Roi deſiroit fort un temoignage d'obeiſſance; parce qu'il s'agiſſoit d'une Egliſe dont il faiſoit gloire de ſe dire le fils aîné, & du Pape qu'il en croyoit le Chef legitime, à cauſe de quoi il l'appelloit *ſon Pere*. Ces reflexions étoient aſſez peu judicieuſement attribuées à un Prince qui n'avoit que ſix ans; & il étoit aiſé de reconnoître que c'étoit là un effet de la delicateſſe du Clergé, plûtôt qu'une demande du Roi. En ſuite le Commiſſaire ſe plaignoit qu'on avoit entrepris en Languedoc, depuis le commencement de ce regne, de retablir à force ouverte les Temples perdus ſous le regne precedent; qu'il en avoit été deliberé dans les Colloques, où on en avoit dreſſé des actes; que cela étoit particulierement arrivé au Conſiſtoire d'Anduſe; qu'à Uſez on avoit mis une cloche ſur le Temple, ſans en demander permiſſion, & contre la capitulation de la ville : que les villes de Mompellier, de Nimes & d'Uſez avoient renouvellé un uſage aboli depuis 1622. par la capitulation de Mompellier. Cet uſage étoit que ces trois villes, comme ayant enſemble une eſpece de confederation & de ligue, envoyoient à la Cour une Deputation dont elles nommoient les membres, qui étoient comme des Solliciteurs perpetuels des affaires de ce Canton, & des Aſſeſſeurs des Deputez Generaux dans toutes les choſes qui regardoient leur Province. Pour rendre cette plainte plus ſpecieuſe, il diſoit que quelques uns s'étoient deputez d'eux-mêmes, & qu'après les defenſes qu'on leur avoit faites au nom du Roi, ils n'avoient pas laiſſé de partir. Il faiſoit d'autres plaintes de ce qu'on avoit établi le Prêche d'autorité privée en pluſieurs lieux, autres que ceux qui avoient été deſignez par les Commiſſaires; qu'on l'avoit continué dans les Seigneuries Eccleſiaſtiques; que les Miniſtres avoient prêché ſeditieuſement; qu'ils avoient retranché de la Communion ceux qui envoyoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques. La concluſion de ce diſcours étoit une exhortation à reparer tou-

Digitized by Google

1644. tes ces contraventions à l'avenir par une exacte observation des Edits.

Reponſe du Moderateur. Par ces defenſes & par ces plaintes, dont la plûpart étoient faites ſur des choſes ou permiſes, ou de peu de conſequence pour l'Etat, on pouvoit juger aiſément que toutes les aſſûrances de la bienveillance du Roi, par où le Commiſſaire avoit commencé ſon diſcours, ne devoient pas empêcher les Reformez de prévoir qu'on leur feroit ſouffrir tôt ou tard toute ſorte d'oppreſſion. Neanmoins la reponſe du Moderateur fut fort ſoumiſe. Elle ne conſiſtoit qu'en acquieſcement, & promeſſes d'obeïſſance, juſqu'à l'article qui parloit de la levée des deniers pour les gages des Miniſtres, ſur lequel on ſupplioit le Roi de laiſſer les Egliſes dans leurs uſages. Après cela il remontroit qu'il faloit empêcher les attentats & les violences contraires aux Edits, pour éviter qu'il n'arrivât des choſes dont on ne pourroit parler que ſous des noms deſagréables à Sa Majeſté, que la Confeſſion de Foi des Reformez ayant été preſentée au Roi François II. telle à peu près qu'elle étoit encore, & l'exercice de la Religion Reformée permis en conſequence dès l'Edit de Janvier, & enfin par l'Edit de Nantes, les termes ne s'en pouvoient changer; que ce n'étoit pas toute la doctrine de l'Egliſe Romaine qui étoit appellée *abus & fallace de Satan*, mais ſeulement les additions humaines qu'elle avoit faites à l'Evangile; qu'il étoit juſte d'excuſer des termes dictez par la ſincerité, & par le ſentiment d'une conſcience qui n'entendoit point l'art des deguiſemens & des équivoques; que l'Imprimeur de Geneve qui avoit fait l'édition des Calendriers, ne dependoit point du Synode; que neanmoins il exprimoit le ſentiment commun des Proteſtans, ſur le ſujet du Concile de Trente: ſur quoi il citoit les proteſtations de Charles-Quint par Mendoze ſon Ambaſſadeur, de Henri II. par Amior, de Charles IX. par du Ferrier, qui avoit appellé ce Concile *un Scorpion piquant l'Egliſe Gallicane.* Il diſoit auſſi qu'on n'avoit pas penſé dans les Provinces à ſe faire raiſon ſoi-même des infractions à l'Edit commiſes par les Catholiques; mais que le Roi ayant confirmé les Edits, on avoit cru pouvoir en uſer ſans crime ſelon les intentions de Sa Majeſté, & reprendre ainſi l'ancien droit des Egliſes, dont on les avoit privées. Il rendoit compte de l'affaire d'Anduſe, qui n'avoit eu d'occaſion que l'entrepriſe de la Dame

Violences à Anduſe.

me du lieu. Elle avoit voulu empêcher violemment que l'exercice n'y fût continué. Elle en avoit chaſſé le Miniſtre par force & à main armée, & de peur qu'il ne trouvât moyen de ſe retablir, elle l'avoit fait mettre en priſon par les ordres du Lieutenant de Roi, quoi qu'il eût demandé ſon renvoi à la Chambre de Caſtres. Ce refus avoit obligé l'Égliſe à venir demander Juſtice au Roi, & cependant à ſe mettre en état de reſiſter à la violence: mais ſelon la vieille pratique des plus forts, les Catholiques aggreſſeurs, qui avoient voulu detruire de leur autorité une des plus anciennes Égliſes du Royaume, avoient accuſé les Reformez de ce qu'ils avoient oſé ſe maintenir. Il excuſoit auſſi la deputation des trois villes, comme n'ayant été faite qu'à bonne intention, pour demander juſtice au Roi de quelques contraventions, & le remercier de la confirmation des Edits; & confeſſant qu'on n'avoit pas deferé aux defenſes que l'Intendant avoit faites de deputer, il juſtifioit cette deſobeïſſance, parce que l'Intendant n'avoit eu au fond ni bonne raiſon, ni ordre particulier d'empêcher une démarche ſi innocente. Il pretendoit auſſi qu'on avoit pu remettre la cloche au Temple d'Uſez, parce que ſi cette cloche n'y étoit pas au tems de la capitulation, qui portoit que les choſes y ſeroient laiſſées dans le même état où elles ſe trouvoient, cela venoit de ce qu'on l'avoit ôtée quelque tems auparavant, à cauſe que le clocher tomboit en ruine: ce qui n'avoit pas dû empêcher d'y remettre la cloche, quand le Temple avoit été rebâti, puis qu'il n'y avoit point eu de defenſes de le faire. Il ajoûtoit qu'on ne prêchoit, dans toute la Province de Languedoc, que dans les lieux où on étoit en poſſeſſion de le faire depuis plus de quatre-vingts ans, que les Miniſtres gardoient beaucoup de modeſtie dans leurs predications; mais que les Miſſionnaires donnoient toûjours un mauvais ſens aux paroles les plus innocentes, quoi qu'ils ne gardaſſent eux-mêmes nulles meſures dans leurs Sermons; qu'on ne cenſuroit les peres & les meres d'envoyer leurs enfans à des Colleges Catholiques, que ſuivant la Diſcipline des Égliſes dont l'exercice étoit permis par l'Edit, que cela étoit d'autant plus tolerable dans les Reformez, que l'Univerſité même de Paris tiroit les Jeſuïtes en cauſe pour leur doctrine, qu'elle condamnoit comme contraire à la bonne Politique & à la bonne Theologie. Il ſupplioit enfin le Roi de permettre que les Propo- 1644.

ſans

1644. ſans allaſſent étudier à Geneve, qui étoit ſous ſa protection, & qui par conſequent avoit raiſon d'aimer les mœurs de la Monarchie: & il appuyoit cette requête de ce qu'il n'étoit pas defendu de voyager, & d'étudier chez les étrangers, même dans les Republiques, comme à Veniſe, pour apprendre le Droit, la Philoſophie, & la Medecine.

Lettres au Roi, à la Reine, & à pluſieurs autres.

Après ces diſcours, qui étoient de part & d'autre bien plus de ceremonie que de neceſſité, on écrivit au Roi une fort belle lettre, où entre autres choſes on le felicitoit de ſa naiſſance, que les Reformez avoient demandée à Dieu par leurs prieres dans toutes leurs Aſſemblées. On écrivit auſſi à la Regente, & on ſe recompenſa dans ces lettres de ce que l'état des affaires de la Religion n'avoit pu permettre aux Reformez de deputer vers elle, pour la complimenter ſur cette autorité qu'on lui avoit conferée. On écrivit encore au Duc d'Orleans, au Prince de Condé, au Cardinal, au Chancelier, au Surintendant, à La Urilliere qui avoit le departement des affaires Eccleſiaſtiques. Le Roi fit reponſe le quatriéme de Janvier. L'adreſſe de la lettre étoit, *A nos chers & bien amez les Paſteurs & Anciens Deputez de la Religion P. R. au Synode aſſemblé par nôtre permiſſion à Charenton*: où le Roi donnoit lui-même aux Miniſtres la qualité de *Paſteurs*, qu'il leur a depuis defendu de prendre ſous de groſſes peines. La ſubſtance de la lettre ſe reduiſoit à des aſſurances de bonne volonté, & à des promeſſes d'obſerver les Edits, *deſquels nous aurons à ſingulier plaiſir*, diſoit le Roi, *de vous faire jouir avec toute ſurete & liberté*. Il eſt vrai que pour correctif de ces paroles qui ſembloient aller trop loin, on ajoûtoit celles-ci, *ainſi que vous avez bien & duement fait pendant le regne du feu Roi*. Cette clauſe faiſoit que les paroles precedentes devenoient une menace au fond, quoi qu'elles euſſent l'apparence d'une promeſſe, puis que le nom du Roi defunt avoit autoriſé mille contraventions aux plus importans articles de l'Edit, & mille chicanes pour éluder ſes plus claires diſpoſitions.

1645.

Divers ordres de la Cour reçus au Synode.

Le Commiſſaire permit au Synode de lire pluſieurs lettres du Conſiſtoire de Geneve, de Diodati, de Rivet Profeſſeur en Theologie à Leide, que la Compagnie lui avoit remiſes avant que de les ouvrir; mais après en avoir envoyé les originaux au Roi, il declara de ſa part que le Roi ne trouveroit pas bon que le Synode

de y fit reponſe. Il ne s'agiſſoit que de doctrine & de Diſcipline; mais le Synode ne voulut pas deſobeïr. La nomination faite par le Roi du Baron d'Arzilliers pour la Deputation Generale ayant été propoſée à l'Aſſemblée par le Commiſſaire, ſeulement pour la forme, parce qu'on ſavoit bien qu'il en falloit paſſer par là, le Synode s'y ſoumit; mais il demanda le retabliſſement de l'ordre ancien, & qu'en attendant il plût au Roi joindre au nouveau Deputé un collegue du Tiers Etat. Il n'obtint ni l'un, ni l'autre. Le Roi demeura en poſſeſſion de choiſir le Deputé, & il ne lui donna plus d'Ajoint. Le Commiſſaire declara que le Roi n'entendoit pas que le Synode deliberât d'affaires politiques, mais qu'il permettoit de compiler le Cahier des plaintes qu'on auroit à lui preſenter. Suivant cela on travailla au Cahier par Commiſſaires; on y recueillit de vieilles plaintes, ſur leſquelles les Synodes precedens n'avoient rien obtenu; & on y ajoûta des faits nouveaux ſur beaucoup d'articles, & principalement ſur le retranchement des lieux d'exercice, ſur le refus qu'on faiſoit d'admettre les Reformez aux Charges & Offices, & ſur la peine qu'ils avoient à ſe faire même recevoir aux moindres metiers. On écrivit encore une fois au Roi & à la Reine, & on nomma des Deputez pour leur porter les lettres & le Cahier. Mais tout le bien qui en revint au Synode fut à l'ordinaire, qu'on obtint une ſomme pour le defrayer. 1645.

La rigueur des tems n'empêcha pas qu'on n'exerçât ſeverement la Diſcipline. Codure qui avoit été Paſteur & Profeſſeur à Nîmes, mais qui s'étoit laiſſé gagner pour les accommodemens de Religion, preſenta au Synode une Diſſertation où il tâchoit de concilier la doctrine des Reformez touchant la juſtification avec celle de l'Egliſe Romaine, mais cet ouvrage ne fut pas goûté. D'ailleurs on le trouva chancelant dans la doctrine ſur pluſieurs articles, & il parut avoir un ſecret panchant pour la Religion Catholique; c'eſt pourquoi le Synode le depoſa. Il parloit fort mal Latin: cependant il ſe mêloit de la Critique, & il a laiſſé un Commentaire ſur Job, qui n'a pas été rejetté de tout le monde, quoi qu'il y ait commis une infinité de fautes groſſieres. La Milletiere ne fut pas traité plus favorablement que lui. Cet homme inquiet ne s'étoit point laſſé de tourmenter les Egliſes. Le Roi lui permit de ſe preſenter au Synode, où d'abord il demanda une *Codure depoſé.*

La Milletiere n'eſt plus reconnu membre des Egliſes.

1645. une conference *contentieuse* : en ſuite il ſe contenta d'une conférence *inſtructive*, & ſigna une promeſſe de ſe ſoumettre au Synode. Il confera deux jours avec Amyraud, celebre Profeſſeur de Saumur ; après quoi il demanda d'être reçu à propoſer ſes raiſons ; & il l'obtint : mais quand il eut fait perdre aſſez de tems à l'aſſemblée, il demanda un nouveau terme qu'on lui refuſa : & on voulut l'obliger à ſe ſoumettre comme il l'avoit promis ; mais il échapa par une équivoque ; diſant qu'il n'avoit pas ſoumis ſa doctrine, mais ſa perſonne. Après cela il demanda les actes de la conference, qu'on ne voulut pas lui donner, & il pretendit y forcer le Synode, par une ſommation qu'il lui fit faire par le miniſtere d'un Huiſſier : mais comme les Catholiques ne l'appuyerent pas autant qu'il l'avoit eſperé, il n'en eut que de la confuſion : & trois jours après la ſeparation du Synode, après douze ans de troubles continuels, & dix ans de privation de la Communion, il fut declaré publiquement à Charenton qu'on ne devoit plus le tenir pour membre des Egliſes Reformées. Les defenſes d'excommunier ceux qui ſe faiſoient Catholiques, portées au Synode par le Commiſſaire, ſauverent ce brouillon de cette rigoureuſe cenſure.

Cenſure de ceux qui ôtent leur chapeau en preſence du Sacrement de l'Egliſe Romaine.

Mais le Synode dreſſa auſſi un acte fort long & fort exprès, contre ceux qui rencontrant dans les rues le Sacrement que l'Egliſe Romaine adore, ne ſe mettoient pas en peine de ſe retirer, parce qu'ils croyoient qu'ils pouvoient ôter leur chapeau ſans bleſſer leur conſcience. Il y avoit déja des arrêts qui portoient cette alternative, comme je l'ai rapporté cy devant : mais il étoit bien plus mal-aiſé de ſe retirer que d'ôter le chapeau. La retraite étoit toujours empêchée par la populace, qui ſouvent ſe portoit aux violences, quand elle trouvoit un homme opiniâtre. Les Catholiques ne vouloient pas ſouffrir qu'un Reformé, fuyant devant le Sacrement ſe retirât dans leurs maiſons. Au contraire, quand il ôtoit ſon chapeau la populace étoit contente ; & au pis aller il en étoit quite pour des huées. Pluſieurs donc prenoient ce party comme le plus ſûr & le plus court ; & pour éviter le reproche d'avoir ſalué un objet qu'ils tenoient pour une Idole, ils avoient recours à une direction d'intention ; & diſoient qu'ils ne rendoient pas cet honneur à l'Hoſtie ; mais ou au Prêtre qui la portoit, ou à la compagnie qui la ſuivoit. Le Synode condamna fortement

& la

Digitized by Google

& la salutation & le pretexte, & suffisant de cet acte de reverence, & de cette équivoque honteuse une affaire capitale, il representa cette complaisance qu'on avoit pour les Catholiques avec des couleurs qui devoient en donner de l'horreur. Pour éviter le scandale & l'insulte, il ne laissoit point d'autre parti à prendre que de se retirer promtement, quand on faisoit cette importune rencontre. 1645.

L'exercice de la Religion Reformée fut interdit à l'Isle-Bouchard par un arrêt du Parlement de Paris, rendu le premier d'Avril à la poursuite de la Duchesse d'Aiguillon, tutrice du Duc de Richelieu, principal heritier du Cardinal de ce nom. Le droit en étoit fondé sur le neuviéme article de l'Edit de Nantes, & la possession étoit si certaine, qu'elle n'étoit pas même contestée. Le Cardinal ayant acquis cette Baronnie, qui lui étoit necessaire pour la joindre à sa terre de Richelieu, qu'il vouloit faire ériger en Duché-Pairrie, n'y fit point cesser l'exercice. Il se contenta de le transferer au fauxbourg, dans un lieu qu'il designa. Cette Dame, plus scrupuleuse que son Oncle, fit rendre une sentence par le Senechal de Richelieu le vingtiéme de Mars 1643. qui ordonnoit aux Reformez de raporter par écrit le consentement du Seigneur : ce qu'ils ne croyoient pas necessaire, puis qu'ils se fondoient sur la possession. L'année suivante elle exposa au Conseil Privé que l'exercice ayant tout à fait cessé depuis l'aquêt fait par le Cardinal défunt jusques à sa mort, les Reformez l'avoient retabli par force : & sur ce fondement elle obtint un arrêt de defenses jusqu'à ce qu'il en eût été informé. L'arrêt fut donné le vingt-troisiéme de Septembre. Depuis la cause fut portée au Parlement, où l'Avocat General Talon trouva le denoüement de l'affaire, par une chicane sur le mot de *publiquement établi* qui se trouve dans l'article de l'Edit. Il pretendit que ces mots ne se pouvoient entendre d'un exercice établi par un Seigneur dans son château, tel qu'étoit celui de l'Isle-Bouchard : comme si *publiquement* pouvoit signifier autre chose que *notoirement*, & *à la vûë du public*. Neanmoins on condamna cet exercice sur ce fondement : & la distinction d'exercice *public* & d'exercice *de fief* a toûjours eu lieu depuis : comme s'il y avoit eu une vraye opposition de ce qui se fait chez un Seigneur à ce qui se fait *publiquement*.

Exercices Interdits, à l'Isle Bouchard.

Le Parlement de Rouen defendit aussi cette année de prêcher à St. Sylvin.

1645. à St. Sylvin, paroisse dependante de l'Abaye d'Almenéche. Il y avoit des defenses precedentes qui n'avoient pas eu d'effet : ce qui obligea le Parlement de les renouveller. Le Ministre, nommé le Moine, avoit joint à sa profession celle d'enseigner la jeunesse ; comme plusieurs Ministres des Eglises de la campagne étoient obligez de le faire, afin de suppléer a la petitesse de leurs gages, qui ne suffisoient pas pour l'entretien de leurs familles. Le Parlement defendoit à lui & à tous autres de s'en mêler à l'avenir, s'ils n'étoient commis par les Diocesains, ou du moins par le Curé de la paroisse. Il y ajoûtoit des defenses aux Greffiers, Notaires, Tabellions, Sergens & autres de se servir des mots *d'Eglise Reformée*, ou *d'Eglise* simplement *recueillie* en tel lieu : & il ordonnoit d'employer ceux de *Pretenduë Reformée*. Cet arrêt fut rendu le vingtiéme de Juillet. Le Ministre se pourvut au Conseil, où il obtint un arrêt le vingt-neuviéme de Janvier de l'année suivante, qui confirmoit le droit d'exercice & de petites Ecoles tel qu'il y étoit au tems de la mort du feu Roi. Comme donc alors les Reformez étoient en possession de ces droits, ils s'y maintinrent malgré les oppositions du Curé & de l'Abesse.

à Romoules. Romoules est une Seigneurie en Provence, où il y avoit une Eglise composée de peu de familles. L'établissement en étoit plus ancien que l'Edit de Nantes ; & jusques là personne n'avoit contesté le droit d'y prêcher : mais la Seigneurie de ce lieu étant tombée entre les mains de Grimaud President au Parlement de Provence, il entreprit d'y faire cesser l'exercice. Il presenta requête dans cette vuë, où il énonçoit que ce qui avoit donné lieu à l'établissement de ce droit, étoit que la Seigneurie avoit été partagée entre plusieurs, jusqu'à ce qu'elle fût reünie entre ses mains. Il n'est pas certain neanmoins qu'il y eût jamais eu de Reformé Seigneur de ce lieu soit en tout, soit en partie ; & le President n'osoit l'affirmer. De sorte qu'il étoit évident que c'étoit un droit de possession que celui de cette Eglise ; non un droit personnel, qui fût attaché à la qualité de la Terre. C'est pourquoi le President fut obligé d'ajoûter de nouveaux moyens à ceux de sa requête ; fondez sur ce que le Ministre n'y demeuroit pas ; & qu'encore qu'il y eût dans le lieu quinze cens ames capables de communier, il n'y avoit néanmoins que deux familles Reformées qui y fussent resseantes. Sur ces motifs il obtint arrêt le dernier de Juin,

Digitized by Google

Juin, qui defendoit de continuer l'exercice à Romoules, & aux habitans de ſouffrir qu'il y fût fait, & de louër leurs maiſons pour y ſervir. L'arrêt fut ſignifié à Goudemar Miniſtre, qui refuſa d'obeir, & proteſta de ſe pourvoir. Il avoit raiſon : ce n'étoit pas là l'affaire du Parlement, les Commiſſaires, ou les Chambres Miparties étoient les juges competens des droits d'exercice : & en particulier le Parlement de Provence étoit recuſé dans toutes les cauſes des Reformez, qui étoient commiſes à la Chambre Mipartie de Grenoble : mais ce Parlement n'avoit nul égard aux évocations, & ſans s'arrêter à la proteſtation de Goudemar, il proceda contre lui, ſachant qu'il n'avoit pas laiſſé de prêcher depuis l'arrêt. De ſorte que la Chambre des Vacations le mit en decret de priſe de corps le ſixiéme de Septembre, & confirma au reſte l'arrêt precedent. Goudemar ſe pourvut à la Chambre de Grenoble, & obtint commiſſion pour y faire aſſigner Grimaud : mais ce Preſident abuſant de ſon credit, ſe fit decharger de l'adjournement par un nouvel arrêt de ſon Parlement du vingt-deuxiéme de Decembre. Ainſi l'Egliſe & le Miniſtre demeurerent le jouët du plus fort, pendant ce conflit de Juriſdiction : qui fut un pretexte de renvoyer l'affaire au Conſeil. Elle traîna juſqu'en 1654. que par un arrêt contradictoire du Conſeil Privé elle fut renvoyée à la Chambre de Grenoble. Mais l'Evêque de Riez la ramena au Conſeil, en vertu de Lettres de la grande Chancellerie, par leſquelles il étoit reçu partie intervenante. Elle y fut encore long tems pendante, avant que d'être jugée. L'exercice fut encore interdit à Geneirac par un arrêt contradictoire du Parlement d'Aix le ſixiéme de Novembre : de ſorte que tous les ans on voyoit diminuer le nombre des lieux d'exercice. 1645.

à Geneirac.

Le Parlement de Bourdeaux ne laiſſoit pas dormir ſon zéle, pendant que les autres tourmentoient les Reformez. Il donna un cruel arrêt le vingt-cinquiéme de Fevrier, Du Sault ayant porté la parole pour le Procureur General, & s'étant plaint fort au long des entrepriſes que les Reformez faiſoient dans le Dioceſe de Sarlat. Ces entrepriſes étoient que les Miniſtres prêchoient hors du lieu de leur reſidence, ſous le pretexte des Annexes ; que les Gentilshommes élevoient des bâtimens en forme de voute ou de Chappelle, près des Egliſes, ou au bout des

Reglemens injuſtes du Parlement de Bourdeaux.

Digitized by Google

1645. Cimetieres, ou retranchoient du corps des Eglises les Chappelles dont ils étoient patrons ou proprietaires; ou d'autres qu'ils usurpoient de leur autorité, & se servoient de ces bâtimens pour les sepultures des personnes de leur maison, que les Ministres prêchoient dans les Seigneuries des Catholiques, & même des Ecclesiastiques, sans permission *enregistrée au Greffe du Parlement.* C'étoit une clause toute nouvelle, qu'il inventoit pour rendre inutiles les permissions même par écrit, qui n'auroient pas été enregistrées. Il ajoûtoit que les Gentilshommes faisoient prêcher dans les Terres où ils ne residoient point; qu'on avoit fait bâtir divers Temples depuis l'Edit dans les villes & dans les paroisses de la campagne, sans permission; & pour rendre l'attentat plus odieux, il disoit qu'ils avoient été bâtis du debris des Eglises que les Reformez avoient ruïnées; qu'on apuyoit ces édifices sur les murailles des villes; & qu'on perçoit les murs pour donner du jour aux bâtimens, comme on l'avoit fait à Mompasier, & à Bergerac pour le second Temple. Pour preuves de ce qu'il disoit qu'on prêchoit dans les Terres des Catholiques, il nommoit Lanquais, qui appartenoit au Duc de Bouillon; Aymet, qui étoit au Comte de Gurson; Puighillem, maison du Comte de Lausun; St. Cyprien, Terre de l'Archevêque de Bourdeaux, qu'un nommé de Fagés tenoit par engagement. Il ajoûtoit qu'on mettoit des Regens de la Religion Reformée dans les Ecoles; que les Reformez travailloient les jours de fêtes à la campagne & dans leurs boutiques. Du Sault demandoit qu'il fût pourvu à tous ces attentats, & entre autres qu'il fût ordonné aux Gentilshommes de nommer tous les ans au Greffe celle de leurs maisons où ils éliroient leur principal domicile. C'étoit encherir par dessus l'Edit, qui obligeoit les Seigneurs à faire cette élection une seule fois. Neanmoins l'arrêt fut conforme aux requisitions en toute chose sans exception. De sorte que la ressemblance d'un bâtiment entrepris par un Reformé aux édifices Catholiques commença à pouvoir être prise pour un crime: & qu'on étoit jugé perturbateur du repos public, si on osoit enterrer les morts dans une cave voutée.

Autres reglemens de la même Cour.

On avoit oublié dans cet arrêt de parler de l'observation generale des fêtes, de la sepulture des Reformez dans les Cimetieres des Catholiques, & de la predication des Ministres hors du

du lieu de leur reſidence ailleurs que dans le Dioceſe de Sarlat. 1645.
Pour reparer une ſi importante omiſſion, Du Sault revint à la charge le douziéme d'Août ; & ſous pretexte que les Miniſtres vouloient faire de l'arrêt precedent une loi particuliere, qui ne regardoit qu'une partie du reſſort du Parlement, ſans s'étendre aux lieux voiſins qui étoient hors de la Juriſdiction de leur demeure, il obtint un arrêt qui defendoit aux Miniſtres de prêcher en d'autres lieux que celui de leur reſidence, même en d'autres Juriſdictions, à peine de quatre mille livres d'amende, & d'autres plus grandes ; à tous les Reformez d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques ; & de travailler les jours de fêtes, ſoit à la campagne ſoit dans les villes. Tout ce qu'il y avoit de tolerable dans l'arrêt étoit l'injonction faite aux Juges de delivrer des lieux aux depens des Reformez pour leur ſervir de Cimetieres, par tout où cela n'avoit pas encore été fait, à peine de mille livres, & de ſuſpenſion de leurs Charges.

Metiers & Profeſſions.

Les Metiers & les Profeſſions ſervirent auſſi à donner de l'exercice à la patience des Reformez. Les Lingeres de Paris s'aviſerent de dreſſer des ſtatuts pour leur metier ; & de les faire confirmer par des Lettres Patentes, qui furent enregîtrées au Parlement. J'en'ay vu l'arrêt cité ſous la date du vingt-neuviéme d'Avril. Le premier article de ces ſtatuts excluoit les filles, & femmes Reformées de cette Profeſſion : & quoi que cette nouveauté fût directement contraire aux Edits, elle paſſa neanmoins en loi ; & jamais depuis cela les Reformées n'ont pu parvenir à cette Maitriſe. L'Univerſité de Poitiers jouiſſoit de quelques Meſſageries, entre ſes autres revenus. Filleau, l'un des Profeſſeurs en Droit, & en même tems un des plus ardens perſecuteurs des Reformez, fit reſoudre à la requête du Subſtitut du Procureur General de l'Univerſité, que les Officiers ou Commis de ces Meſſageries ne pourroient être que Catholiques ; & parce que ſouvent les Reformez prenoient ces Offices à ferme ſous le nom de quelque Catholique de leurs amis, ſous lequel ils les exerçoient en qualité de Commis, il fut defendu aux Titulaires & aux Fermiers d'avoir des Commis Reformez. Le Decret en fut paſſé le dix-neuvieme de Novembre. Les Reformez étoient exclus à Chaalons ſur Saone de tous les metiers par un article des ſtatuts politiques de la ville, dreſſez ſeulement en l'année 1630. De ſorte que

1645. te que des reglemens si odieux & si évidemment contraires aux Edits ne pouvoient avoir d'effet, si on eût voulu traiter les Reformez avec quelque reste de justice : mais le Prince de Condé fit defenses aux Apotiquaires de recevoir à la Maîtrise les aspirans Reformez, & l'Intendant Machaut ajoûta son Ordonnance au pied de celle du Prince, pour la faire executer. On en usoit de même à Dijon. Les Medecins Catholiques ne voulurent jamais y reconnoître Guiot pour leur Doyen, quoi qu'il fût sans contredit le plus ancien de leur Corps. Ils s'opposerent avec la même passion à deux jeunes Docteurs, nommez La Corne & Seguiard, dont le premier étoit fils d'un homme qui avoit exercé la Medecine avec une grande reputation. L'un des deux étoit beaufrere de Guiot, & l'autre son gendre : neanmoins on vouloit avant que de les recevoir, qu'ils s'obligeassent par serment à ne conferer ni ne consulter jamais avec lui ; & qu'ils renonçassent à la dignité de Doyen, en cas qu'elle leur échût quelque jour.

Observation des Fêtes. Le même Filleau que j'ay deja nommé fit condamner deux Bouchers chacun à quinze livres d'amende, dont la moitié fut employée à l'entretien de la lampe qu'on tient allumée dans les Eglises Catholiques devant le lieu où le Sacrement repose, & l'autre moitié au soulagement des pauvres. Le crime qui leur attira cette peine fut qu'ils avoient tué quelques bêtes le jour appellé *la Toussaints*, dans une paroisse qui appartenoit aux Fueillans de Poitiers. Il fit encore defendre par le Senechal de la même ville, d'exposer en vente pendant le Carême les viandes defenduës ; d'en donner dans les hôtelleries & dans les cabarets ; & même d'en servir dans les repas où les amis traitoient leurs amis dans les maisons particulieres. Ces defenses regardoient principalement les lieux où l'exercice étoit permis, dans la Jurisdiction de Poitiers ; parce que les Reformez, qui étoient obligez d'y venir de loin entendre le Prêche, avoient accoutumé d'y diner, & d'y manger en Carême, aussi bien que dans les autres saisons de l'année, de tout ce que les hôtes leur vouloient servir. Il y avoit cinquante livres d'amende jugées contre les contrevenans ; & afin de faire plus de chagrin aux Reformez, l'amende étoit appliquée à l'entretien de la lampe qui devoit brûler jour & nuit dans l'Eglise de la paroisse où le mal-

Du Carême.

auroit

auroit été commis : de plus les viandes étoient confiſquées. Ce jugement étoit du vingt-cinquiéme de Fevrier, à l'entrée du Carême; & le precedent étoit du vingt-ſeptiéme d'Avril. 1645.

Judith Sanciere, femme du Meſſager de Mets à Strasbourg, fut accuſée d'avoir prononcé des paroles contre le reſpect dû à la bienheureuſe Mere de J. CHRIST; c'eſt-à-dire d'avoir diſputé contre les honneurs exceſſifs, que ſes devots lui rendent dans l'Égliſe Romaine. C'étoit là ce qu'on appelloit *blaſphemer*, & *tenir des diſcours ſcandaleux*. Elle fut condamnée le 20. de Mai, par la ſentence du Bailli, à tenir quinze jours de priſon, & à reconnoître à la Chambre à genoux que temerairement & comme malaviſée, elle avoit prononcé les paroles dont elle étoit accuſée. Sur l'appel le Parlement confirma la ſentence; qui fut executée le 12. de Juillet. Dans le même pais les habitans d'Augni, petit lieu près de Mets, ayant voulu clorre de muraille un morceau de terre, pour leur ſervir de Cimetiere, les Moines de St. Symphorien s'aviſerent de leur en diſputer la proprieté, qu'ils n'avoient jamais pretenduë auparavant: & il fallut que les Reformez eſſuyaſſent un procés contre ces Moines, qui trouveroient des titres pour s'emparer de toute la terre, ſi l'envie les en prenoit. On peut juger quelle juſtice les *Heretiques* peuvent attendre, quand des Moines ſont leurs parties. *Blaſphémes.* *Cimetiéres.*

Il y avoit à Chartres un homme, nommé François Langlois, du metier de Sarger. Ce malheureux ayant long-tems vêcu dans la Religion Romaine où il étoit né, avoit embraſſé la Reformée depuis huit ou neuf ans. Il étoit fort odieux par cette raiſon à la populace de cette ville, où les Reformez étoient en très-petit nombre. Ce miſerable ou fatigué des perſécutions qu'on lui faiſoit, ou par la foibleſſe de ſon temperament, perdit l'eſprit; & ſe mit en tête de faire quelque action éclatante contre la Religion Romaine. Il couroit les ruës depuis quelque tems, avec mille marques d'extravagance. Il aloit d'Egliſe en Egliſe, aſſiſtoit à la Meſſe, partoit ſans attendre la fin de la ceremonie, & donnoit aſſez à connoître le trouble de ſon eſprit par l'inquietude de ſes actions. Un jour étant entré dans l'Egliſe de St. Hilaire, il arracha l'Hoſtie des mains du Prêtre officiant au moment de l'élevation, & la dechira. Il fut arrêté; & quoi que dans tout le cours de l'information il donnât de continuëlles marques de ſon égarement, il ne laiſſa pas d'être condamné à faire amen- *Sacrement outragé.*

1645. de honorable, à avoir le poing coupé, & à être brûlé vif. Il y eut de certaines amendes appliquées à faire dire des Messes, & à faire brûler des cierges à l'honneur du Sacrement. Le Parlement de Paris confirma la sentence par un arrêt du dix-huitiéme de Mai, & le zêle de Religion l'emporta sur l'humanité, qui devoit donner de la pitié pour la folie de ce miserable.

Quelques arrêts favorables. Toutes ces rigueurs ne furent compensées que par quelques arrêts du Conseil, dont l'un rendu le 30. de Janvier, & enregistré en quelques Parlemens confirmoit la Jurisdiction des Chambres de l'Edit; & dont un autre maintenoit les Reformez dans le privilege qui leur permettoit de recevoir des donations & des legs, pour l'entretien de leurs Ministres & de leurs pauvres. Il y en eut un de cette qualité, en faveur des Reformez de Montignac, le sixiéme de Juillet: mais ces arrêts étoient si peu decisifs, que vingt ans après on voyoit renouveller les instances, au premier caprice d'un Curé mal intentionné.

Assemblée du Clergé. Ce ne fut pas la faute du Clergé, si on ne fit pas plus de mal cette année aux Reformez. Il eut permission de s'assembler à Paris; & l'Archevêque de Narbonne harangua la Regente au nom de l'assemblée le 27. de Juillet. Il accusa les Reformez de se laisser *de la sujettion naturelle & legitime dans laquelle le feu Roi, Louis le Juste, les avoit ramenez, & de tâcher insensiblement de reprendre leurs forces perdues & dissipées.* Il se plaignit qu'ils avoient retabli par force leurs exercices en plusieurs lieux; & tâcha de faire craindre que si on leur accordoit aujourdhui la liberté des Annexes, ils ne demandassent dans un tems plus favorable des places de sûreté, & des villes d'ôtage. Il cita l'exemple de Valentinien II. qui malgré son Conseil miparti de Chrêtiens & de Payens, ne voulut pas rendre à ceux-ci les Temples que son frere leur avoit ôtez, quoi qu'ils leur eussent été laissez par son pere. Il vouloit que cet exemple servît à autoriser le retranchement des privileges accordez aux Reformez par Henri IV. & il alleguoit une certaine reponse que ce Prince avoit faite sur le sujet du refus qu'ils faisoient de lui remettre les places de sûreté, comme si elle avoit été une marque du mecontentement qu'il avoit de les leur laisser. Un jour qu'ils sollicitoient un nouveau Brevet pour la garde de ces villes, il voulut leur faire entendre qu'elles seroient dans un autre tems le pretexte de

Abus des paroles de Henri IV.

les

les attaquer ; & sur la contestation, il leur dit en leur montrant le Dauphin, que s'ils ne lui remettoient pas leurs places volontairement, le jeune Prince, quand il seroit venu à la Couronne, les leur ôteroit par force. On voulut faire passer ces paroles pour une menace, quoi qu'elles ne fussent en effet qu'une conjecture vraisemblable de ce qui arriveroit quelque jour. L'Archevêque ne manqua pas de les prendre dans le mauvais sens, pour montrer que Louis XIII. n'avoit fait qu'executer en s'emparant de ces villes, ce que le Roi son pere n'avoit pas eu le tems ou le pouvoir de faire lui-même. Ce Prelat se plaignit en suite qu'en vertu de la Declaration qui confirmoit les Edits, les Ecclesiastiques étoient traînez par les Reformez au Conseil ; où ceux-cy demandoient leur renvoi devant les Juges de l'Edit ; ce qu'il vouloit faire passer pour une injustice, par des preuves tirées des Constitutions de Justinien : comme si les Edits des Empereurs avoient été un legitime commentaire de l'Edit de Nantes. Il disoit d'une maniere fort choquante, que les Juges Reformez ne prononçoient pour l'ordinaire dans leurs jugemens, *que des blasphèmes exécrables :* comme si les choses qui sont mises en dispute devant les Juges temporels, pouvoient même être la matiere d'un blasphême. Cette remontrance étoit pleine d'aigreur & de venin, & le caractere du Clergé Catholique y étoit fort bien gardé. Neanmoins si on veut savoir quelle étoit la cause de ce fracas, & de ces sanglantes invectives, on sera étonné d'aprendre qu'il ne s'agissoit que de quelque Annexe en Provence, où le Prêche ayant cessé suivant les Edits de Louis XIII. les Reformez l'y avoient remis après sa mort, en consequence de la Declaration de son successeur qui confirmoit l'Edit de Nantes. 1645.

Histoire de l'Evêque de Leon.

L'Archevêque de Thoulouse fit une autre harangue sur un sujet qui merite d'être rapporté. L'Evêque de Leon avoit été accusé d'avoir conspiré contre l'Etat, d'avoir favorisé l'évasion de la Reine mere du Roi defunt, quand elle se sauva de Compiegne, & de l'avoir suivie en Flandres. Il y avoit preuve qu'il avoit emprunté d'un de ses amis le carrosse dans lequel cette Princesse étoit sortie de Compiegne. De plus il avoit trempé dans le projet de la guerre que le Duc d'Orleans avoit excitée en Languedoc, suivi du Maréchal de Mommorenci. Le Cardinal de Richelieu lui fit faire son procés, comme à quelques autres Prelats,

1645. lats, par quatre Commiſſaires deleguez du Pape, qui le priverent de ſon Evêché. Après la mort du Cardinal, il obtint du Roi la permiſſion de ſe juſtifier, ſelon l'ordre de la Juſtice : mais lors qu'il ſollicitoit à Rome pour obtenir de nouveaux Commiſſaires, les Ambaſſadeurs de France reçurent ordre de s'y oppoſer ; & le firent avec ſuccés. Neanmoins le Clergé de France prit ſon affaire à cœur ; ſollicita pour lui fortement ; & donna charge à ſes Deputez de parler en ſa faveur ; ce que l'Archevêque fit d'une maniere fort preſſante. Ainſi les mêmes qui faiſoient tout ce qu'ils pouvoient pour expoſer à la perſecution un peuple innocent, faiſoient en même tems les mêmes efforts pour juſtifier un Prelat coupable. Mais ils ne reüſſirent pas dans cette derniere vuë. L'Evêque de Leon mourut ſix ans après ſans être juſtifié.

Miſſionnaires. Je ne dois pas attendre plus long-tems à parler des Miſſionnaires, parce que c'étoit environ ce tems ici qu'ils faiſoient le plus de mal aux Egliſes. J'ay déjà parlé de François Veron, l'un de ceux qui ont porté le plus loin l'impudence & la chicane : mais il faut que je parle en general de cette nouvelle inſtitution, pour faire connoître cette biſarre eſpece de *Convertiſſeurs*. Il y avoit déjà long-tems que le nom de *Miſſionnaires* étoit connu dans le Royaume ; & qu'on y voyoit des gens qui travailloient ſous ce nom à la propagation de la foi Romaine. Mais après que Louis XIII. eut pris la Rochelle, il établit de nouveau en divers lieux des Maiſons de Capucins, de Recollets, ou d'autres, de qui le but principal étoit de chercher des moyens d'attirer dans le ſein de l'Egliſe Romaine le plus de Reformez qu'il ſeroit poſſible. De ſon côté le Clergé donna la même commiſſion à des Prêtres ſeculiers, & même à des perſonnes laïques : & pour les obliger par de puiſſans motifs à faire des Proſelytes, on leur donnoit des recompenſes proportionnées au nombre & à l'importance de leurs conquêtes. La prudence des Apôtres de J. CHRIST n'avoit pas atteint ce haut degré de perfection : & on ne voit point qu'ils ayent taxé à certaine ſomme le prix de la converſion d'un Juif ou d'un Payen au Chriſtianiſme : mais ces Apôtres modernes vouloient vivre de leur profeſſion ; & pour ne perdre pas le fruit de leurs peines, ils étoient fort ſoigneux de tirer des certificats de leurs Proſelytes, d'aſſiſter à la ceremonie de leur abjuration, de faire employer ſur le regître des Curez

Digitized by Google

rez que telle ou telle *conversion* étoit un effet de leur diligence. 1645.
Il y avoit dans ces Missions des gens de la lie du Peuple, des Merciers, des Cordonniers, des Couteliers, qui abandonnoient leur metier pour courir le Royaume, & aller étourdir les Reformez par leurs controverses, toûjours munis de pouvoirs & d'approbations des Evêques, qui laissant à ces nouveaux Docteurs le soin le plus essenciel de l'Episcopat, retenoient pour eux celui de manger à leur aise les revenus annexez à cette dignité, par la devotion ignorante des siecles passez. Ces *Convertisseurs* se nommoient honorablement quelquefois *les Propagateurs de la Foi*; & leurs Maisons *des Maisons de la Propagation de la Foi*: mais plus communément on appelloit les Maisons *Missions*; & les personnes *les Peres de la Mission*, ou simplement *les Missionnaires*.

Il y en avoit entre eux qui étoient fixes & sedentaires, toûjours arrêtez dans un même lieu: & d'autres, qui étoient principalement les laïques, qui rouloient de Province en Province, & alloient par tout porter des semences de sedition & d'injustice. Ils convenoient tous dans un même caractere d'impudence & de chicane. Ils n'avoient d'honnêteté pour personne; & n'oublioient rien pour se faire faire quelque outrage. Quand on étoit assez malheureux pour tomber entre leurs mains, ou il falloit porter la patience & le menagement aux dernieres extremitez, ou il falloit essuyer un procés de Religion. Ils intentoient une accusation de blasphême, aussi-tôt qu'un Reformé leur faisoit innocemment une confession de sa foi; & ils crioient à l'impieté, d'abord qu'on leur parloit un peu franchement du culte ou de la doctrine des Catholiques. Ils prenoient souvent dans ce piege les personnes simples, qui étant aisez à épouvanter, croyoient quelquefois qu'il n'y avoit point d'autre moyen de se tirer de leurs mains, que d'abjurer la Religion Reformée: mais ces pauvres gens y revenoient aussi-tôt que la terreur étoit passée; & de là vient que pendant le regne de ces *Convertisseurs*, il n'y avoit rien de plus frequent que les changemens de Religion, principalement entre le peuple. Ces gens sans foi, sans pudeur, sans retenuë, se glissoient dans les maisons sans pretexte, & vouloient entrer en controverse avec les hommes & les femmes, les maitres & les domestiques, les peres & les enfans, quelque effort qu'ils fissent pour s'en defendre. Ils s'introduisoient princi-

Caractere de ces chicaneurs.

1645. palement par ſurpriſe, & quelquefois ils entroient par force dans les maiſons des Miniſtres, & vouloient malgré eux entamer une conference. Ils étoient quelquefois ſeuls; mais auſſi quelquefois accompagnez de gens de la lie du peuple, qui ſoit qu'on les écoutât, ou qu'on les renvoyât ſans rien dire, étoient les temoins du triomphe de ces pretendus Docteurs; qui ne manquoient jamais de ſe vanter ou d'avoir vaincu, où d'avoir fait reculer le Miniſtre. Pendant qu'on les traittoit civilement, il étoit impoſſible de les faire ſortir des lieux où ils avoient mis le pied. Leur impudence tenoit bon contre toute ſorte d'honnêtetez, de prieres & de remontrances: mais ſi on les repouſſoit, ils faiſoient en ſorte par leur reſiſtance qu'on s'échauffoit, & qu'ils ſembloient ſouffrir ſur la porte quelque violence, qu'on pouvoit obſerver de la ruë. C'étoit là un beau pretexte de criailler; & ſi par haſard on avoit ou fait tomber leur chapeau, ou chiffonné leur collet, ou mis leur habit en quelque deſordre, ils ne manquoient pas d'aller auſſi-tôt rendre une plainte criminelle contre le Miniſtre.

Suite de leurs maniéres d'agir.

Ils alloient entendre les Prêches par tout où ils paſſoient; & auſſi-tôt ils montoient ſur un theatre de Bâteleur pour les refuter. Le Miniſtre étoit toûjours accuſé d'irreverence contre les myſteres, de calomnies contre la doctrine, de deguiſemens, de fraudes, de malignité. Ils avoient ſouvent auprès d'eux une pile de livres, dans leſquels ils faiſoient ſemblant de lire quelques paſſages qu'on leur avoit apris par cœur. Quoi qu'ordinairement ils ne ſuſſent ni Grec ni Latin, ils ne laiſſoient pas d'avoir ſur leur theatre des livres en ces deux langues: & ce qu'il y avoit de plus admirable dans cette farce, étoit que des gens qui ne ſavoient pas lire ſe mêloient quelquefois de ce ridicule metier; de ſorte qu'on les a ſurpris plus d'une fois dans des preuves viſibles de cette ignorance. Tout leur ſavoir au fond n'étoit qu'un petit effort de memoire, ſoutenu de beaucoup de hardieſſe, & d'une inſigne mauvaiſe foi. Le peuple qui les voyoit quelquefois convaincre, ne laiſſoit pas de les proteger, parce qu'ils le divertiſſoient par leurs declamations: & ordinairement il imputoit l'ignorance des Miſſionnaires à la malice des Reformez. C'étoit à ſon jugement toûjours un crime, que de faire recevoir un affront à ces piliers de l'Egliſe Catholique.

Quand

Quand il ſe tenoit un Synode, ces Controverſiſtes ne manquoient pas de s'y rendre. Leur premier effort tendoit à s'introduire dans l'aſſemblée, ſe faiſant accompagner pour cela de quelque Juge, ou de quelque Eccleſiaſtique de marque. Cet honneur leur étant refuſé, ils avoient recours aux défis de vive voix & par écrit, aux affiches & aux placards, & à mille autres artifices pour faire du bruit. Quelquefois ils interrompoient les Miniſtres qui prêchoient devant le Synode, & leur donnoient des démentis en preſence des auditeurs, afin de les obliger à quelque conference pour ſe défendre. Ils commettoient ces excés ſans crainte, parce qu'ils ſavoient d'un côté que les Reformez n'oſeroient les maltraiter; & qu'ils étoient d'ailleurs aſſurez de l'impunité du côté des Juges. Quelquefois ils deferoient au Magiſtrat quelque livre de controverſe, comme plein de blaſphêmes & d'impietez, & faiſoient ſignifier au Synode par quelque Sergent, qu'il eût à declarer s'il approuvoit ou deſapprouvoit le livre, parce que faute de venir en maintenir les propoſitions, il le verroit condamner au feu. Le Synode laiſſoit paſſer tout cela ſans y prendre garde, & la plus grande mortification qu'il pouvoit donner à cette ſorte de gens, étoit de ne repondre jamais à leurs attaques, & de ne perdre jamais patience. 1645. *Comment ils en uſoient avec les Synodes.*

Quand ils trouvoient quelqu'un plein de confiance & de reſolution, qui vouloit bien conferer avec eux, il étoit impoſſible de les faire taire: ou ſi la conſideration de quelque perſonne de poids les obligeoit à quelque modeſtie, & à donner quelques momens d'audience à leur adverſaire, ils ne lui repondoient que par le renouvellement des mêmes chicanes; & la repetition de quelques Sophiſmes qu'ils n'entendoient pas eux-mêmes. Quel que fût le ſuccés de la Controverſe, ils crioient toûjours victoire. Ils ne manquoient jamais d'aller dans une autre Province publier la defaite du Miniſtre, & ils y ajoûtoient quelquefois ſa *converſion*, dont ils ſe faiſoient honneur. Il eſt arrivé plus d'une fois que la conference avant eu d'honnêtes gens pour temoins, qui ne refuſoient pas d'atteſter comment les choſes s'y étoient paſſées, & d'en ſigner les actes, les Miſſionnaires alloient dreſſer à trente lieuës de là une fauſſe relation de la diſpute, & avoient l'impudence de ſe ſervir du nom de ces temoins, comme d'une preuve de la confuſion du Miniſtre. De *Comment ils ſe comportoient dans les conferences.*

ſorte

1645. ſorte que vaincu ou vainqueur, le Miniſtre ſervoit toûjours au triomphe du Miſſionnaire : & le malheur étoit que le deſaveu que les honnêtes gens donnoient de la vanité de ces faux Theologiens ne ſuffiſoit pas pour deſabuſer le vulgaire, aiſé à ſurprendre par la hardieſſe de ces impoſteurs.

Comment ils cherchoient à exciter des ſeditions.

Mais ce qu'il y avoit de plus dangereux dans le caractere de ces eſprits, étoit qu'ils n'oublioient rien pour exciter quelque ſedition. Ils alloient au devant de quelque mauvais traitement avec tant d'affection, qu'il ſembloit qu'il y avoit pour eux du profit à ſe faire battre. Et en effet quand ils avoient pu faire verſer quelque ſang, ou ſe rendre dignes de quelque outrage, ils ne manquoient pas de ſe faire ajuger de grands dommages & interêts ; & une ſedition leur valoit plus qu'une centaine de *converſions* particulieres. D'ailleurs quelque Miniſtre proſcrit, ou languiſſant en priſon, ou banni & faiſant amende honorable, ou condamné à la mort par contumace, étoit un agreable baume ſur les playes de ces perturbateurs du repos public : & ils étoient au comble de leurs ſouhaits, quand ils voyoient à cauſe d'eux ou un exercice interdit, ou une Egliſe diſſipée, ou une ville ruïnée par des ſoldats qu'on y laiſſoit vivre à diſcretion. On ne leur donnoit pas toûjours ce plaiſir, parce que les Reformez étoient inſtruits à les laiſſer faire : mais quelquefois on ne pouvoit les en priver.

Exemples.

Un nommé Beauvais, qui à cauſe de ſon metier étoit appellé ordinairement le Mercier de Paris, s'étant aviſé d'aller troubler la ville de Blois, où les Reformez & les Catholiques vivoient dans une grande concorde, y reüſſit ſi bien par un long ſejour, & par l'animoſité que ſes controverſes inſpiroient à la populace, qu'on n'entendoit plus chanter dans les ruës que des chanſons où on chargeoit les Reformez d'injures. On inventoit tous les jours contre eux des brocards & des paſquinades. Les Juges ne s'étant pas oppoſez d'aſſez bonne heure à ce commencement de deſordres, le feu s'alluma tout de bon. Une troupe de coquins ſe jetta la nuit dans le Temple, briſa tout, dechira la Bible ; & les regîtres même des batêmes, mariages & ſepultures ; mais les Reformez ne purent tirer raiſon de cette indigne violence. Clozet, autre Miſſionnaire prêchant la Controverſe à Châteaudun, promit au peuple qui l'écoutoit de faire taire le Miniſtre. Le même jour il ſe rendit au Temple, ſuivi de beaucoup

Digitized by Google

coup de menu peuple, à l'heure de la prédication, interrompit le Ministre, lui fit un defi d'entrer en dispute, & secondé par la canaille qui l'accompagnoit fit tant de bruit, que la ville en fut toute émuë. Le Gouverneur homme sage & moderé se rendit au Temple : & toute son autorité lui fut necessaire, pour obliger ce seditieux à se retirer. Il arrivoit la même chose par tout où ces malhonnêtes gens s'avisoient de mettre le pied. J'ay cru qu'il seroit utile au Lecteur de lui donner en abregé ce tableau de la pieté des Missionnaires ; & qu'il comprendroit mieux après cela quelques exemples signalez de leurs persecutions, que je serai obligé de rapporter dans la suite de cet Ouvrage. 1645.

Chicanes des Missionnaires.

Mais avant que je sorte de cette matiere, je ne puis me dispenser de faire un abregé des chicanes qui avoient alors le plus de cours, & dont ces disputeurs gagez étourdissoient tout le monde. Ils abandonnoient le fond des disputes, où ils n'auroient pas trouvé leur compte avec un peuple bien instruit, de qui les enfans & les femmes étoient armez de tous les passages de l'Ecriture Sainte, qui peuvent servir à expliquer la veritable doctrine : mais ils s'arrêtoient à de petits sophismes, dont la nouveauté surprend ceux qui n'y sont pas accoutumez, & dont l'illusion embarasse aisément ceux qui n'ont jamais étudié que des preuves solides & serieuses de leur Religion. Ainsi ces sophistes disoient que la Religion Reformée ne pouvoit être celle de JESUS-CHRIST, parce qu'il impliquoit contradiction que la Religion de JESUS-CHRIST eût besoin d'être reformée. Que le schisme étant le plus grand de tous les maux, il auroit fallu pour l'éviter demeurer dans le sein de l'Eglise Romaine, s'abstenant seulement des choses qu'on y croyoit ou inutiles, ou contraires à la parole de Dieu. Que la Religion Reformée avoit été bâtie par Luther, Zuingle, Oecolampade, Calvin, Martyr, Beze & les autres, qu'ils appelloient *nouveaux venus* : & quand on leur repondoit quelque chose qui les déconcertoit, ils s'en tenoient à ce terme ; & repetoient sans cesse, *vous êtes des nouveaux venus*. Que la Religion Reformée étoit sujette à mille variations ; & que chacun étant éclairé par un Esprit particulier, pouvoit faire une Religion à sa fantaisie. Quon ne pouvoit prouver par l'Ecriture les mots de Trinité, de Consubstantialité, de Symbole des Apôtres & semblables ; d'où ils tiroient une preuve con-

1645. tre la perfection de l'Ecriture. Que le principe des Reformez étant de n'avoir que l'Ecriture Sainte pour regle de leur foi, ils étoient obligez de montrer mot à mot leur Confession de Foi dans l'Ecriture; qu'il falloit prouver par des textes formels pourquoi on croyoit une chose; & pourquoi on ne croyoit pas l'autre; & avoir même un passage exprès pour rejetter les articles qu'on ne rejette que parce que la parole de Dieu ne les contient pas. C'étoit là une des inventions de François Veron, qui pour raffiner encore sur cette honteuse chicane, pretendoit qu'après qu'on lui auroit fourni le passage le plus exprés qu'on pourroit trouver, il avoit encore droit d'en demander un nouveau, qui portât à la lettre que ce passage devoit être pris dans le sens que les Reformez lui donnoient; & que de passage en passage on pouvoit mener les Ministres à l'infini.

Suite de ces Sophismes.

Ils disoient quelquefois que les Reformez detruisoient eux-mêmes la prétention d'avoir reformé la Religion, quand ils confessoient dans leurs prieres publiques qu'ils transgressoient *sans fin & sans cesse* les commandemens de Dieu; qu'ils étoient *enclins à mal faire*, & *inutiles à tout bien*. Ils faisoient mille honteuses chicanes sur la paraphrase des Pseaumes que les Reformez chantoient; tantôt les appellant par moquerie les Pseaumes de Marot; tantôt des Pseaumes en vers burlesques. Ils faisoient un crime de ce qu'on permettoit aux femmes & aux enfans de les chanter dans les assemblées publiques. Ils ramassoient quelques termes qu'on y trouvoit encore en divers lieux, & que le tems avoit fait vieillir, & par le moyen de quelques équivoques basses & malignes, ils vouloient trouver dans ces passages des blasphêmes & des faletez. Que si pour s'accommoder à l'usage on y avoit changé quelques mots, ils triomphoient de ces alterations, & prouvoient par là qu'il n'y avoit que de l'inconstance dans la Religion Reformée; que les enfans avoient abandonné la foi de leurs peres; qu'on ne reconnoissoit plus le langage des Reformez du siecle de Charles IX. dans la bouche des Reformez qui vivoient sous le regne de Louis XIII. & pour ne perdre point d'occasion de donner atteinte aux Edits, ils vouloient même conclure de ces pretenduës variations, que les Reformez de ce tems-là ne devoient point avoir de part aux Edits accordez aux Reformez du siecle passé, dont ils avoient abandonné le langage & la doctrine.

Dans

Digitized by Google

Dans la même vuë ils demandoient aux ſimples s'ils croyoient 1645.
que le Roi fût *idolâtre*, ou qu'il fût *damné* : & de quelque maniere qu'on pût tourner la reponſe, ils en tiroient avantage. Si on diſoit quelque choſe reſpectueuſement, qui laiſſât eſperer le ſalut d'un Roi Catholique, ils concluoient que puis que de l'aveu des Reformez on ſe pouvoit ſauver dans la Religion Romaine, ils étoient des opiniâtres & des ſchiſmatiques, de vouloir vivre ſeparez d'elle : mais ſi la reponſe étoit un peu plus ſevere, ils intimidoient les pauvres gens par la menace d'un procés criminel, & leur reprochant qu'ils diſoient que le Roi étoit damné, ils leur faiſoient de cette penſée un crime de leze-majeſté. Ce que les Reformez diſent après St. Paul, de la ſainteté des enfans nez dans l'alliance de Dieu ; ce qu'ils tiennent de la neceſſité de leur Batême, ſans temoignage poſitif de l'Ecriture, qui autoriſe en termes exprès de le leur conferer ; ce qu'ils enſeignent de la coulpe du peché originel, qui demeure encore dans les regenerez ; ce qu'ils croyent communément de la nature de la convoitiſe, donnoit mille prétextes à ces malhonnêtes gens de jetter des ſcrupules dans l'eſprit des ſimples, par de vaines ſubtilitez.

L'excommunication prononcée contre les impenitens dans la Liturgie de la Sainte Cêne, leur donnoit l'occaſion de dire que la Religion Reformée étoit une Religion d'excommuniez ; parce qu'il n'y avoit pas un Reformé qui ne fût dans quelqu'un des defauts par leſquels l'excommunication étoit encouruë. Le mot de *vices*, qui ſe trouve quelquefois dans les Liturgies ou dans les prieres, leur faiſoit dire auſſi que la Reformation n'étoit la Religion que des libertins & des vicieux ; & que les Miniſtres profanoient leur propre Cêne, qu'ils eſtimoient inſtituée par JESUS-CHRIST, puis qu'ils y admettoient les *vicieux*. La *dignité* que Dieu exige des communians leur paroiſſoit un deſaveu de la doctrine Reformée, touchant le merite des bonnes œuvres. Les termes de *richeſſes* que JESUS-CHRIST *deploye* en la ſainte Table ; & quelques expreſſions recueillies du Catechiſme, leur ſembloient une abjuration de la doctrine oppoſée à la preſence réelle. Ils ſoutenoient quelquefois que la Sainte Cêne n'étoit pas un Sacrement chez les Reformez, parce qu'il n'y avoit point de conſecration, & que les Miniſtres ne recitoient ni priere, ni

Autres chicanes

1645. ni benediction sur les symboles avant que les distribuer. Ils pretendoient que les Ministres, en celebrant cette sainte ceremonie, ne faisoient pas ce que JESUS-CHRIST avoit fait, parce qu'ils donnoient du pain levé, au lieu que JESUS-CHRIST avoit donné du pain sans levain ; qu'ils celebroient ce Sacrement au matin, au lieu que JESUS-CHRIST l'avoit institué le soir ; qu'ils faisoient communier le peuple debout, ou en marchant, au lieu que JESUS-CHRIST l'avoit fait assis ou couché : & pour mêler le ridicule à toutes choses, ils disoient cent impertinences sur la devotion d'un homme debout. Ils joignoient à cela des calomnies pour tourner les Reformez en ridicules, ou pour les rendre odieux. Veron avoit inventé qu'on faisoit faire un pain exprès, qui se pouvoit rompre ou couper sans faire de miettes ; & d'autres debitoient qu'on jettoit les restes de la Communion aux chiens & aux oiseaux. Ils croyoient avoir trouvé un puissant argument, pour montrer que les Ministres approuvoient la Communion sous la seule espece du pain, en ce qu'il avoit été jugé dans quelque Synode National, qu'on pouvoit dispenser de prendre la Coupe ceux qui avoient une si forte aversion pour le vin, qu'ils n'en pouvoient souffrir le goût ni l'odeur : comme si la dispense fondée sur une impuissance naturelle avoit quelque chose de semblable à l'exclusion d'un grand peuple, qui pouvoit & qui desiroit avec le pain recevoir aussi le Calice. Et parce que la Confession de Foi porte qu'on doit accorder cette consolation à *tous indifferemment*, ils demandoient qu'on leur montrât dans l'Ecriture ces mêmes paroles. Que si quelqu'un leur alleguoit de St. Marc ces paroles, *buvez en tous*, ils insistoient, & vouloient un passage qui portât, *buvez en tous indifferemment*.

Grande vogue de ces chicanes.

Ils alloient, comme je l'ay déjà dit, porter ces sophismes de maison en maison, & faisoient valoir ces petits argumens comme importans & essenciels. Ils en composoient leurs livres & leurs Sermons ; & ne rougissoient pas de s'en servir même dans des conferences serieuses. Les Evêques ne se mettoient pas en peine d'exposer leur Religion au mepris par ce bâtelage, parce que le peuple étoit fort entêté de ces Bâteleurs, & que les Reformez en recevoient de grandes importunitez. Les Docteurs même, & les Facultez de Theologie abaissoient leur gravité jusqu'à

jusqu'à l'approbation de ces minucies. Il arriva neanmoins une chose qui les mortifia extremement, & dont j'ay appris l'histoire par un vieux Docteur, qui est encore au service du Chancelier d'aujourdhui. Quelqu'un d'eux crut avoir trouvé un beau moyen de convaincre la Religion Reformée de blasphême & d'impieté, en ce que dans les vieilles éditions du Catechisme le mot de *damnation* se trouvoit employé en parlant des douleurs de JESUS-CHRIST sur la croix. A la verité il étoit aisé de reconnoitre que ce terme ne pouvoit être pris dans un mauvais sens, soit parce que du tems que le Catechisme avoit été composé, ce mot se prenoit communément dans une signification innocente; soit parce que la doctrine expliquée dans la X. Section de ce Catechisme levoit assez clairement le scrupule, pour contenter toutes les personnes sages: outre que le mot de *damnation* ayant été peu à peu determiné par l'usage à un mauvais sens, il y avoit déjà plusieurs années qu'on lui avoit substitué celui de *condamnation*, dont la signification ne pouvoit être douteuse. Mais la pudeur n'étant pas une vertu de Missionnaires, ils ne laisserent pas de consulter quelques Docteurs de la Faculté de Sorbonne sur cette belle découverte; & l'appuyant de tout ce qu'ils avoient pu recueillir des livres de Calvin, ou des autres Ministres, ils demanderent l'approbation de cette nouvelle chicane. Les Docteurs plus raisonnables qu'eux leur refuserent d'autoriser cette nouvelle controverse; leur conseillerent de ne la remuer point, & prétendirent que la Religion Romaine avoit assez de moyens d'attaquer la Reformée avec avantage, pour se passer de ces imputations odieuses, dont le dementi pouvoit demeurer à leurs auteurs. Ce sage avis n'empêcha point les Missionnaires de prêcher, & d'écrire que les Reformez croyoient comme un article de foi que JESUS-CHRIST avoit été *damné*. Le peuple s'émut à cette horrible proposition, capable de faire fremir les plus éclairez aussi bien que les plus ignorans: & les Ministres crurent être obligez de detruire cette épouvantable calomnie. 1645.

Effroyable calomnie.

Charles Drelincourt étoit alors un de ceux qui servoient l'Eglise de Charenton, déjà connu par plusieurs ouvrages. Le caractere particulier de ses écrits & de ses Sermons étoit d'être faciles & populaires, quoi que d'ailleurs ils ne manquassent pas de solidité. Il étoit le grand fleau des Missionnaires, qu'il avoit

Refutation de ces chicanes.

1645. souvent deconcertez dans des conferences : & reciproquement il étoit la bute de toute leur malignité. Ils n'attaquoient que lui dans leurs Sermons ; ils ne faisoient servir que lui à leur triomphe dans les relations de leurs victoires imaginaires. Ils faisoient même imprimer des recits de sa *conversion*, qu'ils envoyoient par tout le Royaume, & qu'ils avoient l'impudence de faire vendre par des Crieurs à Paris même, & à la porte de Charenton : mais lui n'étant pas content de se sentir au dessus de leurs attaques, voulut aussi armer les simples contre ces Sophistes : & il recueillit en divers Dialogues courts & familiers tous les argumens de ces miserables Docteurs, avec des reponses nettes, decisives, & accommodées à la portée des moindres esprits. Le peuple lut ces Dialogues avec avidité ; y prit plaisir ; les aprit par cœur : & depuis cela les Missionnaires ne furent plus que le jouët des Reformez, dont ils avoient été la terreur ; & n'osant même attaquer les servantes ni les enfans, ils cesserent d'être aussi importuns qu'ils l'avoient été : quoi qu'ils n'ayent pas laissé de chercher jusques à la fin de nouvelles chicanes pour embarasser les Ministres. Drelincourt s'attacha principalement à refuter l'horrible calomnie de ces pestes publiques ; touchant les souffrances de JESUS-CHRIST, & il le fit si solidement, que les Docteurs même de Sorbonne se rejouirent de voir la maligne temerité des Missionnaires si bien châtiée : mais ce mauvais succés n'a pas empêché que quand il est entré dans leur Ordre quelqu'un qui ne savoit pas ce qui étoit arrivé à ses predecesseurs, ou qu'il s'est trouvé dans des lieux où il s'imaginoit que la maniere de lui repondre n'étoit pas connuë, il n'ait remis en usage & la calomnie & les sophismes, comme s'il eût été impossible d'y repliquer.

Mariage de Marguerite de Rohan. Les Reformez perdirent enfin cette année ce qui leur restoit de la famille du Duc de Rohan. Cette histoire a tant de rapport avec celle que j'écris, que je ne puis me dispenser de la rapporter ; d'autant plus qu'on ne la verra peut-être jamais ailleurs dans toute son étenduë. Lors que ce Duc mourut, il ne lui paroissoit point d'autres enfans qu'une fille, qu'on disoit qu'il avoit voulu marier au Duc de Weymar, pour donner un Chef considerable aux Reformez de France, dont il ne desesperoit pas de retablir les affaires. On croyoit que la Cour, à qui ces deux

Ducs

Ducs étoient également rédoutables, ayant des ombrages de ce deſſein, avoit trouvé plus à propos de ſe deſaire du Duc de Rohan, que de ſouffrir qu'il reuſſit dans le projet de cette alliance, & on accuſoit les Chirurgiens qu'on lui avoit envoyez de France, d'avoir empoiſonné les bleſſures qu'il avoit reçuës au combat de Rhinfeldt, qui d'abord n'avoient paru rien moins que mortelles. La Ducheſſe de Rohan étoit prevenuë de ce ſoupçon, comme beaucoup d'autres : & elle diſoit que cette raiſon l'avoit empêchée de faire connoître qu'elle avoit eu un fils, de peur que ceux qui avoient procuré la mort du pere, ne vouluſſent auſſi ſe rendre maîtres de l'enfant, pour en diſpoſer ſelon leur paſſion, ou leur interêt. L'âge de cet enfant étoit un myſtere inexplicable. En le diſant poſthume, on le faiſoit de beaucoup plus jeune qu'il ne paroiſſoit; & d'ailleurs on expoſoit aux ſoupçons la vertu de la Ducheſſe qui ſe diſoit ſa mere, parce qu'il y avoit long-tems que le Duc ſon mari n'avoit été auprès d'elle quand il mourut. Les mêmes incommoditez ſe trouvoient dans les autres tems qu'on pouvoit choiſir, pour y fixer l'époque de cette naiſſance : & d'ailleurs en preſuppoſant que cet enfant étoit né avant la mort du Duc de Rohan, on ſe jettoit dans la neceſſité d'expliquer pourquoi ce Duc n'avoit pas laiſſé le moindre écrit, le plus ſimple aveu, par lequel il eût reconnu qu'il avoit un fils. Les raiſons de la Ducheſſe faiſoient bien voir qu'elle avoit eu de puiſſans motifs de faire un ſecret de cette affaire à tout le monde : mais elles ne ſuffiſoient pas pour perſuader qu'elle eût dû en faire un ſecret à ſon mari même. Cependant le ſecret de ſa groſſeſſe & de ſes couches avoit été ſi bien gardé, qu'on ne pouvoit pas même prouver par des conjectures, que le Duc eût cru avoir d'autre heritier qu'une fille. Cette Dame diſoit donc qu'elle n'avoit confié ſon ſecret qu'à un Gentilhomme de ſes domeſtiques, & à quelques femmes, à qui il auroit été impoſſible de ſe cacher, & qu'elle pretendoit avoir pour temoins de la verité, quand il ſeroit tems de la mettre au jour. Elle mit cet enfant entre les mains de ce Gentilhomme, quand elle revint en France, afin qu'il fut élevé avec plus de ſecret dans la maiſon d'un particulier à la campagne, qu'il n'auroit pu l'être dans la ſienne propre. Ce Gentilhomme, nommé la Metairie, demeuroit dans une extremité de la Normandie, près du bourg

1645.

Hiſtoire de Tancrede de Rohan.

1645. bourg d'Ecouché, dans une espece de desert, où on n'auroit pas soupçonné qu'il élevât un Seigneur de cette importance.

Ambition de Marguerite de Rohan.

Pendant ce tems-là, Marguerite de Rohan qui se regardoit comme le plus grand party du Royaume, soit à cause des biens dont elle étoit heritiere, & qui malgré la decadence de sa Maison étoient encore fort considerables; soit à cause des grandes alliances qu'elle donneroit à celui qui la pourroit épouser, mepriſoit tous les partis qui se presentoient. Elle étoit entêtée de l'esperance d'entrer dans quelque Maison Souveraine, & tout ce qui n'étoit pas Prince lui paroissoit indigne de son alliance. En effet on proposa pour elle divers partis dedans & dehors le Royaume, qui lui auroient donné le rang de Princesse. La Cour avoit feint de la vouloir donner au Duc de Weymar; non pas parce qu'elle en avoit la pensée, mais pour decouvrir les intentions du Duc de Rohan, & le traverser dans son dessein, sous pretexte de le favoriser. On avoit parlé de la marier au Comte de Soissons, qui fut tué près de Sedan, & qui pretendoit disputer au Prince de Condé la qualité de premier Prince du Sang. On avoit fait des ouvertures de son mariage avec plusieurs Princes Protestans: de sorte qu'elle avoit quelque raison de se croire née pour épouser un Prince. La Ducheſſe de la Trimouille, digne fille du Marechal de Bouillon, zélée pour la Religion qu'elle aimoit du fond du cœur, & n'aspirant qu'à la gloire de la Maison où elle étoit entrée, n'oublia rien pour marier le Prince de Talmont son fils ainé avec cette importante heritiere: & elle disoit hautement qu'elle ne penseroit jamais à un autre party pour son fils, pendant que Marguerite de Rohan auroit nom *Mademoiselle*. Cette alliance n'auroit pas été agreable à la Cour, qui auroit vu entrer par là trop de puissance, & trop de grandeur dans une Maison qui n'y étoit pas aimée. A la verité le Duc de la Trimouille étoit d'un esprit paisible & peu entreprenant: mais on craignoit le genie de sa femme, ambitieuse, pleine de courage, & qui avoit pris l'ascendant sur son mari, qui n'avoit point d'autre volonté que la sienne. D'ailleurs on disoit des Seigneurs de cette Maison, que de tems immemorial ils avoient été alternativement paisibles & remuans; que le Duc Claude ayant été d'un genie extraordinaire, dont Henri IV. même avoit eu de l'ombrage, son fils avoit été d'un caractere plus doux & plus foible;

Dessein de la Ducheſſe de la Trimouille.

Digitized by Google

foible, que c'étoit par conſequent le tour du Prince de Talmont de faire parler de lui ; & qu'étant ſous la conduite d'une mere qui avoit dans le courage quelque choſe d'heroïque, il ne manqueroit pas de tenir d'elle, ou de ſuivre au moins ſes inſpirations. De ſorte qu'il ſembloit fort dangereux de permettre qu'il s'alliât avec une heritiere, qui le rendroit extremement puiſſant dans deux Provinces contiguës, dont l'une étoit toute pleine de Reformez, & l'autre fort amoureuſe de ſa liberté. Ces conſiderations, qui ſe tirent des caracteres qu'on s'imagine propres & naturels à de certaines familles, ne paroiſſent pas importantes à tout le monde : mais les Politiques qui prenent garde à tout, ne negligent pas de ſemblables reflexions : & il eſt remarquable que de deux Cardinaux, qui furent l'un après l'autre les arbitres du Gouvernement, le premier étoit le plus ſuperſtitieux homme de ſon tems, & donnoit avec beaucoup de credulité dans toutes les illuſions qui alarment les eſprits de ce caractere : le ſecond étoit Italien ; & fort prevenu des maximes de ſon païs, où une partie de la prudence politique conſiſte à ne negliger rien de ce qui peut paſſer pour preſage. 1645.

Mais la Ducheſſe de la Trimouille eſperoit de ſurmonter ces obſtacles ; & prenoit toutes les meſures dont elle pouvoit s'aviſer, pour mettre ſon fils en état de plaire à celle qu'elle lui deſtinoit. Elle avoit eu le courage de le faire élever, auſſi bien que ſes filles, dans la Religion Reformée, quoi que ſon mari l'eût abandonnée. Elle n'avoit rien épargné pour l'avancer dans le monde & dans les armes ; & comme la Maiſon de la Trimouille avoit des alliances fort illuſtres, elle avoit fait ramaſſer avec de très-grands frais tout ce qui pouvoit ſervir à expliquer, & à prouver de grandes prétentions de ſon fils ſur des Souverainetez & ſur des Royaumes. Cela lui ſervit dans la ſuite à obtenir que ſon fils portât le nom de Prince de Tarente, ſous lequel il a été aſſez connu. D'ailleurs, pour faire connoître à Marguerite de Rohan qu'il étoit d'aſſez haute qualité pour pretendre à des perſonnes plus élevées qu'elle ne penſoit l'être, elle lui fit épouſer une Princeſſe de l'auguſte Maiſon de Heſſe, peu après que Marguerite de Rohan, rabatant tout d'un coup ſes hautes pretentions, ſe contenta d'un Gentilhomme. Neanmoins tous les ſoins de la Ducheſſe de la Trimouille furent inutiles ; & jamais cette ambi- *Marguerite de Rohan refuſe le Prince de Talmont.*

1645. tieuſe fille ne voulut écouter les propoſitions de ſe donner au Prince de Talmont.

Elle fait enlever Tancrede.

Mais environ ce tems-là, ſoit que la Ducheſſe de Rohan étonnée de la mort de quelques perſonnes qui lui étoient neceſſaires, pour rendre temoignage de la naiſſance de ſon fils, qu'elle avoit nommé Tancrede, crût qu'il étoit tems de reveler ce ſecret, ſoit qu'elle voûlut par là rabattre l'orgueil de ſa fille, qui lui étoit quelquefois inſupportable par ſes hauteurs, ſoit que la choſe fût decouverte par quelque autre moyen, cette Demoiſelle aprit qu'elle avoit un frere. Elle forma le deſſein de l'enlever auſſi-tôt qu'elle en fut l'hiſtoire : & on diſoit même que ſa premiere penſée avoit été de s'en defaire, afin de n'avoir rien à demêler avec lui. On n'a jamais ſu ſi elle croyoit qu'en effet il fût ſon frere, ou ſi elle étoit perſuadée que c'étoit une ſuppoſition de ſa mere : mais au moins elle voulut éviter l'occaſion d'un grand procés ; & s'aſſûrer de n'être jamais inquietée ſur le ſujet de la ſucceſſion qu'elle pretendoit. Entre ceux qui étoient alors le mieux venus auprès d'elle, il n'y en avoit point qui eût plus de part à ſes bonnes graces que le Marquis de Ruvigni, Gentilhomme fort bien fait de ſa perſonne, plein d'eſprit, de courage & de conduite, fort bien en Cour, & qui pouvoit eſperer une grande fortune, à cauſe qu'il étoit bien voulu du Cardinal Mazarin. Il a été depuis cela long-tems Deputé General des Egliſes Reformées. Ce fut à lui que Marguerite de Rohan s'adreſſa, pour lui dire ſon ſecret, & il ne faut pas douter qu'étant le depoſitaire d'un ſecret de cette importance, où la fortune de cette Demoiſelle étoit attachée, il ne crût avoir un moyen aſſûré de fixer ſon eſprit, qui étoit un peu marqué d'irreſolution & d'inconſtance. Il la detourna en habile homme du deſſein de l'ôter du monde, afin que lui-même demeurant confident de cette affaire, il eût toujours un moyen de s'aſſûrer des affections de cette heritiere : mais il lui fit trouver les moyens de l'enlever ; & de le mettre dans un lieu qui ne ſeroit connu de perſonne. On choiſit un Bourgeois de Leyden pour la garde de ce depôt, & on lui donna de quoi faire élever ce jeune enfant d'une autre maniere que les enfans du commun.

Elle épouſe le Marquis de Chabot.

Mais l'amour plus fort que la prudence de Ruvigni, renverſa tous ſes deſſeins. Le Marquis de Chabot, jeune Seigneur fort bien

bien fait, & qui danſoit en perfection, gagna le cœur de cette Demoiſelle, & fut ſi habile ou ſi heureux, qu'encore qu'il ne fût rien moins que Souverain, & qu'il fût tres bon Catholique, elle ſe reſolut de l'épouſer. Ni les oppoſitions de ſa mere, ni les remontrances des Miniſtres, ni les reproches de Ruvigni qui prétendoit qu'elle s'étoit engagée à lui, ne purent la faire changer de deſſein. Au contraire, toutes ces difficultez ne ſervirent qu'à preſſer la concluſion; & Chabot qui n'ignoroit pas l'inconſtance naturelle de ſa Maitreſſe, ne ſe donna point de repos qu'il ne vit l'affaire finie. On fut bien aiſe à la Cour de voir cette fille mariée à un Catholique. Le Prince de Condé, pour ſe vanger encore de la memoire du pere aux depens de la fille, appuya Chabot de tout ſon pouvoir. Le Duc d'Enguien, ſous qui Chabot avoit ſervi, lui donna ſa protection. Pour lever les principales difficultez qui regardoient le rang & la conſcience, Chabot prit le nom de Rohan, & on conſerva à ſon épouſe future ſon rang & ſes privileges. Elle ſe fit promettre par ſon contract de mariage tout ce qu'elle voulut; & principalement qu'elle ne ſeroit jamais troublée dans l'exercice de ſa Religion; & qu'elle auroit la liberté d'y élever ſes enfans. Mais après le mariage, l'époux oublia les promeſſes de l'amant; & auſſi-tôt qu'elle eut des enfans en âge de recevoir quelque inſtruction, le pere les fit élever dans la Religion Catholique. 1645.

Cependant Ruvigni, ayant peine à ſe reſoudre à trahir le ſecret qu'on lui avoit confié, trouva le moyen de voir cette Demoiſelle, avant que ſon mariage fût accompli, & lui remettant devant les yeux quelle vangeance il pouvoit tirer d'elle, ſi elle ne rompoit pas avec Chabot, pour lui tenir à lui-même ce qu'elle lui avoit promis, il tâcha de profiter de l'avantage qu'il avoit ſur elle. Mais elle fut ſi ferme, que Ruvigni ne crut pas pouvoir differer plus long-tems à declarer à la Ducheſſe de Rohan où étoit Tancrede; de peur que ſa fille n'eût le tems de la prévenir. En effet Chabot fut averti par ſa Maitreſſe des menaces de Ruvigni; & fit toute la diligence qu'il put pour s'emparer de cet enfant, avant que la Ducheſſe de Rohan le pût faire. Mais ſes efforts furent inutiles; les gens envoyez par la Ducheſſe arriverent quelques heures avant les ſiens, & eurent le tems de mettre cet enfant en la garde du Magiſtrat: de ſorte qu'après

Ruvigni découvre où eſt Tancrede.

1645. beaucoup de precautions, on le fit conduire en sûreté à Paris, où la Ducheſſe tâcha de le faire reconnoître. Si les parties avoient voulu prendre le peuple Reformé pour juge de cette affaire, il eſt certain que Tancrede eût gagné ſa cauſe : ſoit que la memoire du pere fit ſouhaiter qu'il eût un fils ; ſoit que l'inconſtance & la foibleſſe de la ſœur eût prevenu les eſprits en faveur d'un frere. Il n'y avoit perſonne qui ne reconnût en lui quelque choſe du Duc de Rohan. Sa taille, ſes traits, ſon air, ſes manieres, la facilité qu'il avoit à aprendre tous les exercices convenables à ſa qualité, la vivacité de ſes reparties, le temoignage du vieux Gentilhomme qui l'avoit nourri, la vertu reconnuë de la Ducheſſe qui le diſoit ſon fils, perſuadoient aiſément que c'étoit le legitime heritier de la Maiſon, parce que tout le peuple vouloit que cela fût vray : mais il y manquoit deux choſes eſſencielles. On ne pouvoit, comme je l'ay déjà dit, donner la moindre preuve que le pere eût eu connoiſſance de la naiſſance de ce fils ; & on ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût eu de bonnes raiſons de lui faire un myſtere d'une choſe qui le touchoit de ſi près.

Denouëment de cette avanture.

Chacun raiſonnoit à ſa mode ſur cette affaire. Il y en avoit qui ne faiſoient point de grace à la Ducheſſe ; & qui croyoient que Tancrede étoit le fruit de quelque infidelité. D'autres l'accuſoient d'une ſuppoſition pure & ſimple : & ceux qui remarquoient de ſenſibles reſſemblances entre ce jeune homme & le feu Duc de Rohan, le regardoient comme un bâtard qu'il avoit eu de quelque Maitreſſe, que la Ducheſſe ſa veuve vouloit avoüer, pour punir ſa fille, & lui faire perdre la ſucceſſion qui lui étoit échuë. Mais la mere manquant de preuves, & Chabot étant appuyé de toute la Cour, & de tout le zêle Catholique, le procés prenoit un mauvais chemin ; & le Parlement avoit préjugé en faveur de la jeune Ducheſſe, quand les guerres civiles commencerent. La Douairiere jetta ſon Tancrede dans le party du Parlement ; eſperant que les ſervices qu'il y pourroit rendre lui feroient trouver plus de faveur auprès de ſes juges. Il y fit remarquer une inclination pour les armes, qui acheva de perſuader au peuple des Reformez qu'il étoit veritablement le fils du Duc de Rohan. Dans une ſortie que firent ſes troupes du Parlement, que celles du Roi repouſſerent, ce jeune homme fut bleſſé, pris & conduit à Vincennes, où il mourut de ſes bleſſures. Il y eut

des

des ſoupçons fort legerement conçus, qu'on lui avoit aidé à mourir; mais cette mort decida le procés qui étoit encore pendant entre la mere & la fille. Quelques années après elles ſe reconcilierent: mais on n'expliqua point l'affaire de Tancrede, ſur laquelle les éclairciſſemens auroient été inutiles après ſa mort. La jeune Ducheſſe, peu hardie & peu entreprenante, ne laiſſa pas de perſeverer conſtamment dans ſa Religion; dans laquelle elle mourut peu de tems avant la revocation de l'Edit de Nantes, dans une grande reputation de vertu & de pieté. Mais elle n'eut jamais la reſolution de conſentir à l'enlevement de ſes enfans, quoi qu'elle en eût ſouvent la commodité; & que des perſonnes qui vouloient bien tout haſarder pour elle, lui offriſſent de les conduire hors du Royaume, pour les nourrir dans la Religion de leur grand-pere. Ils ne lui demandoient pour cela que ſon aveu: mais quoi que veuve, & maitreſſe d'elle-même, elle n'oſa jamais y conſentir: de ſorte qu'il n'y a plus nulle trace de Religion Reformée dans la famille qu'elle a laiſſée. 1645.

Il y avoit peu de Provinces où on ne continuât à faire des aſſaires aux Reformez ſur le droit de leurs exercices. Le Seigneur de Pujols le fit defendre dans ſa Seigneurie, par arrêt du 2. de Mars rendu au Parlement de Bourdeaux: & il ne lui fallut pour cela que paſſer une declaration en Juſtice, qu'il n'avoit permis aux Reformez ni de bâtir un Temple ni de prêcher. L'Evêque de Valence faiſant la viſite de ſon Dioceſe, ordonna & fit faire de ſon autorité la demolition du Temple de Cliou-Uſclat, ſous pretexte qu'il étoit bâti dans le fief de l'Evêché & Comté de Valence. Les gens qu'il y employa y mirent le feu, & les Reformez ayant voulu ſe pourvoir au Conſeil, il y eut arrêt le 6. de Mars conforme aux pretenſions de l'Evêque, qui avoit pris en main la cauſe de ces incendiaires. Les raiſons manquoient ſi abſolument au Prelat, qu'il comptoit entre les motifs d'interdire l'exercice de ce lieu, que le Miniſtre depuis que le Temple étoit abattu alloit prêcher devant le four public, & dans la maiſon conſulaire. Le droit de l'Egliſe de Mareuil ayant été attaqué par l'Evêque de Luçon & par le Syndic de ſon Clergé, il y eut arrêt ſur requête au Conſeil Privé le 3. de Mars 1643. qui defendoit d'y prêcher. La ſignification de cet arrêt n'empêcha pas les Reformez de continuer: de ſorte qu'environ deux ans après l'Evêque obtint un

Exercices empêchez; 1646. *à Pujols.*

à Cliou-Uſclat.

à Mareuil.

1646. nouvel arrêt qui faiſoit les mêmes defenſes. Les habitans s'étant enfin reveillez, ſe pourvurent contre ces arrêts, & en firent rendre un le 29. de Janvier de cette année, en preſence du Roi, & en connoiſſance de cauſe. Il étoit aſſez favorable en ce qu'il leur confirmoit le droit de leur exercice : mais il en ordonnoit la tranſlation dans un autre lieu, parce qu'il s'étoit fait juſques là dans la maiſon d'un Gentilhomme nommé la Boulaye. Le Roi permettoit au Gentilhomme & au Miniſtre de convenir d'un nouveau lieu ; & le Gentilhomme pouvoit faire demolir le Temple,

à Mêle. & les Reformez en prendre les materiaux. L'Egliſe de Mêle ne fut pas ſi favorablement traitée. L'Evêque de Poitiers avoit fait ordonner la demolition du Temple par un arrêt que j'ai déjà rapporté : & quelques Gentilshommes s'étant oppoſez à ſon execution avec un peu de hauteur, il les fit condamner cette année le vingt-troiſiéme d'Août ſolidairement à huit cens livres d'amende, quoi qu'ils ſe fuſſent reduits d'eux-mêmes à une oppoſition juridique. Cependant les Reformez, ſans attendre l'effet de leur renvoi vers le Roi, ayant continué leurs exercices dans des maiſons particulieres, l'Evêque les en fit encore chaſſer. Après quoi ayant voulu prêcher dans une garenne hors de la ville, mais qui n'en étoit pas éloignée, il leur fut encore defendu de le faire. Enfin le dix-ſeptiéme de Decembre de cette année il y eut arrêt qui condamnoit le Miniſtre, & douze des principaux de l'Egliſe à mille livres d'interêts, pour avoir été prêcher dans des lieux qui ne leur avoient pas été deſignez par des Commiſſaires. Deux ans après l'Evêque les reprit encore, & leur fit defendre d'achever un petit bâtiment qu'ils avoient commencé.

à St. Sever. Le Temple de St. Sever avoit été demoli pendant les troubles : & depuis cela les habitans avoient fait leurs exercices où ils avoient pu. Ils voulurent cette année relever leur Temple : mais la Marguerie Intendant leur en fit defenſes le quatriéme d'Octobre, à la requête du Syndic du Clergé de Vabres : ce qu'il reitera par deux autres Ordonnances. Les Reformez ſe pourvurent à la Chambre Mipartie, & le Syndic au Conſeil ; où il obtint arrêt qui ordonnoit d'y aſſigner les parties. Depuis cela cette affaire y traîna long-tems. Elle n'étoit pas encore terminée en 1659. & je n'ai pas de connoiſſance qu'elle l'ait jamais été.

Livres & Ecoles. Argenſon, Intendant de Poitou, donna une Ordonnance le dix-

dix-huitiéme de Janvier, qui defendoit de vendre un livre intitulé A B C des Chretiens, qu'on donnoit aux enfans en les envoyant à l'école, & il defendoit aux Maitres d'Ecole d'y faire lire leurs disciples, & de leur enseigner la doctrine qui y étoit contenuë. Il disoit pour les motifs, que ce livre étoit rempli *d'heresies*. On sait assez que ces livres ne contenoient, aprés les premieres pages où étoient les lettres & les syllabes, que l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, le Decalogue, de petits abregez de Catechisme, quelques passages de l'Ecriture Sainte, quelques courtes prieres, & souvent quelques quatrains pour marquer les differences du bon & du mauvais enfant. Ces livres étoient portez aux Foires de Niort, où il s'en faisoit un grand debit; & les Catholiques même prenoient plaisir à les lire, parce qu'ils n'y trouvoient presque rien qui sentit la controverse. L'Intendant condamnoit pour la premiere fois les porteurs du livre à 500. livres d'amende, & à la confiscation de leurs marchandises; & pour la seconde, à punition corporelle. Il defendoit aussi de s'ingerer d'enseigner la jeunesse, sans avoir permission de ceux qui avoient, disoit-il, l'ordre & le pouvoir d'approuver les Maitres, suivant les Edits & les Declarations. Cela signifioit en vn mot, sans avoir la permission des Evêques, qui s'étoient fait attribuër ce pouvoir par quelques arrêts du Conseil Privé, que les Reformez ne croyoient pas être obligez d'observer. 1646.

Pierre Charpentier étant mort à Vançai dans la maison d'un Reformé son parent, à qui il avoit donné quelques marques de degoût pour la Religion Romaine, on le fit enterrer au Cimetiere des Reformez. Cette action passa pour un attentat; dont la plainte étant portée au Senechal de Poitiers, il y eut sentence le quatorziéme de Mars, qui portoit que ce corps seroit tiré de terre, & porté par ceux qui l'avoient enterré devant la porte de l'Eglise de la paroisse, afin que le Curé le fit inhumer au Cimetiere des Catholiques. Ce deterrement fut fait avec ceremonie le vingt-huitiéme du mois. On dit que le corps fut trouvé sans mauvaise odeur; & qu'il étoit sorti du cercueil quelques goutes de sang, qu'on remarquoit sur la terre. Les Catholiques en firent un miracle, qui fut attesté par le Curé, & six ou sept Prêtres: & ils pretendoient que c'étoit là une preuve que ce corps avoit été mis dans une terre indigne de le corrompre. Mais comme les *Enterremens & Cimetieres.* *Miracle équivoque.*

1646. les accidens de cette nature sont fort équivoques, les Reformez tiroient aussi l'incorruption de ce corps à leur avantage ; & disoient que ce sang crioit vangeance contre l'inhumanité des Catholiques, qui ne pouvoient se resoudre à laisser les hommes en repos, même dans le tombeau. Il fut rendu au même Siege une autre sentence le vingt-deux de Decembre, qui defendoit aux Reformez de Ville Caignan d'enterrer leurs morts dans les Cimetiçres des Catholiques, à peine d'une grosse amende, & de voir deterrer les corps. Elle leur ordonnoit aussi d'acheter une place à leurs propres depens, telle qu'elle leur seroit designée par le Lieutenant particulier, en presence de l'Evêque & des Catholiques, ou après les y avoir dûëment appellez. Jusques là on ne s'étoit point avisé de requerir la presence de l'Evêque, pour la delivrance d'un Cimetiere, & en effet il suffisoit qu'il y eût quelques Catholiques pour la forme : mais depuis qu'on se fut fait une necessité non seulement d'éviter toute l'incommodité, même la plus legere, que les Catholiques eussent pu recevoir de la situation de ces lieux, mais aussi de donner aux Reformez les lieux les plus incommodes pour eux qu'on se pourroit imaginer, il fut jugé digne des Evêques de leur faire part de cette sorte d'affaires, afin qu'ils y pussent commettre des gens fort exercez à ces importantes chicanes.

Cloche restituée aux Catholiques.

L'Intendant Machaut condamna les Reformez du Pont de Vêle par son Ordonnance du 25. de Septembre, à rendre aux Catholiques une cloche dite *la cloche d'Egrefueille*, qui étoit une Commanderie de Malthe. Le pretexte étoit qu'il y avoit des mots gravez sur cette cloche, qui faisoient connoître qu'elle avoit été aux Catholiques. Cela suffisoit ; quelque titre d'aquêt, de conquête, de consentement, d'échange, ou autre qu'on pût produire au contraire : mais cette affaire ne fut pas terminée par cette seule Ordonnance. On poursuivoit rigoureusement les Prêtres & les Moines qui changeoient de Religion ; & cette année on en vit un exemple, dans un arrêt rendu à la Chambre de l'Edit de Rouën le vingtiéme de Fevrier. L'occasion étoit que trois ans auparavant Charles le Sauvage, Moine Profés au Couvent des Augustins de Rouën, avoit quitté l'habit, & s'étoit retiré à Montauban. On decouvrit qu'il avoit laissé son froc chez un Hôte nommé Sellot, & qu'il avoit reçu de l'assistance par la

Moines convertis.

Cli-

Clinardiere. On fit contre eux les plus rigoureuses poursuites 1646.
dont on se put aviser ; jusqu'à les condamner par corps à représenter le Sauvage. Ils y firent de leur part de grandes diligences ; & après avoir obtenu arrêt du Parlement, qui leur permettoit de le prendre prisonnier par tout où ils le pourroient rencontrer, ils le firent saisir à Montauban par un Huissier, des mains de qui les Ecoliers le tirerent. Il est certain qu'il étoit impossible à des gens de la qualité de Clinardiere & de Sellot, d'enlever de Montauban un homme que la ville ne vouloit pas laisser aller. C'étoit une entreprise trop forte même pour le Gouverneur de la Province. De sorte que selon la justice, on ne pouvoit pas contraindre des particuliers de le représenter, pendant qu'il ne s'ennuyeroit pas dans sa retraite : & après les diligences qu'ils avoient faites, & le procés verbal du Sergent, il n'y auroit eu rien davantage à leur dire, s'il n'avoit pas été question d'un Moine. La Clinardiere donc & sa femme furent condamnez à quatre cens livres d'amende, & Sellot à cinquante, dont le Parlement fit diverses applications. L'arrêt portoit de plus des défenses de solliciter, suborner, induire les Catholiques, même de recevoir dans sa maison ou Prêtre ou Religieux, pour lui aider à se retirer, sous les peines portées par d'autres arrêts, c'est-a-dire à peine d'être punis à la discretion du Parlement : parce qu'il n'y avoit point en effet d'autres arrêts où ces peines fussent reglées. Au contraire, il y avoit plusieurs arrêts de ce Parlement qui étoient absolument contraires à cette rigueur. Le Bienvenu Carme Italien de la ville de Lodi, près de Milan, ayant été arrêté à Dieppe, fut renvoyé à son Superieur par le Juge d'Arques. Le Parlement cassa la sentence ; & mit le Carme en liberté. Cela fut fait en 1514. Cinq ans après Malortie Cordelier de Rouën ayant quitté l'habit, & s'étant marié à Sedan, vint plaider à Rouën, & demander partage en la succession paternelle. Il perdit sa cause ; mais on ne lui dit rien sur son changement de Religion. Le treiziéme de Fevrier 1629. un Augustin arrêté à la requête du Promoteur, eut le courage de declarer à l'audience de la Grand'Chambre qu'il vouloit faire profession de la Religion Reformée : sur cela bien loin de le condamner, il fut renvoyé à la Chambre de l'Edit ; ce qui emportoit une confession que son changement étoit permis. Il n'y avoit donc point alors de peine ordonnée contre ses sembla-

1646. bles : mais la Juriſprudence commençoit à changer dans toutes les Juriſdictions. Je trouve auſſi quelques decrets de priſe de corps donnez par Baltazar, Intendant du bas Languedoc, contre des femmes qui ayant épouſé des maris Catholiques, & participé aux myſteres de la Religion Romaine, étoient revenuës à la Reformée : mais le nombre & la qualité de ceux qu'une ſemblable affaire pouvoit envelopper, empêcha que les pourſuites n'allaſſent plus loin.

Exemption des Miniſtres.

Il y eut divers arrêts cette année qui exemtoient les Miniſtres de la Taille. Quoi qu'on ne voulût pas leur confirmer cette immunité par une Declaration, il eſt incroyable combien on a donné d'arrêts de decharge en leur faveur. Un des plus remarquables eſt celui que Jacob Brun obtint cette année le dix-ſeptiéme de Novembre. Il avoit déjà été dechargé plus d'une fois ; mais on l'avoit toujours impoſé ſous de nouveaux pretextes. Enfin le Roi commit Bragelonne Intendant de la Generalité d'Orleans, pour informer ſi Brun ne faiſoit point de trafic, & n'exerçoit point d'autre profeſſion que celle de Miniſtre : & en cas qu'il ne fit ni trafic ni autre profeſſion, le Roi ordonnoit la reſtitution de toutes les taxes qu'on lui avoit fait payer ; & dechargeoit lui & tous autres Miniſtres de la Taille, quoi qu'ils poſſedaſſent des biens immeubles & des rentes, à condition qu'ils n'euſſent nul autre emploi, & qu'ils ne fiſſent point marchandiſe. Jamais Brun ne put jouïr de l'effet de cet arrêt ; qui n'a pas laiſſé d'être fort utile à d'autres. Il étoit riche, & ſon bien excitoit l'envie ; d'autant plus qu'il étoit avare. On diſoit qu'il avoit quarante-cinq contracts de rentes hipoteques ou foncieres ſous ſon nom ; on pretendoit qu'il avoit des confidens qui lui en cachoient d'autres ; & que ſous des noms empruntez il ſe mêloit d'autre choſe que du Miniſtere. Il fut donc pouſſé à bout par les habitans ; impoſé à cent-quatre-vingts-huit livres de Tailles, & après un long procés, enfin condamné le deuxiéme de Septembre 1648. par un arrêt du Conſeil, à demeurer ſur les rôlles de la Taille tant du paſſé que de l'avenir. La Chambre de l'Edit de Paris confirma le vingtiéme de Juin l'exemption accordée aux Reformez par le troiſiéme article des particuliers de tendre devant les maiſons, aux jours des proceſſions ſolennelles. Ce fut là preſque toute la juſtice que les Reformez purent obtenir pendant le cours de cette année.

De tendre devant les maiſons.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU II. LIVRE.

Harangue de l'Aumônier de la Reine d'Angleterre. Etat de la Religion Romaine dans ce Royaume. Harangue de l'Evêque d'Uſez. Procés impie. Harangue du Coadjuteur. Artifice du Clergé. Declaration. Offices & proviſions. Sacrileges & irreverences. Crucifix dechiré. Eau benite profanée. Sacrement non ſalué. Paſſion de Du Sault : & du Parlement de Bourdeaux. Effet d'un arrêt qui y eſt rendu. Malice des Catholiques accompagnant le Sacrement. Arrêt du Conſeil ſur ce ſujet. Autres irreverences. Exercices interdits. Ecoles interdites à Couhé. Perſecution contre un Moine converti. College de Mêle. Ecoles à Rouën. Livres. S'il eſt permis de tenir des penſionnaires. Tendre devant les maiſons. Heure des enterremens. Legs & donations. Enfans. Egliſes abattuës. Exemption des Miniſtres : même convertis : *De tendre devant les maiſons : &c. Juriſdictions. Injuſtices du Seigneur d'Eiguieres. Audace inouïe & ſon ſuccés. Exercice defendu à Gex : & conteſté aux Reformez de l'Iſle de Ré. Moyens du Syndic de la Rochelle. Moyens des Reformez. Patronages : raiſons des Patrons. Arrêt au contraire. Charges & Offices. Colleges. Autorité paternelle. Cimeticres. Obſervation des fêtes. Converſion du Jeſuite Jarrige : & du Capucin Baſile. Ecrit important contre les Reformez. Premiere partie. Doctrine de l'obeiſſance duë aux Souverains. Correſpondances. Lettres Circulaires. Ce qu'on devoit permettre de traitter dans les Synodes. Examen des predications. Jûnes pris en mauvaiſe part. Collectes. Pouvoir attribué au Commiſſaire. Seconde partie. Enquêtes à faire ſur les Deputez du dehors.*

Lettres des Etrangers. Reception des Etrangers au Miniſtere. Qui ſont les anciens ennemis de la Couronne ? Comment ce nom eſt attribué aux Anglois. Etabliſſement d'Egliſes nouvelles. Repriſe d'exercices conteſtez. Artifice pour ruiner les Egliſes. Expreſſions qu'il faut deſavouër. Faute groſſiere de l'Auteur de l'écrit. Cenſures de ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques : & de ceux qui ſaluënt le Sacrement. Taxes & collectes. Troiſiéme partie. Temporel *des Reformez. Aſſemblées generales : & particulieres. Charges & Offices : raiſons de depoſer quelques-uns qui en ſont pourvus. Chambres Miparties. En quels lieux il faut faire les levées des gens de guerre. Logement des troupes. Commandement des armées. Perſonnes populaires. Nobleſſe Reformée. Maiſons fortes. Faveur aux* Convertis. *Moyens d'attirer le menu peuple. Gratifications à retrancher. Deputations aux perſonnes de qualité. Retabliſſement des villes* rebelles. *Affaires qu'il falloit renvoyer aux Intendans. Fondations pour l'entretien du Miniſtere. Penſionnaires que la Cour devoit avoir dans les Provinces. A quoi les Intendans pouvoient ſervir. Rebellions des Synodes. Ports de mer. Credit du Deputé General. Cauſes de la ſedition de St. Gilles. Offices reſervez aux Catholiques. Syndic du Clergé. Articles regardant le ſpirituel. Reünion de toutes les ſectes Proteſtantes. Trahiſon de Cothelier. Comment ſe peut faire la reünion. Progrés du deſſein. Qu'il faut tenir les Reformez dans l'état où ils ſe ſont trouvez à la mort de Louïs XIII. Synodes Nationaux. Recherche des Miniſtres d'une Province à l'autre. Commiſſaires du Roi dans les Synodes doivent être Catholiques. Annexes : avis moyen de l'Auteur entre les defenſes & la conceſſion. Qualité des preuves requiſes pour juſtifier le droit d'exercice. Lieux où les Synodes ſe doivent tenir. Punition des* Relaps. *Expreſſions interdites aux Notaires.*

1646. *Harangue de l'Aumônier de la Reine d'Angleterre.*

AVant que de paſſer aux affaires de l'année 1647. j'ay à rendre compte des injuſtices qu'on couvrit du pretexte de punir des irreverences & des blaſphêmes : & à dire quelque choſe de certaines harangues du Clergé, qui meritent de n'être pas oubliées.

Je

Je commencerai par les harangues, parce que les procés d'irreverence, quoi que commencez avant la date de ces declamations, appartiennent neanmoins en quelque chose à l'année suivante, à cause de la longueur des procedures. Du Perron, Evêque d'Angoulême, étoit Aumônier de la Reine d'Angleterre, qui s'étoit sauvée en France, pour ne se trouver pas compriſe dans l'effet des brouilleries où elle avoit enveloppé le Roi son mari. Ce Prelat eut charge de representer à l'assemblée generale du Clergé la decadence des affaires Catholiques dans la Grand' Bretagne. Il voulut à force de raisons lui persuader qu'elle étoit obligée d'assister d'argent ce Prince depourvu de toutes choses. Dans cette vuë il attribuoit aux Reformez plus de Politique qu'ils n'en avoient; & les accusoit de vouloir aider au Parlement à chasser le Roi, pour établir en Angleterre une Republique Puritaine; qui s'unissant avec les Etats du Nord, formeroit le plus redoutable corps de la Chretienté. Sur ce fondement il assûroit que les Reformez de France, quoi qu'affoiblis par la perte de leurs villes de sûreté, conservoient leur aversion pour la Religion Romaine; qu'ils tournoient tous leurs projets à sa destruction; qu'ils levoient sur eux à ce dessein de grosses sommes d'argent, & qu'ils les envoyoient au Parlement d'Angleterre, pour lui aider à soutenir la guerre contre son Roi. Il n'y a rien de si grossier que cette fiction: & je ne sai comment on pouvoit se mettre dans la tête que les Reformez, n'ayant plus de Chef ni d'union, étant chargez des Tailles, & des autres impôts bien plus haut qu'à proportion de leurs biens, & d'ailleurs étant obligez à lever sur eux-mêmes de quoi entretenir leurs pauvres, leurs Academies, leurs Ecoliers, leurs Ministres, & de quoi payer les frais de leurs deputations & de leurs Synodes, eussent neanmoins la pensée d'envoyer de l'argent aux étrangers. Cependant cette vision a toûjours été bien reçuë au Conseil, où on n'a rien oublié pour avoir une exacte connoissance de ces pretendues levées de deniers, & de l'usage qu'on en faisoit: ce qui a été le pretexte de mille vexations & generales & particulieres. Mais pour revenir à l'Evêque d'Angoulême, il faisoit bien valoir le triomphe de la Religion Romaine en Angleterre pendant les quinze ou seize dernieres années; & s'il disoit vray, les Anglois n'avoient pas tort de reprocher à leur Roi qu'il avoit dessein de retablir le Papisme dans ses

1646.

Etat de la Religion Romaine dans ce Royaume.

1646. ſes Royaumes. L'Evêque remarquoit que les Catholiques avoient eu l'exercice public de leur Religion pendant dix ans ; que le Roi avoit tenu des Reſidens à Rome, pour traiter de la Religion avec le Pape ; & que pour la même raiſon il avoit eu trois Nonces en Angleterre. De ſorte que cette harangue peut paſſer pour un temoignage public, qu'autant qu'on faiſoit faire de pas en France à la Religion Reformée vers ſa ruïne, autant on en faiſoit faire à la Religion Catholique dans la Grand' Bretagne pour ſon retabliſſement. Les Politiques pourroient conclure de là que pour la ſûreté de la Reformation en Angleterre, il ſeroit neceſſaire qu'il y eût en France des Egliſes Reformées, dont nulle puiſſance n'oſât troubler le repos & la ſûreté.

Harangue de l'Evêque d'Uſez.

Je ne parlerois pas de la harangue de l'Evêque d'Uſez, prononcée le dix-neuviéme d'Avril devant la Reine, s'il n'y avoit quelque choſe de ſingulier dans le tour de ſes expreſſions, qui pourra me faire pardonner cette legere digreſſion. Il ne dit rien proprement contre les Reformez ; parce qu'il n'avoit deſſein que de parler en general contre l'impieté. Il remontra qu'elle étoit montée à un ſi haut degré, que les Catholiques même étoient coupables de fort grands excés, & contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, & contre les choſes Saintes : juſques là que le Sacrement, qui eſt adoré des Catholiques avec tant de ceremonie, étoit devenu le ſujet d'une chanſon à boire, qui ſe chantoit publiquement. Il auroit pu y ajoûter le ridicule procés des Bouchers & des Boulangers, que ſe diſputoient le pas aux proceſſions ordonnées pour l'honneur de ce Sacrement. Ceux-cy prétendoient que le premier rang leur appartenoit, parce qu'ils fourniſſoient la matiere du myſtere à la gloire duquel cette pompe étoit deſtinée ; & les autres repliquoient qu'ils devoient avoir l'avantage ſur leurs concurrens, parce que le Sacrement n'étoit honoré de l'adoration des Chrêtiens, qu'après la converſion de la ſubſtance qu'il avoit apportée de chez les Boulangers en une chair veritable. J'ay vu l'abregé des plaidoyers des uns & des autres entre les mains du Secretaire d'un Intendant, dans une lettre qu'un celebre Jeſuïte lui avoit écrite de Rouën ; mais je ne ſai ſi ce profane procés avoit precedé ou ſuivi la harangue de l'Evêque d'Uſez. On peut dire quoi qu'il en ſoit que les Reformez étoient fort obligez à la bonne foi de cet Evêque, qui avoit mieux aimé

Procés impie.

ſe

ſe plaindre des Catholiques, que de rendre les Reformez reſpon- 1646.
ſables de cette chanſon. Il n'y a pas eu toûjours la même équité dans l'eſprit des Prélats, qui ont ſouvent fait porter à quelque malheureux Reformé la peine des excés commis par les Catholiques. Mais pour finir cette digreſſion, je remarquerai qu'afin d'obtenir plus facilement de la Reine qu'elle reprimât ces impietez, il ſe ſervoit de cette facon de parler fort ſurprenante, ce me ſemble, dans un ſujet ſi important & ſi ſerieux, que ce ſeroit *obliger ſon Dieu* en un point ſenſible de ſes interêts.

Le Coadjuteur de Paris harangua encore le Roi en preſence de la Reine le trentiéme de Juillet. Il remontra beaucoup de choſes qui ne regardent pas mon ſujet : mais il y renouvella auſſi les plaintes que l'Archevêque de Narbonne avoit faites contre les Reformez l'année precedente. Le Clergé qui ne vouloit pas perdre le fruit de ſes ſollicitations paſſées, & du credit qu'il avoit eu ſous le miniſtere du Cardinal de Richelieu, avoit demandé au Roi une Declaration qui confirmât les arrêts, les reglemens & les Ordonnances qu'il avoit obtenuës contre les Reformez. Il a de tout tems obſervé cette methode, pour avancer inſenſiblement la ruine de la Reformation. D'abord il ſe contentoit de faire juger à ſon avantage dans quelque juriſdiction les queſtions qui ſe preſentoient ; après quoi il faiſoit confirmer le jugement par quelque Parlement, ou par le Conſeil : mais quand il avoit obtenu un nombre ſuffiſant de ſemblables avantages, il remontroit au Roi par ſes Deputez ou par ſes Agens, qu'encore que ces queſtions fuſſent decidées, on ne laiſſoit pas de contrevenir en pluſieurs lieux aux deciſions, ſous pretexte qu'elles étoient inconnuës, ou qu'étant renduës ſur des faits particuliers, elles n'avoient pas la force de loi generale. Sur ce fondement il obtenoit quelquefois une Declaration qu'il compiloit de toutes les Ordonnances precedentes ; même de celles dont il y avoit eu appel. Il obtint cette fois la même choſe en termes generaux ; ſous pretexte d'interpreter celle par laquelle l'Edit de Nantes avoit été confirmé ; & par laquelle il croyoit, auſſi bien que les Reformez, que tous ces jugemens avoient été revoquez ; tant il étoit convaincu qu'on n'avoit pu les rendre ſans contrevenir aux Edits. Il prenoit la confirmation des Edits, & l'abolition de ces reglemens pour la même choſe. Cela rabatit les eſperances des Reformez,

Harangue du Coadjuteur.

Artifice du Clergé.

Declaration.

Digitized by Google

1646. formez, qui ne laiſſerent pas d'en reprendre de plus grandes à ſix ans de là.

Offices & proviſions. Entre les autres avantages qu'il obtint cette année, il fit ordonner le quatorziéme d'Avril que les Reformez qui avoient obtenu des proviſions de quelques Offices de Judicature, dans les lieux où la Juriſdiction étoit en pariage entre le Roi & les Eccleſiaſtiques, & qui n'avoient pas declaré leur Religion, ſeroient deſtituez, & d'autres mis en leur place. C'étoit une matiere ſur laquelle le Clergé étoit bien ſecondé par tous les zêlez Catholiques, & on conteſtoit aux Reformez juſqu'aux moindres Sergenteries. Filleau fit de rigoureuſes pourſuites à Poitiers contre quelques Sergens, de qui les proviſions portoient la clauſe de *la Religion Catholique :* & il les tint en procés pour cela quatorze ou quinze mois. Cette clauſe étoit du ſtile de la Chancellerie, où on l'employoit ordinairement, quelque declaration que les Reformez fiſſent : parce qu'on multiplioit les profits du Sceau, en donnant des proviſions qui ne revenoient à rien, & qui obligeoient à en venir lever de nouvelles, ſoit que le Reformé voulût conſerver ſon Office, ſoit que deſeſperant de s'y maintenir, il le cedât à un Catholique.

Sacrileges & irreverences. Argenſon, Intendant de Poitou, jugea le vingtiéme de Mars en dernier reſſort avec le Preſidial de Poitiers un malheureux ſoldat, qui étant logé à Luſignan, avoit frappé & dechiré un *Crucifix dechiré.* Crucifix d'étoffe appliqué au ciel de ſon lit. Ce miſerable étoit de la Rochelle ; il s'apelloit Rullot, & en ſon nom de guerre la Forêt. Il reconnut dans ſon interrogatoire qu'il avoit été Athée de profeſſion, qu'il n'avoit jamais eu de Religion, & que toutes les Religions lui avoient été indifferentes. Neanmoins on lui faiſoit dire qu'au milieu de ſon Atheiſme, il avoit eu de grands reſpects pour la ſainte Vierge ; & qu'il l'avoit ſouvent reclamée : De ſorte qu'il ne fut pas mal-aiſé de le faire mourir en bon Catholique. Il fut condamné à faire amende honorable, à être étranglé, puis brûlé, & en ſuite ſes cendres jettées au vent, & de plus à dix livres d'amende au Roi. Le Crucifix dechiré fut mis dans la chapelle du Palais de Poitiers ; & le jugement rendu contre ce ſoldat fut écrit au deſſous. Parce que ce Rullot étoit ſorti d'une ville & d'une famille Reformée, on voulut conſerver ce monument de ſon action, comme un exemple des attentats des Refor-

Digitized by Google

Reformez contre les objets du culte des Catholiques, & nourrir par ce moyen dans le cœur du peuple l'horreur, & la fureur dont il étoit aiſé de l'animer contre *Phereſie*. Il y eut encore à Poitiers une autre affaire jugée le vingt-ſixiéme du même mois : & il faut avouër que ſi les faits dont on chargeoit l'accuſé étoient veritables & bien prouvez, il en fut quitte à bon marché. Un Marchand ayant été tué auprès de Mêle, la Juſtice fit enlever le corps, qu'elle mit dans l'Egliſe du lieu. Colin Docteur en Medecine, & faiſant profeſſion de la Religion Reformée, averti de ce meurtre, & pouſſé par une curioſité de Medecin, entra dans l'Egliſe, & voulut viſiter ce corps. On dit qu'il entra dans cette Egliſe ſans ôter ſon chapeau, qu'il ouvrit ce corps, qu'il en tira les entrailles, qu'il jetta ſur le pavé le ſang qu'il prenoit à pleines mains ; & qu'après avoir achevé ce qu'il voulut faire, il alla lever ſes mains ſanglantes dans le Benitier. Il falloit qu'il y eût des Catholiques preſens à toutes ces actions imprudentes, puis qu'il ſe trouva des temoins pour depoſer qu'ils l'avoient vu : & j'avouë qu'ils étoient poſſedez alors d'un eſprit de moderation peu ordinaire, puis qu'ils laiſſerent patiemment faire toutes ces demarches à un homme, qui ſans doute ſe ſeroit arrêté à la moindre oppoſition. Il fut informé contre ce Medecin, & l'Evêque de Poitiers fut reçu partie intervenante. L'accuſé prit droit par les informations, & fut condamné à cent-quatre-vingt livres d'amende, dont quarante furent deſtinées à l'achat d'une Chaſuble, ſoixante données aux Capucins de Mêle, cinquante appliquées à la decoration de la Chappelle du Palais de Poitiers, qu'on commençoit alors à embellir, & trente aux reparations de la Chambre criminelle. Le Medecin aquieſça, & paya les ſommes à quoi il étoit condamné. Il fut ſi heureux qu'on le crut, quand il declara qu'il n'avoit pas ſu la qualité de l'eau où il s'étoit lavé les mains. Un Cavalier de la garniſon de Mets nommé Voirgare, ayant paſſé devant le Sacrement ſans le ſaluër, fut condamné au Bailliage du lieu par ſentence du ſeptiéme d'Avril à venir à la Chambre, pour y être blâmé de ſon irreverence, & à payer quinze livres d'amende aux Religieuſes de Sainte Claire. Il lui fut defendu de recidiver ; & ordonné à tous les Reformez de ſe retirer au ſon de la cloche, ou d'ôter leur chapeau.

1646. *Eau benite profanée.*

Sacrement non ſalué.

J'ay déjà remarqué que du Saült, l'un des Avocats Generaux

1646. au Parlement de Guyenne, étoit un des plus ardens perſecuteurs des Reformez. Il avoit porté ſes violences ſi loin, qu'on avoit été obligé de s'en plaindre au Roy ; mais comme ſa dignité le mettoit à couvert d'une peine plus rigoureuſe, on ſe contenta de lui impoſer ſilence verbalement, & de le faire deſiſter de quelques entrepriſes qu'il n'avoit pas encore pouſſées à bout. Cela ne l'empêcha pas de nourrir au fond de ſon cœur une forte paſſion de nuire ; & après avoir été retenu dans la moderation quelque tems par l'autorité de ces ordres, il recommença ſes recherches & ſes injuſtices. Le Curé de Sainte Colombe, l'une des paroiſſes de Bourdeaux, ſe plaignit à lui que le troiſiéme de Septembre, portant le Sacrement à un malade, il avoit rencontré une ſervante nommée Toinette, qui demeuroit dans la maiſon du nommé Porcher, & qui avoit refuſé de rendre au Sacrement le reſpect ordonné par les Edits. Ce fait particulier ne ſuffiſant pas pour faire une plainte generale, il y ajoûta que tous les Reformez commettoient les mêmes irreverences, que quand ils rencontroient les Curez ou leurs Vicaires portant le Sacrement, non ſeulement ils ne ſe mettoient point en état de reſpect, mais ils hauſſoient le nez avec mepris, & diſoient hautement qu'ils ne ſe ſoucioient ni du Curé, ni de ce qu'il portoit. La denonciation fut reçuë : & du Sault parlant pour le Procureur General appuya la plainte de toutes les forces de ſa paſſion. Il y enveloppa un homme inconnu, dont il ne ſavoit point le nom, ſe reſervant à l'indiquer en tems & lieu ; & demanda priſe de corps contre ces deux accuſez. Il n'eut pas de peine à l'obtenir ; & la Chambre des Vacations decreta le dix-huitiéme du mois contre cette ſervante, & contre cet homme ſans nom. Quoi que le decret fût particulier, la terreur de la priſe de corps étoit generale ; parce que le Procureur General pouvoit nommer qui il lui plairoit, pour l'executer contre lui. Mais pour faire un mal plus reel, le même Arrêt ordonnoit que tous les habitans de la ville, ou étrangers, allans ou reſidens à Bourdeaux, rencontrant le Sacrement porté en pompe ſoit aux malades, ſoit en Proceſſion ; ſoit à la ville, ſoit aux champs, s'ils ne ſe retiroient chez eux ou ailleurs, ſeroient tenus de ſe decouvrir, & de ſe mettre à genoux. Il leur étoit defendu de prononcer des paroles offenſantes contre les Curez ou autres, à peine de cinq cens livres d'amende, & de puni-

Paſſion de Du Sault & du Parlement de Bourdeaux.

punition corporelle; & en cas de contravention les Curez, leurs Vicaires, & le peuple qui les suivoit étoient autorisez de saisir les contrevenans, & de les mener en la conciergerie, pour être procedé contre eux incessamment. D'ailleurs il étoit dit que l'arrêt seroit lu, publié & affiché, afin qu'on n'en pût pretendre cause d'ignorance. On attendit pour l'executer que le Parlement eût recommencé ses seances : mais le quinziéme de Decembre la publication fut faite avec beaucoup de solennité. Le premier Huissier en robe rouge, assisté de quatre autres, des Jurats portant leurs robes de livrées, du Capitaine & des Archers du Guet, au son des trompettes d'argent, en fit la ceremonie. 1646.

Cet arrêt anima extremement la populace, de qui le zêle ignorant est d'ailleurs fort aisé à enflamer : mais il jetta les Reformez dans de mortelles alarmes, & les obligea de penser à leur sûreté. Ils presenterent requête au Roi ; & y recueillirent tout ce qui pouvoit faire voir de quelle consequence étoit un arrêt de cette nature. Ils remarquerent que sur un fait particulier, on n'avoit pas dû bâtir un reglement general, & si important ; que le fait même étoit faux ; que bien loin que la servante eût refusé de se retirer, le Curé l'avoit poursuivie à dessein, & par malice, jusques à la maison de son maître. En effet ceux qui portoient le Sacrement faisoient souvent cette piece aux Reformez, pour leur donner de la peine ; & si on vouloit raporter toutes les occasions où ils l'ont entrepris, se detournant même exprès de leur chemin ordinaire, il y auroit de quoi composer un gros volume. Souvent même ils y ajoûtoient des cris & des injures ; & ils haussoient la voix en disant au malheureux qu'ils poursuivoient, *Huguenot adore ton Sauveur*, *Heretique salue ton Dieu*, & d'autres choses semblables, que la populace accompagnoit d'outrages & de huées. On remarquoit encore dans la requête ce decret accordé au Procureur General, contre un homme qu'il ne nommoit point ; & cette clause inouie qui armoit les Prêtres & le peuple du pouvoir d'arrêter les contrevenans, sans information precedente, sans ministere de Justice ; ce qui étoit proprement leur mettre l'épée à la main, & lâcher la bride au peuple naturellement enclin à la sedition & au massacre. On ne pouvoit en effet rien ordonner de plus contraire aux Edits, selon lesquels il ne pouvoit être permis tout au plus que d'infor-

Effet d'un arrêt qui y est rendu.

Malice des Catholiques accompagnant le Sacrement.

1646. mer de ſemblables accidens, à la diligence des Procureurs Generaux. On raportoit en ſuite les inconveniens arrivez depuis l'arrêt. Les Catholiques fermoient les portes de leurs maiſons aux Reformez, quand ils vouloient s'y retirer; & s'ils les trouvoient déjà entrez, ils les en chaſſoient avec violence : & les expoſoient ainſi à toutes les inſolences de la populace irritée. Il en arrivoit autant par tout le Royaume, depuis qu'il y avoit eu des arrêts qui ordonnoient aux Reformez de ſe mettre en état de reſpect. Les Catholiques croyoient avoir fait un beau coup, quand ils les avoient reduits ou à ſe mettre à genoux, ou à ſe faire aſſommer; & ils offroient pour ainſi dire ces violences au Sacrement, comme autant d'agreables ſacrifices. De ſorte que les Reformez n'ayant pas toûjours auprès d'eux une maiſon où la retraite leur fût aſſurée, ſe trouvoient ſouvent reduits à de grandes extremitez; quand ils étoient ou ſurpris par les Prêtres, qui arrêtoient quelquefois malicieuſement le ſon de la cloche, ou pourſuivis dans tous les detours qu'ils pouvoient prendre pour échaper. Mais à Bourdeaux dès le lendemain de la publication de cet arrêt, la populace mal-traita les Reformez qui alloient au Prêche hors de la ville, & au retour elle fit effort pour rompre la porte de la maiſon d'un des Miniſtres.

Arrêt du Conſeil ſur ce ſujet.

La concluſion de ces remontrances étoit qu'il plût au Roi caſſer l'arrêt, ordonner le contraire de tout ce qu'il contenoit, défendre à du Sault de connoître des affaires des Reformez, quand il s'agiroit de Religion, à peine de dix mille livres & de ſuſpenſion de ſa charge; & d'enjoindre à tous les Officiers du Parlement, de la Chambre Mipartie, du Senechal, & aux Jurats de tenir la main à l'execution des Edits : la requête étoit ſignée du Deputé qui avoit été envoyé exprès en Cour pour la ſollicitation de cette affaire. La choſe ayant été raportée au Conſeil d'Etat, on y jugea l'arrêt du Parlement trop precipité, mais on ſe contenta d'ordonner que le Procureur General envoyeroit au Conſeil dans un mois les charges & informations contre Toinette; que cependant on ſe comporteroit ſuivant les Edits; que les Reformez ſeroient tenus d'ôter leur chapeau, ou de ſe retirer, quand ils rencontreroient le Sacrement; qu'en cas de contravention, il en ſeroit informé par le Lieutenant General; & cependant defenſes de faire executer l'arrêt du Parlement, juſqu'à ce qu'il en eût été autre-

autrement ordonné. C'étoit là caſſer tacitement cet arrêt terrible : mais on ne vouloit pas faire aux Reformez une juſtice aſſez entiere, pour caſſer formellement en leur faveur l'arrêt d'une Cour ſouveraine. Celui du Conſeil fut rendu le trente & uniéme de Janvier. 1647.

Autres irreverences.

Pendant que je ſuis ſur la matiere des irreverences, je raporterai tout d'une ſuite que le ſeptiéme de Septembre il y eut arrêt à Paris contre du Plet & ſa femme, habitans de Beaune en Gâtinois. Leur partie étoit Achille de Harlay Maître des Requêtes. Le crime dont ils étoient accuſez étoit d'avoir commis pluſieurs actions ſcandaleuſes contre l'Egliſe Catholique, & ſes Sacremens. Ils étoient bannis pour trois ans de la Prevôté de Paris, & du Bailliage d'Orleans ; & condamnez à vingt-quatre livres d'amende applicable à la fabrique de la paroiſſe. Les depens étoient liquidez à trois cens livres. Puis qu'ils en étoient quittes pour ſi peu de choſe, ayant une ſi forte partie, on peut juger que leur crime n'étoit pas fort noir ; & qu'il ne s'agiſſoit que d'avoir traité les myſteres Catholiques d'une maniere qui ſentoit un peu trop la Religion Reformée.

Exercices interdits à Mougon.

L'exercice fut defendu encore cette année en quelques lieux, où il avoit été continué juſques là. Les Grands Jours l'avoient interdit à Mougon en 1634. mais on n'avoit pas preſſé avec beaucoup de rigueur l'execution de ces arrêts, qui à la verité avoient été rendus avec beaucoup de precipitation. Mougon étoit un des lieux où l'exercice n'avoit pas été diſcontinué : mais le deuxiéme de Janvier de cette année il y eut ſentence au ſiege de Poitiers, qui ordonnoit l'execution de l'arrêt ; & de peur que la ſentence ne fût auſſi mal obſervée que l'arrêt l'avoit été, le Senechal du lieu fut commis pour faire murer la porte du Temple.

à Brueil Baret.

Il y avoit un procés entre la Roche du Maine Seigneur Catholique, & le Seigneur de Brueil Baret Gentilhomme Reformé. Leur diferent regardoit les droits Seigneuriaux : & la Roche du Maine pour rendre ſon affaire meilleure, y ajoûta l'interêt de la Religion. Il demandoit par ſa requête qu'il fût defendu aux Reformez de faire l'exercice de leur Religion dans la paroiſſe ; d'y tenir des Ecoles ; d'y chanter les Pſeaumes ſi haut qu'on les pût entendre ; d'enterrer leurs morts de jour ; & de manger de la chair pendant les tems où l'uſage en eſt interdit aux Catholiques ; d'ou-

1647. vrir leurs boutiques les jours de fêtes ; de s'assembler en particulier sous pretexte de faire le Catechisme, ou les prieres ; d'empêcher les Curez de voir les malades quand ils y seroient appellez. Il pretendoit encore qu'ils fussent obligez non seulement de nettoyer devant leurs maisons, mais même de tendre des tapisseries, aux jours des Processions où le Sacrement est porté en pompe : & de plus il vouloit qu'ils ne pussent être Syndics du lieu. Il fit rendre un arrêt le vingt-huitiéme d'Août à la Chambre de l'Edit de Paris, qui ne toucha que l'article de l'exercice Il fut defendu de le continuer dans le Temple que les Reformez avoient fait bâtir dans ce lieu ; mais il fut permis de le faire dans la maison du Seigneur.

Ecoles interdites à Couhé. L'Evêque de Poitiers Chateigner de la Rochepoſai, grand persecuteur des Reformez, avoit toûjours sur les bras quelque procés avec eux ; & intervenoit soigneusement dans toutes les affaires qui leur étoient suscitées. Il leur fit defendre cette année, par un arrêt rendu le trente & uniéme d'Août à la Chambre de l'Edit de Paris, d'avoir des Ecoles à Couhé. Ils s'étoient maintenus dans cette possession, malgré un arrêt des Grands Jours qui les leur avoit interdites : & voyant qu'on s'avisoit après treize ans de silence de presser l'execution de cet arrêt, ils s'étoient pourvus à cette Chambre par requête civile : mais cela ne servit qu'à faire renouveller les defenses. Le pretexte étoit qu'ils avoient érigé ce College sans permission du Roy : mais il y avoit une raison particuliere de l'animosité des Catholiques & de l'Evêque. Les Reformez avoient mis pour un de leurs Regens un nommé Guillaumet, autrement appellé Forsat. Il avoit pris l'un de ces deux noms pour empêcher qu'on ne le reconnût : mais sa precaution n'empêcha pas l'Evêque de decouvrir qu'il avoit été Moine profés dans l'Ordre des Carmes, & qu'il avoit embrassé la Religion Reformée. Depuis qu'il avoit quitté l'habit il s'étoit marié : & il avoit femme & enfans à Couhé. L'Evêque intervenant au procés qui avoit long-tems duré, presenta requête contre Guillaumet le dix-septiéme de Juin 1643. & ce pauvre homme ayant une si forte partie sur les bras, n'osa plus comparoitre aux assignations, de peur d'être mis en prison. Depuis cela on ne voit contre lui que des defauts, & des arrêts de forclusion. Enfin l'Evêque le voulant pousser à bout, & le de-

Perſecution contre un Moine converti.

loger

loger de Couhé, où il demeuroit encore comme particulier, ou peut-être lui faire pis s'il avoit pu le faire arrêter, obtint le huitiéme d'Août de l'année ſuivante un arrêt de la Chambre, qui decretoit priſe de corps contre lui. La fuite le ſauva de ces perſecutions. 1647.

Le ſeptiéme de Septembre le même Evêque obtint encore un arrêt, qui acheva de depoſſeder les Reformez de Mêle de tout ce que Desfontaines, homme de leur Religion, avoit legué pour la fondation d'un College. Il avoit déjà fait adjuger le College aux Catholiques ſeuls, & caſſer la ſentence arbitrale de François le Coq, Conſeiller au Parlement de Paris, de qui le fils avoit la Charge. Mais comme cette ſentence avoit terminé pluſieurs differens formez ſur ce legs par les heritiers & autres, l'Evêque les fit renaître; & tint les intereſſez quatre ans entiers en procés. Enfin il obtint preſque tout ce qu'il voulut, il fit reſtituer aux Catholiques pluſieurs heritages, & ne laiſſa aux Reformez pour toute part à ce College, dont ils avoient procuré la fondation, que la liberté d'y envoyer leurs enfans. *College de Mêle.*

Il y avoit eu à Rouën un Maître d'Ecole nommé Mahiet, qu'on avoit ſouffert ſans contradiction dans cet exercice durant quarante ans. Après ſa mort on laiſſa la même liberté à ſa veuve: & après elle deux filles qu'elle avoit euës de ſon mari exercerent encore la même profeſſion quinze ou vingt ans. Après cette longue poſſeſſion, la jalouſie des Maîtres Catholiques qui voyoient l'Ecole de ces vieilles filles fort bien fournie, & le zéle des bigots, qui crurent que la jeuneſſe qu'elles inſtruiſoient leur demeureroit en proye, ſi on leur defendoit de tenir Ecole, furent cauſe qu'on s'aviſa de les inquieter. Le Guerchois Avocat General, homme ſans raiſon & ſans équité quand il s'agiſſoit de Religion, quoi qu'il paſſât d'ailleurs pour civil & pour équitable, parla pour le Procureur General. Il étoit en reputation d'être éloquent; neanmoins il fit un diſcours fort confus, où il méla beaucoup de choſes peu à propos, pour faire une vaine parade d'érudition. Il y méla cette maxime, *Qu'on prend plus de mouches avec une cueillerée de miel, qu'avec un baril de vinaigre:* comme s'il eût voulu porter les choſes à la douceur. Mais il avoit poſé auparavant une autre maxime fort contraire, *Qu'il eſt juſte, raiſonnable & équitable* que la Religion Catholique *abaiſſe & humilie* *Ecoles à Rouën.*

1647. *milie tant qu'il eſt poſſible* la Religion Reformée : & il s'étoit ſervi pour mieux établir cette maxime, du commandement que Dieu fit à Abraham de mettre hors de ſa maiſon ſa ſervante Agar & ſon fils. Sa concluſion fut qu'il falloit defendre à ces filles de tenir Ecole : & empêcher de plus le debit de certains papiers qu'il diſoit ſemez irreveremment, & intitulez, *les grands Jubilez & vrais pardons de pleniere remiſſion pour tous vrais Chrêtiens.* C'étoit de petits livres dont j'ai parlé ailleurs, que les Miniſtres publioient à l'occaſion de leurs jûnes ; & quelquefois dans les tems que les Catholiques celebroient quelque Jubilé. Il y eut arrêt à la Chambre de l'Edit le 23. de Janvier tout conforme aux concluſions.

Livres.

S'il eſt permis de tenir des penſionnaires.

Mais parce que le Guerchois avoit appuyé principalement ſur ce que la jeuneſſe apprenoit à lire & à écrire chez ces Maîtreſſes, & que l'écriture eſt un art ſi noble, qu'il ne doit pas être permis à des femmes de l'enſeigner ; les Maîtres s'apperçurent que ces filles s'étoient reduites à ne recevoir plus chez elles les Ecoliers qui pouvoient venir de la ville, & qu'elles avoient ſeulement huit penſionnaires, quatre garçons & quatre filles, à qui elles enſeignoient encore à lire & à écrire. Ce fut aſſez pour faire faire la viſite chez elles par les Jurez de la profeſſion, & pour leur intenter encore un nouveau procés : comme ſi huit Ecoliers de plus ou de moins avoient été quelque choſe de conſiderable pour ces Maîtres, qui étoient bien en plus grand nombre que les penſionnaires de ces filles. Le Guerchois ſe méla encore de cette affaire ; & après avoir repreſenté l'entrepriſe de ces filles de trois ou quatre mauvais côtez, & remontré entre autres qu'il étoit contre l'honnêteté qu'il y eût dans une même maiſon des penſionnaires de divers ſexes, il ne laiſſa pas de conclure qu'elles pouvoient tenir des penſionnaires de cette qualité, mais qu'il falloit leur faire executer les arrêts, & leur defendre d'enſeigner à lire & à écrire. Il y eut encore un arrêt ſur cette nouvelle queſtion le vingt-ſixiéme de Juin, qui fut comme le precedent tout conforme aux concluſions.

Tendre devant les maiſons.

Il y eut arrêt au Conſeil le vingt & uniéme d'Avril, qui ordonnoit qu'après le premier commandement de tendre devant leurs maiſons, fait aux Reformez par quelque Officier de Juſtice, ou par quelque perſonne commiſe par le Curé ou le Vicaire de la paroiſſe, ſi les Reformez n'obeiſſoient pas, on feroit tendre à leurs frais,

frais, & l'arrêt les condamnoit à le souffrir, & à restituer les avances faites pour eux, à peine de prison & de punition corporelle. Les Catholiques de Couches en Bourgogne eurent la malice d'attendre à le faire signifier l'année suivante, le propre jour de l'Octave qu'ils appellent de la Fête-Dieu. 1647.

Heure des enterremens.

On fit une fâcheuse chicane à Poitiers aux Reformez sur l'heure de leurs enterremens. Il y fut publié une Ordonnance le huitiéme de May, qui leur defendoit de porter leurs morts en terre avant *l'entrée* de la nuit. Les Reformez formerent opposition à l'execution de cette Ordonnance; & Filleau en écrivit en Cour, pour savoir comment il se falloit prendre à expliquer l'equivoque de ces mots pris de quelques Edits de Charles IX. ou de Henri III. *l'entrée* ou *le commencement* de la nuit. Le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, lui fit le sixiéme de Juin une reponse qui ne fait pas beaucoup d'honneur aux lumieres du Conseil; puis qu'il n'explique l'entrée de la nuit que par des termes aussi équivoques, *lors qu'il commence à faire nuit*: & il est d'avis *qu'il faut qu'il face nuit, lors que les enterremens se commencent*. Les Reformez n'étant pas contens de cette interpretation aussi ambiguë que le texte, se pourvurent au Conseil. On ne trouva pas à propos d'y juger cette question importante; & de decider si l'entrée de la nuit doit se prendre du moment que le soleil se couche, ou quand il ne reste plus de marques de sa lumiere sur l'horison. Il y eut arrêt le quinziéme de Juillet qui renvoya l'affaire à la Chambre de l'Edit de Paris. L'Evêque intervint encore dans ce procés: mais il fut terminé au Parquet des Gens du Roi par expedient: & on convint que les Reformez pourroient en tout tems faire leurs enterremens demie heure avant le soleil couché. Cela ne passa pas sans peine; parce qu'à la rigueur on ne peut pas dire que la nuit commence avant le coucher du soleil; & que quelques rigides vouloient s'arrêter scrupuleusement au sens de ces paroles, *l'entrée* ou *le commencement* de la nuit.

Legs & donations.

Il y eut un arrêt rendu au Conseil le vingtiéme de Fevrier, qui confirmoit le quarante-deuxiéme article des particuliers; & qui ordonnoit particulierement que les Ministres seroient payez des interêts, portions & rentes à eux dûs par les Communautez. Neanmoins le premier du même mois la Chambre de l'E-

1647. dit de Paris avoit caſſé un appointement du Lieutenant General de la Rochelle, qui maintenoit les Reformez dans la poſſeſſion d'une rente leguée à leurs pauvres, par la veuve d'un nommé Beraud en 1626. L'arrêt adjugea la rente à l'Hopital de la ville. Il ſembloit que la reduction de la Rochelle lui avoit fait perdre toute ſorte de droits. De même à Poitiers le cinquiéme jour d'Avril, il y eut ſentence par laquelle trente livres leguées aux pauvres Reformez de la Rochelle, furent adjugées aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital : & le lendemain les heritiers de Perreau, habitant de Thouärs, furent condamez de payer au Procureur Fabriqueur de la paroiſſe ving-cinq livres de rente annuëlle, qu'il avoit leguée aux pauvres de la Religion Reformée.

Enfans. Une pauvre fille, nommée Louiſe Pouvraſſeau, étant âgée de neuf ans perdit ſa mere, & par la negligence de ſon pere les Catholiques s'emparerent d'elle. Quatre ans après on preſenta requête ſous le nom de cet enfant, qui n'avoit encore que treize ans, & on expoſa que ſon pere avoit voulu la ramener à ſa Religion ; que n'ayant pu y reüſſir, il avoit propoſé de la marier à un Catholique ; qu'elle n'y vouloit point entendre ; parce qu'elle avoit deſſein d'être Religieuſe. On fit rendre ſur cette requête, dont la fille n'avoit peut-être pas entendu parler, une ſentence le douziéme de Janvier par le Senechal de Poitiers, qui defendoit au pere de la marier. Ainſi on autoriſoit un choix de Religion fait à neuf ans, & un vœu de virginité fait à treize.

Egliſes abattuës. Il y avoit eu une Egliſe des Catholiques à Couhé, abattuë par ordre du Roy il y avoit environ quatre-vingts ans. L'Evêque de Poitiers voulut la relever de ſes ruïnes : mais le Baron de Verac Seigneur du lieu fit ce qu'il put pour l'empêcher. Il alleguoit que cette Egliſe étoit ſi proche de ſon château, qu'il y auroit une grande incommodité à la rebâtir au lieu où elle avoit été : & il deſignoit d'autres lieux où elle pourroit être rebâtie, ſans être ſujette aux mêmes inconveniens : mais l'incommodité que le Seigneur vouloit éviter, étoit la raiſon qui pouſſoit l'Evêque. Il obtint divers arrêts, & ſur tout un le ſixiéme de Juin, qui lui permettoit de rebâtir cette Egliſe à ſes depens ſur les anciens fondemens. Il étoit évident que le voiſinage de la maiſon d'un Seigneur Reformé pourroit apporter du trouble au Service Catholique : mais l'Evêque ne doutoit pas que ces in-

com-

Digitized by Google

commoditez ne fussent compensées, par les occasions que ce voi- 1647.
sinage pourroit donner quelque jour de faire des affaires à ce Gentilhomme.

Exemption des Ministres.

Joseph de la Place Ministre à Saumur obtint le seiziéme de Janvier un arrêt qui le dechargeoit de la Taille, pourveu seulement qu'il ne se mêlât point de marchandise. Cette exemption passoit peu à peu en coutume: & le Conseil refusoit peu de semblables arrêts, quand les Collecteurs vouloient imposer un Ministre; de sorte qu'en plusieurs lieux les peuples s'accoutumerent à voir sans chagrin que les Ministres fussent exemts. Neanmoins, quoi que l'usage l'emportât, il n'y avoit point de loi generale qui l'autorisât. Ces exemptions étoient comme autant de graces personnelles, & revocables à discretion: mais on commença à faire part de ces graces aux Ministres qui se faisoient Catholiques. L'Evêque de Noyon obtint cette faveur pour un Ministre de son Diocese nommé Hervilli, qui fut dechargé de Tailles pour le present & pour l'avenir par un arrêt du vingt & uniéme de Mars. C'étoit un nouveau piege tendu à la fidelité des Ministres, qu'en quittant le Ministere, qui étoit l'occasion de l'exemption, ils fussent assûrez d'en conserver le privilege. Il fut rendu aussi un arrêt le dix-huitiéme de Mai, qui exemtoit les Reformez de tendre devant leurs maisons aux jours des Processions solennelles. Il fut donné à la requête des Reformez de Vitré, qui s'étoient pourvus contre un arrêt du Parlement de Rennes, dont j'ay parlé en son lieu. Il y eut enfin tant de reglemens donnez sur cette exemption, & sur celle de contribuër à la fonte des cloches, aux reparations des Presbyteres, & des granges où le Curé assembloit ses dimes, & autres choses semblables, que les Catholiques y étoient accoutumez, & que les Parlemens même les plus passionnez n'y faisoient plus de difficulté. On contentoit les Reformez sur ces petites choses, pendant qu'on leur refusoit justice sur les plus essencielles. Ainsi quoi qu'ils eussent obtenu plusieurs ordres de la Cour, pour faire obeir le Parlement de Provence à l'évocation qui leur avoit été accordée, & qui renvoyoit leurs causes à la Chambre Mipartie de Grenoble, ils ne pouvoient se tirer des mains de ce Parlement inexorable. D'Eiguieres, Seigneur Catholique de cette Province, presenta requête au Parlement le dix-

Même converti.

De tenir devant les maisons, &c.

Jurisdictions.

1647. huitiéme de Septembre, pour obtenir defenſes aux Reformez du lieu d'y faire prêcher, & de ſe pourvoir ailleurs qu'au Parlement ſur cette affaire. L'arrêt fut conforme à ſa demande : mais les habitans d'Eiguieres ne laiſſerent pas de ſe pourvoir à Grenoble, & d'y obtenir commiſſion pour faire aſſigner leurs parties. Le Seigneur y fut adjourné en conſequence, avec ſon Procureur Fiſcal ou juriſdictionnel, & le Vicaire de la paroiſſe : mais le Parlement les dechargea de l'aſſignation par un arrêt du dixiéme de Decembre, & defendit aux Reformez de proceder ailleurs que devant lui. Cette affaire eut des ſuites au delà de cette année. Le Seigneur d'Eiguieres fit mettre en priſon Pierre & Honoré Sabattier, qui pour être priſonniers ne perdirent pas courage. Ils firent informer contre lui en vertu des commiſſions de la 1648. Chambre de Grenoble. Il ne manqua pas d'en porter la plainte au Parlement de Provence, qui ordonna l'onziéme de Janvier que les informations fuſſent remiſes à ſon Greffe à peine de dix mille livres d'amende, avec defenſes à toutes perſonnes de tranſporter les juriſdictions de la Cour, & à tous Huiſſiers ou Sergens d'en faire les exploits, à peine de trois mille livres d'amende, de ſuſpenſion & d'autre peine arbitraire : & le quatorziéme du même mois il debouta les priſonniers du declinatoire qu'ils avoient propoſé, demandant leur renvoi à la Chambre de Grenoble. Cela ne lui ſembla pas même ſuffiſant pour les punir de leur audace : mais comme ils avoient appellé d'une ſentence du Lieutenant General d'Arles, qui avoit decreté contre eux, le même arrêt declara que faute d'avoir cotté leurs griefs dans le terme de l'Ordonnance, ils n'étoient plus recevables à l'appel interjetté. Ces conflits de juriſdiction qui ne pouvoient être terminez qu'au Conſeil, avec beaucoup de frais & de tems, épuiſoient la patience & la bourſe des Reformez, qui étoient enfin reduits à ſe ſoumettre au Parlement, pour ſortir d'affaires à quelque prix que ce fût : & le Parlement, outre ſa paſſion accoutumée, ne manquoit pas en haine du pourvoi qu'ils avoient voulu prendre, de les traiter fort injuſtement. Plus de deux ans après il y eut encore arrêt le vingt-deuxiéme de Juin, qui deboutoit les Reformez & le Miniſtre d'Eiguieres du declinatoire requis, caſſoit les procedures faites à leur requête ſur les commiſſions du Parlement de Grenoble, defendoit à tous les Juges

Injuſtices du Seigneur d'Eiguieres.

ges & Officiers d'executer aucun arrêt ou decret de cette Chambre sur les faits contenus aux informations ; & mettoit en prise de corps un Juge & un Sergent, qui avoient obeï aux arrêts de la Chambre. Ce Parlement transferé d'Aix à Arles étoit brouillé avec la Cour, & la Province étoit agitée des mêmes troubles que le reste du Royaume ; mais ces grandes affaires ne firent point oublier au Parlement ses injustices accoutumées. 1648.

Audace punie : & son succès.

Pendant ces vexations on ne manqua pas de se pourvoir au Conseil, qui enfin après diverses fuites donna un arrêt le vingt-huitiéme de Decembre 1648. qui maintenoit les Reformez dans leurs privileges ; & le Comte d'Alets eut des ordres fort exprés de le faire executer. Ce Prince nomma un Commissaire, qui pour toute satisfaction reçut du Seigneur d'Eiguieres une reponse par écrit, signée de sa main, qui portoit que si on entreprenoit d'executer l'arrêt, il s'y opposeroit à main armée. Il tint parole ; & en 1654. un Commissaire de la Chambre de Grenoble étant venu pour faire executer un nouvel arrêt du Conseil du dixiéme de Septembre, le Seigneur prit les armes, & empêcha le retablissement de l'exercice. Le Duc de Mercœur, Gouverneur de la Province, voulut faire obeïr ce Seigneur, suivant un ordre exprés du Roy qu'il avoit reçu sur ce sujet : mais il n'eut pas le pouvoir de l'humilier ; & ce Seigneur lui repondit encore une fois par écrit signé de sa main, qu'il s'opposeroit par les armes à l'execution de cet ordre. Il joignit à toutes ces rebellions, que le Parlement de Provence autorisoit, des vexations & des cruautez qu'il seroit trop long de decrire : de sorte qu'enfin la Chambre Mipartie de Grenoble le condamna à la mort ; & envoya quelques-uns de ses adherens aux galeres. Mais après cela il eut l'audace de se pourvoir au Conseil ; d'y faire assigner l'Eglise ; d'y faire par provision interdire l'exercice. Il obtint même des Lettres d'abolition pour lui & pour ses complices. Il fut dechargé du devoir de les presenter en personne ; & il les fit verifier au Grand Conseil, qui y proceda sans que les parties eussent été appellées. Les Reformez voulurent se pourvoir contre ces irregularitez, mais ils n'y gagnerent rien ; & ils furent renvoyez au Grand Conseil l'onziéme d'Avril 1658. L'arrêt ne fut pas écrit, parce qu'ils declarerent qu'ils aimoient mieux n'en avoir point, que d'en avoir un peu équitable. Ainsi une affaire

1648. si importante fut abandonnée ; & dix ans de rebellions & de crimes n'attirerent pas même sur le coupable la honte de paroître en criminel devant ses Juges, & de répondre sur la sellette. C'étoit dire assez clairement que les plus grands crimes étoient remissibles, pourveu qu'ils ne fissent de mal qu'aux *Heretiques* de qui la perte étoit jurée. J'ay rapporté d'une suite toute l'histoire, pour la faire mieux comprendre au Lecteur que si je l'avois partagée en divers tems.

Exercice defendu à Gex, & contesté aux Reformez de l'Ile de Ré.

Cependant le Duc d'Enguien, qui avoit succedé au nom & aux Gouvernemens du feu Prince de Condé son pere, mort l'année precedente, n'eut pas sitôt pris possession du Gouvernement de Bourgogne, que les Catholiques lui presenterent requête, pour obtenir la confirmation des reglemens que le Prince defunt avoit faits contre les Reformez ; de sorte qu'il mit entre autres au pied d'une requête des Catholiques de Gex du douziéme de Mars, des defenses de faire l'exercice de la Religion Reformée dans cette ville. Les Reformez de l'Ile de Ré furent entrepris d'un autre côté, sur l'exercice qu'ils y faisoient publiquement. Le Syndic de la Rochelle étoit leur partie, & sans s'attacher à leurs titres, qu'il auroit eu de la peine à detruire, il se

Moyens du Syndic de la Rochelle.

servoit de trois moyens pour les priver de leur liberté. Le premier étoit que par la Declaration publiée en 1627. contre les adherens des Ducs de Rohan & de Soubize, ils étoient decheus de tous les droits qu'ils auroient pu pretendre avant cela ; parce qu'ils avoient adheré à ces Seigneurs, & qu'ils avoient eu correspondance avec les Anglois. Le second étoit que l'intention du Roy defunt avoit été que ses Declarations fussent gardées ; & que les Reformez ne pussent obtenir de retablissement à leur prejudice ; que les intentions du Roy regnant & de la Reine Regente, étoient conformes à celles du feu Roy ; que ces Declarations avoient dû reprendre leur force aussi-tôt que l'état des affaires l'avoit permis, quoi qu'on eût souffert pour s'accommoder au tems, que durant quelques années les Reformez eussent repris leurs exercices. Le troisiéme étoit que les Reformez n'étoient point en possession au tems de la mort du Roy, qu'ils ne pouvoient par consequent se prévaloir de la Declaration donnée en 1643. par son successeur, parce qu'elle laissoit les choses dans l'état qu'elles étoient au tems de cette mort, d'où il s'en-

s'enſuivoit que comme on ne pouvoit ôter aux Reformez ce qu'ils poſſedoient alors, ils ne pouvoient auſſi reprendre ce qu'ils ne poſſedoient pas. Il inſiſtoit beaucoup ſur ce defaut de poſſeſſion, dont il faiſoit la principale de ſes raiſons : & ſur tout il vouloit faire paſſer cette derniere Declaration comme portant une ſimple ſuſpenſion des affaires de Religion, pour les reprendre dans un autre tems : ſur quoi il faiſoit un grand honneur au Clergé de ſon obeïſſance, qui l'avoit obligé à tenir toutes ſes pretentions en ſuſpens, & à ſurſeoir ſes recherches touchant les uſurpations & les entrepriſes des Reformez. L'Egliſe de Ré ne pouvoit produire de titres avant 1630. parce qu'elle les avoit produits devant St. Chamond, qui les avoit retenus : mais elle produiſoit l'Ordonnance de ce Commiſſaire, & pluſieurs actes pour & contre depuis ce tems-là. Il y avoit principalement une Ordonnance de Bachelerie, Commandant du Fort de la Prée, qui pour avoir un pretexte de leur defendre de continuër leurs exercices, leur imputoit cent fauſſetez, de ſorte que les Reformez avoient été obligez d'en proteſter devant le Juge de St. Martin. Ils proteſtoient de plus qu'ils ne reconnoiſſoient point le Clergé pour leur legitime partie : parce que les pourſuites des affaires qui regardoient les Edits, devoient être faites ſeulement par les Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts. Et pour repondre aux moyens propoſez par le Syndic, ils diſoient que la Declaration même de 1627. portoit que les habitans de l'Ile de Ré avoient été *envahis par force* ; d'où il s'enſuivoit qu'ils ne devoient pas être compris entre ceux qui avoient adheré volontairement aux Ducs de Rohan & de Soubiſe, & favoriſé les Anglois ; que Thevin Commiſſaire envoyé de la part du Roy dans leurs quartiers ne les avoit pas traittez comme dechus de leurs privileges, ce qu'ils prouvoient fort au long & ſolidement ; & qu'enfin il étoit d'un uſage perpetuël & general, que les premieres Declarations fuſſent tenuës pour revoquées par les ſuivantes, quand il n'y avoit pas d'exception expreſſe qui les confirmât ; d'où ils concluoient que quand il y auroit eu quelque choſe dans la Declaration de 1627. ou en d'autres, qui les eût regardez, cela étoit couvert par l'amniſtie generale, qui les avoit remis au premier état. Les troubles qui ſurvinrent laiſſerent cette affaire en ſurſeance ; comme beaucoup d'autres. 1648.

Moyens des Reformez.

Le

1648. Le sixiéme de Fevrier il fut rendu un arrêt important au Parlement de Paris sur le droit de presenter aux Benefices, dont les Seigneurs Patrons de paroisse étoient en possession. Les Reformez en avoient joui comme les autres; & s'il y avoit eu quelques lieux ou quelques occasions où on les eût chicanez sur ce privilege, il n'y avoit pas encore eu de reglement solennel pour les en exclure. L'Edit étoit si formel sur la conservation de tous les droits seigneuriaux aux Gentilshommes Reformez, qu'il sembloit mal-aisé de donner atteinte à celui de tous dont les Seigneurs ont le plus de jalousie. Il n'y avoit qu'un moyen de priver les Reformez de cet avantage, savoir de faire passer ce droit pour Ecclesiastique; puis qu'il étoit naturel d'ôter à un *heretique* le pouvoir de se mêler des affaires de l'Eglise. Mais à parler équitablement, il n'y avoit point de veritable interêt à coter par les Evêques, puis que la presentation ne les obligeoit pas à conferer le Benefice à celui qui leur étoit presenté, quand il leur étoit suspect; & qu'ils avoient toûjours le droit d'examiner sa capacité, sa Religion & ses mœurs. D'ailleurs le Clergé ayant cherché en tout tems à priver les Seigneurs même Catholiques de ce droit, cette matiere avoit été tournée de tant de côtez par les Jurisconsultes, qu'elle avoit été enfin decidée en faveur des Seigneurs Patrons. Il passoit pour constant que le Patronage est un droit patrimonial, qui fait partie du domaine du Seigneur; & qui ne lui avoit pas été accordé de pure grace, mais par necessité, parce que c'étoit une condition annexée par le Patron au bien qu'il avoit fait à l'Eglise; une loi de la donation, ou dotation par laquelle il avoit transferé à l'Eglise la proprieté de son heritage; une reserve qu'il avoit pu faire en se dessaisissant de son bien en faveur d'autrui librement & par bonne volonté; & qui devoit être observée comme une condition qui ne violoit ni la justice, ni la bienseance, & sans laquelle on avoit raison de presumer que le Patron n'auroit pas voulu faire de semblables fondations. Mais il n'y a point de droit si bien établi, qu'on ne puisse trouver une chicane pour le detruire. L'Escot Evêque de Chartres, qui avoit été Confesseur du Cardinal de Richelieu, qui étoit malin & rusé, qui passoit pour subtil Theologien, parce qu'il entendoit bien la chicane de l'Ecole, voulut montrer qu'il entendoit aussi la chicane du Barreau, en se chargeant d'une affaire si delicate.

Patronages.

Raisons des Patrons.

cate. L'occasion qu'il en prit fut que les Seigneurs de Bazoche avoient une Chappelle à leur presentation ; & que ce Benefice étant venu à vaquer, ils nommerent une personne qu'ils vouloient favoriser. L'Escot qui depuis qu'il étoit Evêque, n'avoit jamais fait de difficulté de recevoir la nomination des Seigneurs, soit Catholiques, soit Reformez, s'avisa de conferer de lui-même ce Benefice à un de ses domestiques, sans avoir égard à la personne presentée par le Patron. Il voulut même mettre en general le droit de patronage en dispute : mais sa principale conclusion étoit qu'un Reformé étoit incapable de l'exercer ; & qu'à cause de la Religion, contraire à celle dont le Beneficier devoit faire profession, le droit de presenter étoit naturellement devolu à l'Ordinaire. Les conclusions des Gens du Roy furent conformes à cette pretention. Talon Avocat General, parlant pour le Procureur General, soutint que le droit des Patrons étoit suffisamment établi par deux cens ans de possession incontestable : mais il ajoûta que pendant que le Seigneur étoit Reformé, on devoit tenir que le droit est *suspendu, dort & se repose* ; encore que le droit demeure uni au fief, & ne s'en separe point. Et pour rendre le paradoxe plus beau, il dit que cela n'empêchoit pas l'Eglise de jouir des aumônes de ceux qui avoient fondé le patronage, n'exemtoit pas le Seigneur d'être obligé aux fondations, dotations, & charges ; & ne lui ôtoit pas le pouvoir de transferer son droit à ses aquereurs ou à ses fermiers. De sorte que par cette Jurisprudence, un homme pouvoit disposer en faveur d'autrui d'un bien dont il ne pouvoit jouir lui même ; & qu'encore qu'il soit naturel que celui qui est sujet aux charges d'une certaine convention, en reçoive aussi le profit ou l'honneur ; neanmoins un Patron demeuroit sujet aux devoirs & aux rentes dont son domaine étoit chargé, quoi qu'il fût privé du petit avantage que ses predecesseurs avoient reservé en se soumettant à ces charges. L'arrêt prononcé en la Grand Chambre fut entierement conforme aux conclusions : de sorte que cette injustice passa en loi pour l'avenir dans le ressort de ce Parlement, qui fut bien-tôt imité par les autres : & les Seigneurs ne jouïrent plus de leur droit, que quand les Evêques voulurent avoir pour eux de l'honnêteté. 1648.

Arrêt au contraire.

Les Evêques du Languedoc étant fort autorisez dans les Etats *Charges & Offr.*

1648. de cette Province, où ils entrent tous, & où l'Archevêque de Narbonne eſt le Preſident né, ils firent prendre une reſolution dans cette Aſſemblée le treiziéme de Mars, qui portoit qu'aucun Conſul, Commiſſaire ou Deputé de la Religion Reformée n'aſſiſteroit aux aſſiettes des Dioceſes. Il ne fut pas mal-aiſé de faire paſſer cette deliberation, parce qu'il n'aſſiſtoit point de Reformez aux leurs, ſi ce n'eſt peut-être quelque Gentilhomme qui en eût le droit, par la qualité de ſon fief : mais les villes n'y aſſiſtant que par leur premier Conſul, il ne s'y pouvoit trouver de Reformez, puis qu'ils ne pouvoient remplir le premier Conſulat. Il ne leur reſtoit donc pour empêcher qu'on ne leur fit injuſtice dans le departement des Tailles que la liberté de ſe trouuer dans les aſſiettes, ou Etats particuliers des Dioceſes, où la maniere de lever les deniers royaux étoit reglée C'eſt pourquoi ils ſe pourvurent au Conſeil, contre cette entrepriſe nouvelle. Ils obtinrent un reglement le vingt-deuxiéme de Mai. Le Roy caſſa la deliberation des Etats, & ordonna que les Conſuls, Commiſſaires & Deputez des villes jouiroient de l'entrée aux aſſiettes des Dioceſes, comme ils avoient fait par le paſſé. On fit entendre à la Cour des Aides de Paris que quelques Reformez de Chatelleraud avoient levé des charges d'Elu, & que leurs proviſions portoient la clauſe accoutumée, d'informer de leur Religion *Catholique*. Cette Cour donna arrêt le quatriéme d'Octobre, qui ordonnoit d'informer ſecretement de la choſe, & de lui envoyer les informations cloſes & ſeellées. Ce myſtere n'étoit pas d'une grande neceſſité : puis qu'il y avoit longtems qu'on faiſoit des affaires ouvertement à tous les Officiers Reformez, en vertu de cette clauſe dans toutes les Juriſdictions.

Colleges. Les Reformez de Nerac avoient appellé dans leur ville un nommé Fran, pour donner quelque inſtruction à leurs enfans. Certains Miſſionnaires qui ſe faiſoient appeller *les Peres de la Doctrine Chrétienne*, & qui avoient un College dans cette ville, preſque toute Reformée, ſe voyant privez par là de leurs plus conſiderables Ecoliers, s'adreſſerent à du Sault, de qui j'ay déjà tant parlé, & lui mirent cette affaire entre les mains. Il la pourſuivit avec ſon ardeur accoutumée, & fit rendre un arrêt au Parlement le vingt-quatriéme de Janvier, qui condamnoit ce Fran

Fran à fermer l'Ecole qu'il avoit tenuë ouverte fort peu de tems. 1648.
Le même eut encore une autre occaſion d'exercer ſon zéle ſur le même ſujet. Les Conſuls de Bergerac où il y avoit ſi peu de Catholiques, qu'on étoit obligé de donner preſque toutes les charges aux Reformez, voulurent y établir un College, où on enſeigneroit la Philoſophie & la Theologie; & pour trouver le fond neceſſaire à l'entretien des Regens, ils reſolurent d'impoſer une certaine ſomme ſur les habitans. Du Sault ne manqua pas de ſe plaindre de cette entrepriſe au Parlement : & afin qu'on ne pût douter que la ſeule paſſion de detruire les Reformez le faiſoit agir, il propoſa pour principal motif, que la reduction de ces pretendus *heretiques* n'arriveroit jamais, ſi on leur permettoit d'avoir des Ecoles & des Regens à leur mode, par tout où ils avoient le droit d'exercice. Le Parlement qui s'attribuoit la connoiſſance des affaires de cette nature, ſous pretexte qu'elles regardoient la Police, donna arrêt le neuviéme de Decembre qui defendoit d'ériger ce College, & permettoit aux Reformez d'envoyer leurs enfans aux Colleges des Catholiques, où il ajoûtoit qu'on ne pourroit leur faire changer de Religion, ſi eux-mêmes n'en faiſoient inſtance. De ſorte qu'en les diſpoſant à la requerir, ou preſuppoſant qu'ils l'avoient requis, on pouvoit leur faire faire abjuration de la Religion de leurs peres quand on le voudroit.

Autorité paternelle.

Il y avoit à Baugé, dans la Province d'Anjou un Elu, nommé la Baſtiere, dont la fille ſe maria contre ſon gré en bas âge à un Catholique; & le mariage, favoriſé par les Urſulines d'Angers, avoit été fait avec beaucoup de precipitation. Mais de peur que le pere ne trouvât le moyen d'y donner atteinte, on avoit pris toutes les precautions qui ſe pouvoient imaginer. Neanmoins le pere qui avoit regulierement payé les penſions de ſa fille, pendant qu'elle avoit demeuré dans la maiſon de ces Religieuſes, & qui pretendoit n'avoir donné nulle occaſion de lui reprocher qu'il agiſſoit contre ſa fille par haine de Religion, ne laiſſa pas de la desheriter. L'ordonnance étoit expreſſe en faveur du pere : parce que le mariage d'un enfant au deſſous de vingt-cinq ans, contre la volonté paternelle, y étoit marqué comme une cauſe legitime d'exheredation. L'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, la faveur ne put empêcher que Bignon,

1648. l'un des Avocats Generaux, ne reconnût qu'il y avoit beaucoup à redire au mariage, qu'il y avoit de la temerité, de la precipitation, & même de l'attentat contre les arrêts de la Cour rendus en des cas semblables; que l'autorité paternelle & le public même étoient offensez, & qu'il ne voyoit point de preuves de plusieurs choses avancées pour la justification de ce mariage. C'est pourquoi il estimoit que la chose n'étoit pas encore mûre, ni en état d'être jugée; & qu'avant que de faire droit, il falloit appeller les plus proches parens paternels & maternels pour en dire leur avis. L'arrêt ne fut pas cette fois conforme aux conclusions, parce que les conclusions étoient équitables: & quoi qu'il fût donné par la Chambre de l'Edit, l'exheredation fut cassée, & le mariage confirmé. Cela fut jugé le quinziéme du mois de Mai.

Cimetieres. Les Reformez du lieu de Latillé avoient enterré leurs morts sans empêchement dans le Cimetiere de la paroisse jusqu'en l'année 1619. Alors les Catholiques offrirent de leur donner un lieu commode pour leurs sepultures, & l'Intendant subdelegua un Conseiller du siege de Poitiers, pour faire la delivrance de cette place. Le Curé après qu'on eut visité plusieurs autres lieux qui ne furent pas jugez commodes, delaissa un morceau de terre dependant de sa Cure; & les Reformez l'accepterent, à condition qu'ils ne seroient obligez ni au payement du prix, ni à la restitution faute de payement; & qu'en cas d'empêchement ils rentreroient dans leurs premiers droits: de quoi les Catholiques de la paroisse demeuroient garans. L'affaire étant reglée en ces termes, le Subdelegué confirma cet accord par son Ordonnance. Mais après vingt-neuf ans de jouïssance on voulut ôter cette place aux Reformez, sous pretexte qu'elle dependoit de la Cure; & le treiziéme d'Avril de cette année il y eut sentence du Senechal de Poitiers, qui les en depossèda sans dedommagement, & leur ordonna d'acheter une autre place dans un mois à leurs depens.

Observation des Fêtes. Le treiziéme de Novembre il y eut sentence au même siege qui defendoit de travailler ou de charroyer les jours de Fêtes, à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié étoit appliquée au denonciateur. Il étoit dit que les choses qui auroient été charroyées seroient saisies, & on reservoit à juger si elles devoient être confisquées. Cette clause étoit employée pour

pour avoir lieu de distinguer par la peine les Catholiques & les Reformez, qui n'étoient point distinguez dans la sentence. La seule amende auroit été la peine des Catholiques contrevenans, & la confiscation auroit été celle des Heretiques. 1648.

Dés le commencement de cette année, ou plûtôt dans les derniers jours de l'autre, les Jesuïtes reçurent un grand affront, par la conversion d'un homme de leur Societé qui embrassa la Religion Reformée. Il se nommoit Jarrige. Il étoit turbulent & ambitieux : & il entra peut-être dans sa conversion plus de depit de se voir traversé dans le dessein qu'il avoit d'arriver aux dignitez de son Ordre, que de veritable zéle pour la verité. Il fit abjuration de la Religion Romaine au Consistoire de la Rochelle le jour de Noël, après quoi il se retira en Hollande. Ce fut la premiere breche faite à leur Societé, dont on n'avoit vu personne avant lui abandonner la Religion Catholique. Au moins si d'autres l'avoient quittée, on n'en avoit point fait de bruit ; soit que la prudence des Jesuïtes eût trouvé bon de ne faire point d'éclat, soit que les sujets ne meritassent pas qu'on en fit des plaintes. Mais Jarrige étoit un de ceux de leur robe qui avoient le plus de reputation : & ils lui avoient eux-mêmes donné tant d'éloges, qu'ils lui avoient extraordinairement enflé le cœur. De sorte qu'il prit pour de sensibles injures les refus qu'ils firent de l'avancer aux emplois, ou leurs loüanges lui avoient persuadé qu'il avoit raison de pretendre. Ils ne purent souffrir sa desertion sans éclat. Ils firent informer contre lui avec la derniere fureur, & chercherent tous les moyens possibles de le diffamer. Ils le firent condamner par le juge de la Rochelle à être pendu, & en suite brûlé : & même ils tinrent long-tems en procés Vincent, l'un des Ministres de cette ville, qui avoit moyenné la conversion & l'évasion de Jarrige : mais tout ce fracas ne servit qu'à rendre public le chagrin qu'ils avoient de cette perte, & à donner à Jarrige, qui étoit violent & vindicatif, un pretexte de se vanger d'eux. Il le fit par un livre qu'il intitula, *Les Jesuïtes mis sur l'échaffaud*, & où il les traitta d'une maniere si sanglante, que jamais il n'étoit arrivé à leur Societé rien de si mortifiant. On ne peut nier qu'il ne parût un peu de passion dans sa maniere d'écrire ; & que l'interêt personnel qui éclattoit dans tout l'ouvrage, ne detruisit un peu la force de ses accusations. Mais on ne laissoit pas

Conversion du Jesuite Jarrige :

1648. d'y trouver assez de quoi fonder raisonnablement une aversion publique pour cette noire Societé. Quelque tems après que son livre eut vu le jour, Jarrige disparut; & les Jesuïtes se vanterent que n'étant sorti de leur Ordre que par chagrin, il y étoit revenu par repentance; & qu'il s'étoit enfermé dans quelqu'une de leurs maisons, pour se detacher de tout commerce avec le monde, & pour faire penitence toute sa vie. Mais comme on ne l'a jamais vu paroitre depuis, on a cru au contraire que les Jesuïtes l'avoient fait enlever, & qu'ils avoient tiré de lui une secrette vangeance du deplaisir qu'il leur avoit donné par son changement. En effet il n'est pas imaginable qu'après avoir tant fait d'éclat de sa perte, ils n'eussent pas voulu tirer quelque avantage de son retour, & le produire au moins quelquefois dans les Provinces où sa desertion étoit connuë, pour y rabattre la joye que les Reformez avoient de cette conquête. D'ailleurs on a fait depuis cela bien d'autres experiences de ce qu'ils savent faire, contre ceux qui les abandonnent; & on n'ignore plus qu'ils savent les enlever dans les retraites les plus assurées; & qu'ils leur font expier après cela par de longs supplices, le crime d'avoir violé leurs vœux. Les Catholiques tâcherent de se consoler de la perte de Jarrige, par la repentance de Basile Capucin, qui arriva dans le même tems que Jarrige passa dans les Païs-Bas. Ce Basile avoit été celebre dans son Ordre; d'où l'inconstance & l'ambition l'avoient chassé. Ce furent là au moins les motifs à quoi les Capucins attribuërent sa retraite. Ils se vanterent après cela de son retour dans leur Ordre; & ils mirent au jour des écrits qui en contenoient les raisons: mais leurs relations ne perſuaderent pas tout le monde. On disoit qu'ils ne le faisoient paroître que dans les lieux où il n'étoit pas connu; & que d'autres faisoient les livres qui se publioient sous son nom: qu'à la verité ils l'avoient engagé par divers artifices à venir dans des lieux où ils pouvoient se rendre maîtres de sa perſonne; mais que pour n'avoir plus sujet de le craindre, ils l'avoient mis en lieu où ils pouvoient repondre de lui; que celui qu'ils produisoient sous son nom n'étoit pas lui-méme, & qu'on le pouvoit juger ainsi, parce qu'il étoit invisible pour ceux qui l'avoient connu auparavant. Ainsi chaque parti pretendoit avoir de quoi rabattre les triomphes de l'autre: & les informations des faits de cette nature n'étant pas ai-

& du Capucin Baſile.

sées

fées à faire, la verité eſt demeurée enveloppée ſous les conjectures des uns & des autres. 1648.

Mais ce que j'ai de plus remarquable à rapporter maintenant, regarde un Ecrit qui fut dreſſé vers le commencement de cette année, pour ſervir d'inſtruction à ceux qui travailleroient à la ruine des Reformez. Quoi qu'il ne porte point de datte formelle, il n'eſt pas mal-aiſé de recueillir de ſon contenu qu'il appartient aux premiers mois de cette année, ſoit parce qu'il parle du Synode du bas Languedoc tenu à Mompellier en 1647. ſous le nom *du dernier Synode* : ſoit parce que traitant de ce qu'il faudroit obſerver à l'avenir ſur le ſujet de ces aſſemblées, il parle du Colloque de Nîmes, comme de celui qui avoit le droit de convoquer le Synode en 1648 : ce qui marque une choſe qui n'eſt pas encore paſſée. L'Auteur ne ſe nomme point : mais comme il prend la plûpart des faits qu'il cite dans les affaires du bas Languedoc, on peut juger facilement que c'étoit un homme de cette Province. Il y a même quelques particularitez, & principalement quelques traits de ſtyle qui pourroient faire ſoupçonner que c'étoit un homme qui avoit fait profeſſion de la Religion Reformée : étant fort difficile que ceux qui n'ont pas été élevez dans la liberté de lire l'Ecriture Sainte, prennent le tour de langage que cette lecture donne. Quoi qu'il en ſoit cet écrit étoit diviſé en trois parties. La premiere portoit le titre d'*Inſtructions generales pour tous les Commiſſaires qui aſſiſtent de la part du Roy aux Synodes Provinciaux des Egliſes P. R. de ce Royaume.* La ſeconde portoit celui d'*Inſtructions generales pour tous les Commiſſaires qui aſſiſteront de la part du Roy aux Synodes Nationaux de ceux de la R. P. R.* La troiſiéme portoit celui d'*Articles à Noſſeigneurs les Miniſtres d'Etat à ce que ceux de la R. P. R. ne facent aucun aucun progrés en ce Royaume, ſoit dans le temporel, ſoit dans le ſpirituel.* On ne peut refuſer à l'Auteur l'éloge d'habile homme, qui avoit penetré juſques au fond de la plus pernicieuſe malignité ; & qui n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit apprendre à l'exercer avec le plus exquis raffinement, contre des perſonnes innocentes & ſans appui.

Ecrit important contre les Reformez.

La premiere partie étoit compoſée de trente articles, dont le premier avertiſſoit le Commiſſaire de s'aſſûrer de la protection du Seigneur & des Officiers du lieu où ſe tiendroit le Synode, pour facili-

Premiere partie.

1648. faciliter l'execution des ordres qu'il auroit reçus de la Cour. Le second lui recommandoit d'examiner les Lettres d'envoi ; de prendre garde qu'il ne se glissât quelque Ministre étranger parmi les autres ; & de demander la reparation de cet attentat, s'il découvroit qu'on eût deputé quelqu'un qui fût de cette qualité. Le troisiéme lui ordonnoit de relever la maniere dont les Reformez parloient de leurs Eglises dans les Lettres d'envoi ; & de les obliger à les nommer *pretenduës Reformées*. Le quatriéme lui donnoit le modele des remontrances qu'il devoit faire, après que l'Assemblée étoit formée. Il les reduisoit à trois choses : à faire beaucoup valoir la grace qu'on accordoit aux Reformez, en leur permettant de tenir leurs Synodes : à faire un recit sommaire de ce qui étoit porté par ses instructions : & enfin à faire charger le Ministre nommé pour la predication du Dimanche, de prêcher sur l'obeissance duë aux Souverains ; d'en appuyer la doctrine par la parole de Dieu, & de prendre même un texte exprès qui convint à cette matiere. Il faisoit passer pour une restriction dangereuse celle qui étoit portée dans la Confession de Foi en ces mots, *moyennant que le souverain empire de Dieu demeure en son entier*. Il vouloit que les Predicateurs s'abstinssent de cette modification, & qu'ils enseignassent que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce fût, il ne peut être permis aux sujets de prendre les armes contre leur Prince. Je ne puis m'empêcher de dire en passant qu'il faut porter bien loin l'entêtement de l'autorité arbitraire, quand on ne veut pas même qu'elle puisse être limitée par la consideration des interêts de Dieu. Jamais rien n'a ressemblé au blasphême, si cette doctrine outrée n'en approche pas. Condamner dans le devoir des sujets cette restriction naturelle, qui reserve l'empire & la souveraineté de Dieu, est évidemment approuver cette maxime opposée, qu'il faut obeïr aux Souverains en toutes choses, quand même la souveraineté de Dieu y seroit interessée : ce qui est non seulement élever les Princes au rang de Dieu, mais les mettre au dessus de lui ; puis qu'on pretend par là que leur volonté dispense de l'obeissance qui lui est duë. En effet c'est sur ce principe impie qu'on a fondé, au tems de la revocation de l'Edit, le projet des conversions forcées. Le cinquiéme article vouloit que le Commissaire empêchât toute communication & correspondance du Syno-

Doctrine de l'obeissance duë aux Souverains.

Correspondances.

Synode, ſoit par lettres, ſoit par Deputez, non ſeulement avec les nations étrangeres, quoi qu'alliées de la Couronne, mais même avec les Provinces voiſines. Si on recevoit quelques lettres de dehors, il falloit les faire envoyer au Gouverneur de la Province, & defendre ſeverement au Synode d'y faire reponſe. Le ſixiéme lui ordonnoit de faire ſavoir au Synode, que c'étoit un crime aux Miniſtres de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roy: & le pretexte de cette rigueur étoit, qu'on avoit informé leurs Majeſtez que quelques-uns étoient ſortis depuis peu, ſous ombre d'aller viſiter leurs parens. On vouloit rendre par là toutes les demarches des Miniſtres ſuſpectes de cabales, de conſpirations, d'intelligences qui tendoient à troubler l'Etat. Le ſeptiéme lui apprenoit comment il devoit ſe regler, quand il viendroit des Deputez d'une autre Province demander au Synode le Miniſtere de quelqu'un de ſon reſſort. Il permettoit au Commiſſaire d'admettre cette Deputation, pourveu que les formalitez preſcrites par la Diſcipline y fuſſent exactement obſervées; que l'Egliſe requerante eût permiſſion en bonne forme du Synode d'où elle dependoit de faire cette recherche; & qu'après l'affaire faite, les Deputez ſe retiraſſent incontinent. Mais ſi un Miniſtre étoit membre de cette deputation, il falloit empêcher que le Synode ne lui donnât ni ſeance & voix deliberative, ni la charge de prêcher pendant l'Aſſemblée, avant que le Roy en eût ordonné. Le huitiéme excluoit tous les Miniſtres du voiſinage, qui viendroient ſur les lieux ſous le pretexte de viſites, ou d'affaires particulieres, non ſeulement de l'entrée du Synode, mais du lieu même où il ſe tenoit: & le Miniſtre de l'Egliſe Synodale devoit y prendre garde, pour avertir le Commiſſaire ſi quelqu'un y étoit venu, afin qu'on lui donnât ordre de ſe retirer. Le neuviéme defendoit de ſouffrir qu'il aſſiſtât au Synode d'autres Anciens ou Conſiſtoriaux du lieu, que ceux qui étoient expreſſément deputez pour y avoir voix deliberative. Cela étoit contraire & à la pratique generale, & aux reglemens exprés de la Diſcipline, qui accordoit à tous les Anciens du lieu le droit de preſence, ſans donner leur voix. Le dixiéme enjoignoit de faire lire & ſigner à la fin de chaque ſeance les Actes qui auroient été reſolus, pour éviter, diſoit-il, des omiſſions, des alterations & des changemens qu'on avoit faits aux Actes Synodaux, quand on ne les ſignoit 1648.

1648. qu'à la fin des Assemblées. L'onziéme condamnoit l'usage des lettres Circulaires qu'une Eglise envoyoit dans tous les Colloques, pour avoir l'avis de la Province sur des choses qui ne pouvoient être remises jusques au Synode. En effet il arrivoit quelquefois qu'un Consistoire, dans une affaire delicate & pressée, quoi qu'elle ne regardât que la Discipline, écrivoit ou à toutes les Eglises, ou aux principales, pour autoriser ses resolutions par leurs avis: & quand il y avoit diversité d'opinions, on se tenoit à la pluralité des voix, s'il n'y avoit pas des raisons particulieres, qu'on presupposoit inconnuës à ceux dont on rejettoit le sentiment, & assez importantes pour l'emporter sur le nombre par le poids & par l'évidence. L'article disoit que cette pratique aneantissoit les avantages que le Roi tiroit de la presence de son Commissaire : c'est pourquoi il falloit declarer au Synode que le Roi defendoit à l'avenir l'usage de ces lettres Circulaires. Le but de cet article étoit de persuader que ces lettres étoient un artifice pour entretenir des correspondances secrettes ; & pour traiter des affaires dont on ne vouloit pas que le Roi sût le mystere.

Lettres Circulaires.

Le douziéme obligeoit le Commissaire à empêcher que le Synode ne jugeât des affaires qui lui auroient été renvoyées par le Synode National. Il pretendoit que ces renvois étoient une ruse pour conserver l'intelligence entre les Provinces, contre les intentions du Roi ; quoi qu'on n'eût en vuë en effet que d'abreger les Synodes Nationaux, & de faire juger avec plus de connoissance par un Synode particulier, les affaires qui avoient été portées au National avant que d'être pleinement instruites. Neanmoins l'article portoit que le Commissaire devoit enjoindre au nom du Roi au Synode de se separer, s'il voyoit qu'après ses oppositions on y voulût traiter ces affaires. Le treiziéme vouloit que le Commissaire declarât au Synode, dès le commencement des seances, que le Roi lui donnoit huit jours pour sa durée, à compter du jour de l'ouverture jusqu'à pareil jour de la semaine suivante inclusivement. Le quatorziéme donnoit d'exactes instructions au Commissaire sur ce qu'il devoit dire & faire, quand le Synode parleroit de deputer au Synode National : sur les qualitez des personnes qui devoient être nommées ; sur les memoires dont ils seroient chargez, dont il devoit se faire donner un extrait. Cet article tendoit à faire tomber la deputation quelque jour sur des personnes capa-

Digitized by Google

capables de favoriſer les deſſeins de la Cour, quand on auroit diſpoſé les choſes à un accommodement. Le quinziéme vouloit que les Provinces payaſſent les Academies, ſans avoir communication ſur ce ſujet les unes avec les autres: que le Commiſſaire empêchât de recevoir les lettres des Academies, & d'y repondre : que toutes les affaires fuſſent renvoyées au Synode National pour y pourvoir, en ſorte qu'elles ne fuſſent point un pretexte de correſpondance. Le ſeiziéme donnoit avis d'empêcher que ſous le pretexte des affaires épineuſes, le Synode ne deputât quelques perſonnes choiſies de tous les Colloques, pour en faire la diſcuſſion. Il prenoit pour fondement de cette ſeverité, que c'étoit dans ces conferences que s'étoient formez des partis qui avoient mis le trouble dans les Provinces. Le Commiſſaire ne devoit pas ſouffrir qu'il ſe tint de ces Aſſemblées autrement que devant lui ; & ſi après ſes defenſes le Synode perſiſtoit à faire de telles deputations, il en devoit charger ſon procés verbal, & y employer le nom & des perſonnes nommées, & du Moderateur & de l'Adjoint qui auroient fait la nomination. Cet avis a été l'occaſion de l'interdiction des Colloques, dont je parlerai en ſon lieu. Le dix-ſeptiéme portoit que les Commiſſaires qui aſſiſtoient aux Colloques, & ceux qui ſe trouvoient aux Synodes Provinciaux devoient prendre garde à trois choſes, quand on y faiſoit la propoſition des affaires dont le Colloque informeroit le Synode de la Province ; & dont le Synode particulier informeroit le National. La premiere étoit, que ces propoſitions ne touchaſſent en rien la ſubſiſtance temporelle des Reformez. L'auteur de l'article faiſoit paſſer toutes les autres voyes de ſe maintenir, excepté la bienvueillance du Roi, pour des voyes ſuſpectes, ſeditieuſes & criminelles. Comme ils n'avoient pas beaucoup de raiſon de compter ſur cette bienvueillance royale, c'étoit là un moyen fort abregé pour les jetter dans le precipice. La ſeconde étoit, que ces propoſitions ne continſſent point de doctrines nouvelles, & de queſtions curieuſes, qui ne ſervent qu'à former des ſchiſmes dans l'Egliſe, & des diviſions dans l'Etat ; & qui ſont les ſemences des guerres civiles. La troiſiéme étoit, qu'il n'y eût rien qui directement pût toucher l'état des affaires temporelles. Il falloit contenir par ce moyen ces Aſſemblées dans les matieres eccleſiaſtiques, qui regardent la diſcipline & la correction des mœurs.

1648.

Ce qu'on devoit permettre de traiter dans les Synodes.

1648. Le dix-huitiéme, sous le pretexte de defendre le renouvellement des Conseils Provinciaux, abolis par l'Edit de Nimes, defendoit aussi de deputer pour visiter les Provinces voisines; pour recevoir les lettres des étrangers & y repondre; pour prendre interêt à leurs demandes; pour solliciter leurs affaires ou au Conseil du Roi, ou ailleurs. Le dix-neuviéme avoit égard à ce qui se pratiquoit dans les Provinces meridionales, où les Colloques avoient accoutumé de s'assembler pendant le Synode même; & où l'usage étoit de faire le Prêche tous les jours. Il vouloit donc que le Commissaire fût present à tous ces Colloques; & que ne pouvant se trouver aux Predications qui se faisoient tous les jours, il commit quelqu'un pour les entendre; pour observer comment on y parleroit de la Sainte Vierge, & des autres personnes que l'Eglise Romaine estime saintes; si on y donneroit au Pape les noms d'*Antechrist*, d'*Homme de peché*, de *Fils de perdition*; si on traiteroit l'Eglise Romaine d'*idolatre*; si on l'appelleroit *Babilone*, ou *la Paillarde* decrite dans l'Apocalypse. Il faisoit de ces expressions & d'autres semblables des crimes d'Etat, & obligeoit le Commissaire non seulement à charger son procés verbal des observations qu'il auroit faites sur ce sujet, mais même à faire informer par les Juges des lieux, afin de *faire punir exemplairement de telles insolences*. Les Missionnaires profiterent bien de cet article. Le vingtiéme ordonnoit au Commissaire de defendre aux Ministres de parler mal dans leurs Sermons, des personnes *converties* à la Religion Catholique; & les motifs de cette defense étoient que les Catholiques étoient privez par là du fruit & de la consolation qu'ils pouvoient recevoir de ces *conversions*; & que *telles formes de proceder* étoient injurieuses aux particuliers, & prejudiciables à la Religion du Roi. De sorte qu'un scelerat n'avoit qu'à changer de Religion, pour se mettre à couvert de tous les reproches qu'il meritoit par une mauvaise vie. Le vingt & uniéme exaggeroit deux choses. La premiere étoit le repos & les libertez dont les Reformez jouissoient, & dont il leur faisoit esperer que la douceur dureroit toûjours, s'ils demeuroient dans l'obeïssance. La seconde étoit la coutume de parler de persecution dans les Sermons, & d'exhorter les auditeurs à la *soufrance*, pour parvenir au *Martyre*. Il representoit d'une maniere fort odieuse les consequences de cette maniere de

Examen des Predications.

Digitized by Google

de prêcher ; & il recommandoit au Commiſſaire d'empêcher que les Miniſtres ne traitaſſent cette matiere, ni en prenant exprés des textes formels, ni par forme de digreſſion. En cas de contravention, il vouloit que le Commiſſaire fit proceder par les cenſures Eccleſiaſtiques contre les coupables, & qu'il en dreſſât un procés verbal. 1648.

Il ſembloit que dans le vingt-deuxiéme on eût deſſein ſeulement de faire obſerver la Diſcipline, tant on regloit ſcrupuleuſement la maniere dont le Commiſſaire devoit prendre garde aux qualitez des Propoſans, qui ſe preſentoient aux Synodes pour y être examinez. Mais au fond cette exactitude ne tendoit qu'à voir ſi ces Propoſans étoient François naturels, & s'ils avoient fait leurs études chez des *Republicains* ; afin que s'ils étoient étrangers, ou qu'ils euſſent étudié dans des lieux ſuſpects, le Commiſſaire pût empêcher que le Synode ne les admit au Miniſtere. Le vingt-troiſiéme faiſoit une affaire d'Etat de l'indiction des jûnes : il pretendoit que les Synodes Provinciaux n'en pouvoient ordonner de generaux : & que pour ceux même qui ne ſe roient celebrez que dans la Province particuliere où le Synode l'auroit jugé à propos, ils tiroient à de ſi odieuſes conſequences, que le Commiſſaire ne devoit point conſentir qu'il en fût ordonné ſans la permiſſion expreſſe du Roy, ou de ſon Lieutenant dans la Province. Ces jûnes, diſoit-il, étant des actes extraordinaires, portoient coup, ébranloient la tranquilité publique, étoient un preparatif à quelque ſoulevement. On ne pouvoit donner un tour plus noir & plus odieux, à des ſolennitez qui n'avoient pour but que d'humilier les cœurs devant Dieu par la repentance, & de detourner ſa vangeance par la priere. Le vingt-quatriéme traitoit avec autant de malignité les collectes qui ſe pouvoient faire entre les Reformez, ſous le pretexte même de la charité. Il condamnoit celle que le dernier Synode National avoit ordonné de faire dans toutes les Egliſes, pour la redemption de ceux qui étoient tombez entre les mains des Corſaires Mahometans ; & il faiſoit paſſer pour un crime que cette ordonnance eût eu ſon effet dans tout le Royaume. Les raiſons par leſquelles il tâchoit de rendre ces charitez ſuſpectes, étoient priſes de ce qu'elles pouvoient ſervir de pretexte à lever de groſſes ſommes pour l'avancement de l'Hereſie, pour fomenter quel-

Jûnes pris en mauvaiſe part.

Collectes.

1648. que faction dans l'Etat, ou pour ſecourir les Etrangers ennemis de la Couronne. Sur quoi il eſt bon de remarquer que preſque tous les alliez de la France étoient Proteſtans ; & que le Cardinal Mazarin même tenoit pour une de ſes maximes, qu'ils étoient ceux en qui on pouvoit prendre le plus de confiance. De ſorte que ces aſſiſtances pretenduës qu'on pouvoit donner aux Etrangers ennemis de l'Etat, en levant de groſſes ſommes ſous le pretexte de charité, étoient de pures viſions d'un eſprit malin, qui ne fondoit ſes ridicules ſoupçons que ſur d'infernales calomnies. Les Reformez n'auroient jamais fait de leveés ſur eux pour aſſiſter les Catholiques ennemis du Roi ; & tous les Proteſtans étant ſes amis, il falloit porter ſa prévoyance bien loin dans l'avenir, pour deviner que s'ils rompoient avec la Couronne, les Reformez pourroient lever de l'argent pour eux, ſous le pretexte des colleſtes charitables. Neanmoins le Clergé n'a pas laiſſé tomber cet avis par terre. Le vingt-cinquiéme article pretendoit que le Commiſſaire devoit empêcher que le Synode n'appliquât au payement des Miniſtres, ou à d'autres frais qui regarderoient l'exercice de la Diſcipline, aucune partie des deniers ou donnez aux pauvres par des contrats & des teſtamens, ou recueillis à la porte de l'Egliſe ſous le nom d'aumônes. Le vingt-ſixiéme vouloit introduire une choſe fort nouvelle, ſavoir que quand le Synode voudroit departir entre les Egliſes la part qui devoit revenir à chaque Province ſur la ſomme que le Roi auroit accordée au Synode National, pour le defrayer, le Commiſſaire devoit faire arrêter les comptes en ſa preſence ; & en ſuite les renvoyer au premier juge royal, pour en autoriſer le departement. C'étoit une precaution fort peu neceſſaire. La liberalité du Roi étoit ſi bornée, qu'il n'en ſeroit pas revenu deux écus aux Egliſes les mieux partagées, ſi on leur en avoit fait la diſtribution. Il s'en falloit beaucoup que la ſomme que le Synode National adjugeoit à chaque Province ne fût ſuffiſante, pour payer la depenſe de ſes Deputez. Le vingt-ſeptiéme regardoit les Annexes, & la reſidence des Miniſtres ; à qui le Commiſſaire devoit defendre de prêcher hors du lieu de leur demeure ; & de demeurer hors de l'Egliſe qui leur ſeroit affectée. Le vingt-huitiéme pretendoit que ſous le pretexte de tenir les Reformez dans l'état où ils s'étoient trouvez au tems de la mort de Louis XIII. le Commiſſaire devoit

Digitized by Google

voit s'oppoſer à toute ſorte d'innovations ; à l'établiſſement de quelques nouvelles Egliſes ; à l'augmentation du nombre des Miniſtres dans les lieux où on en voudroit mettre plus qu'à l'ordinaire ; & à toutes les autres choſes ſemblables, qu'il devoit regarder comme des deſordres dans l'Etat, & des contraventions à la volonté de leurs Majeſtez. Le vingt-neuviéme inſtruiſoit le Commiſſaire de la maniere dont il devoit dreſſer ſon procés verbal ; tirer un extrait des Actes du Synode ; & envoyer l'un & l'autre au Lieutenant de Roi de la Province, & à l'Intendant. Enfin le dernier recommandoit fortement aux Commiſſaires d'obſerver ces inſtructions, comme émanées du Conſeil du Roi ; & d'empêcher que les Synodes n'envoyaſſent des Deputez à la Cour, pour y preſenter leurs plaintes, puis que le Deputé General avoit la charge de le faire. Par cet article, le Commiſſaire, qui par ſa premiere inſtitution ne devoit aſſiſter au Synode que comme temoin, pour voir ce qui s'y paſſeroit, & en rendre compte à la Cour, étoit élevé à un degré de pouvoir ſi grand, qu'on l'autoriſoit de faire tout ce qu'il voudroit, & qu'on aſſujettiſſoit l'Aſſemblée à *dependre de ſes ordres*. 1648.

Pouvoir attribué au Commiſſaire.

La ſeconde partie contenoit en vingt-trois articles les inſtructions qu'il falloit donner aux Commiſſaires, qui ſe trouveroient pour le Roi aux Synodes Nationaux. Ces nouvelles inſtructions avoient beaucoup de raport aux precedentes : mais je ne laiſſerai pas d'en faire l'extrait, pour remarquer mieux ce qu'elles contenoient d'ajoûté ou de different. Le premier, preſuppoſant l'abolition de toutes les autres Aſſemblées, & la permiſſion ſeulement de convoquer des Synodes, avertiſſoit le Commiſſaire de s'informer auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé ſur les lieux, ſoit par le moyen du Miniſtre de l'Egliſe, ſoit par le miniſtere des Officiers de la Juſtice, s'il ne ſeroit point venu quelques envoyez des Etats étrangers, chargez de lettres à l'Aſſemblée, ou de livres à examiner, ou d'inſtructions pour traiter ſoit en public, ſoit en particulier, de quelques affaires de Religion ou d'Etat : & s'il découvroit qu'il ſe trouvât là quelques perſonnes de ce caractere, il devoit en faire prendre connoiſſance par les Officiers ; les faire mettre priſonniers, s'il étoit jugé neceſſaire ; ſaiſir leurs lettres & leurs memoires ; les examiner ſur le ſujet de leur voyage ; dreſſer procés verbal de tout ; l'envoyer au Roi ; & empêcher ſur tout qu'il en fût par-

Seconde partie.

Enquêtes à faire ſur les Deputez du dehors.

Digitized by Google

1648. parlé dans le Synode, ou qu'il y fût deliberé de ſe plaindre de ce traitement. Le ſecond article regardoit les lettres d'envoi ; & la qualité de ceux à qui le Commiſſaire devoit permettre de prendre ſeance dans l'Aſſemblée. Le troiſiéme vouloit qu'il empêchât qu'il ne ſe tint des Aſſemblées particulieres, ſous pretexte même d'ouir des comptes, d'examiner des livres, de concerter des points de doctrine, ou d'autres ſemblables. Le quatriéme parloit de la coutume de rechercher les avis des Egliſes par des lettres Circulaires ; & il chargeoit le Commiſſaire de declarer de la part du Roi au Synode, afin que nulle Province n'en pretendit cauſe d'ignorance, qu'on ne tolereroit plus à l'avenir cette coutume, introduite par abus, & derogeant aux ordres du Roi, & à l'inſtitution des Commiſſaires. Le cinquiéme, faiſant une groſſe affaire de ce qu'on avoit reçu au dernier Synode les lettres & la verſion Françoiſe de la Bible de Diodati, Profeſſeur à Geneve, & d'autres lettres de Rivet, qu'il nommoit par erreur Profeſſeur à la Haye, & de trois autres Profeſſeurs de l'Univerſité de Leyde, propoſoit d'empêcher deſormais la même choſe ; & ſur tout qu'on n'y reçût des Deputez des mêmes lieux. La raiſon étoit que l'uniformité de doctrine, qui s'entretenoit par ce moyen entre les Reformez de France & les étrangers, fomentoit un deſſein formé depuis long-tems pour la ruine de la Religion Catholique. De ſorte qu'il faiſoit adopter par l'Egliſe Romaine, pour ſa conſervation, la grande maxime de la Politique du ſiecle, qu'il faut mettre la diviſion entre ceux qu'on veut detruire ; & qu'il faut ſemer la diſcorde dans un party, pour l'avoir à diſcretion. Le ſixiéme vouloit qu'on veillât ſur la conduite de ceux qui venoient au Synode, ſur le pretexte des apellations ; & que le Commiſſaire eût ſoin de les renvoyer chez eux, auſſi-tôt que leurs affaires ſeroient jugées. Le ſeptiéme ordonnoit de renvoyer encore tous ceux qui venoient au Synode ſous le pretexte du voiſinage, ou d'y viſiter leurs amis ; & de declarer que cette pratique étoit odieuſe en elle-même, & ſuſpecte au Roi. Le motif étoit la crainte chimerique de la communication de ces perſonnes avec les Deputez, d'où on s'imaginoit qu'il pouvoit naître de grands inconveniens, ſi on n'y donnoit ordre de bonne heure. Le huitiéme vouloit que le Commiſſaire empêchât le Synode National de renvoyer à un Synode Provincial la con-

Lettres des etrangers.

connoiſſance de quelques affaires d'une autre Province voiſine : parce que c'étoit là un moyen indirect d'entretenir entre les Provinces une correſpondance qu'il eſtimoit fort dangereuſe, & qui avoit été fatale à l'Etat, comme ayant, diſoit-il, fomenté les factions, & cauſé les mouvemens des dernieres guerres. Sur quoi il temoignoit que quelques Provinces, craignant de s'engager dans la deſobeïſſance, avoient refuſé de connoître des affaires que le dernier Synode National leur avoit renvoyées. Le neuviéme propoſoit d'arrêter le cours des diſputes touchant la Grace univerſelle, & la non imputation du peché d'Adam, qui faiſoient alors du bruit dans le Royaume : & donnant ſon avis ſur la matiere, il vouloit que le Commiſſaire enjoignit au Synode de proceder par cenſures Eccleſiaſtiques contre les auteurs de ces doctrines nouvelles. Le dixiéme s'étendoit ſur la reception des étrangers au miniſtere ; & même ſur l'admiſſion de ceux qui auroient fait leurs études dans des pais republicains ; & il obligeoit le Commiſſaire à s'informer exactement, ſi on n'avoit point contrevenu aux defenſes ſouvent reïterées de recevoir Miniſtres des perſonnes de cette qualité. Si on s'en rapportoit à ces Memoires, les dernieres guerres n'avoient été ni cauſées, ni entretenues que par les intelligences de ces Miniſtres étrangers avec les anciens ennemis de la Couronne. Jamais calomnie n'a été plus impudente. J'ai remarqué dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire que ni à decouvert, ni par artifice, on ne put faire tomber ce reproche ſur aucun Miniſtre : & d'ailleurs il eſt d'une évidence inconteſtable que ces anciens ennemis de la Couronne, qui étoient les pais ſujets à la Maiſon d'Autriche, n'étoient pas d'une Religion qui leur permît d'envoyer quelqu'un exercer le miniſtere dans les Egliſes Reformées. Tous les lieux d'où il étoit venu quelquefois des Miniſtres, ou des Profeſſeurs, étoient ou dans l'alliance, ou ſous la protection du Roi : de ſorte que les intelligences qu'ils pouvoient avoir au dehors n'étoient pas capables de nuire à l'Etat, dont leur patrie étoit amie & confederée. 1648.

Reception des étrangers au miniſtere.

Qui ſont les anciens ennemis de la Couronne.

Il faut remarquer neanmoins, pour entendre ce nom *d'anciens ennemis de la Couronne*, qui ſe trouve ſouvent mêlé aux accuſations dont on charge les Reformez, que depuis qu'on vit les affaires d'Angleterre ſur le panchant d'une revolution generale, on commença à donner aux Anglois cette qualité. Il falloit à la ve-

Comment ce nom eſt attribué aux Anglois.

1648. rité remonter plus d'un siecle dans l'histoire du passé, pour trouver le fondement de cette ancienne inimitié. Depuis long-tems l'Angleterre avoit été fort étroitement alliée avec la France. Elizabeth avoit puissemment assisté Henri IV. Le Roi Jaques I. son successeur n'avoit jamais songé à troubler le repos de ses voisins : & Charles I. fils de ce Prince n'auroit pas mieux demandé que de vivre en patience, si les intrigues du Cardinal de Richelieu, & les entrepriſes insolentes des domestiques de la Reine Henriette lui en avoyent laissé le moyen. Ce Prince ne se mêla des dernieres guerres que pour faire prendre la Rochelle ; & les intelligences qu'il avoit alors dans le Royaume n'étoient pas avec les Ministres étrangers, mais avec les Ducs de Rohan & de Soubise. D'ailleurs cette guerre entre la France & l'Angleterre fut si courte, qu'elle ne pouvoit pas servir de raison suffisante de renouveller le nom d'*anciens ennemis de la Couronne* : mais lors que la France vit des aparences à un changement general des affaires d'Angleterre, elle craignit que la Religion Reformée n'y reprit le dessus, & que par un interêt commun les Reformez des deux Etats ne se donnassent de mutuelles assistances. De là vient qu'on trouva bon de ne parler plus des Anglois que comme d'une nation ennemie, & de regarder toutes les correspondances des Reformez avec eux comme des crimes d'Etat. Cela ne se faisoit pas sans une fine Politique du Clergé, puisée dans le sein & dans les interêts de la Cour de Rome. Il n'étoit pas avantageux à la Religion Romaine que l'inimitié parût naturelle entre deux Couronnes Catholiques, comme la France & l'Espagne, & que l'une donnât à l'autre le nom de son *ancienne ennemie* : comme cela s'étoit fait depuis la Ligue. C'est pourquoi les Papes avoient tant sollicité l'alliance des deux Couronnes sous les regnes precedens, pour ôter l'occasion de ce reproche d'inimitié. Il falloit donc donner le change, & mettre un Royaume Reformé en la place d'un Catholique, pour en faire un *ancien ennemi* de la France : & on n'en trouva point de plus propre à recevoir cette qualité que l'Angleterre, qui avoit eu autrefois de si longues guerres avec les François. De sorte qu'on aprenoit aux Catholiques à regarder cet Etat comme doublement *ennemi* ; & à cause de leur Religion, qui n'y étoit pas dominante ; & à cause des anciens interêts qui pouvoient donner de specieux pre-

textes

textes de renouveller les guerres paſſées. Mais revenons à l'Ecrit dont j'abrege les articles. 1648.

L'onziéme faiſoit encore une affaire capitale de la liberté que les Egliſes d'une Province prenoient, d'apeller à leur ſervice quelque Miniſtre établi dans une autre. Il apelloit cela une liberté que les Reformez avoient priſe d'eux-mêmes pendant *les malheurs du tems*, lors qu'il n'y avoit perſonne qui veillât ſur leurs actions. Il en donnoit pour raiſon qu'il n'y avoit ni Edits, ni Brevets, ni autres monumens des conceſſions royales qui autoriſaſſent cette coutume : mais il oublioit de dire que c'étoit une pratique de Diſcipline auſſi ancienne que les Synodes ; qu'on n'avoit jamais pretendu tenir ſecrette, & dont on ne s'étoit jamais aviſé de ſe formaliſer à la Cour. Neanmoins parce que cette coutume étoit le plus ferme lien de la communication des Provinces les unes avec les autres, que le dernier Synode National avoit tâché de maintenir par toute ſorte de moyens, il vouloit que le Commiſſaire fût chargé de declarer que le Roi ne vouloit plus ſouffrir la tranſlation d'un Miniſtre d'une Province à l'autre. Il ordonnoit pour la ſureté de l'execution, qu'il en fût dreſſé un article exprés entre les Actes du Synode. Le douziéme alloit à priver les Synodes Nationaux du droit de dreſſer des Cahiers de plaintes au nom des Egliſes, parce que cela n'apartenoit qu'au Deputé General : ou parce que les intereſſez devoient s'adreſſer aux Chambres ordinaires pour avoir juſtice, ou preſenter leurs requêtes au Conſeil du Roi. Le treiziéme pretendant que les Miniſtres établiſſoient de leur propre autorité des Egliſes dans des lieux où il n'y en avoit jamais eu, & qui n'en avoient point de droit, chargeoit le Commiſſaire de renouveller les defenſes dèjà faites de ſemblables entrepriſes. Pour donner quelque couleur à cette pretenſion, il citoit l'exemple du Miniſtre Thomas, qui depuis trois ans avoit, diſoit-il, prêché à Cabiac, lieu du Dioceſe d'Uſez, où il auroit cauſé de grands deſordres, s'il n'y avoit été promtement pourvu. Comme c'eſt un fait ſur lequel je n'ai trouvé nulles lumieres dans les memoires que j'ai eus entre les mains, & qui ne m'eſt connu que par ce qui en eſt recité dans l'article que je raporte, je ne puis dire ni ſi le Miniſtre avoit tort, ni ſi c'étoit une affaire pareille à d'autres, où on a voulu faire paſſer pour une uſurpation & un attentat le retabliſſement de quelque ancienne

Etabliſſemens d'Egliſes nouvelles.

1648. cienne Eglise que la pauvreté de ses membres, ou la violence de ses ennemis avoient obligée à interrompre durant plusieurs années le cours de ses exercices. Le quatorziéme presupposoit qu'il étoit survenu divers desordres en plusieurs Provinces, parce que les Eglises qui avoient un procés pendant au Conseil, ou ailleurs sur le droit d'exercice, avoient obligé leurs Ministres à reprendre leurs fonctions, sans attendre le jugement de l'instance; Il traitoit cette conduite de precipitation & d'attentat; il disoit qu'on y avoit pris les armes; qu'on avoit demandé secours aux voisins; qu'on n'y avoit point eu d'égard aux oppositions des Catholiques, ni à celles des Officiers du Roi: & à cause du prejudice que cela pouvoit aporter à la tranquilité de l'Etat, il vouloit que le Commissaire enjoignit au Synode National, de faire savoir à toutes les Provinces qu'on n'eût plus à faire de pareils retablissemens, dans les lieux même ou on pretendoit droit; avant que d'avoir obtenu au Conseil un arrêt favorable: à peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Pour entendre le sujet de cet article, il faut savoir que les Catholiques s'étoient avisez d'un expedient fort court, pour ruïner les exercices les mieux établis. Ils faisoient assigner devant quelque Juge les Reformez de quelque lieu, pour la production des preuves de leur droit. Le premier Juge ne manquoit jamais de condamner l'exercice, & de l'interdire au moins par provision; ce qui devoit être executé nonobstant l'apel. Après quoi la cause étant portée au Juge superieur, ou bien elle y demeuroit sans être jugée; ou bien elle y traînoit si long-tems, que les plus sages perdoient patience. Au Conseil même, quand les Catholiques y presentoient directement leurs requêtes, ils obtenoient aisément une commission pour y faire assigner l'Eglise qu'ils vouloient detruire; & sur le seul énoncé que c'étoit une usurpation qui ne se pouvoit soutenir, ils faisoient inserer des defenses provisionnelles de continuër l'exercice, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. J'ai rapporté divers exemples de ces arrêts de provision: mais après que l'affaire étoit liée au Conseil, l'arrêt definitif ne venoit point, ou se faisoit attendre plusieurs années: de sorte que les Eglises demeuroient privées de tout exercice de Religion. Quand on s'aperçut de cet artifice, on resolut de passer par dessus ces jugemens provisionels; & de continuër l'exercice malgré ces defenses

Reprise d'exercices contestez.

Artifice pour ruïner les Eglises.

Digitized by Google

fenſes frauduleuſes. Quelquefois les Catholiques s'attroupoient 1648.
ſous le pretexte de faire obſerver ces jugemens, & de prêter main forte à la Juſtice ; & quand on ne leur reſiſtoit pas, ils commettoient de grandes violences. On en verra un exemple dans l'hiſtoire de l'Egliſe de la Rochechouärd, que je raporterai ailleurs. C'eſt pourquoi les Reformez ſe mettoient en état de ſe defendre, dans les lieux où ils étoient aſſez forts pour faire part à leurs ennemis de la peur & du danger. C'étoit là le pretexte de l'article dont je parle. Il y auroit eu un plus équitable moyen d'empêcher ces deſordres : ſavoir, ou de ne permettre pas aux Catholiques d'attaquer par un pur caprice les droits d'une Egliſe, ou d'expedier promtement de telles affaires, quand elles étoient portées au Conſeil, ou aux juriſdictions ordinaires. Au fond cet article parloit de ces accidens, comme d'une choſe dont on auroit eu des exemples fort frequens ; quoi que dans la verité il eût été mal-aiſé d'en trouver deux ou trois dans une vingtaine d'années, où les Reformez fuſſent venus aux armes pour ſe maintenir.

Le quinziéme article vouloit reformer le Kalendrier, qu'on voit au devant des Pſeaumes en pluſieurs éditions. On s'offenſoit principalement de ce que le Concile de Trente y étoit appellé *deteſtable*. Cela étoit qualifié de *ſcandaleux* & de *blaſphematoire* : on le diſoit injurieux à tous les Rois qui avoient aſſiſté à ce Concile par leurs Deputez, & à l'ordre tenu dans l'Egliſe de toute ancienneté pour l'extirpation de l'Hereſie, & pour la conſervation de la doctrine Catholique. Le Commiſſaire devoit donc obliger le Synode à un deſaveu de ce mot ; & lui faire dreſſer un reglement qui enjoindroit aux Imprimeurs de ne mettre plus ce terme dans le Kalendrier des Pſeaumes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Et de peur qu'il ne ſe trouvât dans les éditions des Pſeaumes qui ſeroient faites hors du Royaume, l'article portoit que les livres qui ſeroient ſalis de ce mot devoient être brûlez, & que ceux qui en ſeroient ſaiſis devoient être punis ſelon la rigueur des Ordonnances. Le ſeiziéme article faiſoit une longue remarque ſur les articles de la Confeſſion de Foi, qui parlent en termes forts de l'invocation des Saints, du Purgatoire, des vœux monaſtiques, des pelerinages, de la defenſe du mariage & de l'uſage des viandes, de l'obſer- *Expreſſions qu'il faut deſavoüer.*

1648. vation des jours de fête, de la Confession auriculaire, des Indulgences, des assemblées de la Papauté. Il vouloit que le Commissaire relevât toutes ces expressions comme scandaleuses & satyriques, dont le Roi se tenoit très-offensé : qu'il remontrât que les Rois defunts n'auroient jamais toleré des articles si formels contre les doctrines de la Religion Romaine ; qu'il ne s'agissoit pas d'anéantir la doctrine de ces articles, mais seulement d'en effacer les termes injurieux ; que les paroles outrageuses contre la Religion du Prince portoient coup contre sa personne, & contre son autorité ; que la Religion étant le plus fort lien qui attachoit les sujets à l'obeïssance duë au Souverain, ils se dispensoient aisément de l'une lors qu'ils osoient mepriser l'autre ; que jamais les Politiques n'ont permis d'attaquer la Religion de l'Etat ; que les sujets, quand ils osoient le faire, venoient enfin à toutes sortes de debordemens ; que le Synode étoit obligé de donner contentement au Roi, en reconnoissance des bienfaits que les Reformez recevoient de lui ; & la protection que le Roi leur donnoit, comme au reste de sujets, étoit ici fort exaggerée. Enfin si le Synode ne se rendoit pas à ces remontrances, le Commissaire devoit menacer que le Roi puniroit cette rebellion, & demander acte de sa proposition, pour s'en servir en tems & lieu. Comme on parloit de Charles IX. dans cet article, & qu'on presupposoit qu'il n'auroit pas souffert qu'on eût dressé des articles en des termes si choquans contre la Religion Romaine, il s'ensuit qu'on ne savoit pas, ou qu'on dissimuloit que la Confession de Foi étoit telle qu'elle est encore aujourdhui dès le regne de ce Prince ; qu'elle avoit été dressée en 1559. au premier Synode National tenu à Paris ; revuë & approuvée dans tous les suivans, dont cinq furent tenus sous le regne de Charles IX. & six ou sept autres avant l'année 1597. & que par consequent les termes qui s'y trouvoient n'avoient point empêché de donner aux Reformez, ni le premier Edit de tolerance donné à Amboise la même année, ni le celebre Edit de Janvier en 1561. ni tous les autres obtenus par eux en consequence, jusques à l'Edit de Nantes inclusivement. De sorte que les Rois de France ayant toleré ces mots durant quatre-vingts-dix ans, c'étoit une delicatesse fort nouvelle que d'en faire aux Reformez un crime d'Etat, capable d'attirer sur eux la haine & la vengeance de leur Souverain.

Faute grossiere de cet Ecrit.

Le

Le dix-septiéme article parloit de reiterer la defense de prêcher dans les Annexes; & rapportoit en substance l'arrêt du vingtiéme de Janvier 1636. verifié à la Chambre de Castres, que j'ai inseré en son lieu. Le dix-huitiéme parloit contre la censure de ceux qui envoyoient leurs enfans, ou les personnes qui étoient en leur charge, aux Ecoles ou aux Colleges des Catholiques : & se plaignoit particulierement de ce que le Synode tenu à Mompellier l'année precedente, avoit renouvellé un Acte severe dressé par un autre Synode sur ce sujet. C'est pourquoi il vouloit que le Commissaire defendit de la part du Roi d'user de telles censures; qu'il fit savoir que le Roi vouloit qu'on laissât à ses sujets la liberté d'élever la jeunesse dans ses Colleges; que c'étoit violer les Edits que d'en user autrement, & fomenter la haine entre les sujets du Roi, au prejudice de son service, & de la tranquilité publique. Il accusoit les Eglises d'avoir desobei sur ce sujet aux defenses portées par le Commissaire au dernier Synode National. Il y auroit eu plus de verité dans son observation, s'il avoit dit que le Commissaire proposa ces defenses, mais que le Synode même se defendit modestement de s'y assujettir. Le dix-neuviéme avoit pour but de ruïner les Colleges établis par les Reformez, & enjoignoit au Commissaire de les interdire, & de renvoyer au Roi ceux qui en voudroient conserver. Il pretendoit nul ce qui avoit été fait pour leur subsistance; & disoit que tous ceux qui professoient les sciences devoient avoir serment au Roi: ce qui jusques là n'avoit jamais été exigé de ceux qui occupoient quelque place dans les Academies des Reformez, dont on ne s'étoit pas encore aviſé de contester l'établissement. Le vingtiéme regardoit l'article dressé au Synode National de Charenton, contre ceux qui ôtoient leur chapeau en rencontrant le Sacrement adoré des Catholiques, & qui pour excuser leur action, disoient qu'ils ne le faisoient pas pour favoriser la superstition de ce culte, mais pour saluër le Prêtre & ceux qui l'accompagnoient. L'article faisoit passer cet Acte pour un outrage fait à la Religion du Prince, & obligeoit le Commissaire à s'en plaindre au nom du Roi; à demander qu'on n'usât de nulles censures contre ceux qui honoroient le Sacrement, & à menacer de punition exemplaire ceux qui contreviendroient à la volonté du Roi. C'étoit là un moyen facile d'acoutumer peu à peu les Reformez à ce culte,

1648.

Censures de ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques.

Et de ceux qui saluent le Sacrement.

1648. culte, qui fait une des principales raisons de l'averſion qu'ils ont pour les pratiques de la Religion Romaine. Le vingt & uniéme vouloit que le Commiſſaire ne laiſſât travailler le Synode au departement des taxes, qui ſe levoient ſur les Egliſes pour l'entretien des Academies, qu'en ſa preſence, & après en avoir obtenu la permiſſion du Roi. Cette ſeverité étoit fort peu neceſſaire, parce qu'il y avoit long-tems que ces taxes étoient reglées; & que chaque Province levoit ſur les Egliſes de ſon Synode, le mieux qu'elle pouvoit, la part dont elle ſe trouvoit chargée. Le vingt-deuxiéme traittoit des collectes; & pretendant que ſous le pretexte de la redemption des captifs on avoit envoyé de groſſes ſommes hors du Royaume, il vouloit que le Commiſſaire s'informât à quoi montoient ces levées; à quoi elles avoient été employées; quels en étoient les receveurs; & quelles quitances ils en remettroient au Synode National. Il devoit informer le Conſeil du Roi de ce qu'il auroit decouvert, & cependant defendre de faire de telles levées ſans en avoir une permiſſion expreſſe. La precaution étoit parfaitement inutile. On ne rendoit point compte de ces collectes en detail au Synode. On y raportoit ſeulement en gros ce que les Provinces ou les Egliſes avoient fait; & la choſe n'alloit pas bien loin. On ne ſe preſſoit pas pour ces ſortes de levées, ou il n'y avoit que les Egliſes voiſines de la mer qui euſſent interêt: & le Synode de Mompellier cité encore ſur ce ſujet dans ces mêmes memoires, ayant été obligé de renouveller l'Acte du dernier National, il paroiſſoit bien par là qu'on ne s'étoit pas hâté de l'executer dans cette Province. Le dernier article portoit que le Commiſſaire limiteroit la durée du Synode à un mois; & qu'il n'en prolongeroit point le terme, ſans en avoir reçu l'ordre exprés de la part du Roi.

Taxes & Collectes.

Troiſiéme partie.

Les articles ſecrets preſentez au Conſeil du Roi faiſoient la troiſiéme partie de cet Ecrit. Ils n'étoient pas en ſi grand nombre que ceux de la premiere & de la ſeconde: mais ils étoient plus étendus, plus raiſonnez & plus importans. La ſubſtance de chaque article étoit miſe en tête de chaque article; après quoi venoient les conſiderations & les raiſons. On voyoit donc d'abord vingt-cinq articles, qui tendoient à empêcher l'accroiſſement des Reformez à l'égard du *temporel*: & après une courte préface, qui montroit la neceſſité de les attaquer couvertement, ſous le pretexte de la tolerance & de l'obſervation des Edits; parce qu'il

Temporel des Reformez.

Digitized by Google

qu'il étoit dangereux de s'y prendre à force ouverte, on venoit au detail des expediens propres pour les ruiner. Le premier portoit qu'il ne falloit jamais leur accorder d'Assemblées generales. On alleguoit pour raisons de les refuser qu'elles avoient été le plus fort lien de leur union; on imputoit à celles qu'ils avoient tenues tous les desordres de l'Etat, toute la force des factions, toutes les intelligences qui avoient appellé les Etrangers dans le Royaume: & ce qu'il y avoit de plus singulier, on se prenoit à elles de ce que les progrés de la France contre ses ennemis avoient été souvent interrompus. Il y a neanmoins trois choses fort certaines par l'Histoire qui detruisent cette calomnie. L'une est que pendant que les Assemblées generales étoient permises, le Conseil de France étoit gouverné par les inspirations de ceux de Rome & de Madrid, qui faisoient passer pour la plus certaine maxime de la Politique, de contribuer à l'accroissement de la Maison d'Autriche, & de s'appuyer de son alliance, pour avoir part à sa grandeur. Il est aisé de juger que cette fausse prudence rompoit toutes les mesures des bons François; trompoit l'esperance des anciens Alliez; & mettoit le Royaume en état de devenir un fief de la Couronne d'Espagne, quand elle auroit eu le tems d'assûrer sa puissance d'un autre côté. La seconde est que le même Conseil s'étoit laissé engager par les artifices de la Cour de Rome & de celle d'Espagne, à chicaner les Reformez, sous le pretexte de les abaisser: de sorte que cette fausse Politique avoit jetté de legitimes defiances dans leur esprit, & les obligeoit à prendre tous les jours de nouvelles sûretez, contre la mauvaise foi dont ils avoient fait tant de fois de cruëlles experiences. Leur faire un crime d'avoir pris ces precautions, c'étoit la même chose que d'accuser de leze-Majesté un homme, qui sans autre attentat auroit l'audace de parer les coups qu'un Prince son ennemi declaré lui porteroit, & de ne se laisser pas tuër par respect sans resistance. La troisiéme est que toutes les fois qu'on parloit de guerre étrangere, les Reformez étoient les premiers à y courir. Ils tenoient par conscience & par Politique pour leurs ennemis, les ennemis de l'Etat: & comme alors il n'en avoit point d'autres que les Espagnols, & leurs adherens, les Reformez n'aspiroient qu'à leur faire la guerre; parce qu'ils savoient bien que la ruine de leur Religion étoit le chemin par lequel cette redoutable Maison tendoit à soumettre toute l'Europe. Ce

1648. *Assemblées generales.*

1648. n'étoient donc pas eux qui interrompoient les progrés de la France. Pour obtenir de grands succés, il n'auroit fallu que les laisser faire. Mais la cabale contraire, dont les Jesuïtes étoient les principaux agens, avoit mille moyens d'éluder les avis utiles à la Couronne; & de faire tomber sur les Reformez tous les projets qu'on tâchoit de former, pour empêcher l'accroissement d'une puissance étrangere. Neanmoins on renouvelloit tous les jours cette calomnie; & on s'en servoit ici comme d'une bonne raison de n'accorder jamais aux Reformez d'Assemblées generales, ni Provinciales, ni Colloques mixtes; & principalement les Assemblées qui s'appelloient *Cercles* : & pour empêcher que le Roi ne fût importuné de requêtes sur ce sujet, on lui conseilloit de traiter comme ennemis de l'Etat ceux même qui se chargeroient de les presenter.

Et particulieres. Le second Article étoit une dependance du premier, & portoit qu'il falloit interdire toutes Assemblées : & pour expliquer ce qu'on entendoit par là, il ajoûtoit qu'il falloit defendre dans chaque ville où cela se pratiquoit, les Assemblées où on appelloit les Magistrats, les Consuls, & le Consistoire. C'étoit une sorte d'Assemblées qui étoit principalement en usage dans les Provinces meridionales, & dans les villes où il y avoit des Officiers Reformez. Ailleurs où il n'y avoit pas de personnes si qualifiées, le Consistoire se fortifioit quelquefois des plus considerables bourgeois, pour deliberer des affaires communes de l'Eglise. On n'y parloit presque jamais d'autre chose que de la vocation des Ministres, ou de quelque point de la Discipline : & souvent on invitoit tous les chefs de famille à prendre connoissance des mêmes choses. Cette pratique avoit lieu encore quand il s'agissoit de rendre compte de l'administration des deniers des pauvres, afin que tous eussent le moyen de voir avec quelle prudence, & quelle fidelité on distribuoit leurs aumônes. Neanmoins on vouloit rendre ces Assemblées suspectes, parce qu'elles faisoient de l'éclat, qu'elles deputoient à la Cour, & aux Princes voisins, qu'elles prenoient des resolutions qui se communiquoient au reste de la Province. On n'alleguoit pour soutenir ces faits faux & calomnieux, qu'un exemple d'une deputation faite au Roi pour le remercier de la Declaration par laquelle, dès son avenement à la Couronne, il avoit confirmé les Edits. Cette deputation étoit celle des villes

les de Nîmes, de Mompellier & d'Uſez, dont le Commiſſaire avoit fait une ſi groſſe affaire au dernier Synode National. On rapportoit après cela un autre exemple de deputation, qui ne regardoit que la vocation d'un Miniſtre. Il eſt aiſé de reconnoître par là que le deſſein d'abolir ces Aſſemblées, qui ne faiſoient point de mal, n'étoit inſpiré que par le ſeul deſir d'incommoder les Reformez & de les mortifier, en leur ôtant tout ce qui pouvoit donner du luſtre à leur Religion, & de la force à leur Diſcipline. 1648.

Le troiſiéme article diſoit que le Roi devoit donner rarement des Offices aux Reformez; & que quand il en donneroit, il falloit faire choix des perſonnes qui en ſeroient pourvuës. Pour éluder l'Edit de Nantes, qui eſt extrememènt clair & formel ſur cette matiere, on ſuggeroit au Roi trois raiſons. La premiere, que pluſieurs de ceux qui avoient eu des Offices s'en étoient rendus indignes, parce qu'ils avoient ſigné le ſerment d'union avec les Anglois. Cette raiſon étoit auſſi abſurde, que ſi pour montrer que les Catholiques ne meritoient pas que le Roi leur fit part des Benefices qui étoient à ſa nomination, quelqu'un lui avoit dit qu'entre ceux qui avoient reçu de lui des Evêchez & des Abayes, il s'en étoit trouvé qui pendant les guerres civiles avoient merité d'être depoſez pour leur mauvaiſe conduite. La ſeconde raiſon étoit que ce ſeroit là un puiſſant moyen pour attirer les meilleures familles des Reformez à la Religion du Prince; & la troiſiéme, que ce ſeroit une conſolation aux Catholiques, de voir que les bienfaits du Roy ſeroient pour ceux de ſa Religion; & qu'ils auroient ſon autorité entre leurs mains, pour ſe defendre contre leurs ennemis. C'étoit ainſi que l'Egliſe Romaine au milieu de ſon luſtre, & lors qu'elle abuſoit le plus violemment de ſon credit, pour opprimer un miſerable peuple qui n'oſoit preſque plus ſoupirer, tâchoit encore de perſuader qu'elle étoit l'Egliſe ſouffrante & perſecutée. *Charges & Offices.*

Le quatriéme preſuppoſoit qu'il y avoit des perſonnes qui avoient promis de ſe faire Catholiques, pour parvenir aux charges où ils aſpiroient; & qui avoient remontré qu'il ſeroit plus *fructueux* & plus honorable que leur *converſion* fût remiſe après qu'ils auroient quelque tems exercé les emplois qu'ils recherchoient: mais qu'après avoir obtenu leurs proviſions, ils avoient changé *Raiſons de depoſer quelques uns qui en ſont pourvûs.*

1648. d'avis, & ne vouloient pas tenir parole : ſur quoi il propoſoit au Roi de mettre des Catholiques en leur place, & de faire exercer leurs charges par commiſſion. Le cinquiéme diſoit qu'à l'occaſion il falloit reünir les Chambres aux Parlemens, & n'en créer plus jamais. Dans les conſiderations qui ſuivoient cet article, on diſoit en paſſant que ces Chambres étoient *la derniere piéce dont il* falloit *depouiller* les Reformez ; mais que pour les affoiblir il falloit les incorporer. La principale raiſon de les detruire étoit que ces Chambres ſavoient qu'elles devoient leur ſubſiſtance à la difference des Religions ; ce qui obligeoit les Officiers Reformez qui y ſervoient, à faire tout ce qu'ils pouvoient pour l'avancement de leur party. Sur quoi ces Memoires mettoient ridiculement à la bouche des Reformez ces paroles d'inſulte & de reproche, *ſans nous vous ne ſeriez pas* : comme ſi ce diſcours avoit été fort propre à gagner le cœur de ces Juges en faveur des parties qui avoient des affaires devant eux. C'étoit au reſte principalement à la Chambre de Caſtres que ces Memoires en vouloient. Ils ajoûtoient un avis qui peut ſembler fort inutile, & proceder d'une pure malignité, qui aime mieux prendre une precaution ſans neceſſité, que de ne faire pas tout le mal dont elle donne la penſée. C'étoit que ſi le Roi créoit de nouveaux Parlemens, il n'accrût pas le nombre de ces Chambres, de peur de multiplier ſes ennemis dans ſes Etats. Le pretexte de cette propoſition étoit peut-être, que pour humilier le Parlement de Thouloufe, on parloit d'en créer un autre à Nimes.

Chambres Mi-parties.

Où il faut faire les levées des gens de guerre.

Le ſixiéme article donnoit avis de faire tant qu'on le pourroit les levées & les logemens des gens de guerre, dans les Provinces où les Reformez étoient les plus forts. La raiſon qu'on en rendoit après l'article étoit que les Reformez, quoi qu'ils n'euſſent plus ni port de mer, ni places fortes, ni Aſſemblées, étoient neanmoins encore puiſſans en hommes, & pouvoient faire de grands efforts. Pour les affoiblir donc, on propoſoit de donner des emplois aux Capitaines de leur Religion, originaires des Provinces où ils étoient en plus grand nombre, afin qu'ils allaſſent faire leurs levées dans leur païs ; d'envoyer ces troupes ſervir contre les Eſpagnols, dans les lieux les plus éloignez ; de les laiſſer perir ; & de renouveler cette pratique de tems en tems, afin d'ôter la force à ce Corps par de *douces ſaignées*. L'Auteur louoit

louoit cette Politique, miſe en uſage dès le tems de Louis XIII. par Chatillon ; qui ayant épuiſé les Sevennes, par une levée de ſix mille hommes qu'on envoyoit au ſecours des Venitiens, mit ce pais en tel état, qu'il ne put fournir au Duc de Rohan les troupes qu'il lui avoit promiſes pour la guerre de 1620. Le ſeptiéme propoſoit, comme un moyen d'affoiblir les Reformez, le ſoulagement des Catholiques : & outre les levées des troupes, il donnoit pour nouvel expedient, de prendre les logemens & les lieux d'aſſemblée dans les villes où les Reformez étoient en grand nombre, afin de ſoulager d'autant les villes toutes Catholiques. On entendoit bien, ſans que cela fût exprimé, que dans ces villes priſes pour loger, ou pour aſſembler les troupes, la charge devoit être jettée ſur les habitans Reformez, ſans que les Catholiques en euſſent leur part. Le huitiéme étoit conçu en ces termes ; qu'il ne falloit jamais commettre l'autorité des armées royales à des Reformez, ni les faire Marêchaux de France. Tout le fondement de cet article étoit qu'au Synode National de Charenton, Gariſſoles, Moderateur, dans ſa reponſe au diſcours du Commiſſaire, s'étoit prevalu de ce que cette glorieuſe charge avoit été donnée à deux Reformez, les Marechaux de Turenne & Gaſſion. De là on concluoit que c'étoit donner trop de courage au party, que d'en élever quelqu'un à des dignitez ſi éclatantes. Le neuviéme donnoit avis d'éloigner des Provinces tous ceux d'entre les Reformez qui ſe pouvoient rendre Chefs de party. On feignoit ſur cela qu'il y avoit des gens qui cultivoient l'affection des peuples, qui les protegeoient contre les Catholiques, qui les intimidoient par des menaces & par des coups, qui aſſiſtoient les Reformez neceſſiteux, qui pouſſoient avec éclat dans les emplois tous ceux de leur dependance. Après cela neanmoins on ne nommoit ni ne deſignoit perſonne : & on ſe reduiſoit ſimplement à dire que quand il ſe rencontreroit des perſonnes de ce caractere, il falloit les tirer de leur pais, & les envoyer ſervir dans les armées.

1648.

Logement des Troupes.

Commandement des armées.

Perſonnes populaires.

Le dixiéme portoit qu'il falloit ramener la Nobleſſe de la campagne à la Religion Catholique, par l'eſperance de quelque avantage : ſur quoi on conſeilloit d'ordonner à tous les Evêques de dreſſer des rôlles de ceux qu'ils jugeroient capables de ſe laiſſer gagner par l'interêt : de faire mettre ces rôlles entre les

Nobleſſe Reformée.

1648. mains des Gouverneurs & des Intendans : & de leur donner charge de travailler à faire goûter à ces Gentilshommes un changement de Religion, par la consideration des avantages qui en reviendroient à eux & à leurs familles. On remarquoit fort bien que ces *conversions* ruïneroient les Eglises, de qui la subsistance dependoit de la Noblesse. L'onziéme donnoit avis d'empêcher les Reformez de faire des bâtimens qui auroient quelque apparence de force : & dans l'explication de l'article on ajoûtoit que quand il y auroit des Seigneuries, des Châteaux, des places considerables à vendre, les Gouverneurs & les Intendans devoient avoir soin de les faire tomber entre les mains des Catholiques, preferablement aux autres. Le douziéme obligeoit tous ceux qui avoient l'autorité du Roi à la faire valoir en faveur des Catholiques, & principalement des *Convertis*. On en donnoit pour raison que ce qui éloignoit beaucoup de Reformez d'embrasser la Religion Romaine, étoit que les *Convertis* recevoient peu de protection des Catholiques ; & demeuroient exposez à la haine & à la persecution des Reformez. Pour faire de cet article une verité, il n'auroit fallu que changer les noms de place. Il est certain qu'un Catholique n'osoit quitter sa Religion, sans quitter le pais ; à cause que depuis son changement, il devenoit l'objet de tous les outrages, & de toutes les fureurs de la populace. Le treiziéme donnoit des moyens pour attirer le menu peuple à la Religion Romaine. On y disoit que les Reformez faisoient de grandes conquêtes parmi le menu peuple Catholique, par le soin de marier ceux qui embrassoient leur Religion ; d'assister les pauvres familles ; de faire apprendre des metiers aux jeunes gens ; de promettre à ceux qui persevereroient qu'on ne les abandonneroit jamais. Pour empêcher l'effet de ces criminelles charitez, qui depeuploient l'Eglise Romaine, on conseilloit de créer des maitrises dans les villes miparties : d'en donner gratuitement les lettres aux Catholiques du dehors qui voudroient si habituër ; d'établir un bon ordre pour suvenir aux necessitez des pauvres familles de la Religion Romaine. L'article finissoit par un reproche à l'Eglise Catholique de pourvoir si mal à ce desordre, puis qu'elle en avoit tant de moyen : & on exhortoit les Evêques à y tenir la main. Mais on chantoit cette chanson à des sourds, qui ne la vouloient pas entendre ; & qui ont

Maisons fortes.

Faveur aux Convertis.

Moyens d'attirer le menu peuple.

Digitized by Google

ont mieux aimé faire faire aux Reformez des defenſes d'exercer la charité, que d'être charitables eux-mêmes. Le quatorziéme conſeilloit de ne faire plus de gratifications aux Synodes Nationaux. Il faiſoit de cela une grande affaire; & neanmoins pour appuyer cet avis on n'avançoit qu'une fauſſeté; quelques reflexions hors du ſujet; & des conjectures en l'air. La fauſſeté étoit que jamais on n'avoit fait de gratification à ces Synodes avant le dernier de Charenton. La lecture des Actes demontre formellement le contraire; & le Synode demandoit toûjours cette grace, comme ordinaire & accoutumée. Les reflexions hors de propos regardoient les ſommes que Henri IV. donnoit pour l'entretien des villes de ſûreté; que l'Auteur, en homme mal informé, faiſoit monter à quatre cens mille écus; au lieu qu'elles ne montoient qu'à environ la moitié. Les conjectures étoient que les Synodes Provinciaux en demanderoient peut-être autant. Mais il y avoit quelque choſe de plus ſolide en ce qu'il ajoûtoit, que la perte de ce ſecours ſeroit fâcheuſe aux Reformez. Il eſt vrai qu'il joignoit à cela une exceſſive calomnie. Après avoir dit qu'à la faveur de ces gratifications il n'en coûtoit pas beaucoup aux Egliſes pour la depenſe de leurs Deputez, il oublioit tout d'un coup cette remarque; & avançoit que la deputation des Sevennes avoit coûté onze mille quatre cens livres. Apparemment il avoit lu la ſomme en chiffre, où elle avoit été groſſie d'un zero. C'étoit onze cens quarante livres qu'il pouvoit en avoir coûté; & ce n'étoit pas beaucoup trop pour le long voyage, & le long ſejour de quatre Deputez, que chaque Province envoyoit au Synode National. 1648. *Gratifications à retranchar.*

Le quinziéme parloit d'empêcher que les Synodes, les Colloques, ou les Conſiſtoires ne deputaſſent aux Officiers du Roi dans les Provinces pour les complimenter. On traitoit cela de grand abus; d'action d'éclat, qui enfloit le cœur aux Reformez, & leur faiſoit croire qu'ils faiſoient un Corps conſiderable. On citoit les exemples du Roi defunt, & du Cardinal ſon premier Miniſtre, qui avoient refuſé de telles deputations, l'un à Nimes, l'autre à St. Privat, en 1629. Mais on ne diſoit pas que le même Cardinal avoit trouvé un expedient ſur ces deputations; qu'à Montauban il avoit reçu les Deputez du Conſiſtoire; qu'il s'étoit contenté de leur faire dire, avant que de les admettre, qu'il *Deputations aux perſonnes de qualité.*

Digitized by Google

1648. qu'il ne les conſideroit pas comme Deputez de gens qui fiſſent à part un corps dans l'Etat ; mais comme des gens de lettres, pour qui il avoit de l'eſtime. C'étoit ſur le même pied qu'on les avoit toûjours reçues juſques à preſent : & je ne ſai pas à quelles dangereuſes conſequences ce pretendu abus auroit pu tirer, quand on n'y auroit point cherché de remede. Cependant on vouloit ici que les Commiſſaires mêmes fuſſent chargez d'un ordre exprés d'interdire de telles deputations aux Colloques & aux Synodes.

Affaires qu'il falloit renvoyer aux Intendans.

Le ſeiziéme portoit qu'il falloit laiſſer les villes ruïnées pour leur rebellion dans l'état où elles ſe trouvoient, tant pour ſatisfaire à la Juſtice, que pour l'exemple. On ne nommoit rien dans cet article, mais on avoit en vue les villes de Pamiers & de Privas, qui ſolliciroient leur parfait retabliſſement avec beaucoup de chaleur. On diſoit que ce retabliſſement étoit odieux, comme tendant à étouffer la memoire des victoires du feu Roi ; & qu'il étoit neceſſaire de laiſſer ces villes en ruïnes, pour aprendre à la poſterité par cet exemple de vangeance à ſe tenir dans ſon devoir. Le dix-ſeptiéme revenoit aux Chambres ; & conſeilloit, pour diminuër leur autorité, de reſerver certaines affaires à la connoiſſance des Intendans : ſavoir celles qui concernoient les innovations dont on accuſoit les Reformez ; comme bâtiment de nouveaux Temples, nouveaux établiſſemens d'Egliſes, predications ſeditieuſes, blaſphêmes contre la Religion du Prince, ſeduction de ſerviteurs, & autres. Le fondement de cet avis étoit que ſur toutes ces affaires il n'arrivoit que des partages, qu'on ne pouvoit faire vuider qu'au Conſeil. Cela étoit fort facheux pour les Catholiques, qui vouloient avoir le deſſus ſans tant de longueurs : & l'on diſoit ſans facon qu'il étoit impoſſible *d'exaggerer aſſez les mecontentemens qu'ils recevoient de ces Chambres*, où par l'égalité des voix, les Juges Catholiques étoient privez du plaiſir de faire tout le mal qu'ils auroient bien ſouhaité. Les Intendans, toûjours devouëz à la Cour, & toûjous amis du Clergé & des Jeſuïtes, dont les recommandations leur étoient fort avantageuſes, étoient bien plus propres à ſeconder ce zéle impetueux des Catholiques, qui ne tend qu'à detruire & exterminer. Le dix-huitiéme montroit fort au long qu'il ne falloit pas permettre aux Reformez de faire des fondations, pour l'entretien de leur miniſtere. l'Article après avoir marqué quatre inconveniens qui naiſſoient

Retabliſſement des villes rebelles.

Fondations pour l'entretien du miniſtere.

du

du peu de moyen qu'on avoit de payer de gros gages aux Ministres ; savoir que cela degoûtoit du ministere les enfans de bonne Maison, & exposoit tous les Ministres au mepris comme pauvres & de basse condition ; que cela rebutoit les habiles gens, qui ne pouvoient demeurer long-tems à leur service avec de si petits avantages ; que cela rendoit le ministere mercenaire, & empêchoit les Ministres d'exercer de l'autorité, de peur d'offenser ceux qui les faisoient subsister ; que les peuples surchargez de tailles, étoient aisez à detourner de payer encore par dessus les autres charges celle de l'entretien des Ministres : après, dis-je, avoir remarqué ces inconveniens, il ajoûtoit qu'on y avoit trouvé un remede par le moyen des fondations, qui étoient autorisées par le quarante-troisiéme article des particuliers. Il citoit quelques exemples de ces fondations ; & concluoit de là qu'il falloit les abolir par un arrêt du Conseil ; adjuger aux pauvres & aux Hôpitaux celles qui étoient déjà faites ; & defendre aux Reformez d'en faire d'autres à l'avenir qu'en faveur des Hôpitaux & des pauvres. L'Auteur ne se mettoit pas même en peine de chercher un pretexte, pour éluder un article aussi exprés que celui qu'il avoit cité. 1648

Le dix-neuviéme portoit qu'il falloit avoir quelques Ministres pensionnaires dans les Provinces ; & afin que la Cour n'y fût pas trompée, comme il arrivoit quelquefois, il donnoit avis que les Intendans devoient être le centre de leur correspondance, & les dispensateurs de leurs pensions. Le vingtiéme proposoit comme plus utile, de faire remettre les procés verbaux des Commissaires qui auroient assisté aux Colloques & aux Synodes, entre les mains des Intendans, que de les faire envoyer à la Cour : & il tenoit même les Intendans plus capables d'examiner les affaires de cette nature, que les Gouverneurs ou Lieutenans de Roi des Provinces. Le vingt & uniéme vouloit qu'on ordonnât quelques peines aux rebellions des Synodes, quand ils ne defereroient pas aux Commissaires. Il donnoit avis de s'en prendre au Moderateur ou à son Adjoint ; & de les mettre en ajournement personnel, ou en decret de prise de corps, pour les rendre responsables de la rebellion commise. Le vingt-deuxiéme portoit qu'il falloit prendre garde aux ports de mer, & à la Rochelle principalement ; comme si les Reformez avoient eu dessein d'y dresser des maga-

Pensionnaires que la Cour devoit avoir dans les Provinces.

A quoi les Intendans pouvoient servir.

Rebellions des Synodes.

Ports de mer.

1648. zins d'armes & de munitions de guerre, & qu'ils euſſent toûjours entretenu quelque intelligence avec les Etrangers, pour leur livrer quelque place. Le vingt-troiſiéme demandoit qu'on obligeât le Deputé General à communiquer aux Miniſtres d'Etat les lettres qu'il écriroit aux Provinces. La raiſon étoit que ce Deputé avoit beaucoup de credit dans les Egliſes, & qu'on y obeïſſoit ſans contredit à tout ce qui venoit de ſa part. Il en citoit un exemple, tiré de l'effet d'une lettre du Deputé General en 1643. Elle portoit qu'on pouvoit, en conſequence de la Declaration qui confirmoit l'Edit de Nantes, retablir l'exercice par tout où on l'avoit eu auparavant, nonobſtant toutes inſtances pendantes au Conſeil, Declarations, interdictions & arrêts contraires; ce qui ayant été entrepris à St. Gilles, dans le Dioceſe de Nîmes, y cauſa une grande ſedition, & qui donna lieu en partie à l'accuſation portée aux Synodes contre les Reformez, d'établir des exercices à main armée. Ce lieu de St. Gilles étoit ſujet aux ſeditions. Nous parlerons ailleurs d'un nouveau trouble que le retabliſſement de l'exercice dans la ville y fit naître. Mais nous dirons ici que le tumulte dont parlent ces Memoires, avoit donné lieu à un procés qui ſembloit avoir été terminé par un arrêt du Conſeil rendu en 1650. parce que les Reformez y avoient aquieſcé; & avoient commencé à bâtir un Temple dans un lieu qui leur avoit été deſigné hors de la ville. On leur avoit fait injuſtice en les renvoyant à ce lieu nouveau, parce que leur droit étoit fondé dans une poſſeſſion inconteſtable; mais par malheur l'Abbé étoit Seigneur de la ville, & cela ſuffiſoit pour ruiner les exercices le mieux établis. D'ailleurs on faiſoit un grand bruit de ce que cette ville avoit donné le nom autrefois aux celebres Comtes de St. Gilles, de qui les ſucceſſeurs, cadets des Comtes de Thouloufe, ayant recueilli toutes les parties de cette puiſſante Seigneurie, avoient donné beaucoup de ſupport aux Albigeois: ce qui attira ſur eux des Croiſades, & des guerres fort cruëlles. Raimond 6. fut contraint de ſubir de cruëlles indignitez dans cette ville, & de faire pluſieurs fois le tour du tombeau d'un Inquiſiteur, dont il étoit ſoupçonné d'avoir procuré la mort: & pendant cette ceremonie, les Moines lui donnoient impitoyablement la diſcipline. On le traîna même une étole au cou, depuis la porte de l'Egliſe juſqu'à la ſepulture de ce bourreau, pour lui faire

Credit du Deputé General.

Cauſes de la ſedition de St. Gilles.

faire amende honorable. Il paroiſſoit honteux après cela que l'exercice public de *l'Hereſie* ſe maintint dans une ville, où on avoit impoſé autrefois de ſi grandes mortifications aux fauteurs des *Heretiques*. C'étoit ſur ces principes que pendant le regne de Louis XIII. on avoit empêché les Reformez de continuer leurs exercices dans St. Gilles : & comme ils étoient perſuadez que ces pretextes étoient injuſtes, ils crurent après la mort de ce Prince, que la Declaration qui confirmoit les Edits les retabliſſoit dans leur ancienne poſſeſſion. Mais il faut reprendre la ſuite des Memoires. Le vingt-quatriéme excluoit les Reformez de certains Offices qu'il falloit reſerver aux Catholiques, comme ceux de Prevôts, Archers, Huiſſiers, Procureurs, Greffiers des Maiſons de ville, des Preſidiaux & des Ordinaires : & on recommandoit ici fortement de n'oublier pas à mettre dans les proviſions des Procureurs la clauſe de la *Religion Catholique Apoſtolique & Romaine*. Le dernier enfin diſoit que pour s'oppoſer au progrés des Reformez, il falloit qu'il y eût un Syndic Catholique dans tous les Dioceſes : & le fondement de ce nouvel emploi étoit que faute de pourſuites toutes les innovations, dont on vouloit perſuader que les Reformez étoient coupables, demeuroient impunies. Ce Syndic devoit faire toutes ſes entrepriſes aux depens du Clergé du Dioceſe. De tous ces articles, celui-cy a été le premier & le plus exactement mis en pratique, quoi que tous les autres y ſoient entrez à leur tour. 1648.

Offices reſerver aux Catholiques.

Syndic du Clergé.

Il n'y avoit que neuf Articles qui regardaſſent ce que ces Memoires appelloient *le ſpirituel* : mais à cauſe des longues reflexions qui les accompagnoient, ils occupoient autant de papier que les ſoixante & dix-huit precedens. Le premier exhortoit *les Miniſtres d'Etat* à veiller *perpetuellement, pour combatre par tous moyens l'ancien deſſein des Miniſtres & Profeſſeurs de la ville de Geneve*. Cet ancien deſſein étoit celui de reünir toutes les ſectes Proteſtantes dans une mutuelle communion : & l'on nommoit ce deſſein *le plus pernicieux* que les Egliſes Reformeés euſſent jamais conçu contre l'Egliſe Catholique. Il faiſoit une longue hiſtoire de ce deſſein, formé du tems de l'Aſſemblée de Saumur par les Miniſtres de Geneve, appuyé par les Proteſtans d'Allemagne, communiqué au Roi d'Angleterre Jaques I. mais rompu par la reſiſtance des Lutheriens de Suede, &

Articles regardant le ſpirituel.

Reunion de toutes les ſectes Proteſtantes.

1648. des Huſſites de Dannemarc, qui ne voulurent jamais entendre à la reconciliation. Après cela ce même deſſein fut repris, diſoit-il, par Diodati, Miniſtre & Profeſſeur à Geneve, fort celebre & autoriſé, qui procura par ſes ſollicitations la convocation du Synode de Dordrecht, ſous pretexte d'Arminius, de qui ces Memoires diſoient que les nouveaux dogmes anéantiſſoient le Calviniſme: ils inſinuënt que Barneveld, qui protegeoit ce Novateur, entroit auſſi dans le deſſein de cet anéantiſſement. Mais ils revelent ſur ce ſujet un myſtere qui ne m'étoit pas connu, lors que j'ai parlé ailleurs des defenſes qui furent faites aux Deputez du Synode National de Vitré de ſe trouver à cette Aſſemblée. Il y avoit, dit-il, à Nimes un Miniſtre nommé Cothelier, à qui le Conſiſtoire de Charenton adreſſa la lettre d'envoi de ces Deputez, pour la leur faire tenir. Ce Cothelier, ſoit qu'il fût penſionnaire de la Cour, ſoit qu'il fût de ceux qui entroient dans les ſentimens d'Arminius, qui avoit pluſieurs partiſans en France, envoya cette lettre au Duc de Luines par courier exprés; & y joignit des inſtructions pour informer la Cour de l'importance de ce voyage, & des raiſons de l'empêcher. De ſorte que les ordres du Roi ayant trouvé ces Deputez encore à Geneve, ils furent obligez de s'en retourner chez eux. Ces Memoires après cela parlent de l'approbation de la doctrine du Synode de Dordrecht par le National d'Alais, & du ſerment qui fut prêté de ſe tenir à ces deciſions, comme conformes à la Parole de Dieu. De là les Memoires paſſent tout d'un coup aux progrés du Roi de Suede en Allemagne, qui firent eſperer aux Reformez qu'ils verroient enfin reüſſir le projet de leur reünion. Ils portent qu'on dreſſa ſur ce ſujet des Cahiers qui lui furent envoyez par le Duc de Rohan, que pour gagner la bienvueillance de ce conquerant, on conclut la reünion des Lutheriens & des Calviniſtes au Synode National de Charenton en 1631. qu'on envoya l'acte dreſſé par cette Aſſemblée au Roi & au Duc; qu'en conſequence les Calviniſtes qui ſervoient dans l'armée de Guſtave, communierent à la Lutherienne, & que les Lutheriens qui ſervoient ſous le Duc de Rohan dans la Valteline, communierent *à la Calviniſte*. Cette reünion eſt repreſentée ici comme un ſujet de ſcandale & d'étonnement pour tous les habiles gens de ce tems-là, qui ne pouvoient comprendre comment on avoit pu concilier en ſi peu de tems

Trahiſon de Cothelier.

Comment ſe peut faire la reünion.

Digitized by Google

tems tant d'opinions differentes : ce qui montroit bien qu'il faloit qu'il y eût du myſtere & de la cabale. Mais pour lever ce ſcandale pretendu, & cet étonnement viſionaire, il n'auroit fallu que penſer que cette reünion ne s'étoit pas faite par voye de conciliation des ſentimens oppoſez. Ce moyen eſt pratiquable quand il s'agit des interêts humains, & des pretenſions temporelles, dans leſquelles on peut trouver un milieu qui accorde les parties : mais il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de s'en ſervir dans les differens où il s'agit de la verité : parce que tout le temperament dont on peut uſer en ce cas ne conſiſte qu'à trouver un mot commun, ſous l'équivoque duquel chacun puiſſe retenir ſa doctrine : ce qui eſt un accommodement peu honorable à la verité, qui demeure obſcurcie & deguiſée par cette ambiguïté qui l'enveloppe. Mais cette reünion s'étoit concluë par voye de tolerance : & pour mettre ce moyen de concorde en pratique, il n'étoit pas neceſſaire de faire une longue diſcuſſion de la difference des ſentimens : il ne falloit que ſe regarder les uns les autres dans un eſprit de charité, qui oblige ſelon l'Evangile à ſupporter mutuellement, ce qui peut ſans bleſſer le devoir de la conſcience être regardé comme tolerable. De ſorte qu'il n'y avoit point de lieu de ſoupçonner ici de cabale ni de myſtere, dont l'eſprit de paix, qui dictoit cette reünion, eſt infiniment éloigné. Les Memoires ajoûtoient que la mort du Roi & celle du Duc avoient rompu le lien de cette reconciliation ; mais que les Reformez conſervoient toûjours le deſſein de la renoüer ; que le dernier National y avoit travaillé ; qu'on avoit tâché de debiter à Veniſe, brouillée alors avec le Pape, cinq cens exemplaires de la Bible Italienne de Diodati ; que les vieux Senateurs n'y avoient point voulu entendre ; que dans le tems preſent le deſſein de cette reünion étoit pourſuivi plus ardemment que jamais ; qu'on l'avançoit du côté de la Grand' Bretagne ; qu'on avoit fait imprimer un Traitté de la conformité des ſentimens des Egliſes de France avec ceux de l'Egliſe des trois Royaumes ; & enfin qu'on eſperoit que les Egliſes trouveroient beaucoup d'appui de ce côté-là, où la forme du Gouvernement devoit être bien-tôt changée. De tout ce diſcours il concluoit qu'il falloit diſſiper la puiſſance de ces ennemis, qui n'étoient pas à mepriſer. 1648.

Propres du deſſein.

Projet de Reformation à Veniſe.

Il y a bien de l'apparence que l'Auteur ne ſavoit pas que la Re-

1648. Republique de Veniſe n'étoit pas alors fort éloignée d'entendre à la Reformation. Bien loin que les vieux Senateurs y euſſent de la repugnance, il y en avoit pluſieurs qui avoient beaucoup de panchant à la recevoir. Ils n'étoient retenus que par la crainte de jetter l'Etat en confuſion, par une revolution trop ſubite; mais il y avoit un expedient déjà trouvé, pour empêcher le deſordre. On devoit laiſſer entrer la Reformation dans l'Etat, par les païs où les ſujets de la Republique faiſoient profeſſion de la Religion Greque. On leur devoit faire ſouſcrire la confeſſion de Cyrille Lucar, de qui je dirai quelque choſe ailleurs; parce qu'elle donnoit à la doctrine des Grecs un tour, qui en l'eloignant de celle de Rome la faiſoit ce ſemble convenir avec celle des Reformez en beaucoup de choſes: & comme la Republique laiſſoit à ces peuples une grande liberté de conſcience, on croyoit que c'étoit un moyen utile pour accoutumer les Italiens à regarder ſans horreur la Religion Proteſtante; & à la mettre à couvert des recherches de l'Inquiſition. La choſe alla même aſſez avant: & il y a beaucoup d'apparence qu'elle auroit eu quelque ſuccés, ſi Cyrille avoit pu ſe maintenir contre l'argent de la Cour de Rome, & les intrigues des Jeſuites. Il y avoit des Moines à Veniſe, & particulierement des Servites, qui avoient part à ce deſſein; & qui en parloient ouvertement. Mais enfin Dieu ne voulut pas benir ce projet: & ſa providence fit connoître en cette rencontre, qu'il ne faut pas eſperer d'établir par les reſſorts d'une fine Politique le regne de JESUS-CHRIST, pour l'avancement duquel Dieu a ordonné la folie de la Predication.

Qu'il faut tenir les Reformez dans l'état où ils ſe ſont trouvez à la mort de Louis XIII.

Le ſecond article diſoit qu'il falloit tenir les Reformez dans l'état où le Roi defunt les avoit laiſſez au tems de ſa mort. Il poſoit que le fondement de la conduite qu'il falloit ſuivre preſentement devoit avoir trois qualitez; d'être plauſible à tous, avantageux à l'Etat, & ſur tout favorable à la Religion du Prince: ce qui ſe rencontroit dans celui que cet article propoſoit. Il étoit plauſible, parce que c'étoit une grande grace que le Roi faiſoit aux Reformez de les traiter auſſi favorablement que ſon pere. Il étoit avantageux à l'Etat & à la Religion du Roi par cinq raiſons. La premiere étoit qu'on pouvoit priver les Reformez par ce moyen de quarante ou cinquante lieux, où ils avoient eu l'exercice en 1620. & où il avoit été interrompu par les opoſitions des Catho-

Catholiques. Pluſieurs de ces lieux étoient nommez dans l'arti- 1648.
cle : & parce qu'il y en avoit ſur le ſujet deſquels il y avoit encore inſtance au Conſeil, on diſoit ſans façon, qu'on pouvoit renvoyer les Reformez par cette maxime, que l'exercice ne ſe faiſoit pas dans ces lieux-là au tems de la mort du feu Roi. *Contre cela*, diſoit-on, *toutes allegations ſeront inutiles.* En effet ſi le droit des ſujets pouvoit mourir avec leur Prince, il n'y avoit rien de plus deciſif pour fermer la bouche à ceux qui avoient les pretenſions les plus legitimes, que cette nouvelle juriſprudence. *Le Roi eſt mort ; vous aviez droit pendant ſa vie ; vous l'avez perdu par ſa mort : à preſent vous n'avez plus rien à demander.* Je ne ſai comment on pouvoit avoir le front d'alleguer des maximes ſi injuſtes & ſi fauſſes, pour ſervir de fondement à la conduite d'un grand Roi. La ſeconde raiſon étoit, que par la même maxime on pourroit faire demolir tous les Temples qui avoient été bâtis, ou même achevez depuis la mort de Louis XIII. En effet il étoit aiſé de dire, *Vous n'aviez point alors de Temple ; vous n'en devez donc pas avoir aujourdhui* ; ou bien *vôtre Temple n'étoit pas achevé, il falloit donc le laiſſer imparfait.* On comptoit dans l'article vingt & un Temples, qui pouvoient être ruïnez par cet artifice dans le ſeul voiſinage de l'Auteur. Il eſt vrai qu'à Uſez on n'avoit pas bâti de Temple ; mais on y avoit élevé un grand clocher, & on y avoit pris un troiſiéme Miniſtre, au lieu qu'auparavant on s'étoit contenté de deux. Sur quoi il faut remarquer que ce n'étoient là que des Temples rebâtis, dans les lieux où ils avoient été ruïnez pendant la fureur des guerres : & que ſuivant les Traitez & les Edits de paix, il avoit été permis de relever. Mais pour éluder ce droit, on pretendoit induire des propres termes de ces conceſſions, qu'il en falloit prendre une expreſſe permiſſion du Roi : ce qui neanmoins ne s'en pouvoit tirer qu'avec une extrême violence. La troiſiéme raiſon étoit que ſuivant le même principe, on éteindroit toutes les Egliſes nouvellement fondées, depuis la mort du feu Roi : mais on ne donnoit nul exemple de cet attentat. La quatriéme étoit qu'on pourroit legitimement refuſer aux Reformez la permiſſion de tenir des Aſſemblées generales, parce que dès le regne precedent l'uſage en étoit aboli. La derniere étoit qu'on pourroit par la même conſideration, empêcher qu'on n'augmentât dans les Egliſes le nombre des Miniſtres :

1648. ſtres : & on donnoit pour moyen de ſavoir combien il y en avoit au tems de la mort du feu Roi, d'impoſer au Deputé General d'en donner le catalogue dans trois mois, avec leur nom, celui du lieu de leur reſidence, de leurs Annexes, & de leur Province : ſur quoi on pourroit dreſſer une Declaration, qui empêcheroit à l'avenir qu'on n'en eût un plus grand nombre.

Synodes Nationaux. Le troiſiéme article vouloit qu'on n'accordât point de Synode National aux Reformez avant la majorité du Roi. Il y avoit ſix conſiderations pour autoriſer cet avis, dont la ſeule qui étoit digne d'être alleguée, étoit que le Roi étant majeur, le Commiſſaire pourroit s'oppoſer plus puiſſamment aux entrepriſes qu'on y formeroit. Les autres étoient priſes des diſputes qui pouvoient s'échaufer entre les Reformez dans un Synode National ; de la facilité d'établir la maxime precedente, avant qu'un Synode pût en faire des plaintes ; d'éviter celles dont les Reformez preparoient déjà les Memoires ; d'accoutumer les Reformez à dependre de la volonté du Roi, & à voir tenir peu de ces Aſſemblées, que l'Auteur eût ſouhaité qu'on eût remiſes de cinquante en cinquante ans.

Recherche des Miniſtres d'une Province à l'autre. Le quatriéme conſeilloit d'interdire toute recherche des Miniſtres d'une Province par les Egliſes d'une autre. Il repreſentoit le bas Languedoc & les Sevennes fort depourvus d'habiles gens, & ne ſachant où en prendre ; & il propoſoit deux grands avantages qu'on recevroit de cette defenſe : ſavoir l'affoibliſſement des grandes Egliſes ; & le retranchement de toute communication entre les Provinces. Que ſi le Deputé General ſe plaignant de cette nouveauté, alleguoit qu'elle étoit contraire à l'uſage des Egliſes, on diſoit qu'il étoit aiſé de lui repondre, qu'il falloit que la Diſcipline fût ſoumiſe aux reglemens de l'Etat, & non pas les loix de l'Etat à celles de la Diſcipline.

Commiſſaires du Roi dans les Synodes doivent être Catholiques. Le cinquiéme faiſoit l'ouverture d'envoyer dans les Synodes des Commiſſaires Catholiques. L'Auteur avoit bien jugé que les inſtructions qu'il avoit propoſé de leur donner ne ſeroient pas bonnes pour un Reformé. Il alloit chercher le fondement de ſes reflexions dans les Edits de Charles IX. Il accuſoit les Commiſſaires Reformez de connivence aux entrepriſes des Synodes ; & renouvellant les ordres dont le Commiſſaire Catholique devoit être chargé, il ajoûtoit un nouvel avis ſur le ſujet de la Diſcipline ; ſavoir qu'on empêchât les Synodes Nationaux d'y ajoûter ou

ou diminuër, comme ils avoient accoutumé de faire ; qu'on obligeât le Deputé General à en donner une copie à la Cour, tirée sur la forme qu'elle avoit recuë au dernier National, & qu'on defendît d'y faire à l'avenir de nouveaux reglemens, s'ils n'avoient été premierement vus & examinez. Il y avoit dans cet article une fausseté avancée avec une extrême hardiesse, & dont l'Edit de Nantes donnoit formellement le dementi à l'Auteur de ces Memoires. Il disoit que les reglemens du tems de Charles IX. n'avoient été abolis *que par usurpation & abus :* cependant l'Edit de Nantes revoquoit pleinement tous ces Edits & reglemens anciens, dans les choses où ils ne lui seroient pas conformes. Ce n'étoit donc pas une usurpation que d'avoir tenu des Synodes autrement que Charles IX. ne le permettoit, puis que l'Edit de Nantes autorisoit de les tenir avec une liberté dechargée de toutes les restrictions portées par les Edits de ce Prince. 1648.

Le sixiéme traittoit des Annexes fort au long ; & d'abord après avoir assez bien expliqué l'état de la question, & ce que les Reformez apelloient Annexes, il reconnoissoit que les Reformez avoient joui de ce droit jusqu'en l'année 1630. sans contradiction. La defense venuë en suite étoit fondée encore sur les Ordonnances de Charles IX. & elle avoit été reiterée par plusieurs arrêts. L'execution en avoit été surseise, sur l'offre de justifier que le droit de faire prêcher dans les lieux qu'on nommoit Annexes, étoit fondé sur les concessions de l'Edit ; & dans les Sevennes & le bas Languedoc on avoit commencé à faire ces preuves. Au dernier National le Commissaire avoit fait instance d'obeïr aux arrêts & Declarations ; & le Synode s'en étoit defendu modestement par la bouche du Moderateur. Au Synode du Vigan tenu en suite, l'Auteur dit qu'on avoit fait savoir au Commissaire, que par respect on s'étoit abstenu de parler de cette affaire dans l'Assemblée ; mais que pour empêcher les Ministres d'y prêcher, il faudroit dresser dans le pais autant de potences qu'il y avoit de chataigners. L'Auteur faisoit de cela une grande affaire, parce que si on souffroit que les Ministres continuassent après les defenses, cela tourneroit au mepris de l'autorité royale ; & que si on les forçoit à l'obeissance par l'emprisonnement des Ministres, on mettroit les peuples au desespoir, & on les porteroit à quelque soulevement. De tout cela il concluoit qu'il falloit prendre

Annexes : avis moyen de l'Auteur entre les defenses & la concession.

1648. les Reformez au mot, comme avoient fait les Intendans Miron & le Camus : confirmer la poſſeſſion des lieux dont le droit demeureroit bien prouvé : interdire l'exercice dans tous les autres, à peine de la vie contre le Miniſtre qui voudroit l'y continuër. On exceptoit néanmoins de la confirmation du droit d'exercice les lieux où il auroit ceſſé avant la mort du feu Roi, ſelon la maxime contenuë au deuxiéme article. On propoſoit en cela trois avantages au Roi. Le premier, qu'en tolerant les Annexes on éviteroit la multitude des Miniſtres; le ſecond, qu'on retrancheroit un grand nombre d'Egliſes, dont les droits ſeroient mal prouvez; le troiſiéme, qu'on ôteroit aux Reformez le ſujet de ſe plaindre, & que par cet acte de juſtice on les attacheroit à l'obeïſſance. Juſques là cet avis avoit quelque choſe de tolerable : mais le venin étoit dans la qualité & dans la forme des preuves qu'il requeroit, pour l'établiſſement de ces droits. Il demandoit un livre en bonne forme contenant les Batêmes; un livre de mariage dont les actes ſeroient reputez invalides, s'ils n'étoient conformes aux contrats paſſez devant les Notaires : les noms des Miniſtres qui avoient celebré ces Batêmes & ces mariages, après trois annonces conſecutives par trois Dimanches : un livre des contributions faites pour les gages du Miniſtre, que les Memoires appeloient *le livre de la taille du miniſtere*, expreſſion empruntée de la maniere dont ces contributions étoient levées dans le Languedoc, & dans quelques lieux voiſins : un livre contenant les quittances des Miniſtres : les actes des traittez faits avec ceux qu'on appelloit au miniſtere : les requêtes preſentées à la Cour des Aides pour avoir permiſſion de faire des impoſitions pour la collecte de ces taxes, ou les Ordonnances des Juges : un livre contenant les deliberations des Conſiſtoires ſur toutes les choſes dont ils prenoient connoiſſance : & un acte d'établiſſement par les Commiſſaires, ſi elles n'avoient pas de quoi fournir exactement les autres preuves requiſes. Il y avoit des articles entre ceux-là qu'il étoit impoſſible d'executer, & d'autres très-difficiles; comme de fournir par exemple les rôlles anciens des contributions; les traittez avec les Miniſtres, & leurs quittances : papiers qu'on regardoit comme inutiles après la mort de ceux qui y avoient interêt. D'ailleurs on en rendoit les difficultez plus grandes en voulant que les Curez, ou les habitans Catholiques fuſſent intervenus à de cer-

Qualité des preuves requiſes pour juſtifier le droit d'exercice.

certains actes, où il eſt certain qu'on ne les avoit pas appelez; parce que le plus ſouvent la poſſeſſion étoit priſe malgré eux; & que l'Edit, entre les preuves de cette poſſeſſion, ne requeroit point leur conſentement. Enfin l'Auteur avoit marqué dès le commencement de l'article, ce qui faiſoit la plus évidente impoſſibilité de fournir les preuves qu'il demandoit: ſavoir que les Annexes prenoient le nom de l'Egliſe principale, de ſorte que le Miniſtre qui les ſervoit n'étant jamais appelé leur Miniſtre, mais celui du lieu principal, leur Conſiſtoire même n'étant ſouvent qu'un membre de l'Egliſe capitale, pour ainſi dire, il étoit impoſſibile de prouver par des moyens à l'épreuve de la chicane, que ces Annexes avoient eu un Miniſtre au tems de l'Edit. Trois ou quatre Annexes n'avoient ſouvent qu'un regître commun; où les Batêmes, les mariages, les ſepultures de tous ces lieux s'enregîtroient ſans diſtinction: & cette confuſion a ſervi de pretexte dans la ſuite à ruiner beaucoup l'Egliſes. 1648.

Le ſeptiéme faiſoit encore paſſer pour une affaire de conſequence de remettre l'ordre ancien, pratiqué pour la tenuë des Synodes, à l'égard des lieux. Il prétendoit que depuis qu'on avoit donné avis à la Cour de tenir les Synodes Nationaux dans ſon voiſinage, ils avoient fait pis que jamais; & qu'il valoit mieux les laiſſer tenir ſelon l'ordre de leur diſcipline dans chaque Province tour à tour, en y faiſant trouver un Commiſſaire avec un pouvoir ſuffiſant pour y executer ſes inſtructions. La malignité de cet avis conſiſtoit dans un ſecret que l'Auteur ne diſoit pas; ſavoir que quand les Synodes ſe tenoient près de la Cour, ils deputoient au Roi, ou aux Miniſtres, lors qu'il y avoit des remontrances à faire; & ils obtenoient ſouvent par là une partie de leurs demandes. D'ailleurs ces deputations de gens ſages & éloquens donnoient de la reputation aux Synodes; mais dans un lieu éloigné, un Commiſſaire bruſque ou pointilleux faiſoit mille affaires, dont on ne pouvoit trouver le remede que par la patience. Il falloit trop de frais pour envoyer à la Cour, quand on étoit à cent lieuës d'elle; & avant que les Deputez puſſent être de retour, l'Aſſemblée auroit été contrainte de ſe ſeparer. Pour les Synodes Provinciaux, l'Auteur faiſoit une remarque qui ne pouvoit être bonne que pour ſon pais: ſavoir que depuis qu'on avoit menacé les Reformez de ne leur permettre plus de tenir

Lieux où les Synodes ſe doivent tenir.

1648. des Synodes dans les villes Epiſcopales, ils s'étoient mis en tête de n'en tenir plus ailleurs; & qu'ils avoient trouvé le moyen de faire approuver cet uſage par les Puiſſances. Je puis aſſurer que le ſeul deſſein de prendre un lieu où les Deputez puſſent être avec quelque commodité, avoit été le motif d'abandonner de certains lieux où le Synode s'étoit aſſemblé autrefois, & de ne le convoquer plus que dans des Villes où on pouvoit, ſans ſe trop preſſer, loger quatre-vingts, cent, ſix-vingts, & quelque fois cent cinquante Deputez, qui compoſoient le Synode d'une Province. Mais il ſembloit qu'on vouloit inſpirer à la Cour le deſſein de ſe rendre maîtreſſe de la nomination des lieux où ſe tiendroit le Synode, puis qu'on lui propoſoit ici d'ordonner que le Synode du bas Languedoc, qui devoit s'aſſembler dans le Colloque de Nîmes, ſe tint à Soumieres: à peine de n'obtenir de long tems la permiſſion d'en tenir ailleurs.

Punition des Relaps.

Le huitiéme Article touchoit l'affaire importante de ceux qu'il a plu aux Catholiques d'appeler *relaps*; & propoſoit de punir exemplairement ceux qui s'étant confeſſez, & ayant communié après avoir fait profeſſion de la Religion Romaine, retournoient à la Reformée. L'Auteur pretendoit que depuis que les Reformez étoient exclus des Offices, on voyoit ſouvent les Catholiques à qui le Roi en donnoit les proviſions, s'allier avec des familles Reformées, dans les lieux où elles étoient les plus riches & les plus puiſſantes. Les exemples s'en voyoient principalement à Uſez, à Nîmes, & à Mompellier. Le Clergé avoit fait des reglemens exprés pour empêcher ces alliances, defendant aux Curez de benir les mariages mêlez, ſi la fille n'avoit fait profeſſion de la Religion Romaine trois mois devant, & qu'elle n'eût pendant ce tems-là reçu la Communion, après s'être confeſſée. Mais cette precaution n'empêchoit pas ces filles de revenir à leur premiere Religion, quand elles étoient mariées; & elles en étoient quittes pour faire une reconnoiſſance publique de leur faute dans l'Egliſe des Reformez. L'Auteur declamoit hautement contre ce ſcandale, qui retournoit à la profanation des Sacremens de l'Egliſe Catholique; & citoit les Ordonnances des Intendans ſur ce ſujet, dont j'ai dit quelque choſe ailleurs. Il reconnoiſſoit néanmoins de la difficulté à y trouver du remede, à cauſe du nombre & de la qualité des perſonnes qui ſe trouvoient enveloppées dans

dans ce desordre ; mais il soutenoit que la liberté de conscience n'appartenoit pas à de telles gens ; & que c'étoit un abus que de l'étendre jusques à eux. Après avoir donc un peu invectivé contre les maris, qu'il estimoit en partie complices du crime dont il accusoit leurs femmes, il avoit recours à l'autorité du Roi, & demandoit une Declaration, ou autre Ordonnance, qui defendit aux personnes de qui la *conversion* auroit été accompagnée des circonstances que j'ai dites, d'abandonner la Religion Romaine; qui autrement les declarât dechuës du benefice des Edits ; qui ôtât aux Chambres la connoissance de leurs affaires, la reservant aux Parlemens ou aux Intendans ; qui condamnât les contrevenans au fouët, au banniſſement, à la confiscation de leurs biens; & qui defendit à tous Ministres, Consistoires, Colloques, Synodes, en la personne du Deputé General, de recevoir de telles personnes à leur Communion, à peine d'être sujets aux mêmes condamnations, ou à de plus grandes. Cet avis a été suivi ; mais on a été long tems avant que d'en venir aux dernieres extremitez. Le Clergé trouva même enfin le secret de porter la Cour à priver les Catholiques de la liberté de conscience ; & il en vint à bout, par une resolution la plus singuliere dont on ait jamais oui parler ; mais il n'est pas encore tems d'en faire l'histoire. 1648.

Le dernier Article portoit qu'il falloit obliger tous les Notaires à user dans leurs contrats des termes de *Religion pretenduë Reformée*. Il vouloit qu'on leur defendit d'user de ces termes, *l'Eglise de Dieu*, parce que le droit ne leur en étoit pas accordé par les Edits: & qu'on les condamnât à vingt livres d'amende, si dans les actes qui se passeroient devant eux, ils n'employoient ces termes de *pretendue Reformee*. Tous ces Articles ont été observez peu à peu par ceux qui ont conduit la derniere persecution, excepté dans les choses où on a porté la rigueur plus loin que l'Auteur de ces Memoires, comme j'aurai souvent l'occasion de le remarquer. *Expressions interdites aux Notaires.*

FIN DU DEUXIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE DU III. LIVRE.

PAix de Munſter. Guerres civiles. Exercices. Juriſdictions. Arrêt general confirmant les Edits. Priſon des Princes. Herward eſt fait Intendant des Finances. Oppoſition du Clergé. Affection de Herward pour ſa Religion. Charges & Offices. Juges Conſuls. Exemption des Miniſtres. Aſſemblée du Clergé. Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maiſons : autre qui le caſſe. Induction des enfans à changer de Religion. Sedition contre l'Evêque de Nimes. Procedures de l'Evêque. Le ſervice Catholique ceſſe à Nimes. Privas. Continuation des troubles. Harangue de l'Archevêque d'Ambrun contre les Reformez. Autres harangues du même : & de l'Evêque de Comminges. Arrêt du Conſeil ſur les Patronages. Harangue de Godeau Evêque de Graſſe. Exemptions. Fidelité des Reformez. Services de Montauban. Importance de ces ſervices. Retabliſſement des Reformez de Pamiers. Reſtitution des Conſulats de Mompellier & d'Alais. Annexes permiſes. Juriſdictions. Declaration qui confirme les Edits. Exercice retabli à St. Gilles. Suite de l'affaire de St. Gilles. Exemption des Miniſtres. Ruvigni eſt fait Deputé General. Livres. Arts & metiers. Violences à la Rochechouärd. Excès furieux. Suite de vexations. Alliance avec Cromwel. Paſſion du Parlement de Thoulouſe. Evocation generale. Autre temoignage de la violence du Parlement de Thoulouſe. Autre injuſtice. Parlement de Provence. Parlement de Rennes. Proces de Gamonnet. Sedion à Rennes. Sedition à Florenſac. Exercice empêché. Offices. Dignitez. Irreverences. Graces

Digitized by Google

ces accordées à la ville de Nîmes. Harangue de l'Evêque de Montauban. Plaintes contre la Declaration de 1652. Conclusion. Cahiers repondus. Commissaires en Languedoc. Métiers. Autre exemple. Enterremens. Faits particuliers. Violences. Guerre & massacre dans les vallées de Piemont. Edit de proscription. Affliction des Eglises de France. Collectes permises. Interception de Cromwel : & son orgueil. Horrible calomnie. Origine & progrés de cette mechanceté. Preuves de l'innocence des accusez. Bearn. Temples. Tendre devant les maisons. Pamiers. Assemblée du Clergé. Disputes sur la Morale. Vaines craintes du Clergé. Causes du credit des Jesuites.

AInsi on preparoit les choses en France à reprendre le grand dessein de ruïner la Reformation, que le tems d'une Minorité n'avoit pas permis de pousser bien loin. Mais pendant qu'on prenoit ces mesures pour faire la guerre par la ruse & par la chicane à des peuples innocens, on conclut la celebre paix qui avoit été si long tems negociée à Munster & à Osnabrug. Les Ministres du Pape ne purent empêcher que les Protestans n'y gagnassent quelque chose, & que la Maison d'Autriche n'y perdît beaucoup. Le retablissement du Palatin dans ses dignitez, & dans une partie de ses Etats, fut un des principaux fruits de ce Traitté. La guerre cessant donc de tous côtez, excepté entre la France & l'Espagne, il y avoit lieu d'apprehender pour celle-cy que toutes les forces de sa concurrente lui tombant sur les bras, elle ne payât les depens de tout le passé. C'est pourquoi elle tâcha de semer de toutes parts des soupçons & des jalousies contre la France, de qui les prosperitez donnoient déjà de l'ombrage à quelques-uns de ses alliez : & elle fit craindre jusques en Suede, que sitôt que les François seroient paisibles dans les lieux de l'Alsace qui leur étoient laissez par la paix, ils n'y abolissent la Religion Protestante. Mais les guerres civiles qui commencerent en même tems, delivrerent les Protestans de ces frayeurs, & donnerent à l'Espagne le loisir de penser à ses affaires. Le Cardinal Mazarin s'étoit maintenu plus de quatre ans dans le Gouvernement, & pour arrêter le cours des factions en amusant les esprits inquiets par des bagatelles, il avoit introduit à la Cour une vie molle & delicieuse. Il divertissoit les Cour-

1648. *Paix de Munster.*

Guerres civiles.

Digitized by Google

1648. Courtisans par les Operas, & les peuples par les bouffonneries de la Comedie Italienne. Mais comme il s'avisa de créer de nouvelles charges de Conseillers qui devoient servir par semestre dans les Parlemens, d'accabler le peuple par de nouveaux impôts, d'accroître dans les Provinces l'autorité des Intendans, & d'en envoyer dans des lieux où on étoit las de les souffrir, ou bien où on n'en connoissoit encore que le nom; & principalement d'enrichir sa famille aux depens de l'Etat, tous les Ordres du Royaume se soulevérent contre lui. On s'ennuya de voir un étranger dans la premiere autorité; & on se prit à lui de tout ce qui arriva de fâcheux dans les affaires publiques ou particulieres. La mollesse même qu'il avoit introduite à la Cour donna des armes contre lui. Les amourettes furent le principal ressort de cette guerre: & les affaires suivirent comme leur premier mobile, les caprices de quelques femmes dont la vertu n'étoit pas farouche.

1649. *Exercices.* Ces brouilleries firent donner quelque relâche aux Reformez, & leurs exercices jouïrent de quelque repos, pendant que la Cour & Paris, la Guyenne, la Provence, la Normandie & d'autres Provinces étoient pleines de troubles & de factions. Le Senechal de Poitiers ne laissa pas d'interdire l'exercice à Champdenier, où les Reformez pretendoient qu'il avoit été établi dès l'an 1542. c'est à dire dès le tems que Calvin donna une forme d'Eglises aux Assemblées des disciples qui le suivoient. Les Reformez appellerent de cette sentence à la Chambre de l'Edit de Paris, où il y eut arrêt le trentiéme de Juin, qui mit les parties hors de cour & de procés. Cette sorte de jugemens qui ne cassent ni ne confirment les sentences des Juges inferieurs, laissent proprement les choses dans l'état où elles sont. C'est pourquoi les Reformez prirent celui-cy à leur avantage, & continuerent de faire leurs exercices accoutumez: ce qui dura encore treize ou quatorze ans. L'avocat General Talon qui conclut contre eux, pretendit qu'il ne suffisoit pas qu'ils eussent de bons titres de leur possession depuis l'Edit, & qu'il en falloit de pareils pour prouver qu'ils l'avoient euë auparavant. Ils produisoient un regître non signé qui contenoit les preuves de l'exercice dans les tems requis: & c'étoit là le pretexte de Talon pour dire que leurs preuves n'étoient pas suffisantes. Neanmoins plusieurs années depuis on ne laissa pas d'avoir égard aux titres de cette qualité, dans les jugemens rendus au Conseil sur le droit des exercices.

Le

Le Deputé General obtint un arrêt du Conſeil du vingt-troiſiéme de Decembre, qui caſſoit les procedures du Parlement de Provence, & renvoyoit à la Chambre de Grenoble les affaires que ce Parlement avoit retenuës. Il eſt vrai que cet arrêt n'eut point d'effet; & que ce Parlement, qui ne pouvoit ſouffrir l'établiſſement du Semeſtre, n'étoit pas diſpoſé à ſe rendre aux commandemens de la Cour; de ſorte que les Reformez ne s'en trouverent pas mieux; mais le Deputé General obtint encore le même jour un arrêt plus important. Il avoit preſenté requête, comme ayant charge de pluſieurs Provinces; & il s'y plaignoit en leur nom, qu'en pluſieurs juriſdictions on pourſuivoit les Reformez pour leur ôter leurs Temples; qu'on les depouilloit de leurs Offices; qu'on les troubloit en toutes les conceſſions des Edits. La Cour n'avoit pas deſſein alors de mecontenter les Reformez, de peur que les Chefs des factions ne s'en prevalûſſent, & ne fiſſent declarer contre le Cardinal quelques-unes des villes où ils étoient les plus forts. En effet ils étoient ſollicitez de toutes parts; & ils pouvoient encore en prenant party donner le branle aux affaires. Mais comme ils ne demandoient qu'à vivre en paix, la Cour les voulut entretenir dans cet eſprit, & leur accorda un arrêt general rendu au Conſeil d'Etat en preſence du Roi & de la Reine Regente, qui ordonnoit que les Edits & les Declarations fuſſent executez entierement, que les Reformez ne fuſſent troublez ni dans l'exercice de leur Religion, ni dans la poſſeſſion de leurs Temples; ou ſur les autres conceſſions des Edits: le Roi voulant qu'ils en jouiſſent tout ainſi, & en la même forme qu'ils en avoient joui au tems de la mort du feu Roi, ſans qu'il y fût rien innové à leur prejudice: à cauſe de quoi il faiſoit defenſes de continuër aucune pourſuite contre eux touchant les queſtions de cette nature. Cet arrêt n'ayant pas eu ſon plein effet en quelques lieux, où les Catholiques pretendoient que le Roi defendoit de commencer de nouvelles pourſuites, mais qu'il ne vouloit pas faire ceſſer les pourſuites commencées, le Deputé General ſe plaignit de cet empêchement par une requête nouvelle: ſur quoi il obtint le vingtiéme d'Avril de l'année 1650. un ſecond arrêt auſſi ſolennel que le premier. Le Roi ordonnoit que le precedent fût executé pleinement ſelon ſa forme & teneur, ſans que les Reformez puſſent être empêchez de jouïr de ſon effet pour quelque

1649. *Juriſdictions.*

Arrêt general confirmant les Edits.

1650.

1650. cauſe, & ſous quelque pretexte que ce fût; & en cas de conteſtation, oppoſition ou empêchement, il promettoit d'y pourvoir ſur la plainte du Deputé General, ſe reſervant à ce deſſein la connoiſſance de ces affaires, qu'il interdiſoit à tous autres Juges. Il eſt remarquable que ces deux arrêts, ſous le pretexte d'accorder quelque choſe d'important, autoriſoient la chicane propoſée par l'Auteur des inſtructions qui j'ai rapportées, de tenir les Reformez preciſément dans l'état où ils s'étoient trouvez à la mort de Louis XIII. De ſorte que toute la juſtice qu'on leur faiſoit ſur leurs plaintes, conſiſtoit au fond à leur ôter le moyen de reparer les injuſtices qu'on leur avoit faites ſous un autre regne. Dès le commencement de l'année la Reine mécontente des Princes de Condé, de Conti, & du Duc de Longueville, avoit reſolu de s'aſſûrer d'eux; & en effet le dix-huitiéme de Janvier elle les fit arrêter. Ce remede violent ne ſervit qu'à aigrir les eſprits; & les mécontentemens qu'on avoit du Cardinal devinrent ſi generaux, qu'à la fin il fut contraint de ceder à ſes ennemis, & de ſe retirer du Royaume. Il eſt vrai qu'il n'en ſortit que pour y rentrer avec plus d'autorité: & que ſi après ſon retour les intriques de ſes concurrens le reduiſirent encore une fois à la même feinte, il ſut enfin ſe ſervir ſi heureuſement des conjonctures, qu'il s'affermit dans le Miniſtere, & qu'il y demeura juſques à la mort, cent fois plus tranquille, tout étranger qu'il étoit, que ſon predeceſſeur ne l'avoit été. En ſe retirant de la Cour la premiere fois, il mit les Princes en liberté: mais au lieu de lui en être obligez, ils ne ſe ſervirent de cette grace que pour ſe vanger. Cependant les affaires de Religion demeuroient comme ſurſiſes; & la haine de tous les François contre le Cardinal étouffoit celle des Catholiques contre les Reformez. Ce Prelat ſe ſervoit de ceux-cy ſans ſcrupule: & quand il y avoit en eux de la capacité, elle lui faiſoit oublier leur Religion. Il fit au mois de Fevrier Herward Intendant des Finances. Le Clergé cria bien haut contre la faveur qu'on faiſoit à un homme de ce caractere: ſes Agens Generaux y formerent oppoſition le quinziéme de Fevrier, & ils la firent ſignifier au Chancelier. Ses moyens étoient que par ſa Religion, Herward étoit incapable d'entrer dans les Conſeils d'Etat & Privé; que le feu Roi en avoit formellement exclus les Reformez, depuis le ſiege de la Rochelle; que la Reine Regente

Priſon des Princes.

Herward eſt fait Intendant des Finances.

Oppoſition du Clergé.

gente avoit promis une Declaration au Clergé sur ce sujet; qu'encore qu'elle n'eût pas été expediée, la Reine avoit fait savoir sur cela ses intentions à tous les Conseils, pour servir de loi quand il s'agiroit des affaires de la Religion; qu'on avoit promis de ne faire pas de plus grands avantages aux Reformez qu'ils n'en avoient au tems de la mort du feu Roi, qui pour le bien de son Etat les avoit exclus des Charges, & mêmes des Corps de mêtier; mais que l'emploi donné à Herward tiroit à consequence au contraire, autorisant les Reformez de pretendre aux Charges dans les moindres Compagnies, puis qu'on les admettoit si près du trône, & de la personne du Roi; que c'étoit faire prejudice à la Religion Catholique, que d'égaler ainsi les Reformez aux Evêques, en leur faisant part des conseils du Roi, & du secret des affaires; que les Ecclesiastiques avoient interêt de l'empêcher, puis que c'étoit dans ces Conseils que toutes les causes de l'Eglise étoient jugées; que le Clergé étant exemt de plaider dans les Chambres que l'Edit avoit accordées aux Reformez, il avoit raison de ne les vouloir pas pour Juges dans le Conseil; que puisque les Reformez avoient recusé les Juges ordinaires, le Clergé avoit le même droit de recuser les Reformez dans ses affaires. 1650.

Cette opposition ne servit au Clergé que pour signaler son zèle. Herward avoit la confiance du Cardinal, qui le maintint, & qui le fit même Contrôlleur General. Cette place enviée de tous les Courtisans, comme la plus propre à faire une belle & prompte fortune, sembloit ne devoir jamais être remplie par un *heretique*: & depuis le Duc de Sulli on n'avoit point vu de Reformé si autorisé dans les Finances. Mais Herward en usa mieux que n'avoit fait le Duc de Sulli. Sa Religion se sentit de sa faveur; les Finances furent le refuge des Reformez, à qui on refusoit les autres emplois. Ils entrerent dans les fermes & dans les commissions; & se rendirent si necessaires dans les affaires de cette nature, que Fouquet même & Colbert ne se purent passer d'eux, & furent obligez de les maintenir, comme des gens d'une fidelité éprouvée, & d'une capacité reconnuë. Un grand nombre de familles trouva ainsi le moyen de subsister; & les liberalitez de Herward pour les Eglises qui étoient dans la necessité, les firent fleurir avec plus de lustre, & plus de commodité qu'elles n'avoient

Affection de Herward pour sa Religion.

1650. voient jamais fait. Jamais les Miniſtres n'avoient été mieux gagez ni mieux payez; & preſque toutes les Egliſes de quelque conſideration en prirent un plus grand nombre qu'elles n'en avoient eu auparavant, parce qu'il y avoit peu de lieux où il n'y eût quelques familles qui entrerent dans les Finances; & qui firent part de leurs profits à leurs Egliſes par de liberales contributions.

Charges & Offices. Procureurs & Sergens.

Mais pour contenter le Clergé, on ne laiſſoit pas d'empêcher les Reformez d'entrer dans les moindres emplois. Châteauneuf, qui avoit déjà été Garde des Sceaux, ayant été retabli malgré la Reine qui ne l'aimoit point, écrivit le vingtiéme de Mai aux Gens du Roi de Poitiers, qu'ils ne devoient pas recevoir les Reformez qui auroient obtenu des proviſions, où la clauſe de la Religion Catholique ſeroit employée; que s'ils en obtenoient ſans cette clauſe, ce ſeroit une nullité qui devoit faire rejetter les Lettres, parce qu'elle étoit eſſencielle; & que ſi quelque Reformé ſe preſentoit pour être reçu au prejudice de cette clauſe, il falloit en donner avis au Conſeil qui y pourvoiroit. Il ne s'agiſſoit néanmoins que des Offices de Procureur & de Sergent, dont quelques Reformez, après la deſtitution de ce Miniſtre, avoient obtenu des proviſions où cette clauſe n'étoit pas miſe. Mais à Châtelleraut on les priva du droit même d'être élus à leur tour Juges Conſuls des Marchans, qui ſelon l'Edit de creation y devoient être nommez à la pluralité des voix, tous les Marchans étant aſſemblez. Entre ceux qui ſe méloient du commerce, il y en avoit un grand nombre de Reformez, qui étoient même eſtimez des plus riches & des plus habiles. La marchandiſe étoit la ſeconde reſſource des Reformez, quand ils manquoient ou d'inclination, ou de commodité pour entrer dans les Finances; c'eſt pourquoi il y avoit de fort riches Marchans Reformez dans toutes les villes de commerce. Les étrangers Proteſtans ayant entre les mains le plus riche trafic de l'Europe, avoient plus de confiance en des Marchans de leur Religion, qu'en des Catholiques: & ils lioient avec eux leurs principales correſpondances. Les Catholiques même ſe fioient beaucoup aux Reformez, entre leſquels on voyoit arriver peu de banqueroutes frauduleuſes; & ce qu'il y a de ſingulier, eſt que ces mêmes Catholiques qui trouvoient les Reformez de fort bonne foi dans le negoce, ne laiſ-

Juges Conſuls.

Digitized by Google

laissoient pas de leur faire mille malices, & de les exclure le plus qu'ils pouvoient de toute sorte de privileges. A Châtellerault donc ils se liguerent contre les Reformez, pour les exclure du Consulat : & non contens de leur en ôter l'honneur, ils les voulurent même priver du droit de suffrages. Quatre ou cinq ans durant ils firent leurs assemblées sans y appeler les Reformez, & n'en nommerent pas un à la charge de Consul. Les Reformez se pourvurent au Parlement de Paris contre cette injustice visible ; trente ou trente & un signerent la requête. Le nombre étoit assez grand, pour meriter qu'on y eût égard : & d'ailleurs il y avoit si peu de Catholiques capables de cet emploi, qu'il falloit si on n'en nommoit point de Reformez, reprendre les mêmes Consuls au bout de cinq ou six ans. Mais leurs raisons n'empêcherent pas qu'ils ne perdissent leur cause le dix-septiéme d'Août, & qu'ils ne fussent condamnez à l'amende & aux depens. Le pretexte de cet arrêt fut que les Reformez ne prouvoient pas bien les fondemens de leurs plaintes ; de sorte qu'ils demeurerent sujets à l'exclusion comme auparavant ; quoi que de l'aveu même des Catholiques, il y eût du moins le tiers des Marchans qui étoient de la Religion Reformée. 1650.

Exemption des Ministres.

Le Conseil fut un peu plus favorable aux Ministres. Le Deputé General s'y plaignit que malgré les arrêts qu'on avoit rendus en leur faveur, on ne laissoit pas de les imposer à la taille, que les Juges les taxoient d'office, au refus des Collecteurs, & que sans avoir égard à leurs oppositions, on les contraignoit à payer leurs taxes par l'execution de leurs biens. Il y eut arrêt sur ce sujet à Dijon le vingt-deuxiéme d'Avril au Conseil d'Etat, en presence du Roi & de la Reine, qui ordonnoit que les Ministres jouïroient des exemptions des tailles & des autres impositions, portées par les arrêts precedens, qu'ils seroient rayez des rôlles, avec defenses de les y comprendre, ni de les contraindre ; & en cas qu'ils eussent déjà payé quelque chose, le Roi vouloit que leurs deniers leur fussent rendus, & que ceux qui les avoient reçus fussent contraints à les restituër par toutes voyes raisonnables. Cela leur étoit accordé moins par équité, que par Politique, comme à des gens qui dans un tems de confusion pouvoient rendre de bons services, en prêchant la fidelité.

Assemblée du Clergé.

Le Clergé étant assemblé à Paris fit haranguer le Roi le douziéme

1650. zième de Juillet par l'Archevêque d'Embrun. Toutes ſes plaintes regardoient le Duc d'Epernon, qui ne traittoit pas ces Prelats aſſez reſpectueuſement à leur gré: mais ce qui les touchoit le plus, étoit qu'il prenoit plaiſir à publier les vices dont il pouvoit les convaincre. Cela étoit fort édifiant pour des Eccleſiaſtiques, qu'ils n'euſſent pas de honte de donner priſe, par le dereglement de leur vie, au Duc leur ennemi; mais qu'ils vouluſſent porter le privilege d'impunité qui leur eſt aquis par leur caractere, juſqu'à ne ſouffrir pas même le reproche de leurs defauts. Il ne leur fut pas néanmoins ſi aiſé de mettre le Duc à la raiſon, que d'obtenir un arrêt contre tous les reglemens precedens, ſur l'exemption accordée aux Reformez de tendre devant leurs maiſons. Leurs Agens Generaux le firent rendre le dix-neuviéme d'Octobre: & il portoit que les Reformez habitans de la Rochelle, & de St. Paul-Trois-Châteaux, & tous Reformez de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ſeroient tenus de tendre devant leurs maiſons aux jours & heures des proceſſions ſolennelles; & qu'à faute de le faire, il ſeroit tendu à leurs depens, & on les pourroit contraindre au rembourſement. L'exemption accordée aux Reformez faiſoit beaucoup de chagrin aux Catholiques, parce que dans les lieux où il y avoit beaucoup de gens de la Religion, il paroiſſoit une deſagreable inegalité dans les ruës, où quelquefois on ne voyoit qu'une ou deux maiſons parées, au milieu de dix ou douze qui ne l'étoient pas. Mais cet arrêt fut caſſé le neuviéme de Mai de l'année ſuivante par un contraire, ſur la requête du Deputé General, qui l'obtint auſſi aiſément que les Agens du Clergé avoient fait donner l'autre. Le Conſeil a toûjours fait bon marché de ces arrêts ſur requête; & dont l'un n'étoit le plus ſouvent que le pretexte d'en donner un autre pour le caſſer.

Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maiſons.

Autre qui le caſſe.

Induction des enfans à changer de Religion.

Les Reformez n'étoient plus maîtres de leurs enfans; & quand les Catholiques en pouvoient induire quelqu'un à changer de Religion, il étoit impoſſible de le retirer de leurs mains. Sur une ſimple requête on condamnoit les peres à leur payer penſion; & on les mettoit dans quelque maiſon où les peres n'avoient point d'accés, de peur que ſi on les eût laiſſé retourner chez eux, il n'eût été auſſi aiſé de les ramener à la Religion Reformée, qu'il avoit été aiſé de les en faire ſortir. On trouve une ſentence du Châtelet de Paris du ſixiéme de Mai, qui adjugeoit penſion à

un

un enfant, de qui le pere offroit de le recevoir dans ſa maiſon. 1650.
Mais ces enlevemens d'enfans furent cauſe d'une grande ſedition à Nîmes. Pierre Coutelle, fils d'un Secretaire du Roi, avoit été laiſſé après la mort de ſon pere ſous la tutelle de quelques parens Reformez. Les Catholiques trouverent le moyen de l'induire à changer de Religion; & pour le garder plus ſûrement, le mirent dans la maiſon de l'Evêque. Ce Prelat étoit nâtif de Thoulouſe, & d'une famille fort animée contre les Reformez; de ſorte qu'il n'oublia rien pour temoigner qu'il ne degeneroit point; & qu'il ſoutenoit bien le caractere de ſa patrie & de ſa Maiſon. Les parens & les tuteurs de cet enfant prirent d'abord la voye de la juſtice, pour ſe le faire rendre. Ils firent des ſommations à l'Evêque de le repreſenter; ils demanderent qu'il fût mis entre les mains de perſonnes non ſuſpectes, & en lieu où il pût dire ſes ſentimens avec liberté. Ils voulurent ſe ſervir de l'âge de l'enfant, qui n'avoit pas plus de treize ans, pour montrer qu'il devoit être jugé incapable d'un choix auſſi important que celui de la Religion. Mais le zêle de l'Evêque éluda toutes ces pourſuites: & il fut impoſſibile aux parens d'obtenir juſtice. De ſorte que le peuple excité par les allées & venuës qu'il avoit remarquées durant quelques jours, & par quelques-uns des parens de ce jeune enfant, ſe mit en état le Dimanche au ſoir quatriéme de Septembre, de forcer la maiſon de l'Evêque pour le tirer de ſes mains. Ce qu'il y eut de plus etrange dans cette ſedition, fut qu'on vit un Miniſtre à la tête des ſeditieux, qui portoit un marteau à la main, & qui donna l'exemple de maltraitter les domeſtiques de l'Evêque qui firent quelque reſiſtance. Il y en eut cinq ou ſix de bleſſez dangereuſement, ſelon le rapport des Chirurgiens qui les viſiterent. L'effet de cette violence fut qu'on enleva l'enfant, qu'on fit auſſi-tôt ſortir de la ville, afin qu'on ne pût le trouver par les perquiſitions qui ne manqueroient pas d'être faites. Le jour de cette execution étoit remarquable, parce qu'il étoit ſolennel & pour les Catholiques, & pour les Reformez. Il étoit pour ceux-cy un jour de Cene; & pour les autres un jour de *Te Deum*, qu'ils avoient chanté pour remercier Dieu de la naiſſance du Duc de Valois, fils unique du Duc d'Orleans, qui juſques là n'avoit encore eu que des filles. Ces circonſtances ne manquerent pas d'être relevées par les Gens

Sedition contre l'Evêque de Nimes.

du

1650. du Roi, qui firent des plaintes contre les auteurs de cette ſedition. Il y eut divers decrets contre ceux qui avoient eu part à cette action, & principalement contre le Miniſtre Baudan; qui eut le malheur d'être blâmé de tout le monde ; & qui fut obligé de ſe retirer de Nimes, où il ne pouvoit plus être ſouffert après cette violence. L'Evêque porta cependant ſa plainte directement à la Chambre de Caſtres, où il y eut partage le dixiéme de Septembre. Les Catholiques étoient d'avis de commencer par l'information des excés commis contre l'Evêque, & d'envoyer pour cela deux Commiſſaires à Nîmes avec des inſtructions convenables : & les Reformez vouloient avant toutes choſes que l'enfant fût remis au pouvoir de ſes tuteurs, & qu'on fournit un extrait de ſon Batême, pour faire connoitre ſon âge; afin qu'après cela on pût ordonner ce qui ſeroit jugé raiſonnable. Mais l'Evêque le prit encore ſur un autre ton, pour rendre plus odieuſe la violence qu'on lui avoit faite. Il publia une longue Ordonnance le dixiéme du même mois, où après avoir exaggeré fortement la grandeur de l'attentat commis contre ſa perſonne, il declaroit que le Service divin ceſſeroit dès le lendemain au ſoir dans l'Egliſe Cathedrale de Nimes, excepté dans la Chapelle appelée *du St. Sacrement*, où il permettoit au Curé de celebrer des Meſſes privées, & d'adminiſtrer les Sacremens neceſſaires. Cependant il devoit ſe retirer le douziéme du mois à Beaucaire, avec ſes Chanoines, ſous pretexte qu'il ne pouvoit demeurer ſûrement à Nimes, où il preſuppoſoit que les Miniſtres ne pouvoient plus être reprimez par l'autorité de la Juſtice. Dans un tems où on auroit eu moins à craindre d'irriter les peuples, une affaire de la nature de celle-cy auroit eu de plus grandes ſuites ; mais les Magiſtrats & Reformez & Catholiques firent leur devoir ; & il parut que ce n'étoit le crime que de quelques particuliers, que la Juſtice mit à la raiſon. Il fallut neanmoins que le Gouverneur de la Province s'en mêlât, ſuivant les ordres de la Cour ; & l'Evêque content de quelques ſoumiſſions, & de la reſtitution de l'enfant qui fut la victime de ce deſordre, revoqua ſon Ordonnance, & revint à Nimes avec ſes Chanoines.

Procedures de l'Evêque.

Le ſervice Catholique ceſſe à Nimes.

Privas. Je trouve que les habitans de Privas eurent cette année un procés avec le Marquis de Châteauneuf, leur Seigneur, qui pretendoit d'eux de fort groſſes ſommes. Ses pretenſions n'étoient peut-

peut-être pas ſi bien fondées, qu'elles n'euſſent beſoin d'un peu d'apui pour ſe ſoutenir. C'eſt pourquoi il les entreprit ſur leur Religion, & ſur leur retabliſſement, & les chargea de quelques imputations odieuſes. Le Curé fut aſſez honnête homme pour leur accorder une declaration fort avantageuſe; par laquelle il reconnoiſſoit avec ſerment devant le Juge des lieux, qu'ils avoient toûjours vêcu avec les Catholiques en grande concorde, & qu'ils étoient gens de probité. Cela n'empêcha pas que le procés ayant été renvoyé du Conſeil au Parlement, les habitans n'y fuſſent condamnez l'année ſuivante à ſoixante mille francs envers leur Seigneur, qui leur en quita une partie deux ans aprés par accommodement. 1650.

Les Reformez de Loudun avoient perdu leur College dès l'année 1635. & Laubardemont y avoit logé les pretendues poſſedées, dont j'ay fait l'hiſtoire ailleurs. Depuis cela ils n'avoient pu trouver de moyen ni de ſe faire rendre leur bien, ni de ſe faire indemniſer de ce qu'il leur avoit coûté. Mais la Cour paſſant à Loudun, ils s'adreſſerent au Preſident Molé qui étoit alors Garde des Seaux. C'étoit un homme équitable & moderé, qui ſembloit diſpoſé à leur faire rendre juſtice; mais pour épargner la bourſe des Religieuſes, on s'aviſa de faire intervenir la Reine, qui fit prier les Reformez de ſe contenter d'une ſomme fort au deſſous du prix de leur College, qui leur étoit offerte au nom de ces Filles. Cette ſomme égaloit à peu près le quart de la valeur des bâtimens: mais la priere d'une Reine Regente valoit bien le reſte. Les Reformez eſtimerent qu'ils la devoient prendre en payement. Ce fut là tout ce qu'ils tirerent d'une affaire qui avoit duré quinze ans; & dont les ſeuls interêts valoient une fois plus que la ſomme qui leur fut donnée.

Cependant il ſembloit que toutes choſes ſe diſpoſoient à de grands changemens dans le Royaume, & que l'autorité de la Reine & du Cardinal devoit ſouffrir quelque rude atteinte. Ce Miniſtre, comme je l'ay déjà dit, fut obligé de ſe retirer de la Cour, où il laiſſa des confidens qui le ſervirent avec ſuccés. Entre les autres il y en avoit de Reformez; & Ruvigni, & Beringhen n'étoient pas le plus mal partagez de ſa confiance. Le Prince de Condé qui n'étoit pas reſolu de vivre en paix, entra en traité avec les Eſpagnols & avec les Anglois. L'Etat de 1651. *Continuation des troubles.*

1651. ceux-cy commençoit à s'affermir dans une forme de Republique, qu'il avoit priſe aprés la mort tragique de Charles premier : mais Cromwel, qui ſous le nom de Protecteur y a regné avec plus d'autorité que les Rois n'y en avoient jamais eu, n'étoit pas fâché que ſes voiſins, & principalement les François euſſent des affaires chez eux, qui les empêchaſſent de ſe mêler des ſiennes. A la verité il ne fut pas long-tems dans cette neceſſité ; il ſe trouva bien-tôt en état de ſe faire craindre aux autres ; & peut-être que jamais l'alliance d'un Roi legitime n'a été recherchée avec tant d'affection par les Puiſſances voiſines, que le fut celle de cet Uſurpateur. Les Eſpagnols furent les premiers qui traiterent avec luj. La France, qui en fit d'abord plus de façon, les imita peu après ; & ne rougit point de chaſſer de ſon ſein deux Princes depoſſedez, couſins germains de ſon Roi, pour faire plaiſir à celui qui avoit fait mourir leur pere. Elle auroit peut-être porté ſa complaiſance juſqu'à éloigner la Reine leur mere, ſi Cromwel l'avoit ſouhaité abſolument : mais il n'en demanda pas tant ; & pour recompenſer la France de cette marque d'amitié, il ne voulut point ſecourir le Prince de Condé. Il parut en cela une des bizarreries de la Politique. Un homme qui s'étoit élevé par les guerres civiles, & qui avoit interêt à mettre la confuſion dans les Etats voiſins, refuſa ſon aſſiſtance à un Prince qui ſe diſpoſoit à prendre les armes, & qui pouvoit donner de longues affaires à une Cour que toute ſorte de raiſons obligeoient à ſe mêler des affaires d'Angleterre : & cette même Cour aima mieux ſacrifier à ſes beſoins les interêts des Princes Anglois, les plus proches parens du Roi de France après le Duc ſon frere, que de s'expoſer à voir unir contre elle un auſſi habile Politique que Cromwel, & un auſſi determiné Capitaine que le Prince de Condé. Ce Prince donc fut contraint d'avoir recours à l'Eſpagne, mais il vouloit faire ſes conditions ſi bonnes, qu'il fut long-tems avant que de conclure avec elle. D'autre côté la diverſité des interêts nourriſſoit une prodigieuſe diſcorde entre les mécontens, dont l'un tendoit à des choſes que les autres empêchoient de tout leur pouvoir. La Nobleſſe murmuroit contre le Gouvernement ; elle faiſoit des aſſemblées, elle demandoit les Etats, comme un remede aux maux publics : mais le Parlement épargnoit à la Cour les ſoins de parer ce coup qu'elle redoutoit, parce que lui même s'y oppoſoit pour

Confuſion d'affaires.

Digitized by Google

pour ſon interêt, de peur que les Etats n'abaiſſaſſent ſon autorité; & que s'ils procuroient quelque ſoulagement aux peuples, & quelque reformation des abus du Gouvernement, ils ne lui en raviſſent la louänge. Le Parlement vouloit auſſi que tous les Eccleſiaſtiques, & principalement les Cardinaux, quand même ils ſeroient François naturels, fuſſent exclus du Gouvernement & du Conſeil. Sa raiſon étoit que les Cardinaux étoient partagez entre deux maîtres, ſavoir le Roi & le Pape: & qu'il étoit impoſſible qu'ils ſerviſſent fidelement l'un & l'autre. Mais le Coadjuteur, l'un des plus ambitieux hommes de ſon tems, & qui ne penſoit à chaſſer le Cardinal Mazarin, que pour ſe mettre en ſa place, étoit bien éloigné de cette penſée. Il n'oſoit pas rompre ouvertement avec le Parlement, qui lui étoit neceſſaire: mais il fit aſſembler ce qu'il y avoit alors d'Evêques à Paris, où la curioſité en tenoit toûjours un grand nombre, qui prenoient plus de plaiſir aux affaires de la Cour, qu'à celles de leurs Egliſes, & il leur fit prendre l'alarme ſur cette reſolution du Parlement. De ſorte que l'effet de cette propoſition, qui auroit tenu le Cardinal Mazarin éloigné pour jamais de la Cour & des affaires, fut empêché par celui de tous ſes ennemis qui travailloit avec le plus de paſſion à le chaſſer du Miniſtere. 1651.

Harangue de l'Archevêque d'Embrun contre les Reformez.

L'Archevêque d'Embrun fit pluſieurs harangues au Roi & à la Reine ſur ce ſujet, & il fut ſecondé par d'autres Prelats, qui deployerent leur éloquence dans une occaſion ſi importante, pour empêcher qu'en les excluant des affaires temporelles, on ne les condamnât à ne ſe mêler que de leur devoir. L'Archevêque avoit déjà parlé au Roi le dix-huitiéme de Janvier: mais ſon diſcours avoit eu pour texte la Religion. Il avoit voulu y faire paſſer pour dangereuſe cette maxime, qu'il faut conſerver la Religion par les mêmes moyens qu'elle a été prêchée: & il appuyoit ſon ſentiment de l'autorité de St. Auguſtin. Il demandoit que les procés qui regardoient le droit d'exercice fuſſent évoquez au Conſeil, au lieu de les renvoyer aux Chambres miparties, où, diſoit-il, ſe ſervant d'un mot au lieu duquel les Reformez ſe ſervent plus communément de celui d'*Idoles*, que les Catholiques n'aiment pas à prononcer, *les ſimulacres preſident également avec l'Arche de Dieu.* Il ſe plaignoit de ce que le plus que les Catholiques y pouvoient obtenir étoit un partage, mais

1651. que même ils perdoient quelquefois leur cauſe : comme s'il eût trouvé injuſte de preſuppoſer qu'un Catholique pouvoit quelquefois n'avoir pas raiſon. Il ajoûtoit qu'on recevoit d'autres que des Catholiques aux Charges & aux dignitez, & qu'on avoit accordé aux Reformez de la Rochelle des avantages qui avoient été reſervez aux Catholiques depuis ſa reduction. Il trouvoit étrangé qu'on donnât aux habitans de Pamiers l'eſperance de s'y retablir ; & qu'on élevât des Reformez aux Charges de Juſtice & des Finances. Il diſoit qu'on avoit rebâti depuis quelques années plus de ſoixante Temples : mais il ne remarquoit pas que preſque tous ces Temples avoient été injuſtement abattus ; & qu'on ne les avoit relevez, qu'en conſequence des Declarations qui retabliſſoient les Edits. Il ne perdoit pas l'occaſion de parler de la ſedition de Nîmes, qu'il envelopoit ſous le nom d'un grand ſcandale.

Autres harangues du même.

Mais le vingt-troiſiéme de Fevrier il en fit une autre ſur les affaires du tems, où il voulut faire paſſer pour une grande injuſtice qu'on bannît les Evêques du Conſeil, ſous pretexte du ſerment qu'ils avoient au Pape. Il en fit encore une autre le vingt & uniéme de Mars, ſur le ſujet des Cardinaux ; & il finit par une proteſtation qu'il mit entre les mains du Chancelier. La Reine & le Cardinal voyoient avec plaiſir ces oppoſitions qui ſe formoient aux intentions du Parlement, & des autres mécontens, qu'on appelloit *Frondeurs*, d'un nom dont on aprendra l'origine de ceux qui ont écrit l'hiſtoire du tems : & ils prevoyoient bien que ce terrible party ſeroit bien-tôt ruiné, par les interêts incompatibles de ceux qui le compoſoient. L'Evêque de Cominges reprit les affaires de Religion l'onziéme d'Avril. Il s'y plaignoit entre autres choſes que le Roi fût *contraint* de tolerer *l'hereſie*, *pour obeïr à la Tyrannie de la coutume.* Il diſoit qu'il ne demandoit pas que le Roi bannît *à preſent de ſon Royaume cette malheureuſe liberté de conſcience*, parce qu'il ne jugeoit *pas que l'execution en fût facile.* Il faiſoit des plaintes du progrés des Reformez, qu'il repreſentoit reçus dans les Charges, érigeant des Academies, bâtiſſant des Temples, jouïſſant des patronages, ſur le ſujet deſquels le Parlement de Paris avoit rendu arrêt en faveur de l'Evêque de Chartres. On auroit jugé à l'entendre que la Religion Reformée reprenoit ſa premiere ſplendeur ; & qu'il y avoit ſujet de craindre qu'elle

Et de l'Evêque de Cominges.

Digitized by Google

qu'elle ne s'aprochât du trône. L'effet de sa harangue fut que les Seigneurs Reformez prirent l'occasion de faire expliquer, le Roi en leur faveur ; & qu'ils obtinrent le huitiéme de Juillet, sur la requête du Deputé General, un arrêt du Conseil d'Etat, qui regloit cette question par un temperament équitable, qui ne faisoit tort à personne. Il conservoit aux patrons leur droit, & à la Religion Romaine sa sûreté : laissant aux Seigneurs leur privilege, à condition qu'ils le fissent exercer par un Catholique, à qui ils donneroient pouvoir de nommer & de presenter en leur place. On suivit quelque tems ce temperament ; mais les Evêques ne voulurent pas s'y tenir, & renouvellerent leurs pretensions & leurs poursuites. Le celebre Godeau Evêque de Grasse parut sur les rangs le septiéme d'Août : mais il ne se plaignit que du Parlement de Thoulouse, qui avoit noté par divers arrêts l'esprit de cabale & d'avarice qui possedoit les Evêques de Languedoc. Ces Prelats n'étant pas contens d'être exemts des charges publiques, se servoient de leur pouvoir pour les accroître à leur profit ; & les peuples avoient été obligez d'implorer le secours du Parlement contre l'insatiable avidité de leur Clergé. De sorte que le Parlement animé du même esprit que presque tout le Royaume, où les Ecclesiastiques étoient odieux, n'eut pas de peine à donner des arrêts qui flêtrissoient un peu les Evêques. Mais toute cette tempête n'éclatta qu'en bruits inutiles ; & en un moment les choses changerent d'une maniere si surprenante, que le Clergé se vit plus puissant, & les Parlemens plus humiliez que jamais.

1651. *Arrêt du Conseil sur les patronages.*

Harangue de Godeau Evêque de Grasse.

Je trouve peu d'affaires particulieres cette année qui regardent la Religion. Il y eut seulement le vint & uniéme d' Août quelques cahiers repondus ; & le vingt-septiéme de Septembre un arrêt du Conseil d'Etat, qui confirmoit le deuxiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, & qui renvoyoit à la Chambre de Castres les habitans Reformez de Sauve, qu'on vouloit obliger de contribuër au bâtiment d'une maison pour les Capucins ; & ceux de Gatigues, qu'on vouloit taxer pour contribuër à rebâtir l'Eglise de la paroisse. Mais les Reformez eurent une grande & glorieuse part aux affaires generales. La Reine qui voyoit bien que tous les mécontentemens du Royaume tomboient sur elle, à cause de la passion qu'elle avoit de retenir le Cardinal Maza-

Exemption.

1651. rin dans le Miniſtere, reſolut de ſe ſervir de la Majorité du Roi qui approchoit, afin de pouvoir après cela retenir plus aiſément l'autorité ſous ſon nom. L'uſage étant que les Rois ſont eſtimez majeurs à quatorze ans, elle ſe ſervit de la maxime du Droit, qui dans les cauſes où la faveur peut & doit avoir lieu, regarde comme achevée une année qui ne fait que commencer, & mena le Roi au Parlement pour le faire declarer majeur, auſſi-tôt qu'il fut entré dans ſa quatorziéme année. Le Prince de Condé ne voulut point ſe trouver à cette ceremonie; & peu après il ſe retira, & prit les armes. Sa ſuite étoit aſſez grande; & il ne tint pas à lui qu'elle ne fût encore plus conſiderable. Il tâcha principalement de reünir les reſtes des Reformez; & les Agens qui les ſollicitoient en ſon nom, leur faiſoient des promeſſes capables de tenter les plus ſages. Dans le même tems on faiſoit courir à Paris & ailleurs des bruits fâcheux, qui pouvoient faire craindre aux Reformez de nouveaux maſſacres. On leur donnoit des avis ſecrets qu'il y avoit une reſolution priſe de les égorger dans leurs maiſons. On leur remettoit devant les yeux ce qui leur pouvoit arriver, pendant les deſordres d'une guerre civile, par le zêle des Moines, ou par la fureur de la populace, quand même la Cour n'auroit pas de mauvaiſes intentions. Ces bruits qui ſe renouvellerent trois ou quatre fois pendant les troubles, pouvoient bien venir ou de la prevoyance inquiette de quelques eſprits timides, qui vouloient inſpirer leurs craintes aux autres; ou de l'indiſcretion de de quelque Catholique zêlé, qui laiſſoit échapper quelque parole ſeditieuſe; ou de la paſſion de quelque Moine, qui vouloit qu'on exterminât ces *Heretiques*, comme pouvant former un party redoutable dans cette conjoncture embarraſſante. Mais la Politique y avoit auſſi quelque part: & on vouloit, en ſemant cette terreur dans l'eſprit des Reformez, leur faire entendre qu'ils devoient pour leur ſûreté ſe joindre à un Prince capable de les defendre, & qui leur ſeroit obligé de ce qu'ils feroient pour ſon ſervice. On appuyoit tout cela de reflexions ſur la qualité du premier Miniſtre, qui étoit Cardinal, & Italien; ſans bonne foi, ſans reconnoiſſance: & comme ils avoient beaucoup ſouffert ſous un Cardinal François, il n'étoit pas malaiſé de croire qu'un Italien leur feroit encore pis, quand il ſeroit affermi dans le Miniſtere. Toutes ces conſiderations ſembloient impoſer aux Reformez

Fidelité des Reformez.

la

la neceſſité d'écouter les propoſitions du Prince de Condé. Cependant il ne put rien gagner ſur eux ; & par tout où ils étoient encore aſſez forts pour faire du bien ou du mal, ils ſe declarerent hautement pour le party qui avoit le Roi à ſa tête. La Rochelle ſe cantonna contre le Comte du Dognon ſon Gouverneur, qui favoriſoit le Prince : & non ſeulement elle rompit ſes deſſeins & ſes meſures, mais elle le reduiſit à quitter la partie, à laiſſer le Fort qu'il occupoit, & à ſe ſauver avec aſſez de deſordre. St. Jean d'Angeli, à qui Louis XIII. n'avoit point laiſſé de forme de ville, ſe garda elle même contre les troupes rebelles : & non contente de les avoir empêchées de s'en ſaiſir, elle envoya quelque nombre de ſes habitans ſe joindre à l'armée royale. Ils ſervirent à leurs depens, avec autant de ſuccés que des troupes reglées auroient pu le faire ; & à toutes les entrepriſes où on voulut les employer. Montauban leva cinq cens hommes à ſes depens, & leur fournit des munitions & des armes. Ces troupes ſervirent dans l'armée du Roi qui tenoit Bourdeaux aſſiegé Peu après Montauban obtint permiſſion du Roi de ſe fortifier, & tous les habitans travaillerent avec un grand zêle à élever dix-ſept baſtions, qui n'étant pas au reſte de grande defenſe pouvoient néanmoins faire de la peine à une petite armée. Les Propoſans même qui étudioient alors en Theologie dans l'Academie de cette ville, y ſignalerent leur affection, & remuänt eux mêmes la terre, portant le pic & la hotte, ils bâtirent un des baſtions, qui fut appellé depuis *le baſtion des Propoſans*. La declaration de cette ville fut de ſi grand poids, qu'elle entraîna celle de Thouloufe, qui balança long tems avant que de ſe reſoudre ; mais Montauban ayant envoyé lui faire ſavoir, que ſi elle attendoit encore à parler on envoyeroit faire le degât dans ſes environs, elle ſe tint dans l'obeïſſance. Douze cens hommes de Montauban, envoyez au Marquis de St. Luc Lieutenant de Roi en Guyenne, forcerent la ville de Moiſſac à ſe rendre, & firent priſonniere la garniſon que les rebelles y avoient miſe. Cinq cens autres hommes ſe ſaiſirent par les ordres du Comte de Harcourt General des armées du Roi, d'un paſſage important de la Garonne ; & donnerent lieu à l'armée royale de degager deux regimens que les troupes du Prince de Condé tenoient aſſiegez dans Miradoux. Réalmont, petite ville du Languedoc, demantelée comme les

1651.

Services de Montauban.

au-

1648. faciliter l'execution des ordres qu'il auroit reçus de la Cour. Le ſecond lui recommandoit d'examiner les Lettres d'envoi ; de prendre garde qu'il ne ſe gliſſât quelque Miniſtre étranger parmi les autres ; & de demander la reparation de cet attentat, s'il decouvroit qu'on eût deputé quelqu'un qui fût de cette qualité. Le troiſiéme lui ordonnoit de relever la maniere dont les Reformez parloient de leurs Egliſes dans les Lettres d'envoi ; & de les obliger à les nommer *pretenduës Reformées*. Le quatriéme lui donnoit le modele des remontrances qu'il devoit faire, après que l'Aſſemblée étoit formée. Il les reduiſoit à trois choſes : à faire beaucoup valoir la grace qu'on accordoit aux Reformez, en leur permettant de tenir leurs Synodes : à faire un recit ſommaire de ce qui étoit porté par ſes inſtructions : & enfin à faire charger le Miniſtre nommé pour la predication du Dimanche, de prêcher ſur l'obeiſſance duë aux Souverains ; d'en appuyer la doctrine par la parole de Dieu, & de prendre même un texte exprès qui convint à cette matiere. Il faiſoit paſſer pour une reſtriction dangereuſe celle qui étoit portée dans la Confeſſion de Foi en ces mots, *moyennant que le ſouverain empire de Dieu demeure en ſon entier*. Il vouloit que les Predicateurs s'abſtinſent de cette modification, & qu'ils enſeignaſſent que pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce fût, il ne peut être permis aux ſujets de prendre les armes contre leur Prince. Je ne puis m'empêcher de dire en paſſant qu'il faut porter bien loin l'entêtement de l'autorité arbitraire, quand on ne veut pas même qu'elle puiſſe être limitée par la conſideration des interêts de Dieu. Jamais rien n'a reſſemblé au blaſphême, ſi cette doctrine outrée n'en approche pas. Condamner dans le devoir des ſujets cette reſtriction naturelle, qui reſerve l'empire & la ſouveraineté de Dieu, eſt évidemment approuver cette maxime oppoſée, qu'il faut obeïr aux Souverains en toutes choſes, quand même la ſouveraineté de Dieu y ſeroit intereſſée : ce qui eſt non ſeulement élever les Princes au rang de Dieu, mais les mettre au deſſus de lui ; puis qu'on pretend par là que leur volonté diſpenſe de l'obeïſſance qui lui eſt duë. En effet c'eſt ſur ce principe impie qu'on a fondé, au tems de la revocation de l'Edit, le projet des converſions forcées. Le cinquiéme article vouloit que le Commiſſaire empêchât toute communication & correſpondance du Syno-

Doctrine de l'obeïſſance duë aux Souverains.

Correſpondances.

Synode, ſoit par lettres, ſoit par Deputez, non ſeulement avec les nations étrangeres, quoi qu'alliées de la Couronne, mais même avec les Provinces voiſines. Si on recevoit quelques lettres de dehors, il falloit les faire envoyer au Gouverneur de la Province, & defendre ſeverement au Synode d'y faire reponſe. Le ſixiéme lui ordonnoit de faire ſavoir au Synode, que c'étoit un crime aux Miniſtres de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roy : & le pretexte de cette rigueur étoit, qu'on avoit informé leurs Majeſtez que quelques-uns étoient ſortis depuis peu, ſous ombre d'aller viſiter leurs parens. On vouloit rendre par là toutes les demarches des Miniſtres ſuſpectes de cabales, de conſpirations, d'intelligences qui tendoient à troubler l'Etat. Le ſeptiéme lui apprenoit comment il devoit ſe regler, quand il viendroit des Deputez d'une autre Province demander au Synode le Miniſtere de quelqu'un de ſon reſſort. Il permettoit au Commiſſaire d'admettre cette Deputation, pourveu que les formalitez preſcrites par la Diſcipline y fuſſent exactement obſervées; que l'Egliſe requerante eût permiſſion en bonne forme du Synode d'où elle dependoit de faire cette recherche; & qu'après l'affaire faite, les Deputez ſe retiraſſent incontinent. Mais ſi un Miniſtre étoit membre de cette deputation, il falloit empêcher que le Synode ne lui donnât ni ſeance & voix deliberative, ni la charge de prêcher pendant l'Aſſemblée, avant que le Roy en eût ordonné. Le huitiéme excluoit tous les Miniſtres du voiſinage, qui viendroient ſur les lieux ſous le pretexte de viſites, ou d'affaires particulieres, non ſeulement de l'entrée du Synode, mais du lieu même où il ſe tenoit : & le Miniſtre de l'Egliſe Synodale devoit y prendre garde, pour avertir le Commiſſaire ſi quelqu'un y étoit venu, afin qu'on lui donnât ordre de ſe retirer. Le neuviéme defendoit de ſouffrir qu'il aſſiſtât au Synode d'autres Anciens ou Conſiſtoriaux du lieu, que ceux qui étoient expreſſément deputez pour y avoir voix deliberative. Cela étoit contraire & à la pratique generale, & aux reglemens exprés de la Diſcipline, qui accordoit à tous les Anciens du lieu le droit de preſence, ſans donner leur voix. Le dixiéme enjoignoit de faire lire & ſigner à la fin de chaque ſeance les Actes qui auroient été reſolus, pour éviter, diſoit-il, des omiſſions, des alterations & des changemens qu'on avoit faits aux Actes Synodaux, quand on ne les ſignoit 1648.

1648. qu'à la fin des Aſſemblées. L'onziéme condamnoit l'uſage des lettres Circulaires qu'une Egliſe envoyoit dans tous les Colloques, pour avoir l'avis de la Province ſur des choſes qui ne pouvoient être remiſes juſques au Synode. En effet il arrivoit quelquefois qu'un Conſiſtoire, dans une affaire delicate & preſſée, quoi qu'elle ne regardât que la Diſcipline, écrivoit ou à toutes les Egliſes, ou aux principales, pour autoriſer ſes reſolutions par leurs avis: & quand il y avoit diverſité d'opinions, on ſe tenoit à la pluralité des voix, s'il n'y avoit pas des raiſons particulieres, qu'on preſuppoſoit inconnuës à ceux dont on rejettoit le ſentiment; & aſſez importantes pour l'emporter ſur le nombre par le poids & par l'évidence. L'article diſoit que cette pratique aneantiſſoit les avantages que le Roi tiroit de la preſence de ſon Commiſſaire : c'eſt pourquoi il falloit declarer au Synode que le Roi defendoit à l'avenir l'uſage de ces lettres Circulaires. Le but de cet article étoit de perſuader que ces lettres étoient un artifice pour entretenir des correſpondances ſecrettes; & pour traiter des affaires dont on ne vouloit pas que le Roi ſût le myſtere.

Lettres Circulaires.

Le douziéme obligeoit le Commiſſaire à empêcher que le Synode ne jugeât des affaires qui lui auroient été renvoyées par le Synode National. Il pretendoit que ces renvois étoient une ruſe pour conſerver l'intelligence entre les Provinces, contre les intentions du Roi; quoi qu'on n'eût en vuë en effet que d'abreger les Synodes Nationaux, & de faire juger avec plus de connoiſſance par un Synode particulier, les affaires qui avoient été portées au National avant que d'être pleinement inſtruites. Neanmoins l'article portoit que le Commiſſaire devoit enjoindre au nom du Roi au Synode de ſe ſeparer, s'il voyoit qu'après ſes oppoſitions on y voulût traiter ces affaires. Le treiziéme vouloit que le Commiſſaire declarât au Synode, dès le commencement des ſeances, que le Roi lui donnoit huit jours pour ſa durée, à compter du jour de l'ouverture juſqu'à pareil jour de la ſemaine ſuivante incluſivement. Le quatorziéme donnoit d'exactes inſtructions au Commiſſaire ſur ce qu'il devoit dire & faire, quand le Synode parleroit de deputer au Synode National: ſur les qualitez des perſonnes qui devoient être nommées; ſur les memoires dont ils ſeroient chargez, dont il devoit ſe faire donner un extrait. Cet article tendoit à faire tomber la deputation quelque jour ſur des perſonnes capa-

Digitized by Google

capables de favoriſer les deſſeins de la Cour, quand on auroit diſpoſé les choſes à un accommodement. Le quinziéme vouloit que les Provinces payaſſent les Academies, ſans avoir communication ſur ce ſujet les unes avec les autres: que le Commiſſaire empêchât de recevoir les lettres des Academies, & d'y repondre : que toutes les affaires fuſſent renvoyées au Synode National pour y pourvoir, en ſorte qu'elles ne fuſſent point un pretexte de correſpondance. Le ſeiziéme donnoit avis d'empêcher que ſous le pretexte des affaires épineuſes, le Synode ne deputât quelques perſonnes choiſies de tous les Colloques, pour en faire la diſcuſſion. Il prenoit pour fondement de cette ſeverité, que c'étoit dans ces conferences que s'étoient formez des partis qui avoient mis le trouble dans les Provinces. Le Commiſſaire ne devoit pas ſouffrir qu'il ſe tint de ces Aſſemblées autrement que devant lui ; & ſi après ſes defenſes le Synode perſiſtoit à faire de telles deputations, il en devoit charger ſon procés verbal, & y employer le nom & des perſonnes nommées, & du Moderateur & de l'Adjoint qui auroient fait la nomination. Cet avis a été l'occaſion de l'interdiction des Colloques, dont je parlerai en ſon lieu. Le dix-ſeptiéme portoit que les Commiſſaires qui aſſiſtoient aux Colloques, & ceux qui ſe trouvoient aux Synodes Provinciaux devoient prendre garde à trois choſes, quand on y faiſoit la propoſition des affaires dont le Colloque informeroit le Synode de la Province ; & dont le Synode particulier informeroit le National. La premiere étoit, que ces propoſitions ne touchaſſent en rien la ſubſiſtance temporelle des Reformez. L'auteur de l'article faiſoit paſſer toutes les autres voyes de ſe maintenir, excepté la bienvueillance du Roi, pour des voyes ſuſpectes, ſeditieuſes & criminelles. Comme ils n'avoient pas beaucoup de raiſon de compter ſur cette bienvueillance royale, c'étoit là un moyen fort abregé pour les jetter dans le precipice. La ſeconde étoit, que ces propoſitions ne continſſent point de doctrines nouvelles, & de queſtions curieuſes, qui ne ſervent qu'à former des ſchiſmes dans l'Egliſe, & des diviſions dans l'Etat ; & qui ſont les ſemences des guerres civiles. La troiſiéme étoit, qu'il n'y eût rien qui directement pût toucher l'état des affaires temporelles. Il falloit contenir par ce moyen ces Aſſemblées dans les matieres eccleſiaſtiques, qui regardent la diſcipline & la correction des mœurs.

1648.

Ce qu'on devoit permettre de traiter dans les Synodes.

1648. Le dix-huitiéme, ſous le pretexte de defendre le renouvellement des Conſeils Provinciaux, abolis par l'Edit de Nîmes, defendoit auſſi de deputer pour viſiter les Provinces voiſines; pour recevoir les lettres des étrangers & y repondre; pour prendre interêt à leurs demandes; pour ſolliciter leurs affaires ou au Conſeil du Roi, ou ailleurs. Le dix-neuviéme avoit égard à ce qui ſe pratiquoit dans les Provinces meridionales, où les Colloques avoient accoutumé de s'aſſembler pendant le Synode même; & où l'uſage étoit de faire le Prêche tous les jours. Il vouloit donc que le Commiſſaire fût preſent à tous ces Colloques, & que ne pouvant ſe trouver aux Predications qui ſe faiſoient tous les jours, il commît quelqu'un pour les entendre; pour obſerver comment on y parleroit de la Sainte Vierge, & des autres perſonnes que l'Egliſe Romaine eſtime ſaintes; ſi on y donneroit au Pape les noms d'*Antechriſt*, d'*Homme de peché*, de *Fils de perdition*; ſi on traiteroit l'Egliſe Romaine d'*idolatre*; ſi on l'appelleroit *Babilone*, ou *la Paillarde* decrite dans l'Apocalypſe. Il faiſoit de ces expreſſions & d'autres ſemblables des crimes d'Etat, & obligeoit le Commiſſaire non ſeulement à charger ſon procés verbal des obſervations qu'il auroit faites ſur ce ſujet, mais même à faire informer par les Juges des lieux, afin de *faire punir exemplairement de telles inſolences*. Les Miſſionnaires profiterent bien de cet article. Le vingtiéme ordonnoit au Commiſſaire de defendre aux Miniſtres de parler mal dans leurs Sermons, des perſonnes *converties* à la Religion Catholique; & les motifs de cette defenſe étoient que les Catholiques étoient privez par là du fruit & de la conſolation qu'ils pouvoient recevoir de ces *converſions*; & que *telles formes de proceder* étoient injurieuſes aux particuliers, & prejudiciables à la Religion du Roi. De ſorte qu'un ſcelerat n'avoit qu'à changer de Religion, pour ſe mettre à couvert de tous les reproches qu'il meritoit par une mauvaiſe vie. Le vingt & uniéme exaggeroit deux choſes. La premiere étoit le repos & les libertez dont les Reformez jouïſſoient, & dont il leur faiſoit eſperer que la douceur dureroit toûjours, s'ils demeuroient dans l'obeïſſance. La ſeconde étoit la coutume de parler de perſecution dans les Sermons, & d'exhorter les auditeurs à la *ſoufrance*, pour parvenir au *Martyre*. Il repreſentoit d'une maniere fort odieuſe les conſequences de cette maniere

Examen des Predications.

de

de prêcher ; & il recommandoit au Commiſſaire d'empêcher que 1648.
les Miniſtres ne traitaſſent cette matiere, ni en prenant exprès des textes formels, ni par forme de digreſſion. En cas de contravention ; il vouloit que le Commiſſaire fit proceder par les cenſures Eccleſiaſtiques contre les coupables, & qu'il en dreſſât un procés verbal.

Il ſembloit que dans le vingt-deuxiéme on eût deſſein ſeulement de faire obſerver la Diſcipline, tant on regloit ſcrupuleuſement la maniere dont le Commiſſaire devoit prendre garde aux qualitez des Propoſans, qui ſe preſentoient aux Synodes pour y être examinez. Mais au fond cette exactitude ne tendoit qu'à voir ſi ces Propoſans étoient François naturels, & s'ils avoient fait leurs études chez des *Republicains* ; afin que s'ils étoient étrangers, ou qu'ils euſſent étudié dans des lieux ſuſpects, le Commiſſaire pût empêcher que le Synode ne les admit au Miniſtere. Le vingt-troiſiéme faiſoit une affaire d'Etat de l'indiction des jûnes : il pretendoit que les Synodes Provinciaux n'en pouvoient ordonner de generaux : & que pour ceux même qui ne ſeroient celebrez que dans la Province particuliere où le Synode l'auroit jugé à propos, ils tiroient à de ſi odieuſes conſequences, que le Commiſſaire ne devoit point conſentir qu'il en fût ordonné ſans la permiſſion expreſſe du Roy, ou de ſon Lieutenant dans la Province. Ces jûnes, diſoit-il, étant des actes extraordinaires, portoient coup, ébranloient la tranquilité publique, étoient un preparatif à quelque ſoulevement. On ne pouvoit donner un tour plus noir & plus odieux, à des ſolennitez qui n'avoient pour but que d'humilier les cœurs devant Dieu par la repentance, & de detourner ſa vangeance par la priere. Le vingt-quatriéme traitoit avec autant de malignité les collectes qui ſe pouvoient faire entre les Reformez, ſous le pretexte même de la charité. Il condamnoit celle que le dernier Synode National avoit ordonné de faire dans toutes les Egliſes, pour la redemption de ceux qui étoient tombez entre les mains des Corſaires Mahometans ; & il faiſoit paſſer pour un crime que cette ordonnance eût eu ſon effet dans tout le Royaume. Les raiſons par leſquelles il tâchoit de rendre ces charitez ſuſpectes, étoient priſes de ce qu'elles pouvoient ſervir de pretexte à lever de groſſes ſommes pour l'avancement de l'Hereſie, pour fomenter quel-

Jûnes pris en mauvaiſe part.

Collectes

1648. que faction dans l'Etat, ou pour ſecourir les Etrangers ennemis de la Couronne. Sur quoi il eſt bon de remarquer que preſque tous les alliez de la France étoient Proteſtans ; & que le Cardinal Mazarin même tenoit pour une de ſes maximes, qu'ils étoient ceux en qui on pouvoit prendre le plus de confiance. De ſorte que ces aſſiſtances pretenduës qu'on pouvoit donner aux Etrangers ennemis de l'Etat, en levant de groſſes ſommes ſous le pretexte de charité, étoient de pures viſions d'un eſprit malin, qui ne fondoit ſes ridicules ſoupçons que ſur d'infernales calomnies. Les Reformez n'auroient jamais fait de leveés ſur eux pour aſſiſter les Catholiques ennemis du Roi ; & tous les Proteſtans étant ſes amis, il falloit porter ſa prévoyance bien loin dans l'avenir, pour deviner que s'ils rompoient avec la Couronne, les Reformez pourroient lever de l'argent pour eux, ſous le pretexte des collectes charitables. Neanmoins le Clergé n'a pas laiſſé tomber cet avis par terre. Le vingt-cinquiéme article pretendoit que le Commiſſaire devoit empêcher que le Synode n'appliquât au payement des Miniſtres, ou à d'autres frais qui regarderoient l'exercice de la Diſcipline, aucune partie des deniers ou donnez aux pauvres par des contrats & des teſtamens, ou recueillis à la porte de l'Egliſe ſous le nom d'aumônes. Le vingt-ſixiéme vouloit introduire une choſe fort nouvelle, ſavoir que quand le Synode voudroit departir entre les Egliſes la part qui devoit revenir à chaque Province ſur la ſomme que le Roi auroit accordée au Synode National, pour le defrayer, le Commiſſaire devoit faire arrêter les comptes en ſa preſence ; & en ſuite les renvoyer au premier juge royal, pour en autoriſer le departement. C'étoit une precaution fort peu neceſſaire. La liberalité du Roi étoit ſi bornée, qu'il n'en ſeroit pas revenu deux écus aux Egliſes les mieux partagées, ſi on leur en avoit fait la diſtribution. Il s'en falloit beaucoup que la ſomme que le Synode National adjugeoit à chaque Province ne fût ſuffiſante, pour payer la depenſe de ſes Deputez. Le vingt-ſeptiéme regardoit les Annexes, & la reſidence des Miniſtres ; à qui le Commiſſaire devoit defendre de prêcher hors du lieu de leur demeure ; & de demeurer hors de l'Egliſe qui leur ſeroit affectée. Le vingt-huitiéme pretendoit que ſous le pretexte de tenir les Reformez dans l'état où ils s'étoient trouvez au tems de la mort de Louis XIII. le Commiſſaire devoit

voit s'oppoſer à toute ſorte d'innovations ; à l'établiſſement de quelques nouvelles Egliſes ; à l'augmentation du nombre des Miniſtres dans les lieux où on en voudroit mettre plus qu'à l'ordinaire ; & à toutes les autres choſes ſemblables, qu'il devoit regarder comme des deſordres dans l'Etat, & des contraventions à la volonté de leurs Majeſtez. Le vingt-neuviéme inſtruiſoit le Commiſſaire de la maniere dont il devoit dreſſer ſon procés verbal ; tirer un extrait des Actes du Synode ; & envoyer l'un & l'autre au Lieutenant de Roi de la Province, & à l'Intendant. Enfin le dernier recommandoit fortement aux Commiſſaires d'obſerver ces inſtructions, comme émanées du Conſeil du Roi ; & d'empêcher que les Synodes n'envoyaſſent des Deputez à la Cour, pour y preſenter leurs plaintes, puis que le Deputé General avoit la charge de le faire. Par cet article, le Commiſſaire, qui par ſa premiere inſtitution ne devoit aſſiſter au Synode que comme temoin, pour voir ce qui s'y paſſeroit, & en rendre compte à la Cour, étoit élevé à un degré de pouvoir ſi grand, qu'on l'autoriſoit de faire tout ce qu'il voudroit, & qu'on aſſujettiſſoit l'Aſſemblée à *dependre de ſes ordres*. 1648.

Pouvoir attribué au Commiſſaire.

La ſeconde partie contenoit en vingt-trois articles les inſtructions qu'il falloit donner aux Commiſſaires, qui ſe trouveroient pour le Roi aux Synodes Nationaux. Ces nouvelles inſtructions avoient beaucoup de raport aux precedentes : mais je ne laiſſerai pas d'en faire l'extrait, pour remarquer mieux ce qu'elles contenoient d'ajoûté ou de different. Le premier, preſuppoſant l'abolition de toutes les autres Aſſemblées, & la permiſſion ſeulement de convoquer des Synodes, avertiſſoit le Commiſſaire de s'informer auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé ſur les lieux, ſoit par le moyen du Miniſtre de l'Egliſe, ſoit par le miniſtere des Officiers de la Juſtice, s'il ne ſeroit point venu quelques envoyez des Etats étrangers, chargez de lettres à l'Aſſemblée, ou de livres à examiner, ou d'inſtructions pour traiter ſoit en public, ſoit en particulier, de quelques affaires de Religion ou d'Etat : & s'il découvroit qu'il ſe trouvât là quelques perſonnes de ce caractere, il devoit en faire prendre connoiſſance par les Officiers ; les faire mettre priſonniers, s'il étoit jugé neceſſaire ; ſaiſir leurs lettres & leurs memoires ; les examiner ſur le ſujet de leur voyage ; dreſſer procés verbal de tout ; l'envoyer au Roi ; & empêcher ſur tout qu'il en fût par-

Seconde partie.

Enquêtes à faire ſur les Deputez du dehors.

Digitized by Google

1648. parlé dans le Synode, ou qu'il y fût deliberé de ſe plaindre de ce traitement. Le ſecond article regardoit les lettres d'envoi ; & la qualité de ceux à qui le Commiſſaire devoit permettre de prendre ſeance dans l'Aſſemblée. Le troiſiéme vouloit qu'il empêchât qu'il ne ſe tint des Aſſemblées particulieres, ſous pretexte même d'ouïr des comptes, d'examiner des livres, de concerter des points de doctrine, ou d'autres ſemblables. Le quatriéme parloit de la coutume de rechercher les avis des Egliſes par des lettres Circulaires ; & il chargeoit le Commiſſaire de declarer de la part du Roi au Synode, afin que nulle Province n'en pretendit cauſe d'ignorance, qu'on ne tolereroit plus à l'avenir cette coutume, introduite par abus, & derogeant aux ordres du Roi, & à l'inſtitution des Commiſſaires. Le cinquiéme, faiſant une groſſe affaire de ce qu'on avoit reçu au dernier Synode les lettres & la verſion Françoiſe de la Bible de Diodati, Profeſſeur à Geneve, & d'autres lettres de Rivet, qu'il nommoit par erreur Profeſſeur à la Haye, & de trois autres Profeſſeurs de l'Univerſité de Leyde, propoſoit d'empêcher deſormais la même choſe ; & ſur tout qu'on n'y reçût des Deputez des mêmes lieux. La raiſon étoit que l'uniformité de doctrine, qui s'entretenoit par ce moyen entre les Reformez de France & les étrangers, fomentoit un deſſein formé depuis long-tems pour la ruine de la Religion Catholique. De ſorte qu'il faiſoit adopter par l'Egliſe Romaine, pour ſa conſervation, la grande maxime de la Politique du ſiecle, qu'il faut mettre la diviſion entre ceux qu'on veut detruire ; & qu'il faut ſemer la diſcorde dans un party, pour l'avoir à diſcretion. Le ſixiéme vouloit qu'on veillât ſur la conduite de ceux qui venoient au Synode, ſur le pretexte des apellations ; & que le Commiſſaire eût ſoin de les renvoyer chez eux, auſſi-tôt que leurs affaires ſeroient jugées. Le ſeptiéme ordonnoit de renvoyer encore tous ceux qui venoient au Synode ſous le pretexte du voiſinage, ou d'y viſiter leurs amis ; & de declarer que cette pratique étoit odieuſe en elle-même, & ſuſpecte au Roi. Le motif étoit la crainte chimerique de la communication de ces perſonnes avec les Deputez, d'où on s'imaginoit qu'il pouvoit naître de grands inconveniens, ſi on n'y donnoit ordre de bonne heure. Le huitiéme vouloit que le Commiſſaire empêchât le Synode National de renvoyer à un Synode Provincial la con-

Lettres des étrangers.

connoiſſance de quelques affaires d'une autre Province voiſine : parce que c'étoit là un moyen indirect d'entretenir entre les Provinces une correſpondance qu'il eſtimoit fort dangereuſe, & qui avoit été fatale à l'Etat, comme ayant, diſoit-il, fomenté les factions, & cauſé les mouvemens des dernieres guerres. Sur quoi il temoignoit que quelques Provinces, craignant de s'engager dans la deſobeïſſance, avoient refuſé de connoître des affaires que le dernier Synode National leur avoit renvoyées Le neuviéme propoſoit d'arrêter le cours des diſputes touchant la Grace univerſelle, & la non imputation du peché d'Adam, qui faiſoient alors du bruit dans le Royaume: & donnant ſon avis ſur la matiere, il vouloit que le Commiſſaire enjoignît au Synode de proceder par cenſures Eccleſiaſtiques contre les auteurs de ces doctrines nouvelles. Le dixiéme s'étendoit ſur la reception des étrangers au miniſtere ; & même ſur l'admiſſion de ceux qui auroient fait leurs études dans des païs republicains ; & il obligeoit le Commiſſaire à s'informer exactement, ſi on n'avoit point contrevenu aux defenſes ſouvent reïterées de recevoir Miniſtres des perſonnes de cette qualité. Si on s'en rapportoit à ces Memoires, des dernieres guerres n'avoient été ni cauſées, ni entretenues que par les intelligences de ces Miniſtres étrangers avec les anciens ennemis de la Couronne. Jamais calomnie n'a été plus impudente. J'ai remarqué dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire que ni à decouvert, ni par artifice, on ne put faire tomber ce reproche ſur aucun Miniſtre : & d'ailleurs il eſt d'une évidence inconteſtable que ces anciens ennemis de la Couronne, qui étoient les païs ſujets à la Maiſon d'Autriche, n'étoient pas d'une Religion qui leur permit d'envoyer quelqu'un exercer le miniſtere dans les Egliſes Reformées. Tous les lieux d'où il étoit venu quelquefois des Miniſtres, ou des Profeſſeurs, étoient ou dans l'alliance, ou ſous la protection du Roi: de ſorte que les intelligences qu'ils pouvoient avoir au dehors n'étoient pas capables de nuire à l'Etat, dont leur patrie étoit amie & confederée. 1648.

Reception des étrangers au miniſtere.

Qui ſont les anciens ennemis de la Couronne.

Il faut remarquer neanmoins, pour entendre ce nom *d'anciens ennemis de la Couronne*, qui ſe trouve ſouvent mêlé aux accuſations dont on charge les Reformez, que depuis qu'on vit les affaires d'Angleterre ſur le panchant d'une revolution generale, on commença à donner aux Anglois cette qualité. Il falloit à la ve-

Comment ce nom eſt attribué aux Anglois.

1648. rité remonter plus d'un ſiecle dans l'hiſtoire du paſſé, pour trouver le fondement de cette ancienne inimitié. Depuis long-tems l'Angleterre avoit été fort étroitement alliée avec la France. Elizabeth avoit puiſſemment aſſiſté Henri IV. Le Roi Jaques I. ſon ſucceſſeur n'avoit jamais ſongé à troubler le repos de ſes voiſins : & Charles I. fils de ce Prince n'auroit pas mieux demandé que de vivre en patience, ſi les intrigues du Cardinal de Richelieu, & les entrepriſes inſolentes des domeſtiques de la Reine Henriette lui en avoyent laiſſé le moyen. Ce Prince ne ſe mêla des dernieres guerres que pour faire prendre la Rochelle ; & les intelligences qu'il avoit alors dans le Royaume n'étoient pas avec les Miniſtres étrangers, mais avec les Ducs de Rohan & de Soubiſe. D'ailleurs cette guerre entre la France & l'Angleterre fut ſi courte, qu'elle ne pouvoit pas ſervir de raiſon ſuffiſante de renouveller le nom d'*anciens ennemis de la Couronne* : mais lors que la France vit des aparences à un changement general des affaires d'Angleterre, elle craignit que la Religion Reformée n'y reprit le deſſus, & que par un interêt commun les Reformez des deux Etats ne ſe donnaſſent de mutuëlles aſſiſtances. De là vient qu'on trouva bon de ne parler plus des Anglois que comme d'une nation ennemie, & de regarder toutes les correſpondances des Reformez avec eux comme des crimes d'Etat. Cela ne ſe faiſoit pas ſans une fine Politique du Clergé, puiſée dans le ſein & dans les interêts de la Cour de Rome. Il n'étoit pas avantageux à la Religion Romaine que l'inimitié parût naturelle entre deux Couronnes Catholiques, comme la France & l'Eſpagne, & que l'une donnât à l'autre le nom de ſon *ancienne ennemie* : comme cela s'étoit fait depuis la Ligue. C'eſt pourquoi les Papes avoient tant ſollicité l'alliance des deux Couronnes ſous les regnes precedens, pour ôter l'occaſion de ce reproche d'inimitié. Il falloit donc donner le change, & mettre un Royaume Reformé en la place d'un Catholique, pour en faire un *ancien ennemi* de la France : & on n'en trouva point de plus propre à recevoir cette qualité que l'Angleterre, qui avoit eu autrefois de ſi longues guerres avec les François. De ſorte qu'on aprenoit aux Catholiques à regarder cet Etat comme doublement *ennemi* ; & à cauſe de leur Religion, qui n'y étoit pas dominante ; & à cauſe des anciens interêts qui pouvoient donner de ſpecieux pretextes

textes de renouveller les guerres paſſées. Mais revenons à l'Ecrit 1648.
dont j'abrege les articles.

L'onziéme faiſoit encore une affaire capitale de la liberté que les Egliſes d'une Province prenoient, d'apeller à leur ſervice quelque Miniſtre établi dans une autre. Il apelloit cela une liberté que les Reformez avoient priſe d'eux-mêmes pendant *les malheurs du tems*, lors qu'il n'y avoit perſonne qui veillât ſur leurs actions. Il en donnoit pour raiſon qu'il n'y avoit ni Edits, ni Brevets, ni autres monumens des conceſſions royales qui autoriſaſſent cette coutume : mais il oublioit de dire que c'étoit une pratique de Diſcipline auſſi ancienne que les Synodes ; qu'on n'avoit jamais pretendu tenir ſecrette, & dont on ne s'étoit jamais aviſé de ſe formaliſer à la Cour. Neanmoins parce que cette coutume étoit le plus ferme lien de la communication des Provinces les unes avec les autres, que le dernier Synode National avoit tâché de maintenir par toute ſorte de moyens, il vouloit que le Commiſſaire fût chargé de declarer que le Roi ne vouloit plus ſouffrir la tranſlation d'un Miniſtre d'une Province à l'autre. Il ordonnoit pour la ſureté de l'execution, qu'il en fût dreſſé un article exprés entre les Actes du Synode. Le douziéme alloit à priver les Synodes Nationaux du droit de dreſſer des Cahiers de plaintes au nom des Egliſes, parce que cela n'apartenoit qu'au Deputé General : ou parce que les intereſſez devoient s'adreſſer aux Chambres ordinaires pour avoir juſtice, ou preſenter leurs requêtes au Conſeil du Roi. Le treiziéme pretendant que les Miniſtres établiſ- *Etabliſſement d'Egliſes nouvelles.*
ſoient de leur propre autorité des Egliſes dans des lieux où il n'y en avoit jamais eu, & qui n'en avoient point de droit, chargeoit le Commiſſaire de renouveller les defenſes dèjà faites de ſemblables entrepriſes. Pour donner quelque couleur à cette pretenſion, il citoit l'exemple du Miniſtre Thomas, qui depuis trois ans avoit, diſoit-il, prêché à Cabiac, lieu du Dioceſe d'Uſez, où il auroit cauſé de grands deſordres, s'il n'y avoit été promtement pourvu. Comme c'eſt un fait ſur lequel je n'ai trouvé nulles lumieres dans les memoires que j'ai eus entre les mains, & qui ne m'eſt connu que par ce qui en eſt recité dans l'article que je raporte, je ne puis dire ni ſi le Miniſtre avoit tort, ni ſi c'étoit une affaire pareille à d'autres, où on a voulu faire paſſer pour une uſurpation & un attentat le retabliſſement de quelque an-

1648. cienne Egliſe que la pauvreté de ſes membres, ou la violence de ſes ennemis avoient obligée à interrompre durant pluſieurs années le cours de ſes exercices. Le quatorziéme preſuppoſoit qu'il étoit ſurvenu divers deſordres en pluſieurs Provinces, parce que les Egliſes qui avoient un procés pendant au Conſeil, ou ailleurs ſur le droit d'exercice, avoient obligé leurs Miniſtres à reprendre leurs fonctions, ſans attendre le jugement de l'inſtance; Il traitoit cette conduite de precipitation & d'attentat; il diſoit qu'on y avoit pris les armes; qu'on avoit demandé ſecours aux voiſins; qu'on n'y avoit point eu d'égard aux oppoſitions des Catholiques, ni à celles des Officiers du Roi: & à cauſe du prejudice que cela pouvoit aporter à la tranquilité de l'Etat, il vouloit que le Commiſſaire enjoignît au Synode National, de faire ſavoir à toutes les Provinces qu'on n'eût plus à faire de pareils retabliſſemens, dans les lieux même ou on pretendoit droit, avant que d'avoir obtenu au Conſeil un arrêt favorable: à peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Pour entendre le ſujet de cet article, il faut ſavoir que les Catholiques s'étoient aviſez d'un expedient fort court, pour ruïner les exercices les mieux établis. Ils faiſoient aſſigner devant quelque Juge les Reformez de quelque lieu, pour la production des preuves de leur droit. Le premier Juge ne manquoit jamais de condamner l'exercice, & de l'interdire au moins par proviſion; ce qui devoit être executé nonobſtant l'apel. Après quoi la cauſe étant portée au Juge ſuperieur, ou bien elle y demeuroit ſans être jugée; ou bien elle y traînoit ſi long-tems, que les plus ſages perdoient patience. Au Conſeil même, quand les Catholiques y preſentoient directement leurs requêtes, ils obtenoient aiſément une commiſſion pour y faire aſſigner l'Egliſe qu'ils vouloient detruire; & ſur le ſeul énoncé que c'étoit une uſurpation qui ne ſe pouvoit ſoutenir, ils faiſoient inſerer des defenſes proviſionnelles de continuër l'exercice, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. J'ai rapporté divers exemples de ces arrêts de proviſion: mais après que l'affaire étoit liée au Conſeil, l'arrêt definitif ne venoit point, ou ſe faiſoit attendre pluſieurs années: de ſorte que les Egliſes demeuroient privées de tout exercice de Religion. Quand on s'aperçut de cet artifice, on reſolut de paſſer par deſſus ces jugemens proviſionels; & de continuër l'exercice malgré ces defenſes

Repriſe d'exercices contestez.

Artifice pour ruïner les Egliſes.

Digitized by Google

fenſes frauduleuſes. Quelquefois les Catholiques s'attroupoient 1648.
ſous le pretexte de faire obſerver ces jugemens, & de prêter main forte à la Juſtice ; & quand on ne leur reſiſtoit pas, ils commettoient de grandes violences. On en verra un exemple dans l'hiſtoire de l'Egliſe de la Rochechouärd, que je raporterai ailleurs. C'eſt pourquoi les Reformez ſe mettoient en état de ſe defendre, dans les lieux où ils étoient aſſez forts pour faire part à leurs ennemis de la peur & du danger. C'étoit là le pretexte de l'article dont je parle. Il y auroit eu un plus équitable moyen d'empêcher ces deſordres : ſavoir, ou de ne permettre pas aux Catholiques d'attaquer par un pur caprice les droits d'une Egliſe; ou d'expedier promtement de telles affaires, quand elles étoient portées au Conſeil, ou aux juriſdictions ordinaires. Au fond cet article parloit de ces accidens, comme d'une choſe dont on auroit eu des exemples fort frequens ; quoi que dans la verité il eût été mal-aiſé d'en trouver deux ou trois dans une vingtaine d'années, où les Reformez fuſſent venus aux armes pour ſe maintenir.

Expreſſions qu'il faut deſavoüer.

Le quinziéme article vouloit reformer le Kalendrier, qu'on voit au devant des Pſeaumes en pluſieurs éditions. On s'offenſoit principalement de ce que le Concile de Trente y étoit appellé *deteſtable*. Cela étoit qualifié de *ſcandaleux* & de *blaſphematoire :* on le diſoit injurieux à tous les Rois qui avoient aſſiſté à ce Concile par leurs Deputez, & à l'ordre tenu dans l'Egliſe de toute ancienneté pour l'extirpation de l'Hereſie, & pour la conſervation de la doctrine Catholique. Le Commiſſaire devoit donc obliger le Synode à un deſaveu de ce mot ; & lui faire dreſſer un reglement qui enjoindroit aux Imprimeurs de ne mettre plus ce terme dans le Kalendrier des Pſeaumes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Et de peur qu'il ne ſe trouvât dans les éditions des Pſeaumes qui ſeroient faites hors du Royaume, l'article portoit que les livres qui ſeroient ſaiſis de ce mot devoient être brûlez, & que ceux qui en ſeroient ſaiſis devoient être punis ſelon la rigueur des Ordonnances. Le ſeiziéme article faiſoit une longue remarque ſur les articles de la Confeſſion de Foi, qui parlent en termes forts de l'invocation des Saints, du Purgatoire, des vœux monaſtiques, des pelerinages, de la defenſe du mariage & de l'uſage des viandes, de l'obſervation

1648. vation des jours de fête, de la Confeſſion auriculaire, des Indulgences, des aſſemblées de la Papauté. Il vouloit que le Commiſſaire relevât toutes ces expreſſions comme ſcandaleuſes & ſatyriques, dont le Roi ſe tenoit très-offenſé : qu'il remontrât que les Rois defunts n'auroient jamais toleré des articles ſi formels contre les doctrines de la Religion Romaine ; qu'il ne s'agiſſoit pas d'anéantir la doctrine de ces articles, mais ſeulement d'en effacer les termes injurieux ; que les paroles outrageuſes contre la Religion du Prince portoient coup contre ſa perſonne, & contre ſon autorité ; que la Religion étant le plus fort lien qui attachoit les ſujets à l'obeïſſance duë au Souverain, ils ſe diſpenſoient aiſément de l'une lors qu'ils oſoient mepriſer l'autre ; que jamais les Politiques n'ont permis d'attaquer la Religion de l'Etat ; que les ſujets, quand ils oſoient le faire, venoient enfin à toutes ſortes de debordemens ; que le Synode étoit obligé de donner contentement au Roi, en reconnoiſſance des bienfaits que les Reformez recevoient de lui ; & la protection que le Roi leur donnoit, comme au reſte de ſujets, étoit ici fort exaggerée. Enfin ſi le Synode ne ſe rendoit pas à ces remontrances, le Commiſſaire devoit menacer que le Roi puniroit cette rebellion, & demander acte de ſa propoſition, pour s'en ſervir en tems & lieu. Comme on parloit de Charles IX. dans cet article, & qu'on preſuppoſoit qu'il n'auroit pas ſouffert qu'on eût dreſſé des articles en des termes ſi choquans contre la Religion Romaine, il s'enſuit qu'on ne ſavoit pas, ou qu'on diſſimuloit que la Confeſſion de Foi étoit telle qu'elle eſt encore aujourdhui dès le regne de ce Prince ; qu'elle avoit été dreſſée en 1559. au premier Synode National tenu à Paris ; revuë & approuvée dans tous les ſuivans, dont cinq furent tenus ſous le regne de Charles IX. & ſix ou ſept autres avant l'année 1597. & que par conſequent les termes qui s'y trouvoient n'avoient point empéché de donner aux Reformez, ni le premier Edit de tolerance donné à Amboiſe la même année, ni le celebre Edit de Janvier en 1561. ni tous les autres obtenus par eux en conſequence, juſques à l'Edit de Nantes incluſivement. De ſorte que les Rois de France ayant toleré ces mots durant quatre-vingts-dix ans, c'étoit une delicateſſe fort nouvelle que d'en faire aux Reformez un crime d'Etat, capable d'attirer ſur eux la haine & la vengeance de leur Souverain.

Faute groſſiere de cet Ecrit.

Le

Le dix-ſeptiéme article parloit de reïterer la defenſe de prêcher dans les Annexes; & rapportoit en ſubſtance l'arrêt du vingtiéme de Janvier 1636. verifié à la Chambre de Caſtres, que j'ai inſeré en ſon lieu. Le dix-huitiéme parloit contre la cenſure de ceux qui envoyoient leurs enfans, ou les perſonnes qui étoient en leur charge, aux Ecoles ou aux Colleges des Catholiques : & ſe plaignoit particulierement de ce que le Synode tenu à Mompellier l'année precedente, avoit renouvellé un Acte ſevere dreſſé par un autre Synode ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi il vouloit que le Commiſſaire defendit de la part du Roi d'uſer de telles cenſures; qu'il fit ſavoir que le Roi vouloit qu'on laiſſât à ſes ſujets la liberté d'élever la jeuneſſe dans ſes Colleges; que c'étoit violer les Edits que d'en uſer autrement, & fomenter la haine entre les ſujets du Roi, au prejudice de ſon ſervice, & de la tranquilité publique. Il accuſoit les Egliſes d'avoir deſobeï ſur ce ſujet aux defenſes portées par le Commiſſaire au dernier Synode National. Il y auroit eu plus de verité dans ſon obſervation, s'il avoit dit que le Commiſſaire propoſa ces defenſes, mais que le Synode même ſe defendit modeſtement de s'y aſſujettir. Le dix-neuviéme avoit pour but de ruïner les Colleges établis par les Reformez, & enjoignoit au Commiſſaire de les interdire, & de renvoyer au Roi ceux qui en voudroient conſerver. Il pretendoit nul ce qui avoit été fait pour leur ſubſiſtance; & diſoit que tous ceux qui profeſſoient les ſciences devoient avoir ſerment au Roi: ce qui juſques là n'avoit jamais été exigé de ceux qui occupoient quelque place dans les Academies des Reformez, dont on ne s'étoit pas encore aviſé de conteſter l'établiſſement. Le vingtiéme regardoit l'article dreſſé au Synode National de Charenton, contre ceux qui ôtoient leur chapeau en rencontrant le Sacrement adoré des Catholiques, & qui pour excuſer leur action, diſoient qu'ils ne le faiſoient pas pour favoriſer la ſuperſtition de ce culte, mais pour ſaluër le Prêtre & ceux qui l'accompagnoient. L'article faiſoit paſſer cet Acte pour un outrage fait à la Religion du Prince, & obligeoit le Commiſſaire à s'en plaindre au nom du Roi; à demander qu'on n'uſât de nulles cenſures contre ceux qui honoroient le Sacrement, & à menacer de punition exemplaire ceux qui contreviendroient à la volonté du Roi. C'étoit là un moyen facile d'acoutumer peu à peu les Reformez à ce culte,

1648.

Cenſures de ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques.

Et de ceux qui ſaluent le Sacrement.

Digitized by Google

1648. culte, qui fait une des principales raiſons de l'averſion qu'ils ont pour les pratiques de la Religion Romaine. Le vingt & uniéme vouloit que le Commiſſaire ne laiſſât travailler le Synode au departement des taxes, qui ſe levoient ſur les Egliſes pour l'entretien des Academies, qu'en ſa preſence, & après en avoir obtenu la permiſſion du Roi. Cette ſeverité étoit fort peu neceſſaire, parce qu'il y avoit long-tems que ces taxes étoient reglées; & que chaque Province levoit ſur les Egliſes de ſon Synode, le mieux qu'elle pouvoit, la part dont elle ſe trouvoit chargée. Le vingt-deuxiéme traittoit des collectes; & pretendant que ſous le pretexte de la redemption des captifs on avoit envoyé de groſſes ſommes hors du Royaume, il vouloit que le Commiſſaire s'informât à quoi montoient ces levées; à quoi elles avoient été employées; quels en étoient les receveurs; & quelles quitances ils en remettroient au Synode National. Il devoit informer le Conſeil du Roi de ce qu'il auroit decouvert, & cependant defendre de faire de telles levées ſans en avoir une permiſſion expreſſe. La precaution étoit parfaitement inutile. On ne rendoit point compte de ces collectes en detail au Synode. On y raportoit ſeulement en gros ce que les Provinces ou les Egliſes avoient fait; & la choſe n'alloit pas bien loin. On ne ſe preſſoit pas pour ces ſortes de levées, ou il n'y avoit que les Egliſes voiſines de la mer qui euſſent interêt: & le Synode de Mompellier cité encore ſur ce ſujet dans ces mêmes memoires, ayant été obligé de renouveller l'Acte du dernier National, il paroiſſoit bien par là qu'on ne s'étoit pas hâté de l'executer dans cette Province. Le dernier article portoit que le Commiſſaire limiteroit la durée du Synode à un mois; & qu'il n'en prolongeroit point le terme, ſans en avoir reçu l'ordre exprés de la part du Roi.

Taxes & Collectes.

Troiſiéme partie.

Les articles ſecrets preſentez au Conſeil du Roi faiſoient la troiſiéme partie de cet Ecrit. Ils n'étoient pas en ſi grand nombre que ceux de la premiere & de la ſeconde: mais ils étoient plus étendus, plus raiſonnez & plus importans. La ſubſtance de chaque article étoit miſe en tête de chaque article; après quoi venoient les conſiderations & les raiſons. On voyoit donc d'abord vingt-cinq articles, qui tendoient à empêcher l'accroiſſement des Reformez à l'égard du *temporel*: & après une courte préface, qui montroit la neceſſité de les attaquer couvertement, ſous le pretexte de la tolerance & de l'obſervation des Edits, parce qu'il

Temporel des Reformez.

Digitized by Google

qu'il étoit dangereux de s'y prendre à force ouverte, on venoit au detail des expediens propres pour les ruiner. Le premier portoit qu'il ne falloit jamais leur accorder d'Aſſemblées generales. On alleguoit pour raiſons de les refuſer qu'elles avoient été le plus fort lien de leur union; on imputoit à celles qu'ils avoient tenues tous les deſordres de l'Etat, toute la force des factions, toutes les intelligences qui avoient appellé les Etrangers dans le Royaume : & ce qu'il y avoit de plus ſingulier, on ſe prenoit à elles de ce que les progrés de la France contre ſes ennemis avoient été ſouvent interrompus. Il y a neanmoins trois choſes fort certaines par l'Hiſtoire qui detruiſent cette calomnie. L'une eſt que pendant que les Aſſemblées generales étoient permiſes, le Conſeil de France étoit gouverné par les inſpirations de ceux de Rome & de Madrid, qui faiſoient paſſer pour la plus certaine maxime de la Politique, de contribuër à l'accroiſſement de la Maiſon d'Autriche, & de s'appuyer de ſon alliance, pour avoir part à ſa grandeur. Il eſt aiſé de juger que cette fauſſe prudence rompoit toutes les meſures des bons François; trompoit l'eſperance des anciens Alliez; & mettoit le Royaume en état de devenir un fief de la Couronne d'Eſpagne, quand elle auroit eu le tems d'aſſûrer ſa puiſſance d'un autre côté. La ſeconde eſt que le même Conſeil s'étoit laiſſé engager par les artifices de la Cour de Rome & de celle d'Eſpagne, à chicaner les Reformez, ſous le pretexte de les abaiſſer : de ſorte que cette fauſſe Politique avoit jetté de legitimes defiances dans leur eſprit, & les obligeoit à prendre tous les jours de nouvelles ſûretez, contre la mauvaiſe foi dont ils avoient fait tant de fois de cruëlles experiences. Leur faire un crime d'avoir pris ces precautions, c'étoit la même choſe que d'accuſer de leze-Majeſté un homme, qui ſans autre attentat auroit l'audace de parer les coups qu'un Prince ſon ennemi declaré lui porteroit, & de ne ſe laiſſer pas tuër par reſpect ſans reſiſtance. La troiſiéme eſt que toutes les fois qu'on parloit de guerre étrangere, les Reformez étoient les premiers à y courir. Ils tenoient par conſcience & par Politique pour leurs ennemis, les ennemis de l'Etat : & comme alors il n'en avoit point d'autres que les Eſpagnols, & leurs adherens, les Reformez n'aſpiroient qu'à leur faire la guerre; parce qu'ils ſavoient bien que la ruïne de leur Religion étoit le chemin par lequel cette redoutable Maiſon tendoit à ſoumettre toute l'Europe. Ce

1648.

Aſſemblées generales.

1648. n'étoient donc pas eux qui interrompoient les progrés de la France. Pour obtenir de grands succés, il n'auroit fallu que les laisser faire. Mais la cabale contraire, dont les Jesuïtes étoient les principaux agens, avoit mille moyens d'éluder les avis utiles à la Couronne; & de faire tomber sur les Reformez tous les projets qu'on tâchoit de former, pour empêcher l'accroissement d'une puissance étrangere. Neanmoins on renouvelloit tous les jours cette calomnie; & on s'en servoit ici comme d'une bonne raison de n'accorder jamais aux Reformez d'Assemblées generales, ni Provinciales, ni Colloques mixtes; & principalement les Assemblées qui s'appelloient *Cercles*: & pour empêcher que le Roi ne fût importuné de requêtes sur ce sujet, on lui conseilloit de traiter comme ennemis de l'Etat ceux même qui se chargeroient de les presenter.

Et particulieres. Le second Article étoit une dependance du premier, & portoit qu'il falloit interdire toutes Assemblées: & pour expliquer ce qu'on entendoit par là, il ajoûtoit qu'il falloit defendre dans chaque ville où cela se pratiquoit, les Assemblées où on appelloit les Magistrats, les Consuls, & le Consistoire. C'étoit une sorte d'Assemblées qui étoit principalement en usage dans les Provinces meridionales, & dans les villes où il y avoit des Officiers Reformez. Ailleurs où il n'y avoit pas de personnes si qualifiées, le Consistoire se fortifioit quelquefois des plus considerables bourgeois, pour deliberer des affaires communes de l'Eglise. On n'y parloit presque jamais d'autre chose que de la vocation des Ministres, ou de quelque point de la Discipline: & souvent on invitoit tous les chefs de famille à prendre connoissance des mêmes choses. Cette pratique avoit lieu encore quand il s'agissoit de rendre compte de l'administration des deniers des pauvres, afin que tous eussent le moyen de voir avec quelle prudence, & quelle fidelité on distribuoit leurs aumônes. Neanmoins on vouloit rendre ces Assemblées suspectes, parce qu'elles faisoient de l'éclat, qu'elles deputoient à la Cour, & aux Princes voisins, qu'elles prenoient des resolutions qui se communiquoient au reste de la Province. On n'alleguoit pour soutenir ces faits faux & calomnieux, qu'un exemple d'une deputation faite au Roi pour le remercier de la Declaration par laquelle, dès son avenement à la Couronne, il avoit confirmé les Edits. Cette deputation étoit celle des villes

Digitized by Google

les de Nîmes, de Mompellier & d'Uſez, dont le Commiſſaire avoit fait une ſi groſſe affaire au dernier Synode National. On rapportoit après cela un autre exemple de deputation, qui ne regardoit que la vocation d'un Miniſtre. Il eſt aiſé de reconnoître par là que le deſſein d'abolir ces Aſſemblées, qui ne faiſoient point de mal, n'étoit inſpiré que par le ſeul deſir d'incommoder les Reformez & de les mortifier, en leur ôtant tout ce qui pouvoit donner du luſtre à leur Religion, & de la force à leur Diſcipline. 1648.

Le troiſiéme article diſoit que le Roi devoit donner rarement des Offices aux Reformez; & que quand il en donneroit, il falloit faire choix des perſonnes qui en ſeroient pourvuës. Pour éluder l'Edit de Nantes, qui eſt extremement clair & formel ſur cette matiere, on ſuggeroit au Roi trois raiſons. La premiere, que pluſieurs de ceux qui avoient eu des Offices s'en étoient rendus indignes, parce qu'ils avoient ſigné le ſerment d'union avec les Anglois. Cette raiſon étoit auſſi abſurde, que ſi pour montrer que les Catholiques ne meritoient pas que le Roi leur fit part des Benefices qui étoient à ſa nomination, quelqu'un lui avoit dit qu'entre ceux qui avoient reçu de lui des Evêchez & des Abayes, il s'en étoit trouvé qui pendant les guerres civiles avoient merité d'être depoſez pour leur mauvaiſe conduite. La ſeconde raiſon étoit que ce ſeroit là un puiſſant moyen pour attirer les meilleures familles des Reformez à la Religion du Prince; & la troiſiéme, que ce ſeroit une conſolation aux Catholiques, de voir que les bienfaits du Roy ſeroient pour ceux de ſa Religion; & qu'ils auroient ſon autorité entre leurs mains, pour ſe defendre contre leurs ennemis. C'étoit ainſi que l'Egliſe Romaine au milieu de ſon luſtre, & lors qu'elle abuſoit le plus violemment de ſon credit, pour opprimer un miſerable peuple qui n'oſoit preſque plus ſoupirer, tâchoit encore de perſuader qu'elle étoit l'Egliſe ſouffrante & perſecutée. *Charges & Offices.*

Le quatriéme preſuppoſoit qu'il y avoit des perſonnes qui avoient promis de ſe faire Catholiques, pour parvenir aux charges où ils aſpiroient; & qui avoient remontré qu'il ſeroit plus *fructueux* & plus honorable que leur *converſion* fût remiſe aprés qu'ils auroient quelque tems exercé les emplois qu'ils recherchoient: mais qu'après avoir obtenu leurs proviſions, ils avoient changé *Raiſons de dépoſer quelques uns qui en ſont pourvûs.*

1648. d'avis, & ne vouloient pas tenir parole : ſur quoi il propoſoit au Roi de mettre des Catholiques en leur place, & de faire exercer leurs charges par commiſſion. Le cinquiéme diſoit qu'à l'occaſion il falloit reünir les Chambres aux Parlemens, & n'en créer plus jamais. Dans les conſiderations qui ſuivoient cet article, on diſoit en paſſant que ces Chambres étoient *la derniere piéce dont il* falloit *depouiller* les Reformez ; mais que pour les affoiblir il falloit les incorporer. La principale raiſon de les detruire étoit que ces Chambres ſavoient qu'elles devoient leur ſubſiſtance à la difference des Religions ; ce qui obligeoit les Officiers Reformez qui y ſervoient, à faire tout ce qu'ils pouvoient pour l'avancement de leur party. Sur quoi ces Memoires mettoient ridiculement à la bouche des Reformez ces paroles d'inſulte & de reproche, *ſans nous vous ne ſeriez pas* : comme ſi ce diſcours avoit été fort propre à gagner le cœur de ces Juges en faveur des parties qui avoient des affaires devant eux. C'étoit au reſte principalement à la Chambre de Caſtres que ces Memoires en vouloient. Ils ajoûtoient un avis qui peut ſembler fort inutile, & proceder d'une pure malignité, qui aime mieux prendre une precaution ſans neceſſité, que de ne faire pas tout le mal dont elle donne la penſée. C'étoit que ſi le Roi créoit de nouveaux Parlemens, il n'accrût pas le nombre de ces Chambres, de peur de multiplier ſes ennemis dans ſes Etats. Le pretexte de cette propoſition étoit peut-être, que pour humilier le Parlement de Thouloufe, on parloit d'en créer un autre à Nimes.

Chambres Mi-parties.

Où il faut faire les levées des gens de guerre.

Le ſixiéme article donnoit avis de faire tant qu'on le pourroit les levées & les logemens des gens de guerre, dans les Provinces où les Reformez étoient les plus forts. La raiſon qu'on en rendoit après l'article étoit que les Reformez, quoi qu'ils n'euſſent plus ni port de mer, ni places fortes, ni Aſſemblées, étoient neanmoins encore puiſſans en hommes, & pouvoient faire de grands efforts. Pour les affoiblir donc, on propoſoit de donner des emplois aux Capitaines de leur Religion, originaires des Provinces où ils étoient en plus grand nombre, afin qu'ils allaſſent faire leurs levées dans leur païs ; d'envoyer ces troupes ſervir contre les Eſpagnols, dans les lieux les plus éloignez ; de les laiſſer perir ; & de renouveler cette pratique de tems en tems, afin d'ôter la force à ce Corps par de *douces ſaignées*. L'Auteur louöit

louöit cette Politique, miſe en uſage dès le tems de Louis XIII. par Chatillon ; qui ayant épuiſé les Sevennes, par une levée de ſix mille hommes qu'on envoyoit au ſecours des Venitiens, mit ce païs en tel état, qu'il ne put fournir au Duc de Rohan les troupes qu'il lui avoit promiſes pour la guerre de 1620. Le ſeptiéme propoſoit, comme un moyen d'affoiblir les Reformez, le ſoulagement des Catholiques : & outre les levées des troupes, il donnoit pour nouvel expédient, de prendre les logemens & les lieux d'aſſemblée dans les villes où les Reformez étoient en grand nombre, afin de ſoulager d'autant les villes toutes Catholiques. On entendoit bien, ſans que cela fût exprimé, que dans ces villes priſes pour loger, ou pour aſſembler les troupes, la charge devoit être jettée ſur les habitans Reformez, ſans que les Catholiques en euſſent leur part. Le huitiéme étoit conçu en ces termes ; qu'il ne falloit jamais commettre l'autorité des armées royales à des Reformez, ni les faire Marêchaux de France. Tout le fondement de cet article étoit qu'au Synode National de Charenton, Gariſſoles, Moderateur, dans ſa reponſe au diſcours du Commiſſaire, s'étoit prevalu de ce que cette glorieuſe charge avoit été donnée à deux Reformez, les Marechaux de Turenne & Gaſſion. De là on concluöit que c'étoit donner trop de courage au party, que d'en élever quelqu'un à des dignitez ſi éclatantes. Le neuviéme donnoit avis d'éloigner des Provinces tous ceux d'entre les Reformez qui ſe pouvoient rendre Chefs de party. On feignoit ſur cela qu'il y avoit des gens qui cultivoient l'affection des peuples, qui les protegeoient contre les Catholiques, qui les intimidoient par des menaces & par des coups, qui aſſiſtoient les Reformez neceſſiteux, qui pouſſoient avec éclat dans les emplois tous ceux de leur dependance. Après cela neanmoins on ne nommoit ni ne deſignoit perſonne : & on ſe reduiſoit ſimplement à dire que quand il ſe rencontreroit des perſonnes de ce caractere, il falloit les tirer de leur païs, & les envoyer ſervir dans les armées.

1648.

Logement des Troupes.

Commandement des armées.

Perſonnes populaires.

Le dixiéme portoit qu'il falloit ramener la Nobleſſe de la campagne à la Religion Catholique, par l'eſperance de quelque avantage : ſur quoi on conſeilloit d'ordonner à tous les Evêques de dreſſer des rôlles de ceux qu'ils jugeroient capables de ſe laiſſer gagner par l'interêt : de faire mettre ces rôlles entre les

Nobleſſe Reformée.

1648. mains des Gouverneurs & des Intendans : & de leur donner charge de travailler à faire goûter à ces Gentilshommes un changement de Religion, par la conſideration des avantages qui en reviendroient à eux & à leurs familles. On remarquoit fort bien que ces *converſions* ruïneroient les Egliſes, de qui la ſubſiſtance dependoit de la Nobleſſe. L'onziéme donnoit avis d'empêcher les Reformez de faire des bâtimens qui auroient quelque apparence de force : & dans l'explication de l'article on ajoûtoit que quand il y auroit des Seigneuries, des Châteaux, des places conſiderables à vendre, les Gouverneurs & les Intendans devoient avoir ſoin de les faire tomber entre les mains des Catholiques, preferablement aux autres. Le douziéme obligeoit tous ceux qui avoient l'autorité du Roi à la faire valoir en faveur des Catholiques, & principalement des *Convertis*. On en donnoit pour raiſon que ce qui éloignoit beaucoup de Reformez d'embraſſer la Religion Romaine, étoit que les *Convertis* recevoient peu de protection des Catholiques ; & demeuroient expoſez à la haine & à la perſecution des Reformez. Pour faire de cet article une verité, il n'auroit fallu que changer les noms de place. Il eſt certain qu'un Catholique n'oſoit quitter ſa Religion, ſans quitter le païs ; à cauſe que depuis ſon changement, il devenoit l'objet de tous les outrages, & de toutes les fureurs de la populace. Le treiziéme donnoit des moyens pour attirer le menu peuple à la Religion Romaine. On y diſoit que les Reformez faiſoient de grandes conquêtes parmi le menu peuple Catholique, par le ſoin de marier ceux qui embraſſoient leur Religion ; d'aſſiſter les pauvres familles ; de faire apprendre des metiers aux jeunes gens ; de promettre à ceux qui perſevereroient qu'on ne les abandonneroit jamais. Pour empêcher l'effet de ces criminelles charitez, qui depeuploient l'Egliſe Romaine, on conſeilloit de créer des maitriſes dans les villes miparties : d'en donner gratuitement les lettres aux Catholiques du dehors qui voudroient ſi habituër ; d'établir un bon ordre pour ſuvenir aux neceſſitez des pauvres familles de la Religion Romaine. L'article finiſſoit par un reproche à l'Egliſe Catholique de pourvoir ſi mal à ce deſordre, puis qu'elle en avoit tant de moyen : & on exhortoit les Evêques à y tenir la main. Mais on chantoit cette chanſon à des ſourds, qui ne la vouloient pas entendre ; & qui

Maiſons fortes.

Faveur aux Convertis.

Moyens d'attirer le menu peuple.

ont

ont mieux aimé faire faire aux Reformez des defenſes d'exercer la charité, que d'être charitables eux-mêmes. Le quatorziéme conſeilloit de ne faire plus de gratifications aux Synodes Nationaux. Il faiſoit de cela une grande affaire; & neanmoins pour appuyer cet avis on n'avançoit qu'une fauſſeté; quelques reflexions hors du ſujet; & des conjectures en l'air. La fauſſeté étoit que jamais on n'avoit fait de gratification à ces Synodes avant le dernier de Charenton. La lecture des Actes demontre formellement le contraire; & le Synode demandoit toûjours cette grace, comme ordinaire & accoutumée. Les reflexions hors de propos regardoient les ſommes que Henri IV. donnoit pour l'entretien des villes de ſûreté; que l'Auteur, en homme mal informé, faiſoit monter à quatre cens mille écus; au lieu qu'elles ne montoient qu'à environ la moitié. Les conjectures étoient que les Synodes Provinciaux en demanderoient peut-être autant. Mais il y avoit quelque choſe de plus ſolide en ce qu'il ajoûtoit, que la perte de ce ſecours ſeroit fâcheuſe aux Reformez. Il eſt vrai qu'il joignoit à cela une exceſſive calomnie. Après avoir dit qu'à la faveur de ces gratifications il n'en coûtoit pas beaucoup aux Egliſes pour la depenſe de leurs Deputez, il oublioit tout d'un coup cette remarque; & avançoit que la deputation des Sevennes avoit coûté onze mille quatre cens livres. Apparemment il avoit lu la ſomme en chiffre, où elle avoit été groſſie d'un zero. C'étoit onze cens quarante livres qu'il pouvoit en avoir coûté; & ce n'étoit pas beaucoup trop pour le long voyage, & le long ſejour de quatre Deputez, que chaque Province envoyoit au Synode National. 1648.

Gratifications à retrancher.

Le quinziéme parloit d'empêcher que les Synodes, les Colloques, ou les Conſiſtoires ne deputaſſent aux Officiers du Roi dans les Provinces pour les complimenter. On traitoit cela de grand abus; d'action d'éclat, qui enfloit le cœur aux Reformez, & leur faiſoit croire qu'ils faiſoient un Corps conſiderable. On citoit les exemples du Roi defunt, & du Cardinal ſon premier Miniſtre, qui avoient refuſé de telles deputations, l'un à Nîmes, l'autre à St. Privat, en 1629. Mais on ne diſoit pas que le même Cardinal avoit trouvé un expedient ſur ces deputations; qu'à Montauban il avoit reçu les Deputez du Conſiſtoire; qu'il s'étoit contenté de leur faire dire, avant que de les admettre, qu'il

Deputations aux perſonnes de qualité.

1648. qu'il ne les conſideroit pas comme Deputez de gens qui fiſſent à part un corps dans l'Etat ; mais comme des gens de lettres, pour qui il avoit de l'eſtime. C'étoit ſur le même pied qu'on les avoit toûjours reçues juſques à preſent : & je ne ſai pas à quelles dangereuſes conſequences ce pretendu abus auroit pu tirer, quand on n'y auroit point cherché de remede. Cependant on vouloit ici que les Commiſſaires mêmes fuſſent chargez d'un ordre exprés d'interdire de telles deputations aux Colloques & aux Synodes.

Affaires qu'il falloit renvoyer aux Intendans.

Le ſeiziéme portoit qu'il falloit laiſſer les villes ruïnées pour leur rebellion dans l'état où elles ſe trouvoient, tant pour ſatisfaire à la Juſtice, que pour l'exemple. On ne nommoit rien dans cet article ; mais on avoit en vue les villes de Pamiers & de Privas, qui ſollicitoient leur parfait retabliſſement avec beaucoup de chaleur. On diſoit que ce retabliſſement étoit odieux, comme tendant à étouffer la memoire des victoires du feu Roi ; & qu'il étoit neceſſaire de laiſſer ces villes en ruïnes, pour aprendre à la poſterité par cet exemple de vangeance à ſe tenir dans ſon devoir. Le dix-ſeptiéme revenoit aux Chambres ; & conſeilloit, pour diminuër leur autorité, de reſerver certaines affaires à la connoiſſance des Intendans : ſavoir celles qui concernoient les innovations dont on accuſoit les Reformez ; comme bâtiment de nouveaux Temples, nouveaux établiſſemens d'Egliſes, predications ſeditieuſes, blaſphêmes contre la Religion du Prince, ſeduction de ſerviteurs, & autres. Le fondement de cet avis étoit que ſur toutes ces affaires il n'arrivoit que des partages, qu'on ne pouvoit faire vuider qu'au Conſeil. Cela étoit fort facheux pour les Catholiques, qui vouloient avoir le deſſus ſans tant de longueurs : & l'on diſoit ſans facon qu'il étoit impoſſible *d'exaggerer aſſez les mecontentemens qu'ils recevoient de ces Chambres*, où par l'égalité des voix, les Juges Catholiques étoient privez du plaiſir de faire tout le mal qu'ils auroient bien ſouhaité. Les Intendans, toûjours devouëz à la Cour, & toûjous amis du Clergé & des Jeſuïtes, dont les recommandations leur étoient fort avantageuſes, étoient bien plus propres à ſeconder ce zêle impetueux des Catholiques, qui ne tend qu'à detruire & exterminer. Le dix-huitiéme montroit fort au long qu'il ne falloit pas permettre aux Reformez de faire des fondations, pour l'entretien de leur miniſtere. l'Article après avoir marqué quatre inconveniens qui naiſſoient

Retabliſſement des villes rebelles.

Fondations pour l'entretien du miniſtere.

du

Digitized by Google

du peu de moyen qu'on avoit de payer de gros gages aux Miniſtres ; ſavoir que cela degoûtoit du miniſtere les enfans de bonne Maiſon, & expoſoit tous les Miniſtres au mepris comme pauvres & de baſſe condition ; que cela rebutoit les habiles gens, qui ne pouvoient demeurer long-tems à leur ſervice avec de ſi petits avantages ; que cela rendoit le miniſtere mercenaire, & empêchoit les Miniſtres d'exercer de l'autorité, de peur d'offenſer ceux qui les faiſoient ſubſiſter ; que les peuples ſurchargez de tailles, étoient aiſez à detourner de payer encore par deſſus les autres charges celle de l'entretien des Miniſtres : après, dis-je, avoir remarqué ces inconveniens, il ajoûtoit qu'on y avoit trouvé un remede par le moyen des fondations, qui étoient autoriſées par le quarante-troiſiéme article des particuliers. Il citoit quelques exemples de ces fondations ; & concluoit de là qu'il falloit les abolir par un arrêt du Conſeil ; adjuger aux pauvres & aux Hôpitaux celles qui étoient déjà faites ; & defendre aux Reformez d'en faire d'autres à l'avenir qu'en faveur des Hôpitaux & des pauvres. L'Auteur ne ſe mettoit pas même en peine de chercher un pretexte, pour éluder un article auſſi exprés que celui qu'il avoit cité. 1648

Penſionnaires que la Cour devoit avoir dans les Provinces.

Le dix-neuviéme portoit qu'il falloit avoir quelques Miniſtres penſionnaires dans les Provinces ; & afin que la Cour n'y fût pas trompée, comme il arrivoit quelquefois, il donnoit avis que les Intendans devoient être le centre de leur correſpondance, & les diſpenſateurs de leurs penſions. Le vingtiéme propoſoit comme plus utile, de faire remettre les procés verbaux des Commiſſaires qui auroient aſſiſté aux Colloques & aux Synodes, entre les mains des Intendans, que de les faire envoyer à la Cour : & il tenoit même les Intendans plus capables d'examiner les affaires de cette nature, que les Gouverneurs ou Lieutenans de Roi des Provinces. *A quoi les Intendans pouvoient ſervir.* Le vingt & uniéme vouloit qu'on ordonnât quelques peines aux rebellions des Synodes ; quand ils ne defereroient pas aux Commiſſaires. *Rebellions des Synodes.* Il donnoit avis de s'en prendre au Moderateur ou à ſon Adjoint ; & de les mettre en ajournement perſonnel, ou en decret de priſe de corps, pour les rendre reſponſables de la rebellion commiſe. Le vingt-deuxiéme portoit qu'il falloit prendre garde aux ports de mer ; & à la Rochelle principalement ; comme ſi les Reformez avoient eu deſſein d'y dreſſer des maga- *Porte de mer.*

1648. zins d'armes & de munitions de guerre, & qu'ils euſſent toûjours entretenu quelque intelligence avec les Etrangers, pour leur livrer quelque place. Le vingt-troiſiéme demandoit qu'on obligeât le Deputé General à communiquer aux Miniſtres d'Etat les lettres qu'il écriroit aux Provinces. La raiſon étoit que ce Deputé avoit beaucoup de credit dans les Egliſes, & qu'on y obeïſſoit ſans contredit à tout ce qui venoit de ſa part. Il en citoit un exemple, tiré de l'effet d'une lettre du Deputé General en 1643. Elle portoit qu'on pouvoit, en conſequence de la Declaration qui confirmoit l'Edit de Nantes, retablir l'exercice par tout où on l'avoit eu auparavant, nonobſtant toutes inſtances pendantes au Conſeil, Declarations, interdictions & arrêts contraires; ce qui ayant été entrepris à St. Gilles, dans le Dioceſe de Nimes, y cauſa une grande ſedition, & qui donna lieu en partie à l'accuſation porteé aux Synodes contre les Reformez, d'établir des exercices à main armée. Ce lieu de St. Gilles étoit ſujet aux ſeditions. Nous parlerons ailleurs d'un nouveau trouble que le retabliſſement de l'exercice dans la ville y fit naître. Mais nous dirons ici que le tumulte dont parlent ces Memoires, avoit donné lieu à un procés qui ſembloit avoir été terminé par un arrêt du Conſeil rendu en 1650. parce que les Reformez y avoient aquieſcé; & avoient commencé à bâtir un Temple dans un lieu qui leur avoit été deſigné hors de la ville. On leur avoit fait injuſtice en les renvoyant à ce lieu nouveau, parce que leur droit étoit fondé dans une poſſeſſion inconteſtable; mais par malheur l'Abbé étoit Seigneur de la ville, & cela ſuffiſoit pour ruïner les exercices le mieux établis. D'ailleurs on faiſoit un grand bruit de ce que cette ville avoit donné le nom autrefois aux celebres Comtes de St. Gilles, de qui les ſucceſſeurs, cadets des Comtes de Thoulouſe, ayant recueilli toutes les parties de cette puiſſante Seigneurie, avoient donné beaucoup de ſupport aux Albigeois: ce qui attira ſur eux des Croiſades, & des guerres fort cruëlles. Raimond 6. fut contraint de ſubir de cruëlles indignitez dans cette ville, & de faire pluſieurs fois le tour du tombeau d'un Inquiſiteur, dont il étoit ſoupçonné d'avoir procuré la mort: & pendant cette ceremonie, les Moines lui donnoient impitoyablement la diſcipline. On le traîna même une étole au cou, depuis la porte de l'Egliſe juſqu'à la ſepulture de ce bourreau, pour lui faire

Credit du Deputé General.

Cauſes de la ſedition de St. Gilles.

Digitized by Google

faire amende honorable. Il paroiſſoit honteux après cela que l'exercice public de *l'Hereſie* ſe maintint dans une ville, où on avoit impoſé autrefois de ſi grandes mortifications aux fauteurs des *Heretiques*. C'étoit ſur ces principes que pendant le regne de Louis XIII. on avoit empêché les Reformez de continuër leurs exercices dans St. Gilles : & comme ils étoient perſuadez que ces pretextes étoient injuſtes, ils crurent après la mort de ce Prince, que la Declaration qui confirmoit les Edits les retabliſſoit dans leur ancienne poſſeſſion. Mais il faut reprendre la ſuite des Memoires. Le vingt-quatriéme excluöit les Reformez de certains Offices qu'il falloit reſerver aux Catholiques, comme ceux de Prevôts, Archers, Huiſſiers, Procureurs, Greffiers des Maiſons de ville, des Preſidiaux & des Ordinaires : & on recommandoit ici fortement de n'oublier pas à mettre dans les proviſions des Procureurs la clauſe de la *Religion Catholique Apoſtolique & Romaine*. Le dernier enfin diſoit que pour s'oppoſer au progrés des Reformez, il falloit qu'il y eût un Syndic Catholique dans tous les Dioceſes : & le fondement de ce nouvel emploi étoit que faute de pourſuites toutes les innovations, dont on vouloit perſuader que les Reformez étoient coupables, demeuroient impunies. Ce Syndic devoit faire toutes ſes entrepriſes aux depens du Clergé du Dioceſe. De tous ces articles, celui-cy a été le premier & le plus exactement mis en pratique, quoi que tous les autres y ſoient entrez à leur tour.

1648.

Offices reſervez aux Catholiques.

Syndic du Clergé.

Il n'y avoit que neuf Articles qui regardaſſent ce que ces Memoires appelloient *le ſpirituel* : mais à cauſe des longues reflexions qui les accompagnoient, ils occupoient autant de papier que les ſoixante & dix-huit precedens. Le premier exhortoit *les Miniſtres d'Etat* à veiller *perpetuëllement, pour combatre par tous moyens l'ancien deſſein des Miniſtres & Profeſſeurs de la ville de Geneve*. Cet ancien deſſein étoit celui de reünir toutes les ſectes Proteſtantes dans une mutuelle communion : & l'on nommoit ce deſſein *le plus pernicieux* que les Egliſes Reformeés euſſent jamais conçu contre l'Egliſe Catholique. Il faiſoit une longue hiſtoire de ce deſſein, formé du tems de l'Aſſemblée de Saumur par les Miniſtres de Geneve, appuyé par les Proteſtans d'Allemagne, communiqué au Roi d'Angleterre Jaques I. mais rompu par la reſiſtance des Lutheriens de Suede, &

Articles regardant le ſpirituel.

Reunion de toutes les ſectes Proteſtantes.

1648. des Huſſites de Dannemarc, qui ne voulurent jamais entendre à la reconciliation. Après cela ce même deſſein fut repris, diſoit-il, par Diodati, Miniſtre & Profeſſeur à Geneve, fort celebre & autoriſé, qui procura par ſes ſollicitations la convocation du Synode de Dordrecht, ſous pretexte d'Arminius, de qui ces Memoires diſoient que les nouveaux dogmes aneantiſſoient le Calviniſme: ils inſinuënt que Barneveld, qui protegeoit ce Novateur, entroit auſſi dans le deſſein de cet anéantiſſement. Mais ils revelent ſur ce ſujet un myſtere qui ne m'étoit pas connu, lors que j'ai parlé ailleurs des defenſes qui furent faites aux Deputez du Synode National de Vitré de ſe trouver à cette Aſſemblée. Il y avoit, dit-il, à Nîmes un Miniſtre nommé Cothelier, à qui le Conſiſtoire de Charenton adreſſa la lettre d'envoi de ces Deputez, pour la leur faire tenir. Ce Cothelier, ſoit qu'il fût penſionnaire de la Cour, ſoit qu'il fût de ceux qui entroient dans les ſentimens d'Arminius, qui avoit pluſieurs partiſans en France, envoya cette lettre au Duc de Luines par courier exprés; & y joignit des inſtructions pour informer la Cour de l'importance de ce voyage, & des raiſons de l'empêcher. De ſorte que les ordres du Roi ayant trouvé ces Deputez encore à Geneve, ils furent obligez de s'en retourner chez eux. Ces Memoires après cela parlent de l'approbation de la doctrine du Synode de Dordrecht par le National d'Alais, & du ſerment qui fut prêté de ſe tenir à ces deciſions, comme conformes à la Parole de Dieu. De là les Memoires paſſent tout d'un coup aux progrés du Roi de Suede en Allemagne, qui firent eſperer aux Reformez qu'ils verroient enfin reuſſir le projet de leur reünion. Ils portent qu'on dreſſa ſur ce ſujet des Cahiers qui lui furent envoyez par le Duc de Rohan, que pour gagner la bienvueillance de ce conquerant, on conclut la reünion des Lutheriens & des Calviniſtes au Synode National de Charenton en 1631. qu'on envoya l'acte dreſſé par cette Aſſemblée au Roi & au Duc; qu'en conſequence les Calviniſtes qui ſervoient dans l'armée de Guſtave, communierent à la Lutherienne, & que les Lutheriens qui ſervoient ſous le Duc de Rohan dans la Valteline, communierent *à la Calviniſte*. Cette reünion eſt repreſentée ici comme un ſujet de ſcandale & d'étonnement pour tous les habiles gens de ce tems-là, qui ne pouvoient comprendre comment on avoit pu concilier en ſi peu de

Trahiſon de Cothelier.

Comment ſe peut faire la reünion.

tems

tems tant d'opinions differentes: ce qui montroit bien qu'il faloit 1648.
qu'il y eût du myſtere & de la cabale. Mais pour lever ce ſcandale pretendu, & cet étonnement viſionaire, il n'auroit fallu que penſer que cette reünion ne s'étoit pas faite par voye de conciliation des ſentimens oppoſez. Ce moyen eſt pratiquable quand il s'agit des interêts humains, & des pretenſions temporelles, dans leſquelles on peut trouver un milieu qui accorde les parties: mais il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de s'en ſervir dans les differens où il s'agit de la verité: parce que tout le temperament dont on peut uſer en ce cas ne conſiſte qu'à trouver un mot commun, ſous l'équivoque duquel chacun puiſſe retenir ſa doctrine: ce qui eſt un accommodement peu honorable à la verité, qui demeure obſcurcie & deguiſée par cette ambiguïté qui l'enveloppe. Mais cette reünion s'étoit concluë par voye de tolerance: & pour mettre ce moyen de concorde en pratique, il n'étoit pas neceſſaire de faire une longue diſcuſſion de la difference des ſentimens: il ne falloit que ſe regarder les uns les autres dans un eſprit de charité, qui oblige ſelon l'Evangile à ſupporter mutuëllement, ce qui peut ſans bleſſer le devoir de la conſcience être regardé comme tolerable. De ſorte qu'il n'y avoit point de lieu de ſoupçonner ici de cabale ni de myſtere, dont l'eſprit de paix, qui dictoit cette reünion, eſt infiniment éloigné. Les Memoires ajoûtoient que la mort du Roi & celle du Duc avoient rompu le lien de cette reconciliation; mais que les Reformez conſervoient toûjours le deſſein de la renouër; que le dernier National y avoit travaillé; qu'on avoit tâché de debiter à Veniſe, brouillée alors avec le Pape, cinq cens exemplaires de la Bible Italienne de Diodati; que les vieux Senateurs n'y avoient point voulu entendre; que dans le tems preſent le deſſein de cette reünion étoit pourſuivi plus ardemment que jamais; qu'on l'avançoit du côté de la Grand' Bretagne; qu'on avoit fait imprimer un Traitté de la conformité des ſentimens des Egliſes de France avec ceux de l'Egliſe des trois Royaumes; & enfin qu'on eſperoit que les Egliſes trouveroient beaucoup d'appui de ce côté-là, où la forme du Gouvernement devoit être bien-tôt changée. De tout ce diſcours il concluoit qu'il falloit diſſiper la puiſſance de ces ennemis, qui n'étoient pas à mepriſer.

Progrés du deſſein.

Projet de Reformation à Veniſe.

Il y a bien de l'apparence que l'Auteur ne ſavoit pas que la Re-

1648. Republique de Veniſe n'étoit pas alors fort éloignée d'entendre à la Reformation. Bien loin que les vieux Senateurs y euſſent de la repugnance, il y en avoit pluſieurs qui avoient beaucoup de panchant à la recevoir. Ils n'étoient retenus que par la crainte de jetter l'Etat en confuſion, par une revolution trop ſubite; mais il y avoit un expedient déjà trouvé, pour empêcher le deſordre. On devoit laiſſer entrer la Reformation dans l'Etat, par les païs où les ſujets de la Republique faiſoient profeſſion de la Religion Greque. On leur devoit faire ſouſcrire la confeſſion de Cyrille Lucar, de qui je dirai quelque choſe ailleurs; parce qu'elle donnoit à la doctrine des Grecs un tour, qui en l'eloignant de celle de Rome la faiſoit ce ſemble convenir avec celle des Reformez en beaucoup de choſes : & comme la Republique laiſſoit à ces peuples une grande liberté de conſcience, on croyoit que c'étoit un moyen utile pour accoutumer les Italiens à regarder ſans horreur la Religion Proteſtante; & à la mettre à couvert des recherches de l'Inquiſition. La choſe alla même aſſez avant : & il y a beaucoup d'apparence qu'elle auroit eu quelque ſuccés, ſi Cyrille avoit pu ſe maintenir contre l'argent de la Cour de Rome, & les intrigues des Jeſuites. Il y avoit des Moines à Veniſe, & particulierement des Servites, qui avoient part à ce deſſein; & qui en parloient ouvertement. Mais enfin Dieu ne voulut pas benir ce projet : & ſa providence fit connoître en cette rencontre, qu'il ne faut pas eſperer d'établir par les reſſorts d'une fine Politique le regne de JESUS-CHRIST, pour l'avancement duquel Dieu a ordonné la folie de la Predication.

Qu'il faut tenir les Reformez dans l'état où ils ſe ſont trouvez à la mort de Louis XIII.

Le ſecond article diſoit qu'il falloit tenir les Reformez dans l'état où le Roi defunt les avoit laiſſez au tems de ſa mort. Il poſoit que le fondement de la conduite qu'il falloit ſuivre preſentement devoit avoir trois qualitez; d'être plauſible à tous, avantageux à l'Etat, & ſur tout favorable à la Religion du Prince: ce qui ſe rencontroit dans celui que cet article propoſoit. Il étoit plauſible, parce que c'étoit une grande grace que le Roi faiſoit aux Reformez de les traiter auſſi favorablement que ſon pere. Il étoit avantageux à l'Etat & à la Religion du Roi par cinq raiſons. La premiere étoit qu'on pouvoit priver les Reformez par ce moyen de quarante ou cinquante lieux, où ils avoient eu l'exercice en 1620. & où il avoit été interrompu par les opoſitions des Catho-

Catholiques. Pluſieurs de ces lieux étoient nommez dans l'arti- 1648.
cle : & parce qu'il y en avoit ſur le ſujet deſquels il y avoit encore inſtance au Conſeil, on diſoit ſans façon, qu'on pouvoit renvoyer les Reformez par cette maxime, que l'exercice ne ſe faiſoit pas dans ces lieux-là au tems de la mort du feu Roi. *Contre cela*, diſoit-on, *toutes allegations ſeront inutiles.* En effet ſi le droit des ſujets pouvoit mourir avec leur Prince, il n'y avoit rien de plus deciſif pour fermer la bouche à ceux qui avoient les pretenſions les plus legitimes, que cette nouvelle juriſprudence. *Le Roi eſt mort ; vous aviez droit pendant ſa vie ; vous l'avez perdu par ſa mort : à preſent vous n'avez plus rien à demander.* Je ne ſai comment on pouvoit avoir le front d'alleguer des maximes ſi injuſtes & ſi fauſſes, pour ſervir de fondement à la conduite d'un grand Roi. La ſeconde raiſon étoit, que par la même maxime on pourroit faire demolir tous les Temples qui avoient été bâtis, ou même achevez depuis la mort de Louïs XIII. En effet il étoit aiſé de dire, *Vous n'aviez point alors de Temple ; vous n'en devez donc pas avoir aujourdhui* ; ou bien *vôtre Temple n'étoit pas achevé, il falloit donc le laiſſer imparfait.* On comptoit dans l'article vingt & un Temples, qui pouvoient être ruïnez par cet artifice dans le ſeul voiſinage de l'Auteur. Il eſt vrai qu'à Uſez on n'avoit pas bâti de Temple ; mais on y avoit élevé un grand clocher, & on y avoit pris un troiſiéme Miniſtre, au lieu qu'auparavant on s'étoit contenté de deux. Sur quoi il faut remarquer que ce n'étoient là que des Temples rebâtis, dans les lieux où ils avoient été ruïnez pendant la fureur des guerres : & que ſuivant les Traitez & les Edits de paix, il avoit été permis de relever. Mais pour éluder ce droit, on pretendoit induire des propres termes de ces conceſſions, qu'il en falloit prendre une expreſſe permiſſion du Roi : ce qui neanmoins ne s'en pouvoit tirer qu'avec une extrême violence. La troiſiéme raiſon étoit que ſuivant le même principe, on éteindroit toutes les Egliſes nouvellement fondées, depuis la mort du feu Roi : mais on ne donnoit nul exemple de cet attentat. La quatriéme étoit qu'on pourroit legitimement refuſer aux Reformez la permiſſion de tenir des Aſſemblées generales, parce que dès le regne precedent l'uſage en étoit aboli. La derniere étoit qu'on pourroit par la même conſideration, empêcher qu'on n'augmentât dans les Egliſes le nombre des Miniſtres :

1648. ſtres : & on donnoit pour moyen de ſavoir combien il y en avoit au tems de la mort du feu Roi, d'impoſer au Deputé General d'en donner le catalogue dans trois mois, avec leur nom, celui du lieu de leur reſidence, de leurs Annexes, & de leur Province : ſur quoi on pourroit dreſſer une Declaration, qui empêcheroit à l'avenir qu'on n'en eût un plus grand nombre.

Synodes Nationaux. Le troiſiéme article vouloit qu'on n'accordât point de Synode National aux Reformez avant la majorité du Roi. Il y avoit ſix conſiderations pour autoriſer cet avis, dont la ſeule qui étoit digne d'être alleguée, étoit que le Roi étant majeur, le Commiſſaire pourroit s'oppoſer plus puiſſamment aux entrepriſes qu'on y formeroit. Les autres étoient priſes des diſputes qui pouvoient s'échaufer entre les Reformez dans un Synode National ; de la facilité d'établir la maxime precedente, avant qu'un Synode pût en faire des plaintes ; d'éviter celles dont les Reformez preparoient déjà les Memoires ; d'accoutumer les Reformez à dependre de la volonté du Roi, & à voir tenir peu de ces Aſſemblées, que l'Auteur eût ſouhaité qu'on eût remiſes de cinquante en cinquante ans. Le quatriéme conſeilloit d'interdire toute recherche des Miniſtres d'une Province par les Egliſes d'une autre. Il repreſentoit le bas Languedoc & les Sevennes fort depourvus d'habiles gens, & ne ſachant où en prendre ; & il propoſoit deux grands avantages qu'on recevroit de cette defenſe : ſavoir l'affoibliſſement des grandes Egliſes ; & le retranchement de toute communication entre les Provinces. Que ſi le Deputé General ſe plaignant de cette nouveauté, alleguoit qu'elle étoit contraire à l'uſage des Egliſes, on diſoit qu'il étoit aiſé de lui repondre, qu'il falloit que la Diſcipline fût ſoumiſe aux reglemens de l'Etat, & non pas les loix de l'Etat à celles de la Diſcipline.

Recherche des Miniſtres d'une Province à l'autre.

Commiſſaires du Roi dans les Synodes doivent être Catholiques. Le cinquiéme faiſoit l'ouverture d'envoyer dans les Synodes des Commiſſaires Catholiques. L'Auteur avoit bien jugé que les inſtructions qu'il avoit propoſé de leur donner ne ſeroient pas bonnes pour un Reformé. Il alloit chercher le fondement de ſes reflexions dans les Edits de Charles IX. Il accuſoit les Commiſſaires Reformez de connivence aux entrepriſes des Synodes ; & renouvellant les ordres dont le Commiſſaire Catholique devoit être chargé, il ajoûtoit un nouvel avis ſur le ſujet de la Diſcipline ; ſavoir qu'on empêchât les Synodes Nationaux d'y ajoûter

ou

Digitized by Google

ou diminuër, comme ils avoient accoutumé de faire ; qu'on obligeât le Deputé General à en donner une copie à la Cour, tirée sur la forme qu'elle avoit recuë au dernier National ; & qu'on defendit d'y faire à l'avenir de nouveaux reglemens, s'ils n'avoient été premierement vus & examinez. Il y avoit dans cet article une fausseté avancée avec une extrême hardiesse, & dont l'Edit de Nantes donnoit formellement le dementi à l'Auteur de ces Memoires. Il disoit que les reglemens du tems de Charles IX. n'avoient été abolis *que par usurpation & abus :* cependant l'Edit de Nantes revoquoit pleinement tous ces Edits & reglemens anciens, dans les choses où ils ne lui seroient pas conformes. Ce n'étoit donc pas une usurpation que d'avoir tenu des Synodes autrement que Charles IX. ne le permettoit, puis que l'Edit de Nantes autorisoit de les tenir avec une liberté dechargée de toutes les restrictions portées par les Edits de ce Prince. 1648.

Annexes : avis moyen de l'Auteur entre les defenses & la concession.

Le sixiéme traittoit des Annexes fort au long ; & d'abord après avoir assez bien expliqué l'état de la question, & ce que les Reformez apelloient Annexes, il reconnoissoit que les Reformez avoient joui de ce droit jusqu'en l'année 1630. sans contradiction. La defense venuë en suite étoit fondée encore sur les Ordonnances de Charles IX. & elle avoit été reïterée par plusieurs arrêts. L'execution en avoit été surseise, sur l'offre de justifier que le droit de faire prêcher dans les lieux qu'on nommoit Annexes, étoit fondé sur les concessions de l'Edit ; & dans les Sevennes & le bas Languedoc on avoit commencé à faire ces preuves. Au dernier National le Commissaire avoit fait instance d'obeïr aux arrêts & Declarations ; & le Synode s'en étoit defendu modestement par la bouche du Moderateur. Au Synode du Vigan tenu en suite, l'Auteur dit qu'on avoit fait savoir au Commissaire, que par respect on s'étoit abstenu de parler de cette affaire dans l'Assemblée ; mais que pour empêcher les Ministres d'y prêcher, il faudroit dresser dans le païs autant de potences qu'il y avoit de chataigners. L'Auteur faisoit de cela une grande affaire, parce que si on souffroit que les Ministres continuassent après les defenses, cela tourneroit au mepris de l'autorité royale ; & que si on les forçoit à l'obeïssance par l'empriſonnement des Ministres, on mettroit les peuples au desespoir, & on les porteroit à quelque soulevement. De tout cela il concluoit qu'il falloit prendre

1648. les Reformez au mot, comme avoient fait les Intendans Miron & le Camus : confirmer la poſſeſſion des lieux dont le droit demeureroit bien prouvé : interdire l'exercice dans tous les autres, à peine de la vie contre le Miniſtre qui voudroit l'y continuër. On exceptoit néanmoins de la confirmation du droit d'exercice les lieux où il auroit ceſſé avant la mort du feu Roi, ſelon la maxime contenuë au deuxiéme article. On propoſoit en cela trois avantages au Roi. Le premier, qu'en tolerant les Annexes on éviteroit la multitude des Miniſtres; le ſecond, qu'on retrancheroit un grand nombre d'Egliſes, dont les droits ſeroient mal prouvez; le troiſiéme, qu'on ôteroit aux Reformez le ſujet de ſe plaindre, & que par cet acte de juſtice on les attacheroit à l'obeïſſance. Juſques là cet avis avoit quelque choſe de tolerable : mais le venin étoit dans la qualité & dans la forme des preuves qu'il requeroit, pour l'établiſſement de ces droits. Il demandoit un livre en bonne forme contenant les Batêmes ; un livre de mariage dont les actes ſeroient reputez invalides, s'ils n'étoient conformes aux contrats paſſez devant les Notaires : les noms des Miniſtres qui avoient celebré ces Batêmes & ces mariages, après trois annonces conſecutives par trois Dimanches : un livre des contributions faites pour les gages du Miniſtre, que les Memoires appeloient *le livre de la taille du miniſtere*, expreſſion empruntée de la maniere dont ces contributions étoient levées dans le Languedoc, & dans quelques lieux voiſins : un livre contenant les quittances des Miniſtres : les actes des traittez faits avec ceux qu'on appelloit au miniſtere : les requêtes preſentées à la Cour des Aides pour avoir permiſſion de faire des impoſitions pour la collecte de ces taxes, ou les Ordonnances des Juges : un livre contenant les deliberations des Conſiſtoires ſur toutes les choſes dont ils prenoient connoiſſance : & un acte d'établiſſement par les Commiſſaires, ſi elles n'avoient pas de quoi fournir exactement les autres preuves requiſes. Il y avoit des articles entre ceux-là qu'il étoit impoſſible d'executer, & d'autres très-difficiles; comme de fournir par exemple les rôlles anciens des contributions; les traittez avec les Miniſtres, & leurs quittances : papiers qu'on regardoit comme inutiles après la mort de ceux qui y avoient interêt. D'ailleurs on en rendoit les difficultez plus grandes en voulant que les Curez, ou les habitans Catholiques fuſſent intervenus à de cer-

Qualité des preuves requiſes pour juſtifier le droit d'exercice.

certains actes, où il eſt certain qu'on ne les avoit pas appelez; parce que le plus ſouvent la poſſeſſion étoit priſe malgré eux; & que l'Edit, entre les preuves de cette poſſeſſion, ne requeroit point leur conſentement. Enfin l'Auteur avoit marqué dès le commencement de l'article, ce qui faiſoit la plus évidente impoſſibilité de fournir les preuves qu'il demandoit: ſavoir que les Annexes prenoient le nom de l'Egliſe principale, de ſorte que le Miniſtre qui les ſervoit n'étant jamais appelé leur Miniſtre, mais celui du lieu principal, leur Conſiſtoire même n'étant ſouvent qu'un membre de l'Egliſe capitale, pour ainſi dire, il étoit impoſſibile de prouver par des moyens à l'épreuve de la chicane, que ces Annexes avoient eu un Miniſtre au tems de l'Edit. Trois ou quatre Annexes n'avoient ſouvent qu'un regître commun; où les Batêmes, les mariages, les ſepultures de tous ces lieux s'enregîtroient ſans diſtinction: & cette confuſion a ſervi de pretexte dans la ſuite à ruiner beaucoup l'Egliſes. 1648.

Le ſeptiéme faiſoit encore paſſer pour une affaire de conſequence de remettre l'ordre ancien, pratiqué pour la tenuë des Synodes, à l'égard des lieux. Il prétendoit que depuis qu'on avoit donné avis à la Cour de tenir les Synodes Nationaux dans ſon voiſinage, ils avoient fait pis que jamais; & qu'il valoit mieux les laiſſer tenir ſelon l'ordre de leur diſcipline dans chaque Province tour à tour, en y faiſant trouver un Commiſſaire avec un pouvoir ſuffiſant pour y executer ſes inſtructions. La malignité de cet avis conſiſtoit dans un ſecret que l'Auteur ne diſoit pas; ſavoir que quand les Synodes ſe tenoient près de la Cour, ils deputoient au Roi, ou aux Miniſtres, lors qu'il y avoit des remontrances à faire; & ils obtenoient ſouvent par là une partie de leurs demandes. D'ailleurs ces deputations de gens ſages & éloquens donnoient de la reputation aux Synodes; mais dans un lieu éloigné, un Commiſſaire bruſque ou pointilleux faiſoit mille affaires, dont on ne pouvoit trouver le remede que par la patience. Il falloit trop de frais pour envoyer à la Cour, quand on étoit à cent lieuës d'elle; & avant que les Deputez puſſent être de retour, l'Aſſemblée auroit été contrainte de ſe ſeparer. Pour les Synodes Provinciaux, l'Auteur faiſoit une remarque qui ne pouvoit être bonne que pour ſon pais: ſavoir que depuis qu'on avoit menacé les Reformez de ne leur permettre plus de tenir

Lieux où les Synodes ſe doivent tenir.

1648. des Synodes dans les villes Epiſcopales, ils s'étoient mis en tête de n'en tenir plus ailleurs; & qu'ils avoient trouvé le moyen de faire approuver cet uſage par les Puiſſances. Je puis aſſurer que le ſeul deſſein de prendre un lieu où les Deputez puſſent être avec quelque commodité, avoit été le motif d'abandonner de certains lieux où le Synode s'étoit aſſemblé autrefois, & de ne le convoquer plus que dans des Villes où on pouvoit, ſans ſe trop preſſer, loger quatre-vingts, cent, ſix-vingts, & quelque fois cent cinquante Deputez, qui compoſoient le Synode d'une Province. Mais il ſembloit qu'on vouloit inſpirer à la Cour le deſſein de ſe rendre maîtreſſe de la nomination des lieux où ſe tiendroit le Synode, puis qu'on lui propoſoit ici d'ordonner que le Synode du bas Languedoc, qui devoit s'aſſembler dans le Colloque de Nîmes, ſe tint à Soumieres: à peine de n'obtenir de long tems la permiſſion d'en tenir ailleurs.

Punition des Relaps.

Le huitiéme Article touchoit l'affaire importante de ceux qu'il a plu aux Catholiques d'appeler *relaps*; & propoſoit de punir exemplairement ceux qui s'étant confeſſez, & ayant communié après avoir fait profeſſion de la Religion Romaine, retournoient à la Reformée. L'Auteur pretendoit que depuis que les Reformez étoient exclus des Offices, on voyoit ſouvent les Catholiques à qui le Roi en donnoit les proviſions, s'allier avec des familles Reformées, dans les lieux où elles étoient les plus riches & les plus puiſſantes. Les exemples s'en voyoient principalement à Uſez, à Nîmes, & à Montpellier. Le Clergé avoit fait des reglemens exprés pour empêcher ces alliances, defendant aux Curez de benir les mariages mêlez, ſi la fille n'avoit fait profeſſion de la Religion Romaine trois mois devant, & qu'elle n'eût pendant ce tems-là reçu la Communion, après s'être confeſſée. Mais cette precaution n'empêchoit pas ces filles de revenir à leur premiere Religion, quand elles étoient mariées; & elles en étoient quittes pour faire une reconnoiſſance publique de leur faute dans l'Egliſe des Reformez. L'Auteur declamoit hautement contre ce ſcandale, qui tournoit à la profanation des Sacremens de l'Egliſe Catholique; & citoit les Ordonnances des Intendans ſur ce ſujet, dont j'ai dit quelque choſe ailleurs. Il reconnoiſſoit néanmoins de la difficulté à y trouver du remede, à cauſe du nombre & de la qualité des perſonnes qui ſe trouvoient enveloppées dans

dans ce desordre ; mais il soutenoit que la liberté de conscience n'ap- 1648.
partenoit pas à de telles gens ; & que c'étoit un abus que de l'étendre jusques à eux. Après avoir donc un peu invectivé contre les maris, qu'il estimoit en partie complices du crime dont il accusoit leurs femmes, il avoit recours à l'autorité du Roi, & demandoit une Declaration, ou autre Ordonnance, qui defendit aux personnes de qui la *conversion* auroit été accompagnée des circonstances que j'ai dites, d'abandonner la Religion Romaine; qui autrement les declarât dechuës du benefice des Edits ; qui ôtât aux Chambres la connoissance de leurs affaires, la reservant aux Parlemens ou aux Intendans ; qui condamnât les contrevenans au fouët, au bannissement, à la confiscation de leurs biens; & qui defendit à tous Ministres, Consistoires, Colloques, Synodes, en la personne du Deputé General, de recevoir de telles personnes à leur Communion, à peine d'être sujets aux mêmes condamnations, ou à de plus grandes. Cet avis a été suivi ; mais on a été long tems avant que d'en venir aux dernieres extremitez. Le Clergé trouva même enfin le secret de porter la Cour à priver les Catholiques de la liberté de conscience ; & il en vint à bout, par une resolution la plus singuliere dont on ait jamais oui parler ; mais il n'est pas encore tems d'en faire l'histoire.

Le dernier Article portoit qu'il falloit obliger tous les Notaires à user dans leurs contrats des termes de *Religion pretenduë Reformée*. Il vouloit qu'on leur defendit d'user de ces termes, *l'Eglise de Dieu*, parce que le droit ne leur en étoit pas accordé par les Edits: & qu'on les condamnât à vingt livres d'amende, si dans les actes qui se passeroient devant eux, ils n'employoient ces termes de *pretendue Reformee*. Tous ces Articles ont été observez peu à peu par ceux qui ont conduit la derniere prefecution, excepté dans les choses où on a porté la rigueur plus loin que l'Auteur de ces Memoires, comme j'aurai souvent l'occasion de le remarquer.

Expressions interdites aux Notaires.

FIN DU DEUXIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE DU III. LIVRE.

PAix de Munſter. Guerres civiles. Exercices. Juriſdictions. Arrêt general confirmant les Edits. Priſon des Princes. Herward eſt fait Intendant des Finances. Oppoſition du Clergé. Affection de Herward pour ſa Religion. Charges & Offices. Juges Conſuls. Exemption des Miniſtres. Aſſemblee du Clerge. Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maiſons : autre qui le caſſe. Induction des enfans à changer de Religion. Sedition contre l'Evêque de Nimes. Procedures de l'Evêque. Le ſervice Catholique ceſſe à Nimes. Privas. Continuation des troubles. Harangue de l'Archevêque d'Ambrun contre les Reformez. Autres harangues du même : & de l'Evêque de Comminges. Arrêt du Conſeil ſur les Patronages. Harangue de Godeau Evêque de Graſſe. Exemptions. Fidelité des Reformez. Services de Montauban. Importance de ces ſervices. Retabliſſement des Reformez de Pamiers. Reſtitution des Conſulats de Mompellier & d'Alais. Annexes permiſes. Juriſdictions. Declaration qui confirme les Edits. Exercice retabli à St. Gilles. Suite de l'affaire de St. Gilles. Exemption des Miniſtres. Ruvigni eſt fait Deputé General. Livres. Arts & metiers. Violences à la Rochechouärd. Excés furieux. Suite de vexations. Alliance avec Cromwel. Paſſion du Parlement de Thoulouſe. Evocation generale. Autre temoignage de la violence du Parlement de Thoulouſe. Autre injuſtice. Parlement de Provence. Parlement de Rennes. Proces de Gamonnet. Sedion à Rennes. Sedition à Florenſac. Exercice empêche. Offices. Dignitez. Irreverences. Graces

Digitized by Google

ces accordées à la ville de Nîmes. Harangue de l'Evêque de Montauban. Plaintes contre la Declaration de 1652. Concluſion. Cahiers repondus. Commiſſaires en Languedoc. Mêtiers. Autre exemple. Enterremens. Faits particuliers. Violences. Guerre & maſſacre dans les vallées de Piemont. Edit de proſcription. Affliction des Egliſes de France. Collectes permiſes. Interceſſion de Cromwel : & ſon orgueil. Horrible calomnie. Origine & progrés de cette mechanceté. Preuves de l'innocence des accuſez. Bearn. Temples. Tendre devant les maiſons. Pamiers. Aſſemblée du Clergé. Diſputes ſur la Morale. Vaines craintes du Clergé. Cauſes du credit des Jeſuïtes.

AInſi on preparoit les choſes en France à reprendre le grand deſſein de ruïner la Reformation, que le tems d'une Minorité n'avoit pas permis de pouſſer bien loin. Mais pendant qu'on prenoit ces meſures pour faire la guerre par la ruſe & par la chicane à des peuples innocens, on conclut la celebre paix qui avoit été ſi long tems negociée à Munſter & à Oſnabrug. Les Miniſtres du Pape ne purent empêcher que les Proteſtans n'y gagnaſſent quelque choſe, & que la Maiſon d'Autriche n'y perdît beaucoup. Le retabliſſement du Palatin dans ſes dignitez, & dans une partie de ſes Etats, fut un des principaux fruits de ce Traitté. La guerre ceſſant donc de tous côtez, excepté entre la France & l'Eſpagne, il y avoit lieu d'apprehender pour celle-cy que toutes les forces de ſa concurrente lui tombant ſur les bras, elle ne payât les depens de tout le paſſé. C'eſt pourquoi elle tâcha de ſemer de toutes parts des ſoupçons & des jalouſies contre la France, de qui les proſperitez donnoient déjà de l'ombrage à quelques-uns de ſes alliez : & elle fit craindre juſques en Suede, que ſitôt que les François ſeroient paiſibles dans les lieux de l'Alſace qui leur étoient laiſſez par la paix, ils n'y aboliſſent la Religion Proteſtante. Mais les guerres civiles qui commencerent en même tems, delivrerent les Proteſtans de ces frayeurs, & donnerent à l'Eſpagne le loiſir de penſer à ſes affaires. Le Cardinal Mazarin s'étoit maintenu plus de quatre ans dans le Gouvernement ; & pour arrêter le cours des factions en amuſant les eſprits inquiets par des bagatelles, il avoit introduit à la Cour une vie molle & delicieuſe. Il divertiſſoit les Cour-

1648. *Paix de Munſter.*

Guerres civiles.

1648. Courtisans par les Operas, & les peuples par les bouffonneries de la Comedie Italienne. Mais comme il s'avisa de créer de nouvelles charges de Conseillers qui devoient servir par semestre dans les Parlemens, d'accabler le peuple par de nouveaux impôts, d'accroitre dans les Provinces l'autorité des Intendans, & d'en envoyer dans des lieux où on étoit las de les soufrir, ou bien où on n'en connoissoit encore que le nom; & principalement d'enrichir sa famille aux depens de l'Etat, tous les Ordres du Royaume se souleverent contre lui. On s'ennuya de voir un étranger dans la premiere autorité; & on se prit à lui de tout ce qui arriva de fâcheux dans les affaires publiques ou particulieres. La molesse même qu'il avoit introduite à la Cour donna des armes contre lui. Les amourettes furent le principal ressort de cette guerre: & les affaires suivirent comme leur premier mobile, les caprices de quelques femmes dont la vertu n'étoit pas farouche.

1649. *Exercices.* Ces brouilleries firent donner quelque relâche aux Reformez, & leurs exercices jouïrent de quelque repos, pendant que la Cour & Paris, la Guyenne, la Provence, la Normandie & d'autres Provinces étoient pleines de troubles & de factions. Le Senechal de Poitiers ne laissa pas d'interdire l'exercice à Champdenier, où les Reformez pretendoient qu'il avoit été établi dès l'an 1541. c'est à dire dès le tems que Calvin donna une forme d'Eglises aux Assemblées des disciples qui le suivoient. Les Reformez appellerent de cette sentence à la Chambre de l'Edit de Paris, où il y eut arrêt le trentiéme de Juin, qui mit les parties hors de cour & de procés. Cette sorte de jugemens qui ne cassent ni ne confirment les sentences des Juges inferieurs, laissent proprement les choses dans l'état où elles sont. C'est pourquoi les Reformez prirent celui-cy à leur avantage, & continuerent de faire leurs exercices accoutumez: ce qui dura encore treize ou quatorze ans. L'avocat General Talon qui conclut contre eux, pretendit qu'il ne suffisoit pas qu'ils eussent de bons titres de leur possession depuis l'Edit, & qu'il en falloit de pareils pour prouver qu'ils l'avoient euë auparavant. Ils produisoient un regitre non signé qui contenoit les preuves de l'exercice dans les tems requis: & c'étoit là le pretexte de Talon pour dire que leurs preuves n'étoient pas suffisantes. Neanmoins plusieurs années depuis on ne laissa pas d'avoir égard aux titres de cette qualité, dans les jugemens rendus au Conseil sur le droit des exercices.

Le

Le Deputé General obtint un arrêt du Conſeil du vingt-troiſiéme de Decembre, qui caſſoit les procedures du Parlement de Provence, & renvoyoit à la Chambre de Grenoble les affaires que ce Parlement avoit retenuës. Il eſt vrai que cet arrêt n'eut point d'effet; & que ce Parlement, qui ne pouvoit ſouffrir l'établiſſement du Semeſtre, n'étoit pas diſpoſé à ſe rendre aux commandemens de la Cour; de ſorte que les Reformez ne s'en trouverent pas mieux; mais le Deputé General obtint encore le même jour un arrêt plus important. Il avoit preſenté requête, comme ayant charge de pluſieurs Provinces; & il s'y plaignoit en leur nom, qu'en pluſieurs juriſdictions on pourſuivoit les Reformez pour leur ôter leurs Temples; qu'on les depouilloit de leurs Offices; qu'on les troubloit en toutes les conceſſions des Edits. La Cour n'avoit pas deſſein alors de mecontenter les Reformez, de peur que les Chefs des factions ne s'en prevalûſſent, & ne fiſſent declarer contre le Cardinal quelques-unes des villes où ils étoient les plus forts. En effet ils étoient ſollicitez de toutes parts; & ils pouvoient encore en prenant party donner le branle aux affaires. Mais comme ils ne demandoient qu'à vivre en paix, la Cour les voulut entretenir dans cet eſprit, & leur accorda un arrêt general rendu au Conſeil d'Etat en preſence du Roi & de la Reine Regente, qui ordonnoit que les Edits & les Declarations fuſſent executez entierement, que les Reformez ne fuſſent troublez ni dans l'exercice de leur Religion, ni dans la poſſeſſion de leurs Temples; ou ſur les autres conceſſions des Edits: le Roi voulant qu'ils en jouïſſent tout ainſi, & en la même forme qu'ils en avoient joui au tems de la mort du feu Roi, ſans qu'il y fût rien innové à leur prejudice: à cauſe de quoi il faiſoit defenſes de continuër aucune pourſuite contre eux touchant les queſtions de cette nature. Cet arrêt n'ayant pas eu ſon plein effet en quelques lieux, où les Catholiques pretendoient que le Roi defendoit de commencer de nouvelles pourſuites, mais qu'il ne vouloit pas faire ceſſer les pourſuites commencées, le Deputé General ſe plaignit de cet empêchement par une requête nouvelle: ſur quoi il obtint le vingtiéme d'Avril de l'année 1650. un ſecond arrêt auſſi ſolennel que le premier. Le Roi ordonnoit que le precedent fût executé pleinement ſelon ſa forme & teneur, ſans que les Reformez puſſent être empêchez de jouir de ſon effet pour quelque

1649. *Juriſdictions.*

Arrêt general confirmant les Edits.

1650.

1650. cause, & sous quelque pretexte que ce fût; & en cas de contestation, opposition ou empêchement, il promettoit d'y pourvoir sur la plainte du Deputé General, se reservant à ce dessein la connoissance de ces affaires, qu'il interdisoit à tous autres Juges. Il est remarquable que ces deux arrêts, sous le pretexte d'accorder quelque chose d'important, autorisoient la chicane proposée par l'Auteur des instructions qui j'ai rapportées, de tenir les Reformez precisément dans l'état où ils s'étoient trouvez à la mort de Louis XIII. De sorte que toute la justice qu'on leur faisoit sur leurs plaintes, consistoit au fond à leur ôter le moyen de reparer les injustices qu'on leur avoit faites sous un autre regne. Dès le commencement de l'année la Reine mécontente des Princes de Condé, de Conti, & du Duc de Longueville, avoit resolu de s'assûrer d'eux; & en effet le dix-huitiéme de Janvier elle les fit arrêter. Ce remede violent ne servit qu'à aigrir les esprits; & les mécontentemens qu'on avoit du Cardinal devinrent si generaux, qu'à la fin il fut contraint de ceder à ses ennemis, & de se retirer du Royaume. Il est vrai qu'il n'en sortit que pour y rentrer avec plus d'autorité: & que si après son retour les intriques de ses concurrens le reduisirent encore une fois à la même feinte, il sut enfin se servir si heureusement des conjonctures, qu'il s'affermit dans le Ministere, & qu'il y demeura jusques à la mort, cent fois plus tranquille, tout étranger qu'il étoit, que son predecesseur ne l'avoit été. En se retirant de la Cour la premiere fois, il mit les Princes en liberté: mais au lieu de lui en être obligez, ils ne se servirent de cette grace que pour se vanger. Cependant les affaires de Religion demeuroient comme sursises; & la haine de tous les François contre le Cardinal étouffoit celle des Catholiques contre les Reformez. Ce Prelat se servoit de ceux-cy sans scrupule: & quand il y avoit en eux de la capacité, elle lui faisoit oublier leur Religion. Il fit au mois de Fevrier Herward Intendant des Finances. Le Clergé cria bien haut contre la faveur qu'on faisoit à un homme de ce caractere: ses Agens Generaux y formerent opposition le quinziéme de Fevrier, & ils la firent signifier au Chancelier. Ses moyens étoient que par sa Religion, Herward étoit incapable d'entrer dans les Conseils d'Etat & Privé; que le feu Roi en avoit formellement exclus les Reformez, depuis le siege de la Rochelle; que la Reine Regente

Prison des Princes.

Herward est fait Intendant des Finances.

Opposition au Clergé.

gente avoit promis une Declaration au Clergé ſur ce ſujet; qu'encore qu'elle n'eût pas été expediée, la Reine avoit fait ſavoir ſur cela ſes intentions à tous les Conſeils, pour ſervir de loi quand il s'agiroit des affaires de la Religion; qu'on avoit promis de ne faire pas de plus grands avantages aux Reformez qu'ils n'en avoient au tems de la mort du feu Roi, qui pour le bien de ſon Etat les avoit exclus des Charges, & mêmes des Corps de mêtier; mais que l'emploi donné à Herward tiroit à conſequence au contraire, autoriſant les Reformez de pretendre aux Charges dans les moindres Compagnies, puis qu'on les admettoit ſi près du trône, & de la perſonne du Roi; que c'étoit faire prejudice à la Religion Catholique, que d'égaler ainſi les Reformez aux Evêques, en leur faiſant part des conſeils du Roi, & du ſecret des affaires; que les Eccleſiaſtiques avoient interêt de l'empêcher, puis que c'étoit dans ces Conſeils que toutes les cauſes de l'Egliſe étoient jugées; que le Clergé étant exemt de plaider dans les Chambres que l'Edit avoit accordées aux Reformez, il avoit raiſon de ne les vouloir pas pour Juges dans le Conſeil; que puiſque les Reformez avoient recuſé les Juges ordinaires, le Clergé avoit le même droit de recuſer les Reformez dans ſes affaires. 1650.

Affection de Herward pour ſa Religion.

Cette oppoſition ne ſervit au Clergé que pour ſignaler ſon zêle. Herward avoit la confiance du Cardinal, qui le maintint, & qui le fit même Contrôlleur General. Cette place enviée de tous les Courtiſans, comme la plus propre à faire une belle & prompte fortune, ſembloit ne devoir jamais être remplie par un *heretique*: & depuis le Duc de Sulli on n'avoit point vu de Reformé ſi autoriſé dans les Finances. Mais Herward en uſa mieux que n'avoit fait le Duc de Sulli. Sa Religion ſe ſentit de ſa faveur; les Finances furent le refuge des Reformez, à qui on refuſoit les autres emplois. Ils entrerent dans les fermes & dans les commiſſions; & ſe rendirent ſi neceſſaires dans les affaires de cette nature, que Fouquet même & Colbert ne ſe purent paſſer d'eux, & furent obligez de les maintenir, comme des gens d'une fidelité éprouvée, & d'une capacité reconnuë. Un grand nombre de familles trouva ainſi le moyen de ſubſiſter; & les liberalitez de Herward pour les Egliſes qui étoient dans la neceſſité, les firent fleurir avec plus de luſtre, & plus de commodité qu'elles n'avoient

1650. voient jamais fait. Jamais les Miniſtres n'avoient été mieux gagez ni mieux payez ; & preſque toutes les Egliſes de quelque conſideration en prirent un plus grand nombre qu'elles n'en avoient eu auparavant, parce qu'il y avoit peu de lieux où il n'y eût quelques familles qui entrerent dans les Finances ; & qui firent part de leurs profits à leurs Egliſes par de liberales contributions.

Charges & Offices. Procureurs & Sergens. Mais pour contenter le Clergé, on ne laiſſoit pas d'empêcher les Reformez d'entrer dans les moindres emplois. Châteauneuf, qui avoit déjà été Garde des Sceaux, ayant été retabli malgré la Reine qui ne l'aimoit point, écrivit le vingtiéme de Mai aux Gens du Roi de Poitiers, qu'ils ne devoient pas recevoir les Reformez qui auroient obtenu des proviſions, où la clauſe de la Religion Catholique ſeroit employée ; que s'ils en obtenoient ſans cette clauſe, ce ſeroit une nullité qui devoit faire rejetter les Lettres, parce qu'elle étoit eſſencielle ; & que ſi quelque Reformé ſe preſentoit pour être reçu au prejudice de cette clauſe, il falloit en donner avis au Conſeil qui y pourvoiroit. Il ne s'agiſſoit néanmoins que des Offices de Procureur & de Sergent, dont quelques Reformez, après la deſtitution de ce Miniſtre, avoient obtenu des proviſions où cette clauſe n'étoit pas miſe. Mais à Châtelleraut on les priva du droit même d'être élus à leur tour *Juges Conſuls.* des Marchans, qui ſelon l'Edit de creation y devoient être nommez à la pluralité des voix, tous les Marchans étant aſſemblez. Entre ceux qui ſe méloient du commerce, il y en avoit un grand nombre de Reformez, qui étoient même eſtimez des plus riches & des plus habiles. La marchandiſe étoit la ſeconde reſſource des Reformez, quand ils manquoient ou d'inclination, ou de commodité pour entrer dans les Finances ; c'eſt pourquoi il y avoit de fort riches Marchans Reformez dans toutes les villes de commerce. Les étrangers Proteſtans ayant entre les mains le plus riche trafic de l'Europe, avoient plus de confiance en des Marchans de leur Religion, qu'en des Catholiques : & ils lioient avec eux leurs principales correſpondances. Les Catholiques même ſe fioient beaucoup aux Reformez, entre leſquels on voyoit arriver peu de banqueroutes frauduleuſes ; & ce qu'il y a de ſingulier, eſt que ces mêmes Catholiques qui trouvoient les Reformez de fort bonne foi dans le negoce, ne laiſ-

Digitized by Google

laiſſoient pas de leur faire mille malices, & de les exclure le plus qu'ils pouvoient de toute ſorte de privileges. A Châtelleraud donc ils ſe liguerent contre les Reformez, pour les exclure du Conſulat : & non contens de leur en ôter l'honneur, ils les voulurent même priver du droit de ſuffrages. Quatre ou cinq ans durant ils firent leurs aſſemblées ſans y appeler les Reformez, & n'en nommerent pas un à la charge de Conſul. Les Reformez ſe pourvurent au Parlement de Paris contre cette injuſtice viſible ; trente ou trente & un ſignerent la requête. Le nombre étoit aſſez grand, pour meriter qu'on y eût égard : & d'ailleurs il y avoit ſi peu de Catholiques capables de cet emploi, qu'il falloit ſi on n'en nommoit point de Reformez, reprendre les mêmes Conſuls au bout de cinq ou ſix ans. Mais leurs raiſons n'empêcherent pas qu'ils ne perdiſſent leur cauſe le dix-ſeptiéme d'Août, & qu'ils ne fuſſent condamnez à l'amende & aux depens. Le pretexte de cet arrêt fut que les Reformez ne prouvoient pas bien les fondemens de leurs plaintes ; de ſorte qu'ils demeurerent ſujets à l'excluſion comme auparavant ; quoi que de l'aveu même des Catholiques, il y eût du moins le tiers des Marchans qui étoient de la Religion Reformée. 1650.

Exemption des Miniſtres.

Le Conſeil fut un peu plus favorable aux Miniſtres. Le Deputé General s'y plaignit que malgré les arrêts qu'on avoit rendus en leur faveur, on ne laiſſoit pas de les impoſer à la taille ; que les Juges les taxoient d'office, au refus des Collecteurs ; & que ſans avoir égard à leurs oppoſitions, on les contraignoit à payer leurs taxes par l'execution de leurs biens. Il y eut arrêt ſur ce ſujet à Dijon le vingt-deuxiéme d'Avril au Conſeil d'Etat, en preſence du Roi & de la Reine, qui ordonnoit que les Miniſtres jouïroient des exemptions des tailles & des autres impoſitions, portées par les arrêts precedens ; qu'ils ſeroient rayez des rôlles, avec defenſes de les y comprendre, ni de les contraindre ; & en cas qu'ils euſſent déjà payé quelque choſe, le Roi vouloit que leurs deniers leur fuſſent rendus, & que ceux qui les avoient reçus fuſſent contraints à les reſtituër par toutes voyes raiſonnables. Cela leur étoit accordé moins par équité, que par Politique, comme à des gens qui dans un tems de confuſion pouvoient rendre de bons ſervices, en prêchant la fidelité.

Aſſemblée du Clergé.

Le Clergé étant aſſemblé à Paris fit haranguer le Roi le douziéme

1650. zième de Juillet par l'Archevêque d'Embrun. Toutes ſes plaintes regardoient le Duc d'Epernon, qui ne traittoit pas ces Prelats aſſez reſpectueuſement à leur gré: mais ce qui les touchoit le plus, étoit qu'il prenoit plaiſir à publier les vices dont il pouvoit les convaincre. Cela étoit fort édifiant pour des Eccleſiaſtiques, qu'ils n'euſſent pas de honte de donner priſe, par le dereglement de leur vie, au Duc leur ennemi; mais qu'ils vouluſſent porter le privilege d'impunité qui leur eſt aquis par leur caractere, juſqu'à ne ſouffrir pas même le reproche de leurs defauts. Il ne leur fut pas néanmoins ſi aiſé de mettre le Duc à la raiſon, que d'obtenir un arrêt contre tous les reglemens precedens, ſur l'exemption accordée aux Reformez de tendre devant leurs maiſons. Leurs Agens Generaux le firent rendre le dix-neuviéme d'Octobre: & il portoit que les Reformez habitans de la Rochelle, & de St. Paul-Trois-Châteaux, & tous Reformez de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ſeroient tenus de tendre devant leurs maiſons aux jours & heures des proceſſions ſolennelles; & qu'à faute de le faire, il ſeroit tendu à leurs depens, & on les pourroit contraindre au rembourſement. L'exemption accordée aux Reformez faiſoit beaucoup de chagrin aux Catholiques, parce que dans les lieux où il y avoit beaucoup de gens de la Religion, il paroiſſoit une deſagreable inegalité dans les ruës, où quelquefois on ne voyoit qu'une ou deux maiſons parées, au milieu de dix ou douze qui ne l'étoient pas. Mais cet arrêt fut caſſé le neuviéme de Mai de l'année ſuivante par un contraire, ſur la requête du Deputé General, qui l'obtint auſſi aiſément que les Agens du Clergé avoient fait donner l'autre. Le Conſeil a toûjours fait bon marché de ces arrêts ſur requête; & dont l'un n'étoit le plus ſouvent que le pretexte d'en donner un autre pour le caſſer.

Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maiſons.

Autre qui le caſſe.

Induction des enfans à changer de Religion.

Les Reformez n'étoient plus maitres de leurs enfans; & quand les Catholiques en pouvoient induire quelqu'un à changer de Religion, il étoit impoſſible de le retirer de leurs mains. Sur une ſimple requête on condamnoit les peres à leur payer penſion; & on les mettoit dans quelque maiſon où les peres n'avoient point d'accés, de peur que ſi on les eût laiſſé retourner chez eux, il n'eût été auſſi aiſé de les ramener à la Religion Reformée, qu'il avoit été aiſé de les en faire ſortir. On trouve une ſentence du Châtelet de Paris du ſixiéme de Mai, qui adjugeoit penſion à un

un enfant, de qui le pere offroit de le recevoir dans ſa maiſon. 1650.
Mais ces enlevemens d'enfans furent cauſe d'une grande ſedition à Nimes. Pierre Coutelle, fils d'un Secretaire du Roi, avoit été laiſſé après la mort de ſon pere ſous la tutelle de quelques parens Reformez. Les Catholiques trouverent le moyen de l'induire à changer de Religion; & pour le garder plus ſûrement, le mirent dans la maiſon de l'Evêque. Ce Prelat étoit nâtif de Thoulouſe, & d'une famille fort animée contre les Reformez; de ſorte qu'il n'oublia rien pour temoigner qu'il ne degeneroit point; & qu'il ſoutenoit bien le caractere de ſa patrie & de ſa Maiſon. Les parens & les tuteurs de cet enfant prirent d'abord la voye de la juſtice, pour ſe le faire rendre. Ils firent des ſommations à l'Evêque de le repreſenter; ils demanderent qu'il fût mis entre les mains de perſonnes non ſuſpectes, & en lieu où il pût dire ſes ſentimens avec liberté. Ils voulurent ſe ſervir de l'âge de l'enfant, qui n'avoit pas plus de treize ans, pour montrer qu'il devoit être jugé incapable d'un choix auſſi important que celui de la Religion. Mais le zêle de l'Evêque éluda toutes ces pourſuites: & il fut impoſſibile aux parens d'obtenir juſtice. De ſorte que le peuple excité par les allées & venuës qu'il avoit remarquées durant quelques jours, & par quelques-uns des parens de ce jeune enfant, ſe mit en état le Dimanche au ſoir quatriéme de Septembre, de forcer la maiſon de l'Evêque pour le tirer de ſes mains. Ce qu'il y eut de plus etrange dans cette ſedition, fut qu'on vit un Miniſtre à la tête des ſeditieux, qui portoit un marteau à la main, & qui donna l'exemple de maltraitter les domeſtiques de l'Evêque qui firent quelque reſiſtance. Il y en eut cinq ou ſix de bleſſez dangereuſement, ſelon le rapport des Chirurgiens qui les viſiterent. L'effet de cette violence fut qu'on enleva l'enfant, qu'on fit auſſi-tôt ſortir de la ville, afin qu'on ne pût le trouver par les perquiſitions qui ne manqueroient pas d'être faites. Le jour de cette execution étoit remarquable, parce qu'il étoit ſolennel & pour les Catholiques, & pour les Reformez. Il étoit pour ceux-cy un jour de Cene; & pour les autres un jour de *Te Deum*, qu'ils avoient chanté pour remercier Dieu de la naiſſance du Duc de Valois, fils unique du Duc d'Orleans, qui juſques là n'avoit encore eu que des filles. Ces circonſtances ne manquerent pas d'être relevées par les Gens

Sedition contre l'Evêque de Nimes.

du

1650. du Roi, qui firent des plaintes contre les auteurs de cette sedition. Il y eut divers decrets contre ceux qui avoient eu part à cette action, & principalement contre le Ministre Baudan; qui eut le malheur d'être blâmé de tout le monde; & qui fut obligé de se retirer de Nimes, où il ne pouvoit plus être souffert après cette violence. L'Evêque porta cependant sa plainte directement à la Chambre de Castres, où il y eut partage le dixiéme de Septembre. Les Catholiques étoient d'avis de commencer par l'information des excés commis contre l'Evêque, & d'envoyer pour cela deux Commissaires à Nimes avec des instructions convenables: & les Reformez vouloient avant toutes choses que l'enfant fût remis au pouvoir de ses tuteurs, & qu'on fournit un extrait de son Batême, pour faire connoitre son âge; afin qu'après cela on pût ordonner ce qui seroit jugé raisonnable. Mais l'Evêque le prit encore sur un autre ton, pour rendre plus odieuse la violence qu'on lui avoit faite. Il publia une longue Ordonnance le dixiéme du même mois, où après avoir exaggeré fortement la grandeur de l'attentat commis contre sa personne, il declaroit que le Service divin cesseroit dès le lendemain au soir dans l'Eglise Cathedrale de Nimes, excepté dans la Chapelle appelée *du St. Sacrement*, où il permettoit au Curé de celebrer des Messes privées, & d'administrer les Sacremens necessaires. Cependant il devoit se retirer le douziéme du mois à Beaucaire, avec ses Chanoines, sous pretexte qu'il ne pouvoit demeurer sûrement à Nimes, où il presuppoſoit que les Ministres ne pouvoient plus être reprimez par l'autorité de la Justice. Dans un tems où on auroit eu moins à craindre d'irriter les peuples, une affaire de la nature de celle-cy auroit eu de plus grandes suites; mais les Magistrats & Reformez & Catholiques firent leur devoir; & il parut que ce n'étoit le crime que de quelques particuliers, que la Justice mit à la raison. Il fallut neanmoins que le Gouverneur de la Province s'en mêlât, suivant les ordres de la Cour; & l'Evêque content de quelques soumissions, & de la restitution de l'enfant qui fut la victime de ce desordre, revoqua son Ordonnance, & revint à Nimes avec ses Chanoines.

Procedures de l'Evêque.

Le service Catholique cesse à Nimes.

Privas. Je trouve que les habitans de Privas eurent cette année un procés avec le Marquis de Châteauneuf, leur Seigneur, qui pretendoit d'eux de fort grosses sommes. Ses pretensions n'étoient peut-

peut-être pas ſi bien fondées, qu'elles n'euſſent beſoin d'un peu d'apui pour ſe ſoutenir. C'eſt pourquoi il les entreprit ſur leur Religion, & ſur leur retabliſſement, & les chargea de quelques imputations odieuſes. Le Curé fut aſſez honnête homme pour leur accorder une declaration fort avantageuſe; par laquelle il reconnoiſſoit avec ſerment devant le Juge des lieux, qu'ils avoient toûjours vêcu avec les Catholiques en grande concorde, & qu'ils étoient gens de probité. Cela n'empêcha pas que le procés ayant été renvoyé du Conſeil au Parlement, les habitans n'y fuſſent condamnez l'année ſuivante à ſoixante mille francs envers leur Seigneur, qui leur en quita une partie deux ans aprés par accommodement. 1650.

Les Reformez de Loudun avoient perdu leur College dès l'année 1635. & Laubardemont y avoit logé les pretendues poſſedées, dont j'ay fait l'hiſtoire ailleurs. Depuis cela ils n'avoient pu trouver de moyen ni de ſe faire rendre leur bien, ni de ſe faire indemniſer de ce qu'il leur avoit coûté. Mais la Cour paſſant à Loudun, ils s'adreſſerent au Preſident Molé qui étoit alors Garde des Seaux. C'étoit un homme équitable & moderé, qui ſembloit diſpoſé à leur faire rendre juſtice; mais pour épargner la bourſe des Religieuſes, on s'aviſa de faire intervenir la Reine, qui fit prier les Reformez de ſe contenter d'une ſomme fort au deſſous du prix de leur College, qui leur étoit offerte au nom de ces Filles. Cette ſomme égaloit à peu près le quart de la valeur des bâtimens: mais la priere d'une Reine Regente valoit bien le reſte. Les Reformez eſtimerent qu'ils la devoient prendre en payement. Ce fut là tout ce qu'ils tirerent d'une affaire qui avoit duré quinze ans; & dont les ſeuls interêts valoient une fois plus que la ſomme qui leur fut donnée.

1651. *Continuation des troubles.* Cependant il ſembloit que toutes choſes ſe diſpoſoient à de grands changemens dans le Royaume, & que l'autorité de la Reine & du Cardinal devoit ſouffrir quelque rude atteinte. Ce Miniſtre, comme je l'ay déjà dit, fut obligé de ſe retirer de la Cour, où il laiſſa des confidens qui le ſervirent avec ſuccés. Entre les autres il y en avoit de Reformez; & Ruvigni, & Beringhen n'étoient pas le plus mal partagez de ſa confiance. Le Prince de Condé qui n'étoit pas reſolu de vivre en paix, entra en traité avec les Eſpagnols & avec les Anglois. L'Etat de ceux-

1651. ceux-cy commençoit à s'affermir dans une forme de Republique, qu'il avoit priſe aprés la mort tragique de Charles premier : mais Cromwel, qui ſous le nom de Protecteur y a regné avec plus d'autorité que les Rois n'y en avoient jamais eu, n'étoit pas fâché que ſes voiſins, & principalement les François euſſent des affaires chez eux, qui les empêchaſſent de ſe mêler des ſiennes. A la verité il ne fut pas long-tems dans cette neceſſité ; il ſe trouva bien-tôt en état de ſe faire craindre aux autres ; & peut-être que jamais l'alliance d'un Roi legitime n'a été recherchée avec tant d'affection par les Puiſſances voiſines, que le fut celle de cet Uſurpateur. Les Eſpagnols furent les premiers qui traiterent avec lui. La France, qui en fit d'abord plus de façon, les imita peu après ; & ne rougit point de chaſſer de ſon ſein deux Princes depoſſedez, couſins germains de ſon Roi, pour faire plaiſir à celui qui avoit fait mourir leur pere. Elle auroit peut-être porté ſa complaiſance juſqu'à éloigner la Reine leur mere, ſi Cromwel l'avoit ſouhaité abſolument : mais il n'en demanda pas tant ; & pour recompenſer la France de cette marque d'amitié, il ne voulut point ſecourir le Prince de Condé. Il parut en cela une des bizarreries de la Politique. Un homme qui s'étoit élevé par les guerres civiles, & qui avoit interêt à mettre la confuſion dans les Etats voiſins, refuſa ſon aſſiſtance à un Prince qui ſe diſpoſoit à prendre les armes, & qui pouvoit donner de longues affaires à une Cour que toute ſorte de raiſons obligeoient à ſe mêler des affaires d'Angleterre : & cette même Cour aima mieux ſacrifier à ſes beſoins les interêts des Princes Anglois, les plus proches parens du Roi de France après le Duc ſon frere, que de s'expoſer à voir unir contre elle un auſſi habile Politique que Cromwel, & un auſſi determiné Capitaine que le Prince de Condé. Ce Prince donc fut contraint d'avoir recours à l'Eſpagne, mais il vouloit faire ſes conditions ſi bonnes, qu'il fut long-tems avant que de conclure avec elle. D'autre côté la diverſité des interêts nourriſſoit une prodigieuſe diſcorde entre les mécontens, dont l'un tendoit à des choſes que les autres empêchoient de tout leur pouvoir. La Nobleſſe murmuroit contre le Gouvernement ; elle faiſoit des aſſemblées, elle demandoit les Etats, comme un remede aux maux publics : mais le Parlement épargnoit à la Cour les ſoins de parer ce coup qu'elle redoutoit, parce que lui même s'y oppoſoit pour

Confuſion d'affaires.

pour ſon interêt, de peur que les Etats n'abaiſſaſſent ſon autorité ; & que s'ils procuroient quelque ſoulagement aux peuples, & quelque reformation des abus du Gouvernement, ils ne lui en raviſſent la louange. Le Parlement vouloit auſſi que tous les Eccleſiaſtiques, & principalement les Cardinaux, quand même ils ſeroient François naturels, fuſſent exclus du Gouvernement & du Conſeil. Sa raiſon étoit que les Cardinaux étoient partagez entre deux maitres, ſavoir le Roi & le Pape : & qu'il étoit impoſſible qu'ils ſerviſſent fidelement l'un & l'autre. Mais le Coadjuteur, l'un des plus ambitieux hommes de ſon tems, & qui ne penſoit à chaſſer le Cardinal Mazarin, que pour ſe mettre en ſa place, étoit bien éloigné de cette penſée. Il n'oſoit pas rompre ouvertement avec le Parlement, qui lui étoit neceſſaire : mais il fit aſſembler ce qu'il y avoit alors d'Evêques à Paris, où la curioſité en tenoit toûjours un grand nombre, qui prenoient plus de plaiſir aux affaires de la Cour, qu'à celles de leurs Egliſes, & il leur fit prendre l'alarme ſur cette reſolution du Parlement. De ſorte que l'effet de cette propoſition, qui auroit tenu le Cardinal Mazarin éloigné pour jamais de la Cour & des affaires, fut empêché par celui de tous ſes ennemis qui travailloit avec le plus de paſſion à le chaſſer du Miniſtere. 1651.

Harangue de l'Archevêque d'Embrun contre les Reformez.

L'Archevêque d'Embrun fit pluſieurs harangues au Roi & à la Reine ſur ce ſujet, & il fut ſecondé par d'autres Prelats, qui deployerent leur éloquence dans une occaſion ſi importante, pour empêcher qu'en les excluant des affaires temporelles, on ne les condamnât à ne ſe mêler que de leur devoir. L'Archevêque avoit déjà parlé au Roi le dix-huitiéme de Janvier : mais ſon diſcours avoit eu pour texte la Religion. Il avoit voulu y faire paſſer pour dangereuſe cette maxime, qu'il faut conſerver la Religion par les mêmes moyens qu'elle a été prêchée : & il appuyoit ſon ſentiment de l'autorité de St. Auguſtin. Il demandoit que les procés qui regardoient le droit d'exercice fuſſent évoquez au Conſeil, au lieu de les renvoyer aux Chambres miparties, où, diſoit-il, ſe ſervant d'un mot au lieu duquel les Reformez ſe ſervent plus communément de celui d'*Idoles*, que les Catholiques n'aiment pas à prononcer, *les ſimulacres preſident également avec l'Arche de Dieu.* Il ſe plaignoit de ce que le plus que les Catholiques y pouvoient obtenir étoit un partage, mais

1651. que même ils perdoient quelquefois leur cauſe : comme s'il eût trouvé injuſte de preſuppoſer qu'un Catholique pouvoit quelquefois n'avoir pas raiſon. Il ajoûtoit qu'on recevoit d'autres que des Catholiques aux Charges & aux dignitez, & qu'on avoit accordé aux Reformez de la Rochelle des avantages qui avoient été reſervez aux Catholiques depuis ſa reduction. Il trouvoit étrangé qu'on donnât aux habitans de Pamiers l'eſperance de s'y retablir ; & qu'on élevât des Reformez aux Charges de Juſtice & des Finances. Il diſoit qu'on avoit rebâti depuis quelques années plus de ſoixante Temples : mais il ne remarquoit pas que preſque tous ces Temples avoient été injuſtement abattus ; & qu'on ne les avoit relevez, qu'en conſequence des Declarations qui retabliſſoient les Edits. Il ne perdoit pas l'occaſion de parler de la ſedition de Nimes, qu'il envelopoit ſous le nom d'un grand ſcandale.

Autres harangues du même.

Mais le vingt-troiſiéme de Fevrier il en fit une autre ſur les affaires du tems, où il voulut faire paſſer pour une grande injuſtice qu'on bannit les Evêques du Conſeil, ſous pretexte du ſerment qu'ils avoient au Pape. Il en fit encore une autre le vingt & uniéme de Mars, ſur le ſujet des Cardinaux ; & il finit par une proteſtation qu'il mit entre les mains du Chancelier. La Reine & le Cardinal voyoient avec plaiſir ces oppoſitions qui ſe formoient aux intentions du Parlement, & des autres mécontens, qu'on appelloit *Frondeurs*, d'un nom dont on aprendra l'origine de ceux qui ont écrit l'hiſtoire du tems : & ils prevoyoient bien que ce terrible party ſeroit bien-tôt ruiné, par les interêts incompatibles de ceux qui le compoſoient. L'Evêque de Cominges reprit les affaires de Religion l'onziéme d'Avril. Il s'y plaignoit entre autres choſes que le Roi fût *contraint* de tolerer *l'hereſie*, *pour obeïr à la Tyrannie de la coutume.* Il diſoit qu'il ne demandoit pas que le Roi bannit *à preſent de ſon Royaume cette malheureuſe liberté de conſcience*, parce qu'il ne jugeoit *pas que l'execution en fût facile.* Il faiſoit des plaintes du progrés des Reformez, qu'il repreſentoit reçus dans les Charges, érigeant des Academies, bâtiſſant des Temples, jouiſſant des patronages, ſur le ſujet deſquels le Parlement de Paris avoit rendu arrêt en faveur de l'Evêque de Chartres. On auroit jugé à l'entendre que la Religion Reformée reprenoit ſa premiere ſplendeur ; & qu'il y avoit ſujet de craindre qu'elle

Et de l'Evêque de Cominges.

Digitized by Google

qu'elle ne s'aprochât du trône. L'effet de ſa harangue fut que les Seigneurs Reformez prirent l'occaſion de faire expliquer, le Roi en leur faveur ; & qu'ils obtinrent le huitiéme de Juillet, ſur la requête du Deputé General, un arrêt du Conſeil d'Etat, qui regloit cette queſtion par un temperament équitable, qui ne faiſoit tort à perſonne. Il conſervoit aux patrons leur droit, & à la Religion Romaine ſa ſûreté : laiſſant aux Seigneurs leur privilege, à condition qu'ils le fiſſent exercer par un Catholique, à qui ils donneroient pouvoir de nommer & de preſenter en leur place. On ſuivit quelque tems ce temperament ; mais les Evêques ne voulurent pas s'y tenir, & renouvellerent leurs pretenſions & leurs pourſuites. Le celebre Godeau Evêque de Graſſe parut ſur les rangs le ſeptiéme d'Août : mais il ne ſe plaignit que du Parlement de Thoulouſe, qui avoit noté par divers arrêts l'eſprit de cabale & d'avarice qui poſſedoit les Evêques de Languedoc. Ces Prelats n'étant pas contens d'être exemts des charges publiques, ſe ſervoient de leur pouvoir pour les accroître à leur profit ; & les peuples avoient été obligez d'implorer le ſecours du Parlement contre l'inſatiable avidité de leur Clergé. De ſorte que le Parlement animé du même eſprit que preſque tout le Royaume, où les Eccleſiaſtiques étoient odieux, n'eut pas de peine à donner des arrêts qui flêtriſſoient un peu les Evêques. Mais toute cette tempête n'éclatta qu'en bruits inutiles ; & en un moment les choſes changerent d'une maniere ſi ſurprenante, que le Clergé ſe vit plus puiſſant, & les Parlemens plus humiliez que jamais.

1651. *Arrêt du Conſeil ſur les patronages.* *Harangue de Godeau Evêque de Graſſe.*

Je trouve peu d'affaires particulieres cette année qui regardent la Religion. Il y eut ſeulement le vint & uniéme d' Août quelques cahiers repondus ; & le vingt-ſeptiéme de Septembre un arrêt du Conſeil d'Etat, qui confirmoit le deuxiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, & qui renvoyoit à la Chambre de Caſtres les habitans Reformez de Sauve, qu'on vouloit obliger de contribuër au bâtiment d'une maiſon pour les Capucins ; & ceux de Gatigues, qu'on vouloit taxer pour contribuër à rebâtir l'Egliſe de la paroiſſe. Mais les Reformez eurent une grande & glorieuſe part aux affaires generales. La Reine qui voyoit bien que tous les mécontentemens du Royaume tomboient ſur elle, à cauſe de la paſſion qu'elle avoit de retenir le Cardinal Mazarin

Exemption.

1651. rin dans le Miniſtere, reſolut de ſe ſervir de la Majorité du Roi qui approchoit, afin de pouvoir après cela retenir plus aiſément l'autorité ſous ſon nom. L'uſage étant que les Rois ſont eſtimez majeurs à quatorze ans, elle ſe ſervit de la maxime du Droit, qui dans les cauſes où la faveur peut & doit avoir lieu, regarde comme achevée une année qui ne fait que commencer, & mena le Roi au Parlement pour le faire declarer majeur, auſſi-tôt qu'il fut entré dans ſa quatorziéme année. Le Prince de Condé ne voulut point ſe trouver à cette ceremonie; & peu après il ſe retira, & prit les armes. Sa ſuite étoit aſſez grande; & il ne tint pas à lui qu'elle ne fût encore plus conſiderable. Il tâcha principalement de reünir les reſtes des Reformez; & les Agens qui les ſollicitoient en ſon nom, leur faiſoient des promeſſes capables de tenter les plus ſages. Dans le même tems on faiſoit courir à Paris & ailleurs des bruits fâcheux, qui pouvoient faire craindre aux Reformez de nouveaux maſſacres. On leur donnoit des avis ſecrets qu'il y avoit une reſolution priſe de les égorger dans leurs maiſons. On leur remettoit devant les yeux ce qui leur pouvoit arriver, pendant les deſordres d'une guerre civile, par le zéle des Moines, ou par la fureur de la populace, quand même la Cour n'auroit pas de mauvaiſes intentions. Ces bruits qui ſe renouvellerent trois ou quatre fois pendant les troubles, pouvoient bien venir ou de la prevoyance inquiette de quelques eſprits timides, qui vouloient inſpirer leurs craintes aux autres; ou de l'indiſcretion de de quelque Catholique zélé, qui laiſſoit échapper quelque parole ſeditieuſe; ou de la paſſion de quelque Moine, qui vouloit qu'on exterminât ces *Heretiques*, comme pouvant former un party redoutable dans cette conjoncture embarraſſante. Mais la Politique y avoit auſſi quelque part: & on vouloit, en ſemant cette terreur dans l'eſprit des Reformez, leur faire entendre qu'ils devoient pour leur ſûreté ſe joindre à un Prince capable de les defendre, & qui leur ſeroit obligé de ce qu'ils ſeroient pour ſon ſervice. On appuyoit tout cela de reflexions ſur la qualité du premier Miniſtre, qui étoit Cardinal, & Italien; ſans bonne foi, ſans reconnoiſſance: & comme ils avoient beaucoup ſouffert ſous un Cardinal François, il n'étoit pas malaiſé de croire qu'un Italien leur feroit encore pis, quand il ſeroit affermi dans le Miniſtere. Toutes ces conſiderations ſembloient impoſer aux Reformez

Fidelité des Reformez.

la

la neceſſité d'écouter les propoſitions du Prince de Condé. Cependant il ne put rien gagner ſur eux ; & par tout où ils étoient encore aſſez forts pour faire du bien ou du mal, ils ſe declarerent hautement pour le party qui avoit le Roi à ſa tête. La Rochelle ſe cantonna contre le Comte du Dognon ſon Gouverneur, qui favoriſoit le Prince : & non ſeulement elle rompit ſes deſſeins & ſes meſures, mais elle le reduiſit à quitter la partie, à laiſſer le Fort qu'il occupoit, & à ſe ſauver avec aſſez de deſordre. St. Jean d'Angeli, à qui Louis XIII. n'avoit point laiſſé de forme de ville, ſe garda elle même contre les troupes rebelles : & non contente de les avoir empêchées de s'en ſaiſir, elle envoya quelque nombre de ſes habitans ſe joindre à l'armée royale. Ils ſervirent à leurs depens, avec autant de ſuccés que des troupes reglées auroient pu le faire ; & à toutes les entrepriſes où on voulut les employer. Montauban leva cinq cens hommes à ſes depens, & leur fournit des munitions & des armes. Ces troupes ſervirent dans l'armée du Roi qui tenoit Bourdeaux aſſiegé Peu après Montauban obtint permiſſion du Roi de ſe fortifier, & tous les habitans travaillerent avec un grand zêle à élever dix-ſept baſtions, qui n'étant pas au reſte de grande defenſe pouvoient néanmoins faire de la peine à une petite armée. Les Propoſans même qui étudioient alors en Theologie dans l'Academie de cette ville, y ſignalerent leur affection, & remuänt eux mêmes la terre, portant le pic & la hotte, ils bâtirent un des baſtions, qui fut appellé depuis *le baſtion des Propoſans*. La declaration de cette ville fut de ſi grand poids, qu'elle entraîna celle de Thouloufe, qui balança long tems avant que de ſe reſoudre ; mais Montauban ayant envoyé lui faire ſavoir, que ſi elle attendoit encore à parler on envoyeroit faire le degât dans ſes environs, elle ſe tint dans l'obeïſſance. Douze cens hommes de Montauban, envoyez au Marquis de St. Luc Lieutenant de Roi en Guyenne, forcerent la ville de Moiſſac à ſe rendre, & firent priſonniere la garniſon que les rebelles y avoient miſe. Cinq cens autres hommes ſe ſaiſirent par les ordres du Comte de Harcourt General des armées du Roi, d'un paſſage important de la Garonne ; & donnerent lieu à l'armée royale de degager deux regimens que les troupes du Prince de Condé tenoient aſſiegez dans Miradoux. Réalmont, petite ville du Languedoc, demantelée comme les

1651.

Services de Montauban.

au-

1651. autres, voulut être de la partie, & ayant obtenu permiſſion du Comte d'Aubijoux, Lieutenant de Roi en Languedoc, de ſe mettre en état de defenſe, elle ſe couvrit d'une ceinture de terre. Ces actions de fidelité étoient d'autant plus utiles à la Cour, qu'outre l'exemple que ces villes donnoient aux autres, & le devoir où elles tenoient leurs environs, elles faiſoient d'ailleurs toutes ces demarches à leurs depens: ce qui étoit fort agreable au Roi, à qui ſon argent étoit bien neceſſaire pour d'autres choſes. La ville de Clairac même qui n'avoit pu empêcher que le Prince de Condé n'y élevât quelques fortifications, ſe declara pour le Roi, auſſi-tôt qu'elle fut delivrée des troupes du Prince; & ayant refuſé d'ouvrir les portes au Prince de Conti, elle reçut garniſon du Comte d'Harcour. Les Reformez en firent autant dans le Vivarais, & dans les Sevennes. Ils ſe declarerent pour le Roi: ils lui fournirent des trouppes: ils le ſervirent ſous les ordres de ſes Officiers utilement & avec courage. Il ſe tint à Aymet cette année un Synode des Egliſes de la baſſe Guyenne, où d'un commun avis tous les Miniſtres & les Anciens reſolurent de demeurer dans l'obeiſſance, & d'y porter leurs troupeaux. On en dreſſa un Acte exprés, & les predications des Miniſtres furent vigoureuſes ſur cette matiere. La meilleure partie de la Nobleſſe, & les Reformez de la Chambre Mipartie ſuivirent le même party; & ſi quelques perſonnes diſtinguées ſe laiſſerent entrainer par l'autorité du Prince de Condé ou du Parlement, ils furent les premiers de la Province qui ſe remirent dans leur devoir, quand la tempête fut appaiſée: de ſorte que leur exemple fut encore de quelque poids, pour y ramener les autres.

Importance de ces ſervices.

Pour juger de l'importance de ces ſervices, il y a principalement trois choſes à remarquer. La premiere eſt que tous les Ordres du Royaume entroient dans le party des mécontens; & que le Clergé ſeul, uni d'interêt avec la Cour, parce qu'il étoit l'objet du mépris & de l'averſion publique auſſi bien quelle, ſembloit porté à lui rendre obeïſſance. Au contraire les Princes, la Nobleſſe, les Parlemens & les peuples aſpiroient également à une revolution: & ils ne pretendoient pas moins que de remettre le Gouvernement ſur le pied de l'ancienne forme, que le regne precedent avoit abolie. On peut juger quelle force ſept ou huit villes grandes & peuplées, & dont les habitans aiment naturellement la

Digitized by Google

la guerre, auroient ajoûtée à ce party ſi elles avoient voulu s'y ranger. La ſeconde eſt que l'ambition du Prince de Condé n'ayant point de bornes, il eſt certain qu'il auroit pris conſeil de la proſperité, s'il avoit eu de bons ſuccés, & qu'il auroit ſuivi ſa fortune auſſi loin qu'elle auroit voulu le conduire. Il avoit des qualitez qui l'élevoient beaucoup au deſſus du Prince ſon pere; qui n'avoit pas laiſſé d'aſpirer à la Couronne ſur la foi de l'Aſtrologie. On ne cachoit pas même beaucoup ce deſſein; & le vulgaire renouvelloit le mot qui avoit ſervi autrefois comme de mot du guet à ceux qui favoriſoient les entrepriſes du Prince défunt. Ce mot étoit *Barrabbas*, qui faiſoit alluſion à la barre de gueules, qui diſtingue les armes des Princes de Condé de celles de la Couronne: & ſes partiſans faiſoient entendre par là qu'il falloit mettre à bas cette barre, afin qu'il n'y eût plus de briſure: ce qui ſignifioit, ſelon leur jargon, qu'il le falloit mettre aux droits du Chef de la famille, & le porter ſur le trône. Pour y diſpoſer les choſes, on rempliſſoit l'eſprit des peuples de mille ſcrupules ſur la vertu de la Reine, & ſur la naiſſance du Roi, dont un Prince qui avoit de grands deſſeins auroit pu tirer avantages, s'il avoit eu un party aſſez puiſſant pour ne craindre pas de dechoir de ſes entrepriſes. Ce qu'il y avoit encore de conſiderable étoit que les diſcours les plus ſanglans faiſoient impreſſion ſur le vulgaire: & que les écrits qu'on repandoit avec impunité ſur cette matiere étoient reçus avec plaiſir par le peuple. Ceux qui ne trouvoient pas de vraiſemblance dans ces ſatyres ne laiſſoient pas de s'y plaire, parce qu'ils euſſent voulu qu'elles euſſent été veritables. Pour les perſuader aux plus incredules, & pour obliger même ceux qui ne pouvoient en rien croire à ne contredire point, le Prince de Condé n'avoit beſoin que d'un peu de proſperité. Une ou deux victoires importantes auroient donné un air de verité à tous ces contes, qu'on ne publioit pas ſans avoir quelque deſſein. Il y a encore aujourdhui bien des gens vivans, qui ſe ſouviennent ſans doute à quel excés ſe portoit le dechaînement du peuple ſur ce ſujet, & à Paris & dans les Provinces: & on en trouve encore de beaux monumens dans dix ou douze gros volumes de pieces fugitives que les curieux ont recueillies, & qui ont toutes vu le jour dans le tems des troubles dont je parle. Il eſt aiſé de juger quel obſtacle mit alors aux deſſeins du Prince, & 1651.

1651. quel ſervice rendit au Roi la fidelité de ces villes, qui lui aſſûra la Saintonge, le Languedoc, & une partie de la Guyenne: & quelle eût été au contraire la proſperité du Prince, ſi ces villes ſe joignant à lui euſſent attiré ces grandes & riches Provinces dans ſon party. La troiſiéme eſt que la France avoit encore une guerre étrangere ſur les bras; & que l'Eſpagne auroit pu ou faire une paix glorieuſe & utile, ou continuër la guerre avec de bien plus grands avantages qu'elle n'en reçut, ſi le party du Prince groſſi de celui des Reformez, & des autres qui les auroient imitez, avoit été aſſez fort pour occuper toutes les forces de la Cour. Au lieu que le Prince ayant aſſez d'affaires à ſe maintenir au milieu de tant de villes, devant la moindre deſquelles il n'étoit pas aſſez fort pour mettre le ſiege, ne faiſoit qu'une legere diverſion, dont l'Eſpagne tira peu de fruit.

Temoignages de l'utilité de ces ſervices.

C'eſt pourquoi cette affection des villes Reformées reçut de grands éloges de ceux qui ſervoient le Roi fidelement. Les Miniſtres de Montauban même furent honorez d'une lettre du Roi, pleine de témoignages du contentement qu'il avoit du zéle qu'ils avoient montré en cette rencontre: & il y avoit d'autant plus de raiſon d'en être ſatisfait, que méme après la defaite du Marquis de St. Luc, Lieutenant de Roi, dont les troupes furent taillées en piéces par l'armée du Prince à Miradoux, Montauban demeura ferme dans ſes bonnes reſolutions, & ſervit à ce Seigneur d'une ſûre & agreable retraite. Le Comte d'Harcourt, Prince qui parloit peu ſans accompagner ſes paroles de quelque action ſignificative, étant ſalué par les Deputez de Montauban, qui lui reïteroient les aſſûrances de leur fidelité, leur répondit, après avoir mis ſon chapeau en état de tomber s'il ne l'eût ſoutenu, & le remettant en ſuite dans une aſſiette plus ferme, *La Couronne chanceloit ſur la tête du Roi, mais vous l'avez affermie.* Ceux qui porterent au Roi les offres du ſervice que ces villes vouloient lui rendre, furent reçus de lui & de la Reine avec de grandes careſſes, & des marques extraordinaires de bienveillance. Le Cardinal même après qu'il fut retabli dans une tranquille poſſeſſion du Miniſtere, ne parloit jamais à ceux de Montauban ſans les appeller ſes *bons amis*, & ſans leur promettre un conſtant ſouvenir de leurs fideles ſervices. Je parlerai, quand le tems en ſera venu, d'un temoignage public dont le Roi honora la fidelité des Reformez l'année ſuivante: mais

mais je raporterai encore ici l'éloge d'un Hiſtorien Catholique, qui parlant de cette conduite des Reformez en homme équitable, à qui l'interêt de Religion ne deguiſe point les choſes, dit à leur honneur que *c'eſt la proprieté des Huguenots, que de ne ſe departir point de la fidelité dans les conjonctures fâcheuſes.* Mais le Clergé trouva le moyen d'empoiſonner ces glorieuſes demarches des Reformez, & de les rendre ſuſpects au Roi par les aſſûrances même de fidelité qu'ils lui avoient ſi utilement données. 1651.

L'année finit dans les brouïlleries. Le Prince de Condé après avoir pris & fortifié Bergerac, fut contraint d'abandonner la Guyenne, pour venir remedier aux diviſions qui ruïnoient une armée que les Ducs de Beaufort & de Nemours commandoient pour lui; mais après avoir heureuſement ſurmonté les difficultez de ce long voyage, après avoir defait les troupes du Roi que le Maréchal d'Hoquincourt commandoit, évité d'être defait lui-même par le Maréchal de Turenne au fauxbourg de St. Antoine, fait declarer Paris en ſa faveur, & vu le Duc d'Orleans & le Duc de Lorraine avec ſes troupes ſe detacher de ſes interêts, il fut enfin obligé de ſe retirer en Flandres, où il fut ſuivi de quelques-uns de ſes ſerviteurs. La Cour n'ayant plus qu'à éteindre les reſtes de l'embraſement, ne fut pas long tems ſans y reüſſir, parce que la retraite du Prince lui fit perdre l'affection de beaucoup de gens, qui ne vouloient point d'alliance avec les Eſpagnols. Mais elle ne laiſſa pas de donner quelques marques de reconnoiſſance aux Reformez, qui l'avoient ſi bien ſervie. La premiere fut la permiſſion qu'elle accorda aux habitans de Pamiers de ſe retablir dans cette ville, dont le feu Prince de Condé les avoit exclus après ſa repriſe. Lors que le Duc de Rohan prit les armes en 1625. Pamiers refuſa d'abord de ſe joindre à lui, & voulut demeurer paiſible. Mais ce Duc ayant quelque intelligence avec quelques-uns des habitans ſurprit la place, & y mit garniſon. Quelque tems après le Prince de Condé la reprit par une ſemblable ſurpriſe; & non content de mille cruautez que ſes troupes y exercerent, il priva les Reformez de l'eſperance de s'y retablir. Cette proſcription envelopoit beaucoup d'innocens parmi peu de coupables: mais ces exemples de ſeverité étoient & au goût du Prince, & convenables à l'eſprit du Gouvernement: 1652.

Suite des troubles.

Retabliſſement des Reformez à Pamiers.

1652. nement ; de ſorte que ces malheureux furent obligez à ſe diſperſer, pour trouver quelque retraite commode dans les villes du voiſinage. Les villes Catholiques ne les vouloient pas recevoir, & les Reformées n'étoient pas les plus prochaines : ainſi la diſperſion de ce pauvre peuple étoit une veritable deſolation. Il n'y eut ni remontrances, ni ſupplications qui puſſent faire moderer cette rigueur, ni pendant le regne de Louis XIII. ni pendant la Regence de la Reine ſa veuve ; mais au commencement des troubles, il ſe preſenta une occaſion qui releva leurs eſperances. De Lanis, Gentilhomme du païs, étoit un homme de ſervice, qui avoit d'aſſez beaux emplois. Il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'un des Ecuyers de la grande Ecurie, & Maréchal de Bataille. Ils traitterent avec lui, & l'engagerent à procurer leur retabliſſement. Il ſe joignit avec ſon frere, & deux neveux de même nom, & pluſieurs autres perſonnes qui étoient intereſſées dans cette diſperſion ; & il ſollicita ce retabliſſement comme un bien qu'il vouloit faire à ſa patrie, & comme une recompenſe de ſes ſervices. Le Clergé qui fut averti de cette pourſuite ne manqua pas de la traverſer : & nous avons vu qu'au commencement de l'année precedente, l'Archevêque d'Embrun en fit un article de ſes plaintes. Mais cela n'empêcha pas que de Lanis n'obtint cette année des lettres du Roi, datées du dix-huitiéme de Mars, qui portoient ordre au Marquis de Troiviles, Gouverneur du Comté de Foix, & aux Conſuls de Pamiers de faire le retabliſſement des Reformez, & de les traiter comme les autres habitans de la Comté. Le Marquis & les Conſuls obeirent : mais l'Evêque de Pamiers, l'Abeſſe de Salenques, & le Parlement de Thoulouſe firent tant de chicanes à ces miſerables, & les affaires tournerent enfin ſi mal pour eux, qu'on peut dire qu'il leur eût été bien plus utile que le Roi ne leur eût jamais fait cette funeſte faveur.

Reſtitution des Conſulats de Mompellier & d'Alets.

La ſeconde marque de la reconnoiſſance de la Cour fut qu'elle abolit l'alternative du ſecond Conſulat d'Alets, & ordonna qu'à l'avenir il ſeroit toûjours rempli d'un Reformé, comme le premier ſeroit toûjours exercé par un Catholique. Cet arrêt fut rendu le vingt & uniéme de Mai ; & nommoit pluſieurs autres lieux, où le Roi vouloit que ces charges fuſſent miparties. Il contenoit auſſi en faveur de la ville de Nîmes la creation d'une nouvelle charge

Digitized by Google

charge de Conſeiller politique, qui n'auroit de droit d'entrer au Conſeil que quand l'Evêque ou ſon grand Vicaire y aſſiſteroient. La raiſon de cette creation, & de cette clauſe, étoit que l'Evêque avoit obtenu que comme Conſeiller honoraire, lui ou ſon grand Vicaire pourroient aſſiſter à tous les Conſeils. Il n'y avoit pas d'apparence d'ôter à un Prelat un privilege dont il avoit pu joüir. Les graces qu'on fait au Clergé ſont toûjours irrevocables. Comme donc cette voix de plus qu'à l'ordinaire donnoit toûjours la pluralité aux Catholiques, il falloit donner une voix nouvelle aux Reformez, pour remettre la choſe dans l'égalité : & cette voix n'etant créée que pour balancer celle de l'Evêque, il étoit juſte qu'elle ne fût point contée, quand l'Evêque ne donneroit point la ſienne. La connoiſſance de ces changemens étoit attribuée à la Chambre de Caſtres, privativement au Parlement de Thoulouſe. Le même arrêt en confirmoit pluſieurs autres donnez en faveur de Mompellier, où le Roi ordonnoit que les charges de ville fuſſent miparties ; quoi que depuis la reduction de cette ville, dont la capitulation fut ſi mal gardée, elles euſſent été toutes occupées par des Catholiques. Mais ceux-cy eurent ſi peu d'égard aux ordres du Conſeil, que quatre arrêts de ſuite ne purent les faire obeïr. Il fallut que pour éviter le trouble qui ſe preparoit à l'élection des nouveaux Conſuls, le Roi defendît qu'on y procedât ; & qu'il continuât de ſon autorité les anciens Conſuls dans l'exercice de cette charge. 1652.

Le même jour il y eut encore un autre arrêt ſur la requête du Deputé General, qui remontrant au Roi quelles injuſtices on faiſoit aux Reformez ſous le pretexte des Annexes, expliquoit ce que c'étoit que ces Annexes ; ſavoir des Egliſes qui ayant le droit d'exercice, mais manquant de fond pour entretenir un Miniſtre, principalement depuis le retranchement des deniers royaux, ſe joignoient enſemble pour payer un même Miniſtre à communs frais. Le Roi permettoit ſur ces remontrances, qu'un même Miniſtre pût prêcher en divers lieux où il étoit permis par les Edits, & non ailleurs, & caſſoit tous les arrêts contraires. *Annexes permiſes.*

La quatriéme marque de la bienveillance de la Cour fut un reglement du même jour ſur les entrepriſes du Parlement de Provence, qui n'accordoit jamais de renvoi à ceux de la Religion ; & qui d'ailleurs donnoit tous les jours mille atteintes aux conceſſions *Juriſdictions.*

1652. de l'Edit, avec une incroyable licence. Neanmoins cela ne servit de rien ; & deux ans après il y falut revenir.

Declaration qui confirme les Edits.

Mais ce qu'il y eut de plus signalé en faveur des Reformez fut une Declaration du même jour, où les Edits étoient confirmez plus solennellement qu'ils ne l'avoient jamais été. Le Roi ne citoit des Edits du Roi defunt que celui du vingt-deuxiéme de Mai 1610. & celui du vingtiéme de Novembre 1615. où il confirmoit amplement l'Edit de Nantes ; & après avoir touché la Declaration qu'il avoit donnée lui-même sur ce sujet le huitiéme de Juillet 1643. il disoit ces propres mots, *Nos dits sujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occasions presentes, dont nous demeurons tres-satisfaits.* Il ajoûtoit que pour ces causes, & sur la très-humble supplication qu'ils lui en avoient faite, il les maintenoit dans la pleine & entiere jouissance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, articles & Brevets expediez en leur faveur, regîtrez aux Parlemens & aux Chambres de l'Edit : notamment en l'exercice libre & public de leur Religion, en tous les lieux où il leur avoit été accordé : nonobstant toutes lettres & Arrêts, tant du Conseil, que des Cours souveraines, ou autres jugemens contraires. Après une Declaration si autentique, les Reformez crurent revivre, & s'attendirent à voir renaître pour eux un siecle d'or ; mais le Clergé ne les laissa pas long tems dans cette erreur, & les Parlemens ne purent souffrir qu'un seul mot leur fit perdre le fruit de tant d'arrêts injustes qu'ils avoient donnez : de sorte que les Eglises se virent bien-tôt plus violemment persecutées que jamais. Il faut avoüer que les Reformez triompherent un peu trop hautement de cet avantage, & que l'éclat qu'ils en firent causa peut-être plus de depit au Clergé, que la chose même. Il y a quelquefois de la prudence à ne faire pas tout ce qu'on peut ; & en laissant en surséance une partie de ses droits, on conserve mieux le reste : au lieu qu'en les portant aussi loin qu'ils peuvent aller, on excite la jalousie de ceux qui ont le pouvoir de s'y opposer ; & on hasarde le principal, quand on ne veut rien perdre de l'accessoire.

Exercice retabli à St. Gilles.

Le Deputé General écrivit, après que cette Declaration fut donnée, que par tout où l'exercice avoit été interrompu, même avant la mort du feu Roi, on le pouvoit retablir avec sûreté, pourveu que d'ailleurs

Digitized by Google

d'ailleurs le droit en fût bien fondé. Il ne le disoit pas de sa tête; 1652.
mais on lui avoit fait entendre au Conseil que c'étoit là l'intention de la Declaration; & cela s'accordoit bien avec la generalité des termes par lesquels elle revoquoit toute sorte de reglemens contraires. Ces lettres autorisérent les Reformez de reprendre les exercices qui leur avoient été ôtez; & de recommencer à s'assembler en plusieurs lieux où ils l'avoient fait autrefois. Les habitans de St. Gilles en userent un peu autrement que les autres. Ils avoient eu autrefois un Temple dans la ville même, dont l'Abbé est le seigneur: mais ils avoient été depossedez de leur Temple, dont on avoit muré la porte; & par un arrêt du dix-neuviéme d'Août 1650. le Roi leur avoit donné le choix de deux lieux également distans de la ville, pour y faire leurs exercices à l'avenir. Ils avoient choisi le plus commode, & y avoient même fait bâtir un Temple; mais le Synode du bas Languedoc s'étant assemblé à Nimes, il deputa quelques Ministres, & quelques Gentilshommes qualifiez qui étoient alors Anciens, pour aller reprendre possession de l'ancien Temple. Les Catholiques s'y opposerent, & garderent toutes les formalitez; mais on repondit à toutes leurs oppositions le mieux qu'on put; & on reprit possession du vieux Temple, quelques jours avant la Declaration nouvelle. On fit rompre la muraille qui bouchoit la porte; & on fit le Prêche dans ce lieu. La plainte en fût portée au Lieutenant Criminel de Nîmes, & en suite au Conseil, où l'attentat des Reformez étoit representé avec de noires couleurs, & comme ayant été soutenu par une violence seditieuse. Il y eut quâtre ans de procedures au Conseil, après quoi les Reformez se laisserent condamner par defaut; & un arrêt du Conseil Privé rendu le dix-septiéme d'Octobre 1656. les renvoya pour leurs exercices au lieu qui leur avoit été adjugé par l'arrêt de 1650. & attribuä la connoissance de l'attentat dont ils étoient accusez aux Requêtes de l'Hôtel, pour en juger en dernier ressort. Ce qu'il y avoit de plus fort pour excuser le retablissement de l'exercice dans St. Gilles même, étoit que l'arrêt de 1650. n'étoit que provisionnel, & en attendant que la chose fût jugée au fond. Or on pouvoit dire qu'elle étoit jugée, par une Declaration qui remettoit toutes choses aux termes de l'Edit, & qui revoquoit tout ce qui avoit été fait au contraire. Cela devoit rectifier ce qu'il y avoit d'un peu trop precipité dans la reprise de l'exer-

1652. l'exercice. Mais en 1656. on ne se souvenoit plus de ce qui avoit été promis quatre ans auparavant; & en 1652. même on le promettoit sans avoir dessein de le tenir. Quoi qu'il en soit, ce fut ici une des affaires qui donnerent le plus d'occasion au Clergé de faire du bruit contre cette Declaration favorable. Au reste cet arrêt du dix-septiéme d'Octobre fut donné par forclusion; mais la forclusion fut aquise par une insigne supercherie. Le Syndic du Chapitre de St. Gilles, & les Consuls Catholiques du lieu firent ordonner par le Rapporteur l'execution d'un certain reglement du vingt-huitiéme d'Août; mais ils ne firent signifier cette Ordonnance que le seiziéme d'Octobre; & dès le lendemain ils surprirent l'arrêt de forclusion. Ils garderent cet arrêt près de quatre ans sans le faire signifier: & quand ils s'aviserent d'observer cette formalité, ils ne voulurent ni donner communication de l'original, ni en laisser copie. On fit au Sergent qui avoit fait l'exploit, & au Syndic qui l'en avoit chargé plusieurs sommations & protestations inutiles; jamais on ne put tirer d'eux la copie de cet arrêt. Cependant les Catholiques ne laisserent pas de s'opposer à la continuation de l'exercice dans la ville; & sans attendre des ordres plus exprés sur ce sujet, ils demolirent eux mêmes le Temple. Les Reformez se firent restituer contre l'arrêt de forclusion, en refondant les depens: mais le Temple ne fut point rebâti, & cette affaire ayant été portée en 1661. devant les Commissaires, prit le même cours que toutes les autres de même nature. Il est remarquable que les Catholiques accusoient les Reformez d'avoir retabli leurs exercices sedicieusement, & avec violence. Ils en avoient fait dresser des procés verbaux qui grossissoient la chose, & en faisoient une noire peinture; mais les Reformez en reprochoient autant aux Catholiques. De sorte que le Conseil, ou par compensation de ces plaintes reciproques, ou parce qu'elles n'étoient pas trop bien fondées, ne fit pas de grandes diligences pour faire punir les coupables.

Suite de l'affaire de St. Gilles.

Vexations à Poitiers.

Dans la nouveauté même de cette Declaration favorable, le zéle de Filleau continuoit à se signaler à Poitiers à toutes les occasions. Il fit adjuger le dix-huitiéme de Juillet aux Administrateurs de l'Aumônerie de la ville quatre cens livres, qu'un nommé Perficaut avoit leguées aux pauvres de l'Eglise Reformée. Les heritiers de Perficaut croyoient se defendre du payement de cette

Digitized by Google

te ſomme ; mais ils ne reüſſirent qu'à la faire perdre aux Reformez, & il fallut qu'ils la payaſſent toute entiere aux Catholiques. Cela eſt ſouvent arrivé à ceux qui ont voulu les imiter. En eſperant de ſe faire decharger de ce qu'ils étoient obligez de payer, ſuivant les teſtamens ou les contrats de leurs peres, ou des autres dont ils heritoient, ils ne faiſoient que changer de creanciers ; & des mains des gens de leur propre Religion ils tomboient en celles des Catholiques, qui les faiſoient payer ſans miſericorde. Le douziéme de Decembre au même ſiege, un pere de qui la fille avoit embraſſé la Religion Romaine, & s'étoit après cela enfermée dans la Maiſon des Religieuſes Hoſpitalieres de la Rochelle, fut condamné à donner un état de ſes biens dans quinze jours, pour arbitrer une penſion qu'il ſeroit obligé de lui payer ; & cependant la fille obtint cinquante livres de proviſion. Je trouve encore au même lieu quelque ſentence qui ordonnoit l'exacte obſervation des fêtes, & quelque arrêt qui defendoit aux Reformez de porter leurs morts en terre qu'après le Service : mais le lieu ni le tems ne m'en ſont point enſeignez par les memoires. 1652.

L'année ſuivante n'eut rien encore de bien fâcheux pour les Reformez. Il y avoit encore quelque étincelle de l'embraſement paſſé, qui ſe conſervoit en Guyenne : mais le fort de la guerre avoit ſuivi le Prince de Condé en Flandres. Neanmoins on laiſſa les Reformez en patience, parce qu'on n'avoit pas encore eu le tems d'oublier le ſervice qu'ils venoient de rendre. On leur fit même juſtice en quelques occaſions. Les Miniſtres de Poitou furent impoſez à la taille en quelques Elections, par l'Ordonnance des Elus. Ils preſenterent requête au Conſeil, pour demander leur decharge : & ils l'obtinrent par arrêt du dixiéme de Mai à deux conditions ; qu'ils fiſſent actuëllement l'exercice de leur Religion en qualité de Miniſtres, & qu'ils ne fiſſent aucun trafic. L'arrêt defendoit auſſi de les impoſer à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende. Le neuviéme de Juin il fut rendu encore un arrêt ſemblable ſur le même cas. 1653. *Exemption des Miniſtres.*

Le Marquis d'Arzilliers, qui avoit obtenu les arrêts & la Declaration que j'ai rapportez, n'exerça pas long tems la deputation generale, après ces glorieux ſuccés de ſes diligences. Il mourut cette année : & le Roi étant déjà en poſſeſſion de nommer les Deputez Generaux ſans la participation des Egliſes, donna cet emploi au Marquis de Ruvigni ; & fit ſavoir au Conſiſtoire de l'Egliſe de Paris, par une lettre de cachet du quinziéme *Ruvigni eſt fait Deputé General.*

1653. d'Août, qu'il avoit fait choix de ce Seigneur. Ce n'étoit pas un commandement formel de l'accepter, mais il étoit aisé de comprendre qu'on auroit offensé le Roi, si on en avoit demandé un autre. Le Cardinal lui avoit donné cette charge, comme une recompense de ses services. Ruvigni pretendoit plus haut, & il voyoit des gens qui ne valoient pas mieux que lui devenir Maréchaux de France, Conseillers d'Etat, Gouverneurs de places ou de Provinces. Mais la resolution étoit prise de n'élever plus les Reformez à ces dignitez, s'il n'y avoit quelque chose de si rare dans leur merite & dans leurs services, qu'il fût impossible de leur refuser des recompenses extraordinaires. Le Cardinal fit entendre à Ruvigni que s'il aspiroit à quelque chose de plus, il falloit changer de Religion; qu'il seroit obligé d'attendre encore long tems, avant que d'avoir occasion de s'avancer; & que pendant ce tems-là, il perdroit tout s'il perdoit son maître. Ruvigni aimoit sa Religion; il étoit sage & prevoyant; & d'une prudence un peu timide. C'est pourquoi il prefera une fortune bornée, mais sûre & tranquille, & qui lui donnoit lieu d'être toûjours à la Cour, en servant les Eglises, à des esperances incertaines & éloignées.

Guerre de Vivarets.

Une des premieres affaires où il servit dans cet emploi fut la guerre de Vals, entre les Reformez de cette Province & le Comte de Rieux. Ce Prince, fils du Duc d'Elbœuf, avoit épousé la niéce de la Marechale d'Ornano, qui lui avoit porté en mariage cette petite place. Il voulut cette année y faire cesser de son autorité l'exercice des Reformez, qui étoient en bien plus grand nombre que les Catholiques. Quoi qu'ils fussent bien en état de s'opposer à la violence de leur Seigneur, ils voulurent prendre l'avis des fortes Eglises du voisinage, pour s'apuyer de leur secours en cas de necessité. L'avis fut de s'adresser au Comte du Roure, Lieutenant de Roi de la Province; & de lui demander justice de cette entrepriſe. Il y avoit une jalousie d'autorité entre le Comte de Rieux & lui; l'un ne voulant pas ceder, à cause de sa naissance; & l'autre voulant commander, à cause de sa qualité. Il n'auroit donc pas été fâché que le Comte de Rieux eût reçu quelque mortification; & il répondit aux Deputez de Vals, que puis qu'on les avoit depossedez par force, ils pouvoient se retablir de même. Les Reformez se crurent autorisez de prendre les armes par cette reponse, & s'assemblerent au nombre de six ou sept

ſept mille hommes à Vallons, lieu diſtant de Vals de quatre lieuës. Le Comte aſſembla ce qu'il put de ſes amis à Aubenas, & ne put faire qu'un corps de quatre à cinq mille hommes. Les Reformez avoient des Chefs qui ſavoient commander; & il ſembloit que la guerre alloit ſe terminer par quelque ſanglant combat. On groſſiſſoit dans les lieux éloignez l'objet de cette brouillerie. Le Prince de Condé la faiſoit valoir aux Eſpagnols, comme une occaſion de rallumer les guerres de Religion, & de faire une diverſion conſiderable, ſi on vouloit aſſiſter les Reformez. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne exaggeroit cette rencontre en Suede; & faiſoit craindre que les Anglois ne les aſſiſtaſſent à cauſe de la Religion, & les Eſpagnols par Politique: & il croyoit engager par ce moyen cette Couronne à ſe detacher des interêts de la France. D'un autre côté on regardoit à la Cour de France cette affaire comme importante: & pour en prevenir les ſuites on y envoya Ruvigni, avec des pouvoirs ſuffiſans pour la terminer. Il devoit agir de concert avec le Comte du Roure: mais il ſe gouverna ſi bien que tout l'honneur de la commiſſion lui demeura. Il obligea les deux partis à licentier leurs troupes, & avant que de partir du païs, il fit venir une amniſtie que le Roi accordoit à ceux de la Religion, & la fit enregitrer au Parlement de Thouloufe, & à la Chambre de Caſtres. Le Comte du Roure, l'Intendant de la Province & lui nommerent deux Conſeillers du Preſidial de Nimes, l'un Catholique, & l'autre Reformé, pour examiner le droit de l'Egliſe de Vals. Après avoir vu les titres & entendu les parties, ils confirmerent le droit de l'Egliſe, qui a ſubſiſté depuis ſans interruption juſqu'à la revocation de l'Edit. Quoi que le démenti de cette entrepriſe fût demeuré au Comte de Rieux, les Reformez y perdirent plus que lui. On commença à les mepriſer, quand on vit qu'étant les plus forts, ils n'avoient fait que regarder leurs ennemis, & donné à la Cour le le tems de leur faire tomber les armes des mains. Il ne faut jamais tirer l'épée à demi; & quand on ne veut pas pouſſer les choſes à l'extremité par la force, il eſt plus utile aux peuples d'y porter la patience. Le Clergé ne manqua pas de relever cette action dans ſes harangues; & ne diſant rien de ce que les Reformez avoient obeï avec tant de docilité aux ordres du Roi, il ne repreſenta que ce qu'ils auroient pu faire, s'ils avoient eu la volonté de n'obeïr pas. 1653.

1653. Il y eut auſſi du trouble en Poitou à l'occaſion de Chauvigni. Le Temple y avoit été fermé en 1642. l'Evêque ayant fait condamner les portes avec une barre de fer ; & depuis cela on n'y avoit pas continué l'exercice. Les Reformez expliquant la Declaration de 1652. à leur avantage, s'y voulurent retablir, & firent entrer un Miniſtre dans le Temple par la fenêtre. Cette action fut ſuivie de diverſes procedures, d'informations, de ſentences, qu'on auroit pu éviter par une conduite plus reguliere. Le Gouverneur de la Province y envoya le Marquis de Venours, non pas *pour commander*, mais *pour prier* qu'on differât de s'aſſembler, juſqu'à ce qu'il eût ordre de la Cour. Venours obtint après quelques conteſtations, qu'on mettroit les clefs du Temple en depôt entre les mains d'un Gentilhomme Catholique, nommé de Forêt ; à qui auſſi-tôt qu'il les eut reçuës, le Senechal de Poitiers fit defenſes de s'en deſſaiſir. Les choſes demeurerent ſept ou huit ans en cet état, les portes étant toûjours fermées avec de fortes barres ; & ainſi cette violence ne ſervit qu'à donner priſe au Clergé, qui ne manqua pas de s'en prevaloir : après avoir joint dans la même cauſe les Catholiques du lieu, le Chapitre de Poitiers, & les Gens du Roi ; qui firent payer diverſes amendes aux Reformez & au Miniſtre.

Entrepriſe de retablir l'exercice dans Chauvigni.

Exercice empêché à la Roque.

Il y avoit un ancien exercice à la Roque en Provence ; mais le Seigneur du lieu étant Preſident au Parlement d'Aix, entreprit de le leur ôter. Ils ſe pourvurent à Grenoble ; & la Chambre deputa un Conſeiller le feiziéme de Septembre pour les retablir. Le Commiſſaire fit ſa charge : mais trois jours après le Preſident fit murer la porte du Temple, & menaça les Reformez que s'ils oſoient continuër leurs exercices, il les tailleroit en pieces. Ainſi la protection de la juſtice ne leur ſervit de rien, contre cette injuſte violence.

Livres.

Fauquemberge, Miniſtre à Dieppe, eut une affaire criminelle, pour avoir mis au jour un petit livre intitulé, *Le grand Jubilé Evangelique, apportant indulgence pleniere de tous pechez : à Haerlem.* Les Juges de Dieppe avertis que ce livre ſe debitoit, le donnerent à examiner aux Curez, à quelques Prêtres de l'Oratoire & aux Jeſuites. On peut aiſément s'imaginer ce que des Cenſeurs de cette qualité dirent d'un livre qu'on attribuoit à un Miniſtre ; & qui attaquoit la Religion Romaine dans les erreurs d'où elle

elle tire le plus de profit. Ils declarerent le livre *heretique en plusieurs points, rempli de fauſſetez en ce qui eſt de l'Ecriture ſainte, ſcandaleux & injurieux à la Religion Catholique.* Ils s'offenſerent auſſi de ce que l'Auteur prenoit la qualité de *Miniſtre de Jeſus Chriſt.* Sur cette cenſure le livre fut condamné le vingt-quatriéme de Mars à être brûlé. Fauquemberge qu'on en eſtimoit l'Auteur, & Acher Libraire qui le debitoit, avoient été adjournez à comparoitre ; mais ils ne voulurent pas expoſer leurs perſonnes ; & ainſi tout l'orage tomba ſur le livre. Il eſt remarquable que quand la ſentence parle de Fauquemberge, elle s'exprime ainſi, ſe diſant Miniſtre de la Religion *P. R. hors la ville de Dieppe*: comme s'il n'eût pas été Miniſtre dans la ville, où il en faiſoit tous les jours les fonctions par la viſite des familles, & par la conſolation des malades. Mais les Juges avoient choiſi cette expreſſion, parce que les Reformez n'ayant l'exercice public de leur Religion que dans le fauxbourg, ils ne vouloient attribuër au Miniſtre nul droit dans la ville. De tels excés de precaution ſont des preuves aſſûrées que l'eſprit de chicane, ou de paſſion anime ceux qui les prennent. 1653.

Arts & metiers.

La Rochelle avoit été privée de toutes ſes immunitez, & de tous ſes privileges après ſa reduction. Il s'enſuivoit de là que les maîtriſes, qui ſont un des droits les plus importans des villes, avoient été abolies comme tous les autres. Cela donnoit une grande commodité aux Reformez d'y exercer les metiers qu'ils avoient appris ; & dont on leur auroit diſputé le droit par mille chicanes, s'il y avoit eu des maîtriſes comme ailleurs. Les Catholiques pour ôter cette liberté ſi profitable aux Reformez, s'aviſerent de retablir ces maîtriſes, d'aſſujettir aux chef-dœuvres, de dreſſer des ſtatuts, de créer des Jurez, qu'ils appelloient *Maîtres-Regardes*, comme il y en avoit eu avant la reduction de la ville. Ils ne prirent point pour cela de lettres du Roi, comme la choſe le meritoit ; mais ils ſe firent autoriſer par ſes Officiers. Ils ne manquerent pas après cela de donner l'excluſion aux Reformez, toutes les fois qu'il s'en preſentoit : & même ils porterent ſi loin l'injuſtice & la cruauté, qu'ils voulurent les empêcher de travailler en chambre ; & qu'autant de fois qu'ils en ſurprirent quelqu'un, ils lui firent payer des amendes & des interêts. Les Reformez ſe plaignirent de ces iniuſtices, & ils obtinrent divers ordres du

1653. Roi à d'Argenſon Intendant de la Province, qui le chargeoient de les proteger: mais les Catholiques s'aviſerent d'un noir artifice, pour empêcher l'effet de ces ordres favorables. Ils firent croire à la Cour que la plupart de ces Artiſans Reformez étoient ou des étrangers qui pretendoient s'y établir, ou des François qui par l'Edit de reduction, étoient privez du droit d'y aquerir domicile. Cet énoncé paſſa pour vrai, & fit donner *ſurſeance* aux ordres que d'Argenſon avoit reçus. La ſurſeance eut lieu depuis 1645. juſqu'en 1652. & pendant ce tems-la les Reformez ne travaillerent que par une tolerance qu'ils achetoient, en payant quelque choſe aux Maitres Regardes, aux Sergens, ou aux autres qui pouvoient les inquieter. Mais le ſervice que les Reformez rendirent au Roi contre le Comte du Dognon, leur fit eſperer que le Roi voudroit bien les affranchir de cette cruelle ſervitude. Ils preſenterent requête au Duc de Vendôme le treiziéme de Janvier de cette année, où ils expoſoient leurs pretenſions: & ils y joignirent une eſpece de Factum, où ils diſoient leurs raiſons, & repondoient à celles de leurs parties. L'effet en fut aſſez avantageux: & dans la nouveauté du ſervice qu'ils venoient de rendre, on ne put pas leur refuſer une marque ſi legere de reconnoiſſance. Mais ils ne jouïrent pas long tems de cet avange; & preſque au moment qu'on leur accorda cette recompenſe de leur fidelité, on forma le deſſein de les abaiſſer. Comme leur zêle avoit fait connoître qu'ils avoient encore aſſez de force pour rendre ſervice, malgré la ruine de leur ville, la Politique fit juger qu'ils étoient aſſez puiſſans pour faire du mal, ſi quelqu'un pouvoit leur en inſpirer le deſſein.

Violences à la Rochechouard.

Mais comme les Reformez ne pouvoient jouïr par tout d'un repos égal pendant le cours d'une année entiere, ils virent arriver à la Rochechouärd une affaire fort fâcheuſe, qui traina long-tems, & dont ils n'ont jamais pu tirer ſatisfaction. Le Seigneur qui les avoit long-tems tourmentez, avoit enfin abandonné l'affaire qu'il leur avoit faite ſur le droit de leurs exercices; mais étant venu à mourir, il laiſſa cette Seigneurie à ſa fille unique, qui avoit épouſé le Marquis de Pompadour. Elle ne s'aviſa point de renouveller contre cette Egliſe la perſecution que ſon pere lui avoit faite pendant la vie de Barthe, Miniſtre qu'elle avoit trouvé en poſſeſſion, quand elle avoit recueilli cette ſucceſſion.

Digitized by Google

ceſſion. La plupart des Seigneurs Catholiques obſervoient la même choſe, & laiſſant vivre paiſiblement le Miniſtre à qui ils étoient accoutumez, ils ne manquoient pas de faire des affaires à l'Egliſe, quand elle étoit reduite ou par ſa tranſlation, ou par ſa mort à en rechercher un autre. Quand donc Barthe fut mort, cette Marquiſe prit l'occaſion de troubler l'Egliſe, & d'en interrompre les exercices. Le Conſiſtoire avoit jugé à propos de ne laiſſer point paſſer de Dimanche ſans predication, de peur d'accoutumer les Catholiques à n'y voir plus de Miniſtre. Dès le lendemain donc de la mort de Barthe, il invita un Miniſtre du voiſinage à venir prêcher à la Rochechoüard, ſous pretexte qu'il y avoit des enfans à batiſer, & des mariages à benir. La Marquiſe en étant avertie aſſembla chez elle le Curé, le Vicaire, les Conſuls, & par leur avis elle fit battre le tambour, ſonner le tocſin, prendre les armes à ſes domeſtiques & aux habitans Catholiques, ayant le ſoin d'en fournir à ceux qui n'en avoient point. Les ayant donc tous équipez de mouſquets, de fuſils, de halebardes, de piſtolets & d'épées, elle les conduiſit à la porte du lieu où l'Egliſe étoit aſſemblée, & leur fit commettre mille inſolences. Elle fit ſonner du cor aux fenêtres, pour interrompre le Miniſtre, abbattre les tuiles, caſſer les vitres, jetter des pierres; & par ce moyen elle mit en fuite tous ceux qui ſe trouverent au Temple. Auſſi-tôt elle en écrivit à ſon mari, qui étoit alors à la Cour; & qui pour éluder les plaintes qu'on pouvoit faire de la violence de ſa femme, reprit l'inſtance abandonnée, preſenta requête, énonça que les Reformez fuyoient le jugement; & que depuis ſix ans que le procés étoit en état, ils avoient toûjours refuſé de nommer un Avocat, en la place de celui qui avoit occupé pour eux, & qui étoit venu à mourir. Sur cet énoncé il obtint un arrêt le treiziéme de Mai, qui ordonnoit de nommer un Avocat dans deux mois, & cependant interdiſoit l'exercice à peine de ſix mille livres d'amende. L'Egliſe envoya cependant au Conſeil un de ſes membres, Avocat de profeſſion, nommé Daniel de la Chaumette, qui porta au Roi les plaintes des violences commiſes à la Rochechouard; & qui ſollicita ſi bien, qu'il fit rendre un autre arrêt le huitiéme d'Août qui renvoyoit les parties à la Chambre de l'Edit, nonobſtant l'arrêt de 1639. qui les avoit retenuës au Conſeil; & ſur tout il portoit que celui 1653.

Digitized by Google

1653. lui du treiziéme de Mai dernier ne pourroit être tiré à conſéquence.

Excès furieux. On ne douta point que cette clauſe ne caſſât l'arrêt obtenu par le Marquis; c'eſt pourquoi on reſolut pour reprendre poſſeſſion des exercices interrompus, de s'aſſembler le Dimanche dix-neuviéme d'Octobre, & de faire les prieres. Le Seigneur étoit à la chaſſe pendant que l'Egliſe étoit aſſemblée; mais à ſon retour il mit encore les armes à la main de ſes domeſtiques, des Catholiques du lieu, & de ce qu'il put trouver d'amis, & ſe mit à leur tête, en proteſtant qu'il iroit brûler tous les *Hugenots* dans leurs maiſons. Il alla d'abord à la maiſon de la Chaumette, qui avoit ſollicité contre lui, & chez qui douze perſonnes du même nom étoit aſſemblées. Il fit ouvrir la porte, en menaçant de l'offenſer: & Theodore de la Chaumette, Miniſtre de Maringues, petite Egliſe en Auvergne, s'étant preſenté le chapeau à la main pour lui faire civilité, il lui donna ſur la tête un coup d'épée dont il le jetta par terre. Il ne put lui faire plus de mal, parce que l'épée ſe rompit de la violence du coup; mais ſes domeſtiques ſe jetterent ſur le Miniſtre, & après lui avoir fait pluſieurs outrages, bleſſerent deux de ſes freres. Le Miniſtre qui n'avoit point prêché, quoi qu'il en eût été prié, qui ne s'étoit pas même trouvé au Temple, & qui n'étoit venu là que pour viſiter ſa famille, voulut s'enfuir de peur d'avoir pis: mais le Vicaire l'arrêta, le traîna juſques à la place publique, où la peur, la douleur, & la perte du ſang le firent tomber évanoui. Cet accident n'empêcha pas qu'il ne reçût encore pluſieurs coups de bâton & de plat d'épée; tellement qu'il fut laiſſé là pour mort. De là on alla chez un autre Avocat nommé Fourgeaud, qu'on prit avec ſa femme, & après les avoir pillez & battus, on mena le mari priſonnier dans le Château, où on ne voulut pas permettre à ſa femme de l'accompagner. Cette femme étoit groſſe; & quoi qu'elle ne fût pas à terme, la frayeur & le mauvais traitement la firent accoucher deux jours après. Au même tems ſon mari, tiré d'un cachot où on l'avoit tenu deux jours entiers, fut fouëtté en preſence, & par le commandement du Seigneur & de la Dame par leurs valets; & après cet outrage, on le mit dehors. Daniel de la Chaumette, qui étoit le principal objet de la fureur du Marquis, ne ſe trouva point; mais le Marquis fit commander à ſa fem-

femme, & à celle de Fourgeaud, de ſortir de la ville, à faute 1653.
de quoi il les menaçoit de les faire violer.

Mais il ne voulut pas encore en demeurer là, & ſachant que le Meſtre de Camp la Milliere paſſoit à une lieuë de Rochechouärd avec ſon Regiment de Cavalerie, il envoya le prier de venir loger dans cette petite ville; & comme il ne croyoit pas être refuſé, il ſe mit à faire les billets, & à loger ces troupes chez les Reformez. La Milliere plus raiſonnable que lui, ne voulut pas ſervir d'inſtrument à ſa fureur; mais pour colorer ſon refus de quelque aparence de civilité, il s'excuſa par le pretexte de n'oſer prendre de logement de ſa tête, ni s'éloigner de ceux qui lui étoient marquez par ſa route. On porta plainte de ces excés à la Chambre de l'Edit: mais il n'y eut point d'informations, parce que perſonne n'oſa depoſer contre ce Seigneur. Il avoit la protection du Chancelier Seguier, ſon proche parent, & naturellement ennemi des Reformez, quoi qu'il fût le moins devot & le plus debauché de tous les hommes. D'ailleurs il ne s'agiſſoit que d'un Miniſtre & de quelques Reformez battus; & on preſumoit toûjours quand ces perſonnes odieuſes étoient maltraitées, qu'elles en avoient donné quelque ſujet legitime: comme ſi un Catholique avoit été incapable d'une injuſte violence. Le Marquis prenant droit par l'impunité, continua de perſecuter les Reformez à outrance. Il empêcha qu'on ne leur fit part des charges de la ville. Il en reduiſit pluſieurs à l'abandonner, pour ſe mettre à couvert de ſa fureur. Il logeoit de ſon autorité ſes Gardes chez les Reformez; & après les y avoir laiſſez tant qu'il vouloit, il les en faiſoit ſortir ſans payer la depenſe qu'ils avoient faite. Il avoit vendu une maiſon à un habitant nommé Laborie, qui en avoit joui ſix ou ſept ans. La fantaiſie le prit de la retirer, pour la revendre à un autre qui lui en offroit davantage que Laborie n'en avoit payé. Ne pouvant ſe ſatisfaire par les voyes de la Juſtice, il mit Laborie priſonnier, & par les mauvais traittemens qu'il lui fit ſix jours durant, il le força de lui promettre, & de lui donner caution qu'il lui retrocederoit la maiſon, & qu'il ne ſe plaindroit point de ſa violence. Il fallut tenir parole en faveur de la caution, qui étoit un Catholique du lieu, nommé du Verdier, fort honnête homme, & ami particulier de Laborie. Sur la plainte renduë des violences que je viens de re-

Suite de vexations.

1653. citer, un Commiſſaire du Parlement étant venu ſur les lieux pour en informer, les domeſtiques du Marquis donnerent des coups de bâton au même Laborie, ſous pretexte d'une aſſignation qu'on avoit donnée à leur maître. Laborie en voulut faire plainte au Commiſſaire ; mais il refuſa d'en connoître, quoi que ce fût une dependance de ſa commiſſion. Un particulier ayant un procés contre les fermiers de la Duradie, terre qui lui appartenoit, le Marquis ſans forme de juſtice, & ſans avoir d'interêt dans cette affaire, fit enlever les fruits de cette ferme, & les fit porter dans ſes greniers. Jamais les Reformez ne purent tirer raiſon de tout cela ; & tout ce qu'ils purent faire, ce fut de conſerver le droit de leurs exercices, qui leur fut confirmé en 1661. par un arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, que Ferrand leur Miniſtre obtint après beaucoup de tems, & de diligences.

1654. *Alliance avec Cromwel.* Les affaires de la Religion auroient commencé à prendre l'année ſuivante un autre panchant, principalement après que le Roi eut été ſacré à Rheims, & qu'il eut été harangué par l'Evêque de Montauban, ſi l'autorité de Cromwel qui s'affermiſſoit en Angleterre, & de qui le Protectorat commença avec l'année, n'eût mis un peu d'obſtacle au projet de la perſecution. Pendant que la France avoit la guerre d'Eſpagne ſur les bras, il n'y avoit pas de prudence à offenſer ce redoutable Uſurpateur, que les deux partis cageoloient pour tirer du ſecours de lui : & qui pour ſe faire aimer des Anglois, faiſoit parade d'un grand zêle pour la Religion. La Politique voulut que le Cardinal mît le Protecteur dans les interêts de la France. Il étoit trop fort pendant qu'il avoit la paix avec la France & avec l'Eſpagne. Pendant cette double paix on pouvoit le regarder comme l'arbitre de l'Europe, parce qu'il étoit celui de ces deux Puiſſances, qui avoient un égal interêt à le menager, de peur qu'il ne donnât trop de force à l'un des partis, ſi l'autre lui donnoit un pretexte de s'y ranger. De ſon côté il tiroit un grand avantage de cette tranquillité, qui lui donnoit le tems de s'occuper tout entier aux affaires du dedans ; & de chercher les moyens d'accoutumer la Grand' Bretagne à la nouvelle forme de Gouvernement qu'il y avoit établie. Mais on le tira de cette égalité, par une alliance qui acheva de ruiner la Maiſon d'Autriche.

Cette Politique fit donner encore un peu de patience aux Re-

for-

formez, qui profiterent en pluſieurs lieux de la favorable Declaration que leurs derniers ſervices avoient obtenuë. Mais cela n'empêcha pas que dans tous les lieux où les Catholiques le purent faire, ils ne donnaſſent aux Reformez de grandes marques d'une haine que rien ne ſauroit domter. Le Parlement de Thouloufe fit paroître celle dont il a toûjours fait profeſſion, par des injuſtices criantes. Le Vicomte de Lerans, Gentilhomme de Languedoc, embarraſſé de quelques affaires criminelles, fut mis priſonnier dans la conciergerie de Thouloufe; & auſſi-tôt le Parlement lui donna des Commiſſaires pour lui faire ſon procés. Le Vicomte ne voulut pas reconnoître le Parlement pour ſon Juge, & ſe ſervant du privilege de l'Edit, demanda ſon renvoi à la Chambre Mipartie. Le Parlement n'eut point d'égard à cette juſte requête, & fit le procés à ce Gentilhomme comme à un muet: de ſorte que par un arrêt du vingt & uniéme de Janvier il fut condamné à perdre la tête: ce qui fut executé ſans miſericorde. Cette affaire jetta la terreur & le deſeſpoir dans tous les Reformez du reſſort de ce cruël Parlement; qui deputerent au Roi le Marquis de Malauze, trois Conſeillers de la Chambre, & l'Avocat General, pour lui demander juſtice. Ils declarerent d'abord qu'ils n'avoient pas deſſein de juſtifier le Vicomte, qui avoit peut-être bien merité la mort: mais qu'ils venoient ſe plaindre d'une entrepriſe ſi éclatante, & qui paroiſſoit d'une conſequence ſi pernicieuſe. Ils obtinrent arrêt ſur ces remontrances le dix-huitiéme d'Avril, qui ordonnoit que le Procureur General envoyeroit dans un mois les motifs de l'arrêt; & que dans le même delai le Rapporteur ſe rendroit à la ſuite de la Cour. Cet arrêt fut ſignifié dans toutes les formes: mais il n'eut point d'effet. Ni le Procureur General, ni le Rapporteur ne ſe mirent pas en peine d'obeïr. Il paroiſſoit une colluſion manifeſte entre le Conſeil & le Parlement; de qui ſelon toutes les apparences la rigueur étoit aprouvée. Le pretexte étoit que les crimes du Vicomte regardoient l'Etat, & que le Parlement pretendoit que la connoiſſance des crimes de leze Majeſté lui apartenoient privativement aux Chambres. C'étoit une nouvelle breche qu'on vouloit faire à la juriſdiction de ces Chambres, ſur qui le Parlement avoit déjà uſurpé les affaires de Police. On n'étoit pas fâché à la Cour qu'un criminel d'Etat eût été jugé par des gens ſans miſericorde, qui tenoient ſa

1654. *Paſſion du Parlement de Thouloufe.*

1654. Religion pour le plus grand de tous les crimes : au lieu qu'une Chambre Mipartie auroit peut-être trouvé le moyen de le ſauver de la mort. Cependant le pretexte du Parlement étoit d'une grande conſequence ; & on ſut bien s'en ſervir depuis pour ôter aux Chambres toutes les affaires qui regardoient la Religion: parce qu'on les faiſoit paſſer pour des crimes de leze Majeſté Divine, dont la connoiſſance devoit appartenir aux mêmes Juges qui connoiſſoient des crimes de leze Majeſté humaine.

Evocation generale. Cet arrêt du Conſeil n'ayant donc pas contenté les Deputez, il fallut en donner un autre le vingtiéme de Septembre, qui évoquoit au Parlement de Grenoble toutes les affaires que les Reformez du Languedoc pourroient avoir à celui de Thoulouſe durant ſix mois. Le remede fut plus fâcheux que le mal ; & ne ſervit qu'à jetter dans mille fâcheuſes procedures ceux qui voulurent s'en ſervir. Avant même la fin des ſix mois, ce Parlement donna divers arrêts qui faiſoient voir qu'il ſe mettoit peu en peine de l'évocation que les Reformez avoient obtenuë. Il le temoigna dans l'affaire de Pamiers, que Lanis pourſuivoit depuis long tems. Le Conſeil donna cette année un arrêt le dixiéme de Septembre, qui confirmoit le retabliſſement des anciens habitans, & defendoit à l'Evêque & aux Conſuls de les y troubler. Ces pauvres gens ſe croyant autoriſez par des expreſſions ſi formelles de la volonté du Roi, s'aſſemblerent hors de la ville pour faire leurs devotions. Pendant qu'ils s'aquittoient de ces devoirs de pieté, on ſonna le tocſin ſur eux. Les Catholiques prirent les armes ; accablerent ceux qui compoſoient cette aſſemblée d'injures & d'outrages, principalement les Miniſtres ; demolirent la maiſon qui leur avoit ſervi de Temple : de ſorte que les Reformez eurent tout ſujet de craindre que ce peuple furieux ne les mit en piéces ; mais par une ſinguliere protection de Dieu, ils ſe ſauverent de ce maſſacre. Cela eût pu paſſer pour un effet de la haine aveugle d'une populace ignorante ; mais les devots & les devotes ſe mirent de la partie. L'Evêque de Pamiers & l'Abeſſe de Salenques ſe joignirent pour empêcher ce retabliſſement ; le Parlement de Thoulouſe appuya de tout ſon pouvoir leurs injuſtes oppoſitions ; & le Procureur General fit donner pluſieurs arrêts à ſa requête & contre ce retabliſſement, & contre ceux qui l'avoient procuré. Les Reformez dreſſerent des procés verbaux de ce qui

Autre temoignage de la violence du Parlement de Thoulouſe.

s'étoit

s'étoit passé sur le sujet de ce retablissement, & porterent de nou- 1654.
velles plaintes au Conseil sur les traverses qu'on leur avoit suscitées: leurs parties en firent autant; & sur cela il y eut un nouvel arrêt du Conseil qui ordonnoit la surseance de celui du dixiéme de Septembre, & qui donnoit des Commissaires pour examiner la chose au fond. Peu après ce grand procés se termina d'une maniere fort affligeante. Les arrêts du Parlement furent executez; & les decrets, les condamnations, les menaces jetterent ce pauvre peuple dans la derniere desolation. Le même Parlement *Autre injustice.* au mois de Fevrier de l'année suivante donna un arrêt d'interdiction contre les Consuls de Montauban. Jamais le pretexte d'une telle peine n'a été si leger, que celui que le Parlement avoit pris. Le Lieutenant Criminel se plaignit que les Consuls ne lui avoient pas rendu visite, dans le tems qu'il étoit chargé de quelque Commission. Cet honneur étoit pretendu par les Commissaires pris du Corps du Parlement: mais la pretension d'un Officier subalterne avoit quelque chose de nouveau. Neanmoins ce Parlement passionné porta la chose jusqu'à l'interdiction. Cela fit renouveller les plaintes des Reformez du Languedoc, qui ayant recueilli plusieurs exemples de l'injustice de ce Parlement, obtinrent encore le dix-huitiéme d'Août un arrêt d'évocation, qui attribuoit pour deux ans au Parlement de Grenoble toutes les affaires dont celui de Thoulouse auroit dû connoitre suivant les Edits. Ils n'en furent pas mieux pour cela. Ce violent Parlement ne defera pas plus à cette évocation qu'à la precedente: & quand le tems en fut fini, il se vangea des Reformez par de plus grandes vexations qu'ils n'en avoient jamais fouffert. Mais revenons à l'année 1654.

Le Parlement de Provence n'étoit pas plus équitable que celui *Parlement de Provence.* de Languedoc. Il avoit fait mille entrepriſes contre les Edits depuis la mort du feu Roi, dont j'ai déjà rapporté divers exemples. Mais comme on ne pouvoit le mettre à la raison par tous les arrêts qu'on rendoit au Conseil, sur les affaires particulieres, on trouva necessaire de poursuivre un reglement general, qui pût arrêter le cours de ces cruëlles vexations. Ruvigni presenta requête au Roi, & lui remontra que ce Parlement donnoit sur de simples requêtes, des arrêts d'interdiction des lieux où les Reformez faisoient l'exercice de leur Religion; qu'il contraignoit les Ministres, qui ne vouloient pas deferer à ces defenses,

1654. par des empriſonnemens, par des amendes, par toute ſorte de rigueurs; qu'il deputoit des Conſeillers de ſon Corps pour faire fermer les Temples, & rompre les Chaires; que quand il n'y avoit point de parties pour requerir de tels arrêts, il y faiſoit paroître le nom du Procureur General, qu'il defendoit de faire le moindre exercice, même d'adminiſtrer le Batême, & d'enterrer les morts hors des lieux de Bailliage; de quoi il y avoit un exemple par un arrêt rendu cette année dès le deuxiéme de Janvier, où les contrevenans étoient condamnez à cinq cens livres d'amende. Le même Parlement deboutoit toûjours les Reformez du renvoi de leurs cauſes aux Chambres de l'Edit; caſſoit les arrêts de la Chambre de Grenoble; empêchoit les Sergens & les Huiſſiers de les executer ſans *pareatis*; decretoit priſe de corps contre ceux qui l'oſoient faire, & même contre les Commiſſaires deleguez par la même Chambre; donnoit des arrêts contre ceux du Conſeil, & des defenſes de s'en ſervir. Il portoit même l'eſprit d'aigreur ſi loin, que le Comte d'Alais, Gouverneur de la Province, ayant rendu une Ordonnance en faveur des Reformez, après trois lettres de cachet qui en portoient l'ordre, le Parlement la caſſa de ſon autorité, & defendit de l'executer. Pendant la guerre même le Comte ayant levé des troupes, où la plupart des Reformez prirent party, le Parlement oſa bien écrire au Comte de Carces, dont le nom étoit fort connu par la part que ſa Maiſon avoit euë aux anciennes guerres civiles, d'empêcher que ces troupes compoſées de *Huguenots factieux* ne tinſent la campagne. Ces remontrances firent rendre un arrêt le dix-ſeptiéme d'Août, qui confirmant les articles trente-deuxiéme & trente-quatriéme de l'Edit de Nantes, faiſoit au Parlement des defenſes d'y contrevenir auſſi étenduës qu'on le pouvoit deſirer; & ordonnoit que les arrêts de la Chambre de Grenoble fuſſent executez ſans *pareatis*.

Parlement de Rennes. Le Parlement de Rennes n'avoit pas plus d'humanité que les autres. Il arriva le quatriéme de Juin, jour que les Catholiques devoient faire la proceſſion inſtituée à l'honneur du Sacrement qu'ils adorent, qu'on jetta par malice par la fenêtre d'un grenier voiſin de la maiſon de Gamonet, un papier plein des plus ſales ordures, qui alla tomber à cinq ou ſix pieds d'un repoſoir, où *Procés de Gamonnet.* *lit de repos*, qu'on avoit dreſſé dans la place appellée *le puits du Méni*, pour y mettre le Sacrement. Ce Gamonet étoit Gaſcon de

de naiſſance, Solliciteur de profeſſion, eſtimé des honnêtes gens, fort riche, & encore plus zêlé pour la Religion Reformée. La femme du premier Preſident lui vouloit un mal mortel, parce qu'il avoit empêché qu'elle ne reüſsît à la conquête qu'elle vouloit faire du nommé de Guerre, nâtif de Geneve, qui exerçoit le mêtier de Confiſſeur, & qui étoit malade d'une dangereuſe langueur. On crut que le depit d'avoir été traverſée dans ſon deſſein par Gamonet, la porta contre lui juſqu'à la fureur; & lui fit jurer la perte de ce dangereux *heretique*. On ne doutoit point quelle n'eût apoſté ceux qui jetterent ces ſaletez, afin de faire tomber ſur ſon ennemi le ſoupçon de cette inſolence. En effet on ſe ſaiſit auſſi-tôt de Gamonet, au procés de qui on travailla ſans delai, & ſans autre vuë que de le faire perir. On enveloppa dans l'accuſation Marguerite Gamonet ſa ſœur, qui ne put être arrêtée; & qui ſe rendit à Paris, où elle ſollicita puiſſamment, & heureuſement pour ſon frere. Il n'y avoit nulle preuve contre lui. On ne put trouver de temoins, quelques monitoires qu'on publiât pour les faire parler. Au contraire, ſes voiſins de qui on ne voulut pas recevoir les depoſitions, declaroient qu'ils avoient vu ſortir ce papier d'une autre fenêtre que de celle de ſon grenier. On pretendoit même que ces ordures n'auroient pu être jettées de ſa maiſon dans le lieu où elles étoient tombées. D'ailleurs ſa chambre étoit pleine dans ce moment de femmes & de filles de Conſeillers; & d'autres perſonnes de qualité Catholiques, que la curioſité avoit attirées au ſpectacle de cette pompeuſe ceremonie: & qui rendoient toutes temoignage qu'elles n'avoient perdu ni lui ni ſa ſœur de vuë. Il demanda ſon renvoi à la Chambre de l'Edit de Paris, ce qui lui fut refuſé: mais de peur qu'il ne ſe pourvût, s'il avoit un acte de ce refus, on ne voulut pas même écrire ſa demande. 1654.

Cependant le peuple de Rennes, fort ſeditieux & fort violent, alla brûler le Temple que les Reformez avoient à Cleûné, lieu diſtant de Rennes d'environ une lieuë: & tous les Reformez craignirent avec raiſon d'être les victimes de cette fureur. Mais pendant qu'on laiſſoit à Rennes cette violence impunie, & qu'on cherchoit quelque pretexte pour aſſeoir une condamnation contre Gamonet, ſa ſœur obtint une évocation de cette affaire à la Chambre de l'Edit de Paris. Il fallut quatre arrêts pour faire obeïr *Sedition à Rennes.*

ce

1654. ce terrible Parlement. Le quatriéme fut rendu le premier jour de Decembre ; & il ajournoit à la Cour Marbœuf Preſident à Rennes, & Hucher Procureur General, pris à partie par Gamonet. Ils étoient en même tems interdits de toutes les fonctions de leurs charges. Mais avant qu'il pût être ſignifié, le Parlement jugea le procés, & condamna la ſœur par contumace à être penduë en effigie ; le frere & la ſœur ſolidairement à ſeize cens livres d'aumônes, & le frere à tenir priſon juſqu'au payement de cette ſomme. Il vint un Huiſſier à chaine pour executer l'arrêt du Conſeil : mais il ne put tirer Gamonet de priſon, qu'après qu'il eut payé cette ſomme par forme de conſignation ; & il n'oſa le faire que la nuit, de peur de l'expoſer à la furie de la populace. J'ajoûterai tout d'une ſuite le reſte de ce procés, qui dura deux ans, afin que je ſois diſpenſé d'y revenir. Le ſeiziéme de Fevrier ſuivant il y eut un cinquiéme arrêt du Conſeil qui caſſoit celui du ſeptiéme de Decembre ; defendoit de le tirer à conſequence ; condamnoit le Preſident de Marbœuf, le Conſeiller Huart, & le Procureur General Hucher aux dépens, dommages & interêts de Gamonet ; ordonnoit la reſtitution de la ſomme que Gamonet avoit payée ; que le procés fût pourſuivi à la Cour ſur les derniers erremens ; que les charges & informations y fuſſent apportées ; & que le Greffier de Rennes y fût contraint par corps. Ce ne fut pas encore là que finit l'affaire. Elle fut enfin portée à la Chambre de l'Edit, où le troiſiéme de Juillet 1656. Gamonet & ſa ſœur furent pleinement juſtifiez, & la reſtitution de la ſomme de ſeize cens livres fut ordonnée encore une fois. Après cela Gamonet n'oſa retourner à Rennes ; & il s'établit à Paris, où il paſſa le reſte de ſes jours. Cependant le Temple des Reformez fut rebâti aux depens de la ville, afin que ceux qui avoient commis, où vu commettre la violence ſans s'y oppoſer, en payaſſent les depens en partie. Mais ce ne fut pas la derniere fois que le peuple de Rennes tomba dans cet excés, & qu'il fut condamné à rebâtir le Temple brûlé.

Sedition à Florenſac.

La ville de Florenſac, compoſée environ de ſept cens feux, appartient au Duc d'Uſez, ſorti d'une Maiſon Reformée. Il y avoit neanmoins peu de Reformez, qui n'étoient au plus que la huitiéme ou la neuviéme partie des habitans : mais ils y avoient un Temple, où il ſe rendoit un bon nombre des gens du voiſinage qui fai-

faiſoient l'Egliſe aſſez groſſe. L'exercice y avoit ceſſé pendant les guerres du Duc de Rohan: mais on l'y retablit après la Declaration de 1652. D'abord on ſe contenta d'y faire prêcher de tems en tems par les Miniſtres des environs; mais le Synode du bas Languedoc s'étant tenu cette année à Mompellier, trouva bon d'y envoyer un Miniſtre ordinaire; & donna cette Egliſe à la Brune, Miniſtre déjà connu du Duc d'Uſez. Les Catholiques ayant prevu ce que feroit le Synode, firent courir le bruit que la peſte étoit à Mompellier, afin de pouvoir empêcher ſous ce pretexte le Miniſtre qui en venoit d'entrer dans leur ville. En effet il trouva les portes gardées quand il s'y preſenta, & parce qu'il n'avoit pas penſé, en partant d'une ville où on ſe portoit bien, à prendre un billet de ſanté, on refuſa de les lui ouvrir. Les Catholiques avoient eu deſſein de ſe donner le tems par là de faire venir du Conſeil des defenſes de retablir l'exercice dans cette ville: mais le Miniſtre ayant levé la difficulté qu'on lui avoit faite, fut enfin reçu avant que les defenſes fuſſent venuës, & y fit les exercices accoutumez avec aſſez de tranquillité durant ſix ſemaines. Au bout de ce tems-là les Conſuls accompagnez d'un Gentilhomme de la maiſon du Duc d'Uſez, lui ſignifierent un arrêt rendu au Conſeil ſur la requête du Clergé du Dioceſe d'Agde, qui lui faiſoit defenſes de prêcher & de reſider dans Florenſac. Il obeït, & ſon obeïſſance fut mal priſe par l'Egliſe de Mompellier, qui ne jugea pas qu'on dût ceder à l'autorité de cette ſorte d'arrêts, qu'on faiſoit donner & caſſer avec la même facilité; que l'obeïſſance volontaire dans les occaſions ſemblables, étoit un préjugé que le Miniſtre reconnoiſſoit les defenſes pour bien fondées; & qu'il falloit attendre pour ſe retirer que les Catholiques fiſſent ou quelque procedure plus ſolennelle, ou quelque violence d'éclat, dont on pût porter les plaintes au Roi, pour le convaincre de la mauvaiſe volonté des Catholiques. Le Miniſtre armé de ce nouvel avis, retourna auſſi-tôt à Florenſac, où ſa preſence ne manqua pas d'exciter une ſedition. Il declara quand on le voulut obliger de ſortir, qu'il ne le feroit que par force; & que pour le mettre dehors on n'avoit qu'à le traîner. On ſe mit en devoir de le faire: & ce commencement de violence ayant allumé la fureur du peuple, on ſonna le tocſin, on prit les armes, on porta tout d'un coup les choſes à une telle extre- 1654.

1654. mité, que le Duc fut obligé de retirer le Miniſtre dans ſa maiſon, pour empêcher qu'on ne le mit en pieces. Le peuple s'étant appaiſé, le Duc renvoya le Miniſtre qui voulut retourner chez lui : mais le premier Conſul l'ayant rencontré, le maltraitta de paroles & de coups. Quelques autres eurent leur part à ce mauvais traittement : & auſſi-tôt la ſedition recommença avec plus de violence qu'auparavant. Les Catholiques crierent aux armes ; & menacerent de ſe defaire des *Huguenots*. Le Miniſtre étonné d'entendre crier de tous côtez *tuë*, *tuë*, retourna chez le Duc, qui eut beaucoup de peine à faire retirer le peuple à coups de canne & de plat d'épée. Enfin le deſordre étant appaiſé, le Duc mit le Miniſtre dans ſon caroſſe, & ne le quitta point qu'il ne l'eût mis en ſureté. Les honnêtetez du Duc étoient compenſées par les outrages de la Ducheſſe ſa femme, qui pendant que le Miniſtre fut en ſa preſence ne ceſſa point de le charger d'injures & de menaces.

Exercice empêché. La Donzere eſt une Seigneurie du Vivarais appartenant, comme pluſieurs autres, à l'Evêque de Viviers. Celui qui poſſedoit cet Evêché en 1650. fit de ſon autorité brûler le Temple, briſer les bancs & la chaire, & pluſieurs autres violences. La Chambre de Grenoble en fit informer ; & parce que l'Evêque faiſoit des menaces contre le Miniſtre, qui ſentoient plus le ſoldat que l'homme d'Egliſe, la Chambre mit ce Miniſtre ſous la protection du Roi & de la Cour, & en la garde de l'Evêque. Cela n'empêcha pas que trois ans après ce Prelat ne renouvellât ſes violences, dont la Chambre ayant encore informé, il voulut évoquer le procés au Parlement ; mais la Chambre n'eut point d'égard à la demande qu'il fit de ſon renvoi. Elle ordonna qu'il procederoit devant elle ; & par un autre arrêt elle maintint les Reformez dans le droit de leurs exercices, & commit deux Conſeillers pour l'executer. Environ ce tems-là l'Evêque vint à mourir ; & ſon ſucceſſeur preſenta requête au Conſeil où il obtint arrêt cette année le vingt-huitiéme de Janvier, qui ordonna que les Reformez y ſeroient aſſignez ; & cependant leur defendit de bâtir un Temple : parce que l'Evêque avoit énoncé qu'ils vouloient bâtir un Temple dans ſa Seigneurie, au prejudice des Edits qui defendoient, diſoit-il, d'avoir des Temples dans les Seigneuries de cette qualité. Après que l'affaire fut liée au Conſeil, il la laiſſa traîner ſans la faire juger, & même ſans la pourſuivre. Les

Digitized by Google

Les Reformez de l'Iſle de Ré étant ſans comparaiſon plus con- 1654.
ſiderables que les Catholiques, & par le nombre, & par la qualité *Offices.*
des perſonnes, s'étoient maintenus depuis la paix dans la poſſeſſion de donner les Offices de Syndic & de Coëlu à des perſonnes de leur Religion. Les Catholiques pretendirent que depuis la deſcente des Anglois dans cette Iſle, les Reformez étoient dechus de ces Offices, & qu'ils n'étoient plus capables de les exercer. Leur raiſon étoit que les Reformez avoient favoriſé les étrangers: ce qui ne paroiſſoit néanmoins que par le ſoupçon qu'on avoit d'eux, qu'on preſumoit avoir été dans les mêmes interêts que la Rochelle. Ils ſe defendoient de ce reproche, parce qu'ils n'avoient pu s'oppoſer à la puiſſante armée du Duc de Buckingham; & qu'on n'a jamais imputé à defaut de fidelité la neceſſité où les plus foibles ſe trouvent de ſe rendre au plus fort, quand ils ne ſont pas en état de lui reſiſter. Ils ajoûtoient que l'Edit de 1629. faiſoit grace de tout le paſſé; & que quand il y auroit eu de la faute de leur côté, elle ne devoit plus leur être objectée, puis que la Declaration du Roi l'avoit abolie. Cette année donc l'élection de ces deux Officiers ayant été faite à l'ordinaire, le Procureur Fiſcal en appella au ſiege de la Rochelle, qui caſſa la nomination, & ordonna au Senechal de faire élire des Officiers Catholiques. Le Senechal ayant voulu executer l'Ordonnance, & faire une nouvelle aſſemblée, le Conſiſtoire de Ré y forma oppoſition, & proteſta de priſe à partie. Le Preſidial de la Rochelle y envoya le Lieutenant General, qui nonobſtant la priſe à partie fit proceder à une élection nouvelle, & fit nommer un Syndic & un Coëlu Catholiques. Mais de plus ayant remarqué qu'il y avoit au lieu où on rendoit la juſtice une figure de Themis, qui tenoit à l'ordinaire les balances d'une main, & l'épée de l'autre, il ne trouva pas ce ſymbole aſſez Catholique, & il fit mettre un Crucifix en la place. Il en fit porter les frais au Comte de Marans, qui ſut bien s'en faire indemniſer par les habitans de l'Iſle. Cette chicane ayant reüſſi pour priver les Reformez de l'exercice des Charges publiques, on s'en ſervit peu après pour leur ôter le droit d'exercer publiquement leur propre Religion: comme je le rapporterai ailleurs plus amplement.

L'Ordre de St. Michel inſtitué par Louis XI. pour tenir la pla- *Dignité.*
ce de celui de l'Etoile, qui étoit dechu de ſa ſplendeur, n'avoit

1654. pas long tems conſervé la ſienne; & on ſait que Catherine de Medicis, & les Rois ſes enfans en avoient accordé le collier à des gens fort indignes de le porter; de ſorte que les gens de qualité & de merite avoient honte de le prendre, & qu'on l'appelloit communément *le collier à toutes bêtes*. Depuis que Henri III. eut inſtitué l'ordre du St. Eſprit, celui de St. Michel fut donné quelquefois ſeul à des perſonnes qui n'avoient pas le droit de pretendre à un plus grand honneur. Les Reformez qui étoient exclus de l'ordre du St. Eſprit, avoient été faits quelquefois Chevaliers de St. Michel; & Gobert, riche Banquier de la Rochelle, qui avoit rendu de grands ſervices au Roi & au Cardinal, ayant été annobli en reconnoiſſance de ſon zêle, obtint auſſi le collier de St. Michel, pour donner plus de luſtre à cette nouvelle Nobleſſe. Filleau trouvant que la Religion de Gobert le rendoit incapable de cette dignité, lui fit faire defenſes de prendre le titre de cette Chevalerie. Gobert ne voulut pas entrer en procés ſur cette qualité; & ſe contenta de faire ſignifier en bonne forme les lettres que le Roi lui avoit accordées. Le zêle de Filleau échouä contre cette ſignification; & comme il s'agiſſoit d'une grace dont on ne pouvoit ôter au Roi la puiſſance de diſpoſer, il n'oſa pour ce coup porter ſon entrepriſe plus loin.

Irreverences. L'honneur que les Catholiques vouloient faire rendre à leur Sacrement par les Reformez, fut le pretexte d'un procés criminel fait à Courtaud, Contrôlleur des Tailles dans le Dioceſe de Caſtres. Cet homme ayant rencontré le Sacrement, paſſa ſans le ſaluër. L'affaire ayant été portée à la Chambre Mipartie, les Juges firent partage: en conſequence duquel il y eut arrêt au Conſeil, qui renvoyoit la cauſe à la Chambre de l'Edit de Paris. Le pretexte du partage étoit que les Reformez vouloient traitter l'affaire civilement, & que les Catholiques la vouloient traitter comme criminelle. Ceux-cy gagnerent leur cauſe; & la Chambre de l'Edit ordonna le cinquiéme de Septembre qu'il ſeroit procedé extraordinairement contre Courtaud. Tout cela ne tendoit qu'à pouvoir le condamner à quelque legere amende, puis qu'il n'y pouvoit échoir de plus grande peine: mais le principal étoit qu'on faiſoit paſſer un Reformé pour coupable de violer les Edits; ce qui étoit le but de toutes les affaires que le Clergé leur faiſoit.

La

La ville de Nîmes fut exemte de ces rigueurs, & elle fut même si heureuse, qu'elle obtint un arrêt favorable le dix-huitiéme de Mai, où le Roi lui accordoit divers avantages. Il dechargeoit à l'avenir les habitans Reformez de contribuër aux dons & gratifications qu'on pourroit faire aux Maisons des Moines, à qui les villes & les Dioceses faisoient quelquefois de grandes liberalitez. Les Catholiques étoient condamnez à se charger seuls de ces aumônes, & à payer douze mille livres aux Reformez, pour les indemniser de ce qu'ils avoient payé par le passé. Le Roi permettoit encore d'imposer quatre mille livres pour la subsistance de deux Hopitaux, dont l'un étoit pour les Reformez, & l'autre pour les Catholiques. Mais il y avoit entre les autres un reglement équitable touchant les Charges uniques. Il avoit été rendu divers arrêts qui avoient miparti les Charges en beaucoup de lieux, où les Reformez avoient été long tems seuls en possession de les remplir; mais comme il y avoit des Offices qui ne pouvoient être mipartis, parce qu'il n'y en avoit pas plus d'un dans chaque lieu, il naissoit de là une dispute qui pouvoit aigrir les esprits; les Reformez ne pouvant pas souffrir qu'on les depouillât, ni les Catholiques ne voulant pas demeurer exclus de ces emplois. Il n'y avoit ainsi à Nimes qu'un Greffier de ville: & cette charge étoit assez considerable pour donner de la jalousie à ceux qui ne pouvoient y pretendre. Le Roi pour ôter le pretexte de cette querelle, crea un nouvel Office de Greffier, afin que cet emploi n'étant plus unique, la ville pût avoir un Greffier Catholique & un Reformé. 1654.

Graces accordées à la ville de Nimes.

Mais ce qu'il y eut de plus remarquable cette année touchant la Religion, fut la harangue faite au Roi le huitiéme de Juin à Rheims par l'Evêque de Montauban, après la ceremonie du Sacre qu'on y avoit celebrée. Cet Evêque nommé Bertier, étoit d'une famille de Thoulouse fort animée contre les Reformez, & il ne degeneroit point du zéle de sa Maison. Il étoit fier & malin; il avoit quelque litterature, & beaucoup d'esprit; & ne se piquoit pas moins de bonne mine que d'éloquence. La mauvaise volonté de la Cour paroissoit assez par le choix qu'on y avoit fait d'un tel homme, pour lui mettre tant de pouvoir entre les mains, dans une ville extremement odieuse à celle de Thoulouse. La Religion n'étoit pas la seule cause de cette haine.

Harangue de l'Evêque de Montauban.

1654. La jalousie n'y avoit pas moins de part que le zèle ; & il étoit fâcheux pour une ville aussi ancienne que celle de Thoulouse, capitale de Province & siege d'un Parlement, de voir dans son voisinage une autre ville assez puissante pour la mettre à la raison. De sorte qu'on ne pouvoit plus ouvertement declarer à Montauban qu'on vouloit abattre sa grandeur, qu'en lui donnant pour Evêque un homme tout imbu de la passion & des ombrages de sa patrie, où on avoit juré depuis près de cent ans la ruïne de cette ville *heretique*. Il s'aquitta bien des devoirs de legitime enfant de Thoulouse ; & il ne se donna point de patience, qu'il n'eût jetté Montauban dans une extrême desolation. Il fit donc au Roi une harangue fort maligne contre les Reformez en general ; & n'eut pas de honte de joindre le mensonge à l'artifice pour faire plus d'impression. Après des reflexions tirées de l'onction que le Roi avoit reçuë, il l'appelloit le bras de l'Eglise: mais pour reserver aux Ecclesiastiques la place d'honneur, il disoit que le Clergé en étoit la bouche & la tête. Il nommoit l'Eglise la fille unique de Dieu, *aussi ancienne que son Pere :* & il pretendoit que les Rois étoient obligez d'une absoluë necessité, d'employer toute l'autorité qu'ils avoient reçuë de Dieu à s'opposer à l'erreur, pendant qu'elle se formoit ; & à la detruire lors qu'elle étoit formée. Il assûroit neanmoins qu'il ne vouloit pas parler de revoquer les Edits, quoi qu'on eût été forcé à les donner par une malheureuse necessité, qui excuse de pareilles loix: & il ajoûtoit à cela une belle exaggeration de la charité Episcopale ; mais cette grande tendresse ne l'empêchoit pas de conclure que les Reformez devoient être traittez comme ils l'avoient été sous le regne de Louis XIII. Il disoit que ce Prince auroit pu legitimement leur ôter les Edits qui leur avoient été donnez par le Roi son pere ; mais qu'il n'avoit voulu leur ôter que ce qui pouvoit leur nuire: de sorte que, selon lui, c'étoit une grace qu'il avoit faite à ceux même qui étoient demeurez paisibles dans leurs maisons, sur la foi de ses propres Edits, que de ne leur avoir pas fait couper la gorge, en revoquant ceux de son pere. Il louöit hautement le Roi defunt d'avoir abattu les fortifications de toutes les villes que les Reformez avoient tenuës ; rasé les murailles de quelques-unes ; miparti en certains lieux les Magistratures royales & municipales ; ôté en d'autres le tout aux Reformez, & de

& de ne leur avoir jamais donné depuis ſes victoires de Charges de Juſtice ni de Finances: à quoi il reconnoiſſoit qu'il avoit été bien ſecondé par les Gardes des Sceaux. Il lui donnoit la même louänge, pour avoir fait des Colleges ce qu'il avoit fait des Magiſtratures, les ôtant en un lieu aux Reformez, & les partageant en l'autre; interdit des lieux d'exercice ou comme inutiles, ou comme uſurpez; transferé les autres comme il l'avoit trouvé bon; confirmé les capitulations de quelques villes, & defendu d'y apporter aucun changement. L'Evêque employoit cet article, parce que ce pretexte de capitulations a été une ſource de mille injuſtices. 1654.

Après avoir donné les mêmes louänges à la Reine, il faiſoit de grandes plaintes de la Declaration de 1652. qu'il diſoit arrachée & ſurpriſe par des gens érigez d'eux-mêmes en Deputez d'un Corps qui ne s'étoit point aſſemblé. Il pretendoit qu'on y avoit fait couler des mots ambigus qui donnoient lieu de renverſer tout ce que le feu Roi avoit ordonné; quoi qu'au fond ſelon lui elle ne tendit qu'à tenir les choſes dans l'état où le feu Roi les avoit laiſſées; qu'on ne l'eût point fait enregîtrer; & que les Juges à qui elle avoit été adreſſée n'en euſſent point ordonné l'execution. Il avançoit contre la verité que cette Declaration avoit été donnée pendant l'abſence du Cardinal: & il ajoûtoit qu'en conſequence les Reformez avoient rebâti des Temples; étoient rentrez dans les Magiſtratures & les Conſulats; s'étoient remis en poſſeſſion des Colleges; avoient aboli le partage des Conſeils de ville; & pour couronner ces reproches par une fauſſeté digne de toute ſa malice, qu'on avoit relevé des murailles & des fortifications. Il n'oublioit pas la priſe des armes à l'occaſion de Vals, & il faiſoit bien du bruit de ce qu'on y avoit fourni le pain de munition aux troupes, par des ordres publics. Il ajoûtoit une excuſe maligne de ce mouvement, qu'il faiſoit paſſer pour l'effet d'un eſprit indiſciplinable & inquiet, dont les Reformez ne ſe pouvoient defaire. Il diſoit qu'à Mompellier les Reformez avoient voulu ſe retablir dans le Conſulat avec violence; & que cela n'avoit été empêché que par l'autorité du Gouverneur, qui avoit menacé de faire tirer ſur la ville le canon de la citadelle. L'Evêque vouloit aller même au devant des maux à venir; & remontroit que la Chambre de Caſtres avoit deſſein de demander au

Plaintes contre la Declaration de 1652.

Roi

1654. Roi qu'il la rendit fixe ; en ne changeant pas tous les ans les Conſeillers que le Parlement de Thoulouſe devoit y envoyer. Il diſoit que cette propoſition devoit être appuyée par les Deputez de pluſieurs villes, qui auroient ceux de la Chambre à leur tête : & qui preſenteroient un long Cahier de demandes, comme s'ils avoient été une Aſſemblée legitime. Il y avoit quelque fondement à ce diſcours de l'Evêque ; parce qu'en effet on avoit ſujet de ſe plaindre des Conſeillers Catholiques, qui pour être vus de bon œil à leur retour à Thoulouſe, ſignaloient leur zêle par toute ſorte d'injuſtices, & donnoient toûjours lieu aux partages par des avis rigoureux ; ce qui tournoit neceſſairement au dommage des parties, obligées à d'extrêmes depenſes, pour avoir au Conſeil ou ailleurs un arrêt definitif : au lieu que ſi le ſervice des Catholiques avoit été perpetuël, ils auroient moins dependu des inſpirations de ce Parlement emporté. Mais au reſte cette demande n'étoit ni nouvelle, ni importante, ni injuſte. On l'avoit faite en d'autres tems. Il n'importoit à la Religion Romaine que ces Juges fuſſent perpetuëls ou revocables, puis qu'ils devoient toûjours être Catholiques. Enfin cela ne faiſoit tort à perſonne ; puis qu'il ne s'agiſſoit que de s'oppoſer aux fâcheuſes entrepriſes d'un Parlement paſſionné, qui étoient toûjours favoriſées par des gens ſujets au reproche & à la cenſure, s'ils n'avoient pas ſuivi aveuglément les ordres de ce Corps impitoyable.

Concluſion. L'Evêque qui ſavoit bien que cette propoſition n'étoit pas auſſi odieuſe qu'il vouloit le faire croire, la voulut rendre mepriſable d'un autre côté, en diſant qu'elle étoit deſavouée par le plus grand nombre des Reformez, qui blâmoient, diſoit-il, la conduite de ceux qui formoient cette entrepriſe : & comme s'il avoit été chargé de leurs pouvoirs, il aſſûroit qu'ils deſiroient que cette demande fût rejettée. Enfin il demandoit au Roi une Declaration qui remit les choſes dans l'état où elles étoient avant 1648. & qu'il y eût des Commiſſaires envoyez dans les Provinces pour l'executer. On peut dire que cette harangue fit l'ouverture de la perſecution qui a duré depuis ce tems-là juſques à nos jours ſans interruption, & qui a produit enfin la revocation de l'Edit de Nantes. L'Archevêque de Sens reprit le même ſujet deux ans après. Il ſuivit preſque pied à pied le plan de cette harangue, & il en adopta principalement la malignité & les fauſſetez. Il obtint

Digitized by Google

obtint ce que l'Evêque de Montauban avoit demandé ; mais les affaires politiques ſuſpendirent encore celles de Religion pour quelques années. Il fallut même pour obliger le Protecteur, recevoir le Cahier dont l'Evêque de Montauban avoit parlé dans ſa harangue ; & le repondre favorablement, afin que Cromwel pût croire que les affaires des Reformez alloient bien en France. Il ſembloit qu'on vît renaitre pour les Reformez le ſiecle de Henri IV. depuis la mort de qui on n'avoit plus obtenu de reponſes avantageuſes. Celles-cy étoient fort ſpecieuſes ; & entre pluſieurs autres articles importans, elles promettoient l'execution de la Declaration de 1652. qu'elles confirmoient ſolennellement ; & ſur laquelle il ſembloit qu'elles fuſſent toutes fondées : mais il ſe trouva peu après que ce n'étoient que de pures illuſions. C'eſt aſſez que de payer en paroles les ſervices des malheureux : & quand on n'a pas deſſein de leur accorder rien de meilleur, il ſemble qu'on affecte de leur donner plus de joye & plus d'eſperance par de belles promeſſes, afin que ce plaiſir qui les amuſe durant quelque tems, leur tienne lieu de la recompenſe qu'on leur refuſe. Toutes ces apparences de faveur ne revinrent donc au fond à rien. On envoya ſeulement cette année des Commiſſaires dans les Sevennes & le Languedoc : mais ils ne firent rien que recevoir des plaintes, & commencer des procés dont on attendit long tems la deciſion. J'en donnerai pour exemple le jugement que Boucherat & Deſcorbiac, Commiſſaires pour le Languedoc & la Guyenne, rendirent ſur le Temple de Realmont. Ce Temple avoit été ôté aux Reformez pendant les guerres, après la reduction de la place ; & donné aux Catholiques, de qui l'Egliſe avoit été abattuë. Il ne s'agiſſoit que d'indemniſer les uns, en rendant juſtice aux autres. Les Commiſſaires en trouverent l'expedient. Ils reſtituërent le Temple aux Reformez, & les condamnerent à payer trois mille livres aux Catholiques, pour bâtir une Egliſe : & afin qu'on ne pût eluder le payement de cette ſomme par quelque chicane, l'Ordonnance portoit qu'elle ſeroit conſignée entre les mains d'un Marchand ſolvable de la ville même. Mais quand les Reformez preſenterent cette Ordonnance au Juge Royal pour la faire omologuer, l'Evêque d'Alby intervint, & leur forma une conteſtation ſur le droit d'exercice. Il fallut revenir aux Commiſſaires ſur cette nouvelle queſtion : &

1654.

Cahiers répondus.

Commiſſaires en Languedoc.

1654. ils renvoyerent les parties au Roi, qui après une longue instance jugea la chose fort cruellement, comme je le rapporterai ailleurs.

1655. Mairet. L'année 1655. se passa toute dans de petites choses, qui ne servoient qu'à faire voir l'entêtement & l'injustice de quelques Parlemens. J'ai déjà rapporté les oppositions de celui de Thoulouse au retablissement des habitans de Pamiers; & ses procedures contre les Consuls de Montauban. J'ai remarqué les violences de celui de Rennes contre Gamonet. Celui de Bourdeaux les imitoit en toutes choses: & il eut une belle occasion d'exercer son injuste zéle, contre un homme qui demandoit à être reçu Apotiquaire. Cette homme, nommé Coutris, avoit observé toutes les formalitez necessaires en pareil cas: mais quand il se presenta pour subir l'examen & faire chef-dœuvre, les Maitres Catholiques s'y opposerent, sans alleguer d'autre raison que sa Religion. Ils pretendoient que par les anciens statuts de leur métier, dressez dès le tems de Louis XII. cent ans ou environ avant les Edits, ceux qui vouloient être passez Maitres étoient obligez d'entrer dans la Confrairie de St. Michel: ce que les Reformez ne pouvant faire, parce que leur Religion ne leur permet pas de servir les Saints ni les Anges, on concluoit contre eux qu'ils ne pouvoient aussi entrer dans la Maitrise, où il n'étoit reçu que des Confreres. Cette chicane étoit non seulement illegitime, mais impudente: puis qu'elle choquoit à decouvert les plus claires dispositions de l'Edit, qui accordoit évidemment aux Reformez deux choses incontestables; l'une qu'ils pussent exercer toute sorte de professions, l'autre qu'ils ne fussent obligez à rien qui pût blesser leur conscience. De sorte que quand il y avoit quelque profession, où on ne pouvoit entrer que par des pratiques où la conscience des Reformez étoit offensée, il étoit naturel de juger que la premiere de ces graces les rendant capables d'être admis à cette profession, la seconde les dispensoit de faire en y entrant ce qui leur étoit defendu par leur conscience. Ainsi pour faire justice à Coutris, il auroit fallu le recevoir Apotiquaire, & le dispenser de la Confrairie; mais les Catholiques ne goûtoient pas les maximes de l'équité. Néanmoins parce qu'ils se defioient de cette chicane, qui n'étoit pas encore autorisée comme elle l'a été depuis, ils cherchoient de tous les côtez d'autres moyens

de

de ſe defendre. Ils firent venir des atteſtations de Paris, qui portoient fauſſement qu'il n'y avoit point de Reformez qui y fiſſent le metier d'Apotiquaire : & ils crurent que cet exemple ſuffiroit pour obliger l'inexorable Parlement de Bourdeaux à traitter Coutris avec autant de rigueur, que ſes ſemblables étoient traittez dans le premier & le plus équitable Parlement du Royaume. Mais Coutris fit venir de Paris même des atteſtations & des preuves du contraire : & cela n'étoit pas malaiſé ; parce qu'en effet il y avoit alors à Paris pluſieurs Reformez Apotiquaires, non ſeulement en vertu de quelque privilege, mais par Maitriſe obtenuë dans les formes accoutumées. De ſorte que l'oppoſition des Catholiques à Coutris n'avoit que deux moyens pour ſe ſoutenir, dont l'un étoit une chicane directement oppoſée à l'Edit, & l'autre un menſonge frauduleux, qui étoit revelé par de bonnes preuves. Mais cela n'empêcha pas qu'après cinq ou ſix ans de procedures, par leſquelles on avoit pretendu laſſer Coutris, enfin le Parlement ne paſsât par deſſus la pudeur & l'équité, & ne debouţât ce pauvre homme de la Maitriſe qu'il avoit tant ſollicitée. L'arrêt fut rendu le vingt-ſeptiéme de Fevrier. 1655.

Les Reformez étoient accoutumez à ſouffrir les mêmes oppoſitions à Poitiers, où Filleau ne perdoit pas une occaſion de leur faire de la peine : & quoi qu'il lui arrivât ſouvent de voir caſſer au Parlement de Paris les ſentences qu'il avoit fait rendre, il ne laiſſoit pas de ſe faire un plaiſir d'avoir ſignalé ſon zéle par ſes chicanes, & d'avoir cauſé aux Reformez du chagrin & de la depenſe. Garnier s'étant preſenté pour ſubir l'examen d'Apotiquaire, eut à eſſuyer une de ces oppoſitions cette année ; & la fin de cette inſtance fut que la ſentence renduë contre lui à Poitiers le huitiéme de Fevrier de l'année ſuivante, fut caſſée à Paris par un arrêt de la Chambre de l'Edit. *Autre exemple.*

Un Gentilhomme nommé Boiſrouſſeau, qui demeuroit à deux lieuës de Partenai, étant decedé, ſon corps fut porté dans cette ville, pour y être inhumé au cimetiere des Reformez. Lors qu'on étoit en chemin pour le porter en terre, on apprit que les Chanoines de la paroiſſe de Ste. Croix ſe preparoient pour marcher en proceſſion, & qu'ils devoient tenir la même route que le convoi funebre. Quelques gens ſages de la compagnie envoyerent faire compliment aux Chanoines, & ſavoir d'eux s'ils deſiroient *Enterrement.*

1655. que le convoi s'arrêtât. Cette civilité fut bien reçue. Les Chanoines répondirent honnêtement qu'ils n'étoient pas encore prêts à partir, & que le convoi pouvoit passer. Les Reformez donc continuërent leur chemin; & de peur de rencontrer la procession au retour, ils demeurerent dans le cimetiere jusqu'à ce qu'elle se fût retirée. Il sembloit que la plus maligne chicane n'auroit pu trouver un pretexte de faire un procés sur cette rencontre; mais le Baillif de Partenai, poussé par sa propre malice, & par quelque Ecclesiastique passionné, se plaignit à Filleau que la procession avoit été troublée par ce convoi. Ce persecuteur ne perdit pas cette occasion de montrer son zéle. Il fit assigner quelques membres du Consistoire, pour se voir condamner comme coupables d'avoir arrêté le cours de cette ceremonie. Mais sa mauvaise intention n'eut point d'effet; le Maréchal de la Meilleraye informé de la verité du fait, arrêta le cours de cette odieuse poursuite.

Juris-dictions. La Marquise de Portes encore fille, & voulant peut-être meriter un époux par des marques d'un zéle éclattant, tâchoit d'obliger par toute sorte de mauvais traittemens le Viguier de sa Seigneurie, à se defaire de sa charge. Elle n'avoit point d'autre pretexte de le haïr que ce qu'il étoit de la Religion; & qu'elle en vouloit mettre un Catholique en sa place. Après diverses tentatives pour lui faire sortir cet Office d'entre les mains, elle s'aviſa de le faire mettre prisonnier, sous le pretexte de quelques malversations. Mais comme après une longue detention il étoit certain qu'il seroit delivré de cette oppression, elle s'aviſa d'une ruse, pour ôter la connoissance de cette affaire à la Chambre Mipartie de Guyenne. Elle fit commettre toutes les causes d'elle & des siens aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement. C'étoit le moyen d'avoir son Viguier à sa discretion; & de le lasser par la longueur de la prison, & par la grandeur des frais qu'il n'avoit pas la force d'avancer.

Faits particuliers. Je trouve encore dans les memoires quelques affaires particulieres, comme l'enlevement de quelques enfans à leurs peres; dont il y a un exemple en la fille du nommé Bodin, habitant du Havre de Grace, âgée seulement de sept ou huit ans; la condamnation des Reformez à tendre devant leurs maisons aux jours de procession; ce qu'on portoit si loin à Castres, que les Marchands

chands étoient contraints de louër ou prêter leurs étoffes même pour tendre devant les maiſons des Catholiques : la ſuppreſſion de quelques Charges, de peur que le partage n'en pût être égal entre les Catholiques & les Reformez. Il y avoit eu de tout tems au Vigan trois Conſuls. Il falloit neceſſairement que l'une de ces trois Charges fût alternative, remplie tantôt par un Catholique, tantôt par un Reformé ; mais cela paroiſſoit de conſequence, parce qu'il y auroit eu des années où les Reformez auroient été les plus forts. Il fut trouvé plus à propos de ſupprimer la Charge de troiſiéme Conſul : ce qui fut fait par une Ordonnance du trentiéme de Mars. C'étoit faire bréche aux anciens privileges de la ville : mais on avoit appris ſous le regne precedent à paſſer fort aiſément par deſſus les libertez des ſujets. Je ne trouve, pour ſervir de compenſation à ces injuſtices, qu'un arrêt du ſeptiéme de Septembre rendu à la Chambre de l'Edit de Paris, qui faiſoit jouïr pluſieurs Egliſes des ſommes qui leur avoient été leguées pour leur ſubſiſtance. 1655.

Le Comte de Rieux voulant ſe vanger de l'affront qu'il avoit reçu à Vals deux ans auparavant, recommença cette année ſes violences. Il fit enlever une trentaine d'habitans, à l'heure qu'ils ſortoient du Temple ; & les mit liez & garottez entre les mains d'un Capitaine qui étoit à lui, pour les mener priſonniers. Mais afin qu'on ne pût douter que la Religion étoit le motif de cette entrepriſe, il fit relâcher ceux qui promirent d'aller à la Meſſe. D'ailleurs ayant ſu qu'un nommé Guigon avoit cinq fils, qui faiſoient tous profeſſion de la Religion Reformée comme leur pere, il envoya vingt-cinq ou trente Soldats pour les prendre dans leur maiſon, quoi qu'elle fût hors de ſa Seigneurie. Le pere & le fils aîné furent pris ; mais les autres échaperent. Quand le Comte eut ces deux priſonniers en ſa puiſſance, il leur fit tant de peur qu'ils lui promirent, pour ſe tirer de ſes mains, de changer de Religion ; mais auſſi-tôt qu'ils furent en liberté, ils allerent porter leurs plaintes à Boucherat & Deſcorbiac, qui étoient alors Commiſſaires en Languedoc pour l'execution des Edits. Ils furent mis ſous la protection du Roi par leur Ordonnance ; qui faiſoit auſſi au Comte de Rieux, & à tous autres, d'expreſſes defenſes de le moleſter. Mais au lieu d'obeir, le Comte fit outrageuſement battre par ſes domeſtiques le Sergent qui étoit venu *Violences.*

1655. nu ſignifier l'Ordonnance des Commiſſaires aux Officiers de ce Prince. De ſorte que Guigon fut contraint d'abandonner ſa maiſon, où durant pluſieurs années il ne put demeurer en ſûreté. Cependant pendant ces violences demeurerent impunies.

Guerre & maſſacre dans les Vallées de Piemont.

Mais la plus remarquable affaire de cette année fut le maſſacre des Reformez, habitans dans les Vallées de Piemont ſujettes au Duc de Savoye. Il y avoit long tems qu'on tâchoit de les exterminer: & quoi que leur païs ne fût ni agreable, ni fertile, on ne pouvoit ſouffrir qu'ils ſe maintinſent dans leurs rochers, ſans y donner d'accés à la Religion Catholique. Ils ſe vantoient d'avoir conſervé depuis les Apôtres la doctrine dont ils étoient en poſſeſſion, quand on commença à prêcher la Reformation dans l'Europe: & ils ſe rangerent ſans heſiter à la communion des Reformateurs, parce qu'entre la doctrine des uns & celle des autres, il ne ſe trouva point de differences eſſencielles. Il eſt certain au moins qu'on n'a pu marquer avec certitude le tems où cette doctrine avoit commencé à paroître dans ces Vallées; & qu'en quelque tems qu'on ait voulu fixer l'époque de ſa naiſſance, il reſtoit des conjectures qui pouvoient faire penſer qu'elle venoit de plus loin. Ce n'étoit pas là peut-être une des moindres raiſons, qui obligeoient le Siege de Rome à rechercher avec tant d'efforts la ruine de ce pauvre peuple: & ſi on n'a recours à de ſemblables motifs d'une Politique intereſſée, il eſt malaiſé de dire d'où venoit la paſſion avec laquelle on tâchoit de l'exterminer. Il n'étoit ni redoutable par le nombre, ni compoſé de familles nobles & puiſſantes, qui euſſent de la ſuite & du credit. Leur travail leur fourniſſoit à peine de quoi vivre. Ils étoient paiſibles & fideles. Ils payoient de grands droits à leur Souverain. Ils vivoient entre eux ſans reproche, & ne faiſoient point d'entrepriſe au prejudice de leurs voiſins. Tout cela devoit empêcher qu'on ne leur fit la guerre, puis qu'ils n'en donnoient point de pretexte: s'il n'y avoit pas eu quelque raiſon ſecrette de les detruire, qui faiſoit vivre leurs ennemis dans une perpetuëlle recherche des occaſions d'y reüſſir. C'eſt pourquoi ils avoient été attaquez pluſieurs fois, comme on l'apprend de ceux qui ont écrit leur hiſtoire particuliere: & pendant la vie de Henri IV. leur Duc avoit envoyé contre eux une Miſſion compoſée de ſoldats & de Capucins, qui leur firent de grandes violences, comme je l'ai rapporté en ſon lieu.

Mais

Mais toutes ces guerres n'ayant pu les exterminer, ils avoient obtenu de leurs Princes divers Edits, qui portoient toûjours l'amniſtie du paſſé, & des aſſûrances pour l'avenir. Ils vivoient cette année ſous la foi du dernier de ces Edits, lors que tout d'un coup le Duc en publia un autre, qui leur ordonnoit de ſortir de ſes Etats dans trois jours après la publication, à peine de la vie & de confiſcation de leurs biens; s'ils n'aimoient mieux dans vingt jours ſe ranger à la Religion Catholique. Ces pauvres gens prirent le party de n'abandonner ni leur Religion, ni leur patrie: & deputerent à la Cour de leur Prince, pour l'obliger par des ſupplications & des remontrances à revoquer cette cruëlle proſcription. Leurs Deputez ne furent pas écoutez: & pour les forcer à l'obeïſſance, on envoya contre eux une armée qui commit toutes les cruautez imaginables. Les ſoldats maſſacroient impitoyablement tout ce qui tomboit entre leurs mains, ſans diſtinction de ſexe, ni d'âge. Les femmes & les filles ſouffrirent les dernieres indignitez; & l'inhumanité ingenieuſe des gens de guerre inventa des cruautez inouïes, qu'ils exercerent ſur ceux même qui ne leur firent point de reſiſtance. Ceux qui échapperent à la fureur des ſoldats furent faits priſonniers, & traittez, pendant leur detention, avec beaucoup de barbarie. Ceux qui purent prendre les armes ſe ſauverent dans les detroits des montagnes, & repouſſant leurs ennemis avec beaucoup de bonheur & de courage, autant de fois qu'ils oſerent les attaquer, ils ſe maintinrent dans ces poſtes inacceſſibles, juſqu'à ce que le Duc fut contraint de leur accorder la paix: ſans avoir recueilli d'autre fruit de ſon entrepriſe que la honte d'avoir inutilement violé la foi publique, & verſé ſans cauſe le ſang de pluſieurs milliers d'innocens. 1655. *Edit de proſcription.*

Il ſe trouva quelques troupes Françoiſes à cette expedition; & on diſoit que les plus grands excés qui avoient été commis avoient été leur ouvrage. Cela jetta la conſternation & la douleur dans toutes les Egliſes de France, qui ſe voyoient intereſſées dans cette affaire, & par la communion d'une même doctrine, & par la crainte que le Conſeil de France ayant trempé dans cette noire entrepriſe, il n'en vint enfin à traitter les Reformez avec la même violence. En effet il ſembloit qu'il y eût une conſpiration de tous les Princes Catholiques contre leurs ſujets Reformez. On attaquoit leur Religion en Allemagne: on brouilloit les Cantons *Affliction des Egliſes de France.*

Pro-

1655. Protestans avec leurs alliez Catholiques ; de sorte qu'on pouvoit croire que la France avoit voulu commencer par les habitans des Vallées, pour prendre conseil de l'évenement ; selon qu'elle verroit que les païs Protestans s'interesseroient dans cette affaire. Mais les Reformez reprirent un peu de courage ; quand ils virent de quelle maniere le Conseil prit cet accident. Le Roi desavoua ses troupes ; & fit de fortes reprimendes à ceux qui les avoient commandées. Il écrivit au Duc de Savoye en des termes assez forts. Il permit aux Reformez de France de faire des collectes pour secourir ceux des Vallées ; & ces collectes allerent si loin, qu'on en a pris occasion depuis d'accuser les Reformez d'en faire de secrertes qui suffisoient pour de grands desseins. Il souffrit que quelques-unes de ces familles persecutées se refugiassent en France ; & il devint même un des mediateurs de la paix, que le Duc de Savoye fut obligé d'accorder à ce pauvre peuple.

Collectes permises.

Interession de Cromwel.

Mais ces bontez ne devoient pas être imputées à la bonne volonté du Conseil de France : elle ne donna ces demarches équitables qu'à la puissante interession de Cromwel. A la verité les autres Protestans firent quelques efforts en faveur de ces innocens persecutez : & principalement les Suisses Protestans, alliez du Duc de Savoye, solliciterent fortement pour obliger ce Prince à leur donner du relâche. Mais tout auroit été inutile sans Cromwel, qui s'y prit d'une maniere à faire craindre une ligue de tous les Etats Protestans, qui avoit fait tant de peur autrefois au Pape Clement VIII. Il écrivit à tous les Princes des lettres fortes & pressantes, qui les exhortoient à secourir ces affligez : & non seulement les Rois de Suede & de Dannemarc, les Princes d'Almagne, les Provinces Unies, les Suisses Protestans, Geneve même, mais encore le Prince de Transilvanie fut sollicité par ses lettres. Elles étoient écrites avec tant de force, qu'on eût dit qu'il étoit assûré que l'Europe le reconnoissoit pour son arbitre, aussi bien que l'Angleterre pour son Protecteur. Elles étoient pleines de menaces contre le Duc de Savoye ; & de reflexions sur le danger commun où les Protestans se trouveroient, s'ils laissoient opprimer ces malheureux habitans des Vallées. Il écrivit au Duc, & lui fit sur cette entrepriſe des plaintes & des remontrances qui envelopoient des menaces. Il écrivit même au Roi de Fran-

Digitized by Google

ce ſur le même ton : & pouſſa en un mot l'affaire avec tant de hauteur, que le Duc qui l'avoit faite, & le Roi qui vraiſemblablement ne l'avoit pas ignorée, ne furent pas fâchez de l'accommoder. Ainſi les Edits de proſcription furent revoquez, & ces pauvres peuples ſe retablirent, étant à peu près indemniſez de leurs pertes par les grandes liberalitez des Proteſtans du dehors. 1655.

Il n'étoit pas aiſé, pendant qu'il y avoit un homme qui prenoit tant de part aux affaires de Religion, d'executer en France contre les Reformez ce que le Clergé s'étoit propoſé. Le zéle que Cromwel temoignoit pour la Reformation avoit tellement enchanté les peuples, que s'il avoit voulu declarer la guerre à la France ſous un pretexte de Religion, il auroit été ſecondé de toutes les forces de la Grand' Bretagne. D'ailleurs la hardieſſe qu'il avoit euë de faire ſauter la tête d'un Roi ſur un échaffaud, faiſoit craindre à tous les autres de tomber entre ſes mains. Il avoit fait frapper une medaille, qui ſembloit leur dire qu'ils fiſſent reflexion ſur ce qu'il étoit capable de faire. On voyoit d'un côté ſa tête & ſon nom : & pour ame ſur le revers avec des faiſceaux & une hache, des mots Latins pris du Pſeaume 2. qui ſignifioient mot à mot, *& maintenant vous Rois ayez de l'intelligence* : mais qui pouvoient ſignifier ſans qu'on leur fit trop de violence ; *maintenant ô Rois prenez garde à vous.* Cette medaille avoit quelque choſe de ſi ſuperbe, & de ſi inſultant, qu'à peine peut-on croire que les têtes couronnées ne ſe ſoient point reſſenties de cet outrage : mais le cœur des Rois eſt capable de crainte comme celui des autres hommes, & ſouvent une terreur ſecrette arrête les deſſeins de ceux qui font le plus de peur au reſte du monde. *& ſon origuel.*

Mais cela n'empêcha pas le Clergé de porter ſa fureur à de cruëlles extremitez, & de faire ſouffrir aux Reformez ſur divers ſujets mille indignes vexations. Une des plus remarquables fut l'affaire ſuſcitée, avec une mechanceté ſans exemple, à Truc, Viguier de Florenſac. Il y avoit environ deux ans que le Duc d'Uſez l'avoit mis dans cette charge : & cet homme zélé Reformé n'avoit pas plûtôt été en poſſeſſion du credit que cet Office lui donnoit, qu'il s'en étoit ſervi en faveur de l'Egliſe, qui 1656. *Horrible calomnie.*

1656. depuis peu y avoit repris ſes exercices, comme je l'ai dit en ſon lieu. On s'aviſa d'accuſer cet homme, qui étoit generalement en reputation d'homme de bien, de s'être joint avec pluſieurs autres la nuit du treiziéme de Janvier; de s'être deguiſé avec eux en Prêtres; d'avoir chanté dans les rues les paroles Latines que le Prêtre officiant prononce pour ſouhaiter que Dieu ſoit avec ceux qui aſſiſtent à la Meſſe; d'avoir contrefait ſous une halle toutes les ceremonies de cette liturgie ſi venerable aux Catholiques; d'avoir imité l'élevation de l'Hoſtie & du Calice; & donné la communion aux complices de cette farce. Veſiac, Curé de Florenſac, ſe porta partie; & rendit plainte de cette profanation au Parlement de Thouloufe, qui ne manqua pas d'en faire informer. Truc fut chargé d'avoir été le chef de cette impie maſcarade: & on lui donna pour compagnons huit autres perſonnes, dont quatre étoient Catholiques. Le premier & le ſecond Conſul de cette ville étoient de ces derniers: & ce qu'il y a de remarquable eſt que l'un de ces Conſuls étoit âgé de ſoixante & dix ans; & que l'un des Reformez étoit affligé d'une incommodité qui ne lui permettoit pas de marcher.

Origine & progrès de cette mechanceté.

Le crime de ces pauvres gens étoit au fond d'être amis & ſerviteurs du Duc leur Seigneur, avec qui l'Evêque d'Agde avoit des demêlez. Il ne ſe trouva point de temoins à Florenſac, quoi qu'il y demeurât trente Catholiques pour un Reformé. Il en fallut faire venir d'ailleurs; & on reçut la depoſition de ces pretendus temoins avec ſi peu de precaution, qu'on ne prit pas garde qu'il y en avoit qui n'avoient jamais vu Truc, ou qui n'avoient point été à Florenſac il y avoit plus de ſix ans. On employa même comme ayant ſigné des gens qui avoient declaré qu'ils ne le ſavoient pas faire, & qui ſe contentoient de tracer une marque mal formée au lieu de leur nom. Truc fut arrêté à Thouloufe ſur ces informations; & pour lui donner un preſage du traitement qu'il devoit attendre de ces Juges impitoyables, on le mit dans la chambre où le malheureux Vicomte de Lerans avoit été logé. Il étoit allé à Thouloufe pour quelque affaire du Duc d'Uſez, dix-ſept jours après cette pretenduë comedie; ſans avoir le moindre ſoupçon qu'on le voulût mettre en peine. On l'empriſonna ſans formalité; on l'interrogea de même; & on le tint long-

long-tems ſans lui dire bien preciſément ce qu'on lui vouloit. Le Duc d'Uſez ſollicita pour lui de toute ſa force : mais le Clergé ne voulut pas perdre le fruit d'une calomnie ſi bien inventée, & qui pouvoit donner tant d'horreur aux peuples pour ceux de la Religion. Il ſe fit une affaire de traverſer ſes ſolicitations du Duc, & même après que la fauſſeté de cette accuſation eut été pleinement reconnuë, il en chargea les memoires & les remontrances, qui furent preſentées au Roi par les Deputez de ſon Aſſemblée. 1656.

Cependant les temoins ſe dedirent devant un Conſeiller du Preſidial de Beziers, qui fut commis pour les ouir. Veſiac ſe repentit d'avoir accuſé le Viguier, & fut prêt à paſſer ſa declaration devant un Juge royal : mais le Clergé qui faiſoit un grand éclat de cette affaire, ne voulut pas le permettre. Neanmoins le Curé ou par la honte d'avoir appuyé une ſi noire calomnie, ou par la crainte d'en voir tomber ſur lui tout le faix, quitta ſa Cure, & ſe fit Moine, pour être degagé de toutes les affaires du monde. On ne ſauroit croire combien de Catholiques zélez, mais d'ailleurs honnêtes gens ſolliciterent en faveur de Truc. Les Moines de Florenſac, un Obſervantin qui y prêchoit l'Octave, un Chanoine d'Agde, le Comte de Bioule Lieutenant du Roi, le Prince de Conti même, ſans parler de beaucoup d'autres, ou parlerent ou écrivirent pour lui. Une ſi puiſſante protection fut cauſe que le Deputé General obtint, malgré le Clergé, une évocation de cette affaire au Parlement de Grenoble : mais on n'y defera point à Thoulouſe ; & il fallut recommencer au Conſeil de nouvelles ſollicitations. Elles y firent rendre un autre arrêt, qui ordonnoit que les charges & informations fuſſent portées au Conſeil ; & que cependant Truc demeureroit priſonnier. Peu après le Parlement de Thoulouſe, qui n'avoit pas voulu obeïr à l'arrêt precedent, & qui ne vouloit pas executer le nouveau, s'aviſa par un étrange caprice d'ordonner que Truc fût mis à la garde d'un Huiſſier, pour le conduire à Grenoble. Ce fut ainſi qui ce pauvre homme ſortit de priſon, après y avoir demeuré trois mois. L'Huiſſier le laiſſa ſur ſa foi : & quand il ſe vit libre, il ſe preſenta pour ſe juſtifier à la Chambre de Caſtres, comme à ſon juge naturel : mais on lui conſeilla de s'adreſſer au Conſeil, où le dernier arrêt avoit évoqué ſon affaire. Il s'y rendit,

Preuves de l'innocence des accuſez.

1656. dit, & y demanda des Juges; mais on ne lui fit point de reponſe. Le Clergé étant alors aſſemblé fit tous ſes efforts pour empêcher que ſon innocence ne fût reconnuë publiquement. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût même des Prelats entre les Deputez de l'Aſſemblée, qui declaroient nettement que Truc n'étoit point coupable; & qui le faiſoient voir par de fort bonnes raiſons. Mais il ne falloit pas qu'un Reformé qui avoit un Evêque pour partie formelle, & contre qui le Clergé en Corps avoit ſollicité, ſortit après cela glorieuſement d'affaires. Il fut obligé après de vaines inſtances de ſe retirer auprès du Duc d'Uſez, ſans être ni convaincu, ni abſous; & dans la crainte perpetuelle de voir reprendre cette inſtance par le premier qui voudroit lui faire piece. Au reſte quoi que la fauſſeté de cette accuſation fût de la derniere évidence, elle parut ſi bien inventée aux Catholiques, qu'ils en forgerent de pareilles en plus d'une occaſion.

Bearn. La forme de prêter le ſerment ſur le Crucifix, ou le *Te igitur*, ou le Miſſel, comme il eſt pratiqué dans les Etats Catholiques, avoit été abolie en Bearn, en même tems que la Religion Romaine en avoit été bannie par la Reine Jeanne; & depuis cela on s'étoit contenté de faire lever la main, pour toute ceremonie, à ceux qui juroient. Cet uſage étoit confirmé par quatre-vingt-cinq ans de poſſeſſion: & il s'en étoit même paſſé trente-cinq, depuis que la Religion Romaine avoit repris le deſſus dans cette Principauté, ſans qu'on eût penſé à changer cette coutume. Mais cette année le Parlement de Pau voulut abolir ce dernier monument de l'infidelité des Catholiques envers leurs Princes, & retablir l'ancienne forme du ſerment. Il eſt vrai qu'il diſpenſa les Reformez de cette ceremonie, & qu'il leur laiſſa le privilege de jurer en levant ſeulement la main.

Temples. Les Reformez de Baſoges, lieu apartenant au Marquis du Vigean, ayant voulu y bâtir un Temple, Filleau qui ne dormoit jamais, quand il s'agiſſoit de tourmenter les pretendus Heretiques, leur fit faire defenſes par ſentence du huitiéme de Mars, de prêcher ailleurs que dans la maiſon du Seigneur, & en ſa preſence, à peine de trois mille livres d'amende, qui ſeroit priſe ſolidairement ſur tous ceux qui y auroient aſſiſté. Le même Filleau avoit entrepris il y avoit long-tems de faire ceſſer l'exercice

rice au Bourg du Vigean, qui étoit un des lieux où il avoit été interdit par les arrêts des Grands Jours. Mais ni ces arrêts, ni les poursuites de Filleau n'avoient pu obliger les Reformez à renoncer au droit qu'ils pretendoient en avoir. Au contraire, ils avoient entrepris depuis depuis 1652. de bâtir un Temple; & Maillot leur Ministre, homme plein d'affection & de courage, les y poussoit vivement. Filleau ne manqua pas de leur faire un crime de cette entreprise; & après diverses procedures qui regardoient le droit d'exercice, & entre autres une sentence qui defendoit de le continuër, à peine de trois mille livres d'amende, il fit rendre encore un autre jugement par defaut, qui declaroit l'amende encouruë, & ordonnoit que ceux sur qui elle devoit être prise seroient contraints au payement nonobstant toutes oppositions & appellations. Cela fut jugé à Poitiers le vingt-sixiéme d'Avril. 1656.

Le vingt-huitiéme du même mois le Conseil rendit un arrêt sur une affaire qui regardoit le privilege accordé aux Reformez, de ne rien faire contre leur conscience. Les Consuls Catholiques de Castres avoient pris des étoffes les années precedentes chez les Marchands Reformez, pour tendre un jour de procession solennelle. Le Consistoire voulut arrêter le cours de cette injustice; & le Dimanche qui precedа immediatement le jour appellé *Fête Dieu* l'année 1655. il publia des defenses aux Marchands & autres personnes Reformées de louër ou prêter des drapperies, en de semblables occasions, à peine d'être suspendus de la communion. Le Juge Catholique en prit d'Office; & il y eut sur cela diverses procedures, après lesquelles on porta l'affaire à la Chambre Mipartie, où il y eut partage à l'ordinaire. Cela ne se passa point sans quelque émotion du peuple, qui pensa éclatter en sedition. Le Roi vuidant le partage, cassa la deliberation du Consistoire; defendit d'en prendre à l'avenir de semblables à peine de quatre mille livres d'amende; ordonna l'execution du troisiéme article des particuliers; & permit aux Consuls Catholiques de prendre des tapisseries à louäge sans empêchement. Au reste le Roi dechargeoit des decrets & des adjournemens tous ceux contre qui on en avoit donné en consequence de ce tumulte. Ainsi un simple arrêt ôtoit aux Consistoires

Tendre devant les maisons.

Digitized by Google

1656. la liberté d'exercer leur Discipline, qu'un Edit solennel leur avoit donnée.

Pamiers. Le même jour un autre arrêt mettoit cruëllement fin à l'affaire de Pamiers, qui avoit si long-tems traîné, & defendoit d'y retablir l'exercice. Mais le retablissement des habitans demeura encore traversé par les oppositions du Parlement de Thoulouse, qui ne se laissa point flechir, & Lanis & ses consors ne se virent pas si tôt hors de peine. Tout cela neanmoins ne fut rien en comparaison des effets que produisit la harangue de l'Archevêque de Sens au Roi, au nom de l'Assemblée generale du Clergé. Elle se tenoit alors à Paris; & il s'y traitoit de grandes affaires. Une des plus considerables étoit l'examen de la Morale des nouveaux Casuistes. Quelques Docteurs assez connus depuis sous le nom de Jansenistes, avoient mis dans un si grand jour le relâchement de cette Morale, que tous ceux qui avoient un peu de jugement ou de pudeur la regardoient comme une formelle impieté. Au contraire ces Docteurs severes étoient goûtez par les personnes de qualité, & principalement par les femmes: de sorte qu'ils commençoient à regner dans les confessionnaux, & dans les ruëlles. Les Jesuites perdoient trop à cette nouveauté, pour en souffrir patiemment le progrés: & les gens de leur robe ayant porté le relâchement à de plus grandes extremitez que nul autre, l'horreur & l'aversion publique retomboit sur eux presque toute entiere. On les tournoit en ridicule de tous les côtez; & avec un peu de tems ils auroient pu voir leurs confessionnaux abandonnez, & leurs Eglises desertes. Quoi qu'ils se defendissent le mieux qu'ils pouvoient, ils ne prevenoient personne en leur faveur; & leurs adversaires les terrassoient par des écrits pleins de force & d'agrément, que tout le monde vouloit lire. Il sembloit que les choses se trouvant dans cet état au tems d'une Assemblée du Clergé, on ne laisseroit pas passer cette affaire sans une discussion exacte: & que tant de Prelats, obligez par leur qualité à terminer une question si importante d'une maniere avantageuse au public, se feroient un honneur de retablir dans sa premiere perfection la pureté de la Morale Chretienne. Mais ce puissant Corps né pour la prevarication, & d'ailleurs interessé à cause de la plupart de ses membres dans la Morale des Jesuites, s'appliqua si mol-

Assemblée du Clergé.

Dispute sur la Morale.

mollement à cette grande queſtion, qu'après de longues ſean- 1656.
ces il ne decida rien ; & il laiſſa honteuſement donner le change par les Jeſuites. Ces fins Politiques, pour donner au Clergé des occupations qui l'empêchaſſent de penſer à eux, ou qui lui fiſſent perdre de vue les affaires de la Morale, l'engagerent à la deſtruction de deux ſortes d'*Heretiques* ; les uns demi ruinez, qui n'attendoient que le dernier coup pour perir ; & les autres qui ne faiſant que de naître, pouvoient devenir les plus dangereux qui euſſent jamais été. Les premiers étoient les Reformez, preſque detruits ; les autres étoient ces Docteurs d'une ſeverité affectée, qu'on diſoit qui ſe preparoient le chemin à de plus grandes choſes par l'auſterité de leur Morale. On les accuſoit principalement d'être d'intelligence avec les Reformez, d'avoir une doctrine commune avec eux ſur divers articles importans, de ne tenir le Pape que pour le premier des Evêques, & de vouloir introduire dans l'Egliſe une nouvelle Reformation, dont la Cour de Rome porteroit tout le dommage. On prouvoit ces accuſations par quelques faits d'une inconteſtable verité, appuyez d'un grand nombre d'autres faux & calomnieux : mais comme il arrive ſouvent, les faux paſſoient à la faveur des veritables. Les protecteurs de la Morale ſevere avoient des Evêques dans leurs interêts : & pour y attacher tous les autres, ils relevoient tant qu'ils pouvoient leur dignité ; faiſant d'eux autant de Papes dans leurs Dioceſes.

Vaines craintes du Clergé.

Cette Politique leur ſervit peu, les Prelats ne ſe laiſſerent point entêter par leur encens ; & ils aimerent mieux les pourſuivre comme *Heretiques*, que de condamner la Morale des Jeſuites. Les Reformez furent neanmoins les premiers qui ſe virent attaquez : & quelques petits avantages qu'ils avoient obtenus depuis 1652. firent craindre qu'ils ne retabliſſent leur party, ſi on ne les arrêtoit de bonne heure. Il n'y avoit rien de ſi chimerique & de ſi vain que cette terreur, auſſi bien que celle qu'on avoit qu'ils ne ſe joigniſſent aux Janſeniſtes, pour porter enſemble un coup plus mortel à l'autorité du Pape. Il n'y avoit nulle apparence d'union entre eux. Les Janſeniſtes étoient des ſages mondains, qui gâtoient par une Politique charnelle les bons deſſeins qu'ils avoient pour la Reformation de l'Egliſe : & qui pour ſe

Digitized by Google

1656. ſe defendre du reproche d'avoir des ſentimens *Calviniſtes*, imputoient de mauvaiſe foi aux Reformez des doctrines abſurdes & odieuſes. D'ailleurs ils pouſſoient de toute leur force à les perſecuter, afin qu'on ne pût les ſoupçonner d'intelligence avec eux. De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi les Reformez furent la premiere victime de la fureur du Clergé, puis que les deux partis qui cherchoient à s'entre-detruire s'accordoient à propoſer leur ruine ; l'un pour ſe garantir de ſoupçon, l'autre pour donner le change. D'autre côté les Reformez ſe voyoient trop maltraitez des Janſeniſtes, pour eſperer quelque choſe d'eux ; & tout le plaiſir qu'ils trouvoient dans cette diſpute étoit de voir les Jeſuites, leurs anciens ennemis, traitez ſelon leurs merites par ces nouveaux adverſaires.

Cauſes du credit des Jeſuites.

Les Janſeniſtes avoient donc à la verité quelques partiſans entre les Evêques : mais en ſi petit nombre, que les autres n'eurent pas de peine à les opprimer. De même les Jeſuites y avoient quelques ennemis ; & entre les autres l'Archevêque de Sens, qui les avoit pouſſez à bout, & mis à la raiſon dans ſon Dioceſe par des procedures fort mortifiantes. Mais le nombre de leurs amis étoit ſans comparaiſon le plus grand ; & d'ailleurs ils commençoient à reprendre leur premier credit à la Cour, où dans peu d'années ils ſe rendirent les maîtres de la conſcience du Roi, & de ſes principaux Miniſtres. Les mœurs de ce Prince jeune & amoureux, qui ne cherchoit que le delaſſement & le plaiſir, s'accommodoient plûtôt de ces Directeurs complaiſans, qui avoient des ſecrets pour donner un air de vertu aux plus grandes foibleſſes, que de ces Docteurs ſeveres, qui faiſoient des pechez mortels des moindres negligences ; & qui ne croyoient point d'autres plaiſirs permis, que ceux de la pieté. On fit bien-tôt croire au Roi que ces rigoureuſes maximes étoient une cenſure indirecte de ſes paſſions ; & on lui fit craindre qu'on ne braſſât quelque dangereuſe nouveauté, ſous le dehors de cette auſterité affectée. Le Cardinal avoit plus d'égards pour les Jeſuites que ſon predeceſſeur. Perefixe Archevêque de Paris leur étoit devoüé. Le Jeſuïte Annat le gouvernoit ; & on diſoit qu'il ſacrifioit ſes propres Ouvrages à la gloire de ce Prelat, ſous le nom

nom de qui il mettoit ſes livres au jour. Entre les autres, on pretendoit que l'Hiſtoire de Henri IV. dont l'Archevêque ſa faiſoit honneur, étoit l'Ouvrage du Jeſuite. Le Chancelier Seguier, homme voluptueux & debauché, n'étoit pas d'humeur à procurer la condamnation d'une Morale flatteuſe ; & comme il avoit beaucoup de pechez à expier, il ne pouvoit manquer de donner les mains à detruire les *Heretiques* : ce temoignage de zele étant, ſelon le prejugé des Catholiques, une eſpece de compenſation des pechez les plus dignes de la mort. J'ai vu des pieces attribuées aux meilleurs amis des Janſeniſtes, ou la terrible fin d'une vie voluptueuſe étant decrite avec une éloquence fort empoulée, on avoit repreſenté de même les delices d'une vie debordée, par des traits qu'on diſoit tous empruntez de celle du Chancelier. On ne prend pas plaiſir à être l'original de ſemblables peintures : & quand des debauchez, qui ont le pouvoir de ſe vanger, ont reçu de tels outrages, ils les pardonnent malaiſément. Les Jeſuites profiterent de tous ces avantages, ſelon que le tems leur en donnoit l'occaſion ; & ils ſurent ſi bien les menager, qu'on a vu de nos jours condamner par l'autorité du Parlement de Paris, la Cenſure que le Pape même avoit fait faire de leur Morale. Mais revenons à la ſuite de nôtre hiſtoire. 1656.

Fin du Troisieme Livre.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE DU IV. LIVRE.

HArangue de l'Archevêque de Sens. Plaintes violentes. Impoſtures. Reproche de pretendre aux Charges. Fortifications. Caractere de cette Harangue. Reponſe anonyme. Utilité de l'Edit de Nantes, pour l'Egliſe Romaine. Apologie de la Declaration de 1652. Suite de la reponſe. Concluſion. Effet de la Harangue de l'Archevêque. Declaration contre celle de 1652. Conſulat ôté de nouveau à ceux de Mompellier. La reponſe à la harangue de l'Archevêque eſt brûlée. Declaration nouvelle obtenuë par le Clergé. Inconveniens de cette Declaration : qui n'eſt point enregitrée. Arrêt de reglement. Motifs de l'arrêt. Fiefs devolus aux Catholiques. Nouveaux engagemens du Domaine. Creation de nouvelles Hautes Juſtices. Temple de Réalmont. Annexes. Temples interdits. Autres exemples. Chambres Miparties. Exemple d'evocation injuſte. Evocation generale. Deni de renvoi. Autres exemples. Gex. Temple de Gex. Conſulat. Second Conſulat d'Alais. Fêtes annoncées au ſon de la cloche. Relaps & malades. Formalité requiſe au changement de Religion. Interdiction des Colloques. Uſage des Colloques. Pourquoi tenus pendant le Synode même. Livres condamnez. Approbation des ſuperieurs. Caracteres des langues Orientales. Hiſtoire de Cyrille Lucar : que les Jeſuites font perir. Edition d'un Nouveau Teſtament Grec. Harangue du Clergé au Roi. Deſordres cauſez par les ſoldats. Violences à Lunel. Entrée de l'Evêque de Nimes dans les Aſſemblées de Ville. Miniſtres

niſtres convertis. *Reſolution du Synode de Mompellier : & d'un autre tenu à Nimes. Pamiers. Retardement des deſſeins du Clergé. Menaces de nouvelle perſecution aux Vallées de Piemont. Lettres de Cromwel ſur ce ſujet. Enfans enlevez. Deſſeins du Cardinal. Priſe de Dunkerque. Maladie du Roi. Pauvres ; & pourſuites faites en leur nom. Livres ſans nom. Artifices des Catholiques. Termes injurieux. Livre de Derhodon* de Suppoſito. *Predications. Exercices. Puimirol. Haute Juſtice. Le Vigean. Dignitez. Droits ſeigneuriaux. Exemption des Miniſtres. Mortification du Clergé.*

L'Archevêque de Sens, après avoir rangé les Jeſuïtes à leur devoir, voulut auſſi ſe ſignaler par la ruïne des *Heretiques*, de peur que cette Societé vindicative qu'il avoit humiliée, ne le mît au nombre de leurs fauteurs, comme elle y ſavoit mettre tous ſes adverſaires. Il ſe chargea de faire au Roi les remontrances de l'Aſſemblée generale, & fut accompagné non ſeulement des Deputez de ce Corps, mais du Cardinal même, en preſence de qui il ne laiſſa pas d'avancer des choſes dont ce Miniſtre ſavoit la fauſſeté mieux que perſonne. Ce Prelat donc ſe plaignit avec une hardieſſe que je ne nommerai pas comme elle meriteroit de l'être, de la perſecution que les Reformez faiſoient à l'Egliſe Catholique : & il le fit en termes ſi forts, qu'on ne peut s'empêcher de fremir, quand on voit un Archevêque celebre debiter un ſi noir menſonge avec tant d'exaggeration & de Rhetorique. Il ne venoit pas, diſoit-il, demander la revocation des Edits, que les diviſions de l'Etat & les preſſantes neceſſitez du Royaume avoient autoriſez publiquement, au grand regret des Rois même, & de tous ceux qui aimoient la Religion & la Diſcipline. Mais il repreſentoit l'Egliſe Romaine dans une telle oppreſſion, qu'elle prendroit pour une conſolation qu'on ſe reduiſit à obſerver l'Edit de Nantes, *ſelon les explications legitimes qui y avoient été données par le feu Roi.* Après avoir exaggeré les victoires & la clemence de ce Prince, il ajoûtoit que les Reformez avoient *ruïné par de nouvelles entrepriſes, toutes les ſages precautions dont ce grand Prince avoit arrêté l'inquietude de leur genie.* Il attri-

1656. *Harangue de l'Archevêque de Sens.*

1656. buoit toutes ces pretenduës entrepriſes à la Declaration de 1652. dont il diſoit qu'ils ſe couvroient ; & qui renverſoit *tout d'un coup toutes les lettres & arrêts tant du Conſeil que des Cours Souveraines, qui avoient été plus favorables à l'Egliſe.* Il avançoit avec une hardieſſe que le Roi & le Cardinal auroient bien pu dementir, s'ils avoient voulu, que cette Declaration avoit été inconnuë au Roi ; qu'elle étoit l'effet d'une ſurpriſe faite à ſon Conſeil ; qu'elle avoit été donnée en l'abſence de ce premier Miniſtre, dont on avoit pris le tems pour l'obtenir.

Plaintes violences. Après ces plaintes generales, il entroit dans le detail : & commençoit par le retabliſſement de Pamiers, où il diſoit que l'exercice avoit été interdit, lors que cette ville fut repriſe ſur le Duc de Rohan ; & qu'il n'avoit été permis qu'aux ſeuls Catholiques d'y habiter Il diſoit la même choſe de Privas, & il approuvoit hautement les horribles cruautez que l'armée royale y commit au tems de ſa priſe. Il regardoit comme une évidente contravention aux Edits, qu'il y eût des Temples, qu'il appelloit *Prêches* ſelon le ſtyle du vulgaire, à Merindol, à Manoſque & à Linx, lieux dont le premier appartenoit à l'Evêque de Marſeille, le ſecond à un Commandeur de Malte, & le troiſiéme à un Seigneur Eccleſiaſtique. Il appelloit ailleurs ces Temples des Reformez des *Synagogues de Satan*, élevées *ſur le patrimoine du Fils de Dieu.* Il pretendoit qu'on en avoit retabli dans toutes les Provinces près de deux cens. Pour exciter le Roi à les renverſer, il citoit l'exemple de St. Ambroiſe, *qui aima mieux ſe voir expoſé à toutes ſortes d'extremité, que de ceder un ſeul Temple à l'hereſie Arienne :* quoi qu'elle fût appuyée par la mere de l'Empereur, qui étoit de la même ſecte. Il n'oublioit pas l'oppoſition de St. Chryſoſtôme à la volonté d'Arcadius, qui avoit promis un Temple aux Ariens dans Conſtantinople, en faveur de Gainas General des Gots, qui étoient de cette ſecte, & qui avoient rendu ſous ce Chef de grands ſervices à l'Empire. Il ſe prevaloit de la raiſon de cette oppoſition, priſe de la loi de Theodoſe le Grand, qui defendoit aux *Heretiques de tenir leurs Aſſemblées dans les villes :* & la comparaiſon du Roi vainqueur de tous ſes ennemis, & jouiſſant du fruit des victoires de ſon pere ; & celle de la Reine aux plus ſaintes Princeſſes de l'antiquité, ne manquoit pas de relever la force de ces exemples. Il joignoit à ces plaintes celle

des

des predications qui se faisoient dans les Annexes; qu'il repre- 1656.
sentoit faussement comme des lieux où l'exercice n'étoit pas permis: ce qu'il appelloit des *innovations* introduites sous le regne de Louis XIV. quoi que ce fût un usage continué depuis le premier établissement de la Religion Reformée dans le Royaume. Il faisoit une affaire de la derniere consequence de la restitution du Temple de Réalmont aux Reformez, qu'il pretendoit que le feu Roi avoit donné aux Catholiques, pour les dedommager de la demolition de leur Eglise, & du pillage de leurs *vases sacrez*, dont il faisoit monter le prix à dix-huit mille livres. On ne peut pas s'imaginer que pour une affaire de cette nature, que les nouveaux Commissaires avoient examinée à fond, & qu'ils avoient terminée par un équitable accommodement, un Clergé sage & sans passion eût voulu faire tant de fracas, & presser le Roi par de si fortes conjurations. Néanmoins tout y étoit employé; comme si cette seule affaire eût pu entrainer avec elle la desolation entiere de la Religion Catholique.

Il faisoit après cela un grand crime aux Reformez d'avoir osé *Imposture.*
presenter des Cahiers au Roi, comme s'ils avoient pretendu par là se remettre dans le droit de tenir des Assemblées politiques, qui leur avoient été interdites par l'Edit de 1626. Mais il ajoûtoit très-faussement que sous le pretexte de ces Cahiers, ils avoient obtenu diverses choses qui ruinoient tous les reglemens du feu Roi. Il osoit même dire qu'ils avoient fait reprendre au Marquis de Ruvigni le nom de leur Deputé General, dont il avançoit aussi hardiment que s'il eût dit vrai, que la fonction avoit été supprimée. Il y avoit plus de trente ans que cet Officier, qui n'avoit été consideré autrefois à la Cour que comme une personne privée, qui s'y tenoit pour avoir soin des interêts des Reformez, étoit devenu personne publique, & que jusques dans le Conseil du Roi, on donnoit des arrêts sur ses requêtes. Il faisoit un grand article des levées de deniers, qu'il vouloit faire passer pour un grand attentat contre les Edits de Louis XIII. & comme la collecte, faite pour le soulagement des habitans des Vallées de Piemont, avoit eu beaucoup d'éclat, il remarquoit avec malignité que la seule ville de la Rochelle y avoit contribué douze mille livres, & que la collecte entiere montoit, pour tout le Royaume, à plus de cinq cens mille. Il traittoit cette sorte d'aumônes de *charitez politiques*, qui pouvoient être suivies d'en-

1656. trepriſes *guerrieres & dangereuſes :* & il vouloit perſuader qu'elles tendoient à s'emparer *des Cantons & des Citez de la terre ;* ce qu'il attribuoit *à l'eſprit de toutes les hereſies.* C'eſt pourquoi un peu auparavant il avoit dit que ce ſecours avoit été envoyé aux habitans des Vallées, *pour retablir leurs forces temporelles & militaires :* & *pour leur remettre les armes à la main, après qu'on les leur avoit arrachées.* Mais portant à chaque article la hardieſſe plus loin, il accuſoit les Reformez comme d'un horrible crime d'avoir oſé pretendre aux Charges & aux Gouvernemens. Il demandoit avec étonnement ce qu'étoit devenuë la reſerve de Louis XIII. qu'il appelloit judicieuſe ; & la pratique de refuſer au ſceau & à la ſignature les proviſions que les Reformez avoient obtenuës. Il trouvoit fort louable que ce Prince eût exclus par là indirectement des emplois ceux qui n'en étoient pas exclus par les Edits: ce qui ne veut rien dire autre choſe, ſinon que les Rois font fort bien quand ils ſe moquent de la foi publique. Le ſujet de ce fracas étoit que le Roi avoit donné depuis peu le Gouvernement du Limouſin au Maréchal de Turenne, de qui on peut dire que les ſervices avoient ſauvé la Couronne : & ce qui fâchoit le plus le Clergé, étoit que ce Gouvernement avoit été ôté à l'Archevêque de Bourges pour le donner à un *heretique*. Le Marquis de la Mouſſaye avoit traitté, avec la permiſſion de la Cour, du Gouvernement de Rennes, & de la Lieutenance de Roi de la Bretagne. Le Parlement loin d'enregiſtrer ſes lettres, n'avoit pas même voulu les lire, quand on les lui avoit preſentées ; & ce Seigneur appuyé de ſon propre merite, de ſes grandes alliances, & de la recommandation du Maréchal de Turenne ſon beau-frere, ſolliciroit à la Cour pour obliger le Parlement à l'obeïſſance. Mais l'Archevêque prenoit cette affaire fort haut ; & tâchoit avec la derniere malignité de faire croire que les Reformez pouſſoient les perſonnes de qualité de leur Religion aux premiers emplois, pour ſe mettre en état de tout entreprendre.

Reproche de pretendre aux Charges.

Fortifications. Pour donner plus de couleur à cette ridicule crainte qu'il vouloit inſpirer, il parloit de la fortification de quelques places, qui s'étoient miſes en état de defenſe, ou malgré elles, ou pour le ſervice du Roi, pendant les dernieres guerres civiles : mais il en parloit comme d'une choſe de grande importance. Les places qu'il

qu'il nommoit étoient Clairac, Bergerac, Réalmont & Montauban : & à l'entendre parler de dix-sept bastions dont celle-cy s'étoit fortifiée, malgré les ordres du Roi, on ne pouvoit s'imaginer que Montauban ne fût pas une des plus fortes villes de l'Europe. Cependant ces redoutables bastions n'étoient qu'une ceinture de terre demi reguliere, & qui dans les lieux où elle étoit la plus forte, avoit à peine huit pieds d'épaisseur. En beaucoup d'autres deux hommes avoient de la peine à s'y promener de front. L'Archevêque pressoit le Roi sur ce sujet avec autant de force, que si la ruine de ces fortifications avoit été le plus grand de ses devoirs, ou l'ouvrage le plus glorieux qu'il pût achever pendant son regne. La grande raison dont il soutenoit ce paradoxe, étoit que la reduction de ces villes étoit une vraye conquête, comme si elles n'avoient plus été au Roi, pendant qu'elles servoient à ses sujets d'ôtages de la foi publique. Il n'oublioit pas néanmoins les sommes extraordinaires que le Clergé avoit fournies pour ces guerres qui lui avoient si bien reüssi ; & ce n'étoit peut-être pas là ce qui chagrinoit le moins ce Corps avare, qu'on lui fit perdre le fruit des conquêtes qu'il croyoit avoir si bien achetées. Le Consulat de Mompellier, où les Reformez avoient tâché de se retablir ; le desordre arrivé à Castres, sur le sujet des processions ; la rencontre du convoi funebre à Partenai, avec une procession Catholique le jour appellé la *Fête Dieu*, & dont j'ai déjà parlé, étoient trois articles envenimez par tous les traits de la plus maligné éloquence, & par les plus honteux deguisemens. L'évocation generale accordée aux Reformez étoit traittée de la même maniere, comme si on eût renversé par là tout ce qui s'appelle Justice : & l'Archevêque pretendoit que comme on avoit refusé une pareille évocation aux Prelats des villes où il y a des Parlemens, il étoit indigne de la pieté du Roi d'accorder à ceux qu'il appelloit *deserteurs de la foi de leurs peres*, une faveur qu'on ne faisoit pas à ceux qu'il nommoit *les appuis & les colomnes* de la Religion Catholique dans le Royaume. Pour faire voir les inconveniens de cette évocation, il adoptoit la calomnie inventée à Florensac contre Truc, dont j'ai rapporté l'histoire : & il se plaignoit hautement de l'impunité de cet homme, qu'il attribuoit à ce qu'on avoit ôté la connoissance de ce pretendu crime au Parlement de Thoulouse. Cette furieuse declamation finissoit 1656.

1656. nissoit enfin par une conclusion pathetique, par laquelle ce Prelat vouloit faire pitié de l'Eglise Catholique, comme si elle avoit été dans les dernieres souffrances, comme sous l'Empire de Decius ou de Diocletien; & il demandoit humblement pour elle la protection du Roi.

Caractere de cette harangue. Ce que j'ai rapporté de cette harangue ne suffit pas pour en faire connoitre toute la violence : & à peine en la lisant peut-on s'imaginer qu'un homme qui avoit une assez belle reputation à menager, ait été capable de prostituer son honneur si indignement. Ce discours n'étoit qu'un tissu d'injures, de deguisemens, de fausseтez, d'axaggerations odieuses, de plaintes ridicules, & qui tendoient à persuader que l'Eglise Romaine, qui n'avoit jamais été plus glorieuse ni plus triomphante, étoit néanmoins dans une triste & deplorable oppression. Il n'est presque pas croyable que le Cardinal eût voulu assister à un discours où il y avoit plusieurs choses qui le taxoient indirectement, parce que c'étoit sous son ministere, & par lui-même que le pretexte en avoit été donné. Il y en avoit d'autres dont il savoit parfaitement la fausseté : comme entre autres ce que l'Archevêque avoit dit de l'absence de ce Ministre, quand la Declaration de 1652. fut donnée; ce qu'il avoit encore avancé des fortifications de Montauban, qui bien loin d'avoir offensé la Cour, comme ce Prelat avoit osé le soutenir, n'avoient été entrepriſes que sur une permission fort expresse; & ce qu'il avoit dit du Deputé General, à qui bien loin que ce fût par les artifices des Reformez que cette Charge eût été renouvellée, le Cardinal l'avoit donnée sans même les consulter. On peut juger par là que des Prelats celebres, qui ne rougissoient point de debiter des impostures si evidentes, pour accabler des gens qui ne demandoient que la liberté de leurs consciences, étoient mal disposez à condamner cette Morale nouvelle, qui permettoit d'opprimer un ennemi par la calomnie, quand on croyoit avoir sujet de le craindre.

Reponse anonyme. Il parut cette année même une reponse anonyme à cette cruelle harangue, sous le titre de *lettre d'un habitant de Paris à un ami de la campagne*. Le veritable Auteur étoit Drelincourt, qui recueillit avec beaucoup de soin tous les memoires qui pouvoient éclaircir les faits que l'Archevêque avoit touchez. La réponse étoit aussi modeste, que la harangue étoit violente. Elle suivoit pied

pied à pied tout ce que le Prelat avoit dit, & relevoit toutes ſes fautes avec autant de force, que l'eſprit de charité le pouvoit permettre. Non ſeulement elle decouvroit l'illuſion de ſes plaintes, & refutoit les faits qui leur ſervoient de fondement ; mais il en alleguoit pluſieurs autres, qui demontroient évidemment que c'étoit aux Reformez à ſe plaindre. D'abord on faiſoit des reflexions ſur l'air de douleur que l'Archevêque avoit repandu dans tout ſon diſcours ; & on montroit que la condition du Clergé de France approchoit bien plus du triomphe que de la miſere. On ſe plaignoit des injures baſſes dont cette harangue étoit parſemée ; & principalement du nom d'*heretiques*, qu'on auroit peine à montrer qui convint aux Reformez, qui ne croyent que ce qui eſt enſeigné dans les Saintes Ecritures, ou ce qui s'en deduit legitimement. On refutoit ce que l'Archevêque avoit dit pour faire croire que les Edits avoient été extorquez ; & on obſervoit que le premier de tous, qui étoit l'Edit de Janvier ſous Charles VIII. avoit été donné avant toutes les guerres civiles ; & que le dernier de tous qui étoit l'Edit de Nantes, n'avoit été accordé que dans une pleine paix. On ajoûtoit que cet Edit n'avoit point fait de playe à l'Egliſe Romaine, puis qu'elle y avoit beaucoup gagné ; ſur quoi on alleguoit la foi des hiſtoires du tems, qui temoignoient que l'exercice de cette Religion avoit été retabli en vertu de cet Edit en plus de deux cens cinquante villes cloſes, & en plus de deux mille paroiſſes ou monaſteres, dans les Provinces de Poitou, d'Angoumois, de Saintonge, d'Aulnix, de Dauphiné, de Languedoc & de Provence. On remarquoit qu'en conſequence de l'Edit le Clergé jouiſſoit des dimes, que les Reformez continuoient de lui payer, quoi qu'on leur eût retranché les ſommes qui leur avoient été promiſes pour les en recompenſer. On faiſoit voir que toutes les interpretations de l'Edit que le Clergé trouvoit legitimes, étoient celles qui en detruiſoient les plus claires conceſſions ; ce qu'on juſtifioit par celles de quelques-uns des plus importans articles. On inſiſtoit ſur la foi des ſermens, ſur quoi le fameux exemple des Gabaonites n'étoit pas oublié, ni celui de Sedecias, puni ſeverement pour avoir violé le ſerment qu'il avoit fait à un Prince infidele. On excuſoit les guerres de Religion arrivées ſous Louis XIII. & on leur oppoſoit la fidelité des Reformez en 1652. On comparoit les fautes qui étoient tous

1656.

Utilité de l'Edit de Nantes pour l'Egliſe Romaine.

1656. les jours reprochées aux Reformez, aux emportemens de la Sorbonne contre Henri III. & Henri IV. à la revolte des Evêques du Languedoc, & des Etats de la même Province en 1632. & on n'oublioit pas les anciennes fureurs du Parlement de Thoulouſe.

Apologie de la Declaration de 1652.

On faiſoit en ſuite l'apologie de la Declaration de 1652. qu'on montroit qui ne donnoit rien de nouveau; qui ne faiſoit que renouveller ce qui étoit porté par le cinquiéme article de l'Edit de 1629. & qui revoquoit ſeulement les arrêts obtenus par ſurpriſe contre la diſpoſition des Edits. On ſoutenoit que le Cardinal étoit à la Cour, quand cette Declaration fut donnée: & on refutoit la ridicule expréſſion de l'Archevêque, qui avoit dit que par cette Declaration les Reformez avoient *forgé des chaînes au Clergé*. On rapportoit l'affaire de Pamiers au vrai; & on faiſoit remarquer en paſſant qu'on avoit ajoûté par fraude une negative à l'article de l'Edit de 1629. qui parloit de cette ville, faiſant permettre à ceux *qui n'étoient pas dans ladite ville* au tems de ſa priſe d'y revenir, & d'y rentrer en la jouiſſance de leurs biens: au lieu que la choſe même demandoit que cette permiſſion fût donnée à ceux *qui étoient dans ladite ville*. En effet cet article étant une grace, il ne faut pas preſumer qu'elle fût faite à ceux à qui elle n'étoit pas neceſſaire, comme les abſens, qui n'avoient pu participer au crime pretendu de ceux qui avoient reſiſté au Prince de Condé: mais à ceux qui étant dans la ville quand elle fut attaquée, pouvoient avoir eu part à la reſiſtance, & par conſequent avoient beſoin de la grace. On expliquoit de même l'hiſtoire de la priſe de Privas, & la peine que le Roi avoit impoſée aux habitans. On repondoit aux pretenſions de l'Evêque touchant le droit de prêcher dans les lieux appartenant aux Eccleſiaſtiques, qui n'étoit limité par l'Edit qu'à l'égard du ſecond lieu de Bailliage. On prouvoit que l'exercice avoit été fait à Merindol long tems devant les Edits; dont on trouvoit la preuve dans l'hiſtoire du maſſacre qui y fut fait dès le tems de François premier. On montroit que les Reformez n'avoient point uſurpé de Temples; que ceux qu'ils avoient rebâtis étoient ceux où l'exercice étant legitime, n'avoit été interrompu que par la violence des guerres; on juſtifioit l'affaire de Vals; & on rapportoit pluſieurs exemples de Temples abattus qu'on n'avoit point rebâtis;

Digitized by Google

bâtis, quelque droit qu'on eût de le faire. L'exemple de Treignac en Limousin étoit remarquable. Outre le droit de l'Edit, les Reformez avoient le consentement du Seigneur, par une transaction omologuée en bonne forme : néanmoins il y avoit dix-huit ans qu'on leur avoit ôté ce lieu d'exercice. 1656.

On faisoit voir en suite le peu de comparaison qu'il y avoit à faire des entreprises de St. Ambroise & de St. Chrysostôme avec celles du Clergé : ces Sts. Docteurs étant fondez en leur opposition sur les Edits de leurs Souverains, au lieu que le Clergé vouloit ôter aux Reformez ce qui leur étoit accordé par de semblables Edits. On traittoit après cela des Annexes, & de l'affaire de Réalmont, sur quoi on disoit ce que j'en ai rapporté ailleurs. On relevoit l'Archevêque sur la *hardiesse* dont il accusoit les Reformez, parce qu'ils osoient presenter des Cahiers au Roi ; sur les desseins chimeriques qu'il leur imputoit ; sur les fausſetez qu'il avançoit touchant la charge & les fonctions du Deputé General, qu'on montroit qui n'avoit point été supprimée. On justifioit les collectes faites dans le Royaume pour les habitans des Vallées ; & on reduisoit celle de la Rochelle, aussi bien que la generale au dessous de la moitié. On parloit au long du droit que les Reformez avoient de pretendre aux Charges ; & on rapportoit quelques exemples de ceux qui en avoient eu des plus belles. On faisoit voir que l'Archevêque de Bourges, à qui le Maréchal de Turenne avoit succedé au Gouvernement de Limousin, ne l'avoit exercé que par forme de dépôt, & qu'ainsi, à proprement parler, on ne lui avoit rien ôté, quand on l'avoit donné à un autre. On parloit au long de l'affaire du Marquis de la Mousſaye ; & parce que l'Archevêque faisoit valoir que cette Province n'avoit *jamais souffert de Gouvernement heretique*, on lui repondoit que Mombarot, Gentilhomme Reformé, avoit eu le même Gouvernement où la Mousſaye pretendoit ; & que Mommartin, autre Gentilhomme de la même Religion, avoit eu celui de Vitré. On refutoit solidement l'article des fortifications ; on faisoit comparaison des villes de la Ligue conquises par Henri IV. à celles que Louis XIII. avoit ôtées aux Reformez : & on faisoit voir que celles-cy n'étoient pas à beaucoup près dans le cas des autres. Les affaires de Mompellier, de Castres, de Partenai étoient mises dans leur jour, & developées des deguisemens dont l'Archevêque *Suite de la reponſe.*

1656. vêque les embaraſſoit. L'évocation generale étoit juſtifiée; & en prouvant qu'elle étoit équitable & neceſſaire, par les exemples de l'implacable cruauté du Parlement de Thouloufe, on montroit que le Conſeil en accordoit quelquefois qui n'étoient pas ſi legitimes; comme entre autres celle que la Marquiſe de Portes avoit obtenuë. La calomnie inventée contre True étoit refutée par toute ſorte de temoignages: & les injuſtes violences du Parlement de Rennes contre Gamonet y étoient ajoûtées, comme une preuve de la mauvaiſe diſpoſition de ces Juges impitoyables.

Concluſion. L'Auteur de cette reponſe relevoit, chacune en ſon lieu, les expreſſions les plus choquantes dont il avoit plu à l'Archevêque de ſe ſervir, & méloit quelquefois des traits aſſez vifs contre les manieres du Clergé. Sa concluſion étoit moderée comme le reſte; & ne contenoit que des vœux pleins de pieté pour la proſperité du Roi. Il eſt remarquable que la Cour, mécontente du Parlement de Thouloufe, avoit paru diſpoſée à partager le reſſort de cette Juriſdiction, en établiſſant un nouveau Parlement à Nimes. Mais il auroit fallu demembrer quelque choſe de l'ancien reſſort des autres, pour donner une juſte étenduë à celui qu'on auroit voulu créer: & cette nouveauté auroit fait tant de mécontens dans tout le Royaume, que le projet ne fut pas pouſſé bien loin; & qu'on ſe reduiſit à en faire ſeulement la peur au Parlement de Thouloufe. De ſorte qu'on peut fort bien croire que l'évocation generale que les Reformez obtinrent, & celle qui fut en particulier accordée à True, étoient moins des effets de juſtice & de bienveillance pour eux, que des reſſentimens de la Cour contre ce Parlement, à qui elle voulut donner quelques mortifications. En effet cette ville n'avoit preſque fait ſon devoir que par force, pendant les dernieres brouilleries; & on n'y reſpectoit pas toûjours les ordres de la Cour comme des oracles.

Effet de la harangue de l'Archevêque. L'effet de ces remontrances du Clergé fut grand, quoi qu'il ne fût pas auſſi prompt qu'il eût bien voulu. Il y avoit des raiſons d'Etat qui ne permettoient pas au Cardinal d'aller ſi vite. Neanmoins il fallut accorder quelque choſe à des pourſuites qui avoient fait tant de bruit: & le Clergé obtint par l'éclat de ſes plaintes ce qu'il ne pouvoit eſperer par leur juſtice. Dès le dix-huitiéme de Juillet le Roi publia une Declaration, qu'on peut dire qui revoquoit celle de 1652. parce qu'elle lui ôtoit ce qu'elle

Digitized by Google

le avoit de plus favorable. Dans une longue preface le Roi expoſoit quel avoit été l'effet de l'Edit de Nantes, qui avoit remis une paix profonde dans le Royaume juſques à la fin du regne de Henri IV. Il diſoit que Louis XIII. avoit eu grand ſoin de l'obſerver, à l'exception de quelques retranchemens qu'il y avoit faits, en reduiſant par les armes ſes ſujets revoltez à l'obeiſſance. Il inferoit de là que l'Edit devoit être gardé conformément à ceux que ce Prince avoit donnez pour la pacification des troubles, & autres *duëment enregitrez*, arrêts & reglemens ſurvenus au Conſeil, à la Chambre des Grands Jours & de l'Edit. Il ajoûtoit que la Declaration de 1652. avoit été ſeulement donnée ſur la crainte que les Reformez avoient eue, qu'il ne fût innové quelque choſe à leur prejudice pendant les troubles : ce qui dementoit formellement les motifs ſur leſquels elle diſoit elle même qu'elle étoit fondée. Enfin il diſoit qu'on en avoit abuſé au delà de ſon intention, qui n'avoit pas été d'accorder rien au delà de l'Edit & des Declarations, & arrêts donnez juſqu'à ce tems-là. Sur quoi il ordonnoit que l'Edit fût obſervé avec tous ces autres Edits, Declarations, arrêts & reglemens ; n'entendant avoir rien innové au prejudice par celle de 1652 ; & caſſant tout ce qui pourroit avoir été ordonné au contraire en conſequence de cette Declaration. Il ordonnoit qu'il fût envoyé des Commiſſaires dans les Provinces, pour y retablir les choſes dans le bon ordre où elles devoient être : & afin qu'on ne pût ignorer ce que c'étoit que ce *bon ordre*, il en donnoit pour regle ces Edits, Declarations, arrêts & reglemens : voulant que ce que ces Commiſſaires *auroient* jugé fût executé, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y faire prejudice. Le Roi étoit à la Fere, quand cette Declaration fut donnée. Il ſe paſſa près de deux mois avant qu'elle fût enregîtrée à Paris : mais enfin, ſelon l'ancien uſage des Parlemens, qui s'oppoſoient à toutes les graces faites aux *Heretiques*, mais qui donnoient tôt ou tard les mains à toutes les rigueurs qu'on exerçoit contre ceux qui paſſoient pour tels, ces Cours où on n'avoit pas voulu entendre parler de la Declaration de 1652, verifierent ſans contradiction celle qui la revoquoit. Il paroit dans cette complaiſance bien plus de paſſion que de juſtice, puis que la Declaration de 1652. n'ayant pas été verifiée, l'en-

1656. *Declaration contre celle de 1652. VII.*

1656. regîtrement de celle qui la detruiſoit n'étoit pas fort neceſſaire.

Conſulat ôté de nouveau aux Reformez de Mompellier. VIII.

Ainſi une declamation violente, où un Archevêque ne menageoit ni l'équité, ni la bonne foi, ni la pudeur, fit perdre aux Reformez le fruit du ſervice le plus fidele, & même le plus à propos que jamais des ſujets ayent été capables de rendre à leur Prince. Ce fut encore un effet de cette harangue, que l'arrêt rendu au Conſeil le vingt-huitiéme d'Août contre les Reformez de Mompellier, qu'il excluöit deſormais du Conſulat. Après la Declaration de 1652. ils avoient tâché d'y rentrer; jugeant que puis qu'on les en avoit exclus au prejudice des capitulations, après la reduction de leur ville, ils étoient en droit de s'y retablir ſuivant la favorable ouverture que cette Declaration leur en donnoit. Les Catholiques s'y oppoſerent puiſſamment; & l'inſtance ayant été portée au Conſeil, elle y avoit été pendante trois ans. Il y avoit eu divers ordres du Roi, pour empêcher qu'on ne procedât à nouvelle élection: mais le Clergé eut le credit cette année de faire juger la choſe, & ordonner que le Conſulat ne ſeroit rempli que de Catholiques. Les motifs de cet arrêt avoient quelque choſe de ſingulier. Ils n'étoient pas tirez du fond de la choſe, ou des bonnes raiſons des Catholiques; mais de l'importance de la ville, qui étoit la ſeconde de la Province, ville Epiſcopale, ornée d'une Egliſe Cathedrale, & de pluſieurs Collegiales, d'une Univerſité, d'une Chambre des Comptes, d'une Cour des Aides, d'un Bureau de Threſoriers, d'un Preſidial, d'un Senechal, d'une Juſtice ordinaire exercée par les Conſuls à l'Hôtel de ville; qu'il y avoit peu d'Officiers Reformez; que la Religion Catholique y avoit fait beaucoup de progrés; qu'on y avoit rebâti les Egliſes & les Monaſteres, & retabli le culte divin; que le nombre des Catholiques y ſurpaſſoit à preſent celui des Reformez; que depuis ſa reduction il n'y avoit eu que des Conſuls Catholiques; que le Roi defunt partageant en 1631. les Conſulats des autres villes, n'avoit point touché à celui de Mompellier; que la ville avoit été conſervée ſous cet ordre dans l'obeiſſance du Roi; & que la police & la concorde y avoient été maintenuës. Si ces raiſons ſont valables & deciſives en Droit, il n'y avoit pas de village en France où on n'eût pu priver aiſément les Reformez de toutes les conceſſions de l'Edit, ſous de ſemblables prétextes. Sur tout la Declaration de 1631. étoit ſinguliere. On

ſe

Digitized by Google

ſe ſervoit contre les Reformez de Mompellier de ce que le Roi, lors que le Clergé l'avoit obligé à priver le reſte de ſes ſujets de la moitié du Conſulat, n'avoit pas voulu faire la grace aux Reformez de Mompellier de leur rendre la moitié de ce privilege, dont le tout leur avoit été ôté fort injuſtement, & contre la foi d'un traitté public. 1656.

On peut compter encore entre les effets de la Harangue de l'Archevêque le traitement qui fut fait à la reponſe. Le Lieutenant Civil la fit brûler à Paris par la main du Bourreau. C'étoit pour ainſi dire canoniſer publiquement les fauſſetez & les outrages dont cette piéce étoit compoſée, que noircir par une condamnation ſi injurieuſe une replique très-modeſte & très-veritable. Au reſte le peu de ſûreté qu'il y avoit à imprimer des Ouvrages de la nature de cette reponſe fut cauſe qu'elle parut un peu tard, & qu'elle ne put faire beaucoup d'effet. Mais le Clergé triomphant de ſa victoire ne voulut pas ſe borner à la Declaration du dix-huitiéme de Juillet, pour gagner toûjours quelque choſe de nouveau ſur les Reformez il fit donner une Declaration nouvelle, qui fut expediée le ſeiziéme de Decembre, & qui en peu d'articles donnoit de grandes atteintes aux libertez des Egliſes. Le premier defendoit aux Juges ſeculiers de prendre connoiſſance de l'ordre & de l'heure du *Service Divin*, ſous quelque pretexte que ce fût. Le ſecond ordonnoit que le revenu des Confrairies fût employé à la celebration du même *Service*, à la nourriture des pauvres du métier, & à d'autres œuvres pitoyables; que cet emploi fût reglé par l'ordonnance de l'Evêque Dioceſain; & que les Juges Royaux ne puſſent connoître des droits pretendus par les Evêques & les Curez, excepté les dimes infeodées, & le poſſeſſoire des autres dimes. Le troiſiéme privoit les Parlemens de la connoiſſance des procés qui pouvoient naître à l'occaſion des Decimes; & renvoyoit ces affaires aux Bureaux établis pour en juger. Le quatriéme condamnoit l'exercice de la Religion Reformée en divers lieux; & par cinq principes qu'il établiſſoit, il donnoit atteinte aux droits de plus de la moitié des Egliſes, ſoit pour la liberté de l'exercice, ſoit pour le Temple où il ſe faiſoit. Ces principes étoient qu'on ne pût le continuër dans les lieux où il y avoit Evêché ou Archevêché, qu'il ne pût être maintenu dans les lieux & Seigneuries qui appartiendroient aux Eccleſiaſtiques; que

La reponſe à l'Archevêque eſt brûlée.

Declaration nouvelle obtenuë par le Clergé. IX.

les

1656. les Temples bâtis dans les cimetieres fuſſent demolis, qu'on traitât de même ceux qui étoient ſi proche des Egliſes Catholiques, que le *Service Divin* en pouvoit être troublé ; que ceux qui avoient été bâtis depuis l'Edit Nantes, ſans lettres enregiſtrées aux Parlemens, fuſſent abatus comme les autres. Enfin le même article ordonnoit que les cimetieres qui avoient appartenu aux Catholiques leur fuſſent rendus ; & que les Reformez ne puſſent à l'avenir y enterrer leurs morts. Le cinquiéme privoit les Seigneurs Reformez de tous les droits honorifiques qu'ils pouvoient pretendre dans les Egliſes de leurs Seigneuries ; comme Patronages, ſepultures, bancs, litres ou ceintures de dueil tant dedans que dehors les Egliſes. Tous ces droits étoient mis en ſurſeance, tant que les Seigneurs feroient profeſſion de la Religion Reformée ; & à l'égard du Patronage, le Roi vouloit que l'Evêque, pendant que le Seigneur en ſeroit incapable à cauſe de ſa Religion, conferât de plein droit les Benefices qui étoient à la nomination du Patron. Le ſixiéme ôtoit aux Juges Reformez, & aux Chambres de l'Edit, la connoiſſance de la transgreſſion des fêtes ; & pour faire paſſer un reglement ſi nouveau, on y joignoit la defenſe de connoître du poſſeſſoire des Benefices, & des conteſtations qui pourroient ſurvenir à l'occaſion des biens d'Egliſe. Enfin le ſeptiéme confirmoit tout ce qui avoit été ordonné ſur le ſujet des Annexes, & condamnoit les Miniſtres à la priſon & à une amende arbitraire, s'ils préchoient dans un autre lieu que celui de leur reſidence.

Inconveniens de cette Declaration.

Les quatre derniers articles étoient formellement contraires aux Reformez. Le quatriéme tendoit à ruïner tout d'un coup un grand nombre de leurs Temples. Le ſuivant faiſoit beaucoup de peine aux Seigneurs, dont on ſait que la jalouſie eſt extrême pour les droits honorifiques. La ſurſeance, qui ſembloit être un expedient pour les contenter, avoit quelque choſe d'odieux, parce qu'elle notoit leur Religion, comme les rendant incapables de jouïr de leurs droits naturels & hereditaires : ce qui étoit directement oppoſé à l'Edit. Mais il y avoit un interêt particulier qui leur faiſoit regarder comme fort injuſte, le tranſport de leur Patronage fait à l'Evêque Dioceſain. La mauvaiſe humeur d'un Curé pouvoit ſuſciter mille affaires au Seigneur de la paroiſſe. Les Catholiques avoient quelquefois autant de ſujet de s'en plaindre que les autres.

Digitized by Google

autres: mais les Reformez ayant plus à craindre, à cauſe de leur Religion qui les expoſoit à la haine & au mepris, il y avoit une maligne injuſtice à leur ôter le moyen de ſe precautionner contre les chicanes d'un Curé, en donnant la Cure à quelqu'un dont la modeſtie & l'honnêteté leur ſeroit connuë. Un homme qui ne tenoit rien d'eux, & qui ne ſe croyoit redevable du Benefice qu'à l'Evêque collateur, avoit d'ordinaire fort peu de reſpect pour le Gentilhomme: & quelquefois même étant choiſi exprès pour lui donner du chagrin, il s'en aquitoit avec beaucoup de zéle & de vigilance. Le ſixiéme donnoit aux Reformez pour Juges leurs propres parties, en les renvoyant aux Parlemens & aux Juges Catholiques, lors qu'il s'agiſſoit des fêtes, qui font une grande partie du culte de l'Egliſe Romaine: & le dernier avoit des conſequences dont j'ai trop parlé ailleurs, pour le repeter encore en ce lieu. Mais les autres tendoient indirectement à chicaner les Reformez ſur diverſes choſes. Les Eccleſiaſtiques demeurant les maîtres de l'ordre & du tems; dans les choſes qui appartiennent au culte de leur Religion, il leur étoit aiſé d'incommoder les Reformez par les heures qu'ils prendroient pour les enterremens, pour les proceſſions, pour l'adminiſtration des Sacremens aux malades. D'ailleurs il y avoit un rapport ſecret de cet article à celui du voiſinage des Temples Reformez & des Egliſes Catholiques. Il étoit évident que pour avoir lieu de faire demolir un Temple, jamais les Eccleſiaſtiques ne choiſiroient d'autres heures que celles où ils ſe pourroient plaindre d'être incommodez par le bruit de la Predication, ou du chant des Pſeaumes. De même tous les metiers ayant des ſtatuts qui obligent tous les Maitres qui les exercent à de certaines contributions, applicables aux neceſſitez du Corps, l'article qui ſoumettoit la diſtribution des revenus à l'ordonnance du Dioceſain, & qui les appliquoit au *Service divin*, engageoit indirectement les Reformez à donner de l'argent pour faire dire des Meſſes, & pour d'autres obſervations qui dependent du culte Romain. Le reglement même qui ôtoit la connoiſſance des Decimes aux Juges Royaux, derogeoit au privilege des Reformez, qui pouvoient avoir part aux affaires de cette nature, comme Traittans, Fermiers, Commis, Receveurs, Cautions, ou en quelque autre qualité que ce fût; & les expoſoit à la malignité des Eccleſiaſtiques, qui étoient tout-puiſſans dans 1656.

1656. les Bureaux, où il s'agiſſoit d'un droit qu'ils payent toûjours à regret.

Qui n'eſt point enregiſtrée.

Mais cette Declaration n'eut pas l'effet que le Clergé s'en étoit promis. Comme elle derogeoit beaucoup dans les trois premiers articles à la juriſdiction des Juges Royaux ; & des Parlemens, qui ont accoutumé de s'oppoſer aux entrepriſes de cette nature, & de les traitter d'uſurpations, la Declaration ne put être enregîtrée. La Cour ne ſe mit pas fort en peine de contenter le Clergé ; les Parlemens n'étant point preſſez, ne voulurent pas ſe depouiller de leur autorité en faveur d'un Corps qui n'en a déjà que trop ; & le Clergé qui n'étoit pas trop aſſûré du ſuccés, aima mieux en demeurer là, que de s'expoſer, en pouſſant la choſe plus loin, à en recevoir le dementi. Il fut donc de cette Declaration, comme de celle de 1652. elles ne furent verifiées ni l'une ni l'autre : mais au lieu que celle de 1652. fut revoquée par une autre, le Clergé trouva le moyen de faire executer celle-cy, dans les choſes qui pouvoient ſervir à ruiner les Egliſes.

1657. *Arrêts de reglement. XI.*

Après de ſi beaux commencemens, il n'y avoit pas d'apparence que le Clergé laiſsât perdre l'occaſion de pouſſer ſes entrepriſes plus loin. Il fit dont rendre divers arrêts conformes à ſes pretenſions dès le commencement de cette année. L'un des plus importans fut un de ceux qui furent donnez au Conſeil l'onziéme de Janvier, & qui contenoit neuf ou dix articles d'une fâcheuſe conſequence. Le premier defendoit aux Miniſtres de prendre le nom de *Paſteurs*, & les reduiſoit à celui de *Miniſtres*. Cet arrêt ne leur ôtoit pas encore la liberté de donner le nom d'*Egliſe* aux Aſſemblées qu'ils ſervoient : mais il les obligeoit à joindre à ce mot d'*Egliſe* la qualité de *pretenduë Reformee*. Mais on ne s'en tint pas là, & peu après on leur defendit auſſi de donner le nom d'*Egliſes* à leurs Troupeaux. Le ſecond renouvelloit les defenſes de parler irreverement des miſteres de la Religion Romaine ; & de donner aux Catholiques un autre nom que celui de Catholiques. Le troiſiéme preſuppoſant que les Reformez empêchoient en pluſieurs lieux qu'on ne tendit devant leurs maiſons aux jours des proceſſions ſolennelles, leur defendoit de s'y oppoſer : & parce qu'il y avoit des arrêts & des reglemens particuliers qui les aſſujettiſſoient en de certains lieux à tendre eux-mêmes, malgré la diſpoſition contraire des Edits, le Roi declaroit qu'il

ne

ne vouloit pas deroger à ces reglemens. Par ce moyen les contraventions manifestes des Catholiques demeuroient autorisées. L'Eglise Romaine se maintient ainsi dans la plûpart de ses usurpations : il ne lui importe à quel prix elle entre en possession. Quelque injuste que soit sa pretension dans sans origine, la chose change de nature entre ses mains : & le prejugé favorable d'*Eglise Catholique* rectifie tous les attentats de ses ministres. Le quatriéme article defendoit d'appeller d'autres que les Anciens dans les Consistoires. Cela ne tendoit qu'à incommoder les Reformez, & à les gêner dans l'exercice de leur Discipline. Quand il se presentoit dans les Consistoires quelque affaire ou sur laquelle il survenoit un partage, ou qu'on vouloit faire passer en reglement, ou qui meritoit d'être communiquée aux habiles gens, pour en deliberer avec plus de maturité, on avoit accoutumé d'inviter quelques chefs de famille à fortifier la Compagnie, & à prendre connoissance avec elle de l'affaire proposée. Il auroit été malaisé que le Clergé eût marqué le mal que cette police lui pouvoit faire : si ce n'est que les Reformez se conduisoient avec plus de prudence & plus d'union ; & que leurs resolutions étoient plus mûres & mieux concertées. Je dis la même chose du cinquiéme article. Il defendoit de tenir des Assemblées de Notables, sans permission expresse du Roi, & sans y appeller un Juge Royal. Il y avoit peut-être quelques villes de Guyenne ou de Languedoc, où le Consistoire ordonnoit une Assemblée generale des chefs de famille, & particulierement de ceux qui contribuoient le plus à la subsistance de l'Eglise, pour y deliberer de quelque affaire importante, où tout le Troupeau avoit interêt. Mais par tout ailleurs le seul motif de ces Assemblées, étoit de prendre l'avis du peuple sur la vocation d'un Ministre. De sorte que cette coutume ne faisoit point d'autre mal au Clergé, que de lui reprocher tacitement le grand changement que l'Eglise Romaine avoit apporté à l'ancienne Discipline des Chretiens, qui n'appelloit personne au ministere de l'Evangile, sans avoir pris les suffrages du Troupeau dont il devoit avoir la conduite. Le sixiéme article étoit un effet du chagrin que les collectes faites en France en faveur des Piemontois avoit causé au Clergé. Il defendoit de faire des levées de deniers, même sous le nom de collectes, soit pour le dedans, soit pour le dehors, & renvoyoit les Reformez à celles qui 1657.

1657. leur étoient permiſes par l'Edit. Le ſeptiéme defendoit de prêcher hors des lieux ordinaires, même ſous le pretexte de la peſte. Le huitiéme defendoit de chanter des Pſeaumes ou à l'occaſion des feux de joye, ou à la mort des criminels: ce qui ne ſe faiſoit qu'en très-peu de lieux, où les Reformez ſurpaſſant de beaucoup les Catholiques en nombre & en autorité, croyoient que cette liberté ne devoit offenſer perſonne. Il ſembloit que pour empêcher que cette coutume particuliere ne s'affermît par la tolerance, il ſuffiſoit de faire defenſe de continuër à ceux qui l'avoient introduite; ſans en faire une loi generale, qui donnoit lieu de croire que tous les Reformez du Royaume conſpiroient dans cette entrepriſe. Mais c'étoit là un des artifices du Clergé, pour rendre les Reformez plus odieux au Roi. Il lui repreſentoit les moindres choſes avec des circonſtances qui les groſſiſſoient, & les faiſoient paroître fort criminelles: & s'il arrivoit une fois dans un ſeul lieu du Royaume quelque choſe qu'on pût regarder d'un mauvais côté, il en parloit comme d'un uſage univerſellement établi, dont tous les jours on voyoit par tout des exemples. Cet artifice regnoit dans preſque tous les articles de cet arrêt; & la ſuite des affaires nous en fournira bien d'autres preuves. Le neuviéme article defendoit aux Reformez d'enterrer leurs morts dans les Egliſes, ou dans les cimetieres des Catholiques, ſous pretexte que leurs predeceſſeurs y avoient été inhumez, ou qu'ils y avoient quelque droit de Seigneurie ou de Patronage. Enfin le Roi derogeoit à tous les arrêts contraires au contenu de celui-cy.

Motifs de l'arrêt. Le Lecteur auroit peut-être de la peine à deviner, ce qu'il y avoit dans ces articles dont le Clergé eût raiſon de murmurer: & il n'entre pas tout d'un coup dans l'eſprit par quel motif il avoit demandé un reglement ſur des choſes qui pouvoient faire plaiſir aux Reformez, ſans lui porter aucun prejudice. Neanmoins il avoit fait ridiculement gliſſer dans les motifs de cet arrêt, que ces *choſes cauſoient un ſi grand deſordre & abaiſſement de l'Egliſe, qu'il s'en pouvoit enſuivre la ruine totale de la Religion Catholique, s'il n'y étoit promtement pourvu & remedié.* Il s'enſuivroit de là que la Religion Romaine tient à peu de choſe, ſi c'étoit aſſez pour la ruiner, que les Miniſtres d'une autre Religion priſſent le nom de *Paſteurs*; ou qu'ils fiſſent leurs Sermons dans une place publique, ou dans un jardin en tems de peſte; ou qu'ils

qu'ils fissent chanter un Pseaume pour la consolation d'un criminel prêt à souffrir la mort ; ou qu'ils prissent d'autres libertez de même nature. Mais comme il n'y avoit plus ni rebellions, ni prises d'armes à reprocher aux Reformez, il falloit necessairement faire bien du bruit de peu de chose, afin d'avoir un pretexte de les accuser. Il est vrai que ces exaggerations de rien donnoient un air d'injustice, & d'absurdité aux arrêts qui étoient rendus en consequence : & que l'honneur du Roi sembloit un peu blessé par des reglemens qui portoient son nom, quand ils étoient rendus sur des pretextes si chimeriques. Mais c'est là un interêt dont la passion Catholique est ordinairement fort mauvaise menagere. Pourveu que le Clergé obtienne ce qu'il demande, il ne lui importe ce qu'on dira du Prince qui le lui accorde : & nous trouverons dans la suite de cette Histoire bien des exemples, qui confirmeront ce que j'en dis ici par avance. 1657

Le même jour il y eut un autre arrêt au Conseil, qui ordonnoit trois choses assez fâcheuses pour la consequence. L'une portoit que les Temples bâtis par les Seigneurs Reformez dans l'étenduë de leurs Seigneuries seroient demolis ; & que l'exercice y seroit interdit, lors que ces terres se trouveroient entre les mains d'un Catholique. Il y avoit plusieurs lieux où les Reformez pretendoient que leurs exercices ne se faisoient pas à cause du Seigneur, & en vertu de son fief ou de sa Justice : mais par un droit de possession fondé sur l'Edit de 1577. ou sur les nouvelles concessions de l'Edit de Nantes. Mais on éluda cette pretension, de quelques titres qu'elle se trouvât appuyée, en presupposant que par tout où le Seigneur avoit été Reformé au tems que l'exercice avoit été établi dans sa Seigneurie, le droit du Seigneur en avoit été l'occasion : d'ou il s'ensuivoit que les droits ne pouvant jamais changer de nature, la preuve d'une possession bien demontrée dans les années requises par les Edits, ne devoit pas être considerée, & qu'un Seigneur Catholique n'étoit pas obligé d'y avoir égard. Il y avoit un artifice profond caché sous cette chicane, par laquelle on pouvoit ruïner tout d'un coup les deux tiers des exercices dont les Reformez fondoient le droit sur la possession. Ils étoient exclus de ce droit à l'égard des Seigneuries Ecclesiastiques, contre le privilege desquelles on n'admettoit point de prescription. Ils ne le pouvoient aquerir dans *Fief devolu aux Catholiques. XII.*

1657. les Seigneuries Catholiques, ni ſans le conſentement des Seigneurs qu'ils étoient obligez de prendre, ni même avec ce conſentement ; parce qu'un Catholique n'ayant jamais dû avoir l'intention de le donner, il ne pouvoit avoir été obtenu d'eux que par ſurpriſe. Il ſemble que le conſentement d'un Reformé devoit leur être plus favorable, parce qu'il ne pouvoit être ſujet aux mêmes ſoupçons de fraude ou de violence : & qu'il étoit naturel de preſuppoſer qu'il avoit été donné volontairement, & avec connoiſſance. Mais on trouva le moyen de tourner ce conſentement contre eux-mêmes, en le faiſant paſſer pour une preuve que l'exercice dependoit de la qualité du lieu & de la perſonne. De ſorte que dans ces lieux la faveur du Seigneur leur portoit un notable prejudice, & leur rendoit leur poſſeſſion inutile. Il n'y avoit plus que les lieux relevant du Roi où la preſcription leur pouvoit être avantageuſe : mais on trouva bien-tôt le moyen de leur diſputer les exercices de cette nature.

Nouveaux engagements du Domaine.

Creation de nouvelles Hautes Juſtices.

Cet article étoit ſuivi de deux autres, qui temoignoient bien clairement que les Reformez n'avoient rien à eſperer de la bienveillance de leur Roi. Le premier defendoit aux Reformez qui prendroient à l'avenir quelque Domaine du Roi par engagement, d'y établir l'exercice de leur Religion, ſous le pretexte de quelque Haute Juſtice qui s'y trouveroit compriſe : & le ſecond obligeoit le Roi même, quand il accorderoit l'érection de quelque nouvelle Juſtice, à faire employer dans les Lettres qu'on n'y pourroit uſer du droit attaché aux Juſtices de cette qualité. Toute la preface de cet arrêt ne parloit que des entrepriſes des Reformez, & des nouveautez qu'ils introduiſoient ; comme s'ils n'avoient pas été dans un état à s'eſtimer trop heureux qu'on les eût laiſſez en patience, bien loin de penſer à s'accroître, & à étendre leurs privileges. Le pretexte de ces trois articles étoit le dixiéme de l'Edit de Nantes, dont les dernieres paroles portent que l'exercice ne devoit pas être continué dans les lieux du Domaine engagez aux Reformez, où il avoit été mis en conſideration de leurs perſonnes, ſi ces mêmes lieux étant ſortis de de leurs mains, ſe trouvoient au tems de l'Edit de Nantes poſſedez par des Catholiques. C'étoit une exception particuliere qu'il n'étoit pas juſte d'étendre à des choſes dont l'Edit ne parloit point ; & je laiſſe à juger aux perſonnes équitables, par quel-

les

les machines la chicane pouvoit tirer des paroles de l'Edit, que quand une terre paſſoit des mains d'un Reformé dans celles d'un Catholique, les Reformez y perdoient même le droit d'une poſſeſſion bien juſtifiée: que les nouveaux Engagiſtes du Domaine pouvoient être privez du droit que l'Edit accordoit aux uſufruitiers des Hautes Juſtices; & qu'on pouvoit legitimement détacher le même droit des Juſtices qui ſeroient nouvellement érigées. 1657.

Il y eut encore le même jour un autre arrêt qui mit fin à l'affaire de Realmont, dont j'ai rapporté l'origine dans le livre precedent. Les Catholiques de cette ville, animez par l'Evêque d'Alby, n'ayant pas voulu ſe tenir à l'Ordonnance des Commiſſaires, il avoit fallu ſe pourvoir au Conſeil, où le credit du Clergé obtint que les Catholiques demeureroient en poſſeſſion du Temple des Reformez. Quand ceux-cy alleguoient une poſſeſſion de ſoixante ans, comme une raiſon de ſe maintenir dans l'état où ils ſe trouvoient; on ne manquoit pas de ſe moquer d'eux, & de leur repondre que dans les cauſes odieuſes la preſcription ne ſert de rien: mais on ne traita point de ridicules les Catholiques de Realmont, quoi qu'ils n'alleguaſſent que vingt-huit ans de poſſeſſion, qui même n'avoit pas été paiſible; parce que dés l'année 1648. les Reformez avoient redemandé leur Temple. Il eſt vrai qu'ils y ajoûtoient la capitulation de la ville, qui s'étoit renduë au Prince de Condé pendant les guerres civiles, & dont le quatriéme article donnoit ce Temple aux Catholiques, pour y celebrer le Service, parce que leur Egliſe avoit été demolie. Mais ils ne diſoient pas que ce reglement n'étoit que proviſionnel, & que l'Edit de 1629. avoit remis toutes choſes dans l'état où elles étoient avant les guerres; à l'exception de quelques lieux, entre leſquels Realmont n'étoit point compris. De ſorte que ſelon toutes les regles de l'équité, les Reformez devoient être retablis dans leur bien; en indemniſant les Catholiques: & c'étoit preciſément ainſi que l'affaire avoit été jugée par les Commiſſaires, puis qu'ils condamnoient les Reformez à faire un fond pour rebâtir l'Egliſe qu'on les accuſoit d'avoir abattuë. Mais ce n'étoit pas aſſez pour le Clergé que de n'y perdre rien; & ſon zéle trouvoit bon de s'enrichir aux depens des *Heretiques*. *Temple de Realmont.*

Il fut rendu encore un quatriéme arrêt le même jour. Il regardoit les Annexes; & revoquant l'arrêt que les Reformez avoient *Annexes.*

1657. avoient obtenu ſur ce ſujet le 21. de Mai 1652, il ordonnoit d'executer la Declaration de 1634. qui avoit été enregîtrée à la Chambre de Caſtres : & défendoit par conſequent à un Miniſtre de prêcher en plus d'un lieu. Les pretextes de cette inconſtance du Conſeil n'étoient pas nouveaux, ou pour mieux dire, ils étoient imaginaires. On faiſoit dire au Roi qu'en confirmant les Edits, il n'avoit pas eu deſſein d'en accroître les conceſſions; comme ſi en laiſſant aux Reformez une liberté qu'on ne leur avoit jamais conteſtée avant l'année 1631. que l'Edit ne leur ôtoit pas, & dont ils jouiſſoient actuellement au tems que cette loi ſolennelle avoit été publiée, on leur avoit accordé quelque choſe de nouveau. On ajoûtoit que les Miniſtres faiſoient tous les jours de nouvelles entrepriſes; qu'ils pretendoient pouvoir aller prêcher dans les Annexes des lieux où l'exercice étoit permis, ſous pretexte que les habitans de ces Annexes ne pouvoient ſe rendre aux lieux deſignez pour l'exercice ordinaire; qu'ils vouloient faire paſſer tous ces lieux pour compris dans un même droit, parce que c'étoit un même Miniſtre qui alloit y prêcher; & qu'enfin dans l'arrêt de 1652. il n'avoit point été parlé de la Declaration de 1643. Ces pretextes étoient faux. Cette pretenſion des Miniſtres étoit une calomnie du Clergé, qui s'étoit aviſé de cet artifice, pour avoir une raiſon d'accuſer les Reformez de faire de grandes entrepriſes contre les Edits. On avoit ſouvent expliqué ce qu'ils entendoient par les Annexes; & l'énoncé de l'arrêt de 1652. exprimoit nettement que c'étoient des lieux où l'exercice pouvoit être fait legitimement, & qui étoient ſervis par un même Miniſtre pour leur commune commodité, parce que chacun à part n'auroit pu fournir à ſa ſubſiſtance. De ſorte qu'il y avoit autant de mauvaiſe foi que de malice, à feindre d'autres motifs des Reformez, pour leur interdire un uſage qui étoit commode pour eux, & qui ne faiſoit mal à perſonne.

Temples interdits. La Chambre de l'Edit de Paris confirma par un arrêt du vingt-troiſiéme de Juin la ſentence des Juges de Poitiers, qui defendoit à la Dame de Beſſai de faire l'exercice dans ſa maiſon autrement que pour ſa famille, conformément à l'article huitiéme de l'Edit de Nantes. On lui permettoit d'avoir un Miniſtre pour elle; & on defendoit à tous autres d'y aller prêcher. Le Temple

ple qu'elle avoit fait bâtir devoit être fermé ; & on prenoit pour 1657.
fondement de cette clauſe que le fond étoit dans un fief de l'Evêché de Luçon, & que la Dame n'y avoit que Juſtice moyenne & baſſe. Cela pouvoit bien valoir pour reduire l'exercice qu'elle feroit faire dans ſa maiſon aux termes portez par l'article de l'Edit ; mais il n'y avoit nulle raiſon de pretendre que le defaut de Haute Juſtice privât un Seigneur du droit de faire bâtir un Temple. Ce n'étoit qu'une chicane que les Grands Jours avoient autoriſée, & qui mettoit une diſtinction chimerique entre le droit d'exercice & le droit de Temple. Ces deux droits ſont du nombre des choſes relatives, qui ſe poſent mutuellement. De même la ſituation de cette Seigneurie dans le fief d'un Evêché, ne pouvant ôter à la Dame de la maiſon le droit d'y exercer ſa Religion, ne pouvoit auſſi lui ôter celui d'y faire bâtir un Temple, ſi elle elle en vouloit bien faire la depenſe.

Il y eut un arrêt pareil rendu par la même Chambre l'onziéme *Autre exemple.*
d'Août. La Dame de la Lande blanche ayant fait ériger ſa terre en Haute Juſtice, y voulut faire prêcher ; & fit bâtir un Temple pour recevoir l'Aſſemblée. On lui fit ſur cela un long procés, pendant lequel la conſtruction de cet édifice demeura interrompuë. Enfin elle eut permiſſion de faire prêcher dans ſa propre maiſon, pourveu qu'une partie de ſa famille y fût preſente : mais il lui fut defendu de ſe ſervir du Temple qu'elle avoit commencé à faire élever. On ne traitta pas ſi favorablement la Dame de *Autre exemple.*
Verac, dans une occaſion à peu près pareille. Elle étoit Dame de Couhé, aſſez gros bourg, où il y avoit un grand nombre de Reformez : & elle voulut y faire bâtir un Temple, pour leur commodité. Il devoit être octogone, & la charpente devoit être ſoutenue ſur deux piliers de pierre de taille. Ce deſſein donna de la jalouſie aux Catholiques, qui firent venir une lettre de cachet, par laquelle il étoit ordonné à Fortia, que le Roi nommoit Departi pour faire ſes viſites dans la Generalité de Poitiers, d'arrêter le cours de cette entrepriſe. Cette oppoſition fit ſurſeoir le bâtiment commencé : mais peu après la Dame croyant l'orage paſſé, ou ayant pris ſes meſures avec ceux par qui elle s'imaginoit que cette traverſe lui avoit été ſuſcitée, fit reprendre l'ouvrage, & en acheva la maſſonnerie. Filleau qui ne perdoit pas une occaſion de mal faire aux Reformez, & qui avoit été le ſolliciteur de la pre-

1657. miere lettre de cachet, en fit venir une autre, qui enjoignoit au même de Fortia de faire demolir ce qui avoit été bâti depuis ſes defenſes. Cet ordre fut executé le dixiéme de Decembre. On demolit trois pans de l'octogone; & les deux piliers qui devoient porter la charpente. La malice de Filleau l'avoit porté à écrire en Cour, que cette Dame avoit forcé les habitans de Couhé à lui donner leur conſentement pour la conſtruction de ce Temple. Ce faux avis avoit été cauſe que la lettre de cachet ordonnoit à de Fortia d'employer la force à l'execution des volontez du Roi, ſi on lui faiſoit de la reſiſtance. Ainſi pour rendre les Reformez odieux au Roi, on les lui repreſentoit toûjours, pour ainſi dire, les armes à la main, & prêts à ſe ſoulever contre ſes ordres.

Chambres Miparties. La Declaration du dix-huitiéme de Juillet 1656. devant être enregîtrée dans les Chambres Miparties de Languedoc & de Guyenne, auſſi bien que dans les Parlemens des mêmes Provinces, parce que ces Chambres n'étant pas incorporées, ne ſe tenoient pas obligées à deferer aux arrêts de verification rendus par les Parlemens, on s'aviſa d'un ſingulier artifice, pour éluder les difficultez qu'elles pouvoient faire ſur cet enregîtrement. On commença par la Chambre de Guyenne; & le Roi écrivit aux Conſeillers Catholiques & aux Reformez de lui envoyer ſeparément leur avis ſur cette Declaration. Les Reformez le donnerent dès le ſixiéme de Septembre de l'année 1656. & il ſemble qu'il alloit à l'enregîtrement pur & ſimple, au moins l'arrêt du Conſeil l'exprime: mais celui des Catholiques ne parut que le treiziéme de Decembre. La Chambre étoit aſſemblée ce jour-là, & à l'occaſion d'une juſſion qui ordonnoit l'enregîtrement chacun donna ſon avis, & ſe tint à celui qu'il avoit envoyé au Roi. Les Catholiques alloient à la verification pure & ſimple; & les Reformez ayant un peu corrigé leur avis precedent, propoſoient aſſez clairement de tenir l'affaire en ſurſeance; & cependant de faire de très-humbles remontrances au Roi. Ce partage ayant été en-

x. voyé au Conſeil, il y eut arrêt le dixiéme de Janvier de cette année; où le Roi ſans avoir égard aux remontrances, & les tenant pour entenduës, ordonnoit l'enregîtrement de la Declaration, & des lettres de juſſion expediées en conſequence: & il chargeoit le Procureur General de l'informer du bon devoir que la Chambre y auroit fait. Il y eut le même partage à Caſtres ſur le même

ſujet,

Digitized by Google

ſujet; avec cette ſeule difference que les Conſeillers Reformez em- 1657.
ployoient comme un article de leurs remontrances, que les Commiſſaires établis par la Declaration fuſſent pris d'entre ceux dont la Chambre étoit compoſée. Le Roi s'offenſa de ces remontrances, comme ſi elles avoient fait prejudice au droit qu'il s'étoit reſervé de nommer les Commiſſaires; & pour y pourvoir il donna le dix-ſep- XVI.
tiéme de Fevrier un arrêt pareil à celui qu'il avoit rendu ſur le partage de la Chambre de Guyenne. Mais les Conſeillers Reformez de cette Chambre n'ayant pas aquieſcé à l'arrêt du dixiéme de Janvier, le Preſident Catholique ne laiſſa pas, ſuivant un ordre ſecret qu'il avoit reçu, de faire faire l'enregîtrement. Cette procedure, qui violoit les droits de la Chambre, où les arrêts ne devoient être rendus qu'à la pluralité des voix, obligea des Reformez d'envoyer au Roi leurs très-humbles remontrances. Ils les firent même imprimer à Montauban, afin que tout le monde ſût leurs raiſons, & fût informé de leurs diligences. Cet écrit étoit long & étudié. L'éloquence y étoit un peu affectée; le ſtile étoit tout à fait Reformé; le diſcours ſemé de paſſages de l'Ecriture, d'alluſions, de comparaiſons. Mais d'ailleurs il y paroiſſoit beaucoup de hardieſſe & de liberté. On y parloit beaucoup des ſervices que les Reformez avoient rendus pendant les derniers troubles; & principalement de la fidelité que la Chambre de Guyenne avoit témoignée. On y rapportoit les perſecutions faites aux Miniſtres ſur le ſujet des Annexes; l'injuſtice qu'on leur faiſoit de leur ôter le droit de diſpoſer par teſtament de la tutele de leurs enfans; le refus d'ajoûter foi en Juſtice à leurs atteſtations. On y ajoûtoit les outrages faits aux Prêtres & aux Moines qui ſe rangeoient à la Religion Reformée; la preſidence ôtée aux Conſeillers Reformez; la defenſe de porter des robes rouges, & de connoître des crimes de leze Majeſté Divine; les calomnies dont on noirciſſoit la doctrine Reformée, principalement ſur le ſujet de la bienheureuſe Vierge & des Saints; les violences dont la rencontre du Sacrement étoit le pretexte; la privation du Conſulat; l'empechément donné aux Miniſtres qui ſe preſentoient pour viſiter les priſonniers ou les condamnez; les Seminaires établis par tout pour donner retraite aux nouveaux *Convertis* de l'un & de l'autre ſexe: & pluſieurs autres choſes dont les Reformez avoient raiſon de ſe plaindre. On y parloit des enfans ſouſtraits à l'autorité de leurs peres; des femmes diſ-

1657. penſées de la ſocieté conjugale ; des domeſtiques ſoulevez contre leurs maîtres ; des ſepultures violées ; des convois troublez par les inſolences du peuple ; & en un mot de tout ce qu'un zéle aveugle faiſoit entreprendre tous les jours aux Catholiques. On finiſſoit par une ardente ſupplication de laiſſer ſubſiſter la Declaration de 1652. confirmée deux ans après d'une maniere aſſez ſolennelle ; & de revoquer celle de 1656. Tout cela étoit mêlé de proteſtations d'obeïſſance ; & le dernier article portoit que les Reformez demandoient comme une grace, ce qu'ils auroient pu eſperer comme une récompenſe de leurs ſervices. Le Roi n'eut cependant nul égard à ces remontrances, & tout l'effet de cette

XVII. ſoumiſſion fut que par un arrêt du vingt-ſeptiéme de Mars, qui portoit que les remontrances avoient été luës devant le Roi, il étoit declaré que l'enregîtrement avoit été bien fait. Si les remontrances des Parlemens n'avoient été peu après auſſi mal reçuës que celles des Chambres, on pourroit dire que cette coutume d'autoriſer toûjours les actions des Catholiques, ſans avoir égard aux raiſons des Reformez, faiſoit preſque autant de tort à ces Juriſdictions, que la Declaration qui les a enfin abolies.

Autre exemple. Un autre exemple fait encore voir combien on menageoit peu au Conſeil la juriſdiction des Chambres Miparties. Le Baron de Viſet étant accuſé de pluſieurs crimes atroces, & pourſuivi à la Chambre de Caſtres, il y fut condamné à mort, & ſa maiſon, où il tenoit toûjours une garniſon armée, fut condamnée à être raſée. L'arrêt fut executé à l'égard de la maiſon, où les Commiſſaires de la Chambre firent vingt-huit priſonniers. Ce Baron étoit petit fils du Preſident de Paule, qui avoit été celebre au Parlement de Thoulouſe. Il ſe prevalut de cet avantage ; & il obtint au Parlement des defenſes de proceder à la Chambre. Ce conflit de juriſdiction traîna quelque tems : mais enfin le Parlement s'impatienta, & donna un ordre particulier aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de ne connoître plus de cette affaire. Cet ordre leur fut porté par Malenfant, Greffier du Parlement ; qui fit de grands reproches & de grandes menaces à quelqu'un de ces Juges qui avoit empêché les autres de deferer à un autre ordre ſemblable, qui leur avoit été porté ſecrettement. Par ce moyen les Catholiques furent d'avis de renvoyer l'affaire à Thoulouſe ; & les Reformez perſiſtant à la retenir, il y eut partage, & il

Digitized by Google

& il fallut aller au Conſeil, pour obtenir reglement de Juges. 1657.
Les pretextes du partage étoient ſi peu admiſſibles, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût s'empêcher de renvoyer l'affaire à la Chambre Mipartie. Mais le Syndic du Clergé ſe fit recevoir partie intervenante; quoi qu'il n'y eût rien au procés qui touchât la Religion. Son unique raiſon étoit qu'il y avoit entre les prevenus vingt-quatre Catholiques: & cette raiſon eut tant de force, qu'il y eut arrêt au mois de Janvier, qui renvoyoit l'inſtance à la Chambre de l'Edit de Paris. On n'oſa pas en attribuër la connoiſſance au Parlement, parce que les accuſateurs étoient Reformez; & qu'ils pourſuivoient le Baron de Viſet pour pillages, pour incendies, pour aſſaſſinats, pour tous les crimes en un mot qui meritent punition exemplaire. Mais on les renvoyoit chercher juſtice, & conduire des temoins à ſix vingts lieuës de chez eux, dans une Juriſdiction où ils n'avoient qu'un Juge de leur Religion: & on leur ôtoit leurs Juges naturels, ſans qu'il y eût cauſe de recuſation legitime.

Mais le treiziéme de Janvier il y eut encore un autre arrêt d'une conſequence fâcheuſe, pour les Reformez du haut & du bas Languedoc. Ils avoient obtenu pour deux ans une évocation generale de toutes leurs cauſes civiles ou criminelles au Parlement de Grenoble. Ces deux ans devoient échoir le dix-huitiéme d'Août de cette année; & ce terme étoit ſi court, qu'il ne mettoit pas la patience des Catholiques à une difficile épreuve. Neanmoins le Clergé fit rendre un arrêt qui portoit que le terme de cette évocation ne pourroit être prolongé, ſous quelque pretexte que ce fût; & qui pour le reſte du tems renvoyoit les Reformez du bas Languedoc au Parlement de Provence, & ceux du haut au Parlement de Bourdeaux. Cependant il dechargeoit les Catholiques des aſſignations qui leur avoient été données à Grenoble. Il y avoit dans cet arrêt trois injuſtices ſignalées. La premiere étoit qu'on prevint le public au deſavantage des Reformez, en declarant que la protection du Conſeil n'étoit pas pour eux; & que quelque raiſon qu'ils puſſent dire, pour ſe mettre à couvert du Parlement de Thouloufe, ils ſeroient livrez à la diſcretion de ces Juges, qui les avoient toûjours traittez d'une maniere impitoyable. La ſeconde étoit qu'après leur avoir donné le tems de porter leurs affaires à Grenoble, de les y inſtruire, de

Evocation generale. XV.

1657. faire des frais & des avances pour les mettre en état de juger, on leur faiſoit tout d'un coup perdre le fruit de leurs peines, & on les mettoit à recommencer, en dechargeant leurs parties des adjournemens qui leur avoient été donnez. La troiſiéme étoit que l'évocation leur ayant été accordée comme une grace, pour les garantir des rigueurs d'un Parlement qui n'avoit pour eux ni bonne foi, ni humanité, on faiſoit pour eux de cette faveur un piege, en les renvoyant à des Parlemens auſſi peu équitables que celui de Thoulouſe même. Il y avoit cent ans que les Parlemens d'Aix & de Bourdeaux ſe faiſoient un devoir & un honneur, des plus cruëlles injuſtices dont ils accabloient les pretendus *Heretiques*.

Deni de renvoi. Un habitant de St. Jean d'Angeli, nommé Jaques Regnier, ayant trouvé de la difficulté à obtenir des proviſions de Procureur & Certificateur des criées au Siege de cette ville, parce qu'il faiſoit profeſſion de la Religion Reformée, ſe rendit Catholique, pour lever les raiſons d'oppoſition. Mais quelque tems après il fit reconnoiſſance de ſa faute, & reprit l'exercice de la Religion qu'il avoit quittée. Un autre Procureur au même Siege entreprit de le faire interdire, & le fit aſſigner au Parlement de Bourdeaux. Regnier ſe pourvut à la Chambre Mipartie, ce qui cauſa un conflit, ſur lequel il fallut avoir un arrêt du Conſeil Privé. Les Agens du Clergé prirent cette affaire fort à cœur : & ils firent donner un arrêt le vingt-troiſiéme de Mars, qui deboutoit Regnier du renvoi qu'il pretendoit. Cet arrêt étoit fondé ſur une Juriſprudence toute nouvelle, qui faiſoit une grande breche à l'Edit, & à la liberté de conſcience. Regnier fut regardé comme *relaps:* & en cette qualité il fut jugé dechu du privilege d'avoir des Juges équitables. Il n'y avoit rien dans l'Edit ſur quoi cette nouveauté pût être fondée : au contraire, toutes les conceſſions étoient generales, & appartenoient ſans diſtinction, & ſans reſtriction à tous ceux qui faiſoient ou feroient profeſſion de la Religion Reformée, ſans en excepter ceux qui n'y ſeroient pas nez, ou qui n'y auroient pas toûjours perſeveré. Mais on étoit reçu à diſtinguer où la Loi ne diſtinguoit pas, pourveu que la diſtinction fût deſavantageuſe à la Religion Reformée.

Autres exemples. Dans les affaires où ce pretexte manquoit, la chicane en trouvoit d'autres ; & quand elle n'en pouvoit inventer, on ne laiſſoit pas

pas de violer impunément les privileges de l'Edit. La paſſion des Parlemens étoit un titre ſuffiſant pour autoriſer ces cruëlles contraventions, par leſquelles on ſoumettoit les biens, la vie, la conſcience des Reformez à la volonté des Juges qui faiſoient parade, pour ainſi dire, de leur partialité. Le Curé de Couchis en Bourgogne exigeoit des habitans de ſa paroiſſe un droit, qu'on appelloit *la Paſſion*. Ce droit conſiſtoit dans une gerbe de blé qui lui étoit duë par tête, parce que pendant que les blez étoient ſur la terre, il étoit obligé de lire tous les matins l'hiſtoire de la Paſſion. Le peuple attribuoit à cette lecture la vertu de detourner de deſſus la paroiſſe les orages, les grêles, les autres accidens qui peuvent porter du dommage aux fruits de la terre. Mais les Reformez qui étoient gueris de cette ſuperſtitieuſe credulité, vouloient s'exemter de ce droit; & alleguoient ſur cela le deuxiéme article des particuliers, qui les exemtoit de contribuër aux choſes où leur conſcience étoit bleſſée. Le Curé entreprit de les aſſujettir à ce droit comme les autres, & les fit aſſigner au Parlement de Dijon. Ils y comparurent, pour demander leur renvoi ſuivant l'Edit à la Chambre Mipartie de Grenoble. Le Parlement retint la cauſe: ſur quoi les Reformez ſe pourvurent en reglement de Juges au Conſeil Privé. Jamais affaire n'a regardé l'Edit plus directement, puis qu'il s'agiſſoit de l'execution d'un de ſes plus importans articles; mais le Conſeil n'y eut point d'égard, & il renvoya la cauſe à Dijon par un arrêt contradictoire du mois de Mai. Le pretexte étoit qu'il s'agiſſoit d'un droit de l'Egliſe; mais jamais pretexte ne pouvoit être plus mal inventé. La fonte des cloches, le louäge, le bâtiment, les reparations des Presbyteres, l'achat des luminaires & des ornemens ſacerdotaux, & des choſes ſemblables dont le deuxiéme article des particuliers portoit l'exemption, n'étoient pas moins des droits de l'Egliſe que la gerbe *de la Paſſion*: quoi que la connoiſſance en appartint aux Chambres de l'Edit ou Miparties à l'excluſion des Parlemens. 1657.

On y prit un autre pretexte pour denier le renvoi demandé par le nommé Grumel & ſa femme. Ils avoient été accuſez de ſacrilege, & condamnez dans une Juſtice Seigneuriale. Grumel étoit condamné à mort; & ſa femme devoit aſſiſter à l'execution, & en ſuite être bannie. Ils avoient été autrefois Catholiques; mais *Autre exemple.*

ils

1657. ils avoient embraſſé depuis peu la Religion Reformée: & c'étoit peut-être là tout le ſacrilege qui leur attiroit cette perſecution. Ils appellerent de ce jugement à la Chambre de Grenoble, & y firent aſſigner le Procureur d'office. Mais le Parlement de Dijon le dechargea de l'aſſignation, & defendit aux accuſez de proceder ailleurs que devant lui. Le pretexte étoit que les Chambres ne pouvoient prendre connoiſſance des ſacrileges; de ſorte que pourveu qu'un Catholique eût l'artifice de faire gliſſer dans un procés criminel un ſoupçon de ſacrilege, le Reformé ne devoit plus ſe promettre de juſtice. On a trouvé dans la ſuite du tems ce pretexte ſi ſpecieux & ſi beau, qu'il a ſervi d'occaſion à renvoyer la plupart des affaires de Religion aux Parlemens; à la verité non pas ſous le nom de ſacrilege, qui n'avoit pas une ſignification aſſez étenduë au gré du Clergé; mais ſous le titre de *crimes de leze Majeſté Divine*, qu'on pouvoit aiſément appliquer à toutes les actions des Reformez, où les Catholiques voudroient trouver leur Religion intereſſée. L'arrêt fut rendu le dix-neuviéme de Novembre.

Autre exemple. Le même Parlement prit encore un autre pretexte le dix-ſeptiéme du mois ſuivant, pour denier le même renvoi à Truchis Sieur de Laiz. Il avoit fait bâtir un moulin, dont quelques particuliers s'eſtimant incommodez, ils entreprirent de le faire demolir. Ils obtinrent en leur faveur une ſentence du premier Juge, dont Laiz appella à la Chambre de Grenoble. Ses parties s'adreſſerent au Parlement de Dijon, où ils firent aiſément donner un arrêt de defenſes de ſe pourvoir ailleurs. C'étoit une affaire purement civile, où il n'entroit ni interêt Eccleſiaſtique, ni ſoupçon de ſacrilege; mais on trouva une raiſon de ces defenſes, dans ce que cette affaire regardoit le Domaine du Roi. Il étoit aiſé à ce prix d'avoir toûjours moyen d'éluder les conceſſions de l'Edit, puis que toutes les ſubtilitez de la chicane paſſoient pour des exceptions legitimes.

Gex. Mais il ne faut pas imputer tout le mal aux Parlemens. Le Conſeil les autoriſoit par ſon exemple. Les Eccleſiaſtiques du païs de Gex n'étant pas contens du changement qui avoit été fait en leur faveur dans ce Bailliage, depuis qu'il avoit été uni à la France, voulurent y faire ſouffrir aux Reformez tout ce que le zêle Catholique peut inſpirer d'incommode & de fâcheux. *Ils*

pre-

preſenterent une longue requête au Parlement de Dijon, ſur laquelle il fut rendu le quinziéme de Mars un arrêt de reglement, qui contenoit pluſieurs articles. Il ordonnoit aux Reformez de porter reverence au Sacrement que les Catholiques portent en pompe dans les ruës; de s'arrêter à ſa rencontre, & lui ôter le chapeau, ou de ſe retirer dans les maiſons voiſines : de tendre devant leurs maiſons, ou de ſouffrir qu'il y fût tendu : de garder les fêtes & aux champs & à la ville : & afin qu'il n'y eût point de pretexte de s'en diſpenſer, il vouloit, par une nouveauté aſſez ſinguliere, que les Miniſtres mêmes les publiaſſent ſur un rôlle qui leur ſeroit donné par les Curez : & autrement il permettoit aux Curez de ſaiſir les beſtiaux qu'ils trouveroient employez à quelque travail. Cet article étoit d'une injuſtice évidente, puis que non ſeulement il ſoumettoit les Reformez aux loix d'une Religion qu'ils ne croyoient pas ſalutaire, mais il obligeoit leurs Miniſtres mêmes à être les Miniſtres de ces loix, & les garans de leur execution. En ſuite il defendoit d'empêcher que les Reformez condamnez ou malades ne fuſſent viſitez par les Prêtres ou par les Moines, quand ils le deſireroient : ce qu'on ne manquoit pas de preſuppoſer, toutes les fois qu'un Eccleſiaſtique avoit envie de tourmenter quelque malheureux. De plus il defendoit de faire l'exercice de la Religion Reformée dans la ville de Gex; d'y tenir des écoles; d'enterrer leurs morts dans d'autres lieux que ceux qui leur avoient été deſignez pour leur ſervir de cimetieres; de s'aſſembler, de ſe promener, de jouër près des Egliſes Catholiques pendant le Service; de vendre de la chair en Carême; & d'en manger *avec ſcandale* : c'eſt-à-dire à la vuë des Catholiques, & d'une maniere qui pût les offenſer. Il preſcrivoit après cela aux Miniſtres la maniere de prêcher; s'attachant à leur texte, ſans injurier la Religion Romaine. Il defendoit de bâtir des Temples ſans permiſſion portée par des Lettres Patentes verifiées. Et enfin parce qu'il y avoit de la conteſtation ſur les Temples déjà bâtis, ſur la reſtitution des cloches qu'on pretendoit que les Reformez avoient uſurpées, ſur le partage des biens communs, & quelques autres choſes ſemblables, le Parlement nommoit des Commiſſaires pour ouir les parties, & en faire leur rapport. 1657.

Les articles de ce reglement étoient aſſez importans, pour meri-

1657. ter qu'on appellât les parties intereſſées, avant que de rien juger;
Temple de Gex. mais quand les Eccleſiaſtiques étoient intereſſez dans quelque affaire, on preſuppoſoit que les Reformez n'avoient point à donner de ſalvations legitimes, & qu'on pouvoit bien les condamner ſans les entendre. De ſorte qu'on ne ſe faiſoit pas une affaire de rendre des arrêts où on ne pouvoit dire *parties ouies*, de quelque conſequence que fuſſent les choſes jugées. Neanmoins il paroit par ce reglement qu'on eſtimoit le pais de Gex compris dans l'Edit de Nantes, puis qu'on tiroit de l'Edit & de ſes explications les pretextes de pluſieurs vexations qu'on faiſoit paſſer en Loi. Mais les Reformez de ce païs trouvant que cet arrêt leur ôtoit tout le reſte des libertez qu'ils avoient euës, lors qu'ils étoient venus ſous la puiſſance du Roi, & qui avoient reçu de tems en tems de ſi conſiderables atteintes, ne voulurent pas s'aſſujettir à des reglemens ſi incommodes. Ils tâcherent principalement de ſe maintenir dans la poſſeſſion d'un exercice public dans la ville même, quoi qu'on leur en eût fait des defenſes il y avoit déjà quinze ans: & ayant acheté une place proche des Halles, ils y firent conduire les materiaux neceſſaires pour bâtir un Temple. Le Clergé des lieux eut recours au Parlement de Dijon, qui ſur la requête des Eccleſiaſtiques, & ſuivant les concluſions du Procureur General, ordonna le ſixiéme d'Août que les Reformez ſeroient aſſignez; & cependant il leur fit defenſes de continuër leurs exercices & leur bâtiment. Les Reformez obtinrent à la Chambre de Grenoble, où ils ſe pourvurent ſuivant l'Edit, un arrêt contraire qui les dechargeoit de l'aſſignation, & defendoit de les troubler à peine de trois mille livres d'amende. Après quelques procedures nouvelles au Parlement de Dijon, l'affaire fut portée au Conſeil Privé, ſous pretexte du conflit de juriſdiction: & les Agens du Clergé y firent rendre un arrêt l'onziéme de Decembre, qui aſſignoit les parties au Conſeil en reglement de Juges; & cependant faiſoit aux Reformez les mêmes defenſes que le Parlement avoit déjà faites. C'étoit là proprement juger l'affaire definitivement, ſous le pretexte de l'inſtruire, puis qu'on adjugeoit aux Catholiques les fins de leur requête, avant même qu'on fût convenu des Juges qui en devoient prendre connoiſſance. D'ailleurs le Parlement & le Conſeil concouroient dans une même injuſtice. On aſſujettiſſoit les Reformez de Gex à l'Edit de Nantes, dans toutes

Digitized by Google

tes les choſes qui pouvoient ſervir à diminuër leurs libertez ; & en même tems on leur conteſtoit le droit d'évocation de leurs cauſes à la Chambre Mipartie de Grenoble, qui étoit accordée par l'Edit à tous les Reformez qui vivoient dans le reſſort du Parlement de Bourgogne. Ainſi contre les plus naturelles & les plus certaines maximes du Droit, on ſeparoit les prejudices & les avantages qui dependoient d'une même choſe : & pendant qu'on aſſujettiſſoit les Reformez à toutes les incommoditez de l'Edit, on leur en diſputoit tout le benefice. 1657.

Le même Conſeil ôta cette année, par un arrêt du vingt-ſeptiéme de Mars, aux Reformez de Bedarieux le droit d'entrer dans le Conſulat, & dans le Conſeil politique de la ville. Il n'y avoit point d'autre raiſon de les priver de cet honneur, que ce que cette place avoit été priſe par force en 1622. Quoi qu'il n'y eût point de traitté pour la reddition de la ville, qui s'étoit renduë à diſcretion, & rachetée du pillage par le payement d'une ſomme de vingt-ſix mille livres, cela ne laiſſoit pas de s'appeller *capitulation* ; & de paſſer pour une preuve que les Reformez y étoient dechus de leurs privileges. Il ne paroiſſoit néanmoins que des Ordonnances de Valançai, qui n'ayant été Gouverneur de Montpellier qu'après la paix, ne devoient pas valoir au prejudice de la paix même, qui avoit remis les Reformez dans l'état où ils étoient avant la guerre, à l'exception des villes dont les fortifications devoient être raſées. Depuis cela l'Edit de Nîmes avoit été encore plus exprés, pour le retabliſſement des Reformez dans tous les droits de l'Edit : mais on conſideroit moins les actes les plus ſolennels, quand ils étoient avantageux à ce party decrié, que les plus irreguliers & les plus injuſtes, quand ils lui portoient prejudice. Les Etats du Languedoc ſignalerent leur zéle dans cette rencontre. Ils ordonnerent au Syndic general de la Province d'intervenir dans cette cauſe en leur nom, & de ſe joindre aux Catholiques de Bedarieux. Ainſi la moins puiſſante partie de la Province declaroit la guerre à la plus nombreuſe : mais la premiere étoit la plus autoriſée, & l'autre n'oſoit ſe defendre. *Conſulat de Bedarieux. XVIII.*

On fit ſur le même ſujet une autre eſpece d'injuſtice à la ville d'Alais. Le Conſulat y avoit non ſeulement été miparti, mais le rang de premier Conſul avoit été affecté aux Catholiques. Les habi- *Second Conſulat d'Alais. XX.*

1657. habitans de la ville étoit diſtinguez, ſelon leur profeſſion & leur qualité, en diverſes claſſes qu'on appelloit *échelles* : & le nombre des Conſuls étoit égal à celui de ces échelles, de chacune deſquelles on en prenoit un. La dignité de premier Conſul devoit donc toûjours appartenir à un homme de la premiere échelle; & parce que les Reformez ne pouvoient pretendre au premier Conſulat, il s'enſuivoit que ceux du premier rang ne pouvoient être Conſuls, ſi on ne les abaiſſoit au deſſous de leur propre claſſe. Il fut donc trouvé bon d'élire de ce rang les ſeconds Conſuls, afin d'avoir dans cette Charge un homme égal au premier, qui le plus ſouvent, par le defaut de perſonnes capables, avoit beaucoup moins d'autorité que ſon inferieur. Les Catholiques s'aviſerent de s'oppoſer à cette coutume; & de pretendre que les ſeconds Conſuls devoient être élus de la ſeconde échelle. La Chambre de Caſtres qui prenoit connoiſſance de l'élection des Conſuls, donna un arrêt favorable aux Reformez : mais les Catholiques s'addreſſerent au Conſeil, ou ils firent juger le contraire par arrêt du ſeptiéme de Decembre. Ainſi les perſonnes du premier rang furent privées du droit d'entrer dans le Conſulat. C'étoit violer tout d'un coup & l'Edit de Nantes, qui les declaroit capables de tous les Offices; & les loix de la ville, qui appelloient principalement aux charges les perſonnes les plus éminentes; & les droits naturels, qui veulent qu'on y éleve preferablement aux autres les plus autoriſez & les plus capables. Au reſte il n'y a rien de plus violent que ce qui eſt énoncé dans cet arrêt contre les Reformez, qu'on y accuſe d'uſurper dans cette ville une *domination inſupportable*, comme s'ils n'avoient eu pour but que de ruïner la communauté. Mais ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt qu'on y ordonne d'executer les reglemens qui avoient été faits pour l'élection des Conſuls, dans le tems qu'il n'y avoit que les Reformez qui jouïſſoient de ces charges. Alors ſans faire tort à perſonne dans la diſtribution des emplois, on pouvoit obſerver la diſtinction des échelles : mais depuis que les Reformez eurent perdu la moitié du Conſulat, ces reglemens devenoient injuſtes, parce qu'ils privoient neceſſairement les plus notables Bourgeois des plus conſiderables emplois de la ville. Mais parce que ce deſordre n'intereſſoit que les Reformez, qu'on vouloit bien incommoder, on trouva bon de n'y apporter point de remede.

Le

Digitized by Google

Le Procureur General de Caſtres y fit une grande affaire de fort peu de choſe. Les Reformez habitans du Vigan, petite ville du Languedoc, étant en plus grand nombre que les Catholiques, n'étoient pas fort religieux obſervateurs des fêtes, des jours maigres, & des autres pratiques de l'Egliſe Romaine. Ils travailloient à boutiques ouvertes tous les jours indifferemment, hormis le Dimanche. D'ailleurs comme ils étoient les maîtres de la maiſon de Ville, & par conſequent de la cloche publique, ils ne vouloient pas permettre que les Catholiques la fiſſent ſonner, pour la publication de leurs fêtes, comme cela ſe faiſoit en d'autres lieux. Ils n'empêchoient pas neanmoins qu'on ne les publiât à ſon de trompe. Le Procureur General ſe plaignit à la Chambre de cette vexation qu'on faiſoit aux Catholiques du Vigan ; & il en parla comme d'une choſe qui tendoit à ruïner toute la Religion. C'étoit ſelon lui, *aneantir toutes les actions & œuvres de pieté, juſques à entreprendre de ſupprimer les cloches, & vouloir que les peuples ſoient avertis au ſon de la trompette.* Il s'agiſſoit ſelon lui de conſerver la Religion Romaine *dans ſon ancienne ſplendeur* ; qu'il eſtimoit ſans doute fort obſcurcie, quand on lui ôtoit le pouvoir de ſonner les cloches. Ses remontrances ne produiſirent qu'un partage à Caſtres, où les Catholiques adherent à ſes concluſions, & où les Reformez, mal inſtruits dans la Theologie qui fait dependre la pieté, la Religion, la ſplendeur de l'Egliſe Chrêtienne du ſon d'une cloche, furent d'avis qu'on ſe contentât d'annoncer les Fêtes par le ſon de la trompette. Mais le partage ayant été porté au Conſeil Privé, le Procureur General y fut plus heureux ; ſes remontrances & ſes raiſons furent goûtées : & par un arrêt du ſeptiéme de Decembre, le partage fut vuidé, comme on avoit accoûtumé de le faire en pareil cas, en preferant l'avis des Catholiques. Ce qu'il y a de remarquable, eſt qu'il y avoit douze ou treize ans que les Catholiques avoient commencé à remuër cette grande queſtion ; & qu'il y avoit eu déjà ſur ce ſujet divers arrêts de la Chambre Mipartie.

1657. *Fêtes annoncées au ſon de la cloche.* XXI.

Le retour de Marin Henaut à la Religion Reformée, après avoir fait quelque tems profeſſion de celle des Catholiques, fut cauſe d'une grande affaire que le Curé de Châtillon ſur Loire ſuſcita au Miniſtre du même lieu. Ce Curé, nommé Moenne, ſe diſoit

Relaps & malades.

1657. disoit Aumônier de la Reine d'Angleterre, & cherchoit peut-être à se vanger sur les Reformez de Chatillon, de la contrainte où les Catholiques de la Grand' Bretagne étoient tenus sous l'autorité de Cromwel. Il prit l'occasion de la mort de Henaut, qui après avoir passé quelques années dans la communion Romaine, tomba malade d'une inflammation de poitrine, & jugeant sa mort prochaine voulut rentrer dans la Religion Reformée, que le chagrin de quelque censure lui avoit fait abandonner. Il fit prier Tardif, Ministre du lieu, de l'aller visiter, & lui departir ses consolations : après quoi la mort du malade étant arrivée, les Reformez ne firent point de difficulté d'enterrer son corps dans leur cimetiere. Le Curé entreprit de faire condamner le Ministre à deterrer ce corps, & à le rendre aux Catholiques. Il énonça je ne sai combien de fausſetez, pour rendre la cause du Ministre plus odieuse ; que Henaut étoit Catholique de naissance, qu'il avoit perseveré dans la Religion Romaine jusqu'à vingt-cinq ans, qu'il n'avoit changé de Religion que pour se marier, qu'il n'avoit quitté la communion des Reformez que par repentance, qu'il étoit mort d'apoplexie, sans avoir donné, ni pu donner de marques d'un nouveau desir de changer encore une fois. Il n'étoit pas malaisé de conclure de ces principes, que l'action du Ministre étoit un attentat qui meritoit punition ; mais tous ces faits étoient ou niez par le Ministre, ou mal prouvez par le Curé : & il demeuroit constant par de bonnes preuves, que Henaut avoit eu quatre jours durant la parole & l'esprit fort libres ; que pendant ce tems-là il avoit demandé le Ministre, qui lui avoit rendu plusieurs visites publiquement & à decouvert ; qu'il avoit declaré devant plus de trente personnes, qu'il vouloit mourir dans la Religion Reformée. Neanmoins le Baillif d'Orleans ne laissa pas de condamner le Ministre à faire deterrer le corps à ses depens ; & de lui faire defenses de visiter les Catholiques malades, avant qu'ils eussent fait dans les formes une abjuration de la Religion Romaine. Il ajoûta même à la sentence que les Reformez de Châtillon produiroient les preuves du droit qu'ils pretendoient, de faire publiquement dans cette ville l'exercice de leur Religion. Cela n'étoit point requis par le Curé, qui ne s'étoit pas avisé de cette chicane : mais l'Avocat du Roi l'avoit conclu, & d'ailleurs il avoit donné le pretexte de con-

Digitized by Google

condamner le Miniſtre, en poſant pour maxime que la declaration d'un homme ne ſuffiſoit pas pour prouver qu'il avoit quitté la Religion Romaine, ſi elle n'étoit faite avec les formes de la juſtice. Il n'y avoit rien ni de plus injuſte que cette pretenſion, ni de plus contraire à la liberté de conſcience. Quand on appelloit les Juges pour faire de ſemblables declarations devant eux, quelquefois ils s'emparoient de la perſonne, & par promeſſes ou par menaces, par flatterie ou par violence, ils tâchoient de lui faire changer d'avis. Mais quand ils avoient à faire à des perſonnes fermes & vigoureuſes, qui ne ſe laiſſoient pas ébranler par ces moyens odieux, ils refuſoient de recevoir leur declaration, & d'en donner acte. De ſorte que reduire ceux qui vouloient changer de Religion à paſſer de telles declarations, c'étoit les condamner à une demarche ou dangereuſe, ou inutile. D'ailleurs c'étoit mettre un peſant joug ſur les conſciences, que d'obliger à prendre, pour ainſi dire, congé d'en ſuivre les mouvemens. Mais le Bailliage d'Orleans étoit une des Juriſdictions du Royaume qui ſe piquoit le plus de zèle contre l'*Hereſie*. J'ajoûterai ici tout de ſuite que Tardif, & l'Egliſe de Chatillon appellerent de cette ſentence à la Chambre de l'Edit de Paris. L'Evêque de Langres intervint au procés, & prit la cauſe pour le Curé; mais cela n'empêcha pas qu'on n'eût honte de confirmer la ſentence. Le Miniſtre fut mis hors de Cour & de procés par arrêt du vingt-uniéme de Juin 1658. mais pour ne chagriner pas l'Evêque intervenant, on confirma l'article de la ſentence qui ordonnoit à l'Egliſe de produire les preuves du droit qu'elle pretendoit. 1657. *Formalité requiſe au changement de Religion.*

Il fut defendu cette année aux Reformez de tenir des Colloques. L'arrêt en fut rendu au Conſeil, qui ſe trouvoit alors à Sedan, le vingt-ſixiéme de Juillet. Il confirmoit la permiſſion de tenir des Synodes tous les ans en la maniere accoutumée, en preſence d'un Commiſſaire. Mais il ſemble quand on lit cet arrêt, que la maniere de traiter les affaires dans les Colloques avoit quelque choſe d'extraordinaire & de dangereux, qui meritoit que la Cour en prevint les conſequences. Pour donner au Lecteur le moyen d'en juger avec connoiſſance, je rendrai compte ici de ce qui ſe paſſoit dans cette ſorte d'Aſſemblées. On les tenoit differemment ſelon les Provinces. L'uſage de celles qui ſont au Sep- *Interdiction des Colloques. XIX.*

Digitized by Google

1657. tentrion de la Loire étoit de les aſſembler dans l'intervalle des Sy-
Uſage des Colloques. nodes, pour y terminer, ou du moins pour y preparer les affaires qui ne pouvoient être jugées dans les Conſiſtoires, d'où on les portoit aux Colloques par appel. De ſorte que les Colloques étoient comme un degré de juriſdiction moyenne, entre les Conſiſtoires & les Synodes Provinciaux, où on tâchoit de finir les affaires particulieres, pour decharger d'autant les Synodes. Chaque Colloque étoit compoſé d'un certain nombre d'Egliſes, qui avoient droit de le convoquer tour à tour. On chargeoit un Miniſtre d'y prêcher; & ſon Sermon étoit ſujet à la cenſure. On prenoit un Commiſſaire pour aſſiſter aux Colloques, auſſi bien que pour les Synodes. Comme il y avoit des Provinces où le Synode ne s'aſſembloit que tous les deux ans, la tenuë des Colloques y étoit abſolument neceſſaire, pour l'exacte obſervation de la Diſcipline, parce qu'il étoit très-incommode qu'une affaire de cenſure, par exemple, demeurât indeciſe durant un ſi long intervalle. Mais dans quelques Provinces meridionales, il y avoit un autre uſage. Les Colloques étoient compoſez de la même maniere que dans les autres; & les affaires particulieres y étoient portées auſſi des Conſiſtoires immediatement, avant que d'en rendre compte au Synode. Il y avoit ſeulement cette difference, que les Colloques ſe tenoient ordinairement au même tems, & au même lieu que le Synode même. Je dis ordinairement, parce qu'il y avoit des occaſions où on aſſembloit le Colloque, en attendant le Synode, quand il y avoit quelque affaire preſſée qui le demandoit. Ces Colloques
Pourquoi tenus pendant le Synode même. tenus pendant le Synode même, & au même lieu, étoient d'une grande commodité, dans les Provinces où le Synode étoit quelquefois compoſé de plus de cent cinquante Deputez. On y terminoit pluſieurs affaires, & on y preparoit les autres; de ſorte que quand il falloit que le Synode en fût informé, on les lui portoit toutes diſcutées. On n'a jamais bien ſu ce que cette pratique avoit de choquant pour les Catholiques. Il n'y paroiſſoit rien que d'innocent, & le ſeul pretexte qu'on pouvoit prendre pour la condamner, étoit que les Commiſſaires n'y aſſiſtoient pas. Mais comme il falloit que chaque Colloque rendit compte au Synode en preſence du Commiſſaire de ce qui s'y étoit paſſé, afin que la Province entiere en eut connoiſſance, il ſemble que cela devoit ſuffire, pour ne faire pas condamner une coutume fort commo-

de

Digitized by Google

de aux Reformez, & dont les Catholiques ne pouvoient souffrir le moindre prejudice. Il eſt vrai que pendant que les Reformez avoient des Conſeils provinciaux, & des Aſſemblées politiques, il y avoit des Provinces où les Deputez de ces Conſeils & de ces Aſſemblées étoient nommez par les Colloques, qui leur donnoient auſſi leurs inſtructions; mais il ne reſtoit plus rien de ces anciennes marques d'union; & la correſpondance des Colloques ne pouvoit plus regarder que la Diſcipline. Néanmoins le Clergé vouloit avoir des raiſons de ſoupçonner qu'il ſe paſſoit de grandes choſes dans ces Colloques; qu'ils étoient un moyen de cacher au Commiſſaire les affaires importantes; qu'ils étoient le lieu d'une correſpondance generale de toutes les Egliſes du Royaume. C'étoit là le côté par lequel il repreſentoit à la Cour ces innocentes Aſſemblées: & ſelon ſa malignité ordinaire, il parloit de cet uſage qui étoit particulier à deux ou trois Provinces, comme s'il eût été celui de tous les Synodes. Cela groſſiſſoit l'objet; & faiſoit regarder comme plus dangereuſe la liberté des Colloques, où perſonne n'aſſiſtoit pour les interêts du Roi. Le Clergé avoit ſi fortement prevenu le Conſeil ſur cette matiere, qu'il fallut douze ans de ſollicitations pour y faire entendre raiſon, & y obtenir un reglement plus favorable. 1657.

Bochard, l'un des Miniſtres d'Alençon, avoit fait imprimer à Saumur un Traitté de l'invocation des Saints, & du culte des images. Ses écrits manquoient d'agrément & de politeſſe; mais il y avoit au fond beaucoup de bon ſens, d'exactitude & de ſolidité: de ſorte qu'ils étoient fort mal reçus des Catholiques; & qu'on n'oſoit preſque les vendre que ſous le manteau. Ce Traitté donc lui fit une affaire: & le Bailli d'Alençon en ayant pris connoiſſance, donna une ſentence contre l'Ouvrage & contre l'Auteur. Bochard qui avoit à Rouën des amis & des parens d'une qualité diſtinguée, appella de ce jugement: mais ſon credit n'empêcha pas que ſur ſon appel la Chambre de l'Edit ne le condamnât, le vingt-neuviéme de Janvier, à cinquante livres d'amende pour deux raiſons. L'une qu'il avoit pris dans le titre de ſon livre la qualité de *Miniſtre du Saint Evangile*; l'autre qu'il avoit traitté du culte des images, & des Saints d'une maniere qui ne s'accommodoit pas aux prejugez de l'Egliſe Romaine. Il n'eut point d'autre partie qu'un Miſſionnaire nommé Gerard Grenier

Livres condamnez.

1657. de la Place, qui aima mieux refuter cet Ouvrage par un arrêt que par des raiſons. Mais il eſt bon de remarquer, pour juger du caractere de cette nouvelle eſpece de Docteurs, que le Miſſionnaire tiroit des profits réels des affaires qu'il ſuſcitoit de tous côtez aux Miniſtres & aux Egliſes. Les jugemens qu'il faiſoit rendre lui donnoient ordinairement quelque recompenſe de ſes peines; & l'arrêt dont je parle ici lui adjugeoit la moitié de l'amende.

Approbation des Superieurs. Le Clergé eut encore le credit de faire donner une Declaration cette année au mois de Fevrier, dont le vingt-troiſiéme article defendoit de publier des livres touchant la Religion ſans approbation des Superieurs. Il ſembloit que ce reglement ne regardoit que les Catholiques: mais on trouva le moyen d'en étendre la rigueur ſur les livres mêmes que les Reformez mettoient en lumiere. Le Clergé avoit l'adreſſe de tourner toutes les affaires de ce côté-là, & de les faire ſervir au dommage de la Religion Reformée. L'exemple ſuivant le peut demontrer. Les poinçons & matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans, Armeniens ſe trouvant entre les mains de quelqu'un qui ne pouvoit s'en ſervir, Vitré, Imprimeur connu, à la ſollicitation du Chancelier qui lui promit de l'indemniſer, voulut bien les racheter. Le Clergé fit de cela une affaire de Religion, & deputa l'Evêque de Mompellier au Chancelier, pour le remercier du zéle qu'il avoit temoigné en cette rencontre. La raiſon qui obligeoit à ces remercimens étoit que ces caracteres étoient uniques; que s'ils étoient tombez entre les mains des *Heretiques*, ils n'auroient pas manqué d'en abuſer; qu'ils auroient envoyé dans l'Orient des Bibles falſifiées, & d'autres livres de Religion; qu'on avoit commencé à y ſemer des livres de cette nature dès le tems du Patriarchat de Cyrille; que cela ruineroit le travail des Miſſionnaires; qu'il avoit vu un Nouveau Teſtament en Grec litteral & vulgaire tout falſifié, dont on n'avoit debité les exemplaires qu'en Orient.

Caracteres des langues Orientales.

Hiſtoire de Cyrille Lucar. Ce Cyrille dont il parloit étoit peut-être le ſeul Grec, qui depuis que les Turcs étoient maîtres de ſon païs, avoit eu le courage d'étudier la Religion. Il avoit voyagé dans toute l'Europe, étudié ſous de bons maîtres, bien compris les differences de la doctrine enſeignée dans l'Egliſe Romaine, & de celle qui appartenoit proprement à l'Egliſe Greque, & goûté ſur tout la Reformation

Digitized by Google

mation des Proteſtans. De ſorte que ceux-cy le jugeant capable 1657.
de grandes choſes, le reçurent par tout avec de grandes demonſtrations de bienveillance, & lui donnerent tous les ſecours qui lui étoient neceſſaires pour ſe perfectionner dans la connoiſſance de leur Theologie. Après qu'il eut aquis toutes les lumieres qu'il deſiroit, il s'en retourna chez lui, où les Anglois & les Hollandois l'appuyerent de tout leur pouvoir. Les Chretiens qui vivent ſous cet Empire n'ayant plus nulle trace de leur liberté, n'ont pas même le droit d'élire leurs conducteurs; & il faut qu'ils achetent de leurs maitres le pouvoir d'élever à la dignité Epiſcopale ceux qu'ils jugent propres à conduire leurs Egliſes. Leur argent même eſt ſouvent perdu, parce que celui qu'ils ont fait Evêque ne demeure dans cette dignité, qu'autant qu'il ne ſe trouve point d'ambitieux qui ait plus d'argent à donner que lui. Alors ceux qui ont l'autorité depoſent, releguent, empriſonnent, font mourir le plus malheureux, pour mettre l'autre en ſa place. Les premieres dignitez, comme celle de Patriarche, ſont encore plus ſujettes à cette tyrannie que les autres: de ſorte qu'il eſt rare d'y voir arriver quelqu'un par ſon ſeul merite, & s'y maintenir paiſiblement juſques à la mort. Cyrille donc aquit la dignité de Patriarche d'Alexandrie, & en ſuite de Conſtantinople au même prix que les autres; & ſe ſervit utilement pour cela, dit-on, de l'argent de ſes protecteurs. Auſſi-tôt il publia une Confeſſion de Foi plutôt contraire à la doctrine de Rome, que conforme à celle des Proteſtans, & la fit approuver par pluſieurs Evêques. Les Miſſionnaires frappez de ce coup, qui leur faiſoit perdre le fruit de la longue poſſeſſion où ils étoient de remplir de leurs Creatures le Siege Patriarchal, n'oublierent rien pour en faire tomber ce dangereux homme. Les Jeſuites y jouërent de leur reſte; & comme ils ont des moyens de trouver de l'argent qui manquent aux Proteſtans, ils ruïnerent bien-tôt les affaires de Cyrille: de ſorte qu'après qu'il eut été depoſé, retabli, relegué, ils le firent enfin perir. Comme les Synodes aſſemblez ſous l'autorité de Cyrille condamnerent la doctrine Romaine, les Synodes tenus par ſes ſucceſſeurs, nourris ou dans le Seminaire de Rome, ou ſous la diſcipline des Jeſuites, anathematiſerent les ſentimens de Cyrille: & l'Egliſe Greque eſt demeurée depuis ce tems-là dans une ſi grande ignorance, qu'on ne peut trouver de Grec non ſuſpect

Que les Proteſtans ſont perir.

1657. qui ſoit capable de rendre compte de ce qu'elle croit. Metaxa Prêtre Grec, qui étoit dans les interêts de Cyrille, eſtimant que la lecture libre de l'Ecriture Sainte eſt le moyen le plus certain de connoître la verité, avoit procuré une édition du Nouveau Teſtament, où il avoit mis le Grec moderne à côté du Grec original: & c'étoit apparemment cette édition que l'Evêque de Mompellier accuſoit d'avoir été falſifiée. Cela étoit aiſé à dire: mais s'il avoit été obligé à donner quelques exemples de ces falſifications, il ſe ſeroit trouvé qu'elles conſiſtoient ſeulement en quelques differences de la Vulgate, ou des verſions que les Miſſionnaires avoient fait faire, avec la bonne foi dont ils ont accoutumé de ſe piquer. Pendant le Patriarchat de Cyrille, on voulut auſſi établir à Conſtantinople une Imprimerie, pour y travailler aux livres de prieres, & aux petits Catechiſmes qu'on vouloit mettre entre les mains de tout le monde. Les Miſſionnaires voyant la conſequence de cette inſtitution, ſe ſervirent de la Politique Turque pour la ruïner. Ils firent de cette nouveauté un monſtre, qui pouvoit cauſer des changemens dans l'Etat, où l'extreme ignorance des peuples eſt regardée comme le plus ſolide appui du Gouvernement. Il ne fut pas malaiſé d'inſpirer ces ombrages à des gens, à qui on donnoit en même tems de l'argent pour les perſuader. On confiſca l'Imprimerie & les livres, & on condamna les peuples à une perpetuelle ignorance. Les Jeſuites trouverent cela plus à propos, que de ſouffrir qu'ils appriſſent à connoître Dieu par le miniſtere des Proteſtans: & ils y trouvoient leur compte, parce que l'ignorance eſt auſſi neceſſaire pour confirmer la ſervitude des conſciences, que pour cacher les moyens de ſecouër le joug de la ſervitude civile. Ces intrigues avoient troublé l'Orient pendant plus de vingt-cinq ans, lors que la France étoit dans le plus fort des guerres civiles, ou des brouilleries de la Cour qui leur ſuccederent ſous le regne de Louis XIII. mais j'ai cru en pouvoir parler ici aſſez à propos, parce que l'Evêque de Mompellier m'en a donné l'occaſion; & que d'ailleurs cette hiſtoire fit plus de bruit en France à l'occaſion de la diſpute qu'on vit naître quelques années après celle-ci, touchant la perpetuité de la Foi ſur le ſujet du Sacrement de l'Euchariſtie, que dans le tems même de l'évenement. Ce que j'en recite ici n'eſt proprement pris ni de Hottinger, ni d'Allatius, parce que chacun de ces Auteurs

Edition d'un Nouveau Teſtament Grec.

Digitized by Google

teurs peut-être ſuſpect d'avoir favoriſé ſa propre cauſe: mais j'ai pris de tous les deux & des autres memoires que j'ai eus entre les mains, ce qui m'a ſemblé le plus conforme à la verité. 1657.

Harangue du Clergé au Roi.

L'Archevêque de Bourdeaux fit au Roi le cinquiéme de Mai un remercîment bien plus important, que celui que l'Evêque avoit fait au Chancelier. Il harangua ce Prince en preſence du Cardinal, & lui rendit graces de deux choſes dont la Religion Romaine avoit neanmoins fort peu profité. L'une étoit qu'il avoit revoqué la Declaration donnée en faveur des Reformez en 1652. Non content même de complimenter le Roi ſur cette revocation, il voulut l'excuſer d'avoir accordé cette Declaration, qui n'avoit pas été, diſoit-il, une marque de la bienveillance du Roi, & une expreſſion de ſa volonté, mais un effet de prudence, parce *qu'elle avoit été comme un frein pour arrêter* les *eſprits chagrins & factieux* des *Heretiques*. Je laiſſe au Lecteur l'autorité de qualifier comme il lui plaira la hardieſſe de ce Prelat. Il me ſuffira de remarquer en paſſant qu'il faut avoir un étrange tour d'eſprit, pour entreprendre de perſuader au public qu'un Roi qui fait quelque grace à des ſujets qui ont les armes à la main pour le ſervir, dans le plus grand embarras de ſes affaires, & qui ont reſiſté aux promeſſes & aux menaces du party contraire avec une grande fermeté, ne leur donne neanmoins cette marque de faveur que *comme un frein* pour les empêcher de faire du mal. Mais c'eſt encore quelque choſe de plus ſurprenant, qu'un homme qui devroit avoir quelque pudeur, au moins pour l'interêt de ſon caractere, oſe dire au Prince même qui a fait cette grace à des ſujets qui ſe ſacrifioient pour ſon ſervice, qu'il ne la leur a pas faite pour les favoriſer, mais pour les noter d'infamie. L'autre choſe dont il remercioit le Roi étoit d'avoir terraſſé le Janſeniſme. Il attribuoit une bonne partie de cet ouvrage à la Reine, qui en effet ſe laiſſoit gouverner par les Jeſuites; & qui pouſſa plus que perſonne à la ruine des Reformez, auſſi bien qu'à celle des Janſeniſtes.

Deſordres causez par les ſoldats.

Je ne dois pas oublier que cet Archevêque faiſoit de grandes plaintes des deſordres qui étoient arrivez en huit ou neuf Dioceſes, par la licence du ſoldat. Les excés avoient été grands. On avoit brûlé des Egliſes, renverſé des autels, briſé des images, abattu des croix, pillé les ornemens, profané des reliques, tué

1657. des Prêtres, violé des Religieuſes: mais ces crimes avoient été commis par des troupes Catholiques, ſous des Chefs Catholiques. De ſorte qu'il paroit bien par l'occaſion de ces violences où la Religion n'avoit point de part, que s'il étoit arrivé quelque choſe de ſemblable dans les guerres dont la Religion étoit le pretexte, il étoit injuſte de s'en prevaloir pour rendre les Reformez odieux aux peuples; puis que ce ſont des malheurs inſeparables de la guerre, & des crimes communs à tous les partis. Mais l'Archevêque ne voulant pas laiſſer aux Reformez tout l'avantage qu'ils pouvoient tirer de cette remarque, affecta de faire pour eux un article à part. Il diſoit que des Regimens entiers d'*Heretiques* s'étoient aſſemblez dans les Egliſes; qu'ils y avoient abruvé leurs chevaux dans les Fonts Baptiſmaux; qu'ils avoient profané les Huiles conſacrées, par des uſages qu'on n'oſoit dire; qu'ils avoient rompu les Tabernacles; pris le Ciboire, jetté par terre & foulé aux pieds les Saintes Hoſties. Tout cela n'étoit qu'une declamation en l'air, fondée peut-être ſur le logement de quelques ſoldats dans une Egliſe de campagne, qui eſt quelquefois le ſeul lieu où ils peuvent ſe mettre à couvert. Mais comme l'Archevêque avoit fait des plaintes qui retomboient en general ſur les Catholiques, il avoit voulu envenimer un peu par l'exaggeration la conduite de ceux qu'il appelloit *Heretiques*, afin de leur faire porter avec les autres le reproche de ces ſacrileges. Que ſi on veut ſavoir la verité de ces accuſations, il ne faut que conſiderer qu'après des plaintes ſi violentes, il n'y eut perſonne de puni. Cela ſuffit pour montrer que ce n'étoient que des chimeres inventées exprès, pour rendre les Reformez odieux par toute ſorte d'artifices.

Violences à Lunel. Mais il n'y avoit rien d'imaginaire dans les plaintes que les habitans de Lunel faiſoient, des violences que les troupes qu'on y avoit miſes y avoient exercées, ſous l'autorité du Comte de Bioule, Lieutenant de Roi dans le bas Languedoc. Ce Seigneur les y avoit envoyées avec ordre exprès de ne les loger que dans les maiſons des Reformez; & les ſoldats avoient jugé par là que tout leur y devoit être permis: de ſorte qu'ils n'oublierent rien de ce que la fureur & la brutalité peuvent inſpirer à des ſcelerats aſſûrez de l'impunité. Les plaintes en furent portées à la Cour par des Deputez, & appuyées des ſollicitations de ceux des Synodes

nodes Provinciaux qui ſe trouvoient alors à Paris pour les affaires generales. Mais le Comte de Bioule en fut quitte pour quelque reprimende mortifiante, qui l'obligea d'écrire au Cardinal d'une maniere ſoumiſe, & qui marquoit quelque deplaiſir. Le mal ne fut point reparé ; les coupables ne furent point punis. On ne laiſſa pas neanmoins de faire valoir à la Cour, comme une grande marque de la juſtice du Roi, ce qu'il avoit temoigné du mecontentement de ces violences ; & qu'il avoit envoyé dans cette Province une declaration de ſa volonté, qui pourroit à l'avenir empêcher de pareils deſordres. 1657.

On peut compter encore entre les victoires du Clergé ce qui fut accordé à l'Evêque de Nimes, par un arrêt du vingt-deuxiéme d'Octobre. Il n'avoit pas joüi paiſiblement juſques là du droit d'entrer dans les Aſſemblées politiques de la ville. Cela étoit cauſe que les Reformez qui étoient les plus puiſſans, étoient les premiers opinans après les Conſuls, parce qu'il n'y avoit pas de perſonnes Catholiques qualifiées qui puſſent leur diſputer cet honneur. De ſorte que dans ces Aſſemblées, qui ont toûjours quelque choſe de tumultueux, les premiers opinans entraînant ordinairement la multitude, les Reformez qui avoient les premieres voix, étoient preſque toûjours les arbitres de la concluſion. L'Evêque étant d'une qualité à qui le premier rang ne pouvoit être denié, ſon entrée dans ces Conſeils devoit abaiſſer les Reformez, & donner du luſtre aux Catholiques. Pour cette raiſon, & à cauſe des traverſes qu'il pouvoit former aux reſolutions dont les Reformez auroient pu tirer avantage, il n'eut pas de peine à faire rendre un arrêt confirmatif de celui qui l'autoriſoit d'entrer, comme premier opinant, dans ces Aſſemblées. La même grace avoit été accordée au Grand Vicaire, & enfin aux Curez des lieux où il n'y avoit ni Egliſe Cathedrale, ni Catholiques plus qualifiez. Mais les Reformez firent ce qu'ils purent pour ſe defendre de ces nouveautez : & ils en firent un article des plaintes qu'ils preſenterent aux Commiſſaires, quand ils furent envoyez dans les Provinces.

Entre tant de choſes qui pouvoient chagriner les Reformez, & leur decouvrir les mauvaiſes intentions de la Cour, il y eut quelques arrêts particuliers donnez en faveur des Miniſtres, qui ayant été impoſez à la taille, en furent dechargez par le Roi. Mais afin

Miniſtres convertis.

1657. afin que cette grace ne fût pas pure, on en fit part auſſi, par un arrêt du dix-neuviéme de Mai, à ceux qui abandonneroient le Miniſtere, & feroient profeſſion de la Religion Catholique. Le Roi vouloit qu'ils jouiſſent après leur *converſion* des mêmes privileges qui leur avoient appartenu pendant qu'ils étoient Miniſtres. Neanmoins ni ces exemptions, ni les penſions promiſes par le Clergé ne purent lui faire faire de grandes conquêtes.

Reſolution du Synode de Mompellier. XXII.

Au milieu de ces fâcheuſes diſpoſitions où les Reformez voyoient la Cour, le Synode du bas Languedoc aſſemblé à Mompellier fit une action aſſez hardie, & qui auroit eu des ſuites, ſi les autres Synodes l'avoient imité. Vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai, il dreſſa un Acte ſur le ſujet de la Declaration qui revoquoit celle de de 1652. Il y ordonnoit un jûne, qui ſeroit celebré le ſixiéme de Juin par toutes les Egliſes de la Province, à quoi les Egliſes des Synodes voiſins étoient priées de ſe conformer. Il y prenoit la reſolution de deputer au Roi, pour lui demander avec de très-humbles inſtances la revocation de cette Declaration nouvelle. Il y exhortoit de s'oppoſer par toutes les voyes legitimes à la violence de ceux qui la voudroient executer. Il menaça de proceder juſques à l'excommunication contre les Reformez, qui accepteroient la commiſſion dont il y étoit parlé. Il enjoignit de plus à tous les Paſteurs de continuer à prêcher dans les Annexes où on voudroit faire ceſſer l'exercice, en vertu des Declarations & des arrêts que le Clergé avoit fait donner; & ſi quelque Miniſtre avoit la foibleſſe de deferer aux defenſes, le Conſiſtoire du lieu étoit chargé d'appeller deux Miniſtres du voiſinage, pour le depoſer en l'autorité du Synode. La même deliberation eſt attribuée par d'autres memoires au Synode qui s'aſſembla l'année ſuivante dans la ville de Nîmes au mois de Mai. Ils ajoûtent que le Commiſſaire s'oppoſa fortement à cette reſolution; & que ſur le procés verbal du Commiſſaire, le Roi caſſa cet arrêté le cinquiéme de Juillet ſuivant par un arrêt de ſon Conſeil. En effet cet arrêt eſt cité dans un autre de l'année 1661. dont nous parlerons en ſon lieu. Il n'eſt pas impoſſible que deux Synodes ayent parlé de la même choſe. C'eſt l'uſage conſtant des Aſſemblées de cette nature, que celle qui ſe tient commence par la lecture des Actes paſſez par la precedente: de ſorte que la reſolution ou priſe, ou ébauchée à Mompellier, peut bien avoir été con-

Et d'un autre tenu à Nîmes.

firmée

firmée ou perfectionnée à Nimes. Cet Acte pour n'être ignoré de personne, devoit être public dans toutes les Eglises de la Province un jour de Dimanche. Mais ces resolutions vigoureuses n'étant pas du goût de la plûpart des Provinces, parce qu'elles n'avoient pas assez de forces pour les soutenir, ne servoient qu'à rendre plus odieuses celles qui les avoient prises : & le Clergé les faisoit passer pour des marques de l'esprit factieux & rebelle des Reformez, qui éclattoit dans les lieux où ils se croyoient les plus forts. 1657.

L'année 1657. finit par une évocation accordée à Lanis & à ses adherens, persecutez au Parlement de Thoulouse, à cause de la protection qu'ils donnoient aux Reformez de Pamiers. Toutes ses causes furent attribuées pour dix ans au Parlement de Paris, par un arrêt du dernier jour de Decembre; mais les Reformez ne s'en trouverent pas mieux, & jamais le Clergé ne voulut consentir à leur retablissement dans cette ville. *Pamiers.*

Il est aisé de juger par tout ce qui s'étoit passé jusques ici au prejudice des Reformez, que la Cour étoit fort mal intentionnée pour eux. Le Cardinal même, quelque service qu'il eût reçu d'eux, avoit un dessein formé de les detruire; & quand il parloit de l'Edit de Nantes, il le faisoit souvent avec allusion à un mot Italien, qui marquoit assez qu'il ne se feroit pas un scrupule de conscience de le revoquer. Neanmoins il y avoit quelque chose qui arrêtoit le cours de ces mauvaises intentions. La Declaration de 1656. ne s'executoit point. Les Commissaires qu'elle promettoit n'étoient pas nommez. Toutes les vexations qu'on faisoit aux Reformez étoient plûtôt embarrassantes que ruineuses. La Declaration même que le Clergé avoit obtenuë au mois de Decembre 1656. n'étoit point verifiée. Tout cela venoit de deux causes principales. L'une étoit que Cromwel vivoit encore; & qu'il affectoit toûjours un si grand zèle pour la Religion Reformée, qu'il sembloit devoir prendre feu, aussi-tôt qu'il verroit qu'elle seroit dangereusement attaquée en France. Il étoit arrivé après la paix qu'il avoit fait donner aux habitans des Vallées de Piemont par le Duc de Savoye, qu'on avoit mal observé le Traitté; que le Duc en interpretoit les articles à sa fantaisie; qu'il bannissoit les uns, qu'il empriſonnoit les autres; qu'il interdisoit l'exercice en de certains lieux; qu'il chargeoit ces pauvres gens de nouveaux impôts; qu'il faisoit bâtir un Fort pour les in- 1658. *Retardement des desseins du Clergé.* *Menaces de nouvelle perſecution aux Vallées de Piemont.*

1658. incommoder ; qu'il levoit de nouvelles troupes, qui sembloient devoir être employées contre eux ; qu'il faisoit donner aux Catholiques de secrets avis de sortir des lieux où l'orage devoit fondre, de peur qu'ils n'y fussent envelopez. Cromwel informé de ces nouvelles, ne manqua pas d'écrire sur ce sujet, & sur le ton ordinaire au Roi, au Duc de Savoye, aux Suisses Protestans, au Cardinal Mazarin. Il y avoit sur tout des termes dans cette derniere lettre qui pouvoient passer pour une declaration indirecte, que son alliance avec la France presupposoit une sincere observation des Edits. *Il n'y a rien*, disoit-il, *qui ait inspiré plus d'affection pour la France à ses voisins qui font profession de la Religion Reformée, que la liberté & les privileges accordez aux Protestans par les Edits.* C'étoit dire assez clairement que son affection seroit bientôt refroidie, si ces Edits étoient violez ouvertement. Cela fit donner encore une fois un relâche apparent à ces miserables peuples : mais il ne fut pas long, & peu après on leur fit de nouvelles violences ; dont ils ne se virent delivrez qu'après 5. ou 6. ans de souffrances, & par les puissantes sollicitations de tous les Etats Protestans. Il y avoit aussi un Anglois, nommé Guillaume Sandys, de qui les enfans en bas âge, & même au dessous de la puberté, étoient retenus en France. L'affaire avoit été portée au Parlement de Paris, où il y avoit eu arrêt qui empêchoit de les renvoyer en Angleterre. Il entroit de la Religion dans cette cause ; & la raison de ne rendre point ces enfans étoit qu'ils ne seroient pas instruits dans la Religion Catholique. Cromwel prit encore cette affaire à cœur ; & non content de la recommander à ses Agens, il en écrivit lui même avec assez de vehemence. Tout cela formoit une puissante raison de ne pousser pas les Reformez à bout, pendant qu'on ne le pouvoit faire sans offenser un homme si redoutable.

Lettre de Cromwel sur ce sujet.

Enfans enlevez.

Desseins du Cardinal.

L'autre cause du retardement de ces affaires étoit que le Cardinal, après avoir appaisé les guerres civiles, affermi son Ministere, glorieusement reparé les pertes que le Royaume avoit faites pendant les troubles, heureusement humilié l'Espagne par la prise de plusieurs villes des Païs-Bas, & par divers avantages remportez sur leurs armées, il ne lui restoit plus que deux choses à faire pour se signaler ; savoir de marier le Roi, & de faire la paix generale. Il étoit necessaire pour ces desseins de ne mecontenter ni les Alliez au dehors, ni les Reformez au dedans, de peur que s'il arrivoit

rivoit de nouvelles brouilleries d'un côté ou d'autre, les Espagnols ne devinſſent plus fiers & plus difficiles. C'étoit là proprement le motif de toutes ſes complaiſances pour Cromwel, celui de tous les Alliez qu'il étoit le plus dangereux de fâcher : & ce fut pour le lier plus fortement aux interêts de la France, qu'on lui aida de ſi bonne foi à s'emparer de Dunkerque ; place que la Politique n'auroit jamais permis de mettre entre les mains des Anglois, ſi on n'avoit pas eſtimé leur alliance aſſez importante, pour l'acheter à quelque prix que ce fût. Après la priſe de cette ville, on ne la voulut ceder au Protecteur que ſous de bonnes ſûretez, qu'il y laiſſeroit jouir les Catholiques de tous leurs privileges, & de toute la pompe de leur Religion : mais quand Charles II. vendit la même ville aux François, on oublia de prendre les mêmes precautions en faveur de la Religion Reformée. Cependant après le ſuccés de ce ſiege, le Roi tomba dangereuſement malade : & le Cardinal put remarquer à pluſieurs ſignes, que la proſperité de ſes affaires n'avoit pas éteint l'averſion qu'on avoit pour ſa perſonne. De ſorte qu'après la gueriſon du Roi, il trouva plus neceſſaire que jamais de marier ce Prince, & de donner la paix à l'Europe, de peur que quelque accident imprevu ne lui fit perdre le fruit de toutes ſes peines paſſées, & l'occaſion de finir la guerre d'une maniere glorieuſe. On negligea donc les Reformez dans cette conjoncture, où des affaires plus importantes empêchoient de penſer à eux ; & on crut que pour avoir differé leur ruine d'un ou deux ans, il ne ſeroit pas plus difficile de la procurer, quand on y voudroit revenir. 1658.

Priſe de Dunkerque.

Maladie du Roi.

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eût des lieux où Reformez éprouverent le zèle Catholique. Un particulier de Chartres ayant fait un legs aux pauvres Reformez du lieu, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville pretendirent que ce legs leur devoit être delaiſſé. Leur raiſon étoit que les Reformez pouvant être reçus dans les Hôpitaux comme les Catholiques, ſuivant les Edits, il étoit juſte que tout ce qui étoit donné pour faire fond au profit des pauvres fût adjugé à ces Maiſons. L'affaire fut portée au Parlement de Paris, où ceux que le Conſiſtoire de Chartres commit pour la pourſuivre, prirent au procés la qualité de *Procureurs de la Communauté des Pauvres.* Talon parlant pour le Procureur General fit rayer cette qualité, qu'il ne

Pauvres, & pourſuites faites en leur nom.

1658. croyoit pas que les Reformez duſſent prendre. Il eſt néanmoins ſi ordinaire de donner en France le nom de *Procureurs* à ceux qui pourſuivent les affaires d'autrui, & l'Edit donnoit ſi formellement le nom de *Corps* & de *Communauté* aux Egliſes Reformées, qu'on auroit pu regarder cette pointille comme une chicane mal-honnête : mais le mal n'en demeura pas aux paroles. Par un arrêt du ſeptiéme de Janvier les raiſons des Catholiques furent approuvées, & le legs en queſtion leur fut adjugé.

Livres ſans nom. Les Declarations & les arrêts des années 1656. & 1657. avoient donné lieu à quelqu'un de faire imprimer en Languedoc de petits livres qui regardoient les matieres de l'Edit. Entre les autres, il y en avoit un qui portoit le titre d'*Avertiſſement aux ſujets du Roi du reſſort de la Chambre de Caſtres faiſant profeſſion de la Religion Reformée*. On y expoſoit l'état des affaires, & on y parloit des injuſtices & des intentions du Conſeil avec la liberté que les Auteurs qui cachent leur nom, & qui croyent qu'ils ne ſeront point decouverts, prennent ordinairement dans leurs Ouvrages. Le Procureur General requit que la Chambre fît informer contre les Auteurs & les Imprimeurs, & cependant qu'elle condamnât les livres au feu. Sept Catholiques qui ſe trouverent au Siege ſuivirent dans leurs avis les concluſions du Procureur General, & condamnerent le livre à être brûlé avec toutes les ceremonies qu'on auroit pu obſerver, s'il avoit été queſtion du plus abominable, ou du plus pernicieux de tous les livres. Sept Reformez furent d'un autre avis ; mais d'un avis qui ſembleroit dicté par l'équité même, ſi on pouvoit l'examiner ſans paſſion. Il portoit qu'il fût ordonné aux Reformez *de s'abſtenir de toute ſorte de paroles injurieuſes & diſcours licencieux, même de faire des libelles, ſous quelque pretexte que ce fût concernant les affaires publiques*. Il ajoûtoit des defenſes à tous les Catholiques du reſſort de la Chambre, *d'uſer de termes contraires aux Edits de pacification, tant de bouche que par écrit, & d'aucune ſorte de convices*. Il ordonnoit aux uns & aux autres de *vivre en freres, amis & concitoyens à peine de punition corporelle* : & enfin qu'il fût informé des contraventions qui pourroient être faites à l'avenir aux Edits, & aux arrêts. Cet avis alloit au devant

Artifices des Catholiques. de deux artifices cachez dans l'avis des Catholiques. L'un étoit qu'on y ſuppoſoit que les plaintes contenues dans ces livres étoient

étoient autant de *fauſſetez*, d'*impoſtures*, de *calomnies*; ce qui étoit le moyen d'ôter aux Reformez toute eſperance d'être écoutez, quand ils s'adreſſeroient à ceux qui devoient leur rendre juſtice. L'autre étoit qu'on y faiſoit paſſer les Reformez pour aggreſſeurs, & même pour ſeuls coupables : comme ſi les Catholiques euſſent été parfaitement circonſpects dans leurs diſcours, & ſe fuſſent abſtenus religieuſement d'offenſer les Reformez par leurs écrits & par leurs paroles. Le but de cet artifice étoit de faire paroître au Conſeil les Catholiques toûjours attaquez, toûjours ſur la defenſive; & les Reformez au contraire, toûjours remuans, toûjours prêts à former quelque entrepriſe, & ne pouvant ſe paſſer de dechirer la Religion & le Gouvernement par des libelles; parce qu'ils ne le pouvoient plus faire par des factions & des guerres civiles. Rien n'étoit plus propre à nourrir dans le cœur du Roi l'averſion qu'on lui avoit inſpirée, & ſans laquelle on ne pouvoit reüſſir à les detruire. A dire néanmoins les choſes comme elles ſont, les Catholiques ne gardoient nulles meſures dans leurs diſcours. Non ſeulement les injures de la populace, mais les converſations des devots, les plaidoyers des Avocats, & même des Gens du Roi dans toutes les Juriſdictions, les Sermons de tous les Predicateurs, & principalement des Moines, entre leſquels les Jeſuïtes & les Capucins ſe diſtinguoient par la violence de leurs invectives; les controverſes, les defis, les placards des Miſſionnaires; les écrits même de ceux qui ſe piquoient de politeſſe & d'honnêteté : tout cela, dis-je, pouvoit paſſer pour un repertoire de termes choquans, propres à envenimer les eſprits, & à faire paſſer les Reformez pour des gens dignes de l'horreur publique : de ſorte que l'avis des Conſeillers Reformez étoit également équitable & ſage. C'eſt pourquoi ce partage ne fut pas vuidé abſolument comme on avoit accoutumé. Le Roi, par un arrêt du Conſeil d'Etat rendu le quatorziéme de Janvier, environ deux mois après le partage, ſe contenta d'évoquer l'affaire à lui & à ſon Conſeil, & de s'en reſerver la connoiſſance. Mais pour ne laiſſer pas les Reformez ſans quelque note de deſavantage, il condamna les livres dont il s'agiſſoit, & defendit de les mettre en vente & de les acheter, à peine de deſobeïſſance, & de cinq cens livres d'amende. Le Parlement de Thoulouſe ne fut pas ſi moderé dans un arrêt qu'il rendit contre Derho-

1658.

Termes injurieux.

Livre de Derbodon intitulé de ſuppoſitione.

1658. Derhodon, Profeſſeur en Philoſophie à Nîmes. Ce Derhodon avoit un caractere particulier pour la Philoſophie. Jamais peut-être un autre que lui n'en a ſi parfaitement banni l'agrément & la politeſſe ; mais peut-être auſſi que jamais un autre n'a porté ſi loin la ſubtilité de la Dialectique. On peut dire qu'il étoit également admirable dans la barbarie de ſes termes ſcholaſtiques, & dans la nouveauté de ſes argumens. Il avoit toûjours quelque choſe de reſerve & d'imprevu, dont les plus habiles Logiciens, quand il diſputoit contre eux, avoient peine à ſe defendre. Ce caractere l'avoit rendu fort odieux aux Jeſuïtes de Nîmes. Les Regens de cette Societé ſe piquent beaucoup de ſubtile Dialectique: c'eſt pourquoi ils ne pouvoient ſouffrir un homme qui leur faiſoit voir ſouvent en public, qu'ils n'y entendoient rien au prix de lui. Il leur donna donc une belle occaſion de ſe vanger de leurs frequentes defaites. Il mit au jour un Traitté qu'il intitula *de Suppoſito :* il y traittoit les plus certains myſteres du Chriſtianiſme avec fort peu de reverence ; & entrant dans les ſentimens des Neſtoriens, il renverſoit les fondemens de la doctrine orthodoxe touchant la perſonne de J. CHRIST. Ce livre fut envoyé à Thoulouſe, où la cenſure en ayant été faite, il fut brûlé en public ſuivant un arrêt de ce Parlement, dont la date m'eſt inconnuë.

Predications. Il y eut auſſi deux Miniſtres du Dauphiné accuſez à Grenoble d'avoir contrevenu aux Edits. L'un étoit Janvier, Miniſtre de Beaurepaire: l'autre étoit Chion, Miniſtre de St. Marcellin. On leur reprochoit d'avoir parlé ſeditieuſement & irreverement de la Religion Romaine dans leurs Sermons; d'avoir attaqué l'honneur du Pape & des Cardinaux ; & même le droit que le Roi exerçoit de nommer aux Benefices. Cela veut dire en un mot qu'ils avoient fait ſur le Concordat les reflexions que les Hiſtoriens les plus Catholiques ont faites impunément ſur le même ſujet; mais qu'ils avoient joint à cela quelque remarque contre l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome: ſujet inepuiſable, quand les Miniſtres avoient occaſion d'en parler. Le Procureur General étoit leur partie; & il les pourſuivoit à la Chambre Mipartie. Il falloit ou que l'accuſation fût bien temeraire contre Janvier, ou que les preuves fuſſent bien legeres: puis qu'au lieu de juger le fait qui étoit en queſtion, la Chambre prononça ſur un autre. Les Conſeillers Catholiques furent d'avis de lui defendre de prêcher

Digitized by Google

cher ailleurs qu'à Beaurepaire ; & les Reformez de lui permettre de prêcher dans tous les lieux où l'exercice étoit établi ſuivant l'Edit : de ſorte que cette affaire qui avoit commencé par une accuſation de diſcours offenſans & injurieux, fut reduite à la queſtion des Annexes. Il ſemble que Chion étoit accuſé un peu plus à propos, puis qu'en jugeant on ne changea point la nature de ſon affaire ; mais il ne laiſſa pas d'y avoir partage. Les Catholiques furent d'avis qu'on procedât criminellement contre lui ; & les Reformez qu'on le mandât à la Chambre pour lui enjoindre de ſe contenir dans ſes predications, & de s'abſtenir des termes injurieux, ſous les peines des Edits. Ces deux partages, quoi que faits en divers tems, furent vuidez au Conſeil par un même arrêt du dix-ſeptiéme de Janvier. Le Roi évoquoit les deux cauſes à lui, & vouloit que les procedures criminelles faites contre ces Miniſtres fuſſent envoyées inceſſamment à ſon Conſeil : & qu'en attendant le jugement toutes choſes demeuraſſent en état. C'étoit là le ſtile du Conſeil, quand on ne vouloit pas faire juſtice entiere. On ne juſtifioit pas les accuſez : mais on arrêtoit les pourſuites, & l'inſtance demeuroit peu à peu preſcrite. 1658.

Puimirol avoit été une place de ſûreté ; il étoit inconteſtable par conſequent que les Reformez y devoient avoir l'exercice dans la ville même. Valencé en étant Gouverneur pour le Roi en 1622. il les empêcha de continuër leurs aſſemblées dans le lieu même ; & quand le Roi les y voulut retablir, il témoigna que ſi les Reformez s'aſſembloient dans la ville, il ne pouvoit repondre de la place au Roi. Il fallut donc qu'ils fiſſent leurs exercices dans un lieu fort incommode, & ils demeurerent trente ans dans cette contrainte ; mais en 1652. ils s'addreſſerent au Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province, & obtinrent de lui la permiſſion de ſe retablir dans la ville. Cela étoit juſte & dans l'ordre. Le pretexte de l'excluſion ayant ceſſé, on ne pouvoit legitimement leur refuſer de les remettre dans la poſſeſſion d'un droit aquis par de bons titres, qui n'avoit été mis en ſurſeance que pour des raiſons qui ne ſubſiſtoient plûs. Mais le Prince de Conti ayant obtenu le même Gouvernement, revoqua par une Ordonnance du mois de Juillet la permiſſion que ſon predeceſſeur avoit accordée ; & defendit aux Reformez de continuër leurs exercices dans la ville. Il fallut obeïr, parce que ce Prince étoit devenu bigot, & qu'il avoit un peu de panchant à mal-traitter les *Heretiques*. Le

Exercices. Puimirol.

Digitized by Google

1658. Le Duc de la Trimouille avoit érigé en Haute Juſtice une Terre qui relevoit de lui, & qui appartenoit à un Gentilhomme Reformé. Cette érection de Haute Juſtice étoit autoriſée par la coutume de Poitou, ſuivant laquelle un Seigneur Haut Juſticier pouvoit faire part de ſa Haute Juſtice à toutes les Terres qui en dependoient. Cela ſembloit fondé en raiſon: parce que cette creation d'une nouvelle Juſtice n'étoit à proprement parler qu'un demembrement de celle du Seigneur, qui cedoit aux autres le droit qu'il avoit ſur eux. Il ne faiſoit en cela tort à perſonne, puis qu'il n'étendoit pas les bornes de ſa juriſdiction dans les lieux où elle ne ſe devoit pas exercer; mais qu'il retranchoit de celle qui lui appartenoit la portion qu'il communiquoit aux autres: ſe reſervant neanmoins la connoiſſance des cauſes d'appel, comme à un Juge ſuperieur, qui ſervoit de milieu pour porter les affaires aux Juriſdictions royales. Par cette raiſon il ſe trouvoit dans cette Province un grand nombre de Hauts Juſticiers, dont pluſieurs ne jouiſſoient de ce privilege que pour l'étenduë de leurs maiſons. On ne s'étoit pas aviſé de conteſter le droit de cette érection de Juſtices nouvelles aux Seigneurs qui en poſſedoient d'anciennes: mais l'avantage que les Reformez tiroient de ces Juſtices, donna lieu de regarder cette érection comme une entrepriſe des Seigneurs ſur les droits du Roi; à qui ſeul, diſoit-on, il appartenoit de créer des Juriſdictions dans ſon Royaume. On fit cette chicane au Gentilhomme que le Duc de la Trimouille avoit favoriſé. Il voulut faire faire l'exercice dans ſa maiſon, en conſequence de ſa Juſtice: mais les Gens du Roi de Poitiers s'y oppoſerent, & lui firent ordonner par une ſentence renduë au mois de Janvier, de communiquer dans un mois les preuves de l'érection de ſa Terre en Juſtice par le Roi: & cependant il lui fut fait defenſes de continuër l'exercice. C'étoit là un effet de la vigilance & du zéle de Filleau, qui ne perdoit pas une occaſion de nuire à ceux qu'il appelloit *Heretiques*. Mais ce fut le Roi même qui fit l'affaire dont je vais preſentement rendre compte. Le Marquis de Fors, fils aîné du Marquis du Vigean, ayant changé de Religion, fit ceſſer les exercices qu'on avoit accoutumé de faire avant cela dans ſa Seigneurie. Il avoit promis à ſon pere mourant de ne troubler point les Reformez dans leurs exercices: mais contre ſa promeſſe, il fit ordonner par un Juge qui étoit à

Haute Juſtice.

Le Vigean.

ſa

ſa devotion, que le Temple ſeroit demoli, de quoi il ſe rendit lui même l'executeur; & le ſeiziéme d'Avril il fit abattre cet édifice, & brûler tous les materiaux combuſtibles, de peur que les Reformez n'en profitaſſent. La Ducheſſe de la Force paſſant par là, ne laiſſa pas d'y faire prêcher: & croyant que le Marquis auroit aſſez de complaiſance pour lui permettre d'y retablir l'exercice, elle donna jour pour y revenir aux Reformez qui s'y étoient trouvez avec elle. Cette entrepriſe donna l'alarme aux Catholiques, qui prirent les armes ſous les ordres du Marquis; s'attrouperent juſqu'au nombre de ſept à huit cens; ſonnerent le toſcin; ſe rendirent ſur les lieux tambour battant, prêts à tout égorger, ſi les Reformez avoient voulu ſe maintenir par la même voye. Non contens de cela, ils voulurent jetter le blâme de cette ſedition ſur les Reformez. Ils en écrivirent au Roi, à qui ils firent entendre que les Reformez voulant ſe retablir par les armes, les Catholiques avoient été obligez de s'y oppoſer à force ouverte: de ſorte que chacun de ſon côté mandoit ſes amis, & groſſiſſoit ſon party le mieux qu'il pouvoit. Le Roi écrivit à de Fortia Intendant de la Province, & au Duc de Rouanez, qui en étoit Gouverneur. La lettre étoit du dixiéme de Juillet, le Roi étant à Calais. Il ordonnoit deux choſes au Duc; l'une étoit de defendre la continuation de ces exercices, & de ſe rendre ſur les lieux pour l'empêcher, ſi on refuſoit d'obeïr. L'autre étoit de prêter main forte à l'Intendant, s'il avoit déjà rendu quelque Ordonnance ſur ce ſujet. Ainſi on faiſoit prendre en quelque façon les armes au Roi contre une femme, comme ſi un Sermon fait en paſſant dans la maiſon d'un ami avoit été une occaſion toute prête d'une nouvelle guerre civile. Mais le zêle Catholique excuſe tout. La violence du Marquis demeura ainſi impunie: mais il en commit tant d'autres contre tout le monde, que des Gentilshommes Catholiques l'aſſaſſinerent; & vangerent ainſi le public & les Reformez de toutes ſes injuſtices. 1658.

Etienne Tubin de Chamdoré Sieur de la Bionniere prenoit la qualité de Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Filleau qui pretendoit qu'il y avoit quelque choſe d'incompatible entre cette dignité & la profeſſion de la Religion Reformée, fit aſſigner la Bionniere, pour repreſenter les lettres par leſquelles cet honneur devoit lui avoir été conferé. Au lieu de comparoître à cette aſ- *Dignitez.*

1658. ſignation, la Bionniere fit ſignifier aux Gens du Roi un acte par lequel il proteſtoit de l'incompetence des Juges du Bailliage; ne reconnoiſſant de Juges en cette partie que le Conſeil Privé, où il offroit de repreſenter ſes lettres : & en même tems il y preſenta requête, pour y obtenir commiſſion afin d'y adjourner le Procureur du Roi. Cette procedure arrêta le zéle de Filleau, qui étoit tout de feu quand il étoit appuyé, ou quand il s'appercevoit qu'on le craignoit: mais qui n'alloit pas loin, quand il n'étoit ni craint de ceux qu'il attaquoit, ni autoriſé de la Cour. Neanmoins la Bionniere n'en fut pas quitte pour ſi peu de choſe. L'Abbé Thoreau, qui étoit un des Agens Generaux du Clergé, ayant eu avis de cette affaire s'oppoſa de bonne heure au deſſein de la Bionniere; & il obligea le Chancelier à rejetter ſa requête. Après cela il fit ſavoir à Filleau ce qui ſe paſſoit, & l'avertit qu'il pouvoit continuër ſes pourſuites. Il y eut donc ſentence le ſeiziéme de Fevrier qui defendoit à la Bionniere de prendre cette qualité, & aux Notaires de la lui donner.

Droits Seigneuriaux. Le Seigneur de Vieillevigne ayant droit de preſenter à une Prebende, nomma un Eccleſiaſtique pour la poſſeder; mais l'Evêque de Luçon, dans le Dioceſe de qui ce Benefice étoit ſitué, en nomma un autre, & le pourvut de ſon autorité, ſans ſe mettre en peine du droit du Patron. L'affaire étant devoluë au Conſeil Privé, ſur la conteſtation des intereſſez, il y eut arrêt le neuviéme de Juillet, qui maintint dans le poſſeſſoire celui qui avoit les proviſions de l'Evêque. Un an après il y eut ſemblable arrêt le quinziéme de Juillet contre le même Seigneur en faveur du même Evêque : quoi que le Seigneur eût fait nommer par un Catholique celui qu'il vouloit maintenir; que celui qui avoit fait la nomination fût ſans reproche; & que le nommé fût capable. De ſorte que c'étoit une affaire que l'Evêque entreprenoit de pure malignité, pour faire depit à ce Gentilhomme.

Exemption des Miniſtres. Ces petits deſavantages ſembloient être compenſez par les graces qu'on faiſoit aux Miniſtres, qui obtinrent cette année pluſieurs arrêts qui les dechargeoient de la taille. Entre les autres celui qui fut rendu en faveur de Jamet Miniſtre de Houdan, eſt conſiderable. Ce Miniſtre ſachant qu'on le menaçoit de l'impoſer, fit ſignifier aux Collecteurs les arrêts qui avoient été rendus en faveur des perſonnes de ſa profeſſion. Cela ne les empêcha ni de

de l'imposer, ni de l'executer. Il fut donc obligé de se pourvoir au Conseil; & il y obtint le vingt-sixiéme de Juin un arrêt qui le dechargeoit de la taxe, & qui ordonnoit que ses meubles lui seroient restituëz; ou que s'ils avoient été vendus, le prix lui en seroit rendu, non sur le pied de l'adjudication qui en auroit été faite, mais à dire d'Experts. L'arrêt portoit de plus que les Collecteurs seroient contraints à cette restitution, même par corps. Ils voulurent se defendre d'obeïr, & leur pretexte étoit qu'il falloit s'addresser à la Cour des Aides, qui étoit le Juge naturel des affaires de la taille: c'est pourquoi ils y demandoient leur renvoi. Jamet fut obligé de retourner au Conseil sur cette chicane; & il y obtint un nouvel arrêt le vingt-quatriéme de Septembre, qui ordonnoit l'execution du precedent: de sorte qu'enfin la decharge eut lieu, & les Collecteurs aquiescerent. 1653.

On peut compter les mortifications du Clergé entre les avantages des Reformez: c'est pourquoi je veux rapporter ici une de celles qui ont fait le plus de chagrin à ce redoutable Corps. Elle n'est pas même hors de mon sujet; parce que le traittement qu'on fit au Clergé pour cette fois, passa peu après en loi sur le sujet des Reformez. Après la guerison du Roi les Evêques qui étoient alors à la Cour, dont l'air leur est ordinairement plus agreable que celui de leurs Dioceses, deputerent quelques-uns d'entre eux pour le feliciter de son heureuse convalescence. Je ne sai en quelle humeur étoit alors le Cardinal: mais au moins il ne permit pas qu'on leur donnât audience. La raison qu'on donna du refus les chagrina encore plus que le refus même. On leur dit *qu'ils ne faisoient pas Corps*, & que par consequent ils ne pouvoient deputer, pour faire un compliment de ceremonie. Ils furent fort offensez de ce procedé, qui avoit quelque chose de nouveau pour eux; & pour en prevenir la consequence, ils dresserent un memoire de plaintes sur ce sujet, en forme de protestation, qu'ils presenterent au Roi le seiziéme d'Août; mais toute la satisfaction qu'on leur donna fut qu'on reçut leur memoire. Il faut remarquer, pour entendre mieux ce fait, qu'il n'y avoit point alors d'Assemblée sur pied, dont ces Evêques se pussent dire membres: mais qu'ils pretendoient que comme membres du premier des Etats du Royaume, ils faisoient toûjours Corps quand ils se trouvoient plusieurs ensemble. *Mortification du Clergé.*

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE DU V. LIVRE.

Diligences des Reformez, pour parer les coups que le Clergé leur portoit. Requête generale, ou Cahiers presentez au Roi. Audience demandée à ce Prince. Divers jugemens sur le caractere du Deputé General. Conditions de l'audience obtenuë. Discours du Chancelier. Harangue des Deputez. Audience demandée au Cardinal; Harangue qui lui eſt faite. Reponſe obligeante de ce Prelat. Equivoque de ſes dernieres paroles. Changement de Juges peu avantageux. Le Clergé s'offenſe de voir les Deputez ſolliciter en Corps les affaires des Egliſes. Reponſe au Cahier. Mecontentement des Deputez. Injuſtices faites le jour même de la reponſe. Nouvelles ſollicitations des Deputez. Ruſes du Cardinal : ſes fuites. Sedition à Florac. Hiſtoire notable. Plaintes des Capucins de Florac, contre le Miniſtre Sauvage. Renvoi de l'affaire au Parlement de Thouloſe. Mort de Cromwel. Offices. Chant de Pſeaumes. Juriſdiction & dimes infeodees. Privas. Synodes. Conference des Edits de pacification : deuxiéme édition. Sens des mots perpetuël & irrevocable. *Dangereuſes maximes de ce livre. Temoignage authentique de la fidelité des Reformez. Origine du mot* Tant s'en faut. *Ecrit de plaintes dreſſé par les Deputez des Synodes. Reformez exclus de divers lieux. Fureurs de l'Abbé de Charrais : & d'autres zêlez. Obſervation des Fêtes. Hôpitaux : contributions : malades tourmentez. Liberté d'exercices : ôtée à Montcriquet : à Nieuil & Marcilli : à Fleurac : à Limoges : aux lieux où l'Evéque de Sar-*

Digitized by Google

Sarlat faiſoit ſa viſite. Retabliſſement empêché. Bailliage de Gex. Châlons ſur Saone : injuſtices : chicanes. Iſle d'Oleron. Lieu remarquable ſans exercice de Religion. Autres vexations cauſées par les Miſſionnaires. Connivence ou concuſſions des Juges. Echoles : ſepultures : Synodes. Atteintes données aux droits paternels. Ruſe des Catholiques de Diepe. Charges : Offices : Profeſſions : Metiers. Inegalité des tailles. Juriſdiction violée. Synode de Mompaſier. Calomnie mal inventée. Marques de fauſſeté. Conſiderations nouvelles. Conjectures ſur l'origine de cette impoſture. Permiſſion accordée de tenir un Synode National. Inſtructions du Commiſſaire. Vieilles plaintes renouvellées. Obſervations ſur le diſcours du Commiſſaire. Precaution pour s'aſſûrer de la patience des Reformez. Reponſe du Moderateur. Seconde reponſe, deliberée en plein Synode. Deputez Generaux. Suite de la reponſe du Synode. Reponſe aux plaintes des Catholiques. Lettres du Synode : & reponſes de la Cour. Affaires politiques. Vocation de Morus à Paris. Province Synodale autoriſée d'ordonner un jûne general. Evocation aux Chambres. Appel d'un Synode à l'autre. Subſtitut du Deputé General. Brugeres Conſeiller à Caſtres. Autorité de l'Egliſe de Montauban. Gaillard & Arbuſſi. Annexes. Jûne general : mal pris par les bigots. Cottibi ſe fait Catholique. Atroces calomnies. Fin du Synode.

CEpendant les Reformez n'ayant plus d'Aſſemblées politiques, où on pût dreſſer les Cahiers de leurs griefs, tâchoient d'obtenir la liberté de convoquer un Synode National : ſeul remede qui leur reſtoit au milieu de tant de maux, dont le ſoulagement ne pouvoit venir que de l'union & de la correſpondance des Egliſes. Mais la Cour n'étoit pas diſpôſée à leur accorder cette grace ; ſoit qu'elle eût déjà reſolu de ne leur en faire plus, ſoit qu'elle craignit que l'Aſſemblée ne formât quelque pratique avec Cromwel ; ou qu'elle ne s'aviſât de l'informer exactement du traitement qu'on faiſoit aux Reformez dans toute la France. Comme on ne put donc avoir la permiſſion d'aſſembler un Synode National, on en tint par tout de Provinciaux, où chacun

1658. *Diligences des Reformez pour parer les coups que le Clergé leur porte.*

1658. porta les plaintes de son Eglise, dont on forma des Cahiers que les Synodes envoyerent à Paris par des Deputez exprés. Quand ils y furent arrivez, ils commencerent à travailler ensemble, & tirerent de tous ces Cahiers particuliers la matiere d'une requête generale, qu'ils concerterent avec le Deputé General. Ils y reduisoient à cinq articles les plus importantes concessions de l'Edit. Le premier parloit de la liberté que l'Edit accordoit aux Reformez de demeurer dans tous les lieux du Royaume à leur choix, sans qu'ils y pussent être recherchez pour leur Religion, ni contraints de rien faire contre le sentiment de leur conscience. Le second regardoit le droit de faire l'exercice public de leur Religion en de certains lieux, & d'y vaquer en particulier dans leurs maisons, sans qu'on leur en fit des affaires. Le troisiéme touchoit le pouvoir accordé aux peres & aux meres, de disposer comme il leur plairoit de l'éducation de leurs enfans. Le quatriéme concernoit le privilege d'être reçus à toutes les Charges, aussi bien que les Catholiques. Enfin le cinquiéme traittoit du droit de porter les causes des Reformez aux Chambres de l'Edit, ou Miparties créées en leur faveur. Ces principes posez, on se plaignoit que l'Edit avoit été violé dans tous ces points en plusieurs manieres. On remarquoit que les Catholiques ni le Clergé ne pouvoient recevoir aucun prejudice de ces libertez, quand ils en laisseroient joüir les Reformez sans contradiction; au lieu que la moindre contravention pouvoit jetter les Reformez dans une oppression manifeste. La premiere plainte étoit que le Clergé avoit fait juger que les Reformez, accusez de leze Majesté Divine, seroient privez du renvoi de leurs procés aux Chambres, & ne pourroient decliner la jurisdiction des Parlemens. La seconde étoit que sous le pretexte des Annexes, on privoit de l'exercice de leur Religion les habitans de la campagne, qui depuis le retranchement des deniers accordez en compensation des dimes, ne pouvoient plus, à cause de leur pauvreté, entretenir un Ministre, sans unir l'Eglise qu'ils composoient avec quelque autre du voisinage. On ajoutoit qu'à cause de leur Religion, les Gentilshommes étoient exclus des recompenses qu'ils meritoient par leurs services : & que ceux qui étoient d'une moindre qualité, ne pouvoient être reçus ni aux Offices, ni aux métiers : qu'il suffisoit d'être Reformé, pour être cruellement surchargé des tailles, & du logement

Requête generale ou Cahiers presentez au Roi. XXIII.

ment des gens de guerre : que les Miſſionnaires, gens incompatibles avec la liberté de conſcience, étoient repandus par tout ; & y exerçoient une eſpece d'Inquiſition : qu'ils enlevoient déjà les enfans ſous les moindres pretextes ; après quoi ils faiſoient condamner les peres à leur payer de groſſes penſions. On diſoit de plus que le Roi, après avoir entendu ſouvent les plaintes que les Reformez faiſoient de ces contraventions, y avoit pourvu par la Declaration du vingt & uniéme de May 1652 : mais que le Clergé ne s'étoit point donné de repos, qu'il n'en eût obtenu une autre le dix-huitiéme de Juillet 1656. dans laquelle par une étrange ſurpriſe, il faiſoit autoriſer toutes les infractions faites à l'Edit juſques là, par des expreſſions qui ſemblent le confirmer. En ſuite on refutoit les pretextes que le Clergé avoit accoutumé de prendre, pour faire perdre aux Reformez les droits qui leur étoient aquis ſuivant l'Edit. On s'attachoit principalement à la chicane fondée ſur les capitulations des villes priſes par les troupes royales pendant les guerres, par leſquelles on pretendoit que les Reformez avoient perdu la plûpart de leurs privileges. On remarquoit que le Clergé avoit l'adreſſe de faire paſſer pour des capitulations les jugemens de quelques Juges ſurpris ou gagnez : les Ordonnances des Generaux d'armée qui avoient été à la devotion : les violences des garniſons, & d'autres actes de cette nature. On faiſoit voir la nullité de cette pretention par l'Edit de Nimes, qui étoit proprement une amniſtie de tous les troubles paſſez, & qui n'exceptoit de la grace generale que deux ou trois lieux. On prenoit occaſion de là en paſſant de recommander à la bonté du Roi ces lieux exceptez : & pour les autres, on demandoit que ſi l'exercice y étoit encore, il y fût maintenu, & que s'il en avoit été ôté, il y fût remis. On mettoit en conſideration les proprietez de l'Edit de Nantes, que Henri IV. même ſon Auteur avoit remarquées ; & on appuyoit fortement ſur les termes par leſquels ce grand Roi en recommandoit l'obſervation à ſes ſujets : les obligeant de le regarder *comme le principal fondement de leur union & concorde, repos & tranquilité, & retabliſſement de l'Etat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force.* On n'oublioit pas à couler dans le diſcours un mot de la fidelité que les Reformez avoient gardée pendant les derniers troubles, malgré les ſollicitations & les promeſſes de ceux qui avoient 1658.

1658. avoient tâché de les corrompre. On concluoit en requerant l'obſervation de l'Edit : & pour y donner lieu, on demandoit qu'il en fût fait un nouvel enregîtrement dans tous les Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Aides, Chambres des Comptes : qu'il fût envoyé à tous les Preſidiaux, Bailliages, Senechauſſées : que ſuivant le 92. de ſes articles, il fût juré par tous les Officiers de Juſtice, Gouverneurs, Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats & autres qui devoient le faire executer.

Audience demandée à ce Prince. Cette requête étoit ſignée de dix Deputez des Synodes Provinciaux, qui travaillerent durant près de quatre mois à obtenir une audience du Roi. Ils étoient perſuadez que s'ils pouvoient une fois avoir l'honneur de lui parler, & de l'informer eux-mêmes de leurs griefs ſans l'entremiſe d'un autre, ils le diſpoſeroient plus aiſément à leur faire quelque juſtice : & tous les Reformez ont été entêtez de ce prejugé juſqu'au moment de la revocation de l'Edit. Ils s'imaginoient que la ſource de tous leurs malheurs étoit qu'ils n'avoient pas la liberté de les lui expoſer de leur propre bouche : & tout ce qui arrivoit tous les jours ne ſuffiſoit pas pour detruire cette prevention. Les Deputez diſoient encore qu'il falloit conſerver la poſſeſſion où on étoit de deputer à la Cour, & de parler au Roi, qui n'avoit jamais refuſé audience à ceux qui lui étoient envoyez par les Synodes. *Mais il* y avoit une raiſon ſecrette qu'ils ne diſoient qu'à demi, de peur d'offenſer le Deputé General. On ne le connoiſſoit pas encore aſſez, pour avoir une pleine confiance en lui : & principalement dans les Provinces éloignées, on craignoit qu'il n'eût trop de complaiſance pour le Cardinal, pour lui repreſenter les affaires des Reformez avec la vigueur & la liberté neceſſaires. Les eſprits chauds & pleins de zèle trouvoient qu'il temporiſoit trop à leur gré, qu'il vouloit trop prendre ſes ſûretez & ſon tems ; qu'il ne propoſoit rien ſans avoir pris des meſures pour ne ſe rendre pas importun ; & qu'en un mot la crainte de nuire à ſa propre fortune, lui ôtoit le courage de parler ferme quand il s'agiſſoit des interêts des Egliſes. Les Provinces voiſines de Paris s'accommodoient mieux de ſes manieres & de ſes conſeils. Elles ne jugeoient pas qu'il eût tort de ſe menager, dans une conjoncture où il y avoit ſujet de craindre qu'on ne ruinât tout par des contre-tems & des bruſqueries. Elles ne croyoient pas que la complaiſance qu'il avoit pour

Divers jugemens ſur le caractere du Deputé General.

Digitized by Google

pour les Miniſtres du Gouvernement fût incompatible avec le zê- 1658.
le qu'il devoit avoir pour la Religion; ni que pour être fin Courtiſan il en fût au fond moins homme de bien. On recevoit en effet de lui quelquefois des avis fort utiles & fort à propos, ſur des deſſeins ſecrets de la Cour & du Clergé, où il étoit vraiſemblable qu'il n'auroit pas eu tant de moyen de penetrer, s'il avoit eu moins de menagement & d'adreſſe. Ce partage de ſentimens n'a jamais été vuidé: & pendant toute ſa deputation, il a toujours été expoſé à ces jugemens oppoſez. On doit dire neanmoins raiſonnablement deux choſes en ſa faveur. L'une que la deputation lui étoit échue dans un tems ſi fâcheux, qu'il étoit impoſſible de s'en aquitter au gré de tout le monde; & que tout autre que lui, qui ſavoit ſe rendre agréable à la Cour, l'auroit, peut-être exercée encore plus malheureuſement. L'autre que la fin de ſa vie a fait connoître qu'il aimoit ſa Religion, puis qu'il a mieux aimé ſortir du Royaume avec toute ſa famille, pour demeurer dans la profeſſion de Reformé qu'il avoit faite toute ſa vie, que d'élever ſa fortune encore de quelques degrez, en demeurant en France & ſe faiſant Catholique.

Les Deputez donc perſiſterent à demander une audience au Roi: & enfin aprés bien des fuites & des refus, elle leur fut accordée. D'abord on leur propoſa des conditions qu'ils ne voulurent pas accepter; & parce qu'elles leur ôtoient la liberté de dire ce qu'ils trouveroient à propos; & parce qu'on en vouloit compoſer une Declaration, qui ſeroit loi pour l'avenir. Mais apres pluſieurs allées & venuës du Deputé General, on permit enfin qu'ils euſſent l'honneur de parler au Roi, à condition ſeulement que le Chancelier parleroit le premier, pour leur faire ſavoir les intentions de Sa Majeſté. Cette condition étoit fort extraordinaire. Il ſembloit qu'on la propoſoit ſeulement pour fermer la bouche aux Deputez, ſur les choſes qui leur tenoient peut-être le plus au cœur; mais apres avoir fait encore inutilement quelques efforts pour obtenir la liberté de parler les premiers, ils accepterent ce qu'on leur offroit, de peur que s'ils perſeveroient à vouloir une audience parfaitement libre, ils n'obtinſſent rien du tout. Le Deputé General donc les introduiſit le dix-huitiéme de Fevrier dans une Chambre de l'apartement de la Reine, où le Roi étoit avec elle. Il n'y avoit auprés du Roi

Conditions de l'audience obtenuë.

1658. que le Chancelier, la Vrilliere & de Brienne Secretaires d'Etat, de Nouailles & Guitaut, & Fouquet Surintendant ſurvint après que l'audience fut commencée. D'abord le Chancelier prit la parole, & dit en peu de mots que le Roi avoit differé juſques là pour des conſiderations importantes à donner audience aux Deputez des Synodes; qu'encore que leur deputation ne fût pas dans l'ordre, & que les exemples en fuſſent rares, le Roi avoit bien voulu neanmoins les écouter, à cauſe de la bonne conduite & de la fidelité des Reformez, qu'ils avoient toujours temoignée, mais principalement dans les dernieres guerres civiles; que le Roi les vouloit faire joüir du benefice des Edits, & les proteger; qu'ils en donnaſſent au plûtôt avis à leurs peuples; qu'ils leur en confirmaſſent les aſſûrances en s'en retournant dans leurs Provinces, afin de les encourager à demeurer fermes dans les devoirs de l'obeïſſance. La Forêt, Gentilhomme Deputé de la Province de Poitou, prit en ſuite la parole, & fit un diſcours ſage, modeſte, & reſpectuëux, où il ne laiſſa pas de remontrer avec force les entrepriſes qu'on faiſoit tous les jours contre les Edits, & qui étoient autoriſées par les Declarations & par les arrêts que le Clergé obtenoit ſi facilement. La Declaration du dix-huitiéme de Juillet 1656. fut le principal ſujet de ſes plaintes. Il remarqua en paſſant que les remontrances du Clergé, ſur leſquelles elle avoit été donnée, ne contenoient que des calomnies; & témoina qu'entre les ſujets du Roi il n'y en avoit point de plus ſoumis, de plus ardens & de plus fideles que les Reformez. Il gliſſa ces mots remarquables en parlant de l'obeïſſance duë au Roi, qu'ils n'eſtimoient *pas qu'aucune puiſſance temporelle eût pouvoir de les en diſpenſer*: & qu'*après avoir rendu à Dieu ce qui lui etoit dû*, ils alloient *avec joye rendre à Ceſar ce qui lui appartenoit*. Il demanda la revocation de tout ce qui avoit été fait de contraire à l'Edit de Nantes; & la pleine obſervation de ce qu'il contenoit. Il ajoûta quelques mots pour faire voir l'excellence de cet Edit, reconnuë par les ſucceſſeurs de Henri IV. qui l'avoient confirmé; & par la Reine Mere, qui en avoit fait autant pendant ſa Regence. Il dit un mot de la Declaration de 1652. & compara briévement les avantages que l'Egliſe Romaine avoit reçus de l'Edit, qui l'avoit retablie dans tous ſes avantages temporels, à ceux qu'il accordoit aux Reformez, qu'il reſſerroit en d'étroites bornes.

Diſcours du Chancelier.

Harangue des Deputez.

Digitized by Google

bornes. Enfin il remercia le Roi de l'audience qu'il donnoit aux Deputez; il lui donna de grandes loüanges en peu de paroles; & finit par des vœux pour la prosperité de sa personne & de son regne. Après cela il mit entre les mains du Roi le Cahier signé du Deputé General & de tous les autres; & ce Prince lui dit en le recevant, *J'examinerai vôtre Cahier, & vous rendrai justice.* 1658.

Les Deputez, après l'audience du Roi, demanderent celle du Cardinal, qui d'abord la refusa, même avec quelque marque de chagrin de la proposition qu'on lui en faisoit: mais il se laissa flechir; & il consentit de recevoir les Deputez sans éclat, pour garder les bienseances de son caractere: de sorte qu'on se contenta d'en nommer deux pour lui parler au nom de tous. De Langle, Ministre de Rouen, Deputé du Synode de Normandie, mort depuis peu Chanoine à Westminster, & de Thiac, Deputé de Saintonge, lui furent presentez par le Deputé General à Vincennes le dix-septiéme de Mars. Ils le trouverent seul; & de Langle portant la parole, lui fit une harangue insinuante & flatteuse; mais forte & vigoureuse, sur le même sujet dont le Marquis de la Forêt avoit parlé devant le Roi. De Langle s'étendit un peu davantage sur cette matiere; & fit en peu de mots un abregé de toutes les injustices qu'on faisoit aux Reformez par tout le Royaume. Il n'oublia pas l'insolence des peuples persuadez que les Reformez n'avoient plus de part à la protection du Roi; ni l'exclusion des Reformez de tous les emplois honorables; ni la peine qu'ils avoient à être reçus aux moindres metiers; ni l'enlevement frequent des enfans, même dans un âge incapable de discretion; ni les oppositions qu'on faisoit aux Reformez presque par tout où ils vouloient s'établir; ni les affaires qu'on faisoit aux Ministres, sous le pretexte des Annexes; ni les injustes arrêts qu'on rendoit presque toûjours au Conseil & aux Parlemens. Mais il ajoûta tout de suite une très-humble priere de donner des Commissaires non suspects, pour examiner le Cahier qui avoit été presenté au Roi; & d'envoyer dans les Provinces pour apporter du remede au mal déjà fait; & pour prevenir celui qui pouvoit encore arriver. C'étoit où on les attendoit; & on les prit au mot, pour leur ôter le pretexte de se plaindre qu'on ne leur avoit pas accordé des Juges plus équitables que les ordinaires. La fin du discours contenoit, selon la

Audience demandée au Cardinal.

Harangue qui lui est faite.

Commissaires demandez.

1658. coutume, des complimens pour le Cardinal, & des protestations
Reponse obligeante de ce Prelat. au Roi de fidelité, de zèle d'obeïssance. La reponse du Cardinal fut longue, & si pleine de marques d'affection, & d'assurances du desir qu'il avoit de rendre service aux Reformez, qu'il n'en falloit pas davantage pour persuader à ceux qui le connoissoient, qu'il avoit des desseins tout contraires à ce qu'il disoit. Il excusa ce qui avoit été fait quelquefois contre l'Edit, par les rencontres fâcheuses & extraordinaires où on s'étoit trouvé ; & par l'empressement de ceux qui n'aimoient pas les Reformez, à qui on avoit été dans la necessité d'accorder quelquefois des choses de cette nature. Il témoigna que le Roi manqueroit de justice & de bonté, s'il ne regardoit pas les Reformez du même œil que les Catholiques, puis qu'ils n'étoient pas moins promts à verser leur sang, & à donner leurs biens pour son service les uns que les autres. Il toucha les preuves de fidelité que les Reformez avoient données pendant la derniere guerre ; & pour payer le Ministre en complimens de ce qu'il y avoit eu d'obligeant dans sa harangue, il ajoûta qu'il étoit bien informé que les Ministres ne se contentoient pas d'être fideles eux-mêmes ; mais qu'ils tâchoient d'inspirer la fidelité aux autres ; & à persuader à leurs peuples qu'on ne pouvoit *être sauvé & mauvais sujet tout ensemble.* Après cela il fit remarquer combien il avoit fait recevoir de personnes Reformées dans les petits & les grands emplois, depuis qu'il étoit premier Ministre ; combien favorablement on avoit traitté ceux de Nimes, après une sedition qui meritoit de plus grandes peines ; quel ordre il avoit donné, pour arrêter le cours des insolences commises à Lunel : & il voulut qu'on tirât de tout cela cette consequence, que *sa calote ni son caractere* ne l'empêchoient pas de remarquer la fidelité des Reformez, & de reconnoître que le Roi devoit toûjours leur rendre justice, & les faire jouïr sans empêchement du benefice de ses Edits. De Langle ayant repliqué quelque chose à ce long discours, le Cardinal lui repondit encore ces propres mots : *le Roi fera connoître par des effets la bonne volonté qu'il a pour vous ; assurez-vous que je vous parle du bon du cœur.*

Equivoque de ses dernieres paroles. Ce fut tout ce que les Deputez obtinrent que ces paroles équivoques ; qui au lieu de signifier que le Roi donneroit aux Reformez des marques de bienvueillance, comme il le semble d'abord, vou-

vouloient dire au fond, comme l'évenement l'a montré, que le Roi feroit voir par des effets qu'il n'avoit point de bonne volonté pour eux. En effet ce Prince s'en expliqua peu d'années après, dans une occasion où on lui mettoit devant les yeux les exemples de Henri le Grand & de Louis XIII. ſes predeceſſeurs, qui avoient accordé tant de faveurs aux Reformez. On dit qu'il repartit à cette inſtance qu'on lui faiſoit, pour le diſpoſer à les imiter: *Le Roi mon grand pere vous aimoit & ne vous craignoit pas, le Roi mon pere vous craignoit, & ne vous aimoit pas; mais moi je ne vous crains ni ne vous aime.* Après que les Deputez eurent rendu leurs reſpects aux principaux Miniſtres, qui les chargerent tous de belles paroles, ils virent tout d'un coup leurs eſperances s'évanouïr; & on leur reprocha comme un crime ce qu'après avoir eu leur audience ils demeuroient encore à Paris. La Vrilliere leur en parla même comme s'il eût éré fort étonné de cette deſobeiſſance; & voulut leur perſuader que le Chancelier leur avoit ordonné en preſence, & de la part du Roi de ſe retirer. Mais enfin leur perſeverance obtint qu'on leur donna des Commiſſaires; & que le rapport de leur Cahier fut fait devant le Roi l'onziéme d'Avril. Les Deputez avoient cru qu'une des choſes qui faiſoient le plus de mal aux Reformez, étoit qu'on expedioit leurs affaires au Conſeil des parties, où on obtient tous les jours des arrêts ſur requête, qui en toute ſorte d'affaires ſont des ſources inepuiſables de chicanes. Le mal étoit encore plus grand pour les Reformez que pour les autres: parce que le Clergé avoit pris la methode de commencer par un arrêt ſur requête; après quoi, le premier pas étant fait, il n'étoit pas difficile de faire confirmer l'injuſtice ſur quelque fait particulier, par un arrêt contradictoire. De là il faiſoit un pas plus avant, & faiſoit rendre un arrêt general de même ſubſtance que les autres: & enfin, quand il en trouvoit l'occaſion favorable, il faiſoit convertir en loi publique par une Declaration, ce qui juſques là n'avoit eu qu'une force limitée, & dependante des circonſtances des lieux, & du zéle des Catholiques. Ainſi ce qui avoit été une injuſtice formelle dans ſon origine, prenoit une autre nature avec le tems, & devenoit enfin une maxime de Droit. Pour éviter donc ces inconveniens, les Deputez crurent faire un coup de partie, en tirant leurs affaires d'un Conſeil où il étoit ſi aiſé de leur faire prendre un mauvais tour; & ils obtinrent après

1658. *Changement de Juges peu avantageux.*

1658. beaucoup de ſollicitations, qu'elles fuſſent à l'avenir portées au Conſeil des depêches, où elles devoient être jugées en connoiſſance de cauſe. Mais ils ne s'en trouverent pas mieux ; & ils apprirent par une fâcheuſe experience, que le même eſprit dominoit dans tous les Conſeils.

Le Clergé s'offenſe de voir les Deputez ſolliciter en Corps les affaires des Egliſes.

Ils continuërent neanmoins tous les jours à ſe rendre à la porte du Conſeil, pour avoir occaſion de ſolliciter en Corps les Juges qu'on leur avoit donnez ; & pour témoigner qu'ils avoient du zêle & du courage. Mais l'éclat de ces ſollicitations bleſſa les yeux du Clergé, qui étoit alors aſſemblé pour ſes affaires particulieres, & qui ne put ſouffrir que tant de perſonnes de qualité paruſſent en Corps à la Cour, pour les interêts d'un peuple qu'il vouloit pouſſer à bout. La Vrilliere donc leur fit ſavoir par le Deputé General que leurs ſollicitations étoient importunes ; & depuis cela ils ſe reduiſirent à voir en particulier chacun de leurs Commiſſaires. Mais enfin l'onziéme d'Avril leur Cahier fut rapporté devant le Roi, & on y fit une reponſe fort contraire aux eſperances qu'ils avoient conçuës. Elle contenoit que le Roi voulant faire obſerver l'Edit de Nantes, comme le meilleur moyen de conſerver l'union & la concorde entre ſes ſujets, ſe promettant d'ailleurs qu'en toutes occaſions ils demeureroient dans leur devoir, & que ſur tout *ceux de la Religion P. R. ſe rendroient dignes de cette grace par leur bonne conduite, fidelité & affection à ſon ſervice*, il feroit choix de perſonnes de *qualité, ſuffiſance & capacité requiſes* de l'une & de l'autre Religion, qu'il chargeroit d'aller dans les Provinces informer de tout ce qui avoit été fait au prejudice de l'Edit de Nantes, & des Declarations données en conſequence ; recevoir les plaintes des Catholiques & des Reformez ; & y pourvoir comme ils le trouveroient juſte & raiſonnable. Il ordonnoit enfin que leurs jugemens fuſſent executez proviſionnellement, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ; & que toutes choſes fuſſent remiſes dans l'état où elles devoient être conformément aux Edits & Declarations. En cas de partage, il vouloit que leurs avis & procés verbaux lui fuſſent envoyez ; & promettoit de regler ces differens comme il ſeroit convenable.

Reponſe au Cahier. XXIV.

Mecontentement des Deputez.

Les Deputez ſe trouverent fort mortifiez de cette reponſe, quand on la leur fit ſavoir ; & ils y remarquerent mille traits de la malignité de ceux qui l'avoient dictée au Roi. Il n'y étoit point

Digitized by Google

point parlé de revoquer la Declaration de 1656. & bien loin de cela, elle sembloit enveloppée avec les autres sous les termes generaux de *Declarations données en consequence* de l'Edit, & en conformité desquelles les Commissaires devoient donner leurs jugemens. On y dementoit par ces paroles, que *ceux de la R. P. R. se rendront dignes de cette grace* &c. tous les témoignages qu'on avoit jusques là rendus à leur fidelité passée; & on y faisoit passer l'observation de l'Edit pour une grace, quoi que ce fût un acte de justice necessaire, que de les faire jouir du benefice d'une loi *perpetuelle & irrevocable*, que le Roi estimoit lui-même le meilleur moyen de conserver la paix entre les sujets. La reponse n'expliquoit point quelles Declarations les Commissaires devoient prendre pour la regle de leurs jugemens: quoi qu'il y en eût plusieurs suivant lesquelles les Reformez pretendoient qu'il n'étoit pas juste d'examiner leur affaires, parce qu'elles avoient été surprises par le Clergé, & qu'elles detruisoient la force de l'Edit de Nantes. On leur donnoit des Commissaires, quoi qu'ils ne les eussent point demandez par leur Cahier; & que s'ils en avoient parlé au Cardinal, & aux autres Ministres, ils ne l'eussent fait qu'en presuppoſant qu'on revoqueroit premierement les Declarations, qui étoient le principal sujet de leurs plaintes. Le pouvoir donné aux Commissaires de juger les affaires dont ils prendroient connoissance, selon qu'ils le trouveroient *juste & raisonnable* &c. paroissoit trop étendu; & donner une ouverture à sortir des bornes mêmes des Declarations, sous pretexte que le *service* du Roi, & *le repos de ses sujets* le demanderoient ainsi. La reservation que le Roi faisoit à son Conseil de la connoissance des partages qui pourroient survenir, faisoit une breche à l'autorité des Chambres de l'Edit, à qui ces affaires devoient être renvoyées; & d'ailleurs on avoit appris déjà par plusieurs experiences, de quelle maniere le Conseil savoit vuider les partages. Enfin on apprit que le même jour qu'on arrêta au Conseil cette fatale reponse, on avoit renvoyé au Grand Conseil les Eglises d'Eiguieres & de Romoules, qui par des arrêts precedens, conformes à l'Edit & à la pratique, avoient été renvoyées à la Chambre de Grenoble, d'où par consequent il étoit injuste de les évoquer. L'Eglise de Lunel avoit porté aussi ses plaintes au Roi, sur les violences que le Comte de Bioule & ses troupes y avoient commises: mais le Depu-

1658.

Injustices faites le jour même de la reponse.

Digitized by Google

1658. Deputé ayant preſſenti qu'on avoit deſſein de le renvoyer au Grand Conſeil, trouva plus à propos de retirer ſa requête, que de s'engager à proceder devant des Juges chez qui les affaires coûtent beaucoup, & ne ſe terminent point.

Nouvelles ſollicitations des Deputez.

Tout cela fit trouver bon aux Deputez de faire encore une tentative auprès du Cardinal, pour obtenir quelque choſe de plus favorable. Ils chargerent le Deputé General de lui en parler, & de lui faire connoitre que les Egliſes s'accorderoient toutes à ne comparoitre point devant les Commiſſaires, & à ne ſe ſoumettre point à leur juriſdiction, ſi elles n'obtenoient premierement la revocation des plus fâcheuſes Declarations. Le Cardinal leur fit dire qu'ils ne devoient point s'alarmer de cette commiſſion; que l'intention du Roi & la ſienne étoient bonnes, & qu'on les vouloit faire jouir du benefice des Edits. Il dit même quelque choſe de plus poſitif au Maréchal de Turenne, qui étoit alors fort neceſſaire à ſes deſſeins, & dans un haut credit à la Cour. Il lui dit qu'il ne doutoit pas que les Deputez ne fuſſent mal-contens de lui, à cauſe de la reponſe qu'on avoit faite à leur Cahier, que le mal étoit venu de l'Aſſemblée du Clergé, qu'il avoit fallu contenter, pour tirer d'elle les ſecours neceſſaires au ſervice du Roi; qu'elle venoit de ſe ſeparer; qu'on auroit le moyen par conſequent de faire quelque choſe de plus en faveur des Reformez; que l'éclat des ſollicitations faites en Corps par les Deputez avoit été une des choſes qui avoient le plus choqué les Eccleſiaſtiques; qu'il falloit donc deputer ſeulement quelqu'un d'entre eux, pour venir conferer tête à tête avec lui, & qu'il donnoit ſa parole qu'il trouveroit avec ce Deputé quelque expedient dont ils ſeroient tous contens. Le Maréchal, qui ſe piquoit alors de Religion, ſe laiſſa prendre au piege de ces paroles flatteuſes, & donna auſſi-tôt avis aux Deputez de nommer quelqu'un d'entre eux, pour aller recevoir les effets de cette belle promeſſe. De Langle fut chargé de cette commiſſion; & ne perdit pas une occaſion de demander audience. Il ſe trouvoit chez le Cardinal à ſon lever, aux heures de ſes repas, à celles de ſon retour du Conſeil, ou de chez le Roi: mais toutes ces diligences furent inutiles. Ce Prelat avoit voulu ſeulement amuſer le Maréchal de Turenne par ces cageoleries, pour ſe defaire de ſes ſollicitations, parce que toutes les affaires de la guerre roulant ſur lui, on ne vouloit pas le

Ruſes du Cardinal pour les amuſer.

Digitized by Google

le desobliger par un refus de ce qu'il pouvoit demander, en fa- 1658.
veur de sa Religion. C'est pourquoi le Cardinal le prevint, & le paya de complimens; en attendant l'effet desquels le Maréchal partit pour la Flandres. Après cela le Cardinal ne se mit plus en peine des Deputez; il eut toûjours une defaite prête, pour remettre de Langle à une autre fois. Tantôt il étoit indisposé; tantôt il étoit pressé d'aller trouver le Roi, qui lui avoit commandé de l'accompagner à la chasse; tantôt il attendoit quelque Ministre d'Etat, à qui il avoit donné heure pour des affaires pressées. Enfin il remit ce Deputé tant de fois, que le jour pris pour le depart du Roi, qui se devoit rendre à la tête de son armée, arriva; & que le Cardinal fut obligé de le suivre. Toutes ces demarches firent connoitre aux Deputez qu'on se moquoit d'eux; & qu'ils ne devoient plus esperer de la Cour rien de favorable. Ils resolurent de se retirer, puis qu'ils ne pouvoient plus rien faire à Paris que de la depense: mais avant que de partir, ils dresserent une relation de leur negociation & de son succés, dattée du vingt-sixiéme d'Avril, dont ils envoyerent à toutes les Provinces des copies, signées de celui qui avoit été le Secretaire de leur deputation. Ce malheureux succés de tant de peines inutiles acheva de jetter la terreur & la consternation dans tous les esprits: & les effets de la passion des Catholiques qui éclattoient de tous côtez, firent croire par tout qu'on devoit s'attendre bien-tôt à une persecution violente. Outre tous les exemples que j'ai déjà rapportez de ce zéle outré, je rendrai compte encore d'une chose arrivée à Florac, petite ville du Gevaudan, qui eut des suites longues & fâcheuses; & qui peut servir de preuve & de l'insolence des Missionnaires, & de la fureur des peuples, & de l'injustice des Parlemens, & des intentions peu équitables du Conseil même.

Le Roi dernier mort avoit établi à Florac une Mission de Ca- *Sedition à Florac.*
pucins dès l'année 1629. Elle s'y étoit établie par les moyens ordinaires; par des predications violentes; par des controverses recherchées avec tout le monde; par des *conversions* de quelque personne du menu peuple; mais elle n'avoit encore au fond rien produit qui fût digne d'elle. Cette année elle en trouva l'occasion telle que son zéle pouvoit la demander. Sauvage Ministre du lieu avoit quelque reputation dans son pais, & il tenoit tête aux Capucins dans ses Sermons, où il traittoit les matieres controversées d'une ma-

me, parce que la vie ſcandaleuſe de ce Prêtre leur donnoit un grand mepris pour lui ; & que d'ailleurs il les tourmentoit par mille chicanes. Il n'étoit pas aiſé de lui faire quitter ſa Cure, parce qu'il avoit des protecteurs, & qu'il faiſoit regarder par le Dioceſain toutes les plaintes qu'on faiſoit de lui, comme des effets de la paſſion du Seigneur & des habitans. Ceux-cy donc pour avoir des preuves éclattantes de la mauvaiſe vie du Curé l'épierent avec tant de ſoin, qu'ils le ſurprirent ſur le fait même, dans un adultere formel ; qu'à la vuë de toute la Paroiſſe qui y accurut, on le tira du lit avec la compagne de ſa debauche ; qu'on le promena dans cet état au travers du bourg, en ſorte que le crime ne pouvoit manquer de temoins. Le Curé loin d'avoir honte de cette avanture, en fit informer criminellement. Il ne manqua point de preuves. Chacun alla dire ce qu'il ſavoit, parce qu'on croyoit que ce ſcelerat ſe faiſoit faire lui-même imprudemment ſon procés. Cependant ſa plainte ſur reçuë ; & l'affaire ayant été portée au Parlement, elle fut publiquement plaidée. Le Guerchois parlant pour le Procureur General prit l'affirmative pour le Prêtre : fit trembler le Gentilhomme, qui ne s'attendant à rien moins étoit preſent à l'audience : ſoutint par diverſes raiſons qu'il meritoit la mort, parce que comme *Patron*, il devoit plutôt chercher à couvrir les défauts de ſon Curé, qu'à les publier pour ſatisfaire ſa paſſion propre : repeta pluſieurs fois, en ſe tournant vers ce Seigneur, tantôt après avoir exaggeré l'affection preſuppoſée dans le *Patron*, pour l'honneur de l'Egliſe ; tantôt après avoir repreſenté en termes odieux l'éclat que ce Gentilhomme avoit fait pour deshonorer ſon Curé, repeta, dis-je, comme une eſpece de refrain ces paroles foudroyantes, *vous meritez la mort :* pretendit qu'il étoit dechu de ſon droit de Patronage : & conclut à peine à renvoyer le Prêtre devant le Juge Eccleſiaſtique, pour le punir de ſa mauvaiſe conduite. Il eſt vrai qu'il ne perſiſta pas dans ſes concluſions de mort contre le Gentilhomme ; mais il s'en departit par une raiſon ſurprenante. Il dit que la violence de ce Seigneur qui étoit Reformé, devoit être imputée à ſa Religion, qui inſpiroit des ſentimens d'averſion & de fureur contre les Prêtres : & que ce prejugé l'excuſoit en quelque ſorte. C'eſt pourquoi il en fut quitte pour la cruelle peur que l'Avocat General lui avoit faite ; pour les depens du procés, 1658.

1658. & pour la ſuſpenſion de ſon droit de Patronage, juſqu'à ce qu'il fût rentré dans l'Egliſe Catholique. Je tiens ce recit d'une perſonne digne de foi qui étoit à l'audience.

Plaintes des Capucins de Florac contre le Miniſtre Sauvage.

On peut reconnoître à cela combien le Miniſtre Sauvage avoit lieu de craindre, après avoir attaqué en gros les premieres têtes du Clergé, & le Pape même. Les Capucins donc porterent plainte contre lui; & le firent avec une violence qui repond bien à la profeſſion que leur Ordre fait d'une perfection plus qu'Evangelique. Il reſulte de tous les actes faits en leur faveur qu'ils avoient voulu refuter le Miniſtre dans le Temple même; qu'ils y avoient fait diverſes inſolences, pour exciter le peuple à leur faire quelque outrage; qu'ils avoient reüſſi en quelque ſorte, parce que dix ou douze des plus échauffez s'étoient jettez ſur eux pour les faire ſortir; qu'un des Conſuls qui étoit preſent empêcha la violence; & qu'ainſi tout le mal qu'ils eurent fut celui d'avoir entendu parler mal de leur Ordre, & de leur Religion. Ils énonçoient comme une choſe fort ſurprenante, que le Miniſtre n'avoit pas prêché ſur l'Evangile du jour; comme ſi des Miſſionnaires qui avoient aſſiſté trente ans durant aux predications des Miniſtres, avoient pu ignorer que les Miniſtres ne ſe ſont jamais attachez ſervilement à expliquer les paſſages affectez dans l'Egliſe Romaine à de certaines ſolennitez. Ils diſoient qu'ils avoient *converti* douze ou treize cens Reformez; qu'ils avoient mis pluſieurs fois le Miniſtre en deſordre; qu'il les avoit invitez à venir l'entendre, & à lui donner leurs avis; & tout le tour qu'ils donnoient à leurs plaintes tendoit à perſuader, que ce qui avoit ému le peuple contre eux étoit qu'ils alloient le mettre en confuſion, ſi on les avoit laiſſé faire. Mais pour faire plus de pitié dans un écrit qu'ils adreſſerent au Roi, ils diſoient qu'ils avoient été contraints d'abandonner leur Miſſion, & que ſans une protection particuliere, ils ne pouvoient en reprendre les fonctions avec ſûreté. Le Parlement de Thoulouſe ne manqua pas cette occaſion de faire paroître ſa paſſion ordinaire dans les affaires de Religion. Il reçut la plainte, & fit informer contre le Miniſtre & les habitans de Florac. Les accuſez ſe pourvurent à la Chambre de Caſtres; & ſur le conflit de juriſdiction, les Capucins & le Miniſtre obtinrent alternativement des arrêts favorables; dont les uns renvoyoient le procés au Parlement, & les autres à la Chambre

XXV.

bre Mipartie. Ces pourſuites durerent plus de deux ans : & enfin le Parlement demeura maître de l'affaire, par l'arrêt qui fut rendu au Conſeil le dix-huitiéme de Mars 1660. Le motif de ce renvoi étoit que les Capucins ne pouvoient aller demander juſtice à la Chambre Mipartie ; & que ces Chambres n'étant pas juges des injures que les Prêtres avoient reçuës perſonnellement, elles étoient encore bien moins competentes dans une affaire qui regardoit toute l'Egliſe, le Pape, les Cardinaux, les Evêques, tout le Clergé, & principalement le *Saint* Ordre des Capucins. Cela étoit neanmoins directement oppoſé à la diſpoſition du trente-quatriéme article de l'Edit de Nantes, qui attribuoit nettement & ſans équivoque à ces Chambres la connoiſſance des affaires criminelles, ou les Eccleſiaſtiques étoient demandeurs. Dans ce procés donc où les Capucins étoient plaintifs, où l'accuſation étoit atroce, où le zéle immoderé du Parlement de Thoulouſe ne laiſſoit eſperer nulle miſericorde aux accuſez, il étoit plus juſte & plus neceſſaire que jamais de ne donner point d'atteinte à la competence des Chambres ; & d'y renvoyer des gens dont la vie étoit attaquée. Le Parlement avoit donné un prejugé de ſa rigueur par un arrêt de contumace, rendu le vingt-cinquiéme de Juin 1659. Il condamnoit à la mort le Miniſtre & ſept ou huit autres ; & ordonnoit que l'arrêt fût mis *à execution figurative*. Les renvoyer à ce Parlement après un arrêt ſi ſevere, ſur une accuſation de violence par laquelle il n'y avoit eu nul ſang repandu, c'étoit les renvoyer à une mort aſſûrée. 1658.

Renvoi de l'affaire au Parlement de Thoulouſe. ſe. XXVI.

La mort de Cromwel, qui arriva cette année au mois de Septembre, changea la face des affaires ; & mit pour ainſi dire le Cardinal hors de tutelle. Mais comme il n'étoit pas encore tems de rompre avec l'Angleterre, la France entretint l'alliance qu'elle avoit traitée avec le defunt, & conſerva pour le fils les mêmes égards qu'elle avoit eus pour le pere. Quand même ce fils qui n'étoit pas digne heritier de la puiſſance de ſon pere, eut quitté la Protection dont le faix étoit trop peſant pour lui, le Cardinal demeura en bonne intelligence avec la Republique ; & pendant la negociation de la paix des Pyrenées, il fit autant d'honneur à Lokard, Ambaſſadeur de ce nouvel Etat, que ſi Cromwel ſon beaupere eût encore été ſur le trône. Cela fut cauſe qu'il arriva peu de changement aux affaires de la Religion pen-

Mort de Cromwel.

Digitized by Google

1559. dant cette année, & la ſuivante ; parce que le Cardinal ſe donnoit tout entier aux affaires de la paix, & au mariage du Roi. Richard Cromwel voulut ſe mêler, comme ſon pere, des affaires des Reformez. Quelque ſeditieux ayant troublé les Egliſes de Provence, il fut pourſuivi à la Chambre de Grenoble, où ſon procés lui fut fait avec beaucoup de ſeverité ; les Juges Catholiques ayant été auſſi offenſez de ſa mauvaiſe conduite que les Reformez. Le Clergé prit la defenſe de ce mutin, & fit évoquer ſon affaire au Conſeil où elle n'eut point de ſuite. L'Egliſe de Quiers fut interdite par des Juges incompetens ; & le Conſeil n'en fit pas juſtice. Richard écrivit ſur ce ſujet au Roi ; & fit des plaintes des longueurs que le Conſeil apportoit à cette ſorte d'affaires. Mais il n'y obtint que des paroles.

Offices. Neanmoins on laiſſa encore paſſer cette année ſans faire beaucoup d'affaires aux Reformez. Il y eut ſeulement quelques vexations continuées dans les lieux où il y avoit quelque perſonne d'autorité, accoutumé à les exercer. Filleau, par exemple, fit interdire à Poitiers un Sergeant nommé Rocheteau, parce que ſes proviſions portoient la clauſe de *Religion Catholique* : & la Chambre de l'Edit de Paris confirma le jugement par un arrêt du dix-huitiéme de Janvier.

Chant des Pſeaumes. XXVII. Il fut rendu au Conſeil Privé le ſixiéme de Mai un autre arrêt, ſur la requête du Doyen de Montelimar, qui pourſuivoit les Reformez depuis long tems pour les empêcher de chanter les Pſeaumes hors de leur Temple. Il avoit fait rendre déjà un arrêt ſur ce ſujet par la Chambre de Grenoble le douziéme de Fevrier. Cet arrêt portoit defenſes de chanter les Pſeaumes *en François*, dans les maiſons ou dans les boutiques, en ſorte qu'on en pût entendre le bruit au dehors ; & il y avoit cent livres d'amende jugée contre les deſobeïſſans. Ce n'étoit pas ſans artifice que le Doyen avoit fait gliſſer dans les defenſes le mot *en François*. On commençoit à trouver mauvais que les Reformez chantaſſent non ſeulement leurs Pſeaumes ordinaires, mais la paraphraſe même que Godeau Evêque de Graſſe en avoit faite ; & qui avoit été miſe en muſique par divers maîtres. On attribuoit même au feu Roi d'avoir travaillé aux airs qui avoient vu le jour ſous le nom de Des Ancouteaux, un des maîtres de ſa Muſique. Quoi que le Prelat qui avoit publié cette paraphraſe eût recommandé fortement

Digitized by Google

tement dans la preface de ſon Ouvrage la pratique de chanter ces ſacrez Cantiques, & qu'il ſe fût ſervi de l'exemple des Reformez, pour y porter les Catholiques, neanmoins on avoit peu profité de ſes exhortations; & il y avoit peu de gens qui priſſent plaiſir à cette nouvelle coutume. On ne vouloit pas même permettre aux Reformez de ſe ſervir de ces nouveaux Pſeaumes; & le Clergé ne pouvoit ſouffrir que le chant de ces verſions Françoiſes fût permis à tout le monde. J'ai vu des defenſes faites à des maitres de Muſique Reformez de chanter des Pſeaumes, ſous pretexte de montrer la Muſique à leurs diſciples; ſoit qu'ils ſe ſerviſſent de l'ancienne paraphraſe, ſoit qu'ils priſſent celle de Godeau: & ils étoient obligez de tenir leur échole dans le Temple même du lieu, afin de prevenir toutes les chicanes qu'on eût pu leur faire. C'étoit donc à deſſein qu'on avoit fait mettre dans l'arrêt de la Chambre de Grenoble un mot general, qui defendoit indifferemment toutes les paraphraſes Françoiſes. Mais comme ce n'étoit qu'un arrêt ſur requête, les Reformez ſe pourvurent à la Chambre même, après quelques informations que le Doyen avoit fait faire: & il y eut le vingt-quatriéme de Mars un arrêt de partage, par lequel les Catholiques, ſous un autre tour d'expreſſion, ſe tenoient à l'arrêt du douziéme de Fevrier; & les Reformez permettoient le chant des Pſeaumes *ſans abus*, & en ſorte que leur chant ne troublât point le Service de la Religion Romaine. Le Doyen porta l'affaire au Conſeil Privé, où il obtint arrêt le ſixiéme de Mai, qui ordonnoit que les parties y fuſſent aſſignées; & cependant qu'on obſervât l'arrêt du douziéme de Fevrier, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. C'étoit là une defenſe deciſive de chanter les Pſeaumes, parce qu'après avoir donné des arrêts avec cette clauſe, on ſe gardoit bien de donner des arrêts definitifs. Ainſi un reglement de proviſion devenoit loi perpetuelle. 1659.

Dans un procès entre un Seigneur de paroiſſe & le Curé ſur le ſujet des dîmes, le Parlement de Paris donna une atteinte à la juriſdiction de la Chambre de l'Edit par un arrêt du treiziéme d'Août. La queſtion étoit que le Seigneur pretendoit que les dîmes étoient infeodées, & que le Curé conteſtoit l'infeodation. L'Edit permettoit aux Chambres de connoître du poſſeſſoire des dîmes infeodées: & ſur ce fondement le Gentilhomme demandoit *Juriſdiction, & dîmes infeodées.*

que

1659. que la cauſe fût retenuë à la Chambre de l'Edit. L'Avocat General Talon pretendit que l'infeodation étant conteſtée, c'étoit aſſez pour ôter à la Chambre la connoiſſance de cette cauſe, & il fit rendre un arrêt conforme à ſes concluſions. Il eſt remarquable neanmoins que le Gentilhomme étoit poſſeſſeur, & que ſelon toutes les lumieres de la raiſon le prejugé devoit être pour lui, juſqu'à ce que le Curé eût établi ſa demande. C'étoit donc au Curé à ſuivre la juriſdiction du defendeur; & par conſequent à proceder devant la Chambre où le Gentilhomme avoit droit de l'évoquer D'ailleurs cette chicane ouvroit une large porte aux entrepriſes qu'on pouvoit faire ſur la juriſdiction des Chambres. Il ne falloit que former une conteſtation ſur la nature des choſes qui leur étoient le plus clairement attribuées, afin de leur en ôter la connoiſſance ſous ce pretexte. En effet cela eſt arrivé une infinité de fois, ſur d'autres queſtions que celles qui regardoient les dimes infeodées; & ce qui eſt digne d'obſervation, eſt que ſouvent après l'évocation obtenuë ſous de ſemblables pretextes, on abandonnoit cette conteſtation au Parlement; & on plaidoit ſur des queſtions qui étoient entierement de la competence des Chambres.

Conſulat. Le Conſulat d'Alais donna quelques affaires auſſi cette année. Il y fut élu des Conſuls qui ne furent pas au gré des Catholiques. On voyoit arriver la même choſe dans les lieux où les Reformez étoient les plus forts. Comme ils avoient la pluralité des voix, ils faiſoient ſouvent remplir les places affectées aux Catholiques, par d'autres que ceux que les Catholiques même avoient deſſein d'y élever. Cela étant arrivé en cette rencontre, les Catholiques accuſerent les Reformez d'avoir fait faire l'élection avec violence; d'avoir pris les armes; de s'être attroupez au nombre de quatre ou cinq cens, pour faire nommer des perſonnes à leur devotion. Les Reformez ne demeuroient pas d'accord du fait: au contraire, ils le pretendoient faux & calomnieux; & demandoient même permiſſion d'en faire informer contre leurs accuſateurs. Il avoit fallu envoyer des Commiſſaires ſur les lieux, pour prendre connoiſſance de la plainte des Catholiques: & ces Commiſſaires avoient donné un acte de decharge aux Reformez, qui le produiſoient pour appuyer leur requête. Mais cela n'empêcha pas qu'on ne leur fit porter la peine de ce pre-

Digitized by Google

pretendu crime, quand on crut à la Cour qu'il étoit permis de ne garder plus de meſures. 1659.

Privas.

On renouvella cette année le procés entrepris il y avoit environ dix ans contre les Reformez qui s'étoient rétablis à Privas ; mais cette affaire fut traittée au Conſeil comme ſi on y avoit ſuppoſé que ce retabliſſement étoit legitime. On y rendit même pluſieurs arrêts pendant les années ſuivantes, qui étoient fondez ſur ce prejugé. Mais tout d'un coup on y changea de Juriſprudence ; & on jetta ces pauvres gens dans la plus pitoyable deſolation dont on ait jamais ouï parler.

Synodes.

Le Synode de Dauphiné étoit compoſé de pluſieurs Colloques. Celui de Valcluſon ou de Pragelas avoit le droit cette année de recueillir cette Aſſemblée, & de la convoquer. Jamais on ne l'avoit empêché de jouïr de cet avantage à ſon tour, comme c'étoit l'uſage de tous les Colloques du Royaume. Mais on s'aviſa de lui faire une chicane ſur cette pretenſion, & les Miſſionnaires eurent aſſez de credit pour lui faire defendre d'uſer de ce privilege. Il n'y eut point d'Ordonnance formelle, que je ſache ; mais celui à qui on devoit s'adreſſer pour avoir une permiſſion & un Commiſſaire, ne l'ayant jamais voulu accorder pour les Egliſes de ce canton, il fallut aſſembler le Synode ailleurs, afin qu'on y pût preparer les affaires aſſez à tems, pour deputer au Synode National qu'on attendoit.

Conſequence des Edits de pacification: deuxiéme édition.

Ces petites injuſtices, & quelques autres pareilles, pouvoient ſervir de preſage de celles qu'on preparoit ſecrettement pour un tems où on pourroit éclatter impunément. Mais ce preſage fut fortifié par la nouvelle édition d'un livre, qui avoit été mis au jour pour la premiere fois en 1600. par Belloi Avocat General au Parlement de Thoulouſe. L'Auteur avoit été fort attaché au ſervice de Henri IV. même pendant que ce Parlement tenoit pour la Ligue ; & ce fut pour le recompenſer de ſa fidelité & de ſes ſouffrances que le Roi lui donna cette belle charge. Il y a beaucoup d'érudition dans cet Ouvrage ; mais aſſez inutilement ramaſſée dans un livre où une plus grande ſimplicité auroit été mieux placée. D'ailleurs la litterature y ſent un peu le College. Neanmoins en general on peut dire que l'Auteur ne tendoit qu'à perſuader l'utilité & la neceſſité d'obſerver l'Edit. Il ſeme en pluſieurs endroits de fortes exhortations à la paix & à l'obeïſſance:

1659. & il ſemble que la concorde auroit pu être éternelle dans le Royaume, malgré la difference des Religions, ſi tous les Catholiques, & principalement les Officiers de Juſtice, avoient pu être animez de l'eſprit de moderation & d'équité qu'il a deſſein de leur inſpirer. Il y explique les mots de *perpetuël & irrevocable* dans un ſens, qui ne devoit jamais permettre de revoquer un Edit publié avec ce double caractere. Les Catholiques zélez faiſoient beaucoup de bruit de ces termes; parce qu'on croyoit alors de bonne foi que *perpetuël & irrevocable*, ſignifioient ſimplement *perpetuël & irrevocable:* & qu'on n'avoit pas encore appris l'art des commentaires qui font dire aux loix le contraire de ce que les termes expriment. Suivant leur prejugé donc ils s'imaginoient, ou vouloient perſuader que par ces paroles, le Roi s'obligeoit à faire qu'il y eût toûjours deux Religions en France; que la Reformée y fût non ſeulement permiſe, mais neceſſaire; & qu'en cas même de reduction de tous les François à un même ſentiment ſur les matieres de la Religion, il faudroit neanmoins toûjours laiſſer à l'Edit la même force & le même uſage, que pendant qu'il y auroit diverſité de ſentimens. Cela peut faire connoître en quel ſens on prenoit alors cette expreſſion, & combien les eſprits étoient éloignez de la penſée qu'on pût un jour legitimement revoquer l'Edit, pendant que la difference des ſentimens ſubſiſtoit encore. Cela les faiſoit tomber dans une autre extremité. Ils pretendoient qu'on ne devoit accorder à des gens *declarez Heretiques par l'Egliſe*, qu'une loi proviſionnelle de tolerance, dont la vigueur & la durée demeureroient à la diſcretion du Roi: mais Belloi prenoit un ſentiment qui concilioit ces deux opinions; & qui donnoit aux mots de *perpetuël* & *d'irrevocable*, un ſens dont tout le monde auroit pu s'accommoder. Il pretendoit que ces termes emportoient que *l'exercice de cette Religion*, diſoit-il, *durera & ſera toleré en ce Royaume, juſques à ce que la cauſe ceſſe, & que ceux qui en font profeſſion ſeront mieux inſtruits, ou convaincus en leur conſcience, par le St. Eſprit, d'erreur & d'hereſie: & que le Roi veut ſeulement en ces mots* palam profiteri, *& proteſter qu'il n'a intention, ni n'entend alterer pour ſon regard, ou diminuer jamais la volonté & ferme reſolution qu'il a de tenir ſon peuple en repos, pour le fait de la Religion, par cette permiſſion, tant que la cauſe en durera.* D'où

Sens des mots perpetuël & irrevocable.

il

il s'enſuit que les ſucceſſeurs de ce Prince, qui ont confirmé cet Edit, ſont entrez dans la profeſſion des mêmes intentions, & ſe ſont obligez *pour leur regard* auſſi bien que lui, d'attendre avant que de revoquer l'Edit, que ceux en faveur de qui Henri IV. l'avoit donné fuſſent mieux inſtruits, ou *convaincus en leur conſcience d'erreur & d'hereſie :* non par l'autorité d'un *je le veux*, ou par mille injuſtes vexations, ou par les violences des gens de guerre, & enfin par des condamnations aux galeres ou à la mort, mais *par le Saint Eſprit*. Si cela étoit arrivé, comme il ne ſeroit demeuré perſonne en France qui eût pris interêt à l'Edit, l'effet auroit ceſſé de lui-même avec ſa cauſe ; & il n'auroit pas même été neceſſaire de le revoquer, parce qu'il auroit été abrogé par ſa propre inutilité. L'application de cette remarque ſe fait d'elle même aux affaires de nôtre tems, où on ſait bien que pour la revocation de l'Edit on n'a pas gardé ces équitables meſures. 1659.

Il ſe trouve encore d'autres choſes dans cet Ouvrage qui peuvent avoir un bon ſens, & ſervir à l'intelligence de l'Edit ; mais parmi ce qu'il y a de bon & d'utile, on ne laiſſe pas d'y voir des ſemences des plus injuſtes chicanes, par leſquelles on en peut éluder les plus claires conceſſions. Il explique, par exemple, la capacité d'exercer les Offices & les Charges, reconnuë dans les Reformez par l'article 27. de l'Edit, au même ſens que d'Oſſat l'avoit expliquée à Rome : c'eſt-à-dire que declarer quelcun capable d'une Charge, ce n'eſt pas s'obliger à la lui donner. Mais principalement, par la maniere generale dont il explique tous les articles de l'Edit, il a ouvert le chemin à toutes les atteintes qu'on lui a données. Il prend tous les Edits precedens pour regle generale de l'intelligence de l'Edit de Nantes : & au lieu que celui-cy contient un article exprès, qui ne laiſſe ſubſiſter les anciens Edits qu'en ce qu'ils ont de conforme au nouveau, Belloi ne donne au contraire d'étenduë à celui-cy, qu'autant qu'il eſt conforme aux autres : ce qui renverſe abſolument tout ce qu'il a de plus favorable que les precedens, ſoit dans les termes ſoit dans les choſes. C'eſt pourquoi il appelle ſon Commentaire, *Conference des Edits de pacification des troubles emus au Royaume de France pour le fait de la Religion ; & traittez ou reglemens faits par les Rois Charles IX. & Henri III. & de la Declaration d'iceux du Roi Henri IV. de France & de Navarre :* com-

Dangereuſes maximes de ce livre.

1658. me ſi l'Edit de Nantes qui caſſe tous ces Edits, n'avoit été qu'une pure explication de leur contenu. De là vient que cette maxime a été reçuë avec avidité par ceux qui ont travaillé à ruïner l'Edit: & renouvellée principalement cette année, pour autoriſer les interpretations forcées & deraiſonnables qu'on inventoit tous les jours pour l'éluder. C'eſt la raiſon qu'on eut d'en faire une édition nouvelle: & c'eſt auſſi pour cela que les plus deraiſonnables Sophiſtes le citent dans leurs écrits, pour avoir un garant de leur nouvelle juriſprudence.

Temoignage authentique de la fidelité des Reformez.

Il y a neanmoins quelque choſe de remarquable, en ce que ceux qui ont eu le ſoin de cette nouvelle édition s'en ſont aquittez avec tant de fidelité, qu'ils n'ont pas même retranché les louänges que l'Auteur donne aux Reformez, d'avoir été pendant les troubles de ſon tems, plus affectionnez au ſervice du Roi que tout le reſte de ſes ſujets. Ce qu'il en dit merite d'être rapporté: d'autant plus que ſes paroles ayant été renouvellées par la ſeconde édition de ce livre, dans un tems où la memoire d'un ſemblable ſervice, rendu au petit-fils de Henri le Grand par les gens de la même Religion, étoit encore toute fraiche, elles ſervent d'un temoignage irreprochable de leur attachement aux interêts de leur legitime Souverain; & prouvent demonſtrativement que la fidelité leur eſt naturelle & hereditaire. *De vrai*, dit-il, *parmi nous il eſt impoſſible de nier, ni derober cette louänge, que ceux de cette nouvelle opinion, en ces derniers remuëmens, qui ont ébranlé l'Etat par une conjuration deteſtable, n'ayent été plus fideles aux Rois, que la plûpart de tous les autres, qui preſque tous branloient au manche, & regardoient toûjours de quel côté le vent viendroit: auſſi appelloit-on les autres* Tant s'en faut, *comme fort éloignez & hors de tout ſoupçon de ligue, ni de conjuration contre l'Etat.* Ces paroles ſe trouvent au commencement du 112. fueillet de l'édition de 1600. & au milieu de la page 218. de l'édition de cette année. J'ajoûterai pour expliquer le ſentiment de cet Auteur à ceux qui auroient de la peine à l'entendre, que ce mot *Tant s'en faut* étoit devenu un de ceux par leſquels on deſignoit les Reformez; parce que dans ces tems de factions, où deux hommes ne ſe rencontroient point, pour ainſi dire, ſans s'entre demander *qui vive*, les Reformez qu'on vouloit obliger à dire *vive Guiſe*, ou *vive la Ligue*, avoient accoutumé de re-

Origine du mot Tant s'en faut.

pon-

pondre, *Tant s'en faut*, *Vive le Roi*. De même quand on parloit de quelcun de qui on vouloit savoir le party, si c'étoit un Reformé inconnu à ceux qui s'en informoient, l'un demandant *est-il des nôtres*, l'autre repondoit, *Tant s'en faut*, c'eſt un homme de la nouvelle Religion. De ſorte que peu à peu, pour abreger le diſcours, on s'étoit accoutumé à entendre par *Tant s'en faut* un homme qui tenoit le party du Roi, duquel on eſtimoit les Reformez inſeparables. Des perſonnes plus âgées que moi d'une vingtaine d'années pourroient bien ſe ſouvenir d'avoir encore vu regner ce mot, entre ceux qui s'abſtenoient des noms de *Papaillots* & de *Huguenots*, puis que je me ſouviens bien de l'avoir entendu prononcer ſouvent dans ma premiere jeuneſſe; & de l'avoir entendu appliquer aux Reformez pendant les troubles du commencement de ce regne, qui donnoient occaſion de le renouveller. Cela merite que le Lecteur y faſſe attention, que quatre ans ou environ après que les Reformez eurent rendu à l'Etat un des plus ſignalez ſervices qu'un Roi puiſſe eſperer de ſes ſujets, la reſolution de leur manquer de foi étant déjà priſe, on ait imprimé avec permiſſion, ſous les yeux d'un Parlement, un temoignage ſi authentique de la fidelité des peres, dont on vouloit exterminer les enfans, qui venoient tout nouvellement de faire revivre l'exemple de leur affection, & de leur zêle pour leur legitime Souverain. 1659.

Ecrit de plaintes dreſſé par les Deputez des Synodes.

Mais comme le Clergé ſe preparoit à declarer la guerre aux Reformez, ceux-cy travailloient auſſi à ſe precautionner, & chercheient des armes pour ſe defendre. Ils recueillirent dans un grand Ecrit les principaux ſujets de leurs plaintes, dont ils envoyerent des copies ſignées à toutes les Egliſes conſiderables du Royaume. Cet Ecrit fut achevé cette année au mois d'Avril; & dreſſé ſur le plan de la requête generale, qu'on avoit preſentée au Roi l'année precedente. Il contenoit la preuve des cinq articles de ce Cahier; & rapportoit ſur chacun aſſez de faits inconteſtables, pour faire connoitre que les plaintes des Reformez étoient reëlles & legitimes. Entre ceux qui ſe ſignaloient le plus par leur zêle perſecuteur, on y voyoit paroitre l'Abbé de Charrais preſque à chaque page. Il n'y avoit rien qui pût être la matiere d'une injuſtice, dont cet homme emporté ne ſe fit un devoir de conſcience. Je n'ai pas deſſein de rapporter ici les extraits de tout ce qui étoit re-

1659. recueilli dans ces memoires: On le peut trouver dans ce que j'ai déjà dit jusques ici sous diverses années, & que j'ai trouvé confirmé par d'autres titres authentiques. Mais il y a des choses trop singulieres, pour n'être pas placées en ce lieu. Sur le premier article donc il y avoit une quarantaine d'exemples bien circonstanciez, qui prouvoient qu'en plusieurs lieux du Royaume on refusoit aux Reformez la liberté d'y demeurer; ou que si on leur permettoit de s'y établir, on les obligeoit à plusieurs choses contre leur conscience. On commençoit par le Havre de Grace, où on ne vouloit pas souffrir qu'il s'établit d'autres familles Reformées que celles qui y demeuroient depuis long tems. Sur ce pretexte on obligeoit le Ministre, qui neanmoins étoit François & natif de la Province, à demeurer hors de la ville; & quand il vouloit y visiter un malade, ou un ami, on lui faisoit subir à la porte toutes les ceremonies à quoi on assujettit les inconnus, quand ils veulent entrer dans une ville de guerre. On en faisoit autant à Châlons sur Saone, & à Beaune, sous le pretexte d'un vieil arrêt du Parlement de Dijon. Du Pic ayant une charge de Tresorier, voulut demeurer au Mont de Marsan; il en fut chassé par une deliberation de l'Hôtel de ville, au mois de Janvier de l'année 1658. & comme il se pourvut à la Chambre de Guyenne, pour faire casser cette deliberation, il y obtint aisément ce qu'il demandoit; mais le Sergeant qui signifia cet arrêt fut presque assommé, traîné en prison, laissé dans une basse fosse, d'où on ne le tira que de peur qu'il y mourût. Du Pic n'osa se commettre, après cette insolence, à la fureur de ce peuple mutiné. Il s'adressa au Lieutenant de Roi de la Province, de qui il obtint une Ordonnance favorable: mais ce fut tout; & l'Ordonnance fut si mal appuyée, qu'il n'en tira nul avantage. L'Abbé de Charrais chassa de Vernoux un nommé Beraud & sa femme, seulement parce que Beraud, qui étoit Catholique, ne voulut pas forcer sa femme, qui étoit Reformée, à changer de Religion. Il protesta en les chassant qu'il chargeroit par son Testament l'Abbé qui lui succederoit, de ne permettre jamais qu'ils se retablissent. Un autre de la même parroisse avoit fiancé une fille Catholique. L'Abbé alla dechirer la minute du contract chez le Notaire qui l'avoit reçu; & après avoir batu le pere & la fille, il leur defendit avec menaces d'accomplir le mariage. Il sollicita un nommé la Montagne,

Reformez exclus de divers lieux.

Fureurs de l'Abbé de Charrais.

tagne, qui avoit une belle-fille Reformée, de l'obliger à ſe faire Catholique. Ce beau-pere obeït ; mais il porta ſa fureur ſi loin, que ſa belle-fille n'ayant pas voulu changer de Religion, il la tuë d'un coup de fuzil dans la tête. Comme elle ne mourut pas ſur le champ, Julien Miniſtre de Vernoux s'étant preſenté pour la diſpoſer à mourir chretiennement, l'Abbé s'y rendit avec deux Jeſuites, & pluſieurs Prêtres, menaça le Miniſtre, & n'eut point de honte de perſecuter à l'article de la mort cette malheureuſe victime de ſon faux zêle. Il prit même le meurtrier en ſa protection, & lui permit, après quelques mois d'abſence, de revenir dans ſa maiſon. Les Officiers de la Ducheſſe de Vantadour ayant appris qu'une fille qui étoit née Catholique, & avoit fait profeſſion de la Religion Reformée depuis la mort de ſon pere, étoit ſur le point de ſe marier à un Reformé, ils annoterent ſes biens, mirent en priſon elle & ſa mere, & ne lui rendirent point la liberté qu'elle n'eût caſſé le premier contract, pour en paſſer un autre avec un bon Catholique. Les mêmes Officiers en firent autant à une autre fille dont le contract étoit paſſé avec un Reformé, du conſentement, & en la preſence de tous ſes parens. Ils en firent paſſer un nouveau avec un Catholique, où eux ſeuls aſſiſterent, au defaut des parens de la fiancée. Le Baron de Bauſac empriſonnoit de même ceux qui demeuroient ſur ſes terres, & leur preſcrivoit un tems pour changer de Religion ; à faute de quoi il les menaçoit de les traitter encore plus mal. 1659.

Et d'autres zêlez.

On joignoit à ces plaintes celles des vexations qu'on faiſoit aux Reformez en divers lieux, ſous le pretexte de les empêcher de travailler les jours de fêtes. On entroit par force dans leurs maiſons, pour voir ſi on ne les ſurprendroit point en quelque travail. On vouloit à Bergerac obliger les Marchands à n'ouvrir point ces jours-là les portes de leurs maiſons, ſous pretexte que ces portes étoient en même tems celles de leurs boutiques ; & qu'ainſi ils contrevenoient à la defenſe d'ouvrir leurs boutiques, autant de fois qu'ils vouloient entrer ou ſortir. Les Eccleſiaſtiques étoient reçus partie ſur ce ſujet, contre les termes formels de l'Edit : & ce qu'il y avoit de plus ſingulier, étoit que ſouvent ils permettoient aux Catholiques de travailler, quoi qu'ils le defendiſſent aux Reformez. On alleguoit ſur cela l'exemple des Capucins Miſſionnaires de Chateau-Dauphin ; qui ne faiſoient point

Obſervation des Fêtes.

de

1659. de diligences pour empêcher les Catholiques de violer les fêtes ; mais qui faiſoient des procés criminels aux Reformez qui travailloient ſans en acheter d'eux la permiſſion. Les malades & les pauvres étoient exclus des Hopitaux, & privez de la part qui leur étoit duë aux aumônes publiques. Souvent même on ôtoit aux pauvres des Reformez les legs qui leur appartenoient : & l'Abbé de Charais étoit encore cité ſur cet article, parce qu'il diſpoſoit ſeul d'une ſomme de ſix cens livres de rente, dont la jouïſſance appartenoit également aux Reformez & aux Catholiques, en vertu de diverſes tranſactions. On impoſoit ſur les Reformez de Mompellier, pour l'entretien des Hopitaux, les mêmes ſommes qu'ils avoient autrefois payées, pendant qu'ils étoient ſeuls en poſſeſſion du Conſulat, & de l'adminiſtration des aumônes : cependant leurs malades ne pouvoient y être reçus. On faiſoit contribuer à Tournon les Reformez à l'entretien d'un Regent, & d'un Predicateur Catholique : & on avoit trouvé à Bergerac un moyen de les charger indirectement de la même choſe, en appliquant à l'entretien du Predicateur une ſomme qui ſe levoit ſur la ville, pour obtenir la permiſſion de manger de la chair pendant le Carême ; & qui avoit été juſques là employée aux affaires de la Communauté. Le bâtiment & la reparation des Egliſes ; la contribution aux dons que les aſſiettes des Dioceſes faiſoient quelquefois, dans les Provinces Meridionales ; les frais des Confrairies ; l'ordonnance de tendre devant leurs maiſons aux jours de proceſſion, étoient en mille lieux des occaſions de leur faire des affaires. Leurs malades étoient tourmentez par les Eccleſiaſtiques, & principalement par les Miſſionnaires, que les Juges n'avoient point de honte d'accompagner, pour leur faire ouvrir par leur autorité les portes de la maiſon. Ils mettoient hors de la chambre avec violence les parens, & les tourmentoient juſqu'à leur dernier ſoupir, par d'importunes ſollicitations à changer de Religion. Longpré habitant d'Orbec, la Dame de la Pauliere demeurant à Fontaines, lieu du voiſinage, St. Marcoul Gentilhomme de Cotentin, étoient citez comme des perſonnes à qui on avoit depuis peu fait ces violences. Un criminel condamné à la mort par le Lieutenant Criminel de Dieppe demanda un Miniſtre, & declara en preſence de pluſieurs temoins, entre leſquels il y avoit deux Moines & quelques Prêtres, qu'il ne vouloit

Hopitaux.

Contributions.

Malades tourmentez.

Digitized by Google

loit être assisté que d'un Ministre. Cela n'empêcha pas qu'il ne fût importuné plus d'une heure par les sollicitations du Juge, & par celles de deux Moines qui ne le quitterent qu'au lieu du supplice. 1659.

Le second article touchant la liberté de l'exercice étoit traitté fort amplement. Je remarquerai seulement quelques-uns des faits les plus importans, que j'y trouve rapportez parmi beaucoup d'autres. Les Reformez avoient un Temple à Monteriquet, le fond sur lequel il étoit bâti étant tombé au pouvoir des Ecclesiastiques, par quelque donation ou autrement, ce Temple leur fut ôté; mais on ne leur en donna point d'autre. C'étoit une double injustice. Quoi que le fond changeât de maitre, le droit ne changeoit pas de nature: & puis que la terre venoit entre les mains des Ecclesiastiques chargée d'un Temple, ils n'avoient nulle raison de le faire abattre. Il n'y avoit rien dans les Edits qui pût favoriser en ce cas leur pretension. Mais au moins en ôtant aux Reformez un Temple sous ce pretexte, il étoit juste de leur en donner un autre. On ne le fit pas neanmoins: mais on se contenta pour se moquer d'eux d'envoyer commission à Miromênil, Intendant de Normandie, de descendre sur le lieu, & de dresser procés verbal de la situation, & de la qualité de la place qu'on leur pourroit delivrer. Il le fit; il y appella les voisins & les parties; il n'y eut point de raison alleguée par les Catholiques contre la pretension des Reformez, que celle de l'aversion qu'ils avoient pour la continuation des exercices d'une Religion contraire à la Romaine. Ce fut assez pour empêcher que les Reformez n'obtinssent un nouveau Temple; & l'exercice demeura éteint à Monteriquet. Nieuil & Marcilli, près de la Rochelle, avoient souffert plus de vingt-cinq ans d'interruption de leurs exercices, parce que depuis le siege de cette ville, qui desola tout le voisinage, les habitans avoient eu de la peine à se retablir. Mais après le service rendu au Roi par la Rochelle pendant les dernieres guerres, les habitans reprirent courage, & recommencerent à s'assembler. Le Curé du lieu obtint sur requête des defenses de continuër; & les Reformez s'étant pouvus contre lui à la Chambre de l'Edit de Paris, il obtint encore sur requête un arrêt de la Grand' Chambre qui confirma les defenses. Il y eut depuis cela une longue suite d'informations, de decrets, d'oppositions,

Liberté d'exercices.

Ôtée à Monteriquet.

A Nieuil & Marcilli.

1659. tions, de procedures, qui mirent enfin le procés en état de juger: mais lors qu'on attendoit le jugement, le Marechal de Clerembaut, à la sollicitation de l'Evêque de la Rochelle, fit defenses de continuër l'exercice, jusqu'à ce qu'il y eût arrêt definitif, ou que le Roi en eût autrement ordonné. Les habitans furent obligez d'obeïr à ces defenses. Le droit de l'Eglise de Fleurac étoit appuyé sur une possession de prés de cent ans, & elle jouïssoit d'un Temple que le Seigneur y avoit fait bâtir; mais le cinquiéme d'Octobre 1655. le Baron de Sauvas, qui se disoit Seigneur de ce lieu, fit fermer les portes du Temple & du cimetiere d'une muraille de pierre, & prit les armes pour empêcher les Reformez de s'y assembler. Son pretexte étoit que le Temple étoit bâti dans son enclos; quoi qu'il fût à plus de mille pas de sa maison. Les Reformez furent contraints de s'assembler devant la porte du cimetiere: mais le Seigneur s'y opposa, & contraignit par ses menaces le Ministre & les assistans de se retirer, après qu'ils eurent dressé une protestation que leur retraite étant forcée, ne pourroit prejudicier à leur possession; ce que le Seigneur ne refusa pas de signer. Ils porterent leurs plaintes au Marquis de Montauzier, Gouverneur de la Province; & ce Seigneur équitable écrivit au Baron de Sauvas de les laisser en possession de leur Temple, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Mais quelque tems après il y eut une querelle entre un Gentilhomme membre de l'Eglise de Fleurac & le Baron de Sauvas, à l'occasion de la chasse; de quoi le Comte de Jonsac étant averti, il écrivit à ce Gentilhomme de l'aller trouver, & de lui porter les pieces qui concernoient le droit de l'Eglise. Après quoi ce Gentilhomme ayant obeï, le Comte prononçant sur cette querelle particuliere, fit entrer dans son jugement des defenses de continuër l'exercice; comme s'il y avoit eu quelque chose de commun entre des affaires de chasse, & un exercice de Religion. Sur l'opposition des Reformez, il reitera les defenses; & les Reformez en appellerent: mais sans attendre le jugement definitif, le Seigneur convertit le Temple en Eglise pour les Catholiques; il y fit dire la Messe, batiser la cloche, faire plusieurs ceremonies pratiquées par l'Eglise Romaine en pareil cas; & mettre une Croix de pierre au plus haut du bâtiment. A Limoges c'étoit une chose ordinaire que les Ecoliers des Jacobins, ou le menu peuple, allassent com-

à Fleurac.

à Limoges.

comme par divertiſſement abattre le Temple ; & quand on l'avoit relevé, ils ne manquoient pas de recommencer : de ſorte qu'enfin on fut contraint de l'abandonner. Il y avoit dix ou douze lieux en Guyenne où on avoit interrompu l'exercice. L'Evêque de Sarlat avoit entrepris de faire ceſſer l'exercice dans les lieux de ſon Dioceſe où il ſe trouveroit faiſant ſa viſite, ou quelque fonction extraordinaire. Pour y parvenir, il s'aviſa d'aller prêcher un jour de Carême dans un lieu de ſon Dioceſe où les Reformez avoient une Egliſe ; & il choiſit pour l'heure de ſon Sermon celle qui étoit l'heure ordinaire de leurs exercices. Il prit occaſion de là de ſe plaindre du ſcandale de voir prêcher à la même heure un Evêque Catholique, & un Miniſtre *Heretique :* & ſur cela il obtint du Parlement de Bourdeaux un arrêt tel qu'il le demandoit. 1659.

Aux lieux où l'Evêque de Sarlat faiſoit ſa viſite.

On nommoit après cela divers lieux où le retabliſſement de l'exercice, interrompu pendant les guerres civiles ſous le regne de Louis XIII. avoit été empêché, quoi qu'il eût été promis pluſieurs fois, & même ordonné par les Edits de paix, ou par des arrêts particuliers. Tels étoient les lieux de Villeneuve de Berg, Truc, Meiras, Mirabel, St. Paul, Marcillac, St. Martin, St. Etienne, Montfrin, Cornillon, Vieilvic, St. Gilles ; Gignac même où Boucherat, Intendant de Languedoc, & nommé Commiſſaire avec Deſcorbiac pour l'exécution de l'Edit, n'avoit jamais voulu aller, de peur d'être obligé d'y retablir l'exercice, comme il étoit ordonné par un arrêt du Conſeil. On avoit auſſi à Taraux un exercice établi dès l'année 1574. mais la Dlle. Des Portes à qui appartenoient les trois quarts de la Haute Juſtice, entreprit de le faire ceſſer ; & le Prieur du lieu obtint un arrêt ſur requête le neuviéme de Juillet 1658. par lequel il étoit defendu de s'y aſſembler. Les Reformez ayant voulu continuër, ſans s'arrêter à ces defenſes, cette Dlle. fit prendre les armes le ſeiziéme de Mars pour s'y oppoſer. La reſiſtance des Reformez empêcha l'effet de cette oppoſition ; mais la Dlle. ſans ſe rebuter mit cent Fuzeliers en garniſon dans Taraux, pour y être la plus forte : & les Reformez craignant l'effet de ſa violence, commencerent à implorer le ſecours de leurs amis, & de leurs voiſins pour ſe defendre. De ſorte qu'on étoit ſur le point de voir naître une petite guerre dans ce quartier-là, ſi le Duc de St. Simon, beaufrere de cette fille, informé de ce deſordre par le Deputé General, n'eût averti ſa belle-ſœur de laiſ-

Retabliſſement empêché.

1659. ſer les Reformez en patience. Mais le Prieur ne voulut pas abandonner l'entrepriſe : & pour n'en avoir pas le dementi, il fit aſſigner le Miniſtre au Conſeil, ſous le pretexte qu'il prêchoit en plus d'un lieu. Les delais de l'aſſignation n'étoient pas encore échus au tems que cet Ecrit fut dreſſé. On faiſoit en ſuite la relation des injuſtices qui étoient faites tous les jours aux Reformez du Bailliage de Gex, & particulierement aux habitans de la ville, qui pretendoient un droit d'exercice fondé ſur un article de la capitulation qu'ils avoient faite avec Sanci, Lieutenant General des armées du Roi Henri III. en l'année 1589. On s'étoit aviſé de s'y oppoſer en 1638. après la mort du vieux Miniſtre qui les avoit ſervis juſques là ; & pour empêcher qu'un autre ne prit ſa place, on avoit mis en uſage toute ſorte de violences ; juſqu'à mettre le Prevôt & ſes Archers en campagne pour l'arrêter. Depuis cela on n'avoit pu jouïr paiſiblement de ce droit, quoi qu'il fût ſi bien appuyé. L'Egliſe de Châlons ſur Saone avoit encore été plus indignement traitée ; ou lui avoit donné un lieu d'exercice dont elle avoit pris poſſeſſion dès l'année 1600. & dont elle avoit joui trente-ſept ans durant, ſous le titre de premier lieu de Bailliage. On y avoit transferé le droit qu'elle avoit aquis ailleurs par la poſſeſſion de 1577. & tout cela s'étoit fait avec l'autorité du Roi, conformément aux Edits, & ſuivant des arrêts particuliers de ſon Conſeil. On prit en 1637. pour pretexte d'ordonner la demolition du Temple, que les Reformez y avoient fait quelques nouveaux bâtimens. Le Prince de Condé, qui recherchoit cette occaſion de chagriner les Reformez, reçut par une lettre de cachet l'ordre de faire faire cette demolition ; mais la même lettre portoit fort expreſſément qu'il donnât un autre lieu pour celui-là, qui leur fût *autant ou plus commode*. Le Prince fit executer promtement la demolition ; mais après avoir fait long-tems languir les Reformez dans l'attente d'un nouvel établiſſement, il le leur donna enfin dans un lieu qui avoit toutes les incommoditez imaginables. L'éloignement étoit fort fâcheux, parce qu'il étoit à trois grandes lieuës de la ville. La ſituation étoit encore plus fâcheuſe ; parce que durant la moitié de l'année, l'inondation de la riviere qui ſe deborde ſouvent, les marais & les bois qu'il falloit paſſer le rendoient inacceſſible. Enfin ce lieu étoit à deux petites lieuës de la Franche Comté, d'où les garniſons Eſpagnoles pouvoient tous les jours faire

Bailliage de Gex.

Châlons ſur Saone.

Injuſtices.

Digitized by Google

faire des courſes, enlever des priſonniers, & les traiter comme ils avoient accoutumé alors de traiter les *Heretiques*. Jamais ils ne purent obtenir plus de juſtice du Prince de Condé, quoi que la requête qu'ils avoient preſentée au feu Roi lui eût été renvoyée, par un arrêt de l'année 1640. Ce Prince étant mort ſix ans après, le Prince ſon fils qui lui ſucceda au Gouvernement de Bourgogne, remit à y pourvoir après la Majorité du Roi. Alors ils obtinrent un arrêt du vingt-huitiéme de Mai en 1654. qui leur donnoit un nouveau lieu dans une place du Domaine : mais l'Official du Dioceſe s'y oppoſa ; & il fallut avoir un nouvel arrêt du Conſeil qui ordonnoit l'execution du precedent, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, recuſation même & priſe à partie. En un mot tout ce qui peut prevenir les chicanes étoit employé dans cet arrêt ; & il ne ſembloit pas qu'on en pût empêcher l'execution. Mais l'Official en trouva l'expedient, en s'adreſſant au Parlement de Dijon, qui fit defenſes le premier de Juin 1655. d'executer les deux arrêts du Conſeil. Le Lieutenant General, à qui l'execution de ces arrêts étoit commiſe, ne voulut pas paſſer outre au prejudice de ces defenſes : de ſorte que l'affaire fut arrêtée par un conflit de Juriſdiction recherché exprès & de mauvaiſe foi ; & les parties renvoyées au Roi pour leur être pourvu. L'Official fit aſſigner ſur ce renvoi les Reformez au Conſeil, & prenant ſon tems que l'Aſſemblée Generale du Clergé, qui obtint tant de choſes au prejudice des Edits, étoit à Paris, il fit rendre un arrêt de forcluſion le dix-huitiéme de Fevrier 1656. parce que les Reformez n'ignorant pas le credit & les deſſeins de cette Aſſemblée, ne vouloient pas haſarder de faire juger alors contradictoirement leur procés. Six mois après les Reformez, ayant payé cent francs à l'Official pour refuſion de depens, produiſirent leurs titres, firent diſtribuer l'affaire, pourſuivirent diligemment : mais le Rapporteur ayant fait un voyage dans le tems où l'affaire devoit être jugée, elle fut remiſe par arrêt à un autre Semeſtre, ce qui la recula juſqu'au mois de Juin 1657. Alors elle fut rapportée ; mais le Chancelier & le Surintendant, tous deux ſans Religion, & perdus de debauches, empêcherent qu'on n'y opinât : & depuis ce tems-là il ne fut pas poſſible d'obtenir du Chancelier qu'elle fût remiſe ſur le bureau. C'étoit un prejugé fort commun entre les Catholiques, de qui la

1659. Chicanes.

1659. conduite n'avoit pas été reguliere, que pour couvrir tous les crimes de leur vie, & ſe racheter des peines eternelles, il ne falloit que faire quelque injuſtice d'éclat aux *Heretiques*.

Ile d'Oleron. Les Reformez de l'Ile d'Oleron avoient été traittez à peu près de même. Ils avoient eu autrefois deux Temples, où ils avoient continué l'exercice juſques en 1627. Alors les troupes qu'on avoit logées dans l'Ile brûlerent l'un des Temples, & s'emparerent de l'autre, pour leur ſervir de magaſin; après quoi ſans autre forme de procés, ils le convertirent en Egliſe à l'uſage des Catholiques. Les Reformez n'eurent point de part à la priſe des armes aux environs de la Rochelle, ni pendant le ſiege de cette ville, comme ils le juſtifioient par des tranſactions authentiques paſſées avec les Catholiques de l'Ile. Ils ne perdirent point de tems pour ſe retablir; & depuis 1630. juſqu'en 1654. il ne ſe paſſa preſque point d'année qu'ils n'euſſent quelqu'un au Conſeil, pour demander juſtice: mais ils ne purent rien obtenir durant cette longue pourſuite. Enfin on leur donna ſeulement le vingt-huitiéme de Mai 1654. un arrêt qui les renvoyoit devant De Fortia Intendant & Villarnoul, Commiſſaires en ces quartiers pour l'execution de l'Edit. De Fortia ſur l'oppoſition du Clergé de l'Ile, renvoya les parties au Roi, quoi que Villarnoul fût d'avis contraire, & voulût paſſer outre ſans avoir égard à l'oppoſition. L'affaire fut liée au Conſeil entre les Reformez, & le Marquis d'Oleron, les Eccleſiaſtiques, les Syndics & les Catholiques du lieu; mais l'Aſſemblée du Clergé ayant empêché les pourſuites, ce procés demeura indecis; & après la ſeparation même de l'Aſſemblée, on n'oſa le reprendre, parce qu'on ſavoit que le bureau n'étoit pas favorable. Six cens familles demeuroient par là ſans exercice de Religion; & ce qu'il y avoit de plus fâcheux, étoit qu'il falloit paſſer un bras de mer aſſez perilleux, pour porter batiſer les enfans à la Rochelle, ou en quelque autre lieu voiſin: de ſorte qu'aſſez ſouvent on voyoit perir ceux qui ſe haſardoient à ce paſſage pendant la mauvaiſe ſaiſon. Les Catholiques aimoient mieux voir mourir ces enfans ſans Batême, quelque opinion qu'ils ayent de la neceſſité de ce Sacrément, que de permettre qu'il ſe retablit un exercice dans cette Ile, où il avoit été bien aquis, & d'où on l'avoit injuſtement ôté.

Je finirai cet article par une remarque ſur l'exercice conteſté aux habi-

habitans de Gibel, petit bourg eſtimé du païs de Foix. Il n'y avoit 1659. point de Catholiques dans ce lieu ; de ſorte qu'en 1659. on n'y diſoit point encore la Meſſe. Les Reformez y avoient donc un droit inconteſtable d'exercice ; puis qu'il n'y avoit point d'autre Religion que la leur qui pût y être exercée. Neanmoins les Catholiques du païs leur firent defendre de continuër à s'y aſſembler, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. L'affaire trainoit au Conſeil au tems de l'Ecrit d'où j'en ai tiré la plainte : & ainſi, par un effet ſurprenant du zéle Catholique, il y avoit un lieu du Royaume aſſez peuplé, où il ne ſe faiſoit point publiquement d'exercice de Religion.

Lieux remarquables ſans exercice de Religion.

Après ces empêchemens apportez par la chicane à l'exercice de la Religion en tant de lieux, on parloit de ceux qui venoient de l'eſprit ſeditieux des Miſſionnaires, des Curez, des Prêtres élevez dans les Seminaires. On recitoit ce que ces mal-honnêtes gens avoient cauſé de deſordres à Quevilli, au Pont-Audemer, aux Quatre piquets près de Poitiers, à Couchis & ailleurs, où ils venoient accompagnez de populace, de garçons de boutique, d'Ecoliers ; troubloient le Miniſtre dans ſa predication, & les aſſiſtans dans leurs devotions ; donnoient l'occaſion quelquefois d'enfoncer les portes, caſſer les vitres, abattre les tuiles, briſer la chaire & les bancs, brûler les livres, & commettre mille autres inſolences. On en portoit plainte aux Juges des lieux ; mais ou ils refuſoient de prendre connoiſſance de ces excés, ou ils ſoutenoient ſi mal leurs Ordonnances, que, pour ainſi dire, dès le lendemain de leur publication le deſordre recommençoit. Pour obtenir d'eux la juſtice qu'ils étoient obligez de rendre ſur ce ſujet ſelon le devoir de leurs Charges, par les termes des Edits, il falloit les payer ſi liberalement de leurs peines, qu'on ne ſavoit ce qui étoit le plus tolerable des inſultes de la populace, ou des concuſſions du Juge. On ajoûtoit des plaintes ſur le ſujet des Ecoles, qu'en pluſieurs lieux on empêchoit les Reformez de tenir ; & on en faiſoit d'autres ſur le ſujet des cimetieres & des ſepultures, dont le lieu, l'heure, la ceremonie étoient autant de ſources de mille vexations. Le deſir de chagriner les Reformez alloit ſi loin, qu'en divers lieux par des ſentences des Juges inferieurs, par des arrêts même des Parlemens, on leur defendoit de mettre des tombes, ou des inſcriptions ſur la foſſe de leurs parens,

Autres vexations ſans ſujet par les Miſſionnaires.

Connivence ou concuſſions des Juges.

Ecoles. Sepultures : Synodes.

1659. parens. Cela étoit ſuivi de plaintes ſur le peu de liberté qu'on laiſſoit aux Synodes, dont le Conſeil & les Parlemens commençoient à caſſer les arrêtez, auſſi-tôt qu'on s'imaginoit en avoir le moindre pretexte. Le retardement de la permiſſion d'aſſembler un Synode National, qu'on faiſoit attendre depuis quinze ans, n'y étoit pas oublié; ni quelques exemples de l'empêchement qu'on mettoit en pluſieurs lieux à la liberté qui étoit donnée par l'Edit aux Reformez, d'aſſembler le monde au ſon de la cloche.

Atteintes données aux droits paternels. Sur le troiſiéme article, qui regardoit les enfans, on rapportoit des preuves de diverſes injuſtices. Outre celles dont j'ai parlé en d'autres lieux, on recitoit ce qui étoit arrivé à Caen, où le Juge avoit defendu aux Miniſtres de batiſer l'enfant d'un Gentilhomme Reformé, de qui la femme étoit Catholique. Le pere ayant appellé de cette ſentence, le même Juge, ſans avoir égard à l'appel, lui ordonna de repreſenter ſon enfant, & reitera aux Miniſtres les defenſes de le batiſer; & à tous autres de le preſenter au Bâteme des Reformez, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Le Curé de Couchis avoit fait enlever deux filles dont la plus âgée n'avoit pas dix ans; & les ayant miſes dans un Couvent près de la ville d'Autun, il fit condamner le pere à payer pour elles une penſion qui excedoit tout le revenu de ſon bien: de quoi il ne put jamais avoir juſtice, ni au Conſeil, ni au Parlement de Dijon. Deux filles du Baron des Adrets; deux du Baron de Bardonnanche; deux du Seigneur de Blanlouët: un fils de St. Sylveſtre, Bourgeois de Marſeille; un fils d'un nomme Guyard, habitant du Puy, ſervoient d'exemples de cette violence. Les Jeſuïtes avoient mené le fils de St. Sylveſtre à Marſeille, pour le mettre dans un lieu où ſon pere n'oſât même le redemander. Guyard avoit obtenu divers arrêts qui ordonnoient que le ſien lui fût rendu; mais il n'avoit jamais été poſſible de les faire executer. L'Abbé de Charrais ne voyoit mourir perſonne qui eût des enfans en bas âge, dans les lieux où il avoit quelque pouvoir, ſans les enlever pour les nourrir dans la Religion Romaine; de quoi on rapportoit pluſieurs exemples. La Rouſſeliere avoit laiſſé par teſtament l'éducation de ſes enfans à ſon beau-frere, nommé des Minieres, à qui les parens en avoient deferé auſſi la tutelle. Le Juge des lieux vio-

viola d'autorité la diſpoſition teſtamentaire, & l'acte de nomination d'un Tuteur paſſé par tous les parens. A la verité la Chambre de l'Edit reforma cette injuſte ſentence par un arrêt du vingt & uniéme d'Août 1656. retablit des Minieres dans la tutelle, & ordonna que la Giraudaye que le Juge lui avoit ſubſtitué, ſeroit contraint de lui remettre les pupiles entre les mains. Mais des perſonnes puiſſantes empêcherent que l'arrêt ne fût executé ; & la principale oppoſition vint du Maréchal de la Meilleraye. A Dieppe on ſe ſervoit d'un artifice remarquable, pour rebuter les parens Reformez de l'exercice des tuteles. Quand il y avoit des enfans, pour la nourriture deſquels il falloit appeller les parens à une cotiſation commune, les Catholiques offroient de les prendre, & de les entretenir ; & ſi les Reformez s'y oppoſoient à cauſe de la Religion des pupiles, le Juge dechargeoit les Catholiques de leur part des frais neceſſaires pour les nourrir. Ainſi quand la Juſtice ne vouloit pas prêter ſon nom aux vexations qu'on faiſoit aux Reformez, on avoit recours à quelque ruſe pour les opprimer ; & quand ce n'étoit pas aſſez ni de l'injuſtice, ni de la ruſe, on employoit la force majeure. 1659.

Ruſes des Catholiques de Dieppe.

Sur le quatriéme article qui regardoit les charges & les Offices, on rapportoit auſſi de notables contraventions. La Chambre de l'Edit de Rouën avoit defendu de recevoir Nicolas Lenel à exercer par commiſſion l'Office de Greffier au Havre de Grace ; & les defenſes s'étendoient à toute autre perſonne de la Religion Reformée. Il y avoit long tems qu'on ne recevoit plus à Poitiers ni Medecins, ni Apotiquaires, ni Chirurgiens, ni autres artiſans, s'ils n'étoient Catholiques. De ſorte que Gravier, nâtif de Poitiers, fils & petit-fils d'Apotiquaire, qui par les ſtatuts, comme fils de Maître, ne devoit pas trouver la moindre oppoſition, ne put neanmoins être reçu qu'après deux arrêts de la Chambre de l'Edit de Paris. De deux cens Procureurs qu'il y avoit dans ce Bailliage, on n'en trouvoit que dix ou douze de Reformez, qui étoient preſque tous ſucceſſeurs de leurs peres dans la même charge, & qui avoient tous des proviſions du Roi où la clauſe de leur Religion étoit exprimée. Neanmoins on les avoit tous forcez à faire les frais d'un arrêt, pour ſe faire recevoir dans le Bailliage. Quoi qu'il n'y eût point alors de maîtriſe de Perruquier, un jeune homme de ce metier s'y étant établi, fut ſans formalité de

Charges : Offices : profeſſions : metiers.

1659. juſtice obligé de fermer ſa boutique, & menacé de châtiment s'il n'obeiſſoit. Deux perſonnes Reformées dont l'un étoit pourvu depuis ſeize ans de l'Office d'Avocat du Roi à Bergerac, & dont l'autre avoit les proviſions de l'Office de Procureur du Roi au même Siege, exercé avant lui par ſon pere & par ſon grand-pere, furent également refuſez au Parlement de Bourdeaux, qui ne voulut point avoir égard à leurs lettres. Par un arrêt du vingt-quatriéme de Decembre 1657. le même Parlement reduiſit à une place de Conſul les Reformez de Caſteljaloux, à qui il en appartenoit deux de quatre, parce que c'étoit une ville où du conſentement des habitans le Conſulat avoit été miparti. Il avoit rendu la même année pluſieus arrêts qui defendoient de faire valoir des Maitriſes par des perſonnes de la Religion Reformée, & de les leur bailler à ferme: ſuivant quoi Chauveton qui avoit affermé la boutique de Gaillard Apotiquaire, ne put jouïr de l'effet de ſon contract; & un autre nommé Coutris, qui avoit déjà fait les preſens accoutumez, & donné la collation aux Maitres avec plus de depenſe qu'à l'ordinaire, n'y perdit que ſon argent & ſes peines. On obſervoit la même rigueur en toute ſorte de metiers: juſques là qu'on ne vouloit pas permettre au nommé Jaques Mouti d'exercer celui de Chaudronnier. Chablidre habitant de Valence ayant obtenu les proviſions de Threſorier & Receveur General du Domaine, & payé le Marc d'or, ne put faire paſſer ſes lettres au ſceau. Paſcal, fils d'un Auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble, fut encore plus malheureux, & n'en put jamais obtenir les proviſions. A Creſt il y avoit un reglement des premiers Commiſſaires executeurs de l'Edit, qui adjugeoit aux Reformez le quart de toutes les charges municipales. Depuis cela on avoit creé dans la ville quatre charges d'Auditeurs des Comptes des deniers publics, & d'Aſſeéurs des Tailles; & on les avoit partagées ſuivant l'ancien reglement: mais en ſuite on avoit fait donner arrêt au Conſeil qui ſupprimoit la quatriéme place; parce qu'en matiere d'Offices trois n'ayant point de quart, on privoit ainſi les Reformez de la part qui leur appartenoit dans ces charges. Les Catholiques furent maintenus à Mompellier dans la poſſeſſion de tout le Conſulat, par un arrêt dont j'ai parlé ailleurs: mais pour le faire executer, le Comte du Roure logea dans la ville plus de deux mille hommes la veille de l'élection, qui ſe

ſe fit le premier de Mars : comme ſi une ville expoſée au canon d'une citadelle avoit été en état de s'oppoſer à ce qu'il auroit voulu, s'il n'avoit pas eu encore une armée pour la faire obeïr. On n'y recevoit à la Chambre des Comptes de Procureurs, d'Huiſſiers, de ſuppôts que des Catholiques. On commençoit à exclure les Reformez du Conſulat des metiers : & on y portoit même la paſſion ſi loin, que la peſte s'étant allumée dans la ville, on ne voulut pas leur permettre d'entrer dans le Conſeil de Santé. A Mauguio, à Montignac, à Lunel, à Baignols, & en pluſieurs autres lieux où le Conſulat avoit été miparti, après la Declaration de 1652. on ne les avoit laiſſé jouïr de cet avantage que deux ou trois ans : après quoi on avoit remis tout le Conſulat entre les mains des Catholiques. Dans les lieux même où le Conſulat étoit encore miparti, les Conſuls Reformez, comme n'occupant jamais le premier Conſulat, étoient exclus des Etats de la Province de Languedoc. On en ôtoit même l'entrée aux Gentilshommes qui poſſedoient des Baronnies qui leur donnoient droit d'y aſſiſter : & on les obligeoit à y faire comparoitre pour eux des perſonnes Catholiques. On chargeoit avec tant d'inegalité les Catholiques & les Reformez de la Taille & des autres impôts, que dans des lieux où ceux-ci avoient accoutumé d'en porter environ le tiers, on leur avoit tout d'un coup fait porter les huit neuviémes. On faiſoit ſur ce ſujet une remarque fort curieuſe. Dans une paroiſſe dependante de la Rochechouard il y avoit deux freres du nom de Doſnieres ; l'un étoit Reformé, l'autre avoit embraſſé la Religion Romaine. Celui-ci étoit mis ſur le rôle au rang des Nobles & privilegiez, & l'autre étoit actuëllement impoſé à la Taille. Il n'y avoit neanmoins rien qui pût faire l'un plus noble que l'autre, que la difference de Religion. Il étoit remarqué en ſuite que les Intendans avoient ſouvent donné en Bourgogne des Ordonnances, qui chargeoient les ſeuls Reformez du logement des gens de guerre. On y rapportoit auſſi combien l'exemption des Miniſtres étoit mal gardée ; & combien on faiſoit d'injuſtices de tous côtez aux Gentilshommes Patrons de paroiſſe, ſous le pretexte des droits annexez à celui de patronage. 1659.

Inegalité des Tailles.

Enfin ſur l'article des Juriſdictions, on rapportoit pluſieurs faits dont j'ai parlé en d'autres lieux : mais celui-ci eſt aſſez remarquable pour avoir ici ſa place. Severac Gentilhomme Catholique

Juriſdiction violée.

1659. avoit épouſé une fille, qui changea de Religion en faveur de ce mariage: mais le mauvais menage s'étant mis entre eux, en ſorte que Seveirac intenta action pour faire caſſer ſon mariage au Parlement de Thoulouſe, ſa femme retourna au Prêche. Seveirac prit de là occaſion d'aller inſulter les Reformez à la ſortie de leurs exercices. On en fit informer contre lui, par l'autorité de la Chambre de Caſtres, qui decreta contre lui le quatriéme de Decembre 1655. mais Seveirac obtint commiſſion au Parlement de Thoulouſe pour y faire aſſigner ſes parties, ſous pretexte que cette procedure criminelle étoit une dependance de l'action qu'il y pourſuivoit pour la caſſation de ſon mariage. Cette ridicule raiſon fut trouvée bonne au Conſeil, où l'affaire fut portée ſur le conflit de Juriſdiction: & le vingt-cinquiéme de Septembre 1657. il y eut arrêt qui renvoyoit le procés au Parlement. Les entrepriſes du Parlement de Dijon, & de la Cour des Aides établie à Vienne, ſur la Juriſdiction de la Chambre de Grenoble, n'étoient pas oubliées: ni la defenſe faite aux Conſeillers des Chambres de Languedoc & de Guyenne de porter des robes rouges; ni la preſeance adjugée aux Catholiques, quoi que plus jeunes; ni le refus fait aux Chancelleries d'expedier de certaines lettres neceſſaires aux Reformez, pour la conſervation du privilege d'évoquer leurs cauſes à ces Chambres. De ſorte que par cet Ecrit il paroiſſoit fort clairement qu'à l'exception du maſſacre, & des procés formels faits ſur le ſeul ſujet de la doctrine, il y avoit une perſecution generale allumée dans tout le Royaume.

Synode de Mompazier.

Calomnie mal inventée.

Je ne puis trouver un lieu plus commode que celui-ci, pour y rendre compte de la noire impoſture qu'on s'aviſa de debiter contre l'honneur & la fidelité des Reformez, quelques années avant la revocation de l'Edit. Les Auteurs de cette calomnie ont pris pour époque de la fable qu'ils ont inventée le Synode de Guyenne, aſſemblé à Mompazier, petite ville du dioceſe de Sarlat, vers le milieu du mois de Juillet. Ils diſent qu'on y propoſa, & qu'on y conclut le deſſein d'une ligue avec les Anglois, à qui même on s'obligeoit de livrer des places: qu'il fut nommé des perſonnes qui auroient ſoin de cette negociation; qu'on en dreſſa un acte ſecret, qui fut mis en depôt entre les mains de Viguier, l'un des Miniſtres de Nerac; qui le garda juſques à ſa mort, arrivée ſix ou ſept ans après; qu'alors Mounier ſon collegue,

Digitized by Google

legue, retira cet écrit d'entre ſes papiers, que neuf ou dix ans après il changea de Religion; & qu'étant venu à mourir, il remit cet acte à l'Evêque d'Agen; que l'Evêque le donna au Cardinal de Bouillon; & que ce Prelat le fit voir au Roi, par les ordres de qui cette piece fut jointe aux autres actes de ce Synode, gardez dans le Bureau du Marquis de Chateauneuf. Cette fable a été ſi mal inventée, qu'il n'y a pas une des circonſtances qui l'accompagnent dont on ne tire une demonſtration évidente de ſa fauſſeté. Je ne m'arrêterai pas à la refuter ici, parce qu'on en trouve la refutation toute faite dans trois Ouvrages aſſez connus. Le premier, ſans nom d'Auteur, eſt *l'Eſprit de Mr. Arnaud*, où on trouve neuf moyens de faux, qui ne permettent pas de douter que ce conte n'ait été forgé à plaiſir, par quelcun auſſi malin qu'ignorant; qui a ſi mal tiſſu ſon ouvrage, qu'il s'entrouvre & ſe dement de tous les côtez. Le ſecond eſt l'état des Reformez de France, où cette impoſture eſt refutée avec beaucoup d'étenduë. Le troiſiéme eſt la dix-huitiéme lettre Paſtorale de la premiere année, écrite par un Auteur de qui je ſerai obligé de parler plus d'une fois. On y voit les fauſſetez de cette groſſiere invention relevées avec tant d'exactitude, & demontrées ſi évidemment, qu'on a ſujet d'admirer juſques où l'eſprit d'impoſture & de malice eſt capable de ſe porter. On y voit le lieu mal pris; le tems mal choiſi; toutes les circonſtances mal liées. On y voit cette conjuration traitée avec la plus folle temerité dont les gens les plus étourdis ayent jamais été capables; en preſence d'un Commiſſaire du Roi, dans une aſſemblée qui pouvoit être de près de deux cens perſonnes; par trois ou quatre hommes que les autres laiſſent faire. On y voit conſpirer contre la France avec les Anglois, qui étoient alors dans une étroite alliance avec elle; qui avoient des troupes à ſon ſervice; qui étoient fort contens de ſa complaiſance; qui étoient fort brouillez chez eux; & à la veille d'une revolution qui éclatta l'année ſuivante. On y voit des gens qui avoient la Cour à leur porte prendre leur tems pour conjurer, quand le Roi avec toute ſa Maiſon étoit prêt de loger dans la capitale de la Province; quand ſon Conſeil couvroit de pluſieurs marques de bienvueillance le deſſein formé de detruire la Religion, & trompoit les plus éclairez par des demonſtrations de faveur & d'équité. On y voit des gens qui ſont

1659. *Marques de fauſſetez.*

1659. à peine les maîtres de leurs maiſons, qui promettent de livrer des places; des gens qui n'ont point de Chef pour les recueillir, qui neanmoins meditent une guerre civile, ſous la conduite de trois ou quatre Miniſtres; des gens qui ont de la peine à ſe faire payer de leurs gages, à cauſe de la pauvreté de leurs Egliſes, qui cependant forment un projet dont l'execution demandoit qu'ils euſſent de groſſes ſommes entre les mains. On y voit une ſeule Province, ſans charge des autres, ſans communication avec les autres, s'engager dans une entrepriſe d'autant plus inſenſée, qu'elle auroit même été au deſſus des forces de tous les Reformez, quand ils auroient été unis dans la même conjuration; veu l'état de leurs affaires, & la proſperité du Royaume. On y voit de lourdes mepriſes ſur le nom & la qualité des perſonnes: le Commiſſaire pris pour un autre: la Table du Synode formée de gens qui n'y étoient point; les Egliſes ſervies par des gens qui exerçoient leur miniſtere d'un autre côté. On y voit l'acte de la conſpiration inutilement gardé par le depoſitaire durant pluſieurs années; revelé par un Miniſtre que le chagrin d'une ſuſpenſion avoit obligé de ſe revolter; remis entre les mains du Roi, après avoir paſſé par celles de pluſieurs autres. On y voit un grand ſilence de la Cour ſur ce ſujet, dans un tems où elle donnoit contre les Reformez arrêts ſur arrêts, Declarations ſur Declarations, dont on rempliſſoit les prefaces de tout ce qu'on pouvoit s'imaginer qui les rendroit odieux, & les feroit juger dignes des rigueurs qu'on exerçoit contre eux. On y voit enfin tout ce qu'un homme qui auroit affecté de donner à ſon ouvrage les plus naïfs caracteres de l'impoſture, auroit été capable d'aſſembler pour lui ôter les apparences de la verité.

Conſiderations nouvelles. La plûpart de ces obſervations ſont traitées fort amplement, avec quelques autres dans les livres que j'ai citez, & les curieux les y peuvent voir dans toute leur étenduë: appuyées des témoignages de perſonnes encore vivantes, dont l'un même avoit été Secretaire de ce Synode, & étoit fort connu à l'auteur de l'impoſture. Ce Secretaire celebre entre les Miniſtres de ſa Province, nommé Azimont, étoit fort zélé pour ſa Religion: mais auſſi fort attaché au ſervice du Roi; & il s'étoit ſignalé par d'utiles temoignages de ſon affection pendant les guerres de Guyenne. De ſorte qu'il avoit reçu de la Cour d'honorables marques de recon-

reconnoiſſance, & qu'il entretint long-tems avec elle un commerce qui le rendit ſuſpect à ſes Freres pendant quelques années. 1659.
Il eſt aiſé de juger par là qu'un homme de ce caractere n'étoit pas capable d'entrer dans un projet, auſſi contraire aux interêts de la France que celui dont il s'agit. J'ajoûterai neanmoins encore une conſideration à toutes les autres. Les Reformez avoient déjà obtenu la permiſſion de tenir un Synode National. Cela paſſoit pour la plus grande grace qu'ils puſſent attendre du Roi ; & relevoit les eſperances de toutes les Egliſes, qui regardoient un tel Synode comme le grand remede à tous leurs maux. Comme on avoit paſſé quinze ans ſans obtenir cette liberté, il ſembloit qu'en l'accordant la Cour perſeveroit dans la reconnoiſſance qu'elle avoit temoignée pour les ſervices des Reformez ; & il y avoit d'autant plus de lieu de le croire, qu'elle avoit donné cette permiſſion contre les avis, & malgré les contradictions du Clergé ; qu'elle faiſoit entendre aux Reformez qu'on les feroit jouïr comme les autres des fruits de la paix ; que toutes les manieres du Cardinal ſembloient leur promettre une juſtice égale, qui ſans leur faire de grace nouvelle, ne retrancheroit rien à leurs legitimes privileges. Ce n'étoit pas là ſans doute le tems de conſpirer ; & il faudroit preſumer que tous les membres du Synode de Guyenne, mais principalement ceux qui formoient la Table, qui étoient neanmoins des plus ſages de la Province, avoient perdu le ſens, ſi lors qu'ils pouvoient eſperer par l'obeïſſance une reparation des injuſtices qu'on pouvoit leur avoir faites, ils aimoient mieux s'expoſer à tout perdre par une conſpiration ridicule, dont il étoit impoſſible que le ſecret fût gardé. La Cour avoit encore des Penſionnaires dans les Conſiſtoires des fortes Egliſes de cette Province, & de celle du Languedoc. Ces Penſionnaires avoient toûjours un pretexte de ſe trouver aux Synodes, ou quelque artifice en main pour s'y faire deputer : & ils ne manquoient jamais de donner des avis à la Cour ; de feindre même quelquefois des ſecrets où il n'y en avoit point, pour meriter leurs penſions. De peur d'être exclus de la connoiſſance des affaires importantes, ils affectoient d'ordinaire un zêle empreſſé, qui trompoit le monde, & qui donnoit quelquefois de l'exercice aux plus ſages, qui avoient de la peine à les reprimer. Il n'eſt pas croyable qu'il n'y eût perſonne de cette qualité à Mompaſier ; ni vraiſemblable par conſe-

1659. conſequent ou qu'ils euſſent laiſſé paſſer une affaire ſi importante ſans y prendre part, ou qu'en ayant eu connoiſſance, ils euſſent perdu l'occaſion de ſe faire valoir à la Cour, en l'informant d'une affaire ſi extraordinaire. Cependant on eſt dix-huit ans ſans en rien ſavoir; le Synode National n'en entend point parler; l'affaire eſt ſans ſuite de quelque côté qu'on la prenne; & ni la mort de pluſieurs Miniſtres; ni la revolte de pluſieurs autres; ni la ruine de pluſieurs Egliſes; ni pluſieurs titres ſaiſis, & viſitez par des gens pleins de paſſion & de fureur; par des Moines, par des Miſſionnaires, par des Jeſuïtes, ni pluſieurs autres moyens de parvenir à la connoiſſance des choſes les plus cachées, ne decouvrent rien de ce myſtere, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Mounier de le reveler. Encore faut-il remarquer qu'il ne le declare pas auſſi-tôt qu'il eſt Catholique. Il en garde le ſecret encore deux ans; & ne s'aviſe qu'à l'article de la mort d'en decharger ſa conſcience. Il eſt difficile d'imaginer les raiſons de cette diſcretion dans un Miniſtre *converti*: les gens de ce caractere ne negligent pas ſi-long-tems les occaſions de nuire à ceux qu'ils abandonnent. Ils ne ſongent qu'à plaire à leurs nouveaux maîtres; & un ſi beau ſecret revelé à propos pouvoit trop ſervir à la fortune de Mounier, pour nous laiſſer croire qu'il l'eût gardé ſi long-tems, ſans en tirer avantage, ſi la piece avoit été entre ſes mains plus de dix ans avant ſa mort.

Conjectures ſur l'origine de cette impoſture.

Je ne rechercherai point qui peut avoir été l'auteur de cette impoſture. Il y a beaucoup d'apparences qui en font ſoupçonner Soulier qui l'a debitée: & le caractere de cet homme, dont on pourra parler ailleurs, le fait croire capable de tout, hormis de pudeur & de bonne foi. Mais ſi on veut deviner le but de cette calomnie, & le motif de l'inventeur, il n'eſt pas malaiſé d'y reüſſir. Les Reformez ſe plaignoient aſſez hautement des injuſtices qu'on leur faiſoit tous les jours: & une des remarques les plus ordinaires qu'ils avoient à la bouche, étoit qu'on les traitoit plus mal dans un tems où on n'avoit rien à leur reprocher, qu'on n'avoit fait lors que les precautions qu'ils avoient priſes pour ſe maintenir, donnoient un pretexte de les craindre. Il ne leur étoit pas difficile de montrer qu'il y avoit près de cinquante ans, qu'ils étoient non ſeulement paiſibles & obeïſſans, mais fideles & utiles à l'Etat; & que pendant ce tems-là, au lieu qu'ils pouvoient marquer les ſervices qu'ils avoient rendus, on ne pou-

Digitized by Google

pouvoit leur reprocher d'avoir cauſé les moindres troubles. Ces reflexions faiſoient de la peine aux Catholiques un peu équitables. Les plus paſſionnez même y étoient embarraſſez. La tranquillité, l'obeïſſance, la fidelité, les ſervices de tant de gens ne s'accordoient pas avec le deſſein qu'on avoit de leur ôter l'Edit de Nantes. On ne croyoit pas pouvoir perſuader à un Roi qui aimoit la gloire, qu'il pouvoit ſans ſe faire tort caſſer un Edit ſolennel, qu'il avoit plus de dix fois confirmé lui même, ſi on ne lui donnoit au moins pour pretexte de le revoquer, quelqu'un des cas dans leſquels les Juriſconſultes conviennent qu'on peut rompre les plus ſolides traittez. Le plus ſpecieux de tous, eſt celui qui ſe tire de l'indignité de ceux à qui ils ont été accordez. Il n'y avoit plus de lieu de reprocher aux Reformez leur indignité paſſée. Suppoſé qu'ils euſſent eu le tort dans les guerres ſoutenuës contre le Roi defunt, cette indignité ne pouvoit plus être alleguée. Elle avoit été couverte par tant d'Edits, qui en aboliſſoient la memoire, qu'il n'y avoit pas d'apparence d'en renouveller le reproche. Il n'y avoit donc qu'un moyen de fournir ce pretexte au Roi; ſavoir de faire croire que les Reformez s'étoient rendus indignes de ſa bienvueillance, par quelque nouvelle conſpiration contre l'Etat. Il eſt vrai qu'on ne les en pouvoit accuſer ſans impoſture : mais les Jeſuïtes avoient relevé le monde de la crainte d'infamie, qui ſemble attachée à ces noires inventions. Ils avoient appris qu'il eſt permis d'employer la calomnie, contre un ennemi qu'il eſt neceſſaire de detruire : & l'application de cette maxime ſe pouvoit faire aiſément aux Reformez, *Heretiques* dangereux, & devouëz à une ruine prochaine. C'eſt là ſans doute le fondement ſur lequel on a bâti la fable de la conſpiration de Mompaſier. On n'en pouvoit choiſir l'Epoque ni plûtôt, parce qu'alors les Reformez avoient les armes à la main pour le ſervice de leur Prince; ce qui eſt bien éloigné d'une conjuration contre le repos de l'Etat : & que les affaires des Anglois n'avoient pas encore pris une ſituation ferme, ſur laquelle on pût fonder quelques eſperances; ni plus tard, parce qu'alors la France étoit dans une pleine proſperité, & que les affaires avoient changé de face en Angleterre Mais par le defaut de l'auteur ou de la matiere, il étoit impoſſible de prendre aſſez de ſûretez pour empêcher l'impoſture d'être decouverte. 1659.

1659. *Permiſſion accordée de tenir un Synode National.* Les Reformez obtinrent enfin cette année, après de longues inſtances, la derniere marque de bienveillance que leur Roi ait trouvé bon de leur accorder. Comme il y avoit quinze ans qu'ils n'avoient tenu de Synode National, ils travailloient il y avoit long-tems à obtenir la permiſſion d'en aſſembler un. Le Cardinal avoit eu ſes raiſons de la leur refuſer, pendant qu'il étoit occupé de la guerre d'Eſpagne, & tout plein de jalouſie pour la puiſſance de Cromwel; mais ces obſtacles étoient levez. Il y avoit un an que cet Uſurpateur étoit mort : & la paix avoit été concluë cette année au mois de Septembre. Il permit donc aux Reformez de tenir un Synode à Loudun; où les Deputez des Provinces ſe rendirent le dixiéme de Novembre; & demeurerent deux mois avant que leurs affaires fuſſent terminées.

Le Roi nomma pour Commiſſaire la Madelaine, venerable vieillard, Conſeiller au Parlement de Paris; & pour qui on avoit beaucoup de conſideration à la Cour. Le Brevet & la commiſſion étoient conformes aux Brevets & aux commiſſions des Synodes precedens : & la harangue du Commiſſaire fut à peu près formée ſur le modele de celle que le Commiſſaire avoit prononcée au dernier Synode. Les bontez du Roi & du Cardinal y étoient exaggerées. Les Reformez y étoient exhortez à l'union & à la concorde, & à n'attendre leur ſubſiſtance que de la ſouveraine autorité du Roi. Il y avoit un reproche tacite de la confiance qu'ils avoient euë autrefois aux forces qu'ils avoient perduës : mais cela étoit adouci par les eſperances que le Roi les feroit participer aux fruits de la paix qu'il avoit concluë, & même par une promeſſe poſitive, tirée des inſtructions du Commiſſaire, que le Roi les maintiendroit dans la jouiſſance des Edits. En ſuite le Commiſſaire rendoit compte de la nomination du Marquis de Ruvigni, pour exercer la deputation generale, en la place du feu Marquis d'Arzilliers. Il temoignoit neanmoins que le Roi ne vouloit pas contraindre les Reformez à ſuivre aveuglément ſon choix, s'ils avoient des raiſons pertinentes de le refuſer : mais il inſinuoit qu'on feroit plaiſir au Roi, ſi on confirmoit l'élection de Ruvigni. Sur le même ſujet il ajoûtoit qu'encore que le Roi eût voulu empêcher le Deputé General de ſe trouver au dernier Synode, parce qu'il ne devoit ſe traitter rien de politique dans les Aſſemblées de cette nature, neanmoins il permettoit que Ruvigni

gni ſe trouvât dans celui-cy ; & qu'il y opinât quand il lui plairoit. Le Lecteur jugera ſi cette permiſſion étoit une marque de la confiance qu'on avoit en Ruvigni, qui en effet étoit bien en Cour ; ou ſi le Roi aimoit mieux permettre la choſe tout d'un coup, & la faire paſſer pour une grace, que d'y conſentir comme à un droit aquis aux Deputez Generaux par la coutume, après s'y être oppoſé, comme cela étoit arrivé au dernier Synode. 1659.

Après cela le Commiſſaire expliqua ce qu'il lui étoit ordonné de propoſer à l'Aſſemblée : ſavoir de ne demander point d'Aſſemblée politique, ſous le pretexte de nommer des Deputez Generaux ; parce que ſi on en faiſoit l'ouverture, il avoit charge de s'y oppoſer. De ne traitter de rien qui regardât l'Etat, la Juſtice, les affaires temporelles & politiques : de ne faire ni petites ni grandes Aſſemblées, ni de jour ni de nuit, qu'en ſa preſence : de ne nommer point de Deputez pour former des Conſeils Provinciaux : de ne permettre point que les Synodes particuliers ordonnaſſent des jûnes generaux : d'obliger les Miniſtres à garder la modeſtie dans leurs diſcours publics, & à s'abſtenir des mots d'*Antechriſt* & d'*Idolatres*, en parlant du Pape & des Catholiques. Il blâma ſur ce ſujet les termes d'*abus & fallace de Satan*, employez dans le vingt-quatriéme article de la Confeſſion de Foi : & les paroles dont il ſe ſervit furent les mêmes qui avoient été miſes dans l'inſtruction du Commiſſaire au dernier Synode National. Il fit defenſes en ſuite d'admettre dans le Synode des Miniſtres étrangers ; d'y parler du retabliſſement de ceux qui avoient été depoſſedez par les arrêts du Conſeil ou des Parlemens ; d'appeller des étrangers au miniſtere ; & d'y recevoir ceux qui auroient fait leurs études à Geneve, en Suiſſe, en Angleterre, en Hollande. Les pretextes de cette defenſe étoient qu'on y prenoit un eſprit Republicain, qui inſpiroit de l'averſion pour la Monarchie. Pour s'aſſûrer qu'on obeïroit, il demandoit qu'on employât le lieu de la naiſſance des Propoſans dans leurs témoignages ; qu'on dreſſât un article exprès de l'excluſion de ceux qui auroient étudié dans des lieux ſuſpects ; & qu'on fût perſuadé que cela ſeroit très-agreable au Roi, & tres-avantageux aux Egliſes. Il ajoûta qu'on ne lût point de lettres dont il ne fût le contenu ; & qu'on n'en reçût point de la part des étrangers : qu'on obligeât les Miniſtres à prendre pour ſujet de leurs

Inſtructions du Commiſſaire.

1659. Sermons les commandemens de Dieu, & l'obeïſſance due au Roi, & à prêcher qu'il n'y a point de pretexte qui autoriſe de prendre les armes contre lui : ſur quoi il ſouhaitoit qu'on fit pour le moins une predication pendant le Synode. Il defendoit auſſi d'employer dans les Sermons les termes de *fleau*, de *perſecution*, & d'autres ſemblables qui exprimoient trop fortement le malheur du tems : de debiter des livres, en quelque lieu qu'ils fuſſent imprimez, s'ils n'étoient approuvez d'un ou de deux Miniſtres du Royaume : de parler dans l'Aſſemblée de l'infraction des Edits ; ſur quoi neanmoins il permettoit de ſe pourvoir par les autres voyes permiſes.

Vieilles plaintes renouvellées.

Ces defenſes étoient ſuivies de plaintes que le Roi le chargeoit de faire des contraventions où les Reformez étoient tombez eux-mêmes: & ces plaintes étoient copiées ſur celles qu'on avoit faites au Synode de Charenton. Il avoit fallu renouveller ces vieux reproches, parce qu'on n'en pouvoit trouver de nouveaux ſujets. On accuſoit donc les Reformez d'avoir entrepris depuis la mort du feu Roi, d'établir des exercices à force ouverte dans la Province de Languedoc ; d'en avoir uſurpé dans des lieux qui n'avoient point été deſignez ; de retrancher de la Cene les peres & les meres qui envoyoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques ; d'écrire injurieuſement contre ceux qui ſe *convertiſſoient* à la Religion Romaine ; de detourner les deniers des pauvres à l'entretien des Miniſtres, pour le payement deſquels le Roi vouloit qu'on obſervât le quarante-troiſiéme des particuliers. Le Commiſſaire declaroit d'une maniere menaçante que le Roi ne vouloit pas ſouffrir ces contraventions : mais que ſi on les reparoit volontairement, on pouvoit s'aſſûrer de ſa bienveuillance, & de ſa protection. Enfin ſous le pretexte de la depenſe à quoi les Synodes Nationaux engageoient, le Commiſſaire propoſoit qu'on n'en tint plus à l'avenir ; qu'on donnât tout pouvoir aux Provinciaux de terminer les affaires dans chaque Province ; & il temoignoit que le Roi vouloit ſe reſerver de permettre un Synode National quand il le jugeroit à propos. Après cela les defenſes de communiquer avec les Etrangers revenoient encore une fois. Le Commiſſaire defendoit de recevoir d'eux *ni* écrits, ni livres imprimez ; de les divulguer, de les faire courir par la ville. Il diſoit qu'il lui étoit enjoint de les ſupprimer, s'il en pa-

Digitized by Google

paroiſſoit quelques-uns, & d'y tenir la main avec vigueur, en procedant, en ſa qualité de Juge, contre ceux qui entreprendroient de les debiter. Il lui fut ordonné par une depêche qu'il reçut depuis ſon arrivée à Loudun, d'exhorter les Deputez à ne faire pas long tems durer le Synode : & ce nouvel ordre fut reçu aſſez à propos, pour ſervir de concluſion au diſcours du Commiſſaire. 1659.

Obſervations ſur le diſcours du Commiſſaire.

Il paroît par cette derniere inſtruction que les Reformez donnoient encore de l'ombrage, quand on les voyoit aſſemblez. C'étoit pour cela qu'on vouloit ſupprimer les Synodes Nationaux; afin qu'il n'y eût plus de lieu de correſpondance & d'union entre les Provinces. Sur quoi il eſt remarquable, qu'en même tems qu'on tâchoit de leur perſuader que les Synodes Nationaux leur étoient à charge, on leur defendoit par des arrêts formels de tenir des Colloques: de ſorte qu'on ne leur laiſſoit, pour ainſi dire, ni baſſe ni haute Juriſdiction; & qu'on les reduiſoit à la ſeule autorité des Synodes Provinciaux, qu'il n'auroit pas été malaiſé de leur interdire, à l'occaſion de quelque reſolution vigoureuſe qu'on y auroit priſe. Il eſt remarquable auſſi que le Roi, voulant ôter aux Reformez l'eſperance d'obtenir un Synode National quand ils le demanderoient, ſe reſervoit neanmoins le droit de leur en faire tenir un, quand il le jugeroit à propos. Le Clergé cachoit un profond artifice, ſous cette propoſition. Le projet d'aneantir les Edits ne rouloit pas encore alors ſur l'autorité abſoluë du Roi; & on vouloit avoir un pretexte ſpecieux de les revoquer. Le plan qu'on avoit deſſein de ſuivre étoit celui dont j'ai parlé ailleurs, qu'on avoit fait courir ſous le nom du Cardinal de Richelieu. On vouloit gagner des Miniſtres; propoſer des conferences; traiter d'un accommodement; convenir des moyens d'une reünion volontaire; & quand on auroit mis l'affaire dans un état à pouvoir compter ſur la pluralité des voix dans un Synode National, le Roi n'auroit pas manqué de l'aſſembler, pour y faire accepter les choſes concluës. Cependant on avoit deſſein de retrancher aux Reformez, par toutes les chicanes imaginables, tous les avantages qu'ils recevoient de l'obſervation des Edits, & de leur faire craindre un avenir encore plus deſagreable, afin de les diſpoſer à regarder leur reünion comme un port, où ils ſe trouveroient à couvert de toute ſorte d'orages. C'étoit aſſez bien pren-

1649. dre le foible du cœur humain. Quand on eſt dans un état triſte, incertain, environné de chagrins & d'incommoditez ſans remede, & qui ſe multiplient tous les jours, on ſe laiſſe perſuader aiſément que les raiſons d'y demeurer ne ſont pas bonnes, quand on en peut ſortir ſous des conditions tolerables. L'utilité d'un nouveau party prevaut contre l'avis de la conſcience : & le plus commode pour ſortir d'embarras, paroit le plus legitime.

Precaution pour s'aſſurer de la patience des Reformez.

Mais je ne puis laiſſer paſſer l'occaſion de remarquer la precaution que le Roi prenoit par avance, pour s'aſſûrer que les Reformez ne perdroient point patience, dans la perſecution que le Clergé avoit deſſein de renouveller contre eux. Il leur ordonnoit de tenir pour article de foi que les ſujets ſont obligez de tout ſouffrir ; & qu'il n'y a point de raiſon qui les autoriſe de ſe defendre, quand les violences, les injuſtices, les mechancetez qu'on leur fait ſont couvertes du nom de leur Souverain. Cela eſt d'une grande commodité pour ceux qui veulent traitter les peuples comme des eſclaves ; qu'ils n'ayent qu'à faire paſſer la Politique de leur Conſeil pour des deciſions de Theologie : & qu'il ne tienne qu'à eux de convertir les inconſtances de la volonté humaine, & les viciſſitudes du monde en regles de la conſcience. Il ne faut qu'ordonner aux Miniſtres de la Religion de prêcher que la doctrine change avec les interêts de l'Etat ; & que comme la volonté du Prince eſt la ſeule loi qui oblige les hommes, ils doivent toûjours preſuppoſer que jamais il ne s'écarte de la raiſon. Cependant cela peut faire connoître à quel principe il faut attribuer la doctrine de ceux qui ont porté par leurs écrits, ou par leurs diſcours la puiſſance ſouveraine au delà des bornes. On ne peut ſe prevaloir de leur autorité, pour montrer que les Reformez ont tenu pour maxime de conſcience, que les ſujets n'ont jamais le droit de maintenir leurs libertez contre l'oppreſſion ; puis que ceux qui ont ſoutenu ces ſentimens ne l'ont fait que comme une choſe commandée, dont il falloit s'aquitter par neceſſité. Ce ſont des ſuffrages forcez, qu'il faut deduire ſur la pluralité des voix. On ne doit compter entre les Juges competens de cette queſtion, que ceux qui ont dit leur avis ſans contrainte, ſans interêt, ſans dependance : qu'on peut preſumer ne s'être determinez au party qu'*ils* ont pris, que par l'évidence des raiſons : autrement ce ſeroit étendre la puiſſance des hommes auſſi loin que celle de Dieu, que de

pre-

pretendre qu'ils peuvent par un commandement, faire paſſer leurs maximes d'Etat en maximes de Religion. 1659.

Après que le Commiſſaire eut achevé de parler, Ruvigni remit pour la forme ſa commiſſion ſur la table du Synode: & le Moderateur commença la reponſe qu'il fit au Commiſſaire par une remarque ſur les lettres d'envoi, dont la plupart portoient formellement des temoignages de reconnoiſſance, pour la grace que le Roi avoit faite aux Reformez, en leur permettant de s'aſſembler. En ſuite il fit au Commiſſaire les complimens accoutumez; & le pria de rabattre les ombrages qu'on avoit fait prendre au Roi ſur le ſujet des Synodes Nationaux. Il fit voir que ces Aſſemblées ne ſervoient qu'à confirmer la doctrine de l'obeïſſance duë aux Souverains; & rapporta les fondemens de ce que les Reformez croyent ſur cette matiere. Enfin il demanda la permiſſion de deliberer, ſur les propoſitions que le Commiſſaire avoit faites de la part du Roi. *Reponſe du Moderateur.*

Les avis ayant été pris, on agrea la nomination de Ruvigni à la charge de Deputé General; on remercia le Roi du choix qu'il en avoit fait; & de ce qu'il n'avoit pas voulu impoſer la neceſſité de le ſuivre. On ſait neanmoins aſſez ce qu'emporte la recommandation d'un Roi, quand il temoigne qu'il lui ſera agreable qu'on s'en tienne à ce qu'il a fait. Cette maniere de faire la loi eſt d'autant plus abſoluë, qu'elle ſemble plus modeſte: & les ſujets aimeroient mieux quelquefois un *je le veux*, qu'un commandement voilé d'une recommandation. A dire le vrai, le Synode étoit reduit dans une grande contrainte, puis qu'il étoit obligé de rendre graces au Roi, de ce qu'il ne lui laiſſoit pas même la liberté de nommer celui qui ſeroit chargé de la ſollicitation des affaires des Egliſes, & que d'un emploi d'où dependoit le repos de tant de milliers de perſonnes, & qui n'avoit dû être donné qu'à des perſonnes zêlées pour la Religion, la Cour en faiſoit la recompenſe de ſes Creatures. Mais le Cardinal avoit pris à cœur l'avancement de Ruvigni; & de peur qu'on ne prit ſerieuſement la liberté que le Roi laiſſoit de l'agréer, ou de le rejetter, il avoit eu le ſoin de faire ſavoir indirectement que ſi on ne l'acceptoit pas, le Roi n'en recevroit pas un autre. On le reçut donc; & le Synode lui rendit ſa commiſſion, & dreſſa un Acte ſur ce ſujet, après lui avoir fait prêter le ſerment accoutumé. Cependant on *Seconde reponſe, deliberée en plein Synode.* *Deputez Generaux.*

vou-

1659. voulut remettre la deputation generale ſur l'ancien pied; & demander au Roi un Adjoint du Tiers Etat, pour ſolliciter avec Ruvigni les affaires des Egliſes. On nomma trois perſonnes, dont on chargea Ruvigni de notifier la nomination au Roi, & de demander les appointemens ordinaires pour celui qu'il plairoit au Roi de choiſir. Les trois perſonnes nommées furent des Galeſnieres, Jauſſaud, & des Forges le Coq; mais cela n'eut point d'effet. Ruvigni demeura ſeul Deputé; & cette commiſſion n'eſt ſortie de ſa famille que par la revocation de l'Edit. J'ai remarqué ailleurs qu'encore que Ruvigni fût dans une grande dependance de la Cour, il ne laiſſoit pas d'avoir de la Religion & de l'honneur, & qu'on ſe doit moins prendre à lui qu'à la condition des tems, de ce que la deputation & ſes ſoins ne reüſſiſſoient pas toûjours d'une maniere à contenter tout le monde.

Suite de la reponſe du Synode. Le Synode s'obligea par la bouche du Moderateur, à ne traiter que d'affaires Eccleſiaſtiques; à ne faire point d'autre Aſſemblée; & à ne nommer point de Conſeils Provinciaux. Il juſtifia la pratique de laiſſer à la Province qui avoit le droit de convoquer le Synode National, la liberté d'ordonner des jûnes generaux; parce que cela étoit conforme à la Diſcipline, dont le Roi permettoit l'exercice; & qu'un des points eſſenciels de ces jûnes, étoit de prier Dieu pour la proſperité de l'Etat, & pour la conſervation du Roi. Il promit que comme la Diſcipline avoit interdit l'uſage des termes injurieux, dès le tems des feux & des ſupplices, on ſe tiendroit à plus forte raiſon dans une moderation exemplaire, dans un tems que la bonté du Roi rendoit beaucoup plus doux: mais il demanda que le Roi fit obſerver la même modeſtie par les Predicateurs & les Ecrivains Catholiques. Il excuſa les termes de la Liturgie, & de la Confeſſion de Foi, dont le Commiſſaire avoit fait des plaintes, comme des termes neceſſaires à exprimer les motifs que les Reformez avoient eus de ſe ſeparer de l'Egliſe Romaine; & les ſentimens dont leurs peres avoient fait profeſſion dans les tems les plus fâcheux, & dans leſquels ils étoient encore reſolus de perſeverer. Il temoigna qu'on n'avoit plus appellé de Miniſtres étrangers, depuis que les Rois l'avoient defendu; mais il pria le Roi de ne comprendre pas dans cette defenſe ceux qui étoient ſous ſa protection; que les Parlemens dans les affaires de ſucceſſion & des autres privileges, égaloient

loient aux François naturels ; & qui bien qu'ils fussent nez dans des Republiques, avoient par reconnoissance & par interêt de particulieres affections à la Monarchie. Le Synode supplioit le Roi de trouver bon qu'ils fussent admis au ministere ; & se rendoit caution de leur fidelité. Il consentit que le Commissaire fit l'ouverture des lettres étrangeres, esperant que le Roi ne trouveroit pas mauvais qu'on entretint communion avec les Reformez du dehors, dans les choses où il ne s'agiroit que de Religion. Il demanda qu'on lui permit de recevoir celles qui viendroient des Reformez du dedans, qui ne traiteroient que d'affaires ecclesiastiques; & de lire aussi les memoires qui en contiendroient les instructions. Il assûra le Commissaire qu'on verroit avant la fin de l'Assemblée, dans les exhortations publiques, des effets de la pratique & de l'inclination des Ministres à prêcher l'obeissance, & à faire des vœux pour les Puissances souveraines, *lors que les volontez du Prince ne seront point contraires à celles du Roi des Rois.* 1659.

Sur la promesse de l'observation des Edits, faite au nom du Roi par le Commissaire, le Synode donna parole qu'on ne se serviroit point de termes qui signifiassent oppression, ou persecution; que pour contribuer à la tranquillité publique, on garderoit les reglemens de la Discipline sur le sujet de l'impression des livres; que le Roi donnant ordre à ses Officiers d'empêcher, ou de reparer les contraventions aux Edits, on ne lui en porteroit plus de plaintes à l'avenir : mais qu'on les avoit violez en beaucoup de choses par le passé, même avec la connivence des Juges, & qu'on esperoit que le Roi n'empêcheroit pas qu'on ne s'adressât à lui pour avoir justice sur ce sujet. Il repondit en suite aux plaintes que le Commissaire avoit faites ; & temoigna beaucoup de douleur qu'au lieu qu'on depossedoit violemment en plusieurs lieux les Reformez de leurs exercices, on fit entendre au Roi qu'ils en établissoient de nouveaux par force : & qu'on leur fit un crime d'empêcher qu'on n'envoyât des enfans aux Colleges des Jesuites, & des autres ennemis declarez de leur Religion, où on se servoit de toutes sortes d'artifices pour les seduire. Il desapprouva la conduite de ceux qui disoient des injures aux *Convertis*, s'il y en avoit : mais il se plaignit des violences & des outrages qu'on faisoit par tout aux Catholiques, qui vouloient se convertir à la Religion Reformée. Il excusa ce qu'on prenoit sur les deniers des pauvres,

Reponse aux plaintes des Catholiques.

1659. pour entretenir les Miniſtres ; priant le Commiſſaire de faire entendre au Roi, que les Miniſtres laiſſeroient reduire leurs gages au deſſous de la mediocrité, plûtôt que de ſouffrir que les pauvres manquaſſent de quelque choſe. Il temoigna que la neceſſité de tenir des Synodes Nationaux, en faiſoit ſupporter avec plaiſir aux Reformez la fatigue & la depenſe ; qu'il eſperoit que le Roi par ſa liberalité aideroit à en ſoutenir les frais ; & qu'il ſeroit permis au Deputé General de ſolliciter la permiſſion de les aſſembler, quand la neceſſité des Egliſes le demanderoit. Il inſiſta même à les tenir tous les trois ans ; les affaires qui s'y traitoient étant de telle nature, que ſans renverſer tout l'ordre de la Diſcipline, il étoit impoſſible de les terminer dans chaque Province. Il revint à la communication des Synodes avec les étrangers, que les Rois n'avoient jamais empêchée dans les affaires de doctrine ; & il ſupplia le Roi de permettre qu'on l'entretint avec les nations amies, alliées & non ſuſpectes. Il demanda pour les Etudians la liberté de viſiter les Academies étrangeres, aſſûrant qu'ils n'en reviendroient pas moins affectionnez au ſervice de leur Prince, & au bien de ſon Etat. Il promit de ne recevoir les écrits des étrangers que quand le Commiſſaire le trouveroit bon : & ſur la durée du Synode, il repreſenta que la multitude des affaires échuës depuis quinze ans obligeroit, malgré qu'on en eût, à une longueur extraordinaire. Enfin cette reponſe finit par des aſſûrances éloquentes de faire d'ardentes prieres pour le Roi, & pour la paix & la proſperité de l'Etat.

Lettres du Synode. Le Synode après ces demarches preliminaires écrivit au Roi, à la Reine & au Cardinal, & deputa en Cour Euſtache, Miniſtre qui étoit en reputation, & Mirabel Ancien. On n'oublioit pas dans la lettre adreſſée au Cardinal de lui demander les temoignages ordinaires de la liberalité du Roi. Ces lettres attirerent des reponſes fort obligeantes. Celle du Roi aſſûroit qu'il étoit content de la conduite des Reformez ; les exhortoit à lui continuër les marques de leur affection & de leur fidelité ; leur promettoit un bon & favorable traitement ; & temoignoit que ce Prince prendroit plaiſir à les conſerver ſous le benefice des Edits, comme il avoit *fait*, diſoit-il, *juſques à preſent*. La reponſe du Cardinal étoit d'un tour qui auroit pu faire eſperer encore de plus grandes faveurs, ſi les complimens des Italiens étoient autre

& reponſes de la Cour.

tre choſe que des paroles. Il diſoit qu'on ne pouvoit rendre que de bons offices aux Reformez, Sa Majeſté étant perſuadée de leur fidelité inviolable, & de leur zèle pour ſon ſervice : & il ajoûtoit des termes qui exprimoient qu'il faiſoit état de leurs lettres, comme venant de ſi bons ſujets & ſerviteurs du Roi. L'adreſſe des lettres du Roi étoit remarquable, parce qu'elle contenoit ces mots ; *A nos chers & bien amez les Paſteurs & les Anciens deputez en l'Aſſemblée du Synode National de nos ſujets faiſant profeſſion de la Religion P. R. à Loudun.* Le Roi donnoit encore alors lui-même aux Miniſtres la qualité de *Paſteurs*, que peu d'années après il leur defendit de prendre. Au reſte le Synode obtint la ſomme de ſeize mille livres pour le defrayer ; & il écrivit & deputa au Chancelier & au Contrôlleur general, pour en recevoir le payement, qui fut fait entre les mains de ceux qui avoient charge du Synode. 1659.

Il y eut peu d'affaires politiques traitées dans cette Aſſemblée, parce que le Commiſſaire ne le permit pas. Il n'empêcha pas de lire les lettres de Geneve, de Zurich & d'ailleurs, après qu'on les lui eut communiquées ; mais il ne permit pas d'y faire reponſe. De même il ne s'oppoſa point à la lecture des informations envoyées de Hollande contre Alexandre Morus, de qui le miniſtere étoit alors recherché par l'Egliſe de Paris. Il voulut bien même qu'en jugeant on eût égard à ces Actes, & que les avis y fuſſent fondez : mais il fit inſerer dans l'arrêté du Synode une eſpece de proteſtation, qui portoit que le jugement ſeroit rendu ſuivant les libertez de l'Edit, les loix de la Diſcipline, & les uſages du Royaume, ſans s'aſſujettir à nulle autorité, juriſdiction, ni jugement étranger, ni renvoyer l'accuſé à la juriſdiction, ou au jugement d'autres que ceux du Royaume, ce qui ſeroit contraire aux Ordonnances & Edits, bien & avantage des ſujets du Roi. Par ce moyen ce fut le Commiſſaire, plûtôt que le Synode, qui jugea l'affaire ; parce que l'inſtruction n'en étant pas achevée dans le païs où l'accuſation étoit née, & la proteſtation du Commiſſaire empêchant d'y renvoyer Morus, pour ſe juſtifier ſur les lieux, on ne trouvoit pas les informations ſuffiſantes pour le convaincre. Il fut donc abſous, & on confirma la vocation qui lui étoit adreſſée. Mais il ſeroit malaiſé de dire ſi cette vocation fit plus de bien que de mal ; parce qu'elle porta dans le Conſiſtoire & dans

Affaires politiques.

Vocation de Morus à Paris.

1659. l'Eglise une si grande division, que l'un des partis appelloit édification, ce que l'autre appelloit scandale : qu'il parut de grands excés d'un côté ; des soupçons de passion de l'autre ; quelque chose de trop recherché pour detruire Morus ; & quelque chose de trop violent pour le maintenir. Un Synode Provincial de la Province de Berri termina l'affaire par la permission du Roi ; & on l'accusa d'avoir été un peu partial en faveur de l'accusé ; & de s'être fait un peu trop de plaisir de mortifier un Consistoire aussi celebre que celui de Charenton, qui par le merite & la capacité de ceux qui le composoient, étoit alors comme l'oracle de toutes les Eglises. La paix rentra dans l'Eglise par ce jugement, & par la prudence de ceux qui s'y croyoient maltraitez. Morus prêcha encore quelques années avec beaucoup de reputation, quoi que ses manieres ne plussent pas à tout le monde ; & qu'on ait vu presque toûjours mal reüssir ses imitateurs. Sa mort fut édifiante ; & elle eut des circonstances qui satisfirent ceux mêmes qu'il appelloit ses ennemis.

Province Synodale autorise d'ordonner un jûne general.

Je n'ai pu refuser cette petite digression à un homme dont le nom a fait tant de bruit ; & qui, comme le portoit sa devise, avoit été si également chargé de blâmes & de louänges, qu'on auroit de la peine à dire lequel des deux partis avoit prevalu, ou celui des accusateurs, ou celui des panegyristes. Pour revenir donc au Synode, il autorisa la Province Synodale d'ordonner un jûne general, après avoir pris l'avis des autres Provinces. Le Commissaire, quoi qu'il eût un article contraire dans ses instructions, ne l'empêcha point. On defendit aux Reformez de prêter leur nom aux Catholiques, pour attirer les affaires aux Chambres de l'Edit. Cet abus s'étoit introduit par la chicane, qui ne manque jamais d'expediens pour corrompre les plus salutaires institutions : & il étoit à craindre qu'on ne prit de là un pretexte de casser ces Chambres, comme on n'y manqua pas dans la suite. C'est pourquoi ce reglement étoit sage & necessaire : mais quand la chicane est en possession d'un desordre qui lui est utile, il n'est pas aisé d'y remedier. On dressa un ordre qui s'observeroit à l'avenir, quand il y auroit appel du jugement d'un Synode Provincial sur de certains cas, où il étoit necessaire d'avoir un jugement decisif. Le Synode dont il y avoit appel devoit donner à l'appellant le choix de deux Synodes voisins ; ou à son refus, il

Evocation aux Chambres de l'Edit.

Appel d'un Synode à l'autre.

il devoit choisir lui-même, & y renvoyer les parties. Ce Synode choisi avoit une autorité de delegué du National; & en cette qualité il pouvoit juger definitivement par provision; & son jugement devoit avoir lieu jusqu'à ce qu'il se tint un Synode National, où l'affaire devoit être encore portée. Les cas où ce réglement devoit avoir lieu étoient la deposition, la suspension, l'excommunication des personnes, la translation d'une Eglise d'un Colloque ou d'un Synode à l'autre; & la separation d'un Pasteur d'avec son Eglise, contre le gré de l'un des deux. Dans les autres cas on permettoit aux Synodes Provinciaux de juger en dernier ressort. Le Commissaire n'empêcha point de dresser ce reglement; & il sembloit que ce temperament ne deplairoit pas à la Cour: mais parce que tout ce qui servoit à la communication des Provinces y étoit mal reçu, on s'y lassa bien-tôt de laisser aux Eglises cette marque d'union. 1659.

Substitut du Deputé General.

Comme on prevoyoit bien qu'à l'avenir on auroit beaucoup d'affaires au Conseil, le Synode voulut charger quelcun d'une commission expresse, qui l'obligeât d'être à la suite du Conseil, & qui épargnât par ses soins les frais des deputations particulieres, dont l'occasion se presenteroit tous les jours. Des Galesnieres, Avocat au Conseil, & Ancien de l'Eglise de Paris, recommandé par le Consistoire, s'offrit à prendre cette commission, à se contenter d'une pension moderée, & à n'exiger des Eglises pour ses peines que ce qu'il auroit debourſé. C'étoit un homme qui avoit fort étudié les matieres de l'Edit. Il savoit par cœur tout ce qui avoit été ordonné pour ou contre les Reformez. Il en avoit fait de gros recueils; & il savoit jusques à la date du jour & du lieu des arrêts de la moindre consequence. Il écrivit un grand nombre de Factums sur les plus importantes affaires de l'Edit; & principalement pour la Province du bas Languedoc, pour le Poitou, pour la Generalité de Soissons; des reponses aux Memoires du Clergé, aux Maximes de Bernard, & à divers Ouvrages du Jesuite Meinier: & rendit par là beaucoup de services aux Eglises. Comme il avoit déjà fait connoître sa capacité par divers Ecrits, une partie du Synode accepta son offre: mais il fallut laisser aux Provinces la liberté d'en user comme il leur plairoit. On lui adjugea trois mille livres de pension, qu'on departit sur les Provinces; & qui lui seroit payée si elles agréoient de se servir de lui. D'abord plusieurs Provinces prirent

1659. ce party, pour ſe decharger des frais des deputations : mais peu à peu les choſes changerent. Ceux à qui les deputations avoient accoutumé d'échoir, empêcherent que leurs Egliſes ne ſe rangeaſſent à ce reglement. L'importance des affaires fit juger que chaque Province devoit ſupporter avec patience la depenſe d'un Deputé : & qu'ainſi un Subſtitut du Deputé General ſeroit inutile. La jalouſie des autres perſonnes capables du même emploi, à qui le Synode n'adjugeoit point de gages, obligea chacun d'eux à offrir leurs ſervices, ſans pretendre de recompenſe, aux Provinces où ils avoient leurs habitudes. Les Secretaires même du Deputé General, de qui on croyoit avoir par ce moyen la faveur auprès de leur maître, attirerent une partie des affaires à eux ; & des Galeſnieres ne fut preferé que de fort peu de gens. Il y avoit deux choſes qui ſervoient de pretexte à refuſer les ſervices. L'une étoit qu'il ne cedoit pas aiſément à ceux qui vouloient tourner leurs affaires autrement que lui : l'autre étoit que ſes manieres avoient quelque choſe d'étrange, & qu'on ne le conſideroit pas au Conſeil. Au fond il y avoit un defaut general dans ſes écrits, & dans ceux des autres. On y appuyoit toûjours ſur les declarations que le Conſeil faiſoit de vouloir obſerver l'Edit, & les reglemens faits en conſequence : comme ſi ces declarations avoient été fort ſinceres. Il n'étoit pas difficile de prouver que les entrepriſes du Clergé violoient l'Edit ; mais il étoit impoſſible de parer par là les coups de l'autorité ſuprême, qui prenoit pour regle des interpretations de cette loi, tout ce qui pouvoit donner un pretexte de l'aneantir.

Brugeres : Conſeiller à Caſtres.

Le Commiſſaire permit encore que le Synode nommât des Deputez, pour la reconciliation des eſprits fort échauffez à Caſtres contre Brugeres, qui étoit pourvu d'une charge de Conſeiller dans la Chambre Mipartie. Ce Brugeres avoit manqué à bien des choſes qu'on eſtimoit neceſſaires, pour entrer legitimement dans un tel emploi : & on lui objectoit d'avoir negligé des formalitez eſſencielles. Il avoit porté les armes long-tems ; & tout d'un coup, en ſe retirant du ſervice, il ſe jetta dans la Robe. Il avoit des amis à la Cour ; & la facilité qu'ils lui firent trouver à lever tous les obſtacles de ce côté-là, fut cauſe qu'il ne prit pas de l'autre aſſez de meſures, pour n'offenſer point ceux dont il vouloit être le Collegue. Il y avoit alors dans la Chambre un vieux Con-

Digitized by Google

Conseiller nommé Descorbiac, homme d'esprit, vif, remuant aheurté, & qu'on accusoit d'avoir eu dessein de faire tomber entre les mains d'un autre la charge que Brugeres avoit obtenuë. De sorte que le crime de Brugeres ne consistoit peut-être d'abord, qu'en ce qu'il avoit été plus diligent & plus heureux que les interêts de Descorbiac ne le demandoient. Quand donc Brugeres presenta ses provisions à la Chambre, Descorbiac lui fit mille difficultez, & empêcha qu'elles ne fussent enregitrées; appuyé de tout le reste des Conseillers Reformez, qui avoient beaucoup de créance en lui. Brugeres, aussi chaud que son adversaire, & songeant plus à lui faire demeurer le dementi de son entrepriſe, qu'à conserver les privileges de la Chambre, obtint de la Cour un ordre qui le renvoya au Parlement de Thoulouse. Il s'y presenta, il y fut examiné & reçû, il y prêta le serment; & en suite il voulut aller prendre séance à Castres, comme Conseiller. Cette fausse demarche qu'il avoit faite, souleva contre lui tous ceux qui avoient conservé jusques là une espece de neutralité. L'Edit étoit si ouvertement violé par cette procedure inouïe, que ce qui n'avoit été peut-être au commencement qu'un aheurtement interessé de Descorbiac, devint l'affaire de toutes les Egliſes de la Province, qui crurent qu'il y alloit de tout pour elles, si on laissoit passer cette nouveauté; & qu'on reçût dans la Chambre un homme de qui elle ne connoissoit les mœurs, la Religion & la capacité, que par les preuves qu'il en avoit faites devant un Parlement plein de haine, & de fureur contre la Religion Reformée. De sorte que Brugeres se trouva plus loin de son compte, après cette reception irreguliere, que quand il n'avoit à surmonter que la contradiction d'un particulier. Il craignoit de se rendre encore plus odieux, s'il avoit recours encore une fois à l'autorité royale, dont son adversaire lui reprochoit qu'il avoit abusé contre le bien des Egliſes: de sorte qu'il fut trouvé bon, même par ceux qui le protegeoient, qu'il recherchât les moyens d'un tolerable accommodement. 1659.

Après beaucoup d'allées & venuës, de propositions & de projets, les parties convinrent de s'en rapporter à l'Egliſe de Montauban. Descorbiac y consentit, parce qu'il y avoit beaucoup de cliens, & Brugeres y donna les mains, parce qu'il crut y pouvoir former un party à force de brigues. Il étoit favorisé de la *Autorité de l'Egliſe de Montauban.*

Digitized by Google

1659. la Cour ; & St. Luc Lieutenant de Roi de la Province l'appuyoit ouvertement. Entre les Miniſtres qui étoient alors au ſervice de l'Egliſe, il y en avoit deux d'un caractere fort oppoſé. L'un étoit Gaillard, eſprit ferme juſqu'à être quelquefois ſoupçonné d'entêtement, peu agreable au menu peuple ; mais fort plein de zéle pour les Egliſes. L'autre étoit Arbuſſi, jeune, ſuperbe, entreprenant, & devoué à la Cour dont il tiroit penſion. Celui-ci avoit formé dans l'Egliſe une cabale aſſez puiſſante, qui ne manquoit jamais d'entrer dans ſes ſentimens. Par malheur pour lui elle n'étoit pas compoſée de gens ſans reproche : & quoi qu'il y entrât beaucoup de perſonnes conſiderables, il y en entroit encore plus qu'on tenoit pour fort debauchez, & qu'on n'eſtimoit pas bien intentionnez pour le public. Arbuſſi étoit odieux au menu peuple, parce qu'il avoit été le principal inſtrument de l'exil de Labadie, fameux hypocrite, qui avoit aquis un credit incroyable ſur le vulgaire, & même ſur quelques perſonnes de qualité, par les aparences d'une ſainte vie. Brugeres ne manqua pas d'être appuyé d'Arbuſſi, & de toute ſa faction : mais il s'y gouverna ſi mal, qu'il n'en reçut pas le ſervice qu'il eſperoit. Il fit parmi eux ſes brigues ſi à decouvert, que le party contraire eut le moyen d'en profiter. Les feſtins, les preſens, les promeſſes, les cageolleries lui aſſûterent toutes les perſonnes de cette cabale, dont il ne manqua pas une au jour que le Conſiſtoire avoit pris pour aſſembler les Chefs de famille. Ils n'oublierent rien pour emporter ce qu'ils pretendoient. Ils n'écouterent que ceux de leur party. Quand quelcun de ceux qui ne les favoriſoient pas ouvroit la bouche, ils l'interrompoient par mille manieres d'exciter du bruit. Touſſer, cracher, parler, battre des mains, frapper du pied contre les bancs tous enſemble & de concert, faire des exclamations & des huées, prononcer confuſément des injures, & d'autres ſemblables excés, furent les traits d'éloquence de cette partie corrompuë de l'aſſemblée. Gaillard fut le premier contre qui ce deſordre éclatta ; & pluſieurs autres après lui l'éprouverent tour à tour. Arbuſſi au contraire qui ne ſavoit preſque pas raiſonner, fut écouté avec ſilence, & la concluſion de ſon diſcours fut ſuivie d'applaudiſſemens. Avec tout cela Brugeres ne put gagner ſa cauſe. La patience & la moderation de ceux qui parlerent contre lui deconcerterent ſes partiſans ; & tout ce

ce que ceux-ci purent faire fut d'empêcher que l'Assemblée ne prononçât une decision finale. 1659.

Mais ce qui étoit arrivé dans cette deliberation ayant fait connoître que Descorbiac étoit le plus fort, Brugeres eut enfin recours à l'autorité souveraine ; & le Roi qui vouloit mortifier la Chambre de Castres, le maintint d'une puissance absoluë. Depuis cela Brugeres vêcut avec ses Collegues comme avec des ennemis ; & il étoit regardé comme un homme qui devant tout son avancement à la Cour, en suivroit toutes les inspirations au prejudice de la cause commune. Il y avoit deux ou trois ans que la chose étoit dans ces termes, sans qu'il parût que le tems remit le calme dans les esprits. C'est pourquoi le Synode crut digne de lui de travailler à la paix, & il nomma des Deputez pour procurer en son nom la reconciliation des parties ; ce qui reüssit à peu près selon ses intentions. Cependant l'orage retomba sur Gaillard & sur Arbussi. Celui-ci fut entrepris par une partie de l'Eglise de Montauban, & poursuivi en trois Synodes avec beaucoup de feu & de violence. Il se defendit par tous les moyens dont un scelerat est capable de se servir. La Discipline fut foulée aux pieds en sa faveur au Synode de Realmont, où il fut élu Adjoint, quoi qu'il y comparût sans lettres d'envoi ; qu'il y fût pour se defendre contre ses accusateurs ; qu'il y eût trente-huit opposans à cette élection irreguliere ; qu'après avoir été prêté pour un an à l'Eglise de Ste. Afrique, par le Synode de Mauvezin, qui esperoit donner par ce moyen aux esprits le tems de se refroidir, il eût desobeï à cet arrêté, & empêché Coras qu'on avoit mis en sa place, pour prêcher durant son absence, d'executer sa commission ; qu'ayant été suspendu par le Synode d'Usez, il n'eût pas laissé de prêcher, & d'administrer les Sacremens ; & qu'on le soupçonnât d'avoir fait solliciter par un de ses oncles un arrêt de retablissement, qui avoit été rendu au Parlement de Thoulouse. Tous ces troubles ayant mis l'Eglise de Montauban dans un état fort pitoyable, il fallut malgré la protection que la Cour donnoit à ce malheureux, que son affaire fût portée au Synode National, où il reçut plus de faveur qu'il ne meritoit. Il en fut quitte pour des censures verbales, une suspension d'un an, & une defense d'exercer son ministere à Montauban. Il eut le bonheur de se retablir peu après à Bergerac : mais il n'y demeura pas

Gaillard & Arbussi.

1659. long-tems ſans y mettre la diviſion ; & au bout d'un ou deux ans il ſe fit Catholique, pour éviter qu'on ne fit une nouvelle recherche de ſa vie. Pour Gaillard, il fut attaqué par une plus forte partie. Le Roi voulut qu'il ſortit de Montauban, & le fit dire de ſa part au Synode par le Commiſſaire. On avoit commencé contre lui des procedures criminelles, comme contre un ſeditieux ; & parce qu'il n'étoit pas aiſé de le convaincre en ſe tenant aux regles de l'équité, on voulut que le Synode National ſervit d'inſtrument pour l'ôter de ſon Egliſe. Mais l'Aſſemblée prit l'excuſe de ſon abſence, pour ſe diſpenſer de rien prononcer dans ſa cauſe : & bien loin de prejuger contre lui, elle chargea le Deputé General ou de faire connoître ſon innocence, ou d'implorer en ſa faveur la clemence du Roi, s'il avoit fait quelque choſe contre ſon devoir. Ces ſollicitations furent inutiles. Il fallut que Gaillard abandonnât Montauban, où il n'étoit pas en ſureté. Il trouva un aſile en Hollande, où il eſt mort depuis peu d'années dans un âge fort avancé, Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de Leyden. Ainſi la fin de ces deux hommes, de qui les qualitez étoient ſi contraires, a été auſſi differente que leur vie.

Annexes. Le Synode voulut encore parler des Annexes : mais le Commiſſaire ne permit pas d'en deliberer. Je ne ſai pas où le Synode ſe ſeroit porté, ſi on l'avoit laiſſé opiner plus librement : mais l'oppoſition du Commiſſaire n'empécha pas qu'il ne fût dreſſé un Acte qui portoit, que l'article des Annexes ſeroit mis à la tête du Cahier des plaintes qu'on avoit deſſein de preſenter au Roi. On y exhortoit de plus ceux à qui on feroit des affaires ſous ce pretexte, de ſe maintenir en poſſeſſion de leurs exercices, quelques defenſes qu'on leur fit de les continuër, à peine de depoſition pour les Paſteurs, qui ſeroient traitez comme deſerteurs de leur miniſtere ; & de privation de la Communion pour les autres On ordonnoit encore à la Province où les Egliſes qu'on attaqueroit ſeroient ſituées, de leur aider, de les conſoler, de fournir à la depenſe des voyages, d'y envoyer prêcher d'autres Paſteurs, quand les Miniſtres ordinaires en ſeroient empêchez par une force majeure. On prit auſſi la reſolution de celebrer un jûne dans tout le Royaume, le vingt-cinquiéme de Mars de l'année 1660. Ce fut une belle matiere de declamation pour les Catholiques.

Jeûne General: mal pris par les Bigots.

Ils

Ils firent paſſer ce jûne pour un crime de Leze-Majeſté, comme ſi la paix generale, & le mariage du Roi avoient été pour les Reformez un ſujet d'affliction. A la verité il y en avoit pluſieurs qui ne doutoient pas que la condition des Reformez ne dût empirer ſous un jeune Roi, qu'on avoit prevenu à leur deſavantage dès ſon enfance; ſur qui les Jeſuites avoient pris un fort aſcendant, comme on l'avoit déjà reconnu à diverſes marques; & de qui le premier Miniſtre étoit un Cardinal Italien, qui ſe feroit un honneur d'exterminer une Religion ſi odieuſe à l'Égliſe Romaine. Mais il y en avoit beaucoup auſſi qui ſe flatoient d'une meilleure eſperance; & qui s'aſſûrant que le Roi écouteroit au moins les raiſons des Reformez qui l'avoient ſervi ſi utilement, & avec tant de fidelité, ne doutoient pas qu'il ne leur fit juſtice, & qu'après avoir pris connoiſſance des queſtions de l'Edit, il ne decidât les principales à leur avantage. J'ai vu des gens fort attentifs à recueillir les preſages de l'avenir; & qui trouvoient dans tous les phenomenes des raiſons d'eſperer ou de craindre, ſelon qu'ils étoient préoccupez ou d'eſperance ou de crainte: & ſouvent du même principe le timide auguroit la ruïne, & le reſolu concluoit la victoire de ſon party. Le jûne donc ne devoit pas être mal pris, puis qu'il étoit également celebré par ceux qui eſperoient tout, & par ceux qui n'eſperoient rien: & au fond, comme je l'ai dit ailleurs, ces ſolennitez mêloient toûjours à des marques de repentance, des actions de graces pour les biens déjà recus, & des prieres extraordinaires pour l'Etat & pour le Roi. 1659.

Je dirai neanmoins que Cottibi Miniſtre à Poitiers, homme qui avoit plus de reputation que de ſavoir, prit & le pretexte & le jour du jûne, pour declarer qu'il ſe faiſoit Catholique. Le Jeſuïte Adam, qui avoit abſolument l'eſprit d'un Miſſionnaire, lui inſpira cette raiſon, que puis que les Reformez ordonnoient des jûnes dans les plus grandes proſperitez de l'Etât, il falloit bien qu'ils en fuſſent naturellement ennemis. Ce changement fit du bruit, non ſeulement dans la Province, mais dans tout le Royaume. Les Jeſuïtes en triompherent, comme ſi par cette conquête ils avoient reduit la Reformation aux abois. Neanmois cette *converſion* eut ſi peu de ſuite, que la femme même de Cottibi perſevera dans la Religion qu'il avoit quitée. Il eut pour fruit de ſon changement une charge d'Avocat du Roi *Cottibi ſe fait Catholique.*

1659. au Siege de la Rochelle. Il l'exerça avec peu d'honneur. Bomier ſon Collegue faiſoit toutes les affaires : & ne luy faiſoit pas même la grace de lui en communiquer. Cela le reduiſit à paſſer preſque toute ſa vie à la campagne, dans une maiſon qui appartenoit à ſa femme, d'où il ne revenoit à la Rochelle qu'à l'ouverture des audiences, pour y faire une harangue à ſon tour. Le jeu & la compagnie des Dames furent ſes premiers amuſemens, après qu'il fut Catholique : mais l'argent lui manqua bien-tôt, parce qu'il n'étoit ni riche ni heureux, & qu'il jouoit gros jeu. Cette conduite rabattit le triomphe de ceux qui avoient fait cette conquête. Mais ſur tout Jean Daillé, qu'on intereſſa dans cette affaire par pluſieurs côtez, & principalement parce qu'il avoit été Moderateur du Synode où ce jûne, qui avoit degoûté Cottibi de ſa premiere Religion, avoit été ordonné; Jean Daillé, dis-je, acheva de ruïner le fruit de cette *converſion* par de ſolides écrits, & en particulier par un gros livre qu'il mit au jour contre le Jeſuïte Adam; où il traitoit cruellement le *Convertiſſeur* & le Proſelyte. Une partie de cet Ouvrage étoit deſtinée à juſtifier les Reformez ſur diverſes accuſations, tant à l'égard de leur Religion, qu'à l'égard du Roi & de l'Etat. Le Jeſuïte leur reprochoit que les ſoumiſſions qu'ils rendoient au Roi n'étoient qu'une pure hypocriſie, qu'il comparoit à celle des ſoldats, qui en s'agenouillant devant JESUS-CHRIST le ſouffletoient avec inſolence; qu'ils avoient commis de grands excés en divers lieux, qu'ils bâtiſſoient des Temples ſur des fonds où ils n'en avoient pas le droit; qu'ils violoient les Edits, en ne ſe donnant pas le nom de *Pretendus* Reformez; en donnant à leurs Miniſtres la qualité de Paſteurs; en parlant irreverement des myſteres de la Religion Romaine; qu'ils avoient troublé l'Etat en pluſieurs manieres depuis l'an 1561. juſques à la mort du feu Roi; que les premiers Miniſtres avoient aſpiré au ſceptre; que leurs interêts étoient contraires à ceux du Roi; qu'ils avoient été affligez de la paix, & du mariage de ce Prince; que cette affliction avoit été le motif du dernier jûne; qu'ils traitoient en lions furieux ceux qui abandonnoient leur Communion: & pour les rendre auſſi reſponſables de ce qui arrivoit ailleurs, qu'ils detrônoient les Rois & les faiſoient mourir par juſtice. Tout cela étoit refuté ſolidement & agréablement; & il eſt arrivé de ce livre comme

Atroces calomnies.

me de tous les autres de Daillé, qu'on l'a laiſſé ſans replique. Au reſte Cottibi mourut d'une mort ſubite. Il étoit entré ſeul dans ſon cellier pour prendre garde à ſon vin. Peu après il y fut trouvé mort, ſans qu'on ſût comment cela étoit arrivé. 1659.

Enfin le Synode ayant dreſſé le Cahier de ſes plaintes, écrit ſur ce ſujet au Roi & au Cardinal, & chargé Dize & Foiſſac de preſenter ſes lettres & ſa requête, finit ſes longues ſeances, après avoir temoigné dans les affaires generales autant de reſpect pour les volontez du Souverain, qu'on le pouvoit raiſonnablement demander à des gens d'honneur; & autant de fermeté que la prudence le pouvoit permettre, dans une conjoncture ſi delicate. On regarde quelquefois trop de complaiſance comme l'effet d'un courage abattu par la terreur, & d'ailleurs il eſt dangereux de n'en avoir pas aſſez, pour des gens qui cherchent un pretexte de ſe fâcher. Le Synode avoit à craindre ces deux extremitez en même tems : & de donner du mepris en paroiſſant étonné; & de donner priſe ſur ſa conduite par un peu trop de vigueur. Il prit heureuſement le milieu entre ces écueils; & la Cour parut contente de la maniere dont il s'étoit gouverné. Mais le Moderateur y aquit principalement la louänge d'une grande force d'eſprit, & d'une ſinguliere dexterité. Au reſte la matiere des plaintes ne fut pas malaiſée à recueillir de tout ce qui étoit arrivé depuis quelques années : mais elles n'eurent pas plus de ſuccés que les autres qu'on avoit preſentées depuis trente ans. On ſe contenta de les recevoir, après quoi on n'en parla plus; & elles ne ſervirent que d'un pretexte nouveau, pour renvoyer les affaires de l'Edit aux Commiſſaires qui ſeroient departis dans les Provinces. *Fin du Synode.*

Fin du Cinquieme Livre.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,
TROISIEME PARTIE.

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE DU VI. LIVRE.

IMpoſture contre les habitans d'Aymet. Marques de fauſſeté. Arrêts ſur ce ſujet. Exemption des Miniſtres. Exercices interdits. Droits Seigneuriaux. Pauvres & malades. Colloques & Synodes. Caractere de Peyremalés Commiſſaire du Roi. Violence impunie. Hiſtoire du ſupplice de la Touche. Chapelle de la Roche-Giffard. Temple de Dieppe brûlé. Vexations ordinaires dans la même Province. Verſions de l'Ecriture. Exercice du Pignan. Qualité d'Orthodoxe. Aſſemblée du Clergé. Friponneries des Miſſionnaires. Harangues au Roi. Uſurpation d'Orange. Mort du Cardinal Mazarin. Ses deſſeins. Son opinion ſur la fatalité des évenemens. Deſſein du Cardinal de Richelieu de ſe faire Patriarche. Livres. Conſolation des priſonniers. Ruine de Montauban. Sedition des Ecoliers. Academie transferée. Ruſes pour renouveller la ſedition. Caractere du peuple de Montauban. Sageſſe des Conducteurs. Contre-tems fâcheux. Troupes logées à Montauban. Leur maniere de vivre. Oppreſſion des Reformez. Supplices & banniſſemens. Inſigne ſupercherie. Etat de Montauban tout changé. Fêtes. Viſite des priſonniers. Collectes de deniers. Les Conſuls pouvoient les autoriſer. Quint des pauvres. Chant des Pſeaumes. Fauſſeté de quelques circonſtances. Entrepriſe d'un Conſul Catholique. Annexes. Qualité de Paſteurs. Salutation des perſonnes de qualité. Colloques. Penſion des enfans. Age requis pour les converſions. *Offices : moyens pleins de malignité. Exercices interdits : St. Bauzile : la Verune. Memoi-*

Memoires du Clergé. Inegalitez dans ſes deſſeins. Caractere des Memoires. Temples conſiderez de quatre manieres. Temples dans les Seigneuries Eccleſiaſtiques, ou dans les villes Epiſcopales. Maniere legitime d'executer l'Edit. L'exception confirme la Loi generale. Equivoque affectée. Temples proches des Egliſes : non contraires à l'Edit. Chant des Pſeaumes : traitté de ſcandale. Sentiment de l'Evêque Godeau. Fiefs des Seigneurs Catholiques. Fiefs des Seigneurs Reformez. Droit de Temples : pretendu incompatible avec le droit de Fief. Droits d'exercices mal confondus. Annexes. Cimetieres & enterremens. Irreverences. Relaps. Etenduë de la liberté de conſcience. Savoir ſi l'Edit accordoit la liberté de conſcience aux Catholiques. Religion Reformée non ſeulement tolerée, *mais permiſe. Induction des Catholiques à changer de Religion. Charges & Offices. Colleges & Ecoles. Pauvres & Hôpitaux. Patronages. Declarations preparées par le Clergé ſans l'aveu du Roi. Livres. Reparation & conſtruction des Presbyteres. Surcharges à la taille. Conſulats & Conſeils politiques. Juriſdiction des Chambres. Prejugez des Parlemens. Nouveaux* Convertis. *Lettres de naturalité. Fortifications. Collectes.*

PEndant que tout ſe preparoit à la paix, les Miſſionnaires ne pouvant ſupporter le retardement que cette negociation aportoit à la ruïne des Reformez, à quoi qu'ils la viſſent prochaine & inévitable, entretenoient l'aigreur & l'averſion dans l'eſprit des Catholiques, afin de les trouver toûjours prêts à quelque entrepriſe importante, en cas de neceſſité. Il en parut un effet à Aymet, ville du Dioceſe de Sarlat, où le Curé, homme très-indigne de ſa profeſſion, pouſſé d'un eſprit de vangeance contre le Procureur d'Office, & appuyé de quelque ſcelerat, qui aſpiroit ſous ſa protection à cette charge, accuſa cet Officier, & pluſieurs autres habitans, d'une horrible profanation des myſteres de la Religion Romaine. L'impoſture étoit formée à peu près ſur le modele de celle qu'on avoit forgée, quatre ou cinq ans auparavant, contre le Viguier de Florenſac : & il n'étoit pas impoſſible que l'impunité de ceux qui avoient inventé la premiere calom- 1659. *Impoſture contre les habitans d'Aymet.*

1659. calomnie, eût donné au Curé d'Aymet le courage d'en controuver une pareille. La terreur de la peine eſt le ſeul motif qui peut reprimer la malignité des ames baſſes. Elles ſont capables de tout, quand elles n'ont rien à craindre. Un crime ne leur coûte rien, quand pour ſatisfaire une paſſion ou de haine ou d'interêt, elles n'ont qu'à le commettre; & que le plus grand mal qui leur en peut arriver ne peut conſiſter qu'à manquer leur coup. Ce Curé donc qui avoit déjà fait mille affaires aux Reformez d'Aymet, avec tant de malice que le dementi lui en étoit toûjours demeuré, & qu'on avoit même fait informer contre lui, par l'autorité de la Chambre de Guyenne, pour reprimer ſes entrepriſes ſeditieuſes, ce Curé, dis-je, accuſa le Procureur, & pluſieurs autres d'avoir contrefait une proceſſion la nuit du vingt-ſix au vingt-ſeptiéme de Juin; d'avoir chanté des paroles ſales ſur les airs des Litanies; d'avoir porté en guiſe de Croix une fourche, aux branches de laquelle ils avoient attaché des chandelles de reſine; d'avoir conduit un âne, que l'un d'eux tenoit par la queuë, & deux autres par les oreilles, & à qui par deriſion de l'habit Sacerdotal, ils avoient mis un linge en forme de Surpelis ſur le corps, & un bonnet quarré ſur la tête; d'avoir fait en cet équipage une ſtation au pied d'une Croix, que le Curé avoit fait planter au milieu de la place; d'avoir imité les ceremonies de la Meſſe; d'avoir repreſenté, par l'élevation du deſſus d'une pinte d'étain, celle qu'on y fait de l'Hoſtie conſacrée, pour l'expoſer à l'adoration du peuple; d'avoir élevé de même un gobelet au lieu de Calice; d'avoir fait ſemblant de ſe confeſſer, en ſe frapant la poitrine, proſternez ſur les genoux, avec des éclats de rire & d'inſolentes huées; d'avoir contrefait la Communion, en prenant des tranches de jambon, & d'autres viandes cuites, pour leur ſervir d'Hoſties; d'avoir continué ces excés toute la nuit, dans les cabarets & dans les carrefours de la ville.

Marques de la fauſſeté. Il ne fut pas malaiſé de trouver des temoins qui depoſerent tout cela, quoi qu'à dire le vrai il y ait quelque choſe de ſi outré dans cette noire accuſation, qu'il ne faut rien davantage pour en demontrer la fauſſeté. Je ne ſai lequel des deux paroîtra le plus incroyable, ou qu'il y ait eu des gens aſſez fous pour ſe porter à une action ſi extraordinaire, dans une petite ville où mille temoins les pouvoient appercevoir, & dans une ſaiſon où la

la nuit eſt toûjours aſſez claire pour donner lieu de remarquer les mouvemens de pluſieurs perſonnes qui s'entreſuivent ; ou qu'il y ait eu des témoins qui ayent pu ſuivre de pareils inſenſez dans toutes les circonſtances qui ſe trouvent rapportées au procés, ſans que les pretendus criminels ayent pris garde qu'on les obſervoit. Quoi qu'il en ſoit les accuſez trouverent bien des moyens de convaincre les témoins de faux ; ils produiſirent des lettres même du Curé, qui dechiffroient tout le myſtere de cette accuſation, & qu'ils firent joindre au procés. Il y eut des témoins qui ſe dedirent à la confrontation ; le Curé ne put obtenir des Catholiques qui avoient leurs maiſons à quatre pas du lieu où il diſoit que le ſcandale s'étoit commis, qu'ils depoſaſſent contre les accuſez ; il fut reduit à ſe ſervir de gens qui demeuroient dans un quartier d'où il étoit impoſſible de voir, & d'entendre ce qui ſe paſſoit dans la place. Il y eut des arrêts de la Chambre de Guyenne qui évoquoient la cauſe, des arrêts du Conſeil ſur le conflit de Juriſdiction : mais le Parlement ne voulut jamais renvoyer l'affaire ; & enfin il fit tant que par un arrêt du Conſeil du quatorziéme d'Août 1660. la connoiſſance lui en fut laiſſée. Le Clergé prit cette affaire à cœur, comme celle de Florenſac, quoi que le ſuccés de cette premiere impoſture eût dû lui apprendre à ne ſe declarer plus le protecteur de ſemblables mechancetez. Il pouſſa les accuſez par toutes les Juriſdictions, & il trouva l'arrêt qui fut enfin rendu ſur ce ſujet ſi convenable à ſon zéle, qu'on le voit encore aujourdhui dans la derniere compilation de ſes Memoires. Cet arrêt rendu au Parlement de Bourdeaux le ſeptiéme de Septembre 1660. condamnoit cinq ou ſix de ces accuſez à la mort, après avoir fait amende honorable ; à être pendus en effigie, ſi on ne pouvoit les ſaiſir au corps ; & à dix mille livres d'amende pecuniaire. Ce qu'il y a de bien remarquable, eſt qu'entre ces condamnez l'arrêt comprenoit les enfans de Piles. Ce Piles autrement nommé Delmas avoit deux fils, dont l'un nommé Pierre Delmas fut mis priſonnier à Bourdeaux, quelque tems avant cet arrêt. On le laiſſa trois mois en priſon, après quoi le Procureur General deſavouë qu'il eût été pris à ſa requête ; & conſentit qu'il fût élargi, avec permiſſion de ſe pourvoir contre ceux qui l'avoient fait arrêter ; ce qui fut fait environ un mois avant l'arrêt qui le condamna à la mort. Il ſeroit malaiſé de dire ou pourquoi

1660. XXVIII. *Arrêt ſur ce ſujet.*

1660. on le relâcha, s'il ſe trouvoit chargé par les informations; ou pourquoi on le condamna par contumace, après l'avoir relâché, quand on le tenoit en état de lui faire ſon procés dans toutes les formes. Cela porte temoignage de la paſſion de ce Parlement, à qui ſon faux zéle faiſoit ſouvent faire des choſes contre la raiſon. Outre ceux qui furent condamnez à la mort, il y en eut d'autres qui furent mis en decret de priſe de corps; d'autres adjournez perſonnellement: & le Parlement ordonnoit au Seigneur d'Aymet de mettre un Catholique en la place de ſon Procureur d'Office, qui étoit un des condamnez. La plûpart de ceux qui étoient compris dans les informations, & qui n'ignoroient pas quel traitement ils devoient attendre d'un Parlement ſi paſſionné, ſe tinrent cachez pour laiſſer paſſer l'orage. D'autres furent arrêtez; quelques-uns ſe rendirent priſonniers volontairement. Ils ſe defendirent ſi bien, qu'on ne put leur faire pis que de les tenir en priſon pluſieurs mois, & de les condamner au bannifſement & à de groſſes amendes. Cependant le Curé ſe brouilla avec le principal inſtrument de cette piece; & ils s'accuſerent l'un l'autre d'avoir inventé cette horrible calomnie. Cela ne fut pas ſuffiſant pour faire obtenir un arrêt de decharge par les accuſez. Il fallut qu'ils ſe contentaſſent, comme Truc, qu'on les laiſſât revenir chez eux, ſans pouſſer l'affaire plus loin; & qu'on laiſſât ſubſiſter contre eux les monumens d'une impoſture ſi diabolique.

Exemption des Miniſtres. On favoriſa les Miniſtres de pluſieurs arrêts de decharge pendant cette année. Il y en eut un rendu au Conſeil le vingt-huitiéme d'Avril qui exemtoit de la taille du Sou & d'Huiſſeau, Miniſtres de Saumur, & Labat, Miniſtre de Montoire: mais de peur que la faveur n'allât trop loin, on ne l'étendoit qu'à leur patrimoine ſeulement. De ſorte que s'ils avoient des biens aquis, ou échus par quelque ſucceſſion collaterale, ils demeuroient ſujets à l'impoſition. C'étoit aſſez pour les Collecteurs. Il ne leur falloit qu'un pretexte pour porter les taxes auſſi haut qu'ils le trouvoient bon. Les Juges de la Rochelle defendirent de faire l'exercice à Chairé, ſous pretexte que c'étoit une Commanderie de Malte: ce jugement fut rendu le vingt-huitiéme de Fevrier. Un autre de la Senechauſſée de Poitiers, donné le vingtiéme de Decembre, condamnoit l'exercice du Boupere, parce qu'il n'y avoit point eu de Temple au tems de l'Edit. Mais ſur tout les malheu-

Exercices interdits.

heureux habitans de Privas furent entrepris de nouveau, ſur la liberté de leurs exercices. Ils avoient joui de leur retabliſſement durant quelques années avec aſſez de tranquillité. Le Syndic du Dioceſe de Viviers leur envia ce repos, & preſenta contre eux une requête pleine de violence & de venin. Il y rapelloit le ſouvenir de tout le paſſé, & leur imputoit tout ce qui pouvoit les noircir. L'orage ne tomba néanmoins pour cette fois que ſur leurs exercices. On ne toucha point à leur habitation ; & leur defendant ſeulement de faire prêcher dans la ville, on les renvoya par arrêt du ſeiziéme de Decembre aux lieux de Coliere & de Gratenat, où ils l'avoient fait depuis la priſe de leur ville juſqu'en 1651. 1660.

Les ſolennitez de la paix, du mariage du Roi, de ſon entrée à Paris, ayant occupé la meilleure partie de l'année, les affaires de Religion demeurerent dans une eſpece de ſurſeance ; de ſorte qu'on ne voit preſque rien de nouveau ſur ce ſujet avant le mois de Septembre. Il y a ſeulement quelques arrêts rendus au Parlement de Paris, à la requête de l'Evêque du Mans, contre le Seigneur de Poligni. Ce Gentilhomme, Seigneur de paroiſſe, avoit fait appoſer des litres funebres dans l'Egliſe paroiſſiale, à cauſe de la mort de quelque perſonne de ſa famille. Le Parlement ordonna le vingt-quatriéme d'Avril qu'il les feroit effacer : mais il arriva que pendant le cours de l'inſtance ce Seigneur vendit ſa Terre. Celui qui l'avoit aquiſe n'ignorant pas que l'Evêque avoit entrepris ce procés par une haine perſonnelle qu'il avoit pour ce Seigneur, ne crut pas avoir d'interêt à l'arrêt qu'il avoit fait rendre. Mais l'Evêque en obtint un autre le dix-ſeptiéme de Juillet ; & le fit mettre à execution par un Sergeant, qui en dreſſa procés verbal le dixiéme de Novembre. *Droits Seigneuriaux.* XXIX

L'Egliſe de Paris entretenoit ſecrétement au quartier de l'Eſtrapade, lieu preſque deſert & loin de la ville, une maiſon où on avoit ſoin des pauvres malades. Ils y étoient reçus ſur le billet du Miniſtre & de l'Ancien de leur quartier. Quoi que ce canton fût peu frequenté, il ne fut pas poſſible néanmoins de tenir la choſe long-tems cachée. Le Procureur du Roi au Châtelet de Paris en eut connoiſſance : & fâché peut-être de ce qu'on ne l'avoit pas payé pour n'en rien ſavoir, il en fit ſes plaintes au Procureur General. Le Parlement informé du fait, donna le *Oeuvres de malades.*

1660. dixiéme de Juin un arrêt qui defendoit aux Reformez d'avoir des Hôpitaux & des lieux publics, pour y mettre leurs malades: leur permettoit de les faire porter à l'Hôtel Dieu de Paris, où ils seroient traitez ſuivant l'Edit; & ordonnoit d'y tranſporter ceux qui ſe trouveroient dans cette maiſon. Il y eut deux Conſeillers nommez pour faire executer l'arrêt: mais les Reformez avertis d'aſſez bonne heure firent en ſorte qu'on ne trouva rien; & ils avoient cet avantage à Paris, que dans les choſes même qui leur étoient deſavantageuſes, on gardoit avec eux de grandes meſures d'honnêteté.

Preſeances. XXX. Sur une diſpute formée touchant le droit de preſeance, entre les Conſeillers Catholiques & les Reformez au Preſidial de Nimes, les Catholiques ſe pourvurent au Parlement de Thouloufe, où ils étoient aſſûrez de gagner leur cauſe. Il y eut arrêt le dixiéme de Juillet qui adjugeoit la preſeance, en l'abſence des Preſidens, à tous les Conſeillers Catholiques ſucceſſivement, tant qu'il y en auroit, à l'excluſion des Reformez. Dans les deputations le Catholique devoit être à la tête, porter la parole, & jouïr de tous les honneurs profits & avantages qui en dependoient: encore qu'il y eût des Conſeillers Reformez plus anciens en ordre de reception. Il y eut au Conſeil le dixiéme de Septembre ſuivant un autre arrêt, qui confirmoit mot à mot celui de Thoulouſe. Il ne paroit perſonne qui ait requis cet arrêt; & il ſemble donné ſans autre motif que le bon plaiſir du Prince.

Colloques & Synodes. XXXI. Le treiziéme du même mois un autre arrêt du même Conſeil defendit de tenir des Colloques, autrement que pendant la durée des Synodes, & en preſence du Commiſſaire: mais deux jours après il en fut rendu un autre plus important ſur le ſujet des Synodes. Mallet, Miniſtre de Valerangues, avoit été prêté à l'Egliſe de St. Hypolite, par le Synode tenu au Vigan; & afin que l'Egliſe de Valerangues ne demeurât pas depourvue, le Colloque de Sauve avoit reçu ordre de la faire ſervir tour à tour par les Miniſtres voiſins. Ce Synode étant fini le Samedi vingt-ſixiéme de Juin, Peyremalés Avocat du Roi à Nimes, qui avoit été Commiſſaire dans cette Aſſemblée, ſe retira: mais la plûpart des Miniſtres demeurerent encore le lendemain ſur les lieux, pour y celebrer le Dimanche. Pendant ce tems-là Chabanon, Miniſtre ſans Egliſe, ſe preſenta pour ſervir celle de Valerangues: & ce

reſte

Digitized by Google

reſte de Synode, ſans faire reflexion à l'abſence du Commiſſaire, & ne croyant pas la choſe aſſez importante pour demander qu'il y fût preſent, envoya Chabanon à cette Egliſe depourvue. Pelet qui avoit été Moderateur au Synode ſigna cet Acte nouveau dreſſé par Des Marés, l'un de ceux qui y avoient eu charge de recueillir les deliberations. On fit entendre au Roi, pour rendre cette entrepriſe plus odieuſe, que Peyremalés étant encore au Vigan avoit fait defenſes de proceder à cette deliberation; que l'un des Secretaires du Synode avoit refuſé de ſigner l'Acte, par reſpect pour ces defenſes; qu'on avoit fait outre cela d'autres deliberations, qui n'étoient pas venues à la connoiſſance du Commiſſaire. Ce Peyremalés étoit un homme d'un caractere ambigu. Il faiſoit du bien & du mal: il étoit de la Religion & Courtiſan: plein de credit à Nimes, & bien venu auprès de Bezons Intendant de la Province. Il fut le premier Commiſſaire pour la recherche des contraventions à l'Edit dans le bas Languedoc; & comme il témoigna de la vigueur & du zèle en quelques occaſions, en exerçant ſa commiſſion, on l'accuſa d'avoir eu en d'autres ſans neceſſité beaucoup de foibleſſe & de complaiſance. Quand il étoit Commiſſaire dans les Synodes, il ne laiſſoit rien paſſer ſans le relever; & les procés verbaux qu'il envoyoit à l'Intendant ou au Conſeil, ont eu plus d'une fois de fâcheuſes ſuites. Je ne croi pas qu'il eût tourné la conduite du Synode du Vigan du côté qui la faiſoit paroitre ſi noire au Conſeil: mais qui que ce ſoit qui eût envenimé l'avis de ce qui s'étoit paſſé ſur le ſujet de Chabanon, le Roi donna un arrêt qui caſſoit toutes les deliberations priſes le vingt-ſeptiéme du mois; ordonnoit mot à mot l'execution de ce qui avoit été arrêté le vingt-ſix pour le prêt de Mallet à l'Egliſe de St. Hypolite, & pour l'aſſiſtance de l'Egliſe de Valerangues par le Colloque de Sauve; defendoit à Chabanon d'y faire aucune fonction de ſon miniſtere; & à tous ceux qui compoſoient les Synodes de prendre à l'avenir aucune reſolution que pendant leur durée, & en preſence du Commiſſaire; vouloit qu'il fût informé des contraventions; ſuſpendoit Pelet & Des Marés de leurs fonctions, juſqu'à ce qu'ils euſſent comparu perſonnellement devant l'Intendant de Bezons, à qui il les renvoyoit. Quand on aura examiné tranquillement & ſans paſſion le ſujet de tant de bruit; & le peu d'interêt que l'Etat avoit que

1660.

Caractere de Peyremalés, Commiſſaire du Roi.

1660. l'Eglise de Valerangues fût servie par Chabanon, ou par les Ministres du Colloque de Sauve., on reconnoitra que c'étoit occuper le Conseil du Roi à de pitoyables bagatelles, & faire querelle aux Reformez pour bien peu de chose.

Violence impunie. Jean Martin, du métier de Tonnelier, demeurant à Baugenci, ferma sa maison soigneusement le jour que les Catholiques apellent *la Fête Dieu*, pour éviter les desordres que la populace cause ordinairement à de pareils jours. Un de ses enfans frapant d'un bâton sur une table, ou joüant dans la boutique avec les instrumens du metier, le bruit fut entendu par les passans, qui crurent que le Tonnelier travailloit. Aussi-tôt on enfonça la porte, on batit la femme, on cassa un bras à Martin, & on le blessa à la tête; on pilla sa maison; on le mit prisonnier, & on lui fit son procés. Le Juge des lieux le condamna à faire amende honorable, & à payer une grosse amende pecuniaire. Il appella de ce jugement au Parlement de Paris. On y fut plus équitable qu'à Baugenci. On remarque par l'information que personne ne deposoit qu'il eût vu travailler Martin : & qu'au contraire les premiers même qui étoient entrez dans sa maison reconnoissoient qu'ils ne l'avoient pas trouvé dans la boutique. De sorte que toute la violence & de la sedition, & de la sentence du premier Juge n'avoit été fondée que sur un soupçon de la populace. Il fut donc absous par le Parlement : mais la perte & le mal lui demeurerent sans dommages ni interêts. On regardoit le zéle Catholique comme une bonne excuse de tous les crimes; & on n'auroit par voulu punir les excés qui étoient produits d'un principe si religieux.

Histoire du supplice de la Touche. Mais on ne peut, en ce genre d'injustices, trouver rien d'égal à ce qui se passa au Parlement de Rennes, dans l'affaire de Caillon Sieur de la Touche. C'étoit un honnête homme, fermier de la Roche Giffard, Maison puissante & fort connuë en Bretagne. Quelques faiseurs d'obsérvations sur les Edits ou par ignorance, ou pour donner un tour plus odieux à l'affaire qu'on lui imputoit, ont écrit faussement qu'il étoit Ministre. On avoit volé à Sion le Calice de l'Eglise paroissiale : & le soupçon de ce vol tomboit principalement sur un Catholique du metier de Maréchal. Comme on parloit un jour de ce crime en presence de Caillon, il lui échapa, selon la liberté que chacun se donne de dire

dire ſon ſentiment ſur des affaires de cette nature, de parler comme les autres de ce qui faiſoit alors l'entretien de tout le monde : & de dire qu'il ne ſeroit pas malaiſé de decouvrir l'auteur de ce ſacrilege. Ces paroles furent priſes pour un indice contre lui ; on le mit en priſon, & on lui fit ſon procés à Rennes. Il y eut d'abord quelque diſpute ſur la competence des Juges : mais après un arrêt du Conſeil qui attribuoit la connoiſſance de cette affaire à ce Parlement, Caillon aquieſça, ne ſe pouvant perſuader qu'il fût poſſible d'opprimer ſon innocence. Il ſe trompa dans cette penſée ; il ſe trouva des temoins qui depoſerent qu'ils avoient vu le Calice dans ſa maiſon, dans une armoire où il enfermoit ce qu'il avoit de meilleur. La depoſition ſe detruiſoit d'elle-même. Outre que Caillon avoit toûjours paſſé pour homme de bien, il étoit aſſez accommodé, pour n'être pas ſuſpect d'avoir cherché à gagner la valeur d'un Calice, au peril de tant de ſupplices. D'ailleurs il ne pouvoit entrer dans l'eſprit de gens équitables, qu'un homme qui auroit commis un ſemblable crime eût ſi mal caché ſon larcin, qu'on l'eût pu voir à la premiere ouverture de ſes armoires. Il y avoit neanmoins un pretexte qui donnoit de la vraiſemblance à ce témoignage. Il y avoit eu dans ces armoires une coupe d'argent, que les temoins avoient priſe pour le Calice. Mais Caillon faiſoit connoître que l'un ne pouvoit avoir été pris pour l'autre ; que les Calices à l'uſage de l'Egliſe Romaine étoient de telle hauteur, qu'il n'y avoit point d'étage dans ſon armoire où ils puſſent tenir debout ; & que la coupe qu'on avoit vuë chez lui étoit & d'une autre figure, & d'une moindre grandeur que le plus petit de ces Calices. Tout cela n'empêcha point que ce pauvre homme ne fût mis à la queſtion, qui eſt fort cruëlle dans ce Parlement. Il la ſouffrit avec conſtance : mais il n'en fut pas quite à meilleur marché. L'avis qui le condamnoit à la mort ne l'emporta que d'une voix ; & ce malheureux fut condamné au ſupplice de la rouë, à être brûlé en ſuite, & ſes cendres jettées au vent ; ce qui fut executé ſans miſericorde. Le Rapporteur traitta cette affaire avec tant de paſſion, que preſque tout le monde en avoit honte. On dit que ſon propre fils ayant remarqué les temoignages de la fureur de ſon pere, ne put s'empêcher de dire en preſence de pluſieurs perſonnes, *qu'il ne voudroit pas être en la place de ſon pere quand il ſeroit jugé de Dieu.* 1660

Quel-

1660. Quelque tems après l'execution de cet injuſte arrêt, on arrêta des voleurs qui ſe trouverent les veritables ſacrileges ; on recouvra même ou le Calice, ou quelques pieces qui en dependoient. Ces miſerables confeſſerent d'eux-mêmes qu'ils avoient commis ce crime ; & quelque effort qu'on fît pour leur faire revoquer cette confeſſion, trop avantageuſe à la memoire d'un *heretique*, ils y perſiſterent juſques à la mort. La veuve de Caillon fit ce qu'elle put pour obtenir après cela une decharge authentique en faveur de ſon défunt mari : mais le Parlement ne voulut jamais lui rien accorder : ſe chargeant par là d'un double reproche ; & d'avoir fait mourir un innocent ; & d'avoir refuſé un témoignage honorable à ſa memoire, après que ſon innocence fut reconnuë.

Chapelle de la Roche-Giffard. Ce ne fut pas neanmoins aſſez pour épuiſer la fureur de ce zêle injuſte. Environ le même tems que Caillon fut mis priſonnier, le feu prit à un monceau de paille, & de là s'étendit à une vieille chapelle, bâtie dans un coin de la baſſe-cour du château de la Roche Giffard. Il y avoit près de cent ans que cette chapelle étoit inutile, & qu'on avoit ceſſé d'y celebrer le Service Catholique. Le Clergé de ce dioceſe avoit tant de conſideration pour les Seigneurs de cette Maiſon, qu'il n'avoit pas touché à cette affaire, ni redemandé cette chapelle, comme il avoit fait à beaucoup d'autres Gentilshommes, chez qui on en trouvoit de pareilles. Mais cet embraſement fortuit reveilla le zêle d'un homme de qui on devoit attendre tout autre choſe. Un cadet de cette Maiſon qui après avoir embraſſé la Religion Catholique, s'étoit jetté dans la Societé des Prêtres de l'Oratoire, accuſa la Marquiſe de la Roche ſa belle-ſœur d'avoit fait mettre le feu dans cette chapelle par ſes domeſtiques. Il n'oublia rien pour opprimer cette Dame ; & il la pourſuivit avec autant d'animoſité, que s'il y avoit eu à eſperer pour lui beaucoup de profit, ou d'honneur d'avoir ruïné la veuve de ſon aîné. Cette Dame comparut à l'adjournement perſonnel où elle fut miſe ; ſe rendit priſonniere ; fut ouïe ſur la ſellette ; & ſubit conſtamment toutes les formalitez de la juſtice criminelle. Cependant comme l'accuſateur manquoit de preuves, il tâcha de corrompre Caillon, qui étoit alors priſonnier, & de le faire parler à la charge de l'accuſée. On y employa la flaterie & la violence. On lui promit de lui ſauver la vie, s'il vouloit parler contre cette Dame : & les promeſſes n'ayant

n'ayant de rien ſervi pour l'ébranler, on tâcha de lui faire dire au moins quelque choſe par les douleurs de la queſtion. Cet article fut un de ceux ſur leſquels on l'interrogea pendant la torture, qu'on renouvella pluſieurs fois. Il ſoutint avec la même fermeté dans ces tourmens ſon innocence propre, & celle de la Marquiſe. De ſorte que malgré toute la paſſion & de l'accuſateur & des Juges, elle fut laiſſée en repos. Ces deux affaires traînerent juſques vers l'année 1662. 1660.

Cette année la populace de Dieppe, fort ſeditieuſe & brutale, prit ſon tems pour exciter une ſedition contre les Reformez, lors que le Synode y étoit aſſemblé. La peur ſaiſit ceux qui le compoſoient. Ils ſe ſauverent comme ils purent, après avoir couru de grands riſques d'être les victimes de cette fureur populaire: mais on ne put éviter qu'elle ne ſe dechargeât ſur le Temple, qui fut brûlé. Il ne fut pas poſſible de tirer reparation de cet excés, & pour éviter à l'avenir de ſemblables violences, qui auroient pu arriver ſouvent, parce que, ſelon l'uſage de la Province, les Synodes ſe retrouvoient ordinairement tous les ſix ans au même lieu, il fallut que l'Egliſe achetât du Magiſtrat par des gratifications ſecretes, la protection qu'il lui devoit gratuitement. Le même eſprit d'animoſité regnoit dans le reſte de la Province. On y voyoit ſur tout des oppoſitions au bâtiment des Temples, dans les lieux où les Reformez en vouloient bâtir. L'Evêque de Bayeux & le Syndic de ſon Clergé empêchoient l'effet d'une permiſſion que ceux d'Athis avoient obtenuë du Juge d'où ils dependoient; & qu'ils avoient recherchée comme une precaution, pour prevenir ces oppoſitions qu'ils avoient prevuës. Ceux de Linetot avoient depuis long-tems un procés ſur les bras, pour la même cauſe. On avoit mis un Libraire en peine à St. Lo, dont l'Egliſe avoit l'exercice dans un fauxbourg plus beau que la ville; ſans autre raiſon que d'avoir trouvé dans ſa boutique des livres de Controverſe. Les Curez abuſant malicieuſement d'un arrêt qui defendoit aux Reformez de faire leurs convois funebres pendant le Service, affectoient de faire ſonner la cloche de Vêpres ou de Complie à des heures non accoutumées, auſſi-tôt qu'ils ſavoient qu'il y avoit un enterrement en marche: après quoi ils faiſoient un procés aux aſſiſtans, comme s'ils euſſent contrevenu aux defenſes. Quelquefois ils feignoient d'avoir à porter le Sacrement à quelque malade à l'heure

Temple de Dieppe brûlé.

Vexations ordinaires dans la même Province.

1660. du marché ; & paſſant exprès au travers de la foule, qui faiſoit toûjours aſſez de bruit pour empêcher qu'on n'entendit le ſon de la cloche, ils ſurprenoient les Reformez par leur arrivée imprevuë. S'ils les voyoient fuïr, ils les accuſoient d'irreverence ; & ſi ne pouvant fuïr, ils ne ſe mettoient pas dans l'état de reſpect demandé par les Catholiques, ils ſe trouvoient toûjours maltraitez, & ſouvent en danger d'être mis en pieces par la populace. Le droit d'exercice de St. Sylvin, tant de fois attaqué, avoit été entrepris encore une fois ; & le Conſeil en avoit retenu l'inſtance. On faiſoit aſſez de plaintes de toutes ces choſes : mais le deſſein de la Cour n'étoit plus de les écouter ; & elle preparoit aux Reformez des injuſtices bien plus éclatantes, & plus dommageables.

1661. *Verſions de l'Ecriture.* Si je n'avois pas aſſez de matiere d'ailleurs, je pourrois raporter ici les progrés & les ſuites d'une diſpute ſur les verſions de l'Ecriture Sainte, qui ſerviroit d'une bonne preuve de la verité du reproche que les Reformez faiſoient tous les jours aux Catholiques, qu'ils defendoient aux peuples de lire la Parole de Dieu. Mais je me contenterai de dire que la Sorbonne ayant declaré dans une Aſſemblée de ſes Docteurs, qu'elle avoit *en horreur* les verſions de l'Ecriture ; & chargé quelques Deputez d'aller en aſſûrer de ſa part l'Aſſemblée du Clergé, qui ſollicitoit cette declaration étonnante, le Pape Alexandre ſeptiéme publia cette année, le huitiéme de Janvier, une Bulle où il traitoit les Traducteurs de l'Ecriture Sainte d'*enfans de perdition.* L'un & l'autre Acte ſont citez dans une Ordonnance de l'Archevêque de Paris du dixiéme d'Avril 1688.

Exercice du Pignan. Mais le ſujet que je traite me fournit aſſez de matiere, pour me diſpenſer de m'arrêter à de ſemblables digreſſions. Dès le dix-neuviéme de Janvier il y eut un arrêt du Conſeil Privé contre l'Egliſe & le Miniſtre du Pignan, lieu du Dioceſe de Mompellier. Ce Miniſtre, nommé Rouſſillon, étoit accuſé de trois contraventions ; d'avoir prêché en l'abſence du Seigneur ; d'avoir prêché dans les Annexes ; & d'avoir pris la qualité de Paſteur. Le Juge de Mompellier l'avoit condamné à trois ans de banniſſement, & à trois cens livres d'amende. Le Miniſtre s'étant pourvu par appel à la Chambre de Caſtres, où il ſe rendit priſonnier, il y eut partage : les Reformez jugeant la decharge du Mini-

Digitized by Google

Miniſtre ; & les Catholiques moderant ſeulement la peine portée par la ſentence du Senechal. Le Conſeil Privé, ſans rien dire du partage, ordonna au Miniſtre de *s'abſtenir* pour un an du dioceſe de Mompellier ; & reduiſit l'amende de trois cens livres à cinquante. Mais la ſentence fut confirmée au reſte ; le Miniſtre demeura condamné aux frais du procés ; & quoi qu'on eût adouci le mot de *bannir*, en mettant en ſa place celui de *s'abſtenir* du dioceſe, on ne laiſſoit pas de menacer le Miniſtre de punition corporelle, s'il y mettoit le pied pendant ce tems-là. 1661.

Qualité d'Orthodoxe.

Le vingt-cinquiéme du même mois il y fut rendu un autre arrêt ſur une affaire fort particuliere ; & quoi qu'il ſemblât qu'il ne fût queſtion que d'un mot, on peut dire néanmoins que la conſequence en étoit grande. Guibé, Profeſſeur au College de Nîmes, fit appliquer aux lieux accoutumez une affiche, par laquelle il donnoit avis au public, qu'il expliqueroit dans ſes Leçons *le Catechiſme de la Religion Orthodoxe*. Le Clergé qui étoit alors encore aſſemblé à Paris, fit de cette affiche une grande affaire. Il preſenta requête au Conſeil, où il énonça qu'il n'étoit pas permis aux Reformez de changer ou de deguiſer le nom de *pretenduë Reformée*, qu'ils étoient obligez de donner à leur Religion ; parce qu'autrement ils pourroient tromper les peuples, en leur ôtant le moyen de diſtinguer de quelle Religion ils voudroient parler. Le Conſeil defendit aux Reformez d'appeler leur Religion *Orthodoxe* : ordonna que l'affiche où Guibé Profeſſeur à Nîmes l'avoit ainſi qualifiée, ſeroit brûlée par la main du Bourreau ; mit Raban qui l'avoit imprimée, & le Profeſſeur qui l'avoit faite en adjournement perſonnel ; & juſqu'à ce qu'il eût comparu, lui interdiſoit toutes fonctions. C'étoit là une maniere abregée de refuter le Catechiſme des Reformez. On leur defendoit d'apeler leur Religion *Orthodoxe* ; on leur commandoit de la nommer *pretenduë Reformée*. L'un & l'autre étoit contre les droits de la conſcience & de la nature. On leur ordonnoit de dire ce qu'ils ne croyoient pas ; on leur ôtoit la liberté de dire ce qu'ils croyoient. S'ils avoient eu la moindre complaiſance pour ces reglemens injuſtes, on les auroit peu après condamnez à nommer leur Religion *Heterodoxe*, & leur doctrine *Hereſie*.

Aſſemblée du Clergé.

Puis que j'ai commencé à dire quelque choſe du Clergé, j'acheverai tout de ſuite ce qui regarde ſon Aſſemblée. Il paroît

1661. dans les reglemens qu'elle dreſſa, pour ſe garantir des friponneries des nouveaux *Convertis*, qu'elle n'avoit pas ſujet de ſe glorifier beaucoup de ſes conquêtes. Et en effet les Miſſionnaires, qui ſe faiſoient payer de leurs ſalaires à proportion du nombre de ceux qu'ils amenoient à la Meſſe, produiſoient toute ſorte de gens pour groſſir l'apparence de leurs bons ſervices; & ſouvent étant eux mêmes les premiers fripons, ils faiſoient paſſer pour des *Convertis* de conſequence des gens de la lie du peuple, qui avoient toûjours été Catholiques. Ils leur donnoient des noms connus; & les menoient ſous des habits empruntez dans des lieux où on prêchoit publiquement la Controverſe, afin de les conduire de là, d'une maniere triomphante, comme des gens inſtruits & convaincus dans une conference reglée, aux pieds d'un Curé qui leur faiſoit faire l'abjuration d'une Religion dont ils n'avoient jamais été. On voit auſſi par les mêmes reglemens, qu'il y avoit des dioceſes où on n'épargnoit rien pour pouſſer à bout ceux de qui le Clergé avoit ſujet de ſe plaindre. Dans le dioceſe de Sens on faiſoit monter à douze mille livres la depenſe d'un procés criminel, en reparation d'outrages faits à des perſonnes eccleſiaſtiques; & dans celui de Liſieux, on avoit avancé ſix mille francs pour une affaire ſemblable. Il falloit bien que les accuſez n'euſſent pas de quoi payer, ou que les plaintes fuſſent mal prouvées, puis qu'on ne ſe rembourſoit pas de ces avances ſur leurs biens, & qu'on cherchoit à les reprendre ſur tout le Clergé.

Friponneries des Miſſionnaires.

Harangues au Roi.

Le ſeptiéme de Fevrier l'Evêque de Lavaur fit au Roi une harangue confuſe & embarraſſée; mais en même tems extremement violente. Il ſe plaignoit que l'Egliſe Catholique ſe voyoit *tous les jours opprimée par les entrepriſes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée*. Cette oppreſſion conſiſtoit, ſelon lui, en ce qu'on bâtiſſoit de nouveaux Temples; qu'on multiplioit le nombre des Miniſtres, qu'il appelloit *faux Prophetes*; qu'on profanoit les myſteres de la Religion Romaine: ſur quoi il parloit de la ſainteté & de l'innocence de ces myſteres en des termes que je confeſſe que je n'entens point, ſoit que leur obſcurité vienne du ſtile de l'Auteur, ſoit qu'il y ait dans l'exemplaire que j'ai lu quelque faute qui gâte le ſens. Il comptoit encore entre les marques de cette triſte oppreſſion les frequentes *apoſtaſies* des Moines; les irreverences des Reformez à l'égard des ceremonies de l'Egliſe Catholique;

le

le progrés de *leur fauſſe Religion*, qui s'établiſſoit, diſoit-il, *ſouvent par la force*. Il ajoûtoit que les loix du Chriſtianiſme y étoient renverſées ; & que la confuſion & l'injuſtice regnoient parmi eux, & produiſoient des effets funeſtes à l'Egliſe & à l'Etat. Il demandoit au Roi qu'il effaçât *juſques aux veſtiges* des malheurs que la ſecte de Calvin avoit cauſez depuis tant d'années ; & l'y exhortoit par l'exemple de Conſtantin. Il attribuoit à la vertu du Sacrement d'avoir éteint le feu, qui s'étoit épris au Louvre quelque tems auparavant. Il rendoit graces au Roi de ce qu'il avoit fait demolir les fortifications d'Orange : & pour faire une action glorieuſe de cette violence, faite ſous le nom du Roi, à un Prince de qui la Souveraineté ne relevoit de perſonne, l'Evêque diſoit que le baſtion appellé d'Orange avoit été bâti ſur les ruïnes d'une Egliſe, où autrefois il s'étoit tenu des Conciles : comme ſi, quand la choſe auroit été vraye, cette remarque hiſtorique eût été une bonne raiſon pour juſtifier l'uſurpation du bien d'autrui ; & legitimer l'entrepriſe du Conſeil de France ſur les droits d'un Souverain encore pupile, qui ne tenoit rien de la Couronne. Le Roi s'étoit emparé de cette place, enclavée dans ſes Etats, pendant le voyage qu'il avoit fait à Lion, pour y voir la Cour de Savoye. Il avoit temoigné du panchant à épouſer une des filles du Duc : mais cette feinte ne tendoit qu'à faire parler la Cour d'Eſpagne, qui avoit fait juſques là quelques façons, ſur la propoſition de donner l'Infante au Roi. Ainſi le Cardinal ſignala ſon miniſtere pendant ce voyage, par deux actions fort contraires à la bonne foi. L'une fut de ſe moquer d'une jeune Princeſſe, qu'on avoit flattée de l'eſperance d'épouſer le Roi, & à qui on avoit fait des avances ſur ce ſujet, capables de faire illuſion aux perſonnes les moins credules. L'autre fut d'uſurper le bien d'un jeune Prince, qui n'étoit pas en état de le defendre. Le pretexte fut qu'il y avoit de la diſcorde entre les deux Princeſſes ; & que le Roi trouvoit plus à propos de tenir cette Principauté comme en depôt, que de la laiſſer expoſée aux ſuites de cette diviſion. Le tems a fait connoître que le Conſeil de France avoit des vuës bien plus importantes. C'étoit de cette uſurpation que l'Evêque de Lavaur faiſoit un ſujet d'action de graces. Il exhortoit après cela formellement le Roi à detruire les Reformez, & à purger l'Etat d'une *Hereſie* qui lui

1661.

Uſurpation d'Orange.

1661. raviſſoit l'honneur de ſon ancienne pieté. Sur la fin il eſperoit de voir *l'Egliſe* affranchie de la *perſecution* de ſes ennemis : & il demandoit l'execution des Edits & des Declarations. En un mot ſi quelqu'un, à qui la pompe & la proſperité du Clergé de France auroit été inconnuë, avoit entendu parler ce Prelat, il auroit cru que l'Egliſe Romaine étoit pour le moins auſſi tourmentée que les Chrêtiens des premiers ſiecles; ou que les Reformez lui faiſoient autant de mal, que les Vandales Ariens en faiſoient aux Orthodoxes d'Afrique. Mais quand on ſait à quel degré d'orgueil, à quel excés de credit & de richeſſes le Clergé commençoit alors à monter, on ne peut aſſez s'étonner que les Deputez de ce ſuperbe Corps, oſent prendre devant ceux qui connoiſſent ſa proſperité, un ton qui le repreſente ſi affligé & ſi miſerable. Neanmoins l'Evêque d'Auxerre prenant congé du Roi, crut devoir encore donner le même tour à ſa harangue; & lui faire une peinture fort touchante des malheurs de l'Egliſe Catholique. Tant il eſt naturel à ces perſonnes, que le pretexte de ſervir l'Egliſe met ſi à leur aiſe, de prendre leurs delices pour des travaux, & leur bienheureuſe oiſiveté pour une oppreſſion douloureuſe.

Mort du Cardinal Mazarin.

Cette Aſſemblée donna proprement le premier mouvement aux affaires, qui ſe ſont enfin terminées par la revocation de l'Edit de Nantes : & il faut remarquer que les meſures avoient été ſi bien priſes pendant le miniſtere du Cardinal, que la mort même de ce Prelat, qui arriva le quinziéme du mois de Mars, n'en retarda pas l'execution. On diſoit qu'après avoir fait la paix, il auroit bien voulu mourir Pape; & qu'il avoit deſſein de ſe ſervir des forces & de l'argent de la France, pour s'élever à cette dignité. Comme il attribuoit les évenemens à une certaine fatalité, qu'il croyoit qui ne pouvoit être forcée, il n'eſt pas impoſſible qu'il ait voulu éprouver ſi cette loi ſecrette, qui lui avoit été ſouvent favorable, feroit encore quelque choſe pour lui dans cette derniere occaſion. Mais comme il deferoit à l'Aſtrologie, par l'opinion qu'il avoit que l'influence des aſtres étoit la ſource de cette fatalité, il ſemble qu'il ne pouvoit s'attendre au Pontificat, puis que les regles de cette ſcience le menaçoient de la mort, peu de tems après qu'il auroit perdu ſon frere & ſa ſœur, qui en effet ne moururent pas long-tems avant lui. On dit que quand il avoit bien travaillé,

Ses deſſeins.

Son opinion ſur la fatalité des évenemens.

Digitized by Google

lé, par tout ce qu'il avoit de ruſes & de ſecrets, à faire reüſſir quelque promeſſe des aſtres, & que ſes efforts n'y ſervoient de rien, il tenoit pour maxime de s'abandonner, comme les yeux bandez, à cette force ſuprême ; & qu'alors il trouvoit des ouvertures ineſperées, qui lui faiſoient rencontrer ce qu'il avoit cherché inutilement dans les efforts de ſa prudence. Mais on impute ſouvent aux perſonnes d'éminente dignité des deſſeins qu'ils n'ont jamais eus. On ne peut croire qu'ils renoncent aux grandes entrepriſes, pendant qu'ils ont encore la force de reſpirer : & ſouvent le repos où on les voit entrer eſt regardé comme un voile, ſous lequel ils cachent des projets où ils ne veulent pas qu'on penetre. On dit que le Cardinal ſon predeceſſeur avoit eu à peu près de ſemblables viſions ; & que ſa naiſſance ne lui permettant pas d'aſpirer au Pontificat, où il ne peut arriver que des Italiens, il vouloit au moins ſe faire Patriarche en France ; que c'étoit pour y parvenir qu'il ſe faiſoit élire General de tant d'Ordres de Moines ; & qu'il avoit tant de complaiſances pour le Clergé. Mais ce deſſein étoit ſi contraire aux principes de la Religion Romaine, qui fait de la ſujettion de toutes les Egliſes au Pape un article capital de ſa foi, qu'il n'eſt pas croyable qu'il y penſât ſerieuſement. S'il en parloit quelquefois, c'étoit ou pour ſe ſervir de cette terreur utilement, quand il avoit des demêlez avec le Pape, ou pour diſpoſer les Reformez à la reünion qu'on lui attribuë d'avoir meditée : parce que cette propoſition d'élire en France un Patriarche, tendant à un divorce formel avec le Pape, il étoit aiſé de les éblouïr, par l'eſperance de voir ce Schiſme ſe terminer à une bonne reformation. Pour le Cardinal Mazarin, il étoit Italien : mais il avoit une éclatante partialité pour la France qui le rendoit trop ſuſpect à l'Italie ; & il eſt vraiſemblable que s'il avoit eu ce deſſein, toutes les Puiſſances Catholiques de l'Europe s'y ſeroient oppoſées, & lui auroient formé des obſtacles inſurmontables. 1661.

Deſſein du Cardinal de Richelieu de ſe faire Patriarche.

Mais je reviens à mon ſujet, dont je ne veux pas m'écarter plus loin. J'ai déjà parlé de Cottibi, Miniſtre de Poitiers, & de la maniere dont il abandonna la Religion Reformée. J'ajoûterai encore ici qu'il fit imprimer un petit diſcours des motifs de ſon changement : & qu'auſſi-tôt que cet Ouvrage vit le jour, il y fut repondu, ſous le nom inconnu de F. Ingrand. Cette reponſe *Livres.*

étoit

1661. étoit un peu mortifiante : c'eſt pourquoi les Catholiques voulurent vanger leur Proſelyte. Filleau, chagrin de voir courir cette reponſe à Poitiers, où la *converſion* du Miniſtre n'entraînoit perſonne, ſe prit au livre de qui l'Auteur ne paroiſſoit pas; & le fit examiner par les Regens de Theologie. On peut juger aiſément qu'ils ne manquerent pas de le condamner; & en effet ils en paſſerent la cenſure le quatorziéme de Decembre de l'année 1660. Sur ce titre, Filleau pourſuivit en Juſtice la condamnation du livre : & fit ordonner le vingt-huitiéme de Janvier, qu'il ſeroit brûlé publiquement par la main du Bourreau. Je ne ferai plus ici la remarque faite ailleurs, ſur cette maniere abregée de refuter les Ouvrages où il entre de la Controverſe. Mais j'obſerverai le ridicule de la formalité gardée par Filleau, pour avoir un pretexte de faire brûler la reponſe dont je parle. Mettre un livre écrit par un Reformé, en faveur de ſa Religion, entre les mains des Docteurs Catholiques, & juger le livre *heretique* ſuivant la cenſure qu'ils en font, c'eſt peut-être ce que les gens de bon ſens regarderont comme la plus étrange abſurdité dont l'eſprit humain ſoit capable, quand il s'égare de la raiſon. Il eſt ſi naturel que ceux qui ſont prevenus de quelque opinion donnent le nom d'erreur à l'opinion contraire, qu'on peut bien être aſſûré que jamais un Catholique ne nommera verité la doctrine contraire à ſes ſentimens. D'où il s'enſuit que tous les livres qui traitent de la doctrine des Reformez doivent être cenſurez comme *Heretiques*, & injurieux à la Religion Romaine, par les Catholiques qui les examineront. De ſorte que ſi cette cenſure étoit un fondement legitime de les condamner au feu, il n'y en a pas un qui ne fût ſujet à cette infamie. Mais pendant que l'Edit ſubſiſtoit encore; que les Reformez avoient le droit, ſuivant cette loi, de prêcher la doctrine de leur Religion, de la publier, d'écrire pour l'expliquer, pour la confirmer, pour la defendre contre les objections de ſes Adverſaires; qu'il leur étoit permis de faire & de tenir des livres de cette nature, pour l'inſtruction de ceux qui étoient capables de s'en ſervir, on ne peut nier que ce ne fût une injuſtice évidente, que de condamner de tels écrits à une peine infamante, ſous le ſeul pretexte que les Docteurs Catholiques les trouvoient injurieux à la doctrine de leur Egliſe.

Il y eut encore un arrêt particulier rendu au Conſeil le vingt-cinquié-

cinquiéme du même mois, qui defendoit aux Miniſtres d'exhorter, autrement qu'à voix baſſe, les priſonniers condamnez à la mort qu'ils iroient viſiter, avant qu'on les menât au ſupplice. Il ne leur étoit pas même permis de faire des prieres qui puſſent être entenduës d'autres que du criminel. Ce qui donnoit du ſcandale au Clergé, n'étoit pas que les Miniſtres fiſſent ou diſſent quelque choſe de ſcandaleux dans ces occaſions : mais qu'au contraire les Catholiques même, peu accoutumez à entendre auſſi bien parler leurs Conſolateurs, prenoient goût à ces exhortations & à ces prieres ; & que tel qui avoit aſſiſté au commencement d'une priere la tête couverte, avec un air de mepris & de chagrin, ſe ſentant attendrir par le progrés du diſcours, en écoutoit la fin à genoux & tête nuë. C'eſt ce qu'on a vu arriver mille & mille fois ; & ce qui faiſoit craindre au Clergé que les Catholiques ne priſſent goût inſenſiblement à la doctrine des Miniſtres. 1661. *Conſolation des priſonniers.*

Mais dans le même mois il arriva une affaire très-fâcheuſe à Montauban, dont les ſuites furent longues & funeſtes à cette puiſſante Egliſe. Il y avoit un College dans cette ville, qui ayant été long-tems poſſedé par les Reformez ſeuls, avoit été enfin miparti, comme celui de Nîmes & quelques autres. Le Roi avoit donné aux Jeſuites ce qu'il avoit ôté aux Reformez. Ceux-ci occupoient preſque tout le bas, & une chambre haute où ils enſeignoient la Theologie : & les autres preſque tout le haut, où ils recevoient leurs Ecoliers. Ils tenoient auſſi dans le bas une petite Egliſe dont la ſortie étoit ſur la ruë, & une ſalle ſur la cour, où ils enſeignoient la Philoſophie. Leurs Ecoliers n'oſoient preſques ſe montrer ; & ſe renfermoient dans leurs Claſſes auſſi-tôt qu'ils arrivoient. Les Reformez au contraire diſpoſoient de la cour, & s'y promenoient ſans concurrens. Cette contrainte étoit inſupportable aux Jeſuites, qui aſpiroient il y avoit long-tems à s'en delivrer : mais juſqu'à preſent la conjoncture ne leur avoit pas été favorable : & ils avoient été reduits à ſe contenter d'être tolerez. Mais ils preparerent en 1660. avec beaucoup d'artifice une occaſion de ſe tirer de cette peine. Ils avoient accoutumé de faire repreſenter par leurs Ecoliers de tems en tems quelque Tragedie de College : & ils dreſſoient pour cela un theatre dans le plus grand de leurs auditoires, où ils ne pouvoient par conſequent recevoir que fort peu de monde : mais ils s'aviſerent cette année de *Ruine de Montauban.*

1661. dreſſer leur theatre dans la cour, ſous le pretexte d'avoir invité l'Intendant, & d'autres perſonnes de conſideration à ce ſpectacle. Ils prirent une precaution ſur cela qui ſervit à rendre la conduite des Reformez plus odieuſe : ils demanderent le conſentement & l'approbation du Recteur ; & comme il ne s'agiſſoit que d'une ceremonie ſans conſequence, cela ne leur fut pas refuſé. Mais ſur cette permiſſion les Jeſuïtes éleverent leur theatre en ſorte, qu'il bouchoit une des portes du College, ce qui obligeoit les Ecoliers à faire un aſſez grand tour, pour ſe rendre à leurs Claſſes par la porte oppoſée. Il n'en fallut pas davantage pour échaufer ces jeunes eſprits, qui ne ſe piquoient de rien moins que de prudence. Ils pretendirent qu'on n'avoit pas permis aux Jeſuïtes de leur ôter l'uſage de cette porte ; & ſur cela s'étant attroupez, ils abattirent le theatre. Quelques perſonnes qui travailloient pour les Jeſuïtes, & quelques Ecoliers qui s'y trouverent, peut-être exprès pour ſe faire battre, y reçurent quelques coups de poing. Le Magiſtrat averti de ce deſordre, mit en priſon quelques-uns de ces mutins : mais au lieu de reprimer les autres par cette ſeverité, il leur donna une occaſion de faire pis. Les Ecoliers jouïſſoient du privilege de n'être jugez que par le Conſeil Academique ; & de n'être empriſonnez que par ſon autorité. Leur priſon même étoit ſeparée de celle de la Juriſdiction ordinaire. Ils crurent leurs privileges violez, quand ils virent leurs compagnons menez en priſon par l'autorité de la Juſtice. Après quelques reflexions tumultueuſes, ils allerent ouvrir les priſons avec violence, & mettre en liberté ceux qu'on y avoit enfermez. Les Conſuls y vinrent avec leurs chaperons ; quelques Profeſſeurs y parurent ; mais ni l'autorité des uns, ni les remontrances des autres ne purent appaiſer cette jeuneſſe échauffée. Elle ne revint à la raiſon qu'après qu'elle eut executé ſon entrepriſe.

Sedition des Ecoliers.

Academie transferée.

Cette eſcapade d'une troupe de jeunes gens ne devoit pas paſſer pour un crime de toute l'Egliſe : mais pour en rendre la Religion reſponſable, on fit courir le bruit que les Ecoliers avoient été pouſſez par quelqu'un de leurs Profeſſeurs ; que les habitans avoient fait de cette affaire une affaire de Religion ; qu'il y alloit de l'honneur & de la ſureté de la Religion Catholique, de ne permettre pas qu'on fit inſulte impunément à ceux qui l'enſeignoient ſous

Digitized by Google

ſous l'autorité du Roi. Sur les avis qui furent envoyez au Conſeil, Hotman, alors Intendant de Juſtice, reçut ordre de depoſſeder les Reformez du College, & de le donner tout entier aux Jeſuïtes. Il ne reçut cet ordre que long-tems après que le premier tumulte fut ceſſé; de ſorte qu'on n'y penſoit plus, & qu'on en croyoit la memoire entierement étouffée. L'Intendant fit venir les Conſuls chez lui, & leur declara qu'il avoit reçu une lettre de Cachet, qui lui ordonnoit de mettre les Jeſuïtes en poſſeſſion du College. Les Conſuls aſſemblerent les plus notables bourgeois dans une chambre qui tenoit à l'un des Temples, qu'on appelloit le Temple neuf; & y propoſerent l'avis que l'Intendant leur avoit donné : mais le peuple averti de l'affaire qui ſe traitoit prit feu aiſément, & il ſe rendit à la porte du Temple quelque centaine de gens, qui ne purent s'empêcher de faire du bruit. Ils ſe plaignoient principalement de leurs Magiſtrats, qui ayant ſu depuis aſſez long-tems que les Jeſuïtes aſpiroient à s'emparer de tout le College, avoient eu aſſez de loiſir pour prevenir ces mauvaiſes intentions, en faiſant connoître au Roi par quel droit le College appartenoit aux habitans. Ils ne pouvoient goûter qu'on leur fit porter la peine de la negligence de leur Magiſtrat; ils demandoient du tems pour informer le Roi de la juſtice de leur cauſe; ils vouloient voir la lettre de Cachet, dont l'Intendant avoit parlé aux Conſuls ſans la leur montrer; ils pretendoient qu'elle avoit été ſurpriſe; neanmoins ils offroient de ſe ſoumettre à la volonté du Roi, ſi on la leur faiſoit duement connoître, & ſupplioient l'Intendant de leur accorder pour toute ſatisfaction la lecture de cette lettre, avant que d'executer les ordres qu'elle portoit. 1661.

Si l'Intendant n'avoit eu que de bonnes intentions, il auroit pu aiſément avoir cette complaiſance pour ce peuple; & lui accorder le tems d'envoyer au Roi, pour implorer ſa juſtice. Mais on avoit d'autres vuës, & on vouloit faire faire quelque faute à ce peuple qui jouïſſoit encore d'une liberté preſque entiere, afin d'avoir un pretexte de l'opprimer. Il étoit aiſé de croire qu'il auroit de la peine à laiſſer faire une choſe de tant d'éclat, ſans y former quelque oppoſition, qu'on pourroit peindre aiſément des couleurs d'une rebellion. Les hommes ne ſont pas faits à ſouffrir tranquillement qu'on les depouille de leur bien ſans les en- *Ruſe pour renouveller la ſedition.*

1661. tendre, ſans formalité, ſans leur dire de raiſon. La ville regar-
doit ce College comme ſon bien, & parce qu'elle l'avoit fondé
à ſes depens, & parce que les Ecoliers, dont on comptoit quel-
quefois juſques à cinq cens, lui apportoient de grands profits; &
parce que la principale autorité étant entre les mains des Refor-
mez, leur Religion recevoit auſſi une grande atteinte par la trans-
lation de l'Academie. D'ailleurs les habitans de Montauban
avoient le cœur enflé du ſouvenir de diverſes choſes, qui don-
noient de la reputation à leur ville. Ils avoient encore pour mo-
nument du Siege que leurs peres avoient ſi glorieuſement ſoute-
nu, leur pont demi briſé, leurs murailles demi percées de coups
de canon; & ils montroient aux curieux avec oſtentation ſur
une des portes, les armes du Roi emportées par le premier coup
de canon qui fut tiré ſur eux de l'armée royale : ce qui dès le
tems de l'évenement, avoit été pris pour un preſage que le Roi
perdroit quelque choſe de ſa reputation à ce Siege; & avoit fait
dire aux Reformez que Dieu demontroit par l'effet de ce premier
coup, que la guerre qu'on leur faiſoit ſous le pretexte de la Re-
ligion étoit conſeillée par les ennemis de l'Etat, & tendoit à
la ruïne de la Monarchie. On fait parler les preſages comme on
veut; & chacun les interpretant ſelon ſes interêts ou ſes prejugez,
un même phenomene ſert ordinairement à fonder des conjectu-
res contradictoires. C'eſt pourquoi les Catholiques tiroient de
ce coup des reflexions fort contraires à celles des Reformez; &
diſoient que c'étoit un coup du Ciel, qui pour condamner la re-
bellion de cette ville *Heretique*, avoit ôté les marques d'appar-
tenir au Roi à cette place, qui avoit l'audace de lui fermer ſes por-
tes. Mais cela n'empêchoit pas qu'il ne reſtât dans tous les de-
hors de la ville pluſieurs marques du Siege levé, & que ces te-
moignages de la valeur des peres, ne perſuadaſſent aux enfans
qu'ils ſeroient toûjours invincibles. De plus ces mauvais baſtions
qu'ils avoient relevez autour de leur ville, avec la permiſſion de la
Cour, dans un tems où leur fidelité avoit affermi la Couronne ſur
la tête du Roi, confirmé l'autorité entre les mains de la Reine, &
aſſûré le premier miniſtere au Cardinal, ces baſtions, dis-je, qui
étoient encore debout, leur hauſſoient le courage, & leur perſua-
doient qu'ils avoient plus d'occaſion d'eſperer des recompenſes
de la Cour, que d'en craindre des outrages. Il ſembloit donc que

Caractere du peuple de Montauban.

cette

cette rigueur inouïe de l'Intendant, qui ne vouloit pas même donner à ce peuple également animé d'indignation & de douleur, la consolation de savoir precisément quels étoient les ordres du Roi, & d'entendre lire la lettre qui les contenoit, ne manqueroit pas de porter ces esprits échauffez à quelque resolution violente. 1661.

Les plus sages des Reformez craignoient que cet artifice ne reussît; & que peu à peu le murmure ne degenerât en sedition ouverte. Pour prevenir un si grand mal, après avoir inutilement tâché de renvoyer chez eux ceux qui attendoient à la porte du Temple la conclusion qui seroit prise dans l'assemblée des *Notables*, on prit l'expedient d'ouvrir le Temple, & de charger un Ministre d'appaiser les esprits par quelques actes de devotion. Il avoit été quelquefois pratiqué avec succés de faire des prieres à Dieu, en presence de quelques gens émus & prêts à éclater. Les esprits distraits des pensées de ressentiment & de vangeance, par l'attention qu'on les obligeoit de faire à des actes d'humiliation & de pieté, se refroidissoient d'eux-mêmes: & ils se trouvoient à la fin de la priere aussi tranquilles, qu'ils avoient paru hors d'eux mêmes avant qu'elle fût commencée. Le même expedient eut le même effet cette fois. Le chant de quelque pause de Pseaume, une priere poussée avec zêle & vehemence, une courte exhortation du Ministre à laisser faire ceux qui avoient la conduite de l'Eglise & de la ville, calmerent les esprits, & renvoyerent chacun du peuple dans sa maison. Il y eut seulement quelques personnes nommées pour avoir soin de ce qu'il y auroit à faire. La conclusion fut qu'on envoya par quelques personnes considerables les clefs du College à l'Intendant, qui en mit les Jesuïtes en possession, sans qu'on fit la moindre mine de s'y opposer. *Sagesse des conducteurs.*

Cela n'empêcha pas qu'il n'envoyât au Conseil un procés verbal, où cette sedition étoit fort exaggerée: & pour être plus assuré qu'il ne seroit point contredit par les accusez, il ne les avertit point de ce qu'il écrivoit contre eux. L'avis leur en fut donné assez tard de Paris même, d'où on leur faisoit savoir qu'il se preparoit contre eux quelque chose d'extraordinaire. Ils s'attendoient à la protection de trois personnes, qui depuis les guerres civiles leur avoient toûjours temoigné de la bienvueillance. Le Duc d'Epernon Gouverneur de la Province en étoit un. Il *Contretemps fâcheux.*

1661. les avoit traitez depuis ces guerres avec beaucoup de marques de confiance. Le Cardinal étoit le ſecond ; il les appelloit d'ordinaire ſes *bons amis* ; & quand il y avoit de leurs Deputez à la Cour, il leur donnoit toûjours de promtes & favorables audiences. La Reine Mere en uſoit de même ; & s'étoit ſi bien trouvée de leurs ſervices, qu'elle ne voyoit jamais perſonne de leur part, ſans promettre de s'en ſouvenir toute ſa vie. Mais quand ils s'adreſſerent au Duc d'Epernon, ils le trouverent agoniſant. Quand ils écrivirent au Cardinal, il étoit à l'extremité. La Reine, bien loin de les proteger, fut leur partie : & tout le tems quelle vêcut depuis le mariage du Roi ſon fils, elle fut toûjours le principal inſtrument des Jeſuïtes, pour porter ce Prince à detruire les Reformez. De ſorte qu'il envoya ordre au Marquis de St. Luc, ſon Lieutenant en Guyenne, de mener des troupes à Montauban, & de ruïner cette ville, où il avoit trouvé un refuge ſi à propos, après qu'il eut été defait à Miradoux par le Prince de Condé. St. Luc vint donc à Montauban, avec quatre à cinq mille hommes de Cavalerie & d'Infanterie ; ſe ſaiſit des portes & des places ; obſerva tout ce qui ſe pratique dans une ville ennemie, quand elle s'eſt renduë après un Siege ; prit ſur toutes choſes l'avis de l'Evêque, & des Jeſuïtes ; logea les troupes chez les Reformez preſque ſeuls ; & il y eut des maiſons où le nombre des ſoldats alla juſqu'à vingt-quatre.

Troupes logées à Montauban.

Les ſoldats vivoient avec aſſez d'ordre chez leurs hôtes, qui en étoient quites pour les bien traiter : mais cette tranquillité ne venoit pas de la bonne volonté de la Cour ; elle étoit l'effet de la prudence des Magiſtrats, qui traiterent de bonne heure avec les Officiers, & les obligerent par les grandes ſommes qu'ils leur promirent, à tenir leurs ſoldats dans le devoir. Mais ce logement de troupes ayant duré quatre mois, la depenſe qu'il cauſa épuiſa le fond de la ville, & reduiſit les particuliers dans une grande extremité. Cependant afin qu'on ne pût douter que c'étoit à la Religion qu'on en vouloit, on exemta de ce logement ceux qui embraſſeroient la Religion Catholique. Auſſi-tôt que le premier qui ſe laſſa de ſa garniſon s'en fut dechargé par ce moyen, l'exemple en ſeduiſit d'autres : mais de peur que l'exemple ne fût pas ſuffiſant pour ébranler les gens qui aimoient leur Religion, il y fallut joindre un autre artifice. On renvoya chez les

Leur maniere de vivre.

Oppreſſion des Reformez.

Digitized by Google

les Reformez qui avoient déjà des ſoldats logez chez eux ; ceux dont on delivroit les *Convertis* : & par ce moyen un homme voyoit doubler ſa garniſon, ſans autre raiſon que ce qu'il étoit ou voiſin, ou mal-voulu de quelcun qui venoit de ſe faire Catholique. Ce fut là ce qui cauſa le plus de *converſions* : tel qui ayant ſouffert patiemment le logement de trois ou quatre ſoldats, vit en trois ou quatre jours ſa maiſon remplie de douze ou quinze ; par le changement de ſes voiſins, ne put reſiſter à cette ſurcharge ; & pour s'en delivrer fit comme les autres. Il y eut quelques maiſons où le mari ayant voulu ſacrifier ſa Religion au repos de ſa famille, on laiſſa la moitié de la garniſon qui y avoit été logée. La raiſon étoit qu'on avoit averti l'Intendant, qu'il y avoit dans les maiſons, outre le Chef, une femme & pluſieurs enfans ; & que ce n'étoit rien gagner que d'avoir le pere, ſi on ne trouvoit le moyen d'avoir toute la famille. On accordoit donc la moitié de la decharge au mari nouveau *converti* ; & on laiſſoit l'autre partie à la charge de la femme & des enfans opiniâtres dans *l'hereſie*. Toutes ces conquêtes au reſte n'allerent pas loin, & ne firent pas beaucoup d'honneur à la Religion Romaine. Le nombre des *converſions* ne fut pas grand, en comparaiſon de celui des Reformez qui faiſoient bien les trois quarts des habitans : & auſſi-tôt que l'orage fut paſſé, la plûpart eurent honte de leur foibleſſe, & en firent reconnoiſſance publique. 1661.

Cependant on prit les Reformez encore d'un autre côté ; & par une commiſſion particuliere, l'Intendant Hotman eut ordre d'informer de la ſedition paſſée ; & de juger ſouverainement avec le Preſidial ceux qui ſe trouveroient chargez d'y avoir participé. En execution de ce pouvoir il fit empriſonner pluſieurs perſonnes, entre leſquelles, comme il arrive ordinairement, on mit plûtôt les plus odieuſes que les plus coupables. Il y en eut deux de condamnez à être pendus. L'un de ces deux étoit Proſelyte, & après avoir vécu pluſieurs années dans la communion Catholique où il étoit né, il avoit embraſſé la Religion Reformée. Il y perſevera juſques à la mort ; & jamais rien ne fut capable de l'ébranler. On diſtingua ſon ſupplice de celui de ſon compagnon, par cette circonſtance remarquable que ſon corps fut jetté au feu, & reduit en cendres. Comme les charges étoient égales *Supplices & banniſſemens.*

Digitized by Google

1661. les contre eux, il eſt aiſé de juger qu'on ne mit cette difference entre lui & le compagnon de ſa peine, qu'en haine de ce qu'il avoit abandonné la Religion Catholique. Il y en eut d'autres condamnez au fouët; & d'autres condamnez à être preſens au ſupplice de ces malheureux. Quelques-uns furent bannis, & leurs biens furent confiſquez. Savonniere fut un de ces derniers. Sa femme voulant conſerver ſes droits ſur les biens confiſquez de ſon mari, ſe pourvut à la Chambre de Caſtres, & ſe declara oppoſante à l'effet du jugement de confiſcation; demandant commiſſion pour faire aſſigner le Procureur du Roi qui étoit ſa partie, & celle de ſon mari. Elle y obtint arrêt & commiſſion le ſeptiéme du mois d'Octobre. Cette procedure étoit dans l'ordre; & il étoit d'un droit & d'une pratique univerſelle dans le Royaume, qu'une femme obtenoit ſur la premiere requête diſtraction de ſes biens, quand ſon mari étoit condamné pour quelque crime dont elle n'étoit pas complice. On avoit accoutumé même d'amplifier, en faveur des enfans, les droits de la mere, afin de leur conſerver le plus de bien qu'il ſe pourroit, ſous un pretexte qui ne donnât point d'atteinte au jugement de confiſcation. De ſorte que dans cet eſprit de faveur & d'équité, on ne pouvoit legitimement empêcher la femme de Savonniere de ſe pourvoir, pour obtenir la diſtraction de ſes biens, devant des Juges dont il y avoit aparence qu'elle ſeroit favoriſée. Mais ce n'étoit plus le tems de garder des meſures équitables avec les Reformez. On fit rendre un arrêt au Conſeil d'Etat le trente & uniéme d'Octobre, qui caſſoit l'arrêt & la commiſſion de la Chambre Mipartie; confirmoit les jugemens de l'Intendant, & defendoit de ſe pourvoir ailleurs que devant lui, ſur les dependances de ſa commiſſion.

XXXII.

Inſigne ſuper-cherie.

Les ordres de Hotman portoient auſſi de faire le procés à la ville : mais ſoit qu'il crût qu'elle avoit aſſez ſouffert pour ſi peu de choſe; ſoit qu'on voulût reſerver au Roi l'honneur de ruiner une ville floriſſante, l'Intendant ne prononça rien contre elle. Pendant le cours de ces affaires on deputa en Cour, pour faire des remontrances au Roi, & pour demander le delogement des troupes. On y reçut ces Deputez comme ſi on avoit eu deſſein de leur faire quelque juſtice; & après qu'on les eut tenus quelque tems à la ſuite du Conſeil, on les renvoya pleins d'eſperances

Digitized by Google

ces, & chargez d'un paquet cacheté, qui portoit les ordres du Roi au Marquis de St. Luc. On fut bien étonné après l'ouverture du paquet, d'y trouver un ordre non pas de soulager la ville, mais de demolir ses fortifications, & d'ôter le Consulat aux Reformez. Le peuple étoit humilié par la presence de la garnison, & par la pauvreté. Il obeït en gemissant, de voir sa fidelité recompensée par des rigueurs qu'on auroit à peine exercées contre des rebelles. On ne laissa dans le Conseil de ville qu'un Syndic, & le quart des Conseillers qui fussent Reformez. Il y avoit quelques Officiers du Presidial qui étoient de la même Religion, & qui possedoient leurs charges comme une recompense de leurs services passez. On les laissa dans ces emplois, qu'on se reservoit de leur ôter quand on le voudroit, sous d'autres pretextes. On rasa les nouveaux bastions; on combla les fossez; on abattit tous les Ouvrages qui couvroient les portes de la ville; on demolit toutes les tours, & on ne laissa que la ceinture des murailles. On repara les ruines du pont, & toutes les breches qui conservoient le souvenir du Siege de 1621. Il y eut durant long-tems mille hommes qui travaillerent à ces demolitions. La plûpart des troupes furent tirées de la ville, moins pour la soulager, que parce qu'on en avoit affaire ailleurs : mais on y laissa encore quelque Cavalerie logée dans les cabarets, & qui ne faisoit point de desordres. 1661.

Etat de Montauban tout changé.

En même tems l'Evêque de Montauban faisoit retablir un jardin, dans le plus haut lieu du voisinage aux portes de la ville, & qui la commandoit en quelque façon. Il faisoit rebâtir une Eglise dans un lieu où à peine se souvenoit-on qu'il y en eût jamais eu. De sorte que quand on voyoit la ville par le dehors, elle n'étoit plus reconnoissable pour ceux qui l'avoient vuë peu d'années auparavant. Cependant les supplices, les bannissemens, les desertions, & plus que tout le reste la translation de l'Academie ayant depeuplé la ville, on y envoya pour la remplir une Chambre des Aides, dont le Siege avoit jusques là été à Cahors. On grossissoit par là le party des Catholiques, parce que tous les Officiers de cette Jurisdiction étoient de la Religion Romaine. Ainsi l'Eglise de Montauban, qui avoit toûjours été une des plus importantes du Royaume, demeura encore nombreuse à la verité, mais sans lustre, sans autorité, presque sans part à la Police, dont elle avoit jusques là presque toûjours été la maitresse,

1661. treſſe, à cauſe du merite & de la capacité des perſonnes qu'elle fourniſſoit pour le Conſulat. Ce ne fut pas aſſez neanmoins pour contenter la paſſion de l'Evêque, & des Jeſuïtes. Ils attaquerent cette Egliſe deſolée ſur la poſſeſſion d'un de ſes Temples, & trouverent bien le moyen de le faire abattre : mais j'en parlerai ailleurs. Ce que j'ai rapporté juſques ici s'étend juſques vers la fin de l'année 1662. J'ai cru à propos de le reciter tout d'une ſuite, afin de donner au Lecteur une plus nette connoiſſance de ce malheureux évenement. Le pretexte qu'on prit d'exercer tant de rigueur contre cette pauvre ville étoit ſi leger, quon ne peut l'excuſer qu'en diſant que le Roi avoit voulu ſe vanger ſur les enfans, de l'affront que la vaillance de leurs peres avoit fait recevoir aux armes victorieuſes du Roi ſon predeceſſeur.

Fêtes. Le Clergé qui ſe propoſoit de prendre de toutes choſes des pretextes de chicaner les Reformez, avoit voulu preparer une occaſion de les tourmenter, en faiſant une affaire capitale de l'obſervation des fêtes. Il obtint pour cela un arrêt le dixiéme de Fevrier, par lequel le Roi defendoit de mettre à execution, pendant les jours de fête, les Ordonnances de Juſtice, quand il s'agiſſoit même des deniers royaux. C'étoit un beau pretexte de faire des affaires aux Reformez, quand on les ſurprendroit dans quelque travail aux jours defendus. Il n'y avoit pas d'apparence qu'on laiſſât plus de privilege aux metiers des *Heretiques*, qu'aux interêts du Roi, & aux formalitez de la Juſtice.

Viſite des priſonniers. Le dix-huitiéme du même mois le Procureur General de Caſtres ſe plaignit, que les Miniſtres éludoient les defenſes de faire des exhortations à haute voix dans les conciergeries, & d'y faire des aſſemblées. Il diſoit qu'ils s'y rendoient à la verité peu accompagnez : mais qu'ils faiſoient aller devant & après eux des gens qui ſe joignoient quand ils étoient entrez, & qui aſſiſtoient en grand nombre aux diſcours de leurs Miniſtres. Il expoſoit qu'il avoit defendu au Geolier de laiſſer entrer dans les priſons d'autres perſonnes que des Miniſtres ; mais que le Geolier lui avoit deſobeï. En même tems il reduiſoit à ſept ou huit ce grand nombre dont il avoit parlé ; mais imputant cette rebellion aux ſeuls Miniſtres, il concluoit que leur *obſtination* meritoit une punition *très-ſevere*, & demandoit qu'il y fût pourvu. Il obtint donc ſur cet expoſé un arrêt qui defendoit à tous les Reformez d'en-

Digitized by Google

d'entrer dans la conciergerie, & à ceux qui y seroient déjà d'y demeurer, pendant que le Ministre feroit son exhortation. Les mêmes defenses étoient faites aux Ministres & aux Concierges, de souffrir que personne entrât ou demeurât dans les prisons durant ce tems-là, sous de grosses peines. Cet arrêt devoit être observé dans tout le ressort de la Chambre; & il étoit ordonné d'informer des contraventions. Le Procureur General, & tout le Clergé auroient peut-être eu bien de la peine à dire quel prejudice leur Religion auroit souffert, si on avoit toleré ces exhortations familieres, où on ne parloit ni de controverses, ni de rien où les mysteres Catholiques pussent être interessez; mais de reconciliation, de repentance, d'humilité, de resignation, & de patience, 1661.

Le mois de Mars fut cruel pour les Reformez: & Montauban en particulier fut attaqué de divers côtez. Il y eut deux arrêts rendus contre cette pauvre ville le dix-septiéme de ce mois, sur des affaires independantes de celles que j'ai rapportées. L'un regardoit les impositions que les Reformez faisoient sur eux-mêmes pour les gages de leurs Ministres, & pour les autres frais necessaires à l'exercice de la Religion & de la Discipline. Ces impositions se levoient à Montauban & ailleurs, où les Reformez avoient part au Consulat, par l'autorité des Consuls, qui en faisoient le departement en forme de taille; & qui les declaroient executoires, contre ceux qui ne payoient pas volontairement. Les Catholiques se plaignirent de cette pratique, où ils n'avoient nul interêt; & pour donner quelque pretexte à leur plainte, ils l'appuyerent de deux calomnies & d'une chicane. La premiere calomnie étoit que les Reformez levoient par ce moyen telles sommes de deniers que bon leur sembloit; la seconde étoit qu'ils employoient ces deniers à des usages qui n'étoient pas permis. On vouloit persuader par ces termes generaux, que l'application de ces levées pouvoit être faite à des entreprises fort criminelles: cependant tout ce qui pouvoit donner lieu à ce dangereux soupçon, étoit qu'on levoit par ce moyen de quoi payer la depense des Deputez, qu'on étoit quelquefois obligé d'envoyer à la Cour, ou ailleurs pour les affaires de la Communauté. La chicane étoit que ces taxes ne se faisoient pas devant un Juge royal, comme il étoit porté par le quarante-troisiéme article des *Collection de derniers. XXXIII.*

1661. Particuliers. Ils appelloient malicieuſement ces articles *ajoûtez à l'Edit de Nantes* : & par une inſigne fauſſeté, ils joignoient la qualité *de Catholique* à celle de *Juge royal*, comme ſi un Juge royal Reformé avoit dû être eſtimé incapable d'autoriſer les réſ-

Les Conſuls jouïſſent les autoriſer.

les de ces impoſitions. Comme les collectes de deniers étoient une affaire de Police, il étoit naturel de les faire par l'autorité des Conſuls, qui étoient les arbitres de la Police dans tous les lieux Conſulaires ; juſques là que le departement de la taille duë au Roi leur appartenoit de droit, à l'excluſion des autres Juges. Ce n'étoit donc pas un attentat, que les Conſuls ſe mélaſſent d'autoriſer les impoſitions que les Reformez faiſoient ſur eux-mêmes, pour les affaires de leur Religion : & cet uſage ne choquoit point l'article 43. des Particuliers, parce que les jugemens Conſulaires étant ſujets à l'appel, il ne falloit qu'un mécontent pour ramener ces taxes devant le Parlement, ou la Chambre Mipartie, où reſſortiſſoient les appellations. Ces mécontens ne manquoient jamais ; & on voyoit auſſi ſouvent les particuliers ſe pourvoir contre la part qu'on leur impoſoit de la *taille* des Miniſtres, que contre celle qu'on leur donnoit à la *taille* du Roi. Les Catholiques auroient été bien empêchez à marquer un legitime interêt, qu'ils euſſent à la maniere dont les Reformez payoient leurs Miniſtres : mais le tems étoit venu que tout étoit permis contre des gens qu'on vouloit detruire. Le Roi donc, ſur les remontrances des Catholiques, donna un arrêt qui obligeoit les Reformez de Montauban à faire leurs levées ſelon la forme de l'article quarante-troiſiéme : & de peur qu'on ne fit des levées conſiderables, il preſcrivoit les choſes pour leſquelles il étoit permis de les faire. Il les reduiſoit aux frais des Synodes & des Colloques ; à l'entretenement du Temple ; aux gages du Miniſtre, des Avertiſſeurs & du Chantre : & par conſequent il ne permettoit pas d'y comprendre les frais des deputations.

Quint des pauvres.

Je ne ſai pourquoi le Roi defendoit de prendre pour pretexte de ces impoſitions, même celui *du quint des pauvres*. Ce quint des pauvres étoit ordonné par les Synodes Nationaux, pour faire un fond capable de fournir à l'entretien des Academies, qu'on avoit eu bien de la peine à ſoutenir, depuis que le Roi avoit privé les Egliſes des ſommes qui leur étoient dues en recompenſe des dimes. Il ſe levoit ſur les deniers qui ſe recueilloient les jours d'exer-

Digitized by Google

d'exercice aux portes des Temples. Mais il y avoit beaucoup 1661.
d'Egliſes qui ſe diſpenſoient de ce reglement ; & qui contribuoient aux charges communes à leur volonté, & comme elles le trouvoient à propos : de ſorte que ce devoit être un uſage fort particulier, que de mettre quelque article ſous le nom de *quint des pauvres*, dans les rôlles des taxes pour les frais Eccleſiaſtiques ; ſi ce n'eſt que ſous ce terme on entendit la part que l'Egliſe devoit fournir aux gages des Regens & des Profeſſeurs. Mais puis que le Roi permettoit bien de faire un fond pour la penſion de l'Avertiſſeur & du Chantre, il étoit du moins auſſi juſte qu'il permit d'en faire un pour la ſubſiſtance des Academies, auſſi neceſſaires à la Religion Reformée, auſſi autoriſées par l'Edit, que les fonctions même du miniſtere. Au reſte ces charges d'Avertiſſeur & de Chantre ne ſe trouvoient que dans les Egliſes puiſſantes. Il y avoit pluſieurs Chantres à Montauban ; & pluſieurs Avertiſſeurs. L'emploi de ceux-ci conſiſtoit à donner avis ou au Miniſtre qui devoit prêcher, que l'heure étoit ſonnée ; ou aux membres du Conſiſtoire du lieu & du jour de l'aſſembler, quand il y avoit des affaires extraordinaires ; ou de porter de divers côtez les ordres de la Compagnie. Il eſt remarquable que le Roi ne parloit point ici des Lecteurs, quoi que pluſieurs Egliſes euſſent des perſonnes qui en faiſoient la fonction ordinaire. Les Propoſans faiſoient la lecture dans les Academies : & avant la tranſlation de celle de Montauban, il y en avoit toûjours de nommez pour cet exercice. Mais quand l'Egliſe fut privée de ce ſecours, il auroit été juſte de lui accorder quelque choſe pour les gages de ſes Lecteurs.

Le même jour il y eut un autre arrêt encore plus remarquable contre la même ville. Il étoit rendu ſur quatre plaintes des Catholiques. La premiere étoit que les Reformez s'aſſembloient le jour & la nuit pour chanter leurs Pſeaumes, dans les maiſons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye ; & même, diſoient-ils, juſques devant l'Evêché & les Egliſes. Ils ajoûtoient ſur ce ſujet qu'une nuit du mois de Juin de l'année 1660. les Chantres s'étoient aſſemblez dans une maiſon ; qu'ils y avoient chanté les Pſeaumes ; qu'un Conſul Catholique y étoit allé pour le leur defendre ; que les Reformez s'étoient attroupez en armes juſques au nombre de cinq ou ſix mille contre l'Evêché, dont ils tâcherent de rompre les portes, parce

Chant des Pſeaumes. XXXIV.

1661. que le Conſul, craignant l'émotion, s'y étoit retiré. Je ne trouve nul autre memoire de cette ſedition, que ce qui en eſt porté par cette plainte ; & il y a beaucoup d'aparence que ce n'étoit qu'une impoſture, premierement parce que l'arrêt qui fut rendu n'en dit rien ; d'ailleurs parce que la commiſſion envoyée peu après à l'Intendant ſur la pretenduë ſedition du mois de Janvier, ſe reduiſoit uniquement à cette derniere affaire, & ne diſoit rien de la precedente, qui neanmoins auroit dû faire bien plus d'éclat que la derniere, ſi les Catholiques avoient dit vrai. Joint que cinq ou ſix mille hommes en armes n'auroient pu tenir devant l'Evêché, qui étoit dans un quartier où deux ou trois cens hommes ſe ſeroient entre étouffez, s'ils avoient voulu s'y amaſſer. La plainte même donne lieu de conjecturer ce que c'étoit que le fond de l'affaire. Il y avoit à Montauban, comme ailleurs, des gens curieux de la Muſique. Ils faiſoient des concerts quelquefois, & ſelon l'humeur où ils ſe trouvoient, ils s'aſſembloient pour chanter ou dans quelque chambre, ou à la porte de leurs maiſons ; quelquefois même à la promenade & ſur le bord de la riviere, ou dans de petits bateaux. On y chantoit ordinairement les Pſeaumes, & parce que la Muſique en étoit fort eſtimée par les habiles gens du metier, & parce que la capacité des particuliers n'alloit pas plus loin qu'à tenir leur partie dans un ſimple Contrepoint. On y chantoit auſſi quelquefois les airs accommodez à la paraphraſe de l'Evêque Godeau, dont la Muſique étoit aſſez facile, quoi qu'elle fût un peu plus figurée. Les Chantres qui enſeignoient la Muſique aux jeunes gens, aſſembloient quelquefois eux-mêmes leurs Ecoliers pour les exercer ; & c'étoit ſans doute une aſſemblée de cette nature que celle dont les Catholiques parloient, puis qu'ils remarquent eux-mêmes que les Chantres y étoient. On n'appelloit point les Chantres dans les maiſons, quand on y vouloit chanter les Pſeaumes par forme d'exercice de Religion : & ceux qui ſavent qu'on faiſoit le Prêche tous les jours à Montauban, & des prieres publiques tous les Vendredis après midi, jugeront facilement que les plus devots avoient de quoi contenter leur zéle, ſans faire en particulier des aſſemblées qu'on pouvoit traiter d'illegitimes. C'étoient donc ces concerts qui ſcandaliſoient les Catholiques : & que le Conſul voulut interdire. L'ordre de la Police ne permettoit pas à un

Fauſſeté de quelques circonſtances.

à un Conſul d'aller dans les maiſons, ſans la participation de ſes Collegues, faire des enquêtes de ce qui s'y paſſoit, & principalement dans certaines occaſions, où il y avoit quelque choſe qui le rendoit ſuſpect ou recuſable. Il pouvoit informer de ce qui ſe faiſoit contre l'ordre, & en faire ſon rapport; mais ſans un pouvoir exprès ou d'un ſuperieur, ou de la Chambre Conſulaire, il n'avoit pas le droit d'entrer par tout, & de faire des defenſes. On peut comprendre aiſément que s'il avoit été permis à un Conſul d'exercer tant d'autorité, il auroit pu faire tous les jours d'étranges affaires à ceux qui ne lui auroient pas été agreables. Il ne faut donc pas trouver étrange que l'entrepriſe extraordinaire d'un Conſul ſuſpect, à une heure induë, qui groſſit d'elle-même les ſoupçons & les ombrages, ſortant d'une maiſon ennemie comme l'Evêché, & y retournant comme dans un aſile; que cette entrepriſe, dis-je, eût ému le peuple, qui y couroit comme à une nouveauté. Il eſt remarquable même que les defences du Conſul n'étoient appuyées de rien. Il ne ſe put trouver, pour fonder les plaintes des Catholiques ſur cet article, qu'un arrêt particulier rendu en 1635. pour les habitans de Paroi en Charolois, à cent cinquante lieuës de Montauban, où par conſequent on en pouvoit pretendre cauſe d'ignorance. Il y avoit un autre arrêt de l'année 1657. qui ne defendoit le chant des Pſeaumes qu'à l'occaſion des feux de joye, ou du ſupplice des criminels: ce qui ne ſe pouvoit legitimement appliquer à l'occaſion preſente. De ſorte qu'on peut dire que le Conſul cherchoit à exciter une ſedition; & que ſi on avoit fait juſtice, il auroit dû être plûtôt puni de ſon entrepriſe temeraire, que les Reformez de leur reſiſtance. Mais il y avoit déjà long-tems que le zéle Catholique autoriſoit ces noires malices: de faire mille chagrins aux Reformez, ſans y garder les moindres meſures de pudeur ni d'honnêteté; de les pouſſer par cet artifice odieux à quelque eſcapade; de recompenſer les aggreſſeurs; & de punir les opprimez de ce qu'ils avoient perdu patience. 1661. *Entrepriſe d'un Conſul Catholique.*

La ſeconde plainte parloit des Annexes; & nommoit particulierement les Miniſtres Perez & Berthelier, qui en ſervoient chacun trois ou quatre. Il y avoit dans cet article encore un exemple de la paſſion du Clergé. C'étoit une maxime qui avoit été reçue preſque generalement, que le droit d'exercice & le droit *Annexes.*

de

1661. de Temple étoient diſtinguez ; & qu'il n'y avoit pas de conſequence de l'un à l'autre. Tous les arrêts des Grands Jours, & pluſieurs autres qu'on avoit rendus depuis ſur les mêmes principes, étoient fondez ſur cette diſtinction. Cependant on changeoit ici de juriſprudence ; & on prenoit le defaut du Temple pour une marque d'exercice uſurpé. On faiſoit un crime à ces Miniſtres de prêcher, entre autres lieux, à Corbariou, Regniés & St. Nophari, par cette raiſon, qu'il n'y avoit point de Temple. Ainſi les Reformez avoient toûjours tort. S'ils faiſoient bâtir des Temples dans des lieux dont l'exercice n'étoit pas conteſté, ils avoient tort ; parce qu'il ne s'enſuivoit pas de ce qu'ils avoient le droit de prêcher, qu'ils duſſent avoir un Temple : & s'ils prêchoient dans un lieu où ils n'euſſent point de Temple, ils avoient tort encore : parce que ce qu'ils n'avoient point de Temple témoignoit qu'ils n'avoient pas droit de prêcher. La troiſiéme plainte portoit que les Miniſtres affectoient de prendre quelquefois la qualité de *Paſteurs*, & quelquefois celle de *Miniſtres de l'Evangile*. La derniere les accuſoit d'affecter de ſaluër en Corps les perſonnes de qualité qui paſſoient par Montauban. Pour donner quelque aparence à cette plainte, on faiſoit paſſer cette affectation pour un effet du deſſein de faire un quatriéme Corps dans l'Etat ; & on imputoit à ceux qui étoient chargez de cette commiſſion de vouloir preceder le Clergé, le Preſidial & la Maiſon de ville. Ce dernier article étoit faux. Le Clergé étoit trop ſuperbe, pour laiſſer aux Miniſtres même l'occaſion de lui diſputer le pas : & les perſonnes qu'il s'agiſſoit de ſaluër, Princes, Gouverneurs, Intendans, Commiſſaires des Cours Souveraines & autres étant toûjours Catholiques, l'entrepriſe des Miniſtres n'auroit jamais ſervi qu'à leur attirer un affront. Pour les Officiers royaux, ou ceux des villes, jamais on n'avoit eu la penſée de les preceder : mais comme ces complimens ſe faiſoient très-ordinairement avec un peu de confuſion, les ceremonies du pas ne s'y obſervoient preſque point, & les premier venus étoient preſque toûjours ceux qui paſſoient devant les autres. Le reproche de vouloir faire un Corps à part dans l'Etat étoit la plus pitoyable illuſion du monde. Il ſuffiſoit d'être partie de l'Etat, pour avoir le droit de ſaluër les perſonnes qualifiées. Les gens de Juſtice, les Medecins, les Regens des Colleges, les Confrairies même des me-

Qualité de Paſteurs.

Salutation des perſonnes de qualité.

Digitized by Google

metiers ne faiſoient point d'Etat à part, diſtingué des trois Etats du Royaume : quoi que tous les jours ils fiſſent des deputations pour complimenter les perſonnes éminentes. Toutes les Maiſons de Moines en faiſoient autant, quoi qu'elles ne fiſſent pas dans l'Etat un Corps diſtingué du Clergé. On leur faiſoit l'honneur de recevoir leurs complimens, ou comme des civilitez qui ne ſont defendues à perſonne, ou comme des devoirs de Societez pour leſquelles on avoit quelque conſideration. Les Conſiſtoires étant donc des ſocietez autoriſées par les Edits, & compoſées outre les Miniſtres, qu'on devoit mettre au nombre des gens de lettres, des perſonnes les plus conſiderables qu'on pouvoit choiſir, devoient être traitez de même : & on ne pouvoit leur refuſer cet honneur que par le ſeul motif d'une haine de Religion. Neanmoins l'arrêt qui fut rendu ſur ces plaintes donnoit aux Catholiques tout ce qu'ils avoient demandé : defenſes de chanter les Pſeaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, & même dans les maiſons, ſi on ne les chantoit ſi bas qu'ils ne puſſent être entendus des paſſans, ou des voiſins : defenſes à Perez, à Berthelier & à tous autres de prendre d'autre qualité que celle de *Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée* ; de prêcher en plus d'un lieu ſous pretexte d'Annexes, & de ſaluër en Corps les perſonnes de qualité qui paſſeroient à Montauban. Les contrevenans étoient menacez en general de *punition* ; & condamnez à mille livres d'amende. 1661.

Le même jour il y eut encore un autre arrêt ſur le ſujet des Colloques. Il s'en étoit tenu un à Uſez au mois d'Octobre precedent. Robert Valette Loudun, Avocat au Siege de cette ville, en avoit informé ; & avoit fait ſignifier quelques actes à ceux qui compoſoient cette Aſſemblée. Sur cette information, le Roi caſſa tous les arrêtez & toutes les deliberations de ce *Colloque pretendu* ; fit defenſes de les executer & d'y avoir égard ; & renouvella les defenſes de tenir des Colloques à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce fût. Le ſeul fondement de cet arrêt étoit que par un autre du vingt-ſixiéme de Juillet 1657. ces defenſes avoient été déjà faites. Mais outre que cet arrêt du vingt-ſixiéme Juillet avoit été donné ſans ouïr les intereſſez, & ſans connoiſſance de cette matiere ; il y avoit encore une nouvelle irregularité dans celui du dix-ſeptiéme de Mars. Les arrêts du Conſeil ne faiſoient *Colloques. XXXII.*

1661. de loi en France que sur les faits particuliers, sur lesquels ils avoient été rendus. Pour servir de loi generale, il falloit qu'ils eussent été publiez & affichez ; ou du moins lus & enregitrez. Quoi qu'ils portassent des termes generaux qui regardoient tout le monde, ils n'avoient de force que contre ceux à qui ils étoient signifiez. Dans les lieux donc où ils n'étoient ni publiez, ni enregitrez, ni signifiez, ils n'étoient pas regardez comme des loix : & par consequent ce n'étoit pas une rebellion que de faire le contraire de leur contenu. De sorte que le Colloque d'Usez, qui avoit été convoqué dans un lieu où l'arrêt de defenses n'étoit pas notoire, ne pouvoit passer pour illegitime : & que la cassation de ses reglemens étoit une peine non meritée.

Pensions des enfans. XXXVI. Le vingt-quatriéme du même mois il y eut quatre autres arrêts rendus sur des matieres importantes : deux en presence du Roi ; & deux autres en son absence. Le sujet du premier étoit que les Catholiques de Montauban se plaignoient, que quand les enfans des Reformez se vouloient faire Catholiques, leurs peres & meres les maltraitoient, les tenoient enfermez, les enlevoient de l'Evêché même, & *d'autres lieux Saints*, leur refusoient même leur subsistance : que les Juges en les interrogeant les intimidoient ou les flatoient, s'attribuant, disoient les Catholiques, *une jurisdiction sur les consciences qui ne leur apartient pas.* Tous ces faits étoient faux, hormis celui qui parle de la subsistance de ces enfans. On souffroit patiemment leur *conversion* qu'on ne pouvoit empêcher ; & le Clergé auroit eu bien de la peine à donner des exemples des violences dont il affectoit de se plaindre. Mais comme les *Convertisseurs*, ou par la crainte de perdre le fruit de leurs peines, s'ils remettoient les enfans chez leurs peres & leurs meres, ou par le desir de profiter des pensions, quand les peres étoient assez riches pour les payer bonnes, tâchoient de faire condamner les peres à donner à leurs enfans de quoi subsister hors de leur maison : les peres au contraire faisoient leur possible pour s'en defendre ; & tâchoient de retirer leurs enfans chez eux. C'est pourquoi si les Juges des lieux adjugeoient quelque provision aux enfans, les peres en appelloient à la Chambre Mipartie, où il y avoit souvent des partages qui lassoient les *Convertisseurs*, & les reduisoient à abandonner leurs conquêtes. La charité de cette sorte de gens n'aimoit à paroître qu'aux

Digitized by Google

qu'aux depens d'autrui: mais elle étoit bien-tôt refroidie, quand il falloit qu'il en coûtât quelque choſe à ceux qui avoient ſervi à gagner ces jeunes eſprits. Ces plaintes donc avoient pour but de chercher un remede à cet inconvenient: & ne s'en trouvant point ailleurs que dans la force majeure, on y avoit recours, pour charger les peres d'entretenir leurs enfans. Il eſt remarquable qu'on preſuppoſoit dans cet arrêt, qu'il étoit déjà jugé par divers reglemens que les garçons à quatorze ans, & les filles à douze étoient capables de changer de Religion. Je n'ai vu neanmoins rien de tel ſur ce ſujet, qu'une reponſe de Charles IX. au vingt-quatriéme article du cahier que les Reformez lui preſenterent en 1571. Elle portoit que les peres ne ſeroient *point empêchez en l'éducation de leurs enfans ſelon leur Religion & conſcience; & qu'après la mort des peres les enfans ſeroient entretenus en la même Religion, juſqu'à l'âge de quatorze ans complets, & alors ils ſeroient en liberté.* Cette reponſe faite dans le tems qu'on meditoit déjà les maſſacres, avoit neanmoins deux choſes plus favorables que ces pretendus reglemens: l'une qu'elle fixoit le même âge pour tous les enfans ſans diſtinction de ſexe; l'autre qu'elle ne laiſſoit la liberté aux enfans âgez de quatorze ans *complets* qu'après la mort de leurs peres: d'où il s'enſuivoit qu'encore qu'ils euſſent cet âge, ils n'étoient pas cenſez libres en matiere de Religion, ſi leurs peres étoient vivans; & ils demeuroient à cet égard ſujets à la volonté paternelle. L'arrêt preſuppoſoit au contraire que cette liberté étoit aquiſe aux enfans même de qui les peres vivoient encore: & mettoit les filles en droit de choiſir deux ans plutôt que les enfans mâles. C'étoit aſſervir la conſcience aux loix qui definiſſent l'âge de la puberté: loix que la nature ne reſpecte gueres; & dont il eſt encore plus injuſte de vouloir que la Religion depende. Je retoucherai cette matiere ailleurs; mais maintenant je reviens à l'arrêt dont je rens compte. Le Roi laiſſant à part pluſieurs articles de l'énoncé, enflé de termes de Theologie, ordonnoit ſeulement que les ſentences de proviſion que les Juges de Montauban avoient rendues ſur le fait des penſions, ſeroient executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles il ne ſeroit differé: & il defendoit à tous Juges de prendre connoiſſance de ces *converſions*, leur preſcrivant ſur quoi il leur étoit permis d'interroger les enfans: ce qui étoit borné à ſavoir

1661.

Age requis pour les converſions.

1661. leur âge, leur extrait batiſtaire, & la volonté qu'ils auroient de ſe faire Religieux ou Religieuſes. Il leur étoit defendu d'en demander davantage, à peine d'interdiction; de ſorte que s'ils avoient voulu ſavoir des enfans ſi on les avoit induits par menaces, ou par promeſſes; s'ils avoient connoiſſance de ce qu'ils vouloient faire; s'ils entendoient la difference des deux Religions; s'ils vouloient demeurer avec leurs peres ou non; c'étoit aſſez pour ſe faire une grande affaire. La raiſon de cette defenſe eſt bien aiſée à comprendre. S'il avoit été permis aux Juges d'interroger les enfans, il auroit été reconnu preſque tous les jours que ces *converſions* d'enfans étoient l'effet de quelque illuſion, que les *Convertiſſeurs* faiſoient à leur ſimplicité. Le Roi defendoit auſſi aux peres & aux meres de mefaire ni medire à ces enfans, à peine de mille livres d'amende, & d'autres peines arbitraires.

Offices. XXXVII. Le ſecond arrêt du même jour étoit donné ſur le ſujet des Offices. Un Notaire Catholique étant mort à Mompellier, Iſaac Martel Reformé acheta de la veuve l'Office du defunt, & fut reçu en conſequence par le Juge Mage: c'eſt ainſi qu'on y appelle le premier Officier de la Juſtice, qu'on appelle ailleurs Senechal ou Baillif. Le Syndic des Notaires s'y oppoſa, & fit appeller Martel au Conſeil; où il obtint un arrêt qui defendoit à ce nouveau Notaire d'exercer ſon Office; ordonnoit que tous les Notaires de la ville prendroient proviſion du Roi dans deux mois; qu'à l'avenir, & juſqu'à ce que le nombre des Catholiques fût égal à celui des Reformez, il ne ſeroit point reçu de Notaire qui ne fût Catholique, au moins depuis un an; & que les Juges n'y admiſſent perſonne qui n'eût des proviſions du Roi. Les moyens d'oppoſition du Syndic, qui ſont auſſi les motifs de cet arrêt, ſont malins & injurieux. Ils portoient qu'un Reformé ne pouvoit poſſeder cet Office, parce que de pere en fils il avoit été excreé par des Catholiques: qu'il ne pouvoit être depoſitaire des titres de *l'Egliſe*; c'eſt-à-dire de ceux qui regardoient les affaires du Clergé: que les autres Notaires Reformez en gardoient, qu'ils refuſoient de delivrer à ceux à qui ils étoient neceſſaires: qu'ils ſupprimoient & *adiroient*, ou detournoient les titres Eccleſiaſtiques, pour faire perdre les droits de l'Egliſe: que dans les teſtamens des Catholiques, ils ſupprimoient les marques de la Religion Romaine; ſavoir *l'invocation de la Vierge & des Saints*: qu'ils

Moyens pleins de malignité.

Digitized by Google

qu'ils divertiſſoient les teſtateurs de faire des legs pieux ; ou qu'ils les ſupprimoient, en évitant d'en donner connoiſſance à ceux qui en pouvoient profiter. Il eſt aiſé de reconnoître par la ſeule violence de ces accuſations, qu'elles étoient calomnieuſes : & que la ſeule fureur les inſpiroit au Syndic, afin de faire paſſer les Reformez pour autant de fauſſaires & de ſcelerats. Tout cela étoit dit ſans preuve ; & le ſeul motif reel de l'oppoſition, étoit que de vingt Offices de Notaires les deux tiers étoient poſſedez par des Reformez ; & que Martel avoit emporté celui qu'on lui diſputoit, ſur un Catholique qui en avoit voulu traiter. Il ne faut que lire le vingt-ſeptiéme article de l'Edit de Nantes, pour voir combien cet arrêt lui étoit contraire : & combien l'inſolence du Syndic, qui tendoit à faire declarer les Reformez incapables & indignes de tous Offices, meritoit d'être ſeverement châtiée. 1661.

Exercices St. Bauzile. XXXVIII.

Le troiſiéme arrêt du même jour étoit rendu ſur requête, & defendoit l'exercice à St. Bauzile, qui étoit dans le dioceſe de Mompellier, & une Seigneurie dependante de l'Evêché. On pretendoit que l'exercice n'y avoit point été fait avant 1612. que l'enquête des Commiſſaires de ce tems-là le faiſoit connoître ; que l'enquête n'avoit point été rapportée au Conſeil ; que l'arrêt qu'on y avoit rendu, permettant l'exercice ſous de certaines conditions, avoit été obtenu par ſurpriſe ; que cette Seigneurie étoit alors alienée ; que le Seigneur & le peuple s'oppoſerent à l'établiſſement de cet exercice ; que l'Evêque Fenouillet ayant retiré cette Terre, y avoit fait demolir le Temple ; que les Reformez l'avoient retabli pendant les guerres civiles, & l'avoient maintenu juſques à preſent ; que l'affaire étoit pendante au Conſeil, depuis l'oppoſition du Seigneur, ſans être jugée ; que cét établiſſement n'étoit que de grace, & permis ſeulement pour de certaines occaſions, ſous le pretexte du peril des enfans qu'il falloit porter trop loin pour être batiſez ; qu'il y avoit peu de Reformez. Leur partie étoit l'Evêque, qui fit renvoyer ſa requête à l'Intendant de Bezons. L'Intendant ayant ouï, pour la forme, les Reformez qu'il fit aſſigner, envoya ſon avis au Roi, conforme à l'intention du Prelat : & l'arrêt ſuivoit les avis de l'Intendant. Il y eut oppoſition à l'effet de cet arrêt ; & l'Evêque ſe plaignit qu'il s'étoit aſſemblé une *armée* des habitans de Ganges, qui avoit proteſté de defendre ceux de St. Bauzile. Sur ces nouvelles diffi-

Digitized by Google

1661. cultez il y eut un nouvel arrêt le quinziéme de Juillet, qui confirmoit proviſionnellement l'arrêt du vingt-quatriéme de Mars. Enfin le vingt-huitiéme de Septembre il y eut arrêt definitif au Conſeil Privé, qui defendoit à perpetuité la continuation de l'exercice à St. Bauzile. Il ne prononçoit rien ſur *l'armée* de Ganges, ce qui peut bien faire conjecturer que cette *armée* n'étoit que quelque Nobleſſe du païs, qui n'allant jamais ſans armes avoit fait peur à l'Evêque, & proteſté de ne deferer pas à un arrêt ſur requête. Les Reformez convenoient que cet établiſſement étoit fait depuis 1612. mais ils le ſoutenoient legitime, comme fondé ſur une grace ſpeciale, confirmé par une Ordonnance du Connetable, par une des Commiſſaires, & par pluſieurs arrêts de la Chambre Mipartie. C'étoit un grand titre qu'une *grace ſpeciale*, s'il eût été queſtion de gens qu'on eût voulu traiter favorablement.

La Verune.

XXXIX. Le quatriéme arrêt defendoit auſſi l'exercice à la Verune, ſous de certaines limitations. Cette Terre appartenoit à un Officier de la Cour des Comptes de Mompellier. On s'aviſa de lui conteſter le droit d'y faire prêcher ; & on lui fit une affaire de ce qu'étant cenſé domicilié au lieu où il étoit Officier, il faiſoit prêcher dans ſa maiſon de campagne ; où ne reſidant pas, il ne le pouvoit faire ni preſent ni abſent ; qu'il avoit fait faire une porte pour entrer dans le lieu de l'exercice, ſans paſſer par la porte de la maiſon ; qu'il avoit placé dans ce lieu une chaire & des bancs. Cela paſſoit pour un attentat, qui convertiroit un jour un exercice de Seigneur en exercice de poſſeſſion. Le Roi prit encore l'avis de l'Intendant ſur ce ſujet ; & après l'avoir reçu conforme aux intentions du Clergé, il defendit de faire l'exercice à la Verune ailleurs que dans le château, quand le Seigneur y ſeroit preſent ; d'y recevoir perſonne au delà du nombre requis par les Edits ; de faire entrer les aſſiſtans par une autre porte que celle de la maiſon, ſans qu'il y eût d'autre entrée par le dehors & ſur la ruë ; d'avoir une chaire, ni d'autre marque d'exercice public : & s'il y étoit contrevenu, il ordonnoit à l'Intendant d'en informer, & d'envoyer l'information au Conſeil. Ce ſeroit un beau ſujet de conjectures, que la raiſon qui faiſoit trouver ou l'Etat, ou la Religion Catholique intereſſée à ſouffrir qu'un Gentilhomme fit entrer plûtôt par une porte que par une autre, ceux qui alloient

alloient prier Dieu dans ſa maiſon. Mais ce ſont là de petites chicanes, qui ne meritent pas qu'on s'y arrête. Nous en allons voir deſormais de plus importantes & plus malignes. 1661.

Tout cela donc n'avançant pas aſſez les affaires au gré du Clergé, il fallut laiſſer là cette methode d'attaquer les Egliſes une à une; & venir enfin à l'envoi des Commiſſaires, par le moyen de qui on eſperoit les inquieter toutes, & en detruire la plus grande partie. Pour ne perdre pas le fruit de cette belle entrepriſe, le Clergé publia des Memoires qu'il envoya dans tous les dioceſes; & qui devoient ſervir à inſtruire ceux qui travailleroient à deſoler les Egliſes. Ils furent paſſez dans ſon Aſſemblée le ſixiéme d'Octobre 1660. mais ils ne furent envoyez que cette année. Il n'eſt pas malaiſé de reconnoitre en les liſant, que le Clergé n'avoit pas encore alors porté ſes vuës juſques à la revocation de l'Edit de Nantes. Il ſe contentoit d'éluder ſes conceſſions par toutes les fraudes que la chicane peut inſpirer; de faire valoir comme des loix toutes les injuſtes atteintes qu'on lui avoit déjà données; & d'inventer des pretextes inouïs, pour lui en donner de nouvelles. Au moins s'il penſoit déjà à le faire revoquer, il ne ſe declaroit pas ouvertement, & il y tendoit par mille detours, qui pouvoient perſuader qu'il ne s'agiſſoit pas entre lui & les Reformez de ſavoir ſi l'Edit devoit être obſervé, mais ſeulement de ſavoir comment il devoit être entendu. Le ſuccés de ſes premiers deſſeins lui ayant fait voir que rien ne lui étoit impoſſible, il commença peu à peu à porter ſes pretentions plus loin. D'abord il ſembloit qu'il n'eût pour but que de reduire les lieux d'exercice à un petit nombre: mais enfin il voulut n'en laiſſer pas un. On crut à voir ſes premieres demarches, qu'il y avoit des droits qu'il tenoit inconteſtables; & qu'on ne pouvoit ruiner ſans injuſtice: après cela il voulut les traiter tous également. Il y avoit au commencement des titres qu'il reſpectoit; & contre leſquels il ne diſoit rien: mais peu à peu il trouva le ſecret de les éluder comme les autres. Il obſerva dans ſes premieres tentatives quelques bienſeances: & quand il faiſoit condamner pluſieurs lieux d'exercice dans un même canton, on eût dit qu'il affectoit de laiſſer ſubſiſter celui où tous ceux qui avoient joüi des autres pouvoient ſe rendre avec le plus de commodité: mais en ſuite il prit des meſures tout oppoſées, & il affecta dans ſes pourſuites

Memoires du Clergé.

xxxx.

Irregularitez dans ſes deſſeins.

Digitized by Google

1661. tes de faire ceſſer l'exercice dans les lieux les plus commodes, & de ne le laiſſer ſubſiſter que dans ceux où il y avoit quelque remarquable incommodité. Il en uſa de même dans toutes les autres parties de l'Edit, qu'il n'attaqua que par degrez: & en un mot d'abord il ſembloit que ce fût aſſez pour lui que de chagriner & d'incommoder; mais enfin il voulut exterminer & detruire. Cela venoit ſans doute en partie, de ce qu'on n'eſtimoit pas encore à la Cour que la revocation de l'Edit fût une choſe ſi aiſée. On ne vouloit point de guerre civile; & on n'oſoit croire que les Reformez euſſent aſſez de patience, pour ſe voir priver de l'Edit ſans courir aux armes. On ſavoit par l'hiſtoire du ſiecle paſſé que tout eſt à craindre, quand le zéle de la Religion & le deſeſpoir animent des gens de cœur: & on n'ignoroit pas qu'il y avoit encore un grand nombre Reformez dans de grandes villes, & dans des Provinces dont les peuples ſont naturellement portez à la guerre. On n'avoit pas encore perdu toute conſideration pour les alliances étrangeres: & le Cardinal tenoit pour maxime que les Proteſtans étoient les ſeuls Alliez ſur qui la France pouvoit compter. D'ailleurs il reſtoit au Clergé encore un peu de pudeur. Il n'oſoit ouvertement ſe porter à la revocation d'un Edit qui avoit tant de juſtice en ſoi-même; qui même en faiſant ceſſer les maſſacres & les ſupplices, avoit apaiſé en France les guerres civiles, qui avoit donné une autre face aux affaires de toute l'Europe, en mettant la France en état de s'appliquer aux affaires étrangeres. Quand on ſe prepare de ſang froid à une mauvaiſe action, il faut du tems pour s'y reſoudre. C'eſt bien-tôt fait, quand on eſt pouſſé par la ſubite impetuoſité d'une paſſion violente. Elle fait tout oublier pendant ſes premiers mouvemens; & la raiſon ni la honte ne peuvent être écoutées. Mais il faut plus de meſures & plus de longueurs, quand on veut mal faire tranquillement & avec meditation; & ſauver au moins les apparences de la pudeur & de la juſtice. De là vient que dans les commencemens, les projets du Clergé avoient encore quelque retenuë. Il marchoit, pour ainſi dire, à pas comptez; & tâchoit de couvrir ſes entrepriſes de quelques pretextes, qui miſſent en apparence la bonne foi à couvert. Ses progrés alors étoient lents, & ſes deſſeins à demi cachez: mais enfin le maſque étant levé, & toute la honte miſe ſous les pieds, la concluſion a été bruſque

bruſque & ſoudaine. Six mois ont achevé d'une maniere preci- 1661.
pitée ce qu'il avoit été près de trente ans à preparer avec tant de precautions, & des circonſpections ſi lentes & ſi meſurées. On verra des preuves de tout cela dans ce que j'ai preſentement à écrire ; mais reprenons la conſideration des Memoires.

On y voit bien moins regner l'ordre & le bon ſens, que la chicane & la malignité : & preſque dans tous les articles, on trouve des choſes qu'il y auroit eu de l'impudence à mettre au jour, ſi on n'avoit pas été aſſûré que tout ſeroit bien reçu contre des perſonnes odieuſes. Deux des principales chicanes qu'on y remarque meritent une reflexion en paſſant. La premiere eſt qu'on y prene pour regle du ſens de l'Edit, tout ce qui ſe pouvoit recueillir des anciens Edits au prejudice de la liberté de conſciences, & que par une injuſtice, dont je ne puis m'empêcher de parler encore une fois, on tiroit le commentaire de l'Edit nouveau de tous les autres, dont il contenoit la revocation en termes formels. La ſeconde eſt qu'on y prenoit pour fondement de la plûpart des pretenſions du Clergé pluſieurs arrêts nouveaux, & pluſieurs Declarations dont les Reformez ſe plaignoient, comme d'autant de contraventions à l'Edit de Nantes. De ſorte qu'on prenoit les choſes même qui étoient conteſtées pour un principe de deciſion : & que ce qui étoit le ſujet des plaintes, paſſoit pour un titre qui les rendoit illegitimes. Ces Memoires ſe peuvent diviſer en vingt-ſept ou vingt-huit articles, dont il eſt à propos que je donne ici l'abregé, avec quelques remarques ſur les choſes où je l'eſtimerai neceſſaire.

Caractere des Memoires.

Le premier, qui contenoit le fondement de pluſieurs autres, attaquoit proprement les Temples, dont il avoit la demolition en vuë. Il les conſideroit *en quatre manieres.* Les uns bâtis ſur le fond des Seigneurs Eccleſiaſtiques, ou dans les villes qui ſont le ſiege d'une Egliſe Cathedrale : les autres ſur le fond des Seigneurs ſoit Catholiques ſoit Reformez : les autres dans un ſi grand voiſinage des Egliſes Catholiques, que *le Service divin* en étoit incommodé : & les autres enfin dans des lieux où il ne reſidoit point de Miniſtre, mais qui étoient regardez comme des dependances & des *Annexes* des lieux où la demeure du Miniſtre étoit établie. Il ſemble qu'on devoit conclure de là deux choſes : l'une eſt qu'on n'en vouloit pas au droit, mais au lieu de l'exercice ; & qu'ainſi ſuppoſé que les pretenſions du Clergé fuſſent legitimes, il ne faloit

Temples conſiderez de quatre manieres.

1661. loit tout au plus que transférer l'exercice, dans un lieu où il pût être ſans choquer perſonne, non pas l'éteindre & l'interdire. L'autre eſt que tous les Temples qui ſe trouvoient hors de ces quatre cas, dans des lieux dont le droit étoit bien prouvé, ne devoient point être ſujets aux chicanes qu'on a inventées depuis pour les ruiner.

Temples dans les Seigneuries Eccleſiaſtiques : ou dans les villes Epiſcopales.

Le ſecond parloit des Temples bâtis ſur les terres de l'Egliſe ; ou dans les villes où il y avoit des Evêchez ou des Archevêchez, & les regardoit comme uſurpez. Cette pretention n'avoit point d'autre fondement que l'équivoque du mot de *maiſons*, qu'on avoit gliſſé dans le troiſiéme article de l'Edit, après qu'il eut été arrêté & ſigné à Nantes, & mis entre les mains des Deputez de l'Aſſemblée generale. On y ajoûtoit que les Seigneuries Eccleſiaſtiques, & les villes Epiſcopales étoient exceptées de certains droits accordez aux Reformez par l'onziéme article de l'Edit. C'eſt-à-dire, pour parler juſte, que cette pretention n'avoit pas même de pretexte ; puis qu'elle en prenoit de ſi pitoyables. Je puis dire en general que pour entendre l'Edit, il falloit ſe tenir à la maxime univerſelle des premiers Commiſſaires, ſavoir de ne changer rien à l'état des choſes où elles ſe trouvoient au tems de l'Edit ; de n'étendre ni reſſerrer les droits que ſelon les titres qui les prouvoient ; de laiſſer par conſequent les Temples & les lieux d'exercice par tout où ils devoient être au tems de l'Edit ; ſans avoir égard à la nature des lieux, ſi ce n'eſt dans les cas exprimez par l'Edit même. Il doit être clair à tous les juges équitables, que l'Edit confirmant le droit de prêcher dans tous les lieux où on l'avoit fait en 1577. 1596. & 1597. ſous de certaines conditions, il devoit être eſtimé bien aquis dans tous les lieux où il étoit conſtant qu'on l'avoit fait dans ces années, ſous les conditions requiſes. Il n'étoit donc point neceſſaire d'examiner ſi ces lieux étoient ou ſituez dans des fiefs Eccleſiaſtiques, ou enfermez dans des villes Epiſcopales : puis que cette condition n'étoit pas une de celles qui étoient poſées par l'Edit. Il ne falloit qu'examiner ſi l'exercice avoit été fait dans le tems requis, & avec les limitations preſcrites. J'ajoûte en particulier qu'il eſt inouï que l'exception faite à une regle generale, porte coup hors du cas particulier qu'elle exprime. C'eſt une maxime de Droit reconnuë par tout où on ſait ce que c'eſt que le Droit, que *l'exception confirme la regle* dans toutes les choſes où l'exception n'eſt pas étenduë.

Maniere legitime d'executer l'Edit.

L'exception confirme la Loi generale.

Digitized by Google

duë. Par conſequent l'exception des Seigneuries Eccleſiaſtiques, & des villes où il y avoit Evêché ou Archevêché, ne devoit valoir que dans le cas porté par l'exception, ſavoir dans l'établiſſement d'un ſecond lieu de Bailliage. Ce qui eſt d'autant plus évident que l'exception n'étoit pas fondée ſur un droit naturel; mais accordée *de grace ſpeciale*, comme l'Edit le portoit en termes exprés. D'où il s'enſuit que ce qui n'étoit pas excepté *de grace*, demeuroit ſujet *de droit* à la choſe dont l'exception le dechargeoit en un ſeul cas : que tout autre établiſſement donc qu'un ſecond lieu de Bailliage pouvoit être fait, & devoit ſubſiſter indifferemment dans les lieux où l'Edit l'autoriſoit, ſoit qu'il y eût Evêché, ou Seigneurie Eccleſiaſtique, ſoit qu'il n'y en eût pas. Je dis auſſi qu'on abuſoit de l'équivoque du mot de *maiſons* & *habitations* des Eccleſiaſtiques, premierement parce qu'on n'ignoroit pas que Henri IV. avoit expliqué ce qu'il entendoit par ces paroles : & d'ailleurs parce qu'il y avoit une raiſon de defendre l'exercice dans les *habitations* du Clergé, qui ne ſe pouvoit appliquer à ſes *Seigneuries*. Cette raiſon eſt que pour prêcher dans les *maiſons & habitations* des Eccleſiaſtiques, il falloit les en avoir depoſſedez, ce qui étoit formellement contraire à l'Edit, qui ordonnoit que celles dont ils auroient été privez leur fuſſent reſtituées. Mais en prêchant dans leurs *Seigneuries* on ne les en depoſſedoit pas; on ne retranchoit rien à leurs revenus, ni à leurs droits Seigneuriaux; de ſorte qu'ils n'y perdoient rien, & qu'ils ne pouvoient exprimer nul veritable interêt qui les obligeât à faire cette chicane. 1661.

Equivoque affectée.

Le troiſiéme article parloit des Temples dont le voiſinage pouvoit incommoder *le Service divin* des Catholiques. On pretendoit que ces Temples étoient contraires à l'Edit, parce que dans le troiſiéme de ſes articles, il defendoit d'aporter du trouble ou de l'empêchement à ce *Service*. Mais il eſt aiſé de comprendre par la lecture de l'article même, qu'il n'y eſt pas parlé de l'empêchement pretendu qui pouvoit être fait à ce *Service* par la ſituation des lieux. Il y eſt queſtion ſeulement des empêchemens volontaires & recherchez, qu'on auroit pu apporter au culte de l'Egliſe Romaine. L'incommodité cauſée par le ſeul voiſinage n'avoit pas été regardée comme importante, au tems de l'Edit: parce que comme elle étoit reciproque, les deux partis avoient une égale raiſon de ſe tenir dans la modeſtie de part & d'autre;

Temples proches des Egliſes.

Non contraires à l'Edit.

1661. & de n'affecter pas de ſe chagriner par des inſultes mutuelles. L'Edit qui étoit le lien de la paix entre eux preſuppoſoit qu'ils en uſeroient ainſi ; & que par conſequent le voiſinage des Temples Reformez & des Egliſes Catholiques ne devoit point faire de mal. Autrement il y auroit eu dans l'Edit une terrible omiſſion ; ſi l'intention du Roi étant d'empêcher le trouble qui pourroit être cauſé par ce voiſinage, il n'en avoit rien dit d'exprès dans cette Loi ſolennelle. Ce qui étoit neceſſaire neanmoins ; parce que les Reformez ayant au tems de l'Edit en pluſieurs lieux, même où ils n'étoient pas les plus forts, des Temples voiſins des Egliſes, il étoit évident que ſelon la regle generale de l'Edit, qui maintenoit comme je l'ai remarqué les poſſeſſions aquiſes, ces Temples devoient être laiſſez dans leur ſituation, quelque incommodité qu'en reçuſſent les Catholiques. Il falloit donc une exception formelle à cette regle generale, qui fit entendre que le Roi vouloit que le droit de ces Temples fût transferé en des lieux plus éloignez. C'eſt pourquoi le Clergé ne doutant pas que cette pretention ne parût mal fondée, ſi on en cherchoit les raiſons ſeulement dans cet article de l'Edit, il vouloit faire valoir ici la Declaration du ſeiziéme de Decembre 1656. qui ordonnoit de demolir les Temples bâtis ſur les cimetieres, ou proche des Egliſes Catholiques. Cette citation n'étoit pas de bonne foi, puis que cette Declaration n'étoit pas verifiée ; que par conſequent elle n'avoit pas force de loi ; & que d'ailleurs elle étoit une des principales contraventions que les Reformez ſe plaignoient qu'on eût faites à l'Edit de Nantes. Mettre ainſi en preuve ce qui étoit le ſujet de la conteſtation des parties, c'étoit un ſophiſme auſſi contraire à l'équité dans les queſtions de Droit, qu'il eſt bas & puérile dans les regles de la Logique. Neanmoins cette chicane paſſa enfin pour legitime ; & fut la ſource d'une nouvelle chicane, ſur la meſure de la diſtance où un Temple pouvoit être, pour n'incommoder point le culte des Catholiques.

Chant des Pſeaumes.

Le quatriéme article étoit fondé ſur un ſemblable raiſonnement. Il pretendoit que le chant des Pſeaumes étoit interdit aux Reformez ; & comme il n'étoit pas poſſible de prouver cette interdiction par l'Edit, on vouloit la deduire comme une conſequence de ce qu'il étoit defendu aux Reformez d'apporter du *ſcandale* aux Catholiques. Le mot de *ſcandale* ne ſe trouve point dans le

le troiſiéme article de l'Edit ; mais ſeulement ceux de *trouble* & *d'empêchement* : & en effet l'équité demandoit que ce terme n'y fût pas. Si tout ce que les Catholiques auroient pu, ſelon leurs principes, appeller *ſcandale*, avoit été defendu aux Reformez, l'exercice public de leur Religion n'auroit pu leur être permis, puis qu'il eſt certain que le zèle des Catholiques étoit bien plus offenſé de ces exercices celebrez avec éclat, & avec un grand concours de monde, que d'une priere faite à haute voix, ou d'un Pſeaume chanté dans une maiſon particuliere. D'ailleurs l'Edit defendoit formellement par l'article ſixiéme, de rechercher les Reformez pour ce qu'ils feroient dans leurs maiſons : de ſorte que le pretexte du *ſcandale*, pris par les Catholiques de ce qu'ils y chantoient les Pſeaumes, étoit levé par l'Edit, qui ne permettoit pas de faire de la peine aux Reformez ſur des libertez de cette nature. Mais le Clergé avoit trouvé le moyen de faire gliſſer ce mot nouveau dans les arrêts qu'il avoit ſurpris : & il citoit ſur cela dans ſes Memoires l'arrêt rendu ſur la requête du Doyen de Montelimar, que j'ai rapporté ci devant. Sur quoi on peut remarquer que c'étoit un arrêt ſur requête ; & qui d'ailleurs n'étoit pas definitif, parce que par le même arrêt le Roi ſe reſervoit d'en ordonner autrement, quand il auroit ouï les parties. Mais ce qu'il y a de plus important eſt que les Catholiques faiſoient ici un ſujet de *ſcandale* du chant des Pſeaumes, contre le ſentiment d'un de leurs plus celebres Evêques, qui bien loin d'être ſcandaliſé de ce que les Reformez s'appliquoient à cet exercice, trouvoit fort mauvais, comme je l'ai déjà remarqué, que les Catholiques ne les vouluſſent pas imiter. Il faiſoit paſſer pour une choſe non qui devoit donner du *ſcandale*, mais qui devoit faire *honte* aux Catholiques, qu'on entendit aux villes où les Reformez étoient les plus forts, *retentir* ces Cantiques *dans la bouche des artiſans, & à la campagne dans celle des Laboureurs, tandis que les Catholiques ou* étoient *muëts, ou* chantoient *des chanſons deshonnêtes*. En effet il eſt bien malaiſé de s'imaginer pourquoi des gens qui toleroient le chant des airs à boire, & des chanſons ſales & pleines d'équivoques impudentes, qui ſont bien plûtôt l'amuſement du menu peuple, que les airs graves & ſerieux, des gens, dis-je, qui toleroient ce chant, dont les artiſans étourdiſſoient tout le long du jour le voiſinage & les paſſans, dans leurs boutiques & dans les ruës, faiſoient un cas de

1661. *Traité de ſcandale.*

Sentiment de l'Evêque Godeau.

1661. conſcience d'entendre chanter la paraphraſe des Pſeaumes, dictez par l'Eſprit de Dieu pour la conſolation de ſon Egliſe ; & chantez par les Catholiques même en Latin, dans leur Service ordinaire. Comme ce n'eſt pas un livre de controverſe que j'écris, je n'en dirai pas davantage ſur cette matiere : & ce que j'ai dit peut ſuffire pour faire voir que dans la paſſion d'ôter aux Reformez cette liberté, le Clergé temoignoit bien plus de malignité que de zéle, & d'entêtement que de pieté.

Fiefs des Seigneurs Catholiques. Le cinquiéme article revenoit aux exercices ; & ſoutenoit que les Seigneurs Catholiques n'étoient pas obligez de ſouffrir l'exercice des Reformez dans leurs fiefs, ni de permettre même que les Gentilshommes Reformez qui avoient des fiefs dans les Terres des Catholiques, y jouiſſent de la liberté d'exercer leur Religion. Il pretendoit qu'il n'y avoit qu'un cas excepté, à l'occaſion du ſecond lieu de Bailliage accordé par l'article onziéme de l'Edit : parce que ce lieu pouvoit être pris dans le fief d'un Catholique, quand il ne ſe trouvoit pas de lieu commode dans le domaine du Roi. On alloit chercher le fondement de cette pretention dans l'Edit de Janvier 1561, qui defendoit aux Miniſtres d'aller de lieu en autre & de village en village, prêcher contre le gré des Seigneurs, ou des Curez, Vicaires & Marguilliers. Il n'y a nul rapport du principe à la conſequence. L'article de cet Edit ne parloit point des lieux où il y avoit un exercice fixe & arrêté ; mais des exercices paſſagers que les Miniſtres auroient voulu faire par force, & malgré l'oppoſition des perſonnes intereſſées. Il ſeroit bien difficile de tirer legitimement de là que les Seigneurs Catholiques pouvoient detruire des exercices bien fondez, & qui s'étoient établis dans leurs Seigneuries par quelqu'un des droits que l'Edit de Nantes autoriſoit.

Fiefs des Seigneurs Reformez. Le ſixiéme reconnoiſſoit que les Seigneurs Reformez avoient le droit de faire prêcher dans leurs Hautes Juſtices, ou fiefs de Haubert : mais il ajoûtoit quatre chicanes pour éluder ce droit, pretendant neceſſaire qu'ils y fiſſent une actuëlle reſidence, qu'ils ne puſſent y faire bâtir de Temples ; qu'ils n'y puſſent recevoir que leur famille & leurs ſujets ; qu'ils ne puſſent jouïr de ce privilege dans les Juſtices ou les fiefs que les Eccleſiaſtiques auroient autrefois alienez. Il y avoit quelques-unes de ces pretentions qui n'avoient point d'autre titre que le bon plaiſir du Clergé, & le reſte

Digitized by Google

ſte étoit fondé ſur les Edits de Charles IX. Mais il y avoit beaucoup de modeſtie dans cet article, ſi on le compare avec les chicanes qu'on s'aviſa peu après de faire aux Seigneurs ſur l'étenduë de ce privilege. 1661.

L'article ſuivant étoit fort embaraſſé. Ce que j'en ai pu recueillir eſt qu'il étoit fondé ſur la chicane que l'Avocat General Talon mit en uſage, durant les Grands Jours aſſemblez à Poitiers en 1634. Il pretendoit qu'il n'y avoit point d'autres lieux que ceux où l'Edit de 1577. établiſſoit le droit d'exercice, où les Reformez euſſent la permiſſion de bâtir des Temples : ce qu'il appuyoit ſur ce que l'article ſeiziéme de l'Edit de Nantes, permettoit ſeulement d'en édifier conformément au deuxiéme article de la Conference de Nerac. Or cette Conference ne pouvoit permettre de conſtruire ces édifices que dans les lieux où l'exercice étoit permis par l'Edit de 1577. puis qu'il n'y avoit point alors d'autre Edit qui ſervît de loi en France ſur cette matiere. De là on concluoit que le droit d'avoir des Temples n'appartenoit pas aux lieux où l'exercice étoit permis par un droit nouveau, dont l'origine étoit poſterieure de pluſieurs années à l'Edit de 1577. Cela reduiſoit le droit de Temples aux premiers lieux de Bailliage, & à quelques lieux de poſſeſſion : de ſorte que les ſeconds lieux de Bailliage, & les lieux de nouvelle poſſeſſion étoient privez de ce droit ; & qu'on ne pouvoit s'y aſſembler que dans la maiſon du Miniſtre, ou dans une maiſon de louage. J'ai remarqué ailleurs combien cette chicane étoit contraire à la raiſon & à l'équité. Puis qu'on preſuppoſoit que le droit de prêcher étoit aquis à de certains lieux, l'Egliſe Romaine n'avoit nul interêt qui l'obligeât d'empêcher qu'on n'y exerçât ce droit entre quatre murailles bâties exprès pour cela, plûtôt que dans une maiſon particuliere, loüée exprès pour le même uſage. Elle auroit pu murmurer peut-être avec une ombre de raiſon, ſi les Temples des Reformez avoient été des Baſiliques : mais bien loin d'avoir de la ſplendeur & de la magnificence, ils étoient preſque par tout au deſſous de l'extrême ſimplicité. Il n'y avoit donc que de la malice à chicaner les Reformez ſur ce droit, dont ils pouvoient jouïr ſans que l'Egliſe Romaine y perdit rien. Mais d'ailleurs il y avoit quelque choſe de ſi bas & de ſi honteux dans cette chicane, qu'on ne peut ne s'étonner pas que des gens de *Droit de Temples.*

Digitized by Google

1661. de reputation, & qui occupoient les premieres Charges du Royaume, n'ayent pas rougi de l'autoriſer. L'Edit n'avoit pas deſſein de reduire le droit d'avoir un Temple aux bornes où les termes de la Conference de Nerac ſembloient le renfermer : mais de le donner à tous les lieux où il permettoit l'exercice, comme le deuxiéme article de la Conference le donnoit à tous les lieux où l'exercice étoit établi par l'Edit de Henri III. Les termes de l'Edit de Nantes le portent fort clairement, pourveu qu'il n'y ait point de paſſion ni de prejugé qui y verſe des tenebres : la nature de la choſe demande : & quand même il y auroit de l'équivoque dans le tour de l'expreſſion, c'étoit là ſans contredit un des cas, où ſelon les intentions & les promeſſes de Henri IV. ſi ſouvent reïterées, la façon de parler douteuſe devoit être priſe favorablement. Neanmoins le Clergé n'étoit pas content de ce qu'il avoit gagné par cette chicane : en compoſant ſes Memoires il la vouloit étendre plus loin. Il comprenoit bien que ſuivant la Conference de Nerac, les lieux même où l'exercice étoit permis par l'Edit de 1577. en conſideration des fiefs, pourroient pretendre le droit de Temple : c'eſt pourquoi il vouloit que le droit de fief & le droit de Temple fuſſent incompatibles ; & que l'un fût excluſif de l'autre. Selon lui donc, après les quatre ſortes de Temples qu'il jugeoit ſujets à la demolition, à cauſe du lieu où ils étoient bâtis, il y en avoit encore de deux ſortes qui devoient être demolis ; les uns qui avoient été conſtruits dans les lieux où le droit d'exercice étoit fondé ſur les conceſſions du nouvel Edit ; les autres qui étoient édifiez dans les lieux où le droit étoit aquis dés l'Edit de 1577. mais où le droit d'exercice excluoit celui de Temple, parce que les fiefs n'avoient pas le privilege d'en édifier. A ce conte il ne ſeroit pas demeuré la ſixiéme partie des lieux d'exercice, où les Reformez euſſent pu avoir des Temples. Ceux qui ont repondu aux Memoires n'ont pas bien compris le ſens de cet article. Ils ont cru qu'il s'agiſſoit du droit d'exercice ; au lieu qu'il s'agiſſoit du droit de Temple, que le Clergé regardoit comme un droit fort different du premier. Mais l'erreur n'eſt pas importante, parce que cette chicane a fait place à d'autres plus ruineuſes ; & que quand le Conſeil a commencé à rendre des arrêts ſur cette matiere, il a toûjours également condamné l'un & l'autre droit.

Pretendu incompatible avec le droit de Fief.

Je

Je dirai neanmoins ici quelque chose de la confusion qu'on a faite exprès des droits de possession fondez sur l'Edit de 1577 ; avec ceux qui étoient aquis par la possession des années 1596. & 1597. Il est évident que ces droits sont fort distincts, & qu'ils sont si clairement separez par l'Edit de Nantes, qu'il en parle dans deux articles differens, qui n'empruntent rien l'un de l'autre ; & qui n'ont rien de commun, que le droit qu'ils donnent également pour les differens lieux dont il y est parlé. Mais on a trouvé le moyen de les confondre par deux raisons : l'une qu'on a pris pour les premiers lieux de Bailliage ceux qui étoient ou devoient être établis suivant l'Edit de 1577. l'autre qu'on a pris la possession de 1596. & 1597. pour une preuve & une continuation de celle de 1577. De sorte que quand on a vu des titres qui prouvoient formellement que l'exercice devoit être en de certains lieux par droit de possession suivant l'Edit de 1577. on n'y a point eu d'égard, si on n'a vu en même tems qu'il s'y faisoit encore en 1596. & 1597. Cela faisoit passer ces droits anciens & ces droits nouveaux pour la même chose ; ce qui étoit aneantir tout à fait un des articles les plus considerables de l'Edit. Le seul pretexte de cette injustice étoit que les Reformez ayant plus gagné que perdu de lieux d'exercice depuis que la guerre leur fut declarée en 1585. ils devoient encore posseder en 1596. & 1597. ceux dont l'Edit de 1577. les avoit mis en possession. Que si on montroit avec évidence qu'il y avoit des lieux où l'exercice eût été empêché par la violence des armes, & où par consequent on le devoit retablir, comme ayant dû y être suivant le premier Edit, on éludoit cette reponse en disant que les armes des Catholiques avoient autant de droit de detruire une possession, que celles des Reformez de l'établir ; que ceux qui avoient rendu au Roi ces places où ils avoient fait cesser l'exercice, avoient pris des precautions pour empêcher qu'il n'y fût remis ; que puis que les Reformez avoient été depossedez de ces lieux, il s'ensuivoit qu'il n'y avoient pas fait leurs assemblées en 1596. & 1597. d'où on pretendoit conclure que ce droit étoit annullé, & ne devoit plus renaître. Ainsi on faisoit servir un article de l'Edit à detruire l'autre. Cette chicane a été cause que des Eglises qui prouvoient leur possession quelquefois depuis 1562. jusques en 1592. & qui manquoient après cela de titres jusques en 1598. ont été interdites

1661. *Droits d'exercice mal confondus.*

1661. terdites ſous ce ſeul pretexte, qu'elles ne repreſentoient pas les preuves de leur poſſeſſion en 1596. & 1597. Il étoit inutile de repliquer que l'exercice y avoit été, & y devoit être par l'Edit de 1577. puiſqu'on prouvoit qu'il s'y étoit fait quinze ans devant, & quinze ans après. On éludoit la juſtice de cette replique en confondant les deux poſſeſſions; en demandant la ſeconde comme preuve de la premiere; & en detruiſant la premiere, quand elle n'étoit pas appuyée des preuves de la ſeconde.

Annexes. Le huitiéme article parloit des *Annexes*. Tout ce qu'il contenoit étoit fondé ſur l'équivoque affectée du mot, & preſuppoſoit que ces *Annexes* étoient des lieux où il n'y avoit droit ni de poſſeſſion, ni de Bailliage. De ſorte qu'on les enveloppoit dans la defenſe faite par Charles IX. de prêcher de village en village contre le gré des Seigneurs, ou des Curez. On avoit cent & cent fois refuté cette chicane; & declaré même ſouvent qu'on ne vouloit point uſurper d'exercices dans les lieux où l'Edit n'autoriſoit pas d'en avoir. En effet il y avoit ſouvent des lieux de Bailliage annexez à d'autres Egliſes, qu'un même Miniſtre ſervoit également: ſouvent deux lieux de Bailliage étoient annexes l'un de l'autre; comme en Normandie Orbec premier lieu du Bailliage d'Evreux, & l'Aigle ſecond lieu du Bailliage d'Alençon. Souvent le Miniſtre d'une Egliſe ou de poſſeſſion, ou de Bailliage, ſervoit en même tems celle qui s'aſſembloit chez quelque Seigneur, à qui ſon fief donnoit le droit de la recueillir: ſouvent pluſieurs Egliſes de poſſeſſion ſe ſervoient alternativement d'un même Miniſtre: ſouvent pluſieurs Gentilshommes qui recevoient chacun à part chez eux de petites aſſemblées, ſelon la nature de leurs fiefs, contribuoient tous enſemble aux gages d'un même Miniſtre, qui les ſervoit tour à tour. Il n'y avoit donc rien de plus faux que le pretexte du Clergé, ni de plus mal appliqué que l'article des Edits de Charles IX. C'eſt pourquoi dans cet article de ſes Memoires, il avoit recours encore aux arrêts nouveaux qui ordonnoient aux Gentilshommes, s'ils vouloient avoir le prêche dans leurs maiſons, d'avoir des Miniſtres pour eux, & leur defendoient d'en faire venir de dehors. Ces arrêts étoient alleguez mal à propos, puis qu'ils étoient rendus ſur des cas particuliers; qu'ils ne faiſoient point de loi generale; qu'au fond ils étoient conteſtez, & que les Reformez s'en plaignoient comme d'une injuſtice évidente; & qu'enfin il y avoit

Digitized by Google

avoit des arrêts bien plus autentiques & plus solennels, qui maintenoient les Reformez dans la poſſeſſion de leurs Annexes. 1661.

Le neuviéme article parloit des Cimetieres ; & par un long tour de paroles, il tendoit à montrer que les Reformez ne pouvoient pretendre qu'il fallût leur delivrer des Cimetieres aux depens des Communautez ; qu'il leur étoit defendu d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, même ſous pretexte de Seigneurie, ou de fondation ; qu'ils devoient leur reſtituër ceux qui leur avoient autrefois apartenu ; qu'ils devoient avoir à leurs convois quelque miniſtre de Juſtice pour les accompagner ; qu'ils devoient s'y trouver en petit nombre ; qu'ils n'avoient pas le droit d'enterrer leurs morts de jour ; & qu'il leur étoit beaucoup moins permis d'y chanter des Pſeaumes. Au reſte ce n'étoit pas pour la ſureté du convoi, que le Clergé vouloit qu'il y eût quelque miniſtre de Juſtice qui l'accompagnât ; mais pour incommoder les Reformez par la depenſe ; pour faire voir que leur Religion n'avoit rien de dominant, puis qu'elle empruntoit ſa ſureté d'ailleurs ; & pour avoir occaſion de reduire les convois à peu de perſonnes, & à des heures incommodes ; afin qu'ils fuſſent faits comme les choſes illegitimes, en cachette & dans les tenebres. *Cimetieres & enterremens.*

L'onziéme article venoit aux irreverences commiſes contre le Sacrement, qu'il nommoit *le très-auguſte Sacrement de l'Autel*. Le tout ſe reduiſoit à ce que les Reformez ne vouloient à ſa rencontre ni le ſaluër, ni ſe mettre à genoux : & ſur ce que le Clergé pretendoit qu'ils ne devoient rien faire qui fût en *ſcandale* aux Catholiques, il concluoit qu'ils devoient être obligez à *ſe mettre en état de reſpect*, dans ces occaſions ; les hommes ôtant au moins leur chapeau, conformément à quelques arrêts, qui depuis 1634. l'avoient ordonné ainſi. Cette pretention manquoit de titres plus anciens ; & quoi que l'article des Memoires parlât *d'Edits* qui portoient la même choſe, il eſt certain que les Edits ne diſoient rien de ſemblable. Mais à tout cela il n'y avoit qu'un mot à repondre pour les Reformez ; que quand il y auroit eu vingt Edits qui leur euſſent ordonné de s'abſtenir des choſes qui pouvoient être en ſcandale aux Catholiques, il y en avoit bien autant qui les diſpenſoient de participer à celles qui bleſſoient leur conſcience ; qu'il n'y avoit rien dont leur conſcience fût plus choquée, que de la complaiſance qu'on leur demandoit en cette *Irreverences.*

1661. rencontre ; que le culte rendu au Sacrement par les Catholiques étant une des principales raiſons qui avoient obligé les Reformez à ſortir de leur Communion, il n'étoit pas juſte d'exiger d'eux qu'ils lui rendiſſent des reſpects, & des hommages ſi contraires à leurs ſentimens & à leur Religion. Les Memoires ajoûtoient un mot en paſſant de l'inobſervation des fêtes, pendant leſquelles ils diſoient que les Reformez ne laiſſoient pas de travailler en pluſieurs lieux ; & principalement dans les Dioceſes de Rhodez, d'Uſez & de Nimes.

Relaps. Dans le douziéme article il étoit parlé de ceux que l'Egliſe Romaine a qualifiez *Relaps*. On demandoit une Declaration ſur ce ſujet, comme s'agiſſant d'une choſe ſur laquelle le Roi ne s'étoit pas encore expliqué. Ainſi les propres termes de la demande en reveloient l'injuſtice ; & puis qu'elle tendoit à obtenir un reglement ſur une choſe qui avoit été juſques là fort libre, elle s'accuſoit elle même d'innovation. La maniere de raiſonner dont on appuyoit cette propoſition, étoit du moins auſſi ſinguliere que la choſe même. On concluoit par les articles même de l'Edit qui autoriſoient l'exercice de la Religion Reformée, que ceux qui en faiſoient profeſſion avoient la liberté d'y perſeverer s'ils vouloient ; mais qu'après l'avoir une fois quitée, il ne leur étoit plus permis d'y revenir : conſequence à peu près pareille à celle d'un homme qui de ce qu'il eſt permis à tous les hommes de regarder la lumiere, voudroit conclure qu'on peut jouïr de cette liberté tant qu'on veut ; mais qu'après avoir une fois fermé les yeux, il n'eſt plus permis de les ouvrir ; parce qu'en les fermant volontairement on a renoncé à ce privilege. A ce raiſonnement les Memoires en joignoient deux autres fondez ſur l'article dix-neuviéme de l'Edit de Nantes, qui diſpenſoit ceux qui avoient abjuré la Religion Reformée avant ce tems-là, de tenir les promeſſes & les ſermens qu'on leur avoit fait faire de perſeverer dans la Catholique. Il vouloit en premier lieu que cette diſpenſe ne fût que pour ceux qui avant l'Edit s'étoient liez par de ſemblables engagemens : & qu'elle ne regardoit point ceux qui depuis l'Edit pourroient ſe trouver au même cas. Il faiſoit la même conſideration ſur le mariage des Prêtres & des Moines, qu'il appelloit *Apoſtats*, comme ſi embraſſer la Religion Reformée avoit été renoncer au Chriſtianiſme. Il pretendoit que ce qui étoit porté

porté par les articles particuliers de l'Edit pour autoriſer ces mariages, ne regardoit que le paſſé, ſans étendre la même grace à l'avenir. Il avoit raiſon. Ce n'étoit pas ſur ces articles que les Reformez fondoient le droit de revenir à leur Religion, après l'avoir abandonnée; ou la validité du mariage des Prêtres qui ſe rangeoient à leur Communion: mais ſur la liberté de conſcience, preſuppoſée par l'Edit generale & ſans bornes, dans tous les cas où l'Edit même ne poſoit point de reſtriction. De ſorte que l'Edit ne defendant ni aux Prêtres convertis à la Religion Reformée de ſe marier, ni aux particuliers qui en avoient quité la communion d'y revenir pour ſatisfaire leur conſcience, il s'enſuivoit que ni l'un ni l'autre ne pouvoit être legitimement empêché. Il n'avoit point fallu de permiſſion particuliere pour cela; parce que la liberté de conſcience, qui étoit la baſe de l'Edit, & l'eſprit de toutes ſes conceſſions, en donnoit la permiſſion generale. Il n'en étoit pas de même de ceux qui étoient tombez avant l'Edit dans l'un de ces deux cas. Les loix qui permettent quelque choſe pour l'avenir, n'ont pas de vertu retroactive, & ne reforment le paſſé que dans les choſes ſur leſquelles elles contiennent des diſpoſitions expreſſes. Il falloit donc que l'Edit declarât ce que deviendroient ou les Prêtres mariez avant l'Edit, ou les particuliers obligez par des ſermens ou par des cautions à vivre & à mourir Catholiques: parce qu'autrement le mariage des uns, & le retour des autres à la Religion Reformée étant preſuppoſez illegitimes, comme arrivez avant l'Edit qui pouvoit les autoriſer, ils ſeroient tous demeurez dans un état reputé criminel, qui les expoſoit à être repris de Juſtice. Il falloit donc par un article formel pourvoir à leur ſûreté. De ſorte que la maxime de Droit citée dans ces Memoires, que *la loi qui pardonne quelque choſe pour le paſſé le defend pour l'avenir*, étoit fort mal appliquée au ſujet; puis qu'outre cette loi particuliere qui toleroit le paſſé, il y en avoit une autre generale qui étendoit la conceſſion à l'avenir; ſavoir la loi generale de la liberté de conſcience. Il y avoit une autre maxime à lui oppoſer bien plus à propos; que *la loi qui regle les choſes à venir ne reforme point les choſes paſſées.* C'eſt pourquoi comme l'Edit regloit en general les choſes futures, il falloit auſſi quelque choſe de formel qui expliquât comment les choſes paſſées devoient être priſes. 1661.

Etenduë de la liberté de conſcience.

1661. *Savoir si l'Edit accordoit la liberté de conscience aux Catholiques.*

La ſeconde conſequence que cet article tiroit du dix-neuviéme de l'Edit, étoit qu'il ne falloit pas preſumer que le Roi Henri IV. eût voulu permettre aux Catholiques la même choſe qu'aux Reformez ; & leur attribuër la même liberté de conſcience. Il en diſoit deux raiſons : l'une que la Religion Reformée n'étoit que *tolerée*, d'où il s'enſuivoit que la grace de changer de Religion ne pouvoit s'étendre aux Catholiques ; l'autre que les Catholiques n'avoient pas demandé cette liberté ; d'où il s'enſuivoit qu'elle ne pouvoit leur avoir été accordée. Ce que j'ai déjà dit ſur la premiere conſequence, fait voir en même tems la fauſſeté de ces nouvelles raiſons. J'ajoûterai ſeulement ſur la premiere, qu'il n'y a rien de neceſſaire qui lie la concluſion avec le principe : la Religion Reformée n'eſt que tolerée, donc il n'eſt pas permis aux Catholiques de l'embraſſer. Ce qui eſt une fois *toleré* dans un Etat, eſt *toleré* pour tous ſes membres, quand la loi de la *tolerance* n'en exclut perſonne poſitivement. Or l'Edit n'exclut en nulle occaſion les Catholiques de la jouïſſance de ſes libertez ; & par conſequent il étoit en leur pouvoir d'en uſer ſi bon leur ſembloit.

Religion Reformée non ſeulement tolerée, mais permiſe.

D'ailleurs il y avoit plus que de la *tolerance* dans l'Edit en faveur de la Religion Reformée : & s'il n'y avoit pas une ouverte *approbation*, il y avoit au moins une *permiſſion* formelle. C'étoit la paſſion des Ligueurs que de faire donner aux Reformez ſeulement un Edit de *tolerance*, parce que le mot de *tolerance* preſuppoſe quelque choſe qui choque les loix : & c'étoit contre ces chicanes que les Reformez avoient ſi conſtamment demandé un Edit plus favorable, & qui paſſât les bornes de la *tolerance*. C'eſt pourquoi ce mot n'eſt point dans l'Edit ; au lieu que dans chaque article on trouve celui de *permiſſion*, ou d'autres équivalens. D'où il s'enſuit que la choſe étant *permiſe*, elle étoit libre à toute ſorte de perſonnes : & qu'il eſt incomprehenſible que ce qui eſt *permis* ſans reſtriction expreſſe, puiſſe être innocent pour les uns, & defendu pour les autres. Je dis ſur la ſeconde raiſon, que les Rois font ſouvent à leurs ſujets des graces qu'ils ne leur demandent pas : ce qui n'ôte neanmoins à perſonne le droit d'y participer. Il ſuffit que la grace ſoit propoſée generalement : en jouït qui veut. Elle ne contraint perſonne ; mais elle n'exclut perſonne. Il y a mille exemples de cette liberté dans tous les Etats ; &

& la chose est si certaine & si évidente, que ceux qui affecteroient d'en douter ne meritent pas qu'on se donne la peine de les en convaincre. De plus la liberté de conscience étoit estimée en France, au tems de l'Edit, si naturelle & si bien fondée, & l'horreur de l'Inquisition Espagnole étoit si generale & si puissante, que ces sentimens de toute la nation étoient pour le moins équivalens à une demande formalisée. C'étoit la voix du peuple. C'étoient les vœux de tout le Royaume. C'étoit principalement l'intention du Roi, qui avoit trop éprouvé la violence & les dangereux conseils de l'Inquisition, pour permettre que les maximes en fussent reçuës en France. Les Memoires faisoient valoir en ce lieu les Ordonnances de Miron & Du Pré Intendans de Languedoc, qui ont été rapportées dans un autre tems. Ils appuyoient cette remarque de deux fausſetez : l'une que ces Ordonnances avoient été long-tems executées ; l'autre que leur observation avoit eu un merveilleux succés. Ces Ordonnances n'avoient eu de lieu que contre deux ou trois femmes de peu ; avoient fort peu duré ; & n'avoient servi qu'à faire voir la mauvaise volonté de leurs auteurs. Cet article finissoit par l'exaggeration du scandale que causoit l'inconstance des Relaps ; & du grand bien qui arriveroit si on pouvoit arrêter le cours de cet abus. 1661.

Induction des Catholiques à changer de Religion.

Le treiziéme article accusoit les Reformez de porter les Catholiques à changer de Religion, ou en leur donnant des pensions, ou en les prenant à leur service. Il attaquoit principalement la Normandie sur ce sujet ; & il pretendoit que la source du mal étoit qu'on y mettoit dans les Consistoires des Marchans étrangers, qui ouvroient *largement leurs bourses* aux Catholiques, & ne negligeoient rien pour avoir de quoi leur fournir des pensions. Je n'ai rien à dire sur cela, si ce n'est que le Clergé faisoit beaucoup d'honneur aux Consistoires & aux Marchans, en leur attribuant un si grand zéle pour la propagation de leur Religion : & qu'en lisant cet article les uns & les autres eurent peut-être lieu de croire, que c'étoit plutôt un avis de ce qu'ils pouvoient faire, qu'un reproche de ce qu'ils avoient fait. Le dix-huitiéme article de l'Edit, qui ne parle que de l'induction & de l'enlevement des enfans, étoit cité fort mal à propos sur cette matiere : parce qu'il ne dit pas un mot qui puisse être appliqué à l'induction des personnes d'âge. Le remede à ce grand mal étoit, selon

1661. selon les Memoires, que le Roi defendit d'admettre dans les Conſiſtoires d'autres perſonnes que des François naturels.

Charges & Offices. Le quatorziéme article commençoit par une confeſſion ingenuë, que l'Edit declaroit les Reformez capables des Charges publiques. Mais il ajoûtoit tout d'une ſuite que cette liberté étoit contraire à toute ſorte de Droits ; Divin, Civil, Canonique. Pour montrer que ce privilege choquoit le Droit Divin, il traitoit les Reformez d'*Infideles* ; & pretendoit que la bienſeance de la Religion Catholique étoit choquée, par la neceſſité de porter les cauſes des *fideles*, c'eſt-à-dire des Catholiques, devant de tels Juges. Sur quoi il citoit le reproche fait par St. Paul aux Corinthiens. On auroit pu repondre à cela que les Catholiques & les Reformez avoient un grand procés ſur cette queſtion, ſavoir qui des uns ou des autres étoient *Infideles* ; que la choſe n'étoit ni jugée, ni en état de juger ; non pas faute d'inſtruction, mais faute de juge competent ; qu'il ne falloit donc prejuger par cette qualité ni contre les uns, ni contre les autres ; que pendant que la diſpute ſeroit indeciſe, l'Edit devoit être obſervé, parce qu'il étoit proprement donné ſur le cas ; & qu'il regloit comment les uns devoient vivre avec les autres, en attendant que la querelle fût terminée. Pour le Droit Civil on citoit ici toutes les loix des Empereurs ; & celles des Rois Henri II. & Charles IX. mais tout cela étoit detruit par l'Edit de Nantes, loi poſterieure, donnée exprès pour deroger à toutes les autres ; de laquelle ſeule par conſequent la force devoit être conſiderée. Selon la maxime commune, dont le Clergé ſavoit bien tirer avantage en d'autres occaſions, que *les dernieres loix derogent à celles qui ont été données auparavant*. A l'égard du Droit Canonique, il étoit d'autant plus mal allegué, que non ſeulement il n'étoit reçu en France en general qu'avec de certaines reſtrictions, mais qu'en particulier l'Edit de Nantes n'étoit donné que pour declarer les Reformez exemts des rigueurs de ce Droit barbare, qui traite ſans miſericorde tous ceux qui n'ont pas une aveugle veneration pour les Papes, & pour leurs miniſtres. En ſuite l'article donnoit de grandes louänges à Louïs XIII. pour avoir admis fort rarement les Reformez aux Charges. Il citoit divers arrêts qui en excluoient les Reformez ; tous excepté un, rendus ſous le regne de ce Prince : & il demandoit le retabliſſement de la clauſe de

Reli-

Religion Catholique dans les proviſions, qu'il avoit accoutumé d'y faire inſerer; ce qu'on avoit ceſſé de faire quelques années depuis ſa mort. C'eſt-à-dire qu'en preſuppoſant que les Rois ne peuvent rien faire d'injuſte, il ſuffiſoit que Louis XIII. eût privé les Reformez d'un droit ſi legitime, & ſi nettement accordé par les Edits, pour autoriſer ſon ſucceſſeur d'en faire autant. 1661.

L'article ſuivant chicanoit ſur les Colleges; ſur les lieux où les Reformez pouvoient avoir des Ecoles publiques; ſur la nature des actes qui pouvoient les autoriſer; qui, ſelon le Clergé, devoient être verifiez. Il touchoit en paſſant la permiſſion qui leur étoit accordée d'envoyer leurs enfans aux Ecoles des Catholiques: & il finiſſoit par cette pretention, qu'il ne leur étoit permis d'avoir des Colleges que pour les empêcher d'aller étudier dans les Univerſitez étrangeres. Il citoit le vingt-troiſiéme article de l'Edit ſur ce ſujet, quoi que ni cet article, ni aucun autre ne contienne rien de ſemblable. Le Clergé ne tiroit pas ici de ſa propoſition les conſequences où elle pouvoit être portée. La chicane & l'experience les developerent avec le tems. *Colleges & Ecoles.*

Dans le ſeiziéme article on touchoit une matiere importante. Il attaquoit directement l'article quarante-deuxiéme des particuliers, qui declaroit valables les donations & les legs faits ou à faire pour l'entretenement des Miniſtres, des Ecoliers & des pauvres. Le Clergé ſe vouloit faire adjuger tous ces dons, ſous pretexte que les pauvres des Reformez pouvant avoir part aux aumônes publiques, & être reçus dans les Hôpitaux, ils étoient obligez de porter leur part des charges de ces aumônes & de ces Maiſons; puis qu'ils avoient part aux émolumens & aux profits. D'ailleurs il preſuppoſoit que les pauvres des Reformez n'étoient pas capables de recevoir des legs ou des donations ſous leur nom; parce que ne faiſant pas de Communauté de leur chef, ils ne pouvoient legitimement ni nommer un Syndic, ni fonder un Procureur. Tout cela étoit ſi clairement contre les propres termes de l'Edit, que je ne ſai comment on pouvoit avoir le front de l'avancer. Pour juger ſi on pouvoit faire de tels actes en faveur des pauvres de la Religion Reformée, & ſi l'effet en pouvoit être pourſuivi par un Syndic ou un Procureur, au nom de la Communauté, il n'étoit pas queſtion de raiſonner, il ne s'agiſſoit que de lire. C'étoit *Pauvres & Hôpitaux.*

1661. un fait decidé par une loi fort expreſſe & ſans équivoque; pour en être bien inſtruit, il ne falloit que la conſulter. Neanmoins ſur ces raiſonnemens, le Clergé fondoit pluſieurs chicanes, & pluſieurs demandes. Il pretendoit que les Reformez avoient tort de retenir pour leurs pauvres ce qui étoit nommément donné pour eux; qu'il ne leur étoit pas permis d'avoir des Hôpitaux particuliers pour leurs malades; qu'ils uſurpoient ceux des Catholiques; que les deniers même qui étoient donnez ou leguez ſous le titre des *neceſſitez de l'Egliſe*, ou dont les donations étoient conçuës ſous d'autres pretextes, au nom de quelque particulier, devoient être cenſez donnez pour les pauvres; parce que les Reformez ayant des moyens preſcrits par l'Edit pour ſuvenir aux frais neceſſaires de leurs exercices, toutes leurs autres neceſſitez ſe reduiſoient à l'entretien de leurs pauvres. Sur cela il vouloit demander au Roi un arrêt general, qui adjugeât toutes ces donations aux pauvres en commun, & qui ordonnât que les deniers en fuſſent perçus par les Syndics & Procureurs des Hôpitaux; qui remit la conduite de ces Maiſons à l'Evêque, aux Conſuls Catholiques, & à un Adminiſtrateur Catholique, à l'excluſion des Reformez; qui enfin portât que tous les Adminiſtrateurs, Procureurs & Syndics fuſſent Catholiques: dont le pretexte étoit que les Seigneurs Reformez faiſoient ſouvent établir des Procureurs de leur Religion dans les Hôpitaux; comme ſi l'Edit qui declaroit les Reformez capables des plus grandes charges, eût pu permettre de les exclure des petites charges d'un Hôpital de village.

Patronages. Le dix-ſeptiéme raiſonnoit ſur les Patronages, dont il diſoit que le Droit Canon ne permettoit pas que les *Heretiques* jouiſſent: comme ſi les diſpoſitions de ce Droit, qui n'eſt Droit que pour ceux qui le reconnoiſſent & s'y aſſujettiſſent, euſſent pu valoir legitimement contre les Reformez, qui non ſeulement regardoient ce Droit comme une tyrannique uſurpation des Papes, mais qui par un Edit exprès étoient exemtez de ſes rigueurs. On ne peut douter que l'Edit ne derogeât à ce Droit dans toutes les choſes favorables aux Reformez; & par conſequent il étoit de la derniere abſurdité d'alleguer ce Droit contre leurs privileges, puis qu'en vertu de l'Edit il n'étoit pas Droit pour eux. Les Memoires avoient recours ſur cela aux nouveaux arrêts, & à la Declaration

ration de 1656. où les Reformez étoient regardez comme *incapables des choſes ſpirituelles* : & afin que les Seigneurs Patrons ne jouïſſent plus de la nomination aux Benefices, il demandoit la verification des Declarations du Roi ſur ce ſujet, & des lettres de Juſſion, pour y faire paſſer les Cours Souveraines. Mais pour donner plus de couleur à cette demande, ils ajoûtoient que les Reformez nommoient aux Benefices qui dependoient d'eux, & y maintenoient par la violence ceux qu'ils avoient nommez. Cela étoit faux, & peut-être ſans exemple. On alleguoit ſeulement *l'intruſion violente* d'un homme nommé par un Patron Reformé, contre le gré de l'Evêque de Leſcar : mais il n'y avoit point d'autre preuve d'*intruſion* ni de *violence*, que ce que cet homme ne plaiſoit pas à l'Evêque, & qu'il pretendoit ſe maintenir contre ce Prelat, par la protection de ceux qui avoient l'autorité du Roi entre les mains. Au reſte les Memoires avertiſſoient à la fin de cet article, qu'il y avoit une Declaration toute prête que le Clergé devoit preſenter au Roi, où on avoit inſeré un reglement ſur ce ſujet. Il paroît par là que pour exemter le Roi du ſoin de penſer aux loix qui ſe devoient publier ſous ſon nom, le Clergé les lui preſentoit toutes prêtes : que pour decharger ſa conſcience du reproche des injuſtices qui ſe faiſoient ſous ſon autorité, on en dreſſoit le formulaire ſans lui ; on ne lui en donnoit connoiſſance qu'après la choſe faite, & parce qu'on avoit beſoin de ſon nom pour l'autoriſer. 1661. *Declarations preparées par le Clergé, ſans l'aveu du Roi.*

Le dix-huitiéme parloit des livres, ſur le ſujet deſquels il rappelloit tout ce qui étoit contenu dans les Edits qui avoient precedé celui de Nantes : & ſur le pretexte des falſifications de l'Ecriture Sainte, qu'il imputoit aux Reformez, il pretendoit neceſſaire de defendre l'impreſſion d'aucun livre, s'il n'avoit été vu premierement par les Officiers du Roi. C'étoit là l'ouverture d'une Inquiſition parfaite. Les Juges qui la plûpart du tems n'étoient pas aſſez habiles pour entendre à livre ouvert un Auteur Latin, étoient fort peu capables de juger d'une verſion de la Bible. Ils auroient appellé à leur ſecours quelque Jeſuïte, ou quelque Miſſionnaire : & on peut penſer avec quelle équité de tels Critiques auroient examiné les Ouvrages des Reformez. *Livres.*

Le ſuivant parloit de la reparation des Presbyteres. Il n'y avoit rien de clair dans l'Edit, ſi l'exemption des Reformez à cet égard n'étoit *Reparation & conſtruction des Presbyteres.*

1661. n'étoit pas claire dans le deuxiéme article des particuliers. Mais pour éluder une diſpoſition ſi formelle, on s'aviſoit de trois chicanes. La premiere, que cette exemption ne regardoit que les lieux ruïnez avant l'Edit; non ceux qui depuis ſa publication étoient tombez en ruïne; la ſeconde, que les Reformez étant obligez de payer la dime, ils devoient auſſi contribuër aux reparations du Presbytere, qui fait portion de la dime; la troiſiéme, que les Reformez poſſedant en pluſieurs paroiſſes plus de bien que les Catholiques, leur exemption retomberoit à la charge des Catholiques. Il ſuffit de repondre à cela que l'Edit ne parle point du paſſé; que ſes termes ne peuvent même ſouffrir ce ſens; que le Roi ſavoit en donnant l'Edit & que la charge de donner une demeure au Curé eſt une charge du fond, auſſi bien que la dime; & qu'en pluſieurs lieux les Reformez poſſedoient plus de fond que les Catholiques; mais que cela ne l'avoit pas empêché d'accorder aux Reformez cette exemption; contre laquelle par conſequent ces conſiderations étoient inutilement alleguées. Mais le Clergé voulant au defaut de la raiſon l'emporter par l'autorité, il propoſoit d'ôter la connoiſſance de ces affaires aux Chambres de l'Edit, & de l'attribuër aux Parlemens : à qui neanmoins elle ne pouvoit appartenir, quelque pretexte qu'on alleguât, puis qu'il s'agiſſoit de l'execution de l'Edit, qui étoit proprement l'affaire des Chambres qui portoient ſon nom.

Surcharges à la taille. Dans le vingtiéme le Clergé ſe plaignoit que les Catholiques étoient ſurchargez à la taille, & il en alleguoit deux cauſes; l'exemption des Miniſtres; & la coutume de rejetter dans les villes puiſſantes ſur la Communauté, tous les frais que les Egliſes Reformées étoient obligées de faire. De plus il regardoit comme un grand mal que les Catholiques fuſſent créez Syndics des Communautez, & Collecteurs des tailles. Il propoſoit pour remede que les Intendans fiſſent payer la taille aux Miniſtres; & que les Catholiques n'entraſſent qu'à leur tour dans les charges de Syndics & de Collecteurs. Preſque tout étoit faux dans cet article. Les Catholiques n'étoient ſurchargez en aucun lieu; l'exemption des Miniſtres leur apportoit plus d'affaires que de profit, parce qu'elle étoit preſque toûjours conteſtée. Les Conſuls étant mipartis dans tous les lieux où les Reformez étoient les plus forts, il eſt incroyable que les Catholiques euſſent permis le

le rejet des ſommes qui ne devoient être levées que pour les Reformez, ſur toute la Communauté. 1661.

Le vingt & uniéme tendoit à exclure les Reformez des Conſeils politiques des villes. Il demandoit l'obſervation des capitulations, parce qu'elles avoient été le pretexte d'ôter aux Reformez leur part du Conſulat en quelques lieux ; & il ſe plaignoit que dans diverſes paroiſſes les Seigneurs Reformez fiſſent le premier Conſul tantôt Reformé, tantôt Catholique. Sur quoi il propoſoit de donner ou une Declaration, ou un arrêt du Conſeil, qui confirmât quelques arrêts particuliers rendus ſur cette matiere. Mais il oublioit à dire que le partage des Conſulats, & l'attribution de la premiere place aux Catholiques, étoit une contravention manifeſte à tous les Edits ; & particulierement à l'Edit de Nimes, qui maintenoit en termes formels *l'ordre gardé d'ancienneté* dans les villes, tant pour le Conſulat & la Police, que pour l'aſſemblée des Conſuls & du Conſeil de ville. Cet ordre étoit que les plus capables, & les plus conſiderables habitans fuſſent élus par la pluralité des voix aux places convenables à leur rang, & à leur qualité : ſuivant quoi, ſi on l'avoit obſervé, les Reformez ne pouvoient manquer d'occuper au moins quelquefois la premiere place ; & même en quelques lieux de remplir tout le Conſulat. *Conſulats & Conſeils politiques.*

Le vingt-deuxiéme attaquoit la juriſdiction des Chambres de l'Edit ; & pretendoit la borner à la connoiſſance des procés entre particuliers ; leur ôtant principalement celle des queſtions appartenant à l'execution de l'Edit. Il faiſoit de longues plaintes des mauvais effets de tant de partages, qui arrivoient tous les jours dans les Chambres Miparties : mais il n'en eſtimoit les ſuites fâcheuſes qu'à l'égard des Catholiques, qui n'y obtenoient pas toûjours ce qu'ils vouloient ; & il ne diſoit rien de ce que les Reformez ſouffroient dans ces occaſions, où les Juges Catholiques ne manquoient jamais de ſe porter à une rigueur exceſſive. La choſe étoit au moins égale juſques là : & en ſuppoſant la mauvaiſe volonté pareille des deux côtez, les Catholiques étoient auſſi bien gardez par les partages que formoient les Conſeillers Catholiques, contre la ſeverité des autres ; que les Reformez étoient couverts par les avis moderez des Conſeillers de leur Religion, contre la violence des Catholiques. Neanmoins le Clergé ſe declaroit con- *Juriſdiction des Chambres.*

Digitized by Google

1661 tre cette égalité ; & pour avoir à sa discretion la vie & les biens des Reformez, il vouloit obtenir le renvoi de toutes les affaires de l'Edit aux Parlemens. Ainsi on vouloit ôter aux Reformez le plus grand secours qu'ils tiroient de l'institution de ces Chambres, savoir que leurs causes y étoient au moins entenduës, examinées à fond, traitées pleinement, encore que les partages ordinaires les empêchassent d'être vuidées. Dans les Parlemens au contraire la plainte avoit force de conviction contre eux. La loi generale étoit qu'un *Heretique* avoit toûjours tort, quoi que notoirement homme de bien ; qu'un Catholique avoit toûjours raison, quoi que notoirement scelerat ; que les plus modestes actions d'un *Huguenot* étoient des attentats ; que les plus outrées violences d'un Prêtre ou d'un Moine étoient des effets d'un loüable zêle ; que les Reformez usurpoient tout ; & que les Catholiques étoient seulement sur la defensive. Selon ces prejugez qui regnoient dans les Parlemens, il étoit aisé de comprendre que les Reformez perdroient toutes les causes qui y seroient renvoyées : & que l'Edit soumis à ces Juges peu équitables seroit beaucoup moins la regle de leurs arrêts, que le jouët de leur passion. Le Clergé neanmoins proposoit de demander un arrêt general au Roi, qui ôtât aux Chambres la connoissance de tout ce qui regarderoit l'Edit, aussi bien que de tout ce qui dependroit des affaires de Communauté.

Prejugez des Parmens.

Nouveaux Convertis.

Le vingt-troisiéme imputoit aux Reformez de faire de grands outrages aux nouveaux *convertis* ; & disoit que les maris batoient leurs femmes ; que les peres desheritoient leurs enfans ; qu'*ils* leur refusoient même les alimens necessaires. Il vouloit aussi un arrêt sur cette question, qui adjugeât aux *convertis* sur leur simple requête une pension alimentaire ; & qui ôtât encore aux Chambres Miparties la connoissance de ces procés. Cette affaire des *Convertis* tenoit si fort au cœur du Clergé, qu'il y revenoit encore dans le dernier article de ces Memoires. Il y parloit d'une évocation obtenuë par les Reformez de la Cour des Aides de Mompellier à celle de Provence, pour les causes qui regardoient les dettes contractées par les Communautez pendant les guerres civiles. Il pretendoit que cette évocation n'avoit été recherchée que pour faire de la peine aux nouveaux Catholiques. Mais je parlerai ailleurs de ces dettes de Communau-

Digitized by Google

munauté, dont l'affaire merite une diſcuſſion plus particuliere. 1661.

Le vingt-quatriéme tendoit à empêcher que les Marchans Anglois & Hollandois ne vinſſent s'établir dans le Royaume avec leurs familles, & propoſoit au Roi, pour les rebuter, de ne leur accorder pas facilement des lettres de naturalité. La raiſon étoit que ces familles peuploient les lieux maritimes, & fortifioient les Reformez. La propoſition étoit contre le bien de l'Etat, qui recevoit beaucoup d'utilité de ces nouveaux ſujets, parce qu'ils aportoient beaucoup de richeſſes avec eux, qu'ils entendoient le commeree, & qu'ils le faiſoient fleurir; qu'ils l'attiroient avec eux en France, dont ils faiſoient en diverſes manieres valoir les Manufactures. Mais la maxime du Clergé eſt de ne conſiderer le bien de l'Etat, qu'après le vil interêt de ſa paſſion, ou de ſon utilité particuliere. *Lettres de naturalité.*

Les fortifications faiſoient la matiere du vingt-cinquiéme. Cet article étoit fort inutile, puis qu'il ne s'agiſſoit plus que de quelque piece de rampart demi ruïnée vers quelques-unes des portes de Montauban. Cela ne valoit pas la peine de faire du bruit; mais le Clergé vouloit montrer que rien n'échapoit à ſa diligence. *Fortifications.*

Le vingt-ſixiéme vouloit faire un crime des quêtes que les Reformez faiſoient quelquefois. Il les comparoit à celles de la Primitive Egliſe; pour les faire paroître plus odieuſes, comme ayant d'autres vues que ces anciennes collectes; & n'étant pas faites par un principe de charité. Il en marquoit trois motifs, bien imaginez pour les faire eſtimer plus criminelles. L'un étoit de retenir dans la Religion Reformée les perſonnes que la pauvreté pouvoit diſpoſer au changement: l'autre étoit de fournir à l'entretien des Miniſtres; le troiſiéme étoit de ſuvenir aux frais des affaires qui ſe faiſoient par l'avis des Conſiſtoires; dont le Clergé diſoit calomnieuſement que quelques-unes étoient contre les intentions & le ſervice du Roi. Ces quêtes étoient ſi rares; & quand elles ſe faiſoient, les motifs en étoient ſi innocens, les ſommes ſi modiques, & l'uſage ſi legitime, qu'il n'y avoit qu'un deſſein manifeſte d'opreſſion qui pût inſpirer au Clergé l'envie de les faire paſſer pour criminelles. Il eſt faux qu'on fit de là un fond pour empêcher les *converſions*. La prudence auroit empêché les Egliſes d'employer ce moyen de les prevenir, quand même elles auroient été aſſez riches, ou aſſez ardentes pour chercher *Collectes.* *Fauſſetez.*

Digitized by Google

1661. cher à trafiquer de la Religion. Il n'y auroit eu pas un pauvre qui n'eût temoigné avoir du panchant à la Religion Romaine, afin de ſe faire donner quelque gratification pour l'en detourner; & les Egliſes chargées de pauvres auroient eu beſoin d'un grand treſor, pour ſatisfaire l'avidité de toutes les ames intereſſées. Il eſt faux qu'on appliquât l'argent de ces quêtes contre le ſervice du Roi; puis que depuis la fin des guerres civiles, on n'avoit eu nul autre deſſein que de ſe rendre agreable au Roi par l'obeiſſance. Il eſt faux qu'on s'en ſervit pour le payement des Miniſtres, ou des frais Conſiſtoriaux Les Egliſes qui n'avoient pas de rentes ou d'heritages, ſe taxoient en divers lieux ſuivant le quarante-troiſiéme article des particuliers, devant un Juge Royal, à proportion de la depenſe dont les Egliſes étoient chargées. Les autres payoient des taxes volontaires, que les Chefs de famille portoient d'eux-mêmes chez les Anciens de leur quartier, & dont ils s'étoient chargez de leur bon gré, ſelon la meſure de leurs biens ou de leur zêle. De ſorte qu'elles ne ſe levoient point par forme de quête; mais qu'elles ſe recueilloient comme des offrandes & des aumônes libres, où perſonne n'étoit ſollicité que par ſa propre affection.

FIN DU SIXIEME LIVRE.

HIS

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE DU VII. LIVRE.

Effet de ces Memoires. Lettre circulaire du Clergé. Irresolution des Egliſes. Diverſité d'avis ſur la maniere de ſe defendre. Deſordre dans les titres : principalement à l'égard des Annexes. *Avis & raiſons de ceux qui veulent qu'on ne produiſe rien. Defenſe generale à propoſer :* qu'on n'a point d'autre titre que l'Edit. *Dernieres reſſources. Avis & raiſons de ceux qui veulent produire tout ce qu'on a de preuves. Titres des Egliſes. Preuve par temoins. Dangereuſes maximes du Conſeil. Ce qu'on pouvoit eſperer du Roi. Le dernier avis eſt ſuivi. Ecrits pour les Egliſes. Deciſions Catholiques de Filleau. Caractere de l'Auteur. Forme de l'Ouvrage. Fondement des Deciſions. Le Clergé aprouve le livre. Commiſſion envoyée à de Bezons & Peyremalez. Pourquoi on commence par le Languedoc. Ruſe du Clergé. Proteſtations inutiles. Exemple particulier. Commiſſaires en divers lieux. Maniere de nommer les Commiſſaires Reformez. Leur conduite en general. Frais de la Commiſſion. Son execution. Ruſe des Commiſſaires Catholiques : en partie ſans effet. Propoſition des Reformez. Utilitez des partages. Impoſitions. Conſuls autoriſez de faire la levée des impoſitions. Egalité des voix dans les Aſſemblées, en nombre inegal d'opinans Catholiques & Reformez. Juriſdictions. Exercices. Conſuls des artiſans. Deliberations des Synodes caſſées. Reünion des Religions. Jean Claude Miniſtre celebre. Diſpute touchant* la perpetuité de la Foi *&c. Autre Synode à Anduze. Raiſons de la condamna-*

tion de ces arrêtez. Procés fait au Prêtre Gentil. Traitement fait à la Rochelle. Articles de l'Ordonnance de l'Intendant. Remarquable violence faite au texte de l'Edit. Confirmation de l'Ordonnance. Ruſe du Conſeil. Correction illuſoire de quelques articles. Caractere de Bomier Avocat du Roi à la Rochelle. Publication de l'Ordonnance & de l'Arrêt. Ecrit de Bomier. Les extenſions *d'une loi de rigueur ſont odieuſes. Effets de cette publication. Fin des pourſuites. Accidens remarquables. Autres vexations. Juriſdiction des Commiſſaires confirmée. Hôpitaux & Batards. Pretexte de l'arrêt intervenu ſur ce ſujet. Introduction des Curez dans les Aſſemblées de Police. Offices. Conſuls & Conſeils de ville. Chant des Pſeaumes. Deputations en Cour. Hôpital d'Uſez. Invective ſanglante. Procés touchant le Conſulat d'Alais. Tumulte arrivé dans cette ville, Puiſſance de la France. Credit des Miniſtres & leur politique. L'autorité portée au plus haut degré. Succés plein d'éclat. Etat de l'Angleterre. Outrages que la France avoit faits à Charles II. qui neanmoins eſt à ſa devotion. Par qui & comment Charles II. fut retabli. Condamnation des Janſeniſtes. Injuſtices faites en divers lieux. Convertis à la Religion Reformée. Enlevemens d'enfans. Offices. Tranſport des jeunes gens dans les colonies de l'Amerique. Qualitez des Miniſtres. Arrêt remarquable de la Chambre de l'Edit de Paris. Plaintes contre Morus. Sedition à Charenton. Comment l'affaire de Morus eſt portée en Juſtice. Elle eſt renvoyée à un Colloque. Fin de cette affaire.*

1661. *Effets de ces Memoires.*

CEs Memoires acheverent de perſuader aux Reformez qu'ils devoient s'attendre aux plus grandes extremitez ; & que ſi le Clergé en étoit cru, il n'y auroit bien-tôt plus d'article de l'Edit qui ne fût éludé par ſes chicanes. La reponſe faite à leur Cahier leur avoit déjà fait connoître qu'on n'étoit pas bien intentionné pour eux à la Cour, & qu'ils ne devoient pas eſperer d'elle la juſtice qu'ils s'étoient promiſe. Mais le tour de ces Memoires fit perdre le courage à ceux qui ſe flatoient encore de quelque eſperance : & quand ils virent que non ſeulement le Clergé vouloit maiptenir toutes les contraventions paſſées, mais qu'il propoſoit d'en

Digitized by Google

d'en commettre d'autres bien plus importantes, & plus dangereu- 1661.
ſes que les premieres, ils jugerent bien qu'il ſeroit impoſſible d'obtenir juſtice ſur le paſſé, & peut-être même de ſe garder des entrepriſes nouvelles. Ces Memoires étoient accompagnez d'une lettre circulaire à tous les Prelats, en date du vingt-quatriéme de Mai, où le Clergé declaroit plus ouvertement ſes deſſeins, que dans le corps même de l'Ouvrage. Il diſoit ſur le ſujet des Edits, *que les malheurs des tems* les avoient *arrachez de la main* des *Rois*. Il ne cachoit pas que le Clergé devoit *tirer avantage* de l'envoi des Commiſſaires : & il en rendoit deux bonnes raiſons. L'une étoit *qu'à l'egard des Catholiques, outre leur conſcience, ils ſuivoient encore l'eſprit, le zéle, & l'intention du Prince qui les envoye*. L'autre étoit que *ceux-là même*, diſoit-il, *que la neceſſité leur a fait ajoindre, doivent être choiſis entre les plus moderez de ceux qui ſont ſeduits par les ſeules tenebres de l'erreur, & non pas animez par la ſeule fureur de la partialité ſans ordre*. La premiere de ces raiſons reveloit aux Reformez que le Roi ne les aimoit pas ; & que les Commiſſaires Catholiques, chargez d'inſtructions conformes aux inclinations du Prince, ſeroient tous par conſequent diſpoſez à ſe laiſſer gouverner par le Clergé. L'autre leur faiſoit connoître que ces Juges preoccupez auroient pour Ajoints ou des perſonnes gagnées, ou des eſprits foibles & dependans, ou des gens qui ne regardant pas au fond des affaires, ſe laiſſent éblouïr par la plus vaine aparence de bonne foi, & conduire avec une aveugle ſimplicité aux pieges qui leur ſont tendus. Ceux qui ſont un peu exercez au ſtile du Clergé, comprennent facilement que le tour d'expreſſion par lequel il decrivoit ceux qu'il appelloit *les plus moderez*, ne pouvoit ſignifier que des gens de ce caractere. Il s'aſſûroit que ces nouveaux Commiſſaires ne reſſembleroient pas aux precedens, & ne ſeroient *plus un remede affecté qu'on donne au tems, pour tolerer le mal, & pour étouffer dans les Provinces les gemiſſemens de l'Egliſe attaquée de tous les côtez* : mais *un remede naturel & propre, qui doit aller chercher les deſordres juſques dans leurs cauſes les plus cachées*. Il parloit des ordres envoyez par le Roi aux Intendans, comme donnant lieu à de grandes eſperances. Il attendoit *une benediction du Ciel* ſur les *pieux* deſſeins de ce Prince : & ſur le concours *des Saints Evêques & du très-religieux Clergé* de ſon

Lettre circulaire.

1661. Royaume. Il exhortoit pour cela d'une maniere preſſante à ſe ſervir de l'occaſion. *Ne vous laſſez point*, diſoit-il, *de repreſenter ce que les Huguenots ont uſurpé au delà des Edits, & des Declarations dans vôtre Juriſdiction. Animez tous les Paſteurs des paroiſſes ſoumiſes à la vôtre, à joindre leurs ſoins, leurs connoiſſances, & leurs pourſuites aux vôtres.* Mais la lettre alloit encore plus loin, & parloit ouvertement de la reünion de tous les ſujets du Roi *dans un même Temple* : ne laiſſant pas lieu de douter que le Roi ne fit revenir *ſans peine la plupart des ennemis du veritable culte de Dieu, ſous la ſainte loi de ſes Autels & de ſon ſervice.*

Irreſolution des Egliſes. Cette lettre pleine de façons de parler ſi extraordinaires, & qui repreſentoient les Reformez par des traits ſi noirs, ne cauſa pas moins d'indignation que de douleur, à ceux qui ſavoient bien qu'il n'y a point de plus malheureuſe condition, que celle de l'innocence deſarmée, quand elle a des ennemis puiſſans & autoriſez : mais ſans juſtice & ſans foi. On faiſoit de vaines reflexions ſur les ſûretez qu'on avoit perdues, par la diviſion dont le Clergé s'étoit prevalu ſous le regne precedent, pour preparer ce qu'il vouloit executer ſous celui-ci : & on voyoit bien que pendant que les Reformez étoient en état de ſe défendre, leurs plus outrez perſecuteurs n'avoient oſé faire profeſſion de les haïr ; que depuis qu'on les avoit deſarmez, la plus vile populace entreprenoit tout contre eux impunément ; que depuis qu'ils n'avoient plus pour aſile que la foi publique & la bienveillance du Roi, quelque infame que fût un homme, pourveu qu'il fût revêtu du nom de Miſſionnaire, étoit reçu à leur faire des outrages, que tout le Clergé même n'auroit oſé avoüer cinquante ans auparavant. Mais, comme il arrive ordinairement, ces reflexions ſur les meſures mal priſes dans un tems où la proſperité preſente ôtoit la prevoyance des maux à venir, & la faiſoit paſſer pour un excés de prudence inquiete, qui ſe formoit des craintes à plaiſir, pour exercer ſes lumieres : ces reflexions, dis-je, ne ſervoient qu'à exaggerer le mal, ſans en donner le remede. Il fallut neanmoins chercher des moyens de parer des coups ſi cruëls ; & ſe mettre au moins en état de repondre à de ſi injuſtes aggreſſeurs, ſi on ne pouvoit pas abſolument les repouſſer. Mais la conſideration de toutes les circonſtances du tems, & principalement de cet air inſultant

ſultant que le Clergé donnoit à ſes écrits, & de ce triomphe qu'il chantoit avant le combat, jetta le doute & l'irreſolution dans les eſprits, & fit qu'on eut de la peine à déterminer de quelle maniere on ſe prendroit à ſe defendre. 1661.

Diverſité d'avis ſur la maniere de ſe defendre.

Il ſe trouva deux avis ſur ce ſujet parfaitement oppoſez ; & appuyez de raiſons à peu près égales : mais on peut dire de chacun que ſa plus grande force étoit plûtôt fondée ſur les inconveniens de l'avis contraire, que ſur l'évidence ou la ſolidité de la choſe même. C'eſt le malheur des affaires demi deſeſperées. Il y a des incommoditez dans tous les moyens qu'on ſe propoſe pour les retablir : & la difficulté de choiſir entre des expediens à peu près égaux, & pour le bien & pour le mal, ajoûte encore aux fâcheuſes circonſtances de la choſe l'irreſolution & l'incertitude.

Deſordre dans les titres.

Quand on voulut voir ce que chaque Egliſe pourroit produire devant les Commiſſaires, on ſe trouva dans un grand étonnement. La plûpart n'avoient point de titres, ou les avoient ſi mal en ordre, ou ſi imparfaits, qu'il y auroit eu une imprudence manifeſte à les communiquer à des gens exercez à la chicane. Il y avoit des lieux qui avoient perdu leurs titres pendant les guerres ; d'autres qui en étoient privez par la friponnerie de quelque Ancien mal-honnête homme, ou par la revolte de quelque Miniſtre : d'autres qui les ayant produits dans quelque procés qu'on leur avoit fait ſur le droit de leur exercice n'avoient pu les retirer, & ne ſavoient, après vingt ou trente années d'interruption de procedures, à qui les redemander. Les Egliſes un peu importantes étoient les mieux pourvues. Elles avoient leurs preuves plus complettes, & mieux ordonnées, mais il n'en étoit pas de même des Egliſes de la campagne. Il y en avoit pluſieurs où la negligence, excuſée par l'incommodité de la place, & par l'éloignement des lieux d'où on ſe rendoit aux Aſſemblées, avoit été extrême. Il étoit rare qu'on y tint des Conſiſtoires, parce que les Anciens qui ſe rendoient de trois & de quatre lieuës aux exercices, étoient toûjours preſſez de s'en retourner, auſſi-tôt que les devotions étoient finies. Il s'enſuivoit de là qu'on n'y avoit point de regitres des deliberations, point de comptes ; à peine avoit-on des livres où on eût le ſoin d'écrire les Batêmes & les mariages.

Principalement à l'égard des Annexes.

Dans les Egliſes qu'on nommoit *Annexes* le mal étoit encore plus grand. Les Miniſtres qui en ſervoient pluſieurs, demeurant eux-

1661. mêmes loin des lieux où ils alloient prêcher, n'avoient pas le loisir de s'arrêter pour former des Conſiſtoires. S'il y avoit quelque affaire qui obligeât ces Compagnies à s'aſſembler, pour en prendre connoiſſance, on en deliberoit d'une maniere tumultueuſe; & le plus ſouvent, faute de tems, on n'en écrivoit rien ſur le regitre. De ſorte qu'on voyoit dans les regitres même des Egliſes qui en avoient un, des interruptions de pluſieurs années, pendant leſquelles il ne paroiſſoit pas qu'elles euſſent eu d'exercice, ni de Conſiſtoire, quoi qu'il fût conſtamment vrai qu'elles euſſent toûjours eu l'un & l'autre. Mais il y avoit encore un autre mal dans les Egliſes de la campagne, qui pourvoit ſervir de pretexte à de grandes injuſtices. Les livres, ou les autres titres qu'on pouvoit produire pour la preuve de leurs droits, ne leur donnoient pas le nom du lieu où l'Egliſe s'aſſembloit; mais celui du lieu où demeuroient la plûpart des familles qui la compoſoient, ou même ſeulement le Miniſtre. De ſorte que ſouvent le lieu même pour lequel le droit étoit aquis, ne ſe trouvoit pas nommé une ſeule fois dans les regitres. Cela étoit encore de plus grande conſequence dans les Annexes. Quand il y en avoit trois ou quatre jointes enſemble, elles portoient toutes dans les titres le nom de la principale; & c'étoit ſous ce nom qu'elles comparoiſſoient aux Synodes, & qu'elles y étoient connuës. De ſorte que la ſeule Egliſe principale ſembloit avoir des preuves de ſon droit, au lieu que toutes les autres ſembloient autant d'uſurpations. Cela commença à faire comprendre d'où le Clergé avoit pris le pretexte d'affirmer tant de fois ſi poſitivement que les Annexes étoient autant de lieux uſurpez, qui n'avoient nul titre ni d'établiſſement, ni de continuation d'exercice. On vit bien qu'il étoit informé de ce defaut, où la bonne foi des Reformez, qui n'avoient pas cru qu'on vint jamais les troubler de ce côté-là, les avoit fait tomber imprudemment : & que jamais il ne recevroit les pieces qui portoient un certain nom, pour des preuves ſuffiſantes du droit des lieux dont elles ne parloient pas.

Avis & raiſons de ceux qui veulent qu'on ne produiſe rien.

Toutes ces reflections perſuaderent à beaucoup de perſonnes fort ſages & fort éclairées, qu'il ne falloit rien produire devant les Commiſſaires; qu'il étoit dangereux de ſoumettre le droit des Egliſes au jugement de deux hommes dont l'un étoit notoirement mal intentionné; & dont l'autre pouvoit être ou ſuſpect, ou foible

ble, ou dependant; que tout ce qu'on pouvoit eſperer de plus favorable de ce jugement étoit un partage, qui ſeroit porté au Conſeil, où on avoit pour vieille maxime de confirmer l'avis du Commiſſaire Catholique; que ſi on prenoit le party de produire, le Clergé trouveroit mille chicanes à faire ſur les titres les plus autentiques, & inventeroit mille nouveaux tours pour en detruire la valeur; que le moindre pretexte qui ſe preſenteroit rendroit douteux le droit le plus clair & le mieux fondé; qu'un grand nombre d'Egliſes ou n'avoient point de titres, ou n'en avoient pas aſſez; que celles qui en auroient le plus ſeroient tort aux autres, parce qu'elles donneroient lieu de demander à toutes les mêmes preuves, dont quelques-unes ſeroient pourvues; que par conſequent toutes les Egliſes dont les titres auroient le moindre defaut ne manqueroient pas d'être condamnées; que le Conſeil, pour ſauver les aparences, commenceroit par celles dont l'interdiction auroit quelque choſe de plus ſpecieux; qu'après avoir detruit celles-là, qui étoient en aſſez grand nombre, les autres ne s'en trouveroient pas mieux; qu'on auroit établi par ces premieres condamnations, le prejugé qui ſervoit de couleur aux entrepriſes du Clergé, ſavoir que les Reformez avoient uſurpé plus de lieux d'exercice que l'Edit ne leur en donnoit; que cela rendroit ſuſpectes toutes les Egliſes qui auroient à la verité quelques preuves, mais qui les auroient defectueuſes; que le Conſeil ne jugeant rien favorablement dans les affaires de l'Edit, mettroit bien-tôt ces Egliſes au rang des premieres; que les mieux fondées étant en fort petit nombre, il ne ſeroit pas difficile de les attaquer l'une après l'autre; & de trouver le moyen de les ruïner par quelque autre chicane, ſi celles qu'on leur feroit ſur le droit de l'exercice n'étoient pas capables de reüſſir; que le Clergé même établiſſoit par ſes Memoires diverſes pretentions qu'il ſembloit former par avance, pour detruire les Egliſes aux titres deſquelles il n'auroit trouvé rien à dire; que telles étoient ſes maximes touchant les lieux d'exercice établis ſur les Cimetieres, proche des Egliſes, dans les Seigneuries Catholiques, dans les fiefs d'Egliſe, dans les villes Metropolitaines ou Epiſcopales; que le principal interêt des Reformez étoit de conſerver le plus d'Egliſes qu'ils pourroient; qu'il falloit par conſequent prendre un moyen de les maintenir, qui en embraſſât 1661.

Digitized by Google

1661. braſſât le plus grand nombre ; que le plus ſûr & le plus court étoit donc de ne produire rien ; qu'on égaleroit par là les Egliſes qui avoient des titres, & celles qui n'en avoient point ; qu'il falloit comparoître devant les Commiſſaires, lors qu'on y ſeroit aſſigné, mais qu'il falloit convenir d'une defenſe uniforme ; qu'il falloit leur declarer qu'on n'avoit de titre que l'Edit ; qu'on prenoit droit par ſes articles ; qu'il étoit la preuve commune de tous les droits d'exercice ; & qu'on n'en avoit point d'autre ; qu'il falloit voir ce que cetre procedure feroit au Conſeil ; que ſans doute après tant de promeſſes, tant de proteſtations, tant de Declarations & d'Edits qui engageoient à obſerver l'Edit de Nantes, on n'oſeroit pas y interdire tous les exercices, puis que l'Edit les permettant ſous cinq ou ſix droits differens, ce ſeroit une contravention trop éclatante, que de les ruïner tout d'un coup ; qu'on pourroit ne tolerer une partie des Egliſes en condamnant l'autre, puis qu'ayant toutes un même droit, & ſe tenant toutes à un même titre, il n'y auroit pas de lieu à mettre cette difference entre des choſes ſi manifeſtement égales : qu'il y avoit beaucoup d'aparence que la rencontre de cette difficulté, à laquelle on ne s'attendoit pas, feroit rentrer le Clergé en lui-même, & le rendroit plus traitable ; que le Roi aimoit la gloire, & menageoit les Proteſtans étrangers ; que de peur d'offenſer ces Alliez, ou de faire tort à ſa reputation, il ne voudroit jamais en venir à des excés qui auroient au moins l'air d'une injuſtice ; beaucoup moins à des éclats qui paſſeroient dans toute l'Europe pour des violences ; que ſi on devoit être ſacrifié à la paſſion du Clergé, il valoit mieux que ce fût par un coup qui auroit quelque choſe d'étrange & d'incroyable, que de donner occaſion au Clergé, par des productions contre leſquelles il deployeroit toutes ſes chicanes, toutes ſes ruſes, toute ſa mauvaiſe foi, de donner une face aux affaires qui feroit paſſer ce ſacrifice pour legitime ; qu'enfin ſi cet expedient avoit un autre effet qu'on ne l'eſperoit, on pourroit revenir à d'autres ; que le Conſeil n'iroit pas ſi vite, qu'on n'eût le tems de ſe tourner ; qu'on ne pourroit refuſer aux Reformez de relever l'inſtance, quand ils declareroient qu'ils auroient recouvré des titres ; que ce qui auroit été jugé contre eux, ne ſeroit qu'un arrêt rendu par forcluſion ; que tous les jours on étoit reçu à ſe pourvoir contre des arrêts ſemblables, dans

Defenſe generale à propoſer : qu'on n'a point d'autre titre que l'Edit.

Dernieres reſſources.

blables dans des affaires particulieres, beaucoup moins importantes que celle-ci, où il s'agiroit de la Religion, du plus solennel de tous les Edits, du repos & de la liberté d'un million de consciences; qu'au moins la voye de la Requête civile étant ouverte à tout le monde, sous le pretexte d'une piece nouvelle qui appartient au fond de l'affaire, on ne pourroit la fermer aux Eglises, quand elles viendroient avec de nouvelles pieces à la main, demander d'être reçuës à defendre un droit qui n'avoit pas été assez expliqué. 1661.

Avis & raisons de ceux qui veulent produire tout ce qu'on pourroit de preuves.

Mais ces considerations ne paroissoient pas de la même force à tout le monde. Il y avoit un avis tout opposé, qui vouloit qu'on produisît tout ce qu'on pourroit s'imaginer de preuves & de temoignages, pour appuyer le droit de tous les lieux où on faisoit l'exercice. Les auteurs de cet avis demeuroient d'accord de tous les inconveniens que les autres y remarquoient, mais ils pretendoient qu'il y en avoit de plus grands dans l'avis contraire; que c'étoit une resolution qui sentoit le desespoir; & qu'il n'y falloit venir que quand les affaires seroient entierement deplorées; qu'il falloit croire, jusqu'à ce que l'experience fût contraire, que le Commissaire Reformé feroit son devoir, parce que dans une commission de cette nature, la prevarication le rendroit odieux d'un côté & mepriſable de l'autre; qu'on tâcheroit de le piquer de Religion & de conscience; qu'il faudroit mettre auprès de lui de bons solliciteurs, qui l'instruiroient bien des affaires; & qui lui donneroient la matiere de ses procés verbaux toute prête & toute expliquée; qu'à la verité les Eglises n'étoient pas égales dans la bonté & dans l'ordre de leurs titres; mais qu'il n'y en avoit point qui n'en eût point du tout; que celles qui en étoient le plus mal pourvues, auroient au moins à produire les regitres des Batêmes, des mariages, des sepultures; des traitez avec leurs Ministres, des quitances de leurs gages; des Colloques; des Synodes; des contracts; des donations; des testamens; des Ordonnances des anciens Commissaires; des sentences; des arrêts; des actes generaux ou particuliers, où il seroit parlé du droit d'exercice au moins par occasion; que celles qui auroient quelque defaut dans les preuves d'une possession continuée, y suppléroient par les temoins, qui avoient toûjours été reçus par les Commissaires precedens; qu'avec un peu de di-

Titres des Eglises.

Preuves par temoins.

1661. ligence & d'exacte perquiſition, il ſe trouveroit plus de titres qu'on ne croyoit; que quand cela ne ſeroit pas, il y auroit de la dureté à vouloir que les Egliſes qui pouroient produire des titres hors d'atteinte, miſſent leur droit en compromis, de peur de faire tort à celles qui n'auroient pas de bonnes preuves; qu'on ne pourroit jamais faire goûter aux peuples, qui croyoient leur cauſe infaillible, que ce fût une charité bien reglée, que celle qui conſeilleroit de renoncer à ſes avantages, pour couvrir mieux le defaut des avantages d'autrui; que ce ſeroit haſarder le plus aſſûré pour l'interêt du plus incertain, au lieu qu'il étoit plus prudent & plus équitable de conſerver le certain, & de le demêler d'avec le douteux; que ce ſeroit juſtement donner au Clergé ce qu'il demandoit; ſavoir l'occaſion de dire que les Reformez n'oſeroient venir à la production de leurs titres, de peur qu'ils ne puſſent ſoutenir la rigueur de l'examen; que le Conſeil ſe garderoit bien de condamner tout à la fois toutes les Egliſes, de peur de l'éclat; mais qu'il jugeroit toutes les Egliſes l'une après l'autre, loin à loin, tantôt dans une Province, tantôt dans une autre; qu'il preſcriroit un tems dans lequel on ſeroit tenu de produire, après quoi on n'y ſeroit plus reçu; & qu'il obſerveroit exactement cette menace; que la maxime de ne revoquer jamais ce qu'on y avoit ordonné, y avoit paſſé comme en loi il y avoit long-tems; qu'à preſent même on en faiſoit la principale baſe de la puiſſance royale, qu'on expoſoit au mepris, diſoit le Clergé, par la facilité de revoquer les actes qui émanoient d'elle; qu'on ne manqueroit pas de ſuivre cette maxime fatale dans les affaires de Religion, comme les Reformez devoient y être preparez par beaucoup d'experiences; qu'il ne falloit donc pas ſe flater de l'eſperance qu'on y reviendroit, après un jugement de forclusion; & qu'on verroit bien-tôt que ce ne ſeroit pas ici le cas d'une refuſion de depens, ou d'une Requête civile; qu'il y avoit lieu de craindre même que ce refus de produire ne fût mal interpreté; qu'on lui donneroit un tour odieux, qui offenſeroit le Roi; qu'on le lui feroit prendre pour une formelle rebellion à ſes ordres, ou pour une defiance injurieuſe à ſa juſtice; qu'encore qu'il eût été nourri dans l'averſion & l'horreur pour la Religion Reformée, il n'avoit pas la même repugnance pour les perſonnes; que les ſervices des Reformez lui étoient agreables; qu'il y en

Dangereuſes maximes du Conſeil.

Ce qu'on pouvoit eſperer du Roi.

y en avoit beaucoup qui exerçoient des Offices dans sa Maison; 1661.
que presque toutes ses Finances passoient par leurs mains; qu'encore que sa conscience fût entre les mans des Jesuïtes, neanmoins il avoit l'ame royale, éloignée de la cruauté & de l'injustice; qu'il ne se porteroit jamais à une chose qu'on lui auroit fait connoître qui seroit injuste; qu'il étoit naturellement bon, & que ceux qui aprochoient de sa personne parloient de lui comme du meilleur maître du monde, qui ne pouvoit pas se porter à faire le moindre chagrin à ses serviteurs; qu'il seroit disposé de même à l'égard de ses peuples, qui l'aimoient avec tendresse, qui l'avoient bien servi, qui regardoient sa foi & sa justice comme leur dernier refuge; qu'il entendoit raison mieux que personne de sa Cour, & qu'il s'y tenoit après l'avoir entenduë; qu'il y avoit des gens de bien dans son Conseil, qui n'avoient pas encore oublié les maximes de Henri IV. & qui ne donneroient pas facilement dans toutes les chicanes du Clergé; qu'au pis aller il y auroit des choses qui ne pourroient recevoir d'atteinte; qu'après l'orage passé, ces choses demeureroient fermes & inalterables; qu'il valoit mieux joüir de peu en sûreté, que de hasarder tout en voulant tout sauver par une methode incertaine; que si le succés ne repondoit pas à l'esperance, on auroit au moins la consolation de n'avoir rien negligé, & d'avoir pris la voye la plus naturelle pour se defendre; que Dieu viendroit au secours de son Eglise, & beniroit les moyens legitimes qu'on employeroit pour la maintenir.

Le dernier avis est suivi.

Ce dernier avis étoit celui de presque toutes les grandes Eglises, parce que c'étoient celles qui pouvoient le mieux rendre compte de leurs établissemens. Il étoit aussi fort favorable aux Eglises de Bailliage, qui avoient la plûpart des Ordonnances d'établissement en fort bonne forme; & qui ne trouvoient pas de vraisemblance dans les raisons qu'on leur disoit, pour les reduire à la condition des Eglises les plus mal pourvûës de pieces justificatives. Il y avoit aussi quelques personnes de la Cour, & du Conseil même, qui ne croyant pas qu'on voulût aller plus loin qu'à diminuër le nombre des lieux d'exercice, & à resserrer un peu les autres concessions, encourageoient les Reformez, & les avertissoient de s'entr'aider, de s'entretenir unis par de bons conseils, de se bien defendre, & de sauver le plus de leurs Temples qu'il seroit possible. Cet avis donc prevalut, & il fut resolu de produire; &

1661. de soutenir que le peu de titres qu'on fourniroit pour de certaines Eglises, seroit suffisant pour justifier leur possession : & à dire le vrai, si ces affaires avoient été jugées sans chicane & sans passion, il ne se seroit peut-être pas trouvé deux douzaines d'Eglises dans le Royaume qui eussent manqué de titres suffisans. Le defaut ne venoit pas de la nature des preuves, mais de la preoccupation des Juges, & de la fureur du Clergé, qui avoit resolu de n'être jamais content de tout ce qu'on pourroit lui communiquer. Mais en se rangeant à cet avis, on arrêta aussi que toutes les Eglises seroient protegées, & qu'on tâcheroit d'obtenir des Commissaires Reformez qu'ils ne donnassent leur consentement à la condamnation d'aucune ; que les Eglises qui s'assembloient dès le tems de l'Edit dans les Terres des Seigneurs Reformez, maintiendroient leur possession comme aquise dans les années 1596. & 1597. qu'on prieroit les Seigneurs de n'intervenir point dans l'instance, ou d'y intervenir separément, afin de ne confondre point le droit de l'Eglise & le droit du fief ; & qu'on leur feroit comprendre que cela ne leur feroit point de tort, parce que quand même l'Eglise perdroit sa cause, le Seigneur pourroit toûjours revenir au droit de son fief, quand il le trouveroit à propos.

Ecrits pour les Eglises.

Suivant cet avis on dressa aussi des instructions pour toutes les Eglises qui seroient attaquées, afin qu'elles sussent comment elles auroient à se defendre ; & quels titres elles devoient rechercher. Ce fut dans cette occasion que Des Galesnieres, de qui j'ai parlé ailleurs, fit paroître utilement la grande connoissance qu'il avoit des affaires de l'Edit. Il manquoit à la verité quelque chose à ses écrits, parce qu'il étoit le premier qui eût touché cette matiere ; & qu'il n'étoit pas aisé d'y faire paroître de l'éloquence ou de l'érudition, parce qu'elle dependoit d'un droit nouveau, fondé sur des arrêts, des declarations, des requêtes repondues, & d'autres semblables titres, qui n'avoient presque rien de commun avec le droit ordinaire, & la jurisprudence du Barreau. Mais au moins il montra le chemin aux autres ; il aprit aux Eglises qu'elles se pouvoient defendre, & au Clergé qu'on pouvoit parer ses coups ; il donna le courage à tous ceux qui avoient de la lumiere & de la pratique, de chercher des moyens de se garantir des malignitez de la chicane. De sorte que si ceux qui vinrent après lui ajoûterent quelque chose à ses decouvertes, tous au moins

moins l'eurent pour guide, & trouverent qu'il avoit defriché cette campagne, heriſſée auparavant d'une infinité d'épines. Preſque tous les Synodes donnerent des commiſſions particulieres à des perſonnes capables de dreſſer des memoires pour les Egliſes, d'inſtruire les Commiſſaires, & d'être ordinairement auprès d'eux pour les ſolliciter. D'autres ſe tinrent aux memoires tout dreſſez qui leur furent fournis par Des Galeſnieres. Comme la plûpart de ces écrits ne parurent que dans les années ſuivantes, je me contenterai de dire ici que preſque au même tems que le Clergé publia ſes Memoires, il parut auſſi un petit livre qui avertiſſoit les Egliſes de la maniere dont elles devoient ſe defendre, contre les recherches dont elles étoient menacées. Le titre étoit *Sommaire des procés, differens & conteſtations, qui arrivent ordinairement dans l'execution des Edits de pacification, contenant les moyens de ceux de la Religion* PRETENDUE REFORMÉE. Mais comme ce petit Ouvrage avoit été compoſé avant que les Memoires du Clergé euſſent vu le jour, l'Auteur après leur édition fut obligé de recommencer. Il y avoit tant de nouvelles chicanes dans ces Memoires, & le Clergé y formoit tant de pretenſions jnoüies, qu'il fallut un nouvel écrit pour s'en defendre Il eut pour titre, *Factum ou defenſes de ceux de la Religion* pretenduë Reformée *contre les Memoires envoyez dans les Provinces par les Sieurs Agens Generaux du Clergé de France, pour examiner les infractions qu'ils diſent avoir été faites aux Edits & Declarations du Roi par ceux de ladite Religion.* 1661.

Deciſions Catholiques de Filleau.

Mais il s'éleva en même tems contre les Egliſes un grand nombre de gens exercez à la chicane, & qui vendirent leur plume au Clergé, pour lui fournir plus de moyen de deſoler les Reformez. Je parlerai des autres dans un autre lieu; mais je ne dois pas differer plus long-tems à dire un mot des *Deciſions Catholiques* de Filleau. C'étoit un *Recueil general des Arrêts rendus en toutes les Cours ſouveraines de France, en execution ou interpretation des Edits qui concernent l'exercice de la Religion pretenduë Reformée.* Mais il ne s'arrêtoit pas ſi preciſément aux arrêts des Cours ſouveraines, qu'il ne ſe trouve auſſi divers autres jugemens dans ſon Recueil; & particulierement des ſentences des Juges inferieurs ſur des matieres fort importantes. Il y a mêlé ſur tout un grand nombre de jugemens dont il avoit été lui-même le ſolliciteur aux Juriſ-

1661. dictions de Poitiers, où il exerçoit la charge d'ancien Avocat du Roi. Il étoit auſſi Doyen des Docteurs en Droit de l'Univerſité établie dans cette ville. C'étoit l'homme du monde le plus entêté en matiere de Religion; & le plus perſuadé qu'il n'y a point d'acte de juſtice plus meritoire, que de n'avoir ni juſtice, ni bonne foi, ni humanité pour les *Heretiques*. Il étoit ſavant, ſi on entend par là un homme qui a compilé de grands recueils; & qui a chargé ſa memoire de grands paſſages, qu'il peut appliquer bien ou mal aux matieres dont on l'entretient. Mais il n'étoit rien moins que ſavant, ſi cette qualité n'eſt duë qu'à ceux qui ont du diſcernement, de l'exactitude, du jugement; & de qui la lecture éclaire plus la raiſon, qu'elle ne charge leur memoire. C'étoit un homme à qui tout étoit bon; qui n'entendoit rien du tout à la critique; qui confondoit les pieces legitimes & les ſuppoſées; & qui avoit pour regle generale de l'intelligence des Anciens, que d'autres Docteurs de ſon party les avoient entendus comme lui. Avec ce caractere d'eſprit, il s'étoit fait toute ſa vie un fort grand honneur de perſecuter les Reformez; de relever contre eux toute ſorte d'affaires en juſtice; de donner contre eux de ſecrets avis au Conſeil; d'expliquer tout à leur deſavantage; d'eſtimer juſte tout ce qui leur étoit incommode; revocable tout ce qui étoit en leur faveur; irrevocable tout ce qui leur faiſoit de la peine.

Caractere de l'Auteur.

Forme de l'Ouvrage.

Suivant ce principe, il donnoit auſſi bien les ſentences & les reglemens d'un Baillif & d'un Seneſchal pour regle de l'execution de l'Edit, que les arrêts même du Conſeil ou des Parlemens: quoi que ſelon les loix de l'Etat ces ſentences & ces reglemens ne puiſſent avoir la force de loi; & que les arrêts même des Cours ſouveraines n'ayent pas toûjours cette autorité. Mais c'étoit aſſez pour lui que ces jugemens fuſſent contre les *Heretiques*, pour être chez lui d'une valeur équivalente aux loix les plus ſolennelles. Par cette methode il avoit ramaſſé dans ſon Ouvrage cent quarante-deux articles, qu'il apelloit *Deciſions*, dans leſquels il pretendoit convaincre les Reformez d'autant d'uſurpations. Pour trouver de la matiere à remplir un ſi grand nombre d'articles, il avoit eu des correſpondances par tout le Royaume; & comme il y avoit dans tous les Parlemens des gens du même genie, & du même zêle, il avoit trouvé aiſément des amis qui lui avoient communiqué tout ce qu'ils avoient pu tirer des regîtres. De ſorte que

Digitized by Google

que tous les arrêts des Parlemens de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Bourgogne, & des autres, qui dans le tems qu'ils avoient été donnez avoient passé pour des attentats, & avoient été souvent cassez au Conseil par cette raison, reprenoient leur force dans les écrits de Filleau; & y passoient pour de legitimes interpretations de l'Edit. D'ailleurs quoi que par la generalité des termes employez dans le titre de ce livre, il semblât que Filleau dût rapporter les decisions favorables, qui mettoient de certains articles hors de contestation & de doute, afin qu'il parût comme juge desinteressé, informer à charge & à decharge, il s'abstenoit neanmoins fort religieusement d'inserer dans ce recueil les moindres choses où les Reformez eussent l'avantage. 1661.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le tissu de l'Ouvrage, est que l'Auteur pretend appuyer sa Jurisprudence de *raisons fondamentales*. Il tira ces importantes raisons de deux sources principales. L'une est *la Doctrine des Peres de l'Eglise & des Conciles :* l'autre est formée *des Loix civiles & politiques du Royaume.* Il comprend entre ces Loix politiques les anciens Edits de François I. de Henri II. de Charles IX. de Henri III. de sorte que selon la maxime établie depuis long-tems au Conseil, il prenoit pour regle d'entendre & d'executer l'Edit de Nantes au prejudice des Reformez, les Loix même de la rigueur desquelles ils devoient avoir été mis à couvert par l'Edit de Nantes. Mais il n'y a rien de plus singulier que de voir citer sur cette matiere les Peres & les Conciles; & que de trouver les noms de St. Chrysostome, de St. Augustin, & des autres qui ont vécu douze cens ans avant le regne de Henri IV. entre les argumens desquels on appuye l'intelligence d'un article de l'Edit. Il n'y a personne qui se puisse empêcher de rire, quand il voit un homme qui allegue les Conciles d'Agde, ou d'Orleans, ou de Tolede, pour montrer qu'encore que l'Edit de Nantes accorde aux Reformez de certaines libertez, neanmoins on ne doit pas permettre qu'ils en jouissent. Il paroit en cela une ridicule affectation d'une fausse literature, qui peut faire plûtôt passer celui qui en fait parade pour un Pedant, que pour un habile homme. Disputer à la tête de chaque decision, de tous les articles de controverse qui s'y peuvent rapporter, & qui font les differens des Reformez & des Catholiques;

Fondemens des decisions.

1661. ques ; alleguer cent paſſages cent fois refutez ; & que les Miſſionnaires les plus impudens n'oſoient plus produire qu'au menu peuple ; c'eſt un travail qui paroîtra fort inutile ; & hors de ſon lieu, à tous ceux qui ſavent qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi les Catholiques pretendent que les Reformez ſont dans l'erreur ; mais ſi l'Edit de Nantes accorde à ceux-ci de certaines graces ; & s'il n'oſt pas de la bonne foi & de l'équité de permettre qu'ils en jouïſſent. On ne trouvera gueres moins indigne d'un veritable ſavant, de faire de longues diſſertations ſur des choſes qu'on peut dire en un mot, ſans ſe mettre en peine de les prouver, parce que perſonne ne les nie. Ainſi l'Auteur pouvoit bien ſe diſpenſer de prouver par d'ennuyeux diſcours, pleins de citations & de ſyllogiſmes, que les Reformez donnent à leurs Miniſtres le nom de *Paſteurs*, & celui d'*Egliſe* à la multitude de ceux qui font profeſſion de leur doctrine ; qu'ils ont de la repugnance & de l'horreur pour de certains points que l'Egliſe Romaine met au rang de ſes plus venerables myſteres ; qu'ils n'ont ni veneration pour ſes images, ni eſtime pour ſes fêtes, pour ſes jûnes, pour ſes indulgences, & choſes ſemblables. Il n'y auroit point eu de Reformé qui lui eût fait de procés ſur ce ſujet, ſi ſans entaſſer mal à propos tant de preuves inutiles d'une ſcience mal nommée, il s'étoit contenté de dire en un mot ce qu'ils croyent ſur ces matieres. Ce ramas affecté ne ſervoit de rien, pour faire entendre mieux les conceſſions de l'Edit. On ſavoit ce que les Reformez croyoient, quand on le leur avoit donné ; il y avoit déjà quarante ans que leur Confeſſion de foi étoit dreſſée, quand l'Edit fut verifié. Henri IV. qui fut l'auteur de cette Loi, ne pouvoit ignorer leurs ſentimens ſur les plus importantes parties du culte & de la doctrine Catholique, puis qu'il avoit fait profeſſion avec eux de la même Religion juſqu'à l'âge de quarante ans. De ſorte qu'il n'y avoit rien de moins neceſſaire pour entendre l'Edit, que ces diſſertations de College ſur les ſentimens de ceux en faveur de qui ce Prince l'avoit publié.

Le Clergé aprouve le livre.

Neanmoins ce livre fut preſenté à l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tenoit à Paris cette année, & qui nomma des Commiſſaires pour l'examiner. Sur leur raport, le livre fut aprouvé. Il fut reſolu qu'on le feroit imprimer aux frais du Clergé ; & parce que l'Aſſemblée étoit prête à finir, elle pria ceux qui ſeroient Depu-

tez

tez à la prochaine d'avoir ſoin de l'édition. Mais comme Fil- 1661.
leau étoit de ce nombre de gens à qui la nature a donné la force de travailler & de recueillir ; mais à qui elle a refuſé aſſez de genie pour inventer, & pour faire des decouvertes, il perdit toute la gloire de ſon Ouvrage, parce qu'il ſe trouva des gens bien plus habiles que lui, qui firent voir que ſans tant de diſputes, & de fauſſe erudition, il étoit aiſé d'inventer mille nouvelles chicanes. Cela retarda l'impreſſion de ſon livre, pour lequel il n'obtint un privilege qu'en l'année 1664. & qui ne vit le jour encore que quatre ans après. Ainſi toutes ſes peines furent perdues. Son ſecours ne vint qu'après coup. D'autres auſſi mal intentionnez, mais plus penetrans, & plus ingenieux, lui ravirent la gloire d'avoir ruiné les Egliſes : & ſon livre bien loin de faire aux Reformez le mal que l'Auteur s'étoit propoſé, ne vit le jour que dans un tems où la Politique de la Cour de France l'obligeoit à leur donner quelque relâche. Tout ce qu'il eut pour le conſoler d'avoir vu d'autres reüſſir mieux que lui dans ſes mauvaiſes intentions, fut le plaiſir de groſſir d'un grand nombre d'arrêts, qui renverſoient toutes les diſpoſitions de l'Edit, la compilation qu'il avoit commencée avant qu'il pût prevoir qu'on devoit les rendre.

Commiſſion envoyée à de Bezons & Peyremalez.

On nomma donc enfin au Conſeil des Commiſſaires, pour commencer cette guerre de chicane, qui devoit faire tant de ravage dans les Egliſes. Ceux qui firent le plus de bruit & le plus de mal, & qui d'ailleurs travaillerent des premiers, furent de Bezons Intendant de Languedoc, & Peyremalez, Lieutenant particulier au Preſidial de Nîmes. La commiſſion étoit du quinziéme d'Avril, dreſſée à peu près ſur la forme des anciennes. Elle portoit que le deſſein du Roi étoit de faire vivre ſes ſujets en paix, par l'obſervation des Edits, & ſur tout de celui de Nantes, & de celui de 1629. qu'ayant reçu diverſes plaintes de part & d'autre touchant leur inexecution, il avoit nommé ces deux perſonnes, & les commettoit pour y donner ordre dans le Languedoc, & dans le païs de Foix. La commiſſion leur étoit adreſſée également ; & leur attribuoit un pouvoir égal. Ils étoient chargez d'informer des entrepriſes, contraventions & innovations faites aux Edits, & aux Declarations données en conſequence ; & de recevoir les plaintes tant des Reformez que des

1661. Catholiques ; d'y pouvoir comme ils le trouveroient bon pour le ſervice du Roi, & pour le repos des ſujets ; de renvoyer au Conſeil les choſes dont ils ne pourroient convenir, avec les procés verbaux qu'ils en auroient dreſſez ; de remettre cependant les choſes en l'état qu'elles devoient être conformément aux Edits & Declarations. Leurs jugemens dans les choſes dont ils ſeroient convenus devoient être executez par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations. Cette égalité de pouvoir entre les deux Commiſſaires donnoit au Reformé le moyen d'empêcher beaucoup d'injuſtices ; parce que quand il étoit d'un avis contraire à celui du Catholique, il arrêtoit l'effet de ſes mauvaiſes intentions ; & obligeoit de renvoyer les affaires au Conſeil, où un reſte d'honneur ne premettoit pas encore de faire de certaines injuſtices qu'on ſe contentoit de tolerer, ou de confirmer, quand elles avoient été faites par les Juges inferieurs. Mais principalement cette égalité donnoit lieu au Reformé, qui étoit preſent à tout, de prevenir toutes les fraudes qu'un Catholique auroit pu faire pour donner le tort aux Reformez, étant ſeul maitre de l'inſtruction. De ſorte que par tout où les Commiſſaires Reformez firent leur devoir, les Catholiques ne purent pas faire toutes choſes au gré du Clergé. Le Conſeil ſe vit accablé de partages, qu'il étoit mal-aiſé de vuider, parce qu'on ne vouloit ni ſe departir de l'uſage déjà reçu de confirmer l'avis du Commiſſaire Catholique ; ni s'expoſer au reproche de le ſuivre dans des occaſions où il étoit manifeſtement injuſte. Cela produiſit deux effets. L'un fut que le Conſeil laiſſa long tems traîner les partages avant que de les juger ; & que quelques-uns même des premiers faits, ne furent vuidez que quinze ou vingt ans après. L'autre qu'à tous les changemens des Commiſſaires, la commiſſion retranchoit toûjours quelque choſe au Reformé ; juſqu'à ce qu'enfin elle le mit abſolument dans la dependance du Catholique.

Pourquoi on commence par le Languedoc.

On voulut commencer par le Languedoc ; où les Reformez avoient un plus grand nombre d'Egliſes que dans nulle autre Province du Royaume. Le Clergé le faiſoit exprès pour cette raiſon ; afin que le nombre des lieux d'exercice fit plus d'eclat à la Cour, & plus d'impreſſion ſur l'eſprit du Roi, à qui on vouloit perſuader qu'il étoit impoſſible que les Reformez n'euſſent pas uſur-

uſurpé une partie des lieux où ils avoient des Egliſes. Mais de peur que la choſe ne fit pas tout l'effet que le Clergé deſiroit, il s'aviſa d'un expedient fort indigne de la bonne foi; bien que fort utile pour rendre les Reformez ſuſpects de pluſieurs uſurpations. Il comprit au nombre des lieux d'exercice pluſieurs villages où il y avoit beaucoup d'habitans de la Religion Reformée; mais où jamais on n'avoit fait, ni pretendu droit de faire l'exercice : ſi ce n'eſt que peut-être en vingt ou trente ans une fois, on y eût prêché à l'occaſion de quelque Batême, ou de quelque mariage. Il fit aſſigner les habitans pour la production de leurs titres; & ſur leur declaration qu'ils ne pretendoient rien au droit d'exercice, il en fit donner acte par les Commiſſaires : & le Commiſſaire Reformé ou par complaiſance, ou ne penetrant pas dans le deſſein de cette ruſe, ſouſcrivit l'Ordonnance auſſi bien que le Catholique. Le Clergé triomphant du ſuccés de cet artifice, ne manqua pas de porter ces Jugemens au Conſeil, où il les fit confirmer par des arrêts dont il ſera parlé en leur tems. C'étoit aſſez pour faire aiſément croire au Roi que tout le Royaume étoit plein d'uſurpations pareilles; & qu'on devoit faire une enquête fort exacte des preuves d'un droit bien fondé, puis qu'il paroiſſoit par un exemple ſi formel que les Reformez en avoient uſurpé un ſi grand nombre. Dans le ſeul Dioceſe de Nimes, on avoit trouvé le moyen de mettre par cette ruſe quatre-vingt-neuf lieux ſur le catalogue des exercices, uſurpez, diſoit-on, avec tant de temerité, qu'on n'avoit pas pu ſeulement trouver une apparence de titres pour en appuyer la poſſeſſion. Les Reformez, à la verité, proteſtoient & devant les Commiſſaires, & par des écrits publics qu'ils renonçoient au droit d'exercice dans la plûpart de ces lieux, dont pluſieurs étoient des villages dependans de l'Egliſe de Nimes, où leurs habitans ſe rangeoient aux aſſemblées de devotion. Mais on ne vouloit pas les croire : & par une juriſprudence inouïe, entre des parties dont l'une accuſoit l'autre d'uſurpation, & dont l'autre declaroit qu'elle n'avoit jamais eu ni droit, ni pretention à la choſe conteſtée; on vouloit que l'accuſation fit preuve, & que la declaration contraire ne ſervît de rien. De ſorte que les Reformez étoient condamnez par les arrêts comme uſurpateurs de privileges, où on ne pouvoit neanmoins juſtifier qu'ils euſſent rien pretendu. Ces arrêts même portoient

1661. *Ruſe du Clergé.*

Proteſtations inutiles.

1661. toient des ordres formels de demolir les Temples de certains lieux où jamais on n'en avoit eu ; & quelque assûrance qu'on donnât au Conseil qu'il n'y en avoit point, cette clause étoit toûjours employée : parce que c'étoit un moyen de grossir la victoire du Clergé, par la demolition chimerique de tant de Temples, que les arrêts presupposoient bâtis contre les dispositions de l'Edit.

Exemple particulier. Cela se pratiquoit en d'autres Provinces aussi bien qu'en Languedoc ; & la passion de multiplier les exercices qu'on pretendoit usurpez par les Reformez, étoit si grande par tout, que les Syndics des Dioceses mettoient toûjours sur le rôle des lieux d'exercice, quelque lieu où jamais il n'en avoit été fait. L'aveuglement alloit si loin qu'on assignoit quelquefois des Gentilshommes Catholiques, parce que les Reformez pretendoient un droit d'exercice dans leur paroisse : & qu'on leur ordonnoit de produire les preuves de leur privilege, & de la qualité de leur fief. J'ai connoissance particuliere, comme d'une chose qui a passé par mes mains, que Du Fontenil Gentilhomme Catholique du Dioceſe d'Evreux, fut mis par le Syndic du Clergé sur le catalogue des Seigneurs qui faisoient faire l'exercice de la Religion Reformée dans leurs maisons. De Marle, qui étoit alors Intendant de la Generalité d'Alençon, fit asſigner ce Gentilhomme sur la foi du catalogue. Il comparut, & fit un peu de confusion à l'Intendant, quand il assûra qu'il étoit bon Catholique, & qu'on l'avoit pris pour un autre. Il fallut tourner la chose en raillerie ; & on dit que ce qui avoit causé la mepriſe du Syndic, étoit que Sanegon, Ministre de l'Aigle, petite ville où on avoit établi le droit de second lieu de Bailliage, avoit loüé une maison apartenante à ce Gentilhomme, & qui du nom du proprietaire étoit appellée *la maison du Fontenil*. Sur ce pretexte on avoit bâti le droit imaginaire d'un exercice usurpé par les Reformez dans le fief du Fontenil. A ce prix il étoit aisé de faire passer les Reformez pour de grands usurpateurs, puis qu'on leur faisoit de pretendus lieux d'exercice des maisons particulieres, que leurs Ministres tenoient à louäge.

Commissaires en divers lieux. En même tems que le Roi nomma des Commissaires pour le Languedoc, il en nomma aussi pour d'autres Generalitez. Saron Champigni Intendant de Dauphiné eut la commission de cette Province, & de celle de Provence, avec le Marquis de Montclar

Digitized by Google

dar Beaufort Adjoint Reformé. Du Boulai Favier Intendant, & Du Coudrai Cailloué Gentilhomme Reformé, eurent la commiſſion de la Generalité d'Alençon, datée du même jour que celle de Bezons & Peyremalez. Il y en eut une du même jour donnée à Bouchu Intendant de Bourgogne, qui eut pour Adjoint de Fernex Gentilhomme du pais de Gex : mais leur principale occupation fut d'examiner les droits d'exercice des Reformez dans ce Bailliage. Hotman Intendant de Guyenne, & Viger Conſeiller en la Chambre Mipartie, eurent à examiner les affaires de cette Province. Diverſes autres commiſſions furent expediées le même jour ; & envoyées de tous côtez pour faire aſſigner les Egliſes devant les perſonnes qui étoient nommées. Mais on ne commença pas par tout ni en même tems, ni avec la même rigueur. Il y eut pluſieurs Generalitez où les premiers Commiſſaires ne firent rien, ou peu de choſe ; & d'autres où leur commiſſion fut poſterieure de quelques années. Pommereu Intendant de Bourbonnois, & le Comte de Belet ſon Adjoint Reformé furent des premiers nommez. Mais d'Argouges premier Preſident au Parlement de Bretagne, & le Marquis du Bordage ne furent nommez que par des Lettres Patentes du vingt-huitiéme d'Août 1662. Le Clerc Lieutenant General au Preſidial de Laon, & Mauregni Gentilhomme Reformé, n'eurent la commiſſion pour la Generalité de Soiſſons que le vingtiéme de Mai 1663. Colbert Intendant de Poitou, & La Noue Seigneur de Montreuil-Bonnin, eurent la commiſſion de cette Province par Lettres Patentes du douziéme d'Octobre de la même année. Courtin Intendant de la Generalité d'Amiens, & de Miennai, Marechal de Camp des armées du Roi, ne furent nommez que le vingt-deuxiéme de Septembre 1664. Mais peu après la revocation de la plûpart des Intendans, de qui pluſieurs avoient vieilli dans leurs Generalitez, parce qu'on avoit voulu accoutumer les peuples au joug de l'Intendance, en la faiſant exercer par des perſonnes dont ils connoiſſoient déjà les manieres ; cette revocation, dis-je, fit changer par tout les Commiſſaires, & les nouveaux acheverent ce que les premiers avoient commencé. 1661.

Maniere de nommer les Commiſſaires Reformez.

Il eſt remarquable ſur ce ſujet, que ſuivant ce que les Agens du Clergé en avoient fait eſperer par leur lettre circulaire, les Commiſſaires Reformez furent choiſis par tout au gré du Com-

1661. miſſaire Catholique. Le Roi laiſſoit dans les Lettres Patentes le nom du Reformé en blanc ; & le Catholique avoit ordre de le remplir. C'eſt pourquoi on ne vit d'abord dans la commiſſion que des perſonnes de qui on craignoit tout ; ou parce qu'ils étoient timides & irreſolus ; ou parce qu'ils avoient des affaires devant les Intendans, qui les obligeroient à de dangereuſes complaiſances ; ou parce qu'ils étoient ſuſpects de chercher leur fortune, & capables de la faire aux depens même de leur conſcience. La plûpart neanmoins firent leur devoir, & la Religion fut plus forte que toutes les conſiderations humaines. Il y en eut quelques-uns qui prevariquerent. Mauregni, qui avoit fait paroître un zéle extraordinaire pour la Religion, afin que les Reformez l'acceptaſſent pour Commiſſaire ; & qui avoit affecté d'établir une Egliſe dans ſa maiſon, peu d'années avant qu'il ſe reünît à l'Egliſe Romaine, trahit fort honteuſement les Egliſes de la Generalité de Soiſſons ; & n'ayant pu par là ſe racheter de ſes dettes, enfin il ſe fit Catholique. Salvert en Bourgogne n'en uſa gueres mieux avec les Egliſes de la Province, qui furent obligées d'appeller de pluſieurs de ſes Ordonnances. Du côté de Montauban, on fit de grandes plaintes contre Sigognac, qui traita les affaires des Egliſes avec fort peu d'honneur. Il ſe fit payer de ſes peines par les Egliſes, & en tira de groſſes ſommes. Il ne fit de partages qu'avec la permiſſion de l'Evêque ; & enfin après cent trahiſons & cent lâchetez, il fit ouverte profeſſion de la Religion Romaine. Viger Adjoint de Hotman en Guyenne, s'aquita paſſablement de cette commiſſion : mais il y eut des Synodes où ſa complaiſance pour la Cour fit de fâcheuſes affaires. Quelques autres firent mieux ; mais ils n'éviterent pas entierement le reproche d'avoir eu trop de complaiſance. On fit ce jugement de Peyremalez, de qui la conduite eut quelque choſe de douteux & d'équivoque. Bellai, premier Medecin de Mademoiſelle de Mompenſier, fit beaucoup de bonnes choſes ; mais il ne laiſſa pas de faire quelques demarches qui lui furent reprochées, & qu'on imputoit à l'étroite liaiſon où il étoit avec l'Intendant de la Generalité d'Orleans. La Nouë, au contraire, ſurmonta ſon naturel paiſible & timide ; & fit tant de partages, que les Catholiques deconcertez par cette reſiſtance firent rendre un arrêt au Conſeil, qui lui defendoit d'en faire autrement que

Leur conduite en general.

dans

dans le cas d'un jugement definitif. Le Marquis de Loire en Saintonge, le Marquis de Courtomer dans la Generalité de Caen, le Marquis de Montclar en Dauphiné, Baſnage dans celle de Rouën; Du Coudrai Cailloué même qu'on ne croyoit pas aſſez reſolu pour dire *non* à un Intendant, & St. Denis Vervaine qui lui ſucceda dans la commiſſion, pluſieurs autres en divers lieux que je nommerois, ſi on m'avoit informé de leurs noms, firent trouver plus de difficultez au Clergé dans ſon entrepriſe qu'il ne s'en étoit propoſé. Au reſte je ne dois pas oublier qu'il y eut des Intendans aſſez honnêtes, pour n'abuſer pas du pouvoir qu'ils avoient de nommer leurs Adjoints. Ils donnerent à l'Egliſe du lieu de leur principale reſidence, la liberté de leur preſenter les perſonnes capables de ſoutenir les interêts des Egliſes; & ils accepterent ceux qui leur furent nommez. 1661.

Frais de la commiſſion.

J'ai fait ces conſiderations en ce lieu, pour être diſpenſé d'y revenir une autre fois; & pour faire connoître au Lecteur que dans les choſes même qui avoient une aparence de juſtice, le Clergé n'oublioit rien pour y faire gliſſer la fraude & la trahiſon. Le Roi payoit les frais de cette commiſſion; & il ſembloit que cela étoit conforme à la pratique de ſes predeceſſeurs, qui dans les mêmes occaſions en avoient uſé de même; mais ce qui devoit être ſeulement une marque de juſtice & de liberalité, devenoit un piege entre les mains du Clergé, qui ſavoit abuſer de tout; & qui propoſoit à la Nobleſſe endettée, comme un moyen de ſoulagement preſent, la recompenſe que le Roi devoit donner à ceux qui auroient fidelement exercé leur commiſſion. Mais il y eut ſi peu de gens ſenſibles à cette amorce, que le Clergé ne s'en put vanter. Il y eut même des Commiſſaires qui trouverent cette recompenſe au deſſous d'eux, & qui ne voulurent pas la demander. Quelques autres ou peu favoriſez des Intendans, ou qui avoient trop ouvertement trompé l'eſperance du Clergé, furent oubliez, comme ſi jamais ils n'avoient rendu de ſervice.

Son execution.

Mais pour revenir maintenant à quelque choſe de moins general, je dirai que depuis la diſtribution de ces commiſſions, on commença à preſſer les Reformez avec tant de violence, qu'à peine on voyoit paſſer huit jours ſans qu'il y eût quelque arrêt, ou quelque Declaration qui leur portât du dommage. Les Commiſſaires firent aſſigner devant eux toutes les Egliſes qui étoient dans

1661. dans leur reſſort, & quelques-uns le firent civilement, en leur faiſant donner avis par les Miniſtres du lieu de la reſidence, qu'elles euſſent à ſe preſenter pour éviter les formalitez de Juſtice : mais les autres employerent le miniſtere des Sergeans. D'Argouges fit ſavoir ſa commiſſion aux Egliſes de Bretagne d'une façon particuliere. Il ne ſe ſervit ni de Sergeans, ni d'avis donné aux Miniſtres de Rennes : mais il chargea le Marquis du Bordage ſon Adjoint d'écrire à toutes les Egliſes de la Province, qui ne reçurent point d'autre aſſignation que les lettres de leur propre Commiſſaire. Le plûpart des Egliſes demanderent du tems, pour faire la recherche de leurs titres, & preparer leurs productions ; & les Intendans l'accorderent preſqu'à toutes : de ſorte qu'on eut aſſez de loiſir pour examiner la force des preuves qu'on pourroit fournir ; & pour choiſir celles qui pouvoient le mieux établir le droit des Egliſes. Mais quand elles eurent commencé à produire, les Commiſſaires Catholiques de qui toutes les demarches étoient reglées par les inſpirations du Clergé, s'aviſerent d'une ruſe pour ſurprendre les Commiſſaires Reformez. Ils leur propoſerent, comme s'ils n'avoient point eu d'autre penſée, de traiter les choſes de bonne foi ; de ne s'entêter point d'une affection de party ; de reconnoître franchement la foibleſſe des preuves qui ſeroient fournies ; promettant de leur côté qu'ils en uſeroient de même à l'égard des preuves certaines & convaincantes.

Ruſe des Commiſſaires Catholiques.

En partie ſans effet.

Le deſſein de cette ruſe étoit d'engager les Reformez à conſentir à l'interdiction de quelque exercice, afin que le Clergé pût faire valoir au Conſeil le conſentement du Commiſſaire Reformé, comme un argument demonſtratif des uſurpations qu'il imputoit aux Egliſes. C'eſt pourquoi les premieres affaires qui furent miſes ſur le bureau, furent toûjours celles où le droit pretendu par les Egliſes étoit le plus expoſé aux atteintes de la chicane. Il étoit important pour le Clergé que les premiers jugemens qui ſeroient rendus ſur cette ſorte d'affaires fuſſent à ſon avantage ; afin qu'il imprimât ce prejugé dans l'eſprit du Roi, que puis que dès les premieres pourſuites on avoit remarqué des entrepriſes & des uſurpations, on en trouveroit d'autres en plus grand nombre, quand on continueroit les perquiſitions avec un peu de ſeverité. Mais les Reformez s'apperçurent de l'artifice ; & par tout où les Commiſſaires firent leur devoir, les Catholiques n'y gagne-

gagnerent rien. On leur promit à la verité de juger les affaires selon la nature des preuves ; mais en plusieurs lieux leurs Adjoints leur proposerent de commencer par le jugement de quelque exercice important, afin de donner par l'équité de leur Ordonnance unanime un prejugé de leur bonne foi. Cette proposition ne fut pas reçuë ; parce qu'elle auroit rompu toutes les mesures du Clergé, de qui toutes les accusations auroient été dementies par des Ordonnances favorables : à cause qu'elles auroient pu prevenir le Roi, & lui persuader qu'on accusoit faussement les Reformez. C'étoit le coup d'état, que de s'emparer de l'esprit du Prince ; parce que naturellement il n'est pas d'humeur à se departir de ce qu'il a une fois conçu, & que d'ailleurs on l'élevoit dans cette pensée, qu'il est de la grandeur d'un Roi de donner une haute opinion de sa constance ; & par consequent de ne se dedire jamais. Ceux qui écrivoient alors pour les Jansenistes ont fait cette remarque plus d'une fois ; & ont inutilement demontré les inconveniens & la fausseté de cette maxime, sur laquelle le plan de leur ruïne avoit été dressé par les Jesuïtes. Ni leur éloquence, ni leurs raisons n'ont pu empêcher que cette idée, fort contraire à celle d'une veritable grandeur d'ame, n'ait prevalu ; & qu'ils n'ayent éprouvé que le Roi a toûjours conservé contre eux la premiere aversion qu'on lui avoit inspirée. Ainsi le Clergé vouloit le prevenir, & fortifier par quelque pretexte la repugnance qu'il avoit à favoriser les Reformez ; afin de s'assûrer d'être écouté plus favorablement, quand il avanceroit contre eux devant lui quelque nouvelle imposture. Je dis neanmoins que son artifice manqua d'effet en cette rencontre. Il y eut fort peu de Commissaires qui se laissassent prendre au piege : & le soin que les Intendans qui étoient les maîtres du Bureau, eurent de traiter d'abord des affaires où le Clergé pût esperer le plus de succés, ne produisit presque par tout que des partages & des renvois au Conseil. 1661. *Proposition des Reformez.*

Les Reformez croyoient tirer de là trois utilitez, qui pouvoient neanmoins bien plûtôt passer pour des consolations dont les malheureux se flattent, que pour des avantages reels. La premiere étoit qu'ils reculoient d'autant la ruïne des Eglises attaquées ; & qu'on prend pour quelque chose le delai de la perte, quand on ne peut éviter de perir. La seconde étoit qu'on savoit bien qu'il *Utilitez des partages.*

1661. n'y avoit point de remede, quand les Commiſſaires avoient été d'avis uniforme ; & qu'un appel de leur Ordonnance étoit toûjours mal reçu : au lieu que le partage tenoit le pourvoi ouvert ; & donnoit le moyen & le tems de parer par de nouvelles productions, les coups que la chicane avoit portez aux premieres. La troiſiéme étoit qu'on ne pouvoit ſe defaire de l'eſperance d'être mieux traitez au Conſeil, que dans les Provinces. On croyoit que la Cour auroit de la peine à ſe porter à des injuſtices d'éclat, dont la nouvelle ſeroit auſſi-tôt portée dans toutes les Cours de l'Europe, par les Miniſtres qu'elles entretenoient à celle de France. Et à dire la choſe comme elle eſt, cette conſideration entroit dans celles qui ont fait durer les Reformez ſi long-tems. Le Conſeil vouloit en les detruiſant garder la bienſeance, & prendre ſes ſûretez ; & une de ſes plus grandes peines étoit de violer tous les principes de l'équité naturelle, de la ſage Politique & de la ſincerité ; ſans tomber dans le reproche de ramener les injuſtices & les violences du ſiecle paſſé. Il eſt vrai que dans les arrêts que le Conſeil rendoit ſur les partages, il ne manquoit preſque jamais de confirmer l'avis du Commiſſaire Catholique : mais il eſt vrai auſſi que quand il y avoit quelque grace ou quelque juſtice à faire, on en gardoit l'honneur pour le Roi ; & on n'étoit pas fâché qu'il y eût quelque choſe d'outré dans la rigueur des Intendans, afin qu'on pût faire valoir & aux Proteſtans étrangers, & aux Reformez même de France, l'adouciſſement que le Roi apportoit à leurs Ordonnances.

Impoſitions Avril. XLII. On ne vit donc par tout que jugemens de partages ; & comme le Clergé d'un côté, & les Reformez de l'autre, preſentoient des Cahiers aux Commiſſaires, ſur chaque article deſquels il ſe formoit une conteſtation, il s'eſt trouvé qu'ils envoyoient quelquefois au Conſeil cinquante & ſoixante partages. Mais pendant les longueurs des procedures qui precederent ces jugemens, on ne laiſſa pas de rendre au Conſeil divers arrêts de fâcheuſe conſequence. Il y en eut un de cette nature donné le trentiéme d'Avril, ſur le ſujet des impoſitions qui ſe faiſoient à Caſtres par les Conſuls pour l'entretien des Miniſtres. Le Juge royal de Caſtres, nommé Boné, étoit le premier Catholique qui eût depuis long-tems été revêtu de cet Office. Il voulut ſignaler ſon zéle, auſſitôt qu'il fut entré dans l'exercice de ſa charge ; & ſous le nom du Procu-

cureur General il presenta requête à la Chambre Mipartie, où il exposoit qu'il avoit trouvé diverses entrepriſes contre l'Edit de Nantes, dont il demandoit la correction. Entre ces entrepriſes il comptoit des Aſſemblées generales & particulieres, où neanmoins ſes predeceſſeurs n'avoient jamais aſſiſté, au moins en leur qualité de Juges, parce que la direction de ces Aſſemblées appartenoit aux Conſuls. Il y ajoûtoit l'élection des Conſuls mipartis, comme ſi les Catholiques avoient eu ſujet de ſe plaindre, que pour leur donner la plus honorable moitié du Conſulat, on l'eût ôtée Reformez, qui en rempliſſoient auparavant toutes les places. Enfin il ſe plaignoit de ce qu'on n'appelloit pas le Juge royal aux Aſſemblées, où ſe dreſſoit l'état des impoſitions deſtinées à l'entretien des Miniſtres. Il diſoit que ces impoſitions étoient *autant contraires au bien de l'Etat, qu'à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine:* comme ſi cette Egliſe avoit eu quelque droit, ou quelque interêt à ſe mêler de la maniere dont les Reformez payoient ceux qui leur prêchoient leur Religion. Il y eut arrêt ſur cette affaire le quatorziéme de Juillet 1659. mais en même tems partage. Les Catholiques furent d'avis d'ordonner l'execution du quarante-quatriéme article des particuliers; & les Reformez de communiquer la requête aux Conſuls, pour ouir leurs defenſes. Jamais avis n'avoit été plus équitable. Il s'agiſſoit de priver les Conſuls d'un droit qu'ils pretendoient attaché à leurs charges, dont la principale fonction conſiſtoit à faire le departement des ſommes qui devoient être levées ſur les habitans de leur ville, ou de leur paroiſſe. Ils ſoutenoient que l'article allegué n'y derogeoit point; qu'il regloit la maniere de lever les ſommes neceſſaires pour les lieux où il n'y avoit point d'Officiers autoriſez, & où on ne vouloit pas laiſſer aux Conſiſtoires la liberté de faire les impoſitions, parce qu'une levée de deniers n'étoit pas de la competence d'une compagnie Eccleſiaſtique; que c'étoit à l'égard de ces lieux que l'Edit renvoyoit par devant le Juge royal; mais que pour les lieux regis par des Conſuls, qui avoient eu de tout tems le plein pouvoir de diſpoſer des affaires pecuniaires, & de charger les particuliers des taxes qu'ils jugeoient à propos de faire pour les affaires de la Communauté, il n'étoit pas neceſſaire d'avoir recours au Juge royal, puis qu'il y avoit d'autres Officiers naturellement ſaiſis des affaires de cette nature; que cela paroiſ-

1661.

Conſuls autoriſez de faire la levée des impoſitions.

1661. soit par l'Edit même, qui d'un côté n'obligeoit point les Reformez à recourir au Juge royal, pour autoriser leurs collectes; mais le leur permettoit seulement : & qui de l'autre n'ayant pas la moindre clause derogatoire au droit des Consuls, les en laissoit manifestement en possession. Ces raisons bonnes ou mauvaises devoient au moins être entenduës, avant que de juger au fond; & c'étoit à quoi tendoit l'avis des Conseillers Reformez. Mais le partage ayant été porté au Conseil, où Boné en alla poursuivre le jugement, les Agens Generaux du Clergé, qui étoient alors les Abbez Faget & Saint Pouänges, se joignirent à lui; & firent rendre un arrêt qui defendoit aux Ministres & aux Consuls, de faire des impositions autrement qu'en presence du Juge royal; ordonnoit que trois jours devant l'assemblée qui se feroit pour ce sujet, on lui en donneroit avis, afin qu'il pût s'y trouver; qu'il garderoit copie de l'état des taxes, pour l'envoyer au Roi; & qu'enfin il assisteroit à toutes les Assemblées generales ou particulieres des habitans de Castres, où il seroit opiné à voix égales par les Reformez & les Catholiques.

Egalité des voix en nombre inégal d'opinans Catholiques & Reformez.

Ceux-ci étoient de beaucoup inferieurs aux autres en nombre & en qualité : de sorte que c'étoit une injustice évidente, que d'égaler un petit nombre de personnes peu considerables, au plus grand nombre des bourgeois les plus notables; & de vouloir que dans des affaires de Police, le nom de Catholiques suppléât au defaut de la pluralité des voix. Mais tout cela étoit ordonné à peine de concussion, d'être punis comme perturbateurs du repos public, & de quatre mille livres d'amende.

Juriſdictions.

Les habitans de la ville d'Aimet, accusez du sacrilege dont j'ai parlé ci-devant, s'étoient pourvus à la Chambre Mipartie, contre les rigueurs du Parlement de Bourdeaux : mais le Parlement avoit retenu la cause, & denié le renvoi à ceux qu'il tenoit dans ses prisons. Son pretexte étoit qu'il s'agissoit de sacrileges, d'impietez, & d'autres crimes de *leze-Majesté divine*. Mais l'affaire manquant de preuves, & la fraude du Curé se decouvrant peu à peu, par les friponneries dont on le pouvoit aisément convaincre, le Parlement craignit de ne trouver pas de lieu à exercer son zèle contre les prevenus; & en chercha un autre objet dans le droit d'exercice. Il prit pretexte que le Temple y avoit été bâti depuis l'Edit; & sur ce fondement il en ordonna la demoli-

Juin. XLIII.

Digitized by Google

molition. Les habitans ſe pourvurent au Conſeil ; & dans la penſée que l'affaire criminelle pourroit être ôtée à ce Parlement, auſſi bien que celle du droit d'exercice, ils joignirent l'un & l'autre arrêt dans la même plainte, quoi qu'ils euſſent été donnez dans des tems fort differens, l'un étant du ſeptiéme de Septembre 1660. l'autre du vingt-deuxiéme de Mars 1661. Le Deputé General obtint d'abord une lettre de Cachet, qui ordonnoit au Procureur General de ſurſeoir l'execution des arrêts juſqu'à nouvel ordre ; & d'envoyer cependant ſes motifs au Roi. Mais le dix-huitiéme de Juin il y eut arrêt, qui renvoyoit au Parlement la punition du crime de *leze-Majeſté divine :* & aux Commiſſaires la connoiſſance du procés qui regardoit le Temple. Ainſi le pretexte de *leze-Majeſté divine* étant autoriſé, la vie des Reformez étoit livrée à la diſcretion de leurs impitoyables perſecuteurs, qui pouvoient aiſément trouver le moyen de donner cette couleur à toutes les affaires de Religion. 1661.

Le quatorziéme de Juillet il y eut deux exercices condamnez en Provence, par un même arrêt du Conſeil ; qui ordonnoit la demolition des Temples. L'un étoit celui de Pepin ; l'autre étoit celui de St. Martin d'Aigues. Le neuviéme d'Août il fut rendu un autre arrêt ſur le ſujet des Conſuls des Artiſans à Mompellier. Les ſerruriers, les tiſſerands, les autres gens de metier Catholiques pretendoient être en poſſeſſion de créer ſeulement des Conſuls Catholiques ; & de n'y admettre point les Reformez. Ces Conſuls étoient à peu près les mêmes qu'on nommoit ailleurs Maîtres Regardes ; Bayles ; Syndics ; Gardes ; Jurez, ou d'autres noms ſemblables ; & leur office étoit de vaquer aux affaires generales de leur Communauté. Lors que les Catholiques voulurent chicaner les Reformez ſur ce ſujet, ils ſe trouverent arrêtez par la protection que la Chambre Mipartie donna aux Reformez qui s'y pourvurent. Les Catholiques s'adreſſerent au Conſeil, pour mieux reüſſir : & afin de donner plus d'apparence à la double pretention qu'ils avoient, de ne faire point de part de cet Office de leur Corps aux Reformez, & de ne pouvoir être tirez à la Chambre de Caſtres en cas de conteſtation, ils expoſerent que le Conſulat des Artiſans ne pouvoit être pris que pour une *Confrairie* dans le metier ; & que comme les Catholiques étoient en poſſeſſion de tout le Conſulat de ville, ils devoient auſſi être ſeuls

Exercices. Juillet.

Conſuls des artiſans. Août. XLIV.

1661. admis au Conſulat des Artiſans. Le Roi autoriſa leurs pretentions, les maintint dans le Conſulat à l'excluſion des Reformez; & en cas de conteſtation, renvoya les procés au Parlement de Thoulouſe, où il étoit certain que les Reformez ſeroient toûjours condamnez.

Deliberations des Synodes caſſez. XLV. Reünion des Religions.

Trois jours auparavant il y avoit eu un autre arrêt qui caſſoit les deliberations d'un Synode aſſemblé à Nimes. L'occaſion en étoit qu'on renouvelloit les propoſitions d'accommodement des Religions. Il y avoit des perſonnes qui en repandoient le projet dans la Province; & qui ſollicitoient quelques Miniſtres d'y entendre. Ce deſſein venoit de la Cour; & le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, l'appuyoit de ſes intrigues & de ſon autorité. Noguier, Pujolas & Roure, Miniſtres autoriſez dans l'aſſemblée, donnerent avis de ce qu'ils en ſavoient; & traiterent fort durement & la choſe, & les Miniſtres qui auroient été capables de prêter l'oreille à de ſemblables propoſitions. Ils dirent que leur lâcheté ſeroit digne d'une punition exemplaire, & qu'il étoit impoſſible *d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial.* Ces mêmes paroles furent couchées dans l'Acte qui fut dreſſé ſur ce ſujet, & qui recula beaucoup les eſperances des accommodeurs. Quelques memoires de perſonnes fort intelligentes, diſent que Roſſelet, l'un des Miniſtres de Nimes, étoit entré dans ce deſſein; qu'il s'en ouvrit à Du Bourdieu Miniſtre de Mompellier; & que celui-ci l'ayant deferé au Synode, Roſſelet n'évita la cenſure qu'en proteſtant qu'il n'avoit eu en vue que de prendre des meſures avec ſon ami, pour s'oppoſer à cette entrepriſe. On ne put le convaincre du contraire; & il fut auſſi promt que le reſte de l'Aſſemblée à condamner les accommodeurs, & à prendre les precautions neceſſaires pour empêcher le progrés de leurs artifices.

Août. Jean Claude Miniſtre celebre.

Jean Claude étoit Moderateur de ce Synode; & il appuya fortement la propoſition de Noguier & des deux autres. C'étoit un homme droit & ferme; plein d'un zéle qui égaloit ſes lumieres; & enrichi de lumieres qui le pouvoient faire compter avec raiſon entre les hommes illuſtres de ſon tems. Outre les grandes qualitez qu'il avoit d'ailleurs, le plus particulier de ſes avantages étoit d'avoir un jugement également net & ſolide; de comprendre bien les queſtions; & d'aller au fond ſans prendre le change, ni s'arrêter aux acceſſoires. Son merite n'étoit alors connu que dans la Pro-

Digitized by Google

Province ; & il ſemble que Dieu ne permit qu'il ſe trouvât enveloppé dans cette affaire, que pour lui donner occaſion de paroître ſur un plus beau theatre, & d'y faire ſervir ſes rares talens à l'édification de toute l'Europe. Peyremalez qui aſſiſtoit à cette Aſſemblée de la part du Roi, s'oppoſa aux termes qu'on vouloit inſerer dans l'Acte, & temoigna qu'il les tenoit pour injurieux à la Religion du Roi. Mais on ne defera point à ſes conſiderations, & quoi qu'il pût dire, les termes demeurerent tels que je les ai rapportez. La Cour fut avertie de cet Acte par le procés verbal du Commiſſaire : & le ſixiéme d'Août il y eut arrêt au Conſeil, qui caſſoit la deliberation ; ordonnoit qu'elle ſeroit tirée du Synode & envoyée au Roi, qui en feroit ce qu'il trouveroit bon ; interdiſoit Claude, qui avoit autoriſé la deliberation ; lui enjoignoit de ſe retirer du Languedoc dans deux mois à compter du jour que l'arrêt lui ſeroit ſignifié ; & en cas qu'il refuſât d'obeïr, il devoit y être contraint, même par corps, juſqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Cette affaire lui donna l'occaſion de faire un voyage à Paris, où il ſe fit connoître & deſirer : & la Marechale de Turenne lui ayant donné lieu de mettre par écrit quelques reflexions ſur un Ouvrage que les Janſeniſtes vouloient publier, touchant *la perpetuité de la Foi* de l'Egliſe à l'égard de la preſence reelle, il le fit d'une maniere ſi ſolide, qu'il déconcerta ces Docteurs. Ils n'oſerent faire paroître leur Ouvrage, dont la refutation étoit déjà toute prête : & comme ils avoient eu le deſſein de le faire ſervir de preface à un Traité qu'ils intituloient, *Office du St. Sacrement*, ils aimerent mieux en faire une autre à la hâte, & garder l'édition de la premiere pour une autre fois. Deux ans après ils la mirent au jour, avec une reponſe à l'écrit de Claude ; & cela fit naître cette longue diſpute, où le ſavoir & la ſolidité de ce grand homme ont paru avec tant d'éclat, & tant de ſuccés. Ni l'érudition, ni l'éloquence, ni l'examen ſcrupuleux de leurs livres avant que de les expoſer à la cenſure publique ; ni la fourbe même, & les atteſtations de la créance des Grecs, forgées au Fauxbourg St. Germain, n'ont pu empêcher les Janſeniſtes de perdre une partie de leur reputation dans cette diſpute : & les honnêtes gens ont avoué qu'ils avoient écrit avec un tout autre ſuccés contre la Morale des Jeſuites, & leur tyrannie, que contre la doctrine de Charenton. Ce fut le com-

1661.

Diſpute touchant la perpetuité de la Foi.

Digitized by Google

1616. commencement de cette diſpute, qui fut cauſe que Claude fut appellé au ſervice de l'Egliſe de Paris, où il a perſeveré avec gloire juſques à la revocation de l'Edit.

Autre Synode à Anduſe. Peu après le Synode de Nîmes, il s'en tint un autre à Anduſe, où Peyremalez aſſiſta encore de la part du Roi. Il s'y paſſa trois choſes qui furent priſes au Conſeil pour fort criminelles. La premiere fut qu'on permit à un Miniſtre du haut Languedoc, qui étoit Deputé de ſa Province pour ſe trouver, ſelon la coutume, *Septemb.* dans le Synode voiſin, de prendre ſeance dans l'Aſſemblée. Cela fut trouvé contraire au deſſein d'empêcher la communication des Provinces; de peur que ſi elle étoit tolerée, elle n'entretint entre les Egliſes trop de correſpondance, & trop d'union. La ſeconde fut qu'on ordonna aux Miniſtres d'aſſiſter de *conſeil & de conſolation* les Egliſes qui ſeroient inquietées ſous le nom d'*Annexes*; & de ſuppléer par l'envoi de quelque autre aux exercices dont le Miniſtre ordinaire ſeroit empêché de s'aquiter. On porta même la choſe plus loin; & un Miniſtre à qui on avoit fait ſignifier des defenſes de prêcher dans un autre lieu que celui de ſa reſidence, fut cenſuré grievement de ce qu'il y avoit deferé. La troiſiéme fut qu'on y traita les projets d'accommodement en matiere de Religion, de la même maniere que le Synode de Nîmes les avoit traitez. Peyremalez contredit toutes ces deliberations, qui ne laiſſerent pas de ſubſiſter; & il en chargea le procés verbal qu'il envoya au Conſeil. Il y eut arrêt ſur ce ſujet le trentiéme de Septembre. Les trois deliberations furent caſſées. Il fut ordonné qu'elles ſeroient tirées du Synode, & envoyées au Roi, qui en ordonneroit ce que de raiſon; que Roſſel Miniſtre d'Anduſe, & Moderateur du Synode, ne pourroit plus exercer ſon miniſtere à Anduſe; qu'il ſe retireroit dans deux mois de la Province de Languedoc; & qu'à ſon refus, il y ſeroit contraint même par corps. Cependant le Roi ajoûtoit des defenſes generales d'uſer de termes injurieux à la Religion Romaine; d'avoir communication d'une Province à l'autre, & de prêcher dans les Annexes. Il eſt remarquable que les arrêtez des Synodes étoient des Actes particuliers, qui demeuroient ſecrets, & ne ſervoient qu'à la Police des Egliſes; de ſorte qu'il devoit être permis aux Miniſtres d'y parler comme il leur plairoit, puis que leurs expreſſions demeurant ſecretes, ne pouvoient offenſer perſonne.

Raiſons de ces arrêtez.

C'étoit

C'étoit une formelle Inquiſition, que de faire un crime aux Synodes des termes qu'ils faiſoient mettre dans des Actes de cette nature. Le ſeul interêt que le Conſeil pouvoit prendre legitimement à ce qui ſe paſſoit dans les Synodes, étoit qu'on n'y traitât de rien qui fût contraire au repos public, & au ſervice du Roi: mais tout ce qui regardoit la Police & la Diſcipline ſecrete des Egliſes, devoit être laiſſé à la liberté de ces Aſſemblées. On prenoit la choſe autrement au Conſeil. On vouloit deſaccoutumer les Miniſtres de parler en termes forts des myſteres de la Religion Romaine; afin que les peuples n'entendant plus rien qui leur donnât de l'horreur & de l'averſion pour ces doctrines, ſe diſpoſaſſent peu à peu à ſouffrir plus patiemment qu'on leur impoſât la neceſſité de rentrer dans cette communion. Les Miniſtres voyoient bien le but de cet artifice: & ils trouverent le moyen de parler de l'Egliſe Romaine en des termes qui inſtruiſoient le peuple, & qui neanmoins deconcertoient les Miſſionnaires, quand ils n'appelloient pas la calomnie au ſecours de leurs mauvaiſes intentions. 1661.

Traitement fait à la Rochelle.

Pendant qu'on faiſoit ces chicanes aux Egliſes du Languedoc, on preparoit un cruel traitement à la ville de la Rochelle. Les rigueurs qu'on y excerça ſont que je conte pour peu de choſe le traitement fait à Gentil, Prêtre qui avoit quité la Religion Romaine. Il fut ſi malheureux ou ſi imprudent, qu'il ne put éviter de tomber entre les mains de l'Official, qui lui fit ſon procés comme à un apoſtat, un ſacrilege, un profanateur des Sacremens de ſon Egliſe. Le pretexte de le traiter comme coupable de tant de crimes, étoit que depuis le tems qu'il avoit conçu du degoût pour la doctrine Romaine, il avoit continué à faire les fonctions de la Prêtriſe. On concluoit de là qu'avoir dit la Meſſe, en croyant qu'elle étoit une abomination, & une corruption de l'inſtitution de l'Euchariſtie, c'étoit une hypocriſie puniſſable, & un abus manifeſte des miſteres Catholiques. Or il étoit mal-aiſé qu'un Prêtre évitât ce piege, quand il tomboit entre les mains des Officiaux. La premiere choſe qu'on lui demandoit, étoit depuis quand il avoit formé le deſſein de changer de Religion, ou conçu des doutes ſur la doctrine Catholique. On étoit bien aſſûré qu'il ne repondroit pas que cette penſée lui étoit venue tout d'un coup. Cela l'auroit fait traiter de fou, & renfermer entre quatre mu-

Procés fait au Prêtre Gentil.

1661. railles, sous le pretexte de l'instruire, & de laisser passer cette fantaisie. Mais il ne pouvoit marquer un tems si court, que cela ne fût suffisant pour le convaincre d'avoir dit la Messe dans cet intervalle une fois ou deux. S'il ne le confessoit pas volontairement, on trouvoit aisément des témoins qui le deposoient, ou comme ayant assisté à cette fonction, ou comme l'ayant employé pour la celebrer. Sur cela on le traitoit de profanateur & de sacrilege. Il ne servoit de rien d'alleguer que dans un tems de doute & d'irresolution, quand on n'a pas encore pris de party, on peut demeurer avec excuse dans l'état où on se trouve; & que si on peche contre soi même, en chargeant sa conscience du reproche de faire des choses qu'on n'est pas persuadé qui soient legitimes, il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit un crime égal au sacrilege, & à la profanation des misteres. Le contraire étoit decidé par les Ecclesiastiques, & Filleau même faisoit de cette maxime une de ses decisions, *que les Prêtres qui ont apostasié & fait profession de la Religion P. R. ne peuvent faire aucunes fonctions sacerdotales, sans être punis comme sacrileges.* A la verité il n'y avoit ni Declaration, ni arrêt qui l'eût ainsi jugé : mais le zêle Ecclesiastique le vouloit; & mettant cette cause au rang des plus odieuses, il vouloit même qu'on prit pour fait & pour avenu, ce qui n'étoit encore qu'une pensée & un dessein de le faire. Ainsi Gentil fut convaincu devant l'Official, qui pour le faire punir le livra au bras seculier, par une sentence du deuxiéme d'Août. Le Presidial prit connoissance de cette affaire, pour le juger en dernier ressort. En vain Gentil voulut decliner cette jurisdiction, & se reserver l'appel. Il fut debouté du declinatoire; & en suite condamné le vingt-sixiéme de Septembre à l'amende honorable, & à neuf ans de galeres. Il étoit si pauvre, qu'on le dechargea des depens & de l'amende pecuniaire, parce qu'il n'a pas de quoi les payer.

Mais tous les Reformez de la Rochelle se virent traitez, à peu près dans le même tems, encore plus inhumainement que ce pauvre Prêtre. On s'y prepara de loin, pour garder quelque formalité de Justice. Le Roi écrivit aux Officiers de la ville, qu'ils fissent publier de nouveau la Declaration donnée en 1628. sur le sujet de la Rochelle après sa reduction. Le pretexte étoit qu'il avoit reçu avis qu'on y contrevenoit en plusieurs choses.

Cette

Digitized by Google

Cette lettre, datée du quatriéme d'Août, fut six semaines sans avoir d'effet general; soit que les personnes sages craignissent les suites de cette publication hors de saison, soit qu'on voulût avoir des ordres precis de la Cour, sur la maniere de se conduire dans une affaire si fâcheuse. Mais enfin le dix-neuviéme de Septembre, il y eut une Ordonnance des Juges de Police, qui enjoignoit, à la requête du Procureur du Roi, aux étrangers habituez dans la ville ou dans les fauxbourgs, d'en sortir dans deux mois, à peine de cinq cens livres d'amende: & declaroit l'amende encourue par ceux qui auroient été déjà jugez, s'il y avoit deux mois échus depuis la signification de la sentence: sauf néanmoins à la moderer. Cette rigueur obligea ceux qui avoient interêt à cette nouveauté de recourir au Roi, pour obtenir quelque chose de plus favorable. Mais au lieu de les écouter, on donna ordre à Colbert du Terron de faire executer la Declaration de 1628. avec bien plus de rigueur qu'elle n'avoit été donnée. Il fit donc le quatorziéme d'Octobre publier une Ordonnance qui contenoit treize articles, suivant lesquels cette Declaration devoit être executée. Il faisoit parler le Procureur du Roi dans la preface; où il étoit exposé qu'après l'ordre reçu par les Officiers du Roi de faire une nouvelle publication de cette Declaration, ils l'avoient fait faire le dix-neuviéme du mois passé; mais qu'il y avoit plusieurs personnes qui pretendoient être du nombre de ceux à qui le Roi permettoit de demeurer dans la ville; de sorte qu'afin que ses intentions fussent executées, il étoit à propos d'ordonner à ceux qui seroient designez dans le corps de la requête, de sortir de la ville & de la banlieuë, qui seroit aussi bornée & determinée. Après cela venoient les articles, qui enveloppoient dans la necessité de sortir de ce canton un grand nombre de gens, à qui on peut aisément juger, quand on y fait reflexion, que Louis XIII. n'avoit jamais pensé.

1661. *Septembre.* *Octobre.*

Le premier article comprenoit ceux qui avant la descente des Anglois n'étoient point domiciliez dans la ville, mariez, habitans, bourgeois, Marchans trafiquans de leur chef & pour leur compte: & ainsi tous ceux qui avoient été dans cette ville en qualité de serviteurs, facteurs de boutique, compagnons d'artisans, Ecoliers, Clercs, Commissionnaires, étoient enveloppez dans cette necessité. Il étoit si évident que c'étoit une extension

Articles de l'Ordonnance de l'Intendant. XLVI.

1661. odieuſe de la Declaration de 1628. que pour colorer cette injuſtice, on alloit en chercher le pretexte dans les anciens reglemens de cette ville, qui ne permettoient aux perſonnes de cette qualité d'y demeurer que ſix mois. Le ſecond article étoit encore plus étrange. Il banniſſoit de la Rochelle ceux qui depuis ſa priſe en étoient ſortis pour porter les armes contre le Roi: de ſorte que ſi quelque Rochelois avoit ſervi le Duc d'Orleans, ou le Prince de Condé, on l'aſſujettiſſoit à la rigueur d'une Declaration qui n'avoit pu avoir en vuë les guerres que ces Princes avoient excitées. Le troiſiéme parloit de ceux qui dans le tems de la deſcente des Anglois, s'étoient jettez dans la ville pour ſe joindre à leur party, & qui en avoient dû ſortir par le Traité de paix. Le quatriéme traitoit de même ceux qui *pour n'être* pas *compris dans la rebellion*, étoient ſortis de la ville, mais n'y étoient pas revenus après ſa reduction dans l'an & jour, conformément à un arrêt du Conſeil Privé, rendu pour expliquer la Declaration. Le cinquiéme y comprenoit ceux qui depuis la Declaration étoient ſortis de la Rochelle avec leurs familles, pour s'établir ailleurs. Le ſixiéme y enveloppoit ceux qui ayant été batiſez à l'Egliſe Ro-
Octobre. maine, ou ayant profeſſé ſa doctrine, l'avoient depuis abjurée. Le ſeptiéme comprenoit ceux qui ayant été batiſez & élevez dans la Religion Reformée, y avoient renoncé pour embraſſer la Religion Catholique, & juré d'y vivre & mourir; après quoi ils étoient retournez à la premiere. Cet article étoit d'un tour ſingulier. Il accuſoit ces perſonnes d'avoir fauſſé la foi promiſe à Dieu & aux hommes. Il les appelloit *parjures & relaps, puniſſables par toutes ſortes de loix.* Mais ce qui paſſe l'imagination, & ce qu'on a peine à croire même quand on le voit, eſt que l'article dix-neuviéme de l'Edit de Nantes étoit cité dans celui-ci comme la loi qui l'autoriſoit. Cet article de l'Edit diſpenſe formellement de leurs engagemens ceux qui par écrit, par ſerment & ſous caution s'étoient obligez à vivre & mourir dans la Religion Romaine, & les exemte de toute recherche qui pourroit être faite ſous ce pretexte. Conclure de là que ceux qui après de ſemblables promeſſes ne laiſſoient pas de quiter la Communion Romaine, étoient *ſelon l'article dix-neuviéme de l'Edit de Nantes*, des parjures & des relaps puniſſables par toute ſorte de loix, c'eſt une Dialectique ſelon laquelle on pouvoit condamner au feu, con-

Remarquable violence faite au texte de l'Edit.

for-

formément à l'Edit, tous ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. Le huitiéme étendoit la peine aux Catholiques même qui n'étoient point originaires de la ville, & qui ayant épouſé des femmes Reformées, laiſſoient élever leurs enfans dans la Religion de la mere. De peur que ceux qui étoient originaires de la Rochelle, ou dont le domicile y étoit établi avant la deſcente des Anglois, ne cruſſent être à couvert de cette rigueur, l'article reſervoit au Procureur du Roi le droit d'en faire les pourſuites. Les enfans majeurs ſortis de ces mariages ne pouvoient auſſi, ſuivant cet article, pretendre droit d'habitation dans la ville, s'ils faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. Le neuviéme parloit de ceux qui avoient obtenu par ſurpriſe dans la Cour de Police, des lettres contraires à la Declaration du Roi, qu'il obligeoit à les communiquer au Procureur du Roi dans trois jours. Le dixiéme chaſſoit tous les étrangers de quelque nation qu'ils fuſſent, qui s'étoient établis dans la ville ſans permiſſion expreſſe, portée par Lettres Patentes du grand ſeau. L'onziéme vouloit qu'il fût defendu aux Reformez de dehors, de prendre à loüage aucune maiſon dans la ville pour y faire un long ſejour, & à tous les habitans de leur en donner. Il étoit ſeulement permis aux *Forains* de venir dans la ville par occaſion. Le douziéme defendoit aux Miniſtres qui s'y étoient habituez au prejudice de la Declaration, d'y continuer l'exercice de leur miniſtere, & à tous les Marchands & artiſans qui étoient obligez de ſortir, de tenir leurs boutiques ouvertes. Le treiziéme marquoit les bornes de la banlieuë, & les bourgs ou villages les plus proches de la Rochelle, où les perſonnes deſignées auroient la liberté de demeurer. L'Ordonnance de l'Intendant étoit conforme à la requiſition dans tous les articles. 1661.

Cette Ordonnance portée au Conſeil y fut confirmée l'onziéme du mois de Novembre. Mais le deſſein de la Cour étant de donner à tous les actes qui ſeroient paſſez en la preſence du Roi, un air d'équité qui acquit à ce Prince la reputation d'une moderation heroique, on trouva bon d'adoucir quelques clauſes de l'Ordonnance. Au fond ces adouciſſemens n'étoient rien; on ne s'y portoit que parce qu'ils ne tiroient point à conſequence; mais on ne laiſſoit pas d'en faire parade, afin de pouvoir dire aux étrangers que quand les Juges des Provinces paſſoient les bornes *Confirmation de l'Ordonnance.* *Ruſe du Conſeil.*

1661. de la Juſtice, le Roi y apportoit le remede convenable, & ne manquoit pas de reformer ce qu'il y avoit d'exceſſif dans leurs jugemens. Cela ſervoit d'ailleurs à perſuader que puis que le Roi corrigeoit les moindres excés, où il pouvoit ſembler qu'un peu trop de zéle avoit emporté les Juges, il falloit croire que quand il confirmoit leurs reglemens, il n'y étoit porté que par l'évidence de leur juſtice. Tout cela portoit coup contre l'innocence des Reformez, & il s'enſuivoit de là naturellement que toutes les fois qu'ils étoient condamnez, on devoit être aſſûré qu'ils étoient coupables. C'étoit pour la même raiſon qu'au milieu d'une centaine d'injuſtices odieuſes, on affectoit de leur faire une fois juſtice dans quelque affaire d'éclat; afin qu'on pût dire que s'ils avoient eu autant de droit dans toutes les autres, ils y auroient été traitez de la même maniere. C'eſt le dernier raffinement où la Politique ſe puiſſe porter, que de faire ſervir au dommage de ceux qu'on veut perdre, la faveur même & les bienfaits; & que de prendre les actions d'une juſtice éclatante pour inſtrumens d'une injuſtice cachée. Mais on peut dire avec raiſon que dans ces occaſions, la juſtice la plus évidente perd ſon nom & ſa nature; & qu'il n'y a point d'injuſtice plus criante, que de faire une fois juſtice à quelqu'un, dans la ſeule vuë de donner du luſtre, & de la couleur à mille injuſtices qu'on lui veut faire. Dans ce deſſein donc l'arrêt qui confirmoit l'Ordonnance de l'Intendant, la moderoit à l'égard des étrangers. Le Roi leur permettoit de venir à la Rochelle, d'y loüer des maiſons & d'y tra-

Octobre. vailler au commerce, à condition de n'y aquerir point de fond;

Correction illuſoire de quelques articles. de n'y pretendre point à la bourgeoiſie, de ne ſe mêler de nulles affaires particulieres de la ville, & de ſe renfermer dans celles de leur negoce. * De même le Roi permettoit à ceux qui s'étoient retirez de la Rochelle pour ne participer point à la *rebellion*, & qui depuis la reduction de la ville n'y étoient pas revenus avant l'an & jour, d'y retablir leur domicile, pourveu que depuis leur ſortie ils fuſſent demeurez dans le devoir. Il permettoit encore aux Catholiques non originaires qui avoient épouſé des Reformeés, & qui laiſſoient élever leurs enfans dans la Religion de leurs femmes, de demeurer dans la ville avec leurs enfans; mais les enfans majeurs ne devoient joüir de cette liberté que pendant la vie de leurs peres, & ils devoient ſortir de la Rochelle, s'ils étoient

étoient Reformez, quand leurs peres seroient morts. Ces adoucissemens étoient bien plûtôt donnez en faveur du commerce, qu'on ne vouloit pas ruiner dans une ville où il étoit fort considerable, que pour faire plaisir aux Reformez. Colbert qui commençoit à entrer en credit auprès du Roi, sur la recommandation du feu Cardinal, & qui eut enfin la premiere direction des Finances, après la decadence du Surintendant Fouquet, mis prisonnier cette année, favorisoit le commerce autant qu'il pouvoit; & comme il croyoit les Reformez fort entendus & dans les Finances, & dans le negoce, il les maintint dans l'une & dans l'autre profession, autant que le credit des Jesuites ne l'emporta pas sur le sien. 1661.

Cet arrêt fut enregîtré au Siege de la Rochelle, & Bomier, l'un des Avocats du Roi, fit un discours plein de basses flatteries, & des marques d'une violente passion contre les Reformez, pour en requerir l'enregîtrement. Ce Bomier a été un des plus furieux persecuteurs qui se soient jamais élevez contre la Religion. Il avoit été nourri chez les Jesuites, & comme il avoit le cœur bas & l'esprit malin, il avoit pris un grand goût à leurs maximes. Il avoit un frere qui avoit pris l'habit de cette Societé; & lui-même étoit un de ces Jesuites seculiers qui composent ce qu'ils appellent *la Congregation*, & qui sont ordinairement les espions qui informent la Societé de tout, & les instrumens qui executent ses ordres, & ses entreprises secrettes. Il étoit fort emporté, grand chicaneur, sans foi, sans prudence, sans probité; & ses malversations lui attirerent quelquefois des affaires fort mortifiantes. Mais il avoit trois qualitez qui le maintenoient: la haine immoderée qu'il portoit aux ennemis des Jesuites; la deference aveugle aux maximes de cette Societé, & le devouëment sans reserve au service de la Cour. Ces vertus qu'il possedoit dans un haut degré, lui firent obtenir deux choses contre la justice, & même contre le droit d'autrui, dont les Rois se piquoient autrefois d'être les veritables protecteurs: l'une fut que la connoissance de l'execution de cette Ordonnance, ayant été attribuée à la jurisdiction de Police, où le Procureur du Roi assistoit à l'exclusion des deux Avocats, les Jesuites obligerent le Procureur du Roi à ceder sa place à Bomier, pour avoir dans cette jurisdiction un homme qui dependit d'eux. L'autre fut que quand la com-

Caractere de Bomier Avocat du Roi à la Rochelle.

Digitized by Google

1661. commiſſion d'examiner le droit des Egliſes dans le païs d'Aunix fut publiée, on fit Bomier Secretaire de la commiſſion, afin qu'il pût envenimer toutes les affaires qui paſſeroient par ſes mains. Un autre que lui qui n'auroit pas fait conſiſter toute ſa gloire à perſecuter des innocens, auroit cru deroger à ſa dignité en s'abaiſſant à cet emploi, qu'on ne donnoit pas communément à des perſonnes fort diſtinguées. On le laiſſoit exercer ſans jalouſie à quelqu'un des Secretaires de l'Intendant.

Publication de l'Ordonnance & de l'Arrêt. Après l'enregitrement, on publia l'Ordonnance & l'Arrêt à ſon de trompe, avec commandement à ceux qui étoient deſignez, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de ſortir de la ville dans quinze jours pour tout delai, à peine de cinq cens livres d'amende; au payement de laquelle ils ſeroient contraints juſques à l'expoſition de leurs meubles *ſur le carreau.* Bomier fit en même tems paroître un écrit, par lequel il pretendoit prouver que toutes les *extenſions* données par l'Ordonnance à la Declaration de 1628. étoient bien fondées, & que les Reformez n'avoient pas ſujet de s'en plaindre. A parler neanmoins ſelon les lumieres du bon ſens, le ſeul mot d'*extenſions* refutoit toutes les raiſons que la chicane & la paſſion pouvoient fournir à Bomier. Le mot d'*extenſion* quand il s'agit d'une loi, ſignifie une *nouveauté*; & quand on l'applique à une loi de rigueur, il s'enſuit naturellement que cette *extenſion* eſt une *nouveauté* odieuſe. Dans ce cas principalement il eſt impoſſible de prendre la choſe d'une autre maniere. Cette loi ſevere étoit regardée comme une punition de la rebellion où la Rochelle étoit tombée. Il falloit donc ſe tenir étroitement aux termes de la loi, parce que l'équité ne permet pas qu'on étende les peines plus loin que la rigueur des termes ne le demande. Au contraire s'il y a quelque choſe d'équivoque dans le ſens des mots, le droit de l'humanité veut que le ſens le plus doux & le plus borné, ſoit preferé au plus vague & au plus ſevere. D'ailleurs il eſt inouï qu'on puiſſe étendre ſans injuſtice la peine d'un crime, à ceux qui ne peuvent ni directement, ni indirectement avoir eu part au crime même. Il ne s'eſt peut-être jamais trouvé d'exemple qui autoriſe de ſi violentes *extenſions*, par leſquelles l'innocence peut être enveloppée avec le crime dans la même condamnation. Cependant c'étoit là ce que faiſoient les *extenſions* dont Bomier faiſoit l'apologie. Elles étendoient

Ecrit de Bomier.

Les extenſions d'une loi de rigueur ſont odieuſes.

Novembre, &c.

Digitized by Google

doient la peine d'être exclus de la Rochelle à bien des gens, qui par les termes même de l'*extenſion* étoient dechargez du reproche de l'avoir meritée. Le caractere de Bomier pouvoit excuſer les viſions que la fureur lui inſpiroit; mais il y a ſujet de s'étonner que le Conſeil même ait voulu ſe ſervir de cette façon de parler; & que ſans conſiderer combien le mot d'*extenſions* étoit odieux ſur cette matiere, il ait fait dire au Roi qu'il a *confirmé & confirme* l'Ordonnance de l'Intendant, après avoir *conſideré les extenſions faites par ladite Ordonnance ſur les vint-troiſiéme & vint-quatriéme articles* de la Declaration de 1628. Les expreſſions devoient être, ce ſemble, mieux menagées dans les Actes où on fait parler un grand Roi. 1661.

Auſſi-tôt que cette publication fut faite, ceux qui s'étoient établis depuis peu à la Rochelle ſe mirent en état d'obeïr, & pluſieurs même n'attendirent pas la fin du delai. On les tenta par de belles promeſſes de leur laiſſer la liberté de demeurer dans la ville, s'ils vouloient changer de Religion, & on n'oublia pas à leur repreſenter toutes les ſuites fâcheuſes de leur delogement & de leur diſperſion : mais ces artifices n'ébranlerent perſonne, & ces pauvres gens prefererent leur Religion à leurs commoditez temporelles. La ſaiſon étoit alors fort incommode, à cauſe des pluyes qui continuërent avec violence durant plus de trois ſemaines; mais cette cruëlle circonſtance ne put ni flechir les perſecuteurs, & les obliger à prolonger le delai en faveur de ces exilez, ni faire perdre courage à ces affligez, qui ſe retirerent avec de grandes marques de reſignation & de patience. Mais ceux qui étoient originaires de la Rochelle, quoi qu'ils viſſent bien qu'on pouvoit les envelopper dans quelqu'un des cas de l'Ordonnance, voulurent attendre qu'on les pourſuivît avant que d'abandonner la ville, eſperant ou de ſe defendre devant les Juges à qui le Roi attribuoit la connoiſſance de cette affaire, & d'y trouver quelque juſtice, ou du moins de s'ouvrir par là un chemin à ſe faire retablir un jour, ſi dans l'occaſion preſente on les traitoit inhumainement. Cette reſolution attira ſur eux un orage d'injuſtices, dont les auteurs faiſoient gloire. Tous ceux qui étoient aſſignez étoient condamnez. Les Juges ne mettoient en conſideration rien qui fût favorable aux accuſez, & ne donnoient pas même, comme on le fait toûjours en ſemblable occaſion, un nou- *Effets de cette publication.*

1661. veau delai de quelques jours, ou de quelques heures pour obeïr à l'Ordonnance. Les Sergeans partoient auſſi-tôt que le jugement étoit prononcé; ils ſaiſiſſoient ce qu'ils trouvoient de meilleur & de plus beau, juſques à la valeur de l'amende & des frais de Juſtice, & mettoient le reſte ſur le pavé. Cela ſe faiſant à la vuë d'un nombre infini du peuple, qui ne manque jamais d'accourir à de tels ſpectacles, on peut juger aiſément que jetter ainſi les meubles *ſur le carreau*, c'étoit les expoſer au pillage. On joignoit l'inſulte à l'injuſtice, & tout retentiſſoit de brocards & de paroles outrageuſes. Mais on y joignoit auſſi la barbarie & la cruauté. On mettoit hors de leurs maiſons des vieillards qui ne ſe pouvoient ſoutenir. On couchoit ſur le pavé des enfans encore au berceau. On n'épargnoit ni les femmes prêtes d'accoucher, ni même celles qui étant nouvellement accouchées, ne pouvoient encore quiter le lit ſans ſe mettre en danger de perdre la vie. On n'avoit point de pitié pour les malades qu'on chaſſoit comme les autres, ſans leur donner même le tems de chercher quelques moyens de ſe faire tranſporter avec plus de commodité. Quelques-uns de ces malheureux moururent entre les mains de ceux qui les emportoient; & d'autres n'eurent que le tems d'être conduits par leurs amis hors de la banlieuë, où l'affliction acheva ce que la maladie avoit commencé.

Fin des pourſuites.

On ne vit point de relâche à ces violences pendant environ deux mois; & les Juges de Police n'eurent point de honte de les autoriſer par leurs ſentences. Il ſortit de la Rochelle près de trois cens familles par ces rigueurs. Il y eut même un des Miniſtres obligé de ſe retirer, ſous prétexte que ſes predeceſſeurs étant ſortis de la Rochelle peu après ſa reduction, n'y étoient pas revenus dans l'année. Mais peu à peu ce feu s'amortit, & on mit fin à ces pourſuites inhumaines. Les Reformez en avoient porté leurs plaintes au Roi, & peut-être qu'elles obtinrent quelque ordre ſecret qui modera la paſſion de ces barbares. On n'approuvoit pas toûjours au Conſeil la maniere dont les ordres qu'il donnoit s'executoient dans les Provinces, parce que ſouvent le zéle des perſecuteurs qui ſe voyoient autoriſez faiſoit trop d'éclat, & qu'on craignoit que les étrangers n'en euſſent horreur. Mais on ne vouloit pas donner aux Reformez la conſolation de voir condamner par des actes publics les violences de leurs ennemis.

Novembre, &c.

Digitized by Google

mis. Il arriva cependant une choſe à la Rochelle qui pouvoit 1661.
bien d'elle-même rapeller les Juges à leur devoir, & leur faire peur de la vengeance divine. Hilaire Bontems, l'un de ceux qui avoient donné tant de ſentences injuſtes, fut à peine ſorti de charge qu'il devint aveugle, ſans qu'on fût à quoi attribuër ce malheur ſubit. Il n'avoit pas cinquante ans, & n'avoit pas été ſujet aux maux qui ſe peuvent terminer par l'aveuglement; de ſorte qu'il ne ſembloit pas qu'on pût rejetter cet accident ou ſur l'âge, ou ſur la conſtitution de la perſonne. Bontems prit lui-même ſon aveuglement pour un coup de la main de Dieu. Mais Rougier du Vigneau ſon collegue, encore plus jeune que lui, ſe perſuada ſi bien que ce châtiment venoit de Dieu, que pour en éviter un ſemblable il ſe jetta dans une devotion exceſſive, qui acheva de lui troubler l'eſprit, déjà alteré par les remords de ſa conſcience. Il fallut le tenir renfermé, & il paſſa le reſte de ſes jours auſſi bien que ſon compagnon, dans un état où ils pouvoient ſervir d'exemple aux Juges qui leur ſuccederent. Bomier recueillit ſeul tout le fruit de cette inhumaine execution, & ſe vit comblé d'honneur & de loüanges par les ennemis de la Religion & de l'équité. *Accidens remarquables.*

Avant que d'en venir à ces cruelles extremitez contre ceux de la Rochelle, la Cour avoit pris ſes meſures pour empêcher qu'ils ne s'aviſaſſent de ſe defendre. Comme les Reformez étoient les plus conſiderables de la ville, ils rempliſſoient preſque toutes les charges de la milice; & ils entroient avec les Officiers du Preſidial, dans un Conſeil où on traitoit des affaires communes, & qu'on appelloit le Conſeil de *la Direction*. Le Roi écrivit une lettre de Cachet à Survie, ſon Lieutenant dans la Province, & un autre à l'Intendant Colbert du Terron. La premiere ordonnoit à tous les Reformez Officiers de la Bourgeoiſie, de remettre leurs commiſſions entre les mains de Survie; & l'autre vouloit que ceux qui avoient part au Conſeil de la Direction s'en retiraſſent à l'avenir. La raiſon de l'un & de l'autre commandement étoit, que le Roi ne vouloit plus que ces emplois fuſſent donnez à d'autres qu'à des Catholiques. Mais on craignoit ſi fort de trouver de la reſiſtance à ces ordres, qu'on n'oſa les donner que dans une occaſion favorable. On avoit établi un droit qui ſe devoit lever ſur les tonneliers. Ces gens ſe ſouleverent, & fi- *Autres vexations.*

1661. rent quelque insulte à un Procureur, qu'on disoit commis pour lever ce nouvel impôt. Le pretexte étoit leger. La sedition n'avoit pas fait beaucoup de mal. Les seditieux n'étoient que les seuls ouvriers d'un metier peu honorable. Tout le reste de la ville n'ayant point d'interêt à l'impôt, n'avoit point aussi de part à l'entrepriſe de ces artisans. Neanmoins on trouva bon de faire venir des troupes à la Rochelle, sous pretexte de cette mutinerie. Cela declaroit assez ouvertement qu'on avoit de plus grands desseins, & le tems le fit connoitre. Ces troupes étoient à la Rochelle, quand les lettres de Cachet dont je viens de parler y furent envoyées, & on se servit de leur presence, pour empêcher que les Rochelois ne fissent du bruit de ces injustices: mais ils obeïrent avec tant de tranquillité, qu'on pouvoit aisément juger que cette precaution n'étoit pas neceſſaire pour les ranger à l'obeïssance.

Juriſdiction des Commiſſaires confirmée.

Cependant les Commissaires de Dauphiné ayant voulu entrer dans l'exercice de leur commission, le Clergé de Valence presenta des requêtes, suivant lesquelles les Eglises du Dioceſe furent assignées, & particulierement celle de Valence & celle de Beaumont, petite Eglise du voisinage. Les Eglises du Dauphiné avoient toûjours porté leurs affaires à la Chambre de Grenoble, où pour l'ordinaire elles étoient assez équitablement expediées. Elles voulurent par cette consideration decliner la juriſdiction des Commissaires, & se conserver le droit de porter leurs questions à leurs Juges accoutumez. Le Ministre & les habitans de Valence demanderent aux Commissaires leur renvoi à la Chambre, & le Ministre & les Anciens de Beaumont en firent autant. Le renvoi leur ayant été denié, ils appellerent du jugement des Commissaires au Conseil, où ils perdirent leur cause. Il y eut arrêt le dix-huitiéme d'Octobre qui les renvoya aux Commissaires. Le Syndic du Clergé n'allegua pour toute raison rien autre chose, que l'inutilité d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, si on permettoit aux Chambres de prendre connoissance des affaires de l'Edit. C'étoit dire assez franchement que cette institution de Commissaires, ne tendoit qu'à priver les Reformez de la protection des Chambres, & qu'à diminuër l'autorité de cette juriſdiction odieuse, que le Clergé regardoit comme le plus solide fondement de la subsistance des Eglises.

Octobre.

XLVII.

Octobre.

Le

Le vint & uniéme de Novembre il fut rendu un autre arrêt au Conſeil, ſur le ſujet de l'Hôpital de Nîmes, & de la Religion où les enfans batards & expoſez devoient être nourris. Je ne ſaurois dire ce qui eſt le plus ſingulier, ou de la matiere du procés, ou de l'Ordonnance. Le Roi avoit permis en 1654. aux habitans de Nîmes, de lever ſur eux une ſomme de quatre mille livres pour l'entretien de deux Hôpitaux, l'un affecté aux Catholiques, & l'autre aux Reformez. Ceux-ci étoient ſans comparaiſon les plus forts, & en biens, & en nombre, & en qualité; de ſorte qu'ils contribuoient beaucoup plus que les autres à cette ſomme: en conſequence de quoi ils vouloient retenir pour eux, la partie des quatre mille livres qui étoit formée de leurs contributions, & laiſſer aux Catholiques ſeulement ce qui étoit levé ſur les Catholiques. Cela faiſoit que l'Hôpital Catholique étoit pauvre & mal ſervi, parce que les Curez & les autres Eccleſiaſtiques ayant d'ordinaire fort peu d'application au ſoulagement des perſonnes indigentes, elles retomboient toutes à la charge de l'Hôpital. Au contraire les Reformez ayant toûjours ſoin de ſubvenir aux neceſſitez de leurs pauvres, par la fidele diſtribution des aumônes qui étoient deſtinées à cet uſage, il s'enſuivoit que les revenus de l'Hôpital étoient conſervez tout entiers pour le ſervice des malades; & que les contributions des Reformez excedant de beaucoup la moitié de la ſomme totale, ils avoient beaucoup plus de moyen d'aſſiſter leurs malades que les Catholiques. On ne peut nier que les Reformez ne puſſent legitimement retenir pour leur Hôpital ce qui ſe levoit ſur eux, pour deux raiſons: l'une que le nombre de leurs pauvres devoit être plus grand que celui des pauvres Catholiques, à proportion de celui dont tous enſemble ſurpaſſoient celui des autres. On ſait bien que tout n'eſt pas riche dans une même ville; que plus il y a d'habitans, plus il y a de pauvres; & que lors que les habitans ſont partagez en deux parties inegales, à cauſe de la Religion ou autrement, s'il y a du côté le plus nombreux plus de riches que dans le moindre, il y a de même plus de pauvres à proportion. L'autre raiſon eſt que par la diviſion de l'Hôpital en deux, il étoit évident que chaque party devoit regir le ſien independamment de l'autre, & que par conſequent chacun devoit jouir de ce qu'il pouvoit tirer de ſa bourſe, & contribuër de ſa part.

1661. *Hôpitaux & batards.* XLVIII.

1661. Les Catholiques ſavoient bien que cela n'étoit pas injuſte, & ils avoient reçu ſans murmurer la part que les Reformez avoient voulu leur faire ſur les quatre mille livres : mais quand ils virent qu'on avoit deſſein au Conſeil, de ne garder plus de meſures de juſtice avec eux, ils y porterent plainte de l'inegalité du partage de cette ſomme, & pretendirent qu'elle devoit ſe departir confuſément & indiviſiblement ; en ſorte que les contributions des Catholiques & celle des Reformez, demeuraſſent confonduës & indiſtinctes. Pour donner de la couleur à cette pretenſion, & prevenir l'objection qu'on leur pouvoit faire, que les Reformez ayant plus de malades à traiter, & contribuant d'ailleurs la plus groſſe ſomme, il étoit naturel qu'elle leur demeurât pour les ſoulager ; d'autant plus qu'ils ne prenoient rien dans la bourſe des Catholiques, & qu'ils levoient ſur eux-mêmes tout ce qu'ils pretendoient retenir. Pour prevenir, dis-je, cette objection, les Catholiques s'aviſerent de remontrer au Conſeil, que la ſeparation de l'Hôpital en deux ſeroit ruineuſe à la Religion Catholique *pour le ſpirituel* ; dont la raiſon étoit que les Reformez attiroient les batards & expoſez dans leur Hôpital, & les élevoient dans leur Religion, au lieu que ces enfans n'ayant ni pere, ni mere qui les avoüât, ils devoient être nourris dans la Religion du Prince. Il y aura d'habiles Logiciens qui ne pourront appercevoir, de quel côté ce principe eſt lié à la conſequence qu'on en vouloit tirer, ni comment de ce que les batards & expoſez devoient être élevez dans la Religion Catholique, il s'enſuivoit que les Catholiques & les Reformez devoient partager également la ſomme de quatre mille livres ; ni comment faute d'élever les batards & expoſez dans ſon ſein, la Religion Romaine étoit menacée de tomber en ruïne ; ni combien il falloit qu'il nâquît à Nîmes d'enfans ſortis d'une conjonction illicite, qui fuſſent en fuite expoſez, pour faire que ceux dans la Religion de qui on les éleveroit, tiraſſent de leur nombre la force & la ſubſiſtance de leur party. Neanmoins ces raiſons mal conçuës & mal digerées valurent au Conſeil, & l'arrêt qui y fut rendu ordonnoit le partage égal de la ſomme de quatre mille livres, & l'éducation des batards qui ſeroient expoſez, dans l'Hôpital des Catholiques. Les Reformez n'oſoient plus rire qu'en ſecret de cette rare Theologie, qui adjugeoit à l'Egliſe Romaine comme à leur mere commune,

Pretextes de l'arrêt intervenu ſur ce ſujet.

mune, tous les enfans nez hors mariage, & abandonnez du pere & de la mere : neanmoins ils ne laiſſoient pas de dire entre eux que ce privilege ne devoit pas être conteſté à cette femme myſtique, qu'ils avoient accoutumé d'appeller *la grande Paillarde*, & *la mere des paillardiſes & des abominations de la terre.* Mais il y eut de quoi mieux fonder ces alluſions quelques années après, quand de cet arrêt particulier pour Nimes, on fit une loi generale pour tout le Royaume. 1661. Novembre.

Dans les villes où les Reformez étoient en grand nombre, le Clergé tâchoit d'imaginer des moyens nouveaux pour les traverſer dans toutes leurs affaires. Il s'aviſa pour cet effet d'introduire les Curez ou leurs Vicaires dans les Aſſemblées des villes & des bourgs, qui ſe faiſoient par l'autorité des Conſuls pour les affaires de la Communauté. A dire la verité, les Eccleſiaſtiques étant exemtez par leur qualité des charges publiques, & appellez à des ſoins fort éloignez des affaires temporelles, n'avoient rien à voir aux choſes qui ſe traitoient devant les Conſuls. Mais il y avoit bien des raiſons de donner entrée aux Curez dans ces Aſſemblées. La premiere étoit la raiſon generale de l'ambition du Clergé, qui l'oblige à ſe mêler de tout, même des choſes qui ne le regardent point, afin d'y paroître toûjours au haut bout, comme tenant le rang du premier des trois Etats du Royaume. Les autres étoient le deſſein de voir ce qui ſe paſſoit dans ces Aſſemblées à l'avantage des Reformez, de leur ôter la premiere voix, qui dans les Aſſemblées populaires eſt preſque toûjours ſuivie, & qui apartenoit preſque par tout aux Reformez, qui comme les plus notables étoient les premiers opinans ; de fortifier le party Catholique, par un homme que ſa qualité autoriſoit de tout dire, & mettoit à couvert de la repartie. Le Clergé qui avoit déjà fait accorder ce privilege aux Evêques dans les villes Epiſcopales, obtint encore aiſément pour les Curez ce qu'il ſouhaitoit ; & après avoir fait dreſſer des reglemens conformes à ſes intentions, il les fit confirmer cette année par deux arrêts de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Mompellier. L'un fit rendu le vintiéme du mois d'Août, & l'autre le dixiéme de Decembre. Ces arrêts ordonnoient de plus que tous les ans on elût un Greffier Conſulaire, & ils portoient que ce Greffier ſeroit toûjours Catholique. *Introduction des Curez dans les Aſſemblées de Police.* *Août & Decembre.* *Offices.*

Le

1661. *Conſuls & Conſeils de ville.* Le vint-troiſiéme du même mois de Decembre, le Parlement de Bourdeaux donna un arrêt de reglement ſur le ſujet du Conſulat, & du Conſeil de ville à Nerac & à Caſteljaloux. Il ordonnoit que de quatre Conſuls qu'il y avoit dans chacune de ces villes, les trois premiers fuſſent Catholiques, & qu'il n'y eût de Reformé que le dernier. Suivant la même proportion il compoſoit le Conſeil de ville de vint-quatre Conſeillers, dont il n'y auroit que le quart de Reformez. On obeït à Nerac, mais à Caſteljaloux on ſe contenta d'executer l'article du Conſulat, & de recourir au Procureur General, ſur la difficulté de reduire le Conſeil à vint-quatre perſonnes. Il les jugea par expedient, & permit de nommer un plus grand nombre de Conſeillers, ſans avoir égard aux degrez de parenté. Du Sault ne put ſouffrir cette complaiſance, & ſe pourvut ſous le nom du Procureur General contre ſon propre expedient; de ſorte que le vint-neuviéme de Mars 1664. il fit confirmer l'arrêt que je viens de raporter, & ordonner qu'il ſeroit executé à Caſteljaloux comme ailleurs.

Decembre.

Chant des Pſeaumes. XLIX. Le Conſeil voulut ſe mêler auſſi cette année du chant des Pſeaumes. Le Vicaire de Villegoudon, fauxbourg de Caſtres, entendit quelques femmes qui chantoient, & alla chez elles les prier de ceſſer. Cette priere ſous l'aparence d'une civilité, étoit maligne & ſeditieuſe, parce que ce n'étoit pas à un homme de ſon caractere, à entrer dans les maiſons des Reformez pour voir ce qu'on y faiſoit, & pour leur ôter la liberté d'y faire ce qu'ils trouvoient à propos. Il n'ignoroit pas que dans les affaires de Religion, l'entremiſe d'un Prêtre n'eſt jamais agreable. Ses prieres affectées n'empêcherent donc pas ces femmes de continuër leur chant, & le Vicaire prit de là occaſion de leur faire une affaire criminelle. Il porta ſes plaintes en premier lieu à la Chambre Mipartie, où les Juges firent partage. Les Catholiques furent d'avis de faire de rigoureuſes defenſes aux Reformez, de chanter les Pſeaumes dans leurs maiſons, à peine de 500. livres d'amende. Les Reformez au contraire furent d'avis qu'il n'y avoit pas lieu de faire de ſemblables defenſes; mais qu'il falloit defendre au Vicaire & à tous autres particuliers, à peine de cinq cens livres, de faire de telles recherches dans les maiſons, parce qu'elles n'apartenoient qu'aux Officiers de la Juſtice. Le partage fut porté & pourſuivi au Conſeil par le Vicaire, l'un des plus ardens

Digitized by Google

ardens & des plus infatigables perſecuteurs de la Province. Il obtint que le partage fût vuidé à l'ordinaire. Par un arrêt du ſeiziéme de Decembre, les arrêts precedens, & l'avis des Conſeillers Catholiques furent confirmez; l'amende fut adjugée à l'Hôpital des lieux où elle ſeroit encourue; & la defenſe de chanter les Pſeaumes fut renduë generale pour tout le Royaume. 1661. Decembre.

Le même jour il y eut un autre arrêt rendu ſur l'avis qui fut donné au Roi, que la Chambre de Caſtres avoit eu deſſein de lui envoyer des Deputez, pour le feliciter ſur la naiſſance du Dauphin. La propoſition en avoit été faite dans la Chambre; mais les Catholiques n'avoient pas voulu y entendre; & prenant peu d'interêt à l'honneur d'une Chambre qu'on vouloit detruire, ils firent partage. Il ne ſembloit pas qu'on pût prendre un tour ſpecieux, pour faire defenſes d'executer un deſſein qui ne venoit que d'affection, & de zêle pour la proſperité de la famille Royale. On le fit neanmoins; & le tour qui fut pris fut de louër le zêle des Reformez; de s'abſtenir du mot de *defenſes*; de dire que le Roi *diſpenſoit* la Chambre de lui faire des Deputations, hors de la Province de Languedoc, comme ne faiſant point de Corps ſeparé du Parlement de Thouloufe; & d'ordonner qu'à l'avenir elle n'en fit plus. Deputations en Cour. L.

Il y eut encore quatre jours après un autre arrêt ſur le ſujet de l'Hôpital d'Uſez. Les Conſuls de chaque ville avoient chacun une direction particuliere ſur certaines affaires de la Communauté. Celle qui apartenoit au ſecond Conſul d'Uſez par d'anciens reglemens, & en conſequence d'une longue poſſeſſion, étoit la direction de l'Hôpital. Depuis que le Conſulat y avoit été miparti, la premiere place ayant été affectée aux Catholiques, c'étoit un Reformé qui occupoit la ſeconde; & qui avoit par conſequent la regie de cette Maiſon. Il en avoit joui depuis 1632. ſans qu'on ſe fût aviſé d'en murmurer; mais cette année on le voulut priver de ce droit. On preſenta au Conſeil une requête ſanglante, où on remontroit que dès les premiers troubles que les Reformez avoient cauſez dans l'Etat, ils s'étoient emparez du Conſulat; qu'ils l'avoient retenu juſqu'en 1632. qu'ayant alors été miparti, ils s'étoient maintenus dans la regie de l'Hôpital, dont ils s'etoient emparez au même tems que du Conſulat, & dont alors ils avoient raſé la Chapelle; que pour affranchir leurs Hôpital d'Uſez. LI. Invective ſanglante.

1661. parens & eux de leurs redevances, ils avoient supprimé les principaux titres de cette Maison ; qu'ils lui avoient fait perdre, par ce moyen, ses rentes & ses revenus ; qu'il étoit scandaleux qu'un second Consul Reformé eût une telle direction, à l'exclusion du premier qui étoit Catholique, & à qui sa Religion & son rang devoient donner ce privilege. Cette requête outrageuse fut bien reçuë au Conseil ; & le Roi ordonna que la direction de cette Maison, & l'entiere administration de ses revenus, appartiendroit desormais au premier Consul d'Usez, sous la presidence de l'Evêque. Il y avoit defenses au second Consul de donner empêchement au premier dans cette fonction nouvelle, à peine de trois mille livres d'amende, & de privation du Consulat. Mais les accusations sur lesquelles l'arrêt étoit fondé, étoient jugées si peu veritables, qu'il ne fut pas même ordonné d'en informer, ni de faire recherche de ces titres supprimez, qu'il auroit été utile de faire revivre, si on avoit pu en fournir quelque enseignement. C'étoit une noire calomnie, qu'on n'auroit osé poursuivre ; mais qu'on n'avoit pas honte de produire devant le Roi, pour autoriser des injustices qu'on vouloit couvrir de son nom.

Procés touchant le Consulat d'Alais.

Il y eut aussi cette année une grande contestation sur le sujet du Consulat d'Alais. Les Catholiques vouloient en exclure les Reformez, qui en possedoient la moitié, comme en beaucoup d'autres lieux. Ils s'adresserent au Prince de Conti, qui étoit alors Gouverneur de Languedoc, où il expioit les debauches de sa jeunesse par la bigoterie, & par la persecution qu'il faisoit aux Reformez. Ils alleguoient, pour soutenir leurs pretensions, de mauvaises raisons & des calomnies. Ils se servoient de l'exemple de Lunel & de Bedarieux, où les Reformez avoient depuis peu perdu ce qui leur étoit resté du Consulat. Ils faisoient valoir une certaine Ordonnance provisionnelle, en vertu de laquelle ils avoient joui vingt ans durant de l'alternative. Ils se prevaloient sur tout des fonctions affectées au second Consul, qui étoit Recteur des pauvres, qui avoit la nomination aux Chapelles, & la dispensation des Obits. Ils ajoûtoient des plaintes d'une sedition excitée, disoient-ils, en 1659. par les Reformez, dont ils exag-

Tumulte arrivé dans cette ville.

geroient l'horreur, & demandoient qu'on procedât à l'instruction criminelle du fait devant les Ordinaires, avec appel au Parlement de Thoulouse ; ou pourvoi devant l'Intendant. Ce fait étoit

étoit denié par les Reformez, qui le soutenoient calomnieux ; se servant pour le prouver du procés verbal dressé par deux Commissaires, Lieutenans de Justice dans le lieu même, dont l'un étoit Catholique & l'autre Reformé ; mais qui les dechargeoient de ce reproche. Neanmoins ils consentoient qu'il fût informé respectivement des plaintes des uns & des autres devant les Juges des lieux, & par appel à la Chambre Mipartie. La verité est que la violence avoit été pour le moins commune ; mais que les Catholiques, pour paroître les moins coupables, crioient plus haut que les autres. Cette premiere calomnie étoit appuyée d'une autre, touchant la deposition de deux Consuls d'Alais en 1632. pour avoir trempé dans la rebellion du Marechal de Mommorenci. Les Catholiques disoient que ces Consuls étoient les deux Reformez : mais on leur repondoit que par l'Histoire du tems, & par les Ordonnances de l'Intendant Machaut, il paroissoit que ces Consuls étoient les deux Catholiques. En effet les Reformez servirent puissamment le Roi dans cette rencontre ; au lieu que les Catholiques, entraînez par leurs Evêques, eurent beaucoup de part à cette rebellion, comme je l'ai remarqué brievement en son tems. On repondit aussi aux raisons ; que le traitement fait à Bedarieux & à Lunel étoit fondé sur une pretenduë capitulation ; mais qu'à l'égard d'Alais on ne pouvoit pretendre rien de semblable : que l'Ordonnance provisionnelle avoit été cassée en 1652. par un arrêt qui maintenoit les Reformez en possession du Consulat ; & qui subsistoit encore, quoi que le Roi eût revoqué la Declaration de la même année : que la direction des pauvres n'étoit pas incompatible avec la Religion des Reformez ; & que pour la nomination aux Chapelles, & la dispensation des Obits, ils s'en dechargeoient volontiers sur le premier Consul, qui étoit Catholique. Le Prince de Conti ne voulant pas juger cette affaire, la renvoya au Conseil : & quand les Reformez y comparurent, ils demanderent leur renvoi par devant les Commissaires. Nous verrons la fin de cette affaire dans un autre lieu. 1661.

Ainsi l'année 1661. se passa toute entiere dans de grands preparatifs pour avancer le grand ouvrage du Clergé ; & par les premiers effets de sa passion, les Reformez virent bien qu'il ne falloit plus attendre de lui ni justice, ni misericorde : mais l'année 1662. *Puissance de la France.*

1662. suivante ne leur fut pas moins fatale. Il sembloit que la France étoit montée comme tout d'un coup à un degré de grandeur, où on n'avoit pas cru qu'elle pût arriver si tôt. Deux ans de paix y avoient remis l'abondance. Le mariage du Roi, qui avoit été suivi de la naissance du Dauphin assûroit la Couronne ; & faisoit esperer que ce Prince laisseroit une nombreuse posterité. Le Conseil étoit rempli de personnes devouées, qui voyant bien plus de fortune à faire par une dependance servile, que par les intrigues accoutumées, se faisoient une affaire de servir le Roi, & de se rendre recommandables par le bon ordre qu'ils mettoient aux affaires qui leur passoient par les mains. Le Tellier & Colbert partageoient la confiance du Roi, qui se fioit à l'un comme à un homme d'une fidelité éprouvée, & d'une prudence peu commune ; & qui aimoit l'autre comme un homme qui entendoit bien les Finances ; qui grossissoit prodigieusement les revenus de l'Epargne ; & qui étant incapable de pitié pour la misere des peuples, ne faisoit son plaisir que de fournir des sommes immenses à l'ambition & à la magnificence de son Souverain. On disoit que ce Prince aimoit l'argent ; & que Colbert lui faisant voir les moyens de n'en manquer jamais, & lui donnant une connoissance sommaire de ce qu'il pouvoit tous les ans lever sur son Royaume, ou tirer de ses Domaines, avoit en cela un expedient infaillible pour s'assûrer de sa confiance. Le Tellier prenoit un soin extrême de le former aux affaires, & lui faire trouver du plaisir & de la gloire dans le succés, en le dechargeant des épines & des embarras de l'expedition. De sorte que par son adresse, le Roi paroissoit toûjours prêt sur toutes choses, informé de tout, & gardant les bienseances de sa dignité avec un air de capacité qui sembloit né avec lui. Ces deux hommes lui avoient été recommandez par le Cardinal Mazarin, comme des gens qui dependroient de lui sans reserve ; & ce Prince, qui d'ailleurs est peu porté au changement, trouvant en eux ce que le Cardinal lui avoit promis, s'attachoit à eux par une plus ferme confiance.

Credit des Ministres & leur Politique.

L'autorité portée au plus haut degré.

Toute l'Europe qui avoit les yeux sur ce jeune Prince, voyoit avec étonnement le progrés de sa grandeur. On ne parloit que de la magnificence de sa Cour ; que de la reformation de mille abus ; que du dessein d'élever la France à un degré de richesses & de gloire où elle ne s'étoit jamais vue. Les François aimant natu-

naturellement leur Roi, ſe faiſoient un honneur de leur ſervitude ; & quoi qu'ils viſſent tous les Ordres du Royaume abattus juſques dans la poudre ; les Parlemens réduits à dependre d'une lettre de Cachet ; les Provinces tremblantes à la parole d'un Intendant ; les commandemens ſoutenus d'une vigueur terraſſante, qui ne laiſſoit à perſonne ni le tems de reſpirer, ni la liberté des remontrances ; ils trouvoient leur Prince ſi grand, qu'ils croyoient cette fierté bien placée, & qu'ils obeiſſoient ſans murmure. Trois ou quatre ſuccés qui ſuivirent d'aſſez près le Traité des Pyrenées, acheverent de mettre l'étonnement dans toute l'Europe. La reparation exigée du Pape avec tant d'éclat, après l'inſulte faite par les Corſes de ſa garde à l'Ambaſſadeur de France ; le Traité de Piſe ; la Piramide dreſſée à Rome ; le banniſſement des Corſes ; l'envoi d'un Legat, firent juger qu'il ne faiſoit pas bon offenſer un Prince, qui avoit eu ſi peu d'égards pour le Chef même de l'Egliſe, dont il ſe dit le fils aîné. La neceſſité impoſée au Roi d'Eſpagne, à l'occaſion d'un demêlé que ſon Ambaſſadeur avoit eu en Angleterre avec celui de France, ne fit gueres moins de bruit. Il fallut que pour éviter la guerre, le Roi d'Eſpagne cedât par écrit la primauté au Roi, & qu'il defendit à ſes Ambaſſadeurs de former de conteſtation ſur ce ſujet à ceux de France. A la verité l'écrit n'eſt pas tel, que s'il arrivoit une revolution, l'Eſpagne ne pût pretendre qu'elle n'a rien cedé ; que l'écrit eſt plûtôt celui d'un beaupere qui veut honorer ſon gendre ; d'un vieillard qui ne veut pas ſe commettre avec un jeune homme ; d'un Prince qui ſe voyant ſur le bord de ſa foſſe, cherche à ne laiſſer pas en mourant ſes enfans chargez d'une guerre imprudemment commencée ; que celui d'un Roi qui reconnoît en effet un degré de preéminence dans ſon concurrent. Pour faire voir la nullité de l'écrit, il ne faudroit qu'un Roi moins heureux en France, ou qu'un Roi vigoureux & bien ſervi en Eſpagne. Mais tel qu'il eſt, cet écrit temoigne que la France avoit pris le deſſus avec beaucoup de hauteur, puis que par la ſeule crainte de ſes armes, la redoutable Couronne d'Eſpagne ſe ployoit à paſſer des actes de cette nature. 1662.

Succés pleins d'éclat.

Une des plus remarquables circonſtances de cet évenement, eſt que le ſujet en étoit né à la Cour d'Angleterre : où par conſequent la France avoit aquis autant de reputation que l'Eſpagne

Etat de l'Angleterre.

1662. en avoit perdu : ce qui ſembloit determiner Charles II. nouvellement retabli dans ſes Royaumes hereditaires, à s'apuyer plûtôt de l'alliance d'un jeune Prince, plein de gloire & de bons ſuccés, que de celle d'un vieillard abbatu par les années, & par la decadence de ſa Maiſon. Les Anglois avoient rappellé Charles II. qui avoit été obligé de promettre tout ce qu'on lui avoit demandé, pour remonter ſur le trône. Mais comme il ne pouvoit douter qu'il n'y eût encore dans ſes Etats un puiſſant party, mecontent de la Monarchie, & toûjours prêt à lui donner des affaires, il ſembloit neceſſaire que pour affermir ſon autorité renaiſſante, il s'aſſûrât de quelque ſecours étranger, pour le ſoutenir dans l'occaſion. La maniere dont tous les Princes de l'Europe l'avoient traité pendant ſa diſgrace, faiſoit croire à beaucoup de gens que le reſſentiment & la defiance l'empêchoient de s'allier avec eux : & il ſembloit ſur tout qu'après les injures qu'il avoit reçues de la France, il ne pouvoit jamais avec honneur ſe reconcilier avec elle. On l'avoit obligé à ſe retirer de cette Cour, où il étoit venu chercher un aſile pendant ſes malheurs ; & ſans reſpecter ni les liens du ſang, ni les devoirs de l'amitié, on lui avoit refuſé toute ſorte de ſecours. Pendant la conference du defunt Cardinal avec D. Louis de Haro ſur le ſujet de la paix, ce Prince reçut de l'Eſpagne des civilitez & de belles paroles : mais le Cardinal ne voulut pas même le voir ; & ſe contenta de le faire complimenter par un Gentilhomme qu'il lui envoya. Cette injure étoit d'autant plus éclattante, que dans le même tems Lockard, Ambaſſadeur de la Republique d'Angleterre, & gendre du defunt Protecteur, fut reçu par le Cardinal avec tous les honneurs qu'on eût pu rendre à l'Ambaſſadeur d'une tête couronnée. Après cela on ne doutoit point que ce Prince ne mepriſât tous les Princes qui l'avoient ſi indignement traité ; ou que s'il avoit quelques égards pour quelqu'un, ce ne fût pour le Roi d'Eſpagne, qui l'avoit payé de civilitez ; & qui lui avoit donné de quoi vivre, en lui donnant quelque commandement dans ſes troupes. Mais l'évenement fut contraire à toutes les conjectures. A peine ce Prince fut retabli, qu'il s'unit avec la France ; & qu'il lui laiſſa prendre un ſi grand empire dans ſes Conſeils, qu'il ne s'y paſſoit rien que ſelon les inſpirations de cette Cour étrangere.

Outrages que la France avoit faits à Charles II.

Qui neanmoins ſe met à ſa devotion.

Cela pourroit donner lieu de croire qu'il y avoit eu quelque miſtere

miſtere dans le retabliſſement de ce Prince, dont les reſſorts avoient été cachez aux yeux de toute l'Europe. Il ſembloit que cette revolution n'avoit point eu d'autre cauſe que le propre mouvement des Anglois, qui d'eux-mêmes avoient recherché leur Souverain legitime. Mais ſi la repentance de l'homme à l'égard de Dieu eſt deſintereſſée quand elle eſt ſincere, il n'en eſt pas de même de la repentance des Politiques, quand ils ſe reconcilient avec ceux qu'ils ont extremement offenſez. Elle eſt fort ſuſpecte, quand elle ne paroît cauſée que par le remords. Il faut pour lever les ſoupçons, qu'il y ait une raiſon connuë; une raiſon même priſe de l'utilité évidente que celui qui fait les recherches en peut recueillir, qui donne aſſûrance de leur droiture. Il n'y a pour ainſi dire que la grandeur de l'interêt, qui en cautionne la ſincerité. Suivant cela donc on peut penſer qu'il y avoit quelque motif ſecret, outre celui du devoir, qui amenoit les Anglois à la repentance: & peut-être qu'un jour, quand il ſera permis de dire la verité, il ſe trouvera des memoires qui reveleront ce ſecret. Cependant je rapporterai ici ce qui m'en a été dit par une perſonne, qui aſpirant à l'Ambaſſade d'Angleterre, & touchant de fort près le dernier Ambaſſadeur que la France a eu dans cet Etat, devoit & pouvoit être bien informé des affaires de ce Royaume. Ce fut à l'occaſion de la conſpiration qui fit tant de bruit en 1678. & 1679. & qui paſſa pour verité, juſqu'à ce qu'il vint un ordre de la Cour de n'en parler que comme d'une impoſture. J'apris donc de cette perſonne, que les intrigues de la France avoient preparé les choſes en Angleterre; que ſon argent avoit inſpiré la repentance aux principaux Seigneurs; que Charles II. ſavoit bien ce qu'on faiſoit pour ſon ſervice; que pour le porter à favoriſer les Catholiques, après ſon retabliſſement, on lui faiſoit croire que l'argent & les negociations venoient du zéle de Rome; que la France y prêtoit ſon nom, de peur que l'entremiſe du Pape n'effarouchât ceux qui avoient de l'affection pour la Religion Proteſtante; que par ces conſiderations, on avoit tiré promeſſe de lui de donner liberté de conſcience aux Catholiques de ſon Royaume, auſſi-tôt qu'il ſeroit monté ſur le trône; & de ſe declarer lui-même Catholique, quand il le pourroit avec ſûreté; que ſuivant cela on l'avoit preſſé de tems en tems de tenir parole; qu'il s'étoit excuſé d'abord

1662. *Par qui & comment Charles II. fut retabli.*

Digitized by Google

1662. d'abord par la crainte de perdre tout, en faisant, si tôt après son retour, des choses d'un si grand éclat; qu'on s'étoit payé de ses raisons au commencement, mais qu'enfin on avoit pris de la defiance de lui, quand on avoit vu les complaisances qu'il avoit pour son Parlement, & l'estime qu'il faisoit du Prince d'Orange; qu'on le croyoit trop attaché au repos & au plaisir, trop circonspect & trop populaire, pour vouloir se brouiller avec son peuple; qu'on avoit voulu le punir d'avoir manqué de parole à la Cour de Rome, qui ne donne jamais pour rien ni son argent, ni ses peines; que le dessein étoit de mettre en sa place le Duc d'Yorck son frere, Prince d'un autre naturel, qu'on croyoit assez hardi pour tout entreprendre, & assez brusque pour le faire sans raisonner; qu'on l'avoit compris dans la conspiration pour la forme; mais que si on l'avoit executée, on auroit bien trouvé le moyen de le distinguer de ceux qu'elle devoit faire perir. On fera tel jugement qu'on le trouvera bon sur cette confidence, qui me fut faite au tems dont je parle: mais ceux qui savent l'histoire du tems, y trouveront peut-être le denouëment de beaucoup de difficultez qui embarrassent les affaires de ce tems-là: & on peut tirer de là au moins des lumieres qui font voir comment, & pourquoi les liaisons ont été long-tems si étroites entre la Cour de France, & celle de la Grand'Bretagne.

Condamnation des Jansenistes.

Quoi qu'il en soit, ces évenemens donnoient beaucoup de reputation à la France; & quelques autres entrepriſes qu'elle fit, quoi qu'elles n'eussent pas au fond un grand effet, furent accompagnées neanmoins de tant de faste, & d'un air si superbe & si menaçant, qu'on voyoit bien qu'elles partoient d'un Conseil qui cherchoit querelle, & avec qui la prudence ne permettoit pas de se brouiller. Il est aisé de juger par là que le dedans étoit pour le moins aussi soumis, que le dehors étoit étonné. C'est pourquoi tout ce qui portoit le nom du Roi étoit executé sans resistance: & la France subjuguée, admiroit sa servitude sans en murmurer. On prit ce tems-là pour detruire les Jansenistes, qui après avoir poussé les Jesuïtes jusques au bord du precipice, y tomberent enfin eux-mêmes, & furent sacrifiez à ces dangereux ennemis. Il n'y avoit pas d'apparence que les Reformez fussent traitez plus favorablement que ces nouveaux *Heretiques*, qu'on accusoit d'intelligence avec eux; & de qui neanmoins on peut dire

dire qu'ils étoient Catholiques outrez en toutes choſes ; & à peu près auſſi perſecuteurs, & d'auſſi mauvaiſe foi que les Jeſuites. 1662.

Il y eut donc cette année divers lieux où les Reformez furent traitez avec beaucoup d'injuſtice & de cruauté. Les Curez ſe faiſoient un honneur & un devoir d'animer leurs peuples contre les Reformez par leurs prônes, & par leur exemple. Ils les contraignoient à ſe retirer de leurs paroiſſes, pour chercher des lieux où ils puſſent demeurer avec ſûreté. Ils obligeoient les Catholiques à fuir leur frequentation & leur commerce ; ils aigriſſoient les valets & les ſervantes contre leurs maîtres, & ne leur accordoient l'abſolution qu'à condition qu'ils abandonnaſſent leur ſervice ; ils perdoient le reſpect dû aux Gentilhommes, même aux Seigneurs de la paroiſſe, & leur faiſoient mille deplaiſirs ; ils refuſoient de publier les devoirs des vaſſaux envers leurs Seigneurs ; les ventes de meubles ; les maiſons à louäge, ou les metairies vacantes ; les changemens de domicile ; & toutes les autres choſes dont la publication ſe faiſoit ordinairement aux prônes ; ils ne vouloient pas ſouffrir que les Reformez entraſſent dans les Cimetieres, lieu où ſe faiſoient communément les Aſſemblées paroiſſiales ; même quand ils y vouloient parler aux Catholiques de leurs affaires communes ; les Collecteurs même, ou autres qui avoient un interêt particulier d'y paroître, en étoient quelquefois chaſſez avec violence : & parce que c'étoient des Prêtres qui faiſoient le mal, il ne falloit pas eſperer que les Juges reçuſſent les plaintes de ces violences. Mais ceux qui étoient le plus expoſez à la fureur populaire, étoient les Catholiques convertis à la Religion Reformée. On ne leur donnoit point de repos, quon ne les eût chaſſez des lieux où ils étoient connus ; & il n'y avoit point d'extremité où on ne ſe portât pour leur faire quiter la partie. Quand ils vouloient ſurmonter l'averſion du peuple par la patience, ils couroient quelquefois riſque de la vie. Charron, exerçant à Orleans la profeſſion de Mercier, fut expoſé pluſieurs fois à des ſeditions populaires, où il penſa perir ; & à peine l'autorité du Duc d'Orleans, qui le prit en ſa protection, & qui fit de très-ſeveres defenſes de lui meſaire ni medire, put-elle lui faire paſſer quelques années avec un peu de tranquilité. Le Normand Avocat à Janville, petite Juriſdiction en Beauſſe, n'oſoit paroître dans les ruës, parce qu'auſſi-tôt le peuple s'attroupoit, & le

Injuſtices faites en pluſieurs lieux.

Convertis à la Religion Reformée.

1662. & le poursuivoit à coups de pierres : jusques là qu'une fois l'ayant conduit jusqu'à sa maison, il fit ce qu'il put pour rompre la porte, après quoi il découvrit la maison, la pilla, y mit en pieces tout ce qu'il ne put emporter. Le Normand échappa comme il put ; & n'osa depuis y retourner. Ce qu'il y a même de remarquable est que s'étant pourvu en Justice contre ces violences, il ne put obtenir ni reparation des outrages reçus, ni defenses de lui en faire d'autres à l'avenir.

Enlevemens d'enfans. Les enlevemens d'enfans étoient devenus si communs, que les peres & meres vivoient en de perpetuelles craintes. Le moindre pretexte étoit suffisant pour autoriser les Catholiques de retenir ceux qu'ils avoient eu l'adresse de surprendre ; & les peres & meres n'avoient jamais de bonnes raisons à dire, pour les redemander. Bregondie, ouvrier en soye à Tours, ayant changé de Religion, & fait son abjuration entre les mains de l'Archevêque, tomba malade d'une maladie dont il mourut. Après sa mort le Procureur du Roi s'avisa de presenter requête au Juge ordinaire, & d'énoncer que pendant sa maladie, Bregondie avoit temoigné verbalement, qu'il vouloit que ses enfans fussent élevez dans la Religion Catholique. Il n'en fallut pas davantage pour faire rendre une sentence qui condamnoit la mere à les representer. Elle appella de ce jugement au Parlement de Paris ; où le Procureur General prit la cause pour son Substitut, & fit rendre un arrêt sur sa requête le dix-neuviéme de Decembre, par lequel sans avoir ouï la veuve de Bregondie, & sans attendre même les delais prescrits par l'Ordonnance sur les anticipations d'appel, on ordonnoit par provision, & en attendant la fin du procés, que les enfans fussent mis entre les mains d'une personne Catholique, dont la mere conviendroit avec le Procureur du Roi ; ou qui, s'ils n'en pouvoient convenir, seroit nommé d'office par le Juge. Il portoit aussi que la mere, ou tous autres qui contreviendroient à l'arrêt, fussent contraints d'obeïr, même par emprisonnement. Il y avoit trois choses à remarquer dans cet arrêt : qu'on prit pour une suffisante preuve de la volonté du pere, un ouï dire, qui pouvoit n'être qu'une fiction d'un Catholique zélé : qu'on jugeât la chose au fond, par provision, avant que d'avoir entendu les parties ; le fond de la question ne consistant qu'à *savoir si* la mere devoit representer ses enfans : qu'on prit pour regle decisive

ciſive de la Religion des enfans communs la volonté de l'une des parties, ſans le conſentement de l'autre. Cela paſſa neanmoins en loi ; & on verra bien-tôt des Edits qui rendront les peres maitres de la Religion de leurs enfans. 1662.

Offices. Il y eut diverſes vexations faites à ceux qui avoient exercé des Offices avec la clauſe de la Religion Catholique : & principalement à Poitiers, Filleau ſe ſignaloit par ſon habileté à decouvrir ceux qui étoient dans ce cas. Tiffeneau avoit des proviſions d'Archer du Prevôt, où cette clauſe étoit exprimée. Il avoit été interdit pour cette raiſon en 1646. & d'abord il avoit obeï. Deux ans après il ſe remit à exploiter : & fut condamné à l'amende, pour avoir repris ſes premieres fonctions, ſans lettres de retabliſſement. Il appella de cette condamnation ; & continua d'exercer ſon Office comme auparavant ; perſonne n'ayant voulu pourſuivre l'affaire ſur cet appel. Quelques années après un Marchand nommé le Brun, indigné de ce que cet Archer lui avoit fait quelque exploit deſagreable, l'entreprit, & fit rendre arrêt contre lui cette année au Grand Conſeil le trentiéme de Janvier. Tiffeneau perdit ſon procés en tous ſes articles. La ſentence renduë à Poitiers, & dont le Brun avoit relevé l'inſtance, fut confirmée ; & le Brun dechargé de tout ce que Tiffeneau avoit pretendu contre lui. On pourroit croire que ſa Religion n'étoit pas cauſe de ce mauvais ſuccés ; mais ce que je vais rapporter levera toute la difficulté. Chauſſetiere Procureur à Poitiers, reſigna ſon Office à Beaupoil, qui faiſoit profeſſion de la Religion Reformée. Ce Beaupoil fit toutes les diligences neceſſaires pour obtenir ſes proviſions. Il paya le Marc d'or ; il tira les quitances de Finance en bonne forme : mais ſa Religion lui fit refuſer les lettres du Roi. Il fut contraint de reſigner à ſon tour ſon Office de peur de le perdre ; & il s'en accommoda avec le nommé Deringere. Celui-ci, qui étoit Catholique, obtint ſes proviſions ſans peine. Elles étoient datées du troiſiéme de Fevrier : & le Roi y diſoit en autant de mots que Beaupoil n'avoit *pu obtenir nos lettres de proviſion, à cauſe de la Religion pretenduë Reformée dont il* faiſoit profeſſion. On ne pouvoit pas ſe declarer plus nettement, & en termes plus exprès.

Mais comme on faiſoit entrer la Religion en toutes choſes, on s'aviſa de faire une affaire à quelques habitans de la Rochel-

1662. *Jeunes gens dans les colonies Angloises de l'Amerique.*

le, de ce qu'ils avoient envoyé quelques jeunes gens dans les colonies de l'Amerique, sous pretexte qu'ils les envoyoient dans les lieux où les Anglois étoient les maitres. Ils furent condamnez par l'Ordinaire à dix livres d'amende envers le Roi, & à neuf cens livres d'aumône, dont la sentence appliquoit cinq cens livres au six Maisons que les Moines mendians avoient dans la ville, trois cens livres à l'entretien de la Chapelle du Palais, & cent livres au pain des prisonniers. Un autre étoit condamné seulement à cinquante livres d'aumône, applicable au pain des mêmes prisonniers. Mais l'un de ces accusez nommé Brunet, fut condamné à representer dans un an trente six jeunes hommes, qu'on disoit qu'il avoit envoyez dans ces colonies l'année precedente, ou à fournir certificat valable de leur decés, ou de leur demeure volontaire dans quelqu'une des colonies Françoises, à peine de mille livres d'amende, & de punition exemplaire. On lui ordonnoit aussi de representer les autres, que lui ou ses Commis pourroient avoir envoyez avant ou depuis le tems exprimé. Cette sentence ayant été renduë le trentiéme d'Août, Brunet fit donner un arrêt de surseance à la Chambre de l'Edit le vintiéme de Septembre : mais le Roy ayant voulu connoître de l'affaire, & lui ayant été remontré que ces jeunes gens n'avoient pas liberté de conscience dans les habitations Angloises, qu'ils ne revenoient presque jamais de ces lieux éloignez, & que cela étoit contraire au bien de l'Etat, il y eut arrêt au Conseil le dix-huitiéme d'Octobre, qui cassoit celui de la Chambre de l'Edit, confirmoit la sentence des Juges de la Rochelle, & defendoit à l'avenir cette espece de commerce. Le bien de l'Etat étoit allegué en ce lieu mal à propos. Les speculatifs estimoient que c'étoit un tour delicat de la Politique Françoise, que de remplir de sujets du Roi les colonies étrangeres, afin qu'un jour on fût assûré d'y trouver un party tout prêt, si on formoit le dessein de s'en emparer. On disoit que les François ont un amour pour leur Prince & pour leur patrie qui ne s'éteint jamais, que si les mauvais traitemens & les injures le refroidissent pour quelque tems, il ne faut qu'une parole flateuse pour le rallumer, que par consequent le Roi avoit des moyens infaillibles de mettre dans ses interêts tous les François établis chez les étrangers; qu'il ne falloit que leur promettre & les caresser. Suivant cela ce commerce

des

Digitized by Google

des Rochelois n'étoit pas fort criminel, & le bien de l'Etat n'en recevoit point de prejudice. Il reſte donc que la ſeule crainte de voir confirmer dans la profeſſion de la Religion Reformée, les jeunes gens qu'on envoyoit dans les lieux où elle étoit dominante, & peut-être celle de perdre quelque Catholique qui s'engageroit dans ce voyage, étoit le pretexte de l'arrêt. C'eſt pourquoi les compilateurs des Actes qui regardent la Religion, n'ont pas oublié de le mettre dans leurs recueils. 1662.

Qualitez des Miniſtres

Moiſe Amyrauld, Profeſſeur d'une grande reputation dans l'Academie de Saumur, ayant eu quelque procés pour les affaires des tailles, fut obligé à plaider devant la Cour des Aides. Le Procureur General en cette Cour, ayant remarqué qu'Amyrauld prenoit la qualité de *Docteur en Theologie*, s'en plaignit comme d'un attentat ſcandaleux, d'autant plus qu'après cette qualité il employoit celles d'*Eliſabet Aubineau* ſa femme. En effet il devoit paroître fort nouveau ſelon l'uſage des Catholiques, qu'un Docteur en Theologie fût marié. Il requit donc qu'il fût defendu à lui, & à tous autres Miniſtres de prendre cette qualité, & que d'ailleurs elle fût rayée de tous les Actes où elle ſe trouveroit employée. Il obtint un arrêt tout conforme à ſa requête, qui fut rendu le ſixiéme du mois de Mai. Ainſi les Reformez prenoient inutilement leurs degrez dans les ſciences, puis qu'on leur ôtoit après cela le droit de porter le nom de la qualité qu'ils avoient aquiſe.

Arrêt remarquable de la Chambre de l'Edit de Paris.

Mais les coups les plus importans & les plus dangereux qui étoient portez aux Reformez, venoient de la main des Commiſſaires, & des arrêts du Conſeil qui étoient rendus ſur les partages, qui arrivoient entre eux fort ſouvent. Je ne m'appliquerai neanmoins à les raporter, qu'après avoir fait le recit d'une affaire de grand éclat, qui fut jugée à la Chambre de l'Edit de Paris avec tant de juſtice, & ſur des fondemens ſi équitables, qu'à peine peut-on s'imaginer que cela ſoit arrivé, dans un tems où on commettoit de tous côtez tant d'injuſtices criantes. Alexandre Morus de qui j'ai déjà parlé, homme fort celebre pour les dons particuliers qui le faiſoient exceller dans la predication, étoit alors l'un des Miniſtres de l'Egliſe de Paris Il étoit extraordinairement ſuivi du peuple, & ceux qui ſe connoiſſoient le moins à ce qui merite l'admiration, étoient neanmoins ſes plus paſſionnez

1662. admirateurs. On disputoit entre les personnes de bon goût, si ce qu'on trouvoit en lui de plus beau étoit solide ou apparent, & si on le devoit nommer un éclair ou une lumiere. Mais ceux même qui prononçoient contre lui, ne pouvoient s'empêcher de l'entendre avec plaisir, & de sentir en eux les mêmes mouvemens qu'il excitoit dans les autres. Quelques-uns ont cru qu'il avoit beaucoup moins d'érudition, qu'on ne se l'imaginoit communément; mais personne n'a douté qu'il ne sût mettre en œuvre fort heureusement ce qu'il possédoit, & donner un grand lustre à ce qu'il exposoit au jugement du public. Quoi qu'il en soit, jamais homme n'a reçu des aplaudissemens plus flateurs que lui, & n'a pu s'apliquer mieux ce qu'on a dit de quelque autre, que s'il ne meritoit pas les jugemens avantageux qu'on faisoit de lui, au moins il ravissoit à ses auditeurs la liberté d'en faire de desobligeans. Entre ces belles qualitez, il en avoit qui ne lui faisoient pas honneur. Il étoit imprudent, imperieux, satyrique, mepriſant, & ne trouvoit presque rien de bon que ses ouvrages, & les louanges de ses approbateurs. Un peu moins de deux ans après qu'il fut établi à Paris, on porta des plaintes dans le Consistoire contre sa conduite, qu'on soupçonnoit de n'être pas reguliere. Il crut que cet orage se dissiperoit de lui-même, & prit ce tems-là pour faire un voyage en Angleterre, ou dans la pensée qu'il trouveroit le moyen de s'y arrêter, ou dans l'esperance qu'à son retour on auroit oublié ces bruits, qu'on avoit fait courir contre son honneur. Il n'arriva ni l'un, ni l'autre. Après quelque mois de sejour en Angleterre il revint à Paris; les plaintes se renouvellerent; le Consistoire les reçut, & après diverses procedures il ordonna que Morus seroit ouï en ses justifications, & qu'en attendant il s'abstiendroit de prêcher. Cette Ordonnance jetta la fureur dans l'esprit de ceux qui appuyoient Morus; & le Dimanche suivant les avenuës & les degrez de la Chaire furent occupez par des Mousquetaires, assistez de beaucoup de menu peuple, qui s'étoit rangé aux environs. L'heure de la predication étant venuë, les uns se jetterent sur Daillé le fils, qui devoit la faire ce jour-là, & le repousserent avec violence; les autres saisirent Morus, & le voulurent porter dans la Chaire pour lui faire remplir ses fonctions. Après un grand bruit, & un scandale sans exemple, quelques personnes de commandement

Plaintes contre Morus.

Sedition à Charenton.

dement appaiſerent les Mouſquetaires, & les firent retirer. Il n'y eut point de prêche cette matinée, & chacun s'apliqua aux moyens de prevenir les ſuites de ce deſordre. La violence des Mouſquetaires fut fort mal priſe à la Cour; & elle ſervit de pretexte au Roi, pour caſſer tous les Reformez qui ſervoient dans les deux Compagnies des Grands & des Petits. Les gens de Juſtice voulurent ſe mêler de cette affaire, auſſi bien que les gens d'épée: & deux Conſeillers ſe preſenterent au Conſiſtoire, pour aſſiſter aux deliberations qui y ſeroient priſes; mais cette Compagnie refuſa de les y admettre, & ſe ſervit du pretexte des defenſes d'y apeller d'autres que des Miniſtres & des Anciens. Les Conſeillers n'inſiſterent point, & ils laiſſerent opiner le Conſiſtoire en liberté. 1662.

Comment l'affaire de Morus eſt portée en juſtice.

Mais quelques-uns des plus determinez partiſans de Morus, voyant que la violence ne leur avoit pas reüſſi, qu'au contraire elle avoit empiré l'affaire de leur ami, qu'on rendoit reſponſable de ce ſcandale, & qu'on ſoupçonnoit d'avoir eu quelque intelligence avec les auteurs, ils crurent le mettre à couvert en s'adreſſant à la Juſtice, & preſenterent requête à la Chambre de l'Edit, où ſe faiſant forts de cinq cens perſonnes qui les autoriſoient, ils demandoient la caſſation des procedures du Conſiſtoire, & le retabliſſement de Morus. Leurs moyens étoient que le Conſiſtoire n'avoit pas obſervé les formalitez, & qu'il avoit excedé ſon pouvoir en prononçant une ſuſpenſion du miniſtere. Talon Avocat General, après le plaidoyer des Avocats des parties, fit un long diſcours ſur l'affaire. Il recita en abregé l'hiſtoire de ce procés; après quoi il ſoutint que les Conſiſtoires n'étoient point aſſujettis dans leurs procedures aux formalitez de la Juſtice ordinaire, qu'ils n'étoient point tenus d'en garder d'autres que celles de leur Diſcipline, qu'ils étoient des Compagnies legitimement apellées, pour avoir l'œil ſur les ſcandales qui pouvoient arriver entre les perſonnes de leur Religion; que les Miniſtres qui les compoſent, avec les perſonnes qui les aſſiſtent dans les fonctions Eccleſiaſtiques, étoient comme des peres dans leur famille, qui pouvoient aviſer ce qu'ils avoient à faire ſur la conduite de leurs enfans, qu'ils avoient le droit de ſuſpenſion, & de privation des Sacremens ſur les particuliers, & par conſequent auſſi ſur ceux de leurs confreres qui tomboient en faute; d'autant

Plaidoyer de l'Avocat General.

1662. tant plus qu'ils étoient plus étroitement obligez à mener une vie exemplaire que les autres, que quand ils renonçoient à cette obligation, ils étoient bien plûtôt sous la correction de la Discipline que les particuliers; qu'il falloit distinguer une suspension definitive & une suspension provisionelle, qui n'étoit qu'une espece d'exhortation & d'avertissement, d'éviter la confusion & le scandale: ce qu'il compara aux ajournemens personnels decernez contre quelque Officier de Justice, qui emportoient interdiction de l'exercice de sa charge jusqu'à ce qu'il eût comparu; que la suspension de Morus étoit en ce cas; qu'il auroit été de sa pudeur & de sa prudence d'y deferer; qu'il étoit à presumer que le Consistoire ne se seroit pas porté à cette extremité, sans de grandes considerations; que quand le Consistoire auroit failli, Morus ne devoit pas laisser d'obeir, parce qu'on pouvoit tenir un Colloque, pour revoir le jugement du Consistoire; qu'encore que les Synodes ne se tinssent que de deux ans en deux ans, il y avoit moins d'inconvenient à tenir un homme suspect, éloigné des fonctions du ministere pendant ce tems-là, qu'à le retablir avant qu'il eût detruit les soupçons qu'on avoit de sa conduite. Il apella les Ministres dans ce discours *Ministres de la parole de Dieu*, & dit qu'ils étoient *constituez dans une fonction pure & sainte*. Ses conclusions furent qu'il y avoit lieu de mettre, sur la requête, les parties hors de Cour & de procés. Il y eut arrêt en consequence qui renvoyoit l'affaire à un Colloque, qu'on assembleroit dans trois semaines, & où il assisteroit un Ministre & un Ancien du Consistoire de Charenton, non suspects. Et le discours de l'Avocat General, & l'arrêt de la Cour étoient également équitables; & si on avoit fait la même justice aux Reformez en toute autre chose, leurs Eglises auroient joui en France d'une longue tranquillité. Mais c'est une chose digne de remarque, qu'on a gardé à la Cour jusques à la fin les mêmes sentimens sur l'observation de la Discipline; & que deux ans avant la revocation de l'Edit, des brouillons ayant voulu porter aux Parlemens ou au Conseil, des plaintes contre les censures des Consistoires ou des Synodes, on ne voulut pas les écouter. Ce qu'il y a de plus admirable, est que les mêmes Juges qui refusoient de prendre connoissance de ces plaintes, ne laissoient pas de dire que les Consistoires & les Synodes n'avoient pas le droit de flêtrir

Elle est renvoyée à un Colloque.

flétrir par leurs censures les sujets du Roi : mais le motif secret de cette conduite n'étoit pas tant de maintenir la Discipline des Reformez, que d'aigrir les particuliers contre les censures, & de leur faire voir qu'ils obtiendroient en se faisant Catholiques, la decharge de cette peine qu'ils ne pouvoient éviter en demeurant dans la Religion Reformée. 1662.

Au reste, puis que j'ai été obligé de parler de cette affaire de Morus, j'ajoûterai pour instruire le Lecteur de la maniere dont elle fut terminée, que le Roi permit de tenir un Colloque, où neanmoins elle ne finit pas ; qu'elle fut portée au Synode suivant, où Morus succomba ; qu'ayant eu le choix de se pourvoir provisionnellement au Synode de Normandie, ou à celui de Berri, il choisit celui-ci ; que le Roi le permit par lettres expresses ; que Morus y fut retabli ; que les Commissaires de ce Synode le reconcilierent avec le Consistoire de Charenton, où il a depuis exercé son ministere paisiblement jusques à sa mort. Il protesta de son innocence en mourant, & fit une confession de sa foi, & de la persuasion où il étoit de la verité de la Religion qu'il avoit prêchée, qui édifia beaucoup son Eglise, mais dont son ami Pelisson qui la lui tiroit de la bouche, profita moins que personne. *Fin de cette affaire.*

FIN DU SEPTIEME LIVRE.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE DU VIII. LIVRE.

Bailliage de Gex. Arrêt étonnant sur les partages. Articles tolerables. Suites de l'arrêt. Les Reformez n'y deferent point. Arrêt nouveau. Le Clergé soutient que l'Edit de Nantes n'a point de lieu au Bailliage de Gex : reconnoit que la liberté de conscience est generale suivant l'Edit. Defenses des Reformez. Fraude du Parlement de Bourgogne. Arrêt qui exclut le païs de Gex des privileges de l'Edit. Catholiques de Gex exemtez pour trois ans de payer leurs dettes. Arrêt contre les Reformez du Pont de Veste. Malice du Jesuite Rossignol. Arrêt vuidant les partages. Raisons du jugement. Etat de la Bresse. Suite des articles de l'arrêt. Cloche d'Egrefueille. Deni de justice : & procedures peu équitables des Commissaires Catholiques. Plaintes des Reformez sur lesquelles on ne prononce rien. Execution de l'arrêt. Insolence extraordinaire du Châtelain. Notable injustice. Annexes : Bearn. Surprenante raison d'ôter l'usage des Annexes en Bearn. Chant des Pseaumes : & partages. Dettes de Communauté. Reglemens du Parlement de Thoulouse. De la Chambre de Castres. Artifice insigne. Exercice interdit. Impudence Monacale. Tems des mariages. Enterremens. Ingratitude du Clergé. Second arrêt sur le sujet des sepultures. Projet de reünir les Chambres Miparties. La Rochelle. Preuves d'exercices. Preuve par temoins pourquoi rejettée. Chicanes sur les titres. Caractere du Jesuite Meynier. Si Henri IV. avoit pretendu

tendu accorder peu ou beaucoup aux Reformez par l'Edit. Remarques generales, sur l'étenduë des concessions de l'Edit. Livre de Meynier touchant l'execution de l'Edit. Si la Religion Reformée étoit seulement tolerée. Difference des termes de toleret, approuver, permettre. *Droits d'exercices. Possession des années* 1596. *&* 1597. *En quoi consiste un exercice de Religion. Des mots* établi *&* publiquement. *Exercice fondé sur l'Edit de* 1577. *Exercice fondé sur l'article* 7. *de l'Edit de Nantes. Exercices de simple fief & de Bailliage. Etablissement d'exercices* par voye de fait. *Nouveaux établissemens pretendus illegitimes. Negligences : & interruptions d'exercices. Artifice du Clergé sur ce sujet. Dessein de l'envoi des Commissaires. Preuves du droit d'exercice : par temoins : par Batêmes : par les mariages & enterremens : par les Annonces : par testamens, donations & quitances : par les titres portant le nom d'*Eglise *: par le nom d'*Ancien, *qui se trouvoit dans les Actes des Synodes. Livre du Consistoire & Ordonnances des Commissaires. Pourquoi quelques Eglises n'avoient point de telles Ordonnances. Colloques & Synodes. Rôlles & nombre des Eglises. Etat des Catholiques dans les Dioceses de Nimes & d'Usez. Distinction des Eglises* totales *&* partiales. *Eglises nommées du nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit pas. Chicanes sur ce sujet. Quelles sont les* Eglises à dresser, *dont il est parlé au Synode de Mompellier. Actes des Synodes mal citez par Meynier. Des Annexes. Elles n'etoient point des Eglises dependantes. Leurs Consistoires n'étoient point imparfaits. Suites du droit d'exercice. Droit de Temples. Exemption des Ministres & autres privileges. Droits universels à l'égard du lieu. Observations de diverses choses à quoi les Reformez étoient obligez par tout. Demeure des Ministres. Service de plusieurs Eglises par un même Ministre. Fausse interpretation de l'Edit de Janvier* 1562. *Des mariages des Reformez. Question sur leur validité Des enterremens & des cimetieres. Academies, Colleges, Ecoles. Contraventions imputées aux Reformez. Nature de ces accusations. Des Etrangers. Chant des Pseaumes. Changement de Religion des Catholiques. Liberté de conscience. Requête des Etats de Languedoc. Difficultez du dessein proposé.*

Declaration contre les Relaps & Apoſtats. *Remarques. Etat des Reformez à Sedan. Reünion des Religions ſollicitée par Fabert.*

1662. *Bailliage de Gex. Janvier.*

MAis cet acte de juſtice eſt étouffé par le nombre des injuſtices qui furent faites cette année en divers lieux. La premiere qui ſe preſente eſt celle qui ruïna tout d'un coup toutes les Egliſes du païs de Gex. Il n'y avoit pas long-tems qu'elles avoient été renvoyées à la Chambre de Grenoble, quand elles furent appellées devant les Commiſſaires; & comme elles ne voulurent pas renoncer ſans ſe defendre, au privilege de porter leurs cauſes dans les Chambres Miparties, il y eut divers arrêts donnez au Conſeil, qui les aſſujettiſſoient à cette nouvelle Juriſdiction, & qui par proviſion leur ôtoient certaines libertez, qu'elles n'avoient pas deſſein de perdre. C'eſt pourquoi elles ſe maintinrent dans leur poſſeſſion; & donnerent lieu par cette conſtance à des informations qui eurent un fâcheux effet dans la ſuite. Cependant le Clergé du Bailliage, qui eſt ſous la direction de l'Evêque de Geneve, pourſuivoit devant l'Intendant, & avoit preſenté un long memoire de pretenſions, ſur leſquelles il étoit impoſſible de le ſatisfaire, ſans detruire toutes les Egliſes Reformées. Les Commiſſaires jugerent ces queſtions le vingt-quatriéme de Novembre 1661. & ſe trouverent partagez ſur vingt-ſix articles. Mais l'Intendant Bouchu ayant pretendu que ſon avis devoit être executé par proviſion, nonobſtant l'avis contraire de Fernex ſon Adjoint, ce Gentilhomme refuſa de ſigner l'Ordonnance. Bouchu la ſigna ſeul; & dès le lendemain elle fut ſignifiée. Les Reformez en appellerent, & ſe pourvurent au Conſeil, où ils firent rendre un arrêt le vingt-deuxiéme de Decembre, qui portoit que les parties ſeroient ſommairement ouïes. Mais pendant qu'ils preparoient leurs defenſes, & avant que l'affaire pût être inſtruite; le Roi donna un nouvel arrêt le feiziéme de Janvier de cette année, qui en vuidant les partages, confirmoit l'avis de Bouchu ſur tous les articles.

Arrêt étonnant ſur les partages. LII.

Le premier article, de vingt-cinq Egliſes dont les Reformez étoient en poſſeſſion, leur en ôtoit vingt-trois; & ne leur permettoit de faire leurs exercices qu'en deux lieux, ſavoir Sergi, & Fernex,

Fernex, que le Roi leur accordoit comme lieux de Bailliage. 1662.
Les raiſons n'étoient pas de celles qui ont quelque choſe de ſolide, ou au moins de ſpecieux; & qui peuvent entrer avec bienſeance dans les arrêts qui portent le nom d'un grand Roi; mais des raiſons qui ne peuvent éblouir perſonne: ſavoir qu'il n'y avoit que vingt-ſix paroiſſes dans le Bailliage; que les Catholiques n'y avoient que dix-ſept Egliſes, & autant de Curez; que le païs étoit petit, n'ayant que quatre ou cinq lieuës de long, & deux lieuës & demie de large. Il n'y a point de droits au monde qu'il ne fût aiſé d'ébranler, quelque bien fondez qu'ils fuſſent d'ailleurs, s'il y avoit quelque force dans ces pitoyables raiſons. En ſuite le Roi defendoit de cenſurer ceux qui aſſiſtoient au culte & aux predications des Catholiques; de faire prêcher des Miniſtres étrangers, comprenant dans ce nombre ceux qui étoient domiciliez à Geneve; de celebrer les mariages dans les tems defendus par l'Egliſe Romaine; de faire les enterremens que de nuit, & ſans aſſemblée; de faire prendre connoiſſance des cauſes matrimoniales par les Conſiſtoires; d'ouvrir les Boucheries, & de debiter de la viande aux tems d'abſtinence, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement pour la ſeconde; d'entretenir des Maîtres d'Ecole ailleurs que dans les lieux d'exercice. De plus il defendoit à Beauchâteau d'exercer la charge de Châtelain, dont il avoit joui ſans proviſions du Roi, qui en attendant que le Prince de Condé en eût nommé un autre, aprouvoit celui que Bouchu avoit ſubſtitué. Il ordonnoit aux Procureurs de prendre des proviſions dans trois mois; il ôtoit aux Reformez l'alternative du Syndicat; & vouloit qu'à l'avenir le premier Syndic fût toûjours Catholique. Il defendoit d'enterrer les morts dans les Cimetieres des Catholiques; & ordonnoit que ceux qui ſeroient donnez aux Reformez leur fuſſent delivrez à leurs propres frais, & ne puſſent être plus proches des autres que de trois cens pas. Il confirmoit le partage fait des Communes par le feu Prince de Condé, qui encore que les Catholiques ne fuſſent que la vingtiéme partie des habitans du Bailliage, leur donnoit part égale dans ces biens, & le Roi entendoit que leur moitié fût employée aux reparations des Egliſes, à l'entretien des Maîtres d'Ecole, & au payement des Predicateurs. Il vouloit que les Catholiques fuſſent reçus à *communier* dans les paroiſſes,

1662. Janvier. c'eſt-à-dire, ſelon le langage du païs, à jouïr de certains droits de Communauté. Il reduiſoit les Reformez pour les gages de leurs Miniſtres à l'article quarante-quatriéme des particuliers de l'Edit. Il exemtoit les Catholiques des charges de Syndics ou Perequateurs des Tailles, preſuppoſant qu'on les leur auroit données pour les ſurcharger. Il enjoignoit de garder les fêtes ; il defendoit tout exercice dans la ville de Gex : & mettoit les Catholiques en la garde des Syndics & principaux Reformez. Mais de peur que ces cruels reglemens ne paruſſent trop injuſtes, on les adouciſſoit par quelques articles qui ſembloient équitables. Il y en avoit cinq de cette nature. Le premier defendoit aux Curez & Predicateurs de tenir des diſcours injurieux contre les Reformez ; les autres defendoient aux Catholiques de rechercher, pendant les jours de fête, ce que les Reformez faiſoient dans leurs maiſons ; de leur donner des aſſignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit, dans les affaires de leur competence ; d'empêcher qu'ils ne tinſſent des Ecoles aux lieux permis ; & enfin que les Miniſtres ne viſitaſſent les malades & les condamnez. La concluſion contenoit deux articles, dont l'un renvoyoit les parties ſur toutes leurs demandes au Baillif de Gex ; & dont l'autre confirmoit dix-ſept Ordonnances particulieres de Bouchu, rendues en conſequence de l'Ordonnance generale, adreſſées aux Curez des dix-ſept paroiſſes.

Articles tolerables.

Suites de l'arrêt. Les Reformez de Gex ne purent s'imaginer qu'un arrêt ſi extraordinaire eût été donné pour ſubſiſter, & continuerent leurs pourſuites pour faire au moins moderer un reglement ſi fâcheux. Il n'étoit pas vraiſemblable que ce païs étant venu ſous la domination des Rois de France, dans un tems où il jouiſſoit d'une liberté fort étenduë à l'égard de la Religion, le Roi la voulût reduire aujourdhui à des bornes plus étroites ; que celles où l'Edit de Nantes renfermoit celle du reſte du Royaume. Cet Edit avoit été le pretexte d'introduire la Religion Romaine dans ce canton, d'où elle étoit preſque bannie. Après cela on n'eſtimoit pas poſſible de refuſer aux Reformez la protection de cette loi ſolennelle ; & il ſembloit neceſſaire de leur conſerver au moins les exercices, dont la poſſeſſion étoit inconteſtable, & continuée ſans interruption durant plus d'un ſiecle. Ils prouvoient cette continuation par des pieces ſi authentiques, qu'il n'y avoit rien à repliquer, & que la chicane la plus impudente n'en pouvoit

Digitized by Google

voit detruire la preuve. Sur ce fondement ils n'obeïrent point à l'arrêt, & pretendant que leur pourvoi en ſuſpendoit l'effet, ils continuerent de prêcher dans les lieux accoutumez; même après l'Ordonnance que Bouchu rendit le treiziéme de Fevrier, pour l'execution de l'arrêt. Fernex ne voulut point encore ſigner l'Ordonnance, de peur de l'autoriſer, & de faire prejudice à l'inſtance qui pendoit encore au Conſeil. Les Reformez appellerent du jugement de l'Intendant, & porterent leur appel devant le Roi, pendant que les Juges des lieux informoient contre les Miniſtres qui avoient deſobei. Cette reſiſtance embaraſſa le Conſeil, où on n'aimoit pas à trouver des oppoſitions aux ordres qui commettoient l'autorité du Roi. Il y eut donc un nouvel arrêt le vingt-quatriéme d'Avril, qui ordonnoit que celui du ſeiziéme de Janvier fût executé, & qu'il fût informé des contraventions par Bouchu ou par ſes Subdeleguez. Cependant pour faire que les Reformez ſouffriſſent cette contrainte avec plus de patience, on reduiſit ces arrêts aux termes d'un reglement proviſionnel, qui auroit lieu *juſques à ce que parties ouïes, l'inſtance pendante au Conſeil* eût *été terminée & reglée.* La ruſe étoit bonne pour aſſujettir le peuple à porter le joug par proviſion, dans l'eſperance que la juſtice de leur cauſe leur feroit obtenir du ſoulagement. Le Roi avoit quelques jours auparavant nommé des Commiſſaires de ſon Conſeil pour en connoître; & les Reformez de Gex n'oublierent rien de ce qui pouvoit établir évidemment & ſolidement leurs pretenſions. Mais le Clergé ne pouvant repondre à la force de leurs titres, s'aviſa d'un moyen plus court pour leur ôter le droit de poſſeſſion, & tous les autres qu'ils auroient pu pretendre en conſequence de l'Edit. Ce fut de ſoutenir que l'Edit ne pouvoit avoir lieu dans ce païs, reüni à la Couronne trois ans après que cette Loi fut publiée; que par conſequent il falloit juger de ſes libertez en matiere de Religion, ſur l'état où il étoit avant qu'il apartint au Roi, & qu'alors il n'avoit point de droit d'exercer d'autre Religion que la Catholique. Pour appuyer ce paradoxe dont il faiſoit honneur à Bouchu, qui avoit reçu du Ciel comme par inſpiration, diſoient les Catholiques, cette lumiere nouvelle, il ſoutenoit que le Duc de Savoye, par un Traité paſſé à Nyon entre lui & le Canton de Berne le premier de Mai 1563. & ratifié ſeulement

1662. Janvier. *Les Reformez n'y deſerent point*

Arrêt nouveau. L. II. 2.

Le Clergé ſoutient que l'Edit de Nantes n'a point de lieu au Bailliage de Gex.

le

1662. le premier de Mai de l'année ſuivante, avoit promis de laiſſer vivre les habitans des païs qui lui ſeroient reſtituez par ce Canton dans l'exercice de la Religion Reformée, juſqu'à ce que par un *general, libre & aſſûré Concile*, il eût été determiné quelle forme de Religion il faudroit tenir; à quoi ſes ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer; que ce Concile étoit celui de Trente, publié dans les Etats du Duc quelques années après; qu'au mois d'Octobre 1589. le Duc ayant repris la ville de Gex, que Sanci avoit priſe pour le Roi Henri III. au mois d'Avril de la même année, avoit reduit par un Traité nouveau les Reformez de ce Bailliage à trois lieux d'exercice; que tout ce que les habitans de ce lieu pouvoient pretendre, en vertu de la reünion de leur patrie à la France, étoit la liberté de conſcience; mais qu'il n'y avoit pas de conſequence à tirer de la liberté de conſcience à celle de l'exercice. Sur quoi il eſt remarquable que le Clergé reconnoiſſoit encore alors, que la liberté de conſcience étoit accordée en France *indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes, ſans aucune reſtriction ni limitation*: quoi qu'il pretendit que l'exercice public fût un privilege affecté à certains lieux par l'Edit, qui ne pouvoit être étendu à d'autres, que par un autre Edit ſolennel, verifié comme celui de Nantes. Peu d'années après ceci nous verrons le Clergé ſe raviſer, & ſe dedire de ce qu'il avoüoit en ce lieu touchant la liberté de conſcience.

Reconnoit que la liberté de conſcience eſt generale ſuivant l'Edit.

Defenſes des Reformez.

Mais les Reformez de ce païs refutoient fort ſolidement ces objections. Ils remontroient que le Concile de Trente étoit fini & publié avant le Traité de Nyon; que par conſequent ce n'étoit pas de ce Concile qu'il étoit parlé dans ce Traité, où il étoit évident qu'on parloit d'un Concile futur; que les qualitez de *general, libre & aſſûré*, montroient qu'il n'étoit pas queſtion du Concile de Trente, que les Proteſtans avoient toûjours regardé comme une cabale de Creatures du Pape, & un conventicule de gens devoüez à la Cour de Rome, bien loin de l'eſtimer libre & univerſel; qu'en particulier les Suiſſes Proteſtans n'y avoient point comparu; que la repriſe de Gex par le Duc de Savoye, après qu'elle ſe fut renduë à Sanci, étoit un fait ſuppoſé, dont il n'y avoit ni preuve ni indice dans l'Hiſtoire; que le nouveau Traité de Nyon avoit été projetté par le Duc de Savoye, *mais* que le Canton de Berne ne l'avoit jamais agreé; qu'au contraire

il

Digitized by Google

il avoit écrit à ce Duc une lettre extremement forte le troiſiéme de Mars 1590. par laquelle il deſavoüoit ce Traité, & declaroit que *leſdits Traitez en la forme & termes qu'ils* étoient *couchez*, devoient *être caſſez, nuls & revoquez*; qu'ils n'étoient point ſortis de la domination des Rois de France depuis le Traité fait avec Sanci, qui les maintenoit dans l'exercice de leur Religion, & dans la jouïſſance de toutes les libertez qu'ils avoient euës ſous les Ducs de Savoye, & ſous les Seigneurs de Berne; que comme ſujets de la France, ils avoient porté les charges que Henri le Grand avoit permis aux Seigneurs de Geneve d'y lever; qu'ils étoient encore en cet état au tems du Traité de ce Prince avec le Duc de Savoye en 1601. que le vint-neuviéme de Novembre de la même année, par ſes reponſes au Cahier de la Nobleſſe de Bugey & de Valromey, le Roi avoit declaré que ſon intention étoit que l'Edit de Nantes fût obſervé dans les païs échangez; que le Baron de Lux, Lieutenant de Roi dans ce païs, y avoit en conſequence auſſi-tôt retabli la Religion Romaine; qu'il y avoit preuve que le Roi avoit declaré plus amplement ſes intentions, au ſujet de l'obſervation de l'Edit dans tout ce Canton; qu'il en avoit donné des Lettres Patentes qui avoient été verifiées au Parlement de Dijon le treiziéme de Juin 1602. & en la Chambre des Comptes de Bourgogne le vint & un de Janvier 1603. quoi que le zéle de ce Parlement eût fait ſouſtraire ces titres, ou empêché qu'on n'en delivrât des extraits aux Reformez; que les Commiſſaires de l'année 1611. s'y comporteront comme executeurs de l'Edit de Nantes, qu'ils ſuivirent comme la regle unique de leurs Ordonnances; que depuis cela les Reformez de ce païs avoient toûjours été traitez, comme étant compris avec les autres ſujets du Roi ſous la protection de cette Loi ſalutaire; qu'ainſi ſoit qu'on les traitât ſelon les termes de l'Edit, ſoit qu'on les jugeât ſuivant l'état où ils étoient avant que de venir ſous la puiſſance des Rois de France, on ne pouvoit donner d'atteinte à leurs établiſſemens, parce que ſuivant l'Edit leur poſſeſſion étoit inconteſtable; & que ſi on laiſſoit l'Edit à part, leur condition devoit être encore plus avantageuſe.

1662. *Janvier.*

Fraude du Parlement de Bourgogne.

Ces raiſons étoient appuyées de la production d'un fort grand nombre de pieces authentiques, & fort bien deduites dans un écrit que Des Galeſnieres fit imprimer, & qui fut produit au Conſeil

Arrêt qui exclut le pais de Gex des privileges de l'Edit.

1662. seil dans la suite de l'instance. Mais cela ne put empêcher qu'il
Août. ne fût donné le vingt-troisiéme d'Août un nouvel arrêt, par le-
LII. 3. quel le Roi declaroit *l'Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex*; que *neanmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace*, il permettoit aux Reformez de continuer leurs exercices à Sergi & à Fernex; leur defendoit de les faire ailleurs; leur ôtoit l'esperance d'obtenir à l'avenir un plus grand nombre de lieux pour les faire; mettoit les parties hors de Cour & de procés sur diverses questions, & les renvoyoit sur d'autres à contester plus amplement par devant le Rapporteur; chargeoit le Gouverneur & le Lieutenant de Roi, l'Intendant, le Baillif, les Officiers de prêter main forte à l'execution de l'arrêt; & cependant comme si on avoit eu dessein de les faire jouïr effectivement de ce qui leur étoit laissé, le Roi ordonnoit qu'afin que la grace accordée par cet arrêt fût *une loi ferme & stable à toûjours*, toutes les Lettres Patentes & Declarations necessaires fussent expediées. Les Reformez contesterent, comme ils y etoient renvoyez, non sans esperance d'obtenir quelque reformation de ces arrêts, dont l'injustice sautoit aux yeux; mais ces contestations ne finirent qu'au bout de deux ans.

Catholiques de Gex exémtez pour trois ans de payer leurs dettes. Janvier. LIII.

Cependant il y eut un arrêt au Conseil le vingt-cinquiéme de Janvier, qui donnoit aux Catholiques de Gex un terme de trois ans pour payer leurs dettes. Il n'y en avoit point d'autre motif porté dans l'arrêt que la pauvreté des Catholiques, la grandeur de leurs dettes, & le danger d'une ruïne totale qui les menaçoit, si on ne leur donnoit pas un delai: mais deux raisons cachées étoient le veritable motif de cette grace. L'une qu'on invitoit par là les Reformez oberez à se faire Catholiques, pour participer à ce privilege: l'autre que les Reformez étant les creanciers, on faisoit croire au Roi qu'ils traitoient les Catholiques leurs debiteurs avec beaucoup d'inhumanité. Cependant les Reformez étoient ceux qu'on incommodoit dans leurs affaires, en leur ôtant par cet arrêt la liberté d'exiger leurs dettes. L'arrêt ouvroit les prisons à ceux qui y seroient mis, au prejudice de ce qu'il ordonnoit, & il condamnoit les creanciers à perdre leur dû, s'ils faisoient des poursuites pendant ce delai.

Arrêt contre les Reformez du

Mais l'arrêt qui fut rendu au Conseil le même jour seiziéme de Janvier, contre les Reformez habitans du Pont de Veste, n'est pas

pas moins remarquable que ceux que je viens de raporter. C'eſt une petite ville du Bailliage de Breſſe, qui avoit été reduit à l'obeïſſance du Roi par le Marechal de Biron dès l'année 1595. à la reſerve de Bourg & de la citadelle, qui demeurerent au Duc de Savoye juſqu'au Traité de 1601. Auſſi-tôt que le Pont de Veſle fut entre les mains des François, l'exercice public de la Religion Reformée y fut établi; & il y continua durant les années 1596. & 1597. ſi ouvertement, & avec tant d'éclat, que les Reformez étoient avertis de l'heure de leurs Aſſemblées au ſon de la cloche, & qu'ils s'y trouvoient au nombre de plus de deux mille perſonnes. Le lieu où ils faiſoient leurs exercices avoit ſervi à tenir des Ecoles, & n'avoit jamais été ni employé, ni deſtiné à d'autre uſage public. Comme ces Ecoles étoient communes, les Catholiques voulurent être indemniſez de la part qu'ils pouvoient pretendre à la place où elles s'étoient tenuës, & ils s'en accommoderent avec les Reformez par une tranſaction en bonne forme, qui obligeoit ceux-ci de leur payer la ſomme de 950. livres. La ſomme avoit été payée, & par conſequent les Reformez étoient legitimes poſſeſſeurs du lieu de leurs Aſſemblées, fondez en bon titre, dans lequel on ne pouvoit remarquer ni vice dans la ſubſtance, ni nullité pour la forme. De même ils avoient acheté la cloche qui leur ſervoit, & ils prouvoient l'un & l'autre aquêt par les traitez & par les quitances. Leur droit avoit été confirmé en pluſieurs occaſions, ou directement quand on avoit formé des conteſtations ſur leurs exercices, ou indirectement quand on avoit jugé d'autres affaires, qui le preſuppoſoient bien aquis & bien prouvé. Les Seigneurs même qui étoient Catholiques, avoient voulu ſe ſervir de la juriſprudence qui n'étoit pas encore alors établie, mais qui a fait en ſuite tant de dommage aux Egliſes, ſavoir que tous les exercices établis dans les terres des Seigneurs Catholiques, pouvoient être detruits en vertu de leur oppoſition: mais ces procés avoient été abandonnez, parce que ſans renverſer les plus formelles diſpoſitions de l'Edit, on ne pouvoit donner d'atteinte à un droit auſſi clair, & auſſi bien prouvé que celui du Pont de Veſle. Tout cela n'empêcha pas les Catholiques du lieu de porter leurs plaintes devant les nouveaux Commiſſaires ſur divers ſujets, ſur leſquels il y eut partage le troiſiéme de Decembre. Bouchu voulant à

1662. *Pont de Veſle. Liv. Janvier.*

1662. Janvier. ſon ordinaire que ſon avis prevalût par proviſion, & le jugeant par ſon Ordonnance, Fernex fit encore partage ſur cet article, & refuſa de ſigner l'Ordonnance de l'Intendant. Il eſt bon de remarquer ſur cela en paſſant, que ſans avoir égard au partage, ni au refus de ſigner ces jugemens, le Conſeil les appelle toûjours dans ſes arrêts, *Ordonnances des Commiſſaires :* comme ſi l'autorité de Commiſſaire eût apartenu tout entiere à Bouchu, & que Fernex ne lui eût été Adjoint, que pour être preſent à ce qu'il feroit. Entre les plaintes des Catholiques, il y en avoit une ſur le ſujet d'un livre intitulé *Chanſons ſpirituelles*, qu'ils vouloient faire condamner comme plein de blaſphêmes & d'impietez. Celui qui pourſuivoit cette affaire avec le plus de malignité étoit le Jeſuite Roſſignol : homme ſans foi, ſans pudeur, ſans équité : en un mot parfaitement digne de ſa robe. Une des choſes qu'il ſouhaitoit avec le plus de paſſion, étoit de noircir la Religion Reformée ; & de la faire paſſer pour une cabale de profanes & d'impies. Ce n'étoit pas aſſez pour cela que de leur ôter leur Temple & leurs libertez ; il falloit un autre artifice pour deshonorer leur Religion. Il crut qu'il falloit à ce deſſein faire brûler quelqu'un de leurs livres, & n'oſant attaquer ceux qui traitoient de leur doctrine, il s'aviſa de produire celui dont je viens de parler. Ce livre n'avoit ni commencement, ni fin ; de ſorte que n'ayant ni nom d'Auteur, ni nom d'Imprimeur, on ne le pouvoit juſtement attribuer à perſonne. Les Reformez n'avouërent point le livre ; & s'oppoſerent à ſa condamnation, ſeulement parce qu'on la vouloit faire comme ſi c'eût été en effet & ſans contredit un livre autoriſé, avoüé, reçu parmi eux comme un livre de devotion.

Malice du Jeſuite Roſſignol.

Arrêt vuidant les partages.

Le partage ayant été porté au Conſeil, on ſe preſſa de le juger, de peur que l'Egliſe attaquée n'y defendît trop bien ſon droit, ſi on lui donnoit le loiſir de s'y preparer. En moins de ſix ſemaines donc le partage fut vuidé, & le Roi confirma l'avis de Bouchu dans tous ſes articles. Le premier interdiſoit l'exercice du Pont de Veſle ; & ce qui merite d'être conſideré, eſt qu'au lieu que dans les autres arrêts, avant que de venir au jugement, on employe les raiſons des parties, le vu de leurs pieces, où les motifs de celui qui prononce : dans celui-ci au contraire avant le diſpoſitif, il ne paroiſſoit ni raiſons, ni motifs ; mais le Roi diſoit ſes raiſons en jugeant. Il en rendoit cinq : la

pre-

premiere étoit l'oppoſition du Seigneur Catholique : la ſeconde étoit que le lieu où on avoit bâti le Temple, avoit été fondé pour un Hôpital, ce qui n'étoit prouvé que parce que les Catholiques le diſoient. La troiſiéme étoit qu'on ne pouvoit aller au Prêche ſans paſſer devant l'Egliſe paroiſſiale ; raiſon qu'on ne s'imagineroit pas qui pût avoir été celle d'un grand Roi, ſi on ne la trouvoit pas dans un arrêt qui porte ſon nom. La quatriéme étoit priſe du voiſinage de l'Egliſe & du Temple, qui durant ſoixante-cinq ans n'avoit neanmoins produit nul mauvais effet : & la derniere enfin étoit que le Temple du lieu de Reiſouſe pouvoit ſuffire à ſes habitans, & à ceux du Pont de Veſle. Sur quoi il faut obſerver que la Breſſe eſt d'une aſſez grande étenduë, & contient environ trois cens paroiſſes ; que de pluſieurs lieux éloignez du Pont de Veſle de dix ou douze lieuës du païs, où elles ſont fort grandes, les Reformez y venoient au Prêche ; que du Pont de Veſle à Reiſouſe il y a quatre bonnes lieuës ; c'eſt-à-dire plus de quatre heures de chemin ; que les environs du Pont de Veſle ſont ſujets à de frequentes inondations, qui ôtent ſouvent aux habitans de ce lieu la liberté de ſortir de leurs maiſons : de ſorte qu'on reduiſoit à un ſeul lieu d'exercice tous les Reformez d'un Bailliage aſſez étendu, dont pluſieurs auroient eu ſeize ou dix-huit lieuës à faire pour s'y trouver. On eut quelque égard dans l'arrêt rendu contre les Reformez de Gex au nom de *Bailliage*, & au nombre de lieux que l'Edit accorde ſous le nom de *Bailliage* ; puis qu'on en laiſſa deux aux habitans de ce petit païs : mais pour la Breſſe, dont le Bailliage a douze ou treize fois plus d'étenduë, on n'en donna qu'un ; encore le choiſit-on dans le quartier le plus incommode de tout le païs.

1662. Janvier. Raiſons du jugement. Etat de la Breſſe.

Le ſecond article defendoit aux Miniſtres du païs de prêcher ailleurs qu'à Reiſouſe, ſous pretexte d'Annexes ou d'*établiſſement*. Le troiſiéme defendoit de tenir des diſcours injurieux contre les Catholiques. Le quatriéme defendoit de chanter des Pſeaumes dans les boutiques ni dans les ruës. Le cinquiéme condamnoit au feu le livre intitulé *Chanſons ſpirituelles*, comme plein de *blaſphémes, d'impietez & d'ordures* ; & defendoit d'en garder des exemplaires à peine de deux cens livres d'amende. Le ſixiéme ordonnoit aux Reformez de reſtituer la cloche qui leur avoit ſervi, *par eux uſurpée*, diſoit l'arrêt ; qui ajoûtoit neanmoins dans

Suite des articles de l'arrêt. Cloche d'Egreſeuille.

1662. *Janvier.* le même article, que les Catholiques leur payeroient le prix qu'ils juſtifieroient en avoir payé. Cela paroit fort nouveau, qu'on traite d'*uſurpation* l'aquêt d'une choſe bien payée, ou qu'on ordonne le rembourſement du prix qu'a coûté une choſe qu'on dit *uſurpée*. Au reſte cette cloche étoit nommée par les Catholiques la cloche d'*Egrefueille*, Commanderie de Malte, dans le voiſinage du Pont de Veſle: ſans autre raiſon que ce qu'un Chevalier jouïſſant de cette Commanderie, avoit pretendu que cette cloche lui apartenoit, bien qu'un autre Gentilhomme Catholique apellé en garantie par les Reformez, eût ſoutenu qu'elle n'avoit jamais apartenu à cette Commanderie. Auſſi ne fut-elle pas adjugée par l'arrêt à ce Commandeur, mais aux Catholiques du Pont de Veſle. On prit pour pretexte qu'il y avoit une croix ſur cette cloche, & quelques paroles priſes de la priere que l'Egliſe Romaine apelle communément *Ave Maria*. Les Catholiques pourroient par cette raiſon s'attribuër toutes les cloches un peu groſſes, qui ſe trouveroient chez les Fondeurs de leur Religion, puis qu'il eſt rare qu'ils en fondent ſans y marquer ou des croix, ou d'autres figures qui apartiennent au ſervice de cette Egliſe: & dans toutes les boutiques des Sculpteurs ou des Statuaires, on trouveroit des ſtatuës qui apartiendroient aux Egliſes, parce que ceux qui les ont taillées y auroient gravé ou quelque ſymbole, ou quelques paroles de devotion. L'article ſeptiéme ordonnoit d'abatre une muraille de la maiſon d'un Medecin, qui empêchoit, diſoit-il, de faire la proceſſion autour de l'Egliſe. Il y a beaucoup d'aparence qu'il entroit un peu de paſſion perſonnelle dans l'affaire qu'on faiſoit à ce Medecin, parce qu'on ne traitoit pas ſi ſeverement deux *auges à pourceaux*, qui n'étant diſtantes que de cinq pieds de la muraille de l'Egliſe, devoient être fort incommodes à la proceſſion. Il étoit ordonné non de les abatre, mais d'en boucher les portes. L'article ſuivant ôtoit aux Reformez le droit d'avoir un College au Pont de Veſle, & ordonnoit qu'il en ſeroit établi un aux depens de la ville, où on ne mettroit que des Maitres Catholiques. Il étoit ſeulement permis aux Reformez d'y envoyer leurs enfans. La direction de l'Hôpital étoit donnée par le neuviéme à quatre Catholiques, à l'excluſion des Reformez, de qui les pauvres & les malades pourroient neanmoins y être reçus. Le dixiéme permettoit à ceux qui avoient

avoient changé de domicile, de retablir leur demeure au Pont de Veſle : mais le ſuivant leur defendoit de faire leurs enterremens autrement que ſans aſſemblée, devant le ſoleil levé, & après le ſoleil couché. Le douziéme vouloit que les arrêts des Chambres de l'Edit puſſent être ſignifiez & executez par le premier Sergeant, ſans *placet*, *viſa*, ni *pareatis*. C'eſt tout ce que l'arrêt contenoit de tolerable : & le dernier article ordonnoit qu'il fût informé contre le Miniſtre Marcombes, accuſé d'avoir mal parlé dans ſes Sermons contre le Pape, l'Egliſe & le *Sacrement de l'Autel*. Le plus grand de ſes crimes étoit que Roſſignol avoit une extrême paſſion de lui faire de la peine. 1662. *Janvier.*

Cet arrêt ſuivoit ſi exactement l'avis de Bouchu, que comme celui-ci n'avoit voulu rien prononçer ſur un grand Cahier de plaintes, qui lui avoit été preſenté par les Reformez, l'arrêt gardoit auſſi le même ſilence. Les Commiſſaires en uſoient de même en bien d'autres lieux ; quoi que leur commiſſion les chargeât de recevoir & d'examiner les plaintes de part & d'autre, le Catholique qui étoit le maitre de l'inſtruction, ne mettoit jamais les Cahiers des Reformez ſur le bureau. Il les recevoit par bienſeance ; mais ce n'étoit pas pour les examiner. On n'en parloit plus que quand il ſe rencontroit des plaintes des deux côtez ſur un même article. Alors on mettoit en conſideration les pretenſions oppoſées des parties, parce qu'on ne pouvoit faire autrement : mais les Reformez n'en étoient pas mieux ; & quand la choſe étoit de quelque importance, ils ne pouvoient eſperer rien de plus avantageux qu'un partage. La même choſe arrivoit dans les lieux même, où les Commiſſaires examinoient pour la forme les Cahiers des uns & des autres. Le Catholique n'étoit jamais d'accord avec ſon Adjoint, que ſur les choſes de nulle conſequence. Il y avoit toûjours partage ſur toutes les autres ; & la juſtice même qu'on rendoit ſur les bagatelles, ne ſervoit qu'à perſuader aux ſimples qu'on entendoit raiſon, quand on trouvoit des choſes bien établies ; & qu'on ne donnoit de jugemens contraires, que ſur celles qui n'étoient pas bien fondées. Bouchu donc ayant reçu les plaintes des Reformez, ne voulut point donner de jugement, de peur d'être obligé de le donner à leur avantage : & non content d'un ſi formel deni de juſtice, Fernex ayant été d'avis de prononcer quelque choſe ſur ce ſujet, qui ſans

Deni de juſtice, & procedure peu équitable des Commiſſaires Catholiques.

Digitized by Google

1662. Janvier. ſans doute le meritoit bien, Bouchu n'eut point de honte d'être d'un avis contraire, & de joindre cet article de partage à tous les autres. Mais comme il demeuroit le maitre des procés verbaux, il pouvoit n'en faire paroître au Conſeil que ce qu'il vouloit. Ces plaintes neanmoins étoient aſſez importantes. La premiere accuſoit le Jeſuite Roſſignol d'être l'auteur de certaines chanſons ſeditieuſes, que des Ecoliers ou des gens de la lie du peuple chantoient dans les ruës. Il demandoit qu'il en fût informé, & qu'il fût fait defenſes de faire & de chanter de pareilles poëſies. La deuxiéme remontroit que les Catholiques qui embraſſoient la Religion Reformée, étoient maltraitez par les autres, ſouvent même par des Sergeans, qui quand on leur demandoit la raiſon de ces excés, repondoient qu'ils avoient ordre de faire ce qu'ils faiſoient. La troiſiéme attaquoit encore une fois Roſſignol, & avec lui le Châtelain, qui ne parloient des Reformez en public & en particulier, qu'en termes injurieux. La quatriéme regardoit la malice du Jeſuite, qui exhortoit les Catholiques à fuïr toute communication avec les Reformez, juſqu'à faire un point de conſcience aux uns de ſe mettre au ſervice des autres. La cinquiéme l'accuſoit de debiter comme une nouvelle certaine, que le Roi avoit donné, ou devoit donner bien-tôt une Declaration, qui defendroit d'embraſſer la Religion Reformée à peine de la vie. La ſixiéme étoit contre des Curez, qui portoient leur zéle ſi loin, qu'ils refuſoient de benir les mariages des Catholiques, quand ils avoient paſſé leur contract devant un Reformé, exerçant l'Office de Notaire. La ſeptiéme étoit contre le Juge du Pont de Veſle, toûjours prêt à ordonner quelque choſe contre les expreſſes diſpoſitions de l'Edit, & toûjours refuſant de le faire executer, quand on le recherchoit d'y tenir la main. La huitiéme parloit des outrages que le Curé d'une paroiſſe de la campagne faiſoit à un païſan, qui gagnoit ſa vie à montrer à lire à quelques enfans, pretendant que ce n'étoit pas à un païſan à ſe mêler de cette profeſſion. Les deux dernieres parloient de l'enlevement des enfans en bas âge, dont les Catholiques s'emparoient contre le gré des peres & des meres, pour les nourrir dans la Religion Romaine; & des inſultes qu'ils faiſoient tous les jours aux Reformez: & ſur tous ces faits on demandoit permiſſion d'informer.

Plaintes des Reformez ſur leſquelles on ne prononce rien.

Mais

Mais ni l'arrêt du Conſeil, ni le deni de juſtice de l'Intendant ne ſont rien, ſi on les compare à la maniere dont l'arrêt fut exécuté. Bouchu ayant fait un voyage de la part du Roi à Geneve, peut-être pour y preparer les eſprits à ne s'étonner pas de l'execution qu'il meditoit dans un lieu qui n'en eſt pas fort éloigné, revint au Pont de Veſle, où le vingt-ſixiéme de Fevrier il depoſſeda les Reformez du lieu où ils avoient accoutumé de faire leurs exercices, & ordonna qu'on y établit un Hôpital. En ſuite l'Official de l'Archevêque de Lion conſacra le Temple, pour le convertir en Egliſe Catholique, & y celebra la Meſſe, à la fin de laquelle on fit une ſolennelle proceſſion, où le Sacrement adoré des Catholiques fut porté en pompe; comme ſi en preſuppoſant la Divinité de cette Hoſtie, on avoit pu faire paſſer pour un triomphe à ſon égard, l'éclatante injuſtice qu'on venoit de faire à des peuples innocens, à qui on ne reſtituoit pas même les ſommes qu'ils avoient payées pour l'acquêt de cette place. On planta une grande croix devant ce nouvel Hôpital; & Roſſignol pour conſerver à ſon Ordre la gloire de cette conquête, eut le credit de faire écrire ce titre ſur la porte, *Hôpital de St. Ignace.* La cloche fut portée dans l'Egliſe paroiſſiale; & le livre de *Chanſons ſpirituelles* fut brûlé par le Bourreau. Cela même ſe fit d'une maniere inſultante. On avoit fait venir cet homme de dehors, parce qu'il n'y en avoit point de ſon metier dans cette ville. Il amena ſa femme avec lui, & deux valets comme à un ſpectacle extraordinaire; & le Châtelain du Pont de Veſle eut la malice de le loger avec ſa ſuite chez le ſeul Reformé qui tint hôtelerie dans cette ville, quoi qu'il y eût pluſieurs Catholiques de la même profeſſion. Il dit même au maître du logis qui ne les connoiſſoit pas, que c'étoient des Gardes de l'Intendant, & lui recommanda de les bien traiter. Mais le Bourreau eut ſi peu de reconnoiſſance de la bonne chere qui lui fut faite, qu'en brûlant ce livre il prononça mille inſolences contre les Miniſtres, & les autres Reformez habitans du Pont de Veſle. Pour mettre le comble à l'outrage, on fit de cette execution un article de la Gazette, qui en parla d'une maniere fort exaggerée. On ſe pourvut au Conſeil contre ce qui avoit été fait; & il ſembloit qu'on dût eſperer quelque juſtice des Commiſſaires, que le Roi par un arrêt du quinziéme d'Avril avoit nommez pour exami-

1662. Janvier. *Execution de l'arrêt.*

Inſolence extraordinaire du Châtelain.

1662. ner cette ſorte d'affaires. On les changeoit de tems en tems : mais ceux qui avoient alors cette commiſſion étoient d'Ormeſſon, d'Aligre, De Morangis, d'Eſtampes Conſeillers d'Etat, & de Machault & de Fieubet Maîtres des Requêtes. Mais les pourſuites furent inutiles : on ne reparoit jamais les injuſtices une fois faites. Il y en avoit neanmoins une belle occaſion, s'il étoit reſté quelque pudeur aux ennemis des Reformez. L'arrêt avoit été donné ſans entendre les parties ; & ce qu'il y a de plus eſt que les Reformez ayant deputé au Conſeil, auſſi-tôt qu'ils eurent avis de l'Ordonnance de Bouchu, leur Deputé preſenta des Lettres au ſceau, pour avoir permiſſion de faire aſſigner les Catholiques ; mais elles furent refuſées. Il prit en ſuite la voye de requête : mais elle lui fut inutile ; & l'arrêt dont j'ai parlé fut rendu, ſans qu'il fût même averti que le Roi voulût juger cette affaire.

Janvier.

Notable injuſtice.

Annexes : Bearn. Fevrier. L V.

Ces manieres avoient quelque choſe de trop odieux, pour n'être pas condamnées par ceux qui ſe piquoient d'honneur ; c'eſt pourquoi il y eut peu de lieux pouſſez avec la même violence : & au moins avant que de les condamner, on leur accorda la conſolation de ſe defendre. Mais on ne faiſoit pas moins de chicanes aux Reformez ſur d'autres choſes, que ſur la poſſeſſion de leurs exercices. Le Roi aſſujettit le Bearn, par un arrêt du ſixiéme de Fevrier, aux Ordonnances déjà renduës pour d'autres lieux ſur le ſujet des Annexes ; & il fit defenſes aux Reformez de nommer des Deputez de Colloques, & des Deputez de Synode, ſous pretexte que ces Deputez faiſoient des aſſemblées ſecrettes & extraordinaires, qu'on devoit eſtimer defendues par les Edits. Ces Deputez étoient des perſonnes commiſes par chaque Colloque, pour viſiter les Egliſes de ſon reſſort, y faire obſerver les reglemens, y prendre connoiſſance par proviſion des affaires qui naiſſoient dans l'intervalle d'un Colloque à l'autre : & les Deputez du Synode avoient la même commiſſion au nom du Synode. Leurs aſſemblées donc ne tendoient qu'à faire obſerver l'ordre & la Diſcipline ; & tout le mal qu'elles pouvoient faire, étoit qu'on y pouvoit concerter les moyens de ſe defendre contre les entrepriſes du Clergé. Mais c'étoit là ce qui les rendoit illegitimes. Selon les maximes de l'oppreſſion, le plus foible ne peut rien faire de plus criminel, que de ſe mettre en garde contre le plus fort. Dans les remontrances ſur leſquelles l'arrêt étoit rendu, on diſoit

soit que les Bearnois ne pouvoient alleguer l'usage, pour se maintenir dans le droit d'Annexes, parce que le nombre de leurs Ministres y étoit autrefois si grand que chaque Eglise en avoit un, & quelques-unes même en avoient plusieurs. Selon ce raisonnement la prosperité passée des Eglises du Bearn passoit pour un sujet legitime, de leur ôter les ressources qu'elles avoient trouvées pour se maintenir sous l'oppression : & de ce qui avoit été un effet de leur abondance, on en faisoit un argument pour demontrer qu'il ne leur étoit pas permis de chercher du soulagement à leur pauvreté. C'étoit porter l'injustice à un grand excés. Après leur avoir ôté les moyens d'entretenir leurs Ministres, on leur defendoit de prendre de nouveaux expediens pour faire servir, & pour conserver leurs Eglises. On leur reprochoit aussi qu'ils avoient refusé de se soumettre à l'Edit de Nantes ; d'où on inferoit qu'ils ne devoient pas être reçus à se prevaloir de ses privileges : beaucoup moins à les étendre au delà des bornes. Mais on ne disoit pas qu'on avoit violé la loi particuliere que Henri IV. avoit faite pour eux ; qu'après cela ce qu'on pouvoit faire de moins en leur faveur, étoit de les faire jouir du même Edit sous lequel tout le reste du Royaume devoit être maintenu : & que par consequent cet Edit n'ayant rien de contraire à l'usage des Annexes, on le devoit laisser libre par tout le Royaume. Cet arrêt fut enregitré au Parlement de Pau le trentiéme de Juin, en vertu d'une commission particuliere. 1661. *Fevrier. Surprenante raison d'ôter l'usage des Annexes en Bearn.*

L'arrêt du 16. de Decembre touchant le chant des Pseaumes, fut le pretexte d'un nouveau partage entre les Conseillers de la Chambre de Castres. Lors qu'il fut presenté pour l'enregitrer, les Catholiques furent d'avis d'obeïr, sans revenir aux remontrances, pretendant que les raisons qu'on pouvoit dire au contraire étoient déjà connues. Les Reformez furent d'avis de faire des remontrances, non pas sur le fond des defenses, mais sur le droit de rechercher les contraventions à l'arrêt, qu'ils vouloient reserver aux Officiers de Justice privativement à tous autres. Cela étoit juste, & dans les termes de l'Edit de Nantes ; mais on le fit passer au Conseil pour un attentat, parce que c'étoit faire partage sur un autre partage déjà vuidé. C'est pourquoi le Roi, tenant pour entendues les remontrances des Reformez, leur defendit par un nouvel arrêt du vingt-troisiéme de Fevrier de faire de nou- *Chant des Pseaumes & partages. LVI.*

1662. Fevrier. nouveaux partages en pareil cas, à peine de desobeïssance; ordonna aux Catholiques de passer outre; & permit aux particuliers de se rendre denonciateurs des contraventions dont ils auroient connoissance; ne reservant aux Officiers que le droit de proceder contre les coupables. Ainsi par un même arrêt on ôtoit la liberté de leurs sentimens aux Juges établis pour proteger les Reformez contre l'injustice; & on exposoit les mêmes Reformez à toutes les entrepriſes de ceux qui auroient la malice de leur faire des affaires.

Dettes de Communauté. Mai. LVII. Les Communautez du bas Languedoc, pendant les guerres civiles, avoient contracté des dettes, pour le payement desquelles on levoit sur tous les taillables certaines sommes, dont l'imposition causoit souvent des disputes. Le Clergé travailloit depuis long-tems à decharger de ces dettes, ceux qui ayant fait profession de la Religion Reformée s'étoient rangez à la Catholique; & nous avons vu qu'il en avoit fait un long article de ses Memoires. Il étoit aisé de voir que cette decharge des uns auroit été incommode aux autres; & que les Reformez perseverans se seroient trouvez enfin accablez du payement de ces dettes. Les procés qui naissoient de cette source avoient donné lieu à l'évocation que les Reformez avoient obtenuë par divers arrêts, qui ôtoient la connoissance de ces affaires à la Chambre des Comptes de Mompellier, & l'attribuoient à la Cour des Aides de Provence. Après quatre arrêts qui confirmoient l'évocation, il y en eut un le troisiéme de Juillet 1661. qui renvoyoit de nouveau ces causes à la Chambre de Mompellier. Le dix-septiéme de Janvier suivant les Reformez en firent rendre un autre, qui renouvelloit l'évocation : mais le quatriéme de Mai il en fut donné un nouveau à leur prejudice, & l'évocation fut annullée. Il y eut ainsi en douze ans sept arrêts sur la même chose, qui s'entredetruisoient reciproquement : cependant l'affaire ne finit pas là.

Reglemens du Parlement de Thoulouſe. Le neuviéme du même mois le Parlement de Thoulouse reveilla son zéle; & pour ne laisser pas tout faire au Conseil & aux Commissaires, il donna un arrêt de reglement sur plusieurs affaires de Communauté, qui ne tendoit qu'à incommoder les Reformez. Il portoit qu'on ne pourroit faire d'assemblées pour traiter des affaires publiques, ailleurs que dans la Maison commune; qu'on y appelleroit les Prieurs, Curez ou Vicaires des lieux, prin-

principalement quand il s'agiroit des impositions; qu'on leur donneroit la seance convenable à leur dignité, & voix deliberative; qu'il y auroit un Greffier Consulaire annuel, qui seroit toûjours Catholique; qui écriroit toutes les deliberations, & les feroit signer de tous les assistans, & feroit mention de ceux qui ne le pourroient faire; & à qui on seroit contraint de remettre tous les livres, lettres, papiers & documens qui apartiendroient à la Communauté; que les Consuls & les Reformez opinans ne pourroient exceder le nombre des voix Catholiques. Le but de ce reglement étoit d'éloigner les Reformez de la direction des affaires, & de donner aux Catholiques, qui en divers lieux étoient les plus foibles, un moyen assûré de les traverser. En égalant les voix du plus petit nombre à celles du plus grand, on pouvoit quand on vouloit faire un partage; & quand il s'agissoit de le vuider, on donnoit toûjours raison aux Catholiques. L'arrêt étoit principalement pour le Diocese d'Usez, où les Reformez étoient en grand nombre. Il y eut aussi le dix-neuviéme du même mois un reglement à Castres qui condamnoit la coutume reçuë à Alais, où le Ministre, au retour des enterremens, arrêtoit le convoi à la porte du defunt, & faisoit aux assistans un petit discours convenable à l'occasion. Il ordonnoit d'observer les fêtes dans tout le ressort; il defendoit d'étaler de la viande les jours que l'usage en étoit interdit; & d'empêcher que les Catholiques ne tendissent devant les maisons des Reformez, aux occasions solennelles. Ce qu'il y avoit de malin dans ces reglemens, étoit qu'on se servoit des Chambres Miparties pour les donner, dans les choses où l'Edit étoit favorable aux Catholiques, afin qu'il parût que les Reformez étoient en effet entreprenans, & usurpoient de grandes libertez, puis que leurs propres Juges ne pouvoient s'empêcher de les reprimer. Mais en même tems, dans les choses où l'Edit étoit favorable aux Reformez, le Conseil & les Parlemens donnoient des arrêts qui en violoient ouvertement les plus importans articles. De sorte qu'on se servoit des Juges équitables, pour punir les Reformez quand ils avoient tort; & que quand ils avoient raison, ils étoient trainez devant leurs ennemis declarez, pour être livrez à leur injustice.

1662. *Mai.*

De la Chambre de Castres.

Artifice insigne.

Il y avoit un exercice fort ancien à Lucq en Bearn. Ceux même qui l'attaquerent, confessoient qu'il y étoit établi, & que le

Exercice interdit.

1662. Temple où on prêchoit étoit bâti dès le tems de la Reine Jeanne. *Fuillet. LVIII.* Cela n'empêcha pas Felix Moine de St. Paul, Predicateur ordinaire à Lucq, & Adminiſtrateur des deniers de l'Egliſe Catholique du lieu, d'entreprendre de le faire interdire. C'étoit un homme d'un eſprit aigre & ſeditieux, qui ne faiſoit point de façon d'appeller *perſecution de l'Egliſe*, la juſtice que cette Reine fit de ſes perfides ſujets, qui avoient conſpiré de mettre elle & ſes enfans au pouvoir de l'Inquiſition d'Eſpagne. Ce Moine avoit d'abord redemandé une cloche, qu'il diſoit que les Reformez avoient enlevée par force de l'Egliſe paroiſſiale, & placée dans un Temple bâti des ruïnes de cette Egliſe. Il ne lui étoit pas auſſi aiſé de le prouver que de le dire : mais ayant fait lui-même ſans autorité de juſtice reprendre cette cloche, il avoit profité des malheurs du tems, & fait confirmer ſon attentat par un arrêt du Parlement. Ce ſuccés lui ayant enflé le courage, il prit un tour admirable pour achever de ruïner cette Egliſe. Il preſenta requête civile contre l'arrêt même qu'il avoit obtenu ; & il énonça pour moyens que l'arrêt n'avoit pas interdit l'exercice à Lucq ; ni condamné les Reformez à lui payer les deniers pris à la Fabrique pour le bâtiment de leur Temple, & pour le prix du fond. Il pretendoit que l'exercice devoit être condamné pour trois raiſons : qu'il n'y avoit point de Miniſtre qui reſidât ſur le lieu ; que c'étoit une Seigneurie Eccleſiaſtique ; & qu'il n'y avoit pas dix familles domiciliées à Lucq : ſur quoi il diſoit avec une impudence de Moine, que cela étoit *requis ſuivant l'Edit de Nantes*, afin que l'exercice pût y être fait. Caſaux étoit le Rapporteur de cette affaire. Il n'étoit pas agréable au Moine, qui fit ordonner, ſous le pretexte de quelque indiſpoſition qui lui étoit ſurvenuë, que le procés ſeroit remis à un autre. Les Reformez au contraire preſenterent requête, pour faire reformer l'appointement, & obtenir que le rapport du procés fût laiſſé à Caſaux ; mais le Moine fut le plus fort. Il s'ennuyoit à Pau, où il ſe plaignoit d'avoir demeuré un mois à pourſuivre, comme ſi un mois de tems étoit quelque choſe à regretter pour un Moine, qui dans la faineantiſe de ſa profeſſion ne ſait le plus ſouvent à quoi s'employer. On auroit traité les Reformez d'inſolens, s'ils avoient oſé ſe plaindre des longueurs affectées dont on ſe ſervoit ſouvent, pour laſſer leur patience ; faiſant traîner quelquefois cinq ou ſix ans des affaires qu'on

Impudence Monacale.

qu'on pouvoit terminer en vingt-quatre heures. Il y eut donc arrêt le vingtiéme de Juillet, qui ordonnoit que le procés seroit remis à un nouveau Rapporteur ; & les Reformez ayant presenté requête pour s'en defendre, on y eut si peu d'égard, que dès le lendemain il y eut arrêt conforme aux conclusions du Moine ; & qu'en attendant le jugement du procés, l'exercice fut interdit à Lucq par provision. 1662. *Juillet.*

Le seiziéme du mois de Janvier le Clergé obtint au Conseil un arrêt, qui defendoit aux Reformez de se marier dans les tems où l'Eglise Romaine en ôte la liberté : c'est-à-dire depuis le commencement de l'Avent jusqu'après les Rois ; & depuis le jour appellé *des cendres* jusques après l'octave de Pâques, qu'on appelle *Quasimodo*. Si on avoit demandé au Clergé quel interêt il avoit à se mêler de la saison où les Reformez celebroient leurs mariages, & quel tort la liberté de le faire en tout tems pouvoit faire à la Religion dominante, il y auroit été bien empêché. Mais parce que cette rigueur pouvoit faire du chagrin aux Reformez, il ne voulut pas perdre cette occasion de temoigner son zéle & sa vigilance. *Tems des mariages.*

Cependant, pour n'incommoder pas les Reformez sur le seul sujet de leurs exercices, on leur faisoit aussi des affaires sur le sujet de leurs convois funebres. Le Syndic du Clergé de Lodeve avoit demandé par le quatriéme article du cahier presenté aux Commissaires de Languedoc, qu'il fût defendu aux Reformez de Clermont, petite ville de ce Diocese dont l'Evêque étoit Seigneur, de faire leurs enterremens que de nuit, & d'appeller au convoi plus de dix personnes. Cet article est une conviction de l'ingratitude du Clergé. J'ai vu les Catholiques de cette ville armez contre leur Evêque, faisant garde aux portes pour empêcher qu'il n'y entrât quelqu'un de sa part ; & traitant avec de grandes duretez les Ecclesiastiques qui étoient dans les interêts de leur Prelat. Le Curé même auroit été mis en pieces par le peuple, sans le Ministre Modenx qui appaisa la sedition, & qui couvrit le Curé de son corps pour le defendre. Il n'y avoit que les Catholiques qui eussent part à ce soulevement, dont le pretexte étoit que l'Evêque entreprenoit sur les libertez de la ville : mais les Reformez gardoient une espece de neutralité, & s'entremettoient d'accommoder les parties. Ce que je dis se passoit *Enterremens. Août. LIX.* *Ingratitude du Clergé.*

au

Digitized by Google

1662. au mois de Novembre 1656. mais cinq ans après on ne s'en
Août. ſouvenoit plus ; & on traitoit les Reformez de Clermont comme des ennemis declarez. Les Commiſſaires firent partage ſur cet article : & le Roi le vuida par un arrêt du ſeptiéme d'Août, qui ordonnoit que les enterremens ne ſe feroient à Clermont & aux autres villes qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit. Mais comme le pretexte & de la demande du Clergé, & de l'avis de Bezons, & de l'arrêt du Conſeil étoit qu'il n'y avoit point d'exercice dans la ville de Clermont, les Reformez des lieux où l'exercice étoit permis crurent que l'arrêt ne les regardoit point, & continuerent leurs enterremens aux heures accoutumées. Pour les faire revenir de cette erreur, le Clergé obtint un autre arrêt
Second arrêt ſur le ſujet des ſepultures. LIX. 2. le treiziéme de Novembre, qui aſſujettiſſoit les Reformez, ſoit qu'il y eût exercice ou non dans les villes, & autres lieux de leur demeure, à ſuivre ce reglement ; & au lieu que l'arrêt precedent n'avoit rien dit touchant le nombre de ceux qui pourroient aſſiſter au convoi, celui-ci le reduiſoit à dix perſonnes.

Projet de reunir les Chambres Miparties. LX. Les Etats de Languedoc étant aſſemblez cette année, mirent à la tête du Cahier qu'ils preſenterent au Roi un article qui demandoit la ſuppreſſion des Chambres Miparties. Ils ſe fondoient ſur deux raiſons. La premiere que l'Edit même qui les créoit avoit
Septembre. ordonné leur reünion aux Parlemens, lors que les cauſes de leur établiſſement auroient ceſſé : la ſeconde que Louïs XIII. par ſon Ordonnance de Nimes au mois de Juillet 1629. avoit ordonné ſans modification la reünion de ces Chambres. Ceux qui dreſſerent l'article étoient ſi mal inſtruits de cette affaire, qu'ils citerent à faux cette Ordonnance de Nimes où on ne voit rien de ſemblable. Au contraire il y a un article exprès qui remet la Chambre Mipartie de Languedoc à Caſtres, d'où elle avoit été ôtée à cauſe des troubles : & par lequel le Roi promet de lui conſerver tous ſes privileges & tous ſes droits. C'eſt pourquoi il fallut dans une autre occaſion, avoir recours à une autre Ordonnance du mois de Janvier 1628. où cette reünion étoit exprimée. Mais cette Ordonnance renduë pendant les guerres, & dans une conjoncture où on vouloit épouvanter les Reformez, pour leur arracher les armes des mains, étoit manifeſtement compriſe au nombre des actes abolis, & ſupprimez par l'*Edit de Grace*, qui remettoit les choſes dans l'état où elles étoient avant les trou-

Digitized by Google

troubles. De là vient que Louïs XIII. n'a jamais executé cette Ordonnance, quoi qu'ayant regné encore plus de quinze ans depuis qu'elle fut donnée, il ait eu le tems & le moyen de le faire, s'il n'avoit pas regardé cette Ordonnance comme nulle & revoquée. Neanmoins sur l'article des Etats le Roi ordonna le premier jour de Septembre que les Officiers de la Chambre de Castres fussent assignez au Conseil à six semaines, pour être fait droit, parties ouïes; mais on prit sur cela d'autres mesures. C'étoit une affaire de trop d'éclat, pour s'y determiner si facilement. 1662. Septemb.

On se ressentit encore cette année à la Rochelle des rigueurs commencées par l'Intendant; & deux de ceux qui avoient été chassez de la ville par son Ordonnance, nommez Touvet & Bernon, ayant eu le credit de s'y faire retablir par deux arrêts du Conseil Privé, le Roi par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le seiziéme d'Octobre, cassa ces deux arrêts, confirma l'Ordonnance, & contraignit Touvet & Bernon à sortir de la ville avec leurs familles. *La Rochelle. Octobre. LXI.*

Mais le plus important & le plus fâcheux de tous les arrêts qui furent rendus cette année, fut celui qui defendoit aux Reformez de prouver par temoins la possession des lieux où ils faisoient l'exercice; & qui les obligeoit à justifier leurs droits *par actes tant seulement*. Cet arrêt fut rendu le septiéme jour d'Août sur le partage formé entre Bezons & Peyremalez, à l'occasion de l'exercice établi à St. Dezeri. Les Reformez demandoient à prouver par temoins qu'ils en étoient en possession depuis l'Edit; & ils avoient raison au fond de pretendre qu'ils devoient y être reçus. Le tems de l'Edit n'étoit pas si éloigné, qu'on ne pût trouver des personnes qui dès ce tems-là étoient en âge de voir & de remarquer ce qui se passoit; & qui pouvoient en rendre bon temoignage. Il ne s'étoit passé que soixante-cinq ans depuis la conclusion de l'Edit, & on trouvoit par tout des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, qui pouvoient fort distinctement se souvenir de ce qu'ils avoient vu à l'âge de quinze ou vingt. On sait même par experience que les personnes âgées ont une memoire plus claire & plus fidele, à l'égard de ce qu'ils ont vu dans leurs premieres années, que de ce qui se passe à leurs yeux dans leur vieillesse. D'ailleurs cette pretension n'avoit rien d'extraordinaire. De tout tems la preuve par temoins avoit valu dans *Preuves d'exercice. Août. LXII.*

1662. Août. les queſtions de poſſeſſion ; ſur tout quand il y avoit lieu de pretendre que la preſcription étoit aquiſe. On ſe contentoit même alors des temoins, qui affirmoient qu'ils avoient ouï atteſter pluſieurs & diverſes fois, à pluſieurs & diverſes perſonnes dignes de foi, la verité des choſes ſur leſquelles ils étoient interrogez ; & cette procedure avoit eu lieu toutes les fois qu'il y avoit eu des Commiſſaires envoyez dans les Provinces. On leur avoit produit des temoins, & ils avoient rendu leurs Ordonnances conformément aux depoſitions.

Preuve par temoins pourquoi rejettée. Mais le Clergé ne s'accommodoit pas de cette ſorte de preuves. Il n'étoit pas aiſé de chicaner ſur une depoſition, comme ſur un titre. On ne ſavoit que repliquer à un temoin ſans reproche, qui avoit l'eſprit ſain, de qui la probité n'étoit point ſuſpecte, quand il avoit dit *j'ai vu dans ma jeuneſſe faire le Prêche en tel lieu.* Il ſe trouvoit même des Catholiques fort âgez, qui ne voulant pas charger leur conſcience d'un parjure, dans un état où ils ſe regardoient comme ayant un pied dans le tombeau, étoient prêts à dire ce qu'ils ſavoient, malgré toutes les ſollicitations des Moines. Il y avoit des gens de bien qui ne s'accommodoient pas de la doctrine des équivoques, & qui ne ſavoient pas mentir au dommage d'autrui, à la faveur d'une reſervation mentale. Il y avoit des vieillards qui ayant fait profeſſion de la Religion Reformée dans le tems de l'Edit, s'étoient rangez depuis à la Communion Romaine, & qui ne laiſſoient pas de ſavoir l'origine des Egliſes dont ils avoient été membres autrefois. Ces vieillards qui avoient encore des parens ou des amis Reformez, ne pouvoient leur refuſer le temoignage qu'ils devoient à une verité connuë. De plus la preuve par temoins pouvoit ſervir à beaucoup d'Annexes, dont le Clergé ſavoit bien qu'il pourroit éluder les titres, par les raiſons que j'ai remarquées ailleurs. Le Clergé voyoit bien auſſi que la preuve par temoins ſeroit un remede univerſel à la negligence, où il n'ignoroit pas que les Reformez étoient tombez, & qu'en pluſieurs lieux où ils manquoient de titres, ils ne manqueroient pas de temoins. Il n'eut pas de peine à perſuader à l'Intendant que cette preuve devoit être rejettée, ſous pretexte que le tems dont il falloit des preuves étoit trop éloigné : & Peyremalez ayant été d'un avis contraire, il fallut avoir recours au Conſeil, où l'avis de l'Intendant fut

fut ſuivi, non ſeulement à l'égard de St. Dezeri, mais de tous les autres lieux qui prétendroient le droit d'exercice. Le Clergé ſe ſervit ſouvent de cet expedient, pour ôter aux Reformez les moyens de ſe defendre. Quand il y avoit quelque choſe qui leur étoit favorable dans le droit, dans la coutume des lieux, dans les Ordonnances même, il preſentoit requête au Conſeil, où il traitoit l'avantage que les Reformez en tiroient de chicane, de pretexte d'éluder les arrêts du Conſeil, & de deſobeïr aux ordres du Roi; & ſur cet expoſé il obtenoit un arrêt nouveau, qui defendoit aux Reformez de ſe prevaloir de ces avantages. C'eſt là le grand fruit de l'autorité arbitraire, & la grande vuë de ceux qui en flatent les Souverains, que quand ceux qui ont part à la faveur, & qui par conſequent ſont les plus forts, trouvent des obſtacles à leurs deſſeins dans la juſtice & dans les loix, ils font établir un droit nouveau, qui autoriſe à leur gré l'oppreſſion de l'innocence. 1662. Août.

Incontinent après cet arrêt les Reformez rechercherent tout ce qu'ils purent s'imaginer d'actes, qui auroient quelque relation à leurs établiſſemens, & ils en trouverent aſſez pour ſe defendre, s'ils leurs Juges n'avoient pas été leurs parties. Mais auſſi-tôt qu'il y en eut de produits, les gens qui ſervoient le Clergé firent tout ce que la chicane la plus artificieuſe pouvoit inſpirer, pour en detruire la force. Il s'éleva des gens de tout caractere, pour fournir au Clergé des pretextes de les éluder. Il y en eut deux entre les autres qui firent voir que le fond de la chicane eſt inépuiſable, & qu'il n'y a point de droit au monde à couvert de ſes atteintes. L'un eſt Bernard Avocat au Preſidial de Beziers, qui crut que le chemin le plus court pour faire fortune, étoit d'engager ſa plume, & le peu qu'il ſavoit à la paſſion du Clergé, & de lui fournir pour l'oppreſſion des Reformez, tout ce que ſon naturel, & la pratique du Barreau lui avoient fait faire de progrés dans la chicane. Mais il ne ſuivit que de loin le Jeſuïte Meynier, & quelque uſage qu'il fit des lumieres qu'il pouvoit puiſer dans les tours d'eſprit de ce chicaneur, il ne put preſque imaginer rien de ſa tête, & il ne fit que ramaſſer & faire valoir ce que les autres avoient inventé. Je parlerai de ſes Ouvrages ailleurs; mais j'ai à dire ici quelque choſe de Meynier ſon maître. Ce Jeſuïte avoit un talent ſi extraordinaire pour la chicane, qu'il n'eſt pas poſſi- *Chicanes ſur les titres.* *Caractere de Meynier.*

1662. poſſible de la porter plus loin que lui. Il n'y avoit rien de venerable pour lui. L'impudence, la mauvaiſe foi, l'équivoque, la calomnie étoient ſes plus remarquables vertus. Il ne ſe laſſoit jamais. Il ne ſe rebutoit de rien. Il ne ſavoit ce que c'étoit que de rougir. Il accompagna durant pluſieurs années les Commiſſaires, ne s'occupant qu'à trouver dans les titres les plus clairs & les plus authentiques, un côté capable de recevoir une atteinte. Il ſe ſignala premierement dans le Languedoc, après quoi il paſſa en Guyenne, où il fit paroître le même zêle: & de là il ſe rendit en Poitou, pour y faire les mêmes exploits. Ses maximes varioient ſelon les Provinces. Il deſavoüoit en Poitou ce qui lui avoit paru veritable en Languedoc; & ce n'étoit pas une affaire pour lui que de ſoutenir les deux contradictoires en divers lieux, & en divers tems, ſelon que l'une ou l'autre favoriſoit ſes deſſeins. Ainſi dans ſes premiers Ouvrages il avoit confeſſé ſans ceremonie, que l'Edit fut reçu par les Reformez *avec des tranſports de joye qui tenoient du triomphe*; & par les Catholiques *avec plaintes & avec larmes, que les avantages qu'il* donnoit à leurs *adverſaires faiſoient couler de leurs yeux.* Alors donc, ſelon lui, l'Edit accordoit des grands *avantages* aux Reformez. Mais dans un autre tems il s'aviſa de ſoutenir que le deſſein de Henri IV. avoit été de leur donner très-peu de choſe; & ſi peu qu'en effet, ſelon les interpretations du Jeſuïte, c'étoit moins que rien. Mais ce grand fondement de ſes dernieres chicanes étoit la plus hardie fauſſeté que jamais on ait avancée; fauſſeté dementie par l'Hiſtoire, par le genie & les Declarations reïterées de Henri IV. par les yeux de tous ceux qui ſavoient lire, & pouvoient par conſequent trouver dans les monumens les plus authentiques du ſiecle paſſé, des demonſtrations de ce que ce Prince avoit eu intention de faire, en donnant l'Edit à ſes ſujets. Si ces maximes avoient eu la moindre apparence de verité, on ne pourroit dire que l'Edit de Nantes eût été autre choſe, ou qu'un joug infamant que ce grand Roi auroit impoſé à ſes anciens & fideles ſerviteurs, ou qu'un piege qu'il leur auroit tendu pour les ſurprendre. A proprement parler, ſelon ces maximes, il ne donnoit rien; au contraire il reprenoit d'une main ce qu'il ſembloit donner de l'autre; & ſous l'apparence d'une faveur, il jettoit ſes meilleurs amis dans le plus miſerable état, où leurs plus cruels ennemis euſſent pu ſouhaiter de les voir tomber. En general

Si Henri IV. avoit pretendu accorder peu ou beaucoup aux Reformez par l'Edit.

neral il y a deux remarques à faire ſur les chicanes de Meynier, ſans parler de celle qui ſe tire de la bonne foi de Henri IV. & de la bienveillance que toute l'Europe ſait, que la Cour de Rome n'ignoroit pas, que les Jeſuïtes de ſon tems croyoient plus que nul autre, qu'il avoit pour les Reformez. La premiere eſt que ſi l'Edit de Nantes n'avoit point eu plus d'étenduë que Meynier ne lui en donnoit, il eſt impoſſible de comprendre pourquoi il fallut tant de façons pour le faire paſſer aux Parlemens; pour le faire trouver bon au Clergé, qui s'y oppoſa d'une maniere ſi violente: juſques là que quelques Prelats, comme je l'ai dit ailleurs, ordonnerent des prieres publiques, pour demander à Dieu que l'Edit ne fût point reçu des Cours ſouveraines. On pourroit s'étonner avec raiſon que ces Prelats qui étoient du tems de l'Edit, qui avoient été temoins des longues negociations qui l'avoient enfin produit; qui avoient des conferences libres & familieres avec les Commiſſaires du Roi, & avec les Miniſtres de ſon Conſeil, par qui ils pouvoient apprendre le ſecret de cette affaire: on pourroit, dis-je, s'étonner de ce qu'ils faiſoient tant de bruit de ſi peu de choſe; qu'ils ſe ſcandaliſoient de ces conceſſions qui n'étoient rien; qu'ils regardoient comme demi *Heretiques* Schomberg & de Thou, parce qu'ils s'étoient laiſſez aller à donner leur conſentement à tant de choſes, dont les Reformez pouvoient tirer avantage. Il n'eſt pas imaginable que ces gens qui voyoient les choſes de ſi près, les ayent plus mal compriſes qu'un Jeſuïte qui les examinoit ſoixante ans après, & qui n'étoit ni plus Catholique, ni plus éclairé que les Evêques du ſiecle paſſé. La ſeconde remarque eſt que ſi l'Edit accordoit en effet auſſi peu de choſe, que le Jeſuïte le vouloit perſuader, il n'y a point de raiſon à rendre de ce qu'une Aſſemblée compoſée de gens habiles, exercez dans les affaires, eſtimez ſages Politiques, & qui avoient appris, la plûpart par experience, combien il faut de precautions avec les Catholiques, pour s'aſſûrer de leur bonne foi en matiere de Religion; qu'une telle Aſſemblée, dis-je, après quatre ans de conteſtations, de diſputes, de negociations, d'éclairciſſemens, ayant à ſa tête des Chefs plein de zéle, de lumiere & de courage, ſe fût tout d'un coup reduite à un Edit qui ne lui accordoit rien, & qui mettoit les Egliſes dans l'état le plus miſerable où elles euſſent jamais été.

1662. *Remarques generales ſur l'étenduë des conceſſions de l'Edit.*

Mais tout eſt permis à un Jeſuïte; & Meynier ne laiſſoit pas

1662. de donner le nom de *veritez* à toutes ſes chicanes, quoi qu'elles ne fuſſent ou que de groſſieres illuſions, ou que des impoſtures honteuſes. Le premier de ſes écrits qui fut imprimé, étoit intitulé *De l'execution de l'Edit de Nantes.* Il le fit imprimer cette année à Pezenas, & il pretendoit prouver que les Reformez avoient fait tant d'uſurpations dans le Languedoc, que dans le ſeul Dioceſe de Nîmes ils avoient plus d'Egliſes en 1662. qu'ils n'en avoient du tems de l'Edit dans les trois Provinces du bas Languedoc, des Cevennes & du Vivarais. Ce livre n'étoit qu'une extenſion d'un *factum* qu'il avoit déjà fait pour le Dauphiné, & à quoi les Reformez avoient fait diverſes reponſes, & manuſcrites & imprimées. On peut juger du caractere du perſonnage, par la hardieſſe qu'il avoit euë dans ce Factum, de ſoutenir que les Reformez de Dauphiné, de qui la Religion y avoit été preſque dominante juſques au tems de l'Edit, ſous l'autorité de Leſdiguieres, ne pouvoient neanmoins y pretendre qu'un très-petit nombre de lieux d'exercice, & que la plûpart de ceux qu'ils poſſedoient en 1661. étoient de pures uſurpations. A la verité il n'oſa faire paroître en public ce Factum, qui n'a été vu qu'en manuſcrit, que je ſache. Mais il n'eut pas aſſez de pudeur pour s'empêcher de publier cette pretenſion à l'égard du bas Languedoc, dans le Traité dont je parle. Il étoit diviſé en quarante-deux chapitres. Le premier contenoit la maxime fondamentale de tous ſes raiſonnemens. Les dix ſuivans parloient des differens droits d'exercice, & de la maniere de les établir. Neuf autres traitoient des titres qui devoient ſervir à la preuve de cet établiſſement. Dix autres qui venoient en ſuite, raportoient divers rôles des Egliſes de ces Provinces, & y faiſoient pluſieurs conſiderations. Et enfin les douze reſtans parloient des autres droits, qui étoient accordez aux Reformez par l'Edit de Nantes, & de quelques contraventions que le Jeſuite les accuſoit d'y avoir faites. Il appelloit dans ce livre la queſtion du droit d'exercice, *le grand different*, parce que les autres queſtions en dependent; & par cette raiſon il s'y arrêtoit beaucoup plus qu'à toutes les autres. Mais celle qu'il traitoit dans le premier chapitre de cet Ouvrage, meritoit ſans doute d'être plus ſolidement examinée, puis qu'elle devoit ſervir de fondement à toutes les remarques ſuivantes. Il poſoit comme une *verité* qui n'étoit point dou-

Livre de Mr. Mynier touchant l'execution de l'Edit.

douteuſe, & qui n'avoit pas même beſoin de preuves, que la Religion Reformée n'étoit que *tolerée* en France. Il vouloit même que ce fût une *verité*, de la nature de celles qui tiennent lieu de principes dans les ſciences, qu'on ſuppoſe ſans les prouver, & *qui portent avec elles tant de jour & tant d'évidence*, que les plus foibles eſprits les aperçoivent, & *leur rendent hommage dès qu'elles ſe preſentent à eux*. C'eſt une voye fort courte & fort abregée, pour terminer une queſtion importante, que de preſuppoſer qu'elle eſt vuidée. Cela épargne la peine de chercher des preuves, qui ſont quelquefois difficiles à trouver; & en effet le Jeſuïte n'en peut même alleguer une qui bien loin d'être demonſtrative, ait ſeulement l'air d'une probabilité. Il ſe contente de raporter les Edits donnez par François I. par Henri II. par Charles IX. Il preſuppoſe que depuis cela les choſes n'avoient point changé de face; que les derniers Edits avoient parlé le langage des premiers; que la condition des Reformez avoit été la même ſous l'Edit de Nantes, que ſous l'Edit de Janvier: preſuppoſition fauſſe, & dementie par la ſeule comparaiſon de ces deux Edits. Il y avoit quelque choſe de proviſionnel dans le plus ancien, & des termes qui induiſoient une ſimple *tolerance*; mais le dernier étoit *perpetuel & irrevocable*, & n'avoit pas un mot qui pût être expliqué d'une tolerance pure & ſimple. Les expreſſions & les choſes mêmes emportoient plus que *tolerance*, comme je l'ai dit dans un autre lieu. Le Jeſuïte abuſoit ſeulement d'une équivoque pour appuyer ſa chicane. Il pretendoit que la Religion Reformée n'etoit que *tolerée*, parce qu'elle n'étoit pas *approuvée & reçuë* dans l'Etat. On peut *permettre* bien des choſes qu'on n'*approuve* pas; & ſur tout en matiere de Religion, s'il falloit *approuver* une Religion pour en *permettre* la profeſſion à d'autres, il faudroit que celui qui en donne la permiſſion, ou en fit profeſſion lui-même, ou crût indifferent de s'attacher à l'une des deux. On ſait bien que l'Edit n'*approuvoit* pas la Religion Reformée en ce ſens; mais il la *permettoit*, en declarant que ceux qui la ſuivoient, n'étoient pas moins capables de tous les emplois que les autres; qu'elle n'étoit point incompatible avec les loix de l'Etat; qu'elle pouvoit ſubſiſter, ſans expoſer ceux qui l'avoient embraſſée à l'infamie, à la perte de leurs biens, à la haine de leurs compatriotes; ce qui eſt beaucoup plus

1662. *Si la Religion Reformée étoit ſeulement tolerée.*

Difference des termes de tolerer, approuver, permettre.

que

1662. que la *tolerance*. On *tolere*, par exemple, la Religion Catholique en pluſieurs Etats Proteſtans, parce qu'on ne recherche point ceux qui en font profeſſion; qu'on ferme les yeux à ce qu'ils font dans leurs maiſons, & même aux Aſſemblées qu'ils font dans des lieux qu'ils deſtinent à leurs devotions; qu'on ne leur fait point d'affaires ſur ce qu'on ne les voit point participer au culte de la Religion dominante. Mais on ne porte pas la complaiſance plus loin, & on regarde leur Religion comme incompatible avec de certains privileges, reſervez à ceux qui ſuivent celle de l'Etat. Cela peut faire connoître la difference d'une ſimple *tolerance*, & d'une *permiſſion*. La *tolerance* & l'*approbation* ſont comme les deux extrêmes, entre leſquels la *permiſſion* tient le milieu. On *tolere* ce qu'on ne veut pas punir, quoi qu'on le juge ou honteux, ou dommageable, ou criminel. On *approuve* ce qu'on embraſſe, comme le meilleur, le plus utile, le plus honorable. On *permet* ce qu'on autoriſe, comme compatible avec les loix, avec le bien commun, avec la bienſeance & l'honnêteté. Si le Jeſuïte avoit eu aſſez d'équité pour obſerver cette diſtinction, il ſe ſeroit épargné la peine de faire un faux pas dès la premiere demarche.

Droits d'exercices. Il reconnoiſſoit ſix droits differens ſur leſquels les exercices des Reformez pouvoient être établis. Le premier dont il traitoit dans le ſecond & le troiſiéme chapitre, eſt celui de poſſeſſion aquiſe pendant les années 1596. & 1597. Il vouloit que ce droit fût nul dans les lieux exceptez par les articles particuliers, qui confirmoient les Traitez faits avec les Chefs de la Ligue; dans les lieux où le nombre des Reformez étoit conſiderablement diminué par les *converſions*; principalement dans ceux où ils s'étoient tous *convertis*, quoi qu'ils fuſſent retournez en ſuite à la Religion Reformée; dans les lieux où l'exercice avoit été defendu depuis l'Edit par quelque arrêt contradictoire, ou par quelque Ordonnance des Commiſſaires; dans les lieux exceptez par l'article dixiéme de l'Edit de 1577. ou par le douziéme de l'Edit de Nantes. Il n'y avoit nulle raiſon dans ces pretenſions, excepté la derniere: mais ni les reſervations des Chefs de la Ligue ne pouvoient ôter le droit d'exercice aux Reformez dans les lieux où il étoit établi; ni la *converſion* d'une partie ne pouvoit faire perdre à l'autre un exercice bien fondé; ni les *converſions* forcées ne pouvoient

Poſſeſſion de 1596. 1597.

Digitized by Google

voient ôter à ceux qui revenoient à eux-mêmes, quand la terreur étoit paſſée, le droit à quoi la violence les avoit fait renoncer; ni les arrêts d'un Juge incompetent ou paſſionné, ne devoient prevaloir contre les termes formels de l'Edit; ni les diſpoſitions de l'Edit de 1577. ne pouvoient detruire celles de l'Edit poſterieur, qui y derogeoit clairement: d'autant plus que l'article neuviéme de celui-ci, ne reſervoit rien en faveur du dixiéme article de l'autre. 1662.

Mais l'explication que le Jeſuïte donnoit aux termes de ce neuviéme article, étoit la pire de toutes les chicanes. Il diſoit donc que par *exercice de la Religion pretenduë Reformée*, il falloit entendre non ce qui étoit commun aux Catholiques & aux Reformez, comme les Batêmes, les enterremens, les aumônes & autres choſes que l'Egliſe Romaine ne condamnoit pas; mais ce qu'il y avoit de propre aux Reformez, comme *la Cene*, *le Prêche fait par un Miniſtre*, *le chant des Pſeaumes*, qu'il apelloit *de Marot*, fait *dans le Temple*; qu'il falloit entendre non une partie de ces actes, mais tous enſemble; qu'il falloit encore une continuation des mêmes actes pendant près de deux années, parce que le mot *établi* s'entend des choſes qui ne ſe font point par intervalles, avec tumulte, avec trouble & empêchement; que le mot *publiquement* demandoit des preuves d'un exercice fait avec liberté, ſans être obligé de changer de lieu; comme ſi une choſe ſe faiſoit moins à la vuë du public, ſous pretexte qu'ayant été faite aujourdhui dans un quartier de quelque ville, on la faiſoit demain dans un autre quartier du même lieu; que les mots de *pluſieurs & diverſes fois* demandoient que les actes qui ſe renouvellent pluſieurs fois chaque année, euſſent été celebrez durant ces années autant de fois que la Diſcipline l'ordonne; qu'il falloit donc des preuves d'avoir fait la Cene ſix fois dans ces deux années, & le Prêche au moins une fois le mois; qu'enfin ce droit étoit perdu, ſi avant la fin du mois d'Août les Catholiques l'avoient fait ceſſer, en ſe rendant maîtres du lieu où on l'auroit fait juſques là. Un ſeul mot repond à tout cela; que c'étoient deux droits diſtincts que ceux de ces deux années; que ſept ou huit fois ſe devoient appeller *pluſieurs & diverſes fois*; & que quand il y avoit preuve qu'en quelqu'une de ces deux années, on avoit pluſieurs fois publiquement prêché dans le même lieu,

En quoi conſiſte un exercice de Religion.

Des mots établi & publiquement.

1662. l'exercice y étoit aquis: beaucoup plus quand on en fourniſſoit des preuves pour les deux années.

Exercice fondé ſur l'Edit de 1577. Le quatriéme chapitre faiſoit diverſes chicanes, ſur le droit fondé par le ſeptiéme article de l'Edit de 1577. Le Jeſuïte diſoit que n'étant parlé dans cet article que de *villes & bourgs*, il ne falloit pas pretendre en vertu de cet Edit un exercice dans un village; qu'il devoit ceſſer dans les lieux où il avoit été fait alors en conſideration du fief, s'il étoit tombé depuis en la puiſſance d'un Seigneur Catholique; qu'il devoit auſſi ceſſer dans les lieux qui avoient été donnez au Roi de Navarre, & où il n'avoit été fait qu'en conſequence de ce que ces places lui avoient été accordées pour ſa ſûreté.

Exercice fondé ſur l'art. 7. de l'Edit de Nantes. Dans le cinquiéme chapitre il attaquoit l'exercice fondé ſur le droit de haute Juſtice, ou de fief de Haubert, & pretendoit que ce droit étoit perdu quand le Seigneur embraſſoit la Religion Catholique; quand la Seigneurie paſſoit à un Catholique par ſucceſſion ou par aquêt; quand le Seigneur & ſa famille n'y avoient plus leur domicile. Il diſoit que le Seigneur devoit faire prêcher, non dans le bourg ou autre lieu de ſa Seigneurie, mais dans ſa maiſon; qu'il ne pouvoit avoir de Temple; que ce droit ne pouvoit changer de nature; que quand l'exercice y auroit été fait dans les années de l'Edit, il ne pouvoit s'appuyer ſur cette poſſeſſion, ſi le Seigneur étoit aujourdhui Catholique; que les Reformez avoient commis de grands abus ſur ce ſujet; que les Seigneurs avoient preſque tous bâti des Temples hors de leurs maiſons; que l'exercice y devoit être defendu maintenant; parce que n'ayant été que perſonnel autrefois, il n'avoit pu devenir droit de poſſeſſion reelle; que ce droit même n'appartenoit pas à toute ſorte de Seigneurs, mais ſeulement à ceux qui étoient *Hauts Bers*, ou *Hauts Barons*, obligez de ſervir le Roi en guerre avec armes pleines, & relevant leur fief immediatement de lui. Cette illuſion étoit bâtie ſur le mot de *fief de Haubert*, dont les plus habiles Juriſconſultes demeurent d'accord que l'origine, & la ſignification ſont fort incertaines. Mais le Jeſuïte s'arrêtoit ſur ce ſujet au ſentiment de ceux qui ſembloient le favoriſer.

Exercice de ſimple fief & de Bailliage. Le ſixiéme chapitre & le ſuivant parloient des droits d'exercice poſſedez à cauſe de quelques petits fiefs, ou à titre de premier & de ſecond lieu de Bailliage; & Meynier les laiſſoit paſſer ſans leur

leur porter de considerable atteinte. Le huitiéme promettoit des preuves qui feroient voir que les Reformez, en tems de paix comme en tems de guerre, ont fait *profession ouverte* d'établir des exercices *par voye de fait*. Mais le chapitre ne repondoit pas au titre. Il citoit seulement de Serres sur quelques évenemens du regne de Charles IX. & pour convaincre les Reformez modernes d'être aussi entreprenans que leurs peres, il citoit les Synodes des Cevennes à Anduze en 1661. & à Alets en 1662. qui avoient nommé des Commissaires pour exhorter de certaines Eglises à bâtir des Temples. Mais il avoit si mal choisi ces preuves, que par ses propres citations il paroissoit que sur les remontrances du Commissaire, qui avoit fait defenses de bâtir des Temples ailleurs que dans les lieux ou il étoit permis par les Edits, le Synode avoit repondu que c'étoit ainsi qu'il l'entendoit. 1662. *Etablissement d'exercices par voye de fait.*

Dans les trois chapitres suivans il representoit comme un attentat, qu'en divers Colloques du bas Languedoc & des Cevennes, on eût employé sur les tables de ces Assemblées, dans les dernieres années, des Eglises qui n'avoient point paru sur celles des precedentes; & il concluoit que ces Eglises nouvelles étoient autant d'usurpations. Il n'y avoit neanmoins rien que d'innocent dans cette nouveauté. Ces Eglises étoient toutes de l'une de ces trois especes; ou des Eglises qui se formoient de nouveau chez des Gentilshommes, à qui on n'avoit point contesté jusques là le droit d'en recueillir une quand il leur plaisoit; ou des Annexes, qui ayant été envelopées jusques là sous le nom de l'Eglise principale, devoient desormais être distinguées, de peur que la chicane ne les regardât comme privées de titres & d'enseignemens: ou enfin des Eglises qui ayant été negligées, à cause qu'il y en avoit d'autres plus commodes dans le voisinage, quoi qu'elles fussent très-bien fondées, reprenoient la suite de leurs exercices interrompus, pour avoir occasion de faire examiner & confirmer leurs droits, s'il étoit possible, par les Commissaires. Il y avoit eu beaucoup de ces negligences dans les Provinces même où les Reformez avoient peu d'Eglises; mais dans celles où il y en avoit presque autant que de parroisses, on avoit porté la negligence encore plus loin. Dans plusieurs lieux qui avoient un droit fort bien établi, on ne s'étoit pas mis en peine de reprendre les exercices interrompus par la guerre; en d'autres *Nouveaux établissemens pretendus illegitimes.* *Negligences: & interruptions d'exercices.*

1662. tres dont on avoit demandé le retabliſſement au Conſeil, on s'étoit ennuyé de la longueur des pourſuites; & s'étant accommodé d'un exercice voiſin, où l'Egliſe negligée avoit pris l'habitude de ſe rendre, on s'étoit laſſé d'une inſtance qui ne finiſſoit point, & qui engageoit à d'incroyables depenſes. En pluſieurs la commodité du Miniſtre, qui choiſiſſoit pour ſa demeure le lieu où il trouvoit le plus d'avantage, avoit donné lieu à tout le troupeau de ſuivre ſon chef, & de ſe confondre avec l'Egliſe du lieu où il avoit pris ſon domicile. Quand donc les Reformez virent qu'on vouloit examiner de nouveau les établiſſemens de leurs Egliſes, ils crurent qu'ils devoient renouveller ces exercices interrompus; ſoit dans l'eſperance que ſi on leur faiſoit juſtice, ils gagneroient quelque choſe dans cette diſcuſſion; & verroient le nombre de leurs lieux d'exercice augmenté, par le moyen même qu'on avoit imaginé pour les detruire : ſoit en vue de reparer, par le renouvellement de ces anciens droits, la perte de ceux que le Clergé leur ôteroit par ſes chicanes. Ce que je dis ici eſt ſi vrai, que le Clergé ne s'étant pas attendu à ces retabliſſemens de droits negligez, & craignant que ſi on faiſoit juſtice aux Reformez ſur cette queſtion, il ne vit relever d'un côté autant d'Egliſes qu'il en detruiroit de l'autre, fut obligé à prendre des meſures contre cette difficulté imprevue; & à faire paſſer en loi qu'une interruption de douze années éteignoit le droit d'exercice. Mais au moins cette remarque ſur l'origine de la multiplication des Egliſes dont Meynier faiſoit tant bruit, fait voir clairement qu'il n'y avoit pas de quoi crier ſi haut; & que ces Egliſes renaiſſantes n'étoient rien moins que des uſurpations.

Artifice du Clergé ſur ce ſujet.

Deſſein de l'envoi des Commiſſaires.

Le Jeſuite finiſſoit l'onziéme chapitre par une declaration fort preciſe, que les Commiſſaires n'avoient pas été envoyez pour faire juſtice aux Reformez; mais pour reduire leurs libertez dans les bornes les plus étroites. Au reſte il y a une choſe qui merite d'être dite au moins en paſſant. Encore qu'il ne parle dans tout ſon livre que d'exercices établis *par force*, *par attentat*, *par voye de fait*; il ne rapporte pas un ſeul exemple qui prouve que les Reformez ſe fuſſent établis en quelque lieu par la violence. Neanmoins Meynier avoit penetré ſi avant dans les affaires du bas Languedoc, que s'il y avoit eu quelque violence commiſe en pareille occaſion, elle ne ſeroit pas échappée à ſa connoiſſance, & il n'au-

n'auroit pas manqué d'en faire une hiſtoire bien exaggerée. Dans les neuf chapitres ſuivans il parloit des preuves du droit d'exercice : & d'abord il rejettoit la preuve par temoins, conformément à l'arrêt du Conſeil : mais il ne diſoit rien que de pitoyable ſur ce ſujet. Sa principale chicane rouloit ſur la difficulté de prouver l'âge des témoins ; quoi que jamais on n'ait refuſé de croire un homme ſur ſon âge, quand il l'affirme par ſerment, & que ſon ſerment eſt appuyé de certaines circonſtances qui le font juger veritable. C'eſt même une des occaſions où la grande vraiſemblance paſſe pour verité, parce qu'il n'eſt pas toûjours poſſible de porter la preuve plus loin. Il inſiſtoit auſſi ſur ce qu'il étoit impoſſible qu'il y eût des gens aſſez âgez, pour rendre temoignage des établiſſemens de 1577. Mais cette chicane eſt une claire demonſtration de la mauvaiſe foi du Jeſuite : ſoit parce qu'il ne s'enſuivoit pas de ce qu'on n'avoit plus de temoin de ce tems-là, qu'il ne s'en pût trouver pour les droits fondez ſur une poſſeſſion poſterieure de vingt ans à la premiere : ſoit parce que cette poſſeſſion de 1577. n'ayant été de nulle conſideration au Conſeil, & devant les Commiſſaires, il étoit injuſte de refuſer la preuve par temoins ſur la poſſeſſion nouvelle, qui étoit ſeule conſiderée ; ſous pretexte qu'il n'y avoit plus de temoins de la poſſeſſion ancienne, à laquelle on ne vouloit point avoir égard. Après tout cela, il reſte une choſe que je ne puis paſſer ſous ſilence. Le Jeſuite, par une ſurprenante delicateſſe de conſcience, alleguoit pour une raiſon de rejetter cette eſpece de preuves, que ſi elle étoit reçuë ; elle ne ſerviroit qu'à autoriſer mille faux ſermens, que les temoins Reformez ne refuſeroient pas de faire en faveur de leur Religion, à l'inſtigation de leurs Miniſtres. Ainſi un Caſuiſte, ordinairement mauvais menager des interêts de ſa conſcience propre, quand il y avoit quelque profit à les negliger, s'aviſoit d'être ſcrupuleux ſur les interêts de celle d'autrui, de peur que les *Heretiques* ne tiraſſent avantage de la maxime relâchée, qui permet les ſermens équivoques & frauduleux, en dirigeant l'intention de celui qui jure à la plus grande gloire de Dieu.

1662. *Preuves du droit d'exercice par témoins*

En ſuite il parloit de la preuve par les Batêmes ; & il pretendoit l'annuller par une ſeule conſideration, priſe de ce que, ſelon la Diſcipline des Reformez, il étoit permis de batiſer ſans pre-

Par Batêmes.

1662. predication, & dans une maiſon particuliere : d'où il concluoit que de ce qu'un Batême avoit été celebré dans un certain lieu, il ne s'enſuivoit pas qu'on y eût fait un exercice public. Mais cette chicane étoit baſſe & puerile. On eût pu la mettre en conſideration, s'il avoit été queſtion d'un Batême celebré une ſeule fois, ſans ſuite, & ſans autre marque d'exercice. Mais quand on produiſoit un regître de pluſieurs Batêmes, qui temoignoit qu'on batiſoit ordinairement dans le même lieu ; & qu'on joignoit à cette preuve d'autres circonſtances d'exercice, il eſt certain que la preuve étoit demonſtrative ; & ne pouvoit être rejettée que par des Juges de mauvaiſe foi.

Par mariages, & enterrements. Il faiſoit à peu près la même chicane ſur la preuve par les mariages : & on y peut faire la même reponſe. Un regitre ſuivi, où on voit un detail de tous les mariages benits publiquement dans un certain lieu, fait preuve évidente que c'eſt un lieu d'Aſſemblée ordinaire. Il peut bien être qu'un ou deux mariages ayent été benits dans un lieu particulier, où on ne recueilloit pas une Egliſe reglément ; mais il eſt ridicule de pretendre que quand il y en a un nombre conſiderable, ils ayent tous été celebrez de même. Ce qu'il diſoit que, ſelon les Reformez, le mariage n'eſt qu'un contract civil, & qu'il aſſaiſonnoit de l'impoſture accoutumée des Miſſionnaires, touchant la doctrine & la pratique des Egliſes, quand il s'agit de la diſſolution des mariages, étoit abſolument inutile, & preſque tout faux. La benediction des mariages n'a jamais été eſtimée par les Reformez un acte *civil* ; comme il paroit parce qu'ils n'ont jamais permis de la celebrer à des perſonnes ſans vocation : & que quand même ils l'ont donnée en particulier, ils ont requis au moins qu'il y eût quelque *forme d'Egliſe* ; & aſſez d'aſſiſtans pour en pouvoir donner le nom à leur Aſſemblée. Il reconnoiſſoit que les Annonces ne ſe pouvant faire que publiquement, elles faiſoient une preuve ; mais il pretendoit que les regitres des mariages ne diſant rien du lieu où les Annonces avoient été publiées, on pouvoit preſumer qu'elles avoient été faites dans un autre que dans celui où le mariage avoit été ſolenniſé. Mais c'étoit encore une chicane plus groſſiere que les autres. Quand les perſonnes dont on celebroit le mariage en recevoient la benediction dans un autre lieu, que celui où les Annonces avoient été publiées, on ne manquoit pas de le remarquer

Par les Annonces.

Digitized by Google

quer sur le regître, afin de pouvoir rendre raison, si on en étoit recherché, de ce qu'on y avoit procedé. De sorte que tous les articles du regître où il n'étoit pas exprimé que les Annonces avoient été faites ailleurs, presupposoient qu'elles avoient été faites dans le lieu même; ce qu'il n'étoit pas necessaire de marquer plus expressément, parce qu'on n'a pas accoutumé de charger les regîtres de paroles inutiles, qui n'expriment que des choses ordinaires & quotidiennes. Ce que Meynier ajoûtoit des enterremens qui se pouvoient faire dans des lieux où constamment il n'y avoit point de droit d'exercice, n'empêchoit pas que les regîtres des sepultures ne pussent faire preuve, pour les lieux où il paroissoit qu'avec les enterremens, il se pratiquoit encore d'autres devoirs de Religion. Alors les uns confirmoient les autres; & les preuves tirées des Batêmes & des mariages, par exemple, recevoient de nouvelles forces de celles des sepultures. 1662.

Ce Jesuïte vouloit aussi que les testamens, les donations & les quitances des Ministres ne fussent pas des preuves valables. Sa raison étoit qu'il y avoit des pauvres à qui on pouvoit donner par testament ou autrement, dans des lieux où il n'y avoit point d'Eglise établie; que les Ministres pouvoient recevoir des gages pour les services qu'ils rendoient aux Reformez, habitans de quelques lieux où il n'y avoit point d'exercice: & entre ces services, pour lesquels il pretendoit que les Ministres prenoient des gages, il comptoit fort serieusement la *Confession*, comme si elle eût été une des plus ordinaires fonctions de leur ministere. Mais ces chicanes étoient froides & inutiles contre les testamens, donations & quitances qui portoient expressément le nom de l'Eglise d'un certain lieu; comme quand le Testateur declaroit leguer aux pauvres de l'Eglise Reformée d'un tel lieu; ou quand le Ministre se disoit dans la quitance, Ministre de l'Eglise d'un tel lieu. Meynier qui voyoit bien qu'on lui pouvoit faire cette reponse, ajoûtoit que ces quitances étoient des actes privez, qui ne faisoient pas foi devant les Tribunaux de la justice civile: ce qui étoit absolument faux, puis que tous les jours on y rendoit des jugemens qui presuppoſoient la validité de ces actes, principalement quand il s'agissoit de ceux qui étoient signez par des personnes mortes, qu'on ne pouvoit presumer avoir dressé ces actes en vuë d'une question qui n'étoit pas formée de leur tems. *Par testamens, donations & quitances.*

Après

1662. *Par les titres portant le nom d'Eglise.*

Après cela Meynier examinoit les preuves des titres qui donnoient le nom d'*Eglise* à un certain lieu : & trouvant que ce nom étoit pris quelquefois dans un sens qui ne presupposoit pas de droit d'exercice dans le lieu dont il étoit parlé, il concluoit que la preuve tirée de ce nom étoit nulle. Cela pouvoit être vrai quand cette preuve étoit seule ; & quoi qu'en plusieurs actes il fût parlé de l'Eglise de Paris, de l'Eglise de Nantes, de l'Eglise de Bourdeaux, il ne s'ensuivoit pas qu'il y eût droit de faire l'exercice publiquement dans l'enceinte même de ces grandes villes. Mais quand il paroissoit par d'autres titres que dans ce lieu nommé Eglise on batisoit ordinairement, on benissoit fort souvent des mariages, on avoit un Ministre qui se qualifioit Ministre du lieu, ou choses semblables, en verité il falloit être Jesuïte, pour oser nier que ces preuves unies se soutenoient mutuellement, & rendoient la possession claire & incontestable.

Par le nom d'Ancien, qui se trouvoit dans les actes des Synodes.

Dans le chapitre dix-septiéme Meynier chicanoit sur le nom d'*Ancien*, quand il se trouvoit donné au Deputé des Reformez de quelque lieu, & il pretendoit que comme il y avoit des Anciens dans les lieux où il y avoit des Reformez, quoi qu'il n'y eût point d'exercice, on devoit conclure de là que ce qu'il y avoit eu des Anciens en quelque lieu, ne prouvoit pas qu'il y eût eu droit d'y recueillir une Eglise. Mais il étoit aisé de lui repliquer que ce nom d'Anciens ne faisant pas preuve tout seul, valoit de preuve neanmoins en un certain cas ; lors que par d'autres titres, d'autres indices, d'autres circonstances, il paroissoit qu'il y avoit eu exercice. Ainsi un Ancien traitant avec un Ministre pour l'appeller au service de son Eglise ; comparoissant au Synode ou pour demander un Ministre, ou pour requerir que son Eglise fût assistée selon la Discipline ; excusant l'Eglise ou le Ministre sur de certaines choses par lesquelles l'exercice est presupposé ; où faisant quelque autre fonction de même, faisoit preuve sans contredit, & mettoit le droit de l'Eglise en évidence. Ainsi un Ancien d'une Eglise Annexe, où le Ministre ne resïdoit pas, & de laquelle le nom étoit enveloppé sous celui de la principale, quoi qu'il parût seul dans un Synode, ou dans un Colloque, prouvoit par sa presence dans ces Assemblées l'existence & le droit de son Eglise : mais principalement il prouvoit la distinction de cette

Egli-

Digitized by Google

Egliſe, & de ſon droit, qu'il faiſoit voir qu'on ne devoit pas confondre avec celle dont le nom obſcurciſſoit le ſien. 1662.

Livres de Conſiſtoire & Ordonnances des Commiſſaires.

Les livres des Conſiſtoires paroiſſoient à Meynier des preuves très-fortes : mais ne pouvant trouver des raiſons capables de les affoiblir, il s'aviſoit de requerir de certaines conditions, qui manquant à pluſieurs regitres de cette nature, pouvoient, ſelon lui, donner lieu de les rejetter. Il demandoit qu'on y eût couché diverſes deliberations, chaque jour d'exercice ; qu'on y trouvât les cenſures prononcées contre les ſcandaleux ; qu'on y vit les cenſures fraternelles qui devoient ſe renouveller, ſuivant la Diſcipline, autant de fois qu'on ſe preparoit à celebrer la Ste. Cene. Il avoit bâti ces conditions ſur quelque regitre d'une Egliſe nombreuſe, qui avoit un Conſiſtoire bien reglé, de qui toutes les deliberations étoient regulierement écrites. Il eſt certain que dans les groſſes Egliſes, il y avoit toûjours aſſez d'affaires pour dreſſer au moins quelque acte tous les jours de Conſiſtoire, & toûjours aſſez de ſcandaleux, pour donner occaſion d'écrire ſur le livre diverſes cenſures. Mais dans les Egliſes de la campagne, il ſe paſſoit quelquefois ſix mois ſans qu'il y eût rien à coucher ſur le regître. Il y avoit pluſieurs Egliſes où les cenſures qui precedoient les Cenes n'étoient pas en uſage ; & d'autres où on n'en faiſoit point de mention dans les actes. Exiger donc qu'afin que la preuve d'un regître fût valable, il fût plein d'actes continuez durant dix-huit mois, de cenſures, & d'autres obſervations, c'étoit une ſeverité affectée, pour avoir ſujet de rejetter ceux qui manqueroient de quelqu'une de ces conditions. De même le Jeſuïte avoit vu quelques regitres, où ſuivant la coutume des lieux, on nommoit de trois en trois mois ceux qui fourniroient le pain & le vin de la Cene. Il y avoit plus des trois quarts du Royaume où il ne s'étoit jamais pratiqué que les particuliers fiſſent cette depenſe : de ſorte qu'il étoit ridicule de vouloir que cette obſervation ſe trouvât dans les regîtres des Egliſes, où cet uſage n'avoit jamais été reçu. J'en dis autant de la coutume de nommer un Ancien ou un Diacre pour l'adminiſtration de la Coupe, que Meynier vouloit auſſi qui parût par les regîtres. Il y avoit eu des Egliſes où jamais autre que le Miniſtre n'avoit fait la diſtribution de la Coupe ; & dont les regîtres ne pouvoient par conſequent faire mention de ceux qui avoient été nommez pour une

1662. fonction semblable. A l'égard des Ordonnances des Commissaires, Meynier passoit condamnation, & les reconnoissoit pour *des preuves inconteſtables du droit d'exercice* : des *preuves convaincantes : ou plûtôt des établissemens formels & inébranlables :* des *arrêts donnez en contradictoire défense* ; & en un mot *des titres inconteſtables*. Il n'en parloit peut-être si avantageusement, que parce que les Eglises des Dioceses de Nîmes & d'Uſez n'en produisoient point : au moins il changea de langage, quand il trouva des Eglises qui en avoient à produire. Il faisoit l'étonné de ce que les Eglises de ces deux Dioceses n'en faisoient point paroître ; & il tâchoit de penetrer dans ce mystere. Il devinoit qu'elles n'en avoient point ; & il en disoit pour raison que les Commissaires n'avoient osé paroître dans ces lieux, où l'autorité du Roi n'étoit pas reſpectée, & où ils ne croyoient pas leur personne en sûreté : ou bien qu'ils n'y avoient passé que comme un éclair. Il se doutoit que les Eglises qui en avoient ne les montroient pas, de peur de faire tort à celles qui n'en avoient point. Mais de là il concluoit qu'il falloit ordonner à toutes celles qui en auroient de les produire, à peine de perdre leur droit, & d'être traitées comme n'en ayant jamais eu. Il auroit été fort aisé de dissiper l'étonnement de Meynier, s'il avoit été de bonne foi. Les Commissaires n'avoient rendu d'Ordonnances que pour les établissemens nouveaux ou conteſtez ; mais dans les lieux où la poſſeſſion non seulement n'étoit pas douteuſe, mais étoit fondée sur la plus évidente notorieté ; dans les lieux où il auroit été ridicule de mettre en queſtion si les Reformez faisoient publiquement l'exercice de leur Religion, parce qu'on ne pouvoit conteſter qu'ils n'y fussent assez forts pour s'y maintenir, si on avoit voulu s'y oppoſer, l'Ordonnance des Commissaires n'étoit point requiſe. Ainsi dans ces Dioceses où il y avoit si peu de Catholiques, que souvent le Curé étoit le seul Catholique de sa paroiſſe, il n'y avoit nul pretexte de s'étonner qu'on n'eût point de ces Ordonnances à produire. Dans l'évidence de la poſſeſſion où les Reformez y étoient au tems de l'Edit, ils auroient été ridicules d'en rechercher de semblables atteſtations.

Pourquoi quelques Egliſes n'avoient point de telles Ordonnances.

Colloques & Synodes. Les actes des Synodes & des Colloques paſſoient aussi pour de bonnes preuves du droit d'exercice dans l'esprit du Jeſuite, mais il donnoit sur ce sujet une marque bien évidente de son

igno-

ignorance dans les affaires de l'Edit, en ce qu'il presupposoit que les Commissaires du Roi, qui n'avoient été introduits dans ces Assemblées qu'en 1623. y avoient assisté dès les années de l'Edit. C'étoit sur cette erreur qu'il se fondoit pour condamner les Colloques, qui se tenoient dans un autre tems que le Synode, & pour estimer que leurs actes n'étoient pas de même autorité, que ceux qui se tenoient d'une autre maniere. Il alloit chercher dans le tems des guerres civiles des actes passez dans ces Colloques, pour montrer qu'il s'y traitoit de grandes affaires: mais il ne savoit pas, ou il dissimuloit que ces Colloques ayant alors, chacun dans son ressort, la direction des affaires qui regardoient les places de sûreté, compriſes dans leur étenduë, c'étoit à eux à se mêler des garnisons, des fortifications, des munitions & d'autres choses de cette nature; dont il n'y avoit plus de lieu de craindre qu'on y traitât, depuis que ces places avoient été ôtées aux Eglises. 1662.

Sept chapitres suivans contenoient les noms & les rôles des Provinces Synodales, & ceux des Eglises des Dioceses d'Usez & de Nîmes. Meynier vouloit prouver que la plûpart de ces Eglises étoient des usurpations; & son argument rouloit sur la comparaison du nombre de ces Eglises, tel qu'il étoit extrait des Synodes en 1662. avec celui où elles se montoient environ le tems de l'Edit. Comme il en paroissoit plus dans ces dernieres Assemblées, que dans celles qui s'étoient tenuës en 1596. 1597. 1598. il concluoit que toutes celles qui n'ayant point paru dans ces vieux Synodes, étoient nommées dans les nouveaux, étoient usurpées. Je ne repeterai pas ce que j'ai dit plus d'une fois, touchant les raisons de cette multiplication d'Eglises. Je redirai seulement que celles mêmes dont le droit étoit le plus évident, ne s'étoient pas établies, ou comme parlent les Synodes, *dressées* toutes à la fois: & qu'ainsi les années les plus voisines de l'Edit sont sans contredit celles où il en paroit un moindre nombre. La bonne foi des Reformez les empêchoit alors de prevoir, qu'on prendroit un jour pour pretexte d'interdire leurs exercices, que depuis l'Edit ils avoient été trois ou quatre ans sans en avoir. Le Jesuite representoit d'une maniere fort pitoyable, l'état des Eglises Catholiques dans ces Dioceses. Il n'y a personne qui en l'entendant parler, ne crût que les Reformez avoient banni la Religion Romaine

Rôles & nombre des Eglises.

Etat des Catholiques dans les Dioceses de Nîmes & d'Usez.

1662. ne de tous les lieux où ils étoient les plus forts. Voyant ces mots au pied du rôle qu'il donne des Egliſes du Dioceſe de Nîmes, *cent quarante cinq Egliſes pretenduës Reformées, quarante & une Catholiques*, qui ne croiroit qu'il n'y avoit que quarante & une paroiſſes, où l'Egliſe Romaine eût l'exercice de ſa Religion, & que les Reformez l'en avoient privée dans toutes les autres? Ce n'eſt pas cela neanmoins. Les Catholiques avoient leur exercice par tout où les Reformez l'avoient auſſi; mais il y avoit quarante & une paroiſſes où les Catholiques ſeuls avoient leurs exercices, & où les Reformez n'en avoient point: de ſorte que cette Egliſe dont Meynier repreſentoit ſi triſtement la deſolation, n'avoit point au fond d'autre marque de malheur, que ce qu'elle étoit encore la plus puiſſante, dans le lieu même du Royaume où les Reformez étoient les plus forts, & qu'elle avoit cent quatre-vingt-ſix lieux d'exercice dans un Dioceſe, où l'impudence même n'oſoit en donner aux Reformez plus de cent quarante-cinq. Il faut ſe ſouvenir ici de ce que j'ai remarqué ailleurs, que pour groſſir l'idée des uſurpations qu'on reprochoit aux Reformez, on feignoit qu'ils avoient des exercices, & même des Temples en beaucoup de lieux où jamais ils n'en avoient pretendu.

Reflexions du Jeſuite. Il ſuivoit après cela un chapitre de douze reflexions, qui revenoient à peu près à la même choſe, & qui n'étoient au fond qu'une differente forme d'un même calcul, & une même chicane tournée de douze côtez. Il eſt remarquable ſeulement que le Jeſuite voulant qu'on ne laiſſât aux Reformez que les Egliſes, qui paroîtroient par de bonnes preuves avoir été *dreſſées* dès le tems de l'Edit, & s'imaginant que par les Synodes tenus dans le même tems on pourroit aiſément en ſavoir le nombre, il preſſoit extremement les Evêques de demander au Roi, qu'il ordonnât de faire dans tous les manuſcrits de ſa Bibliotheque la recherche exacte de ces Synodes, & d'en envoyer les extraits aux Commiſſaires. Le Jeſuite faiſoit en ceci la même faute qu'il avoit déjà faite, ſur l'aſſiſtance des Commiſſaires aux Synodes au nom du Roi. La coutume d'envoyer au Conſeil l'extrait des Synodes, bien loin d'être établie avant l'Edit, n'avoit été introduite que depuis qu'on avoit privé ces Aſſemblées de leur liberté. Avant cela ces actes paſſoient pour ſecrets, & demeuroient en depôt entre

tre les mains des Egliſes. Il étoit donc inutile de rechercher dans les manuſcrits des titres de cette nature : on pouvoit s'aſſûrer qu'il ne ne s'y en trouveroit point, & que s'il arrivoit qu'on en trouvât quelqu'un, ce ne pouvoit être qu'une copie ſans forme authentique, indigne d'être miſe en comparaiſon avec les originaux, qui étoient produits par les Egliſes. Neanmoins le Jeſuïte comptoit beaucoup ſur cette decouverte qu'on pouvoit faire au Conſeil, & pour la faire valoir il vouloit qu'on regardât tous les autres titres comme ſuſpects, quelques marques d'ancienneté qu'ils portaſſent, comme des titres contre leſquels on avoit *droit de s'inſcrire en faux*, & qu'on pouvoit *legitimement ſoupçonner de n'être fumez que par artifice*. En bonne juſtice on auroit traité cette imputation de calomnie, & une inſcription de faux n'auroit pas été priſe pour une petite affaire. On n'auroit pas eu d'égard à des moyens reduits au ſoupçon & à la conjecture, & après qu'un homme auroit exprimé ces ſoupçons injurieux, on l'auroit obligé de declarer s'il entendoit pourſuivre cette accuſation, ou autrement condamné pour le moins à reconnoître les pieces pour valables & legitimes. Mais il étoit permis de tout dire & de tout faire, contre les malheureuſes victimes de la paſſion des Jeſuites. 1662.

Dans le chapitre vingt-neuviéme Meynier travailloit beaucoup à repondre à ce qu'on repliquoit à ſon calcul, ſavoir que ni le Synode National de 1598. ni les Synodes Provinciaux des années precedentes, ou de celles qui ſuivirent immediatement, n'avoient compté ni nommé que les Egliſes *totales*, & n'étoient point entrez dans le detail des *partiales*. C'eſt-à-dire qu'on n'y trouvoit que le compte des Egliſes compoſées de pluſieurs lieux differens, où on avoit un droit d'exercice bien fondé, qu'on regardoit comme une ſeule Egliſe, parce qu'elles avoient toutes un même Miniſtre, pour l'entretien duquel toutes s'étoient unies, & pour ainſi dire confederées. Meynier ſe debatoit beaucoup pour detruire cette diſtinction, parce qu'elle ruïnoit ſon calcul, dont il étoit ſi entêté, qu'il l'appelloit *demonſtration mathematique*. Mais ſi on veut avoir de la bonne foi & de la pudeur, il faut confeſſer que ſes argumens ſont de la nature de ceux par leſquels les Sophiſtes veulent montrer qu'une choſe n'eſt point, quoi qu'on la voye & qu'on la touche actuëllement. C'étoit une choſe de fait. On

Diſtinction des Egliſes totales ou partiales.

1662. voyoit encore l'état des Eglises dans la moitié du Royaume, tel que la distinction le représentoit. Il y avoit encore par tout de ces Eglises alliées, qui se nommoient toutes du nom d'une seule, quoi qu'elles fussent réellement aussi distinctes que plusieurs hommes sont distinguez l'un de l'autre, quand ils portent le même nom. Il est certain même que plusieurs Eglises portoient quelquefois le nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit point. Le Jesuïte reconnoit lui-même qu'on appelloit Eglise de Paris, Eglise de Rouën, Eglise de Bourdeaux, celles qui n'ayant point de droit d'exercice dans ces grandes villes, s'assembloient à Charenton, à Quevilli & à Begle. On appelloit donc quelquefois *Eglises* d'un certain lieu, celles qui ne s'y assembloient point, & qui étoient obligées de se rendre pour leurs exercices en plusieurs lieux des environs. Ainsi en Normandie on appelloit, & on avoit toûjours appellé *Eglises de Fescamp*, celles qui n'ayant point de lieu d'exercice dans cette petite ville, s'assembloient à Maupertus & à Ougerville, villages voisins. Mais au lieu de reconnoitre de bonne foi ce qui étoit clair comme le soleil, & pour ainsi dire écrit avec ses rayons, on se servit de cette pratique innocente, comme d'une raison de detruire toutes les Eglises de cette nature: celles qui étoient nommées dans les titres étoient condamnées, parce qu'il étoit constant qu'on n'y avoit point fait l'exercice; mais celles où il étoit certain que l'exercice avoit été fait, n'étoient pas moins condamnées, parce que leur nom ne paroissoit point dans les titres qui étoient produits. C'est donc sur ce fondement que rouloit toute la chicane de Meynier, qu'il ne vouloit pas voir ce qui lui sautoit aux yeux; qu'il vouloit douter qu'on eût fait en 1596. & 1597. ce qu'il étoit notoire qu'on faisoit encore en 1662. & ce qu'on pouvoit demontrer à des Juges équitables qu'on avoit toûjours pratiqué. Mais cette chicane étoit trop utile au dessein de ruiner le plus d'Eglises qu'on pourroit, pour ne l'emporter pas sur l'équité dans des affaires où les Juges n'étoient que les Ministres de la passion du Clergé, & de la mauvaise foi des Jesuïtes.

Eglises nommées du nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit pas.

Chicanes sur ce sujet.

Neanmoins Meynier vouloit prouver que par les *Eglises* comptées où nommées dans les Synodes anciens, il falloit entendre toutes les Eglises en general, *totales* & *partiales*. Ses raisons étoient qu'au Synode National de Mompellier, on avoit distribué

bué les deniers d'ottroi par *Eglises*; d'où il s'enſuivoit que les Annexes & les Egliſes partiales y avoient été comptées, parce qu'on traitoit dans cette diſtribution les Egliſes jointes, comme les Egliſes principales. Cela n'eſt pas vrai, & le Jeſuite n'avoit rien à dire qui pût le prouver. Ce qu'on entendoit par une *Egliſe* dans la diſtribution, c'étoit un tout qui pouvoit être compoſé de pluſieurs parties. Comme l'Egliſe de Rouën, par exemple, qui étoit toute recueillie en un, recevoit la part d'une ſeule Egliſe; de même l'Egliſe de Fecamp qui étoit une Egliſe *totale*, diviſée en deux *partiales*, recevoit auſſi la part d'une ſeule Egliſe. Le changement qui arriva dans cette diſtribution peu d'années après, quand on compta les Miniſtres plutôt que les Egliſes, ne fut point du tout le deſſein de cacher le nombre des Egliſes. On n'avoit garde alors, & dans un tems où les Reformez attendoient que leur Religion triompheroit bien-tôt de ſon ennemie par la force de la verité, de ſoupçonner qu'à ſoixante ans de là on chicaneroit ſur la diſtinction des Egliſes *totales* & *partiales*. La raiſon de ce changement fut qu'en diſtribuant cette ſomme par *Egliſes*, on faiſoit un partage inégal, donnant autant à une Egliſe qui n'avoit qu'un Miniſtre, qu'à celle qui à cauſe du nombre de ſes membres devoit en avoir deux ou trois. Il ajoûtoit que dans les Synodes Provinciaux tenus environ le tems du Synode de Mompellier, ces Synodes particuliers ne comptoient pas autant d'Egliſes dans leur Province, que le Synode National lui en adjugeoit; que par exemple celui-ci comptoit cent ſix Egliſes dans le bas Languedoc, au lieu que le Synode Provincial n'en comptoit que ſoixante & treize ou ſoixante & quinze; ce qu'il pretendoit cauſé parce que le Provincial nommoit ſeulement les Egliſes *totales*, au lieu que le National entroit dans le detail des *partiales*. Mais parce qu'on pouvoit lui repondre que le Provincial parloit ſeulement des Egliſes *dreſſées*, au lieu que le National y ajoûtoit les Egliſes à *dreſſer*, il pretendoit que ces Egliſes à *dreſſer* ne pouvoient pas faire une ſi grande difference, parce qu'on ne pouvoit entendre par là que les ſeconds lieux de Bailliage, qui ne pouvoient monter qu'à trois ou quatre, bien loin d'arriver à trente & une. Il ſe trompoit neanmoins dans l'une & dans l'autre de ſes penſées. Le Synode Provincial ne comptoit que les Egliſes qui avoient comparu; & dans les Synodes nombreux il y en avoit toû-

1662.

Quelles ſont les Egliſes à dreſſer, dont il eſt parlé au Synode de Mompellier.

Digitized by Google

1662. toûjours pluſieurs qui ne comparoiſſoient ni par Deputez, ni par lettres: mais le National comptoit toutes les Egliſes qui devoient comparoître. D'ailleurs outre les ſeconds lieux de Bailliage il y avoit encore pluſieurs Egliſes à *dreſſer*, dont la poſſeſſion interrompuë par quelque raiſon, pouvoit être legitimement repriſe, & pour le retabliſſement deſquelles on attendoit les Commiſſaires. Il y en avoit d'autres dont la poſſeſſion étoit conteſtée, & qu'on ne pouvoit dreſſer que quand les Commiſſaires auroient terminé le *grand different* par leur Ordonnance. Ces conſiderations pouvoient mettre une grande difference entre le nombre des Egliſes *dreſſées*, & celui où avec les Egliſes *dreſſées* on comptoit auſſi les Egliſes à *dreſſer*. Enfin il vouloit prouver que les Egliſes *partiales*, entroient dans la diſtribution des deniers faite à Mompellier, parce qu'elles étoient obligées de contribuër aux frais de l'Egliſe principale, ce qui n'auroit pas été juſte ſi ayant part aux charges, elles n'avoient eu part auſſi aux ſommes deſtinées à les ſupporter. Ce raiſonnement ne concluoit rien, parce que l'Egliſe *partiale* ne contribuant que pour ſa part aux frais de l'Egliſe *totale*, il ne lui falloit pas dans la diſtribution une part égale à celle de l'Egliſe entiere. C'étoit aſſez que l'Egliſe *totale* fit part de ce qu'elle recevoit à chaque Egliſe *partiale* qui la compoſoit, à proportion de celle qu'elle devoit prendre aux charges communes. Or cette diſtribution ſubalterne qui ſe faiſoit entre les *Egliſes jointes*, ne ſe faiſoit point aux Synodes Nationaux, & par conſequent ne paroiſſoit point dans les rôles de la diſtribution generale qui y étoient dreſſez. La maniere dont cette ſoûdiviſion ſe devoit faire ne regardant que les *Egliſes jointes*, c'étoit aſſez qu'elles fuſſent d'accord entre elles de la ſomme que chacune y pouvoit pretendre. Les Synodes Nationaux n'entroient dans ce detail que par accident, quand il y avoit entre les Egliſes quelque diſpute qui ne pouvoit être terminée dans les Synodes de chaque Province. Mais d'ailleurs en cette occaſion le Jeſuite étoit ſi mal pourvu de preuves, qu'après avoir reconnu que depuis 1601. la diſtribution ne ſe faiſoit plus par *Egliſes*, mais par *Miniſtres*, il ne citoit neanmoins pour appuyer ſon raiſonnement, que des actes paſſez en 1616. & 1617. Pour porter même la fraude auſſi loin qu'elle peut aller, il citoit un acte paſſé en 1651. où il étoit parlé, diſoit-il, de l'Egliſe de *Pezenas*

Actes des Synodes malcitez par Meynier.

nas comme d'une Egliſe intereſſée dans la diſtribution. Il y avoit alors environ vingt-cinq ans que la diſtribution ne ſe faiſoit plus, parce que le Roi ne donnoit plus rien pour les gages des Miniſtres; & par conſequent la date de l'acte forme un prejugé contre la conſequence que le Jeſuïte en vouloit tirer. Mais d'ailleurs il n'étoit parlé ni directement ni indirectement de *diſtribution* dans cet acte. Il n'y avoit qu'une offre de compter des deniers des pauvres. Voici l'acte en ſon entier, afin qu'on juge quelle confiance on doit prendre aux raiſonnemens & aux commentaires d'un Jeſuïte: *Le Sieur Cros s'étant preſenté à la Compagnie pour l'Egliſe de Pezenas, a offert au nom de ladite Egliſe, de faire rendre compte des deniers des pauvres devant le Sieur Bounier leur Paſteur; la Compagnie a accepté l'offre, & enjoint au Sieur Bounier de proceder à l'ouie & cloture dudit compte ſans delai.* 1662.

Des Annexes.

Je me ſuis étendu ſur ce chapitre, parce que la matiere en eſt importante, & meritoit d'être expliquée. Le ſuivant parloit des Annexes; & après avoir levé l'équivoque du mot, & declaré qu'il s'agiſſoit des Annexes priſes pour les lieux bien fondez d'ailleurs, mais où les Miniſtres alloient prêcher, quoi qu'ils n'y fiſſent pas de reſidence, il traitoit la matiere d'une maniere à perſuader qu'il n'étoit pas queſtion d'une affaire ſerieuſe. Meynier vouloit prouver qu'elles n'avoient point de droit d'exercice, parce que les Reformez tiennent non ſeulement comme une regle de Police, mais comme un article de foi, qu'il doit y avoir une parfaite égalité entre les Egliſes. Or cette égalité, ſelon lui, ne ſe trouvoit point entre les Annexes & les Egliſes principales, parce que ces Annexes n'étoient que des *dependances* des autres, avec qui elles n'alloient *point du pair en autorité, & en droit au ſervice* du Miniſtre. Le principe de ce raiſonnement eſt faux, en ce que la *dependance* des Annexes n'étoit pas telle qu'elle donnât de l'autorité ſur elles à l'Egliſe principale. Les Annexes dont il s'agit n'étoient point ſujettes aux autres. Elles étoient libres, & ne recevoient point la loi de leur alliée. Leur dependance n'étoit pas une dependance de ſubordination, mais une dependance d'alliance & de confederation, par laquelle l'Egliſe principale étoit auſſi engagée à l'Annexe, que l'Annexe à l'Egliſe principale. D'ailleurs la conſequence ne vaut rien, quand même le principe auroit

Elles n'étoient point des Egliſes dependantes.

1662. roit eu quelque verité. Il n'y a perſonne qui puiſſe comprendre, comment pour prouver qu'on n'avoit point prêché dans un certain lieu au tems marqué par l'Edit, quoi qu'il y eût des titres qui l'enſeignoient formellement, on alleguoit que ce lieu étoit dans la dependance d'un autre. Suppoſé qu'il y eût une dependance de ſujettion, une dependance de ſervitude, s'il étoit vrai au fond qu'on y eût prêché dans les années neceſſaires, il étoit évident que le droit d'y continuër le même exercice y étoit aquis, ce droit étant fondé par l'Edit, non ſur l'independance du lieu, mais ſur la poſſeſſion priſe en de certaines années. Il y avoit la même foibleſſe dans les autres raiſons de Meynier: qu'une Annexe, par exemple, n'ayant point de Miniſtre reſident, n'avoit point de Conſiſtoire parfait; & par conſequent n'avoit point de droit d'exercice. Le principe eſt encore faux, & la conſequence nulle. La reſidence du Miniſtre ne fait rien pour la perfection d'un Conſiſtoire: ces Compagnies n'étant proprement formées que quand les membres étoient aſſemblez, ce qui n'arrivoit ordinairement que quand le Miniſtre y venoit prêcher, jamais elle n'étoit imparfaite, puis qu'elle avoit toûjours un Miniſtre pour y preſider. De plus excepté la predication, & la diſtribution des Sacremens, un Conſiſtoire pouvoit faire ſans Miniſtre tout ce que peut faire une Compagnie complette; cenſurer; faire des reglemens; prendre des deliberations; élire des perſonnes pour remplir la place de quelqu'un, ou mort, ou dechargé legitimement; appeller même un Miniſtre quand l'Egliſe n'en avoit plus: & ce pouvoir des Conſiſtoires paroiſſoit par experience, autant de fois que la mort naturelle ou civile, la maladie, la recuſation ou quelque autre empêchement legitime la reduiſoit à ſe paſſer d'un Miniſtre. Si donc le Conſiſtoire étoit parfait quand même il n'y avoit point de Miniſtre à la tête, beaucoup plus devoit-il être eſtimé parfait, quand toutes les fois qu'il s'aſſembloit il y avoit un Miniſtre qui y preſidoit. Le defaut de reſidence ne pouvoit alors ſans doute prejudicier à la perfection du Conſiſtoire: mais de plus la conſequence n'étoit pas bonne. Ce qui étoit requis par l'Edit n'étoit ni qu'on prouvât qu'un Miniſtre avoit reſidé, ni qu'on fit voir qu'un Conſiſtoire avoit été parfait pendant les années 1596. & 1597. mais qu'on juſtifiât que l'exercice avoit été fait pendant ce tems-là par *pluſieurs & diverſes*

Leurs Conſiſtoires n'étoient point imparfaits.

Digitized by Google

verſes fois. Meynier alleguoit plus d'une fois ce que les Annexes n'étoient pas nommées dans les Synodes, pour montrer qu'elles n'étoient pas des Egliſes; & il citoit un Synode de Vivarais, où il ne paroiſſoit que le nom de vingt-cinq ou vingt-ſix Egliſes, quoi qu'il y eût preſque une fois autant de lieux d'exercice. Il reconnoiſſoit par là ſans y penſer, que de ſon tems c'étoit encore la coutume, comme je l'ai dit, de ne nommer dans les Synodes que les Egliſes *totales*. Je ne redirai point ce que j'ai déjà remarqué ſur cette matiere. J'ajoûterai ſeulement que le Jeſuite vouloit auſſi priver les Annexes du droit d'Egliſes, parce qu'on n'y faiſoit pas le Prêche tous les Dimanches; & parce qu'il y avoit des Declarations & des Arrêts qui defendoient d'y prêcher. On a vu ailleurs combien ces defenſes étoient poſterieures à l'Edit. Mais je n'oublierai pas un argument par lequel Meynier tâchoit de prouver, que les Annexes étoient ſujettes aux Egliſes principales. Il ſe ſervoit pour cela de quelques Actes, par leſquels il paroiſſoit que l'Egliſe d'Uſez avoit jugé avec autorité quelques affaires de ces Annexes, pendant les années 1594. & 1596. Je n'inſiſterai pas ſur la preuve qui ſe pouvoit tirer de ces Actes, pour prouver la poſſeſſion de ces Egliſes; mais je repondrai ſeulement que ces jugemens n'étoient pas rendus par l'Egliſe d'Uſez comme ſuperieure des autres, mais ou comme arbitre choiſie par ces Egliſes pour les *dreſſer*, & leur donner des reglemens, ou comme deleguée par le Colloque, pour y donner les ordres neceſſaires; parce que c'étoit là encore un tems de confuſion, où l'établiſſement des Egliſes n'ayant rien de fixe ni d'arrêté, il falloit avoir des Juges ordinaires pour y prendre garde; les Colloques & les Synodes ne pouvant pas demeurer aſſemblez toute l'année. 1662.

Dans le trente & uniéme chapitre Meynier parloit des ſuites du droit d'exercice; & dès le premier article, il comptoit pour une de ſes ſuites le *droit de Temple*. Il condamnoit même formellement le ſentiment de ceux qui croyoient qu'il falloit abattre tous les Temples bâtis depuis l'Edit, & principalement *depuis la mort de Louis le Juſte*; & ne ſe ſouvenant plus que ce ſentiment avoit été celui de Talon Avocat General, celui des Grands jours en 1634. & celui du Conſeil, qui juſques à cette derniere commiſſion avoit fait abattre pluſieurs Temples ſur ce fondement, il en parloit *Suites du droit d'exercice.* *Droit de Temple.*

1662. comme d'une opinion du *vulgaire*. Ainſi les nouvelles lumieres des Jeſuïtes en 1662. manifeſtoient à toute l'Europe qu'on avoit fait vingt-huit ans durant des injuſtices aux Reformez; & que quand on avoit fait demolir leurs Temples, ils avoient eu raiſon de s'en plaindre. Mais Meynier chicanoit ſur ce droit en pluſieurs manieres; pretendant que les Reformez ne pouvoient avoir plus d'un Temple en un même lieu ſans Lettres Patentes; qu'on pouvoit faire demolir tous ceux qui étoient bâtis ſur un fond d'Egliſe quel qu'il fût; ou proche d'une Egliſe de paroiſſe ou autre; ou bâtis des materiaux d'une Egliſe ruinée; ou ſur les murailles des villes, ou ſur le fond de quelque maiſon de Communauté; ou en d'autres lieux qu'il n'étoit permis par l'Edit; ou dans les maiſons qui n'avoient eu qu'un droit perſonnel du tems de l'Edit; ou dans les terres des hauts Juſticiers. Il n'alleguoit point d'autre raiſon de ces grandes pretentions, que *le zéle* qu'on devoit *avoir pour l'extirpation de l'Hereſie*. Il comptoit encore entre les ſuites du droit d'exercice l'exemption accordée aux Miniſtres par l'article quarante-quatriéme des particuliers de l'Edit; le droit de cloche; le droit d'imprimer & de vendre publiquement les livres concernant leur Religion; le droit de tenir des Conſiſtoires, des Colloques & des Synodes. Il prenoit occaſion de là de mettre au nombre des *deliberations criminelles que la deſobeiſſance & la rebellion inſpirent*, ſous *le voile d'un faux zéle* de Religion, le jûne ordonné par le Synode Provincial du bas Languedoc en 1658. dont j'ai parlé en traitant des affaires de cette année.

Exemptions des Miniſtres & autres privileges.

Droits univerſels à l'égard du lieu.

Il comptoit dans le trente-deuxiéme chapitre les droits qui appartenoient aux Reformez *en tous lieux* en conſequence de l'Edit. Il en marquoit vingt-deux : de ne pouvoir être moleſtez pour leur Religion, ni contraints à rien faire contre leur propre conſcience; ou recherchez dans leurs habitations; d'être garantis par l'Edit de la crainte de voir enlever ou induire leurs enfans, pour les nourrir à l'Egliſe Romaine; de ne pouvoir être deſheritez à cauſe de la Religion; de pouvoir mettre à la charge des Hôpitaux leurs pauvres & leurs malades; de pouvoir recueillir toute ſorte de ſucceſſions; d'être capables de tous Etats, Offices & dignitez; de n'être point contraints, en exerçant quelque charge, d'aſſiſter aux ceremonies Catholiques; de n'être tenus en jurant

Digitized by Google

rant que de lever la main, & promettre à Dieu de dire verité; de 1662.
n'être point surchargez dans la distribution des charges publiques; de n'être point obligez de contribuer aux constructions ou reparations des Eglises, Chapelles & Presbyteres; ni à l'achat des ornemens sacerdotaux, & autres choses portées par le dcuxiéme article des particuliers, ni à recevoir d'exhortation ou malades, ou prêts à mourir d'autres personnes que de leur Religion, de pouvoir être visitez & consolez par leurs Ministres, qui avoient même le droit de faire des prieres en public près de ceux qu'on alloit executer à mort, dans les lieux où l'exercice étoit public. Il est vrai que par ces prieres en public, Meynier entendoit des prieres faites dans la prison pendant que le criminel y étoit encore; & qu'il ne vouloit pas que le Ministre accompagnât les condamnez au lieu du supplice. Les autres privileges étoient de n'être point contraints à reveler en justice les secrets confessez au Consistoire dont ils seroient membres; de pourvoir comme il leur plairoit à l'éducation de leurs enfans; de pouvoir recueillir les donations & legats faits pour les causes portées par le quarante-deuxiéme des particuliers; d'en poursuivre l'effet en justice par Procureur au nom de leur Corps; de lever sur eux de quoi fournir aux frais de leurs affaires Ecclesiastiques par devant le Juge royal; de manger de la viande en carême & autres jours maigres dans leurs maisons; & de porter toutes leurs affaires aux Chambres de l'Edit & Miparties. Je passe l'article vingt & uniéme, difficile à abreger, peu important, & ayant son raport au quatriéme article de l'Edit. Meynier n'oublioit pas à rapporter sur chaque article les restrictions apportées à tous ces droits, par les arrêts rendus jusques à present: mais il ne disoit pas un mot de mille injustices qu'on faisoit aux Reformez, sur chacun de ces articles par tout le Royaume.

Observations de diverses choses à quoi les Reformez étoient obligez par tout.

Dans le chapitre suivant, il parloit de douze choses à quoi il estimoit que les Reformez étoient *obligez en tous lieux*. La premiere & la seconde obligation étoient celles de garder les fêtes, & de payer les dîmes; la troisiéme, de souffrir qu'il fût tendu devant leurs maisons à de certains jours; la quatriéme, de saluër le Sacrement, ou de se retirer quand on le rencontroit; ce qu'il tiroit par consequence du premier article de l'Edit, avec une violence incroyable; la cinquiéme, de donner à leur Religion la

1662. qualité de *pretendue Réformée*, ce qui n'étoit point du tout preſcrit par l'Edit ; la ſixiéme de ne troubler point les Eccleſiaſtiques dans le ſervice Divin, ni dans la jouiſſance de leurs revenus : la ſeptiéme de reſtituër les Egliſes, maiſons & biens qui appartenoient au Clergé : obligation qui étoit nulle en 1662 ; parce qu'il y avoit été ſatisfait il y avoit longtems : mais ce n'étoit pas ſans deſſein qu'on la renouvelloit en ce lieu. La huitiéme étoit pareille, ſavoir de ne prêcher point dans les Egliſes, maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques. La neuviéme, encore de même nature, étoit de rendre les places autrefois occupées pour la reparation & la fortification des villes : Meynier en parloit avec une malice affectée, comme ſi la choſe avoit encore été à faire. La dixiéme étoit de ne ſaluer jamais en Corps les perſonnes de qualité, ce qui n'avoit jamais été neanmoins defendu que depuis un an. L'onziéme, de ne donner jamais à leurs Miniſtres la qualité de *Paſteurs* ; ce qui étoit encore une defenſe de la même date. La derniere, fondée ſeulement ſur un arrêt particulier, étoit de laiſſer l'uſage du droit de Patronage aux Evêques, pendant que les Seigneurs ſeroient de la Religion Reformée.

Demeure des Miniſtres. Le trente-quatriéme chapitre vouloit prouver qu'on doit obliger les Miniſtres à reſider dans leurs Egliſes, & concluoit de là qu'ils ne devoient pas prêcher hors du lieu de leur reſidence. Il citoit les Synodes qui avoient recommandé cette reſidence en termes très-forts ; & inferoit de là qu'on ne leur faiſoit point de tort, quand le Clergé leur vouloit ôter la liberté de demeurer dans un lieu où l'exercice n'étoit pas permis. Mais il ne remarquoit pas que la demeure d'un Miniſtre dans le lieu où le Temple n'étoit pas, n'empêchoit pas ſa reſidence dans ſon Egliſe ; parce que ſouvent ſon Egliſe, ou la plus conſiderable partie reſidoit avec lui dans le même lieu ; comme à Paris, à Orleans, à Nantes, en cent autres lieux. Quand même l'Egliſe n'y auroit pas reſidé, le ſejour du Miniſtre ne laiſſoit pas d'y être neceſſaire, principalement quand il ſervoit plus d'un Troupeau, parce qu'il choiſiſſoit pour ſa demeure un lieu qui étant dans le centre de ces Egliſes, étoit plus commode pour les ſervir. De ſorte qu'ils ne pechoient point en cela contre les reglemens des Synodes, & qu'ils avoient raiſon de ſe plaindre, quand on leur vouloit ôter cette liberté, qu'ils ne pouvoient perdre ſans devenir preſque inutiles

inutiles à leurs Egliſes, ou aux familles diſperſées qui les compoſoient. 1662.

Pour parer ce coup, le Jeſuite vouloit auſſi leur ôter le droit de prêcher dans plus d'un lieu; afin qu'ils ne puſſent excuſer leur non reſidence, par la neceſſité de demeurer dans un lieu d'où ils puſſent plus commodément ſervir leurs Annexes. Il fondoit ſa pretention ſur les defenſes poſterieures à l'Edit, parce qu'elles renouvelloient en ce point l'Edit de Janvier; & qu'elles étoient des interpretations de l'Edit de Nantes. Ces interpretations qui detruiſoient la loi, étoient le plus fort appui de toutes les injuſtices nouvelles: de ſorte que les miniſtres de la paſſion du Clergé ne pouvoient manquer de les faire valoir dans toutes les occaſions. Cependant ces interpretations forcées avoient toutes un fondement faux; & l'Edit de Janvier n'avoit rien qui pût les autoriſer en bonne juſtice. Un des articles de cet Edit defendoit aux Miniſtres d'aller de lieu en lieu, & de village en village, pour y prêcher par force contre le gré des Seigneurs. Il ne s'agiſſoit pas dans cet article d'aller prêcher en des lieux où il y avoit un droit de le faire: mais dans des lieux où bien loin d'un droit quel qu'il fût, il y avoit une oppoſition formelle aux predications des Miniſtres; & une oppoſition qui ne pouvoit être ſurmontée que par violence. En un mot il y étoit defendu d'aller prêcher dans des lieux où ceux qui avoient l'autorité ne vouloient pas ſouffrir les Miniſtres; & où ils ne pouvoient ſe faire écouter qu'au haſard d'une ſedition: ce qui eſt un cas bien different de la queſtion des Annexes; où il ne s'agiſſoit pas d'aller dreſſer une Egliſe la force à la main, mais d'en ſervir une ou pluſieurs, dont le droit étoit aquis ou pretendu en conſequence de quelque poſſeſſion. De ſorte que pour fonder ſur l'Edit de Charles IX. une interpretation de l'Edit de Nantes qui fit breche aux privileges de celui-ci, il falloit une autre interpretation qui fit violence aux intentions du precedent. C'étoit en un mot faire conſiſter la juſtice qu'on promettoit de rendre aux ſujets du Roi, dans un enchaînement d'injuſtices & d'interpretations forcées. Meynier inſiſtoit beaucoup ſur la conformité imaginaire de cette loi nouvelle, qui defendoit aux Miniſtres de prêcher hors du lieu de leur reſidence, avec la Diſcipline des Reformez: comme ſi le bon ſens & l'équité pouvoient permettre de croire qu'un expedient

Service de pluſieurs Egliſes par un même Miniſtre.

Fauſſe interpretation de l'Edit de Janvier 1562.

1662. dient pris au Conſeil pour ruïner la Religion Reformée, étoit réellement conforme aux reglemens d'une Diſcipline qui ne tendoit qu'à la conſerver.

Du mariages des Reformez.

Le mariage des Reformez étoit le ſujet du trente-ſixiéme chapitre. Meynier vouloit qu'il fût defendu aux Conſiſtoires de ſe mêler des affaires matrimoniales, dont il s'imaginoit qu'ils prenoient connoiſſance en qualité de Juges, & avec autorité. Il n'y avoit rien au fond de plus faux. Les Conſiſtoires s'en mêloient quelquefois comme les particuliers ſe mêlent des affaires les uns des autres, ou comme arbitres choiſis par les parties; ou comme entremetteurs, par principe de charité; par voye d'exhortation & de remontrance. Defendre de s'en mêler de cette maniere, c'étoit à peu près defendre à des perſonnes charitables, prepoſées même pour prevenir ou pour corriger les ſcandales, d'empêcher des gens animez de plaider, & de s'entreruïner par des procés ſcandaleux. Mais le Jeſuïte traitoit cette queſtion d'une maniere fort monacale. Il avoit recueilli ce que les menus Miſſionnaires avoient inventé de plus bas, de plus malin & de plus calomnieux, pour rendre la Diſcipline des Reformez odieuſe. La doctrine reçuë communément parmi eux, que le lien du mariage eſt rompu par l'adultere: & le ſentiment de leurs Docteurs ſur le droit où peut être une partie delaiſſée de ſe remarier, après la longue ou malicieuſe abſence de l'autre, lui donnoient lieu d'imputer aux Reformez d'autoriſer l'adultere, d'affoiblir le lien du mariage juſqu'à pouvoir être rompu par caprice, de prendre le party du crime, & de lui accorder des avantages refuſez à la vertu & à la juſtice; d'avoir donné des deciſions ridicules, contraires aux loix de l'Evangile, & à celles du Royaume, & autres choſes de même nature. Il traitoit les mariages des Prêtres & des Religieux, convertis à la Religion Reformée, de *vrais concubinages*: & en particulier de *ſacrileges & ſcandaleux concubinages* ceux qui avoient été contractez depuis l'Edit. C'eſt de cet eſprit que le Jeſuïte étoit animé dans tout ſon Ouvrage. Je dirai ici à cette occaſion que le zéle du Clergé alloit aſſez loin, pour faire, s'il eût oſé, un procés general aux Reformez ſur la validité de leurs mariages. Il auroit bien voulu faire juger qu'il n'y en avoit point entre eux de veritables; & que tous ceux qui y vivoient conjugalement vivoient dans une con-

Queſtion ſur leur validité.

conjonction illicite. Si ce n'étoit pas le ſentiment commun du Clergé, c'étoit au moins celui des Eccleſiaſtiques emportez, & principalement des Moines. A la verité ils auroient fait un beau coup, ſi après avoir fait juger que les batards devoient être Catholiques, ils avoient encore fait declarer que tous les Reformez étoient de cette qualité, parce qu'ils étoient tous ſortis de mariages illegitimes. Cela leur eût peut-être épargné la honte de convertir les Reformez par le logement des ſoldats, & par des cruautez inouïes : mais les plus ſages ne purent ſouffrir qu'on en vint à cette injuſtice éclatante. Filleau même diſputa contre ceux qui pretendoient qu'il n'y avoit pas un veritable mariage entre deux perſonnes dont l'une étoit Catholique, & l'autre de la Religion Reformée ; & il en fit le ſujet d'une de ſes deciſions. On ne donna donc point d'atteintes aux mariages des Reformez : mais parce que c'étoit une affaire qui auroit cauſé d'étranges deſordres dans les familles, & qu'en detruiſant la Religion, le Clergé vouloit qu'on crût qu'il ne cherchoit point à troubler l'Etat, il eſt bien vraiſemblable qu'on laiſſa là cette chicane plûtôt par crainte, que par pudeur ; & qu'on en craignit même plus la conſequence que l'injuſtice. 1662.

Des enterremens & des Cimetieres.

Le chapitre ſuivant, l'un des plus longs de tout le livre, parloit des enterremens & des Cimetieres. Le Jeſuite y vouloit montrer que les Reformez ne devoient faire leurs enterremens que la nuit. Sa principale preuve étoit que tous les Edits, ou parloient d'enlever les corps de nuit, ou ne parloient pas de les enlever de jour. De ſorte que ſelon lui les termes exprés des uns, & le ſilence des autres étoient équivalens. Il n'y avoit point d'Edit neanmoins depuis 1570. qui parlât de l'heure des enterremens. Au contraire ceux qui depuis ce tems-là parloient d'éviter le ſcandale, & ordonnoient aux Officiers de Juſtice d'accompagner gratuitement les convois, preſuppoſoient clairement qu'ils ſe pouvoient faire de jour, puis que s'ils s'étoient faits la nuit il n'y avoit point de ſcandale à craindre, pendant que tout le monde dormoit, & la preſence des Officiers de Juſtice n'y auroit pas été neceſſaire. Il croyoit auſſi que la pompe des enterremens Catholiques, & celle qui accompagne le Sacrement quand on le porte aux malades, étoient de ſuffiſantes raiſons d'obliger les Reformez à ne porter leurs morts en terre que durant la nuit. Il apuyoit ces re-

1662. marques de raiſonnemens qu'on ne peut nommer que ridicules ; comme ce qu'il diſoit que les Reformez ne croyant point de lieu moyen entre l'Enfer & le Paradis, où les ames fuſſent retenuës après la mort ; ils ne devoient faire leurs enterremens que de nuit, parce que ſi le defunt étoit un damné, il falloit plûtôt jetter ſon corps à la voirie ; que de l'enterrer de jour avec pompe ; & que s'il étoit ſauvé, & par conſequent ſaint, ſelon le ſtile de l'Egliſe Romaine, c'étoit une idolatrie, ſelon la doctrine des Reformez touchant les reliques, que de rendre des honneurs à ſon corps, & de le promener en ceremonie, pour le porter en terre. Tel étoit encore le raiſonnement par lequel il pretendoit prouver que l'heure du convoi devoit leur être indifferente, ou qu'elle devoit être priſe de la nuit. L'enterrement, diſoit-il, eſt ou un acte de Religion, ou ſeulement un devoir d'humanité. Si c'eſt un acte de Religion, les Reformez ne le peuvent faire qu'en ſecret ; parce qu'il ne leur eſt permis d'exercer publiquement leur Religion dans nul autre lieu que dans les Temples ; & que tous les actes qu'ils font ailleurs doivent être cachez & ſecrets : & ſi c'eſt une action d'humanité, il n'importe à quelle heure on s'en aquite. Je ne ſai ſi la poſterité pourra croire que le Conſeil d'un grand Roi ait fondé ſes maximes, & ſes deciſions ſur de ſemblables raiſonnemens, en expliquant un Edit auſſi ſolennel que celui de Nantes. Ce que Meynier diſoit ſur les Cimetieres étoit pris des arrêts que j'ai rapportez en d'autres occaſions ; & ſe reduiſoit à diſpenſer les Catholiques de contribuër aux frais de l'achat d'un fond pour ſervir de Cimetiere ; à exclure les Reformez de toute participation aux Cimetieres des Catholiques ; à priver les Gentilshommes du droit d'être enterrez dans les tombeaux de leurs ancêtres.

Academies, Colleges, Ecoles. Les Academies, les Colleges & les Ecoles faiſoient la matiere d'un autre chapitre : mais il ne s'y trouvoit que l'abregé des chicanes déjà autoriſées ſur ce ſujet. Meynier pretendoit que les Reformez ne pouvoient avoir de Colleges, que dans les lieux où il leur étoit permis par Lettres Patentes enregîtrées. Tenir Ecole étoit au fond une profeſſion libre, comme celle de tenir chambre garnie, ou de loger les étrangers. Mais pour avoir occaſion d'incommoder les Reformez, on s'étoit aviſé d'en faire une profeſſion limitée, & ſujette à de certaines conditions : de ſorte qu'on

qu'on avoit voulu que les Reformez ne puſſent en avoir qu'une; 1662.
& que les Maitres même n'y puſſent enſeigner qu'à lire & à écrire. Il avoit été avant cela des Ecoles comme de pluſieurs autres profeſſions; chaque ville avoit des perſonnes à ſes gages, pour être toûjours prêtes à lui rendre les ſervices qu'elle pouvoit recevoir de l'exercice de leur profeſſion; & elle avoit ainſi un Maître d'Ecole entretenu à ſes depens, comme elle avoit un Medecin, un Imprimeur, un Geometre: mais cela n'empêchoit pas que d'autres perſonnes ne puſſent y exercer la même vacation. Il étoit donc de la juſtice, que permettant aux Egliſes Reformées d'avoir un Maître d'Ecole à leurs gages, on permit à d'autres de ſe mêler auſſi de l'inſtruction de la jeuneſſe, quand ils en étoient capables. Mais comme la juſtice n'étoit plus pour eux, on commençoit à leur defendre d'avoir d'autre Maître que celui qu'on preſuppoſoit qui étoit, ou qui devoit être entretenu par l'Egliſe. Le Jeſuïte n'oublioit pas ſur ce ſujet que les peres, qui avoient une fois donné des Maitres Catholiques à leurs enfans, ne pouvoient plus les ramener aux Ecoles Reformées; ce qu'il appuyoit non pas ſur l'Edit, qui étoit bien éloigné d'autoriſer cette injuſte pretenſion, mais ſur l'Arrêt rendu en 1621. au Parlement de Paris, & que j'ai raporté dans le ſecond volume de cette Hiſtoire.

Il y avoit auſſi un chapitre exprés *des contraventions de l'Edit*, *dont* le Jeſuïte pretendoit que les Reformez étoient *convaincus*, *touchant les Academies*, *Colleges*, *Ecoles & inſtruction de leur jeuneſſe*. Il les accuſoit de dreſſer des Academies ſans permiſſion, & ſans Patentes du Roi; d'établir des Colleges de même; d'en vouloir avoir dans chaque Province, *mêmes dans les villes*, diſoit-il, *où ils n'ont ni Temple, ni droit d'exercice*; de cenſurer & priver de la Cene les peres & meres qui donnoient des precepteurs Catholiques à leurs enfans, ou qui les envoyoient aux Colleges regis par des Prêtres, & principalement par des Jeſuïtes; ce qu'il appelloit les *perſecuter à outrance*; de cenſurer ceux qui mettoient leurs enfans au ſervice des Princes & des Seigneurs Catholiques; d'envoyer leurs enfans hors du Royaume, & même dans des Republiques, comme à Geneve, en Hollande, en Suiſſe, pour y faire leurs études; d'envoyer de grandes ſommes hors du Royaume, pour des deſſeins pernicieux à l'E-

Contraventions imputées aux Reformez.

1662. tat, ſous pretexte de payer la penſion des Propoſans, qui étudioient dans les Academies étrangeres; dont il n'y avoit de preuve neanmoins que la ſomme de dix-ſept mille écus, qui fut conſiſquée par Leſdiguieres ſur les Egliſes, dont l'Hiſtoire eſt recitée au premier volume; de donner des degrez & des licences dans leurs Colleges; d'avoir des Ecoles ſecrettes, où les Maitres pour n'être pas ſurpris, donnoient leurs leçons tantôt dans une maiſon, tantôt dans une autre; de prendre des enfans en penſion pour leur enſeigner les lettres humaines, & la Rhetorique: ce qu'il diſoit particulierement des Miniſtres, qui faiſoient de leurs maiſons une eſpece de College; de lever de groſſes ſommes ſous le pretexte d'entretenir leurs Ecoliers & leurs Profeſſeurs; de dogmatiſer dans leurs petites Ecoles; & enfin d'y chanter les Pſeaumes à haute voix. Au milieu de ces accuſations, le Jeſuïte faiſoit une digreſſion ſur le ſujet des *Apôtres* de Suiſſe, qu'il apelloit *Propoſans*; & il parloit de cet ordre de Miniſtres d'une maniere fort emportée. Entre ces imputations il y en avoit de très-fauſſes; & celles qui avoient quelque couleur, étoient deguiſées & groſſies avec beaucoup de mauvaiſe foi. J'en donnerai pour exemple l'accuſation de *dogmatiſer*. Ce qu'il entendoit par ce grand mot, étoit que les Maitres d'Ecole faiſoient aprendre & reciter le Catechiſme à leurs Ecoliers.

Nature de ces accuſations.

Des Etrangers.

Dans le quarantiéme chapitre le Jeſuïte parloit des Etrangers. Il demeuroit d'accord que l'Edit leur permettoit de demeurer dans le Royaume, & les exemtoit de toute vexation, même ceux qui étant Miniſtres dans leur païs étoient venus demeurer en France; mais il ne vouloit pas qu'il leur fût permis de faire les fonctions du miniſtere. Il excluoit de la liberté de conſcience tous ceux qui étoient d'une autre Religion que la Reformée, même les Lutheriens; & prenoit de là occaſion de repreſenter comme un horrible attentat, la reünion arrêtée au Synode National de 1631. Ce qui lui faiſoit dire d'une maniere fort baſſe & fort maligne, qu'*indubitablement* on verroit declarer par quelque Synode, qu'on pouvoit recevoir à la *Cene les Anabatiſtes, les Trembleurs, & même les Turcs*.

Chant des Pſeaumes.

Dans le quarante & uniéme chapitre Meynier attaquoit les Pſeaumes, chantez par les Reformez dans leurs Aſſemblées. Il les apelloit les *rimes de Marot & de Beze*, & les traitoit de *traduction*

tion pleine de falſifications, d'impertinences & d'impietez. Pour donner quelque pretexte à ce langage plein de fureur, il faiſoit l'abregé de tout ce que l'impoſture, l'ignorance, la chicane, la malignité avoit pu inventer depuis cent ans contre les Auteurs de cette paraphraſe, ou contre l'Ouvrage même. Il ramaſſoit en ce lieu les honteuſes plaiſanteries, les contes forgez à plaiſir, les alluſions extravagantes, que les Miſſionnaires du plus bas ordre avoient trouvé bon de publier contre cette verſion. Il y parloit de quelques paſſages comme s'ils avoient été impertinemment traduits, quoi que ce ſoient peut-être ceux où la penſée de l'original a été le plus heureuſement retenuë. Il y comparoit le dernier verſet du Pſeaume vingt-troiſiéme, ou vingt-deuxiéme ſelon les Latins, à une *chanſon à boire*; & ne trouvoit pas même qu'il y eût de chanſon à boire auſſi impertinente: cependant la paraphraſe n'a rien qui ne ſoit à la lettre dans le texte même. Il reprochoit aux Reformez les paſſages où les expreſſions de Marot avoient été trop dures, & dans le lieu même il reconnoiſſoit qu'on les avoit corrigées; ce qui montre que la paſſion avoit un grand empire ſur lui, puis qu'il faiſoit un crime de la faute à ceux même à qui il en attribuoit la correction. Il n'oublioit pas le changement fait au Pſeaume vingtiéme, dont l'Evêque d'Orleans fit tant de bruit en 1635. comme je l'ai recité entre les évenemens de cette année. Il en tiroit la même conſequence que le Prelat; & ſi on l'en croyoit, ce changement étoit une grande preuve de *l'eſprit de Republique, ennemi de la Monarchie ſpirituelle & temporelle*, qui regne dans la Religion Reformée. Il comparoit en ſuite le chant de ces Pſeaumes avec celui des Juifs & des Turcs, & trouvoit qu'il y avoit autant de juſtice à defendre ce chant aux uns qu'aux autres. Par un trait de grande érudition, en parlant des *Muſulmans* dans l'article des Turcs, il ſembloit qu'il entendit des gens qui avoient quelque charge, qui les attachoit aux exercices de la Religion: quoi qu'il reponde à celui de *fideles* parmi les Chrêtiens, qu'il ſignifie generalement ceux qui ſuivent la ſecte du Mahometiſme que les Turcs ont embraſſée, & qu'ils eſtiment la ſeule Religion veritable. Il accuſoit les Reformez de n'avoir rien *retenu du Chriſtianiſme que le Batême*; ce qui pourroit donner lieu de ſoupçonner qu'il ne ſavoit pas que la doctrine de la Trinité, de l'Incar-

1662.

1661. nation de la ſeconde perſonne, de la Redemption aquiſe par ſa mort, de la remiſſion des pechez fondée en ſon merite, de la regeneration des cœurs par le Saint Eſprit, de l'établiſſement d'un Miniſtere pour la propagation & la conſervation de la verité, & pluſieurs autres pareilles, que l'impudence même n'oſeroit nier que les Reformez n'euſſent retenuës, qu'il ne ſavoit pas, dis-je, que toutes ces doctrines apartinſſent au Chriſtianiſme. Il parloit au reſte ſi generalement contre la pratique du chant des Pſeaumes en langue vulgaire, qu'il n'exceptoit pas même ceux que les Prelats Catholiques avoient paraphraſez, & dont des Muſiciens Catholiques avoient compoſé les airs.

Changement de Religion des Catholiques.

Enfin le Jeſuite vouloit montrer dans le quarante-deuxiéme chapitre, que le Roi ne devoit pas ſouffrir que ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Catholique, l'abandonnaſſent pour ſe jetter dans la Reformée. Toutes ſes raiſons revenoient à dire que cela n'étoit pas permis, parce que la permiſſion n'en étoit pas expreſſe dans les Edits; que c'étoient les Reformez ſeuls qui avoient demandé la liberté de conſcience, & les ſeuls par conſequent à qui elle étoit accordée; que le Roi pouvoit ſans que les Reformez euſſent ſujet de s'en plaindre, faire demolir tous les Temples, & interdire dans ſon Royaume tout exercice d'autre Religion que la ſienne; beaucoup moins pourroient-ils ſe plaindre, quand il defendroit d'en faire profeſſion à ceux qui ne l'avoient jamais faite, ou qui l'avoient quitée; que la Religion Reformée n'étant que *tolerée*, comme il pretendoit l'avoir montré, ce qu'on avoit fait par le paſſé n'étoit pas la regle de l'avenir; & que pour faire voir qu'on n'avoit pas approuvé ni *permis*, mais ſeulement *toleré* quelque choſe, il falloit corriger pour l'avenir ce qu'on avoit fait pour le paſſé.

Liberté de conſcience.

Dans ce chapitre Meynier poſoit trois faits qui apartiennent à l'Hiſtoire. Le premier eſt qu'un nommé Bliof, demeurant à Abbeville, avoit été accuſé de promettre de l'argent aux perſonnes ſimples, pour les obliger à changer de Religion, & à quiter la Catholique pour la Reformée. Cet homme avoit été condamné à la Chambre de l'Edit de Paris, par arrêt du deuxiéme de Juillet. Meynier n'explique point les termes de la condamnation, & je n'ai point d'autre connoiſſance de cet arrêt que celle qu'il m'en a donnée. Le ſecond eſt que Pellaché, fils d'un Gentil-

Digitized by Google

thommé du bas Languedoc, ayant embraſſé la Religion Romaine à la Cour, où il ſervoit le Roi dans une Compagnie de ſes Mouſquetaires, le Roi écrivit en ſa faveur au Prince de Conti, Gouverneur de la Province, pour lui recommander ce Proſelyte. Le Roi traitoit dans cette lettre la Religion Reformée d'*hereſie*, & declaroit nettement qu'elle n'étoit que *tolerée*. La lettre étoit du vingt-huitiéme d'Août. Mais le troiſiéme fait eſt plus remarquable. Les Etats de Languedoc étant cette année aſſemblez à Beziers, dreſſerent un article qui fut inſeré dans leur Cahier, & qui portoit qu'ils ſupplioient le Roi de publier un Edit, par lequel il fût defendu à eux, & à tous ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Romaine, de l'abjurer ſous peine de mort; & qu'il fût defendu de même aux Miniſtres de les recevoir à la profeſſion de la Religion Reformée. 1662.

Cette requête avoit quelque choſe de ſingulier, qu'on auroit peine à croire, principalement ſur le temoignage d'un Jeſuite, que des gens éclairez, comme le doivent être ceux qui compoſent les Etats d'une Province, euſſent été capables de tomber dans un ſi grand aveuglement, & qu'ils euſſent voulu ſe forger eux-mêmes des chaînes, pour ſe priver de la plus pretieuſe partie de la liberté que Dieu ait donnée à l'homme. Mais l'étonnement ceſſera ſi on conſidere que le Clergé preſide, ou pour mieux dire qu'il regne dans ces Etats, parce que n'y ayant perſonne dans les deux autres Ordres du Royaume qui ne poſſede quelque Benefice, ou qui n'y aſpire, ſoit pour lui-même, ſoit pour ſes enfans ou ſes proches, il n'y a perſonne auſſi qui n'ait des égards pour ceux qui jouiſſent des plus éminens, & qui en ont beaucoup de petits en leur diſpoſition. Or le Clergé ne peut mieux s'aſſûrer de ne dechoir jamais de ſa grandeur, qu'en ôtant aux peuples la liberté de faire profeſſion d'une autre Religion que la ſienne. Il ne verra jamais diminuer ſon credit ni ſes revenus, pendant que ceux mêmes qui ſoupirent ſous ſa tyrannie, ſont obligez par la crainte de la mort à porter ſon joug avec patience. Il eſt donc aiſé de comprendre que le Clergé par interêt, & les autres Ordres par complaiſance, quelques-uns même par un zéle aveugle, qui eſt la plus dangereuſe & la plus feconde ſource des égaremens de l'eſprit, concoururent dans le deſſein de ſe charger de ce joug horrible. De plus le fait eſt confirmé par

Requête des Etats de Languedoc.

Digitized by Google

1662. par un temoignage plus fort que celui d'un Jesuite. Nous aurons lieu de parler ailleurs du renouvellement de cette requête.

Difficultez du dessein proposé.

On n'étoit pas encore bien resolu au Conseil sur cette matiere. La liberté de conscience a quelque chose de si doux & de si naturel, que ceux qui ont encore quelque sentiment de ce qu'on appelle *conscience* ont de la peine à y renoncer. Il sembloit que cette liberté étoit essencielle à l'Etat, où même avant la Reformation l'Inquisition étoit odieuse. On s'y faisoit un honneur de craindre Dieu par devoir & par choix, non par la terreur des supplices; & on y savoit combien c'est une chose cruelle que l'état d'un homme, qui condamnant avec horreur ce qu'il voit faire aux autres, est contraint neanmoins de les imiter de peur de mourir. On voyoit que c'est ôter à la Religion sa gloire & sa pureté, que d'y attacher les personnes sans y engager les cœurs: ce qui peut arriver toutes les fois qu'on impose aux hommes sous de grandes peines, la necessité de se soumettre à une certaine doctrine. On sentoit que c'étoit reduire le monde par force à l'hypocrisie, puis qu'on assujettissoit à la mort ceux qui ne sauroient pas assez bien l'art de feindre, pour couvrir l'aversion du cœur par les bassesses de la complaisance exterieure. De sorte que ce projet eut de la peine à reüssir, quoi que le Clergé l'appuyât de toutes ses recommandations; que les Jesuites le poussassent de toutes leurs forces, & que le Confesseur du Roi n'oubliât rien pour le lui faire goûter. Il faut du tems aux desseins politiques pour les faire mûrir, aussi bien qu'aux fruits de la terre. Ils choquent d'abord par leur âpreté, mais ils la perdent peu à peu, & deviennent aussi agreables qu'ils avoient au commencement paru rebutans, & de mauvais goût. On trouva quinze ans après fort facile & fort juste, ce qu'on estimoit pour lors impossible & deraisonnable.

Declaration contre les Relaps & Apostats.

Mais le Clergé ne perdit pas toutes ses peines. Il obtint une Declaration qui ouvrit le chemin à de plus grandes entrepriſes, qui jetta la consternation & la douleur dans le cœur des Reformez; qui fut la source de mille injustices, & qui a fourni enfin un des expediens les plus generaux pour la condamnation des Eglises. Elle fut donnée au mois d'Avril, & elle portoit que ceux qui ayant fait profession de la Religion Reformée, en auroient fait une fois abjuration pour embrasser la Religion Catholique,

Digitized by Google

lique, ne pourroient plus jamais renoncer à la Religion Romaine, & retourner à la Reformée pour quelque cauſe ou pretexte que ce fût. D'ailleurs elle defendoit aux Prêtres, à ceux qui étoient *engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, de quiter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformée.* Il y avoit trois motifs exprimez dans cette Declaration. 1. Que ceux qui depuis l'Edit avoient embraſſé la Religion Catholique, avoient renoncé par là au benefice de l'Edit, & s'en étoient departis, & qu'ainſi ils ne pouvoient plus s'en prevaloir. 2. Qu'ayant participé *aux plus Saints Myſteres* de la Religion Romaine, ils tomboient dans le crime de Relaps, au prejudice des loix divines & humaines, & même de pluſieurs Edits qui leur defendoient l'abus & la profanation des myſteres de la Religion Catholique, ce qui leur faiſoit encourir les *peines* duës à de ſi grands crimes. 3. Que l'article dix-neuviéme de l'Edit, qui dechargeoit de toutes leurs promeſſes & de tous leurs engagemens ceux qui avoient fait profeſſion de la Religion Romaine, regardoit ſeulement le paſſé, & par conſequent poſoit de plus étroites defenſes pour l'avenir. Cette derniere conſideration étoit faite principalement ſur le ſujet des Prêtres & des Moines. Le Roi diſoit que l'article trente-neuviéme des particuliers, qui defendoit de rechercher les mariages des perſonnes de ce caractere, ſe retraignoit preciſément au paſſé. Le changement de Religion de ces perſonnes étoit appellé ici *apoſtaſie*, comme s'il avoit été queſtion de renoncer au Chriſtianiſme; & ceux qui avoient employé ce mot injurieux ſous le nom du Roi, lui prêtoient auſſi un amas de paroles confuſes, fort peu dignes d'être luës dans une Declaration ſi importante. Ils diſoient que ceux qui s'étoient mariez depuis l'Edit, s'étoient rendus *coupables d'un crime que la qualité & le vœu des perſonnes rendent l'objet capital de l'animadverſion de toutes les loix divines & humaines*, & concluoient que ſi ces deſordres étoient tolerez plus long tems, il en pourroit arriver de frequens changemens de Religion, & des diviſions prejudiciables au repos de l'Etat, au ſervice du Roi & à celui de l'Egliſe. 1662.

Le ſtile de cette Declaration fait aſſez connoître qu'elle avoit été dreſſée par les Jeſuites. Mais il eſt remarquable qu'il y avoit pluſieurs expreſſions repanduës, qui avoient été priſes des Con- *Remarques.*

1662. ciles de Tolede, tenus autrefois contre les Juifs, pendant que l'Eſpagne étoit ſous la puiſſance des Goths. Ces Conciles avoient été reçus avec beaucoup d'aplaudiſſement, par ceux qui croyoient en ce tems-là que le Chriſtianiſme ſe pouvoit planter à coups d'épée; & les malheureux Juifs furent expoſez à d'étranges cruautez, par la ſeverité de ces Aſſemblées Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai qu'elles ſe detruiſoient les unes les autres, & qu'un Concile poſterieur revoquoit ou modifioit quelquefois les Ordonnances d'un precedent. Mais pendant qu'il y avoit des Rois un peu portez à l'inhumanité, & qui ſecondoient bien la barbare pieté des Evêques, ce peuple fut traité avec des rigueurs inouïes. On pourroit dire ſans s'éloigner de la verité, que le plan de l'oppreſſion des Reformez étoit dreſſé ſur celui dont le Clergé trouvoit le modele dans ces Conciles; & cela pourra être encore une fois remarqué en quelque autre occaſion. Mais les Prelats ne puiſoient dans ces Conciles que les rigueurs, & n'en prenoient pas les correctifs & les adouciſſemens; & les reproches que les Hiſtoriens ont faits aux Princes qui prêtoient leur nom à ces inhumanitez de leurs Evêques, n'ont point empêché le Clergé de France d'employer le nom & l'autorité de ſon Roi, à opprimer par les mêmes voyes un million de Chrêtiens, qui n'avoient rien de commun avec la nation des Juifs.

Etat des Reformez à Sedan. Je finirai ce livre par une reflexion ſur l'état de la ville de Sedan. Les Reformez y avoient aſſez paiſiblement vêcu, depuis qu'elle étoit ſous la domination du Roi; & cela continua tout le tems que Fabert en fut Gouverneur. C'étoit un homme de fortune, que ſon merite & la faveur du dernier Miniſtre éleverent, d'une obſcure naiſſance, à la dignité de Marechal de France. On diſoit qu'il avoit été nourri jeune dans la Religion Reformée. Quoi qu'il en ſoit il protegeoit les Reformez à Sedan, où il faiſoit ſon ſejour. Ils étoient bien venus chez lui, & ſous ſon gouvernement ils ne s'apercevoient pas du changement de leur condition. D'ailleurs Fabert attiroit auprès de lui beaucoup de jeuneſſe qu'on y envoyoit de toutes parts, pour ſe former ſous un homme dont la reputation étoit fort bien établie, ce qui faiſoit fleurir extraordinairement la ville & l'Academie. Mais il étoit entêté de la paſſion de reünir les Religions. Il croyoit ou faiſoit ſemblant de croire que les differens ne conſiſtoient qu'en paroles,

Digitized by Google

roles, & que ſi on pouvoit s'entre-entendre, on ſeroit bien-tôt d'accord. Il ne parloit d'autre choſe ni aux Miniſtres de Sedan, ni aux perſonnes conſiderables. Le Blanc de Beaulieu étoit de ſon tems un des Profeſſeurs de l'Academie. C'étoit un homme exact & d'un eſprit net, qui avoit un talent extraordinaire pour penetrer dans les ſentimens des Auteurs, & pour en expliquer les differences juſqu'à la derniere preciſion. Fabert lui faiſoit mille careſſes, & ne lui recommandoit rien avec tant de force, que d'employer ſes lumieres à mettre l'état des queſtions & des controverſes dans la derniere évidence. Le Blanc étoit ſimple & de bonne foi, & ſuivoit ce projet avec une grande droiture, ſans faire tort à la verité, & ſans donner à la paſſion: de ſorte qu'il a compoſé dans ce deſſein diverſes Theſes, qu'on peut dire achevées ſelon le plan qu'il avoit devant les yeux. Son deſſein ne plaiſoit pas à tout le monde, à cauſe de la ruſe des Catholiques qui tirent profit de tout. Fabert même étoit ſuſpect, parce qu'on le croyoit un des plus ruſez Courtiſans de ſon tems, comme nourri ſous des patrons dont la ruſe étoit le plus puiſſant reſſort de leur Politique. Mais Adam Jeſuïte rendoit le projet encore plus ſuſpect, parce qu'il y entroit, & qu'on ne pouvoit eſperer rien de bon d'un homme de ſa robe. Il étoit ignorant, malin, emporté, ſans pudeur, & un peu étourdi pour un Jeſuïte. Il fit courir un projet de reünion de ſa façon, & il y accordoit beaucoup de choſes aux Reformez en paroles & en aparence. Mais il avoit l'imprudence de dire tout haut qu'on pouvoit hardiment leur en accorder davantage; que quand on les tiendroit il faudroit faire de bonnes loix, pour les empêcher de ſe ſeparer de nouveau; qu'il falloit laiſſer les peres en patience, parce qu'il ſeroit impoſſible de leur arracher du cœur leurs anciens ſentimens; que leurs enfans en retiendroient une partie, mais que la troiſiéme generation ſeroit infailliblement Catholique; que pour s'en aſſûrer, il falloit bien ſe garder de ſouffrir qu'aucun reüni ſe mêlât de l'inſtruction de la jeuneſſe; qu'il ne falloit commettre ce ſoin qu'à des Catholiques choiſis, & qu'on verroit de grands ſuccés ſi on donnoit cette commiſſion aux Jeſuïtes. Ce projet devenu public faiſoit regarder avec de grandes inquietudes, tout ce qui ſembloit favoriſer ce deſſein de reünion, & juger par beaucoup de gens que le Blanc faiſoit trop

1662. *Reünion des Religions ſollicitée par Fabert.*

1662. d'avances, & que les Jeſuïtes abuſeroient de ſa bonne foi. On ne ſauroit dire ce qui ſeroit arrivé ſi Fabert avoit vêcu plus long tems: mais ſa mort arriva cette année. Peu avant que d'expirer il fit un diſcours aſſez touchant aux Miniſtres qu'il avoit fait venir exprès, & il les exhorta ſur toutes choſes à favoriſer la reünion, qu'il leur avoit tant recommandée pendant ſa vie. On dit qu'ils le lui promirent: mais cette mort changea les affaires; & le Jeſuïte Adam qui avoit été reprimé juſques là par ſon autorité, ſe voyant en liberté de ſuivre ſon naturel, commença à prendre d'autres meſures pour detruire les Reformez. L'Archevêque de Rheims lui prêtoit ſon nom; & depuis ce tems-là les Reformez commencerent à être traitez à Sedan, comme ils l'étoient dans le reſte du Royaume. Fabert emporta pour ainſi dire en mourant leur repos & leur liberté.

FIN DU HUITIEME LIVRE.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE NEUVIEME.

SOMMAIRE DU IX. LIVRE.

EXercice d'Aubuſſon. Raiſons de le transferer. Exercices dans les villes. Enterremens. Temples ſujets à la taille. Viſite des malades. Exercice de Montagnac. Longues & incroyables chicanes. Partages des Commiſſaires de Languedoc. Cahier du Clergé. Cahier des Reformez de Nimes. Cahier des Reformez de Mompellier. Suite des articles. Reglemens ſur d'autres partages. Exercices interdits. L'arbre de Privas abattu. Affaires de l'Egliſe de Mets. Les Jeſuites uſurpent le vieux Temple : & d'autres bâtimens : dont ils ſe defendent de payer le prix convenu. Tranſlation de l'exercice des Reformez Chant des Pſeaumes, & Traitez ſur ce ſujet. Odieuſes concluſions de la requête du Clergé. Synodes : leurs reſolutions caſſées. Serment prêté par les membres du Synode des Cevennes. Reglement pour les Synodes. Injuſtice des pretextes de l'arrêt. Enterremens reglez par un nouvel arrêt. Caſtres excepté du privilege des lieux où l'exercice eſt public. Tranſlation des Miniſtres de Caſtres. Leur retabliſſement. Enfans enlevez par les Catholiques. Cruautez exercées ſur un enfant de ſept ans. Injuſtices du Parlement de Rouen. Arrêt du Conſeil ſur ce ſujet. Plaintes du Clergé. Reponſe équivoque du Chancelier. Sentiment des Reformez ſur le même ſujet. Comparaiſon des droits civils & de ceux de la conſcience. Reflexions ſur l'âge de puberté. *Exemples remarquables. Enfans dont les peres ſont Catholiques. Jeune veuve privée de l'émancipation coutumiere. Pere declare dechu du droit de l'éducation*

de ſon enfant. Mariage autoriſé contre le conſentement du pere. Conſulat de Saverdun & autres Offices. Perſonnes qui doivent être premiers Conſuls. Sedition excitée à Milhau par la malice des Capucins. Informations odieuſes. Rigoureuſes condamnations. Conſulat ôté aux Reformez de Milhau. Reduction du Conſeil de ville. Converſions forcées. Faux triomphe des Moines. Sedition à Clarenſac. Affectation de l'Evêque de Nimes : & malice du Curé du lieu. Charges, Offices & Profeſſions. Aggregation des Medecins à Rouen. La Chambre de l'Edit excluſe des reglemens de Police. Nouveaux Convertis *dechargez des dettes de Communauté. Patronages. Nom de* Huguenot *employé impunément dans des requêtes preſentées au Conſeil. Blaſphemes. Rencontre du Sacrement. Livres de Controverſe. Remarques particulieres. Bearn. Pourquoi on reprit dans cette Province les exercices interrompus dans les Annexes. Avis utile. Affaires diverſes. Entrepriſe ſeditieuſe du Curé de Honnefleur. Maximes de Bernard. 1. Maxime : ce que c'eſt qu'exercice* établi. *2. Maxime : ce que c'eſt qu'exercice fait* publiquement. *3. Maxime : Livres de Conſiſtoire. 4. Maxime : de la preuve tirée des annonces. 5. 6. & 7. Maximes : validité des quitances des Miniſtres. 8. & 9. Maximes : ce que c'eſt qu'exercice clandeſtin. Le conſentement des Catholiques n'etoit point requis. 10. Maxime. L'Edit de Nantes n'a point été extorqué. Ce qu'on doit entendre par* pluſieurs & diverſes fois. *11. Maxime : neceſſité de l'enregîtrement des reponſes aux cahiers. 12. Maxime : ſuffiſance de la poſſeſſion ſexagenaire. En quel cas il falloit avoir des Ordonnances des anciens Commiſſaires. 13. 14. Maximes. Des mots* à l'iſſuë du Prêche : *& forme d'Egliſe. 15. 16. 17. Maximes. Fiefs Eccleſiaſtiques. Diſtinction des actes paſſez devant ou après l'Edit. 18. Maxime : conſiderations particulieres ſur les reponſes aux cahiers. 19. Maxime : remarque ſur les mots* Egliſes à pourvoir. *20. Maxime : deputation de pluſieurs Anciens avec un ſeul Miniſtre. 21. Maxime : ſuperiorité mal entenduë d'une Egliſe ſur l'autre. 22. Maxime : interdiction d'une Egliſe par le Synode. 23. Maxime : nom des Egliſes dans la diſtribution des deniers d'octroi. 24. 25. Maximes. Certifications de criées à la porte des Temples. 26. Maxime generale. Violences*

Digitized by Google

ces contre la liberté de conſcience. Exemple ſignalé. Arrêt touchant les Relaps. *Methode ſuivie au Conſeil; & pourquoi. Inductions & mariages. Congregation des Jeſuites. Terme preſcrit au mariage des convertis à la Religion Reformée. Liberté d'habitation.*

L'Année 1663. à laquelle appartient la Declaration contre les *Relaps*, que j'ai déjà rapportée avant que de parler des affaires de Sedan, fut cruelle en pluſieurs choſes pour les Reformez: & les arrêts du Conſeil rendus ou ſur les partages des Commiſſaires, ou ſur des affaires particulieres, firent de grands ravages dans les Egliſes. Je ſerai deſormais obligé de m'étendre moins ſur le contenu de ces actes, que je n'ai fait juſques à cette heure, parce que je n'aurois jamais fait ſi je voulois en faire de longs extraits. Je ne m'y arrêterai que quand il y aura quelque circonſtance digne de remarque: mais afin que le Lecteur n'y perde rien, il retrouvera preſque tous ces arrêts dans les pieces juſtificatives de cette Hiſtoire. Je commencerai par les jugemens rendus ſur les partages, parce que ce ſont les plus importans. Le neuviéme de Mars il y eut un arrêt de cette nature donné au Conſeil, ſur le partage formé entre les Commiſſaires de la Generalité de Bourbonnois, touchant l'Egliſe d'Aubuſſon. Elle avoit les meilleurs titres qu'il étoit poſſible de produire; & entre autres une Ordonnance des Commiſſaires en 1599. Cependant l'avis de l'Intendant fut de demolir le Temple; & de transferer le droit d'exercice à cinq cens toiſes de la derniere maiſon du fauxbourg. Il rendoit ſix raiſons de ſon avis: que le Temple étoit trop près des Egliſes, incommode au ſervice divin, ſujet aux rencontres des proceſſions; qu'il avoit été bâti depuis l'Edit, & ſans permiſſion du Roi; que les titres étoient defectueux, & informes, comme paſſez *ſous écriture privée*; que les arrêts obtenus par les Reformez ou n'étoient que proviſionnels, ou étoient rendus ſur requête, & par des Juges incompetens; qu'il y avoit eu ſouvent des oppoſitions & des conteſtations de la part des Catholiques; que l'Ordonnance des Commiſſaires ne portoit que la permiſſion de faire l'exercice à Aubuſſon, comme dans un lieu de Bailliage; mais qu'elle ne deſignoit point le lieu où le Temple devoit être. Ces raiſons étoient rapportées au long dans l'arrêt;

1663. *Mars. Exercice d'Aubuſſon. LXIV.*

Raiſons pour le tranſferer.

Digitized by Google

1663. rêt; mais l'avis du Comte de Belet Ajoint Reformé, qui portoit que les choſes devoient être laiſſées en l'état qu'elles étoient, & que la poſſeſſion étoit bien prouvée, n'étoit rapporté qu'en un mot. Le Roi confirmoit l'avis de l'Intendant, & ajoûtoit ſeulement que les Reformez pourroient diſpoſer de la place du Temple demoli, & ſe ſervir des materiaux pour la conſtruction d'un autre, qu'ils pourroient bâtir dans le lieu qui leur ſeroit deſigné par les Commiſſaires. On en vouloit alors beaucoup aux Temples bâtis dans les villes; & cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour les faire demolir, quand on n'en trouvoit point d'autre pretexte.

Exercice dans les villes.

Egliſes de Provence. LXV. 1. 2. 3.

Il y eut trois Arrêts rendus au même Conſeil le quatriéme de Mai, ſur les partages des Commiſſaires qui avoient le departement de Provence. Le premier conſervoit le droit d'exercice & le Temple à Seyne, Manoſque, Velaux & du Luc. Le ſecond & le troiſiéme le defendoient en quatorze lieux; dans pluſieurs deſquels il eſt conſtant qu'il y avoit exercice d'une Religion differente de la Romaine plus de deux ſiecles avant Luther. Ces deux arrêts aſſujettiſſoient les Reformez à demolir eux-mêmes leurs Temples dans quinze jours, s'ils ne vouloient qu'ils fuſſent abattus par les ordres de l'Intendant. Les arrêts ſemblables portoient preſque tous cette alternative: mais les Reformez la prenoient diverſement. Les uns aimoient mieux laiſſer faire l'Intendant, que de mettre la main eux-mêmes à la ruïne de ces lieux, qui avoient été ſi long tems leurs Maiſons d'oraiſon, & s'en faiſoient même une affaire de conſcience. Les autres voyant que quand on laiſſoit faire les Catholiques, la choſe ſe paſſoit d'une maniere tumultueuſe, maligne, inſultante; qu'ils affectoient de briſer tout, de peur que les materiaux ne fuſſent encore de quelque uſage; & qu'après cela ils ſe faiſoient encore cherement payer de leurs peines, aimoient mieux y travailler eux-mêmes les larmes aux yeux, que de s'expoſer à tant de nouveaux outrages. Le dernier ordonnoit auſſi que la cloche de Lants ſeroit dependuë; que ſi on y remarquoit ou quelque Croix, ou quelque image de JESUS-CHRIST, de la Vierge, de quelque autre Saint, ou quelque inſcription Catholique, elle ſeroit donnée à l'Egliſe paroiſſiale; que s'il n'y avoit point de marque, elle ſeroit laiſſée aux Reformez, pour en diſpoſer à leur gré. Le premier & le troiſiéme de ces

ces arrêts contenoient dix-huit ou dix-neuf autres articles, outre celui qui regardoit l'exercice : & étoient couchez à peu près dans le même ordre, & revenoient à la même choſe. Le neuviéme regloit l'heure des enterremens, ſur laquelle il n'y avoit eu encore rien de determiné, auſſi bien que le nombre de ceux qui ſe pouvoient trouver au convoi. L'heure étoit depuis le mois d'Avril juſques à la fin de Septembre, ſix heures preciſes du matin ou du ſoir ; & depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars, huit heures du matin & quatre heures du ſoir. Le nombre étoit borné à trente perſonnes. Ce reglement étoit du dix-neuviéme de Mars, & preſuppoſoit qu'il y avoit eu un arrêt exprès ſur ce ſujet. Manoſque étoit excepté. Il n'étoit permis d'y faire les enterremens qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit : & il ne devoit s'y trouver que huit perſonnes. Les harangues funebres aux portes des defunts étoient defenduës. Le douziéme laiſſant aux Reformez la poſſeſſion de leurs anciens cimetieres, leur accordoit auſſi la liberté de paſſer à Velaux au travers de celui des Catholiques, ſi pour éviter ce paſſage, ceux-ci n'aimoient mieux leur preparer un autre chemin. Ce reglement preſuppoſe une étrange paſſion des Catholiques de Velaux. Pour porter en terre les corps des Reformez, il falloit paſſer au travers du Cimetiere des Catholiques, qui étoit le ſeul chemin du lieu où les Reformez faiſoient leurs enterremens. Les Catholiques leur vouloient fermer ce chemin, & leur en avoient fait procés devant les Commiſſaires. C'étoit reduire les Reformez à l'impoſſible, que de les obliger à chercher un autre paſſage. Le quinziéme article ordonnoit que le lieu où étoit bâti le Temple de Manoſque ne ſeroit point tiré du *Cadaſtre*. C'étoit le nom du regître où étoient écrites les terres ſujettes à la taille. Les Reformez pretendoient que les fonds où leurs Temples étoient bâtis étant tombez en main morte, devoient joüir de la même exemption que les autres maiſons des Communautez, & être dechargez de la taille, ſoit en conſideration de l'uſage à quoi on les deſtinoit, ſoit en indemniſant la paroiſſe. Les Catholiques au contraire ſe faiſoient un plaiſir de voir le Temple des *Heretiques* impoſé à la taille ; & ne voulurent jamais ni conſentir à leur decharge, ni recevoir d'indemnité. Le Conſeil les favoriſa toûjours par tout où ils formerent cette queſtion. Le dix-ſeptiéme

1663. *Mai.*

Enterremens.

Temples ſujets à la taille.

1663. Mai. *Visite des malades.* étoit fort extraordinaire. Il ôtoit d'abord aux Eccleſiaſtiques & aux Moines la liberté d'entrer dans les maiſons des malades, s'ils n'étoient appellez par eux; mais en même tems il permettoit aux Curez, aſſiſtez du Juge ou du Conſul, de ſe preſenter aux malades, pour ſavoir d'eux s'ils vouloient mourir dans la Religion Reformée: après leur reponſe ils ſe devoient retirer. C'étoit par un même arrêt defendre & permettre la même choſe. Le dix-huitiéme renvoyoit à l'Edit, dont il citoit les articles, pour regler la juriſdiction où on devoit porter les procés où les Reformez étoient parties, & ceux qui regardoient l'induction & l'enlevement des enfans. Le dernier ordonnoit que ces arrêts ſerviſſent de reglement dans la Provence, & fuſſent à ce deſſein publiez où il ſeroit neceſſaire. Les autres ne contenoient que le renouvellement de pluſieurs chicanes déjà autoriſées par d'autres arrêts, ſur les Aſſemblées & les exercices en public hors des Temples; le chant des Pſeaumes dans les boutiques ou dans les ruës; l'obſervation des fêtes; la rencontre du Sacrement; le debit de la viande aux jours defendus; l'impoſition des ſommes neceſſaires pour les frais dependant de l'exercice; la connoiſſance des affaires matrimoniales; les conditions ſous leſquelles les Miniſtres pourroient viſiter les malades dans les Hôpitaux. On y avoit mêlé quelques articles favorables ſur la tenture devant les maiſons; le droit d'Ecoles; les contributions à diverſes choſes dont le Clergé charge les Communautez, tout riche qu'il eſt; les charges politiques; & la modeſtie des Predicateurs, ou autres perſonnes qui parlent en public. Ces articles favorables n'accordoient aux Reformez rien de nouveau; mais ſi on les avoit obſervez auſſi exactement que ceux qui leur faiſoient quelque prejudice, ils auroient été fort contens.

Exercice de Montagnac. LXVI. Le Conſeil Privé rendit un arrêt le quinziéme de Juin, qui condamnoit les Reformez de Montagnac à faire demolir le Temple qu'ils avoient dans la ville; & à ſe retirer dans un fauxbourg au lieu nommé Pelegri, ou ils feroient bâtir un nouveau Temple dans trois mois, pour y faire leurs exercices. Il y avoit trente-cinq ans qu'on les chicanoit. Ils produiſoient de fortes preuves de leur poſſeſſion depuis 1585. qui juſtifioient même que dès ce tems-là ils avoient un Temple bâti dans la ville. Le cinquiéme article des particuliers portoit en termes exprès que l'exercice *libre*

Longues & incroyables chicanes.

bre & public y ſeroit établi. Ils avoient une Ordonnance des Commiſſaires de 1600. & de 1612. Le Prince de Condé ſans avoir égard à ces titres, les renvoya au fauxbourg *ſous le bon plaiſir du Roi*, n'oſant pas ouvertement violer le droit d'une poſſeſſion ſi bien établie. Son Ordonnance étoit du vingt-cinquiéme de Mars 1628. Mommorenci leur defendit le vingtiéme d'Octobre 1629. de faire leurs Aſſemblées dans la ville, avant que les Commiſſaires executeurs de l'Edit en euſſent ordonné. Ces Commiſſaires les retablirent dans la ville, & dans leur Temple le vingt-troiſiéme de Fevrier ſuivant. Quinze mois après ils furent renvoyez au fauxbourg par un arrêt du Conſeil. Après neuf ans de patience le Prince de Condé les reprit, & fit juger par l'Intendant Du Pré qu'ils ſe pourvoiroient au Conſeil, & que cependant ils ne pourroient faire d'exercice ni dans la ville, ni dans les fauxbourgs ſans la permiſſion du Prince. Huit ans après le Prince les voulut encore éloigner davantage, & preſenta requête, pour leur faire defendre de faire leurs exercices dans le terroir même de la ville: ce qui fut ordonné par proviſion, & en ſuite jugé definitivement le dixiéme de Septembre 1649. Six mois après cet arrêt fut caſſé par un autre, qui renvoyoit les parties à la Chambre de Caſtres, dans laquelle il y eut partage le dixiéme de Fevrier 1652. Le zéle des Catholiques n'allant pas alors juſqu'à faire vuider tous les partages, un tel arrêt étoit favorable pour ceux qui étoient en poſſeſſion; c'eſt pourquoi les Reformez ſe maintinrent juſqu'à la commiſſion de 1661. Alors ils furent attaquez de nouveau; & renvoyez au Conſeil par les Commiſſaires, qui ne s'eſtimerent pas autoriſez de vuider un partage de cette nature: cependant ils deſignerent un lieu dans un fauxbourg, où l'exercice pourroit être fait en attendant la fin de l'inſtance. Ce fut dans ce lieu que le Conſeil les renvoya, ſans avoir égard au droit le mieux établi qui eût encore paru. Ainſi une chicane infatigable ne perd point ſa peine. A force d'attaquer un droit évident & ſolidement fondé, elle l'affoiblit, & l'ébranle: & ce qu'on apelle Juſtice accorde enfin à ſon opiniâtreté, ce qu'elle avoit refuſé aux premiers efforts de ſa violence. 1663. Juin.

Partages des Commiſſaires de Languedoc. Je ne voy plus qu'il ait été touché aux partages des Commiſſaires, depuis cet arrêt juſqu'au mois d'Octobre de cette année; mais le cinquiéme de ce mois il y eut environ deux cens parta- LXVII.

Digitized by Google

1663. Octobre. Cahier du Clergé.

ges vuidez en deux heures de Conſeil. On peut aiſément reconnoître au nombre, que les affaires ne furent pas fort ſerieuſement examinées. Le premier arrêt vuidoit quarante-ſix partages ſur d'autres queſtions que celle de l'exercice ; & conformément à l'avis de l'Intendant, le Roi ordonnoit que le nombre des Conſuls & des Conſeillers de ville Catholiques, fût par tout du moins égal à celui des Reformez ; que le Greffier Conſulaire fût unique, & toûjours Catholique ; que l'inſtance ſur l'Hôpital des Reformez de Nimes, qu'on leur avoit avant cela ſolennellement permis d'avoir, comme on l'a vu ci-devant, ſeroit miſe en état dans trois mois, ou autrement jugée ſur ce qui ſe trouveroit produit ; que les cloches des Reformez ceſſeroient de ſonner à dix heures du matin, le Jeudi que les Catholiques apellent *Saint*, juſqu'à pareille heure du Samedi ; que les Miniſtres parleroient avec reſpect de la Religion Catholique, & ne cenſureroient point les peres qui envoyeroient leurs enfans aux Colleges des Catholiques ; que les levées des deniers neceſſaires aux Reformez, ne ſe feroient que conformément au quarante-troiſiéme article des particuliers ; que les Collecteurs de la taille ne s'en chargeroient point, & que le recouvrement en ſeroit fait par des Collecteurs ſeparez ; qu'un Miniſtre ne pourroit prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y fût permis, ni reſider ailleurs qu'au lieu où il ſeroit ſes fonctions ; que les Chambres Miparties ne pourroient juger la competence dans les cas Prevôtaux, quand les Preſidiaux auroient prevenu ſur les Prevôts : ce qui faiſoit une notable breche à la juriſdiction de ces Chambres, quoi que la connoiſſance de cette cauſe leur fût reſervée aux autres cas ; que dans trois mois les Conſuls de Nimes produiroient les Lettres Patentes, en vertu deſquelles ils avoient érigé l'Academie de leur ville. Ces neuf articles étoient relatifs au Cahier preſenté par les Catholiques.

Cahier des Reformez de Nimes.

Il y en avoit dix autres qui repondoient au Cahier des habitans Reformez de Nimes, mais ils contenoient autant de refus que les precedens de conceſſions. Le Roi en termes generaux les obligeant à repreſenter le procés verbal des Commiſſaires en 1601. ſur la queſtion des lieux de Bailliage, & reſervant aux Catholiques leurs fins de non recevoir, faiſoit aſſez entendre que ceux qui n'auroient pas été delivrez en ce tems-là, ne ſeroient pas

pas donnez aujourdhui. Il defendoit aux Reformez de pretendre au premier Conſulat, & à ſe trouver aux Etats de la Province, & aux aſſietes des Dioceſes. Il ôtoit aux Conſeillers Reformez des Senechauſſées le droit de preſider, en l'abſence des chefs de leur Compagnie. Il ordonnoit aux Reformez de contribuër aux ſommes impoſées par les mandez des Etats & des Dioceſes, même aux aumônes dont les états auroient été arrêtez au Conſeil; quoi que la plus grande partie en fût diſtribuée aux Mandians & aux Jeſuïtes, & ne les dechargeoit que de celles où ils n'auroient point de part: de ſorte que pour leur faire payer l'entretien de pluſieurs Couvens, il ne falloit que leur donner une petite part à la collecte que le Roi autoriſoit. Il defendoit de tenir des Colloques autrement que dans le tems des Synodes. Il les condamnoit à rendre aux Catholiques les Cimetieres qui tenoient aux Egliſes, quelques tranſactions qu'ils puſſent produire; & à repreſenter les anciens Cadaſtres, pour juſtifier que les Cimetieres qui étoient uniques, & communs à ceux des deux Religions, n'avoient point apartenu aux Catholiques: ou autrement il ordonnoit qu'ils delaiſſeroient ces Cimetieres aux Catholiques ſans rembourſement. Il defendoit de faire imprimer des livres ſans atteſtation de quelques Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Procureurs du Roi. Il exceptoit de l'exemption de contribuër à certaines charges de Confrairies, accordées aux gens de metier par le deuxiéme article des particuliers, les Chirurgiens de Nimes, qui étoient condamnez par des arrêts du Parlement de Thouloufe à payer les mêmes droits, que les Catholiques de la même profeſſion; & à l'égard des Conſuls ou Prevôts des Artiſans, il ordonnoit qu'ils fuſſent toûjours Catholiques. Il confirmoit la place de premier Conſul à ceux de la même Religion. Il égaloit au moins le nombre des Conſeillers de ville Catholiques à celui des Reformez. Il donnoit entrée au Curé ou Prieur des lieux dans ces Conſeils, en qualité de Conſeiller & premier opinant, s'il n'y avoit point de Catholique plus qualifié, & il adjugeoit aux Catholiques, à l'excluſion des Reformez, toutes les charges uniques. Enfin il remettoit à faire droit ſur les entrepriſes du Parlement de Thouloufe au prejudice de la Chambre de Caſtres, quand on lui en feroit des plaintes. 1663. Octobre.

Cinq articles ſuivans étoient relatifs au Cahier des Reformez

1663. Octobre. *Cahier des Reformez à Mompellier.* de Mompellier. Le premier leur ôtoit toute esperance de rentrer dans le Consulat ; & ordonnant une nouvelle maniere de departir la taille, par les six Consuls assistez d'autant de Coëquateurs qui seroient tous Catholiques, il permettoit aux Reformez de deputer quatre personnes pour être presens au departement, comme inspecteurs seulement & sans frais. Le second leur defendoit sous pretexte de la Citadelle, & de la garnison que le Roi y entretenoit, de s'assembler au son de la cloche. Le troisiéme ordonnoit que tous les Regens du College fussent Catholiques ; & defendoit aux Reformez d'en avoir aucuns, & d'enseigner même la Philosophie ou les lettres humaines dans les maisons particulieres, permettant seulement qu'ils eussent des Precepteurs domestiques, & des Ecoles pour apprendre à lire, à écrire & l'Arithmetique. Le quatriéme condamnoit les Reformez à payer leurs dettes seuls ; & pour donner une aparence d'équité à ce jugement, on condamnoit les Catholiques à la même chose : mais ce n'étoit pas une affaire égale. Les Communautez Reformées étoient chargées de grandes dettes, contractées par avis commun pour les affaires communes, principalement pendant les guerres, au lieu que les Catholiques n'avoient contracté que de petites dettes, pour des affaires qui ne regardoient qu'eux. Cependant quand un Reformé heritier de ceux qui s'étoient obligez à ces dettes generales, venoit à embrasser la Religion Catholique, il se faisoit decharger de cette obligation en vertu de ce changement. Cet article confirmoit implicitement la decharge de ces *convertis* ; & en vertu de ce reglement pour éviter de payer leur part de ces dettes, ils n'avoient qu'à dire *je suis Catholique*. Le cinquiéme declaroit les Reformez non recevables à demander la restitution des sommes, qu'on leur imputoit d'avoir *volontairement* payées pour le bâtiment de l'Evêché. En effet ils avoient fait ce payement aussi volontairement, qu'on leur avoit fait croire autrefois qu'ils avoient demandé une Citadelle.

Suite des articles. Les dix-sept suivans presupposoient le concours des Commissaires dans un même avis, & contenoient des reglemens déja faits plusieurs fois sur le sujet des enterremens ; des exhortations ou consolations en pleine ruë ; des fêtes ; de l'usage de la chair ; de l'éducation des enfans expofez ; des termes dans lesquels les Notaires devoient parler de la Religion Reformée ; de la distribution

bution des aumônes publiques par les Chapitres, Prieurs & Curez qui en avoient la diſpoſition; de celles qui étoient à la charge des Conſuls; & de la direction des Hôpitaux & Maladeries; de l'éducation des enfans en la Religion où leurs peres ſeroient morts; du nombre des Jurez en chaque metier; des mariages; de la liberté generale accordée aux Reformez de demeurer où il leur plairoit; de la conſolation des priſonniers, dont la liberté étoit reduite aux *reglemens des Compagnies, de l'autorité deſquelles ils ſeroient detenus*; de ſorte que pour ôter cet avantage aux Miniſtres, un Juge de village n'avoit qu'à paſſer un reglement contraire; du lieu où on auroit droit de tenir de petites Ecoles; des proviſions pour les Offices de Procureurs; du chant des Pſeaumes; de la reception des Reformez lepreux aux Maladeries. Le quarante-deuxiéme permettoit aux Reformez de Mompellier, d'acheter à leurs frais un ſecond Cimetiere hors de la ville, & de mettre leurs pauvres malades dans les Hôpitaux du lieu. Le ſuivant à la requête du Syndic du Dioceſe de Nimes, reduiſoit le College d'Anduſe aux termes des petites Ecoles. Le quarante-quatriéme ôtoit aux Reformez de Soumieres leur part du Conſulat, & du Conſeil Politique, où ils s'étoient retablis en 1652. après avoir été trente ans ſans en joüir. Le quarante-cinquiéme retenoit au Conſeil, pour la juger definitivement, l'inſtance formée ſur la pretenſion de l'Evêque de Nimes, d'aſſiſter, ou en ſon abſence ſon grand Vicaire, avec voix deliberative & ſeance convenable à ſa dignité, aux Conſeils Politiques: cependant il le lui adjugeoit par proviſion, & defendoit aux Reformez d'y introduire un Conſeiller de leur Religion pour égaler ſa voix. Le dernier ordonnoit une ſeconde verification de la proximité du Temple d'Uſez & de l'Egliſe, & de l'incommodité que le Service divin pouvoit en recevoir; & cependant ordonnoit que la cloche fût portée en lieu éloigné, & que la porte & les fenêtres du Temple qui regardoient le Cimetiere des Catholiques fuſſent fermées. 1663. *Octobre.*

Si les Reformez perdirent leur cauſe ſur ces articles, ce ne fut pas faute de ſe bien defendre. Des Galeſnieres écrivit autant de Factums qu'il y avoit de conteſtations; & il y traita les matieres aſſez bien pour parer les coups de la chicane du Clergé, ſi les Juges n'avoient pas été auſſi prevenus que les parties. Mais il traita

1663. Octobre. traita principalement avec ſolidité la matiere du droit d'exercice, & par ſeize conſiderations contenuës dans une eſpece de Factum, il leva toutes les difficultez qui pouvoient l'embarraſſer. Le même jour un autre arrêt vuida huit autres partages ſur divers ſujets. Le premier regardoit le Conſulat du Vigan. Il y avoit eu autrefois trois Conſuls; mais quand on mipartit les Conſulats, on ſupprima le troiſiéme pour la commodité commune. Le Clergé demanda aux Commiſſaires le retabliſſement du troiſiéme Conſulat, à condition qu'il fût affecté aux Catholiques. Ce fut l'avis de l'Intendant, & le Roi le jugea de même. Ainſi de trois Conſuls il n'y en avoit qu'un de Reformé. Le ſecond article ordonnoit qu'au Vigan & à Marvejols le Greffier Conſulaire fût toûjours Catholique, permettant neanmoins aux Reformez d'en avoir un pour leurs affaires particulieres, qui n'auroit point d'entrée aux Conſeils, & ne ſe mêleroit point des affaires du general. Le troiſiéme ordonnoit qu'à Marvejols de trois Conſuls les deux premiers ſeroient Catholiques, & le ſeul troiſiéme Reformé. Le quatriéme regloit le Conſeil Politique du même lieu, & le compoſoit de ſeize Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; dont les Conſuls Catholiques nommeroient les huit Catholiques & trois Reformez; & le Reformé les cinq autres. Le cinquiéme ordonnoit qu'à Mus & Boiſſieres, dont l'exercice étoit conteſté, les choſes demeureroient en état, en attendant le jugement de l'inſtance; mais que nuls Miniſtres n'y pourroient prêcher que ceux qui y ſeroient reſidens. Le ſixiéme ordonnoit le contraire pour Villemagne, où l'exercice devoit ceſſer juſqu'à ce qu'il y eût arrêt definitif. Mais le ſeptiéme le defendoit pour toûjours à St. Jean de la Blaquiere. C'étoient des lieux des Dioceſes de Nimes, d'Agde & de Lodeve. Il ſemble que c'étoit aſſez de partages vuidez pour une ſeule matinée: neanmoins cela n'empêcha pas que le même jour il ne fût rendu ſix autres arrêts, dont le premier condamnoit quatre-vingt-neuf lieux d'exercice dans les Dioceſes de Nimes, d'Uſez & de Mende. Ces lieux n'avoient rien produit par devant les Commiſſaires, parce qu'il y en avoit pluſieurs qui n'avoient jamais pretendu de droit d'exercice, & qui n'étoient que des parties de quelques Egliſes voiſines, où les habitans alloient aux exercices publics, & dont les Miniſtres leur donnoient des conſolations particulie-

Reglement ſur d'autres partages. LXVIII.

Exercices interdits. LXIX.

res

res dans leurs maiſons, en cas de querelles, d'afflictions ou de maladies. Mais quoi qu'il n'y eût que dix ou douze de ces quatre-vingt-neuf lieux, où on pût preſumer que les Reformez pretendoient pouvoir prêcher legitimement, on avoit affecté de les comprendre tous dans la liſte des Egliſes à aſſigner, pour groſſir le nombre des pretenduës uſurpations dont on les accuſoit. D'ailleurs comme ces lieux s'appelloient *Annexes*, parce qu'ils étoient joints pour compoſer une même Egliſe ſous un même Paſteur, quoi qu'il n'y fit point de fonctions publiques de ſon miniſtere, on vouloit ſe ſervir de l'équivoque du mot, pour perſuader que les *Annexes* même où les Miniſtres alloient prêcher, étoient des uſurpations comme les autres. Le ſecond arrêt condamnoit quatre autres Egliſes des Dioceſes de Nimes & d'Uſez, ſur le droit deſquelles les Commiſſaires avoient été d'avis uniforme, & l'avoient jugé mal établi; mais le Catholique avoit été d'avis que les Temples fuſſent abatus; & le Reformé qu'ils fuſſent convertis en d'autres uſages. Le Roi en ordonnoit la demolition; & c'étoit la maxime conſtante du Conſeil, que de faire abattre tout ce qui avoit été Temple, ſoit pour faire plus de dommage aux Reformez, en leur ôtant le moyen de tirer quelque revenu de ces édifices, ſoit pour leur ôter plus abſolument l'eſperance d'être retablis quelque jour, qui ſembloit leur reſter pendant que leur Temple ſeroit debout. Le troiſiéme en condamnoit vingt autres dans les mêmes Dioceſes; & le quatriéme encore douze. Le cinquiéme y en ajoûtoit quatre, dont quelques-uns étoient du Dioceſe de Mende. Le ſixiéme contenoit des diſpoſitions proviſionnelles ſur quelques demandes du Clergé, entre leſquelles quatre defendoient l'exercice à St. Coſme, ſans prejudice du droit de fief, à St. Romain de Valfranceſque, à Geneyrac, & au lieu de Ribautes, en attendant la fin de l'inſtance. Ainſi un même jour interdiſoit l'exercice en cent trente-cinq lieux, en pluſieurs deſquels il n'avoit jamais été fait, mais ce nombre donnoit une grande apparence de verité aux paradoxes du Jeſuite Meynier. 1663. Octobre.

Il fut encore rendu pluſieurs autres arrêts le même jour, dont je parlerai en d'autres lieux, parce qu'ils ne regardoient pas le droit d'exercice. Mais le vingt-troiſiéme du même mois il y eut un autre arrêt qui defendoit de prêcher ailleurs que dans les Tem- *L'arbre de Privas abatu.* LXX.

1663. Octobre. ples, ſous quelque pretexte que ce fût, même de peſte. L'occaſion de l'arrêt n'étoit pas un partage des Commiſſaires, mais un ſimple énoncé que les Miniſtres prêchoient dans le Vivarais, dans les Cevennes & ailleurs, dans la campagne & ſous les arbres; comme le Miniſtre de Privas qui prêchoit ſous un arbre à cent pas de la porte de la ville, & ſi près de la Maiſon des Recollets, que ces Moines s'en diſoient fort incommodez. C'étoit là ſans doute tout le fondement de la plainte; mais c'étoit l'artifice ordinaire du Clergé, que de preſenter comme des choſes ordinaires, celles dont ils n'avoient le plus ſouvent qu'un ſeul exemple à citer, parce que par ce moyen les arrêts qu'ils faiſoient rendre, étoient generaux, & ſervoient de reglement par tout où on les faiſoit ſignifier. L'arbre de Privas fut cependant condamné à être abatu, & le Roi fit mettre une croix en ſa place, comme un monument de la victoire du Clergé, qui avoit ôté l'ombre de cet arbre à l'Aſſemblée des *Heretiques*.

Affaires de l'Egliſe de Mets.

Mai.

L'Egliſe de Mets ayant toûjours eu quelque privilege particulier, je dirai quelque choſe ici de ſes affaires, ſans la mêler avec les autres. Elle avoit joui paiſiblement de ſes libertez depuis l'Edit, & ſi elle en avoit perdu quelques-unes par l'établiſſement d'un College des Jeſuïtes, qui n'avoient pas manqué d'inſpirer aux Catholiques un eſprit de diviſion & d'aigreur, dont il n'avoit rien paru juſques là; ſi elle avoit ſouffert quelque prejudice par l'extinction des anciennes juriſdictions de la ville, & par la creation d'un Parlement, d'un Bailliage & d'une Maiſon de ville, au moins elle avoit peu ſouffert dans les choſes qui regardent proprement la Religion. Elle avoit eu un Temple dans la ville dès 1561. abatu en 1569. par une ſedition populaire. Un ſecond lui fut ôté par Henri IV. en 1598. après avoir été le ſujet de longues diſputes & de frequentes deputations en Cour; mais il leur fut deſigné un lieu pour en bâtir un autre. L'eſperance d'être retablis un jour fut cauſe qu'ils n'obeïrent qu'à demi, & que s'abſtenant de prêcher dans le Temple defendu, ils le laiſſerent ſur pied, & ne voulurent point ſe rendre au lieu qui leur étoit marqué; mais ils firent leur exercice dans un autre, dont le fond apartenoit aux Moines de St. Vincent. Ce fond fut pris à titre d'Emphyteoſe par le Maître Echevin de Mets nommé Fabert, qui étoit Catholique, mais bien intentionné

pour

Digitized by Google

pour le repos de la ville, & qui ne fit point de difficulté de prêter ſon nom aux Reformez. Ce bail étoit pour ſoixante ans, pendant leſquels les Reformez y pouvoient faire ce qu'ils vouloient, ſelon les termes dans leſquels l'acte étoit couché. Les Jeſuïtes les voyant fixes dans ce lieu, ſe firent donner le vieux Temple qui étoit encore debout; & de peur que les Reformez ne les empêchaſſent d'en prendre poſſeſſion, s'ils y vouloient entrer ouvertement, ils y entrerent par artifice. Ils firent percer la muraille du côté qui regardoit leur jardin, & voyant quelqu'un du côté du Temple qui ſe preparoit à leur diſputer ce paſſage, ils mirent à leur tête le fils de Lambert Gouverneur de la ville, qui étudioit dans leur College, & à qui le reſpect empêcha les Reformez de s'oppoſer: de ſorte que les Jeſuïtes y entrerent ſans trouver de reſiſtance. Quelques années après les Jeſuïtes voulurent avoir quelques bâtimens voiſins du Temple, où les Reformez aſſembloient leur Conſiſtoire: & ils firent en ſorte que le Marechal d'Halwin de Schomberg, qui étoit alors Gouverneur de Mets & à leur devotion, obligea les Reformez de leur ceder ces bâtimens, & de convenir de prix avec eux. Auſſi-tôt les Jeſuïtes, qui ne trouvent rien de plus commode que le bien d'autrui, s'en emparerent, & ſe defendirent de payer le prix convenu, eſperant qu'il en ſeroit comme du prix du vieux Temple, qu'ils devoient depuis ſeize ou dix-ſept ans, ſans ſe mettre en peine de s'aquiter. Un an ou deux après neanmoins le Roi les y condamna. Mais depuis cela les Jeſuïtes firent mille malices à l'Egliſe; & toutes les occaſions qu'on prenoit ailleurs pour faire de la peine aux Reformez, leur ſervirent à Mets pour la même choſe. L'induction des enfans; la viſite des malades; la rencontre du Sacrement; les interêts des nouveaux *Convertis*; les pretendus blaſphêmes contre les myſteres de la Religion Romaine, ou contre les Saints; les Offices; la preſeance des Conſeillers, & cent autres choſes furent autant de ſources d'injuſtices, d'où il ſortoit tous les jours quelque nouvelle vexation. Pendant la vie du Marechal de Schomberg qui étoit tout aux Jeſuïtes, les Reformez firent divers eſſais des mauvaiſes intentions de cette Societé ſur toutes ces choſes: mais ce ne fut rien en comparaiſon de ce qui arriva depuis. En 1662. on prit des meſures pour depoſſeder les Reformez du Temple dont ils jouïſſoient.

1663. *Mai.* *Les Jeſuïtes uſurpent le vieux Temple.*

Et d'autres bâtimens:

Dont ils ſe defendent de payer le prix convenu.

1663. *Mai. Translation de l'exercice des Reformez.* On fit agir les Moines, qui signifierent aux Reformez des lettres de resciſion pour faire caſſer le bail, dont il y avoit encore douze ans à paſſer. L'impatience devote ne put attendre ſi long-tems à éclatter contre les *Heretiques* : & ce fut un coup de la Providence, qu'on ne laiſſa pas écouler ce tems avant que d'entreprendre cette Egliſe. Les affaires changerent ſi fort en douze ans, l'autorité du Roi ſe trouva ſi grande, & les Reformez ſi abattus, qu'il y a bien de l'aparence qu'on n'auroit pas traité ceux de Mets auſſi favorablement qu'on le fit. Sur l'aſſignation ils deputerent au Conſeil ; & ils obtinrent le dix neuviéme de Mai de cette année des Lettres Patentes, qui leur permettoient de bâtir un autre Temple dans un lieu qui leur ſeroit deſigné. Il ſe trouva qu'on leur delivra la même place où avoit été leur premier Temple en 1561. Pendant qu'ils travailloient à l'élever, l'Intendant s'aviſa de les traverſer, ſous pretexte que ce bâtiment incommodoit les fortifications de la ville : & voulut les obliger à bâtir à leurs frais une Demi-lune revêtuë de pierre de taille, pour remedier à l'ombrage qu'on pouvoit prendre de leur Temple. Ils furent ſi heureux, que le Roi les exemta de cette depenſe au mois d'Avril 1664. & ce fut lui qui fit les frais de la Demi-lune.

Chant des Pſeaumes & Traitez ſur ce ſujet. Fevrier. LXXI. Le chant des Pſeaumes attira une grande affaire à l'Egliſe de Nimes. Depuis les defenſes qui avoient été faites de les y chanter, Bruguier, l'un des Miniſtres, écrivit un petit livre, intitulé *diſcours ſur le chant des Pſeaumes*. Il le fit imprimer avec ſon nom, & celui de l'Imprimeur. Il en parut auſſi quelque tems après un autre ſur le même ſujet, mais anonyme, & qui ne portoit nulle marque du lieu où il avoit été imprimé. Ces deux écrits ne traitoient que de l'innocence du chant des Pſeaumes, & des conſolations que les bonnes ames pouvoient recueillir de cet exercice : mais ce qu'il y avoit de criminel, étoit que l'Auteur y ſoutenoit qu'on les pouvoit chanter en tous lieux ; & que principalement dans le ſecond, regardant les defenſes qui en avoient été faites comme ſurpriſes par le Clergé, il exhortoit à ne s'y arrêter pas, & à continuër de les chanter comme auparavant. Le peuple encouragé par ces écrits, & aſſez porté de lui-même à faire depit au Clergé, ſe remit donc à chanter les Pſeaumes ; & le Clergé ne manqua pas d'en faire des plaintes. Ses Agens preſenterent au Conſeil une requête fort aigre, où ils diſoient ces Pſeaumes *compoſez*

par

par Marot & Beze, comme ſi ceux de David n'avoient pas été le texte original, dont les ouvrages de ces deux hommes n'étoient qu'une paraphraſe rimée. Ils faiſoient un crime aux Miniſtres de ce qu'ils s'appelloient *Miniſtres de la Parole de Dieu*, qui eſt pure & ſainte, au lieu, diſoient-ils, que celle qu'ils prêchoient étoit *fauſſe, profane, corrompuë*. Ils ajoûtoient qu'il étoit defendu aux Reformez de nommer leur Religion autrement que *pretenduë Reformée*; & qu'il n'étoit pas permis à leurs Imprimeurs de mettre au jour les livres qui traitent de leur doctrine, ſans permiſſion du Magiſtrat, & ſans approbation des Miniſtres commis par les Synodes pour la reviſion des livres : ce qu'ils pretendoient neceſſaire pour empêcher qu'il ne s'y gliſſât *des termes ſcandaleux, & injurieux* à l'Egliſe Catholique, & à l'autorité de ſa Majeſté, *comme il arrive*, diſoient-ils, *ſouvent*. Tous ces crimes étoient commis par les Reformez de Nîmes, & par l'Auteur des deux livres en queſtion. Ils chantoient *les Pſeaumes de Marot & de Beze*, ils nommoient leur Religion ſimplement *Religion Reformée* : & ce qui étoit le plus odieux, quoi qu'il ne fût exprimé dans la plainte qu'en termes generaux, ils diſoient les veritez au Clergé un peu librement, & lui reprochoient que pendant qu'il perſecutoit ceux qui chantoient des Pſeaumes, il ne faiſoit pas la moindre diligence pour empêcher le chant des chanſons laſcives, impures, ſcandaleuſes qui avoient cours par tout le Royaume. Pour reparation de ces crimes les Agens generaux demandoient que les livres fuſſent brûlez par la main du Bourreau; que l'Auteur fût interdit du miniſtere, & banni de la Province; que l'Imprimeur fût banni du Royaume, & condamné à trois cens livres d'amende, & le Conſiſtoire & les Conſuls Reformez de Nîmes à trois mille livres; qu'il fût defendu à Bruguier & à tous les autres de ſe qualifier *Miniſtres de la Parole de Dieu*; & autrement que *Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée*; & de parler de leur Religion ſans y ajoûter les mêmes termes; qu'il fût defendu de même aux Imprimeurs d'imprimer aucun livre ſans l'approbation de quelque Miniſtre, & ſans permiſſion du Roi. Sur cette requête, le Roi par un arrêt du vingt-ſixiéme de Fevrier, diſtinguant le livre anonyme de celui qui portoit le nom de l'Auteur, ordonnoit ſeulement la ſuppreſſion de celui-ci; mais il condamnoit l'autre au feu; il banniſſoit Bruguier de la Province de Lan-

1663. Fevrier.

Odieuſes concluſions de la requête du Clergé.

1663. guedoc pour un an, & lui interdiſoit les fonctions du miniſtere pour le même tems ; il condamnoit l'Imprimeur à deux ans de banniſſement, à trois cens livres d'amende, & à ne pouvoir deſormais tenir boutique ; & en ſuite il accordoit au Clergé le renouvellement des defenſes de chanter les Pſeaumes ; d'imprimer des livres ſans approbation d'examinateurs, & permiſſion du Magiſtrat ; de parler de la Religion Reformée, ſans y ajoûter la qualité de *pretenduë* ; & de ſe nommer Miniſtre de la Parole de Dieu.

Synodes : leurs reſolutions caſſées. Fuillet. LXXII.

Il ſe tint un Synode à St. André de Valborgne en Languedoc le vingt-troiſiéme de Mai. Entre pluſieurs deliberations qui y furent priſes, il y en eut une bien vigoureuſe, pour des gens qui n'avoient pas la force de la ſoutenir. Elle portoit qu'on exhorteroit les Gentilshommes, les Magiſtrats & autres élevez en dignité, de ſe ſoumettre avec reſpect aux Miniſtres, *qui portent les clefs du Royaume des Cieux*, & de proteger les Anciens contre ceux qui ſeroient refractaires à la Diſcipline ; de prier Dieu d'affermir la volonté du Roi à maintenir les Edits : que tous ceux qui compoſoient le Synode jureroient la deliberation ; qu'ils la feroient jurer à leurs Conſiſtoires & à leurs Egliſes, afin de la rendre generale ; qu'on celebreroit un jûne general dans la Province des Cevennes ; que les deux Dimanches precedens le jûne, on liroit la deliberation publiquement dans toutes les Egliſes ; & qu'elle ſeroit enregitrée dans les livres de tous les Conſiſtoires. Le ſerment fut prêté en même tems par tous les Membres de l'Aſſemblée. Serville, Miniſtre du Vigan, voulut executer la deliberation dans ſon Egliſe : mais Lautal Lieutenant du Viguier s'y oppoſa, & la choſe ne ſe paſſa point ſans quelque tumulte, Serville ayant perſiſté à exhorter le peuple à prêter le ſerment, *comme un renouveau d'alliance avec Dieu :* & en ſuite porté plainte contre la violence de Lautal. Tout ce qui venoit des Reformez étoit ſi mal pris au Conſeil, qu'on ne doit pas trouver étrange que cette deliberation y paſſât pour ſeditieuſe, pour inouïe, pour *une cabale & monopole des Miniſtres, contre l'autorité du Roi*, qui n'avoit jamais été pratiquée que pour ſervir de fondement à la revolte & à la rebellion. Mais on y trouva ſur tout mauvais qu'on eût voulu par là perſuader aux peuples qu'il étoit contrevenu aux Edits ; & la Cour vouloit en les detrui-

Serment prêté par les membres du Synode des Cevennes.

truisant, qu'on crût en aveugle qu'elle les observoit avec beaucoup de justice. Il y eut donc arrêt le neuviéme jour de Juillet qui cassoit la deliberation & le serment ; ordonnoit qu'on les tirât & des actes du Synode, & des regitres des Consistoires, & que l'arrêt fût mis en leur place ; defendoit à tous ceux qui assisteroient à l'avenir aux Synodes de prendre de telles resolutions, & aux Commissaires de souffrir qu'elles fussent prises ; enjoignoit de lire l'arrêt dans toutes les Eglises à l'issuë du Prêche, en presence de tout le peuple, par deux Dimanches consecutifs ; obligeoit Mejane qui avoit été Moderateur de ce Synode, à se rendre dans six semaines à la suite du Conseil : & il ordonnoit enfin qu'il fût informé contre les Ministres qui auroient fait prêter le serment ; & renvoyoit l'instance criminelle entre Lautal & Serville devant les Juges ordinaires. 1663. *Juillet.*

Cet arrêt fut particulier, mais le jour fatal cinquiéme d'Octobre il en fut rendu un autre d'une consequence plus generale, sur les procés verbaux de Peyremalez. Le pretexte étoit qu'en voyant les procés verbaux du Commissaire, le Roi avoit remarqué que dans la table des lieux dont les Deputez comparoissoient aux Synodes, on avoit mis le nom des lieux où l'exercice étoit interdit, & ceux des lieux où on ne prêchoit que par le privilege du Seigneur ; qu'on relevoit des appels d'une Province à l'autre ; & qu'on s'entr'écrivoit sous pretexte de charité ; ce qui entretenoit une correspondance contraire aux intentions & aux defenses de sa Majesté ; qu'on permettoit à Malacare & à Modenx de servir par semestre une même Eglise ; & qu'au contraire on permettoit à un autre de servir seul deux Eglises, & d'y resider alternativement ; qu'on avoit nommé douze Ministres, pour remplir la place de Bruguier pendant son interdiction ; qu'on en avoit deputé deux autres pour visiter l'Academie de Nimes, pendant l'intervalle de deux Synodes ; qu'en parlant de l'execution de l'Edit, on appelloit ce qui se passoit *le malheur du tems*, & on employoit d'autres tours d'expression qui ne devoient pas être tolerez ; qu'on y defendoit aux peres d'envoyer leurs enfans sous des Maitres, ou dans des Colleges Catholiques ; qu'on y avoit resolu de convoquer un Colloque dans un lieu & un tems certain ; qu'on permettoit aux Eglises des villes principales, assistées de quelques *Pasteurs* voisins, de recevoir des Propofans, & de les envoyer aux *Reglement pour les Synodes. Octobre. LXXIII.*

Egli-

1663. Octobre. Egliſes qui n'avoient point de Miniſtres ; qu'enfin des particuliers alloient de lieu en lieu faire des informations, ſous pretexte de contravention à la Diſcipline : ce qui étoit regardé comme capital, à cauſe qu'on le faiſoit en vertu de lettres circulaires, moyens pratiquez, diſoit-on, pour exciter des troubles dans l'Etat. Je m'engagerois dans une grande longueur, ſi je voulois faire voir que ſur tous ces articles la conduite des Synodes étoit abſolument innocente. Je dirai ſeulement en general que tout cela s'étoit pratiqué depuis que les Reformez tenoient des Synodes ; & que depuis quarante ans que le Roi étoit informé par les procés verbaux des Commiſſaires de ce qui ſe paſſoit dans les Synodes, on ne s'étoit jamais aviſé de s'en offenſer. La reſolution de tenir un Colloque ne portoit pas qu'on le tiendroit ſans permiſſion du Roi ; c'étoit une gloſe de quelque Jeſuite qui avoit recueilli ces plaintes : ſeulement il n'étoit pas exprimé qu'elle ſeroit demandée, parce que cela ſe preſuppoſoit. Les Synodes, en parlant de la maniere dont on traitoit les Reformez, s'abſtenoient par reſpect de la nommer injuſtice, violence, perſecution. C'étoit porter la delicateſſe bien loin, que de ne vouloir pas même qu'ils l'appellaſſent *le malheur du tems* : quoi que de quelque maniere qu'on prit la choſe, la perte de tant de privileges, une ſi grande diminution au nombre de leurs Egliſes, tant d'atteintes données à la liberté de leurs conſciences ; & principalement la rigueur qui les obligeoit à renfermer toute leur douleur, & à étoufer même leurs ſoupirs, ne puſſent paſſer que pour un malheur. Le Roi faiſoit neanmoins de très-ſeveres defenſes ſur tous ces articles : & par un ſoin tout particulier pour l'Egliſe de St. André, il ordonnoit à Malacare d'y aller reſider juſques au prochain Synode. Modenx qui étoit ardent, plein de zêle, & toûjours porté dans les Synodes aux avis les plus vigoureux, n'oſa plus y prêcher, ni y demeurer, ni à Clermont où il avoit fait long-tems ſa reſidence.

Injuſtice des pretextes de l'arrêt.

Enterremens reglez par un nouvel arrêt. LXXIV. Mars.

On a déjà vu dans quelques arrêts rendus ſur les partages des Commiſſaires, qu'il y avoit eu un reglement ſur l'heure preciſe des enterremens, & ſur le nombre de ceux qui aſſiſteroient au convoi ; j'en ferai l'hiſtoire ici, parce qu'elle eſt fort remarquable. Depuis les arrêts qui avoient été donnez ſur ce ſujet à la requête du Clergé, il s'étoit fait un enterrement de quelque perſonne de conſideration à Caſtres, où les Officiers de Juſtice, le Conſiſtoire, toutes

toutes les perſonnes de marque avoient aſſiſté. Cet éclat fit renouveller à la Cour les plaintes du Clergé contre la pompe des enterremens des Reformez, qui à la verité à cauſe du nombre & de la qualité des aſſiſtans, étoient bien plus remarquables que ceux des Catholiques à Caſtres, à Montauban, à Nîmes, en pluſieurs autres villes où les Reformez étoient les principaux habitans. Le Deputé General remontra au Roi que dans les lieux ſur tout où il y avoit exercice public, on étoit en poſſeſſion de faire les enterremens à toutes les heures du jour, & ſans limitation de compagnie : & ſes remontrances ne furent pas tout à fait perduës. Il obtint un arrêt qui a depuis ce tems-là ſervi de loi. Il portoit que dans les lieux où l'exercice ſe feroit publiquement, les enterremens ſe feroient à ſix heures preciſes ou du ſoir ou du matin, depuis le premier d'Avril juſqu'au dernier de Septembre ; & depuis le premier d'Octobre juſqu'au dernier de Mars, à huit heures du matin ou à quatre heures du ſoir. Suivant cet arrêt, il pouvoit s'y trouver en tout tems trente perſonnes. Pour les autres lieux où l'exercice n'étoit ni établi, ni permis, les arrêts precedens y devoient être executez : c'eſt-à-dire qu'on n'y devoit enterrer les morts qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit ; & qu'il ne devoit ſe trouver que dix perſonnes au convoi. Mais ſous pretexte que ceux de Caſtres, ayant d'abord obeï à ces premiers arrêts, s'étoient raviſez, & avoient repris leur vieille coutume, le Roi par ce même arrêt les reduiſoit à la condition des lieux où l'exercice n'étoit pas permis ; & leur defendoit de faire leurs enterremens autrement qu'à l'entrée de la nuit, ou à la pointe du jour ; & de s'y trouver plus de dix perſonnes. L'arrêt fut rendu le dix-neuviéme de Mars : mais l'Egliſe de Caſtres n'en fut pas quite pour cela. Elle étoit ſervie alors par cinq Miniſtres qui avoient du merite, & faiſoient du bruit : ſavoir Baux, Jauſſaud, La Deveſe, la Caux & Daneau. Le Roi donna un arrêt contre eux le deuxiéme d'Avril, où accuſant leur *cabale & faction* de tous les deſordres arrivez à Caſtres depuis quelques années, & diſant que *par leurs menées & pratiques ſecrettes*, ils avoient *pris par deſſus les autres quelque ſuperiorité*, ce qui étoit cauſe que tous les Reformez du reſſort de la Chambre avoient de la deference pour leurs avis ; il les ôtoit à l'Egliſe de Caſtres ; les diſtribuoit dans cinq Egliſes voiſines ; d'où il fai-

1663. *Mars.*

Caſtres excepté du privilege des lieux où l'exercice eſt public.

Avril.

Tranſaction des Miniſtres de Caſtres. LXXV.

1663. *Avril.* ſoit venir les Miniſtres ordinaires en leur place, pour y prêcher juſques au prochain Synode, à qui il permettoit de les placer comme il voudroit, ailleurs neanmoins qu'à Caſtres; le tout à peine de trois mille livres d'amende. Cet acte d'autorité avoit quelque choſe d'inouï. Cinq hommes en charge publique, gens de reputation & de merite, condamnez ſans être ouïs, ſur la ſimple remontrance d'un denonciateur qui n'eſt point nommé: toute une Egliſe troublée par cette avanture imprevue, ſur un pretexte hors de vraiſemblance; c'étoit un coup qui étourdiſſoit les plus fermes, qui ne ſavoient que juger de cette conduite. Il paroiſſoit bien que les memoires avoient été fournis par des gens du païs, qui ſavoient & le nom des Egliſes, & leur ſituation, & le nom de leurs Miniſtres: & l'Evêque de Caſtres, mecontent de ce qu'on lui avoit refuſé quelques civilitez, étoit regardé comme ayant recherché cette vangeance. Mais il fallut obeïr. L'ordre étoit preſſant. Il falloit partir ſans delai, le lendemain du commandement qu'on en auroit reçu. Ils defererent donc, après quoi leurs amis & leurs ſoumiſſions obtinrent leur retabliſſement: qui ne leur fut accordé neanmoins qu'au bout de cinq ou ſix ans, ſur le temoignage que l'Intendant rendit de leur bonne conduite, quand on lui en écrivit de la Cour. Cependant leur credit demeura ébranlé par cette atteinte. Tout le monde jugea qu'ils devoient à l'avenir ſe menager avec beaucoup de prudence: & quoi que le coup ne fût tombé que ſur eux, l'exemple étonna tout le Royaume.

Leur retabliſſement.

Enfans enlevez par les Catholiques. Septembre.

Il ſe paſſa cette année pluſieurs choſes fort importantes ſur le ſujet des enfans. Il étoit devenu ſi ordinaire de les enlever, & ſi difficile d'obtenir juſtice contre les raviſſeurs; que les peres & meres n'oſoient les perdre de vuë, ni leur laiſſer le moindre commerce avec leurs ſemblables de la Religion Romaine. Un ſigne de croix fait par un enfant de ſept ou huit ans, qu'on y avoit induit par les careſſes, ou par les petits preſens qui peuvent toucher ceux de cet âge, paſſoit pour une preuve d'une inſpiration divine qui appelloit cet enfant à la Religion Catholique. C'étoit aſſez pour le faire mettre dans quelque Couvent, d'où il étoit impoſſible de le faire ſortir; & ſi on obtenoit quelque arrêt qui en ordonnât la reſtitution, il arrivoit toûjours ou que les Officiers de Juſtice refuſoient de le faire executer, ou que quand on

on le cherchoit dans le lieu où il avoit été mis, on ne le trouvoit plus, parce que les Devots l'avoient fait transporter ailleurs, & faisoient les ignorans du nouveau lieu où il étoit detenu. On y employoit même quelquefois la violence ; & quand les enfans resistoient aux caresses & aux flatteries, on les menaçoit ou du fouët, ou de quelque autre peine propre à leur donner de la terreur. Les Reformez de Loudun se plaignoient qu'une fille d'environ sept ans, nommée Mahu, étant tombée entre les mains de quelques devotes, qui avoient fondé dans cette ville une de ces Maisons qu'on appelloit *de la Propagation de la Foi*, elles l'avoient tenuë trois jours durant la bouche tournée vers l'ouverture d'un retrait, pour l'obliger à faire quelque acte de Catholique ; & que n'ayant pu rien gagner sur elle par cette inhumanité, elles l'avoient couchée sur des landiers, menaçant d'allumer du feu sous elle pour la brûler. Le Conseil étoit accablé de plaintes sur ce sujet ; & l'Edit étoit si favorable aux peres, qu'on ne trouvoit point de bonne defaite pour éluder leurs poursuites. C'est pourquoi on leur donnoit assez souvent des arrêts tels qu'ils pouvoient souhaiter : mais ils n'en étoient pas mieux, parce que le Roi, qui dans les autres choses punissoit le moindre delai d'obeïssance par des interdictions, des bannissemens, des garnisons qui vivoient à discretion chez ces pretendus rebelles ; vouloit bien que les Juges lui desobeïssent, quand il donnoit quelque ordre dont les Reformez pouvoient tirer avantage. Le Parlement de Rouen étoit fort peu équitable sur cette matiere ; & favorisoit ouvertement ces inductions, quel que fût l'âge des enfans, & quel que fût le pretexte des ravisseurs. Il donna cette année plusieurs arrêts qui autorisoient les *conversions* des enfans de sept ou huit ans ; qui condamnoient les peres & meres à leur payer de grosses pensions ; qui ordonnoient que des mineurs, après la mort de leur pere, quoi qu'ils eussent une mere encore vivante, ou d'autres proches parens faisant profession de la Religion Reformée, fussent mis entre les mains de leurs parens Catholiques. Les plaintes en étant portées au Roi, appuyées par les remontrances du Deputé General, & par un grand nombre de plaintes pareilles, qui venoient de tous les côtez, furent cause qu'il fut rendu au Conseil un arrêt de reglement le vingt-huitiéme de Septembre, qui portoit defenses d'enlever les enfans des Reformez & de les indui-

1663. *Septemb.*

Cruautez exercées sur un enfant de sept ans.

Injustices du Parlement de Rouen.

Arrêt du Conseil sur ce sujet.

1663. *Septembre.* induire, ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les femelles. Il portoit auſſi que les enfans mineurs d'un homme qui ſeroit mort dans la profeſſion de la Religion Reformée, ſeroient laiſſez juſques à cet âge entre les mains de leurs parens de la même Religion; & qu'en conſequence tous les enfans enlevez dont on avoit fait des plaintes, ſeroient rendus à leurs parens, quoi qu'ils fuſſent detenus en vertu de quelque ſentence, ou même de quelque arrêt intervenu ſur la cauſe. Il étoit dit auſſi que les Adminiſtrateurs du Bureau des pauvres de Rouen, ſeroient contraints par les voyes ordinaires à rendre ceux dont ils s'étoient emparez.

Effet de l'arrêt. Cet arrêt ne contenta ni le Clergé, ni les Reformez. Le Clergé auroit voulu qu'on eût permis de recevoir la declaration des enfans à tout âge, parce que ſuivant une vieille deciſion des Scholaſtiques, ils commencent à pouvoir pecher mortellement à ſept ans, & par conſequent à être coupables de demeurer dans l'*Hereſie* au delà de cet âge, qui eſt la derniere borne de leur innocence. De là il concluoit que comme il étoit du devoir d'aider à quelqu'un à ſe detourner du peché, principalement quand il paroiſſoit en lui quelque diſpoſition à le fuïr; il étoit auſſi de l'obligation des Catholiques d'aider aux enfans à ſortir de l'*Hereſie*, principalement quand il paroiſſoit en eux quelque diſpoſition à l'abandonner. Les Agens Generaux, & même quelques Evêques en parlerent en ces termes au Chancelier, & ſe plaignirent qu'on eût accordé aux peres *Heretiques* tant de pouvoir ſur leurs enfans. Le Chancelier les voulut d'abord payer de raiſons, & leur faire comprendre que le Roi avoit cru faire juſtice; mais ils repliquerent que la conſcience ne leur permettoit pas, de refuſer la declaration de ceux qui viendroient d'eux-mêmes temoigner leur panchant pour la Religion Catholique; & qu'ils ne pourroient obeïr en ce cas à l'arrêt, qui ne permettoit pas de la recevoir. Après bien du diſcours, la converſation finit par ces paroles équivoques du Chancelier, qui avoit dit pluſieurs fois qu'il étoit du devoir des Rois d'avoir égard aux plaintes de leurs ſujets, & que celui des ſujets étoit d'obeïr: *Le Roi a fait ſon devoir, vous ferez le vôtre.* C'étoit aſſez leur dire qu'ils pouvoient impunément violer les defenſes de l'arrêt, puis qu'ils ſe fai-

Plaintes du Clergé.

Reponſe équivoque du Chancelier.

faiſoient un *devoir* de recevoir les declarations des enfans, au deſſous de l'âge que le Roi y determinoit. Ils entendirent bien ce que cela ſignifioit; & tout l'effet de l'arrêt, fut qu'après cela jamais les inductions n'avoient été ni plus frequentes, ni moins punies. De leur côté les Reformez voyoient bien qu'on n'avoit pas deſſein d'arrêter le cours de ces injuſtices, puis qu'on limitoit le tems où les enfans devoient demeurer ſous la puiſſance de leurs peres ou de de leurs parens, à un âge où ils étoient encore ſujets à l'illuſion; & qu'on leur permettoit de choiſir entre deux Religions, à un âge où non ſeulement le droit civil ne leur permet de diſpoſer ni d'eux-mêmes, ni de leur bien, mais où ceux qui les élevent ne ſe raportent pas à eux du choix de la couleur & de la matiere de leurs habits. Ils ne pouvoient comprendre qu'on pût determiner un âge certain, moindre que celui de la majorité, dans lequel il fallût preſuppoſer qu'ils avoient l'eſprit & le jugement formez, & qu'ils étoient capables d'examiner & d'entendre les ſuites d'un changement de Religion. Il leur ſembloit que c'étoit pecher contre le bon ſens, auſſi bien que contre la juſtice & l'humanité, que de leur permettre de diſpoſer de leur ame & de leurs eſperances éternelles, à un âge où ils n'avoient pas le droit d'aliener un pouce de terre; puis que la raiſon qui empêche qu'on ne les laiſſe maitres de leurs actions à cet âge dans les affaires civiles, eſt encore d'autant plus forte dans les affaires de Religion, qu'elles ſont bien plus importantes, & d'une ſuite plus dangereuſe que les autres. On ne conſent pas qu'ils faſſent ce qu'ils veulent de leur perſonne & de leur bien, parce qu'on preſume qu'ils ſont encore capables de ſe tromper au prix des choſes, & de donner tout ce qu'on leur demande pour quelque bagatelle qui les éblouit. Or on peut dire la même choſe de leurs diſpoſitions à l'égard de la Religion. Ils peuvent ſoumettre leur conſcience au premier qui ſaura l'art de les tenter, & laiſſer ſurprendre leur raiſon peu éclairée, par les artifices ou par les ſophiſmes de tous ceux qui voudront abuſer de leur innocence. Le pretexte de la puberté paroiſſoit mal propre à établir ce reglement. On ſait que la nature ne s'aſſujettit point ici aux deciſions civiles, & que ſi pour quelques raiſons de commodité on a trouvé bon de fixer un âge qu'on pût apeller en Droit l'*âge de puberté*, il ne laiſſe pas d'être vrai qu'il n'y a point d'âge certain

1663.

Sentiment des Reformez ſur le même ſujet.

Comparaiſon des droits civils & de ceux de la conſcience.

Reflexions ſur l'âge de puberté.

1663. auquel la puberté soit attachée. Joint que cette raison de puberté ne rendant pas les enfans plus capables de se gouverner eux-mêmes, ou de manier leurs biens, parce qu'elle ne leur donne pas la lumiere & l'experience necessaire pour se bien conduire; on ne peut pas dire qu'elle soit propre à leur donner de meilleures dispositions à l'égard de la Religion, & plus de droit de choisir dans une matiere si delicate. Au contraire on sait fort bien que cet âge où les passions commencent à regner, donne à la seduction mille ouvertures nouvelles pour aller au cœur. Elles sont pour ainsi dire beaucoup plûtôt formées que la raison; elles se trouvent dans leur force presque aussi-tôt qu'elles naissent, au lieu que la raison demande pour se mûrir des années, des reflexions, des experiences. De sorte que l'entrée de la puberté est le pas le plus glissant de la vie; & l'âge où il est le plus aisé de faire faire des fautes aux enfans, en flatant le panchant que la passion naissante leur donne.

Exemples remarquables.

Cela fut cause que les Reformez regarderent cet arrêt comme extremement facheux; d'autant plus qu'il sembloit qu'en defendant l'induction jusques à cet âge, on l'autorisoit tacitement aussitôt que ce terme seroit passé. Mais le Clergé, comme on le verra, ne se contenta pas de cet avantage. Cependant je raporterai ici quelques exemples signalez, des injustices qu'on avoit accoutumé de faire sur le sujet des enfans. Le premier est celui d'un arrêt du vingt-sixiéme de Fevrier, qui confirmoit une sentence du Presidial de la Rochelle. Dans cette ville comme ailleurs il y avoit beaucoup de mariages mêlez, où l'une des parties faisoit profession de la Religion Reformée. Les meres étant les maîtresses de l'éducation de leurs enfans, parce que c'est un soin dont les peres occupez d'autres choses se dechargent volontiers sur elles, il arrivoit fort souvent que les enfans suivoient la Religion de leurs meres. En quelques occasions les familles se partageoient, comme d'un consentement mutuel, & le pere étoit imité par les garçons, comme la mere par les filles. Les Reformez neanmoins y perdoient le plus, parce que les Directeurs de conscience ne donnoient point de repos aux Catholiques, qu'ils ne les eussent obligez à s'emparer des enfans, & à les faire instruire dans la Religion Romaine; quoi qu'il y eût souvent des promesses contraires entre le mari & la femme, soit de bouche,

Enfans dont les peres sont Catholiques. Fevrier. LXXVI.

soit

soit par écrit. Mais comme il y avoit toûjours quelqu'un qui échapoit à la diligence des Directeurs, tantôt parce que le Reformé survivant au Catholique, demeuroit le maître des enfans; tantôt parce qu'il prenoit plus d'empire dans la maison, ou pour quelque autre consideration, il fallut ôter aux Reformez le moyen de conserver à leur Religion quelque partie de ces familles mêlées. On s'avisa donc de faire defenses aux Ministres de la Rochelle, de recevoir au Batême les enfans dont les peres étoient Catholiques; & le Roi sur de simples remontrances qu'on disoit lui avoir été faites, presupposant que c'étoit là une cause de la *perversion* de ces enfans, qu'il attribuoit ou à la complaisance des peres, ou à la *violence* des meres, & des *Ministres* qu'on commençoit à rendre responsables de tout, ordonnoit qu'à la Rochelle & par tout le Royaume, les enfans dont les peres étoient Catholiques & les meres Reformées, fussent batisez à l'Eglise Romaine à peine de desobeïssance. Ainsi de quelque côté que la chicane commençât, quelque particulier qu'en fût le pretexte, elle étoit aisément convertie en loi generale. 1663. Fevrier.

Filleau cite, comme regardant la Religion, un arrêt rendu le treiziéme de Mars par la Chambre de l'Edit de Paris, sur la cause d'une jeune veuve encore mineure, au mariage duquel le pere étoit opposant. Je ne sai pas sur quoi il se fonde, mais il n'y a rien dans l'arrêt, ni dans ce qui est plaidé par les Avocats, qui fasse de ce procés une affaire de Religion. Il pretend neanmoins que parce que l'arrêt defend à cette jeune veuve de se remarier, sans le consentement de son pere, quoi que par la coutume de Berri elle fût exemtée en termes assez exprés de la puissance paternelle, & qu'on eût cité en sa faveur plusieurs arrêts en pareil cas, il s'ensuit de là que l'arrêt remettoit les veuves de cette qualité sous le pouvoir paternel, sans avoir égard au benefice de la coutume. S'il a raison, il paroit que l'arrêt avoit dû être fondé sur ce principe du Droit Canonique, que *le benefice des loix n'est pas pour les Heretiques*. Mais il fut rendu le lendemain un autre arrêt qui portoit une cruëlle atteinte à l'autorité paternelle. Un Reformé, fils de Reformé, ayant eu peu de constance dans la Religion, en avoit changé plus d'une fois; mais enfin il étoit demeuré plus ferme dans la Religion où il étoit né, qu'il ne l'avoit été avant que d'y revenir. Il avoit plusieurs enfans

Jeune veuve privée de l'émancipation coutumiere.

Mars.

Pere declaré decheu du droit de l'éducation de son enfant.

1663. *Mars.* ſans qu'il élevoit dans la même Religion; mais il laiſſa une petite fille juſqu'à l'âge de cinq ans chez une nourrice Catholique, qui lui faiſoit faire tous les exercices de la Religion Romaine, dont elle étoit capable à cet âge. Après que le pere l'eut retirée dans ſa maiſon, il fut accuſé de l'avoir maltraitée pour avoir voulu entrer dans une Egliſe. Peu après ſa biſayeule qui étoit Catholique, & fort zélée, la demanda au pere qui n'eut pas la force de la lui refuſer. Elle la mit dans le Couvent des Urſulines de Mante, où elle demeura juſqu'à l'âge de dix ans. Alors le pere l'ayant redemandée, on refuſa de la lui rendre, & on fit écrire une lettre à cet enfant, par laquelle elle declaroit qu'elle vouloit être Catholique & Religieuſe. Sur ce refus le pere prit la voye de la juſtice, & obtint par defaut au Châtelet une ſentence à ſon profit. La cauſe fut portée par apel à la Chambre de l'Edit, où Flachet plaida la cauſe de la biſayeule avec beaucoup de violence. Il dit que *la puiſſance reverentiale des peres* devoit ceder à l'interêt de Dieu & de la Religion; qu'il y avoit danger de *ſeduction* pour cet enfant ſi on la rendoit à ſon pere; que le pere étant valide & à ſon aiſe, & d'ailleurs ayant une femme & d'autres enfans qui le pouvoient aſſiſter, ne pouvoit la redemander ſous le pretexte du beſoin qu'il auroit de ſes ſervices; que la fille avoit fait la declaration de ſes intentions par écrit; qu'on ne devoit point l'arracher de l'autel qui ſert d'aſile aux plus criminels; que le pere ayant bien voulu la laiſſer Catholique juſqu'à près d'onze ans, n'étoit plus recevable à varier; que les Edits étoient l'ouvrage du tems & de la Politique, auſquels la neceſſité, ſelon les termes de l'Avocat General de Belloi, *avoit imprimé ſon ſtile*, pour la paix & le repos de l'Etat, & qu'ils ne devoient point recevoir d'extenſion; qu'un pere ne pouvoit ni violenter, ni exhereder ſes enfans pour la Religion; d'où il inferoit qu'il pouvoit encore moins changer d'avis, quand il avoit une fois conſenti qu'ils adheraſſent à la Religion Catholique. Il cita l'arrêt que j'ai raporté ſous l'année 1621. où il paroît qu'une affaire ſemblable avoit été jugée au deſavantage du pere. La cauſe paternelle fut aſſez bien defenduë. L'Avocat ſoutint que les enfans étoient cenſez croire de la foi de leurs peres; il cita la loi du trentiéme chapitre du livre des Nombres, qui donne aux peres le pouvoir de rompre les vœux de leurs enfans; il allegua le temoi-

moignage de Thomas d'Aquin, les decisions des Conciles de Tolede, le Decret, le sentiment commun des Docteurs qui enseignent qu'il ne faut point ôter aux Infideles l'autorité que la nature leur donne sur leurs enfans. Il y ajoûta les égards de l'Eglise pour les enfans des esclaves, & les termes exprés de l'Edit; il montra que quand l'enfant dont il étoit question seroit capable de choix, la Maison des Ursulines n'étoit pas un lieu de liberté; que le lieu le plus libre pour les enfans est la maison de leur pere; que la lettre de l'enfant étoit suspecte; qu'on la lui avoit dictée; qu'elle n'avoit fait que la copier; que la liberté ne paroissoit jamais mieux que dans la soumission à une autorité que la nature a établie. L'Avocat General Talon prit les interêts de la bisayeule, & pretendit que la cause étoit prejugée par l'arrêt de 1621. rendu sur le plaidoyer de l'Avocat General Servin. Il en fit lecture à l'audience, & conformément au principe établi dés ce tems-là, qu'un pere qui avoit renoncé au droit de l'éducation de ses enfans ne pouvoit plus y revenir, il y eut un nouvel arrêt qui renvoyoit cette jeune fille, nommée Dorothée Boursin, aux Ursulines de Mantes. 1663.

Mariage autorisé contre le consentement du pere. Juin. LXXVI.

Aineau Conseiller au Presidial de Saintes, faisoit profession de la Religion Reformée. Une fille qu'il avoit étoit recherchée secretement par le fils du Maitre des eaux & forêts du même lieu, qui étoit Catholique. Ce jeune homme ayant gagné le cœur de la fille, la mena lui-même à decouvert dans un Couvent. Les Religieuses refuserent de la recevoir, si elles n'y étoient autorisées par le consentement de l'Evêque, qui ne fut pas difficile à obtenir. Cependant le pere intenta contre le jeune homme un procés de rapt: mais la fille ayant abjuré la Religion Reformée, & peu après ayant épousé son amant, il se forma un conflit de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux, & la Chambre Mipartie: Aineau comme Reformé voulant que la cause y fut retenuë, le nouveau marié pretendant que comme il s'agissoit des interêts d'une nouvelle *convertie*, le Parlement en devoit connoître. Sur ces difficultez le pere abandonna la poursuite de l'affaire, & sa femme & lui firent un testament commun, par lequel ils partageoient leur bien à leurs enfans. Ils laissoient à leur fils la plus grande partie de ce qu'ils avoient, & faisoient la part de leurs filles beaucoup moins considerable. Après la mort du pere, la

1663. *Juin.* fille qui avoit changé de Religion, ne voulut pas se tenir aux termes du testament, & se pourvut en cassation. L'affaire évoquée à la Chambre de l'Edit de Paris, la fille soutenoit qu'elle avoit été desheritée *en haine du changement de Religion*, contre les termes exprés du vingt-cinquiéme article de l'Edit de Nantes, mais sa mere encore vivante, & les autres enfans disoient que la cause de cette disposition testamentaire, étoit le mariage contracté par elle contre la volonté de son pere, dans lequel cas il pouvoit legitimement la desheriter selon l'Ordonnance. Bignon Avocat General reconnut que la question se reduisoit à cela, & qu'il y avoit même des presomptions de rapt, de seduction & d'enlevement: mais il tourna tout du côté de la Religion. Il apella cet enlevement une *charité*. Il pretendit que ce ne pouvoit être un rapt par une raison fort singuliere; savoir que *l'Evêque de Saintes*, qui étoit une *personne prudente & bien sensée*, y avoit consenti; comme si la surprise, le peu d'attention, quelque passion humaine ne faisoient pas faire tous les jours des fautes encore plus grandes, aux personnes les plus prudentes & les mieux sensées. Il alleguoit aussi la proximité des dates de l'abjuration & de *l'exheredation*; comme si la proximité des dates du mariage & de *l'exheredation* n'eût pas encore été plus grande. Il n'y avoit que l'inegalité du partage de la fille *convertie*, qui pouvoit faire passer ce testament pour un effet de l'indignation du pere, mais au fond elle n'étoit pas considerablement plus mal-traitée que ses sœurs. Neanmoins Bignon concluoit à casser le testament. L'arrêt qui intervint sur la question, condamnoit le frere à fournir à sa sœur le surplus de la legitime. Ainsi pour favoriser un changement de Religion, les Juges les plus équitables ne faisoient pas difficulté de violer une des plus solennelles Ordonnances du Royaume, qui est celle qui rend le pere maître du mariage de ses enfans, & qui l'autorise de les desheriter, même quand ayant atteint l'âge de majorité, ils se marient sans avoir son consentement.

Consulat de Saverdun & autres Offices. Fevrier. LXXVII. Le Consulat fut aussi le pretexte de diverses injustices. Les Catholiques de Saverdun presenterent une requête au Roi, où ils exposoient principalement deux choses: l'une qu'on affectoit d'élire pour premier Consul un Catholique non resident; de sorte que par son absence le second Consul qui étoit Reformé, demeu-

meurtre maître des affaires : l'autre qu'on y prenoit un Reformé pour Greffier Consulaire, ce qui étoit cause, disoient-ils, qu'ils ne pouvoient faire expedier les deliberations qui leur étoient avantageuses, parce que le Greffier les supprimoit. On a vu par d'autres exemples que cette calomnie étoit assez ordinaire, & que pour rendre les Reformez odieux au Roi, & les faire juger indignes d'exercer les moindres Offices, on les representoit comme des gens sans foi, sans honneur, sans probité, de qui toutes les actions étoient autant de friponneries. Cela se disoit sans preuve ; mais il passoit pour maxime qu'un Catholique, parlant mal d'un Reformé, ne pouvoit mentir. Sur cet énoncé le Roi sans entendre les parties, ordonne qu'à l'avenir on élira un premier Consul du nombre des Catholiques resident & domiciliez à Saverdun ; depossede le Greffier Reformé, & enjoint d'en élire un Catholique en sa place, à peine de trois mille livres d'amende. Le Parlement de Thoulouse donna le dixiéme de Decembre un arrêt, qui regloit un autre cas touchant le Consulat. Dans les lieux où les Reformez avoient été long-tems les plus forts, il y avoit une espece de necessité, ou de donner le premier Consulat à des personnes non residentes, si on le vouloit donner à des Catholiques qualifiez, ou de le faire exercer par des personnes de basse condition, si on vouloit prendre des Catholiques residens. A la verité il y avoit quelquefois des Catholiques residens & qualifiez qu'on n'apelloit pas au Consulat, parce qu'il y avoit quelque raison de ne mettre pas la Police des villes entre leurs mains. Tels étoient des Juges royaux, des Receveurs, des Financiers & autres, à qui on avoit interêt de cacher les affaires de la ville. Mais il étoit bien difficile en plusieurs lieux d'en trouver d'autres de la qualité requise, pour être premiers Consuls. Le Roi avoit déja defendu d'en faire venir de dehors ; le Parlement defendit aussi d'élire pour cette Charge des personnes de la lie du peuple, & ordonna que les autres qui seroient élus, resideroient l'année de leur Consulat, & se trouveroient à toutes les Assemblées de Communauté. Cela étoit ordonné principalement pour le Vigan.

1663. Fevrier. *Personnes qui doivent être premiers Consuls.* Decembre.

Sedition excitée à Milhau par la malice des Capucins.

Mais cela n'est rien en comparaison de l'affaire suscitée aux Reformez de Milhau. Les Capucins établis en Mission dans cette ville, se firent envoyer l'arrêt du treiziéme de Novembre 1662. qui

1663. *Juillet.* qui regloit l'heure des enterremens, & le nombre des personnes qui devoient y assister. Ce n'étoit point du tout à des gens de cette robe à se charger de l'execution des ordres du Roi, qui devoient être adressez aux Officiers de justice ; & il est aisé de comprendre que le zéle de ces Moines aspiroit à une sedition. Ils disoient qu'ils avoient fait avertir les Reformez de ne contrevenir point à cet arrêt ; mais soit qu'ils l'eussent fait, soit qu'ils voulussent le faire croire, il arriva que cette année le dixiéme de Fevrier les Reformez firent un enterrement à l'heure accoutumée, & qu'il s'y trouva autant de monde qu'à l'ordinaire. Les Capucins prirent ce tems-là pour aller s'opposer à la marche du convoi, sous pretexte des defenses, & le firent avec tant de zéle, ou pour nommer les choses par leur nom, avec tant de violence, que les plus étourdis de la troupe ne pouvant soustrir l'insolence de ces Moines, se jetterent sur eux, & les mal-traiterent. Les plaintes que ces devots en firent, grossirent étrangement les choses. On accusa les Reformez de les avoir foulez aux pieds ; de leur avoir donné des coups de bâton ; de leur avoir arraché la barbe ; d'avoir voulu mettre le feu à leur Couvent, & de n'en avoir été empêchez que par la neige qui tomboit avec abondance. On fit d'odieuses informations ; on y embarassa le Ministre Arbussi, homme aussi digne de son caractere, qu'Arbussi son frere, qui avoit été Ministre à Montauban, étoit indigne de vivre. On affecta d'ouïr des principaux Reformez, & en les questionnant d'une maniere captieuse, on leur fit dire des choses qu'on pouvoit tourner à la charge du Ministre. Pellot alors Intendant de cette Generalité, homme devoüé à la Cour, mais qui est mort premier Président au Parlement de Roüen, en reputation de bon Juge, étoit ordinairement employé aux executions sanglantes ; & il étoit connu dans les Provinces où il avoit servi, par plusieurs actions d'éclat qui l'avoient rendu fort redoutable. Il sembloit qu'il menageoit trop peu le sang humain, & qu'il se divertissoit à faire sauter une tête. Il fut chargé de vanger les Capucins, & il le fit d'une maniere surprenante. De trente-sept personnes compriſes dans les informations, il en fit pendre deux, & il en condamna deux à l'amende honorable & au banniſſement ; deux autres au banniſſement pour cinq ans de la Generalité de Montauban ; & le Miniſtre au banniſſement du Royaume

Informations odieuſes.

Rigueurs ſur condamnations.

me à perpetuité: vingt-neuf ou trente autres qu'il ne tenoit pas, en furent quites pour être pendus & brûlez en effigie, ou condamnez au galeres, & quelques femmes au fouët. Cette rigueur inouïe dans les crimes où il n'y a que des coups donnez, & point de sang repandu, fait assez connoître ou qu'on punissoit les enfans des crimes pardonnez à leurs peres sous le regne precedent, ou qu'on les sacrifioit à l'habit de leurs parties. Mais on ne s'en tint pas là. On ordonna que le procés feroit fait & parfait à près de soixante & dix autres personnes, contre qui on avoit déjà commencé des procedures; on declara tous les Reformez habitans de Milhau complices de la rebellion aux ordres du Roi, & de la sedition; & on les condamna comme tels solidairement à quatorze mille livres d'amende; dont les Capucins en tirerent sept mille pour leur part, le Prieur de Milhau cinq mille; les Cordeliers, les Carmes & les Jacobins chacun quatre cens livres; les Augustins de St. Rome deux cens livres; & deux Maisons de Religieuses chacune trois cens. Il y eut outre cela des interêts adjugez à quelques particuliers; & la Communauté fut encore condamnée à tous les depens. Tout cela fut jugé le cinquiéme de Juillet. 1663. Juillet.

Il sembloit après cela que les Capucins devoient être satisfaits; mais la vangeance Religieuse ne se donne point de bornes. Ils firent rendre encore au Conseil un nouvel arrêt le trentiéme du même mois; où les Consuls Reformez étant accusez d'avoir été les instrumens du mauvais traitement fait depuis long-tems aux Catholiques & aux Ecclesiastiques de Milhau, & des contraventions aux ordres du Roi, ce Prince declaroit les Reformez à perpetuité dechus du Consulat; reduisoit le nombre des Consuls de quatre à deux qui seroient toûjours Catholiques; faisoit la même reduction du Conseil de ville, & en excluoit les Reformez à jamais. Environ quatre mois après, le seiziéme de Novembre, le Roi retablit le nombre de quatre Consuls; mais il ordonna qu'ils fussent tous Catholiques. Il ordonna la même chose pour un Conseil qui se nommoit le Conseil ordinaire; & à l'égard de celui qu'on nommoit Conseil general, il le reduisit de trente à vingt, dont il y auroit dix-sept Catholiques & trois Reformez. Une des raisons de ce changement étoit que le nombre des Catholiques étoit assez grand, pour fournir des sujets capables

Consulat ôté aux Reformez de Milhau. LXXVIII.

Reduction du Conseil de ville. Novembre. LXXVIII. 2.

1663. *Novemb.* de remplir toutes ces charges, parce qu'il s'étoit fait depuis peu, disoit on, beaucoup de *converſions*. En effet la rigueur des condamnations prononcées contre tant de perſonnes en épouvanta quelques-uns, qui pour ſe racheter de la peine, ſe rangerent à la Religion Romaine. D'autres pour ſe decharger du logement des gens de guerre, qui vivoient à diſcretion chez leurs hôtes, & qui faiſoient le même ravage à Milhau qu'à Montauban, eurent la même foibleſſe. On faiſoit valoir au Roi ces *converſions* forcées, afin d'exciter ſon zèle aux choſes qui pouvoient les procurer. Cependant on peut juger qu'elles n'alloient pas auſſi loin qu'on le lui faiſoit entendre, puis que dans la paſſion qu'on avoit d'exclure les Reformez de toute ſorte d'affaires, & après la reduction du Conſeil de trente perſonnes à vingt, il avoit fallu neanmoins leur laiſſer encore quelque part dans la Police de cette ville. Au reſte on voulut perſuader que les deux malheureux que Pellot avoit fait executer s'étoient *convertis* au pied de l'échelle : mais on n'en a de temoignage qu'une lettre ſans nom, qui en conte des choſes contradictoires. Dans la nature du crime, qui ne meritoit la mort que parce qu'il étoit commis par des *Heretiques*, contre des Moines dont l'auſtere Inſtitut eſt en grande veneration chez les Catholiques, il eſt certain que la *converſion* des accuſez leur auroit ſauvé la vie. Comme il y avoit toûjours quelque Moine qui tourmentoit les condamnez juſques à la mort, & qui leur aprochoit une croix du viſage avec mille geſtes étudiez, il avoit l'artifice de pouſſer la tête du patient contre cette croix, & de dire en ſuite qu'il avoit de ſoi-même avancé la bouche pour la baiſer. Quelquefois on leur faiſoit faire un faux pas au pied de l'échelle, ce qui n'eſt pas difficile à l'égard d'un malheureux qui a les mains liées, & la corde au cou : & après cela le Moine diſoit qu'il s'étoit volontairement proſterné devant la croix. C'étoit là tout ce qu'on avoit de preuves de ces belles *converſions*, dont ceux qui voyoient mourir ces pauvres gens auroient pu faire confuſion aux Moines, s'il y avoit eu de la ſûreté à les dementir.

Convérſions forcées.

Faux triomphe des Moines.

Sedition à Clarenſac. L'Evêque de Nimes qui cherchoit à faire quelque coup pareil à celui des Capucins de Milhau, publia une Ordonnance l'onziéme d'Avril, par laquelle il defendoit aux Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe de ſouffrir qu'aucun Reformé fût enterré aux lieux deſti-

destinez à la sepulture des Catholiques. C'est là ce qui s'appelle proprement chercher querelle. Il y avoit des Commissaires en Languedoc, qui prenoient connoissance de la possession des Cimetieres, aussi bien que du droit d'exercice. Il falloit porter devant eux les questions qui regardoient ces matieres, au lieu d'animer par des Ordonnances seditieuses les Ecclesiastiques assez portez d'eux-mêmes à la violence. Mais c'est là l'esprit du Clergé. Cette Ordonnance eut son effet à Clarensac, lieu voisin de Nîmes. Gros, qui étoit Curé du lieu, voulut s'opposer à l'enterrement de la fille d'un habitant nommé Vedel. Son pretexte étoit que le Cimetiere tenoit à la muraille d'une vieille Eglise, que les Reformez, disoit-il, avoient ruinée autrefois. Il se rendit sur le lieu avec son bonnet & son surpelis, afin de donner plus d'éclat à son action, dans laquelle il auroit paru avec les ornemens ordinaires de sa profession, & sans être accompagné d'aucun Officier de Justice, il voulut arrêter le convoi par des protestations & des oppositions importunes. Ce contre-tems évidemment affecté, échaufa quelques parens de la defunte. Il se plaignoit qu'ils l'avoient fort mal-traité, & cruellement blessé; & qu'il seroit demeuré sur la place, si un Catholique ne l'avoit emmené à une lieuë de là pour le faire penser. Mais tout le mal qu'on lui fit, fut que quelques-uns de la troupe le tirerent loin du Cimetiere, & le retinrent par force, pendant qu'on mettoit en terre le corps qui étoit le sujet de la dispute. Le Curé voyant qu'on le vouloit mener devant la Chambre de Castres sur la plainte qu'il avoit faite, presenta requête au Conseil Privé, pour demander la demolition du Temple de Clarensac, & la delegation du Presidial de Nîmes pour l'instruction du procés. Il obtint le dernier article par arrêt du quinziéme de Septembre, mais le jugement definitif étant reservé au Conseil, on ne voit point de suites à cette affaire. Sur le reste de sa requête il fut renvoyé aux Commissaires.

1663. *Septemb.* *Agitation de l'Evêque de Nîmes : LXXVIII.* 3. *& malice du Curé du lieu.*

Comme on cherchoit avec une passion ardente l'occasion de priver les Reformez de tous les droits civils, on leur fit aussi sur ce sujet des injustices de tous côtez. Les Etats de Languedoc conclurent de n'admettre plus les Reformez aux assiettes des Dioceses. Le Roi étant averti de cette deliberation l'approuva entierement, & il en écrivit exprès le trentiéme de Mars au Prince de Conti Gouverneur de la Province, avec ordre de la faire execu-

Charges, Offices, & professions.

ter

1663. ter. Le Prince toûjours prêt à obeir quand il s'agiſſoit d'ordres de
Mars. cette nature, donna le huitiéme d'Avril une Ordonnance conforme ; nous avons déjà vu, & nous verrons encore bien-tôt la même injuſtice confirmée par des arrêts du Conſeil. Il y eut de même au mois d'Avril un Edit, par lequel le Roi ſupprimoit les hereditez & les ſurvivances à l'égard de pluſieurs charges ; & un grand nombre d'Offices de Notaires, de Procureurs & de Sergens. On executa la ſuppreſſion de ces Offices de telle maniere, qu'au lieu qu'en pareil cas elle avoit accoutumé de tomber ou ſur les derniers pourvus, ou ſur les Offices de la plus nouvelle creation, elle n'enveloppa cette fois que les Reformez. Par tout où il y avoit quelques perſonnes de la Religion dans ces petits emplois, on les choiſiſſoit pour les ſupprimer, quelque rang qu'ils tinſſent : principalement quand ils étoient plus employez ou plus conſiderez que les autres ; & ſi on en laiſſoit quelques-uns, ou par neceſſité, ou par bienſeance, c'étoient ceux que l'âge ou le peu de capacité faiſoit preſque regarder comme inutiles. A Rouen les Medecins s'étoient aviſez de former une *Aggregation*, dans laquelle il falloit être admis pour conſulter avec les autres ; & quoiqu'on eût pris ſes degrez dans quelque Univerſité du Royaume, il falloit encore, pour entrer dans cette *Aggregation*, ſubir une eſpece d'examen, traiter un *point* donné par les Vieux, & s'aſſujettir à de certains ſtatuts qu'ils avoient dreſſez. Dans toutes les villes où les Medecins faiſoient nombre, ils avoient inſtitué ces Aggregations, lors qu'il n'y avoit point de Faculté dont ils ſe puſſent dire les membres. Les Medecins de Rouen voyant que beaucoup de Reformez, exclus des autres emplois, ſe jettoient dans la profeſſion de la Medecine, s'aviſerent de pretendre qu'il n'en devoit entrer dans leur Aggregation qu'un certain nombre, & preſenterent requête à la Grand' Chambre, pour le faire determiner. C'étoit un pretexte cherché, pour refuſer de recevoir de Caux, jeune homme qui ſe preſentoit pour cela. Il s'adreſſa de ſon côté à la Chambre de l'Edit, qui traitoit encore en pluſieurs choſes les Reformez aſſez favorablement. Il y eut pluſieurs arrêts qui formerent un conflit entre ces deux Chambres, & enfin la Grand' Chambre ordonna d'informer le Roi de ce qui s'étoit paſſé à la Chambre de l'Edit : ſur quoi il y eut arrêt le quinziéme du mois de Mai, qui attribuoit à la Grand' Chambre la connoiſſance de tout

Aggregation des Medecins à Rouen.

Avril.

LXXIX. Mai.

La Chambre de l'Edit exclufe des reglemens de Police.

tout ce qui regardoit la Police ; & en particulier le reglement du nombre de ceux de la Religion qui devoient être admis au College des Medecins. Le Roi disoit seulement que quand il s'agiroit de Police ; le Président & les Conseillers de la Grand'Chambre qui seroient à la Chambre de l'Edit y seroient appellez : mais il ne laissoit à la Chambre de l'Edit que le pouvoir de juger en conséquence du reglement, quand la Grand'Chambre l'auroit donné. C'étoit là ce que les Parlemens avoient souhaité dès le tems de l'établissement de ces Chambres, qu'elles fussent en quelque sorte subalternes, & qu'elles reçussent la loi d'eux comme de supérieurs. Dans la remontrance faite au Roi sur ce sujet, on n'oublioit pas de dire que le contraire seroit contre *les interêts de la Religion*. Il n'est pas neanmoins aisé de comprendre quel interêt la Religion peut avoir, qu'il y ait un *Heretique* de plus ou de moins admis à la profession de la Medecine. L'effet de cette contestation fut que la Grand'Chambre ordonna qu'il ne seroit reçu qu'un Medecin Reformé contre quinze Catholiques ; ce qui peu après fut étendu aux Avocats & aux autres professions. 1663. Mai.

Les nouveaux *convertis* obtinrent enfin cette année leur pleine decharge des dettes contractées par les Reformez ; & le Roi, confirmant les arrêts de la Cour des Comptes de Mompellier, fit defenses aux Reformez de se pourvoir plus au Conseil sur ce sujet. L'arrêt fut rendu l'onziéme du mois de Janvier. On donna même un effet retroactif à l'arrêt ; & la Cour des Comptes dechargea le vingt-troisiéme d'Avril un nouveau Catholique des cotisations faites sur ses biens dès les années 1651. & 1659. Ce qu'il y avoit de plus injuste dans les decharges de cette nature, étoit que ceux à qui on les accordoit avoient été les plus ardens à procurer la creation de ces dettes ; & que même quelquefois ils en avoient le plus profité. Mais le zéle Catholique n'ignorant pas combien le panchant des hommes à ne payer point leurs dettes étoit general en France, jugea qu'il n'y avoit point d'attrait plus puissant, pour inspirer aux *Heretiques* le desir de leur *conversion*, que de favoriser cette inclination generale. *Nouveaux Convertis déchargez des dettes de Communauté.* 7 Janvier. LXXX.

Les patronages furent aussi le sujet de quelques vexations. Le Comte de Ducé ayant nommé un Procureur Catholique, pour presenter en sa place un homme qui pût remplir une certaine Cure, dont la nomination lui appartenoit, l'Evêque d'Avranches en *Patronages.*

1663. pourvut un autre, qui fut maintenu par arrêt du Conseil Privé le vingt-troisiéme d'Octobre. Les Agens generaux du Clergé avoient été reçus parties intervenantes : & dans la requête qu'ils avoient presentée, ils donnoient le nom de *Huguenot* au Comte de Mongommeri ; & citoient la Declaration du seiziéme de Decembre 1656. qui n'avoit point été verifiée. On auroit puni autrefois un homme qui auroit appellé sa partie *Huguenot*, & qui auroit osé avancer contre lui cette injure en Justice : mais à present on n'y regardoit pas de si près. On pouvoit bien nommer les Reformez *Huguenots*, puis qu'on se licencioit impunément à les nommer *Heretiques*. Mais il y eut quelque chose de plus singulier dans une autre affaire de même nature. L'Evêque de la Rochelle pourvut un particulier à la presentation d'un Seigneur Reformé, Patron de paroisse. Un autre Ecclesiastique se pourvut secretement en Cour de Rome, & impetra pour son argent le Benefice déja conferé ; après quoi il en voulut deposseder le premier pourvu. La cause fut portée en premier lieu devant le Senechal de Poitiers, où le pourvu en Cour de Rome gagna sa cause, sous pretexte que la presentation ayant été vicieuse, la collation faite par l'Evêque en consequence devoit passer pour nulle. Après trois ans de chicanes, le Parlement de Paris qui est rarement favorable aux personnes qui employent l'autorité de la Cour de Rome contre les Ordinaires, ne laissa pas de confirmer la sentence des Juges de Poitiers, par un arrêt du quatorziéme de Juillet.

Blasphémes. On accusa d'avoir blasphemé contre la pureté de la Vierge quatre ou cinq personnes de Montelimar. Le Juge des lieux les condamna ; mais le Procureur General au Parlement de Grenoble, trouvant la peine trop legere, en appella à la Chambre Mipartie. L'affaire ayant été portée de là au Conseil, à l'occasion d'un partage, fut renvoyée au Parlement, & l'arrêt portoit que les accusez s'y rendroient prisonniers. La crainte les empêcha d'obeïr ; & en consequence ils furent condamnez à trente livres d'amende chacun ; l'un d'eux, dit Trouillon, fut condamné à être pendu ; & une femme nommée Frêchet, à être fouettée *jusqu'à effusion de sang*. Pendant qu'on exerçoit de telles rigueurs contre des gens qui ne parloient pas des Saints & des Saintes au gré des Catholiques, on entendoit les cabarets, les lieux publics, les

Aca-

Digitized by Google

Academies de jeu, retentir de blaſphêmes contre le nom de Dieu même: mais le Procureur General n'en faiſoit d'affaire à perſonne. 1663.

De Camps Miniſtre né à Montauban, étant venu viſiter ſon pere qui y demeuroit, fut ſurpris par la rencontre imprevue du Sacrement qu'on portoit à un malade. Il paſſa ſans s'arrêter, & ſans donner de marque de reſpect. On ne manqua pas de lui en faire une affaire; mais il en fut quite à bon marché devant le Juge de Montauban, qui ſur un ſimple adjournement perſonnel reçut ſes excuſes, & le renvoya abſous. Le Procureur General en appella à la Chambre de Caſtres, où il y eut partage; les Reformez ayant été ſeulement d'avis de condamner de Camps à une legere amende; & les Catholiques de decreter contre de Camps, & faute de le pouvoir prendre priſonnier, de lui faire ſon procés par defaut; d'aſſigner le Lieutenant Criminel de Montauban, & le Procureur du Roi, pour rendre raiſon de leur conduite, comme ayant eu trop d'indulgence pour une entrepriſe de cette nature; & de faire executer les arrêts de 1640. & 1641. Sur le partage, le Roi par arrêt du vingtiéme de Juillet confirma l'avis des Catholiques en toutes ſes parties; de ſorte qu'on fit une groſſe affaire à de Camps, qui fut obligé de ſe rendre priſonnier à Caſtres; & condamné le dernier d'Octobre à quatre cens livres d'amende, & à tous les depens du Promoteur de Montauban, qui avoit été reçu ſa partie. Cependant dès le vingt-quatriéme de Septembre, il y eut arrêt qui renouvelloit tout ce qui avoit été ordonné autrefois ſur ce ſujet, & pour le ſon de la cloche, & pour le degré de reſpect où ceux qui rencontroient le Sacrement étoient obligez de ſe mettre. Le tout fut confirmé par l'arrêt du dernier d'Octobre. *Rencontre du Sacrement. Octobre. LXXXI.*

Derhodon Profeſſeur en Philoſophie à Nîmes, avoit compoſé un livre, où par des raiſons invincibles, autant que celles qu'on appuye ſur les principes de la Philoſophie Peripateticienne le peuvent être, il detruiſoit le dogme de la Tranſubſtantiation & toutes ſes ſuites. Ce livre parut à Geneve ſous le tire de *Tombeau de la Meſſe*, & avec une courte preface, qui en termes fort ſecs & fort durs rendoit compte en peu de mots du deſſein & de la diſpoſition de l'Ouvrage. L'Auteur ſe defendoit de l'avoir fait imprimer, & d'y avoir mis le titre qu'il portoit, & compoſé la preface. Mais il ne laiſſa pas d'être imprimé à Paris tel qu'il avoit paru *Livres de controverſe. Janvier. LXXXII.*

1663. *Janvier.* paru à Geneve. Les Catholiques disoient que cette impression de Geneve étoit feinte ; qu'elle avoit été faite à Paris : & que les Libraires qui avoient été trouvez saisis des exemplaires par la Justice, avoient été trop legerement punis, & en avoient été quittes pour quelques amendes. Ils en porterent les plaintes au Roi ; & lui exposerent qu'il étoit defendu aux Reformez de faire imprimer des livres de leur Religion sans approbation, & sans permission des Juges royaux ; qu'ils n'avoient pas le droit de donner à quelqu'un de leurs Colleges le nom de College *Royal*, parce que le Roi ne vouloit pas passer pour fondateur d'un College où on enseignoit une doctrine contraire à la sienne ; & tombant de là sur le livre de Derhodon, ils l'accusoient d'avoir parlé des mysteres de la Religion Romaine en termes fort injurieux. Ils remarquoient qu'en parlant de la Messe, il l'appelloit *la Dame de toute la Cour Romaine*, à qui il vouloit *ôter les alimens*, & lui *couper les deux jambes ; & après lui avoir fait rendre la coupe qu'elle avoit dérobée au peuple*, il disoit qu'il lui donnoit *le coup de la mort*, & qu'il la mettoit *dans le tombeau*, qui étoit *le sepulchre des heresies & des idolatries Romaines*. Il ne fut pas malaisé d'obtenir un arrêt foudroyant contre un livre de cette nature. Le Roi ordonnnoit qu'il fût brûlé en public à Nimes, où Derhodon demeuroit ; bannissoit l'Auteur du Royaume ; condamnoit les Libraires à mille livres d'amende ; defendoit de donner à aucun des Colleges des Reformez le titre de *College Royal* ; & de faire imprimer aucun livre sans approbation, & sans permission de quelque Juge royal. Derhodon voulut se pourvoir contre cet arrêt ; mais cela fut inutile. On remarque sur le sujet de cet arrêt, que s'agissant de la condamnation d'un particulier, il étoit étrange qu'on l'eût rendu sur la simple requête de l'accusateur, sans entendre l'accusé, sans information, sans enquête : mais l'observation la plus importante, est que l'arrêt portoit qu'il avoit été rendu *le Roi étant en son Conseil* : ce qui étoit contraire à l'ancienne pratique des Rois de France, qui sortoient de leur Conseil quand on y rapportoit une affaire criminelle : pour montrer que comme peres de leurs sujets, ils prenoient plaisir à se mêler des choses qui pouvoient leur être utiles, & qui avoient l'air de grace ou de privilege : mais qu'ils avoient tant de repugnance pour ce qui pouvoit les deshonorer, ou leur porter du dom-

Remarques particulieres.

dommage, qu'ils ne vouloient pas prononcer de leur bouche un arrêt qui les condamnoit à quelque peine. 1663.

Mais si la persecution étoit grande par tout le Royaume, elle étoit sur tout fort rigoureuse en Bearn; où Lavie premier Président poussoit les Reformez avec la derniere severité. Lors qu'on eut publié dans cette Province les defenses de prêcher dans les Annexes, il y eut quelques Ministres qui obeirent; mais qui après qu'ils eurent discontinué quelque tems d'y faire l'exercice, l'y retablirent comme auparavant. Comme cette inégalité pourroit surprendre le Lecteur, & lui donner du panchant à croire qu'elle venoit plutôt d'un esprit d'inquietude & de rebellion, que de quelque raisonnable principe, il est necessaire d'aller au devant de ses scrupules, & de lui en dire le veritable sujet. Il y avoit une maxime reçuë au Conseil, qu'aussi-tôt qu'on avoit obeï aux ordres qui portoient le nom du Roi, il n'étoit plus possible de les faire revoquer. Il falloit se resoudre à porter le joug, quand on l'avoit pris une fois: ou si on vouloit s'en decharger, il falloit temoigner quelque repugnance à le prendre: il falloit se plaindre, crier, se pourvoir avant que de se soumettre. A la verité cela faisoit renouveller le même ordre avec plus de hauteur qu'auparavant, pour sauver l'interêt du Roi: mais au moins cette marque qu'on avoit donnée de n'obeir que par force, faisoit craindre au Conseil que les peuples desesperez ne fissent quelque dangereux éclat; & obtenoit assez souvent ou la revocation, ou l'adoucissement de l'ordre qui avoit causé le mal. Je laisse à juger aux sages si c'étoit une bonne Politique, que d'être plus favorable à la rebellion qu'à la complaisance: mais il est certain, quoi qu'il en soit, que quand on avoit une fois obei, on devoit se resoudre à obeir toute sa vie, parce qu'aprés cette demarche, qui est la plus difficile, on ne doutoit point au Conseil que ceux qui l'avoient faite ne s'accoutumassent peu à peu à continuer. Cela étoit sur tout constant quand il s'agissoit de Religion. Quand les Reformez avoient fait ce premier pas sans murmure, le Conseil ne craignoit plus rien; il étoit assûré qu'après l'acte d'obeïssance on ne reviendroit plus à la revolte. Les Reformez ayant fait plusieurs fois l'experience de cette maxime, n'y avoient jamais fait reflexion: mais depuis que le Clergé eut hautement declaré ses intentions touchant l'Edit, quelques amis qu'ils avoient dans le

Bearn. Mai.

Pourquoi on reprit dans cette Province les exercices interrompus dans les Annexes.

1663. sein du Conſeil même, les avertirent qu'au lieu d'accommo-
Mai. der leurs affaires, ils les gâtoient par une obeïſſance trop pre-
Avis utile. cipitée ; qu'il falloit obeïr ; mais d'une maniere qui temoignât qu'on ne le faiſoit que par force ; que pour n'attirer pas ſur eux le reproche d'une rebellion, il falloit ſe garder de la violence & des voyes de fait ; mais qu'au Conſeil même on ne les traiteroit pas en rebelles, ſi avant que d'executer les ordres ſeveres qu'on donnoit contre eux, ils venoient ſe jetter aux pieds du Roi, & implorer ſa clemence. Cet avis n'étant venu qu'après qu'on eut obeï en divers lieux aux arrêts qui regardoient les enterremens & les Annexes, fut cauſe que chacun remit les choſes ſur le pied où elles étoient avant les defenſes ; & ce fut en effet par cette conduite, qui fit craindre de plus grandes choſes, qu'on obtint quelque reformation ſur plus d'un article. Les Miniſtres de Bearn étoient donc au même cas ; & comme le même ſe devoit faire par tout le Royaume, & ſe fit en pluſieurs Provinces, ils recommencerent à prêcher dans les Annexes qu'ils avoient abandonnées. Lavie informé de cette nouvelle affaire, ne manqua pas de faire donner un arrêt au Parlement de Pau, qui accuſant les Miniſtres, pour les rendre plus coupables, d'avoir prêché aux peuples que le Roi avoit revoqué les defenſes de ſervir les Annexes, leur defendoit de nouveau d'y prêcher ; aux Seigneurs des lieux de le permettre ; & aux peuples d'y aſſiſter. Il ordonnoit auſſi quelque choſe touchant les levées, & impoſitions de deniers, qu'il ne permettoit qu'à condition qu'on les fit autoriſer par le Parlement. Cependant il fut informé contre pluſieurs Miniſtres, dont quelques-uns furent mis priſonniers, & detenus aſſez long-tems : & par un
Septemb. nouvel arrêt du quinziéme de Septembre, qui faiſoit auſſi quelques defences d'enterrer les Reformez dans les Cimetieres des Catholiques, ou proche d'eux, il étoit porté que les decrets jugez contre Olivier & autres Miniſtres ſeroient pourſuivis, à la diligence de quelques perſonnes commiſes pour cet effet. L'Evêque d'Oleron excitoit puiſſamment le zêle impetueux de Lavie, qui porta les injuſtices ſi loin, que le Roi même fut obligé d'y remedier. Cependant il y eut encore un troiſiéme arrêt au même Parlement, qui témoignoit bien qu'on n'avoit pour les Reformez ni juſtice, ni équité. Les Egliſes des lieux où les Miniſtres n'oſoient plus aller prêcher continuërent de s'aſſembler tous les Di-

man-

Digitized by Google

manches, soit pour ne demeurer pas sans exercice de Religion, soit pour conserver le droit des lieux où on avoit accoutumé de le faire. On y retenoit aussi la forme de Consistoire, telle qu'elle avoit été pendant qu'il y avoit un Ministre; & on chargeoit un Diacre après la lecture de quelques chapitres de l'Ecriture, & le chant de quelques Pseaumes, de lire les prieres ordinaires. L'arrêt qui étoit du dix-septiéme de Decembre, defendoit aux Reformez de ces lieux d'y former un corps d'Eglise, & d'y établir un exercice par Diacre. Il ajoûtoit une Ordonnance d'avoir un Regent Catholique, dans tous les lieux où il y avoit des gages pour cela; & ordonnoit aux Jurats, & à leur défaut aux Curez, d'y pourvoir dans huit jours après la signification de l'arrêt. 1663. Decembre. CXXXIII.

Le Temple de Pontorson, petite ville maritime, tellement située qu'on a douté si elle apartenoit à la Normandie ou à la Bretagne, fut volé & brûlé cette année; mais quelque diligence qu'on pût faire, on n'en put jamais tirer satisfaction. On établit à Caen un bureau des pauvres, d'où les Reformez étoient nommément exclus, puis que les Statuts portoient que ceux qui y seroient reçus, seroient instruits à l'Eglise Romaine. Je ne dis rien des metiers, des enterremens, des contributions à de certains devoirs des Confrairies, des violences faites à quelques enfans qu'on mettoit chez des Catholiques, même après leur declaration faite en justice de vouloir vivre dans la Religion Reformée, de quoi il y eut cette année un remarquable exemple à St. Lo. Ce detail m'engageroit dans une grande longueur, si je voulois reciter tous les faits particuliers que je trouve dans les memoires. Mais je ne puis taire l'entrepriſe du Curé de Honnefleur, petite ville de la haute Normandie. Sous pretexte qu'il y avoit quelqu'un qui avoit mal parlé de la Religion Romaine, il s'avisa de faire jetter des monitoires generaux, pour avoir revelation de tout ce qu'on pouvoit savoir sur ce sujet contre les Reformez. Jamais entrepriſe n'a été plus seditieuse. C'étoit livrer tous les Reformez à la passion de leurs ennemis, & le moindre païsan pouvoit faire par une fausse revelation, une facheuse affaire à un homme fort innocent. Dans les lieux même où l'Inquisition est établie avec le plus de pouvoir, on ne porte pas la rigueur si loin contre les Juifs & les Marannes. Neanmoins la chose ayant été portée au Parlement de Rouën, il ne voulut pas faire

Affaires diverſes.

Entrepriſe ſeditieuſe du Curé de Honneſleur.

1663. faire perdre au Curé tout le fruit de ſes violentes intentions. A la verité il eut honte de ces monitoires vagues qui ne deſignent perſonne, & qui attaquent tout le monde; mais il ſe tint à des termes qui n'étoient gueres moins generaux ni moins dangereux, permettant d'informer & de jetter monitoires *contre certains quidams qu'on diſoit être de la Religion* Reformée. C'étoit mettre toute l'Egliſe de Honnefleur à la diſcretion du Curé.

1664. Les choſes ne ſe trouverent pas mieux diſpoſées l'année ſuivante, & les rigueurs continuerent contre les Reformez avec une grande violence. Bernard Avocat à Beziers publia un écrit, ſous le nom de *Maximes à obſerver au jugement des partages faits par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes.* Ces maximes étoient propoſées au Conſeil comme une regle à ſuivre pour ruiner toutes les Egliſes; & c'étoit un eſpece de *manuel* qu'on fourniſſoit aux Syndics du Clergé, pour ſavoir ce qu'ils avoient à demander au Roi, & à repondre aux defenſes des Reformez. L'Auteur les reduiſoit à vingt-ſix, qui étoient autant de chicanes ſur toutes les choſes qui pouvoient paroître avantageuſes aux Egliſes; mais qui n'avoient preſque rien de nouveau que le tour, & qui étoient toutes formées ſur le modele que le Jeſuïte Meynier en avoit donné. La premiere rouloit ſur l'interpretation du mot d'exercice *établi*: elle poſoit que pour être dit *établi*, un établiſſement d'exercice devoit avoir été *fait ou reconnu* par un Synode; & pour être *établi par un Synode*, il falloit, ſelon Bernard, que la Diſcipline eût été obſervée, qu'il y eût eu envoi de Miniſtre par l'Aſſemblée, & autres choſes ſemblables. A ce prix il auroit été bien malaiſé de prouver des *établiſſemens* reguliers de beaucoup d'Egliſes, qui euſſent été faits avec tant de formalité preciſément dans les années de l'Edit. Mais le bon ſens & l'équité vouloient que par *exercice établi*, on entendit *exercice actuellement fait* pendant ces années; & c'étoit là le ſens où les premiers executeurs de l'Edit avoient pris ces termes.

Maximes de Bernard. LXXXIV.

I. Maxime: ce que c'eſt qu'exercice établi.

II. Maxime: ce que c'eſt qu'exercice fait publiquement.

La ſeconde poſoit que non ſeulement l'exercice devoit avoir été *établi*, mais encore *fait publiquement*: & demandoit que cela fût prouvé par de bons titres. Ce n'étoit qu'une ouverture pour entrer dans l'examen des titres mêmes; mais il pechoit d'abord dans le denombrement de ces titres. Il ne parloit que des livres de Conſiſtoire; des extraits de Batêmes & de mariages; des

des deputations aux Colloques, des deliberations des Synodes & 1664.
des Colloques, où les Deputez étoient qualifiez *Anciens*, & où les lieux qui les envoyoient étoient apellez *Egliſes*; des quitances des Miniſtres; des legats ou des donations de ſommes diſtribuées par les Anciens d'un Conſiſtoire. Mais les Reformez produiſoient beaucoup d'autres pieces, dont la validité ne pouvoit être legitimement conteſtée; comme des contracts de mariage paſſez par devant Notaire ou Tabellion, où il étoit porté que le mariage ſeroit celebré en *l'Egliſe Reformée recueillie*, ou *aſſemblée* en tel lieu, ou autres termes équivalens; des procurations données auſſi par devant des perſonnes publiques, pour agir au nom du Conſiſtoire ou de l'*Egliſe* d'un tel lieu; des contracts paſſez de même au nom de l'*Egliſe* d'un tel lieu, pour loüage de maiſons, pour aquêts d'heritages, pour tranſiger de certaines queſtions; des actes paſſez en juſtice ou en demandant, ou en defendant au nom de l'*Egliſe* d'un tel lieu; des traitez entre l'*Egliſe* d'un tel lieu & quelque Miniſtre, pour le ſervice qu'il devoit lui rendre, & pluſieurs autres pieces ſemblables. Il eſt évident que ces actes portant la date des années de l'Edit, prouvoient avec la derniere certitude qu'il y avoit alors une Egliſe *publiquement établie* dans les lieux qui s'y trouvoient nommez. De même on produiſoit des journaux qui ſe trouvoient dans les maiſons des curieux, & qui contenoient en forme d'Annales ce qui étoit arrivé de plus remarquable dans les lieux connus ou voiſins de la demeure de l'Auteur, & qui recitoient ſouvent des choſes particulieres qui regardoient l'Egliſe du lieu. On ſe ſervoit encore d'atteſtations données à des particuliers, ou pour ſe faire connoître membres des Egliſes Reformées, ou produites en juſtice, pour jouir du privilege de recuſer certains Juges, ou pour évoquer les procés aux Chambres de l'Edit & Mipartics. On y joignoit des comptes de deniers, des rôles de contribuables; des deliberations de chefs de famille; des lettres écrites ou reçuës par les Conſiſtoires, & cent autres pieces ſemblables, qui valent de preuve tous les jours dans les affaires les plus importantes. Cependant Bernard ne faiſoit pas même l'honneur à ces titres de chicaner ſur leur valeur; & ce qu'il y a de plus étrange, les Commiſſaires du Conſeil ne daignoient pas même les regarder, quand on les produiſoit devant eux.

1664. *III. Maxime: livres de Conſiſtoire.* La troiſiéme maxime poſoit que la preuve tirée des livres de Conſiſtoire étoit imparfaite & inſuffiſante; & afin qu'elle pût valoir, Bernard demandoit que ces livres continſſent les Cenes, les cenſures, les deliberations de pluſieurs années; que les Miniſtres y euſſent preſidé; que les Diacres & les Anciens y euſſent aſſiſté. Il étoit ridicule d'exiger que tout cela fût porté par les actes contenus dans ces livres, parce qu'il ſuffit qu'une deliberation y ſoit couchée, pour conclure qu'il y avoit eu un Conſiſtoire pour la prendre, & par conſequent un Miniſtre, des Anciens & des Diacres, qui ſont les membres neceſſaires dont ces Compagnies ſont compoſées. C'eſt pourquoi Bernard y ajoûtoit une condition qu'il ſavoit bien qu'on ne trouveroit jamais; ſavoir que ces Conſiſtoires ſe fuſſent tenus en preſence d'un Officier royal; que les actes fiſſent mention de ſa preſence, ou du moins du congé qu'il auroit de donné de deliberer. Il fondoit cette pretention ſur l'article ſeptiéme de l'Edit de Janvier 1561. & il diſoit que cette loi n'avoit jamais été revoquée; qu'au contraire les Declarations de 1622. 1623. & 1626. l'avoient confirmée. Tout cela étoit avancé de mauvaiſe foi. Il ne s'agiſſoit dans ces Declarations que des Colloques & des Synodes, où il devoit aſſiſter des Commiſſaires pour le Roi; & s'il y avoit quelque choſe qui parlât des Conſiſtoires, c'étoit ſeulement ce qui ordonnoit qu'il n'y fût traité que d'affaires de Diſcipline. Louis XIII. auteur de ces Edits, & fort peu favorable aux Reformez, ſavoit ſes intentions mieux que perſonne: cependant ſous ſon regne qui dura encore vingt ans, depuis la Declaration de 1623. on ne s'aviſa jamais de contraindre les Conſiſtoires à ne s'aſſembler qu'en preſence d'un Commiſſaire.

IV. Maxime: de la preuve tirée des Annonces. La quatriéme maxime n'étoit, auſſi bien que les precedentes, qu'un renouvellement des chicanes du Jeſuïte Meynier, & regardoit la preuve tirée des Batêmes & des mariages: mais Bernard ne vouloit pas comme lui que les Annonces fiſſent preuve, & il les trouvoit auſſi inſuffiſantes que les autres actes; parce que la Diſcipline des Reformez permettoit en de certaines occaſions, de les publier aux lieux où il n'y avoit que *forme d'Egliſe*: mais l'article cité ſur ce ſujet ne parle point de *forme d'Egliſe*. Il dit ſeulement que dans les lieux où il n'y a point de Prêche, les Annonces ſe publieront quand les *prieres communes* ſe pourront faire.

Digitized by Google

re. Or les *prieres communes* ſont un acte public de Religion, qui ſe fait en pleine Aſſemblée; & dans les lieux où un même Miniſtre ſervoit pluſieurs Egliſes, on faiſoit les *prieres communes* dans celle où il ne prêchoit pas, pendant qu'il alloit prêcher dans une autre. De ſorte qu'à l'occaſion de ces prieres on publioit les Annonces, quand il y en avoit; & elles étoient auſſi ſolennelles & auſſi publiques, que s'il y avoit eu un Prêche, parce qu'elles ſe faiſoient devant toute l'Aſſemblée, qui venoit prendre part à cet exercice de pieté. D'ailleurs la Diſcipline requerant que la publication de trois Annonces occupât au moins quinze jours de tems, il eſt évident qu'il falloit que les Reformez euſſent fait leurs exercices pour le moins trois fois, dans les lieux où il paroiſſoit que des mariages avoient été celebrez après la publication des Annonces: de ſorte que s'il y avoit trois ou quatre atteſtations de mariages benits dans un même lieu, ces actes ſeuls établiſſoient invinciblement que l'exercice y avoit été fait & *publiquement*, & *pluſieurs & diverſes fois*. Il eſt remarquable ſur tout que dans un tems pareil à celui des années de l'Edit, les Batêmes, les mariages, & principalement les Annonces ſe faiſoient avec une exacte formalité. Autrement les Juges qui n'étoient pas bien intentionnez par tout, n'auroient pas reçu en juſtice pour de valables Annonces, celles qui auroient été faites dans un lieu où il n'y auroit pas eu d'Egliſe actuelle; parce que la notorieté étant requiſe pour la validité de ces actes, on ne la peut preſumer en faveur de ceux qui ſeroient paſſez ailleurs que dans des Aſſemblées publiques & autoriſées. 1664.

La cinquiéme avoit pour but ſeulement de faire croire, que la deputation d'un Ancien au Colloque ou au Synode par une Annexe, ne prouvoit pas qu'elle eût le droit d'exercice: mais j'ai tant parlé ailleurs de la matiere des Annexes, qu'il ſeroit ennuyeux de redire encore ici les mêmes choſes. La ſixiéme étoit la même chicane que Meynier avoit déjà faite ſur le nom d'*Egliſe*, donné quelquefois à des lieux où conſtamment il n'y avoit point de droit d'exercice; d'où il concluoit après ſon maître, que ce nom ne prouvoit rien en faveur des lieux à qui il étoit donné par les Synodes. C'eſt une chicane que j'ai déjà refutée. La ſeptiéme parloit des quitances des Miniſtres, que Bernard rejettoit comme des actes de main privée, & ſans aveu. Mais il ajoû- *V. Max.* *VI. Max.* *VII. Max.* *ime: validité des quittances des Miniſtres;*

1664. toit par ignorance ou par mauvaiſe foi, que les Miniſtres recevoient leurs gages des habitans d'un certain lieu, & ſe qualifioient leurs Miniſtres, non pas parce qu'ils y alloient prêcher, mais parce que ces lieux avoient été rangez par le Colloque à la dependance de l'Egliſe principale. Il ne pouvoit avancer rien de plus contraire à la pratique. Les particuliers ne payoient pas entre les mains des Miniſtres, mais aux Anciens ou au Receveur, de qui en ſuite les Miniſtres recevoient leurs gages par quartier, & à qui ils donnoient leurs quitances. Or chaque Egliſe avoit ſon Receveur: mais il n'y avoit point de Receveur dans les Quartiers ou Annexes, qui n'étoient que des dependances d'une autre Egliſe; & ces Quartiers ou Annexes portoient leurs contributions au Receveur de l'Egliſe principale: de ſorte que les quitances où un Miniſtre prenoit la qualité de Miniſtre d'un tel lieu, devoient neceſſairement paſſer pour de bonnes preuves qu'il y avoit en effet là une Egliſe formée, puis qu'il y avoit non ſeulement un Miniſtre, mais un Conſiſtoire complet, & même un Receveur, faiſant la recette & la depenſe des contributions communes. Les Miniſtres ne donnoient pas aquit à part de ce que chaque Quartier ou Annexe devoit fournir; c'étoit aux Anciens & aux Receveurs à faire cette diſtinction: mais ils donnoient aquit general de la ſomme qui reſultoit des contributions particulieres, & par conſequent l'Egliſe nommée dans ſes aquits ne pouvoit paſſer pour une Annexe ſans exercice, mais pour une Egliſe capitale, ou qui ſubſiſtoit ſeule, ou qui au moins avoit ſon exercice & ſon droit independant de celui d'un autre.

VIII. Maxime. La huitiéme maxime parloit des legats & des donations, & ne portoit rien que Meynier n'eût déjà dit. La neuviéme reveno*IX. Maxime: ce que c'eſt qu'exercice clandeſtin.* noit au mot *publiquement*, & demandoit que pour montrer qu'un exercice avoit été fait *publiquement*, on juſtifiât qu'il avoit été fait dans un lieu *public, certain & ordinaire, deſtiné pour le faire.* Le but étoit de faire paſſer pour des exercices clandeſtins, ceux qui avoient été faits tantôt dans une maiſon, tantôt dans une autre: & le grand pretexte étoit qu'il falloit que les Catholiques euſſent non ſeulement *preſumé*, mais *vu* qu'on faiſoit l'exercice, parce qu'alors leur *tolerance* paſſoit *pour un conſentement tacite:* ce qu'on ne pouvoit dire quand l'exercice étoit fait dans des maiſons particulieres, & comme à la derobée. Ce principe

Le conſentement des Catholiques n'étoit point requis.

étoit

étoit faux: le consentement ni exprès, ni tacite des Catholiques n'étoit point nécessaire, pour établir les droits de possession. Il n'y avoit que le seul cas d'un établissement qu'on vouloit faire dans la Seigneurie d'un Catholique; où avant que de le former il falloit prendre le consentement du Seigneur. D'ailleurs il auroit fallu que les lieux où on prétendoit avoir aquis le droit d'exercice, par la possession des années 1596. & 1597. eussent eu des Temples bâtis en une nuit; ou qu'ils eussent trouvé à propos dès la premiere fois, une place commode pour y fixer l'exercice invariablement, si la maxime avoit été juste, & que l'exercice eût perdu le droit d'être publiquement fait, par cela seul qu'on ne l'auroit pas attaché d'abord à une seule maison. Cela n'étoit requis ni par l'équité, qui ne vetille point sur de certaines circonstances, ni par l'Edit, qui demandoit bien que l'exercice eût été fait *plusieurs & diverses fois*, mais qui n'exigeoit point qu'il n'eût pas été fait tantôt dans une maison, tantôt dans une autre. 1664.

Par la dixiéme maxime Bernard prétendoit trois choses. 1. Que ces mots *plusieurs & diverses fois* devoient signifier *la plus grande partie de l'année*. 2. Que la particule *&* qui joignoit les deux années 1596. *&* 1597. devoit être prise *conjonctivement*, & ne pouvoit être prise dans un sens alternatif; en sorte que si l'exercice avoit été fait dans l'une de ces années, cela n'eût pas été suffisant pour établir un droit perpetuel, s'il n'avoit aussi été fait dans l'autre. 3. Que tous les termes de cet article devoient être pris à la rigueur, parce que la faculté de faire l'exercice de la Religion Reformée *avoit été extorquée à force d'armes, de la bonté des Rois, par la nécessité des tems*. Cette derniere prétension étoit la maxime generale, qui pouvoit faire valoir toutes les autres; & on s'en servoit pour preparer le Roi à revoquer un Edit qui n'étoit que l'ouvrage de la contrainte & de la necessité. Il est certain neanmoins que le premier de tous les Edits qui fut donné pour la tolerance, & en suite l'Edit de Janvier, n'avoient été obtenus que par des requêtes; & que l'Edit de Nantes qui est le dernier de tous les Edits, avoit été donné lors qu'il ne restoit plus de troubles dans l'Etat; que la Ligue étoit éteinte, & que la paix même avec les étrangers étoit arrêtée. Si on peut dire que cet Edit avoit été extorqué, il faut avoüer que les Refor-

X. Maxime.

L'Edit de Nantes n'a point été extorqué.

1664. mez l'avoient extorqué à force de ſervices, de la reconnoiſſance de Henri IV. que les Catholiques y avoient été contraints à force d'experiences du mauvais ſuccés de leurs violences, & de leurs ligues, & que les Politiques y avoient été reduits à force de reflexions, qui leur avoient enfin fait voir que c'eſt travailler à la ruïne d'un Etat, que de permettre ſous pretexte d'avancer la gloire de Dieu, à une partie des ſujets de detruire l'autre. Mais ſi on peut appeller extorquées les loix qu'un Prince donne, parce qu'il y eſt forcé par l'évidence du bien public; par la juſtice de la choſe; par l'interêt de la conſervation mutuelle; il faut avoüer que les affaires humaines ſont reduites à un étrange degré d'incertitude, & qu'on ne peut trouver de ſolides fondemens, pour s'aſſûrer de la perpetuité des contracts ou des loix les plus neceſſaires. Il paroit au reſte aſſez par l'hiſtoire que les deux années 1596. & 1597. doivent être diſtinguées; & on peut conſulter ſur cela ce que j'en ai dit dans la premiere partie de cet Ouvrage. La chicane de Bernard ſur les mots *pluſieurs & diverſes fois*, reſſemble parfaitement au ſophiſme ſi celebre dans les Ecoles, où vetillant ſur l'équivoque du mot *pluſieurs*, on demande ſi l'idée en convient à ceux qui n'ont qu'une douzaine de cheveux ſur la tête, ou trois dens en bouche. L'idée de pluralité eſt du nombre des idées relatives, qui ſelon qu'elles ſont comparées avec les degrez qui ſont au deſſus & au deſſous, reçoivent le plus ou le moins; & il auroit été fort malaiſé que Bernard, ou d'autres plus habiles que lui, euſſent determiné combien de fois il falloit que l'exercice eût été fait, afin qu'on pût dire qu'il avoit été fait *pluſieurs fois*. Dans les occaſions où la loi ne peut ſe ſervir que de ces façons de parler vagues & indeterminées, l'équité veut qu'on ſe tienne aux termes, ſans chicaner ſur l'étenduë ou ſur le degré de la choſe; que *pluſieurs fois*, par exemple, ſignifie *pluſieurs fois*; c'eſt-à-dire ſimplement plus d'une fois, plus de deux fois, & ſi on veut même plus de trois; mais qu'après cela au moins on reconnoiſſe que le nombre propoſé enferme l'idée de pluralité. Ce qui eſt d'autant plus juſte dans le ſujet dont il s'agit, que par une maxime bien oppoſée à celle de Bernard, Henri IV. avoit ſouvent declaré que les difficultez qui ſe trouveroient dans l'execution de l'Edit, devoient être expliquées favorablement.

Ce qu'on doit entendre par pluſieurs & diverſes fois.

Par

Par l'onziéme maxime on vouloit rejetter toutes les preuves du droit aquis par l'Edit de 1577. que Bernard faiſoit regarder comme *preſque impoſſible*. Mais pour fonder cette pretenduë impoſſibilité, il faiſoit revivre l'ancienne chicane produite devant les Commiſſaires de 1600. & 1601. qu'il falloit prouver que l'exercice avoit été fait preciſément le dix-ſeptiéme de Septembre. Il eſt vrai que Henri IV. conſulté ſur cette difficulté, l'avoit levée à l'avantage des Reformez, & avoit donné le droit d'exercice à tous les lieux où l'exercice auroit été fait *pour tout le mois de Septembre*. Mais cette deciſion ſe trouvant dans des reponſes aux Cahiers des Reformez, qui n'avoient pas été *enregîtrées*, Bernard pretendoit qu'on n'en devoit faire nulle conſideration. C'eſt là preciſément ce que le Clergé avoit eu en vuë, quand il avoit fait entrer dans tant de Declarations qui ſembloient confirmer l'Edit, la clauſe de *regîtrées aux Parlemens*. Mais on ne peut nier que ſi l'enregîtrement étoit neceſſaire à l'égard des choſes qui contenoient un reglement perpetuel, ſur des choſes qui pouvoient ſe preſenter & renaître tous les jours, il y avoit de l'injuſtice & de la mauvaiſe foi à le pretendre neceſſaire, pour celles qui avoient été executées dans le tems même, & ſur le champ. C'étoit une choſe faite, ſur laquelle il étoit injuſte de renouveller des queſtions déjà decidées, & de demander des titres enregîtrez, parce qu'il ne reſtoit plus rien d'où la difficulté pût renaître.

XI. Maxime: neceſſité de l'enregîtrement des reponſes aux Cahiers.

La douziéme attaquoit la preſcription de plus de ſoixante années dont les Reformez vouloient ſe ſervir, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs exercices. Bernard pretendoit qu'il n'y avoit de poſſeſſion legitime que celle de 1596. & 1597. & que par conſequent les Commiſſaires ne devoient prendre connoiſſance, ni recevoir les preuves que de celle-là. Il ſe fondoit ſur ce que ces Commiſſaires avoient pour but de leur commiſſion d'executer l'Edit de Nantes, & qu'ils ne pouvoient par conſequent reconnoître pour valable nulle autre poſſeſſion, que celle qui étoit fondée ſur ſes propres termes. Mais le fondement étant faux, la pretenſion étoit injuſte. Les Commiſſaires nouveaux n'étoient pas à proprement parler executeurs de l'Edit, & ce n'étoit plus le tems de le regarder comme non executé. Cela s'étoit fait dès le tems de ſon Auteur même, qui l'avoit fait executer par ſes ordres

XI. Maxime: ſuffiſance de la poſſeſſion ſexagenaire.

Digitized by Google

1664. ordres & sous ses yeux : ils étoient envoyez pour reparer les contraventions qui y avoient été faites depuis la premiere execution : d'où il s'ensuit qu'en leur montrant une possession plus que sexagenaire depuis l'execution de l'Edit en 1600. on devoit être quitte d'une preuve plus particuliere, & qu'en bonne justice ils n'avoient plus rien à demander. Bernard vouloit aussi faire condamner tous les exercices qui n'avoient point été confirmez par quelque Ordonnance des anciens Commissaires, quelques titres qu'ils eussent d'ailleurs, parce, disoit-il, qu'il s'ensuivoit de là ou qu'ils n'avoient point de droit, puis qu'ils ne l'avoient point fait confirmer, ou que s'ils en avoient, ils avoient frauduleusement & malicieusement negligé cette confirmation, afin qu'un jour on pût mieux confondre les bons établissemens avec les mauvais, ce qui meritoit la même punition que les usurpations manifestes. Si de telles presomptions étoient reçuës dans le Droit, il n'y auroit plus rien de certain au monde. On ébranleroit les possessions les mieux fondées, par cette seule raison qu'on n'auroit pas pris pour les assûrer davantage une precaution inutile. Les Ordonnances des Commissaires étoient necessaires en deux cas : 1. dans l'établissement des lieux de Bailliage, dont il falloit montrer le titre : 2. dans les possessions contestées de leur tems, sur lesquelles la contestation ne pouvoit être terminée que par une decision : mais dans les possessions évidentes, notoires, incontestables une Ordonnance étoit inutile ; & s'il y en avoit eu de pareilles, la chicane qui fait des armes de tout, n'auroit pas manqué de dire qu'il y auroit eu quelque chose de suspect, dans l'affectation de prendre une precaution dont on pouvoit bien se passer.

En quel cas il falloit avoir des Ordonnances des anciens Commissaires.

XIII. XIV. Maxime des mots à l'issuë du Prêche.

La treiziéme maxime n'étoit qu'une repetition de la premiere en d'autres termes ; & ne contenoit qu'un nouveau tour de raisonnement, pour montrer que les Annexes ne pouvoient passer pour des lieux où l'exercice eût été *établi*, de la maniere qu'il l'entendoit. La quatorziéme faisoit une chicane sur ces mots, *à l'issuë du Prêche*, qui se trouvoient assez souvent dans les actes produits par les Eglises : & Bernard pretendoit que ces termes ne prouvoient pas qu'il y eût un exercice publiquement établi dans le lieu dont ces actes faisoient mention. Cela étoit contradictoire à ce qui étoit avoué par les moins équitables, & même par l'Au-

l'Auteur des Maximes, que *prêcher* étoit la marque la plus évi- 1664.
dente & la plus formelle de l'exercice. Mais ſon pretexte étoit qu'on pouvoit prêcher quelquefois dans des lieux où il n'y avoit point d'Egliſe établie, puis que la Diſcipline le permettoit à condition qu'il y eût *forme d'Egliſe*. Cette expreſſion, *forme d'Egliſe*, étoit une grande ſource de chicanes, pour ceux qui cherchoient à violer les droits les plus évidens; & ils vouloient qu'ils fuſſent toûjours pris dans un ſens oppoſé à celui *d'Egliſe établie*, comme ſi une *Egliſe établie* ou *formée*, & une *forme d'Egliſe*, avoient été des choſes incompatibles. La verité eſt neanmoins, que cette pretenduë oppoſition ne ſe pouvoit fonder que ſur l'équivoque du mot d'Egliſe, qui ſignifie non ſeulement une Communauté de perſonnes confederées, pour ainſi dire, & alliées par de certaines conventions, pour l'exercice de certains devoirs de Religion, avec telles & telles obſervations & ſolennitez: mais auſſi ces perſonnes actuellement aſſemblées, & ſe trouvant dans l'exercice formel des actes de Religion qui leur ſont communs. Or ſelon la doctrine des Reformez, les ſolennels exercices de la Religion, comme la Predication, la Ste. Cene, le Batême, la benediction des mariages ne ſe devoient celebrer que dans *l'Egliſe*, au milieu de ces perſonnes actuellement aſſemblées: ou au moins où il y avoit *forme d'Egliſe*, c'eſt-à-dire *forme d'aſſemblée*, quelque nombre de perſonnes qui pût paſſer pour une Egliſe aſſemblée: comme en effet cela s'eſt pratiqué depuis l'établiſſement des Egliſes de France, juſqu'au tems de leur ruine, quand il y avoit quelque raiſon de celebrer ou mariage ou Batême, ſans attendre le jour & l'heure de l'aſſemblée ordinaire où toute l'Egliſe devoit ſe trouver. De ſorte que l'un n'étoit point incompatible avec l'autre; & que même l'un preſuppoſoit l'autre aſſez ſouvent: de ce qu'il ſe paſſoit quelque choſe entre des perſonnes aſſemblées en *forme d'Egliſe*, il s'enſuivoit qu'il y avoit dans un tel lieu une Egliſe dont les membres formoient cette petite aſſemblée, qui étoit neceſſaire pour la validité des ceremonies qu'on y celebroit. & forme d'Egliſe.

La quinziéme maxime portoit qu'il falloit être encore bien plus exact à juger des droits d'exercice qui devoient être continuez dans les terres qui relevoient des Eccleſiaſtiques. Cette ſingulie- re exactitude n'avoit point de fondement; puis que s'agiſſant d'un droit aquis en vertu de l'Edit, tous les temoignages qui prouvoient XV. XVI. XVII. Maximes. Fiefs des Eccleſiaſtiques.

1664. que ce droit étoit bien aquis devoient autant valoir à l'égard des terres des Eccleſiaſtiques, qu'à l'égard de celles des autres Seigneurs. Mais Bernard ajoûtoit, ſur le ſeul fondement de l'arrêt qui avoit interdit l'exercice à Paroi en Charolois, dont le Cardinal de Richelieu comme Abbé de Clugni étoit Seigneur, qu'on pouvoit interdire l'exercice non ſeulement dans les lieux profanes qui appartenoient aux Eccleſiaſtiques, mais même dans leurs fiefs & Seigneuries directes. La ſeiziéme diſoit ſimplement & ſans en rendre raiſon, qu'il ne falloit pas ſe rapporter, en jugeant des Egliſes, aux tables des Synodes du bas Languedoc qui ſe trouvoient au Conſiſtoire d'Anduze, mais à celles qui étoient gardées au Conſiſtoire de Nîmes. La dix-ſeptiéme poſoit que les preuves qui precedoient immediatement l'Edit étoient meilleures, que celles qui le ſuivoient : mais la raiſon de la preference des unes aux autres étoit une conjecture injurieuſe, que les Reformez avoient été de meilleure foi avant l'Edit, qu'ils ne l'ont été depuis : qu'avant l'Edit ils ne penſoient à rien qu'aux lieux où l'exercice étoit établi ; mais que depuis ils n'avoient penſé qu'à faire des fraudes & des uſurpations.

Diſtinction des actes paſſez devant ou après l'Edit.

XVIII. Maxime: conſiderations particulieres ſur les reponſes aux cahiers.

La dix-huitiéme maxime requeroit l'enregîtrement des Declarations, brevets, reponſes aux cahiers, & autres actes, afin qu'ils fuſſent de quelque conſideration. Sur quoi il faut ſe ſouvenir qu'il y avoit des brevets, qui portoient formellement que le Roi entendoit qu'ils euſſent autant de force, que s'ils avoient été paſſez dans une forme plus authentique, parce que les Reformez s'en étoient contentez par un effet de confiance en la parole du Roi ; & par un eſprit d'accommodement au bien de ſes affaires. Ces actes au moins, quoi que non enregîtrez, obligeoient ſans contredit autant la foi royale, que s'ils avoient été verifiez avec les plus ſolennelles formalitez. Les reponſes aux cahiers étoient d'une eſpece particuliere. On y trouvoit quatre ſortes de diſpoſitions : des conceſſions dont il n'étoit point parlé ailleurs ; des explications de quelques équivoques qui ſe rencontroient dans les termes de l'Edit ; des deciſions ſur des faits douteux ou conteſtez ; des promeſſes de faire executer certaines parties de l'Edit, ou certaines choſes neceſſaires au repos commun. A l'égard des conceſſions nouvelles, on pourroit preſumer que l'enregîtrement étoit neceſſaire, afin que le privilege fût plus aſſuré : mais pour les autres diſpoſitions, il y étoit fort inutile. Quand on doutoit

du

du ſens ou de l'étenduë d'une expreſſion, les Reformez tiroient de la bouche du Roi la ſolution de la difficulté, par leurs requêtes : alors les intentions du Legiſlateur étoient connuës ; & ſa declaration limitoit le ſens des paroles vagues ou équivoques. Quand il y avoit une conteſtation formée, on venoit par voye de requête demander au Roi un jugement qui la pût vuider : aprés qu'il avoit parlé, le fait étoit jugé ; c'étoit un arrêt qui mettoit fin à la diſpute des parties. Quand il y avoit quelque defaut à l'execution de l'Edit, le Roi promettoit de le faire executer, ou declaroit que ſon intention étoit qu'on l'executât ; ce n'étoit qu'un ordre de garder une Loi déjà donnée, qui par conſequent n'avoit pas beſoin d'une formalité reiterée, pour devenir plus ſolennelle. Je ne voy pas de quel côté l'enregitrement pouvoit être neceſſaire, pour faire valoir ces deciſions, qui avoient eu leur effet dans le tems même qu'elles avoient été données. Mais ſur tout, enregitrées ou non, elles devoient ſervir de preuves certaines que la volonté du Prince qui parloit dans ces reponſes avoit été conforme au ſens des paroles ; leur contenu devoit paſſer pour veritable ; de ſorte que s'il y en avoit quelqu'une qui parlât en faveur des Reformez, & qui portât preuve de la poſſeſſion où ils étoient au tems du cahier repondu, le temoignage n'en pouvoit être rejetté. Si faute d'enregitrement, ce n'étoient pas des actes où le Roi parlât en Legiſlateur, on ne peut nier au moins qu'il n'y parlât comme temoin de ſes propres intentions, & de l'état de la choſe : ce qui ſuffiſoit pour leur donner la force de preuve en faveur des Reformez. 1664.

Dans la dix-neuviéme maxime Bernard chicanoit ſur les mots *Egliſes à pourvoir*, qui ſe trouvoient quelquefois dans les deliberations des Colloques. Il pretendoit que ces termes ne changeoient pas la nature des lieux, & ſignifioient ſeulement que ces lieux n'avoient point de Miniſtres, & qu'il y en falloit envoyer. Il avoit raiſon : mais ſuivant ſa propre maxime, s'il y avoit quelque lieu compris dans le nombre des *Egliſes à pourvoir*, dans un Colloque tenu ou pendant les années 1596. & 1597. ou immediatement auparavant, il s'enſuivoit qu'il y avoit une Egliſe en ce lieu ; & que ſi on ne montroit pas qu'on y eût prêché, qu'on y eût communié, on ne pouvoit pas conclure qu'il n'y avoit donc point de droit de le faire ; mais ſeulement que le lieu n'avoit pas été pourvu de Miniſtre. XIX. *Maximes remarquables ſur les mots* Egliſes à pourvoir.

1664. Par la vingtiéme on pretendoit que quand un Miniſtre qui ſervoit pluſieurs Egliſes comparoiſſoit au Synode accompagné de pluſieurs Anciens, il ne s'enſuivoit pas que ces Egliſes fuſſent effectivement diſtinctes, parce que la Diſcipline permettoit d'envoyer aux-Synodes plus d'un Ancien avec le Miniſtre. Cela pouvoit être vrai quelquefois; mais quand les Anciens étoient diſtinguez par le nom de leurs Egliſes, il paroiſſoit clairement qu'ils n'étoient pas Deputez d'un même Conſiſtoire; & que leurs Egliſes, quoi que ſervies par un ſeul Miniſtre, avoient des droits ſeparez, qui ne ſe devoient pas confondre.

XX. Maxime: deputation de pluſieurs Anciens avec un ſeul Miniſtre.

XXI. Maxime: ſuperiorité mal entenduë d'une Egliſe ſur l'autre.

La vingt & uniéme renouvelloit celle de Meynier, qui avoit voulu prouver que quand une Egliſe avoit été juge, & avoit tenu rang de ſuperieure dans les affaires d'une autre, il s'enſuivoit que celle qui avoit été ſoumiſe à ſon jugement n'étoit pas une Egliſe formée; parce que ſi elle avoit été telle, une autre n'auroit point été ſa ſuperieure, toutes les Egliſes, ſelon la Diſcipline, étant égales entre elles. Mais cette ſuperiorité d'une Egliſe ſur l'autre n'étoit, comme je l'ai dit ailleurs, que l'effet d'une delegation de quelque Egliſe par un Colloque ou par un Synode, pour prendre connoiſſance des affaires d'une autre: ce qui étoit auſſi conforme à la Diſcipline que l'égalité des Egliſes: & qui montre, par conſequent, que cette ſubordination n'empêchoit pas l'Egliſe qui recevoit le jugement d'une autre de lui être égale dans le droit d'Egliſe, & d'en être independante & diſtinguée par les raiſons particulieres de ſa ſubſiſtance.

XXII. Maxime: interdiction d'une Egliſe par le Synode.

La vingt-deuxiéme vouloit que ſi une Egliſe avoit été interdite par le Synode, pour n'avoir pas payé ſon Miniſtre, & que cela fût arrivé pendant les années 1596. & 1597. l'Egliſe eût perdu ſon droit; & ne pût ſe prevaloir de la poſſeſſion de ces années. Mais c'étoit une maxime en l'air, ſur la ſuppoſition d'un fait dont il n'y a jamais eu d'exemple.

XXIII. Maxime: nom des Egliſes dans la diſtribution des deniers d'octroi.

La vingt-troiſiéme rejettoit du nombre des bonnes preuves le nom d'une Egliſe employé dans le rôlle de la diſtribution des derniers d'octroi: mais ſes raiſons étoient nulles. L'une étoit que ces deniers n'avoient été accordez qu'au tems de l'Edit; & par conſequent ne pouvoient prouver de poſſeſſion precedente: mais on en pourroit induire tout le contraire, & conclure évidemment que la premiere diſtribution de ces deniers ayant été faite au tems de l'Edit, ou dans un

Digitized by Google

un tems immediatement suivant, les Eglises qui avoient eu part à cette distribution subsistoient donc au tems de l'Edit; & se trouvoient dans les termes de la possession requise. L'autre étoit qu'on faisoit part de ces deniers à d'autres qu'à des Ministres: mais on distinguoit formellement les portions qui appartenoient aux Ministres, de celles qu'on destinoit à d'autres usages. D'ailleurs ce n'étoit qu'en 1626. que ces deniers avoient été appliquez en partie aux veuves, aux orphelins, aux Ecoliers: & ainsi cette chicane étoit inutile contre les distributions voisines du tems de l'Edit, où on ne consideroit que les Eglises ou les Ministres. 1664.

Dans la vingt-quatriéme, Bernard disoit touchant les preuves tirées de ce que les Ministres avoient été payez de leurs gages sur les revenus des Benefices, ce qu'il avoit dit sur leurs quitances: & par consequent la difficulté étant la même, il n'y faut point d'autre solution, que celle qui a déjà été rapportée. Dans la vingt-cinquiéme, il tâchoit d'éluder la force de certains exploits, où les Sergens certifioient qu'ils avoient fait les criées & proclamations des choses saisies devant le Temple d'un certain lieu, & à l'issuë du Prêche. Il pretendoit que ces actes étoient faux, ou nuls; parce qu'il n'avoit jamais été permis de faire ces criées, ni d'en mettre les affiches aux portes des Temples. Ce moyen de nullité auroit été bon, s'il avoit été question de faire casser la saisie: mais elle ne pouvoit ôter à ces exploits la force de prouver que dans le lieu où ils avoient été faits il y avoit un Temple, & on y prêchoit. Les choses même les plus defectueuses & les plus illegitimes, en les regardant du côté de leur but direct & principal, ne laissent pas d'être bonnes incidemment pour prouver des choses d'une nature fort differente. Un meurtre, un vol, un enlevement fait à la porte d'une Eglise sont des actions fort illegitimes: mais tout ce qui prouve directement que ces actions ont été faites à la porte d'une Eglise, prouve indirectement & par accident, mais prouve neanmoins avec force qu'il y avoit une Eglise au lieu où ces crimes ont été commis.

XXIV. Maxime:

XXV. Maxime: certifications de criées à la porte des Temples.

La derniere enfin portoit que la nature des droits d'exercice ne pouvoit être changée; & que celui qui avoit été droit de fief dans son origine ne pouvoit devenir droit de possession avec le tems. Les Reformez ne contredisoient pas en tout à cette maxime, mais

XXVI. Maxime: comment la nature des droits

1664. mais ils disoient trois choses qui la resserroient beaucoup ; & qui la rendoient fort inutile. 1. Que si l'exercice avoit été fait au mois de Septembre 1577. dans quelque fief, il devenoit exercice de possession, non par le tems, mais par la disposition expresse de l'Edit de Nantes, qui confirmoit la possession de ce jour, sans distinguer les lieux où l'exercice avoit commencé par le droit de fief, de ceux qui avoient eu une autre origine. 2. Que les lieux où on avoit prêché plusieurs & diverses fois pendant les années 1596. & 1597. étoient expressément declarez lieux de possession par les articles de l'Edit, sans distinguer par quel droit la possession y seroit aquise. 3. Qu'il ne s'ensuivoit pas de ce que l'exercice avoit été fait dans l'étenduë d'une Seigneurie, que l'origine du droit fût la qualité du fief : parce que le Seigneur & les habitans pouvoient avoir chacun leur droit à part, l'un fondé sur la nature de la terre, l'autre sur une possession legitime.

d'exercice ne se change point.

Maxime generale.

Ces maximes, quoi qu'elles ne fussent au fond que des chicanes, des sophismes, des illusions, ne laissoient pas de passer pour des oracles, dont le Commissaire Catholique & le Conseil se departoient rarement ; & les plus solides reponses étoient à peine écoutées. De sorte qu'on auroit bien pu reduire toutes ces maximes à une seule : savoir qu'il n'y avoit point de titre assez clair & assez exprés pour valoir en faveur d'un party odieux dont la ruine étoit jurée ; & que les chicanes les plus basses & les plus grossieres étoient toûjours assez bonnes, pour servir de raison à condamner des *Heretiques*. Cette maxime étoit veritablement celle de tous les Catholiques, qui traitoient les Reformez comme si les plus éclattantes injustices qu'on leur pouvoit faire, avoient été les marques de la plus solide pieté. Suivant ce principe, la Declaration donnée contre ceux qu'on appelloit *Relaps* fit faire tant de choses inhumaines & incroyables, que le Conseil, qui n'avoit pas prevu les consequences de cette Loi, fut obligé d'y apporter du remede. On se mit de tous côtez à rechercher la vie des particuliers ; & à renouveller des affaires éteintes par une longue suite d'années. On inquietoit des innocens, sous le pretexte de chercher des coupables. Il ne falloit qu'un ennemi, pour charger un homme qui avoit toûjours été constant dans une même Religion, de l'odieux nom de *Relaps*. Ceux qui étoient attaquez n'esperoient point de misericorde ; & ceux qu'on laissoit en

Violences contre la liberté de conscience.

Digitized by Google

en repos tremblоient de peur, de se voir troublez au premier ca- 1664.
price de quelque Devote. Les Juges n'étoient pas difficiles en preuves sur cette matiere. Une conjecture passoit pour conviction. Un ouï-dire étoit un temoignage sans reproche. Un Catholique de la bouche de qui on tiroit qu'il s'étoit confessé de la pensée d'embrasser la Religion Reformée, étoit estimé *Relaps*, si après cette confession il revenoit à sa premiere pensée. Il ne falloit point d'abjuration precedente pour rendre quelqu'un coupable. Avoir été à la Messe quelques fois, quoi qu'on n'eût point fait de profession de la foi Romaine, c'étoit assez pour être appellé Catholique. Revenir après cela au Prêche, sans autre ceremonie, c'étoit être *Relaps*. Ceux qui en se mariant à quelque personne de Religion contraire, avoient eu la complaisance d'épouser par le ministere d'un Prêtre, craignoient tout du zêle des Catholiques; & ne se figuroient pas moins que leur mariage dissous; que l'état de leurs enfans declaré douteux; que leurs biens, leur liberté, leur vie exposée à la passion du moindre Missionnaire. Les Prêtres & les Moines, qui s'étoient mariez après avoir quité la Religion Romaine, voyoient bien qu'ils étoient plus en bute que nul autre; & les exemples de ce qui arrivoit à plusieurs, faisoient tout craindre à ceux qui n'ignoroient pas qu'on pouvoit leur en faire autant. On voyoit presque dans toutes les Jurisdictions des decrets, des empriſonnemens, des annotations de biens, des proscriptions: & ces violens commencemens donnoient des craintes encore plus grandes pour l'avenir. On regardoit ces rigueurs comme une Inquisition naissante; & après avoir vu violer les droits & la liberté de la conscience par des entrepriſes qui les reduisoient à des bornes si étroites, on ne doutoit plus que le Clergé n'obtint quand il voudroit la revocation de l'Edit, dont il avoit renversé le principal fondement.

Exemple signalé.

On ne sauroit demander, sur le sujet de ces rigueurs, d'exemple plus singulier que la poursuite d'Adrien de Mailloc de Franeval, Gentilhomme demeurant sous la Jurisdiction d'Orbec en Normandie, contre Elisabeth de Lanfernat sa propre femme, avec qui il avoit été marié vingt-deux ans. Il avoit requis contre elle qu'elle ne pût jouir de son bien, & que ses Fermiers ne pussent payer valablement entre ses mains; qu'il fût defendu à toute sorte de personnes, soit parens, ou amis, ou autres de la recevoir dans

leurs

1664. leurs maiſons; de lui donner aucun ſecours, ſous pretexte même d'aumônes; de lui adminiſtrer aucuns alimens; & en un mot d'exercer envers elle hoſpitalité ni humanité. Les Juges ne refuſerent point cette requête, plûtôt dictée par la fureur que par le zêle; & quoi qu'ils n'adjugeaſſent pas à ce barbare mari toutes ſes concluſions, ils ne laiſſerent pas de rendre pluſieurs ſentences contre cette femme, qui n'oſa ſe remettre entre leurs mains. Tout ſon crime étoit neanmoins qu'ayant quité la Religion Reformée pour ſe marier, elle y étoit revenuë, après que la paſſion refroidie eut fait place aux remords de la conſcience. Elle fut obligée de s'adreſſer au Roi, pour arrêter par ſon autorité ces inhumaines pourſuites.

Arrêt touchant les Relaps. Septemb.

Ces conſiderations obligerent les Reformez à porter aux pieds du Roi les temoignages de leur douleur, & à tâcher de conjurer par de touchantes remontrances l'orage qui les menaçoit. L'hiſtoire d'Eliſabeth de Lanfernat que je viens de raporter, fut une de celles dont ils appuyerent leurs plaintes. Ils y reüſſirent en partie, & ils obtinrent un arrêt le dix-huitiéme de Septembre, qui en interpretant la Declaration precedente, declaroit que le Roi n'entendoit pas qu'on fit recherche des *crimes* de cette nature, commis avant l'enregitrement de la Declaration dans les Parlemens. Outre cela il caſſoit toutes les informations, les decrets, les arrêts, les ſentences, les procedures criminelles faites en quelque Juriſdiction que ce fût, pour raiſon de ces *crimes* arrivez avant la Declaration ſeulement: & de même il caſſoit les ſaiſies, les executions, les annotations de biens; ordonnoit l'élargiſſement des priſonniers, la main levée de leurs biens, la contrainte des detenteurs à la reſtitution, même par corps; & le Roi vouloit que cet arrêt fût executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, dont il interdiſoit la connoiſſance à tous autres Juges, la reſervant à lui & à ſon Conſeil. Il auroit été plus digne du Conſeil d'un grand Roi, de ne donner pas une Declaration ſujette à de ſi grands inconveniens, que de donner un arrêt qui faiſoit clairement connoître qu'on ne les avoit pas prevus; & qu'ainſi on avoit publié un Edit ſur une matiere extremement importante & delicate, ſans en avoir peſé les effets & les conſequences. Il auroit été au moins plus convenable à la Majeſté du Roi, dont cette Declaration portoit le nom, qu'elle eût prevenu

venu par des diſpoſitions équitables les inconveniens qui pouvoient naître de ſon abus, que de donner lieu à l'abus par l'équivoque de ſes expreſſions, pour le reparer en ſuite par un arrêt qui la condamnoit. Mais il faut remarquer qu'il y avoit au moins quarante ans qu'on ſuivoit cette methode au Conſeil, d'y faire des reglemens dont les ſuites étoient ſi fâcheuſes, qu'on étoit contraint de les moderer par quelque interpretation. La raiſon de cela eſt que ces reglemens étoient d'ordinaire accordez aux inſtances du Clergé, quand on lui demandoit de l'argent. Il ne donnoit rien pour rien, & ne pouvant aſpirer à de plus grandes richeſſes, ni à de nouveaux honneurs, parce qu'on ne peut rien ajoûter à ſes biens immenſes, ni à ſes dignitez, il falloit bien lui permettre de ſe vanger ſur les *Heretiques*, du chagrin qu'il avoit de contribuër legerement aux grandes charges de l'Etat. On lui accordoit donc des Edits tels qu'il les propoſoit, & ſouvent même ils étoient dreſſez par ſes Agens ou par ſes Syndics; & comme il penſoit bien plus à ſatisfaire ſa paſſion aux depens des Reformez, qu'à conſerver les bienſeances de la dignité royale, il arrivoit ſouvent qu'on reformoit au Conſeil, quand l'argent étoit donné, une partie de ce que la complaiſance avoit fait faire pour l'obtenir. Mais le mal étoit qu'il en demeuroit toûjours quelque choſe. On ne faiſoit jamais aux Reformez une grace entiere. C'étoit beaucoup qu'ils puſſent faire expliquer favorablement quelque circonſtance acceſſoire, pendant que le principal ſubſiſtoit dans toute ſon étenduë. Ainſi le même arrêt qui les diſpenſoit des recherches qu'on pouvoit faire pour le paſſé, les aſſujettiſſoit à la Declaration pour l'avenir, & la laiſſoit à cet égard dans toute ſa force. L'arrêt même fut mal executé; & il y eut beaucoup de malheureux qui ayant été entrepris avant qu'il fût donné, furent expoſez malgré ce ſecours à ſouffrir tout ce qu'on pouvoit craindre, ou de la paſſion de leurs Juges, ou du zéle aveugle de leurs parties. 1664. Septemb. *Methode ſurvenuë au Conſeil, & pourquoi.*

Cependant ce ſuccés des ſoins du Clergé ne ſuffit pas pour le contenter; & pour reparer la petite breche qui avoit été faite par cet arrêt à la Declaration de 1663. Il fallut le troiſiéme de Novembre lui accorder un autre arrêt, ſur les remontrances du Syndic du Dioceſe de Nimes, qui ſe plaignoit que les Reformez ſubornoient les Catholiques, en leur donnant de l'argent; les *Inductions & mariages.*

1664. *Septemb.* prenant à leur ſervice; les mariant à des femmes Reformées, maltraitant leurs parens quand ils vouloient l'empêcher. Ce qu'il y avoit de ſingulier dans cette plainte, étoit qu'il en cherchoit le fondement dans le dix-huitiéme article de l'Edit, qui ne parle point du tout des perſonnes adultes & capables du mariage; mais de l'induction reciproque des enfans des Catholiques par les Reformez, & des Reformez par les Catholiques. D'ailleurs cette plainte étoit plûtôt priſe de la crainte que les Reformez ne rendiſſent la pareille aux Catholiques, que de quelque experience qui lui ſervit de pretexte legitime. Il arrivoit bien rarement que les Reformez fiſſent des conquêtes par ces artifices, ſoit faute d'argent, ſoit faute d'aplication à faire des Proſelytes; parce qu'ils ne croyoient pas qu'une converſion intereſſée fût ſalutaire à ceux qui s'y rangeoient, ni honorable à ceux qui prenoient la peine de la procurer. Les Catholiques au contraire ſe faiſoient un grand devoir de *convertir* les Reformez à quelque prix que ce fût, ſe perſuadant que pour toucher les cœurs, *Dieu ſe ſert de tous moyens*; & que ceux même qui ne ſont pas tout-à-fait legitimes dans la ſource, ſont enfin ſanctifiez par le ſuccés. On voyoit donc travailler à ces *converſions* avec un zéle infatigable les devotes de profeſſion; les femmes que l'âge apelloit à renoncer aux amuſemens de la galanterie; les maiſons de la *Propagation de la Foi*; les Moines mendians; & ſur tout la *Congregation des Jeſuïtes*; c'eſt-à-dire cet Ordre de Jeſuïtes laïques, qui ſans prendre l'habit de cette Societé, & ſans quiter les occupations de la vie civile, ne laiſſent pas de ſe ſoumettre aux ſtatuts de l'Ordre, & s'abandonnent aveuglément à la direction des Superieurs. Il entre dans cette Congregation des gens de toute condition; des gens d'épée; des gens de robe; des marchans; des bourgeois; des artiſans; des gens même de la lie du peuple, qui par la baſſeſſe des emplois qu'ils exercent dans le monde peuvent entrer par tout, & remarquer des choſes qu'on cacheroit à des perſonnes plus relevées, mais qu'on ne deguiſe point devant ces petites gens, qui ne ſemblent pas capables d'en profiter. Les Jeſuïtes ſavent par ce moyen tout ce qui ſe paſſe dans les familles; les deſordres qui les brouillent; les dettes qui les embarraſſent; les affaires qui les incommodent; les inclinations des peres & des enfans. Selon qu'ils reconnoiſſoient donc que les jeunes gens aimoient

Congregation des Jeſuïtes.

Digitized by Google

moient le jeu, la depenſe, la galanterie; que les filles avoient 1664.
du panchant pour le mariage, pour l'ajuſtement, pour le plaiſir; *Septemb.*
que les peres avoient beſoin d'appui, ou de ſecours dans leurs affaires, qu'ils étoient ardens ou relâchez dans la pieté; qu'ils étoient avares ou ambitieux; ils ne manquoient pas de leur offrir ce qui étoit le plus propre à les tenter; & ils le faiſoient ordinairement de ſi loin, d'une maniere ſi fine, par des perſonnes interpoſées, qu'ils pouvoient avoir le plaiſir du bon ſuccés, & ne paroître point intereſſez dans la honte d'un refus. Le plus ordinaire & le plus dangereux de leurs artifices, étoit d'inſpirer des ſoupçons aux enfans contre la conduite de leurs peres & meres; de perſuader aux filles qui panchoient un peu fortement au mariage, que leurs parens par avarice, par fantaiſie, par peu d'affection ne vouloient pas y entendre; & de faire croire la même choſe aux jeunes hommes qui manquoient d'argent, ou de qui les peres ne paroiſſoient pas fort preſſez de les avancer. A la verité l'argent étant fort precieux à cette Societé, qui le garde pour elle tant qu'elle peut, elle en fourniſſoit peu pour reüſſir dans ſes deſſeins; & tout le Clergé lui reſſembloit aſſez par l'avarice. Nous verrons en tems & lieu des Miſſionnaires qui lui reprochent avec une impudence monacale, le peu de zêle qu'il avoit pour empêcher les nouveaux *convertis* de tomber dans la miſere. Mais faute d'argent les Jeſuites donnoient des avis pour en trouver, & ne manquoient pas d'offrir leur protection aux enfans, qu'ils avoient revoltez contre leurs peres, pourveu qu'ils ſe vouluſſent faire Catholiques. Ces gens-donc qui ſavoient par leur pratique ce qu'on pouvoit faire, quand on vouloit obliger les jeunes gens à changer de Religion, jugeoient d'autrui par eux-mêmes, & croyoient les Reformez capables d'imiter leurs artifices. Les Memoires du Clergé avoient fait un article ſur ce ſujet, mais ils avoient accuſé principalement les Reformez de Normandie, de pratiquer ces moyens indirects, parce qu'on les croyoit plus riches que ceux des autres Provinces, à cauſe du commerce qui étoit preſque tout entier entre leurs mains. Le Syndic de Nîmes avoit étendu le même ſoupçon ſur les Reformez de ſon païs, à peu près pour la même raiſon; ils étoient riches, & ſe mêloient fort du commerce. Le Roi donna ſur cette plainte particuliere un arrêt general, comme c'étoit la coutume. Il defendoit tous

1664. ces moyens d'induire les Catholiques à changer de Religion : mais au lieu que le Syndic avoit demandé qu'il fût défendu aux Catholiques qui changeroient, de ſe marier plûtôt que deux ans après qu'ils auroient fait profeſſion de la Religion Reformée, le Roi reduiſoit ce terme à ſix mois, ſachant bien que dans les affaires dont l'amour ſe mêle, il ne faut pas un tems plus long pour mettre à bout la patience des moins preſſez. Il defendoit même aux Miniſtres de benir ces mariages, à peine d'interdiction.

Terme preſcrit au mariage des convertis.

Liberté d'habitation.

Ce fut environ ce même tems qu'on s'aviſa de defendre aux Reformez, de s'établir dans les villes frontieres ou maritimes, quand ils n'en étoient pas originaires. Il n'y avoit que la Rochelle, Privas & l'Ile de Ré, d'où les Reformez étoient exclus par les Edits de Louis XIII. & depuis peu le Parlement de Thouloufe avoit reduit les habitans de Pamiers à la même condition : mais ces lieux exceptez, & quelque peu d'autres où les Reformez n'avoient jamais été ſoufferts, on ne leur avoit pas refuſé la liberté de s'établir où ils le trouvoient à propos, principalement dans les lieux où il y en avoit beaucoup d'autres. Mais on commença à les exclure des villes importantes ſur la mer, ou ſur la frontiere. On les empêcha de recevoir des Miniſtres qui ne fuſſent pas nâtifs de la ville ; & quand ils en avoient de tels, on les renvoyoit demeurer dans le voiſinage ; on ne leur permettoit d'entrer dans la ville, qu'avec les precautions ordonnées pour les étrangers, ni d'y demeurer qu'autant que le Commandant le jugeoit à propos, ou qu'on l'eſtimoit neceſſaire pour ce qu'ils declaroient à la porte qu'ils y venoient faire. On en uſoit ainſi particulierement au Havre de Grace & à Mets. J'ai vu des Ordonnances du Juge de cette derniere ville, qui ne laiſſoient pas même le tems d'y paſſer la nuit, à des gens qui vouloient s'y établir pour exercer quelque metier. C'eſt ce que les Reformez d'une ville où leur Religion étoit preſque dominante quand Henri II. s'en empara, avoient gagné à changer de maître.

FIN DU NEUVIEME LIVRE.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DIXIEME.

SOMMAIRE DU X. LIVRE.

Partages des Commiſſaires de Dauphiné. Pais de Gex : reglemens definitifs. Catholiques de Gex mis en la garde des Reformez. Partages pour le Dioceſe de Laon & la Generalité de Soiſſons. Egliſe de Gercis diſſipée, puis recueillie. Exercice de Creſpi, fondé par Lettres patentes. Reglemens avec des clauſes nouvelles. Exercices des Dioceſes de Nimes & de Mende. Temple d'Alençon. Prejugé qui renvoye l'exercice dans le Fauxbourg par proviſion. Arrêt definitif. Le nouveau Temple donne de la jalouſie. Artifice de l'Intendant, qui veut excuſer l'abſurdité de ſon avis. Bruits repandus avec malice. Temple neuf de Montauban. Raiſons des Reformez pour le conſerver. Il eſt douteux ſi les Hopitaux ſont des maiſons Eccleſiaſtiques. Petit Temple de Nimes. Colloques. Enterremens & pompes. Arrêt du Parlement ſur le même ſujet caſſé, comme trop favorable. Enfans. Sedition dont la connoiſſance eſt renvoyée à un Preſidial. Charges & Offices. Reformez exclus des Charges uniques. Profeſſions & Metiers. Lettres de Maitriſe où la clauſe de Religion Catholique *n'eſt pas exprimée. Monnoyers de Rouën. Cimetiere échangé. Sacrement rencontré. Proceſſions empêchent le chant des Pſeaumes. Calomnie artificieuſe. Tendre devant les maiſons. Les Reformez ne devoient tendre à l'honneur d'un Legat du Pape. Annexes : Miniſtre ſervant ſix Egliſes. Preſſeances à la Chambre des Comptes de Mompellier. Juriſdiction des Chambres Miparties. Communautez ; fonds & heritages cenſez Catho-*

liques. Levées de deniers. College de Caſtres ôté aux Reformez : & donné aux Jeſuites. Notable falſification des regîtres Conſulaires. Reformez depoſſedez du College de Nimes par les Jeſuites : qui s'emparent auſſi du petit Temple. Regens Reformez ſoumis au Recteur des Jeſuites. Reflexion ſur ce jugement extraordinaire. L'injuſtice faite avec hauteur paroît plus excuſable que la ruſe. Mariages defendus en certain tems de l'annee : & ſix mois après avoir embraſſé la Religion Reformée. Mariage confirmé en faveur de la Religion Catholique. Plaidoyer de l'Avocat General. Teſtament caſſé parce qu'il étoit fait au profit d'un Conſiſtoire. Miniſtres. Competences. Robes & ſoutanes. Livre condamné au feu. Biens d'Egliſe. Preſbyteres rebâtis aux depens des paroiſſiens. Reformez de Privas bannis de cette ville, en conſequence de la Declaration de 1629. Arrêt rigoureux ſur requête. Execution de l'arrêt. Nouveaux arrêts, contre le Miniſtre. Applications des biens confiſquez, à rebâtir des Egliſes ruïnées. Autres applications. Defenſes des habitans de Privas. Arrêt ſur cette cauſe. Faits faux énoncez dans la requête des Catholiques. Graces faites aux Reformez. Veritez *du Jeſuïte Meynier.* 1. Verité : *que la Guyenne n'avoit point de part à la poſſeſſion du 17. Septembre* 1577. *Fauſſetez de cette chicane.* 2. Verité : *qui etend la même chicane aux autres Provinces.* 3. Verité: *qui l'etend au Poitou, à l'Angoumois, à la Saintonge, &c.* 4. Verité : *ou chicane ſur le mot de* village. 5. Verité : *touchant la poſſeſſion des années.* 1596. *&* 1597. *en certaines Provinces. Definition d'un lieu de Bailliage ſelon Meynier. Principes de l'execution de l'Edit en Poitou.* 6. Verité : *touchant l'Agenois.* 7. Verité : *de la multiplication des lieux de Bailliage en Guyenne : en Angoumois : en Dauphiné : en Languedoc : en Poitou : Seneſchauſſées de Poitou. Chicane ſur le lieu dit* les Quatre-Piquets. *Sophiſme ridicule. Temoignage d'Amelot.* 8. Verité : *ſur le nombre des Egliſes. Illuſion du Jeſuite.* 9. Verité : *touchant les mots* par eux établi. *Ce que c'eſt que* les formes *en matiere d'etabliſſemens d'exercice.* 10. Verité : *touchant la Bretagne.* 11. Verité : *touchant la même Province.* 12. Verité : *qui regarde la Normandie. L'Edit accordé à de Villars n'étoit que* proviſionnel. 13. Verité : *ſur le*

Digitized by Google

le droit de poſſeſſion dans cette Province. Nombre de Bailliages en Normandie. 14. Verité : *touchant la Campagne.* 15. Verité : *qui regarde les reponſes des Reformez à ces chicanes. Conſiderations ſur ces* Veritez. *Effets & Reponſes. Tabernacle ſous la nuée. Reponſe de Des Galeſnieres : & de Mouſſyau de la Pouzaire.*

CEpendant on travailloit à l'ordinaire à vuider les partages des Commiſſaires ; & il y eut pluſieurs arrêts de cette nature rendus au Conſeil ſur les mêmes principes que les precedens. Il y a ſur tout quelque choſe de remarquable dans celui qui fut donné le dix-huitiéme de Septembre ſur un partage des Commiſſaires de Dauphiné. Les Syndics des Dioceſes de Vienne, Valence, Die, St. Paul trois Châteaux & Vaiſon, s'aviſerent de demander aux Commiſſaires que les choſes qui avoient été jugées par eux pour la Provence, & confirmées depuis par des arrêts du Conſeil, fuſſent reputées jugées pour le Dauphiné ; pour éviter, diſoient-ils, de repeter les mêmes demandes, & de voir rendre des jugemens differens ſur les mêmes queſtions. Le Commiſſaire Catholique ne manqua pas d'en être d'avis ; & le Reformé ſe contenta de dire qu'avant que de faire droit ſur la requête des Syndics, il falloit qu'elle fût communiquée à chaque Egliſe en particulier, ou à leur Syndic & Deputé general qui demeuroit à Grenoble ; & qu'on devoit leur accorder delai convenable pour y repondre. Ce partage fut vuidé au Conſeil où il fut porté, non par les procés verbaux des Commiſſaires, mais par le Clergé, ſur les remontrances de qui l'arrêt fut rendu. Il contenoit quarante & un articles de reglemens, tous tirez mot à mot de ceux qui avoient été compris dans les arrêts du quatriéme de Mai & du cinquiéme d'Octobre 1663. avec cette ſeule difference qu'ils n'étoient pas rangez dans le même ordre. Je remarquerai ſeulement que le trente-ſeptiéme article permettoit aux Reformez d'avoir des cloches dans les lieux même où il y avoit Citadelle & garniſon ; & de les ſonner aux heures accoutumées, pour l'exercice de leur Religion ſeulement, pourveu qu'ils fuſſent en poſſeſſion d'en avoir. Cela étoit plus favorable que le vingt & uniéme article de l'arrêt du cinquiéme Octobre, qui interdiſoit purement & ſimplement

1664. *Septembre. Partages des Commiſſaires de Dauphiné.* LXXXVII.

aux

1664. *Septemb.* aux Reformez l'uſage des cloches, dans les lieux de cette nature. Mais comme il n'y avoit rien de changé dans les articles importans, il ſemble qu'on avoit voulu faire illuſion par cette conceſſion de neant, pour montrer qu'on ne s'attachoit pas à la lettre à ſatisfaire le Clergé ſur tout ce qu'il demandoit.

Païs de Gex. Reglemens definitif. LXXXVIII. Le lendemain il y eut un autre arrêt rendu contre les Reformez du païs de Gex. Ils avoient été renvoyez à conteſter par devant le Rapporteur de leurs affaires au Conſeil, & aſſignez à comparoître devant lui ſuivant ſon Ordonnance du vingt-neuviéme de Janvier 1663. Ils furent jugez enfin par le Roi; & preſque tout ce que les Catholiques avoient demandé, & Bouchu déjà prejugé en conſequence, fut confirmé par arrêt contradictoire. Il ôtoit aux Seigneurs hauts Juſticiers le droit de faire l'exercice dans leurs maiſons; & l'attachoit de nouveau ſeulement aux lieux ſeuls de Sergy & de Fernex. Il nommoit les Miniſtres qui devoient ſervir ces Egliſes, & n'en donnoit qu'un à chacune; ce qui étoit l'injuſtice la plus cruelle qu'on pût faire à un miſerable peuple, qui n'avoit nul autre appui que la juſtice de ſa cauſe. On peut juger comment deux perſonnes ſeules pouvoient aſſiſter les membres de vingt-cinq Egliſes, recueillies en deux pour leurs exercices, mais diſperſées en cinq ou ſix lieuës de païs par l'habitation; & comment il étoit poſſible qu'ils viſitaſſent les malades, qu'ils conſolaſſent les affligez, qu'ils rendiſſent à ſept ou huit mille perſonnes les devoirs particuliers à quoi ils étoient obligez par leur miniſtere, ſans relâcher rien neanmoins des devoirs publics, comme la predication, le Catechiſme, l'adminiſtration des Sacremens, & la benediction des mariages. Il obligeoit de plus ces Miniſtres à faire leur reſidence dans les lieux où l'exercice leur étoit permis. Il defendoit d'aller hors du Royaume aux exercices de Religion, ce qui ôtoit à pluſieurs la commodité de ſe ranger aux Egliſes du païs de Vaux ſujet aux Bernois, dont ils étoient plus voiſins que des lieux qui leur étoient aſſignez. Il ordonnoit à ceux qui ſe marieroient à des perſonnes étrangeres, pour venir demeurer dans ce Bailliage, de les aſſujettir aux loix du Royaume. Il regloit les enterremens pour le lieu, l'heure & le nombre des aſſiſtans, comme pour les lieux du Royaume où l'exercice n'étoit pas public, & vouloit que les Cimetieres des Reformez fuſſent pour le moins à trois cens pas des Egliſes & des Cimetieres Catho-

Catholiques. Après quelques articles ou déjà jugez par les arrêts precedens, rendus dans la même cauſe, ou conformes à ceux qui avoient reglé les affaires des autres Provinces, il renvoyoit les Reformez à plaider ſur l'appel au Parlement de Dijon, & leur ôtoit le privilege de porter leurs cauſes aux Chambres de l'Edit. Après cela il regloit la maniere de lever les tailles; & d'uſer des Communes en attendant qu'il y eût pourvu; & cependant il ordonnoit qu'il ſeroit pris ſur le revenu de quoi payer les Maitres d'Ecole, reparer les Egliſes Catholiques, & y entretenir *le ſervice Divin*, à condition que les ſommes qui y ſeroient employées n'excedaſſent pas la moitié du revenu. Il renvoyoit les Procureurs poſtulans à conteſter plus amplement, & enfin il mettoit les Catholiques ſous la protection & ſauvegarde du Roi, & defendoit aux Reformez de leur meſaire ni de leur medire. Mais les Reformez n'étoient mis ſous la protection de perſonne. Ce dernier article faiſoit aſſez voir l'injuſtice de tous les autres. On reduiſoit le plus grand nombre à la plus triſte contrainte, pour donner plus d'éclat au triomphe d'une poignée de gens: & pendant qu'on ôtoit preſques la liberté de reſpirer à ceux qui avoient été comme les maitres du païs, quand il avoit été reuni à la Couronne de France, on donnoit la diſpoſition des biens, des honneurs, des privileges du Bailliage à ceux qui s'eſtimoient autrefois trop heureux d'être tolerez. Il ne faut pas oublier que le Roi n'adjugeoit point de depens de l'inſtance, mais parce que le Curé de Merin avoit temoigné un grand zêle dans cette affaire, juſqu'à faire les avances des frais neceſſaires pour la pourſuivre; c'eſt-à-dire les frais de ſon voyage & de ſon ſejour à Paris, puis que tous les actes qui regardoient la Religion étoient expediez gratuitement, excepté peut-être quelque exploit de Sergent, ou quelque diligence de Procureur; le Roi lui adjugeoit ſix cens livres à prendre ſur tous les contribuables du païs, ſur qui Bouchu les impoſeroit, à proportion de ce chacun portoit de la taille.

1664. *Septemb.*

Catholiques de Gex mis en la garde des Reformez.

Le vingt-deuxiéme du même mois de Septembre il y eut arrêt rendu ſur les partages des Commiſſaires de la Generalité de Soiſſons. Mauregni eut toutes les complaiſances poſſibles pour le Commiſſaire Catholique; de ſorte qu'il fit partage ſur fort peu de choſes. Il y avoit eu cinquante-ſix articles, ſur quoi les Commiſſaires

Partages pour le Dioceſe de Laon: & la Generalité de Soiſſons.

1664. miſſaires de Languedoc avoient été d'avis contraire, ſans parler des partages intervenus ſur le droit d'exercice de pluſieurs lieux. Cependant on n'y étoit pas content de Peyremalez, qu'on accuſoit de ne faire pas tout ce qu'il pouvoit. On peut juger par là combien Mauregni porta loin la foibleſſe ou la prevarication, puis qu'à l'exception de quelques lieux d'exercice, il ne fit partage que ſur quinze articles. L'exercice donc fut interdit par l'arrêt à Landouzi, Gercis, Lemay, Ruë des Boheims & Leval: & en même tems il fut defendu au Seigneur de Leval, de faire prêcher dans ſa maiſon de Fontaine lès Urevin; & à ceux de Lemay d'y tenir un Maître d'Ecole. Il faut ſe ſouvenir que l'exercice ne ſe faiſoit à Gercis que par grace. Le fief ne permettoit au Seigneur d'y recevoir que trente perſonnes outre ſa famille: mais Louis XIII. avoit accordé aux Reformez habitans de la Thierache, la liberté de ſe rendre dans cette maiſon pour y faire leurs exercices, parce qu'ils ne pouvoient aller en d'autres lieux ſans s'expoſer à tomber entre les mains des garniſons Eſpagnoles, qui ne les traitoient pas en François, mais en *Heretiques*. Cet établiſſement même étoit limité par de certaines conditions: mais au moins il étoit de l'équité en leur ôtant cette grace, de leur deſigner un autre lieu où ils puſſent exercer leur Religion avec liberté; ce que neanmoins l'arrêt ne faiſoit pas. Cette Egliſe de Gercis étoit fort nombreuſe; de ſorte que ce fut une diſperſion fort pitoyable que celle de tant de pauvres gens, qui ne ſavoient où ſe rendre pour prier Dieu. Mais ils ſe recueillirent enfin dans les maiſons de deux Gentilshommes, qui ſe trouverent en état de leur donner un lieu de retraite. L'un fut le Seigneur du Vez, qui acheta la terre de Villé proche de Guiſe; & qui des materiaux même du Temple de Gercis, fit bâtir un lieu où l'Egliſe ſe pût aſſembler. L'autre fut d'Auroux Seigneur de Cheri, près de Moncornet en Thierache. Il y eut quelque choſe de particulier dans chacun de ſes nouveaux établiſſemens. Villé étoit un lieu où l'exercice n'avoit jamais été fait; neanmoins on l'y laiſſa établir ſans oppoſition. Le Seigneur d'Auroux changea de Religion, peu après qu'il eut reçu dans ſa maiſon une partie des debris de l'Egliſe de Gercis. Cependant on y continua les exercices, ſans ſe prevaloir de ce changement, ſoit qu'on ne trouvât pas honorable à l'Egliſe Romaine d'avoir fait un Proſelyte, dont l'eſprit

Egliſe de Gercis diſſipée; puis recueillie.

Digitized by Google

l'esprit s'étoit tout d'un coup extraordinairement affoibli; soit qu'on n'osât contester aux enfans qui demeurerent dans la Religion Reformée, le droit de l'exercer publiquement dans une maison qui leur apartenoit, comme étant le bien de leur mere. De même l'exercice étoit interdit dans la ville de Crespi, où il avoit été établi par la plus authentique possession qu'on pouvoit souhaiter. Il y avoit des Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1567. qui permettoient aux habitans d'aquerir, ou de bâtir un lieu dans la ville où ils pussent faire leurs exercices, au lieu de celui qu'ils avoient eu dans le fauxbourg, & qui avoit été ruiné pendant la guerre civile. L'original de cette piece fut produit au procés: mais comme on en vouloit principalement aux Temples qui étoient dans les villes, on n'eut garde au Conseil de laisser paroitre un acte de cette nature. La Vrilliere, Secretaire d'Etat, qui étoit fort inégal sur les affaires de Religion, mais toûjours fâcheux & malin dans celles où on ne lui payoit pas bien la justice qu'on lui demandoit, supprima ces Lettres qui ne furent point vuës au procés; & depuis le jugement il ne les voulut jamais rendre. Il donna ainsi aux Commissaires du Conseil un bon pretexte de renvoyer les Reformez au fauxbourg, où en attendant qu'on eût fait bâtir un Temple dans quelque lieu qui seroit marqué par le Juge, on leur permettoit de s'assembler dans une maison particuliere. Tant on avoit de passion pour ôter des villes l'exercice de la Religion Reformée! On ne vouloit pas même l'y laisser par provision, en attendant qu'on eût bâti un Temple ailleurs. La demolition du Temple de Gercis étoit ordonnée dans les termes ordinaires; & il étoit formellement exprimé que les Commissaires se transporteroient *sur les lieux, pour ôter les marques* d'exercice, *& les bancs* qui y pouvoient être. Dans les quinze articles suivans il n'y avoit rien de singulier sur le sujet de la residence, des enterremens, de la rencontre du Sacrement, de l'observation des Fêtes, des tentures & des jours maigres, des termes injurieux, des malades, des Annexes & autres articles. Mais il étoit ordonné au Ministre de Crespi d'y aller resider, & le Roi lui defendoit de demeurer dans la ville de Laon. Il lui étoit defendu de tenir des pensionaires à Crespi que de sa Religion, & au nombre de deux seulement. C'etoit un tour de malice que Mauregni qui ne l'aimoit pas lui avoit

1664.

Exercice de Crespi fondé par Lettres Patentes.

Reglemens avec des clauses nouvelles.

1664. *Septemb.* avoit joüé : cependant cette ouverture a ſervi depuis à étendre à tous les Miniſtres la même defenſe, de tenir plus de deux penſionnaires. Il étoit encore defendu aux Reformez, d'expoſer leurs morts au devant des portes de leurs maiſons, comme cela ſe pratiquoit preſque par tout le Royaume. En recompenſe le Roi les recevoit à tous les *arts liberaux & mechaniques*; mais cette grace étoit corrompuë par une clauſe qui portoit ces mots, *ſi ce n'eſt qu'il y ait uſage au contraire*. En vertu de ces paroles on pretendoit les exclure preſque de toutes les profeſſions, parce qu'on faiſoit paſſer pour un *uſage contraire*, toutes les oppoſitions que la jalouſie des vieux Maitres avoit faites à la reception des nouveaux; & qu'on voyoit tous les jours des exemples de ſemblables oppoſitions. Il y avoit auſſi des defenſes aux Miniſtres, de benir les mariages entre des perſonnes de diverſe Religion, lors qu'il y avoit oppoſition; ce qui étoit fort peu neceſſaire, parce que la Diſcipline même ne permettoit pas de celebrer un mariage au prejudice d'une oppoſition; beaucoup moins quand il y avoit defenſes d'un Juge. Dans l'article des enfans le Roi permettoit à ceux qui auroient atteint l'âge, qu'il avoit fixé pour rendre leurs *converſions* legitimes, de ſe faire émanciper quand ils auroient embraſſé la Religion Catholique, & condamnoit les peres & meres à leur fournir les alimens & l'entretien neceſſaires ſelon leurs facultez & leur condition; pourveu que les enfans, pour éviter la *ſubverſion*, ſe retiraſſent dans des lieux honnêtes. Il y avoit un article fort favorable pour les Miniſtres, qui les exemtoit de la taille *par grace* dans les lieux de leur exercice, où la taille n'étoit point réelle, & leur confirmoit les autres exemptions, que l'Edit leur accordoit par l'article quarante-quatriéme des particuliers. Mais cette grace les lioit au lieu de leurs exercices, & ne leur permettoit point de demeurer ailleurs. Par le dix-ſeptiéme article on prevenoit la diſpute, qui pouvoit ſe former en Picardie comme en Dauphiné, ſur l'univerſalité de ces deciſions, & le Roi declaroit qu'elles ſerviroient de reglemens dans la Province, & par tout ailleurs.

Exercices des Dioceſes de Nimes & Mande. XC. Un autre partage touchant le droit d'exercice de quelques lieux des Dioceſes de Nimes & de Mande, fut vuidé le troiſiéme de Novembre. L'arrêt l'interdiſoit à Sainte Croix de Caderle, ſuivant l'avis du Commiſſaire Catholique, & ordonnoit la demo-

demolition du Temple. Au contraire il le maintenoit à Soſtelle & Fraiſſinet de Lozere, ſuivant l'avis du Reformé. Mais ſur le ſujet de quatre lieux nommez Bernis, Vehau, Veſtric & Milhau, le Roi declaroit que ces quatre lieux ne faiſoient qu'une Egliſe, dont il fixoit le droit d'exercice à Bernis. La raiſon étoit que dans les tables des Synodes & Colloques de pluſieurs années, à la verité ces quatre lieux étoient nommez dans la colonne des Egliſes qui comparoiſſoient, mais il n'y entroit qu'un Miniſtre pour les quatre; d'où on inferoit, ſelon les principes de Meynier & de Bernard, que ce n'étoient que les quatre quartiers d'une même Egliſe. Il paroit par là que quoi que les Reformez fiſſent, ils avoient tort. Si les Annexes paſſoient dans les Synodes ſous le nom de l'Egliſe principale, on diſoit que puis qu'elles n'avoient pas comparu ſous leur propre nom dans ces Aſſemblées, il s'enſuivoit qu'elles n'étoient que des dependances d'une autre Egliſe, qui devoient être confonduës en un avec elle. Mais quand ces Annexes étoient diſtinguées par leur nom, & paroiſſoient dans le rang des autres, on diſoit qu'elles n'avoient qu'un Miniſtre, & qu'elles n'étoient par conſequent qu'une Egliſe. Ainſi tout nuit aux malheureux; & les ſolutions du plus foible ne ſuffiſent jamais à reſoudre les objections du plus fort. 1664. *Novemb.*

Il y avoit un vieux Intendant dans la Generalité d'Alençon, nommé du Boulai Favier. Il exerçoit depuis environ vingt ans cette importante commiſſion, & pendant la longue jouïſſance de l'autorité qu'elle lui donnoit, il avoit aquis un grand credit dans le païs, & amaſſé des biens immenſes. Ses meilleurs amis étoient ſans contredit les Reformez. Ils avoient part à ſa confiance & à ſes plaiſirs. Il les avoit trouvez au beſoin fideles & aſſûrez, & les avoit maintenus avec les Catholiques dans une fort heureuſe concorde. Mais pour les recompenſer tout d'un coup de leur longue fidelité, il s'aviſa de leur ôter leur Temple; & l'affaire ayant été inſtruite devant lui, il trouva un expedient pour ruïner en même tems deux des plus importans exercices de ces quartiers-là. L'un étoit celui d'Alençon, l'autre étoit celui du voiſinage de Seez: le premier étoit fondé ſur une claire & inconteſtable poſſeſſion; l'autre étoit un premier lieu de Bailliage ſolennellement établi. L'Intendant quoi qu'il ne fût point queſtion du droit de l'Egliſe de Seez, fut d'avis de confondre ces deux exer- *Temple d'Alençon.* *Octobre. XCI.*

1664. exercices en un; de deſigner un lieu à moitié chemin entre ces deux villes, où les habitants de l'une & de l'autre pourroient s'aſſembler, & de l'interdire aux lieux ordinaires. L'Ajoint Reformé fut d'avis de maintenir les Reformez d'Alençon dans la poſſeſſion de leur droit, & de leur Temple. Il y eut une longue inſtance au Conſeil ſur ce partage; & les parties produiſirent tout ce qu'ils purent pour appuyer leurs concluſions. Les Catholiques principalement n'oublierent rien de ce qui pouvoit irriter les Puiſſances contre les Reformez; & leurs productions ne conſiſtoient preſque en nulle autre choſe, qu'en recits odieux de crimes dont ils accuſoient leurs parties; juſques là qu'ils employoient des decrets de priſe de corps, donnez il y avoit plus de cent ans contre quelques particuliers, chargez d'avoir maltraité des Religieuſes de Sainte Claire. Les Reformez produiſoient des pieces ſi authentiques, & entre autres une Ordonnance des Commiſſaires en 1600. ſi expreſſe, qu'il n'y avoit pas d'aparence de leur ôter un droit ſi bien établi. On prit donc au Conſeil la voye ordinaire, qui conſiſtoit à incommoder quand on ne pouvoit detruire. On y tourna toutes les chicanes de ce côté-là; & on reduiſit toute la queſtion à ſavoir ſi l'exercice demeureroit dans la ville, où s'il ſeroit renvoyé dans quelque fauxbourg. On y prejugea par un arrêt du ſeptiéme de Septembre 1663. qui ordonnoit que le Temple fût fermé, & que cependant les Reformez pourroient s'aſſembler dans quelqu'un des fauxbourgs, dont ils conviendroient avec le Magiſtrat de la ville. Cependant on ſe reduiſit à examiner ſi un certain lieu nommé *le Boulevart*, qui couvroit une des portes de la ville du côté de la Province du Maine, où il étoit certain que les Reformez avoient eu fort long tems leurs exercices, devoit être cenſé de la ville ou du fauxbourg. Il y avoit aſſez de preuves pour demontrer dans un autre cas que cette piece apartenoit à la ville; mais on ne le vouloit pas croire, pour avoir quelque pretexte de renvoyer l'exercice hors des murailles. On ne mit pas en conſideration que l'Aſſemblée de Châtelleraud avoit mis Alençon au nombre des lieux, où elle demandoit que l'exercice qui ſe faiſoit hors de la ville fût remis au dedans, comme il le devoit ſuivant les Edits precedens; que Henri IV. l'avoit accordé, & que ce fut en conſequence de cette permiſſion, que les Commiſſaires l'y retablirent par

Prejugé qui renvoye l'exercice dans le fauxbourg par proviſion.

par leur Ordonnance. On le recueille de certains extraits des negociations de l'Edit, que le Jesuïte Meynier même a mis au jour; & où la ville d'Alençon est comptée entre celles où l'Assemblée demandoit que l'exercice fût retabli. Enfin il y eut arrêt definitif le vingtiéme jour d'Octobre, qui ordonnoit la demolition du vieux Temple dans un mois; permettoit de disposer des matieriaux pour payer les frais de la demolition, si les Reformez ne la faisoient pas eux-mêmes, & les renvoyoit à en bâtir un autre à l'extremité du fauxbourg, sur le lieu qui seroit jugé le plus commode par l'Intendant; à condition que le fond n'apartint point à l'Eglise, & qu'ils dedommageassent les proprietaires. Cependant le Roi leur permettoit de continuër pour six mois leurs exercices, dans le lieu où ils s'étoient assemblez depuis qu'on avoit fermé leur Temple. Ce terme n'ayant pas été suffisant pour la construction de leur nouveau lieu d'exercice, ils obtinrent divers delais pour de l'argent, & se mirent seulement en possession de leur Temple vers la fin de l'année suivante. Le lieu qui leur avoit été marqué étoit dans une situation assez agreable, mais un peu éloigné de la ville, & d'un accés incommode pendant la mauvaise saison. Ils abatirent eux-mêmes le vieux Temple, & disposerent de la place & d'une maison joignante, parce qu'ils eurent avis que les Jesuïtes, qui se trouvoient alors mal logez, travailloient à se faire donner ce bâtiment; & qu'ils esperoient y reüssir, si les Reformez laissoient passer le terme ordonné sans le demolir. Leur nouveau Temple donna de la jalousie & du depit aux Catholiques, parce qu'il étoit plus propre que le premier, & bien plus aisé à remarquer par sa situation avantageuse, dans un lieu où on le voyoit de tous cotez à decouvert. Les Reformez n'avoient rien épargné pour le bâtir; & il n'est pas imaginable avec quelle affection ils contribuërent, au delà même de leurs forces, à cet ouvrage important. Cela fit naître dans l'esprit des Catholiques le depit de les voir si-tôt & si heureusement retablis: & de Marle qui avoit succedé à du Boulai Favier, n'oublia rien pour renouveller l'instance terminée par cet arrêt: mais ses efforts furent inutiles. Il ne put donner d'atteinte à un arrêt rendu avec pleine connoissance de cause, & il fut envoyé dans une autre Generalité, sans avoir trouvé le moyen de satisfaire sa passion. Je ne dois pas oublier que du Boulai Favier, voyant qu'on

1664. Octobre.

Arrêt definitif.

Le nouveau Temple donne de la jalousie.

1664. qu'on n'avoit pas fait consideration de son avis au Conseil, en
Octobre. voulut tirer avantage du côté des Reformez. Il tâcha de leur per-
Artifice de l'Intendant qui veut excuser l'absurdité de son avis. suader que l'extravagance de son avis, avoit été un effet de la bienveillance qu'il avoit pour eux; qu'il avoit craint qu'on ne les laissât à demi lieuë de la ville, s'il ne les avoit pas envoyez plus loin; qu'il s'étoit bien attendu que le Conseil ne confirmeroit pas un sentiment qui avoit quelque chose d'étrange & d'inouï, & que c'étoit à cause que son avis étoit trop severe, que le Conseil, qui autrement deferoit toûjours aux Intendans, en avoit pris un plus doux. C'étoit une ruse de vieux Courtisan, qui n'ayant pu reüssir à faire tout le mal qu'il avoit pensé, tâchoit de persuader qu'il en auroit fait davantage, s'il avoit paru affecter d'en faire moins. Cependant il auroit pu designer pour le nouveau Temple une place plus voisine de la ville, & plus accessible en tout tems, s'il avoit eu veritablement de bonnes intentions. Au reste le bruit courut pendant qu'on travailloit à bâtir le Temple, que les Ecoliers des Jesuites d'intelligence avec les Maçons, qui étoient presque tous Catholiques, avoient fait enfermer dans la muraille une image de la Vierge, & que le dessein étoit d'en faire du bruit dans quelques années; d'en faire un crime aux Reformez si on le pouvoit, de demander qu'il fût permis de faire la recherche de cette image qu'on pretendoit consacrée, & sous ce pretexte de demolir la muraille. La crainte des suites obligea les Reformez à faire leurs protestations par écrit, que ce pretexte qui paroissoit malicieusement preparé, ne leur feroit point de prejudice. En effet soit que le bruit fût faux, soit que les protestations eussent rompu les mesures des auteurs de cette farce, on n'en a jamais ouï parler depuis, & le Temple a subsisté jusqu'à la revocation de l'Edit.

Bruits repandus avec malice.

Temple neuf de Montauban. Il y avoit deux Temples à Montauban. L'un qu'on nommoit le Temple neuf, bâti sur une place designée par les Commissaires dès l'année 1563. & rebâti cinquante ans après, étoit d'une
XCII. fort agreable structure, & il étoit mal aisé de voir rien de plus propre dans une extrême simplicité. Les Catholiques avoient une extrême jalousie de ce Temple, & ils n'oublierent rien pour ôter de devant leurs yeux cet objet desagreable, ou même pour se le faire adjuger. Il y avoit une tour vis à vis de la porte de derriere, qui servoit de clocher aux Reformez. Le Clergé la

leur

leur ôta sous pretexte qu'elle avoit apartenu à quelque Hôpital, & s'empara de la cloche. Il planta une petite croix sur la muraille de cette tour, vis à vis de la porte du Temple, qui n'en étoit éloigné que de la largeur de la rue, c'est-à-dire de trois ou quatre pas. Mais comme il en vouloit au Temple encore plus qu'à la tour, il fit en sorte que l'instance qui étoit pendante au Conseil, fut renvoyée par devant les Commissaires qui étoient Pelot & Sigognac. L'avis de Pelot fut que le Temple devoit être delaissé au Syndic du Clergé; ce qu'il fondoit sur ce que le fond du Temple étoit en partie provenu d'une échange, faite avec les Administrateurs d'un Hôpital nommé la Chapelle Lautier; que le Temple avoit été bâti des deniers publics; qu'on ne raportoit pas l'Ordonnance des Commissaires de 1563. que tout le Consulat étant possédé par les Catholiques, la Communauté devoit être censée Catholique, & par consequent les Consuls pouvoient ôter de leur autorité le Temple aux Reformez, parce qu'étant bâti des deniers communs, il étoit un bien de la Communauté; que le Temple étoit inutile, parce qu'il y en avoit un autre, & que les Catholiques n'avoient qu'une Eglise; qu'il étoit incommode, parce qu'il n'étoit qu'à cinquante pas de l'Eglise cathedrale, & sur la rue où passoient les processions. Sigognac son Ajoint, quoi que peu zêlé pour la Religion, fut d'avis neanmoins de surseoir le jugement au principal, & cependant de nommer des experts pour juger de l'avantage de l'échange faite entre les Reformez & les Catholiques, & que ceux-ci fourniroient dans un mois les bornes & confrontations de l'Hôpital en question. Ses raisons étoient tirées de celles des Reformez, qui alleguoient possession centenaire, avec titre confirmé par l'Edit. Ils disoient aussi qu'il y avoit eu échange à l'avantage des Catholiques, jusques là que ce qui avoit été cedé par eux ne valoit pas cinquante écus, & que ce qu'on leur avoit laissé en valoit plus de six cens; que ce qui avoit été aquis par les Reformez, n'entroit point dans le fond du Temple, qui étoit bâti sur un lieu où un arrêt du Parlement de Thoulouse en 1553. établissoit les boucheries; que le fond aquis de l'Hôpital avoit été laissé en ruë autour du Temple, qu'il n'y avoit jamais eu là d'Eglise; que la ville étant toute Reformée en ce tems-là, elle auroit pu donner de ses deniers pour la construction du Temple, mais qu'elle ne l'avoit pas fait, & que les

1664. *Octobre.*

Raisons des Reformez pour le conserver.

1664. *Octobre.* ſommes employées à cette depenſe, avoient été levées par des contributions dont on repreſentoit les rôles; que le Temple vieux étoit trop petit, & que les deux enſemble ne pouvant ſuffire à contenir tout le peuple aux jours ſolennels, il falloit faire une action avant jour, afin que ceux qui ne pouvoient pas aſſiſter aux deux ordinaires faute de place, ſe trouvaſſent à celle-là, que les Catholiques n'avoient à la verité qu'une Egliſe cathedrale, mais qu'ils en avoient quatorze autres grandes ou petites, quoi que les Reformez fuſſent ſix contre un. L'affaire ayant été portée au Conſeil, on y trouva des raiſons dont Pelot ne s'étoit point aviſé; & le vingt-neuviéme d'Octobre le Roi caſſa l'échange, ſous pretexte que les formes accoutumées à l'alienation des biens Eccleſiaſtiques n'y avoient point été gardées; reſtitua le fond aux Chappelains; ordonna la demolition du Temple dans deux mois, à condition que les materiaux demeureroient aux Reformez, s'ils la faiſoient eux mêmes; ſi non qu'il en ſeroit diſpoſé par les ordres du Lieutenant de Roi & de l'Intendant; permit aux Reformez d'accroître leur vieux Temple, ſuivant les ordres & les allignemens qui leur ſeroient donnez par Pelot; & ſous pretexte que les maiſons joignant l'Hôpital, même celle qui avoit été donnée par les Reformez en échange, avoient été aquiſes des deniers publics, il les adjugea toutes aux Adminiſtrateurs de cet Hôpital, qui ſeroient tous Catholiques, mais qui recevroient indifferemment les pauvres de l'une & de l'autre Religion. Il faut remarquer ici que c'étoit une choſe fort doureuſe ſi les Hôpitaux étoient des maiſons Eccleſiaſtiques; parce qu'il y en avoit beaucoup par la fondation deſquels la direction en étoit laiſſée aux Conſuls, ou aux Juges civils, ſans en faire part aux Curez, ni autres perſonnes Eccleſiaſtiques; de ſorte qu'encore qu'un fond eût appartenu à quelque Hôpital, il ne s'enſuivoit pas qu'il dût paſſer pour bien d'Egliſe, ni être ſujet par conſequent aux mêmes inconveniens que les biens de cette nature. Les Reformez aimerent mieux faire demolir leur Temple, que de recevoir une ſomme d'argent qui leur fut offerte par les Catholiques, pour le leur delaiſſer: & ils n'oſerent ſe ſervir de la liberté que le Roi leur donnoit d'agrandir le vieux Temple, de peur que quand ils l'auroient decouvert, ou qu'ils en auroient rompu la muraille de quelque côté, on ne leur fit quelque nouvelle chicane, pour les empêcher de continuer.

Il eſt douteux ſi les Hôpitaux ſont des maiſons Eccleſiaſtiques.

nuër. Cette crainte sembloit bien fondée dans l'esprit d'un peuple à qui on avoit fait sans relâche, depuis quatre ans, toute sorte d'injustices & de violences. 1664. Novembre.

Le vingt-huitiéme de Novembre il en fut jugé autant pour le petit Temple de Nîmes, après une longue instance. Les Jesuïtes étoient partie, & vouloient s'emparer de ce bâtiment, pour agrandir leur College. L'avis de l'Intendant fut que ce Temple devoit être demoli; qu'une partie du fond étoit usurpé sur le Roi, & que l'autre avoit appartenu à un Hôpital. Peyremalez fut d'avis contraire; & les titres des Reformez étoient si clairs & en si bon ordre, & faisoient voir si nettement que leur Temple étoit bâti sur un fond où *l'Eglise* n'avoit jamais eu rien à pretendre, qu'il ne sembloit pas qu'on osât les deposseder. Neanmoins on presuppose au Conseil qu'il étoit bâti sur un fond qui avoit été partie du College; & sous ce pretexte on ordonna qu'il fût demoli; que les Reformez transportassent les materiaux dans deux mois, pour agrandir le vieux Temple, s'ils le trouvoient propos; qu'ils laissassent place nette; & qu'ils ne touchassent point à la muraille qui faisoit la clôture du College. Il est remarquable que les Reformez avant que de bâtir ce Temple, avoient obtenu des Lettres patentes de Henri IV. en 1609. qui leur permettoient de lever sur eux de certaines sommes pour le bâtir. Mais on n'y eut point d'égard au Conseil. Il ne paroît point par l'arrêt que les Jesuïtes eussent gagné quelque chose à poursuivre la demolition de ce Temple: mais ces ruses Politiques avoient trouvé un autre moyen de tirer le profit de ce dommage causé aux Reformez par leurs poursuites; & le même jour ils avoient fait rendre un autre arrêt qui les recompensoit amplement de leurs peines. Je le rapporterai sous le titre des Colleges. *Petit Temple de Nimes.* XCIII.

Il fut donné aussi le dix-septiéme du même mois un nouveau reglement pour les Colloques, particulierement dans la Province de Guyenne. L'usage étoit que les Colloques s'assembloient chacun à part, & à la même heure, soit devant soit après les seances du Synode. Cela étoit cause que le Commissaire nommé pour se trouver au Synode, n'entroit point en connoissance de ce qui se passoit dans les Colloques, si ce n'est indirectement, quand on en faisoit le rapport dans le Synode. Cependant ces Colloques étoient fort nombreux; & il y avoit plu- *Colloques & Synodes.* XCIV.

1664. Novemb. plusieurs Provinces dans le Synode desquelles il n'entroit pas tant de Deputez que dans ces Colloques. Cet usage donnoit donc de l'ombrage aux Catholiques, qui se forgeoient mille chimeres sur ce qui se traittoit dans ces Assemblées libres & secrettes, où la presence du Commissaire ne contraignoit l'avis de personne. C'est pourquoi, suivant le projet qui en avoit été déja formé il y avoit long-tems, on voulut ôter aux Reformez ce reste de liberté; & le Roi defendit de tenir de Colloques ni de Synodes qu'en presence d'un Commissaire; & afin qu'il pût se trouver par tout, le Roi ordonna que les Colloques se tinssent à heures differentes. D'ailleurs comme on presuppoſoit qu'il se prenoit dans ces Assemblées des deliberations dont les actes ne portoient rien, & qu'elles étoient les plus delicates & les plus importantes, il fut enjoint au Commissaire & au Moderateur de les faire toutes inserer dans le procés verbal, à peine de punition exemplaire.

Enterremens & pompes. XCV. Fevrier. Baillehache de Beaumont, Ministre à Caën, ayant perdu une fille, voulut la faire porter en terre avec la pompe accoutumée en semblables occasions. Il fit donc couvrir le cercueil d'un drap blanc, semé de couronnes ou guirlandes de Romarin, & porter les quatre coins du drap par quatre filles, qui avoient à la main chacune une branche de la même plante. A peu près au même tems, Daniel, riche Bourgeois de la même ville, fit aussi porter les quatre coins du drap à l'enterrement de sa femme. Les Curez des paroisses de St. Pierre & de St. Jean s'en plaignirent au Baillif, comme d'une contravention aux Edits; & ce Juge condamna Beaumont en vingt, & Daniel en dix livres d'amende applicable au Bureau des pauvres; avec defenses à tous les Reformez d'en user ainsi à l'avenir. On crût la chose trop importante pour aquiescer; parce qu'on étoit en possession immemoriale d'user de cette ceremonie aux enterremens des personnes un peu distinguées. Mais sur l'appel, Menard Avocat au Parlement plaida pour les Curez, & le fit d'une maniere si seditieuse, que si on avoit eu quelque respect pour les Edits, il auroit merité punition. Il traitta cette petite ombre de pompe *d'entreprise* qui avoit *blessé les yeux du public*, & fait scandale: il supposa qu'elle étoit defenduë par les Edits, qui ne permettoient d'employer aux enterremens ni pompe, ni ceremonie; que cet honneur étoit reservé à la

à la Religion du Prince ; qu'il n'y avoit ni égalité, ni commerce entre les deux Religions ; que la Religion *pretendue* Reformée devoit demeurer dans l'abaiſſement, dans le ſilence & dans l'obſcurité. Il traita cette Religion de *ſervante*, & la Religion Catholique de *Maitreſſe*, & n'oublia rien de ce que la paſſion des Eccleſiaſtiques pouvoit trouver le plus agréable : mais pour faire plus d'impreſſion, il ajoûta que l'enterrement avoit été fait un peu avant l'heure. Le Guerchois, quoi qu'il eût accoutumé de ne garder point de meſures dans les affaires de Religion, fut content cette fois de la violence de l'Avocat, & redit à peu près les mêmes choſes en termes plus doux. Il y eut donc arrêt cette année le vingtiéme de Fevrier à la Chambre de l'Edit, qui confirma la ſentence ; & qui étendit les defenſes à toute la Province. Les Reformez ne gagnoient ordinairement que cela par leurs plaintes. D'une affaire particuliere, on prenoit l'occaſion de faire contre eux un reglement general. 1664. *Fevrier.*

Le fils de ce Beaumont étoit Miniſtre à Géfoſſe & Criqueville, Egliſes Annexes dans le Dioceſe de Bayeux, preſque toutes compoſées de Nobleſſe. Cela faiſoit croire qu'on ne regarderoit pas de ſi près à ce qui ſe paſſeroit aux enterremens, & qu'on pouvoit paſſer un peu par deſſus les regles. Il ſe fit donc deux enterremens en plein jour, où le Miniſtre ſe trouva avec plus de trente perſonnes. Il fut auſſi-tôt mis en juſtice ſur cette contravention, & condamné à cent livres d'amende par le Juge de Bayeux. Il en appella au Parlement, où la qualité de ceux qui compoſoient ces Egliſes, & la ſituation de leurs maiſons dans un éloignement des Cimetieres qui ne permettoit pas qu'on s'attachât ſcrupuleuſement à l'heure, furent miſes en conſideration : & du conſentement du Procureur du Roi de Bayeux, il fut rendu un Arrêt par appointé qui dechargeoit Beaumont de l'amende ; & qui ordonnoit ſeulement, conformément à un autre arrêt de la même Cour de l'année 1652. que les Reformez ne pourroient faire leurs enterremens qu'après le *ſervice* des Catholiques. L'Evêque de Bayeux mecontent de cet accommodement, obtint ſur requête un autre arrêt au Conſeil le vingtiéme de Fevrier, qui caſſoit celui du Parlement ; defendoit de contrevenir aux arrêts de 1662. rendus ſur le ſujet des enterremens à peine de trois mille livres ; & faiſoit ſur tout *Arrêt du Parlement ſur le même ſujet, caſſé comme trop favorable.* XCVI.

1664. defenſes au Parlement de donner de ſemblables arrêts en pareil cas.

Janvier. Enfans. Jaques Blanchard, mourant dans la profeſſion de la Religion Reformée, laiſſa des enfans mineurs, dont les parens Catholiques s'emparerent. Comme ils étoient tous au deſſous de l'âge porté par les derniers arrêts, l'ayeule maternelle, qui étoit auſſi Reformée, & quelques autres parens les redemanderent. Mais ils perdirent leur cauſe à Rouën le ſeiziéme de Janvier, & l'éducation de ces enfans leur fut deniée. Le Conſeil par un arrêt du *Novemb. XCVII.* troiſiéme de Novembre ordonna aux peres de qui les enfans auroient embraſſé la Religion Catholique, après l'âge exprimé par les Ordonnances, de les nourrir & entretenir dans leurs maiſons comme auparavant, s'ils n'aimoient mieux leur payer une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez : mais quelques années après la Juriſprudence changea : & ce qui étoit remis ici à la volonté des peres, fut laiſſé à la diſcretion des enfans. Cependant le dix-ſeptiéme du même mois le Roi confirma par un nouvel *XCVII. 2.* arrêt ce qu'il avoit déjà ordonné, touchant l'éducation des enfans dont les peres étoient Catholiques. L'occaſion fut que Belutteau, habitant de la Rochelle, ayant changé de Religion pour entrer dans quelque Office, laiſſoit à ſa femme la liberté de mener ſes enfans au Prêche. Les Juges de Police lui en avoient fait defenſes, & lui avoient enjoint de les faire élever dans la Religion Romaine, & d'en rapporter dans quinzaine le certificat du Curé, à peine de cinq cens livres encouruës auſſi-tôt que la quinzaine ſeroit expirée. Belutteau s'étoit pourvu à la Chambre de l'Edit de Paris, où il avoit obtenu aiſément permiſſion de faire aſſigner ceux qu'il lui plairoit, & cependant defenſes d'executer la ſentence, & d'attenter à ſa perſonne & à ſes biens. Bomier, & les autres de ſa cabale crurent plus court de ſe pourvoir au Conſeil contre cet arrêt, que d'eſſuyer les longueurs du Parlement. Ils y firent rendre donc un arrêt qui caſſoit celui de la Chambre de l'Edit ; confirmoit l'arrêt du 26. Fevrier 1663. ordonnoit à Bellutteau de l'executer dans quinzaine, à faute de quoi la ſentence ſeroit executée contre lui, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont le Roi reſervoit la connoiſſance à lui ſeul & à ſon Conſeil.

Decemb. Il y avoit un Temple bâti à Ste. Croix, village de Dauphiné. Les Commiſſaires, de qui neanmoins je n'ai point vu l'Ordonnance,

Digitized by Google

nance, avoient, dit-on, ordonné d'un même avis de le demolir; & commis Vial pour l'executer. Ce Vial n'ayant pu faire ouvrir les portes, les fit enfoncer; & sur cela une trentaine de femmes se mirent à faire du bruit, & à crier qu'il ne le falloit pas souffrir. Vial eut peur de ces femmes & se retira: mais la nuit suivante il vint une trentaine d'hommes sous les fenêtres de la chambre où il étoit couché, le menacer qu'ils s'opposeroient à son dessein, s'il perseveroit à vouloir faire abattre leur Temple; & le lendemain une vingtaine d'hommes, & autant de femmes vinrent pendant qu'il y faisoit travailler, faire du bruit & menacer; de sorte que Vial & ses gens abandonnerent l'ouvrage. C'est là tout ce qui paroit par le procés verbal de Vial, qui apparemment n'avoit pas adouci les choses. Il n'y eut point d'armes portées, point de sang versé, point de coups donnez. Tout se reduisit à des cris & à des injures; & à quelque mine que ces villageois firent de vouloir ôter aux Ouvriers la liberté de travailler. Neanmoins on en donna connoissance au Roi comme d'une grande affaire, qui alloit à convaincre tous les Reformez d'une inclination seditieuse & rebelle, qui éclattoit aussi-tôt que l'occasion leur en étoit presentée. Il y eut donc arrêt au Conseil le premier de Decembre, qui ordonnoit de remettre au Presidial de Valence les informations déjà commencées, & d'en faire de nouvelles contre les coupables, pour leur faire leur procés en dernier ressort. On choisissoit ce Presidial comme animé d'une passion qui ne pardonnoit rien aux *Heretiques*: & on ôtoit cette affaire à la Chambre Mipartie, comme trop encline à faire justice.

1664. *Decemb.* *Sedition: dont la connoiss. ance est renvoyée à un Presidial. XCVIII.*

Quoi qu'on ne declarât pas formellement les Reformez incapables d'exercer toute sorte d'Offices, on les traittoit neanmoins comme s'il y avoit eu en eux une incapacité reconnue. Desmazels exerçoit à Milhau la charge de Procureur du Roi. On exposa contra lui au Conseil qu'il avoit obtenu ses provisions dès l'âge de dix-huit ans, faisant profession de la Religion Reformée, comme si cette raison eût dû y mettre un legitime empêchement: que cette Charge étant unique devoit être reservée à un Catholique; que Desmazels favorisoit les Reformez en toutes occasions; qu'il n'avoit jamais fait publier ni arrêt, ni Declaration qui les concernât, & regardât le bien & l'avantage de la *Catholicité*: terme nouveau, inventé par quelque Jesuite, qui se tenoit

Juin. Charges & Offices. XCIX.

Digitized by Google

1664. *Juin.* noit à la suite du Conseil, pour prendre garde à la maniere dont on dressoit les arrêts & les Declarations ; & qui ordinairement en dressoit la preface & les motifs. Le Roi, sur cet exposé, interdit Desmazels, & lui ordonne de rapporter, ou d'envoyer ses provisions au Chancelier dans un mois, pour être examinées. C'étoit là l'expedient dont on se servoit au Conseil, pour lasser les personnes, & les obliger à se defaire de leurs Charges, sans qu'ils se pussent plaindre qu'on les leur avoit ôtées. On les laissoit dans l'interdiction sans les juger ; & quelqu'un leur disoit à l'oreille que le Roi ne prenoit pas plaisir à voir des Charges importantes entre les mains des Reformez. Cet arrêt fut rendu le sixiéme du mois de Juin.

Reformez exclus des Charges uniques. Novemb. C. Mais si la Religion Reformée obscurcissoit le merite des plus honnêtes gens, le voile de la Religion Catholique couvroit les crimes des plus scelerats. Albarede Concierge des prisons de Castres étoit accusé de concussions & malversations, & poursuivi criminellement par les gens du Roi. Il avoit même été suspendu autrefois de ses fonctions, sur le soupçon qu'il avoit favorisé l'évasion d'un prisonnier : & pendant son interdiction, la Chambre avoit commis Regis & Vignoles, dont l'un étoit Catholique, & l'autre Reformé, à la garde des prisons. Depuis cela il avoit été retabli ; mais sur les nouvelles plaintes, les Gens du Roi requeroient que Regis & Vignoles fussent remis en sa place pendant le cours de l'affaire. Il y eut arrêt à Castres sur ce sujet le quatriéme d'Août ; les Juges, au nombre de dix-huit, furent tous d'avis qu'il seroit informé incessamment ; & ils commirent deux Conseillers pour instruire le procés. Mais il y eut partage sur le sujet des fonctions ; & les Catholiques furent d'avis qu'Albarede continuât ses fonctions ordinaires dans la Conciergerie : fondez principalement sur ce que toutes les Charges uniques devoient être exercées par des Catholiques. Il y avoit bien lieu de contester que cette maxime fût veritable ; mais quand elle auroit passé pour constante dans toutes les autres Jurisdictions, elle ne pouvoit être que fausse dans les Offices dependans d'une Chambre Mipartie ; où il est évident par la nature de la chose même, que toutes les Charges devoient être ou miparties, ou alternatives. On avoit même beaucoup d'exemples qui prejugeoient en faveur des Reformez ; & Henri IV. avoit doublé de certaines charges qui avoient

avoient été jusques là uniques, afin qu'une Religion n'eût point d'avantage sur l'autre. Les Reformez donc furent d'avis que Regis & Vignoles fussent remis à la garde des prisons, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & qu'à l'avenir, en cas qu'ils fussent depossedez, on en remettroit deux en leur place, dont l'un seroit Reformé, & l'autre Catholique, comme cela s'étoit toûjours pratiqué depuis l'établissement de la Chambre. Le Roi, vuidant ce partage le troisiéme de Novembre, suivit en tout l'avis des Conseillers Catholiques, & ainsi Albarede, quoi que prevenu de concussions & autres malversations, demeura garde des prisons, pendant qu'on lui faisoit son procés. 1664. *Novemb.*

On étoit aussi peu équitable sur les professions & metiers, que sur les Charges & les Offices. La Messagerie de Poitiers à Châtelleraud tenoit de l'Université de cette premiere ville : & le Messager ne la voulant pas exercer lui-même l'avoit affermée à Turquand, qui étoit de la Religion Reformée. Filleau ne put souffrir qu'un *Heretique* tint cette ferme, & s'étant pourvu devant la Cour conservatoire des privileges de l'Université, comme si ces privileges avoient été violez parce qu'un Reformé repondoit à la ville de la sûreté de ses lettres & de ses paquets, il fit defendre à Turquand d'exercer sa ferme ; & à De Marsai, qui étoit le proprietaire, de commettre en sa place d'autres que des Catholiques. A Rouen un Hollandois, nommé Winant van Hemomées, ayant obtenu des lettres de bulle ou de maîtrise du métier de Mercier, les Maîtres Catholiques se pourvurent au Conseil Privé, & demanderent que les Maîtres de la Religion Reformée fussent reduits à un certain nombre, à proportion de celui où ils se trouvoient en comparaison des Catholiques. L'affaire, pour être mise en bonne main, fut renvoyée au Parlement de Rouen, qui rendit arrêt le quinziéme de Juillet, par lequel il defendoit à Hemomées de se servir de ses lettres, & aux Merciers de recevoir aucun Reformé à la maîtrise de leur metier, jusqu'à ce qu'ils fussent reduits à la quinziéme partie des Catholiques. L'arrêt, afin que le mal fût plus general, fut envoyé dans tous les Bailliages du ressort. Mais le Roi donna un arrêt le vingt & uniéme du même mois d'une bien plus grande consequence. Il y n'y avoit pas encore trois ans qu'en faveur de son mariage, & de la naissance du Dauphin, il avoit donné quatre lettres de maîtrise pour

Profes-sions & metiers. Juillet.

Ct.

Lettres de maîtrise où la clause

1664. chaque metier, dans toutes les villes & bourgs où il y avoit maîtrise établie. L'Edit de creation ne reservoit point ces lettres aux seuls Catholiques ; & par cette raison les Reformez, à qui on faisoit mille difficultez quand ils se presentoient pour être reçus à quelque metier, furent fort empressez à les lever. Il en coûtoit moins qu'à passer Maitre par la voye de chef-d'œuvre : & quand on avoit des lettres, on en étoit quite pour les faire signifier aux Maîtres, dont aprés cela les oppositions n'étoient plus comptées pour rien. La maniere de distribuër ces lettres étoit que le Roi les donnoit, par forme de recompense ou de gratification, à quelque Officier de sa Maison, qui les vendoit au plus offrant, & qui les mettoit entre les mains de l'aquereur en telle forme qu'il le souhaitoit. De sorte que les Reformez y faisoient exprimer sans difficulté la clause de leur Religion, ou du moins ils obtenoient qu'il n'y en fût pas mis de contraire. Mais on s'avisa de supposer que l'intention du Roi, en donnant ces lettres, avoit été qu'elles ne servissent qu'à des Catholiques. Sur quoi, afin qu'on n'en pût douter, il y eut arrêt par lequel toutes les lettres, où la clause de la Religion Catholique auroit été omise, étoient annullées. Il étoit defendu à quelques personnes que ce fût de s'en prevaloir, & à tous Officiers de recevoir quelqu'un Maitre sur de telles lettres, qui leur seroient presentées. Cette rigueur fit soupirer les Reformez, qui remarquoient avec douleur que la conclusion d'une glorieuse paix, le mariage du Roi, la naissance d'un Dauphin étant des choses dont les fruits devoient être communs à tous les sujets du Roi, on les privoit neanmoins du benefice de ces lettres, qui avoient été données à cette occasion, comme une marque de liberalité royale ; & on vouloit que leur partage fût la misere & la crainte, pendant que la joye & la faveur étoient pour les Catholiques. Mais ce qu'il y avoit de plus cruel dans cette injustice, étoit qu'on avoit attendu, pour declarer l'intention du Roi sur ces lettres, que les Reformez en eussent acheté une grande partie ; qu'en leur ôtant le benefice des lettres, on ne parloit point de la restitution de ce qu'elles avoient coûté ; qu'on priva de l'effet de cette grace, ceux qui en consequence de ces bulles avoient été déjà reçus, & aggregez par les Maîtres du même metier, & qu'enfin on étendit la revocation de ces lettres à d'autres d'une date bien plus ancienne, afin d'avoir plus

de Religion Catholique n'est pas exprimée. Juillet. Ct. 2.

plus de gens à chicaner. De ſorte que cet arrêt qui paroît d'abord peu de choſe, fit peut-être dans le Royaume plus de deux mille malheureux. 1664.

Mais ce ne fut pas encore tout. Nicolas Coignard Monnoyer à Rouen étant venu à mourir, ſon fils, & ſept autres ſe diſant fils de Maîtres, ſe preſenterent pour être reçus. Ce privilege de fils de Maître étoit inviolable ; & il falloit qu'il y eût de grandes raiſons pour en empêcher l'effet. Il n'y en avoit point d'autre à dire dans cette rencontre, que la Religion de ces jeunes gens. Ils étoient tous Reformez : & les Catholiques prirent occaſion de leur nombre, pour ſe pourvoir au Conſeil Privé. Ils y obtinrent l'extinction de la maîtriſe de Nicolas Coignard ; mais ils ne purent empêcher que ſon fils ne fût maintenu. Ils s'imaginerent qu'ils pourroient mieux reüſſir au Conſeil d'Etat ; & ils y porterent leurs plaintes : & remontrerent que ce ſeroit un grand prejudice pour le Corps des Monnoyers, qu'il ſe remplît tout de Reformez. Ce prejudice auroit été malaiſé à marquer : & les plus habiles Caſuiſtes auroient été peut-être bien empêchez, à dire ce que la Religion fait à la Monnoye. Ils obtinrent arrêt ſur cela le vingt-quatriéme d'Octobre, qui ordonnoit qu'à l'avenir il n'y eût plus que deux Monnoyers Reformez à Rouen ; & que juſqu'à leur reduction à ce nombre il n'en fût plus reçu d'autres : mais ils ne purent empêcher que le même arrêt ne maintint le fils de Coignard. Le Conſeil fit grace au huitiéme, parce que c'étoit aſſez que de faire injuſtice à ſept autres tout à la fois. *Monnoyers de Rouen. Octobre. Ci. 3.*

Je ne parlerois point ici de l'échange que les Reformez du Mans furent obligez de faire de leur Cimetiere, avec les Adminiſtrateurs de l'Hôpital General qu'on y devoit établir, ſi la maniere dont cette affaire fut traitée n'avoit quelque choſe d'aſſez rare, pour meriter que la poſterité en ſoit informée. Il n'y parut rien de cet eſprit inſultant, & de cette mauvaiſe foi qui animoient la conduite du Clergé dans tout le reſte du Royaume. Les choſes s'y paſſerent avec honnêteté : & quoi que cette ville ait plus de Prêtres & de Moines que d'autres habitans, on a toûjours remarqué que les Reformez, dont le nombre y étoit fort petit, y ont vêcu plus paiſiblement que dans nul autre endroit du Royaume. Cet échange fut autoriſé par un arrêt du Conſeil du ſeiziéme de Septembre, *Cimetiere échangé. Septemb. CII.*

1664. que les Catholiques firent rendre de bonne foi pour la sûreté des Reformez.

Sacrement rencontré. Août. Saurin, Ministre à Embrun, ayant rencontré le Sacrement qu'on portoit à quelque malade, se retira d'une maniere qui passa dans l'esprit des Catholiques pour fort criminelle, & fort peu respectueuse. On le mit en procés; il fut decreté; il fut cité à trois briefs jours; mais comme il ne voulut pas se mettre à la discretion du Parlement de Grenoble, il y eut arrêt contre lui par contumace le quatriéme d'Août, qui le condamnoit à faire amende honorable, à trois cens livres d'amende, au banniſſement perpetuel & aux depens. L'amende étoit appliquée moitié au Roi, moitié au luminaire qui doit brûler jour & nuit devant le Sacrement, dans la paroiſſe de Sainte Cecile d'Embrun. Il étoit dit auſſi que l'arrêt ſeroit gravé dans une plaque de cuivre; qu'on placeroit en lieu éminent dans l'Egliſe de la paroiſſe. Saurin, après avoir conſulté les plus ſages de la Province, de qui les avis ſe trouverent partagez, prit le party de la retraite, & de toutes les peines de l'arrêt ne ſubit que l'article du banniſſement. Les Provinces Unies furent ſon aſile; & il y vit encore eſtimé & conſideré de tous ceux qui le connoiſſent. *Novemb.* De même à Poitiers Saulnier fut condamné le vingt-quatriéme de Novembre à cent livres d'amende, dont il ſeroit acheté un Ciboire & un ſoleil d'argent, pour garder le Sacrement dans la paroiſſe de Pontcharoux: & la ſentence fut executée. On croiroit peut-être ſur la rigueur des condamnations, que Saurin ou Saulnier s'étoient portez à quelque notable excés d'irreverence: mais tout leur crime étoit qu'à la rencontre du Sacrement ils n'avoient pas ôté leur chapeau.

Prêcheſſeurs empêchent le chant des Pſeaumes. Juin. CIII. Je joindrai à cet article celui des proceſſions, qui ſemble s'y rapporter. Il arriva quelque trouble à Caſtres à l'occaſion d'une proceſſion, qui paſſoit devant le Temple à l'heure qu'on chantoit un Pſeaume. Il y eut information du fait, & en ſuite arrêt qui condamna un certain Mailhaſſon à vingt-cinq livres d'amende, pour une deſobeïſſance qui n'eſt pas exprimée: mais l'arrêt portoit fort nettement des defenſes de chanter des Pſeaumes pendant que les proceſſions paſſeroient; & commandement d'interrompre le chant, s'il étoit commencé, à peine de mille livres. Il eſt vrai que l'arrêt ne parloit que des proceſſions où le Sacrement étoit porté en pompe; & qu'il ordonnoit que les Reformez fuſſent avertis

avertis quelque tems avant que la procession dût passer, afin qu'il n'y eût point de surprise. L'arrêt étoit du dix-septiéme de Juin: mais le trentiéme du même mois Pellot rendit sur le même sujet une Ordonnance bien plus sevére, qui regardoit proprement ceux de Montauban. Il paroît qu'il avoit voulu encherir sur ce que la Chambre avoit ordonné; parce qu'autrement Montauban étant dans le ressort de la Chambre, il suffisoit d'y faire executer l'arrêt qu'elle avoit rendu. L'Intendant ordonnoit donc que les Reformez cesseroient de chanter les Pseaumes, pendant que le Clergé marchant en procession passeroit devant leur Temple. Il vouloit aussi qu'on observât la même chose, pendant qu'on porteroit le Sacrement aux malades. On prenoit pour pretexte que les Reformez redoubloient leurs chants exprès, à voix si haute, & en si grand nombre que celui des Prêtres en étoit troublé. Mais la fausseté du pretexte ne peut être cachée à ceux qui savent que les Reformez ont accoutumé de chanter tous ensemble, & de prendre un même ton; de sorte que ce qu'on leur imputoit d'affecter de hausser la voix, & de chanter en plus grand nombre qu'à l'ordinaire, étoit une imposture manifeste. Mais la veritable raison de cette Ordonnance étoit que le Temple neuf n'étoit pas encore abattu; qu'on en poursuivoit l'instance au Conseil; qu'une des raisons du Clergé & de l'Intendant pour le faire demolir, étoit prise de l'incommodité que la situation de ce Temple apportoit aux processions, qui ne pouvoient passer que devant la porte. Il falloit donner des preuves de cette incommodité; & c'étoit pour cela qu'on avoit imaginé le pretexte du chant des Pseaumes, & ce redoublement de voix affecté pour faire du chagrin aux Catholiques. Ceux qui savent ce que c'est qu'une procession, & le long tems qu'elle est à passer depuis le Portebanniere qui precede cette pompe, jusqu'au dernier qui marche à la queuë, peuvent juger quelle contrainte c'étoit pour les Reformez, que d'être obligez de se taire jusqu'à ce qu'elle fût passée.

1664. *Juin.*

Calomnieuse artifice.

L'exemption de tendre a du raport encore à cette matiere: c'est pourquoi je remarquerai ici que par le Traité de Pise, sur le sujet de la reparation pretenduë par le Roi, à cause de l'insulte que les Corses de la garde du Pape avoient faite à son Ambassadeur, le Pontife étoit obligé d'envoyer en France un Legat *à latere*, comme on parle. Ce fut le Cardinal Chigi qui fut

Traité devant les maisons. Juillet.

1664. *Juillet.* chargé de cette Legation, & qui fut reçu cette année par l'ordre du Roi, avec une extraordinaire magnificence. Entre les autres marques d'honneur, on fit tendre les rues des plus belles tapiſſeries par tout où il paſſa; mais à Gien les Reformez pretendirent qu'ils étoient exemts de tendre eux-mêmes, & que c'étoit aux Officiers du Roi à faire tendre devant leurs maiſons, comme aux jours des proceſſions ſolennelles. Il ſembloit qu'ils euſſent raiſon, & qu'il ne fût pas plus juſte de les contraindre de rendre cette marque d'honneur à un Legat du Pape, qu'à l'objet le plus ſacré de la Religion des Catholiques. Il y en eut quelques-uns qui ſur ce que les Officiers, qui avoient accompagné le Legat depuis ſon entrée en France, atteſterent qu'on n'en avoit point fait de difficulté dans aucun lieu de la route qu'il avoit tenue, ſe ſoumirent à faire tendre. D'autres qui jugeoient que ces Officiers avoient bien vu les maiſons tenduës, mais qu'il y avoit apparence qu'ils ne s'étoient pas informez par qui & comment, refuſerent de le faire, & furent condamnez à cinquante livres d'amende. Ils en appellerent au Parlement, & les Juges des lieux évoquerent au Conſeil Privé, où pour rendre les Reformez plus odieux, ils les entreprirent auſſi ſur leurs enterremens, & ſur le droit de leurs exercices, pretendant qu'ils étoient en contravention ſur toutes ces choſes. Il y eut arrêt le huitiéme de Juillet, qui renvoyoit la queſtion de l'exercice aux Commiſſaires de la Generalité d'Orleans; ordonnoit pour les enterremens l'execution des arrêts, & par proviſion en attendant la fin du procés, condamnoit les Reformez au payement de l'amende. C'étoit à proprement parler faire ſouffrir la peine par proviſion, avant qu'il parût qu'il y eût un crime pour la meriter.

Les Reformez ne devoient tendre à l'honneur d'un Legat du Pape.

Annexes: Miniſtre ſervant ſix Egliſes. Fevrier. CIV.

On continua les defenſes accoutumées de prêcher dans les Annexes; & outre celles qui ſe trouvent dans les arrêts rendus ſur les partages des Commiſſaires, on les renouvella cette année en deux occaſions particulieres fort remarquables. Dans le Dioceſe de Viviers, Reboulet Miniſtre demeurant à Chaumeirac, ſervoit du moins ſix Egliſes. C'étoit un beau coup à faire que de le reduire à une ſeule: c'eſt pourquoi on ne manqua pas de lui faire ſignifier l'arrêt general qui avoit été donné ſur ce ſujet. Reboulet ſuivant l'arrêté des Synodes de ces Provinces, ne ceſſa point pour cela de prêcher dans les lieux où

il

il avoit accoutumé de le faire; & le Curé de Meysse, qui étoit un de ces lieux, en fit informer. Il porta même son zéle jusqu'à se mêler des Cures voisines, dont peut-être les Curez étoient plus paisibles que lui; & de cette maniere le Ministre se trouva chargé d'avoir prêché, depuis la signification des defenses, à Meysse, Rochesauve, Barrés, St. Lagier, Bressac & St. Vincent. Le Syndic du Clergé porta l'affaire au Conseil Privé, où il presenta requête contre Reboulet, & il y obtint arrêt le vingt-deuxiéme de Fevrier, qui ordonnoit l'execution des precedens, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. L'Evêque de Noyon en fit rendre un semblable le trentiéme d'Octobre suivant, contre de Vaux Ministre de Compiegne, Metayer Ministre de St. Quentin, & Imbert Ministre de la Fere. Chacun de ces Ministres avoit des Annexes où il prêchoit à des jours reglez. Il ne paroit point qu'on leur eût fait signifier les arrêts precedens; mais l'Evêque en voulut avoir un particulier, & il n'eut pas de peine à l'obtenir. Il y avoit six Eglises qui demeuroient privées d'exercices par ces defenses; savoir Dive, Herlic, Annoi, Villers, St. Christophle & Traverci. Je repeterai ici, de peur que ces contraventions ne fassent juger mal des Ministres, que les arrêts du Conseil ne passoient pas en France pour des loix, quelque generaux que fussent les termes dans lesquels ils étoient rendus; qu'après la signification même il y avoit encore lieu de se pourvoir sans y deferer; qu'on le voyoit arriver tous les jours dans toute sorte d'affaires, sans que cette resistance passât pour rebellion; & qu'après les arrêts les plus generaux, il en falloit un sur chaque fait particulier, avant que celui qui y avoit interêt fût obligé d'obeïr. De sorte que les Ministres avoient raison d'attendre, pour cesser de servir leurs Annexes, qu'on leur en eût fait des defenses particulieres, quelque connoissance qu'ils eussent des generales. 1664. Fevrier. Octobre.

Les Reformez Officiers de la Chambre des Comptes à Mompellier, étoient exclus par les Catholiques de tous les avantages qu'ils pouvoient pretendre à cause de la date de leur reception, jusques là qu'on leur disputoit le droit de presеance sur les Catholiques nouveaux reçus, & qu'on ne leur vouloit pas accorder le rang & les privileges de Doyen, quand ils y étoient apellez par leur âge & par les reglemens. Les Catholiques même obtin- *Presеances à la Chambre des Comptes de Mompellier. Fevrier. CV.*

rent

Digitized by Google

1664. Fevrier. rent un arrêt en leur faveur le vingt-troiſiéme d'Octobre 1663. qui leur donnoit abſolument tous les avantages de la preſeance; de ſorte qu'ils pretendoient aux audiences & en toute ſorte d'aſſemblées, de commiſſions, de deputations, de ceremonies s'aſſeoir au deſſus des Reformez, & prendre le pas devant eux. Le pretexte de cette entrepriſe étoit que le droit de preſider, en l'abſence des Chefs de la Compagnie, étant ôté aux Reformez par pluſieurs reglemens, auſſi bien que celui de porter la parole dans les deputations, il s'enſuivoit que les Catholiques devoient les preceder en toutes occaſions. Cela donna lieu aux Reformez de travailler à conſerver les privileges qu'on ne leur avoit pas encore ôtez, & à demander un arrêt contraire à celui du mois d'Octobre. Ils furent aſſez heureux pour l'obtenir. On ſe contenta au Conſeil de confirmer les reglemens qui leur étoient la preſidence, & le droit de porter la parole, & on les maintint dans la preſeance & dans le privilege de Doyenné, ſelon l'ordre de leur reception. Cet arrêt fut rendu le vingt-cinquiéme de Fevrier.

Juriſdiction des Chambres Miparties. Novemb.

Mais le dix-ſeptiéme de Novembre il y eut un arrêt au même Conſeil, qui donnoit une cruelle atteinte à la juriſdiction des Chambres Miparties. Elles étoient en poſſeſſion de prendre connoiſſance des affaires des Communautez, quand les Reformez étoient parties, & principalement quand les Conſuls étoient parties en cette qualité, dans les affaires des lieux où le Conſulat étoit miparti. On s'aviſa de repreſenter au Roi, que toutes les Communautez devoient être cenſées Catholiques, & que par cette raiſon leurs affaires ne devoient point être portées aux Chambres de l'Edit, ſous pretexte de la Religion des Conſuls, ou du plus grand nombre des habitans. On ne manqua pas de donner un arrêt ſur cet expoſé, qui renvoyoit aux Parlemens toutes les affaires de cette nature, quoi qu'il y eût dans les Communautez plus d'habitans Reformez que de Catholiques. Suivant cet admirable principe les paroiſſes où il n'y avoit de Catholiques que le Curé & ſa ſervante, ne laiſſoient pas d'être cenſées Catholiques entant que Communauté; quoi qu'en effet & réellement elles fuſſent toutes Reformées. On pouſſa le principe plus loin, & on voulut dans la ſuite que les fonds & les heritages fuſſent cenſez Catholiques, afin qu'on pût regarder les droits d'exerci-

Communautez, fonds & heritages cenſez Catholiques. CVI.

ces

ces comme des ſervitudes odieuſes, contraires à la nature du fond, qui les portoit par contrainte, & comme en gemiſſant. Il ſemble que l'invention de ces belles proſopopées, qui tranſportoient la Religion aux Corps civils, & aux fonds même, faiſoit tort à la Religion, en la prenant pour joüet de l'injuſtice & de la chicane: mais il y avoit un deſſein caché de ces ridicules maximes, dont l'abſurdité étoit recompenſée par l'utilité. On ſe donnoit occaſion par là d'apliquer aux affaires de l'Edit, toutes les maximes du Droit dans les cauſes odieuſes; de rejetter toute ſorte de preuves comme inſuffiſantes pour établir une ſervitude, que le fond même portoit pour ainſi dire à regret; & de recevoir les plus baſſes chicanes comme des raiſons ſolides de la detruire. 1664. Novemb.

Cependant le Conſeil à qui il arrivoit ſouvent de ſe contredire, avoit donné un arrêt le vingt-neuviéme de Juillet, qui tout injuſte qu'il étoit d'ailleurs, ne preſuppoſoit pas que les Communautez fuſſent neceſſairement Catholiques, puis qu'il en partageoit les revenus également entre les Reformez & les Catholiques, dans les lieux où ceux-ci étoient en moindre nombre que les autres. On avoit remontré au Roi qu'il avoit déjà ordonné ce partage des biens communs par un arrêt du ſeiziéme de Janvier 1662. mais qu'au mepris de cet arrêt, les Reformez dans les païs où ils étoient les plus forts, comme dans le Vivarais & dans les Cevennes, ne laiſſoient pas de joüir ſeuls du benefice de ces revenus. L'arrêt étoit fauſſement cité. Il n'avoit rien de general, & ne parloit que des biens communs du païs de Gex. Dans une autre cauſe il auroit fallu y garder plus d'exactitude; mais contre des *Heretiques* on n'étoit pas obligé d'y regarder de ſi près. Le Conſeil ordonnoit l'execution de l'arrêt par tout le Royaume, & reconnoiſſoit par conſequent qu'il y avoit au moins quelques lieux, où les Reformez avoient autant de part à la Communauté que les Catholiques. *Partage des biens de Communautez.* CVI. 2.

Le troiſiéme du même mois il y eut un arrêt d'une dangereuſe conſequence. Il avoit été ordonné par un des articles d'un des arrêts du cinquiéme d'Octobre, que les états des deniers levez par les Reformez depuis dix ans fuſſent envoyez au Chancelier. Cet ordre ne s'executant pas aſſez promtement au gré du Clergé, il obtint ce nouvel arrêt, qui ſous pretexte qu'on n'obeïſſoit pas au precedent, & qu'on pourroit divertir ces deniers à d'autres *Levées de deniers.* CVII.

1664. Novemb. tres usages, si on n'empêchoit la continuation de ces levées, on donnoit que ces états seroient remis entre les mains de l'Intendant par les Consuls, Greffiers des Consistoires & tous autres qui en auroient l'administration, qu'on en feroit autant à l'avenir des états des deniers qui seroient levez annuellement, & qu'après les avoir examinez, l'Intendant les envoyeroit au Chancelier avec son avis. Il y avoit long-tems que le Clergé aspiroit à rendre les Intendans maîtres de cet examen. Il y reüssit donc enfin par cet arrêt qui à la verité ne regardoit que le Languedoc, mais qu'on étendit en suite à tout le Royaume. Pr. 9

Colleges de Castres ôté aux Reformez. Novemb. Le même Conseil donna d'étranges reglemens sur le sujet des Colleges. Les Reformez jouïssoient de la moitié de celui de Castres, qui étoit composé de quatre Regences. L'autre moitié apartenoit aux Catholiques. Le premier des Regens Reformez étant venu à mourir, les Consuls Catholiques animez par l'Archidiacre de Castres, destituerent le second, & plusieurs autres Officiers dont les charges étoient estimées uniques, comme les Portiers, l'Horloger, les surposez à la Police, qui avoient été Reformez jusques là. Le pretexte de la destitution du Regent étoit que les arrêts ne permettoient aux Reformez que d'avoir de petites Ecoles, pour aprendre à lire, à écrire, & l'Arithmetique. Les Reformez se pourvurent d'abord à la Chambre Mipartie, où les Catholiques ne manquerent pas de confirmer tacitement ce qu'avoient fait les Consuls, se contentant de renvoyer les parties au Roi sans rien ajoûter. Les Reformez furent aussi d'avis du renvoi, mais ils ajoûterent que cependant il ne seroit rien innové au prejudice de la volonté du Roi, exprimée par quelques arrêts qui avoient été enregîtrez au Greffe de la Chambre. Peu après ce partage les Catholiques de Castres, & les Etats du Diocese resolurent d'apeller des Jesuïtes dans ce College, & donnerent pouvoir à l'Evêque de traiter avec eux, le tout sous le bon plaisir du Roi. Cette resolution obligea les Reformez, sans attendre que le partage fût vuidé au Conseil, où ils n'ignoroient pas que les Jesuïtes étoient tout-puissans, de presenter requête aux Commissaires. De Bezons fut d'avis de surseoir le jugement, jusqu'à ce que le Roi eût vuidé le partage de la Chambre, & cependant que les choses demeurassent dans l'état où elles avoient été mises par les Consuls. C'est-à-dire que

Et donné aux Jesuïtes.

tous

tous ces Officiers & le Regent demeuroient deſtituez par proviſion, en attendant un arrêt qu'on ſavoit bien qui ne leur ſeroit pas favorable. Il eſt remarquable que les Conſuls Reformez avoient formé oppoſition à l'entrepriſe des Catholiques, quand ils avoient deſtitué ce Regent & ces Officiers, & que les Catholiques ayant reſolu de paſſer outre ſans s'arrêter à l'oppoſition, les Reformez avoient fait les inſtances & proteſtations neceſſaires en pareil cas, & les avoient fait employer ſur le regitre. Mais les Catholiques dreſſerent un procés verbal où ils ne dirent rien de ces oppoſitions, afin que leur reſolution pût paſſer pour generale, & conſentie par tout le College des Conſuls. Ce fut ce faux procés verbal qui fut produit devant les Commiſſaires, & au Conſeil. Les Reformez de leur côté delivrerent & produiſirent un extrait en forme des regîtres de la Maiſon de ville, où les oppoſitions & les proteſtations étoient amplement deduites. Mais on faiſoit ſi bonne juſtice au Conſeil que le faux procés verbal y paſſa pour authentique; & que l'extrait authentique ne fut pas même regardé. C'eſt pourquoi l'avis de l'Intendant attribuoit également ce procés verbal aux Conſuls Reformez & aux Catholiques: mais Peyremalez plus équitable fut d'un ſentiment contraire, & ſuivit mot à mot l'avis des Conſeillers Reformez de la Chambre. Le Regent obtint commiſſion ſur ce partage, pour faire aſſigner les Conſuls Catholiques au Conſeil: mais les Jeſuïtes n'ayant pas la patience d'attendre la fin d'un procés contradictoire, abregerent l'affaire par leur credit. Ils obtinrent un arrêt le dix-ſeptiéme de Novembre, qui ordonnoit aux Reformez de Caſtres de produire dans trois mois tous les titres en vertu deſquels ils pretendoient avoir part au College: cependant il y établiſſoit les Jeſuïtes, & leur en attribuoit la Principauté, avec les deux Regences deſtinées aux Catholiques. Mais à cauſe de la mort d'un des Regens Reformez, & de la deſtitution de l'autre, le Roi ſans prononcer ſi la deſtitution étoit legitime, permettoit aux Jeſuïtes de faire exercer par proviſion les deux Regences pretenduës par les Reformez, juſqu'à ce que parties ouïes il en eût autrement ordonné. Il ſeroit mal aiſé de s'imaginer rien de plus inſultant, ni de plus injuſte que cet arrêt. On demandoit à des gens qui avoient été maîtres de tout le College, & à qui on en avoit ôté la moitié d'autorité abſoluë, en vertu de quoi l'autre leur étoit

1664. *Novemb.*

Notable falſification des regîtres Conſulaires. CVIII.

1664. demeurée; & en attendant qu'ils l'euſſent prouvé, on mettoit la
Novemb. jouïſſance de cette moitié entre les mains de gens qui n'avoient point d'autre droit pour y pretendre, que la coutume d'uſurper le bien d'autrui par toute ſorte de voyes, & de prendre à toutes mains.

Reformez dépoſſedez du College de Nimes par les Jeſuites. Novemb. CV III.

Mais les Jeſuïtes n'intervinrent qu'indirectement dans cette affaire. Il n'en fut pas de même de celle du College de Nîmes. Ils y étoient parties formelles; & on ne ſauroit dire ce qui éclata le plus dans cette cauſe, ou de leur mauvaiſe foi, ou de leur avidité. Il y avoit eu un partage de ce College fait entre les Reformez & les Catholiques le quinziéme de Janvier 1634. par des Commiſſaires de la Chambre Mipartie. Depuis cela il y eut une
2. tranſaction nouvelle le quinziéme d'Avril 1652. omologuée au Conſeil, & l'arrêt d'omologation avoit été même enregiſtré aux Greffes de la Chambre de Caſtres, & de la Cour des Comptes de Mompellier: de ſorte qu'on y avoit obſervé les plus ſolennelles formalitez. Les Reformez donc ſe repoſant ſur la force d'un acte ſi authentique, crurent qu'ils pouvoient uſer de la portion qui leur étoit demeurée comme d'un bien ſolide, & dont la poſſeſſion ne leur pouvoit être conteſtée; & dans cette penſée ils ſe mirent à faire de nouveaux bâtimens, pour agrandir leur College, & le rendre plus capable de recevoir le nombre d'Ecoliers qu venoit s'y rendre. Ils éleverent ces nouveaux bâtimens ſur un fond dont une partie dependoit du vieux College, & dont l'autre apartenoit à la ville. Les Jeſuïtes laiſſerent conduire ces bâtimens aſſez près de leur perfection ſans rien dire, s'imaginant bien qu'ils trouveroient aiſément un bon pretexte de s'emparer de ces édifices nouveaux, quand les Reformez en auroient fait la depenſe. Ils preſenterent donc enfin requête, ſous le nom du Syndic de leur College royal de Nimes, aux Commiſſaires, ſe plaignant de l'uſurpation de ces places, & pretendant que puis que le Roi leur avoit donné le College, ils en devoient avoir la ſuperiorité; & qu'on n'y pouvoit faire nulle innovation que de leur conſentement. Le partage des Commiſſaires ayant porté l'affaire au Conſeil, le Syndic general de la Province, le Syndic du Clergé du Dioceſe & les Conſuls Catholiques de Nimes intervinrent au procés, & adherent à la requête des Jeſuïtes. Les Conſuls Reformez étoient trop foibles pour ne ſuccomber

pas

pas au credit d'une ſi redoutable partie: c'eſt pourquoi il y eut arrêt le vingt-huitiéme de Novembre, qui terminoit ce procés d'une maniere fort ſurprenante. Le Roi ſans s'arrêter à la tranſaction du quinziéme Avril 1652. ni aux arrêts d'omologation & d'enregîtrement, ni à tous les autres actes paſſez en conſequence, condamnoit les Reformez à ſe departir de la poſſeſſion & de la proprieté des bâtimens conſtruits à l'uſage d'un nouveau College, & à les laiſſer dans l'état où ils ſe trouvoient. Cet article n'étoit que preliminaire; mais le ſuivant étoit l'important & le capital, & il explique tacitement pourquoi il n'étoit pas ordonné de demolir ces édifices, & permis aux Reformez d'en diſpoſer, comme il étoit ordinaire en de ſemblables occaſions. Le Roi donc ordonnoit que le Syndic du College des Jeſuïtes, fût *retabli* dans la poſſeſſion des lieux qui avant la tranſaction avoient fait partie du College, & dans celle des bâtimens faits depuis ſur le même fond. Ce qui étoit bâti ſur le fond de la ville, étoit rendu à la Communauté. Par ce moyen les Jeſuïtes s'emparoient de la place du petit Temple, dont la demolition fut ordonnée par un arrêt du même jour que j'ai raporté ci-devant; & ils s'approprioient des bâtimens dont les Reformez avoient fait les frais. Après cela le Roi confirmoit le partage fait du College en 1634. mais il derogeoit en trois choſes principales à l'égalité de cette diviſion; l'une étoit qu'il laiſſoit au Syndic du College la direction & l'adminiſtration du revenu, comme preſuppoſant que cela avoit toûjours été pratiqué: l'autre étoit qu'il excluoit les Reformez de la Logique, & en attribuoit abſolument la Regence & les gages aux Jeſuïtes: la troiſiéme étoit qu'il attribuoit abſolument le gouvernement du College aux Jeſuïtes. Suivant quoi après avoir declaré que les Reformez ne pourroient apeller des étrangers à regir leurs Claſſes, il ſoumettoit leurs Regens au Recteur des Jeſuïtes; il vouloit qu'ils fuſſent approuvez & reçus par lui; qu'après ſon approbation ils ne puſſent être revoquez que de ſon conſentement; qu'eux & leurs Ecoliers fuſſent tenus de ſe ſoumettre à ſes ordres; qu'il pût exclure ces Regens quand il lui plairoit, *ſans autre forme ni figure de procés*; & en ce cas il étoit reſervé ſeulement aux Reformez de lui en preſenter d'autres; qu'en cas de decés, d'abſence ou d'empêchement de ces Regens, il pourroit pourvoir en leur place d'autres Regens Catholiques à

1664. *Novemb.*

Qui s'emparent auſſi du petit Temple.

Regens Reformez ſoumis au Recteur des Jeſuïtes.

1664. ſon choix, juſqu'à ce que l'empêchement fût ceſſé, ou que les Reformez en euſſent preſenté d'autres, & qu'il les eût reçus & approuvez.

Reflexion ſur ce jugement extraordinaire.

Je ne puis m'empêcher de faire une reflexion ſur cet arrêt, qui merite que le Lecteur y faſſe un peu d'attention. Il ſemble qu'on avoit honte au Conſeil de depoſſeder les Reformez d'un bien qui leur apartenoit, par tout ce qui peut s'imaginer de titres ſolennels & authentiques. L'avidité & la mauvaiſe foi des Jeſuïtes faiſoit rougir leurs protecteurs. Cependant les Commiſſaires établis par le Roi pour l'examen de cette ſorte d'affaires, n'eurent ni aſſez de courage pour reſiſter au credit de ces avares uſurpateurs, ni aſſez de juſtice pour maintenir des poſſeſſeurs de bonne foi dans la jouïſſance de leur bien. Ils chercherent une ruſe dont l'obliquité n'eſt pas moins honteuſe que la choſe même. Ils laiſſerent en aparence aux Reformez leur part du College, mais ce fut à des conditions ſi dures & ſi extraordinaires, qu'il étoit impoſſible de les accomplir; & que ni la prudence, ni l'honneur, ni la conſcience ne permettoient pas de s'y ſoumettre. Des Jeſuïtes prepoſez à l'inſtruction de la jeuneſſe; des Regens Reformez ſujets à ſubir l'examen & à prendre l'approbation d'un Jeſuïte; la liberté de deſtituer un Reformé, ou de lui refuſer l'approbation, ſous un pretexte qu'il étoit aiſé de feindre; le pouvoir d'exercer par proviſion les Claſſes vacantes, joint à celui d'agréer ou de rejetter ceux qui ſeroient preſentez pour les remplir; & les autres conditions qui donnoient aux Jeſuites une eſpece de ſouveraineté ſur tout le College, mettoient ou les Reformez dans une évidente neceſſité de l'abandonner, ou les Jeſuïtes dans une autorité toute entiere de les en chaſſer auſſi-tôt qu'ils en auroient le deſir. Il auroit été, ce ſemble, bien plus convenable d'ôter ce College aux Reformez avec hauteur, que d'y employer une fraude ſi groſſiere; & une action de puiſſance abſoluë auroit fait plus d'honneur au Roi, de qui on mettoit le nom à la tête des ordres de cette nature, qu'un artifice où on reconnoiſſoit à decouvert la biſarre Politique & la baſſe malignité des Jeſuïtes. Une injuſtice faite hautement a quelque choſe de grand, qui l'excuſe ou qui l'extenuë, quand on lui peut donner pour pretexte la volonté d'un Roi, qui fait droit ce qui n'eſt pas droit auſſi-tôt qu'elle l'autoriſe. Il ſemble que le pouvoir de faire tout

L'injuſtice faite avec hauteur paroît plus excuſable que la ruſe.

tout ce qu'on veut corrige la nature des choſes, & que les plus 1664.
injuſtes même & les plus cruelles ont un côté par où elles paroiſſent legitimes & innocentes, quand on les regarde comme l'effet d'une puiſſance ſuprême. Mais quand on veut couvrir les injuſtices par quelque artifice qui les deguiſe, elles retiennent leur nature, & la ruſe même qui les fait valoir les rend plus ſenſibles & plus odieuſes. Elle montre que ceux qui les font ſavent bien qu'ils font mal, & qu'ils ont honte de le faire, puis qu'ils voudroient empêcher quon ne l'aperçût; & en affectant de donner à une mauvaiſe action les fauſſes aparences du Droit, ils ſe reprochent eux-même qu'ils le violent. Je ne ſai donc pas pourquoi on a mieux aimé couvrir du nom du Roi des ruſes ſi peu royales, que de les autoriſer par un *je le veux*; ni quel honneur les Commiſſaires du Conſeil ont cru ſe faire, en mettant leur nom dans les arrêts donnez de cette maniere. On voit que ces fraudes ont été étudiées; que les meilleures têtes du Conſeil en ont deliberé; qu'il y a eu dans ces injuſtices une aparence de maturité; que ce ne ſont pas des ſurpriſes, ou des fautes échapées à l'inconſideration de quelques perſonnes qui penſoient ailleurs; mais des injuſtices faites de ſang froid, & après des formalitez ſolennelles. La poſterité aura de la peine à croire que d'Ormeſſon, de Machault, de la Vrilliere Secretaire d'Etat, d'Aligre qui fut peu après Chancelier de France, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Eſtampes, de Sevé & Puſſort Conſeillers d'Etat, & Poncet Maitre des Requêtes, Raporteur de cette ſorte d'affaires, ayent été les ouvriers de ces indignes artifices. Je n'aurois oſé mettre ici leurs noms, de peur qu'on ne m'imputât d'avoir eu le deſſein de noircir leur reputation par cette calomnie, ſi on ne les trouvoit tout du long dans les arrêts que je cite. Mais quoi qu'il en ſoit, l'eſprit des Jeſuites avoit pris un ſi fort aſcendant ſur celui des principaux Miniſtres du Conſeil, qu'ils ont ſuivi durant toute la perſecution cette voye de fraudes & de chicanes; & qu'il leur a fallu plus de vingt ans de deguiſemens & de ruſes, pour les determiner à une injuſtice faite avec hauteur.

Il y avoit eu déjà un arrêt donné ſur le tems où il devoit être permis de celebrer les mariages. Comme il aſſujettiſſoit les Reformez aux loix Canoniques, pour leſquelles ils n'ont jamais eu la

Mariages defendus en certains tems de l'année.

1664. *Mai.* la moindre veneration, ils n'y defererent point ; & ils continuerent par tout à benir les mariages en toute ſaiſon. Cela fit du bruit cette année en Poitou, à cauſe du zéle de Filleau, qui ne perdoit pas une occaſion d'éclater. Il fit ordonner le huitiéme de Mars que l'arrêt du Conſeil fût executé, à peine d'amende arbitraire. Cela donna occaſion au Procureur du Roi de St. Maixant de s'oppoſer à la publication des Annonces qu'on y faiſoit, pendant le Carême ; & d'empêcher la celebration des mariages en conſequence. Il fut pris à partie par les perſonnes intereſſées, & aſſigné au Parlement de Paris, en ſon propre & privé nom. Le Clergé prit la cauſe pour le Procureur du Roi, & remontra au Conſeil que le Parlement ne pouvoit prendre connoiſſance de cette affaire ; ſur quoi le Roi évoqua la cauſe, la reſervant à lui & à ſon Conſeil ; dechargea ſon Procureur de l'aſſignation, & reïtera les defenſes. Mais elles n'eurent pas plus de vertu que les precedentes ; & les Reformez conſerverent leur liberté ſur cet article preſque juſqu'à la revocation de l'Edit. Cet arrêt que le Clergé a fait imprimer dans ſes Memoires, eſt daté du douziéme du mois de Mai.

Et ſix mois aprés avoir embraſſé la Religion Reformée.

Le zéle du même Filleau lui fit rechercher une Commiſſion du Conſeil, pour enregitrer au Siege de Poitiers l'arrêt du troiſiéme de Novembre, qui defendoit aux Catholiques qui auroient embraſſé la Religion Reformée, de ſe marier que ſix mois aprés qu'ils en auroient fait profeſſion. Cet arrêt donné pour le Dioceſe de Nimes ne faiſoit pas de loi generale. C'eſt pourquoi Filleau eut ſoin de lui en donner la force pour le reſſort de Poitiers, par le moyen de cette Commiſſion particuliere, & de l'enregîtrement qu'il en fit faire le deuxiéme de Juillet. Mais le trentiéme du même mois il y eut une cauſe jugée à Paris par la Chambre de l'Edit, où le zéle de Religion fit violer tout ce qu'il y a de plus ſaint dans les loix de la nature, & de plus ſage dans celles de l'Etat. François le Breton, qui n'étoit pas âgé de dix-ſept ans, vivoit ſous la tutelle de Marquiſe Dumas ſa mere, veuve d'un bon Marchand de Châtelleraud. Ce jeune homme fut attiré dans la maiſon d'un Catholique nommé Dieulefit, qui avoit une fille âgée d'environ trente ans, laſſe de ſon état, & cherchant le moyen d'en ſortir à quelque prix que ce fût. Elle s'empara aiſément de l'eſprit de ce jeune homme, & pour avoir occaſion de s'aſſû-

Mariage confirmé en faveur de la Religion Catholique.

Digitized by Google

s'assûrer de lui elle lui accorda les dernieres privautez, avant qu'il y eut même entre eux de promesse de mariage. La chose demeuroit constante au procés ; & la femme même le confessoit. Aprés cela elle fit arrêter ce jeune homme, & le même jour elle l'obligea par persuasions ou autrement de changer de Religion, & de l'épouser. On savoit bien que cette conduite étoit effectivement un rapt de seduction, punissable par les loix du Royaume ; c'est pourquoi afin de se mettre à couvert, elle se fit enlever elle même par dix ou douze cavaliers au nom du jeune garçon ; comme si la passion lui avoit fait commettre cette violence. Mais toutes les circonstances detruisoient si clairement ces aparences étudiées, qu'on ne pouvoit s'y laisser tromper. Le mariage s'acheva de si bonne grace ; on rechercha une dispense de bancs, qui fut accordée contre l'Ordonnance, par laquelle il faut au moins qu'il y en ait un de publié quand il s'agit des mineurs ; on fit la ceremonie dans un lieu où la fille avoit tout le credit ; & ce furent ses parens & ses amis qui firent toutes les demarches, le garçon n'ayant point d'autres personnes dans sa compagnie. La mere fit ses diligences contre ce pretendu mariage, & durant deux ans son fils lui resista constamment, & se tint auprés de sa femme. Au bout de ce tems-là le degoût le prit, comme on pouvoit bien s'y attendre dans un homme de son âge ; il quita sa femme ; il se rejoignit à sa mere ; & poursuivit avec elle la cassation du mariage. L'affaire fut assez bien plaidée : mais l'Avocat de Dieulesit n'ayant allegué rien de decisif, l'Avocat General y suppléa. Il fit de cette affaire une cause de Religion. Pour éluder l'Ordonnance qui declaroit nuls des mariages contractez comme avoit été celui-ci, par des mineurs, sans avoir le consentement de pere & de mere, il traita la conduite de la mere & du fils de *perfidie* & d'*impieté contre une femme, contre Dieu, & contre la Religion.* Il pretendit le Breton sujet aux peines de la Declaration contre les Relaps ; quoi qu'elle ne fût pas encore verifiée quand il revint à la religion de sa mere, & que par consequent elle ne pût encore avoir la force de Loi. Il dit que le moyen de lui faire éviter la peine, étoit de confirmer le mariage : & conclut à lui ordonner de vivre maritalement avec la fille de Dieulesit, & de la recevoir dans sa maison. Quoi que Talon eût beaucoup d'esprit, & qu'on ait vu de lui des plaidoyers également solides & éloquens, celui-ci n'avoit rien

1664. Juillet.

Plaidoyer de l'Avocat General.

1664. Juillet. moins que ce caractere. Il étoit obscur, embarassé, mal suivi, & faisoit connoitre évidemment que c'étoit le discours d'un homme qui parloit contre ses lumieres. Neanmoins l'arrêt fut conforme aux conclusions; seulement au lieu que Talon ne condamnoit ce jeune homme qu'à quatre-vingts livres d'aumônes, l'arrêt le condamnoit à quatre cens.

Testament cassé parce qu'il étoit fait au profit d'un Consistoire. CIX.

Il y avoit peu d'articles de l'Edit qui eussent reçu moins de contradiction que le quarante-deuxiéme des particuliers; qui declaroit valables les testamens, les donations & autres actes passez pour l'entretien des Ministres, des pauvres, des Ecoliers & autres de la Religion Reformée. Les Parlemens s'étoient accoutumez à voir des dettes poursuivies au nom d'une Eglise, ou d'un Consistoire: & il y avoit plusieurs arrêts où de telles dettes avoient été regardées comme legitimes & incontestables. Mais on donna cette année une rude atteinte à ce privilege, l'un des plus importans, des plus formels, des plus nettement exprimez qu'on pût trouver dans l'Edit. Pierre de Portes ayant fait un testament le vingtiéme d'Avril 1656. en faveur de Jeanne Dugoux, en passa un autre environ cinq ans après par lequel il instituoit le Consistoire de l'Eglise de Beziers, qui s'assembloit au Boujan, son heritier universel. Cette Demoiselle voulut faire casser le dernier testament, aprés la mort de Pierre de Portes, presupposant que celui qui avoit été fait à son benefice reprendroit sa force, & qu'elle pourroit s'emparer ainsi de cette succession. Elle se pourvut devant les Commissaires, où elle fit assigner le Consistoire, parce qu'elle se douta bien que c'étoit un moyen assuré d'évoquer la chose au Conseil, où il étoit certain qu'une Eglise *Heretique* ne seroit pas favorisée. Le Consistoire au contraire se pourvut à la Chambre de Castres, où il fit assigner sa partie. Mais le Syndic du Clergé intervint en cause devant les Commissaires, & sous le pretexte du conflit de jurisdiction entre eux & la Chambre, il évoqua l'affaire au Conseil Privé, juge ordinaire de ces contestations: & cependant il y fit retenir la cause. Sa requête tendoit à deux fins; à faire casser le testament; & à obtenir defenses à tous Reformez d'en faire de semblables, & aux Consistoires même de les accepter. Jeanne Dugoux adheroit au Syndic en ce qui regardoit la cassation du testament; mais elle defendoit contre lui, sur ce qu'il demandoit que le bien fût partagé entre les heri-

heritiers du defunt, suivant l'usage des lieux : ce qui rendoit le premier testament aussi inutile que le second. L'avidité de cette femme lui avoit persuadé, qu'il n'y avoit rien de plus propre à faire declarer un Consistoire *Heretique* incapable de cette succession, que de faire voir qu'il y avoit des biens, entre ceux qui étoient delaissez par le Testateur, qui ne pouvoient être possedez que par des Catholiques : c'est pourquoi dans un inventaire de ces biens qu'elle avoit fait signifier au Consistoire, elle avoit affecté de repeter *une relique du bois de la Ste. Croix* : mais le Conseil ne la traitta pas mieux que le Consistoire. L'arrêt, qui fut rendu le dix-septiéme de Juin, fut pleinement conforme à la requête du Syndic ; & de plus il condamna Jeanne Dugoux & le Consistoire aux depens. Mais ce premier arrêt n'ayant pu être executé, à cause de diverses oppositions, le Clergé le fit confirmer par un autre le vingt-septiéme de Septembre : & peu aprés il fit passer ce jugement en loi generale. 1664. Juin. Septemb.

Il y eut une Ordonnance particuliere, ou arrêt du Conseil en date de l'onziéme de Janvier, qui defendoit à Du Moulin Ministre à Sedan, & l'un des fils du celebre Pierre du Moulin, de qui j'ai parlé plus d'une fois, de prêcher dans tout le Royaume ni en public, ni en particulier. Le pretexte étoit qu'il avoit tenu des discours en Chaire que les Catholiques avoient trouvé *temeraires & scandaleux*. Mais la veritable cause étoit que les Jesuïtes vouloient étouffer à Sedan la memoire d'un homme, qui leur avoit toute sa vie donné bien de l'exercice ; & se vanger sur le fils des injures que le pere leur avoit faites. Le Clergé qui a conservé cette piece n'en a pas conservé le titre : mais elle devoit être affichée à Sidan, ce qui étoit affecté sans necessité, dans la seule vuë de faire du depit à l'Eglise & au Ministre. *Ministres. Janvier.*

Le vingt & uniéme du même mois il y eut aussi arrêt au Conseil contre Pierre Borie Ministre de Turenne, qui se trouvoit alors dans les prisons du Parlement de Bourdeaux. On l'accusoit d'avoir mal parlé de la Ste. Vierge : mais tout le mal qu'il en avoit dit étoit qu'il avoit prêché, que JESUS-CHRIST seul étoit né & avoit été conçu sans peché : au lieu que tout le genre humain, sans exception, étoit taché du peché originel. Borie s'étant pourvu à la Chambre de Guyenne, il y eut partage, les Catholiques voulant laisser la cause au Parlement, & les Reformez l'évoquer. *Competence. CX.*

1664. *Janvier.* Cependant il obtint des lettres ſur le conflit de Juriſdiction : mais lors qu'il pretendoit s'en ſervir, le Roi prit connoiſſance de l'affaire ; & ſe diſant *particulierement informé* de la conduite de ce Miniſtre, *& de la qualité de ſes crimes, circonſtances & dependances*, parce qu'il s'étoit fait envoyer les informations & les procés verbaux dreſſez contre lui, & l'arrêt de partage intervenu à la Chambre, par où il avoit reconnu que les crimes de Borie étoient de *leze Majeſté Divine & humaine*, *dont l'entiere juriſdiction & connoiſſance* appartenoit au Parlement, il renvoyoit le procés à cette Cour, & en interdiſoit la connoiſſance à tous autres Juges. Après cela Borie languit encore quelques mois dans la priſon, & n'en ſortit qu'aux conditions que je rapporterai dans un autre lieu.

Robes & Soutanes. Juin. CXI. Mais il y eut un reglement general qui regardoit tous les Miniſtres le trentiéme de Juin. Dans pluſieurs lieux où les Reformez étoient en grand nombre, les Miniſtres portoient en public une ſoutane & une robe à manches. Ils ne la quittoient que dans leurs maiſons ; & ne paroiſſoient devant le monde, en viſites, dans les ruës, dans les promenades, aux enterremens, en toutes occaſions que ſous cet habit. Le Clergé en fit des plaintes au Roi, comme ſi les Miniſtres avoient été indignes de porter les mêmes habits que les moindres Officiers de Juſtice, & les moindres Prêtres : & le Roi trouvant ces plaintes juſtes, defendit aux Miniſtres de porter la ſoutane & la robe à manches, & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples : à peine de trois cens livres d'amende applicable à l'Hôpital, pour la premiere fois, & de peine plus grande pour la ſeconde. On eut beau repreſenter que preſque tous les Miniſtres étoient Graduez ; qu'ils avoient pris des Licences en achevant leurs études ; qu'ils étoient au moins *Maitres és arts*, ce qui donnoit le droit d'habit long ; il fallut obeir, & jamais on ne put faire revoquer ce reglement.

Livre condamné au feu. Mai. CXII. Les livres des Miniſtres n'étoient pas traittez plus favorablement que leurs perſonnes. Tricotet Miniſtre à Calais ayant été provoqué par une lettre imprimée, qui contenoit des queſtions de controverſe, fit reponſe à cet écrit, ſous le titre *de reponſe à la lettre du Sieur Amblat*. Ce livret fut imprimé à Leide, & en ſuite diſtribué en France, & particulierement à Calais où la diſpute étoit née. D'Amblat ne manqua pas de le refuter, à la maniere accou-

Digitized by Google

accoutumée des Controverſiſtes, & de mettre le livre entre les mains de la Juſtice. Le Lieutenant Criminel en fit informer contre le Miniſtre, qui pour éviter quelque fâcheuſe condamnation, ſe rendit à la ſuite du Conſeil, où il fit autant de ſoumiſſions pour obtenir grace, que s'il avoit été coupable du plus noir de tous les crimes. Cependant dans l'arrêt, où on n'avoit pas cherché à extenuer ſa faute, tout le mal qu'on lui imputoit ſe trouvoit exprimé par ces paroles, *contenant pluſieurs choſes injurieuſes à la Religion Catholique, & conſiderables à l'Etat.* On n'avoit oſé dire contraires au bien de l'Etat, dommageables au bien de l'Etat, ni rien de ſemblable. On s'étoit retranché à cette expreſſion, dont je ne croy pas qu'il y ait d'exemple dans un autre occaſion, quand il s'agit de qualifier une action criminelle : choſes *conſiderables* à l'Etat. On peut juger par là qu'il n'étoit pas mal-aiſé de faire une affaire criminelle aux Miniſtres : puis qu'il n'étoit pas neceſſaire pour cela qu'ils fiſſent ou qu'ils diſſent quelque choſe de mauvais, de temeraire, de ſeditieux. C'étoit aſſez qu'ils fiſſent ou qu'ils diſſent quelque choſe de *conſiderable.* Au fond cela montre que ce livret n'avoit eu le malheur de deplaire, que parce que les miſteres Catholiques n'y étoient pas traitez avec le reſpect que le Clergé pretendoit qui leur étoit dû. On ne faiſoit entrer *l'Etat* dans cette affaire, que pour rendre le Miniſtre plus odieux ; & en un mot il n'y avoit rien de dangereux dans ce livre, puis qu'autrement on n'auroit pas manqué de le dire. Neanmoins, après toutes les ſoumiſſions de Tricotet, il y eut arrêt contre lui le vingt & uniéme de Mai : & ſon livre fut condamné à être brûlé à Calais par la main du Bourreau. Il lui fut fait defenſes, & à tous autres de faire imprimer des livres ſans permiſſion, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Enfin il lui étoit enjoint de ſe retirer à Calais pour y exercer ſes fonctions, & y vivre ſelon les Edits & les Ordonnances. C'étoit moins par bienvueillance qu'on le renvoyoit ainſi, que pour l'expoſer aux huées de la populace, & à l'inſolence des Miſſionnaires. 1664. Mai.

Les Jacobins de Seyne en Provence s'étoient aviſez de redemander le fond où le Temple des Reformez étoit bâti ; pretendant qu'il avoit été autrefois à eux. Cela n'étoit pas impoſſible : mais il y a beaucoup d'apparence que ce fond avoit été demembré de *Biens d'Egliſe. CXIII.*

1664. *Mai.* leur domaine, dans le tems qu'on aliena les biens du Clergé : autrement il n'eſt pas croyable que les Moines, naturellement avides & chicaneurs, euſſent laiſſé des *Heretiques* en poſſeſſion d'un bien uſurpé ſur eux juſques en 1663. ſans s'aviſer d'en demander la reſtitution. Il y eut des Commiſſaires nommez pour deſcendre ſur les lieux, & pour prendre connoiſſance des anciennes confrontations de cette place. Il demeura conſtant que ce fond avoit été aquis par ces Moines en 1507. ſur quoi, ſans s'informer plus particulierement comment les Reformez étoient entrez en jouïſſance de ce fond, le Roi les condamna par arrêt du douziéme de Mai à le reſtituer aux Jacobins, ſans parler de rembourſement.

Presbyteres rebâtis aux depens des paroiſſiens. Fevrier. Le Clergé voyant preſque tous les Curez mal logez dans les paroiſſes, & ne pouvant ſouffrir qu'ils fuſſent mal à leur aiſe, s'aviſa d'un expedient qui ne devoit lui rien coûter. Il eſt vrai qu'il devoit être fort à la charge du peuple, qui étant accablé des impôts & des tailles, dont le fardeau croiſſoit tous les jours, n'avoit pas beſoin de cette nouvelle vexation. Mais la charité du Clergé a pour but principal d'épargner ſa bourſe ; & s'abaiſſe rarement juſqu'à CXIII. a. menager celle d'autrui. C'eſt pourquoi il obtint par de ſecrets reſſorts une Declaration du dix-huitiéme de Fevrier, par laquelle le Roi l'exhortoit, entre autres choſes, à faire bâtir des Presbyteres dans les lieux où il n'y en avoit point, & à reparer ceux qui tomboient en ruïne. Le Clergé entendoit bien que cela ſe fit aux depens des habitans de chaque paroiſſe : & ce fut peut-être la raiſon pourquoi cette Declaration eut tant de peine à paſſer. Le Parlement qui n'oſoit plus s'oppoſer aux Edits qui chargeoient le peuple au profit du Roi, retarda l'enregîtrement de cette Declaration plus de trois ans, s'il n'y a point de faute à la date de l'arrêt qui fut rendu ſur ce ſujet. Ce fut là neanmoins la ſource des nouvelles chicanes dont on s'aviſa, pour ôter aux Reformez le privilege qui les exemtoit de contribuer à ces reparations & bâtimens. On s'étoit accoutumé à les voir jouïr de cet avantage ; & ſi quelque brouillon les mettoit ſur le rôle des levées qui ſe faiſoient pour cela, il n'y avoit preſque plus de Juge qui leur refuſât leur decharge. Mais le Clergé ayant voulu preſque par tout faire bâtir des maiſons neuves pour le logement des Curez, ou agrandir & embellir les vieilles, & en faire de petits palais,

Digitized by Google

lais, les parroiſſes étonnées des ſommes qu'on vouloit lever pour cet effet, n'oublierent rien pour faire tomber une partie de cette charge ſur les Reformez qui y poſſédoient quelque fond. Le Parlement de Thouloufe commença dès l'onziéme de Mars, à donner des arrêts dignes de ſon zéle ſur ce ſujet. Il condamna les habitans de Gatuzieres à rebâtir la maiſon presbyterale dans deux ans; à payer cependant vingt livres pour le loüage d'une autre, & à fournir charrois & manœuvres pour la reparation de l'Egliſe. La raiſon étoit que cette maiſon avoit été demolie pendant les guerres de Religion: c'eſt-à-dire qu'on prenoit pour occaſion de tourmenter les Reformez de cette parroiſſe, ce qui devoit être une raiſon de les laiſſer en repos. Ces demolitions étoient du nombre des faits abolis par les amniſties; & pour leſquels perſonne ne pouvoit être recherché en bonne juſtice. 1664.

J'ai reſervé les affaires de Privas pour la fin de cette année, parce qu'elles ſont un des memorables exemples de l'injuſtice & de la violence des Catholiques. On a vu déjà ci-devant le progrés du retabliſſement de cette malheureuſe ville, qui avoit repris peu à peu une forme de Communauté, & s'étoit demi repeuplée. Il ne ſembloit pas qu'on dût jamais ſe ſouvenir de la Declaration qui avoit été donnée après ſa priſe; & les enfans avoient ſi bien reparé la faute de leurs peres, par les ſervices qu'ils avoient rendus & à Loüis XIII. dans la guerre du Duc d'Orleans, & au Roi regnant, pendant les troubles de ſa minorité, que la memoire du ſiege que cette ville avoit ſoutenu contre le Roi devoit paſſer pour abolie, ſi on avoit raiſonné à la Cour ſelon les principes de l'humanité. Il ſe trouvoit à Privas environ deux cens ſoixante familles, dont il y en avoit deux cens Reformées, & il reſtoit encore trente trois maſures qu'on n'avoit pas relevées, parce qu'il n'y avoit pas encore aſſez de monde pour les occuper. Dans cet état des affaires de la ville le Clergé chercha les moyens de ruiner ces pauvres gens, & leur ſuſcita un procés en vertu de la clauſe rigoureuſe de l'Edit de Louis XIII. qui confiſquoit leurs biens, & leur defendoit de s'y retablir, declarant que s'ils y contrevenoient, la poſſeſſion même ne pourroit leur aquerir droit. Il ne manqua pas de ſe prevaloir de l'arrêt rendu contre les habitans de la Rochelle, qui étoient à peu près au même cas. Le Prince de Conti l'appuyoit de tout ſon zéle, & regardoit

Reformez de Privas bannis de cette ville, en conſequence de la Declaration de 1629. & XIV.

1664. gardoit comme un remede aux reſtes des debauches de ſa jeuneſſe dont il étoit travaillé, la pieuſe cruauté de reduire à la mendicité deux cens familles *Heretiques*. Après donc de longues pourſuites, pendant leſquelles les Catholiques firent tout ce qu'on devoit attendre d'une paſſion dereglée, pour detruire & pour ravager, & les Reformez n'oublierent rien pour faire pitié, il y eut arrêt le vingt-deuxiéme de Fevrier. Le Roi ordonnoit que la Declaration de 1629. fût executée; defendoit à toutes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Reformée d'habiter, ni de faire aucun exercice de leur Religion à Privas, & dans tout ſon mandement, à peine de mille livres; enjoignoit à ceux qui s'y étoient habituez d'en ſortir inceſſamment, ſur les peines portées par la Declaration; permettoit aux Catholiques, aux nouveaux *convertis*, & à ceux qui ſe *convertiroient* à l'avenir d'y habiter, les remettant dans leurs biens nonobſtant la confiſcation qui en avoit été faite; les dechargeoit de contribuer au payement des dettes contractées par les Reformez durant les guerres, & aux dommages & interêts à quoi il preparoit les Reformez à ſe voir bien-tôt condamnez pour la demolition des Egliſes, des châteaux voiſins, du pillage de celui de Privas; quelques obligations, tranſactions & autres actes qu'ils euſſent paſſez au contraire; donnoit aux Catholiques les places & materiaux des maſures non rebâties, pour en employer le prix à la conſtruction d'une Egliſe paroiſſiale, leur reſtituoit le grand Cimetiere que les Reformez avoient poſſedé; & faiſoit preſent aux Recollets des places où avoient été les fortifications pendant le ſiege, leur permettant d'y bâtir une Egliſe ou Couvent à leur volonté.

Arrêt rigoureux ſur requête.

Execution de l'arrêt.

Cet arrêt rendu ſur requête ſans ouïr les parties, ne laiſſa pas de jetter cette pauvre ville dans une grande deſolation: mais les Reformez ne perdirent point courage; & quoi que l'exemple de Pamiers, de Montauban, de la Rochelle, de Milhau pût leur faire voir clairement qu'on ne revoquoit rien au Conſeil, quand il s'agiſſoit de detruire & d'exterminer, ils ne laiſſerent pas de ſonger à ſe relever de ce coup terraſſant, en implorant humblement la juſtice & la clemence du Roi. Cependant le Prince de Conti & le Comte du Roure firent executer l'arrêt par leurs Gardes, qui commirent mille cruautez. Les Gentilshommes du païs s'en mêlerent, & ſe mettant à la tête de quelques ſoldats, pille-

rent

rent les grains, enleverent les beſtiaux, prirent des priſonniers & les mirent à rançon; porterent même leur violence au delà des bornes de l'arrêt, & volerent les Reformez habituez hors du mandement de Privas auſſi bien que les autres. On alloit prendre ces malheureux juſques dans les trous de la terre, où ils cherchoient un aſile contre la fureur du ſoldat; on les chargeoit de coups de bâton & de plat d'épée; on leur imputoit calomnieuſement divers crimes, pour leur faire peur de la priſon, & les obliger à ſe racheter pour quelque ſomme d'argent. Après tout cela les mêmes bourreaux qui les avoient mis en chemiſe, ne laiſſerent pas de les impoſer à la taille. 1664.

Au milieu de ces tourmens ces pauvres gens n'oublierent pas leur Religion. Ni les maux faits ou preparez aux perſeverans, ni les promeſſes faites aux nouveaux *convertis*, n'ébranlerent preſque perſonne. Six ou ſept mois après le Clergé n'oſa ſe vanter d'avoir fait plus de vingt proſelytes; & pour ôter à ceux qui perſeveroient la loüange de cette conſtance, il l'imputa aux intimidations du Miniſtre & du Conſiſtoire. Ce Miniſtre nommé A Coras dans quelques memoires, & Accaurat en d'autres, étoit un homme de quatre-vingts ans, peu à craindre par conſequent par ceux à qui il auroit voulu faire peur. Mais ſon âge ne l'empêchoit pas de ſervir ſon troupeau avec courage, & de l'exhorter à ſupporter cette grande épreuve avec patience. Comme il n'oſoit plus prêcher à Privas, il prêcha quelquefois à Tournon, village du mandement de Privas, & à Salieres, autre lieu du mandement de St. Alban. L'Egliſe s'aſſembloit autour de quelque arbre, ſous lequel le Miniſtre ſe mettoit pour prêcher, & pour adminiſtrer les Sacremens. Le Syndic du Clergé de Viviers lui en fit un crime d'autant plus noir, que prevoyant bien qu'il continueroit ſon miniſtere à la campagne, auſſi-tôt qu'on l'auroit interdit dans la ville, on lui avoit fait ſignifier avant le vingt-deuxiéme de Fevrier, l'arrêt qui defendoit les predications de cette nature, & qui avoit ordonné d'abatre l'arbre de Privas. Sur les plaintes du Syndic il y eut arrêt le vingt-neuviéme de Juillet au Conſeil Privé, qui ajournoit ce vieillard à ſe rendre dans deux mois à la ſuite du Conſeil, & cependant lui interdiſoit les fonctions de ſon miniſtere.

Nouveaux arrêts contre le Miniſtre. Juillet. CXIV.

Les biens confiſquez de ces miſerables furent une amorce qui

1664. excita l'avidité de tout le monde. Chacun en voulut emporter quelque morceau, & ſe ſervit de l'expedient qui lui parut le plus convenable. Jean Blanc Curé de Flaviac s'aviſa de s'ériger en procureur des Curez du voiſinage, & de preſenter en cette qualité requête au même Conſeil, où il expoſoit que les habitans de Privas avoient demoli pendant les guerres, les Egliſes ou maiſons des Catholiques en plus de quarante paroiſſes; & demandoit qu'il fût pris ſur les biens confiſquez, de quoi rebâtir tous ces lieux ruïnez. Pour aller au devant de l'objection qu'on lui pouvoit faire, que durant trente-cinq ans les Curez n'avoient pas penſé à ſe plaindre de cette demolition, il diſoit impudemment que les Curez ni les Catholiques n'avoient oſé habiter aux environs de Privas que depuis quelques années; comme ſi depuis la priſe & le ſac de cette ville, les Reformez de ce quartier-là s'étoient trouvez en état de maltraiter impunément les miniſtres de la Religion dominante. Il eſt remarquable même que les Seigneurs intereſſez dans la demolition de leurs maiſons, avoient eu de longs procés avec les habitans & à la Chambre Mipartie, & au Conſeil, & à la Chambre de l'Edit de Paris, où ils avoient obtenu pluſieurs arrêts qui condamnoient la ville à les indemniſer de leurs pertes; d'où il paroit qu'il n'avoit tenu qu'aux Curez de joindre leurs plaintes à celles de ces Gentilshommes, s'ils en avoient eu de juſtes à faire. Il étoit d'ailleurs conſtant qu'il y avoit quelques-unes de ces Egliſes tombées d'elles-mêmes en ruïnes, il y avoit plus de ſix-vingts ans. Mais ſans entrer dans ce detail, ſans apeller les parties, le Conſeil ordonna le même jour vingt-neuviéme de Juillet, qu'il ſeroit pris ſur ces biens confiſquez de quoi faire rebâtir ces Egliſes, par preference à tous les dons qui pourroient avoir été faits de cette confiſcation.

Application des biens confiſquez à rebâtir des Egliſes ruïnées. CXIV. 3.

Autres applications. CXIV. 4.

D'un autre côté les Catholiques de Privas, & autres qui ayant du bien dans la taillabilité de cette ville, demeuroient neanmoins hors du mandement, preſenterent requête pour ſe faire adjuger ſur les mêmes biens confiſquez, certaines ſommes à quoi ils pretendoient que les Reformez étoient condamnez envers eux par divers arrêts. Les Reformez ſoutenoient qu'ils ne leur devoient rien, & que quand ils auroient compté enſemble, les Catholiques ſe trouveroient redevables aux Reformez, bien loin d'avoir quelque

Digitized by Google

quelque chose à leur demander Mais l'énoncé de la requête passa pour veritable au Conseil, qui ordonna encore le même jour que les Catholiques prendroient sur ces biens ce qui leur étoit dû, par preference à tous dons qui en auroient été faits. Il y eut même une femme nommée Catherine de Favet, qui étant en procés avec la ville touchant une dette non liquidée, presenta requête pour demander qu'elle pût se faire payer sur ces confiscations; & qui obtint la même grace que les autres. De sorte qu'on pourroit dire que ces biens avoient moins été confisquez que mis au pillage, & abandonnez au premier occupant. D'ailleurs ceux qui pretendoient part à cette confiscation, l'étendoient jusques aux meubles, & les avoient fait saisir comme compris dans les biens ôtez à ces miserables. On ne peut exprimer quelle dissipation il s'en fit, & combien cette sorte de biens qui n'ont point de suite, & qui changent de nature en changeant de main, disparut aisément par l'avidité de ceux qui les saisirent. 1664.

Defenses des habitans de Privas.

Mais ces pauvres gens ne laissoient pas de poursuivre au Conseil pour obtenir quelque moderation, & on y dressa pour eux un Factum extraordinairement touchant, & d'autres écrits où leur cause étoit parfaitement expliquée. Comme il n'y avoit rien contre eux que l'article de la Declaration de 1629. on s'atachoit à faire voir qu'on y avoit derogé en tant de manieres, qu'elles étoient équivalentes à une revocation solennelle. On remontroit que les habitans étoient revenus dans la ville, non pas secretement & en cachette, mais hautement & à decouvert; qu'ils l'avoient fait non pas simplement en vertu d'une tolerance tacite des Officiers du Roi, qui ne s'y seroient point opposez, mais par un ordre exprés de Marion qui representoit le Roi en ces quartiers-là. On raportoit le serment de fidelité prêté alors par les habitans, divers arrêts rendus au Conseil en conséquence, des mandemens, des ordres, des tailles, des étappes, des logemens de gens de guerre, des distributions de charges & d'Offices, & d'autres choses semblables, qui presuppoſoient que le passé étoit oublié, & qui étoient une abrogation tacite de la Declaration foudroyée contre cette pauvre ville. On disoit que si les loix se revoquent par des loix contraires, on les estime aussi revoquées par une contravention formelle, procedant de celui qui les avoit publiées, ou autorisée par des marques évidentes de son consentement;

1664. que l'exheredation d'un fils étoit preſumée ſuffiſamment revoquée par les marques du retour de la bienveillance de ſon pere, quand il le recevoit ſeulement dans ſa maiſon & à ſa table, quoi qu'il n'y eût point d'acte exprés par lequel l'exheredation fût caſſée; qu'il en étoit de même des Declarations d'un Roi irrité, qui devoient être conſiderées comme des temoignages de la colere d'un pere contre ſes enfans; qu'on les cenſoit revoquées par tout ce qui pouvoit être la marque d'une grace; que par conſequent la confiſcation, le banniſſement, les clauſes rigoureuſes portées par la Declaration de 1629. devoient paſſer pour annullées par une tolerance de trente-cinq ans, ſcellée de pluſieurs marques de la bienveillance du Roi, & de la fidelité des habitans; que Dieu ſollicité de pardonner à une grande ville dont les crimes étoient énormes, ne demandoit que de trouver dix juſtes entre tous ſes habitans; qu'il ſeroit bien plus digne du Roi de pardonner à une ville, entre les habitans de laquelle, dans l'état où elle étoit alors, il ne trouveroit pas dix coupables. On faiſoit diverſes conſiderations pareilles ſur chacun des articles de l'arrêt du vingt-deuxiéme de Fevrier, pour faire voir qu'ils étoient injuſtes; & on en faiſoit autant ſur tout ce qui s'étoit paſſé depuis, & ſur les autres arrêts que j'ai raportez.

Arrets ſur cette cauſe. Septemb.

Tout ce qui fut obtenu par ces pourſuites fut un arrêt ſur double requête: l'une des Reformez demandant leur reſtitution; l'autre des Catholiques qui expoſoient ce qu'ils trouvoient capable de rendre les autres plus odieux. Cette derniere requête faiſoit bien valoir la *converſion* de quelques-uns, à qui l'arrêt du mois de Fevrier avoit fait perdre courage; & tâchoit de rendre le Miniſtre & le Conſiſtoire reſponſables de ce qu'il ne s'en étoit pas converti un plus grand nombre. Elle nommoit ceux qui compoſoient cette Compagnie, & les accuſoit de menacer ceux qui ſe *convertiroient* de brûler leurs maiſons, de couper leurs bois, d'arracher leurs vignes. Elle ajoûtoit à cela qu'ils avoient en effet coupé & arraché les ſeps & les arbres des vignes de quelques nouveaux *convertis*; & diſoit que perſonne n'oſoit ſe convertir de peur de ces violences. Cette calomnie mal inventée contre des gens qui étoient dans la derniere conſternation, qui ne pouvoient fournir cent hommes capables de porter les armes, qui n'avoient ni biens pour ſubſiſter, ni lieu qui leur pût ſervir de

Faits faux énoncez dans la requête des Catholiques.

Digitized by Google

de retraite; qui n'avoient pour chef qu'un Miniſtre âgé de quatre-vingts ans, & qui par conſequent avoient bien plus de beſoin de protection & de conſolation, qu'ils n'étoient en état de faire peur: cette calomnie, dis-je, étoit appuyée d'une autre, qui accuſoit les Anciens de s'être retirez dans les *fauxbourgs* de Privas, pour éluder l'arrêt qui les chaſſoit de la ville. Ces pretendus fauxbourgs étoient les villages apellez Oüeſe, Chatalon & Tournon, qui étoient ſi peu les fauxbourgs de cette ville qui n'en avoit jamais eu, au moins depuis les guerres, qu'il n'y avoit même que Tournon qui fût dans le mandement. Neanmoins l'arrêt qui fut rendu le trentiéme de Septembre, confirmoit les defenſes déjà faites aux Reformez de demeurer à Privas, & y ajoûtoit le lieu de Tournon, ſans parler d'Oüeſe & de Chatalon. Il defendoit d'intimider les nouveaux *convertis*, & ceux qui avoient deſſein de ſe *convertir*, à peine de mille livres d'amende, & les prenoit en ſa ſauvegarde. Il renvoyoit le procés de ceux contre qui on avoit fait informer à l'Intendant, pour en juger ſouverainement avec le Preſidial de Nîmes. Il ordonnoit en faveur des Reformez qu'ils euſſent main-levée de leurs fruits, meubles, beſtiaux & autres choſes ſaiſies en vertu de l'arrêt precedent; mais cette grace apparente étoit annullée par la clauſe qui les reduiſoit aux choſes qui étoient *encore en eſſence*. De ſorte que les beſtiaux vendus, les meubles qui avoient changé de nature, ceux que les ſaiſiſſans avoient eu l'adreſſe de faire diſparoître, étoient perdus pour ces pauvres gens. Ceux qui ſavent un peu ce que c'eſt que la chicane, & qui ont éprouvé la vertu qu'elle a de conſumer & de corrompre tout, peuvent aiſément juger qu'elle n'eut pas de peine à faire qu'il ne ſe trouvât plus rien en eſſence, de ce qui étoit redemandé par les Reformez; d'autant plus qu'il avoit été plûtôt ſaiſi par forme de brigandage, que par forme de juſtice. Pour la ſaiſie des immeubles, le Roi la confirmoit par proviſion, juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné par l'avis de l'Intendant, devant qui il renvoyoit les parties pour conteſter ſur leurs pretenſions. Il lui attribuoit auſſi le pouvoir de connoître ſouverainement, avec le Preſidial de Nîmes, des informations faites par les Juges de Privas, ſur les violences pretenduës dont les Reformez étoient accuſez. Le deſſein de ce renvoi étoit de menager les eſprits, pour les diſpoſer à ſe

1664. CXIV. *Graces faites aux Reformez. Septemb.*

1664. *convertir* par la crainte de perdre leurs biens, & d'être punis comme criminels s'ils étoient opiniâtres; & par l'eſperance d'éviter la miſere & la condamnation, s'ils ſe faiſoient Catholiques. Cela pouvoit être negocié par l'Intendant, ſelon les avis du Clergé, qui a mille ſecrets pour decouvrir de quoi les hommes ſont capables, & de quel côté leur cœur eſt ſenſible. Cependant la diſperſion de ces miſerables familles fut grande & douloureuſe; & durant pluſieurs années elles furent l'objet de la compaſſion des autres Egliſes, & vêcurent de leurs charitez.

1665. *Veritez du Jeſuite Meynier.*

Mais pendant qu'on exerçoit la patience des Reformez en tant de manieres, & en tant de lieux, on preparoit de nouvelles peines à ceux qui demeuroient dans les Provinces de Guyenne, Poitou, Angoumois, Saintonge, Aunix, Iſles de Marennes, d'Oleron & de Ré, Bretagne, Normandie, Champagne & Brie. Le Jeſuite Meynier qui avoit deſolé le bas Languedoc, & les Provinces voiſines par ſes chicanes, & qui outre Bernard qui lui ſuccedoit, avoit laiſſé de bonnes inſtructions aux Syndics du Clergé, pour achever ce qu'il avoit commencé, voulut porter la même deſolation dans ces autres Provinces, & y faire paſſer pour loi des principes tout à fait éloignez de la juſtice & du bon ſens. On peut dire que s'il y avoit eu quelque ombre de verité dans ces chicanes, ou bien il auroit fallu que l'Edit de Nantes eût été la plus inſigne fourberie dont il ait jamais été parlé, puis que ſous le pretexte de donner aux Reformez quelque choſe, il leur ôtoit tout, & leur extorquoit par de frauduleuſes conceſſions ce que toute la puiſſance du Royaume n'auroit pu leur arracher à force ouverte; ou bien il auroit fallu que les Reformez, qui neanmoins de l'aveu de leurs ennemis étoient de ſages & experimentez Politiques, euſſent été plus ſimples que des enfans, puis qu'ils prenoient comme une loi favorable, un Edit qui ruinoit le plus grand nombre de leurs Egliſes. Cela ſe remarquera par la ſeule propoſition de ces nouvelles maximes, que le Jeſuite apelloit des *veritez*. Il y en avoit quinze de cette nature.

I. Verité: *que la Guyenne n'avoit point de part à*

La premiere contenoit ce paradoxe, qu'en Guyenne les Reformez ne pouvoient *pretendre à l'exercice public de leur creance, en vertu de l'établiſſement du dix-ſeptieme de Septembre* 1577. La preuve de cette chicane rouloit toute ſur la mauvaiſe foi du Jeſuite. Il abuſoit des dernieres paroles de l'article ſeptiéme de l'Edit

l'Edit de ce jour, qui exceptoient *les Bourgs apartenans aux Catholiques, tenus à present par ceux de ladite Religion, esquels l'exercice n'étoit fait avant la derniere reprise des armes, & mêmes durant les precedentes paix.* Meynier concluoit de là qu'il n'y avoit que Montauban dans toute la Guyenne, où on pût avoir l'exercice public en vertu de cet Edit: mais pour faire valoir ces raisonnemens, il falloit supposer pour le moins trois fausſetez. 1. Que tous les bourgs de la Guyenne avoient apartenu à des Catholiques pendant les guerres de Religion, puis qu'il n'y avoit d'exceptez que ceux de cette qualité: ce qui eſt évidemment faux; pluſieurs des plus ſignalez Capitaines des Reformez ayant été de cette Province, le Roi de Navarre ayant joui de pluſieurs biens dans le même païs, & un grand nombre de villes, de bourgs, de châteaux ayant été particulierement du Domaine de la Couronne. 2. Que la paix n'avoit point retabli la liberté que la guerre avoit ôtée aux Reformez; ce qui eſt évidemment faux, puis que la reſtitution de cette liberté étoit tout le fruit que les Reformez cherchoient par la guerre, & obtenoient par la paix. C'étoit la maxime fort connuë de Catherine de Medicis, que de leur donner *leur ſaoul de Prêches*, pour leur faire tomber les armes des mains. Puis donc qu'on leur avoit rendu *leur ſaoul de Prêches*, en Guyenne comme ailleurs, il s'enſuit que pendant la durée de la paix qui leur donnoit ce contentement, ils avoient aquis un droit qui les mettoit à couvert de l'exception employée dans l'article dont il s'agit. Cependant Meynier ayant à prouver que cette liberté d'exercices leur avoit manqué durant la paix, donnoit le change frauduleuſement, & s'amuſoit à prouver que Monluc la leur avoit ôtée pendant la guerre. 3. Que ce qui étoit arrivé dans cette Province par des contraventions aux Edits de paix, contre la foi publique & la parole royale, faiſoit perdre aux Reformez ce que la paix leur accordoit, & leur ôtoit le droit de ſe prevaloir de leur privilege. Au fond ce raiſonnement étoit du nombre de ceux par leſquels on voudroit detruire des preuves de fait, & demontrer qu'il n'eſt pas vrai qu'on touche & qu'on voye, ce qu'on a réellement entre les mains ou devant les yeux. On produiſoit devant les Commiſſaires des Actes de Synodes, des Colloques, des regitres des Conſiſtoires, des comptes, & je ne ſai combien d'autres

1665. *La poſſeſſion du 17. Septembre 1577.*

Fauſſetez de cette chicane.

1665. tres titres qui juſtifioient que l'exercice avoit été fait dans un grand nombre de lieux de cette Province, & pendant la paix, & pendant la guerre, malgré les violences de Monluc.

II. Verité: *qui étend la même chicane aux autres Provinces.* La ſeconde *verité* étendoit les reflexions de la premiere à tout le reſte des Provinces ci-deſſus nommées, & n'y ajoûtoit rien de nouveau: de ſorte qu'il n'y a rien auſſi de nouveau à lui repliquer. J'ajoûterai ſeulement que dans l'une & dans l'autre *verité* il prenoit ces mots, *& mêmes durant les precedentes paix*, comme ſi le ſens avoit été que ſi durant *quelqu'une* de ces ſaiſons paiſibles, les Reformez n'avoient pas été les maîtres de quelque bourg, il ne leur ſervoit de rien de s'en être emparez dans un autre tems, & d'y avoir établi l'exercice de leur Religion. C'étoit un commentaire fondé ſur la ſeule chicane du Jeſuïte. Ces termes ne ſignifient rien moins; & on auroit eu bien plus de raiſon de pretendre qu'ils veulent dire, que pour exclure les Reformez du droit exprimé par cet article, il falloit qu'ils n'euſſent tenu les lieux ou ils auroient voulu s'établir, ni immediatement devant la derniere guerre, ni même pendant les paix precedentes. Cela paroit par la ſimple lecture de l'article. Il eſt connu de tous ceux qui ont lu des livres du tems, que ces mots *& mêmes* s'y prenoient ſouvent pour *de plus*, ou *qui plus eſt*, comme on les prend encore aujourdhui dans le même ſens en diverſes occaſions. Or en les entendant ainſi, il eſt évident qu'ils expriment qu'il ne ſuffiſoit pas pour ôter aux Reformez le droit de poſſeſſion dont il s'agit, qu'ils n'euſſent pas fait leurs exercices dans un certain lieu immediatement avant la derniere guerre; mais qu'il falloit même qu'ils ne l'y euſſent pas fait pendant les autres tems de tranquillité: de ſorte que cette exception ne leur faiſoit perdre proprement que leurs dernieres conquêtes, & leur laiſſoit manifeſtement tous les lieux où ils avoient pris poſſeſſion du droit d'exercice pendant le cours, ou en vertu de quelqu'une des paix precedentes; pourveu qu'au tems de l'Edit de 1577. ils y euſſent fait encore leurs Aſſemblées.

III. Verité: *qui l'étend au Poitou, à l'Angoumois; à la Saintonge, &c.* La troiſiéme *verité* tendoit à prouver par des argumens de même nature, que dans le Poitou & dans l'Angoumois il n'y avoit point eu d'exercice public pendant le mois de Septembre 1577. & qu'en Saintonge, dans le païs d'Aunix & dans les Iſles, on n'en avoit eu qu'en quatre ou cinq lieux. Le Jeſuïte pretendoit qu'en

qu'en vertu de ſemblables raiſonnemens, s'il ſe trouvoit des actes en bonne forme qui établiſſent expreſſément le contraire, il falloit les tenir pour faux; comme ſi des conjectures arbitraires, & des vraiſemblances hiſtoriques pouvoient detruire la force d'une piece authentique, & qu'un ſoupçon fût une preuve ſuffiſante de fauſſeté. 1665.

La quatriéme *verité* rendoit le mal plus general, & vouloit prouver qu'il n'y avoit point de *villages* dans quelque Province que ce fût, où l'exercice pût être établi en vertu de l'Edit de 1577. La ſeule raiſon de cette pretenſion étoit que le mot de *villages* étoit omis dans l'article ſeptiéme, qui ne parloit que des *villes & bourgs*. Le Jeſuite prenoit pour principe que le mot de *villages* avoit été omis exprès; mais il le prouvoit par un argument fort ſingulier, ſavoir qu'il y avoit d'autres articles où le même mot étoit inſeré; comme ſi de tous les mots inſerez dans un & oubliez dans l'autre, on pouvoit raiſonnablement conclure que cette omiſſion eſt myſterieuſe, & doit tirer à conſequence. Il ſeroit aiſé d'ébranler les traitez les plus ſolides & les plus ſolennels, ſi ces puërilitez étoient reçuës, quand on veut expliquer leurs termes. Mais d'ailleurs il n'y a perſonne qui ne ſache qu'en François on confond la ſignification de ces mots, & qu'on prend fort ordinairement *bourg* & *village* pour la même choſe. Je ſai bien qu'on y met quelquefois de la difference, & qu'en effet le nom de *bourg* emporte un certain droit nommé *Bourgage*, qui preſuppoſe un Corps de Communauté, & qui eſt joint au droit ou d'avoir une Egliſe paroiſſiale, ou d'être le ſiege de quelque Juriſdiction royale, ou de tenir foire ou marché, ou choſes ſemblables; ce qui n'apartient point aux lieux nommez ſimplement *hameaux* ou *villages*. Mais cette difference ne s'obſerve que quand il s'agit du droit dont je parle; & dans toutes les autres occaſions, & maintenant, & dans les écrits du ſiecle paſſé *bourg* & *village* ſe prennent très-ordinairement l'un pour l'autre: de ſorte qu'il y a ou bien de l'ignorance, ou bien de la mauvaiſe foi, à pretendre que quand il eſt parlé ſeulement de l'un en quelque article, où il ne s'agit point du droit qui diſtingue *bourg* & *village*, l'autre doit y avoir été omis exprès pour quelque raiſon particuliere.

IV. Verité: *ou chicane ſur le mot de village.*

La cinquiéme *verité* regardoit le Poitou, le pais d'Aunix &

1665. V. Verité: *touchant la possession des années* 1596. & 1597. *en certaines Provinces.*

des Isles, où Meynier vouloit prouver que les Reformez n'avoient point de droit qui pût être fondé sur la possession des années 1596. & 1597. Sa grande raison étoit que par l'Edit de la reduction de Poitiers, il ne pouvoit y avoir d'exercice de la Religion Reformée dans aucun des lieux defendus par l'Edit de 1577. Mais pour étendre cette raison aux lieux qui n'étoient pas de la dependance de Poitiers, il chicanoit beaucoup sur ces mots, *& autres lieux du Dioceſe de Poitou*, employez dans le premier article de cet Edit, qui ordonnoit le retabliſſement du culte Catholique dans divers lieux où il avoit été interrompu. Il faiſoit les derniers efforts pour tâcher de perſuader, que par le *Dioceſe de Poitou* il falloit entendre tous les lieux de la Province, quoi qu'ils ne fuſſent pas dependans du Dioceſe de Poitiers. Il alloit même ſi loin, qu'encore qu'il eût fait collationner les copies publiques de cet Edit avec l'original, & qu'il y eût trouvé une exacte conformité, il vouloit faire croire que par la faute de celui qui avoit écrit l'Edit, il s'y étoit gliſſé *du Dioceſe*, au lieu de mettre *des Dioceſes* de Poitou. Cela étoit prouvé par ce qu'il n'étoit pas croyable que le zêle du Duc d'Elbœuf, & celui de Sainte Marthe, qui traitoient de la reduction de Poitiers, leur eût permis de ne demander pas le retabliſſement du ſervice Catholique dans tous les lieux de la Province de Poitou, quoi qu'ils ne fuſſent pas compris dans le Dioceſe de la capitale. On peut juger par la foibleſſe de ces reflexions, qui ne laiſſoient pas de paſſer pour deciſives dans l'eſprit du Clergé & des Intendans, que les affaires des Reformez étoient reduites à des termes fort pitoyables. Dans le même lieu Meynier portoit la chicane juſques ſur ces mots, couchez dans le vingt-huitiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, *outre ceux où il eſt à preſent établi*, termes qui preſuppoſent clairement qu'il y avoit d'autres lieux que celui dont le Roi parle dans cet article, où l'exercice ſe faiſoit publiquement, & étoit même eſtimé ſe faire legitimement, puis que le Roi en parle comme d'exercices *outre* leſquels il en accorde encore un autre. Neanmoins il vouloit que ces mots ſi exprés & ſi poſitifs ne ſignifiaſſent rien, & ne fuſſent qu'une partie de la definition d'un lieu de Bailliage, qui étoit, ſelon lui, un lieu *dans chaque Senechauſſée ou Bailliage, outre ceux qui y ſont déjà établis*: ſans que ces termes preſuppoſent qu'il y en ait d'autres.

Definition d'un lieu de Bailliage ſelon Meynier.

Comme

Comme il faut une Logique de Jesuite pour faire des definitions dont les termes, & principalement ceux qui expriment la difference essencielle d'une chose, ne signifient rien, il falloit aussi une hardiesse de Jesuite, pour oser produire de semblables observations devant des personnes éclairées. Au reste Meynier posoit pour certain que l'Edit de la reduction de Poitiers, étoit de ceux qui devoient être gardez au prejudice de l'Edit de Nantes. Cependant il est certain au contraire que jamais l'intention de Henri IV. n'avoit été de faire que tous les Edits de reduction fussent observez; qu'il avoit declaré formellement par l'article douziéme de l'Edit de Nantes, que la maniere de les observer seroit portée par les instructions des Commissaires, qui seroient envoyez pour faire executer l'Edit; que ces instructions les renvoyoient aux articles particuliers; & qu'entre ces articles le vingt-huitiéme parloit de la maniere dont la Religion devoit être reglée en Poitou. Ce n'étoit donc plus l'Edit de la reduction de cette Province, mais l'article vingt-huitiéme des particuliers qui devoit être consulté, pour savoir si l'Edit de 1577. ou celui de 1598. devoient avoir lieu dans cette Senechaussée. Or cet article portoit nettement l'établissement d'un seul lieu de Bailliage; la confirmation d'autres lieux *à present* établis; le renvoi à l'Edit de Nantes touchant le privilege des fiefs, & la conservation du droit de l'exercice à Chauvigni. Il est remarquable que le Poitou étoit une des Provinces du Royaume où les Reformez étoient les plus forts; où ils tenoient le plus de villes; où ils avoient le plus d'Eglises, presque toutes fort nombreuses. Je laisse à penser aux personnes de bon sens, s'il est imaginable qu'étant assez forts pour se maintenir dans cette Province malgré les Catholiques, ils auroient accepté un Edit qui les obligeoit à renoncer à presque tous leurs lieux d'exercice, & les reduisoit d'environ soixante à trois ou quatre. 1665.

Principes de l'execution de l'Edit en Poitou.

Dans la sixiéme *verité*, Meynier vouloit qu'il fût de l'Agenois comme du Poitou, & qu'on n'y pût exercer la Religion Reformée en vertu de l'Edit de Nantes; mais seulement en consequence de celui de 1577. encore y apportoit-il des restrictions qui alloient à persuader qu'il n'y falloit observer ni l'un ni l'autre. Il fit même de la matiere de cette *verité* un petit Traitté à part, qui avoit pour titre, *de l'execution de l'Edit de Nantes dans l'Agenois.*

VI. Verité touchant l'Agenois.

1665. *nois.* Il n'y avoit point d'autres principes que ceux de la *verité* precedente ; auſſi mal appliquez dans l'une que dans l'autre. Par la ſeptiéme, il vouloit prouver que les Reformez avoient plus de lieux de Bailliage qu'il ne leur en appartenoit, & il bâtiſſoit un progrés chimerique d'entrepriſes, par leſquelles ils avoient trouvé le moyen de s'en faire donner de tems en tems de nouveaux. Il tiroit le plus fort de ſes argumens d'un cahier trouvé dans les Memoires de Du Pleſſis, & dreſſé en 1583. & parce que les Provinces de Languedoc, Guyenne, Dauphiné, Poitou, Normandie, & Angoumois n'y étoient pas nommées, il pretendoit en conclure que les lieux de Bailliage y avoient été delivrez : & que ceux qui avoient été donnez en ſuite en vertu de l'Edit de Nantes étoient des lieux ſupernumeraires, qui devoient leur être ôtez, comme uſurpez par ſurpriſe, & contre la bonne foi. Mais on ne ſauroit dire ce qui manquoit le plus au Jeſuïte dans tout ce raiſonnement, ou la memoire, ou la droiture, ou le jugement. La memoire lui manquoit, quand après avoir tâché de prouver dans ſes premieres *veritez* qu'en Guyenne & ailleurs les Reformez n'avoient point eu d'exercice de Religion, même pendant les diverſes paix qu'on leur avoit accordées, neanmoins il s'efforçoit de prouver dans celle-ci qu'on leur y avoit delivré des lieux de Bailliage même avant l'année 1565. Ces deux propoſitions ſont incompatibles. S'ils ont eu des lieux de cette qualité, ils ont eu donc un exercice public, malgré les violences de Monluc, & les autres raiſons du Jeſuïte : ou ſi ces cauſes les ont empêchez d'avoir l'exercice de leur Religion, il n'eſt donc pas vrai qu'ils ayent été en poſſeſſion de quelques lieux de Bailliage dès ce tems-là. Je dis auſſi que la droiture lui manque en pluſieurs choſes. 1. Il ſuppoſe contre la verité que le cahier dont il parle puiſſe prouver, que les lieux de Bailliage euſſent été donnez dans les Provinces qui n'y ſont pas nommées. Le cahier ne dit rien qui en approche. Tout ce qu'on peut recueillir de ſon contenu, eſt que les Provinces qu'il nomme ſont celles où le defaut de la delivrance de ces lieux eſt le plus general. Il les nomme comme des exemples du fait dont il contient la plainte. Or bien loin que les exemples citez pour la preuve d'un fait donnent ſujet de dire, que les lieux qui ne ſont pas nommez dans l'exemple ne ſont point du nombre de ceux où le fait s'eſt paſſé : il eſt certain au contraire que l'exemple

VII. *Verité : de la multiplication des lieux de Bailliage.*

En Guyenne.

emple ne ſert que de tableau de ce qui eſt generalement arrivé dans pluſieurs lieux que l'exemple ne nomme point. 2. Sa mauvaiſe foi paroît dans les exemples qu'il produit, pour montrer que les Reformez avoient trop de lieux de Bailliage. Il accuſoit ceux d'Angoulême d'avoir voulu uſurper un troiſiéme lieu de cette qualité, parce qu'ayant déjà le premier, ils en demandoient encore deux autres: ce qui n'avoit manqué d'effet que parce qu'on trouva au Greffe de la Senechauſſée la delivrance du Pont de Touvre, pour lieu de Bailliage en 1577. Mais le Jeſuite oublie que depuis cela il ſe paſſa bien des choſes juſques à l'Edit de Nantes, que l'Angoumois fut une des Provinces les plus agitées par les troubles de la Ligue; & que les Reformez n'ayant jamais peut-être joui tranquillement de ce lieu, comme d'un lieu de Bailliage, ils étoient en droit de le demander de nouveau. Les exemples pris du Dauphiné ſont auſſi mal choiſis que celui d'Angoûleme. Le Jeſuite preſuppoſe que parce que Leſdiguieres y étoit fort abſolu au tems de l'Edit de Nantes, il en étoit de même environ vingt ans auparavant; & qu'ainſi auſſi-tôt que l'Edit de 1577. eut été donné, il fut executé dans cette Province; particuliérement pour l'établiſſement des exercices de Bailliage. Cela eſt dit ſans preuve; & Meynier auroit eu bien de la peine à produire quelque acte, au moins douteux, d'où on pût conjecturer que cette delivrance avoit été faite. Quand donc en 1599. les Reformez ſoutinrent que ces lieux ne leur avoient point été delivrez, leur ſoutien dut paſſer pour veritable & bien prouvé, puis qu'il ne ſe trouva ni acte, ni autre preuve qui donnât lieu de conjecturer le contraire: & par conſequent ils avoient raiſon de demander que ces lieux leur fuſſent deſignez, comme ne l'ayant jamais été. Le jugement enfin manquoit à Meynier, quand ayant à prouver que les Reformez avoient plus de lieux de Bailliage qu'il ne leur en appartenoit, il alleguoit l'exemple de ceux de Nîmes, dont la negligence avoit été ſi grande, qu'après avoir demandé aux Commiſſaires de 1600. la delivrance de ces lieux, & leur en avoir nommé quelques-uns, ils en laiſſerent preſcrire l'établiſſement, & perir la poſſeſſion. C'eſt bien mal prouver qu'ils en avoient trop, que d'alleguer pour cela des faits deſquels il reſulte que bien loin d'uſurper rien de nouveau, ils avoient même mal conſervé ce qu'ils pouvoient legitimement pretendre. Après

1665.

En Angoumois.

En Dauphiné.

En Languedoc.

1665. tout cela Meynier appliquoit principalement ſa *verité* aux Re-
En Poitou. formez de Poitou, qu'il vouloit faire paſſer pour de grands uſur-
pateurs. Ils avoient dans la Province ſept ou huit lieux de Bail-
liage ; & le Jeſuïte pretendoit qu'il ne leur en falloit qu'un. La
Senechauſſées de Poitou. raiſon qu'il en diſoit étoit que dans tout le Poitou il n'y avoit
qu'une Senechauſſée, de la qualité de celles où on pouvoit preten-
dre droit de Bailliage. Jamais fauſſeté n'a été plus évidente. Il
y a conſtamment dans le Poitou cinq anciennes Senechauſſées,
outre celle de Poitiers ; ſavoir Chatelleraud, Civrai, Fontenai,
Mommorillon & le Dorat : & s'il n'avoit pas été queſtion de Re-
ligion, ces villes intereſſées à maintenir l'honneur de leur Juriſ-
diction, n'auroient pas manqué de ſe ſoulever contre l'impuden-
ce du Jeſuïte. Il s'aviſoit néanmoins d'une chicane nouvelle,
pour ruiner le droit d'exercice que les Reformez avoient dans un
Chicane ſur le lieu dit les Quatre piquets. lieu nommé vulgairement les *Quatre-piquets*. Ce nom étoit ve-
nu de quatre piquets que les Commiſſaires executeurs de l'Edit
de Nantes planterent aux quatre coins de la place, qu'ils deſi-
gnerent aux Reformez pour le bâtiment de leur Temple. Ce lieu
étoit en pleine campagne ; à quelques centaines de pas du faux-
bourg le plus proche. On l'y avoit mis exprès, parce que les
Edits ne permettant pas de donner un lieu d'exercice dans les
fauxbourgs de cette ville, ni la ſituation des lieux ne permettant
pas de renvoyer les Reformez bien loin, parce qu'il falloit met-
tre en conſideration leur commodité & leur ſûreté, il ſembloit
qu'on eût trouvé un moyen de concilier ces interêts oppoſez,
en donnant un lieu qui n'étoit ni dans les fauxbourgs, ni dans
un éloignement incommode. Meynier faiſoit de la ſituation de ce
lieu une affaire de la plus haute importance. Un exercice de Bail-
liage qui ſe faiſoit en pleine campagne, en lieu où il n'y avoit ni
fauxbourg de ville, ni bourg, ni village, c'étoit, ſelon le Je-
ſuïte, une ouverte contravention à l'Edit, qui ne diſoit nulle part
qu'on pût avoir le droit de prêcher *dans un Temple bâti au mi-
lieu d'un champ*. Cette ridicule obſervation propoſée ſerieuſe-
ment devant des Commiſſaires, dans une affaire importante, ex-
cite ſi également & l'indignation & l'envie de rire, que je ne ſai
Sophiſme ridicule. quel party le Lecteur pourra prendre entre les deux. Le Jeſuïte
joignoit à cette remarque un ſophiſme digne de ſa robe. Il con-
ſiſtoit en ce que l'Edit, parlant de Poitiers, portoit ces mots, *En*
la

la ville & fauxbourgs de Poitiers il n'y aura autre exercice que de la Religion Catholique : cet exercice de Bailliage, disoit le Jesuite, *est neanmoins presque au bout d'un des fauxbourgs* : comme si *dans un fauxbourg*, & à quelques centaines de pas d'un fauxbourg, ou comme il parle, *presque au bout* d'un fauxbourg pouvoient signifier la même chose : ou que ce qui defend de faire quelque chose dans un lieu, emportât aussi la defense de la faire dans le voisinage. Mais comme Meynier ne vouloit rien perdre, il se servoit aussi de l'autorité d'Amelot, qui avoit été Commissaire en Poitou avec Chalas sous le regne de Louis XIII. Il employoit dans les procés verbaux de sa Commission, qu'il avoit obligé les Reformez de Poitou à confesser qu'ils avoient des lieux de Bailliage à douzaines : & le Jesuite concluoit de là que c'étoit une verité connuë & non contestée, qu'ils en avoient donc plus qu'il ne leur en falloit. Mais cette decouverte d'Amelot avoit été si long tems à produire son effet, qu'on peut bien s'assûrer qu'on n'avoit pas cru qu'elle fut réelle, puis qu'on l'avoit tant negligée ; & que ni les Grands Jours, ni les autres Juges qui avoient tant interdit d'Eglises dans cette Province, ne s'en étoient pas servis pour en ruiner d'avantage. Ces gens qui cherchoient de nouveaux pretextes pour faire abattre un Temple, n'étoient pas d'humeur à negliger les pretextes déjà trouvez, s'il y en avoit eu d'aussi specieux que celui dont Amelot s'attribuoit la decouverte. J'ai dit ailleurs quel homme c'étoit qu'Amelot. On y peut avoir recours, pour juger quel fond il y avoit à faire sur son temoignage. 1665.

Temoignage d'Amelot.

La huitiéme *verité* renouvelloit ce que Meynier avoit traité si amplement dans le livre imprimé à Pezenas, touchant le nombre des Eglises que les Reformez avoient en France au tems de l'Edit. Il rapportoit l'article du Synode National de Mompellier, qui avoit été le premier fondement de son calcul : mais comme il avoit étudié depuis ce tems-là, il avoit fait de nouvelles decouvertes ; & il avoit trouvé dans les Memoires de Du Plessis, en marge d'un avis qu'il envoyoit à l'Assemblée de Grenoble, une note qui ne parloit que *de deux ou trois cens Eglises que Dieu* avoit *recueillies en diverses Provinces* du Royaume, *& qui* n'avoient point d'*autre abri que le benefice de la paix, ni autre retraite que l'exil ou la revolte, &c.* Le Jesuite concluoit de là, que

VIII. *Verité sur le nombre des Eglises.*

Digitized by Google

1665. *Illusion des Jesuites.* que les Eglises ne passoient pas en 1614. le nombre de deux ou trois cens. A ce conte les affaires des Reformez étoient alors bien negligées, puis qu'en quinze ans ils avoient déjà perdu plus de la moitié de leurs Eglises. En 1598. il leur en paroissoit au moins 760. En 1614. il n'est pas croyable qu'ils n'en eussent plus que trois cens. Dès les commencemens du regne de Charles IX. Ils en avoient plus de deux mille. Au tems de la treve entre Henri III. & Henri Roi de Navarre, ils demandoient des gages pour plus de neuf cens Ministres. Tous les Historiens demeurent d'accord qu'ils s'étoient extremement accrus pendant les guerres; & les Catholiques ne l'ont jamais nié. Cependant le Jesuite pretendoit persuader qu'en quinze ans de prosperité, les plus heureux qu'ils eussent passez depuis qu'on avoit commencé à parler de les tolerer, ils avoient laissé reduire le nombre de leurs Eglises de 760. à deux ou trois cens. Mais il est aisé de dissiper l'illusion du Jesuite. Il est évident que ce nombre dont du Plessis parle ne comprend que les Eglises recueillies dans des Provinces foibles, où elles étoient exposées à la fureur populaire, comme étoient toutes les Provinces de deçà la Loire; & principalement la Bretagne, la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Beausse, & quelques-unes des meridionales, comme le Berri, l'Auvergne, & quelques autres. Du Plessis ne parloit que de celles qui n'avoient pas pour *abri* des ramparts & des garnisons, ou le voisinage de quelque ville de sûreté; de celles qui ne se maintenoient que par la paix; & qui n'auroient pu se garantir de la persecution en tems de guerre, ou que par un exil volontaire, ou que par une honteuse complaisance pour la Religion des plus forts. Mais outre les Eglises foibles & exposées, il y avoit encore d'autres Eglises puissantes, & qui étoient hors d'insulte, qui même servoient de bouclier aux autres, & les faisoient respecter.

IX. Verité touchant les mots par eux établi. La neuviéme *verité* proposoit comme une grace que les Reformez avoient demandée, & qu'on ne devoit pas leur refuser, qu'il falloit juger l'établissement des années 1596. & 1597. *selon les instructions données par Henri le Grand aux Commissaires premiers executeurs de l'Edit.* Mais le Jesuite ne vouloit pas accorder cette faveur gratuitement. C'étoit seulement pour fonder une nouvelle chicane sur ces mots de l'Edit, *par eux établi.* Dans les instructions envoyées à Lesdiguieres, au Président d'Illins, &

à de

à de Vie premiers Commissaires en Dauphiné, on trouvoit ces mots, *Sera observé sur le 9. que l'intention de l'Edit n'est que ledit article puisse être interprete que pour les lieux où ceux de ladite Religion ayent établi ledit exercice par leurs formes; avec intention expresse & dessein formé de l'y continuër, & non pas que ledit exercice y ait été fait par quelques cas casuëls, ou rencontres fortuites, & où ils auroient de ce quelque suspicion ou apparence, remettront à Sa Majesté d'en ordonner.* Ces paroles sont assez claires : & montrent fort évidemment qu'afin que le droit d'exercice fût aquis à quelque lieu, ce n'étoit pas assez qu'on y eût prêché par hasard, sans continuër : mais qu'il falloit qu'il y eût eu intention expresse, & dessein formé de l'y établir : ce que les Reformez ne contestoient pas. Mais le Jesuite faisoit grand fond sur ces paroles, *où ceux de ladite Religion ayent établi ledit exercice par leurs formes.* Il ramassoit tout ce que la Discipline prescrit pour l'établissement d'une Eglise. Il vouloit un Consistoire dressé, un livre exactement tenu, une installation formelle de chacun dans sa charge, une Confession de Foi, une Discipline signée, des Cenes celebrées quatre fois l'an, des censures faites autant de fois, des Deputez aux Synodes, une élection de Ministre, & son admission par un Synode ou par un Colloque, sa reception avec l'imposition des mains. Sur tout cela il demandoit de bons actes, & s'il manquoit quelque chose de tout cela, il vouloit que l'exercice passât pour avoir été fait *par quelques cas casuels.* Cependant il y a plusieurs de ces choses qui ne se pratiquoient que dans quelques Eglises des mieux reglées, & elles étoient fort negligées dans beaucoup d'autres, ou faute de personnes intelligentes & zélées, ou faute de commodité. D'ailleurs il y en avoit beaucoup d'inutiles, & sans lesquelles un droit d'exercice pouvoit être aquis. Il ne falloit pour cela que se mettre en possession de prêcher en quelque lieu, & d'y continuër la pratique des devoirs qui en dependent. C'étoit un exercice établi *par les formes*, quand un Ministre ayant assemblé un certain nombre de familles, leur exposoit quelque passage de l'Ecriture, après les lectures, le chant des Pseaumes, & les prieres accoutumées, & que l'action étant achevée, après la priere & l'action de graces, il donnoit la benediction à l'assemblée. C'étoient *les formes* de tous les exercices; & quand il y avoit preuve qu'un Ministre

1665.

Ce que c'est que les formes en matiere d'établissement d'exercice.

1665. niſtre avoit prêché en quelque lieu, il y avoit preuve en même tems que toutes ces *formes* avoient été gardées, parce qu'on ne prêchoit jamais qu'avec cet ordre & ces ceremonies. De plus il y a pluſieurs des conditions requiſes par le Jeſuïte qui dependent l'une de l'autre, & s'entre-ſuppoſent : de ſorte que c'eſt les prouver toutes, que d'en prouver une. Quand on voyoit dans un Synode un Miniſtre chargé des lettres & des pouvoirs d'un certain lieu, reçu en cette qualité, jouïſſant de tous les droits d'un Miniſtre Deputé par ſon Egliſe, cela preſuppoſoit une Egliſe, un Conſiſtoire, une vocation, une inſtallation, & tout le reſte : encore qu'il ne parût point de procés verbaux de ces particularitez. Un Miniſtre ne tomboit pas des nuës dans une Egliſe. Quand il y étoit, il falloit qu'il y eût été appellé dans *les formes*, & envoyé de même. L'impoſition des mains ne ſe pratiquoit preſque jamais dans l'établiſſement d'une Egliſe. C'étoit la formalité de l'ordination d'un Miniſtre, non celle de la fondation d'un Troupeau. Quand on dreſſoit une Egliſe nouvelle, très-ſouvent on y attachoit un vieux Paſteur, qui ſachant déjà gouverner un Conſiſtoire, pouvoit mieux faire obſerver la Diſcipline, qu'un jeune homme qui ne la connoiſſoit pas. De ſorte que les pretenſions de Meynier avoient autant d'abſurdité que d'injuſtice. Mais cela n'empêcha pas que ces nouvelles lumieres ne fuſſent ſuivies avec zéle par les Syndics du Clergé : & parce qu'il ſe trouva en effet une ou deux Egliſes qui prouvoient par ordre toutes ces circonſtances de leur établiſſement, on ne manqua pas de tirer leur exemple à conſequence.

X. Verité: *touchant la Bretagne.*

La dixiéme *verité* regardoit la Bretagne, & montroit qu'en 1596. & 1597. les Reformez n'y pouvoient avoir eu d'exercice de poſſeſſion, à cauſe du Duc de Mercœur qui leur faiſoit une rude guerre; & qui étoit le toutpuiſſant dans cette Province. Il y avoit ſi peu d'exercices en ce quartier-là, que cette *verité* étoit bien inutile. Les Reformez auroient été contens qu'on leur eût laiſſé leurs exercices de fief, & qu'on leur eût donné tous ceux qu'ils devoient avoir ſuivant l'Edit à titre de Bailliage. Ils y auroient plûtôt gagné que perdu.

XI. Verité: *touchant la même Province.*

L'onziéme vouloit priver la même Province du benefice de la poſſeſſion de 1577. & Meynier y faiſoit en abregé les mêmes conſiderations qu'il avoit faites dans les autres *veritez*, où en parlant d'autres lieux il avoit traitté de

la

la même chose. Ce qu'il y avoit de plus fort étoit tiré des traittez particuliers, qui excluoient l'exercice des Reformez de certaines villes. Mais cela s'étoit si exactement executé, qu'il falloit avoir une hardiesse de Jesuite pour oser dire que les Reformez y eussent contrevenu. Par la douziéme *verité*, Meynier vouloit faire croire que le traitté fait avec Villars, pour la reduction des places qu'il tenoit au nom de la Ligue dans la haute Normandie, & qui étoit formellement declaré *provisionnel* par le vingt & uniéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, n'étoit en effet *provisionnel* qu'à l'égard des Charges & Offices; mais qu'il étoit definitif à l'égard de l'exercice, dont par consequent il ôtoit le droit à tous les lieux que Villars avoit ramenez à l'obeïssance du Roi. S'il étoit necessaire de prouver au Lecteur par des exemples decisifs, qu'il n'y a point d'extremité où un Jesuite ne puisse porter l'impudence, on n'en pourroit trouver un plus exprés que celui-ci. Le même Prince qui avoit traitté avec Villars, & qui savoit bien par consequent quelle étendue il avoit eu intention de donner à ses dispositions, avoit declaré en termes formels, sans distinguer le droit d'exercice de celui d'être admis aux Charges, que ce traité n'étoit que *provisionnel*. Cette declaration même avoit été faite dans le lieu où il étoit le plus necessaire de parler clairement, & de faire cette distinction, si elle avoit été conforme aux intentions du Roi: savoir dans les articles particuliers, qui étoient proprement les instructions des Commissaires executeurs de l'Edit; & qui parloient principalement du droit d'exercice. Après cela neanmoins Meynier osoit soutenir que cette provision ne regardoit que les Offices; & que si Henri IV. avoit eu la pensée de l'étendre au droit d'exercice, il n'en falloit pas davantage pour lui faire perdre le nom de *Grand*, qui étoit principalement fondé sur sa franchise & sa bonne foi. Lui imputer ce sentiment, c'étoit, disoit-il, *deshonorer sa memoire, & le faire passer pour un de ces esprits fourbes, qui employent des paroles captieuses pour couvrir leur mauvaise foi.* On auroit pu retorquer ce ridicule argument contre son auteur, & dire avec bien plus de justice, qu'imputer à ce grand Roi de n'avoir pas voulu dire ce qu'il avoit dit sans restriction & en termes clairs, c'étoit lui imputer un deguisement dont il a été fort éloigné toute sa vie.

1665.

XII. Verité: *qui regarde la Normandie.*

L'Edit accordé à de Villars n'étoit que provisionnel.

1665. La treiziéme *verité* vouloit faire entendre que cette grande Province avoit peu ou point d'exercices fondez sur la posſeſſion, ni en vertu de l'Edit de 1577. ni en conſequence de l'Edit de Nantes. Il ne bâtiſſoit cette pretenduë *verité* que ſur des preſomptions tirées par force de quelque remarque hiſtorique : mais qui n'ont pas accoutumé de valoir en juſtice contre des titres dont on ne peut autrement conteſter la validité. Le plus fort argument rouloit ſur la *verité* precedente : qui n'étant au fond qu'une impudente chicane, étoit mal priſe pour le moyen d'un ſolide raiſonnement. On peut dire veritablement au contraire que l'Edit de Villars n'ayant été que proviſionnel, & ce Seigneur ayant été tué avant les années de l'Edit, les Reformez avoient pu s'établir depuis cette mort en beaucoup de lieux en 1596. & 1597. dont la poſſeſſion leur avoit été confirmée par l'Edit de Nantes. Dès lors le Roi en avoit *autrement ordonné*. Dès le moment qu'il avoit accordé le droit de cette poſſeſſion, il avoit legitimé tous les exercices établis durant ces années, dans les lieux où il n'y avoit point de loi perpetuëlle qui l'empêchât. Au reſte le Jeſuite avançoit ou avec beaucoup d'ignorance, ou avec beaucoup de mauvaiſe foi, qu'il n'y avoit que deux Bailliages en Normandie, ſavoir celui de Rouën, & celui de Caux. Cette grande Province étant diviſée en haute & baſſe, ces deux Bailliages appartiennent à la haute, mais il y en a deux autres qui en ſont encore, ſavoir Evreux & Giſors : & la baſſe en a trois, dont les ſieges ſont Alençon, Caen & Coutances. La quatorziéme *verité* étendoit les mêmes chicanes à la Champagne, où Meynier pretendoit que les Edits de reduction ne permettoient pas d'établir de nouveaux droits d'exercice, & renfermoient entierement les Reformez dans les bornes de l'Edit de 1577. Mais de leur part ils auroient été bien contens qu'on les eût fait joüir dans cette Province & ailleurs de ce qui leur appartenoit ſuivant l'Edit, même en l'expliquant avec toutes ces reſtrictions.

XIII. Verité: *ſur le droit de poſſeſſion dans cette Province.*

Nombre des Bailliages en Normandie.

XIV. Verité: *touchant la Champagne.*

La derniere enfin traitoit de *chicaneries* les raiſons par leſquelles on tâchoit de repondre à ſes ſophiſmes ; & à la verité parce qu'on n'avoit pas prevu au tems de l'Edit, qu'on s'aviſeroit après ſoixante-cinq ans de poſſeſſion de former de nouvelles diſputes ſur cette matiere, on avoit negligé beaucoup de precautions qu'il auroit été à propos de prendre contre la mauvaiſe foi

XV. Verité: *qui regarde les reponſes des Reformez à ces chicaneries.*

Digitized by Google

foi du Clergé, dont on avoit fait tant d'experiences. C'eſt le défaut ordinaire de ceux qui ont la bonne foi en partage. Ils ſont contens des aſſûrances que leur donne leur ennemi, parce qu'ils ſe ſentent diſpoſez à ne les violer point s'ils lui en donnoient de ſemblables. Il entre toûjours dans une exacte droiture un peu trop de confiance en celle d'autrui. La plus ſûre machine que les ennemis de l'innocence peuvent mettre en uſage pour l'opprimer, c'eſt ſa propre ſimplicité. C'eſt pourquoi quand les Reformez ſe virent attaquez de tant de côtez, avec tant d'artifices & tant de chicanes, il ne faut pas trouver étrange qu'ils ſe trouvaſſent étourdis de cet orage imprevu, & qu'ils ne ſuſſent où ſe tourner pour trouver les moyens de ſe defendre. Ils allegueront donc ce qu'ils purent contre ces ſophiſmes; la revocation formelle de tous les Edits, & generalement de tous actes contraires à l'Edit de Nantes; les inſtructions données aux premiers Commiſſaires, le ſilence de ces inſtructions ſur pluſieurs Edits de reduction, dont le Roi n'ayant point recommandé l'obſervation, il s'enſuivoit qu'ils étoient compris dans la revocation generale; la maniere dont le Roi derogeoit à quelques-uns, ou exprimoit ceux qui devoient être obſervez; le peu d'oppoſition que les lieux qui avoient interêt à l'execution de ces accords, avoient fait aux établiſſemens des droits d'exercice, & choſes ſemblables. Les reponſes du Jeſuite revenoient toutes à peu près à ces deux principes, que le Clergé devoit être reçu en tout tems à faire revoquer les conceſſions royales qui ne lui plaiſoient pas, quelque juſtice qu'il y eût d'ailleurs à les obſerver, & que ſes pretenſions devoient paſſer pour legitimes, parce qu'il étoit le plus fort. Il y avoit neanmoins à faire deux obſervations generales, dont l'équité étoit évidente. 1. Que les lieux d'exercice ayant été établis à la vuë des villes, en faveur de qui les Edits avoient été donnez, & pendant la vie des Seigneurs qui les avoient obtenus, le ſilence & des villes & des Seigneurs, qui n'avoient pas fait la moindre demarche pour l'empêcher; qui même n'y avoient pas fait d'oppoſition verbale, devoit paſſer pour un conſentement qui derogeoit à leur privilege: d'autant plus qu'en pluſieurs de ces établiſſemens on avoit apellé les Catholiques, pour être ouïs en ce qu'ils auroient à dire. 2. Que les articles de ces Edits de reduction étoient en effet des articles de bien-

1665.

Conſiderations ſur ces articles.

1665. bienſeance, qui ne ſervoient qu'à couvrir du nom & des interêts de la Religion, l'odieuſe rebellion où les Seigneurs & les villes de la Ligue avoient trempé ſi long-tems. C'étoit en un mot une bonne Politique, pour donner les couleurs d'un zèle qui excuſe tout, à une guerre qui n'avoit point d'autre pretexte pour s'excuſer. Mais au fond c'étoit là ſi peu la raiſon des Grands qui ſe trouvoient engagez dans le party de la Ligue, qu'ils ne ſe contenterent pas pour ſe ſoumettre de mettre leur Religion à couvert, & qu'ils voulurent encore ſe faire acheter par de groſſes recompenſes. Le Duc de Mayenne qui fit le plus de façons pour ſe reduire, & qui porta plus loin que perſonne le pretexte de la Religion, ſe contenta neanmoins d'exclure pour ſix ans l'exercice de la Religion Reformée, des lieux qu'il avoit encore en ſa puiſſance. Quoi que la même clauſe de *proviſion* ne fût pas exprimée dans tous les autres Edits, on la pouvoit naturellement ſouſentendre; & la maniere dont tous ceux qui pouvoient y prendre interêt en uſerent, fit aſſez connoître que les articles de leurs traitez qui touchoient la Religion, n'étoient pas ceux qu'ils regardoient comme les plus importans.

Effet & reponſes. Ces *veritez* alarmerent les Reformez, qui tâcherent de parer le coup de ces dangereuſes chicanes. Il parut pluſieurs écrits pour la defenſe des Egliſes attaquées. De Briſſac l'un des Miniſtres de l'Egliſe d'Agen, prit la cauſe de celles de Guyenne & d'Agenois, & publia un Traité plein de feu & de literature contre le Jeſuite. Il lui donna pour titre ces paroles, *Le Tabernacle de Dieu ſous la nuée, ou l'exercice de la Religion ſous la protection des Edits*; & le fit imprimer avec ſon nom. Outre le Jeſuite Meynier, il refutoit auſſi les Memoires du Clergé, quand il les trouvoit en chemin; & il juſtifioit les Reformez contre les calomnies que les Miſſionnaires avoient inventées contre l'innocence de leur Religion. Vers la fin il attaquoit Coras, qui avoit été Miniſtre du Marechal de Turenne, & qui après avoir trompé long-tems le monde par une honteuſe hypocriſie, avoit enfin changé de Religion. Il avoit même affecté de ſignaler ſon changement par une baſſe friponnerie. Sous le pretexte d'aller ſolliciter à la Cour une affaire qui regardoit l'Egliſe, & qui paſſoit pour importante, il ſe fit donner une groſſe ſomme d'argent, mais auſſi-tôt qu'il en fut le maître, il fit profeſſion de la Religion

Tabernacle ſous la nuée.

gion Romaine, ſelon la promeſſe qu'il en avoit déjà faite; & il garda cette ſomme qu'on n'a jamais pu tirer de ſes mains. Il écrivit un Traité où il rendoit raiſon des motifs de ſa *converſion*, & il y faiſoit ſur tout une grande affaire aux Reformez de leur reünion avec les Lutheriens. C'eſt pourquoi l'Auteur le refutoit amplement ſur cette matiere. 1665.

Reponſe de Des Galeſnieres.

Des Galeſnieres fit auſſi reponſe au livre du Jeſuïte, & le refuta aſſez au long; & parce qu'il y avoit pluſieurs arrêts ou Declarations qui avoient paru les années precedentes, ou qui parurent dans les commencemens de celle-ci, & qui meritoient qu'on y fit reflexion, il y fit diverſes obſervations, qui faiſoient voir que leur execution étoit une manifeſte contravention à l'Edit de Nantes. Il traitoit à cette occaſion de l'exemption des Miniſtres; des enterremens; des changemens de Religion; des tentures devant les maiſons aux jours ſolennels; de l'enlevement des enfans; de la demeure des Miniſtres attachée au lieu de leurs exercices; du renvoi des affaires de l'Edit aux Commiſſaires; de la reception des Reformez aux arts & metiers, & du droit de recuſer quelques Juges en de certains cas ſans expreſſion de cauſe. Il eut le tems de comprendre ces derniers arrêts dans ſon Ouvrage, parce qu'il ne le mit au jour que vers la fin de l'année.

Et de Mouſſyau de la Pouzaire.

Mouſſyau de la Pouzaire écrivit auſſi un petit Traité en faveur des Reformez de Poitou, pour les garder de la chicane de Meynier. Il reduiſoit ſon Ouvrage à ſix queſtions generales; dans la premiere deſquelles il prouvoit contre les ſophiſmes du Jeſuïte, que l'Edit de la reduction de Poitiers & celui de 1577. ne devoient pas être obſervez en Poitou, au prejudice des articles neuviéme & onziéme de l'Edit de Nantes. Sa principale raiſon étoit priſe de l'execution de l'Edit par les premiers Commiſſaires, Parabere & l'Anglois, qui ayant travaillé à cette commiſſion ſans avoir égard à cet Edit de reduction, & ſelon les inſtructions particulieres qu'ils avoient reçues, avoient aſſez montré par là que cet Edit étoit compris au nombre de ceux que Henri IV. avoit abrogez par le 91. article de l'Edit de Nantes. En effet il n'y revoquoit pas moins ceux qu'il avoit donnez lui-même, que ceux de ſes predeceſſeurs, puis qu'il y employoit ces mots, *par nous ou les Rois nos Predeceſſeurs:* de ſorte que ceux qui n'avoient pas été reſervez nommément, & dont l'obſervation n'avoit pas été ordon-

1665. ordonnée par quelque article nouveau, étoient évidemment compris dans la revocation generale. Il prouvoit dans la seconde question qu'il y avoit plusieurs Senechaussées dans le Poitou, quoi qu'il n'y eût qu'un Presidial à Poitiers, & que de Presidial à Senechaussée la consequence n'étoit pas juste. Il refutoit dans la troisiéme trois chicanes qu'on avoit inventées, pour ôter en Poitou aux Hauts Justiciers le droit de recueillir des Eglises dans leurs Seigneuries. Meynier n'avoit point touché à ce droit dans ses *veritez:* au contraire il avoit voulu consoler les Reformez de la perte de leurs lieux de possession & de Bailliage, par la facilité qu'ils auroient à se rassembler chez les Seigneurs qui avoient Haute Justice, dont il y avoit un grand nombre dans la Province. Mais d'autres que lui s'étoient avisez de pretendre que ces Seigneurs n'avoient point de droit, s'ils ne montroient que leurs Justices relevoient immediatement du Roi; qu'elles avoient été érigées avant le tems de l'Edit, & que dès ce tems-là elles étoient possedées par les predecesseurs de ceux à qui elles apartenoient encore. Dans la quatriéme question il prouvoit que les exercices qui avoient commencé par le droit de fief, avoient aquis un droit réel & perpetuel par l'Edit de Nantes; ce qu'il étoit aisé de prouver à des Juges équitables, puis que l'Edit sans distinguer l'origine, declaroit perpetuels tous les exercices aquis par la possession des années 1596. & 1597. La cinquiéme demontroit que les regitres des Batêmes étoient une bonne preuve de l'exercice public: & la sixiéme que les Reformez pouvoient avoir des Temples, par tout où ils pouvoient faire leurs exercices publiquement. Cette question étoit necessaire en Poitou, à cause des arrêts des Grands Jours qui avoient tous été donnez sur ce principe, que le droit d'exercice n'étoit pas le même que celui de Temple. Meynier avoit decidé la question en faveur des Reformez de Languedoc; mais on ne l'en croyoit pas en Poitou. Il y fût suivi neanmoins par l'Intendant, qui ne s'écarta presque en rien de ses pretenduës *veritez:* mais on eut honte au Conseil de ces impudentes chicanes; & on y vuida les partages selon des maximes aussi fausses, quoi que mieux digerées que celles du Jesuite.

FIN DU DIXIEME LIVRE.

RECUEIL

Page 4. *ligne* 8. ces. *liſez* ſes.
P. 18. *l.* 31. d'autres, *liſ.* d'autres.
P. 19. *l.* 27. Reformea. *liſ.* Reformez.
P. 20. *l.* 18. Cherlet. *liſ.* Cherler.
P. 36. *l.* 7. 8. familles. Le Parlement. *liſ.* familles, le Parlement.
P. 39. *l.* 26. Maitriſes. *ajoûtez* ſans oppoſition.
P. 49. *l.* 31. qu'ijs. *liſ.* qu'ils.
l. 36. quon. *liſ.* qu'on.
P. 64. *l.* 6. 7. Ville Cagnan. *liſ.* Villefagnan.
P. 65. *l.* 28. 1514. *liſ.* 1614.
P. 70. *l.* 4. il. *liſ.* le Pape.
P. 73. *l.* 15. levet. *liſ.* laver.
P. 85. *l.* 38. un peu. *liſ.* un ſi peu.
P. 90. *l.* 7. aux leurs. *liſ.* aux Etats.
P. 91. *l.* 20. la. *liſ.* le.
P. 95. *l.* 30. *effacez.* aucun.
P. 120. *en marge. tranſpoſez les deux premieres notes.*
P. 123. *l.* 25. à leur tour. *ajoûtez* Au moins les Syndics ordinaires du Clergé furent chargez de tout ce que cet Auteur pretendoit qu'on devoit faire faire par un Syndic Catholique.
P. 134. *l.* 37. ſedion. *liſ.* ſedition.
P. 135. *l.* 6. affliction. *liſ.* affliction.
P. 148. *l.* 6. 7. étrangé. *liſ.* étrange.
P. 153. *l.* 19. avantages. *liſ.* avantage.
P. 189. *l.* 37. le. *liſ.* les.
P. 190. *l.* 4. *effacez* pendant.
P. 192. *l.* 28. 29. d'Almagne. *liſ.* d'Allemagne.
P. 199. *l.* 2. 3. & il laiſſa honteuſement donner le change par les Jeſuïtes. *liſ.* & il prit honteuſement le change.
P. 203. *l.* 13. 14. a les Jeſuïtes. *liſ.* les Jeſuïtes a.
P. 204. *marge.* violences. *liſ.* violentes.
P. 205. *l.* 2. de Citez des. *liſ.* des Citez de.
P. 208. *l.* 11. anaggerations. *liſ.* exaggerations.
P. 209. *l.* 16. Charles VIII. *liſ.* Charles IX.
P. 215. *l.* 11. que noircit. *liſ.* que de noircir.
l. 17. Juillet, pour. *liſ.* Juillet. Pour?
P. 226. *marge.* X. *liſ.* X V.
P. 241. *l.* 12. lieu. *liſ.* lien.
P. 244. *l.* 37. 38. Ce que j'en recite ici n'eſt proprement pris ni de Hottinger, ni d'Allatius. *liſ.* Je ne me ſuis aſſujetti dans ce que j'en rapporte ici, ni au recit qu'en fait Hottinger, ni à celui d'Allatius.
P. 253. *l.* 18. muſures. *liſ.* meſures.
P. 264. *l.* 29. *effac.* à leur gré.
P. 266. *l.* 23. 24. temoina. *liſ.* temoigna.
P. 267. *l.* 14. mort. *liſ.* qui eſt mort.
l. 33. d'envoyer. *liſ.* d'en envoyer.
P. 275. *l.* 10. accorut. *liſ.* accoururent.
P. 293. *l.* 25. *effac.* rendre un.
P. 296. *l.* 29. Marſeille. *liſ.* Avignon.
P. 306. *l.* 14. *effac.* la.
P. 312. *l.* 13. la. *liſ.* ſa.
P. 314. *l.* 7. i beralité. *liſ.* liberalité.
P. 323. *l.* 16. recueillir les. *liſ.* recueillir là-deſſus les.
P. 327. *l.* 27. entreteroient. *liſ.* entretenoient.
P. 331. *l.* 21. famille. Le. *liſ.* famille, le.
P. 335. *l.* 30. marché. *ajoût.* que ſi les tourmens lui euſſent fait confeſſer le crime.
P. 360. *l.* 33. premier. *liſ.* premiers.
P. 368. *l.* 14. nombre Reformez. *liſ.* nombre de Reformez.
P. 369. *l.* 23. 24. vingt-ſept ou vingt-huit. *liſ.* vingt-ſix ou vingt-ſept.
P. 384. *l.* 25. conſiderée. Selon. *liſ.* conſiderée: ſelon.

Digitized by Google

P. 387. *l.* 3. il. *lis.* on.
P. 395. *l.* 16. par la ſeule. *effac.* ſeule.
P. 396. *l.* 27. étoit. *lis.* il étoit.
P. 398. *l.* 11. pourvoit. *lis.* pouvoit.
P. 400. *l.* 15. pourroit ne. *lis.* ne pourroit.
P. 407. *l.* 16. tira. *l.* tire.
P. 410. *l.* 13. premettoit. *lis.* permettoit.
P. 426. *l.* 30. n'a- *lis.* n'avoit.
P. 444. *l.* 24. & lui. *lis.* & de lui.
P. 446. *l.* 14. l'empéchoient. *lis.* l'empêcheroient.
P. 472. *l.* 8. il. *lis.* on.
P. 483. *l.* 20. s'ils. *lis.* ſi.
P. 484. *l.* 20. des. *lis.* de.
l. 27. & pouvoient. *lis.* & qui pouvoient.
P. 497. *l.* 35. avoit eu. *effac.* eu.
P. 506. *l.* 18, 19. elle n'étoit imparfaite, puis qu'elle avoit. *lis.* elles n'étoient imparfaites, puis qu'elles avoient.
P. 520. *l.* 36. Elle fut donnée au mois d'Avril. *lis.* Elle ne fut donnée qu'au mois d'Avril. 1663.
P. 532. *l.* 3. partages. *ajoût.* faits par les Commiſſaires de Languedoc.
P. 538. *l.* 9. preſenter. *lis.* repreſenter.
P. 546. *l.* 35. *effac.* étoit.
P. 549. *l.* 8. *effac.* de.
P. 551. *l.* 21. duquel. *lis.* de laquelle.
P. 594. *l.* 32. ſes. *lis.* ces.
P. 597. *l.* 3. Vehau. *lis.* Uchau.
P. 603. *l.* 17. trouvoient propos. *lis.* trouvoient à propos.
P. 621. *l.* 38. pourroit. *lis.* pût.
P. 625. *l.* 12. qu'on ne pouvoit s'y laiſſer tromper. Le mariage s'acheva de ſi bonne grace; on. *lis.* & le mariage s'acheva de ſi bonne grace, qu'on ne pouvoit s'y laiſſer tromper. On.
P. 268. *l.* 36. *Amblat.* lis. *d'Amblat.*
P. 630. *l.* 12. rembourſement. *ajoût.* Il eſt remarquable qu'il n'y avoit qu'un an que ce Temple avoit été conſervé, par un Arrêt rendu ſur le partage des Commiſſaires: de ſorte qu'on ſavoit déjà bien en le conſervant, qu'il y avoit une autre raiſon toute prête pour en rendre la conſervation inutile; & il eſt ſouvent arrivé la même choſe dans des occaſions ſemblables. Le Conſeil maintenoit le droit d'exercice, afin que cela paſſât pour un acte de juſtice: mais en même tems il reſervoit un pretexte dont il ſe prevaloit quelque tems après, pour en faire perdre le fruit.
P. 649. *l.* 1. Vie. *lis.* Vic.

FIN.

RECUEIL.

Digitized by Google

RECUEIL

D'EDITS,

DECLARATIONS,

ARRETS, REQUETES,

MEMOIRES,

& autres Pieces autentiques,

Pour ſervir de preuve aux faits raportez dans la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
D'EDITS,
DECLARATIONS, ARRETS,
REQUETES, MEMOIRES,
& autres Pieces autentiques,

Pour ſervir de preuve aux faits raportez dans la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

I.

DECLARATION, portant confirmation de l'Edit de Nantes, &c. donnée par le Roi Louis XIV. en minorité, le 8. de Juillet 1643.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, ayant reconnu qu'une des choſes les plus neceſſaires pour conſerver & maintenir la paix en ce Royaume, conſiſtoit à faire vivre ſous le benefice de ſes Edits ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, & les maintenir en l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un ſoin particulier d'empêcher par les moyens qu'il avoit jugé convenables à ſon autorité, qu'ils ne fuſſent troublez & inquietez audit exercice, ayant à cet effet incontinent après ſon avenement à la Couronne, par ſes Lettres patentes en forme de Declaration du 22. du mois de Mai 1610. confirmé leſdits Edits, afin de donner à ſeſdits ſujets de ladite Religion, par le renouvellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occaſion de ſe maintenir en leur devoir. Et comme à ſon exemple, & pour l'imiter en ſa bonté, Nous voulons leur rendre des temoignages de la nôtre, & les traiter autant favorablement qu'il nous ſera poſſible, à meſure qu'ils s'en rendront dignes, par la continuation de leur fidelité & obeiſſance envers nous, ainſi qu'ils nous ont proteſté qu'ils veulent faire, & ne s'en éloigner jamais. Cela nous fait eſperer que ſe comportans en bons & loyaux ſujets, & vivans en la bonne union & concorde, qui eſt requiſe pour le bien de nôtre ſervice, nous pourrons comme c'eſt nôtre plus grand deſir, avec l'aſſiſtance Divine, & ſous la prudente & ſage adminiſtration de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere, dont les bonnes & ſinceres intentions ſont connuës à un chacun, faire reſſentir en nôtre conduite à tous noſdits ſujets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë Reformée, les effets de nôtre affection envers eux, & les contenir dans un ferme & aſſuré repos. Savoir faiſons, que nous, pour ces cauſes, & ſur la très-humble ſupplication qui nous a été faite de la part de noſdits ſujets faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre preſence, & celle de nôtre très-honorée Dame & mere la Reine Regente, nous par ſon avis, & celui de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre auſſi très-cher & très-amé couſin le Prince de Condé, premier Prince de nôtre ſang,

Digitized by Google

Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & plusieurs notables perſonnages de nôtre Conſeil, avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que noſdits ſujets faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, jouiſſent & ayent l'exercice libre & entier de ladite Religion, conformément aux Edits, Declarations, & Reglemens faits ſur ce ſujet, ſans qu'à ce faire ils puiſſent être troublez, ni inquietez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Leſquels Edits bien que perpetuels, nous avons de nouveau, entant que beſoin eſt, ou ſeroit, confirmez, & confirmons par ceſdites preſentes: voulons les contrevenans à iceux être punis & châtiez, comme perturbateurs du repos public. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoi, que ceſdites preſentes ils faſſent enregiſtrer, lire, & publier où beſoin ſera, & tout le contenu en icelles garder, obſerver, & entretenir, ſelon leur forme & teneur. Et d'autant que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en divers & pluſieurs lieux, nous voulons qu'aux copies duement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, & Secretaires, foi ſoit ajoûtée, comme au preſent original: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le 8. jour de Juillet, l'an de grace 1643. & de nôtre regne le premier. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, la Reine Regente ſa mere preſente. Signé, PHELYPEAUX. Et ſeellé en double queuë du grand Seau de cire jaune.

II.

EDIT & Declaration faite par Monſeigneur le Duc de Bouillon, en l'aſſemblée generale de tous les corps de l'Etat, pour entretenir l'union, paix & concorde qui a toujours été, & veut être gardée entre tous ſes ſujets d'une & d'autre Religion., le 10. Septembre 1638.

FRIDERIC MAURICE DE LA TOUR par la grace de Dieu Duc de Bouillon, & Prince ſouverain de Sedan, Raucourt, & Saint Manges, &c. A tous preſens & à venir, Salut. Deſirans faire connoître à tout le monde, que le changement que nous avons fait de nôtre Religion, n'a été que pour ſatisfaire nôtre propre conſcience, & non pour aucune conſideration humaine, haine ou averſion que nous ayons contre ceux de la Religion contraire à celle que nous avons embraſſée, deſquels nous reconnoiſſons la foi & loyauté très-entiere envers les Princes & Superieurs, qui leur ont été donnez de Dieu, & particulierement de nos ſujets envers nous: ce qui nous oblige de leur temoigner ſpecialement, que nôtre ſeparation de leur Communion n'a en rien alteré l'amour & bienveillance que nous leur avons toûjours portée, & que nous leur voulons continuer à l'avenir, en les maintenant & conſervant dans tous les avantages, graces & faveurs qu'ils ont reçu de nous, & de nos predeceſſeurs; reconnoiſſant que la Religion Catholique, dont nous faiſons maintenant profeſſion, nous enſeigne que le vrai & unique moyen d'y amener ceux qui en ſont ſeparez, eſt la pieté & les bons exemples, & qu'il eſt du devoir des Princes ſouverains de ſouffrir & maintenir les Religions contraires, qui ſe trouvent établies en leurs Etats. POUR CES CAUSES, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité ſouveraine, avons dit, ſtatué & ordonné, & par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable diſons, ſtatuons, & ordonnons:

I.

Premierement, que ceux de la Religion contraire à la Catholique dont nous faiſons maintenant profeſſion, ſeront maintenus & conſervez, & que nous les conſerverons & maintiendrons, & nos enfans & ſucceſſeurs après nous, en l'exercice libre & public de leurdite Religion, & diſcipline Eccleſiaſtique, Synodes, Colloques, & Conſiſtoires, avec la même liberté dont ils jouiſſent à preſent; enſemble l'Academie, College, & Ecoles de ladite Religion, & en tous les exercices publics & particuliers qui en dependent, ſans que pour quelque cauſe, pretexte, ou occaſion que ce ſoit, ils y puiſſent être troublez ou empêchez.

II.

Ni pareillement en la poſſeſſion, uſage & jouiſſance de leurs Temples, Cimetieres, Maiſon du College, ſales & chambres de la Maiſon de ville pour les exercices de l'Academie & du Conſiſtoire, & uſage de la Bibliotheque: ni auſſi en la propriété & poſſeſſion des biens, rentes & revenus, fondations,

Digitized by Google

tions, dotations, legs teſtamentaires, qui appartiennent, ou pourront ci-après appartenir à ladite Egliſe, & pauvres de ladite Religion, dont l'adminiſtration ſera & demeurera aux Conſiſtoires & bureaux deſdits pauvres, ainſi qu'il eſt accoutumé.

III.

Promettons en outre de faire fournir à toûjours le fond & deniers neceſſaires pour l'entretenement des Miniſtres, Profeſſeurs, Maîtres d'écoles, Etudians, & autres ſuppôts de ladite Academie & Egliſe, depenſe ordinaire & extraordinaire, accoutumée, & qui en peut dependre, ſans aucun manquement, deſquels deniers le Conſeil des Moderateurs, qui ſera toûjours compoſé de perſonnes de ladite Religion, aura la direction & diſtribution.

IV.

Sera ledit Conſeil de Moderateurs maintenu & conſervé, & nous le maintiendrons & conſerverons en l'autorité & pouvoir qui lui a été donné lors de ſon établiſſement, pour la conduite & direction de ladite Academie, reglement & connoiſſance des affaires qui en dependent.

V.

Ceux de ladite Religion ne ſeront tenus ni aſtreints en façon quelconque, à faire, ni à contribuer à aucune choſe contre leur conſcience, ſoit en l'obſervation des fêtes, jûnes, confrairies, paremens du dehors de leurs maiſons, & autres choſes generalement quelconques contraires à leurdite Religion; ains demeureront en leur pleine & entiere liberté en toutes ces choſes-là, & autres qui en dependent, comme ils ſont de preſent & étoient auparavant.

VI.

Ne pourront être contraints de vendre, échanger, ou autrement aliener leurs maiſons & heritages, pour y conſtruire de nouvelles Egliſes, Chapelles, ou Monaſteres: & ne ſeront leurſdites maiſons aſſervies ou aſſujetties à aucune choſe contraire à leurdite Religion.

VII.

Ne ſeront tenus de garder & obſerver les loix de l'Egliſe Catholique pour le fait des mariages, contractez & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

VIII.

Toutes ſortes de perſonnes qui ſe voudront ranger à ladite Religion, le pourront faire en toute liberté, ſans qu'ils ſoient moleſtez ni inquietez pour raiſon de ce en aucune maniere, ains ſeront protegez & defendus comme nos autres ſujets, en nous faiſant le ſerment de fidelité en tel cas requis & neceſſaire, & aux mêmes conditions que les autres bourgeois ſont reçus.

IX.

Validons & autoriſons les mariages qui ont été faits, ou qui ſe pourront faire ci-après, des perſonnes Eccleſiaſtiques qui auront quitté la Religion Catholique, ſans qu'il ſoit beſoin avoir autre declaration de nous que le preſent Edit.

X.

Pourront tant les Catholiques que ceux de ladite Religion, faire inſtruire librement leurs enfans chacun en ſa Religion, ſans que par aucune force ou induction que ce ſoit, ils en puiſſent être empêchez, ni tuteurs ou curateurs baillez auſdits enfans contre la diſpoſition de leurs peres ou meres, ou contre le gré de leurs parens, & d'autre Religion que de celle dont les peres & meres faiſoient profeſſion.

XI.

Ne ſe pourront faire aucunes exheredations ou privations, ſoit par diſpoſitions d'entre vifs ou teſtamentaires, en haine & pour cauſe de Religion; & declarons nulles & de nul effet & valeur, celles qui ſeront faites contre la teneur du preſent article.

XII.

Pourront ceux de ladite Religion contraire faire imprimer, vendre, & debiter tous livres concernans ladite Religion, comme il ſe faiſoit auparavant, après toutefois avoir été vus & examinez par le Conſeil des Moderateurs.

XIII.

Auquel effet ſera l'Imprimeur de ladite Religion conſervé en tous ſes droits, gages, & privileges; & ſon decés avenant, en ſera par nous établi un autre de ladite Religion, & ainſi conſecutivement.

XIV.

Conſerverons & maintiendrons ceux de ladite Religion en tous les états, dignitez, offices & charges publiques, dont ils ſont à preſent pourvus; & vacation avenant deſdites charges, états, dignitez & offices, y pourvoirons de perſonnes de ladite Religion, ou de la Catholique, en telle ſorte que ceux de ladite Religion contraire auront tout ſujet & occaſion de s'aſſurer de nôtre bonté envers eux, pour leur manutention eſdites charges, & ſelon leur nombre, affection, qualité & merite.

Digitized by Google

X V.

Et pour le regard de la Police & Echevinage, y ſeront admis indifferemment tant les Catholiques, que ceux de ladite Religion, lors des élections deſdites charges, & à la pluralité des voix, ayant pourtant égard au nombre de ceux de chacune Religion, affection, qualité & merite d'un chacun.

X V I.

Et pour plus grande aſſurance de l'entretenement & obſervation du preſent Edit, & de tout le contenu en icelui, promettons en foi & parole de Prince & Seigneur ſouverain, de le faire garder, obſerver, & inviolablement entretenir: & en outre voulons & ordonnons que nos ſucceſſeurs à l'avenir à leur avenement ſoient tenus de faire la même promeſſe que deſſus, en ſuite & après le ſerment de fidelité reçu de noſdits ſujets. Et avenant que noſdits ſucceſſeurs ſe trouvaſſent mineurs & en bas âge, leur mere, tuteurs ou tutrices ſeront tenus de faire la ſuſdite promeſſe, & noſdits ſucceſſeurs de la renouveller, lors qu'ils prendront le gouvernement & adminiſtration de noſdites Souverainetez.

X V I I.

Davantage voulons & ordonnons que le Gouverneur deſdites Souverainetez, ſon Lieutenant, & Officiers de nôtre Juſtice, tant ſouveraine que ſubalterne qui ſont à preſent en charge, promettent & jurent de faire garder & obſerver le preſent Edit; & ceux qui y ſeront pourvus ci-après tant d'une que d'autre Religion, ſeront obligez à la même choſe en prêtant leur ſerment.

X V I I I.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gouverneur de noſdites Souverainetez, ſon Lieutenant, gens de nôtre Conſeil Souverain, Baillifs de Sedan, Raucourt, & Saint Manges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, & obſerver inviolablement, ſans ſouffrir qu'ores ni à l'avenir il y ſoit contrevenu en aucune maniere: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, fait appoſer le ſeel de nos armes, & contreſigner par nôtre Conſeiller, & Secretaire ordinaire ſouſſigné. Donné à Sedan, le dernier jour du mois d'Août, mil ſix cens trente-huit.

FRIDERIC MAURICE DE LA TOUR.

Par Monſeigneur. Chadirac.

Luës & publiées en la preſence de Monſeigneur, en l'Aſſemblée generale faite par ſon commandement des Officiers, Bourgeois & habitans de ladite ville de Sedan; & ordonne Son Alteſſe qu'elles ſeront gardées, & obſervées de point en point, ſelon leur forme & teneur. A Sedan, le dixiéme jour de Septembre, mil ſix cens trente-huit.

Chadirac.

I I I.

Commiſſion, ou Lettres patentes du Roi, pour la priſe de poſſeſſion de Sedan.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nôtre amé & feal Maréchal de nos Camps & Armées, Gouverneur de nôtre ville, château, & citadelle de Sedan, le Sieur Fabert, ſalut. Depuis nôtre avenement à la Couronne nous avions differé juſques à preſent de faire prendre poſſeſſion des Souverainetez de Sedan & Raucourt, faire prêter le ſerment de fidelité à tous nos Officiers & ſujets deſdites Souverainetez, & y faire exercer la Juſtice en nôtre nom, bien que nous en euſſions tout le droit de proprieté, en conſequence de la ceſſion qui nous en avoit été faite par nôtre couſin le Duc de Buillon, confirmée par Lettres patentes verifiées en nôtre Cour de Parlement. Nous avions deſiré avant que de nous mettre en poſſeſſion, donner ſatisfaction à nôtre dit couſin, ſur les propoſitions qu'il nous avoit fait faire de lui bailler de nôtre Domaine par forme d'échange du revenu deſdites Souverainetez de Sedan & Raucourt. Et lors que nous eſperions la concluſion de cet affaire, nous avons appris avec deplaiſir que nôtre dit couſin changeant de reſolution, étoit ſorti de nôtre Royaume ſans nous en avoir donné aucun avis. Il eſt vrai que les conditions que nous avions fait connoître que nous pourrions accorder, étoient ſi avantageuſes & ſi conſiderables, que nous pouvons dire avec verité, que s'il étoit encore en poſſeſſion de la Ville & Souverainetez de Sedan & Raucourt, il les auroit, étant bien conſeillé, remis volontairement en nos mains. Nous lui avions donné

Digitized by Google

né aſſurance que tous les honneurs, dignitez, rangs, ſeances que lui & ſes predeceſſeurs avoient eu juſqu'ici dans nôtre Royaume, à cauſe des Souverainetez de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, lui ſeroient conſervez & aux ſiens pour en jouir, comme s'il étoit en poſſeſſion deſdites Souverainetez & Duché. Et pour le revenu, nous avions fait connoître que nous nous porterions à en donner recompenſe en terres de conſideration de nôtre Domaine, avec titre de Duché & Pairie. Mais voyans que tous ces bons traitemens, qui ſont autant d'effets de nôtre bonté, etoient inutiles, & qu'il y avoit apparence que ſon intention étoit peut-être d'éloigner l'execution de la ceſſion qu'il nous avoit faite, puis qu'au même tems qu'il nous avoit fait remercier de nos bonnes intentions, & aſſûrer qu'il ſe rendroit en la maiſon de Lorges près de Blois, pour en recevoir les effets. & conclure avec ceux que nous envoyerions vers lui, le Traité qu'il avoit deſiré de nous, il eſt ſorti hors de nôtre Royaume ſans nous en donner avis. Ce qui nous a fait enfin reſoudre d'uſer du droit qui nous eſt legitimement acquis, & de prendre la poſſeſſion deſdites Souverainetez, comme en étant le vrai & legitime Seigneur. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre très-cher & très-amé coufin le Prince de Condé, de nôtre très-cher & très-ame couſin le Cardinal Mazarin, & autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil, Nous vous avons commis & commettons par ces preſentes ſignées de nôtre main, pour & en nôtre nom faire prêter en l'hôtel de ville de Sedan, en l'aſſemblée publique de tous les habitans, le ſerment de fidelité qui nous eſt dû à cauſe deſdites Souverainetez. Et en outre faire en nôtre nom exercer la Juſtice tant en premiere inſtance que ſouverainement, en toute l'étenduë deſdites Souverainetez. Voulons que ladite ville de Sedan & tous les ſujets deſdites Souverainetez jouiſſent des mêmes droits, privileges, libertez, franchiſes & exemptions qu'ils ont joui juſques à preſent, ſans qu'il y ſoit rien innové, mêmes en l'exercice de la Religion pretenduë reformée. Nous reſervans d'envoyer des Commiſſaires ſur les lieux, pour proceder à l'eſtimation du revenu deſdites Souverainetez. Mandons à tous les Officiers & ſujets de ladite ville de Sedan & Souverainetez de Sedan & Raucourt, de tenir la main à l'execution des preſentes: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le XVIII. Avril, l'an de grace mil ſix cens quarante quatre, & de nôtre regne le premier. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, la Reine Regente ſa mere preſente, DE LOMENIE. Et ſeelle du grand ſeau de cire jaune.

EDIT & Declaration du Roi, en faveur des habitans des Ville & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges: confirmant tous les privileges qui leur ont été octroyez par les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté, lors qu'ils étoient ſous la protection de la Couronne: & ceux dont ils ont joui, & qui leur ont été donnez par leurs anciens Seigneurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les habitans des ville & Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, ayans de tout tems temoigné une particuliere devotion au ſervice des Rois nos predeceſſeurs, en ont auſſi reçu toute protection, pendant qu'ils ont été ſous leurs anciens Seigneurs. Et continuans leur zéle & affection au feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, de glorieuſe memoire, ont donné temoignage d'une parfaite & entiere ſoumiſſion; non ſeulement lors que nôtre très-cher & très-amé couſin le Cardinal Mazarin alla prendre poſſeſſion en ſon nom deſdites Souverainetez; mais encore lors que le Sieur Fabert Marechal de nos camps & armées, & Gouverneur pour nous deſdites Souverainetez, en executant nos ordres, fit prêter à noſdits habitans le ſerment de fidelité; en laquelle action ils ſe ſont comportez avec tant de reſpect & obeiſſance, & ont donné des marques ſi évidentes de leur franchiſe & ſincerité, que nous nous ſentons obligez à leur temoigner la ſatisfaction que nous en avons reçuë, & à leur faire éprouver par nos faveurs & nos bien-faits, que ce changement leur donnera ſujet de s'eſtimer heureux ſous nôtre domination. A CES CAUSES voulans à l'exemple du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, gratifier & favorablement traiter leſdits bourgeôis & habitans deſdites Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, de l'avis de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, de nos très-chers & très-amez couſins,

couſins les Princes de Condé & Cardinal Mazarin, & de pluſieurs autres grands & notables perſonnages de nôtre Conſeil, avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en conſequence de nos lettres patentes du dix-huitiéme Avril adreſſées audit Sieur de Fabert, portant ordre & commiſſion de faire prêter ledit ſerment de fidelité à noſdits ſujets deſdites Souverainetez, donné, octroyé & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, donnons, octroyons & confirmons à eux & à leur poſterité à toûjours, tous les privileges, immunitez, franchiſes & libertez à eux accordées pendant qu'ils étoient ſous la protection de cette Couronne, par les Rois nos predeceſſeurs, & par les dernieres lettres de declaration du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, données en nôtre ville d'Amiens au mois d'Août mil ſix cens quarante un, verifiées en nôtre Cour des Aides le douziéme Fevrier enſuivant, confirmatives d'autres precedentes Declarations, & en la même forme & maniere qu'ils en ont joui ou dû jouir, ſuivant le contenu d'icelles, & ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier plus amplement ni plus particulierement. Voulons auſſi que tous les autres privileges, libertez, franchiſes & immunitez qui leur ont été données & concedées, dont ils ont joui ſous l'obeïſſance de leurs anciens Seigneurs, leur ſoient pareillement inviolablement continuées & gardées, comme il eſt porté par leurs Chartres, Coutumes & Ordonnances, encore qu'elles ne ſoient ici ſpecialement exprimées. Et particulierement de l'immunité & exemption de toutes Tailles, taillons, aides, gabelles, greniers à ſel, emprunts, ſubſiſtances, ſubventions & autres ſubſides & impôts mis & à mettre, dont ils ont été exemts juſques à preſent, ſans qu'ils y puiſſent être ſoumis ni aſſujettis, ſoit à preſent ou à l'avenir, pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion, & en vertu de quelques édits, declarations, rôlles, aſſiettes ou autres actes que ce ſoit; dont nous dechargeons dès à preſent comme pour lors noſdits ſujets deſdites Souverainetez. Voulons encore que l'immunité du droit d'Aubeine, dont tous les bourgeois & habitans deſdites Souverainetez ont toûjours joui, ſuivant leurs anciennes Coutumes & Ordonnances, leur ſoit auſſi gardée & continuée, & à leurs enfans & ſucceſſeurs, & à tous autres bourgeois preſens & à venir à perpetuité, comme il a été fait par le paſſé. Et afin qu'il n'y ait plus de diſtinction entre eux & nos autres ſujets nez & habituez en toute l'étenduë de nôtre Royaume, en ce qui regarde les avantages dont ils jouïſſent par nos conceſſions, & celles des Rois qui nous ont precedé, nous voulons que tous les habitans deſdites Souverainetez preſens & à venir, jouïſſent dans toute l'étenduë de nôtredit Royaume, pais & terres de nôtre obeïſſance de tous les biens qui leur y appartiennent ou appartiendront, des ſucceſſions échuës ou à échoir, donations, diſpoſitions univerſelles ou particulieres, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'aucunes lettres de naturalité ou autres, & qu'ils puiſſent diſpoſer de tous leſdits biens & ſucceſſions, comme nos vrais & naturels ſujets: qu'ils puiſſent ſurement & librement aller, venir & converſer par tous noſdits Royaumes & terres, tout ainſi que s'ils étoient nez en icelui; & avec la même faculté & liberté percevoir & retirer franchement & quittement tous leurs revenus en nature ou en argent, & tous autres deniers provenans du prix de la vente de leurs marchandiſes & denrées. Et d'autant que pour gratifier de tant plus noſdits ſujets deſdites Souverainetez, & pour temoigner la confiance que nous prenons en leur fidelité & probité, nous leur avons laiſſé la libre & entiere jouïſſance des Juſtices tant ſouveraine que ſubalterne, qui avoient accoutumé de s'exercer en icelles, pour les adminiſtrer dorenavant en nôtre nom. Voulons que le Conſeil ſouverain & le Bailliage établi dès long-tems en nôtredite ville de Sedan, pour toute l'étenduë deſdites Souverainetez, ſubſiſte dès maintenant & à toûjours ſans aucun changement. Permettons encore à tous nos ſujets deſdites Souverainetez, l'uſage & pratique perpetuelle & entiere de leurs Coutumes locales, droits, Loix & ſtatuts, Ordonnances & reglemens publics & particuliers, ſous leſquels ils ont ci-devant vêcu: enſemble la poſſeſſion de leurs Ecoles, College & Academie, Bibliotheque, Echevinage, Maiſon de ville, droit des élections des Officiers d'icelle; comme auſſi de tous leurs Domaines tant anciens que nouveaux, leſquels ſeront regis & adminiſtrez, & les comptes rendus en la forme & maniere ordinaire; comme encore tous les deniers d'octrois, anciens uſages, aiſances & fonds, tant en general que pour toutes & unes chacunes les Communautez deſdites Souverainetez, ſelon qu'ils leur appartiennent, en vertu de leurs anciennes Chartres, Titres, Coutumes & Ordonnances, ſans

Digitized by Google

ſans que rien y ſoit innové ni changé. Voulans que s'il y étoit arrivé ou arrivoit ci-après quelque alteration, elle ſoit reparée en vertu des preſentes, par tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Et quant à nos ſujets deſdites Souverainetez, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, leſquels ont fait leur ſerment de fidelité avec une demonſtration de joye très-grande, nous deſirons qu'ils reſſentent les effets de nôtre bienveuillance & protection. Et pour cet effet, Nous declarons, voulons & nous plaît, qu'ils continuent en la poſſeſſion des mêmes droits, privileges, prerogatives, avantages, libertez, exercices publics & particuliers de ladite Religion, College, Academie & écoles dont ils ont joui juſques à preſent, ſuivant les titres & Declarations qui leur ont été concedées par les Seigneurs dudit Sedan, à la reſerve des biens & revenus Eccleſiaſtiques, qui ſeront rendus & reſtituez à ceux à qui ils appartiennent. Et d'autant qu'il étoit pris ſur le fond d'iceux une ſomme de douze mille livres, pour la ſubſiſtance d'aucuns de la Religion & du College & Academie, leur ſera continuée & aſſignée pareille ſomme de douze mille livres par chacun an, ſur les plus clairs deniers deſdites Souverainetez, qui ſera regie par le Conſeil des Moderateurs de l'Academie. Et à l'égard de l'uſage des trois temples qui leur appartiennent, & dont ils jouiſſent à preſent, tant en ladite ville de Sedan qu'en celles de Raucourt & Saint-Mangés, ils ne ſeront aucunement troublez en la propriété & jouiſſance d'iceux, pour l'exercice libre de leur Religion. Et pource qu'ils avoient accoutumé ledit exercice dans toutes les Egliſes des autres bourgs & villages deſdites Souverainetez en commun avec les Catholiques, & ſucceſſivement les uns après les autres, leur ſera pourvu de deux temples, l'un à Francheval & l'autre à Givonne, pour tout le reſte de l'étenduë deſdites Souverainetez. Et pour ce qui eſt des cimetieres qu'ils poſſedent ſeparément, en jouiront aux mêmes droits de proprieté & de poſſeſſion qu'ils ont fait juſques à preſent: & au lieu de ceux qu'ils avoient en commun avec les Catholiques, ſera aſſigné à ceux de ladite Religion autres lieux commodes & convenables à leurs demeures. Et pour leur donner moyen de fournir tant à la conſtruction deſdits temples, qu'aux achats & accommodemens deſdits cimetieres, nous leur avons accordé la ſomme de douze mille livres qui ſera priſe ſur le fonds deſdits Domaines. Et pour entretenir parmi noſdits ſujets deſdites Souverainetez quelque ſorte de diſcipline militaire, à quoi ils ſe ſont toûjours plus & adonnez, nous leur accordons & confirmons tous les jeux de prix qui ſe font par l'exercice des armes, tant en ladite ville qu'és villages deſdites Souverainetez. Et leur permettons de les exercer & pratiquer és lieux & tems, & en la maniere acoutumée, avec la diſtribution des medailles à nôtre effigie, & autres prix dont la depenſe ſe prendra ſelon la coutume ſur la recette ordinaire du Domaine deſdites Souverainetez, aux privileges, franchiſes & exemptions acoutumées, & entretenement ſur le même fond d'un Capitaine de la milice deſdits villages pour la continuation de leurſdits exercices: lequel ſera par nous nommé, ou par le Gouverneur deſdites Souverainetez. Et generalement de tous les autres privileges, conceſſions & avantages, dont noſdits ſujets tant de l'une que de l'autre Religion ont joüi par le paſſé, tout ainſi que s'ils étoient ici plus au long & plus particulierement ſpecifiez. Dont nous leur promettons en foi & parole de Roi, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs Rois, la pleine, entiere & perpetuelle jouiſſance, ſans aucune infraction, dechet ni diminution. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, & Gens dudit Conſeil Souverain à Sedan, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire obſerver par tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſéel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Ruel au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quarante quatre, & de nôtre regne le deuxieme. Signé LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, la Reine Regente ſa mere preſente. DE LOMENIE. Et à côté Viſa. Et ſeellées ſur lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte. Et encore ſur ledit repli eſt écrit,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oüi le Procureur General du Roi, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, & ainſi qu'ils

en ont ci-devant bien & duëment joui & uſé, jouiſſent & uſent encore à preſent, aux charges portées par les Declarations des 4. Janvier 1584. Mars 1595 Juin 1606. Septembre 1611. Août 1641. & Arrêts de ladite Cour intervenus ſur icelles les 26. Octobre 1534. 22. Mai 1596. 16. Fevr. 1607. 12. Mars 1612. & 12. Fevr. 1642. ſuivant l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris en ladite Cour des Aides le 30. d'Août 1644. Signé BOUCHER.

IV.

INSTRUCTION generale pour tous les Commiſſaires qui aſſiſtent de la part du Roi dans les Synodes Provinciaux des Egliſes P. R. de ce Royaume.

I. LE Commiſſaire ayant reçu la Commiſſion & les inſtructions neceſſaires, ſe rendra au lieu ordonné par ſa Majeſté pour la tenuë du Synode, & ſe precautionnera du pouvoir du Seigneur & des Officiers du lieu, pour faciliter l'execution des ordres qui lui ont été donnez.

II. Lors que l'Aſſemblée ſe formera, il veillera ſur l'examen des lettres d'envoi, & s'informera ſi aucun y eſt introduit qui ne ſoit originaire de ce Royaume, auquel cas il lui interdira l'entrée dans l'Aſſemblée, & demandera reparation de l'attentat contre ceux qui l'auront deputé.

III. Si dans les lettres d'envoi cette ſubmiſſion ſe trouve, *D'approuver & ratifier tout ce qui par noſdites Egliſes auroit été conclu & arrêté*, le Commiſſaire relevera le mot de *nos Egliſes*, demandera qu'on ſe tienne aux termes de l'Edit, & qu'on uſe du mot les Egliſes P. R.

IV. L'Aſſemblée étant formée, le Commiſſaire remontrera que le Roi voulant maintenir ſes ſujets de la R. P. R. dans le benefice de ſes Edits, leur a donné de nouveau la permiſſion de s'aſſembler, pour traiter des affaires qui concernent la Religion : qu'ils doivent par toute ſorte de ſoumiſſions reconnoître ce benefice, & ſe comporter en telle ſorte qu'ils ſe rendent dignes de la continuation de ces graces. Puis ayant fait un ſommaire recit de ce qui eſt dans ſon inſtruction, il demandera au Synode que le Miniſtre qui ſera nommé pour prêcher le Dimanche ſuivant, prenne texte exprés & formel pour enſeigner au peuple par la parole de Dieu, l'obeïſſance que les ſujets doivent aux Puiſſances ſuperieurs, ſans apporter la modification & reſtriction appoſée aux articles de Foi, *Moyennant que le ſouverain Empire de Dieu demeure en ſon entier* : paroles toutes pleines d'ambiguïtez & ombrages, qui retreignent l'obeïſſance duë aux Rois, aux ſentimens & à l'interpretation d'un chacun : & que pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, il n'eſt pas permis aux ſujets de ſe rebeller, ni prendre les armes contre le Prince ſouverain.

V. Les communications des Provinces par lettres ou par Deputations, ayant été interdites lors de la paix de Montpellier en l'an 1622. le Commiſſaire defendra au Synode toutes intelligences avec les Provinces voiſines, & de s'intereſſer dans les affaires les unes des autres, comme auſſi de n'entretenir aucune correſpondance avec les nations étrangeres, non pas même avec celles qui ſont alliées de cette Couronne, ni recevoir aucuns Deputez ni lettres de leur part ; & au cas que quelques lettres leur ſoient adreſſées, leur enjoindre de les envoyer au Gouverneur de la Province, avec expreſſe defenſe de leur faire aucune reponſe, à peine de rebellion.

VI. Et d'autant que leurs Majeſtez ſont très-bien informées, que quelques Miniſtres ſont ſortis de ce Royaume depuis peu, ſous pretexte de la viſite de leurs parens, le Commiſſaire fera ſavoir audit Synode, que tous les Miniſtres qui ſe retireront de ce Royaume ſans expreſſe permiſſion de leurs Majeſtez, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ſeront tenus pour criminels, ennemis du Roi, & perturbateurs du repos public.

VII. Lors que les Deputez d'une Egliſe de la Province voiſine viendront au Synode, pour demander le miniſtere de quelqu'un, le Commiſſaire prendra garde ſi l'Egliſe qui demande ce Miniſtre, porte la permiſſion de ſon Synode en bonne & duë forme, par un acte ſigné par le Moderateur, Ajoint, & Scribe du Synode pretendu, auquel cas, & les formalitez preſcrites par les Synodes Nationaux étant gardées, le Commiſſaire pourra permettre aux Deputez de faire leur demande, & icelle reſoluë, leur enjoindra de ſe retirer incontinent dans leur Province. Et s'il arrivoit que ce fût un Miniſtre Deputé qui en vint demander un autre, le Commiſſaire ne ſouffrira que le Synode lui accorde pendant ſon ſejour ſeance dans l'Aſſemblée, ni voix deliberative, ni qu'il ſoit employé pour la predication, juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu par leurs Majeſtez.

VIII. Pendant la tenuë du Synode, le Com-

Digitized by Google

Commiſſaire ne ſouffrira qu'aucuns Miniſtres voiſins faſſent ſéjour au lieu de l'Aſſemblée, ſoit ſous pretexte de la viſite de leurs parens & amis, affaires particulieres, ou autrement: enjoignant au Miniſtre du lieu de veiller pour lui en donner avis, & les faire retirer incontinent.

IX. Pendant la tenuë de l'Aſſemblée, le Commiſſaire ne permettra que tous les Anciens & Conſiſtoriaux du lieu aſſiſtent audit Synode, mais ſeulement ceux que ce Conſiſtoire a nommez pour y avoir voix deliberative.

X. Pour éviter les omiſſions, alterations & changemens qu'on a faits aux Actes des Synodes, que le Moderateur, Ajoint, & Scribe n'avoient accoutumé de ſigner qu'à la fin de l'Aſſemblée, le Commiſſaire enjoindra aux Greffiers de faire lecture à la fin de chaque ſeance, de ce qui aura été delibere pendant icelles, & les fera ſigner en ſa preſence, afin que ce qui a été reſolu ne ſoit alteré.

XI. Lors qu'une Egliſe vouloit ſavoir l'intention de toute la Province, elle faiſoit courir une lettre par tous les Colloques, dans laquelle les Miniſtres & Conſiſtoires exprimoient leur ſentence, & ce qui reſultoit par la pluralité des voix, etoit cenſé être l'avis de la Province: d'où s'etant enſuivis de grands abus, & cet ordre aneantiſſant les avantages que le Roi tiroit de la preſence de ſon Commiſſaire, il declarera au Synode, que le Roi leur defend très-expreſſement d'uſer plus de telles lettres, & enjoint de ſe tenir dans les ordres qui leur ſont permis par les Edits.

XII. Si quelques Deputez des Provinces voiſines viennent au Synode, pour terminer quelques differens que le Synode National lui a envoyez pour être jugez en dernier reſſort, le Commiſſaire ne ſouffrira qu'il en prenne connoiſſance, d'autant que par cette voye le National, contre les ordres du Roi, a voulu conferrer indirectement la communication des Provinces, s'etant departi à ce deſſein de juger definitivement des affaires ſuivant ſon droit, pour le tranſporter à ceux qui ne ſont pas les Juges legitimes: & au cas que le Synode voudroit paſſer outre, & ne deferer pas au commandement, le Commiſſaire de l'autorité du Roi leur enjoindra de ſe ſeparer, & en chargera ſon verbal.

XIII. Aux premieres ſeances du Synode, le Commiſſaire leur declarera que le Roi leur accorde huit jours pour la ſeance de l'Aſſemblée, à compter depuis le jour qu'elle a été formée, juſqu'à pareil jour de la ſemaine ſuivante inclufivement.

XIV. Quand le Synode ſera en état de proceder à la nomination de deux Miniſtres & de deux Anciens, pour ſe trouver au Synode National, le Commiſſaire remontrera combien il eſt important pour le ſervice du Roi, & la tranquillité publique, que l'Aſſemblée jette les yeux ſur des perſonnes dont le probité & fidelité ſoit connuë, qui aiment la paix, qui n'ayent rien contribué aux rebellions & derniers mouvemens, & qui ne ſoient point entachez de doctrine nouvelle & curieuſe, experimentez aux affaires, ſur leſquelles on puiſſe prendre confiance: demander un extrait des Inſtructions qui leur ſeront données, les examiner exactement, ne ſouffrir que dans icelles aucuns articles ſoient inſerez qui puiſſent prejudicier aux Edits de ſa Majeſté, & aux ordres qui ſont établis dans le Royaume.

XV. La Taxe des Egl. P. R. de ce Royaume, par l'impoſition annuelle ſur icelles de la ſomme de ſeize mille livres, pour la ſubſiſtance de quatre Academies, Montauban, Nimes, Die, & Saumur, donne lieu à la communication deſdites Provinces pour le payement de ces ſommes: les Receveurs ſont obligez de ſolliciter les Provinces pour retirer ces deniers. Le Commiſſaire donc defendra au Synode de recevoir leſdites lettres, & de faire aucune reponſe à icelles, renvoyant le tout au Synode National pour y être pourvu en telle ſorte, qu'une chacune Province s'en puiſſe aquitter, ſans avoir aucune communication avec les autres.

XVI. Pendant la tenuë du Synode il arrive fort ſouvent que ſous pretexte des affaires épineuſes, on depute quelques-uns de tous les Colloques pour en conferer conjointement, & raporter le reſultat de leurs conferences à l'Aſſemblée. L'experience a fait voir que dans de telles conferences les factieux ont fait leurs parties, & rempli de deſordre la Province & les voiſines: c'eſt pourquoi le Commiſſaire interdira telles Aſſemblées par Deputez, & n'en ſouffrira aucune, qu'au préalable il n'y ſoit preſent, pour en repondre à leurs Majeſtez: & au cas que le Synode en uſât autrement contre ſes expreſſes defenſes, il en chargera ſon verbal, & deferera tant ceux qui ſe ſeront aſſemblez, que le Moderateur & Adjoint qui les avoit nommez.

XVII. Lors des propoſitions qui ſe font dans les Colloques pour être portées dans les

Synodes, & celle du Provincial pour le National, le Commiſſaire prendra garde à trois chefs principaux. Le premier eſt, qu'elles ne touchent en rien la ſubſiſtance temporelle des Egliſes P. R. de ce Royaume, leſquelles ne doivent, & ne peuvent chercher leur protection que dans l'amour & bienveillance du Roi, toutes autres voyes étant ſuſpectes, ſeditieuſes & criminelles. Le deuxiéme, qu'elles ne contiennent aucune doctrine nouvelle & queſtions curieuſes, leſquelles font des troubles, cauſent des ſchiſmes dans la Religion, forment des diviſions dans l'Etat, & ſont les ſemences des guerres civiles. Le troiſieme, de ne ſouffrir aucunes propoſitions des affaires politiques, qui puiſſent concerner l'état des affaires temporelles directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou pretexte qu'on puiſſe alleguer, & contenir ledit Synode dans les matieres Eccleſiaſtiques, qui regardent la diſcipline & correction des mœurs, conformément aux Edits du Roi.

XVIII. Par le dernier Edit de grace, l'établiſſement des Conſeils, & Commiſſaires des Provinces pendant la tenuë d'un Synode à l'autre ayant été aboli, le Commiſſaire enjoindra au Synode, à ce que ſous aucun titre ou pretexte perſonne ne s'ingere dans leſdites aſſemblées, & ne ſoit depute pour viſiter les Provinces voiſines, ou pour recevoir aucune lettre des étrangers, faire reponſe à icelles, prendre interêt à leurs demandes, pourvoir à leurs affaires, ſe joindre à leurs deliberations, & ſollicitations au Conſeil du Roi, ni ailleurs, à peine de rebellion.

XIX. Pendant la tenuë du Synode le Commiſſaire ſe trouvera dans les Colloques ſeparément aſſemblez, autant que faire ſe pourra. Et d'autant que par le dû de ſa charge, étant obligé de ſe trouver à toutes les ſeances du Synode, il ne peut aſſiſter à toutes predications, hors à celles auſquelles toute l'Aſſemblée ſe trouve, & non à celles qui ſe font tous les jours, ledit Commiſſaire pourra commettre quelcun pour s'y trouver de ſa part, & lui faire le recit de ce qui aura été dit: & au cas que quelque Miniſtre ſe fût licentié en prêchant d'uſer d'invectives, ou paroles injurieuſes, contre l'honneur & la gloire de la Sainte Vierge, Saints & Saintes des Paradis, contre la perſonne du Pape, l'appellant l'Antechriſt, l'homme de peché, & le fils de perdition, lui qui eſt le Chef de l'Egliſe, de laquelle nos Rois tirent à honneur & avantage de s'en qualifier les fils aînez, grand Prince temporel, allié avec la Couronne de France, & que le Roi qualifie du nom de Très-ſaint Pere; ou contre l'Egliſe Romaine, l'accuſant d'idolatrie, d'être la Babylone & la paillarde decrite dans l'Apocalypſe, & choſes ſemblables, qui bleſſent la Religion du Roi, laquelle les ſujets ne peuvent blâmer, ſans encourir les peines portées par les Ordonnances; ledit Commiſſaire en chargera ſon verbal, & fera informer par les Juges des lieux, pour faire punir exemplairement de telles inſolences.

XX. Et d'autant que leurs Majeſtez ont reçu diverſes plaintes de ce que les Miniſtres, pour priver les Catholiques du fruit & de la conſolation qu'ils reçoivent de la converſion des Miniſtres, & autres perſonnes à la foi Catholique, diſament telles actions en leurs predications, rendent ces perſonnes odieuſes à leurs auditeurs, pretextans ces actions de crimes imaginaires, & des interêts particuliers, les chargent de blâmes & calomnies; le Commiſſaire defendra aux Miniſtres telles formes de proceder, comme injurieuſes aux particuliers, & prejudiciables à la Religion du Roi.

XXI. Quoi que les Egliſes P. R. de ce Royaume jouiſſent preſentement de la plus grande ſûreté, & du plus ferme repos qu'elles pourroient deſirer, & ſoient en état, ſe maintenant dans l'obeiſſance, de jouïr à jamais de cette grace; ce neanmoins pluſieurs d'entre les Miniſtres ne ceſſent de prêcher la perſecution preſente de l'Egliſe, d'appliquer contre toute juſtice aux Princes Chrétiens, ce que la venerable antiquité a rapporté contre les tyrans, qui ont perſecuté l'Eg. Chrétienne des premiers ſiecles, remplifſans les cœurs des ſujets de vains épouvantemens, les preparans à la ſouffrance pour acquerir la gloire du Martyre. Tels diſcours étans ſeditieux, ne ſervent qu'à fomenter la rebellion dans l'eſprit des peuples, multiplier les mauvaiſes penſées, & les diſpoſer au ſoulevement. C'eſt pourquoi ledit Commiſſaire prendra garde, à ce que leſdits Miniſtres ceſſent de prêcher telles doctrines aux peuples, & que ni par textes formels ni exprés, ni par aucunes digreſſions, ils ne traitent cette matiere, laquelle non ſeulement diſpoſe les eſprits au mal, mais même rend l'autorité du Roi odieuſe parmi les peuples: & en cas de contravention à ces defenſes, enjoindra de la part du Roi d'employer les peines Eccleſiaſtiques contre les ſeditieux, & en dreſſer procés verbal pour y être pourvu.

XXII.

XXII. Et d'autant qu'il importe au public, que ceux qui ſont employez à l'exercice du Miniſtere ayent approbation publique, par les temoignages de leur naiſſance, vie, mœurs, & études, lors que les Ecoliers en Theologie ſe preſenteront au Synode, pour parfaire les exercices portez par la Diſcipline, le Commiſſaire ne permettra que le Synode les admette à la propoſition, qu'au preallable il ne lui ait paru du lieu de leur naiſſance, du lieu de leurs études, de leur vie & mœurs, par leurs atteſtations & certificats deſdits lieux en bonne & dué forme : & lui apparoiſſant qu'ils ſont originaires de ce Royaume, qu'ils n'ont pas fait leurs études parmi des Republicains, & ſe ſont comportez honnêtement au cours de leur vie : en ce cas ledit Commiſſaire permettra audit Synode de leur bailler des textes pour être ouïs en propoſitions, être procedé à leur examen en ſa preſence, faire lire l'article de la Diſcipline qui les concerne, & ſuivant icelle être procedé à leur reception audit Miniſtere, quand l'Aſſemblée les en jugera capables.

XXIII. L'indiction d'un Jûne general par toutes les Egl. P. R. de ce Royaume appartenant au Synode National, il n'eſt pas permis, même par les articles de la Diſcipline, aux Synodes Provinciaux d'en ordonner aucuns, qu'au cas d'une extrême neceſſité, comme de peſte, guerre, famine, ou grande mortalité : & d'autant que l'indiction d'un Jûne eſt un acte extraordinaire, duquel on tire argument qu'il y a quelque grande deſolation qui menace telles Egliſes, que cela porte coup, ébranle la tranquillité publique, & eſt un preparatif à quelque ſoulevement : le Commiſſaire ne permettra au Synode d'en faire celebrer dans la Province, ſans l'expreſſe permiſſion de ſa Majeſté, ou de ſon Lieutenant dans icelle.

XXIV. Pour ce qui concerne les Collectes, & levées des deniers dans les Provinces parmi ceux de la Religion P. R. les Edits de nos Rois y ont pourvu, prevoyans les inconveniens qui s'en pourroient enſuivre. L'Edit de Janvier en 1561. art. 8. porte expreſſément, qu'il ne ſe pourra faire aucunes impoſitions, collecte, & levée de deniers ſur eux. L'Edit de Decembre 1563. art. 32. defend expreſſément à tous les ſujets du Roi de ladite Religion, de faire aucune levée de deniers ſans ſa permiſſion : & nonobſtant toutes ces defenſes le Synode National dernier, tenu à Charenton en l'année 1645. a ordonné qu'il ſe feroit une Collecte generale parmi ceux de la Religion P. R. pour la redemption des eſclaves faiſans profeſſion de leur Religion, ce qui a été executé dans toutes les Egliſes de ce Royaume : & d'autant que ſous ce pretexte ſpecieux on pouvoit exiger de grandes ſommes, leſquelles ſeroient employées pour l'avancement de l'Hereſie, ou pour fomenter quelques factions dans l'Etat, ou à ſecourir les etrangers, & ennemis de cette Couronne, le Commiſſaire defendra audit Synode de faire aucunes Collectes, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi.

XXV. Le Commiſſaire fera defenſe aux Conſiſtoires de faire aucune quête par les maiſons, moins prendre de l'argent donné au baſſin, ni des legats faits en faveur des pauvres, pour le payement des gages & ſalaires de leurs Miniſtres, frais pour les voyages des Synodes, entretien de leurs Temples, & autres de pareille nature : n'étant juſte, ni honnête, que tels deniers ſoient divertis de leur vrai & legitime uſage. Et lors qu'on voudra proceder aux departemens des gages de leurs Miniſtres, & autres frais ſuſdits, le Commiſſaire aſſiſté des principaux habitans du lieu, pratiquera l'art. 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui eſt tel, *Permet Sa Majeſté*, &c.

XXVI. Lors que le Synode Provincial voudra departir ſur tout le corps des Egliſes P. R. de la Province, les ſommes qui avoient été accordées à leurs Deputez qui ont aſſiſté au Synode National, le Commiſſaire fera arrêter les comptes en ſa preſence, & après les envoyera au premier Juge Royal, pour autoriſer le departement qui en ſera fait ſelon le tarif deſdites Egliſes, & par ce moyen être pourvu au payement deſdites dettes.

XXVII. Le Roi par arrêt de ſon Conſeil du 20. Juin 1636. verifié en la Chambre de l'Edit de . . . ayant fait defenſes aux Miniſtres de la Religion P. R. de faire le prêche & exercice d'icelui hors les lieux de leur demeure & reſidence, à peine de priſon, & punition corporelle, comme perturbateurs du repos public, le Commiſſaire ne permettra que dans le Synode il ſoit parlé des Egliſes Annexes ou Hameaux, faiſant obſerver exactement & inviolablement l'arrêt du Conſeil de ſa Majeſté : enjoint aux Miniſtres de faire leur reſidence & demeure ordinaire dans les Egliſes qui leur ſont affectées, & non pas dans les villes voiſines, dans leſquelles ils n'ont point de vocation.

Digitized by Google

XXVIII. Leurs Majeſtez deſirant maintenir ceux de la Religion P. R. dans le même état auquel Louis XIII. de glorieuſe memoire les a laiſſez lors de ſon decez, le Commiſſaire ne ſouffrira aucunes innovations dans la Province, comme l'établiſſement de nouvelles Egliſes, ou augmentation du nombre des Miniſtres en icelles, & autres choſes qui pourroient contrevenir aux volontez de Leurs Majeſtez, & contribuer aux deſordres de cet Etat.

XXIX. Le Commiſſaire dreſſera exactement un Proces verbal de tout ce qui aura été reſolu dans le Synode, comme auſſi des predications des Min. pendant ladite Aſſemblée: & au cas qu'ils ayent excedé les limites de leur devoir, ou offenſé les Puiſſances, demandera un extrait dudit Synode, ſigné par les Moderateurs, Ajoint & Scribe en due forme; envoyera au Lieutenant du Roi de la Province, & à l'Intendant leſdits Actes & Procés verbal incontinent aprés la ſeparation de l'Aſſemblée.

XXX. Le Commiſſaire établi par leurs Majeſtez pour aſſiſter de leur part au Synode, étant perſonne publique obligée par ſerment de fidelité à l'obeïſſance de leur commandement, & à procurer le bien & l'avantage de l'Etat, menagera avec vigueur, prudence & ſecret les preſentes Inſtructions comme emanées du Conſeil du Roi, dont la connoiſſance doit être retrainte à ſa perſonne, à laquelle l'Aſſemblée du Synode doit donner toute creance, & dependre de ſes ordres: & ne ſouffrira ledit Commiſſaire que le Synode faſſe aucunes deputations à la Cour, pour y apporter ſes plaintes & remontrances, puis que le Deputé general deſdites Egliſes a ordre de ce faire.

INSTRUCTIONS generales pour tous les Commiſſaires, qui aſſiſteront de la part du Roi aux Synodes Nationaux de ceux de la Religion P. R. de ce Royaume.

I. LEs Aſſemblées generales mixtes, dans leſquelles ceux de la Religion P. R. de ce Royaume traitent des affaires Politiques qui concernoient leur ſubſiſtance temporelle, ayant été defendues depuis la paix de Montpellier en Decembre 1622. & par les articles de paix accordez à Paris aux Deputez generaux & aux Deputez particuliers des Seigneurs de Rohan & Soubize le 6. Fevrier 1626. juſqu'à preſent qu'elles ſont juſtement abolies; le Roi a reduit toutes les Aſſemblées à celles qui ſont ſimplement Eccleſiaſtiques, comme Synodes Provinciaux & Nationaux, & a voulu qu'un Commiſſaire y aſſiſtât de ſa part, pour les contenir en devoir ſous le benefice de ſes Edits. Le Commiſſaire étant arrivé au lieu du Synode National, s'informera diligemment tant du Miniſtre que des Officiers s'il y a aucuns Envoyez des Royaumes & Etats voiſins, quoi qu'alliez de cette Couronne, qui ſoient venus pour rendre des lettres à l'Aſſemblée, faire voir des livres pour les examiner, traiter en public ou en ſecret des affaires d'Etat ou de la Religion, auquel cas il employera l'autorité deſdits Officiers pour en connoître, les conſtituer priſonniers, s'il y échet, ſe ſaiſir de leurs lettres & memoires, les examiner ſur le ſujet de leur voyage, en dreſſer Procés verbal, l'envoyer au Roi, & ne permettre qu'il en ſoit parlé dans le Synode, moins encore d'en faire aucune plainte ni pourſuite.

II. Sera attentif à la lecture & examen des lettres d'envoi des Provinces, & ne permettra qu'aucun des Deputez ait ſeance & voix deliberative dans leſdits Synodes, s'il n'eſt originaire de France.

III. Ne ſouffrira ledit Commiſſaire pendant la tenuë de l'Aſſemblée, de faire aucunes Aſſemblées particulieres ſous pretexte d'ouir les comptes, d'examiner des livres, concerner des points de doctrine ou autres quels qu'ils puiſſent être, qu'il ne ſoit preſent: chargera ſon verbal de ce qui s'eſt paſſé, aura été propoſé, concerté & deliberé.

IV. Et à ce qu'aucune Province n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera ſavoir aux Synodes que le Roi a defendu & defend de ne pratiquer jamais plus à l'avenir la coutume introduite par abus & tolerance juſqu'à preſent, par laquelle lors qu'une Egliſe particuliere ſur quelques occurrences vouloit avoir l'avis du Synode de la Province, elle faiſoit courir une lettre dans ſes Colloques, laquelle étoit écrite par les Miniſtres & Conſiſtoriaux, par laquelle on reclamoit le ſentiment de tout le Synode: telles voyes étant ſuſpectes, pleines de fraude, derogeant aux ordres du Roi, par leſquels il n'eſt point permis auſdits Synodes de rien deliberer ſans la preſence du Commiſſaire.

V. Faiſant profit de ce qui fut toleré au dernier Synode tenu à Charenton en 1645. auquel le Commiſſaire ſouffrit que le Sieur Deodati de Paris rendit une lettre au National de la part des Miniſtres & Profeſſeurs de

Digitized by Google

de Geneve, laquelle contenoit qu'ils avoient reçu une grande joye de la concluſion du dernier Synode National, & convocation du preſent, parloit de la verſion Françoiſe de la Bible du Sieur Deodati, & de celle du Sr. Rivet Profeſſeur à la Haye, & de trois autres Profeſſeurs en Theologie de l'Univerſité de Leide, concernant la conformité de doctrine profeſſée par les Egliſes du Pais-Bas & celles de ce Royaume: ne ſouffrira qu'aucunes lettres de telle nature ſoient recuës ni luës dans l'Aſſemblée, moins encore qu'aucun ſoit deputé pour repondre à icelles, étant veritable que cette conformité de doctrine qui a été publiée par tous les Synodes Nationaux, fomente le deſſein formé depuis long tems pour la ruine de l'Egliſe Catholique.

VI. Veillera ſur ceux qui viennent au Synode pour pourſuivre les appellations des jugemens, donnez par les Synodes Provinciaux, auſquels ſera enjoint de ſe retirer incontinent que les appellations auront été vuidées.

VII. Pendant la tenuë du Synode National, pluſieurs Miniſtres de la Province ou des voiſines ont accoutumé de venir voir le Synode, ſous pretexte de viſiter leurs amis qui y ſont deputez, avec leſquels ils ont des communications ſecretes, qu'on ne peut éviter quelque ſoin qu'on y aporte; deſquelles pourtant on a vu naître de grands maux dans les Provinces: le Commiſſaire s'en informera, & declarera au Synode que le Roi a interdit & defendu aux Miniſtres de ladite Province & des voiſines, de pratiquer telles viſites leſquelles lui ſont odieuſes & ſuſpectes, & leur enjoindre de ſe retirer en leur pais ſans aucun delai après les defenſes.

VIII. Les communications des Provinces par Deputez les unes envers les autres, ayant fomenté pluſieurs factions, & ſoulevé les mouvemens des guerres dernieres, le Roi les a juſtement ſupprimées & abolies ſous grandes peines: & quoi que ces defenſes duſſent ſuffire pour en interdire l'uſage à jamais, neanmoins le Synode National dernier les a retablies indirectement, mais plus dangereuſes, renvoyant pluſieurs cauſes deſquelles il devoit juger en dernier reſſort, aux Provinces comme bon lui a ſemblé, pluſieurs deſquelles n'en ont pas voulu connoître de peur de s'engager dans la deſobeiſſance. Partant le Commiſſaire fera ſavoir au Synode la volonté du Roi, qui eſt que des cauſes ou appellations qui ſont de la connoiſſance du National, il y ſoit procedé par jugement definitif, ſans uſer de renvoi d'icelles dans les Provinces, à peine de deſobeiſſance; & en cas de contradiction il en chargera ſon Verbal pour y être pourvu.

IX. Tous les Synodes Provinciaux ſe trouvent à preſent inquietez par certains points de doctrine touchant la Grace univerſelle, la non imputation du peché, & autres qui cauſent une notable diviſion entre les Egliſes P. R. qui ſont au delà de la riviere de Loire, d'avec celles qui ſont en deçà; leſquelles queſtions ſervent plûtôt à entretenir la curioſité des eſprits, avec la haine des uns contre les autres, qu'à aucune édification: le Commiſſaire enjoindra au Synode de proceder par cenſures Eccleſiaſtiques, contre les auteurs de telles doctrines ſans aucun delai, & y pourvoir en telle ſorte qu'elles ne s'étendent pas davantage, ains demeurent eteintes & ſupprimées, étant neceſſaire pour le ſervice du Roi & le bien de ſes Etats, que tous ſes ſujets vivent en paix, & s'eloignent des troubles que les doctrines nouvelles cauſent, par l'opiniatreté & obſtination de ceux qui les embraſſent.

X. Les departemens des Miniſtres étrangers, Savoyards, Suiſſes, Italiens, Flamans, Allemans, Anglois & Ecoſſois retirez dans le Royaume, ayant fait voir que les dernieres guerres ont été ſuſcitées & fomentees par les intelligences qu'ils avoient avec les anciens ennemis de cette Couronne, le Roi Louis XIII. de glorieuſe memoire, fit defenſes en l'an 1622. après le Traité de Montpellier, de recevoir au rang & nombre des Miniſtres les Etudians en Theologie, s'ils n'étoient originaires de France, & n'avoient fait leurs études en ce Royaume: & au cas qu'étans François de naiſſance ils auroient fait leurs études parmi les étrangers, ou parmi les Republicains, Sa Majeſte n'a pas voulu qu'ils ayent été employez à l'Ordre du Miniſtere. L'Etat Politique ſe conformant aiſément à l'Eccleſiaſtique, il importe que ceux qui enſeignent la Theologie dans une Monarchie, n'ayent pas été imbus des preceptes Democratiques ou Ariſtocratiques. Partant le Commiſſaire fera rendre raiſon aux Deputez du Synode, & s'informera diligemment ſi depuis leſdites defenſes, même depuis le dernier Synode National où elles furent reiterées, les Provinces ont obei aux commandemens du Roi; & en cas de contravention retirera les noms deſdits Mi-

Miniſtres des Provinces & Egliſes auſquelles ils exercent, à ce que par la juſtice du Roi il ſoit pourvu à leur expulſion, & reiterera les mêmes defenſes au Synode, à ce qu'à l'avenir tel abus ſoit retranché.

XI. La permiſſion que les Egliſes P. R. pretendent avoir pour aller chercher des Miniſtres dans les autres Provinces de ce Royaume, comme l'Egliſe de Mompellier en la pourſuite & demande qu'elle a faite du Miniſtere de Morus Miniſtre d'Orleans, par une lettre qu'elle fit courir par les Colloques pour avoir la permiſſion du Synode, dont ladite Egliſe a été cenſurée par le dernier Synode tenu à Mompellier le 11. Novembre 1647. n'eſt autre choſe que la liberté quelles ont priſe d'elles-mêmes dans les malheurs du tems, & lors que leurs actions n'ont pas été éclairées, & n'en ſauroient montrer aucun ſolide fondement dans les Edits du Roi, Brevets, Articles ſecrets, Reponſes aux Cahiers & autres titres que leſdites Egliſes P. R. ont accoutumé de produire, lors qu'on les oblige de remettre les titres de leurs poſſeſſions; & ſur cette matiere elles ne peuvent faire voir, que quelque reglement pris depuis peu d'années dans les Synodes Provinciaux, confirmez par le Synode National dernier tenu à Charenton, qui a eu deſſein par tous moyens de cultiver la communication des Provinces les unes envers les autres: & d'autant que telles recherches de Miniſtre ſont le plus ferme lien de cette intelligence par un interêt commun, Sa Majeſté l'ayant interdite, telles recherches lui etant ſuſpectes & odieuſes, contre ſes ordres, & dont les conſequences peuvent amener de grands inconveniens; le Commiſſaire ſera ſavoir audit Synode que le Roi ne peut & ne veut ſouffrir tels changemens de Miniſtres d'une Province en l'autre, mais que chacun ſe contiendra dans ſon Egliſe, & dans la Province où il aura été reçu; leur ſera très-expreſſes defenſes de violer la volonté & le commandement du Roi, à peine de rebellion; fera charger les Actes du Synode de cet article, pour être communiqué & obſervé par toutes les Egliſes P. R. de ce Royaume.

XII. Le Commiſſaire ne ſouffrira qu'il ſoit parlé dans le Synode de faire aucun Cahier de plaintes des pretendues infractions de l'Edit, pour être preſenté de la part à Leurs Majeſtez. Cela n'etant pas de la connoiſſance du National, mais du Depute General deſdites Egliſes P. R. ſuivant la Cour, ou des Chambres ordinaires pour leur rendre juſtice, & reparer toutes les contraventions aux Edits: & en tous cas ſe pourvoir au Conſeil du Roi, & y preſenter leur requête ſuivant & conformement à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent, & à la Declaration du Roi en Juillet 1642.

XIII. Plaintes ayant été faites à Leurs Majeſtez que quelques Miniſtres ſe ſeroient licentiez de leur autorité privée, à dreſſer de nouvelles Egliſes en certains lieux, où jamais il ne s'eſt fait aucun exercice de leur Religion, comme il eſt arrivé depuis trois ans que le Miniſtre Thomas a prêché au lieu de Cabiac, Dioceze d'Uzez en Languedoc, ce qui eût cauſé de grands deſordres, s'il n'y eût été promtement pourvu: le Commiſſaire defendra de nouveau à tous ceux de la Religion P. R. en la preſence du Synode National, à ce qu'aucun ne s'ingere de faire aucunes fonctions du Miniſtere, generales ou particulieres, que dans les lieux où il eſt publiquement etabli par pluſieurs & diverſes fois ès années 1596. & 1597. conformement à l'Edit de Nantes Article 12. à peine d'être puni comme infracteur des Edits du Roi.

XIV. Pluſieurs deſordres etans ſurvenus en pluſieurs Provinces de ce Royaume, de ce que les Egliſes qui ont des inſtances pendantes au Conſeil du Roi, ſe ſont mises en état de remettre le Miniſtere en icelles par attentat & precipitation, faiſant des Aſſemblées avec port d'armes, y ayant appelle leurs voiſins pour les y aſſiſter contre les oppoſitions des Catholiques deſdits lieux, & des Officiers du Roi, au prejudice de la tranquillité de cet Etat: le Commiſſaire ſera plainte de ces excés capables de cauſer de grands embraſemens: enjoindra au National de la part de leurs Majeſtez, d'en donner avis à toutes les Provinces, à ce qu'à l'avenir aucun n'entreprenne de faire aucune fonction du Miniſtere, dans les lieux où ils pretendent droit, qu'au prealable leſdites Egliſes P. R. n'ayent obtenu leur retabliſſement par les arrêts du Conſeil, à peine d'être pourſuivi comme perturbateur du repos public.

XV. Dans le Calendrier des Pſeaumes de ceux de la Religion P. R. ces mots ſe trouvent inſerez, *Le 15. Mars 1545. fut convoqué le deteſtable Concile de Trente*: paroles ſcandaleuſes qui irritent les eſprits, les provoquent à la vengeance d'un tant outrageant mepris, bleſſent tous les Rois de la Chrêtienté qui ont aſſiſté audit Concile par leurs Deputez,

Digitized by Google

patez, & rend odieux l'ordre sacré que toute l'Antiquité a pratiqué pour l'extirpation de l'heresie, & maintien de la foi Catholique. Le Commissaire sera savoir au Synode que le Roi ne veut plus souffrir de parole si blasfematoire; lui ordonnera de dresser un desaveu exprés d'icelle, & ordonner qu'à l'avenir les Consistoires des villes où il y a imprimerie, tiendront la main à ce que le mot de *detestable* ne soit plus mis dans le Calendrier de leurs Pseaumes, à peine d'en repondre en leur propre & prive nom, & au cas que les Imprimeurs étrangers envoyeroient des Pseaumes dans le Royaume, où cette parole se trouveroit écrite, les livres seront publiquement brulez, & ceux qui s'en trouveront saisis punis selon les Ordonnances.

XV I. Lors qu'on lira les Articles de foi dans le Synode National, le Commissaire prendra garde à l'Art. 24. de la Confession, dans lequel l'intercession des Saints trepassez est qualifiée n'être qu'abus & fallace de Sathan, que le Purgatoire est une illusion procedée de cette même bourique, de laquelle sont aussi procedez les vœux monastiques, pelerinages, defenses de mariage & de l'usage des viandes, l'observation des jours de Fête, la Confession auriculaire, les Indulgences. Et qu'en l'Art. 28. il est dit, Partant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abatardis, falsifiez ou aneantis du tout, & esquelles toutes superstitions & Idolatries ont la vogue. Le Commissaire donc relevera 1. Que le Roi ne veut & ne peut souffrir ces paroles, qu'il les tient pour scandaleuses & très-injurieuses contre la Religion, contre la charité Chrétienne, contre l'honneur qu'on doit rendre aux Puissances que Dieu a ordonnées dans de monde, à ce qu'elles ne soient flétries par des paroles satyriques. 2. Que les Rois ses predecesseurs ont enjoint très-expressément aux Ministres de prêcher la parole de Dieu, mais ne leur ont jamais permis de diffamer l'Eglise Romaine leur mere; que si les Rois ont defendu sur de grandes peines aux Ministres de ne proceder en leurs prêches par convices contre la Messe, & les ceremonies reçues & gardées en l'Eglise Catholique, comme Charles IX. en l'Edit de Janvier en l'an 1561. Art. 10. de quelles peines n'eussent-ils puni ceux qui en auroient dressé des Articles exprés? 3. Qu'il n'est pas question à present d'aneantir la doctrine contenue en un Article de leur foi, le Roi ne veut pas toucher à cela, mais seulement d'effacer les mots outrageux desdits Articles, & les paroles de mepris contre la Religion du Prince, portant coup contre sa personne & contre son autorité. 4. Que les sujets n'ayant de plus fort lien qui attache leur obeïssance à la domination que la Religion, les sujets se dispensent facilement de l'une, par le mepris de l'autre. 5. Que parmi les Politiques il n'a jamais été permis d'attaquer la Religion de l'Etat, & les sujets quand ils s'en dispensent se portent à tout debordement. 6. Que le Synode est obligé de donner contentement au Roi pour les benefices que toutes les Eglises P. R. de ce Royaume en reçoivent tant au libre exercice de leur Religion, comme en ce qu'il leur fait part de ses graces & benefices, les protege également avec tous ses autres sujets, & par cette protection les tient à couvert contre leurs ennemis. Ajoûtera pour la fin qu'au cas que le Synode ne donne satisfaction à leurs Majestez sur une chose qu'elles desirent tant, elles pourvoiront par les effets de leur puissance, au châtiment de ceux qui se seront engagez dans une telle rebellion, & demandera que les Actes du Synode soient chargez de la demande pour servir en tems & lieu.

XV II. Nonobstant l'arrêt du Conseil du 20. Janvier 1636. dont la teneur est telle: Le Roi en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de la Religion P. R. de faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ni maison noble que ce soit, si ce n'est que les Seigneurs Hauts Justiciers dudit lieu y resident actuellement ou leur famille, conformément à l'Edit de Nantes, comme aussi fait defenses aux Ministres de la Religion P. R. de faire le prêche & exercice d'icelle hors les lieux de leur demeure & residence, à peine de prison, & d'encourir punition corporelle comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil Privé du Roi, & verifié en la Chambre de l'Edit de Castres; les Ministres n'ont cessé de prêcher dans les Eglises qu'ils apellent Annexes ou Hameaux qui leur ont été si souvent defendues: le Commissaire reiterera ces defenses au Synode, & lui enjoindra de se tenir aux ordres du Roi, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté y ait été pourvu.

XV III. Diverses plaintes ont été portées à leurs Majestez, de ce qu'au prejudice des defenses de leur Commissaire au dernier National tenu à Charenton, les Eglises P. R.

de ce Royaume ne ceſſent de pratiquer leurs cenſures privées & publiques, mêmes priver de leur Communion les peres & les meres de ladite Religion, qui envoyent leurs enfans dans les Colleges de fondation Royale, & chez d'autres Precepteurs Catholiques qui s'employent egalement à l'inſtruction de la jeuneſſe aux lettres humaines, ſans y mêler choſes quelconques qui puiſſent concerner la Religion; & que tous les Synodes Provinciaux contreviennent à ces defenſes, mêmes le dernier tenu à Montpellier en a fait Article je 7. Octobre 1647. dont la teneur eſt telle, *De l'Inſtruction des enfans.* Touchant l'inſtruction des enfans que les peres & meres ſouffrient être faite par les maîtres de contraire Religion, la Compagnie a expreſſément chargé les Colloques de s'informer du devoir que les Egliſes particulieres ont apporté, pour faire que l'Article du Synode precedent fût ponctuellement obſervé, & d'en rendre compte à la Compagnie. Le Commiſſaire fera entendre audit Synode que leurs Majeſtez defendent telles cenſures, veulent que leurs ſujets jouiſſent de cette liberté de pouvoir élever la jeuneſſe dans ſes Colleges, que d'en uſer autrement c'eſt une infraction aux Edits, qui fomente la haine entre les ſujets contre tout devoir, au prejudice du ſervice du Roi & de la tranquillité publique.

XIX. Par la lecture des Articles du Synode National & verbaux du Sr. Commiſſaire, on a recueilli qu'en pluſieurs Provinces de ce Royaume, ceux de la Religion P. R. ſe ſont licentiez à établir des Colleges pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & font contribuer toutes les Egliſes pour leur ſubſiſtance, mêmes qu'on a fait des fondations teſtamentaires pour l'entretien des Profeſſeurs, le tout ſans aucune autorité legitime, au prejudice des Ordonnances & Reglemens de l'Etat, qui veulent que tous les Profeſſeurs des ſciences ſoient de ſerment au Roi de garder les Loix de cette Monarchie, & que perſonne n'y pût exercer aucune autorité, ſi elle ne porte le caractere du Prince. Le Commiſſaire en l'autorité du Roi interdira tels établiſſemens d'Ecoles ou Colleges, toutes contributions & fondations pour iceux, & fera ſavoir audit Synode, que lors que les Egliſes P. R. voudront dreſſer quelques Colleges, conformément au 38. art. des art. particuliers extraits des Generaux de l'Edit de Nantes; elles ſe pourvoiront par devers leurs Majeſtez.

XX. Dans les faits generaux du ſuſdit Synode il y a un article contre ceux de leur Communion, leſquels ſous pretexte d'honorer les perſonnes qui portent le St. Sacrement, tirent le chapeau, & par cet acte de reverence confirment leurs concitoyens de la Communion Romaine en leurs ſuperſtitions; le Synode enjoint aux Conſiſtoires de les pourſuivre par toutes cenſures Eccleſiaſtiques, comme indignes de la Communion des fideles. Et d'autant que cet article outrageux & ſcandaleux, va contre les ordres & le repos de l'Etat, & diffame de la Religion du Prince; le Commiſſaire remontrera au Synode le juſte ſujet de plainte de leurs Majeſtez; lui enjoindra très-expreſſément de ne le pratiquer point, & n'uſer d'aucunes cenſures Eccleſiaſtiques contre ceux qui honorent le St. Sacrement; & en cas de contravention à leurs volontez, elles en ordonneront la punition exemplaire.

XXI. Quant à l'impoſition qui ſe fait annuellement par toutes les Egliſes P. R. de ce Royaume, ſelon la tarif de la ſomme de ſeize mille livres pour la ſubſiſtance de leurs Colleges ou Academies; le Commiſſaire ne permettra pas qu'elle ſoit faite qu'en ſa preſence, & après que le Synode en aura obtenu la permiſſion du Roi.

XXII. Les Egliſes P. R. depuis quelques années ont fait de grandes levées de deniers, par l'ordre du National pour la redemption des captifs, contre les Edits de Sa Majeſté, qui ne permettent telles levées de deniers ſans ſa permiſſion; & ſous ce pretexte pluſieurs grandes ſommes ont été envoyées hors le Royaume. Et d'autant qu'on les continue encore, & que le dernier Synode de Montpellier en a dreſſé un article expres, pour faire rendre compte aux Egliſes particulieres du devoir qu'elles ont fait pour ſatisfaire aux ordres des Synodes precedens, touchant les ſommes qui doivent être levées pour la redemption des captifs: le Commiſſaire s'informera exactement à quoi reviennent les ſommes qu'on a levées ſous ce pretexte parmi leſdites Egliſes; à quoi elles ont été employées; quels en ſont les receveurs; & quelles quitances ils en remettront par devant le National, pour en donner une information ſuffiſante au Conſeil du Roi; & cependant defendra en ſon autorité telles levées de deniers à l'avenir, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi.

XXIII. Le Commiſſaire accordera de la part du Roi au National l'eſpace d'un mois pour

pour terminer les affaires, à compter du jour que l'Assemblée sera formée, & ne se dispensera de leur donner autre delai, lors qu'il en eût un ordre exprès de Sa Majesté.

ARTICLES secrets à Nosseigneurs les Ministres d'Etat, à ce qué ceux de la Religion P. R. ne faissent aucuns progrés en ce Royaume, soit pour le temporel ou pour le spirituel.

POUR LE TEMPOREL.

LEs Eglises P. R. depuis environ 100. ans ont pris de si fermes racines dans ce Royaume, nonobstant les resistances qu'on y a employées, que les plus sages ayant experimenté l'inutilité des remedes, & connu qu'on ne peut agir contre elles ouvertement sans exposer le repos de l'Etat à quelque notable alteration, veu les divertissemens continuels que les ennemis de cette Couronne suscitent, concluent que c'est un mal qu'il vaut mieux tolerer, que de le choquer avec incertitude: & que pour éviter les inconveniens que les Royaumes voisins ont soufferts, il est necessaire de travailler à leur affoiblissement, & en arrêter les progrés par les voyes de douceur, dans la pratique des Edits faits en faveur de leur subsistance.

I. *Article.*

Qu'il ne soit jamais accordé aucune Assemblée generale à ceux de la Religion P. R.

Les Assemblées generales mixtes, composées des Deputez de la Noblesse, Ministres & Tiers Etat des 16. Provinces de ce Royaume qui font corps de Synode, ont été ordonnées dans les malheurs des tems, pour entretenir l'union & correspondance de toutes les Eglises, qui a été le plus fort lien de leur confirmation. Ce sont elles qui ont fomenté l'énorme & insuportable faction dans l'Etat, qui ont nourri & cultivé avec des soins extraordinaires les intelligences avec les étrangers, ont fait venir leurs armes dans cette Monarchie, ont tenu en chaleur les principaux de leur Religion, par l'esperance d'être Chefs de leur parti & Gouverneurs de leurs places, ont semé des desordres dans la France, ont pourvu à la subsistance des villes d'étape, de seureté, de mariage, & garnison d'icelles, ont fait des magasins & des munitions de guerre, ont partagé les Provinces, & ont agi comme Souverains dans un Etat, contre l'Etat pour en procurer la ruine. L'experience a fait connoître que tant que lesdites Assemblées ont été permises & tolerées, elles ont interrompu tous les progrés de nos Rois sur leurs ennemis, ne pouvant agir puissamment au dehors, ayant des troubles dans leurs Etats, ce qui a paru aux Assemblées de Saumur, de Grenoble, de Nismes & de la Rochelle, dans lesquelles on n'a vu que des factions des Grands d'entre ceux de la Religion P. R. C'est pourquoi Louis XIII. en l'an 1621. lors de la paix de Mompellier, ayant suspendu la tenuë de telles Assemblées factieuses, les Deputez generaux desdites Eglises, & les Deputez particuliers des Sieurs de Rohan & Soubize lui en presenterent la demande le 6. Fevrier 1626. à Paris. Voici l'article 2. de la reponse: Finalement voulons lesdits sujets ayant accoutumé de tenir par vôtre permission leurs Assemblées generales de trois ans en trois ans qui est le terme que les Deputez generaux ont accoutumé d'être en charge, les supplians étant aussi au bout du tems ordonné de leur service au mois d'*Octobre*, le bon plaisir de Vôtre Majesté soit de leur octroyer un Brevet contenant la permission de tenir ladite Assemblée generale à la fin desdits 3. ans. Reponse: Lors que le tems de l'Assemblée generale des supplians sera arrivé, lesdits Deputez Generaux en demanderont la permission au Roi, sur quoi il sera pourvu par Sa Majesté.

Lesdites Eglises n'ayant pu obtenir ce Brevet, assemblerent les Cercles suivant l'ordre pris à Saumur, savoir les 5. provinces voisines, Haut & Bas Languedoc, Cevennes, Vivarets, Dauphiné dans la ville d'Uzez en Septembre 1627. jurerent le serment d'union avec les Anglois, & deputerent à l'Assemblée generale à la Rochelle le Ministre de Bedarieux nommé Rossel, l'un des Deputez qui fut pris en chemin, & condamné à être pendu. Depuis donc ce tems-là telles Assemblées ont pris fin. Partant pour quelque chose que ce soit, plaira à leurs Majestez n'accorder jamais à l'avenir telles Assemblées, Generale mixte, Provinciale mixte, Colloques mixtes, moins celle des Cercles, & pourſuivre comme ennemis de l'Etat ceux qui oseront entreprendre de les demander au nom desdites Eglises, à ce que jamais on ne renouvelle telles pratiques factieuses & seditieuses.

II. *Article*

Faut interdire toutes Assemblées.

Il y faut comprendre les Assemblées mixtes de chacune ville en particulier, savoir

Magiſtrats, Conſuls & Conſiſtoires qui portent grand éclat, qui ſont celles qui font les deputations à la Cour & aux Princes voiſins, prennent les deliberations qui s'etendent dans la Province: & c'eſt là où l'on jette les fondemens des factions. C'eſt ainſi que les Egliſes du bas Languedoc voulurent remettre l'autorité des Aſſemblées mixtes de trois villes, Montpellier, Nimes & Uzez, par la deputation qu'elles firent en l'an 1644. pretextée du remercîment de la Declaration du Roi en faveur des Egliſes des Sieurs Veſtes, Fournier & Peroby qui firent le voyage de la Cour: & d'autant que leur envoi etoit illegitime, procedant d'une Aſſemblée mixte, le Roi leur fit faire commandement de ſe retirer en leur pais. Le même eſt arrivé à Uzez en 1647. en la recherche du Miniſtre du Paulet dans le dernier Synode d'Anduſe, dans lequel les Deputez des Magiſtrats & Conſuls n'oſerent paroître, d'autant que le Commiſſaire dit que la deputation choquoit les ordres du Roi, & n'y eut que les Deputez du Conſiſtoire qui furent ouis dans ledit Synode; quoi que contre les defenſes dudit Commiſſaire. Partant telles Aſſemblées mixtes ſeront & demeureront abolies dans toutes les villes où ceux de la Religion P. R. avoient accoutumé de s'aſſembler en cette ſorte, & les deputations qu'elles pourront faire ſeront rejettées, comme les deliberations qui y ſeront priſes tenues pour nulles ou criminelles.

III. *Article.*

Qu'il faut faire choix de ceux auſquels le Roi donnera quelqu'un de ſes Offices, & cela rarement.

Combien que par l'art. 27. de l'Arrêt d'Avril tous ceux qui ſont ou ſeront profeſſion de la Religion P. R. ſoient declarez capables de tenir & exercer tous états, dignitez, offices dans ce Royaume; neanmoins pluſieurs Officiers s'en ſont rendus indignes, ayant ſigné le ſerment d'union avec les Anglois, ſouſcrit les deliberations de prendre les armes contre le Roi, & ayant conſenti à la ruine de l'Etat, & au ſoutien des derniers mouvemens: l'autorité que le Roi leur avoit donnée pour la faire valoir au bien de de ſon ſervice, & s'oppoſer vigoureuſement aux menées des ennemis de ſes peuples, & la Juſtice apartenant au Roi par droit de Souveraineté; & ne voulant pas tout à fait exclure ceux de la Religion P. R. de ſes Offices, plaira à Sa Majeſté de faire choix des perſonnes, & ne donner des charges que fort rarement aux ſuſdits, & après avoir reçu par pluſieurs actes des preuves ſuffiſantes de leur fidelité, de peur d'expoſer ſon autorité entre les mains de ceux qui en ont abuſé. Davantage, c'eſt un puiſſant motif pour attirer les meilleures familles d'entre eux à la Religion du Prince, & faire voir aux peuples Catholiques pour leur conſolation que les faveurs du Roi s'épandent ſur ceux qui profeſſent ſa Religion, & que ſon autorité eſt entre leurs mains pour être protegez contre leurs ennemis.

Article IV.

Il faut ſubſtituer des Officiers Catholiques à la place de ceux de la Religion P. R. pour exercer par commiſſion.

Par quelques conſiderations d'Etat quelques-uns ont été pourvus par commiſſion de certaines judicatures Royales, & Offices de Conſeillers aux ſieges Preſidiaux, apres avoir promis leur converſion à la foi Catholique, ayant au prealable exercé leur charge quelque tems, pour rendre leur converſion plus fructueuſe, & afin qu'elle ne fût diffamée par l'interêt: neanmoins tous delais expirez, ils ont fait voir par leurs deportemens qu'ils n'ont rien moins dans l'eſprit, que ce qu'ils avoient promis de bouche; ont travaillé de tout leur pouvoir à procurer l'avantage de la R. P. R. au prejudice de la Catholique, & moquerie d'icelle. N'etant pas juſte que telles perſonnes profitent des graces du Prince dans une ſi grande diſſimulation, Sa Majeſté agreera de faire remplir leſdits Offices de perſonnes Catholiques, afin que tout ce qui porte le caractere de ſon pouvoir, porte auſſi la marque de ſa Religion, pour l'affermiſſement de tous ceux qui la profeſſent.

Article V.

Qu'il faut à l'occaſion reünir les Chambres au Parlemens, & n'en créer jamais plus.

Par l'art. 36. de l'Edit de Nantes le Roi veut & entend, que les Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reduites & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand beſoin ſeroit, & que les cauſes qui nous ont mu d'en faire l'établiſſement ceſſeroient, & n'auroient plus de lieu entre ſes ſujets. Et la clauſe appoſée à cet article verifie ſuffiſamment l'intention du Roi Henri IV. lequel connoiſſant trop bien l'utilité que ſon Etat recevroit de la ſuppreſſion deſdites Chambres, attendoit l'occaſion favorable d'en profiter. Il avoit experimenté que ce ſont de puiſſans arcboutans des Egli-

Digitized by Google

Eglises P. R. Que leur établissement ne procede que de la necessité des affaires de l'Etat. Qu'elles n'en ont l'obligation qu'au Corps desdites Eglises, & partant elles doivent plus que toutes autres maintenir leurs interêts, dans lesquels elles trouvent des avantages très-particuliers par dessus leurs Collegues les Conseillers des Parlemens. Ceux de la Religion P. R. leur reprochent ordinairement, Sans nous vous ne feriez pas, ce qui les engage de plus fort à soutenir à droit ou à tort ceux de ce party contre les Catholiques, & les affermir dans la perseverance de cette Religion, par le support qu'ils y trouvent. Ce sera donc un bon moyen de l'affoiblir, que de diminuer le party desdites Chambres, en attendant l'extinction d'icelles, qui est la derniere piece de laquelle il faut les depouiller. Cela ne se peut faire qu'en retirant ladite Chambre de Castres, où ils sont les plus forts, & à l'imitation de la Chambre d'Angers, l'incorporant au Parlement de Thoulouse, comme il a été jugé par l'arrêt des incorporations que leur Parlement donna en l'année . . . la Chambre étant à Beziers. C'est pourquoi plaise à Sa Majesté à la premiere occasion qui favorisera ce dessein, remettre ladite Chambre au Parlement de Toulouse. Que s'il arrive que Sa Majesté à l'avenir crée de nouveaux Parlemens dans son Royaume, elle est très-humblement supplice de n'accroitre pas le nombre desdites Chambres, pour ne multiplier pas ses ennemis dans ses Etats.

VI. *Article.*

Que les levées & logemens des gens de guerre, se doivent faire, tant que se pourra, dans les Provinces de ceux de la R. P. R.

Combien que par les armes victorieuses de Louis XIII. le party de ceux de la Religion P. R. ait reçu une très-notable ruine, qu'il n'ait à present aucun port de mer, aucune place fortifiée, & ne tienne plus des Assemblées generales mixtes; neanmoins il faut considerer que les places leur sont demeurées, comme aussi les hommes, en si grand nombre, qu'ils sont capables de faire de grands efforts si l'occasion s'en presentoit. Ceux qui connoissent leur humeur savent combien ils se rendent considerables, & se tirent du mepris où ils se voyent precipitez. Il est donc necessaire de ne laisser passer aucune occasion, qu'on ne l'employe pour affoiblir ce Corps. Et pour y parvenir, lors qu'il s'agira des levées de gens de guerre, notamment contre les Espagnols, il faut donner emploi aux Capitaines de ceux de ladite Religion qui sont dans les Provinces plus populeuses, & plus éloignées, à ce qu'ils fassent leurs levées parmi ceux de leur party, & y proceder de telle sorte que ce dessein leur soit inconnu. Les troupes qu'on aura assemblées seront envoyées aux lieux plus éloignez, afin que leur echec s'il arrive ne fasse pas perdre courage aux autres, renouvellant cet ordre de tems en tems, afin que par de douces saignées ce Corps étant affoibli, ne soit plus en état de faire effort contre l'Etat; comme il fut pratiqué en l'an 1616. lors que Mr. de Châtillon ayant envoye 6000. hommes des Cevennes aux Venitiens, par la negociation du Sr. d'Asfac de ce pais, les Cevennes ne purent fournir au Duc de Rohan les hommes qu'il s'étoit promis pour la guerre de l'an 1620.

VII. *Article.*

Qu'il faut affoiblir ceux de la Religion P. R. & soulager les Catholiques.

Lors que le Roi fera des levées de gens de guerre, formera des Regimens de gens de pié ou de cheval, & donnera des lieux d'assemblée, il est necessaire tant que faire se pourra de les jetter dans les Provinces ou dans les villes où ceux de la Religion sont en grand nombre, à ce que les Provinces & villes Catholiques en soient d'autant soulagees, & que les autres par cet affoiblissement n'ayent moyen ni envie de se porter à aucunes factions, & soient contenus dans le devoir par l'apprehension des ruines & violences des gens de guerre.

VIII. *Article.*

Qu'il ne faut jamais commettre l'autorité des armées royales à des Lieutenans, ni faire des Marechaux de France de la R. P. R.

Comme il n'y a rien de plus fort pour arrêter l'insolence des peuples, & la faction de ceux de la R. P. R. que de se voir destituez de chefs, comme l'experience le fait voir, aussi n'y a-t-il rien qui lui enfle plus le courage, que de voir elever dans les plus eminentes dignitez du Royaume, ceux qui sont profession de même Religion: car d'abord les factieux conçoivent cette creance qu'ils sont considerables dans l'Etat, & que cette autorité est elevée pour la protection generale du party: ce qu'on fit eclorre solennellement dans le Synode National dernier, où le Ministre Garrissoles Moderateur, après avoir eludé les demandes du Sieur de Camont Commissaire pour le Roi, dans sa reponse mit: *Et pour marque de l'autorité*

Royale, & pour aſſurance ſortie de leurs Majeſtez à toutes les Egliſes, le glorieux Avan de deux grands hommes les Seigneurs de Turenne & Gaſſion, nourris dans le ſein de leur Communion, & tellement élevez au deſſus de l'envie par le bâton de Marechal de France, avec la conduite des armées Royales, qui leur ont été miſes en main ſans aucun mecontentement de perſonne dans l'Etat. Pour donc éviter ces inconveniens qui peuvent naître des nouvelles autoritez, la gloire deſquelles quoi que perſonnelle, on veut faire rejaillir ſur tout le Corps, & ſe prevaloir de ces puiſſances où on les éleve pour l'interêt de la Religion, plaiſe à leurs Majeſtez de faire une bonne conſideration de cet article, & ayant en leurs mains pluſieurs moyens pour reconnoître les ſervices rendus, ne commettre jamais l'autorité des armées Royales à ceux de la Religion P. R. de peur que devenans chefs de party, ils ne convertiſſent l'autorité qui leur a été commiſe, à la ruine de l'Etat.

IX. *Article.*

Qu'il faut éloigner des Provinces tous ceux qui ſe peuvent rendre chefs de party parmi ceux de la R. P. R.

C'eſt à quoi il faut prendre garde dans les Provinces, & veiller ſoigneuſement ſur ceux qui peuvent être chefs de party dans icelles qui cultivent particulierement l'affection des peuples, les protegent contre les Catholiques, qu'ils intimident par menaces & par coups; aſſiſtent ceux de leur party dans leurs neceſſitez; employent tous ceux qui ſont de leur dependance avec éclat pour ſe rendre redoutables, acquerir reputation parmi eux, & fomenter par ce moyen leurs mauvais deſſeins. Quand donc il ſe rencontrera de telles perſonnes dans les Provinces, les Gouverneurs & Intendans prendront le ſoin d'en donner avis, afin qu'on les tire d'icelles, qu'on leur donne emploi dans les guerres avec leurs dependans, pour le repos de la Province.

X. *Article.*

Faut intereſſer le Nobleſſe des champs, pour la ramener en l'Egliſe Catholique.

Il y a grand nombre des Egl. P. R. dans les villages, leſquelles dependent de leurs Seigneurs, en telle ſorte qu'elles ne pourroient ſubſiſter ſans leur autorité; & d'autant que telle Nobleſſe agit volontiers par l'interêt particulier de ſes familles, & logement de ſes enfans, il ſeroit bon de donner un ordre tres-particulier & fort exprés à tous les Evêques des villes dans leurs Dioceſes, pour ſavoir qui ſont ceux qui pourroient être appellez dans l'Egliſe Catholique, & par ce moyen participer aux benefices du Roi, tant pour eux que pour leurs enfans, les gratifiant de tout ce qui peut aider à leur ſubſiſtance; leſquels Sieurs Evêques s'y étant employez en feront un rôle, qu'on remettroit es mains des Sieurs Gouverneur & Intendans de la Province, pour les en ſolliciter.

XI. *Article.*

Qu'il faut empêcher tous bâtimens forts que ceux de la R. P. R. pourroient faire ſur les rivieres navigables, & grands chemins.

Les Gouverneurs des Provinces infectées de l'hereſie, veilleront ſur ceux de la Relig. P. R. qui voudroient bâtir des châteaux ou maiſons fortes, leſquelles pourroient donner ombrage, & interrompre le commerce ſur les grands chemins, ou ſur les rivieres navigables; en donneront avis incontinent à leurs Majeſtez, pour y être pourvu: ſemblablement lors que dans leurs departemens il y aura des Seigneuries, châteaux & places conſiderables à vendre, les Gouverneurs & Intendans prendront ſoin d'interpoſer des perſonnes, pour faire tomber leſdites places entre les mains des Catholiques, & icceux être preferez à tous autres.

XII. *Article.*

Tous ceux qui ont l'autorité du Roi ſe doivent faire valoir en faveur des Catholiques, & notamment des convertis.

Pluſieurs ſe font éloignez de la Religion Cath. Rom. à cauſe du mepris, ou du peu de protection que les nouveaux convertis reçoivent, après avoir fait abjuration de la R. P. R. car étans expoſez à la haine & à la perſecution de leurs parens & amis, contraints à contracter de nouvelles amitiez & alliances, ne trouvant aucun ſecours ni appui entre les Catholiques, ils ſe rebutent par ce mauvais traitement, & par l'exemple de leur mepris pluſieurs étouffent les ſemences de leur converſion, & perſeverent dans l'hereſie. Pour remedier à ce mal, il eſt neceſſaire que ceux qui ont l'autorité du Roi la faſſent valoir autant que faire ſe pourra en faveur des Catholiques, & ſingulierement de ceux qui ſont convertis, les proteger contre leurs ennemis, & les aſſiſter en leurs neceſſitez.

XIII. *Article.*

Moyens qu'il faut employer pour attirer le menu peuple à la Religion Cathol. Apoſt. & Rom.

Les Conſiſtoires de la Relig. P. R. ont exper-

Digitized by Google

pertinente depuis long tems combien grande sont les progrés de leur Religion, par la conquisition qu'ils font de la menuë populace, en laquelle consiste toute leur force. Cela se fait par les soins qu'ils prennent des mariages des hommes Catholiques, qu'ils font revolter pour prendre des filles de leur Religion; & par l'assistance qu'ils donnent aux pauvres familles, donnant de quoi aux jeunes hommes pour apprendre quelque metier, & assûrant tous ceux du party que s'ils perseverent en leur Religion, ils ne feront jamais abandonnez. Pour donc remplir les villes miparties des artisans Catholiques, il feroit necessaire d'y établir des maîtrises, en donner gratuitement les permissions aux Catholiques étrangers qui y voudroient faire leur residence; établir un bon ordre dans icelles, pour survenir aux necessitez des pauvres familles Catholiques, lesquelles se voyant dans ces extremitez destituées de tout secours, se retirent aux Consistoires; lesquels ne manquent pas de les assister, & les porter à la revolte, à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, laquelle ayant plus de bien & de moyen pour survenir à leur necessité, est obligée d'y pourvoir avec plus d'effet: Messieurs les Evêques doivent tenir la main à ces choses par l'ordre du Roi.

XIV. *Article.*

Qu'il ne faut jamais donner de gratifications aux Synodes Nationaux de ceux de la R. P. R.

Sur les temoignages des soumissions apparentes du dernier Synode National, leurs Majestez par un acte de generosité, & liberalité royale, commanderent au Sr. Commissaire d'assurer le Synode, que le Sr. de la V. lui donneroit un fond de seize mille livres pour le defrai de l'Assemblée, ce qui fut executé. Et d'autant que cet article est de grande consequence, il est bon de faire consideration qu'il ne se trouvera jamais qu'aucun de nos Rois ait defrayé aucun Synode National, soit du tems de Henri IV. ni de Louis XIII. & qu'en cette affaire il y faut apporter cette difference, c'est que lors que les Eglises P. R. avoient permission de tenir leurs Assemblées mixtes, où l'on ne traitoit que des affaires politiques, le Roi Henri IV. leur donnoit une fuvention de quatre cens mille livres par an, pour l'entretien des garnisons des villes d'étage & sûreté, pour payer les Academies, & frais des Assemblées, ce que Messieurs les Ministres d'Etat mettoient dans les comptes sous d'autres titres; d'autant que Messieurs les Nonces de S. S. remontroient que telle suvention serviroit à la subsistance de l'heresie, & faisoient grand bruit sur ce sujet. Ces choses ont pris fin: les Synodes Nationaux ne sont plus de cette nature, & ne sont établis que pour soutenir & augmenter la Rel. P. R. L'on n'y doit traiter que de la doctrine & de la discipline. C'est pourquoi sans entrer dans les vues secretes des Rois, je dis que l'introduction d'un tel payement ou defrai du Synode National peut apporter de mauvaises consequences, & qu'à l'avenir par l'exemple du present les Ministres demanderont le defrai de leur Synode, comme chose dûe; se voudront assembler souvent, puis qu'il ne leur en coûte pas beaucoup, & partant la justice veut qu'on ne donne jamais plus rien auxdits Synodes Nationaux, à l'exemple desquels les Provinciaux voudront faire telle demande. Et à ce que chacun sache combien il sera sâcheux aux Provinces d'envoyer des Deputez au National, il faut remarquer que la depuration des Cevennes leur a coûté onze mil quatre cens livres, lesquelles il faut departir & imposer sur le corps des Eglises de ladite Province. Quand donc le Synode National ne recevra du Roi aucunes gratifications, les Provinces seront fort travaillées par l'imposition de telles sommes.

XV. *Article.*

Qu'il ne faut permettre que ceux de la Religion P. R. visitent par Deputez de leur Synode, Colloques ou Consistoires les Officiers du Roi dans les Provinces.

On a toleré un grand abus parmi ceux de la Religion P. R. sans y avoir apporté un vigoureux remede; c'est que lors qu'un Prince, un Gouverneur de Province, & autres Officiers de la Couronne, Maîtres des Requêtes, Conseillers d'Etat, Intendans dans les Provinces passent dans les villes où les Religionaires habitent, incontinent s'il y a Colloque ou Consistoire on depute des Ministres & Anciens, pour lui faire la reverence, avec harangues de la part du Corps; ces Deputez sont suivis de bon nombre d'habitans de ladite Religion avec grand éclat; lesquels assistent ausdites harangues, & se voyant reçus favorablement, se maintiennent dans l'opinion & dans la possession d'être un Corps considerable dans l'Etat. Cet accueil leur enfle le courage, & leur fait croire qu'ils sont redoutables. Par cette raison le Roi Louis XIII. ne voulut pas voir les Deputez du

du Conſiſtoire de Nîmes, étant à Polhargue en l'an 1629. ni le Cardinal de Richelieu étant audit tems à St. Privat. Car n'y ayant en France pour le reglement de l'Etat que trois Corps, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers Etat, il n'eſt pas juſte d'en former un quatriéme qui pourroit en tirer de très-fâcheuſes conſequences. Pour donc remedier à ce mal, & abatre cet orgueil, il ſera donné ordre par article exprés à tous les Commiſſaires des Synodes Provinciaux, d'interdire auſdits Synodes, Colloques, & Conſiſtoires de faire aucune Deputation de leur part envers les perſonnes ſuſdites, ains ſe contenir dans les ordres du Roi.

XVI. *Article.*

Qu'il faut laiſſer en l'état qu'elles ſont les villes rebelles ruinées, tant pour la juſtice, que pour l'exemple.

Pluſieurs villes de ce Royaume ayant ſoufert la peine de leur rebellion, recherchent à preſent de ſe rehabiliter, & être remiſes dans leur premier état, pour jouir de leurs privileges & avantages, retablir le Miniſtere dans icelles, relever les maiſons & murailles des villes, pour abolir la memoire des armées victorieuſes de nos Rois, & ſe mettre en état de faire pis que jamais. Il eſt neceſſaire de veiller ſur leſdites villes, afin que par les marques de la juſte vengeance du Roi, la poſterité aprenne à ſe contenir dans l'obeïſſance, & ne s'éloigner jamais de ſon ſervice. Partant leſdites villes doivent demeurer dans l'état où elles ont été reduites: & ſi contre les ordres du Roi elles ont relevé les breches & murailles, il eſt juſte qu'elles ſoient abbatues: & les Intendans des Provinces doivent veiller ſur cela, pour contenir toutes choſes en l'état ſuivant l'intention du Roi.

XVII. *Article.*

Qu'il faut diminuer l'autorité des Chambres, reſervant certains chefs pour les Intendans.

On ne ſauroit aſſez exaggerer les mecontentemens que les Catholiques reçoivent des Chambres de l'Edit, & des Arrêts de partages qu'elles donnent tous les jours en faveur de ceux de ladite Religion P. R. dans des affaires eſquelles la juſtice eſt manifeſtement du côté des Catholiques. Et n'y a pas de quoi s'étonner, s'ils attentent de bâtir des Temples, d'établir l'exercice de leur Religion és lieux où il ne fut jamais, de maltraiter les Prêtres & les Catholiques, d'autant qu'ils ſont aſſurez qu'ils ne peuvent être appellez, ſuivant la derniere Declaration du Roi, aſſ. leurs qu'auſdites Chambres, où ils ſont aſſurez d'un arrêt de partage, qui ne peut être vuidé qu'au Conſeil, pendant lequel tems dans les longueurs & difficultez des pourſuites, ou faute de moyen, les Catholiques demeurent dans la ſouffrance, les excés & innovations demeurent impourſuivis, le tout au detriment de l'Egliſe Catholique. Pour donc remedier au deſordre, il ſeroit juſte qu'il plût au Roi de reſerver & retreindre à ſes Intendans dans les Provinces, la connoiſſance de tous les chefs qui concernent les innovations que les Religionnaires introduiſent dans cet Etat, comme bâtimens de nouveaux Temples, établiſſement nouveau de Miniſtere, predications ſeditieuſes, blaſphêmes contre la Religion du Prince, ſeductions de ſerviteurs & ſervantes, & autres excés, auſquels il eſt neceſſaire de pourvoir au plûtôt.

XVIII. *Article.*

Qu'il ne faut permettre aucunes fondations pour l'entretien de ceux de la Religion P. R.

Ceux de la Religion P. R. n'ayant autre moyen pour le payement des gages de leurs Miniſtres, que l'impoſition d'iceux ſur ceux de leur profeſſion, en voyent naître quatre grands inconveniens. Le premier eſt, que ne pouvant pas donner des gages ſuffiſans, il n'y a point d'enfans de bonne Maiſon qui vueillent s'engager dans le Miniſtere, de peur d'être expoſez à la pauvreté; dont il arrive que tous leurs Miniſtres ſe trouvans de pauvre Maiſon, peu de gens de qualité s'intereſſent à leur condition, & cela porte coup à l'affoibliſſement du party. Le ſecond eſt, qu'il n'y a pas de grands perſonnages qui puiſſent longuement ſubſiſter parmi eux, attendu le peu de ſalaire qu'ils reçoivent, lequel tant s'en faut qu'il puiſſe ſuvenir à l'avancement de leur poſterité, qu'à peine leur peut-il fournir de pain. Le troiſieme eſt, que le Miniſtere eſt rendu comme mercenaire, & les Miniſtres n'oſent exercer leurs fonctions avec autorité, de peur d'irriter ceux qui les nourriſſent, ce qui affoiblit & quaſi aneantit la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le quatrieme eſt, que les peuples dans les miſeres du tems ſe voyant ſurchargez de la taille de leurs Miniſtres, s'en fâchent, ne peuvent ſoufrir les executions qu'on leur fait, les menacent de les abandonner par changement de Religion, ou autrement. Pour obvier à ces inconveniens, ils ſe ſont

aviſez

aviſez d'un expedient plauſible, & fondé ſur le 43. art. des particuliers de l'Edit de Nantes, portant en termes exprès: *Les donations & legats faits & à faire par diſpoſition de derniere volonté, à cauſe de mort ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers, & pauvres de la R. P. R. & autres cauſes pies, ſeront valables, & auront leur plein & entier effet, nonobſtant tous jugemens, arrêts*, &c. En vertu duquel article ils ont recommandé de faire des legs pieux en faveur des Miniſtres de ceux de la Relig. P. R. Ont nommé des Collecteurs pour les exiger, auſquels ils donnent gages pour en faire les pourſuites en Juſtice. Depuis peu les Miniſtres exhortent en ſecret ceux de leur Communion, de faire des legs pour l'entretien & ſubſiſtance du Miniſtere, pour ſe tirer de la voye d'impoſition, & paſſe aujourdhui pour choſe reſoluë, qu'il n'y a aucun chef de famille qui ne faſſe un legs pour cela, au prejudice des pauvres: dont il eſt arrivé qu'en l'année 1647. au mois de Mars, le Conſiſtoire de Montpellier ſous le titre de l'argent des pauvres, a prêté en une ſeule partie la ſomme de 12000. livres. La même année le Miniſtre Rouſſelet de la ville de Nîmes, a acheté la maiſon de Virras pour la ſomme de 7000. livres, & ce de l'argent des pauvres, ſuivant la declaration qu'il en a faite au Conſiſtoire, n'ayant fait que prêter ſon nom; de laquelle maiſon le Conſiſtoire tire tous les ans 400. l. de rente. Cela ſe multipliant ainſi, il arrivera que ceux de la R. P. R. auront des fonds ſuffiſans, pour attirer au Miniſtere les enfans des groſſes Maiſons, auront parmi eux de grands perſonnages, qui ſubſiſteront parmi les leurs ſans leur donner incommodité; mêmes auront moyen de fournir aux factions lors qu'ils ſe ſouleveront entre eux. Pour donc couper chemin à tous ces maux, il ſeroit expedient que par un Arrêt du Conſeil telles fondations ſous le titre de legs pieux fuſſent abolies, & fût ordonné que ce qu'on a exigé juſqu'à preſent fût employé pour l'entretien des pauvres, & des Hôpitaux, ſans diſtinction quelconque de Religion, avec defenſes de continuer telles fondations qu'en faveur des pauvres, & des Hôpitaux indifferemment.

XIX. *Article.*

Qu'il faut avoir quelques Miniſtres penſionnaires dans les Provinces.

Il eſt neceſſaire d'aquerir au Roi quelques Miniſtres dans les Provinces, où ceux de la R. P. R. ſont en grand nombre, pour veiller & donner avis de tout ce qui ſe peut faire pour le ſervice du Roi, avoir correſpondance avec l'Intendant de la Province, recevoir de ſes mains la gratification qu'ils recevront pour leurs ſervices, à ce que lors de la renué des Colloques & Synodes ledit Sieur Intendant puiſſe faire ſavoir au Commiſſaire, quels ſont ceux deſquels il peut faire état lors qu'il s'agit de l'interêt du Roi, étant veritable que pluſieurs deſdits Miniſtres trompent, donnant de faux avis à la Cour, & quand ils ſe trouvent dans les Aſſemblées, n'oſent relever les affaires du Roi, ni aſſiſter le Commiſſaire, & ſe rendant inutiles ſont indignes de la gratification. Il y a grand abus de ce côté-là, tant de la part des Miniſtres qui reçoivent, que de ceux qui diſtribuent tels deniers. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire qu'à l'avenir tels deniers, & telles gratifications paſſent par les mains deſdits Srs. Intendans.

XX. *Article.*

Que la communication, & inſtruction, & Verbaux des Commiſſaires appartiennent aux Srs. Intendans.

Les Commiſſaires qui aſſiſtent aux Synodes de la part du Roi, doivent recevoir les memoires & inſtructions des mains deſdits Srs. Intendans, comme auſſi leur Commiſſion, & doivent mettre en leur pouvoir les Verbaux qu'ils dreſſent ſur la tenuë des Synodes, pour envoyer à la Cour. Cette negotiation étant plus propre pour les Srs. Intendans, que pour les Srs. Gouverneurs ou Lieutenans du Roi dans les Provinces, leſquels à cauſe de leur abſence, ou pour n'être verſez en telles natures d'affaires, ſe laiſſent facilement ſurprendre, au grand prejudice du ſervice du Roi & de la Rel. Rom. comme l'experience l'a fait voir en diverſes occaſions.

XXI. *Article.*

Qu'il faut ordonner peines contre la rebellion des Synodes.

Lors que les Synodes Provinciaux n'auront pas deferé aux defenſes du Commiſſaire du Roi, il eſt neceſſaire que ſur les verbaux qu'il en remettra és mains du Sieur Intendant, il ordonne un ajournement perſonnel, ou une priſe de corps ſelon l'exigence des cas, contre le Moderateur & Ajoint dudit Synode, pour lui rendre raiſon de la rebellion commiſe, & en ſouffrir la punition duë à icelle, étant très-neceſſaire au ſervice du Roi d'aſſujettir les Miniſtres à ſa juſtice, pour les contenir en devoir.

XXII. *Article.*

Qu'il faut veiller ſur les ports de mer, & ſur la Rochelle.

On ne ſauroit veiller avec trop de ſoin ſur les ports de mer qui entretiennent le commerce avec les Anglois & Flamans, ſur tout prendre garde à la Rochelle, ſur laquelle les factieux jettent toûjours les yeux, & faire viſiter les villes maritimes de tems en tems, pour voir s'il s'y fait aucuns magaſins d'armes & munitions de guerre; comme auſſi qu'aucuns ne ſortent du Royaume ſans permiſſion des Gouverneurs, & que ceux qui recelleront les Emiſſaires & étrangers, ſoient punis comme criminels de Leze-Majeſté.

XXIII. *Article.*

Il faut que le Deputé General communique les lettres qu'il ecrit aux Provinces à Meſſieurs les Miniſtres d'Etat.

Le Deputé General des Egliſes P. R. a tel credit dans les Provinces, qu'elles reçoivent ſans contredit tout ce qui vient de ſa part, & l'executent ponctuellement, comme il arriva en l'année 1643. lors que le Roi regnant ayant donné ſa Declaration pour la continuation de leur exercice, le Deputé General par l'avis du Conſiſtoire de Charentons, manda par toutes les Provinces de prêcher par tout où on avoit accoutumé auparavant, nonobſtant toutes inſtances pendantes au Conſeil, Declarations, interdictions & arrêts, ce qui fut executé à St. Giles dans le Dioceſe de Nîmes avec grandes reſiſtances & violences: on en vint aux mains, & peu s'en fallut que ce feu ne s'épandît par toute la Province & par tout le Royaume. Partant il eſt juſte d'ordonner au Deputé General, reſident auprès de leurs Majeſtez, de ne mander aucune lettre dans les Provinces qu'au prealable il ne les ait communiquées à Meſſieurs les Miniſtres d'Etat.

XXIV. *Article.*

Qu'il faut pourvoir les Catholiques des charges de Prevôt, Archers, Huiſſiers, Procureurs, Greffiers des Maiſons de ville, des Preſidiaux, & des ordinaires.

On a experimenté dans les villes où les Religionnaires ſont en grand nombre, combien les charges des Prevôts, Archers, Huiſſiers, Procureurs, Greffiers des Maiſons de ville, Greffiers des ſieges Preſidiaux tant civils que criminels, Greffiers des Juges ordinaires, des lieux qui ſont entre les mains de ceux de la R. P. R. contribuent au ſoutien de ce party, pour multiplier le nombre des Religionnaires, corrompre les Catholiques, & par interêts particuliers les porter à la revolte. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire d'employer les occaſions pour tirer les charges ſuſdites des mains des Religionnaires, & y ſubſtituer des Catholiques, ce qui apportera un grand affoiblîſſement; comme auſſi de ne ſouffrir à l'avenir qu'aucuns de ladite Religion P. R. puiſſent être reçus en charge de Procureurs dans les ſieges Preſidiaux, qu'au prealable les acquereurs nouveaux deſdits Offices, n'ayent pris les proviſions neceſſaires avec la clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſans laquelle ſera enjoint aux ſuſdits Preſidiaux, de n'en recevoir aucun, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & ce ſera un moyen puiſſant d'attirer dans les villes quantité d'habitans Catholiques.

XXV. *Article.*

Qu'il faut que dans tous les Dioceſes il y ait un Syndic Catholique, pour s'oppoſer aux progrés de ceux de la Religion P. R.

Toutes les innovations faites de la part de ceux de la Religion P. R. demeurent impourſuivies, faute d'intelligences & pourſuites. C'eſt pourquoi il ſeroit neceſſaire que dans les Dioceſes infectez de l'hereſie, Meſſieurs les Evêques établiſſent un Syndic pour s'oppoſer aux progrés de ceux de la Religion P. R. ou pour prendre ſoin de faire les pourſuites aux depens du Clergé dudit Dioceſe.

POUR LE SPIRITUEL.

I. *Article.*

QU'il faut que Noſſeigneurs les Miniſtres d'Etat veillent perpetuellement pour combatre par tous moyens l'ancien deſſein des Miniſtres & Profeſſeurs de la ville de Geneve.

Cet article decouvre le plus pernicieux deſſein que les Egliſes P. R. ayent jamais conçu contre l'Egliſe Catholique A. & R. & la communication non interrompuë que les Miniſtres & Profeſſeurs de la ville de Geneve cultivent à toutes occaſions avec toutes les Egliſes Chrêtiennes, mais heretiques, leſquelles ayant fait bande à part, & devenues Schiſmatiques, combatent de tout leur pouvoir l'Egliſe Catholique. Telles ſont toutes les Sectes qui ſont dans l'enceinte de l'Empire dans l'Allemagne, les Royaumes d'Ecoſſe, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, les Pais-Bas, la Flandre, la Hollande,

Digitized by Google

de. Zelande, & les Cantons des Suiſſes, les Egliſes P. R. de France & autres.

Or pour donner une vraye intelligence de ces myſteres à Meſſieurs les Miniſtres d'Etat, il faut ſavoir qu'après la mort de Henri IV. l'Aſſemblée do Saumur par intelligence des Grands de ce Royaume, ayant projetté de mettre la confuſion dans cet Etat, & n'ayant pu accomplir ce deſſein à cauſe des reſiſtances que les ſerviteurs du Roi y apporterent; & voyant cet Etat ſous la minorité de Louis XIII. leſdits Miniſtres & Profeſſeurs de Geneve manderent par l'intelligence qu'ils avoient avec les Electeurs d'Allemagne, des Deputez à la ſereniſſime Majeſté d'Angleterre, pour la ſupplier (c'étoit le Roi Jaques, pere de celui qui eſt à preſent) de vouloir employer le grand talent que Dieu lui avoit donné en ſcience & puiſſance, pour concilier les opinions des Lutheriens, Huſſites, Oecolompadiſtes, Anabatiſtes, Calviniſtes & autres qui ſe ſont ſeparez de la Communion Romaine, pour les reünir tous dans une même Confeſſion de foi, par le moyen d'un Concile auquel toutes les ſuſdites Egliſes ſe trouveroient par leurs Deputez; afin que toutes étant reünies elles formaſſent un Corps ſi puiſſant qu'il pût choquer le Papiſme, duquel Corps ils promettoient que le Roi d'Angleterre en ſeroit le Chef. En ce temsla il y avoit de grandes diſpoſitions. Le Roi Jaques en communiqua avec le Sieur Caſaubon, qui travailla aſſez long tems à concilier les opinions differentes de ces Schiſmatiques. Mais les Lutheriens de Suede & les Huſſites de Dannemare avertis de ce deſſein, n'y voulurent point entendre. Ces puiſſantes reſiſtances interrompirent ce coup. Mais les Miniſtres de Geneve chercherent un autre expedient, & le Sieur Diodati Italien de nation, refugié à Geneve depuis long tems, homme d'autorité, riche, Docteur, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie audit Geneve, amateur de nouveautez, eſprit violent par les intelligences qu'il a parmi tous les ſuſdits peuples, projetta le deſſein d'un Concile pretexté de la doctrine d'Arminius, Profeſſeur en Theologie, lequel avoit déja par ſes nouveaux dogmes ameuti le Calviniſme, aſſiſté de l'autorité de Barnevels. Il fit donc tant par ſes pourſuites qu'en l'année 1618. un Concile fut convoqué à Dordrecht en Hollande, auquel toutes les Egliſes ſuſdites & autres ſeparées de la Romaine furent convoquées, & s'y trouverent par leurs Deputez. Les Egliſes P. R. de France qui ont toûjours été en grande conſideration parmi les nations étrangeres, y furent citées, & le Synode National ſans en donner aucune connoiſſance au Roi, & ſans lui demander permiſſion, nomma quatre Deputez pour s'y trouver, ſavoir Chamier & Chauve, &c. Le Conſiſtoire de Charenton envoya la lettre d'envoi à Cothelier, pour lors Miniſtre à Nimes, pour donner le rendez-vous à Chamier & à Chauve à certain jour à Geneve, là où Du Moulin & Rivet ſe devoient trouver pour conferer avec les Miniſtres & Profeſſeurs de Geneve, & après ſe rendre audit Dordrecht; mais ledit Cothelier envoya la lettre expres par un Courier à Monſieur de Luynes, avec inſtruction pour empêcher leſdits Miniſtres de paſſer outre, & faire defenſes aux Genevois de donner paſſage auſdits Miniſtres; ce qui fut executé, & arriva ponctuellement que le Courier du Roi arriva à Geneve le jour avant le depart de ces quatre Miniſtres, qui s'en retournerent chez eux avec confuſion.

Le Synode ne laiſſa pas de ſe tenir audit Dordrecht, & combien que les Deputez de France n'y comparuſſent point, on n'a pas laiſſé de les comprendre dans leur Communion. On chargea donc les Deputez de Geneve d'envoyer les Actes dudit Synode en France: ils furent lus & approuvez par toutes les Egliſes P. R. aſſemblées par Deputez au Synode National tenu à Alez dans le païs des Cevennes en l'année 1619. & par article exprés les Miniſtres & Anciens dudit Synode jurerent au nom de toutes les Egliſes de garder tout ce qui avoit été conclu, & afin que perſonne ne croye qu'on leur impoſe, voici le formulaire du ſerment qui y fut dreſſé: *Je N. jure & proteſte devant Dieu & cette Sainte Aſſemblée, que je crois, approuve & embraſſe toute la doctrine enſeignée & decidée au Synode de Dordrecht, comme étant conforme à la parole de Dieu, & à la Confeſſion de foi de nos Egliſes; jure & promets de perſeverer durant ma vie en la profeſſion de cette doctrine, & de la défendre de tout mon pouvoir, & que ni en predications, ni enſeignemens aux écoles, ni en écrivant je ne me departirai jamais de cette croyance: ainſi Dieu me veuille aider, & m'être propice comme je ſuis devant lui. Ce que deſſus ſans aucune ambiguité ni retention mentale.*

Depuis ce tems-là le Roi de Suede ayant rempli toute la Chrétienté du bruit de ſes armes victorieuſes dans l'Allemagne, les Proteſtans jetterent les yeux ſur lui comme ſur un

un autre Meſſie, conçurent l'eſperance de l'execution de leur projet, & faiſoient éclater ſon nom & ſa valeur par tout. Les ſales & cabinets étoient ornez de ſon portrait. Les Egliſes de France contribuerent à cet évenement; quelques Cahiers furent dreſſez qu'on envoya à Geneve audit Deodati, pour être rendus au Roi de Suede par les mains du Duc de Rohan qui étoit dans la Valteline; & d'autant que le Roi de Suede étoit Lutherien, & le Duc de Rohan Calviniſte, qui ſont deux ſectes les plus puiſſantes de toutes, les Miniſtres de Geneve trouverent l'expedient pour concilier les haines immortelles & irreconciliables, & faiſant ſervir la Religion au tems preſent, conclurent qu'il falloit reünir les deux Sectes par le moyen du Synode National, & y engager les Egliſes de France, à ce que le Roi de Suede s'inſinuât plus facilement dans la France. Le Conſiſtoire de Paris par la communication dudit Diodati, travailla à cet ouvrage, duquel on vint à bout dans le Synode National tenu à Charenton en l'an 1631. Voici l'article de cette communication Lutherienne & Calviniſte qui fut dreſſé. Sur la demande de la Province de Bourgogne, Si les Lutheriens peuvent être reçus à preſenter des enfans au Batême, à contracter mariages, à participer à la Cene ſans abjuration des opinions contraires à la creance des Egliſes; le Synode declare qu'attendu que les Egliſes de la Confeſſion d'Augsbourg conviennent avec les autres Reformez, es principaux points fondamentaux de la Religion, les fideles de ladite Confeſſion qui avec l'eſprit de charité & vrayment paiſible, ſe rangent aux Aſſemblées publiques de ce Royaume, pourront ſans faire abjuration être reçus à la Cene, contracter mariages, & à preſenter en qualité de parains des enfans au Batême.

L'article fut mandé en bonne forme avec lettres au Roi de Suede & au Duc de Rohan, leſquels accompliſſans leur Traité mirent en pratique ce qui avoit été ordonné. Car les Calviniſtes qui étoient avec le Roi de Suede en Allemagne, ſe communierent à la mode de l'Allemagne Lutherienne; & les Lutheriens qui étoient en la Valteline avec le Duc de Rohan, firent la Cene à la mode des Calviniſtes. Ainſi par raiſon d'Etat, ſans examen des grands differens concernans les points de doctrine, ces deux Sectes ennemies & envenimées ſe reconcilierent aparemment, & rien moins en effet; & comme les renards de Samſon liez par la pire partie furent mis pour bruler la Maiſon du Seigneur. Jamais les hommes doctes de l'Europe ne furent plus ſcandaliſez, que de ce article de Charenton. Jamais ils n'ont eu tant de diverſes penſées, & ſans la connoiſſance du myſtere & de la cabale, ils n'euſſent pu comprendre comme il s'étoit pu faire que tant de differentes opinions fuſſent reconciliées en ſi peu de tems, & ſans entrer dans l'examen d'icelles. Par là il paroît ſuffiſamment que cette Religion ne leur eſt qu'un pretexte pour leurs affaires politiques, puis que ſi facilement ils l'accommodent à la neceſſité de leurs conſpirations. Dieu qui ſait bien tout ce qu'il fait a ſouffié ſur ces deſſeins, leſquels ont diſparu par la mort du Roi de Suede & du Duc de Rohan, ainſi que la communication Lutherienne & Calviniſte, de laquelle ils ont horreur aujourdhui, & cela leur doit être à jamais reproché.

L'intention pourtant quoi qu'interrompuë n'eſt pas oubliée, car au dernier Synode de Charenton tenu en l'an 1645. les Miniſtres & Profeſſeurs de Geneve écrivirent audit Synode. Le Sieur Diodati de Paris, neveu de celui de Geneve, inſtrument de cette communication, rendit les lettres au Synode. Elles y furent luës publiquement ſans aucune reſiſtance de la part du Sieur de Camont, Commiſſaire du Roi en icelui. Les lettres contenoient que les Miniſtres & Profeſſeurs de Geneve avoient reçu une grande joye de la concluſion du dernier Synode National, & convocation du preſent, parloient de la verſion Françoiſe de la Bible que le Sieur Diodati a faite, & de celle du Sieur Rivet Profeſſeur en Theologie à la Haye proche de la perſonne de Monſeigneur le Prince d'Orange, comme auſſi ils faiſoient grand état de trois Profeſſeurs en Theologie de l'Univerſité de Leyden, conſervant la conformité des doctrines profeſſées par les Egliſes des Païs-Bas & celles de ce Royaume, & dont il reſulte clairement que ces perſonnes travaillent toûjours à cela, & qui veilleroit avec ſoin ſur les communications des Miniſtres de Geneve avec ceux de Charenton par l'entremiſe de ce Diodati de Paris, trouveroit de beaux myſteres, mais non pas au profit de cet Etat. Ce Diodati de Geneve qui a fait depuis quatre ans cette verſion Françoiſe, eſt le même qui a fait une verſion de la Bible en langue Italienne. Il fut à Veniſe, où il porta 500. exemplaires de la Bible, au tems

Digitized by Google

tems du different du Pape avec les Venitiens. Il étoit mandé par quelque intelligence pour porter cette Republique à la revolte de la Religion, & s'étoit promis que cette verſion Italienne aideroit ſon intention. Mais les vieux Senateurs apprehendans le trouble de leur Republique, par le changement de Religion, n'y voulurent point entendre, & la fin de ce voyage fut la confuſion de cet ouvrier d'iniquité. A preſent on y a travaillé plus que jamais dans les Etats de l'Angleterre & d'Ecoſſe, & les plus intelligens & plus puiſſans parmi ceux de la Religion P. R. de ce Royaume, ſe glorifient des progrés que le Calviniſme a fait dans ces deux Royaumes, où il eſt abſolument & ſimplement établi. Ils ne parlent que de leurs freres d'Ecoſſe & d'Angleterre. On a imprimé la conformité de croyance de ces deux Royaumes avec celle des Egliſes de France. Cela eſt reçu parmi eux avec grand applaudiſſement. Ils diſent que la Monarchie ſe va convertir en Etats, & ſe promettent qu'aux occaſions ils trouveront grande protection de ces païs-là, ſuffiſante pour reſiſter à tous leurs ennemis. C'eſt pourquoi je conclus qu'il ne faut pas mepriſer tels ennemis, mais veiller ſur eux, & travailler à diſſiper leur puiſſance.

II. *Article.*

Que le Roi veut maintenir ſes ſujets de la Religion P. R. au même état que Louis XIII. ſon très-honoré Seigneur & pere les a laiſſez, & ne veut ſouffrir parmi eux aucune innovation.

Pour éviter les progrés que les Egliſes P. R. voudroient faire en cette Monarchie, il eſt neceſſaire pendant ce tems de poſer un fondement & principe ſolide, pour être la regle de la conduite preſente, & ſervir de prejugé à l'avenir. Ce principe doit être plauſible à tous, mais avantageux à l'Etat & à la Religion du Prince. Le ſuſdit eſt de cette nature: d'autant que c'eſt une grande grace que le Roi donne à ſes ſujets de la Religion P. R. de les entretenir dans la poſſeſſion de celles que ſon pere leur a accordées, & dans cette pratique il en arrivera de grands avantages au Roi & à ſa Religion.

Le premier eſt que par cette loi on ôte d'abord eſperance auſdits Religionnaires, de pouvoir retablir le Miniſtere dans 40. ou 50. lieux & bourgs conſiderables, où l'exercice de la Religion P. R. étoit en l'année 1620. au commencement des troubles que le Duc de Rohan mit dans cet Etat. Lequel exercice a ceſſé par les reſiſtances, oppoſitions & inſtances que les Catholiques ont faites pendant ces troubles, & ont empêche juſqu'à preſent que leur prêche n'ait été établi dans les villes & lieux de Tours, Gergeau, Bourges, Breſſe, Quillebœuf, Pontorſon, le Croiſic, Chauclard, Lunel, Luçon, Poine, Surgeres, Bins, Coulonges, les Reaux, Bourgueuil, Argenton, Lougat, Plaſſac, Rieux, Libourne, Mucidan, Clairac, St. Giles, St. Maxime, Caumont, Leitoure, Figeac, Cadenac, Foix, Beleſtat, Artignal, Saintrat, Criſſel, Bruſque, Montelot, Laufargue, Lombes, Montagnac & pluſieurs autres, dans leſquels quand on voudroit continuer les pourſuites au Conſeil, on pourra les renvoyer par cette maxime que la predication n'y étoit pas lors de la mort de Louis XIII. & partant n'y a lieu de les retablir: contre cela toutes les allegations ſeront inutiles.

Le deuxiéme eſt que par cette maxime tous les temples bâtis ou parachevez depuis la mort de Louis XIII. ſans expreſſe permiſſion du Roi, ſeront ruinez & demolis. Pour donc faire voir les progrés que l'hereſie fait dans cet Etat ſans que perſonne s'y oppoſe, voici ce qui ſe paſſe dans le voiſinage; & qui voudroit parcourir toutes les Provinces, trouveroit matiere de grand étonnement.

1. A Baſſac proche de Caſtres ceux de la Religion y ont bâti un Temple.

2. A la Miette proche de St. Paul de la Miette, mis à feu par le Sieur Marechal de Turenne à cauſe de ſa rebellion, ceux de la R. P. y ont bâti un Temple.

3. Autres Temples dans le Caſtrois.

4. Autres Temples à Realmont en Albigeois.

5. Autre Temple à la Briſſonniere, dans le Caſtrois.

6. A la Baſtide de Perat, Dioceſe de Mirepoix.

7. A Tonneins, Dioceſe d'Agen, on y a bâti deux Temples.

8. A Nove, même Dioceſe ils ont bâti un Temple.

9. Autre Temple à Florac, Dioceſe de Mande.

10. Dans Uzez Chef de Dioceſe on a bâti un grand clocher, & y ont mis un troiſiéme Miniſtre contre l'ordre ancien de deux.

11. A Luſſan, Dioceſe d'Uſez, on y a bâti un Temple, & un clocher fort eminent.

12. Autre Temple à Cane en Quercy. Dioceſe de Vabres.

13. Autre Temple à St. Seve en Rouergue.

14. Autre Temple à Ste. Afrique, Dioceſe de Vabres.

15. Autre Temple à Valerente, Dioceſe de Nîmes.

16. Autre Temple à Veze, même Dioceſe.

17. Autre Temple à Maſiere, même Dioceſe.

18. Autre Temple à Aulas, même Dioceſe.

19. Au Vigean le Temple nouveau eſt bâti ſur le fond d'une Chapelle dediée à Sainte Catherine.

20. Autre Temple à Colache entre Clermont & Ginhac, Dioceſe de . . .

21. Autre Temple à Calmon, Dioceſe de Mirepoix.

Et pour être bien inſtruit de cette matiere il faut ſavoir, que par les articles accordez à Fontainebleau par le Roi Louis XIII. aux Deputez Generaux Montmartin & Manald, en l'année 1620. en l'article 2. le Roi repond, qu'*il ſera permis à ceux de la Relig. P. R. de rétablir leurs Temples és lieux qui leur ſont accordez par l'Edit, ou autres tels que les Commiſſaires ou Officiers des villes jugeront les plus convenables.* Cela preſuppoſe manifeſtement qu'on n'a pu rebâtir des Temples, qu'aux lieux accordez par l'Edit, ou que les Commiſſaires auront ordonnez; mais il eſt arrivé que ceux qui ont bâti les Temples ſuſdits n'ont pas recherché tout cela, & l'ont fait ſans aucune permiſſion du Roi, par une licence inſupportable: & partant etans bâtis par innovation & attentat, meritent d'être detruits & ruinez.

Le troiſiéme avantage eſt, que par ce principe toutes les Egliſes que ceux de la R. P. R. ont dreſſées de nouveau depuis l'avenement du Roi à la Couronne, y ayant procedé par attentat, ſeront & demeureront eteintes & abolies.

Le quatriéme eſt que le Roi aura raiſon de refuſer auſdites Egliſes P. R. la permiſſion de tenir aucunes Aſſemblées generales mixtes, d'autant que lors de la mort de Louis XIII. l'uſage en etoit interdit.

Le cinquiéme eſt, le reglement du nombre des Miniſtres, pour lequel limiter ſelon la maxime poſée, il ſera enjoint au Deputé de bailler dans trois mois le nom de tous les Miniſtres de France, & des lieux tant de leur reſidence, que des Egliſes Annexes qu'ils ſervent. Province par Province, ce qui ſera fort aiſé au Deputé General, ſavoir ceux qui vivoient du tems du decés de Louis XIII. Le nombre ayant été reglé, ſera ordonné que leſdits Miniſtres ne pourront recevoir, ni établir aucuns nouveaux Miniſtres, pour quelque cauſe que ce ſoit; mais ſeulement leur ſera permis d'en ordonner un à la place de ceux qui mourront, pour reſider dans les lieux où leurs predeceſſeurs faiſoient leur reſidence. Par ce moyen on ſaura au juſte le nombre deſdits Miniſtres, leſquels ne ſe pourront multiplier. Avant les guerres de l'an 1620. il y avoit environ 700. Miniſtres dans les ſeize Provinces du Royaume.

Article III.

Qu'il ne faut accorder aux Egliſes P. R. la permiſſion de tenir aucun Synode National juſqu'à la majorité du Roi.

Le lieu, le tems, le Commiſſaire pour le National étant en la diſpoſition du Roi, Sa Majeſté en uſe ſelon le bien de ſes affaires. D'ordinaire les Syn. Nationaux ſe tenoient de trois ans en trois ans, mais on en a uſé autrement, & on les a differez de deux & trois années. A preſent il y a lieu de le retarder juſqu'à la majorité du Roi. 1. Pour accoutumer leſdits Egliſes P. R. à ſe conformer aux volontez du Roi, & dependre des ordres de l'Etat. 2. Pour les diſpoſer au changement de cet ordre ancien, qui porte de mauvaiſes conſequences; car au lieu de trois ans, il ſeroit bon de les mettre de 50. en 50. ans. 3. Parce que pendant ce tems on etablira la maxime ſuſdite, de ne ſouffrir aucune innovation pour les choſes ci-deſſus alleguées. 4. Par ce moyen on éloignera beaucoup de plaintes, deſquelles les Provinces ſe preparent pour preſenter des Cahiers à leurs Majeſtez, & ſeroit fâcheux en ce tems ici de repondre; au lieu que dans le tems ſuſdit pluſieurs de ces choſes n'auront plus lieu. 5. Parce qu'on eſt averti de toutes parts de diverſes opinions qui ſont entre les Miniſtres, leſquelles demeurent aſſoupies, & ne peuvent être renouvellées que dans le National: au lieu que ſi à preſent le National étoit accordé, les eſprits etans dans une grande chaleur, ces queſtions pourroient apporter quelque ſchiſme entre eux, d'où pourroit naître quelque trouble dans l'Etat. 6. D'autant qu'à la majorité du Roi le Commiſſaire pourra reſiſter plus puiſſamment en ſes demandes qu'il n'a fait juſqu'à preſent, & qu'il ne pourroit faire; & que s'il y avoit quelque humeur piquante, comme il s'en faut toujours douter, elle ne peut faire ef-

fort

ſoit que par le moyen d'une Compagnie ſouveraine. Partant il eſt important pour le bien & le repos de l'Etat, que ledit Synode National ſoit differé juſqu'à la majorité du Roi.

Article IV.

Qu'il eſt neceſſaire d'interdire tout à fait toutes communications, & recherches des Miniſtres d'une Province en l'autre.

L'ordre qui a été pratiqué depuis l'an 1650. de ne ſouffrir qu'aucuns étrangers ayent été reçus Miniſtres en France, a fait qu'aujourdhui les meilleures Egliſes ſont depourvuës d'hommes doctes, & ſont en grand peine pour y remedier. C'eſt pourquoi l'Egliſe de Montpellier a deputé à Orleans pour avoir le Miniſtre Morus, lequel on a tiré de Geneve par quelque ſoupleſſe, car il n'eſt pas originaire de France, & il y a lieu de l'en tirer. L'Egliſe d'Uzez ne ſait où en prendre, depuis que l'Academie de Nîmes a ceſſé. Il n'y a pas un homme ſavant dans les Cevennes. Pour remedier à ce mal les Egliſes particulieres demandent permiſſion au Synode d'en rechercher chez les voiſins, & dans les autres Provinces. Or il faut ſavoir que cela n'eſt pratiqué depuis quelques années, en vertu de quelques Reglemens des Synodes Nationaux & Provinciaux, & non pas par aucun art. de la Diſcipline. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de le faire ceſſer, & ne ſouffrir plus que les Egliſes particulieres ſortent de leur Province, pour aller chercher ailleurs des Miniſtres. Le premier bien qui en arrivera, c'eſt que les grandes Egliſes recevront un grand affoibliſſement, ſe voyant deſtituées de gens doctes, & privées du moyen d'en recouvrer. Le ſecond, que par cette interdiction les Provinces n'auront point de moyen de communiquer leurs interêts communs les unes avec les autres, & les Commiſſaires des Synodes y veilleront avec grand ſoin, pour ne ſouffrir aucuns étrangers pendant la tenuë d'iceux. Que ſi le Deputé General deſdites Egliſes oppoſe la pratique & uſage deſdites Egliſes, la reponſe eſt bien aiſée, ſavoir qu'il faut que les Reglemens des Synodes & art. de la Diſcipline ſoient ſoumis aux Reglemens de l'Etat, & non pas l'Etat aux Reglemens de leur pretenduë Diſcipline.

Article V.

Que les Commiſſaires qui aſſiſtent aux Synodes doivent être Catholiques.

Les Rois de France qui ont vu la naiſſance de l'hereſie, ont bien prevu que de la tenuë des Aſſemblées naiſſent les troubles de leurs Etats. C'eſt pourquoi Charles IX. par ſon Edit de Janvier en l'an 1561. art. 7. auquel article les Edits ſuivans, non pas même l'Edit de Nantes, n'ont rien deroge, avoit prudemment ordonné que les Conſuls & Synodes ne ſe feroient ſans ſon congé, ou en la preſence de l'un de noſdits Officiers, ni ſemblablement aucune creation de loix, Magiſtrats entre eux, Statuts & Ordonnances, pour être choſes qui appartiennent à nous ſeul; mais s'ils eſtiment être neceſſaire de conſtituer entre eux quelques reglemens pour l'exercice de leur Religion, qu'ils les montrent à noſdits Officiers, qui les autoriſeront s'ils voyent que ce ſont choſes qu'ils puiſſent & doivent raiſonnablement faire. Et en l'interpretation des 6. & 7. art. faits à St. Germain en Laye le 14. Fevrier 1561. il eſt dit par exprés, Que ſi leurs Aſſemblées ſont generales de tout le Gouvernement & Province, elles ne ſe pourront faire ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence du Gouverneur ou Lieutenant General de la Province. Duquel article, & interpretation d'icelui, on tire deux choſes bien importantes. La premiere eſt, que tous les Lieutenans de la Province, Officiers & Magiſtrats étans en ce tems-là Catholiques, qui vivoient en la foi du Roi & de ſes predeceſſeurs, qui ſont les paroles de l'Interprete, ceux qui aſſiſtoient audit Synode étoient Catholiques. La ſeconde, que tous les reglemens pris dans telles Compagnies, étoient mandez au Roi, & autoriſez par ſes Officiers. Et d'autant que par uſurpation & abus ces articles ont été abolis, la juſtice veut que les choſes retournent à leur principe, à ce que la volonté du Roi étant retablie, on remedie aux inconveniens.

Quand au Commiſſaire qui aſſiſte audit Synode, l'uſage de ce tems eſt qu'on fait election d'un homme de probité, faiſant profeſſion de la R. P. R. lequel prenne ſa Commiſſion & inſtruction du Gouverneur & Intendant, ſuivant leſquelles il doit agir. Mais étant de ladite Religion il connive d'ordinaire avec ledit Synode és affaires les plus importantes; & n'oſant reclamer ouvertement prend des expediens prejudiciables & honteux, là où un Commiſſaire Catholique donneroit des commandemens abſolus. Cela paroît par le National de Charenton, où ſur 28. articles que le Commiſſaire propoſoit tous juſtes, il ne reçut aucune ſatisfaction en un ſeul chef. Au Synode d'Uzez tenu en l'an 1645. le Commiſſaire du Cros permit

plu-

plusieurs innovations ; souffrit qu'on traitât des Eglises Annexes ; qu'on déliberât sur les causes renvoyées par le National ; permit que le Synode écrivit à la Province de Normandie, & retablit les communications des Provinces, au grand préjudice des affaires du Roi. Puis donc que Sa Majesté s'est reservé la nomination dudit Commissaire, le tems & le lieu dudit Synode, il est juste d'ordonner qu'en tous les Synodes Provinciaux & Nationaux les sujets du Roi recevront avec honneur le Commissaire Catholique, qui leur sera envoyé de sa part : qu'il n'y sera rien déliberé sans son consentement : qu'à la fin de chaque seance les Greffiers lui presenteront les Actes, pour être par lui signez, & à faute de ce faire lesdits Actes seront tenus pour nuls. Et quant au second chef qui regarde les articles de la Discipline, il ne s'est passé aucun Synode National auquel on n'ait ajoûté ou diminué : tout ce desordre étant causé, de ce que suivant les Edits, on n'a pas daigné donner aux Officiers du Roi la communication de tels Reglemens, pour prendre l'approbation de Sa Majesté. Partant il seroit juste d'ordonner au Deputé General resident à la Cour, de delivrer ladite Discipline des Eglises P. R. telle qu'elle est émanée du Synode National dernier, pour être vuë & examinée par Nosseigneurs du Conseil, avec defense à l'avenir de n'admettre aucuns Reglemens & articles, qu'au prealable ils n'ayent été vus & examinez ; faute de ce faire qu'il sera procedé contre les defaillans, sur la plainte qui en sera faite par le Commissaire assistant audit Synode.

Article VI.

Que sur le sujet des Eglises qu'on appelle Annexes ou Hameaux, il est juste d'y apporter un reglement.

Les Eglises qu'on appelle Annexes ou Hameaux, sont à present celles qui n'ayant pas moyen d'entretenir elles seules un Ministre, dont les gages se montent à 400. ou 500. l. se joignent avec deux ou trois villages voisins, qui donnent ladite subsistance, & ces Eglises prennent le nom de celle qui contribuë le plus, & en laquelle le Ministre fait sa demeure ordinaire. De ces Eglises Annexes il n'est fait aucune mention dans les Edits de nos Rois, non pas même dans l'Edit de Nantes, qui a été confirmé par cinquante autres Edits & Declarations consecutives. Cet article étant de très-grande importance, qui cause de grandes plaintes, & pourroit soulever quelque grande émotion dans l'Etat, veu le desespoir des parties, il est juste de l'examiner solidement. Il faut donc savoir que les Eglises P. R. avoient joui de la possession des Annexes sans aucune contradiction, jusqu'en l'année 1630. par tout le Royaume : mais en l'année 1631. le 10. Mai fut donné arrêt au Conseil d'Etat, par lequel très-expresses defenses sont faites aux Ministres de la R. P. R. de Chatillon & autres lieux du Diocese de Valence, de faire le prêche & autres exercices de la Relig. P. R. qu'aux lieux de leur demeure ordinaire, le prêche y étant permis, à peine de 500. liv. d'amende, au payement de laquelle somme ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, avec injonction au Procureur General du Parlement de Grenoble de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Autre Arrêt du Conseil d'Etat tenu à Paris le 3. Mai 1634. par lequel est dit : *Le Roi en son Conseil fait tres-expresses defenses aux Ministres de la R. P. R. de l'Isseres & autres, de faire le prêche ni autres exercices de ladite Religion, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le prêche y étant permis, à peine de 500. livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes. En vertu du present Arrêt Sa Majesté enjoint à son Procureur General de Thoulouse, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt*, confirmé par la Declaration du Roi du 2. Decembre 1634. fondée sur l'art. 10. de l'Edit de Charles IX. qu'on appelle l'Edit de Janvier : & en suite de ce plusieurs Arrêts pareils ont été accordez par les Provinces ; & cette Declaration a été verifiée & enregistrée en la Chambre de l'Edit de Castres. Cet Arrêt & cette Declaration ont été signifiez par toutes les Provinces desdites Eglises P. R. & ces inhibitions faites aux Ministres. Quelques-uns ont été emprisonnez pour n'y avoir pas obei, & cela a causé de grands troubles dans les Provinces, & en suscite tous les jours. En l'an 1635. les Eglises P. R. du bas Languedoc & Cevennes presenterent requête à Mrs. Miron & le Canus Intendans, leur remontrerent que les Arrêts du Conseil avoient été obtenus par leurs ennemis, partie non ouïe ; que la Declaration du 2. Decembre n'a rien de commun avec ce dont il s'agit ; qu'ils ne prêchent pas par force dans leurs Annexes, & que ce qui se fait est toute autre chose que ce qui se pratiquoit en ce tems-là, lors de l'Edit de Janvier 1561. Que cet Edit a été revoqué par d'autres posterieurs, comme ceux

des

Digitized by Google

des années 1576. & 1577. notamment & expreſſement par l'Edit de Nantes en l'art. 9. Que ladite Declaration n'a pas été verifiée aux autres Chambres de l'Edit, mais ſeulement en celle de Caſtres ; & que pendant même le regne du Roi defunt elle n'a pas été obſervée, ni executée. Offrirent de verifier par bons Actes, que l'exercice de la R. P. R. étoit établi dans les Egliſes Annexes, avant que l'Edit de Nantes le leur permit art. 9. où il eſt dit expreſſement : *Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion de faire & continuer l'exercice d'icelle, en toutes les villes & lieux de notre obeiſſance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois en l'an 1597. juſqu'à la fin du mois d'Août, nonobſtant tous Arrêts & jugemens à ce contraires.* Et en ſorte que ſur ces remontrances contenuës en leur Requête, les Srs. Intendans qui avoient déjà donné Ordonnance conformément aux Arrêts ſuſdits, & Declaration du Roi au mois de Janvier 1621. repondirent que ladite Ordonnance ne ſeroit point miſe à execution, & que les inhibitions ja faites ſeroient ôtées, en faiſant apparoir par bons Actes que l'exercice fût fait eſdites Annexes aux ſuſdites années 1596. & 1597. & c'eſt ce qu'ils offrent de faire. Les choſes ſont demeurées en cet état dans cette Province. On a voulu faire obeir aux autres ; on n'a pu en venir à bout, en ſorte que dans cet état le Comm. du Roi au Synode National de Charenton, ayant fait plaintes contre les Miniſtres qui avoient continué, nonobſtant les defenſes de prêcher aux Annexes, Gariſioles Moderateur dudit Synode lui repondit, qu'on n'avoit fait aucun prêche dans les Provinces, ſinon dans les lieux permis par l'Edit, qui confirme leur poſſeſſion par une jouiſſance de 80. années, de laquelle il leur ſeroit plus dur de dechoir que de ſouffrir la mort. Cela fut epandu dans toutes les Provinces : & lors de la tenuë du Synode du Vigan & d'Anduſe dans les Cevennes, les Miniſtres dirent en ſecret au Commiſſaire, que par reſpect ils ne parloient pas des Annexes, mais que pour les empêcher d'y prêcher, il faudroit dreſſer autant de potences qu'il y a de chataigners : qu'ils ne s'en departiroient jamais ; & qu'on leur livre la perſecution quand on voudra, & autres diſcours. Cet aſſermiſſement eſt ſi grand, & leur porte tant de ruine, ils croyent être ſi bien fondez en leurs poſſeſſions, & tant d'inconveniens s'en peuvent enſuivre, notamment par la multitude des Miniſtres qu'ils diſent d'y employer, & les troubles qu'ils ſuſciteront inevitablement pour ce fait, qu'il eſt neceſſaire d'y pourvoir au plûtôt : car ſi contre la Declaration du Roi ils continuent en leur jouiſſance, c'eſt un grand mepris de l'autorité Royale : ſi on s'y oppoſe par l'empriſonnement des Miniſtres, les peuples ſe ſouleveront, & rempliront le Royaume de confuſion, ce qu'il faut éviter.

Pour donc remedier à tous ces maux, toutes choſes conſiderées, il eſt juſte de reprendre les mêmes expediens que les Srs. Miron & le Camus avoient pris, & conformement à l'Edit de Nantes maintenir la poſſeſſion à ceux qui ſe trouveront dans ledit tems, & ordonner que par toutes les Provinces les Egliſes comparoîtront par leurs Deputez devant les Srs. Intendans, & leur apporteront les Actes juſtificatifs de leurs poſſeſſions, & apparoiſſant par bons Actes que les Egliſes Annexes avoient l'exercice es années 1596. & 1597. qui ſont les termes formels de l'Edit, il en ſera dreſſé Ordonnance pour éviter tous troubles à l'avenir, & ſeront maintenuës leſdites Egliſes en leur poſſeſſion ; & au contraire n'apparoiſſant par divers Actes du ſuſdit exercice eſdites années, ſera interdit aux Miniſtres de faire aucune fonction de leur Miniſtere dans leſdites Egliſes, à peine de la vie ; le tout ſans prejudice de l'ordre du Roi pour tous les lieux auſquels l'exercice n'a pas été lors du decés du Roi defunt, & où Sa Majeſté ne veut ſouffrir aucunes innovations. De cette Ordonnance & procedé le Roi tirera trois grands avantages. Le premier eſt, qu'on évitera la multitude des Miniſtres, deſquels autrement on rempliroit leſdites Egliſes Annexes, ſans qu'on le pût éviter. Le ſecond, que par cette reſtriction on retranchera pour jamais grande quantité de ces Egliſes Annexes, leſquelles ne pourront pas juſtifier leur poſſeſſion es années 1596. & 1597. Le troiſieme, que par cet ordre le Roi ôtera auſſi tres Egliſes P. R. toute matiere de plaintes de cet acte de juſtice, mettra en repos toutes les Egliſes P. R. de ce Royaume, & ſera une nouvelle obligation pour les attacher au ſervice du Roi.

Et pour donner une regle infaillible pour examiner ſi leſdites Egliſes Annexes ſont de la qualité portée par l'Edit, & des années ſuſdites, il faut qu'il en apparoiſſe par ces Actes. 1. Il faut produire un livre en bonne & due forme, non ſuſpect ni forgé à deſſein, dans lequel il apparoiſſe du Batême des enfans qui ont été batiſez dans ladite

Eglise ; le nom tant desdits enfans, que des pere & mere, des parrains & marraines, & que par la continuation desdits Batêmes il apparoisse que l'exercice y a été conformément à l'Edit, les Curez ou habitans Catholiques appellez pour y defendre. 2. Qu'il faut produire le livre des mariages, avec les noms des parties, peres & meres, qui ont été solennisez esdites Eglises, pour savoir s'ils sont conformes aux contracts des Notaires sur ce passez dans lesdits lieux ou voisins, cette conformité étant requise pour la validité desd. Actes. 3. Il faut produire les noms des Ministres qui ont servi actuellement ou batisé lesdits enfans, & beni les mariages, apres avoir publié les annonces dans lesdites Eglises par trois Dimanches, suivant les Ordonnances. 4. Il faut remettre le livre de la taille du Ministere, qui est le departement fait sur tous ceux qui ont fait en ce tems-là profession de la Rel. P. R. pour le payement des gages desdits Ministres. 5. Il faut produire aussi le livre des quitances que lesdites Eglises ont, que lesdits Ministres ont faites quand ils ont reçu payement de leurs d. gages, signées en bonne forme. 6. Les deliberations prises entre lesdits habitans lors qu'ils ont contracté avec lesd. Ministres, & convenu de ce qu'on leur auroit accordé ; ou produire les Actes du Consistoire, où telles deliberations pourront être inserées. 7. Les requêtes presentées à la Cour des Aides, pour avoir permission de payer & imposer les gages desd. Ministres, ou les Ordonnances des Juges sur ces matieres, le tout en bonne & due forme, & parties adverses & Procureur pour elles duement appellez. 8. Faut produire les Actes des Consistoires, où sont contenues les deliberations desd. Consistoires sur toutes les matieres desquelles ils prennent connoissance. 9. Et d'autant que lors que les Rois ont fait leurs Edits ils ont ordonné des Commissaires pour les executer, lesdites Annexes produiront l'Acte de leur établissement fait par lesdits Commissaires, si elles ne verifient suffisamment être du tems de l'Edit de Nantes.

VII. *Article.*

Qu'on doit remettre les Eglises P. R. dans l'ordre ancien, touchant les lieux des Assemblées Synodales & Provinciales.

Il est necessaire d'établir l'autorité du Roi sur les Synodes Nationaux, d'autant que ceux-là rangez & soumis à l'obeïssance, toutes les Provinces s'y soumettront à leur exemple sans aucune difficulté. C'est le chef d'œuvre auquel il faut travailler. C'est le centre auquel doivent aboutir tous les expediens qu'on employe, pour contenir en devoir toutes ces Assemblées. L'ordre ancien étoit que lors qu'un Synode National avoit été tenu dans une Province, celle qui avoit le droit de tour le demandoit. L'ayant obtenu la Province assemblée donnoit lieu le plus commode & avantageux dans icelle, pour y recevoir le National.

Cet ordre a duré jusqu'à ce que quelques-uns ont donné avis à la Cour, que la presence du Roi contiendroit plus facilement les esprits des Deputez dans le devoir, tellement que les deux Synodes Nationaux derniers se sont tenus à Charenton ; mais tant s'en faut que cela ait reüssi, qu'au contraire les Deputez fortifiez par les Seigneurs de leur Religion residens à la Cour, ou par autres personnes interposées, ont fait pis que tous les autres ; car c'est dans ces Synodes qu'on a fait l'union avec les Lutheriens ; qu'on a retabli la communication des Provinces, & fait pis que tous les autres. Voilà pourquoi on trouve qu'il est expedient de remettre l'ordre ancien ; mais pour negocier utilement, il faut faire choix d'un Commissaire qui releve les interêts du Roi, avec tant de pouvoir qu'il soit obei dans telles Assemblées.

Quant aux Synodes Provinciaux il faut savoir que ce n'est pas sans mystere, que ceux de la Pretenduë ont changé l'ordre ancien de la tenuë de leurs Synodes. Ils ont été menacez qu'on leur vouloit interdire de tenir leurs Assemblées dans les villes Episcopales, & Chefs de Dioceses. Cela a fait depuis ce tems qu'ils ont resolu de n'en tenir point ailleurs, & y ont procedé avec tant d'affermissement, qu'ils ont mieux aimé n'en tenir point, que de s'assembler ailleurs que dans les villes Episcopales : & ont usé de cet artifice de le faire trouver bon aux Puissances, lesquelles contre tout ordre & toute justice, ont relevé leurs affections à leur contentement, au prejudice du service du Roi, & bien de la Religion Catholique.

Cela a paru par tout, mais notamment dans la Province du bas Languedoc où il y a trois Colloques, celui de Mompellier, de Nimes & d'Uzez ; dans un chacun de ces trois Colloques il y a des lieux capables de recevoir le Synode Provincial. Dans celui de Mompellier il y a Lunel, Mauguio, Limhac, & dans celui de Nimes il y a Aiguesmortes, Aimargues, Masselhargues & Calvisson.

Digitized by Google

vision. Dans celui d'Uzez il y a St. Amboris les Vaux, &c. L'ordre donc étoit que chaque Colloque avoit le Synode à ſon tour, & après que les villes Epiſcopales avoient eu le tour, les autres lieux du Colloque le demandoient, & quand contre cet ordre les villes capitales le demandoient, elles crioient tyrannie, & s'y oppoſoient conſtamment. Mais comme ces gens ſavoient accommoder leur Religion au tems, voyant le notable échec qu'elle avoit reçu, ils ont voulu retenir les peuples dans leur Religion par l'éclat de leur Synode dans les villes Epiſcopales. Car ſi l'ordre ancien eût été gardé, & que les lieux ſuſdits euſſent eu le Synode à leur tour, les Aſſemblées n'euſſent rien paru. C'eſt pourquoi ils ſe ſont retranchés contre tout ordre aux trois villes Capitales, & ont perſuadé aux peuples que c'eſt pour s'affermir dans une poſſeſſion qu'on leur vouloit ôter, & que les Evêques inſiſtoient envers le Roi pour leur inhiber la tenuë des Synodes dans les villes Epiſcopales.

Pour donc leur ôter tout cet avantage, il eſt juſte de remettre l'ordre ancien, & d'en bien inſtruire les Puiſſances: & d'autant que c'eſt à preſent le tour du Colloque de Nîmes en l'an 1648. il eſt juſte d'ordonner que le Synode du bas Languedoc ſoit à Sommieres; & au cas que les Egliſes P. R. refuſent d'y aller, il leur ſera fait defenſe d'en tenir ailleurs de quelques années, pour châtier leur opiniatreté.

VIII. *Article.*

Des Relaps.

Que ceux qui ont une fois abjuré la Religion P. R. & ſe ſont convertis à la foi Catholique, s'étant confeſſez & communiez; ſi par après ſoit par conſideration de mariages, ou autres intentions humaines, ils retournent en la Religion P. R. meritent d'être punis exemplairement, pour faire ceſſer un tel ſcandale.

On ne ſauroit aſſez exagerer le mal que l'Egliſe ſouffre depuis long tems, par les alliances & mariages qui ſe font des filles de la Pretenduë avec des hommes Catholiques; cela a paru avec plus d'éclat depuis que nos Rois ayant bien prevu combien il étoit important à leurs Etats, que leurs Officiers fuſſent Catholiques, en ont privé ceux de la Pretenduë qui en avoient abuſé, leſquels ont recherché les alliances des Officiers Catholiques avec tant d'artifice, qu'aujourdhui on ne voit que partage dans les maiſons. Il ſe trouve fort peu de ceux de la Religion P. R. qui prennent des filles Catholiques, mais quantité de Catholiques leſquels par avarice prennent des filles de la Pretenduë, notamment les Officiers dans les villes de Montpellier, Nîmes & Uzez, & autres villes du bas Languedoc. Ce mal & cet exemple contagieux s'eſt épandu dans tout le Royaume, par la connivence de ceux qui s'y peuvent oppoſer; & d'autant que ſelon les ordres nouveaux de l'Egliſe Catholique, un homme ne peut épouſer une fille Huguenote devant un Prêtre, qu'elle n'ait fait profeſſion de la Religion Catholique A. & R. pendant trois mois, ſe ſoit confeſſée & communiée après l'abjuration de l'Hereſie, les filles par une hypocriſie damnable trompent leurs maris, abuſent des Saints Sacremens de l'Egliſe, mepriſent publiquement & ſcandaleuſement la Religion du Prince, retournent au Prêche, & devant tout le peuple un jour de Dimanche font reparation publique, & demandent pardon à Dieu & à l'Egliſe d'avoir epouſé devant un Prêtre un mari Papiſte, & moyennant cette ſatisfaction publique elles ſont reconnuës pour membres de leurs Egliſes, & ſont admiſes au Sacrement de la Cene.

Cet abus trouble les familles: Dieu punit le peu de zéle des Catholiques, & cette indifference de Religion laquelle ces maris profeſſent aſſez ouvertement par ces alliances: il arrive de grandes revoltes domeſtiques par les divers ſentimens de la Religion, par les partages qui ſe font des enfans, par les ſoupçons que l'on conçoit de telles perſonnes deſquelles on ne peut pas prendre confiance. Pluſieurs en viennent à cette extremité de ſe ſeparer de ces femmes, & les dechaſſer de leurs maiſons.

Pluſieurs plaintes en ont été faites à Meſſieurs Miron & le Camus dans la Province du bas Languedoc, leſquels ont donné leurs ordres pour être informé contre ces femmes relapſes. Et en 1646. le Sieur Baltazar Intendant decreta priſe de corps contre 3. femmes du Dioceſe d'Uzez. Mêmes plaintes ont été faites à Meſſieurs les Miniſtres d'Etat. Mais d'autant qu'il y a tant de perſonnes qualifiées qui ſont envelopées dans ce crime, dont la punition ne peut ſe faire ſans un grand éclat, ruine de pluſieurs familles & autres grandes difficultez; on a trouvé bon de concerter des moyens propres pour faire ceſſer telles alliances frauduleuſes, ſcandaleuſes & pretextées de la liberté de conſcience, comme ſi elle s'etendoit ſur telles

perſonnes leſquelles mepriſent le St. Sacrement, profanent les ſacrez Myſteres de la Religion Catholique, & devoit ſervir de couverture aux crimes des Relaps que les Canons puniſſent avec tant de ſeverité.

Il faut remarquer qu'en ce fait il y a de la coulpe du côté des maris, auſſi bien que du côté des femmes. Car d'ordinaire c'eſt un pacte fait entre les parties, qu'après le mari laiſſera vivre ſa femme en la liberté de ſa conſcience, c'eſt à dire permettra qu'elle renonce aux inſtructions qu'on lui a données, avouera l'abjuration qu'elle en fera, & ſera au double l'enfant de la gêne plus que ſa femme, comme ayant connu, effectué & ſupporté ce mal: tous deux ſont dignes de punition. De l'exemple des Officiers du Roi & autres perſonnes qualifiées eſt venue la licence de les imiter. La populace qui ſuit plûtôt les mauvais exemples que les bons enſeignemens, voyant telles licences impunies, conçoit facilement de là une indifference de Religion & s'allie avec les Proteſtans, ſans y former aucun ſcrupule de conſcience; puis ſe laiſſe emporter où ſon utilité ſe rencontre, & finalement ſe range à l'Hereſie ou à l'Atheiſme, au grand prejudice de l'Egliſe Catholique & du ſervice du Roi, auquel il eſt très-important que ſes ſujets ſoient ardens zélateurs de ſa Religion.

Puis donc qu'il paroît que le Roi y a plus d'interêt que tous autres, on n'y peut pourvoir autrement qu'en recourant à ſon autorité, à ce qu'il lui plaiſe ordonner par Declarations ou autrement, Que tous ceux ou celles qui auront fait abjuration de la Religion P. R. & ſe ſeront convertis à la foi Catholique A. & R. y auront été reçus, & en auront fait profeſſion publique, s'étant confeſſez & communiez, ne pourront ſous aucun pretexte quel qu'il puiſſe être, retourner en ladite Religion P. R. & en cas de contravention ſera procedé extraordinairement contre eux, comme Heretiques relaps, declarez dechus du benefice de l'Edit, en faveur de la liberté de conſcience que les Rois ont accordé à tous leurs ſujets faiſans profeſſion de la Religion P. R. laquelle ne s'étend pas à ce que leur ſoit permis d'abjurer la Religion C. A. & R. après l'avoir profeſſée, ni abuſer des Saints Sacremens par le mepris des ſacrez myſteres de la Religion, mais ſeulement de vivre en ladite Religion P. R. & partant la punition de tels crimes n'étant pas de la connoiſſance des Chambres de l'Edit, elles en ſoient interdites, la connoiſſance en étant attribuée aux Cours de Parlement, & aux Intendans pour le Roi dans les Provinces, pour punir ledit crime de Relaps à l'avenir de châtimens exemplaires, du fouet, banniſſement, confiſcation de biens, & autres peines de droit comme le cas le requiert: faire inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, Conſiſtoires, Colloques, Synodes de ce Royaume, en la perſonne du Deputé General reſident à la Cour, de recevoir en leur Egliſe & Communion telles perſonnes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & d'être punis & châtiez de mêmes & plus grandes peines: enjoindre à tous les Procureurs Generaux du Roi de veiller ſoigneuſement, à ce que ſans exception de perſonne tous les coupables ſoient punis.

IX. *Article.*

Qu'il faut obliger tous les Notaires d'uſer en leurs contracts des termes de l'Edit, ſavoir Religion P. R.

Lors que les Rois de France ont fait des Edits pour pacifier les troubles que l'hereſie cauſoit, on qualifioit cette Secte du titre de la Religion Nouvelle, juſqu'à l'Edit de Decembre de l'an 1573. dans lequel on les qualifie ceux de la Religion P. R. depuis lequel tems il a été ordonné qu'en tous les contracts & actes publics en Juſtice, on les qualifieroit ainſi, ce qui n'a pas été obſervé: car tous les Notaires de ladite Religion P. R. s'en diſpenſent contre les Ordonnances, & ſe contentent dans leurs Contracts de mariages ou teſtamens d'uſer de ces mots, *Ont promis & promettent de s'épouſer en l'Egliſe de Dieu, ou en l'Egliſe Reformée*, & tout cela au mepris des Ordonnances de nos Rois & avantage de l'hereſie. Il ſeroit donc juſte qu'il plût à Meſſieurs les Intendans, de donner une Ordonnance par laquelle les choſes ſuſdites ſeroient énoncées, & enjoint à tous les Notaires faiſans profeſſion de la Religion P. R. de faire leurs contracts conformément aux Edits & Ordonnances, & y ajoûter ces mots, *De la Religion Pretenduë Reformée*, à peine de 20. livres d'amende; & de n'uſer plus de ces termes, *l'Egliſe de Dieu*, puis que ce droit ne leur eſt pas accordé par les Edits.

Arrêt

Digitized by Google

V.

Arrets ſur l'obſervation des Edits.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi ayant été informé qu'au préjudice de la Declaration faite à ſon heureux avenement à la Couronne, & des Edits precedens, ſes ſujets faiſans profeſſion de la Religion P. R. ſont tirez par pluſieurs inſtances en divers Parlemens & differentes Juriſdictions, ce qui leur apporte un grand trouble & vexation, & les fruſtre du benefice deſdits Edits, contre l'intention de Sa Majeſté: à quoi deſirant pourvoir, Sadite Majeſté étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente, voulant favorablement traiter leſdits ſujets de la Religion pretenduë Reformée, a renvoyé & renvoye aux Chambres de l'Edit toutes leurs cauſes civiles & criminelles, deſquelles la connoiſſance appartient auſdites Chambres privativement à tous autres Juges, pour y être procedé ainſi que de raiſon; avec defenſes à tous autres Juges d'en connoître, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y etant, la Reine Regente ſa mere preſente, tenu à Paris le 30. jour de Janvier 1645. Signé, PHELYPEAUX. Et à côté eſt écrit,

Regiſtré au Greffe de la Cour de Parlement de Roüen, en la Chambre de l'Edit, ſuivant l'Arrêt d'icelle du troiſiéme jour d'Aout 1645. Signé, VAIGNON.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUr les plaintes faites au Roi étant en ſon Conſeil, par le Deputé General de ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, ayant charge particuliere de ceux de lad. Religion, de pluſieurs Provinces de ce Royaume, de divers jugemens rendus, & pourſuites qui ſont faites contr'eux en pluſieurs Juriſdictions, pour les troubler en l'exercice de leur Religion, leur ôter les Temples, la fonction de leurs Charges, & les troubler en toutes les autres conceſſions à eux accordées par ſes Edits: & deſirant Sa Majeſté faire ceſſer leſdites plaintes, & temoigner à leſd. ſujets l'intention qu'elle a de les maintenir dans le benefice de ſes Edits, Sadite Majeſté étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente, a declaré & declare, veut & entend, que ſes Edits & Declarations faites en faveur de ſes ſujets de ladite Religion, ſoient entierement executées, & qu'ils ne ſoient troublez en l'exercice de leur Religion, en la poſſeſſion de leurs Temples, & en toutes autres conceſſions à eux accordées, ains qu'ils en jouiſſent tout ainſi, & en la même forme qu'ils en jouiſſoient lors du decés du feu Roi, ſans qu'il y ſoit rien innové à leur prejudice.: faiſant Sadite Majeſté defenſes de continuer aucunes pourſuites pour raiſon de ce. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, la Reine Regente ſa mere preſente, tenu à Paris le 23. jour de Decembre 1649.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par le Deputé General de ſes ſujets faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, que par Arrêt donné ſur les plaintes dudit Deputé General le 23. Decembre dernier, il auroit plu à Sa Majeſté ordonner, que les Edits & Declarations faits en faveur de ceux de la Religion ſeront entierement executez, & qu'ils ne ſeroient point troublez en l'exercice de leur Religion, poſſeſſion de leurs Temples, & toutes autres conceſſions à eux accordées, ains qu'ils en jouïront tout ainſi qu'ils faiſoient au tems du decés du feu Roi, ſans qu'il y ſoit rien innové à leur prejudice: & neanmoins qu'en divers lieux on tâche encore d'apporter de l'empêchement à l'execution de la volonté de Sa Majeſté, ſous pretexte de quelques pourſuites faites, & jugemens rendus contre la teneur deſdits Edits & Declarations, requerant y être ſur ce pourvu: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 23. Decembre 1649. ſera pleinement executé ſelon ſa forme & teneur, ſans que ceux de ladite Religion puiſſent être troublez ni empêchez de jouir de l'effet d'icelui, pour quelque cauſe ni ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et en cas de conteſtation, oppoſition, ou empêchement, ſur la plainte qui en ſera faite par ledit Deputé General, il y ſera pourvu par

Sa Majeſté, laquelle à ces fins s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, la Reine Regente ſa mere preſente : tenu à Dijon le 22. jour d'Avril 1650. Signé, PHELYPEAUX.

VI.

DECLARATION portant confirmation de l'Edit de Nantes, & donnée par le Roi en majorité le 21. Mai 1652.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolve, ayant reconnu qu'une des choſes la plus neceſſaire pour conſerver la paix en ce Royaume, conſiſtoit à maintenir ſes ſujets de la Religion P. R. en la jouiſſance pleine & entiere des Edits faits en leur faveur, & les faire jouir de l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un ſoin très-particulier d'empêcher par tous moyens convenables, qu'ils ne fuſſent troublez en la jouiſſance des libertez, prerogatives & privileges à eux accordez par leſdits Edits ; ayant à cet effet incontinent après ſon avenement à la Couronne, par les lettres Patentes du 22. Mai 1610. & depuis ſa majorité par ſa Declaration du 10. Novembre 1615. declaré vouloir que leſdits Edits fuſſent executez, afin de donner à ſeſdits ſujets d'autant plus d'occaſion de ſe maintenir en leur devoir. Et à l'exemple d'un ſi grand Prince, & pour l'imiter en ſa bonté, nous avons voulu faire le ſemblable, ayant pour les mêmes motifs & conſiderations par nôtre Declaration du 8. Juillet 1643. voulu & ordonné que noſdits ſujets de la Religion P. R. jouiſſent de toutes les conceſſions, privileges & avantages, ſpecialement de l'exercice libre & entier de leurdite Religion, ſuivant les Edits, Declarations & Reglemens faits en leur faveur ſur ce ſujet. Et d'autant que noſdits ſujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occaſions preſentes, dont nous demeurons très-ſatisfaits ; Savoir faiſons que nous pour ces cauſes, & ſur la très-humble ſupplication qui nous en a été faite de la part de noſdits ſujets faiſans profeſſion de ladite Religion P. R. & après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre preſence en nôtre Conſeil, nous de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience & autorité Royale avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît que noſdits ſujets de la Religion P.R. ſoient maintenus & gardez, comme de fait nous les maintenons & gardons en la pleine & entiere jouiſſance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, Articles & Brevets expediez en leur faveur, Regîtrez ès Parlemens & Chambres de l'Edit, notamment en l'exercice libre & public de ladite Religion, en tous les lieux où il a été accordé par iceux, nonobſtant toutes lettres & Arrêts, tant de nôtre Conſeil que des Cours Souveraines, & autres Jugemens au contraire ; voulant que les contrevenans à noſdits Edits ſoient punis & châtiez comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoi, que leſdits preſentes ils faſſent enregîtrer, lire & publier où beſoin ſera ; & tout le contenu garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur. Et d'autant que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en divers & pluſieurs lieux, nous voulons qu'aux copies duement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme au preſent original : Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à St. Germain en Laye le vint & unieme jour de Mai l'an de grace mil ſix cent cinquante deux. & de nôtre regne le dixieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſeau.

VII.

DECLARATION du Roi, portant que l'Edit de Nantes & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens donnez en conſequence, ſeront gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Et que deux Commiſſaires ſeront envoyez dans les Provinces. Regîtrée au Parlement le 7. Septembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Nous avons toûjours conſideré l'Edit de Nantes comme un

un ouvrage ſingulier de la prudence parfaite de Henri le Grand nôtre ayeul, qui jugeant que ce n'étoit pas aſſez d'avoir vaincu ſes ennemis, & conquis par ſa valeur la meilleure & plus grande partie de ſon Royaume; mais qu'il étoit neceſſaire d'ôter toutes les cauſes qui avoient été les ſources de tant de malheurs, qui s'étoient repandus ſur cet Etat depuis le Roi François I. juſques à ſon regne: ce grand Prince croyoit que comme la diviſion des eſprits de ſes ſujets étoit née & entretenuë par la diverſité de la Religion, elle continueroit toûjours ſi l'on ne mettoit des bornes pour en arrêter le cours, & empêcher que les guerres civiles ne vinſſent à renaître. Ainſi attendant que Dieu eût diſpoſé les cœurs pour quiter ces nouvelles opinions, qui s'étoient introduites contre la verité de la Religion, il étoit à propos de laiſſer l'exercice libre de la Religion P. R. avec cette penſée qu'il y avoit lieu d'eſperer que dans une profonde paix, les ſoins que les Prelats apporteroient pour l'inſtruction & la converſion de ceux qui s'étoient ſeparez de l'Egliſe, feroient des effets bien plus certains & plus aſſurez que les armes, qui n'avoient rien produit juſques alors que la ruine de l'Etat & de l'Egliſe. La fin que s'étoit propoſée ce grand Prince a été telle qu'il l'avoit eſperé; la diviſion de ſes ſujets ceſſa en même tems que cet Edit fut publié, & la France en ſuite a joui d'une profonde paix, tant qu'il a plu à Dieu de le conſerver à cette Monarchie. Auſſi le Roi defunt, nôtre très-honoré Seigneur & pere, a toûjours pris un grand ſoin que cet Edit fût conſervé en ſon entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ſes armes reduit ſous ſon obeiſſance ceux de ces ſujets de la Religion P. R. qui s'étoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur étoient accordées par ledit Edit de Nantes; en conſequence de quoi cet Edit ne peut & ne doit être obſervé que dans les conditions qui ſont portées par les Edits & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion P. R. & autres qui ont été duément enregiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & executées. Et en ſuite deſdits Edits & Declarations il eſt intervenu divers Arrêts & Reglemens ſur les differens mus, tant en nôtre Conſeil qu'és Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edit entre nos ſujets Catholiques & ceux de ladite Religion P. R. leſquels enfin craignans que dans les déſordres des dernieres guerres civiles l'on ne changeât quelque choſe à l'Edit de Nantes, nous jugeames à propos de donner une Declaration le 21. Mai 1652. pour maintenir ceux de la Religion P. R. en tout ce qui leur a été accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a été interpreté contre nôtre intention, & que l'on a penſé que nous avions revoqué tout ce qui avoit été fait depuis ledit Edit, nous avons jugé à propos de faire connoître que nôtre volonté n'a pas été d'accorder rien à noſdits ſujets de la Religion P. R. au delà de ce qui eſt ordonné par ledit Edit de Nantes, ni de deroger auſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont ſuivi. Et d'autant que nous avons reçu diverſes plaintes de la part de nos ſujets Catholiques & de ceux de la Religion P. R. qu'il y avoit beaucoup de choſes innovées au prejudice des Reglemens, qui ont été obſervez juſques ici ſur le ſujet de l'exercice de la Religion P. R. nous avons penſé que pour faire ceſſer leſdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de nôtre Royaume des Commiſſaires Catholiques & de la R. P. R. pour conjointement pourvoir auſdites plaintes, & remettre toutes choſes en l'ordre auquel elles doivent être, conformément auſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, ſans que nos ſujets de ladite Religion P. R. puiſſent pretendre aucune choſe, en conſequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur avoit été auparavant accordé. A CES CAUSES de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaît que ledit Edit de Nantes, les ſuſdits Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur, n'entendant avoir rien innové par ladite Declaration du 21. Mai 1652. ni rien ordonné au prejudice de ce qui eſt porté par leſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens ſur ce intervenus, nonobſtant tous Arrêts qui pourroient avoir été donnez au contraire, ou en conſequence de ladite Declaration de 1652. Ordonnons que deux Commiſſaires, l'un Catholique & l'autre de la Religion P. R. ſeront envoyez dans chaque Province, pour y établir les choſes dans le bon ordre qu'elles doi-

doivent être, conformément auſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens ; & ce qui ſera jugé &, ordonné par leſdits Commiſſaires, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoi, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere, Enjoignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes diligences, pourſuites & requiſitions neceſſaires. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à la Fere le 18. jour de Juillet l'an de grace 1656. Et de nôtre regne le quatorzieme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées. Et ſur ledit repli eſt encore écrit :

Regiſtrées, ouï & conſentant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé RADIGUE.

VIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que tous les Conſuls & Officiers Politiques de la ville de Mompellier ſeront Catholiques.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que ſur l'inſtance qui lui auroit été faite de la part de ſes ſujets de la Religion P. R. de la ville de Mompellier, pour être admis aux charges de Conſuls en ladite ville, & autres dependantes d'icelles, Sa Majeſté auroit par ſa Lettre de Cachet du 18. Mars, Arrêts de ſon Conſeil des 28. dudit mois & 11. Avril 1652. & la Reponſe au Cahier de ſeſdits ſujets, ordonné qu'aux élections des Conſuls, de ladite ville de Mompellier, ſeroient admis dans leſdites charges de Conſuls, & autres qui en dependent, des habitans de ladite Ville faiſans profeſſion de la R. P. R. également avec des Catholiques, nonobſtant toutes oppoſitions & Arrêts à ce contraires ; contre leſquels Arrêts les habitans Catholiques de ladite ville ayant porte leurs plaintes à Sa Majeſté, elle auroit ordonné par Arrêt donné en ſon Conſeil d'Etat le dernier jour du mois de Mars 1653. que les Conſuls de lad. ville de Montpellier, qui étoient lors en charge, continueroient d'en faire les fonctions ainſi qu'ils avoient fait auparavant, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à nouvelle élection juſques à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sadite Majeſté, qui depuis auroit continué ladite ſurſeance annee par année, par ſes Lettres de Cachet juſques à preſent. Et d'autant que pendant ledit tems le premier, quatrieme & cinquieme Conſuls de ladite ville de Montpellier ſont decedez, & que les trois reſtans ne peuvent pas ſuffire à l'adminiſtration des affaires publiques & communes de ladite ville, que la Police en eſt entierement dereglée, & les habitans en ſouffrent de grands dommages en general & en particulier, Sa Majeſté conſiderant l'importance de ladite ville de Montpellier, qui eſt la ſeconde de la Province de Languedoc, ornée d'un Siege Epiſcopal, Egliſe Cathedrale, & de pluſieurs Collegiales, d'une Univerſité, d'une Chambre des Comptes, Cour des Aides, Bureau des Threſoriers Generaux, Siege de Preſidial & Senechal, & de Juſtice ordinaire qui eſt exercée par les Conſuls en l'Hôtel de ville : que tous les Officiers qui compoſent leſdits Corps ſont Catholiques, à l'exception de ſix ou ſept de la R. P. R. qui ſont dans ladite Chambre des Comptes, & de deux du Preſidial : que depuis que par les armes victorieuſes du feu Roi elle fut reduite à ſon obeïſſance, la Religion Catholique y a fait un tel progrés, que les Egliſes & Monaſteres abbatus par ceux de la R. P. R. y ont été rebâtis, & le culte de Dieu retabli, & le nombre des habitans Catholiques s'eſt accru de beaucoup par deſſus celui de ceux de la Rel. P. Reformee : que depuis l'an 1628. les charges Conſulaires, & autres dependantes, n'ont été remplies que d'habitans Catholiques, par un ordre qui ne fut point changé, lors que le feu Roi, par ſa Declaration de 1631. ordonna le partage des Conſulats des villes de Languedoc ; & deſirant Sadite Majeſté maintenir ſes ſujets de ladite ville en leurs libertez, & entretenir le bon ordre qui a été dans la Police & adminiſtration des affaires communes de ladite ville, ſous lequel elle s'eſt conſervée à l'obeïſſance de Sadite Majeſté, & les habitans Catholiques & de la Religion P. R. ont demeuré en amitié, & en bonne

bonne intelligence depuis l'année 1628. Veu lesdits Arrêts, & autres pieces, le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aux Arrêts desdits jours 28. Mars, 11. Avril, & 21. Mai 1652. Reponse audit Cahier, & assignations qui pourroient avoir été données, ni à tout ce qui peut avoir été fait en consequence, a levé la surseance ordonnée par l'Arrêt du dernier Mars 1653. & celles des Lettres de Cachet qui ont été depuis expediées. Ce faisant a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment procedé à la nouvelle election des Consuls & Officiers politiques dependans du Consulat, pour la presente année, en ladite ville de Montpellier, & à l'avenir aux jours destinez, en la forme ordinaire & accoutumée, à laquelle election des Consuls & Officiers politiques, ne seront admis, elus, ni nommez que des habitans Catholiques, à quoi il sera procedé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous Juges; faisant très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ni empêchement, sous quelque cause ni pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, nullité, cassation de procedures, & de repondre de tous depens, dommages & interêts. Enjoint sa Majesté à ses Lieutenans Generaux de Languedoc, Gouverneur particulier de ladite ville & citadelle de Montpellier, Senechal, Magistrats & autres Officiers de ladite ville, de tenir la main à l'execution du present Arrêt; & aux Consuls étant à present en charge, d'y obeir & satisfaire, sur la même peine que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le 28. Août 1656.

Signé, PHELYPEAUX.

IX.

DECLARATION du Roi sur les Patronages, exercices dans les villes Episcopales, Seigneuries des Ecclesiastiques, &c.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de France, assemblez par nôtre permission en nôtre ville de Paris, nous ayant fait plusieurs plaintes & remontrances, tant de vive voix que par le Cahier qu'ils nous ont presenté, nous les aurions fait examiner en nôtre Conseil; & attendant que par une plus ample & plus particuliere declaration de nôtre volonté, nous leur pourvoyions sur tous les articles contenus audit Cahier; & pour temoigner le zele que nous avons pour tout ce qui regarde la gloire de Dieu, la grandeur de son Eglise, la conservation des droits, libertez & privileges dudit Clergé, & de la police & discipline Ecclesiastique, dont nous sommes le Protecteur, avons sur aucuns desdits articles, de l'avis de nôtre Conseil, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui ensuit.

I. Que les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre, ni de l'heure du service Divin, sous pretexte du possessoire, ou autrement.

II. Que le revenu des Confrairies sera employé en la celebration du service Divin, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocesain, & à la nourriture des pauvres de metier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Juges Royaux ne connoîtront des droits pretendus par les Evêques & Curez, excepté des dîmes infeodées, & du possessoire des autres dîmes.

III. Que nos Cours de Parlement & autres Juges ne prendront aucune connoissance des Decimes, & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature, on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

IV. Que nos sujets faisant profession de la Religion P. R. conformément aux Edits de Pacification, Arrêts & jugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. és villes où il y a Archevêché ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclesiastiques, ni en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes; & que les lieux où se fait le Prêche, qui se trouveront bâtis sur les Cimetieres, ou si proche de l'Eglise que le service Divin en puisse être trouble, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur d'icelui, sans Lettres de permission de sa Majesté regitrées aux Cours de Parlement, seront demolis, & les Cimetieres des Catholiques leur seront rendus; sans que ceux de la R. P. R. y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture,

bances, litres, tant dehors que dedans les Egliſes & Patronages, demeurant leſdits droits en ſurſeance tant qu'ils feront profeſſion de ladite R. P. R. Et pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit tems ſeulement, ſans prejudice du droit de la Terre, après l'empêchement ceſſé.

VI. Que les Juges de la Rel. P. R. ni les Chambres de l'Edit, ne connoîtront de la tranſgreſſion des Fêtes, ni du poſſeſſoire des Benefices, ni des conteſtations qui ſurviendront pour raiſon des biens d'Egliſe, ſuivant l'Edit de Nantes, & les Lettres de Declaration de ſa Majeſté du 2. Janvier 1626. à peine de nullité des jugemens qui interviendront ſur telles matieres.

VII. Et enfin que les Miniſtres de la Rel. P. R. conformément aux Arrêts donnez au Conſeil, ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Prêche y étant établi par les Commiſſaires deputez pour l'execution deſdits Edits de Pacification, à peine de priſon & d'amende arbitraire. Mandons à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, chacun endroit ſoi, que ces preſentes ils ayent à faire publier & enregiſtrer, & à les faire obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 16. jour de Decembre l'an de grace 1676. & de nôtre regne le 14. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

X.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne l'enregiſtrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux.

LE Roi ayant été informé du partage intervenu entre les Preſidens & Conſeillers Catholiques du Parlement de Bourdeaux, ſervans la preſente ſeance en la Chambre de l'Edit, & les Officiers de la Religion P. R. en pareil nombre, ſur la preſentation & requiſition qui a été faite d'enregiſtrer la Declaration de ſa Majeſté du 18. de Juillet dernier pour l'obſervation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont ſuivi; leſdits Catholiques ayant été d'avis d'enregiſtrer purement & ſimplement ladite Declaration, & Lettres de juſſion expediées pour cet effet; & leſdits de la R. P. R. au contraire, & nonobſtant l'avis par eux donné le 6. Septembre auſſi dernier pour ledit enregiſtrement, que très-humbles remontrances ſeroient faites à ſadite Majeſté pour l'execution de ſa Declaration de l'année 1652. & cependant ſurſis à l'enregiſtrement de celle dudit jour 18. Juillet, & Lettres de juſſion: à quoi étant neceſſaire de pourvoir, attendu qu'il n'appartient pas aux Officiers d'apporter aucune modification à ladite Declaration; Veu l'Arrêt dudit partage, du 13. du mois paſſé, le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, & ſans avoir égard à toutes remontrances deſdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Bourdeaux, que ſa Majeſté tient pour entendues, a ordonné & ordonne, que ſuivant leur avis du 6. Septembre dernier, & celui deſdits Officiers Catholiques du 13. dudit mois paſſé, il ſera inceſſamment procedé en ladite Chambre à l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Declaration dudit jour 18. Juillet, & juſſion du 17. Octobre enſuivant, pour être executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions. Enjoint ladite Majeſté à ſon Procureur General en ladite Chambre, de faire pour ledit enregiſtrement toutes les requiſitions neceſſaires, & de lui donner avis du bon devoir de la Compagnie en cette occaſion. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 10. Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XI.

ARRET du Conſeil d'Etat, contenant pluſieurs reglemens.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, Qu'encore que par les articles 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & par les Declarations des 24. Avril 1622. 19. Octobre 1622. 17. Avril 1623. & par l'art. 11. de l'Edit du mois de Mars 1626. il ait été pourvu à la conduite & diſcipline des Miniſtres, & de ceux faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, & que ſa Majeſté lors de ſon avenement à la Couronne, en confirmant les privileges de ceux de ladite Relig. P. R: n'a jamais entendu les accroître, mais au contraire par ſa pieté & marque de Roi Très-Chrêtien, maintenir la Religion Catholique,

Digitized by Google

tholique, Apoſtolique & Romaine dans toute ſa ſplendeur, en ſorte que tous ſes ſujets faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ne puiſſent entreindre leſdits Edits & Déclarations, ains ſe reduire dans les termes d'iceux, neanmoins les Miniſtres & les particuliers faiſant profeſſion de ladite R. P. R. contreviennent journellement aux articles deſdits Edits, ſoit par des levées de deniers non permiſes pour le dedans ou dehors du Royaume; par leurs aſſemblées illicites, diſcours de mepris contre les choſes ſaintes, & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, prenant les Miniſtres de nouvelles qualitez, & établiſſant des Prêches dans pluſieurs lieux non permis; & par une infinité d'entrepriſes qu'ils font, ſoit dans les actions publiques & execution des criminels, où ils pretendent chanter des Pſeaumes; ou par la ſepulture de leurs corps morts, quelques-uns ayant pretendu le pouvoir mettre dans les Egliſes ou Cimetieres des Catholiques, ſous pretexte que leurs ayeuls ou peres y ont été enterrez: toutes leſquelles choſes cauſent un ſi grand deſordre & abbaiſſement de l'Egliſe, qu'il s'en peut enſuivre la ruine totale de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'il n'y eſt promtement remedié & pourvu. Le Roi étant en ſon Conſeil, conformément aux articles 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1621. & 17. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. a fait très-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite Relig. P. R. de prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement de Miniſtres de l'Egliſe pretenduë Reformée; comme auſſi de parler avec irreverence des choſes ſaintes, des ceremonies de l'Egliſe, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques. Enjoint ladite Majeſté à ſes ſujets de ladite R. P. R. de ſouffrir que l'on tende les tapiſſeries devant leurs maiſons pour les Proceſſions de la Fête-Dieu, ſans deroger aux Declarations, Arrêts & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite ceinture, donnez ſur les Requêtes de ſes ſujets de la Religion Catholique, que ſa Majeſté veut être executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes à ceux de ladite R. P. R. d'appeller à leurs aſſemblées du Conſiſtoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes aſſemblées qu'ils appellent des Notables, ſinon en la preſence des Magiſtrats Royaux, après en avoir obtenu la permiſſion ſpeciale de ſa Majeſté; comme auſſi de faire aucune levée de deniers ſur eux, que celles qui leur ſont permiſes par les Edits, même ſous le nom & pretexte des collectes, ſoit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Fait auſſi ladite Majeſté defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Prêches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cet uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous pretexte de peſte ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui ſe feront par ordre de ladite Majeſté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Miniſtres, ni autres, ne pourront chanter des Pſeaumes; comme auſſi que les corps morts de ceux de lad. R. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobſtant tous Arrêts & Lettres à ce contraires, auſquelles ſa Majeſté a derogé par le preſent Arrêt. Et en cas de contravention auſdits Edits, & audit preſent Arrêt, veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour être le procés fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur deſdits Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris l'11. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les Temples bâtis par les Hauts-Juſticiers, ou Seigneurs du Domaine ſeront demolis.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que pour le repos & tranquillité de ſon Etat, ayant par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, & autres Edits faits ſur la pacification de ſon Royaume, permis l'exercice public de la Religion P. R. en certains lieux deſtinez par leſdits Edits, il a été de tems en tems pourvû aux deſordres & nouveautez introduites par ceux de ladite R. P. R. leſquels ſous tous pretextes

veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'eſt point permiſe, ſoit par le moyen des Hauts Juſticiers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite R. P. R. veulent aſſujettir à ſouffrir l'exercice public de leurdite Religion, au prejudice de l'art. 10. de l'Edit de Nantes, par lequel il eſt dit, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra être établi és lieux & places qui ont été ci-devant poſſedez par ceux de ladite Réligion, eſquels ledit exercice auroit été mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des Fiefs, ſi lieux Fiefs ſe trouvent après poſſedez par perſonnes Catholiques, en ſorte que l'exercice de ladite R. P. R. ne pût être en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à preſent aux Catholiques, ni moins encore ſous pretexte des acquiſitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roi, & établiſſement de Haute Juſtice; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, afin d'arrêter le cours des entrepriſes de ceux de ladite R. P. R. qui ne veulent pas permettre la demolition des Temples établis par les Hauts Juſticiers faiſans profeſſion de la R. P. R. dans les Terres & Juſtices qui ſont venues par ſucceſſion és mains de perſonnes Catholiques. Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à l'art. 10. de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront été établis par les Hauts Juſticiers faiſans profeſſion de la R. P. R. dans leurs Terres, ſeront demolis, & l'exercice defendu, lors que le Seigneur ou ſes ſucceſſeurs en la Terre ſeront Catholiques. Ordonne ſa Majeſté que ceux de ladite R. P. R. qui acquerront de ſes Domaines, ne pourront en conſequence de leur adjudication & engagement établir aucun Prêche és lieux qui leur ſeront adjugez, ſous pretexte de la haute Juſtice compriſe éddites adjudications. Veut en outre ſa Majeſté, que lors qu'elle accordera le droit de haute Juſtice dans des Terres appartenantes à aucuns de ſes ſujets de ladite R. P. R. il ſoit fait mention dans les Lettres d'érection deſd. Juſtices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi auſdits lieux ſous pretexte de ladite haute Juſtice, & ce nonobſtant tous Arrêts, & autres choſes à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour être le procés fait & parfait aux contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris l'an 1. jour de Janvier 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

XIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les habitans de Realmont rentreront dans la poſſeſſion de leur Egliſe.

SUr les Requêtes preſentées au Roi en ſon Conſeil par Me. Pierre Douſſet, Docteur en Theologie, & Curé de la ville de Realmont en Albigeois, & les Conſuls & habitans faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Realmont; contenant, Que les habitans de la Religion pretendue reformée de ladite ville, ayant pris les armes contre le ſervice de ſa Majeſté durant les guerres, ſuſcitez par le feu Sieur Duc de Rohan; chaſſé les Catholiques, & demoli leurs Egliſes, notamment celle de la Paroiſſe, ſa Majeſté fut obligée d'envoyer ſon armée, commandée par feu Monſieur le Prince, pour châtier ces rebelles, lequel ayant aſſiegé & battu du canon la Place, & enfin reduite à capituler, il fut convenu par le quatrieme Article de la capitulation, que les Catholiques ſeroient retablis dans ladite ville, & que le Temple leur ſerviroit d'Egliſe; ce qui fut executé par la delivrance qui en fut faite à Me. Arnaud Peyruſſes, pour lors Curé, qui s'en mit en poſſeſſion, le fit benir ſous le nom de Nôtre-Dame du Faur, qui eſt le nom de l'ancienne Paroiſſe & du depuis y a fait le Service divin, adminiſtré les Sacremens, enterré les corps d'un grand nombre de Catholiques, reçu des Fondations & des Obits, & autres legations pies; ſi bien qu'il ſeroit demeuré plus de vingt ans paiſible poſſeſſeur, pendant lequel tems ceux de la R. P. R. ont fait l'exercice dans une maiſon particuliere qui leur ſert de Temple; neanmoins au mois de Juillet 1648. ils ſe ſeroient aviſés de preſenter certaine Requête en la Chambre de l'Edit de Caſtres, à ce que leſdits Curé & Catholiques fuſſent tenus de leur rendre ladite Egliſe pour leur ſervir de Temple, laquelle fut trouvée ſi incivile, que quoi que leſdits Catholiques n'en euſſent aucune

Digitized by Google

cune connoiſſance, Arrêt de partage intervint ſur icelle, les Conſeillers Catholiques ayant été d'avis de la rejetter; & ceux de ladite R. P. R. de commettre l'un deſdits Conſeillers pour ouir les parties: pour le fait duquel partage les habitans de ladite R. P. R. auroient fait inſtance au Conſeil à l'encontre deſdits Curé & Catholiques de ladite ville, en laquelle le Sr. Evêque d'Alby, & les Syndics du Clergé de ſon Dioceſe, ayant été reçus parties intervenantes, la cauſe fut retenuë au Conſeil, & leſdits Catholiques toûjours conſervez dans la jouiſſance de ladite Egliſe par deux divers Arrêts de l'année 1649. après leſquels on auroit demeuré en repos durant ſix années, & juſques au mois d'Avril de l'année derniere, que les habitans de la R. P. R. de Realmont, taſſant la ſuſdite inſtance, & leſdits Arrêts intervenus en icelle, auroient preſenté Requête aux Sieurs de Boucherat, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de ſa Majeſté, & Deſcorbiac Conſeiller en ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, Commiſſaire Deputé pour l'execution des Edits de Pacification; & en ſuite auroient ſurpris certaine Ordonnance le 22. dudit mois d'Avril, portant, Que leſdits Conſuls & habitans Catholiques dudit Realmont ſeront deſaiſſement dudit Temple à ceux de ladite R. P. R. dans un an, moyennant la ſomme de trois mille livres, qu'ils ſeroient tenus de conſigner trois jours après pour faire fond à la conſtruction d'une Egliſe que leſdits Catholiques ſeroient bâtir au même lieu qu'elle étoit anciennement: depuis les Catholiques ayant été avertis, ils auroient fait divers actes de proteſtation de la priſe, & d'en demander la reparation au Conſeil. Ce que voyant ceux de ladite R. P. R. ils auroient preſenté Requête audit Conſeil, à ce que ladite Ordonnance fût executée de ſon autorité; ſur laquelle étant intervenu Arrêt le 23. Juin audit an, portant, Que les Catholiques ſeroient aſſignez, & l'aſſignation leur ayant été donnée, ils auroient fait leur preſentation pour éviter un défaut. Mais d'autant que le deſſein de ceux de ladite R. P. R. ne va qu'à conſtituer en frais les Catholiques par multiplicité d'inſtances & procedures, & qu'il eſt de la juſtice de ſa Majeſté de couper racine à toutes leurs chicaneries & longueurs: Qu'il importe non ſeulement auſdits Curé & Catholiques de Realmond, & auſdits Syndics dudit Clergé du Dioceſe d'Alby, mais encore à tout le Clergé de France, d'arrêter le cours de cette vexation, & d'empêcher que ladite Egliſe qui a été benite & conſacrée avec toutes les ceremonies & ſolennitez accoutumées, qui a été durant vingt-huit ans, ou environ, poſſedée par les Catholiques, ne tombe en mains de ceux de ladite R. P. R. leſquels ſont notoirement non recevables d'en faire demande, attendu le laps de tems, & l'Article de la ſuſdite Capitulation, ſuivi d'une vexation, & d'une ſi longue poſſeſſion, dont reſulte auſſi que l'Ordonnance deſdits Sieurs de Boucherat, & la Requête & Lettres deſdits habitans de la R. P. R. ſont du tout inſoutenables: Requeroient qu'il plût à ſa Majeſté, ſans avoir égard à ladite Ordonnance dudit jour 22. d'Avril 1655. Requête preſentée au Conſeil le 23. Juin enſuivant, ni au partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit de Caſtres par l'Arrêt du 12. Mai 1648. decharger leſdits Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la demande en deſaiſſement de ladite Egliſe, & des autres fins & concluſions priſes à l'encontre d'eux par ceux de ladite R. P. R. Ce faiſant, maintenir & conſerver leſdits Curé & Catholiques en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Egliſe, & faire très-expreſſes defenſes à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble ni empêchement, ni de plus ſe pourvoir au Conſeil ni ailleurs pour ce fait, à peine de dix mille livres d'amende, & les condamner en tous les depens, dommages & interêts. Veu leſdites Requêtes, copie des Articles de Capitulation accordée par feu Monſieur le Prince auſdits habitans; copie de l'Arrêt de partage de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres du 12. Mai 1648. l'Ordonnance deſdits Sieurs Boucherat & Deſcorbiac du 22. Avril 1655. Acte de proteſtation faite par leſdits Conſuls & habitans Catholiques de ſe pourvoir à l'encontre de ladite Ordonnance; copie de l'Arrêt du Conſeil, obtenu ſur la Requête de ceux de la R. P. R. dudit Realmont, du 23. Juin enſuivant, avec l'exploit d'aſſignation donnée aux Catholiques de ladite ville le 7. d'Août audit an, appellant de reglement offert de la part des Conſuls & habitans Catholiques, & autres pieces attachées auſdites Requêtes. Ouï le rapport d'icelles; & tout conſidere: le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard auſdites Requêtes, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du 22. Avril 1655. Requête du 23. Juin enſuivant, & au partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 12. Mai 1648. a decharge & decharge les Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la de-

demande à eux faire par ceux de la R. P. R. pour entrer en la jouiſſance de ladite Egliſe, & des autres fins & concluſions priſes à l'encontre d'eux. Et ce faiſant, ſa Majeſté les a maintenus & gardez, maintient & garde en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Egliſe, fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble, ni de plus ſe pourvoir au Conſeil pour le fait dont eſt queſtion, circonſtances & dependances, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend aux Miniſtres de prêcher en plus d'un lieu.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, Qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & duement verifiez, & par pluſieurs Arrêts donnez au Conſeil, la conduite & la diſcipline des Miniſtres de la R. P. R. ait été entierement reglée & limitée, & que ſa Majeſté, lors de ſon avenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite R. P. R. dans leurs privileges, n'ait jamais entendu les accroître, mais ſeulement faire executer leſdits Edits, Declarations, & Articles particuliers, en ſorte qu'il n'y eût aucune innovation; neanmoins les Miniſtres de ladite R. P. R. entrepreanent journellement pluſieurs choſes contraires auſdits Edits & Articles, leſquels ils veulent étendre ainſi qu'il leur plaît, & établir l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où elle n'a point été permiſe, ayant pretendu pouvoir aller prêcher dans les lieux qu'ils appellent Annexes des lieux où l'exercice eſt permis, ſous le pretexte d'impoſſibilité aux habitans deſdites Annexes de ſe tranſporter où ſe fait le Prêche ordinaire, & que c'eſt un même Miniſtre qui va en pluſieurs lieux, ce qui eſt contraire auſdits Edits, par leſquels l'exercice de ladite R. P. R. n'eſt permis que dans les lieux deſignez, ſans qu'il puiſſe être établi ailleurs. Et d'autant que ce deſordre, s'il eût été permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſa Majeſté; par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite R. P. R. fût permis ni fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, ſous pretexte d'Annexes, & que leſdits Miniſtres ne puiſſent faire le Prêche en plus d'un lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration; & ſans faire mention d'icelle, ceux de ladite Religion P. R. ont ſurpris un Arrêt au Conſeil le 21. Mai 1652. par lequel ils ſe ſont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par un même Miniſtre en divers lieux; & par le moyen dudit Arrêt ils pretendent renverſer les Edits & Articles, qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en un ſeul lieu: à quoi étant neceſſaire de pourvoir, Veu ladite Declaration & Arrêt du Conſeil du 21. Mai 1652. le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ſadite Declaration, regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, donnée ſur le fait des Annexes de ceux de la R. P. R. ſera executée ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, ſans s'arrêter audit Arrêt du Conſeil du 21. Mai 1652. que ſa Majeſté a caſſé & revoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, à fait très-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite R. P. R. de prêcher en plus d'un lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Et en cas de contravention, ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, & procedé contre les contrevenans conformement à ladite Declaration. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de la Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevôts & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui caſſe l'evocation accordée à ceux de la Religion P. R. des Generalitez de Toloſe, Montauban & pais de Foix.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, Qu'au prejudice de l'Edit de Nantes, qui reſerve entr'autres choſes deux cas auſquels les Parlemens peuvent connoître des procés & differens de ceux de la R. P. R. ils auroient obtenu le 18. Août 1655.

1655. Arrêt dudit Conseil, portant évocation de tous les procés civils & criminels que ceux de ladite R. P. R. des Provinces de Languedoc, haute Guyenne & Foix, avoient, ou pourroient avoir à l'avenir, tant en demandant que defendant, parties principales ou garans, du Parlement de Toulouse, pendant deux ans, avec renvoi d'iceux au Parlement de Grenoble; ce qui prejudicie d'autant plus aux Catholiques, & notamment aux Ecclesiastiques, que par ce moyen ils sont traduits hors de leur Jurisdiction naturelle, en pais fort éloigné: de sorte que n'osant s'exposer à de si longs voyages, & à une si grande depense, ils sont dans l'impuissance d'obtenir justice des entrepriſes journalieres desdits de la R. P. R. A quoi étant necessaire de pourvoir, tout consideré: le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le tems de l'evocation generale portée par ledit Arrêt du 18. Août 1655. étant expiré, ne pourra être prolongé, pour quelque occasion, & en quelque sorte & maniere que ce soit; & cependant sa Majesté a renvoyé & renvoye ceux de la R. P. R. qui auront, és cas reservez par les Edits, des procés & differens à mouvoir audit Parlement de Toulouse; savoir ceux de la haute Guyenne, Generalité de Toulouse & Montauban, & pais de Foix, au Parlement de Bourdeaux; & ceux des Dioceses de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le tems qui reste à expirer de ladite évocation generale portée par ledit Arrêt du 18. Août 1655. auſquels Parlemens de Bourdeaux & d'Aix sa Majesté en attribue toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à ceux de Toulouse & Grenoble, & tous autres; leur faisant sa Majesté defenses d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procedures. Ce faisant sa Majesté a déchargé & decharge ses sujets Catholiques assignez audit Parlement de Grenoble, en consequence de ladite évocation generale, des assignations à eux données: auquel Parlement sa Majesté enjoint de renvoyer lesdits procés auſdits Parlemens de Bourdeaux & Aix, pour y être procedé aux jugemens d'iceux, suivant les derniers erremens, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le 13. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui uuide le partage fait en la Chambre de l'Edit de Castres sur l'enregistrement de la Declaration du 18. Juillet 1656.

LE Roi ayant été informé du partage intervenu au mois de Septembre dernier, entre les Presidens & Conseillers Catholiques du Parlement de Toulouse, servant la derniere seance en la Chambre de l'Edit de Castres, & les Officiers de la Relig. pretenduë Reformée en pareil nombre, sur la presentation & requisition qui y fut faite pour l'enregistrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Juillet auſſi dernier, concernant l'observation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont suivi; les Catholiques ayant été d'avis d'enregistrer ladite Declaration purement & simplement, & lesdits de la R. P. R. que très-humbles remontrances seroient faites à ladite Majesté, à ce que ses sujets de ladite R. P. R. soient maintenus sous le benefice de l'Edit de Nantes, nonobstant tous Arrêts, & autres choses à ce contraires; ne pas permettre qu'ils soient troublez en quelque maniere que ce soit en l'exercice de leurd. Religion, aux lieux où ils se trouvent établis par ledit Edit, & de nommer des Commissaires de ladite Chambre pour l'execution d'icelui, & pour pourvoir aux infractions qui y ont été faites. Et d'autant qu'il n'appartient pas auſdits Officiers de faire la nomination desdits Commissaires, dont sa Majesté se l'est reservée, ni même d'apporter aucune modification à ladite Declaration, étant neceſſaire d'y pourvoir: Veu ledit Arrêt de partage; le Roi étant en son Conseil, vûidant icelui partage, & sans avoir égard audit Arrêt, & aux remontrances desdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Castres, que sa Majesté tient pour entendues, a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment procedé par ladite Chambre à l'enregistrement pur & simple de ladite Declaration du 18. Juillet dernier, pour être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions. Enjoint sa Majesté à son Procureur General en ladite Chambre, de faire pour cet effet toutes les requisitions & diligences neceſſaires, & de lui donner avis du bon devoir de la Compagnie en cette occasion. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Ma-

Digitized by Google

Majesté y étant, tenu à Paris le 17. Fevrier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XVII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour l'enregistrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, qu'étant intervenu partage en la Chambre de l'Edit de Guyenne, sur l'enregistrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Juillet dernier, pour l'observation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts qui ont suivi; ladite Majesté auroit par Arrêt de son dit Conseil du 10. Janvier aussi dernier, vuidé ledit partage, & ordonné qu'il seroit incessamment procedé par ladite Chambre audit enregistrement, auquel les Officiers de la Relig. P. R. n'ayant pas donné leur consentement, le Sr. de Girimard President au Parlement de Bourdeaux, servant la presente seance en ladite Chambre, après leur avoir fait entendre les volontez de ladite Majesté sur ce sujet, auroit remis entre les mains du Greffier de ladite Chambre ladite Declaration, Jussion & Arrêts, pour être regitrez és Regitres de lad. Chambre, & y avoir recours quand besoin sera. Sur quoi lesdits Officiers de ladite R. P. R. auroient envoyé leurs remontrances, desquelles lecture ayant été faite audit Conseil en presence de sa Majesté, qui a vu aussi l'Arrêt d'enregistrement en ladite Chambre, du 28. Janvier dernier: le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard auxdites remontrances, a declaré & declare, que suivant l'Arrêt dudit Conseil du 10. Janvier ensuivant, ledit enregistrement avoit été bien & duement fait en ladite Chambre: ordonne qu'en consequence d'icelui ladite Declaration sera gardée, observée & executée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XVIII.

Extrait de l'Arrêt du Conseil Privé, portant que tous les Consuls & Conseillers politiques de Bedarrieux seront Catholiques.

LE Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter audit Arrêt de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres du 10. Fevrier 1656. & à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu & gardé; maintient & garde lesdits habitans Catholiques de la ville de Bedarrieux au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques de ladite ville, à l'exclusion des habitans de la Religion P. R. auſquels sa Majesté fait inhibitions & defenses de troubler les habitans Catholiques en la fonction desdites charges, ni de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de quinze cens livres d'amende, de tous depens, dommages & interêts. Et en cas de contestation pour raison de ce, ou de contravention au present Arrêt, sa Majesté en attribue toute Cour, jurisdiction & connoissance au Parlement de Toulouse, & icelle interdit à tous autres Juges, & sans depens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, LA GUILLAUMIE.

XIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend la tenuë des Colloques.

LE Roi desirant maintenir ses sujets de la Religion P. R. en la liberté des Edits, & empêcher que sous pretexte de l'execution d'iceux il ne soit fait aucune innovation qui puisse troubler la tranquillité publique, veut & entend que conformement aux Declarations & Reglemens de sa Majesté ceux de la R. P. R. tiennent annuellement les Synodes Provinciaux, qui sont composez des Colloques qui forment lesdits Synodes, ainsi qu'il a accoutumé de se pratiquer auſdits Synodes, où assistera un Commissaire qui sera Deputé par ladite Majesté, ou par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, ou ceux qui commanderont en icelles en leur absence. Et seront lesdits Synodes Provinciaux convoquez & indiquez en la maniere accoutumée, sans que l'ouverture en puisse être faite qu'en la presence & assistance dudit Com-

Digitized by Google

Commiſſaire, qui ſera tenu de s'y rendre étant duement averti dans le tems porté par leſdits Reglemens. Et d'autant qu'aucunes affaires, qui ſe traitoient ci-devant dans les Colloques, peuvent plus facilement ſe traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, ſadite Majeſté permet & accorde à ſes ſujets de ladite R. P. R. pendant la tenuë deſdits Synodes Provinciaux, de parler des affaires dont l'on traitoit dans leſdits Colloques, en preſence neanmoins du Commiſſaire qui aſſiſtera auſdites Aſſemblées Synodales, ſans pouvoir traiter aucunes autres affaires que celles qui regardent leur Diſcipline, conformément aux Edits. Enjoignant ſa Majeſté auſdits Commiſſaires, aux Deputez deſdits Synodes, & aux Gouverneurs & Conſuls de la ville où ſe tiendront leſdits Synodes de tenir la main, à ce qu'il ne ſoit tenu à l'avenir aucun Colloque, ni autre Aſſemblée, à peine contre les contrevenans de deſobeïſſance, & d'être procedé contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances. Comme auſſi ſa Majeſté enjoint très-expreſſément à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux, ou autres Commandans, Intendans de Juſtice en ſes Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Sedan le 26. Juillet 1657. Signé, PHELYPEAUX.

X X.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que l'on ne pourra élire pour ſecond Conſul de la ville d'Alets que des habitans du ſecond rang.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, Qu'encore que les Statuts & reglemens faits par les habitans, tant Catholiques, que de la Religion P. R. de la ville d'Alets, pour raiſon de l'ordre qui y doit être obſervé en l'election des Conſuls, & nomination du Conſeil Politique de ladite ville, ayent été de tout tems inviolablement entretenus ſans conteſtation, il eſt neanmoins arrivé que depuis quelques années certains particuliers habitans de la R. P. R. pour ſe perpetuer dans l'adminiſtration des affaires de la Maiſon de ville, ſe ſont efforcez de les eluder, & pour avoir pretexte de contrevenir auſdits Statuts & Reglemens, ont colluſionnement fait donner Arrêt en la Chambre de l'Edit de Caſtres, quoi qu'incompetente, portant que les habitans qui ſont du premier rang & premiere échelle, ſeront mis au ſecond, au prejudice & à l'excluſion de ceux qui y ſont legitimement appellez par les Statuts, Reglemens, & Arrêts de ladite Chambre, des années 1608. & 1609. autoriſez & homologuez par le Conſeil, & râchent par cabales de ſe maintenir dans cette fonction, bien qu'ils en ſoient exclus par l'état de leurs conditions, ne laiſſant pas même de ſe conſerver & continuer par leur autorité dans la Maiſon Conſulaire de ladite ville, par une domination inſupportable, quelques particuliers de ladite échelle & premier rang ſe veulent maintenir dans les charges municipales, & s'attribuer une connoiſſance de tout ce qui y ſurvient, plûtôt par une mauvaiſe intention d'opprimer le public, & la cauſe commune, en ſe la rendant particuliere, que par un bon deſir de ſervir la Communauté, ce qui pourroit cauſer un très-grand prejudice au ſervice de ſa Majeſté, & à tous les habitans de la ſeconde, troiſiéme & quatriéme échelle, même un interêt conſiderable pour le ſoutien de la Communauté, qui ſe trouve par ce moyen ſoumiſe à des volontez contraires au repos du public, pour l'excluſion deſdites charges municipales, où chacun doit pretendre & aſpirer, pour y être admis ſelon ſa condition. Sur quoi étant neceſſaire de pourvoir. Veu l'Arrêt de reglement pour le Conſulat de la ville d'Alets, du 13. Decembre 1608. autre Arrêt de reglement pour l'election Conſulaire, du 16. Decembre 1609. Ordonnance de Monſieur le Comte d'Alets pour l'execution des Arrêts de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, homologuez par le Conſeil, pour raiſon dudit Conſulat, du 10. Novembre 1623. Lettres Patentes portant homologation des Statuts & Reglemens pour ledit Conſulat d'Alets, du 20. Novembre 1623. Conſentement & approbation du Sr. Georges de Cambis, Baron d'Alets, en forme de Lettres; de l'Ordonnance dudit Sieur Comte, homologuée par leſdites Lettres Patentes du 22. Decembre 1623. Arrêt de ladite Chambre en faveur des habitans de la Religion P. R. de la ſite ville d'Alets, de la premiere echelle, pour être mis au ſecond rang, à l'excluſion de ceux qui y étoient établis du ſecond rang, du 9. Septembre 1655. Procés verbal en conſequence dudit Arrêt de la Chambre, du 29. Decembre 1655. avec l'execution d'icelui, contenant lad. élection Conſulaire de ceux du premier rang, mis & creez au ſecond,

du 29. Decembre 1655. Oui le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: Le Roi étant en Conſeil, ſans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres du 9. Septembre 1655. conformément à la Declaration de ſa Majeſté, donnée pour le partage des Conſulats des villes du Languedoc, Arrêts de ladite Chambre des 13. Decembre 1608. & 16. Decembre 1609. Lettres Patentes de ſa Majeſté du 20. Novemb. 1623. portant homologation des Statuts faits par les Seigneurs de ladite ville le 10. Novembre audit an, & à l'uſage obſervé en ladite ville depuis l'année 1594. a ordonné & ordonne, qu'on ne pourra élire pour ſeconds Conſuls de ladite ville, que des habitans du ſecond rang, & de la ſeconde échelle; faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux du premier rang ou échelle, & aux electeurs & chefs d'échelle d'élire pour ſeconds Conſuls aucuns de ceux du premier rang, ou échelle, à peine de nullité & caſſation de ladite election. Enjoint ſa Majeſté aux Juges des lieux de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le 7. Decembre 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XXI.

ARRET du Conſeil Privé, qui ordonne que l'indiction des Fêtes ſera faite au ſon de la cloche.

SUr la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Procureur General de ſa Majeſté en la Chambre de l'Edit de Caſtres, contenant que ſadite Majeſté ayant permis dans ſon Royaume la liberté de conſcience, elle a aſſujetti à même tems ſes ſujets faiſant profeſſion de la R. P. R. à garder & obſerver les jours de Fêtes que l'Egliſe Apoſtolique Romaine ſolenniſe, & auroit fait defenſes d'ouvrir les boutiques, ni d'empêcher l'adminiſtration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonie de l'Egliſe, qui ſe font dans les villes & lieux où ladite R. P. R. eſt permiſe: au prejudice de quoi les habitans de ladite R. P. R. de la ville du Vigan, dont le nombre eſt bien plus grand que celui des Catholiques, ont de tems en tems fait leurs efforts pour empêcher la ſolennité des Fêtes de l'Egliſe Catholique, ouvrir les boutiques & travailler publiquement, même d'aneantir toutes les actions & œuvres de pieté qui ſe font en ladite ville du Vigan, juſques à entreprendre de ſupprimer les cloches, & vouloir que les peuples ſoient avertis au ſon de la trompette, afin d'empêcher que l'on avertiſſe, comme il a été fait de tout tems, au ſon de la cloche, des jours des Fêtes, & que par ce defaut leſdits de la R. P. R. puiſſent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entrepriſes, travailler & ouvrir leurs boutiques; ce qui n'arrive pas lors que les peuples ſont avertis la veille deſdites Fêtes au ſon de la cloche, ainſi qu'il ſe pratique ès villes de Milhau, Roquecourbes, Puylaurens, & autres villes voiſines, dans leſquelles l'on avertit auſſi deſdites Fêtes au ſon de la cloche, leſquelles entrepriſes ont obligé le ſuppliant d'obtenir un Arrêt en la Chambre de l'Edit de Caſtres dès le 22. Fevrier 1644. par lequel il leur eſt defendu de contrevenir aux Ordonnances concernant l'obſervation des Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; & qu'afin qu'ils n'en ignorent, ils en ſeront avertis la veille de chacune deſdites Fêtes par le ſon de la cloche qui eſt à la tour de l'horloge de ladite ville; & que les Conſuls Catholiques ſeront à cet effet obligez de ſonner tel nombre de coups, qui ſera par eux & les Officiers de ladite ville jugé à propos. Depuis lequel Arrêt ceux de ladite Religion ſe ſont tenus quelque tems dans le devoir; mais ayant fait de nouvelles entrepriſes, le ſuppliant a été obligé de faire rendre un ſecond Arrêt le 15. Septembre 1656. prononcé le 29. Août audit an, par lequel defenſes ont été reiterées aux habitans de ladite ville du Vigan, faiſant profeſſion de la R. P. R. de contrevenir aux Edits & Arrêts de ladite Chambre, concernant l'obſervation des Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, ils ſeront avertis la veille de chacune des ſaintes Fêtes par le ſon de la cloche de l'horloge de ladite ville; contre leſquels Arrêts leſdits habitans de la R. P. R. ſe ſont pourvus en oppoſition en lad. Chambre de l'Edit, pretendant faire avertir des jours deſdites Fêtes au ſon de la trompette. Sur quoi les parties ayant procedé en la Chambre, il y eſt intervenu Arrêt le 15. Septembre dernier de partage, ſur ce que quatre des opinans Catholiques ont été d'avis, qu'il falloit annoncer leſdites Fêtes au ſon de la cloche, & les autres opinans en pareil nombre faiſant profeſſion de la R. P. R. ont été d'avis que ce ſoit au ſon de la trompette; au moyen duquel Arrêt de partage il arrive

Digitized by Google

tive un ſcandale public dans ladite ville, où ceux de ladite R. P. R. étant en plus grand nombre, veulent empêcher le ſon de la cloche; & la plus grande partie des habitans n'étant point avertis des jours des Fêtes, l'on y voit les boutiques ouvertes, & travailler publiquement contre & au préjudice de l'Edit ci-devant, & de pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui aſſujettiſſent ceux de la R. P. R. à ſouffrir les ceremonies de l'Egliſe, leur defendant de travailler & ouvrir les boutiques. C'eſt pourquoi s'agiſſant de conſerver la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dans ſon ancienne ſplendeur, le ſuppliant a recours au Conſeil où ſemblables partages ont accoutumé de ſe juger. Requeroit à ces cauſes, qu'il plût à ſa Majeſté, ſans s'arrêter audit Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 15. Septembre dernier, prononcé le 29. Août audit an, ordonner que les Arrêts rendus par ladite Chambre de l'Edit les 22. Fevrier 1644. & 29. Août 1656. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux faire defenſes aux habitans de ladite ville du Vigan faiſant profeſſion de ladite R. P. R. d'ouvrir les boutiques, & travailler publiquement les jours des Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; & à ces fins, que la veille de chacune deſdites Fêtes, leſdits habitans de la R. P. R. ſeront avertis au ſon de la cloche qui eſt au clocher de la tour de ladite ville; & que les Conſuls Catholiques ſeront tenus à cet effet de faire ſonner le nombre de coups qui ſera aviſé, tant par eux que les Officiers de ladite ville, auſquels ſa Majeſté enjoindra de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Veu ladite Requête ſignée Charlot, leſdits Arrêts de la Chambre de l'Edit des 22. Fevrier 1644. & 29. Août 1656. & 15. Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite Requête. Ouï le rapport du Sieur Poncet Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter audit Arrêt de partage du 15. Septembre dernier, a ordonné & ordonne, que leſdits Arrêts de la Chambre de l'Edit de Caſtres des 22. Fevrier 1644. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que l'indiction des Fêtes ſolemniſées de l'Egliſe ſera faite au ſon de la cloche. Fait defenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le 7. Decembre 1657. Signé, FORCOAL. Et ſcelle.

XXII.

Déliberation du Synode tenu à Montpellier au mois de Mai 1677.

LE Synode de cette Province conſiderant avec une extrême douleur les maux dont les Egliſes ſont menacées, le Conſeil de ſa Majeſté ayant été ſurpris par les artifices de l'Aſſemblée du Clergé, qui a extorqué par ſes ſollicitations importunes une Declaration qui ſappe les fondemens de l'Edit, & nous expoſe aux outrages & à la violence des ennemis de nôtre liberté & de nôtre repos, a reſolu de s'oppoſer par toutes voyes juſtes & raiſonnables au deſſein de ceux qui ont conjuré nôtre ruine, Et d'autant que les pechez énormes qui ſont au milieu de nous, le zéle étant comme éteint, la charité refroidie, & la ſainteté de nôtre Religion deshonorée par les impietez de pluſieurs qui ſont dans nôtre Communion; la Compagnie a jugé neceſſaire avant toute choſe de s'humilier profondement devant Dieu, d'implorer ardemment ſon ſecours, & de l'emouvoir à pitié par des prieres extraordinaires. Pour cet effet qu'un jûne ſera publié & celebré dans toutes les Egliſes de cette Province le 6. Juin prochain, & que tous nos freres des Provinces voiſines ſeront invitez à faire le même, afin que tous enſemble non ſeulement conjoints par les liens d'une même charité, mais auſſi n'etans qu'un cœur & qu'une ame en cette ſainte devotion, nous faſſions force, & par une douce violence arrachions des mains de Dieu les verges que nos iniquitez l'ont obligé de prendre pour nous châtier.

Mais d'autant qu'après le ſecours d'enhaut, nous ne devons eſperer nôtre conſervation en terre que de la clemence & juſtice du Roi, a été deliberé qu'un Deputé de cette Province ſera envoyé vers ſa Majeſté, pour ſe jetter à ſes pieds, l'aſſurer de nôtre très-humble ſervice & très-reſpectueuſe fidelité, & lui faire nos plaintes de la Declaration qui a été donnée contre nous à la ſollicitation du Clergé: repreſenter qu'elle renverſe les Edits de Pacification; caſſe la Declaration obtenuë en nôtre faveur en 1652. & revoque la plûpart des autres Arrêts & conceſſions, qui nous mettent à couvert contre la furie des peuples, & les attentats de nos ennemis. Sera chargé d'en pourſuivre la revocation, & y employer tous ſes ſoins & diligences,

ligences, pour obtenir une Declaration contraire. Pour cet effet s'adreſſera à Mr. le Deputé General, afin de prendre ſon avis & ſes ordres, & ſe conduire en cette pourſuite ainſi qu'il ſera jugé bon pour reüſſir en une affaire ſi importante.

Que s'il ſe trouvoit par malheur quelque perſonne de nôtre Communion, qui entreprit d'executer la Declaration qui nous eſt ſi funeſte, la Compagnie le declare dès maintenant ennemi de nos Egliſes, excommunié & retranché du corps des fideles: enjoignant au Conſiſtoire duquel il depend, de publier cette excommunication en Chaire un jour de Dimanche au matin, afin qu'il ſerve d'exemple à ceux qui vivans dans le ſein de l'Egliſe la dechirent, & la perſecutent par leurs perfidies & par leurs trahiſons. Et au cas que quelques ennemis de nôtre Religion employaſſent la violence, pour executer la Declaration, toutes les Egliſes ſont exhortées de s'y oppoſer vigoureuſement, par toutes voyes juſtes & legitimes, & de s'aſſiſter mutuellement en cette cauſe commune.

Finalement d'autant que nos ennemis menacent de faire ceſſer l'exercice de nôtre Religion aux Annexes, & ce en vertu de ladite Declaration, la Compagnie a enjoint en l'autorité de Dieu à tous Paſteurs, de perſeverer avec fidelité en l'exercice de leur charge, & nonobſtant tous dangers ou menaces, de continuer à prêcher & faire toutes les fonctions de leur miniſtere dans leſdites Annexes. Que s'il ſe rencontre quelqu'un qui deſobeiſſe par lâcheté à la preſente Ordonnance, nous enjoignons au Conſiſtoire le plus prochain d'appeller un ou deux Paſteurs voiſins, pour proceder au nom & autorité du Synode à la depoſition d'un deſerteur ſi ſcandaleux. Et afin que ces reſolutions ſoient executées, & que nul ne puiſſe avoir le pretexte de les avoir ignorées, la Compagnie a deliberé qu'elles ſeroient lues publiquement en toutes les Egliſes de nôtre Province, un Dimanche au matin.

XXIII.

REQUETE, ou Cahier general preſenté au Roi.

SIRE,

LE Deputé General de vos ſujets de la Religion permiſe en France par l'Edit de Nantes, & les Deputez de leurs Synodes Provinciaux, remontrent très-humblement à vôtre Majeſté, que Henri le Grand vôtre ayeul, pour fermer la ſource de tant de malheurs qui s'étoient repandus ſur ce Royaume pendant les regnes precedens, fit l'Edit de Nantes, par lequel il rendit à cet Etat ſon premier luſtre, & ſa premiere tranquillité; mais quoi que cet Edit ait été ſi ſagement établi, il a reçu toutefois de tems en tems de dangereuſes atteintes, ſoit par le zéle indiſcret de quelques particuliers, ſoit par le reſte de la chaleur des eſprits; en ſorte que ce grand Prince, & Louis le Juſte d'heureuſe memoire vôtre pere, furent contraints de faire diverſes Declarations pour le confirmer, & pour raſſûrer les peuples que ces nouvelles attaques avoient allarmez. Et afin que vôtre Majeſté ſache en quoi conſiſte l'Edit de Nantes, les ſuppliants ont compris en cinq points principaux tout ce qui fut accordé en tems-là à vos ſujets de leur Religion.

I. Faculté à eux, & à tous ceux qui voudront faire profeſſion de leur Religion, de demeurer en toutes villes & lieux de vôtre obeïſſance, ſans être recherchez pour fait de Religion, & ſans être contraints à rien faire contre leur conſcience.

II. Permiſſion de faire publiquement l'exercice de leur Religion en certains lieux, & par tout en particulier dans leurs maiſons.

III. Pouvoir aux peres & meres de diſpoſer de l'éducation de leurs enfans.

IV. Ordre à tous Officiers de Juſtice de les recevoir en toutes charges, & en tous emplois indifferemment avec les Catholiques.

V. Et droit de faire juger en dernier reſſort leurs differens dans les Chambres de l'Edit.

Voilà, Sire, quelles ſont les libertez contre leſquelles le Clergé s'eſt élevé tant de fois. Mais V. M. conſiderera, s'il lui plaît, qu'elles ne ſont pas ſeulement innocentes en elles-mêmes, mais qu'elles ſont encore reſſerrées en des bornes ſi étroites, que ni les Catholiques en general, ni les Eccleſiaſtiques en particulier, n'en ſauroient recevoir aucun prejudice: au lieu que vos ſujets de la Religion des ſuppliants ne peuvent éviter de tomber dans l'oppreſſion, ſi le moindre de ces points manque d'être exactement obſervé: car c'eſt de là que depend l'exercice libre de leur Religion, & la ſûreté de leur vie & de leur fortune.

C'eſt contre ces libertez que les Eccleſiaſtiques ſont tous les jours tant de complots par leurs artifices; ils y engagent les plus puiſſans

Digitized by Google

puiſſans de l'Etat ; & il n'y a pas un article de l'Edit de Nantes qu'ils n'ayent fait enfreindre par pluſieurs Arrêts, ſoit des Parlemens, ſoit du Conſeil.

Ils ont fait juger que vos ſujets de la Religion des ſupplians, accuſez de crime de leze-Majeſté Divine, ne peuvent decliner la juriſdiction des Parlemens. Peut-on rien faire de plus contraire aux termes de l'Edit? Peut-on donner un plus large champ à la calomnie? Et qui pourra deſormais s'aſſûrer de ne ſuccomber pas ſous de fauſſes accuſations, après tant d'exemples que nous en avons tous les jours?

On a fait ordonner qu'un Miniſtre ne pourra prêcher en plus d'un lieu, afin que la plûpart des habitans des villages & des maiſons de la campagne, fuſſent privez de l'exercice de leur Religion ; car ils ſont trop pauvres pour entretenir tant de differens Miniſtres, depuis qu'on leur a ôté la ſubvention qui avoit été ſubrogée aux dimes qu'on les oblige de payer aux Eccleſiaſtiques. Que ſi un Miniſtre ne defere point à ces injuſtes defenſes, on le ruine par des procedures extraordinaires. C'eſt la haine implacable des Eccleſiaſtiques qui derobe aux Gentilshommes la recompenſe de leurs ſervices, en leur fermant l'entrée des Gouvernemens & des charges. Il ſuffit d'être de la Religion des ſupplians pour ne pouvoir être Officier, pour ne pouvoir même ſe faire paſſer maître dans les metiers les plus mecaniques. Il ſuffit d'être de la Religion des ſupplians, pour être accablé de Tailles, & de logemens de gens de guerre. Les Miſſionnaires, gens incompatibles avec la liberté de conſcience, ſe ſont repandus par tout. C'eſt une Inquiſition qui s'établit peu à peu, que n'en doit-on point apprehender? Ils enlevent déjà les enfans d'entre les bras de leurs peres, & non contens d'une ſi cruelle violence, ils font condamner ces peres affligez à des penſions exceſſives pour l'entretien de ces mêmes enfans, dont ils viennent de leur ôter toute la conſolation.

Tout cela, Sire, ſe fait tous les jours impunément: ce ſont pourtant autant d'infractions de l'Edit de Nantes. Vos ſujets de la Religion des ſupplians vous en ont fait pluſieurs fois leurs plaintes; & enfin V. M. par ſa Declaration du 21. de Mai 1672. confirma cet Edit, & caſſa tous les Arrêts & tous les Jugemens contraires. Mais qu'une Declaration ſi juſte & ſi neceſſaire a aigri Mrs. du Clergé! Ils n'ont point eu de repos qu'ils n'en ayent fait ſceller une autre du 18. de Juillet 1676. par laquelle ſous ombre de faire autoriſer par V. M. l'Edit de Nantes, ils lui font autoriſer au contraire toutes les infractions qui en ont été faites juſques à cette heure: ſurpriſe d'autant plus étrange, que cette Declaration n'exprime point les choſes que le Clergé y fait confirmer; que ces choſes ſont en très-grand nombre; qu'elles ne ſont pas même toutes connuës; & qu'il y en a quelques-unes de ſi dures, qu'on n'a oſé encore entreprendre de les faire executer.

Pour avoir pretexte de rompre un Edit qui doit être inviolable, ils ont expoſé que le feu Roi d'heureuſe memoire en reduiſant à ſon obeïſſance les places que ceux de la Religion des ſupplians tenoient alors, retrancha par les capitulations qui en furent faites, les mêmes privileges qu'ils veulent abolir aujourdhui: & ſur ce fondement ils pretendent que tout ce qu'ils ont fait juger par des Juges ſurpris ou gagnez, que tout ce qu'ils ont fait ordonner par ceux qui commandoient les armées durant les troubles, enfin que tout ce qu'ils ont innové par la force des armes, & par la violence des garniſons, durant le regne de ce grand Monarque, doit ſubſiſter s'il dure encore, ou être retabli s'il a été changé, & même executé s'il ne l'a point été juſques à preſent.

Mais, Sire, le fondement qu'ils prennent eſt entierement detruit par l'Edit de 1629. poſterieur à toutes les pretenduës capitulations, & qui eſt comme l'amniſtie de tous les troubles paſſez: car cet Edit confirme l'Edit de Nantes, & n'y apporte aucune reſtriction, ſi ce n'eſt en ce qu'il defend à ceux de la Religion des ſupplians, qui alors n'étoient point habituez à la Rochelle, aux Iles de Re, d'Oleron, & à Privas, de s'y habituer à l'avenir. Ces lieux exceptez par cet Edit oſent pourtant eſperer, Sire, de la clemence de vôtre Majeſté, qu'elle les regardera deſormais comme les autres lieux de ſon Royaume, puis qu'ils ont eu tout le loiſir d'expier leur faute, & que dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées depuis, ils ont aſſez fait voir leur zéle pour le bien de vôtre Etat.

Vôtre Majeſté à ſon heureux avenement à la Couronne, temoigna qu'elle vouloit entretenir l'Edit de Nantes par la confirmation qu'elle en fit; & le Clergé trouve étrange que la dixiéme année de vôtre regne vous en ayez fait une ſeconde confirmation, vous, Sire, qui la pouviez faire dés l'entrée de vôtre majorité, à l'exemple du Roi vôtre pere.

L'Edit de Nantes, Sire, doit être regardé comme l'ouvrage d'un grand Roi, d'un Roi ſage, qui avoit vieilli dans les affaires, & qui ſavoit par ſa propre expérience combien la diviſion des eſprits apporte de calamités dans un Etat. Auſſi montre-t-il aſſez de quelle importance eſt cet Edit, quand après l'avoir appellé une loi generale, claire, nette, & abſolue, il ajoûte ces mots : *Nous eſperons*, dit-il, *que la bonté de Dieu ſera la grace à nos ſujets, de bien comprendre qu'en l'obſervation de cette nôtre Ordonnance conſiſte le principal fondement de leur union & concorde, repos & tranquillité, & du retabliſſement de ce Royaume en ſa premiere ſplendeur, opulence, & force.* Vos ſujets de la Religion des ſupplians comprenoient fort bien, Sire, ce que Henri le Grand vôtre ayeul ſouhaitoit que tous ſes ſujets en general puſſent bien comprendre. Ils n'ignorent pas que tout leur repos dépend de ce celebre & judicieux Edit. Auſſi dans les derniers troubles (quoi que peut-être ils n'ayent pas manqué d'être puiſſamment ſollicités) ſe ſont-ils toûjours tenus religieuſement dans le devoir. Quoi qu'il arrive ils n'auront jamais recours qu'à vôtre juſtice; mais ils vous demandent qu'il plaiſe à vôtre Majeſté, les faire jouir des droits & des libertez que vôtre ayeul, que vôtre pere, que vous même avez bien voulu leur accorder.

A ces cauſes, Sire, plaiſe à vôtre Majeſté, ſans avoir égard à la Declaration du 18. de Juillet 1656. qui ſera caſſée & revoquée, confirmer pleinement l'Edit de Nantes, avec ſes articles ſecrets. Ordonner qu'il ſera gardé & obſervé inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes Declarations, Arrêts & Reglemens donnez au contraire: & que puis que les diverſes confirmations qui en ont été faites, ne l'ont pu garentir des entrepriſes de Mrs. du Clergé, ni retenir vos Cours, ni même vôtre Conſeil, de l'enfraindre par grand nombre d'Arrêts, il ſera de nouveau enregiſtré dans toutes les Cours de Parlement, dans toutes les Chambres de l'Edit, & mêmes dans les Cours des Aydes, & dans les Chambres des Comptes. Qu'il ſera envoyé dans tous les Preſidiaux, Bailliages, & Seneſchauſſées de France, à la diligence de vos Procureurs Generaux; que conformement à ſon 92. article vôtre Conſeil, toutes les Cours, tous les Officiers de Juſtice, tous Gouverneurs, Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, & peuples de vos Provinces, villes, & pais en jureront l'obſervation: & qu'il ſera procedé contre toutes perſonnes qui y contreviendront directement ou indirectement, comme infracteurs d'un Edit de Pacification, & perturbateurs du repos public. A l'effet de quoi toutes lettres ſeront inceſſamment expediées: & les ſupplians, & les ſujets de leur Religion, continueront leurs prieres à Dieu pour l'heureux ſuccés des armes de vôtre Majeſté, & pour la ſanté & proſperité de ſa ſacrée perſonne. RUVIGNY, Deputé General. LA FOREST. D'AUBUSSARGUES. E. DE BARRAU. MONTREDON. DE PLECHE. D'ANTRAIGUES. DE JAUSSAUD. ST. ANDRÉ. TERRAGUE. DU CIAC.

XXIV.

REPONSE à la Requête.

LE Roi s'étant fait repreſenter les demandes faites par ſes ſujets de la Religion P. R. pour être maintenus au benefice de l'Edit de Nantes, & deſirant ſa Majeſté le faire ſoigneuſement obſerver, comme le meilleur moyen pour conſerver la paix, l'union & la concorde entre les peuples de ce Royaume, tant Catholiques que de la Religion P. R. ſe promettant d'ailleurs que les uns & les autres ſe maintiendront en toutes occaſions dans leur devoir, & que ceux de la Religion P. R. ſe rendront dignes de cette grace, par leur bonne conduite, fidelité & affection à ſon ſervice, Sadite Majeſté, pour ces conſiderations fera choix de perſonnes de qualité, ſuffiſance & capacité requiſes de l'une & de l'autre Religion, auſquelles elle donnera commiſſion pour aller ſur plûtôt dans les Provinces, informer des entrepriſes, contraventions, & innovations, faites audit Edit de Nantes, & autres Declarations faites en conſequence: recevoir & entendre les plaintes tant des Catholiques, que deſdits de la Religion P. R. pour y pourvoir ſelon qu'il ſera par les Commiſſaires trouvé juſte & raiſonnable, pour le bien du ſervice de ſa Majeſté, & le repos de ſes ſujets; ordonnant que ce qui ſera jugé & arrêté par leſdits Commiſſaires ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; & que toutes choſes ſoient remiſes en l'état auquel elles devoient être conformement aux Edits & Declarations. Et en cas qu'il intervienne contrariation ou partage entre leſdits Commiſſaires,

miſſaires, ils en chargeront leurs procés verbaux, qui ſeront envoyez à Sadite Majeſté, laquelle reglera leſdits differens ainſi qu'il appartiendra. Fait & arrêté, le Roi étant en ſon Conſeil, à Paris, l'onziéme jour d'Avril 1678. Signé, LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

XXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que le procés ſera fait par le Parlement de Toulouſe au Miniſtre de Florac qui avoit prêché contre l'Egliſe, & aux habitans qui avoient excedé les PP. Capucins.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil, que le feu Roi de glorieuſe memoire, après avoir reduit par la force de ſes armes ſes ſujets de la Religion P. R. à ſon obeïſſance, voulant retablir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en toutes les villes & lieux de ſon Royaume; auroit en l'année 1629. par les Lettres Patentes établi une Miſſion des Peres Capucins en ſa ville de Florac, au pais des Sevennes, en laquelle ils ont depuis ledit tems continuellement travaillé à la converſion des Heretiques, avec tant de fruit & un ſi heureux ſuccés, qu'il y en a eu grand nombre de ramenez à la Foi Catholique: Ce que ne pouvant ſupporter François Sauvage, Miniſtre dudit lieu, ſe voyant dans la confuſion par un ſi grand progrés, reconnoiſſant que les peuples ſe deſabuſoient journellement par la connoiſſance qu'ils prenoient de la verité de la Religion, & de la fauſſe doctrine qui leur eſt enſeignée, il auroit prié le Pere Marius Capucin Superieur de ladite Miſſion de le venir entendre au Prêche, ſuivant le pouvoir de ſa Miſſion, le jour de la Fête de la ſainte Trinité derniere, pour refuter ce qu'il diroit, & ne ſeroit pas conforme à la verité orthodoxe. A quoi ayant ledit Pere Marius ſatisfait, accompagné des Peres Valerian & Jean Marie Capucins ſes Miſſionnaires, au lieu par ledit Sauvage de prêcher l'Evangile & le ſujet du jour, ou bien ſur la ſainte Ecriture; au contraire ſe voyant deſtitué de fondement, & ne pouvoir ſoutenir ſon diſcours, ſur lequel leſdits Capucins l'alloient mettre dans la confuſion, il ſe ſeroit jetté publiquement ſur les invectives, tant contre leſdits Peres, que contre le Pape, les Evêques, & les Prêtres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Egliſe, des choſes ſi execrables & temeraires, avec tant d'inſolence, d'animoſité, de paſſion & d'emportemens, que leſdits Peres Capucins en furent grandement ſcandaliſez & ſurpris, leſquels après le Prêche fini, ayant porté leurs plaintes aux Conſuls & à ceux du Conſiſtoire, au lieu de reprimer la temerité dudit Sauvage, auroient crié, tuë, tuë, & à même tems un grand nombre d'hommes, & quelques femmes ſe ſeroient jettez ſur leſdits Peres Capucins, qu'ils auroient aſſaſſinez, battus, meurtris & excedez, avec tant de violence qu'ils fuſſent morts ſur la place, ſans que l'un deſdits Conſuls & quelques autres particuliers émus de compaſſion, les tirerent de leurs mains, deſquels excés & violences le Procureur General au Parlement de Thoulouſe a porté ſa plainte en icelui; ſur laquelle ayant été ordonné qu'il en ſeroit informé, il a été procedé à l'information: mais d'autant que depuis ledit tems leſdits Capucins ſont continuellement perſecutez & inquietez audit lieu de Florac, afin de leur faire quitter leur exercice, & empêcher la continuation du progrés de leur Miſſion, au prejudice de la gloire de Dieu, & contre la volonté & intention de ſa Majeſté. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & arrêter le cours de la temerité & inſolence de voye de fait qui eſt exercée contre leſdits Capucins. Veu la Requête dudit Sieur Procureur General de ſa Majeſté audit Parlement de Thoulouſe, à ce qu'il lui fût permis d'informer des violences & voyes de fait, l'Arrêt de ladite Cour intervenu ſur icelle, portant ladite permiſſion du 17. Juillet dernier. Les informations faites en conſequence par devant le Lieutenant principal au Bailliage de Gevaudan, commis par ledit Arrêt du Parlement, & ce à la diligence dudit Sieur Procureur General, les 12. Août & autres jours ſuivans 1678. Oüi le rapport du Sieur Balthazar Commiſſaire à ce deputé: & tout conſideré, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à la diligence de ſon Procureur General de Thoulouſe, les informations commencées pour raiſon deſdits faits, circonſtances & dependances ſeront continuées, pour être le procés fait & parfait aux coupables par ledit Parlement, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances, à l'effet de quoi, & entant que beſoin ſeroit ſa Majeſté lui en attribuë toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à la Chambre de l'Edit de Caſtres, & autres Cours & Juges, nonobſtant le privilege

vilege de la R. P. R. & auquel elle deroge pour ce regard : cependant veut ſa Majeſté que leſdits Capucins continuent leur Miſſion audit lieu de Florac ; & ailleurs où beſoin ſera, conformément à l'établiſſement d'icelle ; & a fait & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de les troubler ni empêcher directement, ni indirectement ; ni de rien attenter à leurs perſonnes & maiſons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin ladite Majeſté les prend & met ſous ſa protection & ſauve-garde, avec les Conſuls dudit Florac, & les principaux habitans, pour en repondre en leur propre & privé nom. Fait en outre ladite Majeſté defenſes auſdits Sauvage & autres Miniſtres de ladite R. P. R. de contrevenir aux Edits & Ordonnances en faiſant leurs Prêches & autres exercices de ladite Religion, à peine d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public. Enjoint à ſes Lieutenans generaux de la Province de Languedoc, Gouverneurs des villes, Gentilshommes, Conſuls & autres ſes ſujets, de tenir la main & de prêter l'aſſiſtance dont ils ſeront requis, pour l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant ; tenu à Fontainebleau le 12. jour de Septembre 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Parlement de Toulouſe, de condamnation à mort contre les Miniſtre & habitans de Florac.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Le feu Roi de très-glorieuſe memoire, nôtre Seigneur & pere que Dieu abſolve, après avoir reduit par la force de ſes armes victorieuſes, nos ſujets de la R. P. R. à ſon obeiſſance, voulant retablir l'honneur & le ſervice de Dieu, & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en toutes les villes & lieux de ſon Royaume, & maintenir l'Egliſe dont nous ſommes le fils aîné, dans l'autorité & grandeur qui lui appartient : ſa Majeſté auroit en l'année 1629. par Lettres Patentes établi une Miſſion des Religieux Capucins en ſa ville de Florac, au pais des Cevennes, où pendant les troubles paſſez ceux qui profeſſent la R. P. R. s'étoient introduits, & avoient diverti le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, laquelle par les ſoins deſdits reverends Peres Capucins, & par le bon exemple de leur vie & pieté, a été retablie avec tant de fruit, & un ſuccés ſi heureux, que pluſieurs de ces Heretiques ont abandonné leur fauſſe doctrine, & ſont revenus dans le giron de l'Egliſe. Ce que François Sauvage Miniſtre dudit lieu ne pouvant ſupporter, il auroit fait deſſein de faire perir le P. Marius Superieur de ladite Miſſion deſdits Peres Capucins, qui s'oppoſoit avec les autres ſes confreres Religieux au deſſein de ce Miniſtre. Et pour y parvenir, ce Miniſtre ayant prié ledit Pere Marius de venir entendre ſa predication, le jour & Fête de la très-ſainte Trinité de l'année 1678. ce bon Pere y étant alle pour pouvoir refuter la fauſſe doctrine de ce Miniſtre, au lieu par lui de prêcher l'Evangile, & de ſe tenir dans les bornes du reſpect, & parler aux termes que les Rois nos predeceſſeurs leur ont permis par leurs Declarations & Edits, cet inſolent s'écartant de ſon devoir & du reſpect, auroit été ſi oſé que de proferer des injures contre le ſaint Ordre des Capucins, & pouſſer ſa langue mediſante contre nôtre ſaint Pere le Pape, Meſſieurs les Evêques & Prêtres, & proferé contre leur honneur, & de toute l'Egliſe, des choſes ſi execrables & temeraires, avec tant d'inſolence, d'animoſité, de paſſion & d'emportement, qu'il auroit ému ſon auditoire, qui auroit entrepris de repouſſer avec injure la juſte plainte que leſdits Peres Capucins faiſoient aux Conſuls & leur Conſiſtoire, contre l'inſolence de leur Miniſtre. Ce peuple mutin & naturellement inſolent, ſeditieux & rebelle, ayant été ſi oſé que de mettre la main ſur leſdits Religieux, & fait effort de leur ôter la vie : de quoi la plainte ayant été portée à nôtre Parlement de Toulouſe, par nôtre Procureur General ; prenant la cauſe pour leſdits Peres Capucins de la Miſſion Royale de Florac : nôtredite Cour ayant ordonné qu'il en ſeroit enquis ; & l'inquiſition rapportée, elle auroit par ſon Arrêt du 12. Août 1678. ordonné, que ledit François Sauvage Miniſtre ſeroit pris au corps ; & où il ne pourroit être apprehendé, qu'il ſeroit crié & ajourné à trois briefs jours. Et comme c'étoit un cas bien extraordinaire, & une entrepriſe de ce Miniſtre qui tendoit à une ſedition, & une entrepriſe ſur nôtre autorité, nôtredit Procureur General nous en ayant fait donner avis, nous avons vû l'affaire de telle importance, qu'elle meritoit d'y pourvoir promtement,

&

& châtier cette entrepriſe, pour contenir l'inſolence de telle ſorte de gens. Et pour cet effet étans entrez dans nôtre Conſeil, nous aurions ordonné à nôtredit Procureur General au Parlement de Toulouſe, de continuer les pourſuites audit Parlement, pour être le procés fait & parfait aux coupables, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances: auquel Parlement nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à la Chambre de l'Edit de Caſtres, & toutes Cours & Juges, nonobſtant les privileges de la R. P. R. auſquels nous aurions derogé pour ce regard, & nous aurions voulu & entendu, que leſdits Peres Capucins continuent leur Miſſion en ladite ville de Florac, & où beſoin ſera, conformément à l'établiſſement d'icelle; & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes ſortes de perſonnes, de les troubler directement ou indirectement en la fonction de leurs charges, ni rien attenter ſur leurs perſonnes & maiſons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin nous les avons pris ſous nôtre protection & ſauvegarde, & deſdits Conſuls & principaux habitans dudit Florac, pour en repondre en leur propre & privé nom; & fait defenſes audit Sauvage & autres Miniſtres de la R. P. R. de contrevenir aux Edits & Ordonnances, en faiſant leurs Prêches & autres exercices de leur Religion, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public: enjoint à nos Lieutenans Generaux de la Province, Gouverneurs des villes & Communautez, & autres nos ſujets, de prêter leur aſſiſtance pour l'execution de ce que deſſus. Et nous aurions encore voulu, que nôtre Declaration & Arrêt ſur ce rendu le douziéme de Septembre 1678. fût lu & publié par tout où beſoin ſeſoin ſeroit. En conſequence duquel Arrêt nôtre Procureur General ayant continué ſes pourſuites, nôtredit Parlement a rapporté une plus forte preuve. Nôtredite Cour par ſon autre Arrêt du 27. dudit mois de Septembre, auroit ordonné qu'Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, Iſabeau Liquiere femme dudit Sauvage, François Brez, Jean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Jean Alcaye & David le Blanc, ſeroient pris au corps, & où ne pourroient être apprehendez, ſeroient ceriez à trois briefs jours à fin de ban, leurs biens ſaiſis & annotez. En vertu deſquels Arrêts diverſes diligences ayant été faites d'apprehender ces criminels, ne l'ayant pu faire, ils auroient été ciez & ajournez à trois briefs jours, à fin de ban; & n'ayans comparu à ces aſſignations, ni remis en l'état pour purger leur contumace, nôtredit Procureur General pour le jugement d'icelle auroit fait reſumer les temoins, & iceux confrontez figurativement, & après pourſuivi Arrêt en l'audience de nôtre Parlement du 24. Mars dernier, qui retient la cauſe par nous renvoyée en nôtredit Parlement, & reçoit les ajournemens à trois briefs jours, & reſomptions, a joints iceux à l'inſtance principale, & appointé en droit: en conſequence duquel nôtredit Procureur General ayant dreſſé ſa production, & conclu contre les defaillans aux peines de droit, qui ſont capitales. Sur quoi nôtredite Cour en l'inſtance d'entre nôtre Procureur General, prenant la cauſe pour les Peres Capucins de la Miſſion de Florac, au païs des Cevennes, demandeur en excés, en la cauſe renvoyée par Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat, pour la reparation des injures execrables proferées publiquement dans le Prêche, par François Sauvage Miniſtre, contre la Religion, & contre le ſaint Pere & tout l'Ordre Eccleſiaſtique; battemens, excés & violences commiſes par ledit Sauvage & ſes complices, en la perſonne du Pere Marius, & autres Religieux de ladite Congregation, & requerant l'utilité de certains defauts ſur tels ajournemens à trois briefs jours lui être ajugez, d'une part: Et ledit François Sauvage Miniſtre, Iſabeau Liquiere ſa femme, Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, François Brez, Jean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Jean Alcaye, & David le Blanc, prevenus & defaillans, d'autre. Nôtredite Cour ayant vu les charges & informations, Arrêt de priſe de corps & ajournemens à trois briefs jours, Reſomptions, Arrêt de reception deſdits ajournemens à trois briefs jours, & Reſomptions du 24. Mars, mois courant, & le dire de nôtredit Procureur General, par ſon Arrêt prononcé le 27. Mars dernier, eût declaré leſdits defauts & ajournemens à trois briefs jours avoir été bien pourſuivis & obtenus, & leſdits Sauvage Miniſtre de Florac, Liquiere, Albaric, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, vrais contumax & defaillans, & comme tels atteints & convaincus des cas & crimes à eux impoſez, pour reparation deſquels la part où ils pourront être apprehendez, les eût condamnez à être delivrez entre les mains de l'executeur de la haute Juſtice, & ce fait ledit François Sauvage Miniſtre, tête & pieds

nuds, & en chemiſe, ayant la hard au col, tenant un flambeau de cire ardente en ſes mains du poids de trois livres, ſeroit conduit & amené par ledit executeur au devant la grande porte de l'Egliſe deſdits Religieux Capucins, où illec en la preſence & aſſiſtance de ladite Liquiere femme dudit Sauvage Miniſtre, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, demanderoit pardon à Dieu, au Roi, à la Juſtice, à ſa Sainteté, & auſdits Religieux Capucins, de ſon meſait, diroit qu'il s'en repent: après quoi tant ledit Sauvage qu'autres ſuſdits, montez ſur des tombereaux ou charrettes, leur ſeroit faire le cours par les places & carrefours dudit lieu de Florac, & les conduiroit à la place publique dudit lieu de Florac, où és potences qu'à ces fins y ſeroient plantées, les pendroit & étranglеroit: ſi eût acquis & confiſqué leurs biens au Roi, diſtrait la troiſiéme partie pour leurs femmes & enfans, ſi point en ont, & la ſomme de quatre mille livres à l'Ordonnance de la Cour, & en outre aux depens envers ceux qui les auroient expoſez, la taxe reſervée. Eût ordonné auſſi nôtredite Cour, que Louis Ayral Notaire, Jean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier & Pierre Didier, ſeroient pris au corps, la part où ils pourroient être appréhendez dans le Royaume, conduits & amenez avec bonne & ſûre garde aux priſons de la Conciergerie, pour y eſter à droit, & où ne pourroient être appréhendez, ſeroient criez à trois briefs jours, à fin de ban, leurs biens ſaiſis & annotez. Et pareillement eût ordonné nôtredite Cour, que le preſent Arrêt ſeroit executé figurativement par tout où beſoin ſeroit. Auſquelles fins eût enjoint à tous Gentilshommes, Conſuls, & autres nos Officiers, de tenir la main, & de porter l'aſſiſtance dont ils ſeroient requis pour l'execution du preſent Arrêt, à peine de deſobeiſſance, & de repondre des inconveniens qui pourroient arriver. En temoin de quoi nous avons fait expedier ceſdites preſentes, & à icelles apposer nôtre ſeel, par leſquelles avons commis & deputé, commettons & deputons le premier nôtre Juge Magiſtrat, pour à la requiſition de nôtre Procureur General, & à l'inſtance de ſes Subſtituts ſur les lieux, faire mettre le preſent Arrêt à execution figurative, tant en la preſente ville de Touloſe, qu'en celle dudit Florac, & par tout où beſoin ſera, ſelon ſa forme & teneur, en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes les voyes que beſoin ſera. Mandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, contraindre les tenanciers des biens, & debiteurs deſdits defaillans, leurs cautions, nominateurs & tous autres que beſoin ſera, le ſolvable pour le non ſolvable, à payer, bailler & delivrer incontinent & ſans delai au porteur des preſentes, la ſomme de quatre mille livres d'amende ordonnée par nôtredite Cour, pour être par elle diſtribuée à qui bon lui ſemblera: à quoi faire les contraindra par toutes les voyes duës & raiſonnables, vente & delivrance de choſes ſaiſies, fraction & ouverture des portes, & par corps ſi beſoin eſt, & tout ainſi qu'il eſt accoutume pour nos propres deniers & affaires. Mandons auſſi à toidit Huiſſier & Sergent, prendre & ſaiſir au corps, en quelque part que tu trouver pourras en nôtre Royaume, Louis Ayral Notaire, Jean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier, & Pierre Didier, & iceux conduire aux priſons de nôtre Conciergerie du Parlement de Touloſe, pour y eſter à droit; & où appreheander ne les pourras, les cries & ajournes à trois briefs jours, à fin de ban, ſaiſiſſant & annotant tous leurs biens, & iceux mis entre les mains des Sequeſtres & Commiſſaires, pour en rendre compte à qui il ſera ordonné; faiſant inhibitions & defenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de contrevenir à nôtre Arrêt du Conſeil dudit jour 12. Septembre dernier, que voulons être executé ſelon ſa forme & teneur, leur faiſant defenſes de donner retraite, faveur, aſſiſtance, & y adminiſtrer aucuns vivres aux ſuſdits criminels, ains ſe ſaiſir de leurs perſonnes, pour être mis en la main de la Juſtice. Et ſera le preſent Arrêt mis en la main de nos Gouverneurs & Lieutenans de la Province, & Officiers commandans nos armées, pour ſuivant l'Arrêt de nôtredit Conſeil y porter l'autorité de nos armes, afin que la force en demeure à la Juſtice. Enjoignant à tous nos Magiſtrats, Prevôts, Gentilshommes, & autres nos ſujets, de à ce prêter aide & main forte, à peine d'être declarez complices des ſuſdits crimes, & d'être contr'eux procedé comme rebelles & deſobeiſſans. Enjoint auſſi au Subſtitut de nôtre Procureur General ſur les lieux de promouvoir à l'execution du preſent Arrêt, & de nôtredit Conſeil, à peine de ſuſpention de ſa charge, & du devoir qu'ils y auront apporté, en certifier nôtredite Cour, qui nous informera du tout, pour y pourvoir ſelon que l'importance du fait le requiert. Donné à Touloſe,

louſe, le 25. jour du mois de Juin, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 17. Par la Cour, De S. Legier. Collationné, Paget. Monſieur de Papus Rapporteur.

XXVI.

EXTRAIT d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui confirme ce qui a été jugé par le Parlement de Toulouſe.

LE Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites requêtes reſpectives, après avoir vu les reſponſes de ſon Procureur general au Parlement de Toulouſe, contre la Requête dudit Sauvage & complices, preſentée le 21. Août dernier, enſemble l'Article xvii. de l'Edit de Nantes, ſans avoir égard audit Arrêt dudit jour 21. Août, a ordonné & ordonne que celui du 9. Juin precedent ſera executé, faiſant ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes audit Sauvage & à tous autres de ſe pourvoir audit Conſeil pour raiſon de ce, ni ailleurs qu'audit Parlement de Toulouſe, & à ladite Chambre de l'Edit de Caſtres d'en connoître en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Arles le 18. jour de Mars 1660.

Signé, De Lomenie.

[*La plûpart des Arrêts & autres pieces ſur ce ſujet ſe trouvent dans les deciſions Catholiques de Filleau. Deciſ.* 17.]

XXVII.

ARRET du Conſeil Privé qui fait defenſes de chanter les Pſeaumes dans les ruës.

SUr la requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par le Doyen du Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſainte Croix de la ville de Montelimart en Dauphiné, contenant qu'encore que par divers Arrêts, tant du Conſeil de ſa Majeſté, que du Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, & nommement par ceux des 19. Août 1623. & 14. Août 1637. inhibitions & defenſes très-expreſſes ayent été faites aux particuliers habitans de ladite ville de Montelimart, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée de chanter publiquement leurs Pſeaumes en François, ſoit dans leurs maiſons ou boutiques, ſoit dans la ruë, & particulierement lors que les Eccleſiaſtiques font le ſervice Divin. Neanmoins quelques-uns d'entre leſdits Religionaires, au lieu de ſe conformer auſdits Reglemens generaux, qui ont été rendus pour établir & maintenir la paix & l'union entre les habitans de l'une & l'autre Religion de ladite ville, ont à diverſes fois chanté leſdits Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons & dans les ruës, en ſorte que le ſervice Divin qui ſe fait dans les Egliſes de ſainte Croix, & autres de ladite ville, a été ſouventefois interrompu, juſques là même qu'ils ont affecté de chanter leſdits Pſeaumes lors des Proceſſions & enterremens pour interrompre les Eccleſiaſtiques, comme ils ont fait avec ſcandale. Ce qui ayant obligé le Sieur Procureur General dudit Parlement de lui en faire plainte, Arrêt ſeroit intervenu ſur ſa remontrance le 12. Fevrier dernier, portant defenſes à toutes perſonnes de chanter les Pſeaumes en François dans les maiſons & boutiques, dont le bruit pût être entendu au dehors des voiſins ou paſſans, à peine de cent livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans. A quoi leſdits particuliers faiſant profeſſion de la R. P. R. n'ayant tenu compte de deferer, il auroit été informé de leurs contraventions par devant le Lieutenant particulier en la Senechauſſée de Montelimart commis à cet effet. En conſequence de quoi, leſdits particuliers faiſant profeſſion de ladite Religion, ayant preſenté leur requête en ladite Chambre de l'Edit, & demandé par icelle d'être reçus oppoſans à l'execution de l'Arrêt de ladite Cour dudit jour 12. Fevrier dernier; & ce faiſant qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion de l'exercice de ladite R. P. R. tant en public qu'en leurs maiſons particulieres, & notamment en la liberté de chanter les Pſeaumes en François. Ledit Sieur Procureur General de ſa part auroit preſenté une Requête contraire, tendante à ce que defenſes leur fuſſent faites de chanter leſdits Pſeaumes en François dans les ruës de ladite ville, comme auſſi dans les boutiques & chambres, à voix ſi haute que le chant en fût ouï au dehors par ceux de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et le ſuppliant de ſa part auroit pareillement preſenté ſa requête à mêmes fins, ſur leſquelles requêtes reſpectives, ladite Chambre ſe ſeroit trouvée partie, & auroit declaré par ſon Arrêt de partage du 24. Mars dernier, que quatre Juges etoient d'avis de dire: La Cour, ſans

s'arrêter audit Arrêt du 12. Fevrier dernier, mentionné en la requête du Syndic des habitans de la R. P. R. de ladite Ville, qu'ils seroient maintenus en l'exercice public & particulier de ladite Religion, & notamment en la liberté de pouvoir chanter les Pſeaumes en François dans leurs maiſons & boutiques ſans abus, en ſorte que le ſervice des Egliſes, Proceſſions, enterremens & autres exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine n'en ſoit empêché ni trouble, avec defenſes, tant auſdits habitans Catholiques, que de ladite R. P. R. d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention il en ſeroit informé. Et les quatre autres Juges auroient été d'avis de dire : la Cour a maintenu leſdits habitans de la R. P. R. en la poſſeſſion de faire tous les exercices de ladite Religion en la forme de l'Edit de Nantes, aux lieux & en la maniere ancienne : avec defenſes de commettre aucuns abus dans ledit exercice en chantant les Pſeaumes dans les rues, comme auſſi dans leurs chambres & boutiques, à voix ſi haute qu'ils ſoient ouis publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou autrement donner ſcandale aux habitans faiſant profeſſion d'icelle : & en cas de contravention, qu'il en ſeroit informé contre les contrevenans. A ces cauſes, requeroit ledit ſuppliant, & attendu que s'agiſſant de l'execution d'un reglement porté par l'Arrêt du Conſeil du 19. Août 1623. & contraventions faites à icelui par les habitans de ladite R. P. R. Qu'il plût à ſa Majeſté évoquer à ſoi, & à ſon Conſeil le procés & different ſur lequel eſt intervenu ledit Arrêt de partage, & y faiſant droit, conformément à l'Arrêt du Conſeil dudit jour 19. Août 1623. & à ceux du Parlement de l'Edit de Grenoble du 14. Août 1637. & 11. Fevrier 1639. & de l'avis de quatre Conſeillers Catholiques mentionnez dans ledit Arrêt de partage du 24. Mars dernier, faire les expreſſes inhibitions & defenſes auſdits habitans faiſans profeſſion de ladite R. P. R. de commettre aucuns abus dans l'exercice, en chantant les Pſeaumes dans les rues, leur boutiques & chambres, à voix ſi haute qu'elle ſoit ouïe publiquement, ni d'interrompre les fonctions de ladite Religion Catholique, ni de donner ſcandale aux ſujets du Roi, qui en font profeſſion : & en cas de contravention ordonner qu'il ſera procedé contre les contrevenans, comme perturbateurs du repos public. Veu par ſa Majeſté ladite requête ſignée Foucault Avocat au Conſeil : ledit Arrêt du Conſeil du 19. Août 1623. les decrets dudit Parlement du 14. Août 1637. 12. Fevrier 1679. Informations faites contre les particuliers de ladite R. P. R. Ledit Arrêt de partage du 24. Mars 1639. & autres pieces attachées à ladite requête : ouï le rapport du Sieur de Barillon Commiſſaire à ce deputé, & tout conſidere : le Roi en ſon Conſeil, a ordonné qu'aux fins de ladite Requête, le Syndic des habitans de la ville de Montelimart faiſans profeſſion de la R. P. R. & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez au Conſeil à ſix ſemaines, & cependant fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits habitans de la R. P. R. de chanter les Pſeaumes dans les rues, ni en leurs boutiques & chambres, à voix ſi haute qu'elle ſoit ouïe publiquement, & interrompe les fonctions de la Religion Catholique juſques à ce qu'autrement parties ouïes, par ſa Majeſté en ait été ordonné. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le 6. jour de Mai 1679.

Signé, MAISSAT.

XXVIII.

LETTRE du Curé d'Aymet.

MONSIEUR ET TRESCHER.

VOus n'avez point à me ſolliciter pour la judicature, tout va bien, je vous en dirai tout le detail. Cependant ne temoignez point au Juge que vous voulez financer, perſonne n'aura les proviſions de Madame que vous. Ne vous empreſſez point, le Juge ſera bien aiſe d'en avoir quatre cens écus, que le Sieur Moutard lui en a offert. Seulement d'autant que ſe trouvant preſſé, comme je m'en vai l'entreprendre de bonne façon, il donnera pour rien ſon Office, pourveu qu'on l'ôte des informations. Je ferai caſſer au premier jour leur Arrêt de la Chambre, comme il m'a été promis. Et cet affaire eſt pour coûter au Juge deux mille écus, & peut-être peine corporelle, s'il ne fait comme le Lieutenant. Madame lui a defendu très-expreſſément d'exercer, & tant plus il pourſuivra, il ne fera que gâter ſon affaire. J'avois parlé par pluſieurs fois à Madame; mais juſques à hier au ſoir, à dix heures, je n'avois point eu bonne parole. Elle a écrit au Conſeil pour avoir bonne juſtice. Agiſſez fortement ſelon tous les memoires que je vous ai envoyez, & à Monſieur Daſſier, & qu'il garde bien le ſecrét, mêmes envers

Digitized by Google

envers Madame la Comteſſe de Gurſon qui eſt extremement oppoſée à nos deſſeins, & qu'il ne diſe aucun mot de nos affaires, ni vous même à perſonne du monde; il eſt de la derniere importance, de garder non ſeulement le ſecrét, mais le ſilence. Madame entend qu'on pourſuive fortement. Envoyez moi au plutôt les decrets bien exploitez des trois briefs jours, ou du moins copie. Et ſi quelqu'un des complices veut faire le fat, mettez-le en priſon en vertu deſdits decrets que vous avez, & ſur tout envoyez les, & je le juge mieux à propos, afin de ne donner lieu à aucune ſedition. Tenez ferme, & dites hautement que vous êtes Juge, parce que le Juge demeurera en interdit toute ſa vie, & que vous ne vous ſouciez pas de cette charge. La Lieutenance ſera pour le Sieur Beaulaigne, avec de fort bonnes conditions que je vous dirai en tems & lieu. Ne faites point aucun traitté avec le Juge que je ne le ſache. Témoignez que vous ne vous en ſouciez point, encore un coup, & croyez que j'ai pour vous toute ſorte de bonne inclination à vous ſervir, & à toute vôtre famille. Recommandez à Monſieur Daſſier, qu'il ne parle point du Temple en aucune maniere. On m'a dit, qu'il avoit été au Fleix, je ne ſçai pour quel deſſein: mais j'eſtime qu'il ne gâtera jamais les affaires de Dieu, ni de la Religion, & au nom de Dieu qu'il ſe donne bien garde de dire mot à Madame la Comteſſe de Gurſon en aucune maniere, & je le prie de m'envoyer les informations en bonne forme, que je lui mandois & le tout avec les exploits, tant des trois briefs jours, tant pour l'information de Monſieur Noiret que pour la proceſſion, que vous aurez reçu par la voye du Pere Gardien des Capucins de Marmande, & adreſſez lui toutes mes lettres par voye expreſſe & bien aſſurée, ſous le couvert du Pere Gardien des Capucins de Toulouſe, qui paſſe à Marmande tous les Vendredis au ſoir, afin de pourſuivre au plutôt. Je vous prie d'être aſſuré de Chappelle, & ferez toutes choſes ſans empreſſement. Ayez un cor de chaſſe, ſi vous ne pouvez avoir la trompette de Bergerac, & prenez bien le modelle de l'exploit que je vous envoyai, gardez bien tous les memoires, & ne manquez point de faire donner aſſignation à Chabaſſier au quatrieme jour, en vertu de l'Arrêt ci inclus, & à Sorbier; à Brejou Notaire, Gamelot & Roques Tailleur, comme complices marquez par l'Arrêt ci inclus, & autres complices: faites accomplir fidelement toutes choſes. Si vous pouvez retirer un peu d'argent, cela iroit bien; mais donnez moi avis de toutes choſes, avant vous engager à rien. Je vous adreſſe la Sauvegarde de Rey afin de lui donner courage. Et ſi on lui rend les armes, vous pourrez corrompre les noms des accuſez, ſans les effacer, ou changer quelque ſyllabe, afin de ne les diffamer point. Que ſi on ne lui rend les armes, avec témoignage d'amitié, Rey en fera informer, comme d'un aſſaſſin, & ſe ſervira de ſes Records comme de témoins, ſans dire qu'ils ſoyent Records, mais qu'il a été vole en plein chemin. Laquelle information ſera faite, ſuivant l'ordre de ſon Alteſſe Sereniſſime, portant une commiſſion generale pour tous les Catholiques d'Aymet du 24. Août dernier, ſignée, Armand de Bourbon, & plus bas par Monſeigneur Duchenay, Secretaire. Je ſay fort conſiderer les Catholiques, qui ſervent l'Egliſe, d'avec ceux qui nous nuiſent. Ne vous ſouciez point de toutes les nouvelles qui viendront du Fleix. Et je charge vôtre conſcience & celle de Monſieur Daſſier, de dire aux Catholiques, de ne payer rien pour l'impoſition, que l'on a faite de deux cens piſtolles; que Madame la Comteſſe ne l'entend pas; ſachant que cela eſt defendu, ſous peine de damnation, & obligez à reſtitution, ce don ne pouvant être fait gratuitement par les Catholiques, qui ne doivent point acheter ſa protection: & dites cela hautement, car il s'en fera un grand bruit à la Cour, & que le Conſul ne ſoit point ſi oſé de lever autre choſe que les deux mille livres d'emprunt pour le Roi, & que tous les Catholiques reſiſtent à payer autre choſe. C'eſt ce qui a été reſolu avec Madame, qui n'en veut pas un ſol. Prenez garde mêmes, que les Catholiques ne ſoient pas ſurchargez pour les deux mille livres du Roi. Quoi que Chabaſſier depoſe, ne reſtez point de lui faire ſignifier. Si ſa depoſition m'agrée, comme ſon frere m'a promis à Agen, je le ferai obmettre, & ne manquez de me l'envoyer, Il faut qu'il diſe, que la proceſſion a été faite devant qu'on le fit deſcendre par force, dans les circonſtances que nous diſons, & qu'on le menaçoit de le tuer, s'il parloit. Si vous pouvez avoir le témoignage de la Cardaire, mere du garçon qui vient au logis, cela iroit encore mieux. Quoi que les preuves ne nous manquent pas, nos Huguenots ſeront bien étonnez de la pourſuite. Mais agiſſez puiſſamment, ſans dire mot, & gar-

dez bien vôtre gravité Judiciale, ils voudront vous faire parler par artifice; vous les connoissez.

Et sur le reply est écrit.

A Monsieur de la Plombanie Juge d'Aymet.

XXIX.

Extrait d'un Arrêt du Conseil Privé, qui maintient le pourvu par l'Evêque contre le nommé par le Patron de la Religion pretenduë reformée, ou par son Procureur.

ENtre Messire Gabriel de Machecoult Marquis de Vielvigne, demandeur en requête du 9. Août 1678. d'une part. Et Me. Pierre Thibaudeau Chanoine d'une des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu: & Me. Charles Payneau, defendeur, d'autre. Vu au Conseil du Roi la requête dudit demandeur, à ce qu'il plût à sa Majesté lui permettre de faire assigner audit Conseil ledit defendeur, & autres que besoin sera; pour voir dire que les parties procederoient au Conseil, sur les procès & differens qui concernent le possessoire de la Prebende de l'Eglise Collegiale de St. Maurice de Montaigu, de laquelle ledit Payneau a été pourvu sur la nomination faite par le Procureur Catholique, constitué par le demandeur; & ce faisant que ledit Payneau sera maintenu audit Benefice, avec defenses audit Thibaudeau & tous autres de le troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, & de proceder ailleurs pour raison de ce, qu'au Conseil, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars dernier, & assignation donnée en consequence. L'Arrêt dudit jour 9. Août 1678. portant que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois; & cependant surlis toutes poursuites ailleurs qu'en icelui, jusques à ce qu'autrement parties ouies en ait été ordonné, &c.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé ledit Thibaudeau en la possession & jouissance de ladite Prebende de Montaigu, fruits, profits, revenus & émolumens en dependans, depuis sa prise de possession; condamne sa Majesté ledit Payneau à la restitution desdits fruits, si aucuns il a perçus, sans que neanmoins les provisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seront ci-apres données par l'Evêque de Luçon, ou autres Collateurs ordinaires, puissent nuire ni prejudicier audit de Machecoult Patron, quand il sera en condition d'en user, & sans depens entre les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 15. jour de Juillet 1679.

Signé, LA GUILLAUMIE.

XXX.

ARRET du Conseil d'Etat, pour la preſſeance des Officiers Catholiques du Preſidial de Nimes ſur ceux de la Religion pretenduë reformée.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil la Declaration du 18. Janvier 1635. regîtrée au Parlement de Toulouſe & Chambre de l'Edit de Caſtres, portant qu'en cas d'abſence, maladie & recuſation des deux Preſidens en ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, ou autre legitime empêchement, les plus anciens Conſeillers Catholiques preſideront en icelle, tant en la Chambre du Conſeil qu'à l'Audience, à l'exclution des Couſeillers de la Religion pretendue reformée, nonobſtant qu'iceux Conſeillers de ladite R. P. R. ſe trouvent plus anciens en reception. Comme auſſi l'Arrêt rendu par le Parlement de Toulouſe le 10. Juillet dernier, à la requête du Procureur General en icelui, ſur ce que les Conſeillers au Siege Preſidial de Nimes faiſant profeſſion de la R. P. R. pretendoient qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef ils etoient en droit par leur ancienneté de preſider, tant aux Audiences que dans la Chambre du Conſeil, & de jouir de tous les honneurs & avantages qui appartiennent au Doyen des Conſeillers Catholiques; par lequel conformement à ladite Declaration il auroit été ordonné qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef dudit Senechal & Preſidial, le Doyen des Conſeillers Catholiques, & en ſon abſence ou recuſation le ſous-Doyen, & ainſi de l'un à l'autre, qui ſe trouvera le plus ancien preſidera tant aux Audiences que dans la Chambre du Conſeil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, & generalement precedera en toutes les choſes qui ſont de l'exercice de la charge deſdits Officiers en chef, avec les honneurs, profits & avantages en dependans, à l'exclution des Conſeillers de ladite R. P. R. quoi que plus anciens en reception que les Conſeillers Catholiques, avec defenſes auſdits Conſeillers de

Digitized by Google

de la R. P. R. de donner aucun trouble & empêchement auſdits Catholiques. Enſemble la commiſſion expediée en la Chancellerie de la Chambre de l'Edit de Caſtres le 21. dudit mois de Juillet, obtenuë ſur la requête des Officiers en ladite Senechauſſée & Preſidial de Nîmes de la R. P. R. en oppoſition à l'execution de l'Arrêt dudit Parlement de Toulouſe, & étant ſur ce neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, conformément à ladite Declaration & à l'Arrêt dudit Parlement de Toulouſe du 10. Juillet dernier, a ordonné & ordonne qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef dudit Senechal & Preſidial de Nîmes, le Doyen des Conſeillers Catholiques, & en ſon abſence ou recuſation le ſous-Doyen; & ainſi de l'un à l'autre, celui des Conſeillers Catholiques qui ſe trouvera le plus ancien preſidera tant aux Audiences que dans la Chambre du Conſeil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, procedera & aura les mêmes honneurs & avantages appartenans auſdits Officiers en chef, à l'excluſion des Conſeillers de la R. P. R. nonobſtant qu'ils ſe trouvent plus anciens en reception; auſquels ſa Majeſté fait defenſes d'apporter pour raiſon de ce aucun trouble ni empêchement auſdits Conſeillers Catholiques, à peine de trois mille livres d'amende, & des contraventions ſera informé, & à ladite Chambre de l'Edit de Caſtres de prendre aucune connoiſſance du fait dont eſt queſtion, à peine de nullité & caſſation des procedures, laquelle ſa Majeſté s'eſt reſervée à ſoi & à ſon Conſeil. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 10. jour de Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en preſence du Commiſſaire.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le procés verbal & actes du Synode de ceux de la Religion P. R. tenu en la ville du Vigan aux Cevennes, au mois de Juin dernier, par lequel il apert qu'après la clôture dudit Synode, & au preju. ice de la deliberation priſe en icelui le 25. Juin de ladite année, portant que le nommé Mallet Miniſtre de Valeraugue, ſeroit donné par prêt au lieu de St. Hypolite pour un an, & que ce lieu de Valeraugue ſeroit deſervi à cauſe de l'abſence dudit Mallet par le Colloque de Sauve: neanmoins aucuns des Miniſtres dudit Synode & Anciens, ſe ſeroient aſſemblez clandeſtinement le 27. dudit mois de Juin, contre les defenſes du Sieur de Peyremalez Commiſſaire de ſa Majeſté audit Synode, & après la clôture d'icelui, où ils auroient pris autre deliberation d'envoyer pour Miniſtre à Valeraugue le nommé Chabanon; à laquelle deliberation le nommé Pelet Moderateur dudit Synode auroit preſidé, & le nommé Deſmarés auroit recueilli la deliberation en qualité de Secretaire, à cauſe du refus de . . . Secretaire dudit Synode, qui n'auroit voulu la recevoir au préjudice deſdites defenſes: même il auroit été pris d'autres deliberations dans ladite aſſemblée ainſi tenuë, qui ne ſeroient pas venuës à la connoiſſance dudit Commiſſaire, quoi qu'il fût encore preſent audit lieu du Vigan. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, pour empêcher la ſuite & entrepriſe de tels attentats contre l'autorité de ſadite Majeſté: Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe toutes les deliberations priſes audit lieu du Vigan par ceux de la R. P. R. le Dimanche 27. dudit mois de Juin, après la clôture dudit Synode, en l'abſence dudit Sieur de Peyremalez Commiſſaire. Ordonne ſa Majeſté, que la deliberation dudit Synode du 26. dudit mois de Juin ſera executée ſelon ſa forme & teneur: & conformément à icelle, que Mallet Miniſtre de Valeraugue prêchera, & ſera baillé par prêt audit lieu de St. Hypolite pendant un an, & pendant ledit tems ledit lieu de Valeraugue ſera ſervi par le Colloque de Sauve, ſuivant lad. deliberation; avec inhibitions & defenſes audit Chabanon de prêcher, ni faire aucun exercice audit lieu de Valeraugue. Faiſant auſſi defenſes à l'avenir à ceux qui compoſent les Synodes de la R. P. R. de prendre aucunes deliberations que pendant la tenuë d'iceux, & en la preſence des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour y aſſiſter; & que des contraventions il en ſera informé, pour l'information rapportée être ordonné ce que de raiſon: & que ledits Pelet qui a autoriſé lad. aſſemblée, & Deſmarés qui en a reçu les actes, ſeront ajournez en perſonne par devant le Sieur de Bezons Intendant de Juſtice en Languedoc, & juſques à ce ſa Majeſté les a interdits de leurs fonctions de Miniſtres, leur faiſant defenſes de les exercer à peine de punition corporelle. Fait au Conſeil d'Etat

tat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 15. Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui confirme les jugemens ſouverains rendus par Mr. Hotman.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil, que pour reparation du crime de rebellion à l'execution des ordres de ſa Majeſté, ſedition & attroupement, avec port d'armes, commis dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. au mois de Janvier dernier, il auroit été rendu pluſieurs jugemens ſouverains au ſiege Preſidial de ladite ville par ledit Hotman, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître ordinaire des Requêtes de ſon Hôtel, departi és Generalitez de Guyenne: entr'autre un du 5. du mois d'Octobre dernier, par lequel le nommé Savoniere eſt banni à perpetuité de ladite Province de Guyenne, & condamné en quinze cens livres d'amende envers ſadite Majeſté: en execution duquel jugement, le Procureur de ſadite Majeſté ayant fait appoſer le ſcellé ſur les biens meubles dudit Savoniere, faute du payement de ladite amende, Anna Cayla femme dudit Savoniere s'y ſeroit oppoſée, & porté ſa Requête en la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour la voir reçuë en ſadite oppoſition; & par ſon Arrêt ou condamnation du 7. dudit mois d'Octobre dernier, ordonné que ledit Procureur de ſa Majeſté y ſeroit aſſigné, & cependant defenſes de paſſer outre; qui eſt un attentat aux ordres du Roi, & à l'execution dudit jugement ſouverain rendu en conſequence. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & d'arrêter le cours de la contravention de la rebellion deſdits habitans de ladite R. P. R. Veu ledit jugement ſouverain dudit jour 5. dudit mois d'Octobre dernier, rendu audit ſiege Preſidial de Montauban par le Sieur Hotman; enſemble ceux par lui rendus auſſi ſouverainement audit Siege contre pluſieurs autres habitans dudit Montauban, ſur leſdits crimes, du 26. 27. 28. & dernier Septembre, 1. 2. & 4. dudit mois d'Octobre dernier; Requête preſentée audit Conſeil par ladite de Cayla, femme dudit Savoniere, en ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, aux fins de ſon oppoſition audit jugement ſouverain: copie dudit Arrêt & Commiſſion de ladite Chambre de l'Edit du 7. du mois d'Octobre dernier, intervenu ſur ladite Requête, portant que ledit Procureur de ſadite Majeſté y ſera aſſigné, avec defenſes de paſſer outre: exploits & ſignification de ladite Requête & Commiſſion, avec aſſignation donnée audit Procureur du Roi en ladite Chambre de Caſtres, du 11. du mois d'Octobre dernier; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdits jugemens ſouverains rendus audit Siege Preſidial de Montauban, par ledit Sieur Hotman, deſdits jour 26. 27. 28. & dernier Septembre; premier 2. 4. & 5. du mois d'Octobre dernier; & autres qui ſeront rendus ci-après pour raiſon deſdits faits, circonſtances & dependances, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations faites ou à faire: ce faiſant a caſſé & caſſe ledit Arrêt ou Commiſſion de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, ſur la Requête de ladite de Cayla, femme dudit Savoniere, dudit jour 7. dudit mois d'Octobre: a fait & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, & à toutes autres Cours, de prendre connoiſſance de l'execution deſdits Jugemens ſouverains: & à ladite de Cayla, & à toutes autres parties de s'y pourvoir, à peine de caſſation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts: à decharge ledit Procureur de ſadite Majeſté de ladite aſſignation à lui donnée en ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, à la requête de ladite de Cayla, en vertu dudit Arrêt, ou Commiſſion. Fait au Conſeil d'Etat du Roi ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le dernier Octobre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat qui regle les impoſitions de ceux de la Religion pretenduë reformée.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'au prejudice de l'Article troiſiéme de la Conference de Nerac, du quarante-trois de ceux qui furent ajoûtez à l'Edit de Nantes, & du onze de l'Edit de 1626. par leſquels defenſes ſont faites à tous ſujets de ſa Majeſté, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, de s'aſſembler que par devant un Juge Royal Catholique, & par ſon autorité lever & egaler les ſommes de deniers qui ſeront arbitrées & trouvées neceſſaires pour les frais de leurs Synodes

nodes, & pour l'entretien de ceux qui seront employez pour l'exercice de ladite R. P. R. desquelles sommes il doivent donner un état audit Magistrat, pour en envoyer une copie de lui certifiée à sa Majesté. Neanmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocèse de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoi que la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'outre qu'ils levent telles sommes de deniers que bon leur semble sur les sujets de la Majesté sans sa permission, ils employent souvent ces deniers en des usages qui ne sont pas permis. A quoi étant necessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses aux dits de la R. P. R. de la Ville & Diocèse de Montauban de faire aucunes impositions & levées de deniers, même sous pretexte du quint des pauvres & aumônes, fors & excepte ce qui leur est permis par l'Article xliij. des Particuliers de l'Edit de Nantes pour leurs frais de Synode & Colloque, entretenement du Temple, & gages du Ministre, Avertisseurs & Chantre, desquels état & rôlle sera dressé dans le Temple au commencement de chaque annee, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege premier en dignité, lequel rôlle le sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conseil d'Etat du Roi sa Majesté y etant, tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de chanter les Pseaumes ailleurs que dans les Temples, & aux Ministres de prendre autre qualité, de prêcher en plus d'un lieu, ni de faluer en corps les personnes de qualité.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article treizième de l'Edit de Nantes, & de l'Arrêt dudit Conseil du 11. Janvier 1657. relatif à plusieurs autres, & notamment à celui du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'une part; & ceux de la Religion pretendue reformee, d'autre; defenses soient faites à tous sujets de sa Majesté, faisant profession de ladite R. P. R. de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples, neanmoins ceux de Montauban par mepris desdits Edits & Arrêts, ne laissent pas de s'assembler souvent tant de nuit que de jour, dans les maisons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & même jusques devant l'Evêché & les Eglises, & d'y chanter leursdits Pseaumes, s'etans soulevez une nuit du mois de Juin dernier, & attroupez en armes au nombre de cinq à six mille personnes contre l'Evêché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, sous pretexte qu'un Consul Catholique, qui leur étoit alle faire defenses de chanter lesdits Pseaumes dans une maison où leurs Chantres s'étoient assemblez, & les y chantoient, s'y étoit retiré; leurs Ministres même au prejudice desdits Arrêts, s'ingerant de prêcher en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes; & entr'autres les nommes Perez & Berthelier, alternativement, aux lieux de Villemade Mauzac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie & saint Nophari, quoi qu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point avoir. Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toute sorte d'actes la qualité tantôt de Pasteurs, tantôt de Ministres du saint Evangile, & même de s'assembler en corps, comme s'ils faisoient un quatrième Corps dans l'Etat, saluer les personnes de qualité qui passent par Montauban, affectant bien souvent de proceder le Clergé, le Presidial & la Maison de ladite Ville. A quoi etant neccessaire de pourvoir: sa Majesté etant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de Montauban & autres, de chanter leursdits Pseaumes dans les rues, dans les places publiquet, aux promenades, ni même dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent être entendus des passans & voisins; & auxdits Berthelier & Perez, & autres Ministres, de prendre d'autres qualitez, que de Ministres de la R. P. R. & de prêcher en plus d'un lieu, sous pretexte d'Annexes, & même de saluer en Corps les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition, & de mille livres d'amende. Enjoint sa Majesté, à tous Magistrats Royaux, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procès aux coupables, suivant

la rigueur des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend les Colloques.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que pour prevenir toutes aſſemblées illicites, de la part de ſes ſujets de la Religion pretendue reformée, il leur auroit été ci-devant accordé par diverſes Declarations, Reglemens & Arrêts du Conſeil de tenir annuellement des Synodes Provinciaux, avec permiſſion toutefois de ſa Majeſté, ou de ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ſes Provinces, & aſſiſtance d'un Commiſſaire de ſa part, dans leſquels Synodes pouvant être traitté des affaires dont il ſe parloit dans les Colloques, iceux auroient été ſupprimez, même par Arrêt du Conſeil du 26. Juillet 1657. Neanmoins leſdits de la R. P. R. du bas Languedoc n'ont laiſſé au mois d'Octobre dernier, de convoquer & tenir un Colloque en la ville d'Uſez; à quoi il eſt d'autant plus neceſſaire de pourvoir, que c'eſt une entrepriſe à l'autorité de ſa Majeſté, qui pourroit avoir de mauvaiſes ſuites s'il n'y étoit remedié. Vu l'information & actes qui en ont été faits aux Miniſtres & Anciens deputez audit Colloque par Me. Robert Vallette Loudun Docteur & Avocat: Oui le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle tous les arrêtez & toutes les deliberations priſes pendant la tenuë dudit Colloque pretendu. Fait ſa Majeſte inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de les executer, ni y avoir aucun égard, comme auſſi auſdits de la R. P. R. de convoquer ni tenir d'orénavant aucune aſſemblée de Colloque, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine contre les contrevenans de deſobeïſſance, & d'être procedé contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſadite Majeſté à leſdits Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Juſtice en ſes Provinces, Magiſtrats, Conſuls des Villes, & tous autres de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les Sentences de proviſion pour les enfans convertis ſeront executées, & defend de prendre connoiſſance des converſions.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion pretenduë reformée puiſſent ſe faire Catholiques, ſavoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze; Neanmoins ceux de Montauban en ſont journellement empêchez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent, & les enferment après les avoir enlevez de l'Evêché, & des lieux ſaints où ils ſe refugient pour cet effet, ou par le defaut de ſubſiſtance qu'ils leur refuſent, ou par l'apprehenſion qu'ils ont de ſe voir entre les mains des Magiſtrats, quelques-uns deſquels ſe ſont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, ſur les conſciences, une juriſdiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé deſdits lieux quelques enfans qui ſe vouloient convertir, & qui s'y étoient retirez pour ſe mettre à l'abri de la fureur de leurs parens, & pour achever de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique; & même les ayant obligez de ſubir devant eux des interrogatoires dans leſquels on on les intimide, ou on les flatte; de ſorte, qu'outre qu'il eſt preſque impoſſible à ceux qui ſe trouvent en cet état d'éviter les embûches qu'on leur dreſſe, ſous pretexte de ces interrogaroires, la plûpart des autres qui ont deſſein de ſe convertir, en ſont tellement épouvantez, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils étouffent avec leurs bons deſirs les effets de la grace, & ceux qui cooperent & franchiſſent ces grands obſtacles demeurent privez de leurs ſubſiſtances, leurs parens qui les font aſſigner en la Chambre de l'Edit de Caſtres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la R. P. R. ils ſe mettent à l'abri des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raiſon de ces penſions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allaſſent ſoutenir des procés au Conſeil, & dans les autres Juriſdictions où leurs parens les traduiroient.

Digitized by Google

roient. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; ouï le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé par ſa Majeſté: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſentences de proviſion que les Juges ordinaires de la Senechauſſée de Montauban, ont rendues ſur le fait deſdites penſions, ſeront executées par toutes voyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans prejudice d'icelles; Avec defenſes à tous Juges de prendre connoiſſance deſdites converſions, & d'interroger leſdits enfans ſur autre choſe que ſur leur âge, leurs extraits batiſtaires, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux ou Religieuſes ſeulement, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & meres, parens & autres de leur mefaire ni medire, à peine de mille livres d'amende, & autres peines arbitraires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui regle le nombre des Notaires de la Religion pretenduë reformée de Montpellier.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil par l'Agent General du Clergé, que feu Me. Pierre Comte, vivant Notaire de Montpellier, qui faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine etant decedé; en la perſonne duquel ledit Office avoit paſſé non ſeulement de pere en fils, mais encore de ſes ayeuls auparavant que la Religion pretenduë reformée fût introduite à Montpellier, & qui étoit auſſi Secretaire de l'Univerſité de ladite Ville: ceux de la R. P. R. ont empêché que les heritiers dudit feu Comte, qui font profeſſion de même Religion, n'en ayent traité avec Me... Durand qui eſt Catholique, ayant preferé Iſaac Martel, qui fait profeſſion de ladite R. P. R, quoi que ledit Durand fit les mêmes conditions. Ce qui a obligé le Syndic des Notaires de ladite Ville de s'oppoſer à la reception dudit Martel; & quoi que ſon oppoſition fût legitime, & que ledit Martel ne pût être reçu en l'Office d'un Catholique, n'ayant pas même obtenu des proviſions de ſa Majeſté pour icelui; Neanmoins le Juge Mage de Montpellier n'a pas laiſſé de le recevoir, ayant par ſon Ordonnance du 28. Juillet dernier ordonné qu'il ſera reçu, & ſur ladite oppoſition il a renvoyé les parties au Conſeil: laquelle reception ne peut avoir lieu, ains doit être caſſée comme nulle & invalable, & ledit Martel interdit de l'exercice dudit Office, d'autant qu'outre qu'il n'a aucun titre, ni proviſions de ſa Majeſté, il ne peut poſſeder l'Office d'un Catholique, ſingulierement celui dudit le Comte, dont les peres & ayeuls ayant été Catholiques, il ſe trouve parmi leurs papiers la plus grande partie des titres du Clergé, de l'Egliſe, de ladite Univerſité & des Catholiques, qui ne doivent tomber és mains de ceux de ladite R. P. R. outre leſquels il y en a encore pluſieurs autres és mains des autres Notaires, qui font profeſſion de la même R. P. R. des mains deſquels il eſt impoſſible de les retirer, d'autant qu'ils les ſuppriment & les adirent pour faire perdre tous les droits de l'Egliſe, au grand prejudice d'icelle, & de la Religion Catholique, & qu'en ladite Ville n'y ayant que vingt Offices de Notaires, les deux tiers ſe trouvent poſſedez par ceux de ladite R. P. R. au grand prejudice du Clergé & des Catholiques, qui ne peuvent retirer leurs titres de leurs mains: & qui plus eſt les Notaires de ladite R. P. R. lors qu'ils reçoivent des teſtamens des perſonnes Catholiques, y ſuppriment les marques ordinaires de la Religion Catholique que les teſtateurs ont accoutumé d'y inſerer; à ſavoir l'invocation de la ſainte Vierge & des Saints; & de plus, ils divertiſſent les teſtateurs de faire des legs pies, & lors qu'ils en font les ſuppriment, & par l'intelligence qu'ils ont avec ceux de leur R. P. R. n'en donnent aucune connoiſſance à ceux en faveur deſquels ils ont été faits: à quoi étant neceſſaire de pourvoir; Vu le procés verbal & ordonnance du Juge Mage ſur la reception dudit Martel, & oppoſition dudit Syndic, du .... Juillet 1660. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard à la reception dudit Martel en l'Office dudit feu Comte, ni à tout ce qui s'en eſt enſuivi, lui a fait defenſes d'en faire aucun exercice à peine de faux, & de repondre aux parties de tous leurs depens, dommages & interêts: a ordonné & ordonne que tous les Notaires de ladite ville de Montpellier, faiſans profeſſion de la R. P. R. qui exercent leurs charges ſans proviſions de ſa Majeſté, ſe feront pourvoir d'icelles dans deux mois, & à defaut de ce les a interdits de l'exercice de leurs charges. Veut & ordon-

ne qu'à l'avenir, & juſques à ce que le nombre des Notaires Catholiques de ladite ville de Montpellier egale celui de ceux de la R. P.-R. il ne ſera pourvu ni reçu aucun Notaire, s'il ne fait profeſſion publique de la Religion Catholique depuis un an. Fait defenſes au Senechal & Gouverneur de Montpellier, ou ſon Lieutenant, de recevoir aucun Notaire, ni le ſouffrir dans l'exercice de ſa charge, en vertu de la ſeule refiguation ou contract, & s'il n'a premierement rapporté les lettres de proviſion de ſa Majeſté en bonne & due forme, & qu'il n'ait juſtifié par enquêtes qu'il a les qualitez portées par leſdites lettres. Enjoint ſadite Majeſté audit Senechal & Gouverneur de Montpellier, ou ſon Lieutenant de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, ſans y contrevenir directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine d'en repondre en ſon propre & privé nom. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 24. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVIII.

ARRET du Conſeil, qui ordonne la demolition du Temple de St. Bauzile, à cauſe qu'il eſt du domaine de l'Evêché de Montpellier.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil par le Sieur Evêque de Montpellier, qu'encore que dans le lieu de ſaint Bauzile, qui eſt du Diocèſe & temporel dudit Evêché, il n'ait jamais été fait aucun exercice de la Religion pretendue reformée auparavant l'Edit de Nantes; neanmoins les habitans dudit lieu, faiſant profeſſion de ladite Religion, qui ſont en fort petit nombre, ſe prevalant de la minorité du defunt Roi, pere de ſa Majeſté, en l'année 1612. que ledit lieu de ſaint Bauzile étoit poſſedé par le Sieur Baron de la Roquete, lui ayant été engagé lors de la ſubvention; auroient demandé aux Commiſſaires deputez pour l'execution dudit Edit de Nantes, qu'il leur fût permis de faire l'exercice de leur Religion audit lieu. Leſquels ordonnerent qu'il ſeroit informé s'il y avoit été fait auparavant, pour ce fait & rapporté au Conſeil, être ordonné ce que de raiſon. A laquelle information leſdits Commiſſaires ayant procedé, il fut pleinement informé par icelle, qu'il n'y avoit jamais été fait aucun exercice de ladite Religion, avant ni depuis ledit Edit de Nantes. Mais au lieu de rapporter ladite information au Greffe du Conſeil, & faire juger la queſtion en connoiſſance de cauſe: au contraire ceux de ladite Religion auroient ſurpris Arrêt au Conſeil ſur leur Requête le 5. Septembre 1612. par laquelle ayant allegué certains inconveniens par le defaut de baſtir leurs enfans, à raiſon de la diſtance dudit lieu à celui de Ganges, où ils font l'exercice public de leur Religion, ils firent ordonner par grace, & ſans tirer à conſequence, que le Miniſtre de Ganges pourroit aller faire le Prêche, & autres exercices de ladite Religion audit lieu de ſaint Bauzile, quand les occaſions ſe preſenteroient. A l'execution duquel Arrêt, les habitans Catholiques dudit lieu de ſaint Bauzile s'étans oppoſez, enſemble ledit Sieur de la Roquete; les Commiſſaires auroient renvoyé l'oppoſition au Conſeil, & ceux de ladite Religion nonobſtant ladite oppoſition, & ſans faire juger icelle, auroient fait bâtir un Temple audit lieu. Mais le feu Sieur de Fenouillet, precedent Evêque, ayant retiré ledit lieu de ſaint Bauzile des mains dudit Sieur de la Roquete, il auroit fait demolir ledit Temple, & empêché l'exercice de ladite Religion juſques en l'année 1620. que ceux de ladite Religion continuans à ſe prevaloir des mouvemens, qui furent lors excitez dans le Royaume, retablirent de leur autorité ledit Temple, & y ont fait leur exercice durant la vacance dudit Evêché; & depuis juſques à preſent, que le Sieur ſuppliant ne pouvant ſouffrir que contre & au prejudice des Edits, Arrêts & Reglemens du Conſeil, ceux de ladite Religion faſſent l'exercice d'icelle dans les terres & domaines de ſon Evêché, a preſenté Requête au Conſeil à ce que le Temple qui a été reedifié & bâti audit ſaint Bauzile ſoit demoli, & que très-expreſſes inhibitions & defenſes ſoient faites à ceux de ladite Religion d'y faire aucun exercice, ſur les peines portées par leſdits Arrêts & Reglemens. Laquelle Requête par Arrêt du Conſeil du 17. Août dernier, ſa Majeſté ayant renvoyée au Sieur de Bezons Intendant de la Juſtice en Languedoc, pour lui en donner avis ſur le fait d'icelle, il a fait aſſigner par devant lui les habitans dudit lieu de l'une & l'autre Religion, & après les avoir ouis il a rendu ſon avis le 5. Novembre dernier, contenant qu'il n'a été fait aucun exercice audit lieu de ſaint Bauzile de ladite Religion auparavant l'année 1612. & que lors de l'Arrêt du Conſeil ledit Sieur

Sieur Evêque n'ayant pas été ouï, il n'a pu faire préjudice à ſes droits, & par ainſi que ſa Majeſté peut faire defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit ſaint Bauzile, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de punition corporelle. Ce faiſant que le Temple qu'ils ont reedifié ſera demoli: occaſion de quoi & que par ledit Edit de Nantes, ceux de ladite R. P. R. ne peuvent faire l'exercice d'icelle és terres appartenantes aux Eccleſiaſtiques, que ledit lieu de St. Bauzile ne leur a pas été donné pour premier ni ſecond lieu de Bailliage ſuivant leſdits Edits; qu'auparavant ladite année 1612. il n'a jamais été fait aucun exercice de ladite Religion audit lieu; que ledit Arrêt de 1612. a été rendu par ſurpriſe ſur la ſuppoſition par eux faite, qu'ils étoient en poſſeſſion d'y faire ledit exercice, & ſans avoir vu l'enquête qui avoit été faite par leſdits Commiſſaires, qui juſtifioit le contraire, ni ouï ledit Sieur Evêque, ni les habitans Catholiques dudit lieu; que le fondement dudit Arrêt n'a été que ſur la ſuppoſition de la diſtance qu'il y avoit du lieu de ſaint Bauzile juſques à Ganges, & des inconvenients qui pouvoient arriver, d'y porter leurs enfans à batiſer; que ledit Arrêt ne leur a donné pouvoir de bâtir aucun Temple, mais ſeulement de batiſer & faire l'exercice aux occaſions par grace, & ſans tirer à conſequence par le Miniſtre de Ganges. Que contre & au préjudice d'icelui ils n'ont pas laiſſé d'y faire faire l'exercice par le Miniſtre de Ganges, & un retabliſſement entier de leur Religion, après même la demolition du Temple, qu'ils y avoient bâti par attentat & entrepriſe, lequel ils ont retabli depuis les derniers mouvemens, & durant le tems de la vacance dudit Evêché. Requeroit ledit Sieur Suppliant qu'il plût à ſa Majeſté, conformément à l'avis dudit Sieur de Bezons, aux Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens du Conſeil, ordonner qu'il ſera fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit ſaint Bauzile de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, de quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de punition corporelle, & d'être declarez infracteurs deſdits Edits, & perturbateurs du repos public. Ce faiſant que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, ſera demoli, ſans qu'à l'avenir il y puiſſe être établi, ni être fait aucun exercice de ladite Religion, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur les mêmes peines & defenſes. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter à l'Arrêt du *5. Septembre 1612.* ni à tout ce qu'en conſequence s'en eſt enſuivi, a ordonné & ordonne que conformément aux Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens du Conſeil, & à l'avis dudit Sieur de Bezons, il ſera fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de ſaint Bauzile, de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, comme étant du domaine dudit Evêché, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de punition corporelle, & d'être declarez infracteurs deſdits Edits, & perturbateurs du repos public. Ce faiſant, que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, ſera demoli, ſans qu'à l'avenir il y puiſſe être retabli, ni fait aucun exercice de ladite Religion en quelque façon que ce ſoit, ſur les mêmes peines que deſſus. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, BERRYER.

XXXIX.

ARRET du Conſeil, qui ordonne qu'il n'y aura chez les Gentilshommes aucune marque d'exercice public.

SUr l'avis donné au Roi en ſon Conſeil, que ceux de la R. P. R. ont depuis la paix, contre & au prejudice des Edits, établi nouvellement quelques Temples dans le Diocefe de Montpellier pour y faire l'exercice de leur Religion: entr'autres un Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il eſt Seigneur, dans ſa maiſon, y ayant fait mettre une chaire & des bancs, fait faire la porte du Temple dans la rué publique; à quoi ſa Majeſté voulant pourvoir, & ne point ſouffrir cette contravention, elle auroit par Arrêt de ſon Conſeil du 17. Août dernier, renvoye la Requête au Sieur de Bezons, Intendant de Juſtice en Languedoc, pour lui donner avis ſur le contenu d'icelle, pour icelui vu & rapporté être ordonné ce que de raiſon. En conſequence de quoi ledit Sieur de Bezons a donné ſon avis le 5. Novembre dernier, contenant que par l'Article 7. de l'Edit de Nantes, la faculté eſt donnée aux Gentilshommes ayans Juſtice ou fief de Haubert de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs terres pour eux & en leur preſence, ou en leur abſence pour leur famille. Laquelle faculté n'étant donnée aux Gentilshommes & autres poſſedans terres en Juſtice ou fief de Haubert, que lors qu'ils y ont établi

leur domicile, dont ils ont fait leur Declaration devant les Juges Royaux, ou des lieux, ladite faculté ne peut avoir lieu à l'égard dudit Sieur de la Verune, lequel étant Conſeiller en la Cour des Comptes de Montpellier où il a ſon domicille, tant à cauſe de l'exercice de ſa charge, que parce qu'il y a maiſon ouverte, & y jouit de tous les privileges des autres habitans de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité être cenſé avoir ſon domicile à la Verune. Au moyen de quoi il n'eſt pas dans le cas du 7. Article de l'Edit de Nantes pour pouvoir faire l'exercice de ladite Religion, ſoit en ſa preſence ou abſence; mais bien ſuivant la derniere partie dudit Article 7. par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion, lors qu'il y ſera preſent ſeulement, & non autrement, à la charge que ce ſera dans ſon Château, & que ceux qui y aſſiſteront entreront par la porte d'icelui, ſans qu'il y ait aucune autre ouverture par le dehors, ni aucune chaire pour le Miniſtre, ni même aucune marque d'exercice public, comme n'étant qu'une faculté perſonnelle, qui ne peut être exercée qu'en ſa preſence. Occaſion dequoi ſa Majeſté voulant pourvoir à ce que ledit 7. Article dudit Edit de Nantes ſoit executé, après avoir vu leſdits Arrêts & Edit: Oui le rapport, & tout conſideré. Le Roi en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes audit Sieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite R. P. R. audit lieu de la Verune, ni dans ſon Château, que lors qu'il y ſera ſeulement, & non ailleurs que dans ſondit Château, & que ceux qui y aſſiſteront ſeront au nombre & de la qualité requiſe par les Edits, & entreront par la porte d'icelui, ſans qu'il y puiſſe avoir d'autre entrée par le dehors & ſur la rué publique, ni qu'il y ait aucune Chaire pour le Miniſtre, & marque d'exercice public de ladite Religion, à peine de deſobeïſſance, & s'il y a contravention au preſent Arrêt en ſera informé par ledit Sieur de Bezons, & l'information envoyée au Conſeil, pour ce fait, être pourvu & ordonné ce que de raiſon. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, BERRYER.

X L.

Memoires envoyez dans les Provinces par les Sieurs Agens generaux du Clergé de France, pour examiner les infractions qu'ils diſent avoir été faites aux Edits & Declarations du Roi par ceux de la Religion.

LEs Temples doivent être conſiderez en quatre manieres: les uns ſont bâtis ſur le fond des Seigneurs Eccleſiaſtiques, & dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché: les autres ſur le fond des Seigneurs Catholiques, ou des Seigneurs Religionaires, qui ont haute Juſtice ou fief de Haubert. Quelques-uns ſont bâtis ſi près des Egliſes, qu'ils en incommodent le ſervice Divin: & d'autres ne ſont que comme des Annexes, que les Miniſtres conſiderent comme des lieux dependans de celui où ils font leur reſidence actuelle.

L'Edit de Nantes defend de bâtir des Temples ſur les terres de l'Egliſe, qui doit être remiſe en tous ſes droits, libertez & ſûretez, ſelon les termes de l'art. 3. qui defend à ceux de la Religion P. R. de faire aucun exercice aux Egliſes, maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques. Et par le même article, les lieux & les Seigneuries ſont exceptées dans certains Bailliages, même que ſa Majeſté octroye à ceux de ladite Religion P. R. pour y faire l'exercice ſelon l'art. 11. auſſi bien que ſa Majeſté defend cet exercice dans toutes les villes où il y a des Archevêchez, ou des Evêchez.

Il eſt defendu à ceux de la Religion P. R. de bâtir des Temples ſi proche des Egliſes, que le ſervice divin en puiſſe être trouble. C'eſt ce qui ſe tire par une conſequence neceſſaire de l'art. 3. de l'Edit de Nantes, qui defend expreſſement d'apporter du trouble ou de l'empêchement au ſervice Divin; ce qui ne peut arriver autrement, ſi on ſouffre cette proximité.

L'art. 4. de la Declaration du 16. Decembre 1656. ordonne la demolition deſd. Temples bâtis ſur les Cimetieres, ou ſi proche des Egliſes, que le bruit que ceux de la Religion P. R. peuvent faire par le chant de leurs Pſeaumes à haute voix, trouble les Eccleſiaſtiques qui font le ſervice Divin, & cauſe du ſcandale aux Catholiques.

C'eſt pour cela auſſi qu'il eſt defendu par pluſieurs Arrêts du Conſeil à ceux de ladite R. P. R. de chanter les Pſeaumes dans les rues,

Digitized by Google

ruës, ou dans leurs boutiques, à voix ſi haute qu'ils puiſſent interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou apporter du ſcandale aux ſujets du Roi qui en font profeſſion. C'eſt ce qui eſt ordonné preciſément par un Arrêt du Conſeil rendu ſur la Requête du Doyen de Montelimart en Dauphiné, le 6. jour de Mai 1659. & par d'autres Arrêts enoncez dans le precedent Arrêt du 19. Août 1623. du 16. Mai 1636. & 21. Avril 1637.

Les Seigneurs Catholiques ne ſont point obligez de ſouffrir l'exercice de la Rel. P. R. dans leurs fiefs, ni même que les Gentilshommes de ladite Religion qui ont des fiefs dans les terres deſdits Seigneurs Catholiques ayent cette liberté, & cela conformément à l'art. 8. de l'Edit de Nantes, qui eſt conforme à l'Edit de Charles IX. du 17. Janvier 1561. qui porte d'expreſſes defenſes aux Miniſtres d'aller d'un lieu à autre, & de village en village pour y prêcher, contre le gré deſdits Seigneurs, ou des Curez des lieux. Il y a ſeulement une exception pour les lieux des Bailliages accordez par l'article 11. qui peuvent être dans les terres deſdits Seigneurs Catholiques, n'y ayant que les lieux & les Seigneuries des Eccleſiaſtiques qui ſont exceptez & reſervez par une grace ſpeciale, ſelon que le porte ledit article. Les lieux & les places du Domaine du Roi même, qui ſont ou ſeront alienez à des perſonnes Catholiques, n'en ſont pas exceptez par l'article 10.

Les Seigneurs de la R. P. R. ayant haute Juſtice, ou plein fief de Haubert en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie ſeulement, peuvent avoir l'exercice libre de leur Religion en une de leurs maiſons, y faiſant actuelle reſidence, & non autrement, ſuivant l'art. 7. de l'Edit de Nantes, à condition auſſi qu'ils declareront devant le Bailli ou le Senechal, chacun en ſon detroit, en quel lieu de leur fief ils pretendent habiter. Plusieurs deſdits Seigneurs abuſent de cet article, en ce qu'ils bâtiſſent des Temples non ſeulement dans les fiefs où ils reſident actuellement, mais encore dans les autres endroits où ils ne reſident point. Et pour rendre l'exercice de leur Religion plus aſſuré à l'avenir, ils font bâtir des Temples de leur autorité dans les fauxbourgs & dans les villes, afin que dans la ſuite des tems l'exercice de leurdite Religion P. R. puiſſe être continué, ſous pretexte que l'établiſſement dudit Temple y eſt bâti depuis long tems, & non à cauſe du privilege de leurs fiefs, afin que leſdits fiefs paſſant à l'avenir dans des familles Catholiques, on ne puiſſe faire ſupprimer ledit exercice, ſous pretexte que leſdits fiefs ne ſont poſſedez par des Seigneurs de ladite R. P. R.

Cet abus eſt formellement oppoſé à l'article 5. de l'Edit de 1577. & à l'autre Edit d'Amboiſe du 19. Mars 1562. qui ne portent en termes exprès qu'une ſimple permiſſion aux Seigneurs hauts Juſticiers, de vivre en leurs maiſons en liberté avec leurs familles & leurs ſujets: & encore par la declaration & interpretation du ſuſdit Edit de Pacification, fait à Paris le 4. Decembre 1563. Le privilege deſdits Seigneurs ſouffre cette reſtriction, qui ne s'étend pas au bien des Eccleſiaſtiques, qui pourroit avoir été aliené en vertu du pouvoir qu'ils en ont eu ci-devant: mais on ne trouve point dans ces Edits, qu'il ait été permis à ceux de la R. P. R. d'y faire bâtir des Temples.

Et quoi que les termes de l'Edit de Nantes faſſent voir clairement, que ceux de la R. P. R. ne doivent point avoir d'autres Temples, que ceux qu'ils avoient aux lieux & aux places qui leur ont été ottroyées par l'Edit de Pacification de 1577. articles particuliers des Conferences de Nerac & de Fleix, & aux lieux qui leur ſont accordez par l'Edit de Nantes dans les Bailliages: ceux qui ont été bâtis en 1577. dans les terres des Seigneurs qui ont des hautes Juſtices ou des fiefs de Haubert, ne peuvent pas ſubſiſter à cauſe dudit fief, pour les raiſons qui ont été deduites en l'article precedent, & par les mêmes Edits & Declarations du Roi, mais particulierement par l'article 7. de l'Edit de Poitiers en 1607. qui ne permet à ceux de ladite Religion d'en faire l'exercice, qu'aux villes & aux bourgs où il ſe faiſoit publiquement le 17. Septembre 1577. Tellement qu'on doit inferer de là, que l'exercice de la R. P. R. ne ſe faiſant publiquement aux fiefs des Seigneurs, ils ne peuvent avoir le droit d'y bâtir des Temples, d'autant que ledit exercice ne peut paſſer pour public, puis qu'ils ont ſeulement le pouvoir de le faire pour eux, pour leurs familles, & pour leurs vaſſaux. Pluſieurs Arrêts donnez au Conſeil les 20. Juin, 15. Juillet, & 12. Decembre 1636. 20. Avril & 13. Juin 1637. juſtifient cette verité, l'intention du Roi n'étant pas que les autres Religionnaires s'y puiſſent trouver. Et on peut encore ajoûter, qu'un exercice public de Religion doit être fixe & arrêté, comme l'art. 9. de

de l'Edit de Nantes ſemble aſſez l'expliquer, lors qu'il dit qu'il ſe doit faire par pluſieurs & diverſes fois dans un lieu ; & cette interruption arrivant ſouvent dans les fiefs des Seigneurs hauts Juſticiers, à cauſe du changement qu'ils font de leurs reſidences en divers lieux de leurs fiefs de tems en tems. Il ſe voit clairement par là que l'exercice n'eſt pas conſtant, arrêté ni public. Cela ſe juſtifie encore par ce qui eſt contenu ſur la fin de l'art. 10. de l'Edit de Nantes, où le Roi n'entend pas que ledit exercice puiſſe être établi aux lieux de ſon domaine, poſſedez ci-devant en 1577. par ceux de la R. P. R. où ils auroient été mis, à cauſe de l'acquiſition qu'ils avoient faite dudit domaine à raiſon du fief, pourveu que leſdits domaines ſoient à preſent poſſedez par des Catholiques, ainſi qu'il ſe voit par l'Edit de Nantes art. 10. & par l'Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1657. Et d'autant que le Roi a été averti des frequens abus qui ſe commettoient au prejudice de la Religion Catholique, ſa Majeſté a declaré par ledit Arrêt du 11. Janvier 1657. que lors qu'il accordera le droit de haute Juſtice dans les fiefs de ceux de la R. P. R. il fera mettre dans les Lettres de permiſſion, que l'exercice de la R. P. R. n'y pourra être établi ſous pretexte de la Juſtice qu'il accordera.

Cela ſe voit encore dans les Edits de Charles IX. d'Henri III. & d'Henri IV. qui leur permettent l'exercice de leur Religion dans une de leurs maiſons, telle qu'ils opteront en preſence du Bailly ; & l'Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit le 11. Août 1657. peut encore ſervir de prejugé, parce qu'il eſt ordonné que la Dame de la Lande Blanche pourra faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, en tels lieux de ſa maiſon qu'elle voudra pour elle, pour ſa famille & pour ſes vaſſaux, ſuivant l'art. 7. de l'Edit de Nantes, & que les lieux ſeparez qu'on avoit commencé de conſtruire pour cet effet ſeront diſcontinuez.

Par l'article 9. dudit Edit de Nantes, le Roi permet ledit exercice aux lieux où il étoit fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois en l'année 1596. & en l'an 1597. juſques à la fin du mois d'Août. Ce qui ſe rapporte à l'article 7. de l'Edit de Poitiers, parce que ceux de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent bâtir des Temples pour l'exercice de leur Religion, qu'aux endroits où il leur eſt accordé ſelon les propres paroles de l'article 16. de l'Edit de Nantes : or cet exercice ne leur eſt permis qu'aux Villes & Bourgs où il a été fait publiquement, juſques au 17. Septembre 1577. ainſi la permiſſion de conſtruire des Temples ſe doit rapporter audit article de l'Edit de Poitiers. Les Temples bâtis en 1596. & 1597. ne pouvoient être établis publiquement, ni dans la juſtice qu'à la faveur de cet Edit, des articles particuliers, ou des Conferences de Fleix, & de Nerac : C'eſt ce qu'on peut juger par l'Arrêt de la Chambre des grands Jours de l'année 1634. fondé ſur ce raiſonnement qui ſert de prejugé pour la demolition des Temples, dont la conſtruction n'eſt pas de l'an 1577. d'autant que les Temples de ladite année doivent ſubſiſter par l'Edit de Nantes article 9.

Les Prêches par Annexes ſont defendus aux Miniſtres, puis que par cet Edit article 13. ceux de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent faire aucun exercice d'icelle pour le miniſtere, reglement ou Diſcipline hors des lieux permis par l'Edit, les Annexes n'étans pas de ces lieux qui leur ſont donnez, ou pour Bailliages, ou en ſuite de l'article 7. de l'Edit de Poitiers, ou des articles & Conferences de Nerac & de Fleix. Par l'Edit du mois de Janvier 1561. defenſes leur ſont faites d'aller de lieu à autre, & de village en village, pour y prêcher par force & contre le gré & conſentement des Curez & Vicaires. C'eſt une liberté qui n'appartient qu'à l'Egliſe Catholique, qui a droit de s'étendre par tout, & d'annoncer le Nom du Seigneur en aſſemblant par la Propagation d'une même Foi dans ſon unité toute ſorte de peuples, & les Souverains mêmes, en les engageant au ſervice de Dieu, & à la defenſe de la liberté, ſelon les paroles du Roi Prophete. Ces Annexes ſelon l'intention de l'Egliſe ſont defendues par deux Arrêts du Conſeil, du 11. Janvier 1657. dont l'un caſſe celui du 21. Mai 1652. qui le leur ſembloit permettre. Les Miniſtres, par les termes de cet Arrêt, n'ont permiſſion de prêcher que dans les lieux de leur reſidence, & cette permiſſion ne s'étend pas à aller prêcher dans les maiſons des Seigneurs hauts Juſticiers, ni dans celles des Gentilshommes ayant moyenne Juſtice, & congé des Seigneurs Catholiques pour y faire l'exercice de leur Religion. S'ils veulent des Miniſtres il faut qu'ils en ayent de particuliers à leurs depens, ſans ſe ſervir de ceux qui ont quelques lieux de reſidence, & de domicile. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement contre la Dame du Beſſay, le 23. Juin 1657. qui pretendoit d'appeller des Miniſtres voiſins,

Digitized by Google

ſint, pour faire le Prêche dans ſa maiſon; le ſuſdit Arrêt lui permettant ſeulement, ſelon l'article 8. de l'Edit de Nantes, d'avoir un Miniſtre particulier pour elle & pour ſa famille, avec defenſes aux autres Miniſtres d'y aller faire l'exercice. Les Arrêts du Conſeil des 20. Juin 1636. 23. Janvier & 21. Avril 1637. defendent les ſuſdites Annexes.

Par l'article 28. il eſt ordonné qu'il ſera pourvu à ceux de la R. P. R. d'une place pour l'enterrement de leurs morts en chaque lieu, & que ceux qu'ils avoient ci-devant leur ſeront rendus, & qu'en cas que ces lieux ſe trouvaſſent occupez par des bâtimens, il leur en ſût pourvu d'autres gratuitement.

Ceux de ladite Religion pretendue Reformée pretendent que dans les termes de cet article, ils doivent être pourvus de places commodes pour des Cimetieres, & ce aux depens des Communautez particulieres, ſans les acheter, mais ils ne le peuvent pretendre qu'au cas ſeulement qui eſt exprimé à la fin de l'article, ſavoir au cas que les Cimetieres dont ils ont été privez à cauſe des troubles, fuſſent occupez par des édifices & bâtimens, lors ſeulement ils peuvent pretendre d'avoir des Cimetieres gratuitement, autrement ils les doivent acheter, s'ils en veulent avoir. Les anciens Edits faits à la minorité de Charles IX. leur donnent tout autant d'avantage, & plus encore que celui de Nantes: & neanmoins ils ne leur permettent que de pouvoir acheter de gré à gré un lieu hors des villes, bourgs & villages où ils demeureront, pour faire leurs ſepultures, comme il eſt porté par la Declaration & interpretation de l'Edit de Pacification du 20. Decembre 1563. Celui du 11. Août 1570. enjoint aux Baillifs, Senechaux ou Juges ordinaires de les pourvoir de lieux à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ci devant acquis, ou d'autres qu'ils pourront acquerir pour y enterrer leurs morts; d'où on doit inferer que l'intention du Roi dans l'article 20. de l'Edit de Nantes, n'a été que de faire marquer par ſes Officiers des places commodes pour leurs ſepultures, & qui ne fuſſent pas incommodes au public, ſauf après à eux de les acheter, ou de les acquerir par les voyes legitimes de droit, ou ſe les vendiquer, en cas qu'elles leur euſſent appartenu auparavant: Et comme ceux de la R. P. R. ſont maintenus en la poſſeſſion des Cimetieres qui leur peuvent appartenir, il eſt auſſi enjoint aux Officiers du Roi, par l'article 39. de tenir la main à ce qu'il ne ſe commit aucun ſcandale à leurs enterremens. Par l'Edit de Charles IX. du 11. Août 1570. article 13. il eſt ordonné que lors de leur deceds l'un de ceux de la maiſon ou famille en ira avertir le Chevalier du Guet, lequel mandera le foſſoyeur de la Paroiſſe, & lui commandera qu'avec tel nombre de Sergens qu'il trouvera bon lui bailler, il aille enlever le corps de nuit, & le porter au lieu à ce deſtiné, ſans qu'il puiſſe y avoir plus de dix perſonnes au Convoi. Et aux autres Villes où il n'y aura point de Chevalier du Guet, y ſera commis quelque Miniſtre de Juſtice par le Juge des lieux. L'article 20. de l'Edit de Nantes ſemble confirmer cela; lors qu'il fait defenſes tant aux Officiers du Roi, qu'à tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ce qui ſuppoſe quelque ſoin deſdits Officiers d'en faire la conduite paiſiblement, & ſans aucun ſcandale, par rapport à l'Edit precedent. Il eſt vrai que pour les enterremens faits, devant l'Edit de Nantes, par ceux de la R. P. R. aux Cimetieres des Catholiques, aucune recherche n'en peut être faite par l'article 45. des articles particuliers, mais c'eſt un attentat qui leur eſt defendu à l'avenir. Auſſi la Declaration du 16. Decembre 1676. article 4. le leur defend, même ſous pretexte de Seigneurie ou fondation d'Egliſes. Ceux de la R. P. R. contreviennent à ces Edits lors qu'ils enterrent leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, ſur les bornes deſdits Cimetieres, ou dans les maiſons Presbyterales ruinées, ou en ne leur reſtituant pas ceux qui leur appartiennent, & qu'ils occupent; ce qui eſt encore contre l'article 6. de l'Edit du feu Roi, donné à Nîmes l'an 1629. la condition de la reſtitution des Cimetieres étant reſpective. Ils attentent auſſi en enterrant leurs morts de jour, juſques à cet emportement, que de chanter leurs Pſeaumes à haute voix, au rencontre même des levées des corps des Catholiques,

Les irreverences que ceux de la Religion pretendue Reformée commettent contre le très-Auguſte Sacrement de l'Autel ſont trop frequentes & trop viſibles, pour les ſouffrir plus long tems ſans y apporter du remede. Les Edits & les Arrêts des Cours Souveraines defendent non ſeulement à ceux de la R. P. R. de faire aucune action qui puiſſe apporter du ſcandale aux Catholiques, lors qu'ils rencontrent ce divin Sacrement par les ruës; mais encore ils leur enjoignent de ſe mettre en état de reſpect comme les autres qui ſe trouvent preſens, ainſi qu'il eſt porté

par l'Arrêt du Conſeil du 23. Octobre 1640. & par celui du 2. Janvier 1641. interpretant celui d'Octobre, ſa Majeſté regle le devoir de ceux de la R. P. R. & ordonne que les hommes & les femmes ſeront tenus de ſe retirer d'abord au ſon de la cloche qui precede les Prêtres, lors qu'ils rencontreront le St. Sacrement de l'Autel par les rues, & où ils ne le pourroient faire ils s'arrêteront, & ſe mettront en état de reſpect: & quant aux hommes qu'ils ôteront ſeulement leur chapeau. Ce qui eſt conforme à l'Arrêt des grands Jours de Poitiers du 23. Septembre 1634. & à l'Arrêt du Conſeil du 21. Janvier 1647. Ces irreverences ſe font preſque dans tous les Dioceſes par ceux de ladite R. P. R. En pluſieurs Dioceſes ils ne gardent point les Fêtes, & ne laiſſent point de travailler, ainſi qu'il ſe juſtifie par les plaintes des Dioceſes de Rhodez, de Nîmes, d'Uſez, & en pluſieurs autres.

Quant aux relaps, il a été dit qu'il importoit pour l'honneur de l'Egliſe d'empêcher le ſcandale frequent qui ſe commet par ceux de la R. P. R. leſquels à cauſe des mariages qu'ils contractent avec les Catholiques ne font aucune difficulté d'abjurer leur hereſie à la face de l'Egliſe, & incontinent après retournent impunement au Prêche, prophanant ainſi la ſainteté d'un Sacrement que l'Apôtre St. Paul appelle grand en l'Egliſe. Or ce mepris eſt de telle importance qu'il ne doit être ſouffert. Le Roi ne s'etant encore declaré là-deſſus, il ſeroit neceſſaire de ſupplier ſa Majeſté, qu'il lui plût de donner une Declaration contre cet abus ſi contraire à nôtre Religion: ce qui ne ſeroit pas malaiſé à obtenir, puis qu'à bien conſiderer les termes de l'art. 6. de l'Edit de Nantes, on trouvera qu'il eſt permis à ceux de la R. P. R. d'en avoir l'exercice libre. En quoi le Roi fait voir qu'il ſouffre bien la liberté qu'ils ont de demeurer dans leur Religion, & qu'il les y tolere; mais que s'ils la quittent une fois pour embraſſer celle du Prince, il ne leur eſt plus permis de retourner à celle dont ils ſe ſont retirez.

La premiere raiſon ſe tire de l'article 19. de l'Edit de Nantes, qui porte que ceux de la R. P. R. ne ſeront point recherchez pour raiſon des abjurations, des promeſſes, & des ſermens qu'ils ont ci-devant faits, ou des cautions par eux baillées touchant le fait de la R. P. R.

Pour bien entendre cette raiſon, il faut conſiderer qu'un peu après la naiſſance de l'hereſie, on exigeoit de ceux de la R. P. R. qui retournoient au giron de l'Egliſe, non ſeulement une abjuration publique de leurs erreurs, mais encore leur ſerment & leur promeſſe; outre qu'ils donnoient caution, qui promettoit avec eux qu'ils perſévereroient dans la foi Catholique: & les Relaps ayant manqué auſdites promeſſes & ſermens, ils étoient punis des peines de droit. Il eſt vrai que par le ſuſdit article 19. ils ne ſont pas obligez pour raiſon deſdits ſermens qu'ils pourroient avoir faits auparavant; mais la grace d'impunité qui regarde les crimes paſſez, ne doit point s'étendre à l'avenir, puis que les termes d'une grace *tantum valent, quantum ſonant*, & ainſi la grace ceſſant ils doivent être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, conformément à la Loi 9. *ad legem Corneliam de falſis*, & à la maxime publique de Droit, que la grace accordée par le Prince pour le paſſé, porte des defenſes tacites de faire de ſemblables crimes à l'avenir: *Lex cum in præteritum aliquid indulget, in futurum vetat.*

La ſeconde raiſon conſiſte en ce que le Roi n'ayant rien fait que prononcer ſur le paſſé, ſemble le refuſer pour l'avenir, d'autant que s'agiſſant d'une Religion qu'il ne fait que tolerer en France, il n'eſt pas à croire qu'il ait voulu étendre cette grace aux Catholiques, lors qu'ils viendroient à quitter leur Religion, & violer leur ſerment: car les Catholiques n'ayant pas demandé au Roi la liberté de conſcience, la faveur de demeurer ou ne demeurer pas dans leur Religion ne les regarde pas, mais ſeulement ceux de la Religion P. R. Ce qui eſt conforme à ce qui s'eſt pratiqué ſous le regne de Louis XIII. dans la Province de Languedoc, pendant que Mrs. de Miron & du Pré y exerçoient la charge d'Intendans; car ils firent des Ordonnances portant punition corporelle contre les Relaps, leſquelles Ordonnances ont été executées aſſez long tems avec un merveilleux ſuccés.

Et ſi on veut mieux appuyer ce raiſonnement, on peut dire que ſi on conſidere l'intention du Roi touchant ces apoſtaſies, on y trouvera en l'art. 12. de l'interpretation de l'Edit de 1562. que ſa Majeſté ordonne aux Prêtres, aux Religieux & aux Religieuſes qui auront apoſtaſié, de retourner dans leurs Cloîtres; & ne le voulant pas faire ſa Majeſté leur enjoint de ſortir du Royaume. Pluſieurs Parlemens de France l'ont ainſi jugé par leurs Arrêts, & particulierement celui

Digitized by Google

lui de Paris du vingt-deuxiéme Août de l'année 1640.

On peut encore ajoûter ce qui eſt porté par l'article 39. de l'Edit de Nantes, où le Roi fait connoître ſon intention ſur ce qu'on voulut ſavoir, ſi les enfans des Apoſtats pourroient ſucceder en leurs biens, puis que ſa Majeſté declare que ſa volonté n'eſt pas qu'on recherche les mariages de ceux qui ont apoſtaſié ci-devant; ce qui fait voir que le Roi n'ayant rien prononcé de poſitif, ce ſeroit un grand bien ſi cet abus pouvoit être condamné, puis qu'allant à la perte des ames, il donne un grand ſcandale à tous les Catholiques, qui voyent un mal ſi commun & ſi frequent dans preſque tous les Dioceſes de France, qui ne peut que cauſer un libertinage très-grand, par le mepris qu'on fait des Sacremens inſtituez par JESUS-CHRIST, cette ſouffrance des Relaps ne pouvant que detruire tous les bons ſuccés de ceux qui s'employent à corriger le vice, & à s'oppoſer à l'erreur lors qu'elle ſe veut former.

Pour éviter tels malheurs, il ſeroit neceſſaire d'obtenir une Declaration du Roi portant defenſes d'apoſtaſier, & que les Relaps ſeroient punis corporellement, comme les Ordonnances de Charles IX. le deſirent.

L'abus eſt frequent en France par les entrepriſes que ceux de la Relig. P. R. font de porter les Catholiques à changer de Religion, ſoit par des penſions qu'ils leur font, ou par le ſoin qu'ils ont de les prendre à leur ſervice, parce qu'encore que les Catholiques ſe mettent au ſervice de ceux de la R. P. R. leur liberté ne peut être forcée pour ce qui regarde leur conſcience. C'eſt pourquoi l'article 18. de l'Edit de Nantes fait defenſes de ſe ſervir de ſemblables artifices.

Il faut conſiderer que dans la Normandie il y a pluſieurs perſonnes de la R. P. R. qui ſe ſervent de cette voye pour ſeduire les Catholiques; & ce mal procede de ce que pluſieurs Marchands étrangers exerçant des charges affectées à ceux de la R. P. R. dans leur Conſiſtoire, ils ouvrent largement leurs bourſes, & prennent un ſoin exact d'avoir de l'argent pour donner des penſions à des Catholiques, afin de les attirer à leur Religion. Le veritable remede à ce deſordre ſeroit d'obtenir un Arrêt du Conſeil, qui portât defenſes d'admettre dans les charges du Conſiſtoire d'autres perſonnes que les naturels ſujets du Roi.

A bien conſiderer les termes de l'Edit de Nantes, il eſt certain que le Roi declare que ceux de la Relig. P. R. pourront exercer les charges publiques, & y être admis ſuivant l'art. 27. du même Edit: mais tel privilege eſt contre les droits Divin, Civil, & Canonique. Au droit Divin, parce qu'il eſt contre la bienſeance de nôtre Religion, que les fideles portent leurs differens devant des infidelles: & c'eſt le reproche que St. Paul faiſoit aux Corinthiens. Le Civil y eſt auſſi violé, en ce qu'il defend de donner les charges aux ennemis de la foi; ce qui ſe voit aux Conſtitutions des Empereurs Conſtantin, Gratian, Theodoſe & Valentinian au Code *de Sacroſanctis Eccleſiis*, à deſſein de garantir les fideles de l'oppreſſion des Juges infideles. Henri II. & Charles IX. les ont exclus des charges du Royaume, juſques à ce que Charles IX. ſe trouva obligé de leur accorder l'exercice de leur nouvelle Religion P. R. par l'Edit de Janvier 1562. ſous la faveur duquel elle fit un ſi grand progrés dans l'Etat. Le Canonique y eſt bleſſé, puis que par la Decr. *ad abolendam, titul. de hereticis*, on exclut les Juifs, les Sarrazins, les heretiques & les ſchiſmatiques. Du tems du feu Roi Louis XIII. il n'admettoit que rarement dans les charges ceux de la R. P. R. Il s'eſt donné pluſieurs Arrêts au Conſeil du Roi ſur ce même ſujet: il y en a du 28. Avril 1637. du 16. Decemb. 1639. du 26. Avril 1640. du 13. Decembre 1641. & du 27. Octobre 1644. Il faiſoit encore inſerer cette clauſe dans les expeditions, *Après qu'il aura été informé de leurs vies, mœurs, & de leur Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & non autrement.* Cela n'eſt pratiqué fort long tems au commencement de ce regne; & il ſeroit à deſirer qu'on continuât encore de le pratiquer à preſent.

Ils ne peuvent avoir de Colleges qu'aux lieux qui leur ſont permis par ledit article 23. & par l'article 37. des articles particuliers: ils ne peuvent tenir Ecoles publiques, ſinon és Villes & lieux où l'exercice de leur Religion eſt permis. Il faut par le même article que les proviſions qui leur ont été accordées pour l'erection & entretenement des Colleges ſoient verifiées, afin qu'elles ſortent leur plein & entier effet. Par l'article 22. il leur eſt permis d'aller dans les Univerſitez, aux Colleges & aux Ecoles des Catholiques. Ce que le Roi leur accorde la permiſſion de tenir des Colleges, c'eſt afin d'empêcher qu'ils n'aillent dans les Univerſitez étrangeres, d'où ils pourroient revenir avec les maxi-

mes des autres ſectes, dont l'exercice eſt défendu en France.

Par l'article 22. de l'Edit de Nantes, il eſt dit qu'il ne ſera pas fait diſtinction pour le regard de ladite Religion à recevoir les malades & les pauvres és Hôpitaux, Maladeries, & aumônes publiques. Il eſt vrai qu'il ſemble que l'article 42. des articles particuliers, declare que les donations & les legs faits & à faire pour l'entretenement des Miniſtres, des Ecoliers, & des pauvres de ladite R. P. R. ſeront valables. Mais cela n'empêche pas que l'effet de ces donations & de ces legs ne leur ſoit commun avec les pauvres de la Religion Catholique, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui adjuge à l'Hôpital de Chartres un legs fait aux Pauvres de la Religion pretendue Reformée. La juſtice veut que ceux qui ſupportent les charges d'une choſe, participent auſſi aux profits & émolumens qui en proviennent. Les Miniſtres & les Anciens voyant que ces legs étoient adjugez aux Hôpitaux ſe ſont adviſez d'une ruſe, qui eſt d'obliger ceux qui les vouloient faire, de les concevoir en ces termes : *Que la ſomme qu'ils leguent ſeroit delivrée aux Anciens & Diacres du Conſiſtoire pour être employée aux neceſſitez de leurs Egliſes :* mais nonobſtant ce deguiſement, ces neceſſitez ne ſont autres que celles des Pauvres de leur pretendue Religion. Car ils pourvoyent d'un autre côté à l'entretenement de leurs Miniſtres, & aux frais de leurs Synodes, par les Aſſemblées qu'il leur eſt permis de faire, ſelon l'article 44. des articles particuliers, devant le Juge Royal, pour egaler ſur eux les ſommes neceſſaires pour cet effet : ainſi ces neceſſitez pretendues dans ces legs & donations, ne ſont autres que celles des Pauvres de leur Religion, qui doivent être declarées communes avec ceux de la Religion Catholique, les Pauvres de la R. P. R. ne pouvant pas faire un corps legitime de Communauté, ceux de ladite Religion ne faiſant corps que dans les Actes de leur Religion. Ainſi leurs Pauvres ne ſont pas en particulier ſuſceptibles des legats, puis que ne faiſant point de Communauté de leur chef, ils ne peuvent pas faire un Procureur ou un Syndic valable pour pourſuivre à leur faveur l'effet de ces donations. Il n'y a que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux & des Pauvres en commun qui ayent le droit de recevoir pour l'Hôpital, ſans diſtinction de Religion, dont ils ont l'interêt general en main. Que ſi ces donations valent en faveur des Ecoliers des Univerſitez, c'eſt parce qu'ils ſont une eſpece de Corps & de College, qui a des Syndics legitimes pour pourſuivre leurs droits. Ceux de la R. P. R. au prejudice des articles tâchent de rompre cette communauté des Hôpitaux non ſeulement en retenant les legs & aumônes publiques en faveur de leurs pauvres, mais encore en faiſant des Hôpitaux pour les pauvres de leur Religion, & en uſurpant mêmes ſouvent ceux qui ſont deſtinez pour les Catholiques, ſe ſervant de cet artifice pour les pervertir dans la rencontre de leur neceſſité. Par Arrêt du Conſeil rendu en 1657. il leur eſt defendu d'avoir des Hôpitaux ſecrets pour y retirer leurs pauvres, & les Catholiques qu'ils pervertiſſent; il ſeroit à propos de demander un Arrêt general au Conſeil, par lequel toutes ces donations & celles qui ſe font en faveur d'aucuns de ceux de la R. P. R. conçues pourtant ſous d'autres pretextes, ſoient declarées communes aux pauvres de la Religion Catholique, & perçues par les Syndics & Procureurs legitimes des Hôpitaux : Et que la conduite deſdits Hôpitaux ſera remiſe à l'Evêque, aux Conſuls Catholiques des Villes, & à un Adminiſtrateur Catholique à l'excluſion de ceux de la Religion P. R où neanmoins leurſdits pauvres ſeront reçus ſans difference ni diſtinction de Religion, & que les Adminiſtrateurs, Procureurs & Syndics deſdits Hôpitaux ſeront tous Catholiques. Car il arrive que dans les terres des Seigneurs de la R. P. R. ſouvent ils font établir des Procureurs de leur Religion dans les Hôpitaux.

C'eſt une nouveauté dans le Droit Canon, qu'un heretique puiſſe jouir du droit de Patronage d'un Benefice. Ceux de la R. P. R. pretendent que ce droit étant reel, attaché à la Seigneurie & à l'heritage, ils en doivent jouir, comme etant en quelque façon dans le fruit de leurs terres. La Declaration du 16. Decembre 1656. article 5. & celle de 1636. rendue au mois d'Avril art. 24. mettent leſdits droits de Patronage en ſurſeance, tandis que les poſſeſſeurs deſdits droits feront profeſſion de la R. P. R. & ordonne que l'Evêque conferera cependant de plein droit, ſans prejudice du droit de la terre, ledit empêchement ceſſé. On a conſideré que ceux de la R. P. R. n'étoient pas capables des choſes ſpirituelles, comme eſt l'exercice de ce droit, qui contribue à l'inſtitution, à l'Ordination, à l'établiſſement, & au titre d'un Benefice, & qui eſt l'image de l'ancienne

élection.

Digitized by Google

élection. Que s'il paſſoit de main à autre, *cum univerſitate fundi*, il n'etoit pas neanmoins ſeparément dans le commerce des hommes; ce droit demeurant toûjours attaché à la terre, l'uſage en étant ſeulement ſurſis pendant que les poſſeſſeurs ne ſont pas de la condition qu'il faut pour le faire. C'eſt ce qui a donné lieu à un Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Fevrier 1648. par lequel le pourvu par l'Evêque de Chartres eſt maintenu en la poſſeſſion d'une Chapelle contre le pourvu par un patron de la R. P. R. Le même a été jugé par Arrêt du Conſeil du 15. Juillet 1659. qui maintient en une Prebende le pourvu par l'Evêque de Luçon, contre un pourvu par un Seigneur Huguenot, declarant neanmoins que les provitions du pourvu par l'Evêque de Luçon ne pourront nuire ni prejudicier au droit dudit Seigneur, quand il ſera en état d'en uſer. Les Seigneurs de la R. P. R. pretendent contre cette Declaration, d'avoir l'uſage du droit des Patronages, & donnent tous les jours des titres des Benefices & Chapelles à des perſonnes qu'ils y maintiennent par la force & par la violence. L'Egliſe a beſoin de la protection & de l'autorité du Roi, pour empêcher les entrepriſes de ces perſonnes qui la veulent obliger de communiquer avec eux dans l'inſtitution de ſes Miniſtres, & de recevoir de leur main ceux qu'elle doit conſacrer à ſes Autels en ſuite de leur inſtitution. Dans l'Evêché de Leſcar un pourvu par un Seigneur de la R. P. R. s'eſt gliſſé par une intruſion violente dans un Benefice contre le gré de Monſeigneur l'Evêque de Leſcar, & pretend avoir la faveur de ceux qui ont l'autorité du Roi dans la Province pour s'y maintenir. Il ſeroit à propos, afin de fortifier les Declarations du Roi touchant les Patronages, de les faire verifier dans les Cours Souveraines, & d'obtenir pour cela des Lettres de Juſſion, pour mettre les Prelats en poſſeſſion des Benefices affectez aux droits des Seigneurs de la R. P. R. On en a fait inſerer un article en la Declaration nouvelle qui ſera preſentée au Roi.

Les Livres qui ne vont qu'à troubler la paix de l'Egliſe, & le repos public, ſont defendus par tous les Edits, & particulierement par celui de Janvier 1561. qui ordonne mêmes aux Miniſtres de jurer entre les mains des Officiers du Roi de ne prêcher aucune doctrine, ni écrire aucun Livre qui contrevienne à la pure parole de Dieu, à ce qui eſt contenu au Symbole de Nicée, & aux Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau Teſtament.

L'Edit de 1576. article 5. ordonne, qu'aucuns Livres ne pourront être vendus ſans être vus par les Officiers des lieux. Et quant à ceux qui concernent ladite R. P. R. ils ſeront vus par les Chambres Miparties, defendant au ſurplus tous les libelles & écrits diffamatoires. L'article 4. de 1577. & le 21. de l'Edit de Nantes, leur defendent d'imprimer, & vendre les Livres concernant leur Religion, ailleurs qu'aux Villes, & lieux où l'exercice en eſt permis. Et comme ils falſifient en pluſieurs endroits l'Ecriture Sainte, lors qu'ils la font imprimer, il importe d'avoir un Arrêt, qui porte defenſes d'imprimer aucuns Livres qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvez par les Officiers du Roi.

Suivant les termes de l'Edit de Nantes art. 2. des articles particuliers, ceux de la R. P. R. ne ſont pas obligez de contribuer aux reparations des maiſons Presbyterales des Egliſes & decorations d'icelles, ni à l'achat des ornemens Sacerdotaux. Et à bien conſiderer cet article, il ne leur donne l'exemption que pour les lieux qui avoient été ruïnez avant ledit Edit durant les guerres de la Religion. Mais pour les maiſons Presbyterales, qui ont été ruinées après l'Edit de Nantes, le Roi n'a rien declaré là deſſus, d'autant que c'eſt aux Communautez de les retablir, lors qu'elles ont été ruinées, auquel retabliſſement ceux de la R. P. R. doivent contribuer, parce que la maiſon Presbyterale fait portion de la dîme, & étant obligez de la payer, ils ne peuvent s'exemter des charges qui ſont de même nature; parce que c'eſt un droit reel attaché au fond de chaque Paroiſſe, comme celui de la dîme.

Ce ſeroit auſſi un grand mal s'ils n'y étoient pas obligez, parce qu'il ſe rencontre en beaucoup de Paroiſſes que ceux de la R. P. R. ſont les plus puiſſans, & poſſedent la plus grande partie du fond. Ainſi les Catholiques en ayant la moindre partie, les plus pauvres de la Communauté porteroient toute la charge deſdits frais, & ce ſeroit leur procurer le moyen de ſe rendre maîtres du plus grand fond dans une Communauté, s'ils étoient exemts des charges affectées à ce qui ſuit la dîme.

Et pour procurer un moyen favorable, & promt, afin d'empêcher les longueurs & les chicanes qu'ils forment pour s'exemter

de cette réparation, il faudroit obtenir un Arrêt qui attribuât la connoiſſance de tels differens aux Parlemens, chacun en leur reſſort, & non pas à la Chambre de l'Edit, parce qu'il appartient aux Parlemens d'en connoître, puis qu'il s'agit d'une affaire qui regarde les droits & les decrets de l'Egliſe.

L'Article 74. defend les ſurcharges de Tailles, ſoit ſur les Catholiques, ſoit ſur ceux de la R. P. R. & veut que les charges ordinaires ou extraordinaires ſoient égales ſur chacun, à proportion de ſes biens. Les Catholiques ſont quelquefois ſurchargez, non ſeulement à cauſe de la décharge des Tailles pretenduë par les Miniſtres, mais encore parce que dans les Villes où ils ſont puiſſans, & maîtres du Conſeil politique, ils rejettent ordinairement les frais de leurs Miniſtres; ou des autres rencontres qui concernent leſdites aſſemblées, ou la reparation de leurs Temples, chaires & bancs de Magiſtrats, ſur la Communauté, qui porte encore les frais de l'entretien de leurs Colleges ou des petites Ecoles, & les dettes qu'ils ont creées pour le regard de leur Religion, tous leſquels frais & ſommes ne doivent être levées ni impoſées que ſur eux, & non pas ſur les Catholiques qui n'y ont point d'interêt. Ils inquietent encore les Catholiques en leur donnant les charges de Syndics de Communauté, & les faiſant Collecteurs des Tailles, à deſſein de les conſommer en frais. Le vrai remede ſeroit, de charger les Intendans des Provinces de veiller à ce que les Miniſtres payaſſent la Taille pour les biens qui leur arrivent par voye de ſucceſſion, & d'empêcher que les Catholiques ne fuſſent point mis aux charges de Syndic & de Collecteurs des Tailles qu'à leur tour. Ce mal eſt fort frequent dans les Dioceſes de Guyenne.

Par beaucoup d'Arrêts donnez au Conſeil, il eſt defendu à ceux de la R. P. R. de s'immiſcer dans les charges & dans les Conſeils politiques des villes, & particulierement de celles qui ont été reduites par la force des armes à l'obeïſſance du Roi. Les Traitez & capitulations particulieres doivent être gardées ſur ce ſujet, à quoi le Roi n'entend pas deroger ni par l'Edit de Nantes, ni par celui de Nîmes, puis que l'art. 17. de celui de Nîmes ordonne, que l'ordre d'ancienneté ſera gardé pour les Conſulats & Polices des villes. Ainſi par Arrêt du Conſeil du 9. Janv. 1654. les Catholiques ſont maintenus à la charge de Conſul dans la ville de Montaignac; & ceux de la R. P. R. en ſont exclus. Par Arrêt du 27. Mars 1657. la même choſe eſt ordonnée en faveur des Conſuls de la ville de Bedarieux au Dioceſe de Beziers.

Depuis l'Edit de Nîmes, en execution de l'ordre du Roi, & des Arrêts du Parlement de Toulouſe, les Conſulats des villes miparties ont été mipartis à cette condition, que le premier Conſul doit toûjours être Catholique, & neanmoins dans les Dioceſes de Montpellier, d'Uſez, de Nîmes & autres, où les Seigneurs ſont de la R. P. R. ils font faire alternativement des premiers Conſuls de l'une & de l'autre Religion, comme ils font encore au lieu de Pignan.

Il ſera utile de demander par une Declaration ou par un Arrêt, que les Arrêts du Conſeil & du Parlement de Toulouſe ſoient executez.

L'article 34. de l'Edit de Nantes en reglant l'attribution de la Juriſdiction deſdites Chambres, leur defend de juger des cauſes où il s'agira des droits & des devoirs ou domaines de l'Egliſe, matieres beneficiales, poſſeſſoires des dîmes & Patronages Eccleſiaſtiques, leſquelles doivent être traitées & jugées dans les Cours de Parlement. La Declaration du 2. Janvier 1626. & celle du 16. Decembre 1656. conformément audit article, ordonnent la même choſe. Celle de 1656. leur defend de connoître de la tranſgreſſion des Fêtes. Les Chambres de l'Edit n'ont droit de connoître que des differens de particulier à particulier, où ceux de la R. P. R. ſont parties principales ou garans, & non des differens qui regardent l'execution ou interpretation de l'Edit en general. Quoi que cela ſoit ainſi, leſdites Chambres ne laiſſent pas d'aller au delà des bornes de leur juriſdiction, en pretendant connoître de tous les differens qui regardent l'execution de l'Edit, où il s'agit même des droits de l'Egliſe. Ils retiennent pour cet effet toutes les inſtances où il s'agit de ces cauſes, dont la connoiſſance eſt reſervée aux Parlemens par le ſuſdit article, ou du moins on voit toûjours en ces rencontres des Arrêts de partage, qui obligent les Eccleſiaſtiques de ſe retirer au Conſeil, où ils les engagent dans des depenſes extraordinaires, s'ils veulent diſputer les droits qui appartiennent à l'Egliſe. Il intervient auſſi ordinairement des partages dans leſdites Chambres, ſur les attentats de ceux de la Religion, d'où les informations y ſont quelquefois rapportées, étant impoſſible aux Catholiques d'y obtenir des decrets

ſur

Digitized by Google

sur les plaintes qu'ils en font, quoi qu'elles soient appuyées desdites informations. Si ces partages interviennent au commencement des instances continuelles sur les contraventions aux Edits, de même que dans les jugemens des instances, les Conseillers de la R. P. R. adouciſſent toûjours dans leurs avis les peines que meritent de droit ceux qui contreviennent aux Edits. C'eſt ce qui ſe voit en un Arrêt de partage rendu en la Chambre de Caſtres le 12. Septembre 1640. ſur le ſujet de quelques irreverences notoires commiſes contre le Saint Sacrement de l'Autel, & en l'affaire d'un Curé du Dioceſe de Montpellier excedé par un Miniſtre, & par quelques autres perſonnes de la R. P. R. la plainte des excés ayant été portée en ladite Chambre, l'affaire n'a pas manque d'y être partagée, & par conſequent le Curé obligé de le faire vuider au Conſeil. C'eſt toûjours par cette voye, que ceux de la Region Pretenduë Reformee ſe mettent à couvert de toutes les demandes civiles que l'Egliſe leur peut faire, & de toutes les entrepriſes qu'ils font ordinairement contre les Edits. Si on commence une inſtance civile ou criminelle contre eux dans quelque Parlement, ils preſentent au même tems une requête pour être dechargez de l'aſſignation, & la Chambre, ſur la retention de l'inſtance, en prononce ordinairement un Arrêt de partage, qui oblige les parties de s'engager à ſuivre le Conſeil avec beaucoup de frais & de depenſes ſur le conflit de Juriſdiction. Pour arrêter les entrepriſes de ces Chambres il ſeroit à propos de demander un Arrêt general au Conſeil, par lequel defenſes leur fuſſent faites de connoître des cauſes où il s'agit de l'execution ou interpretation de l'Edit, des attentats de leurs Miniſtres contre les Edits & Arrêts du Conſeil, des droits & devoirs de l'Egliſe, de la reſtitution des Egliſes, des Cimetieres, ou des biens uſurpez, de la demolition de leurs Temples & de leurs Annexes, des demandes qu'on leur peut faire de contribuer aux reparations des Egliſes, des maiſons Presbyterales, & aux choſes qui regardent le poſſeſſoire de l'Egliſe, puiſque toutes ces cauſes doivent être jugees dans les Cours de Parlement, ſuivant le ſuſdit article 34. de l'Edit de Nantes. Les Parlemens etant fondez en droit de juger des cauſes des Reglemens generaux des corps des Communautez & Conſulats, & pour la même raiſon ils doivent connoître des contraventions faites aux Edits & Declarations du Roi, comme étant des cauſes generales.

Par l'article 2. de l'Edit de Nantes, defenſes ſont faites aux ſujets du Roi, de l'une & de l'autre Religion, des s'entrequereller ni ſe provoquer l'un l'autre, mais de ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, à peine d'être punis comme des perturbateurs du repos public. Ceux de la R. P. R. cherchent les nouveaux convertis, pour les outrager & moleſter contre leur conſcience, juſques là que les peres & les maris, outre les violences particulieres qu'ils font à leurs enfans ou à leurs femmes, lors qu'ils ſe convertiſſent, les desheritent en haine de la Religion Catholique, contre les termes de l'article 26. de l'Edit de Nantes, qui porte que les exheredations ou privations faites en haine ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu ni pour le paſſé ni pour l'avenir. Ils ne ſe contentent pas de les desheriter, ils les privent encore des alimens, parce ſeulement qu'ils embraſſent la Religion Catholique, à quoi il eſt neceſſaire de pourvoir, afin que ces nouveaux convertis ne perdent pas courage faute d'avoir les choſes qui leur ſont neceſſaires pour vivre & pour s'entretenir, comme il a déjà été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 13. Août 1644. & par une Sentence du Chaſtelet de Paris du 6. Mai 1650. pour les aſſurer aux enfans de famille qui ſe convertiſſent, il ſeroit à propos de demander au Conſeil un Arrêt, qui ordonnât aux Juges des lieux que ſur la demande que leſdits enfans & femmes en feront à leurs peres ou maris : ils leur adjugent ſommairement une proviſion ſur le bien de leur pere, ou des maris, par forme de penſion alimentaire, ſans qu'ils ſoient obligez d'avoir recours aux Chambres Miparties, & que leſdites Sentences ſoient executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Une des cauſes principales du progrés que ceux de la R. P. R. font en leur Religion, procede de ce que pluſieurs Marchans d'Hollande & d'Angleterre ſe retirent en France ſous pretexte du commerce, où pour s'y établir tout à fait, ſoit pour une choſe ou pour l'autre, ils amenent leurs familles, & peuplent ainſi pluſieurs Communautez, & particulierement les lieux maritimes, en ſorte que l'on en trouve grand nombre dans les paroiſſes, & peu de Catholiques. Le moyen d'empêcher le progrés cauſe par les Etrangers, qui ſe retirent en France,

Digitized by Google

ce, ſeroit de prier le Roi de n'accorder pas facilement à ceux-là de Lettres de Naturalité.

Les fortifications faites par ceux de la R. P. R. ne ſont pas permiſes par l'article 7. de l'Edit donné à Nîmes en l'année 1629. qui ordonne que toutes les fortifications faites dans les Villes, par ceux de la R. P. R. ſeront entierement raſées & demolies, juſques à la ceinture des murailles, & ce ſuivant l'ordre des Commiſſaires deputez par le Roi. Ceux de Montauban n'ont pas achevé la demolition de quelques remparts du côté de la porte de Monſſiers, ni de celle des Cordeliers, nonobſtant les ordres exprés du Roi. Il faudroit faire inſtance auprés de ſa Majeſté, afin que l'on procede inceſſamment à ce qui reſte deſdites demolitions.

Les quêtes dans la primitive Egliſe étoient des deniers qu'on retiroit de la charité des fideles dans les Egliſes pour ſubvenir aux neceſſitez des pauvres, & particulierement des domeſtiques de la Foi, comme parle Saint Paul, & même pour aſſiſter les Chrêtiens des Egliſes etablies par les Apôtres, qui gemiſſoient dans la neceſſité & dans la perſecution. Saint Paul faiſoit faire de ces quêtes dans les Egliſes auſquelles il écrit, & envoyoit aprés les aumônes à celles qui ſouffroient, par des Chrêtiens auſquels il avoit confiance. Ce grand Apôtre, étant dans les liens à Rome ne laiſſoit pas d'en recevoir auſſi d'autres côtez, pour les diſtribuer aux perſonnes qu'il convertiſſoit tous les jours à l'Evangile dans cette capitale Ville du monde : mais celles qui ſe font par ceux de la R. P. R. n'ont pas ce principe de charité, puis que pour retenir dans leur Religion les perſonnes neceſſiteuſes, qui ont quelque diſpoſition à ſe convertir, & d'abandonner leur ſecte ; ou pour l'entretien de leurs Miniſtres, ou pour des frais particuliers & Politiques, qui ſe font par l'avis du Conſiſtoire, ou pour des affaires qui ſe font même contre l'intention & le ſervice du Roi, ils diſpoſent de ces deniers, quoi qu'il leur ſoit defendu par Arrêt du 11. Janvier 1657. de faire aucunes levées de deniers que ſuivant les Edits, même ſous pretexte de collectes : leſquels Edits ordonnent auſſi qu'ils ne pourront faire aucune impoſition qu'en preſence d'un Officier du Roi, comme on peut voir par les Edits de Charles IX. & d'Henri III. en l'année 1577. & par un Arrêt du Conſeil donné au profit d'un Avocat du Roi au Preſidial de Xaintes le 19. Mars 1624.

Ceux qui ſe convertiſſent à la Religion Catholique en la Ville de Montpellier, & dans les autres Villes du bas Languedoc ſont ſurchargez aux impoſitions par ceux de la R. P. R. beaucoup au delà des ſommes qu'ils doivent porter pour les dettes contractées pendant les guerres civiles. Et quoi que pluſieurs deſdits convertis, ou leurs peres & auteurs ayent été dans l'obeïſſance du Roi pendant leſdites guerres, & qu'à l'égard de ladite Ville de Montpellier, aucunes dettes n'ayent pu être contractées depuis la reddition de ladite Ville arrivée en l'an 1622. neanmoins ceux de la R. P. R. ne laiſſent pas de faire des departemens des dettes faites depuis ladite année 1622. où ils comprennent leſdits nouveaux convertis, comme ſi en ce tems-là eux & leurs auteurs n'euſſent pas été en l'obeïſſance du Roi, & ſi leſdites dettes faites depuis euſſent été legitimement contractées. Ce qu'etant venu à la connoiſſance de la Cour des Aides de Montpellier ſur les plaintes qui lui ont été portées par les nouveaux Convertis, elle les a dechargez de ces ſurtaxes & impoſitions, mais ceux de la R. P. R. voyant cette juſtice qu'on rendoit aux Catholiques, demanderent au Roi une autre juriſdiction, fondant leur demande, ſur ce que pluſieurs de cette Cour avoient interêt en l'affaire. Le Roi en 1648. leur accorda ſous cet énoncé la Cour des Aides de Provence pour prendre connoiſſance de ces ſortes de differens. Ce pretexte eſt tout à fait ſuppoſé, parce qu'il n'y a pas un Officier dans la Cour des Aides de Montpellier, qui ſoit mêle en cette ſorte d'affaires, comme il ſe voit par l'Arrêt qu'ils ont rendu le 29. du mois d'Octobre 1660. puis qu'il a ordonné que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi, pour ſupplier ſa Majeſté de ne permettre pas que ſes ſujets de Languedoc ſoient traduits hors la Juriſdiction de leurs Juges naturels, & de trouver bon qu'ils jouiſſent du privilege qui eſt accordé à la Province, etant bien aiſé de voir que toutes ces peines ne ſont données aux nouveaux convertis, qu'en haine de ce qu'ils ont embraſſé la vraye Religion. Pour empêcher leurs mauvaiſes volontez, il eſt neceſſaire de demander un Arrêt qui ordonne que la connoiſſance de tels differens demeurera comme auparavant à la Cour des Aides de Montpellier, & non pas à celle de Provence.

XLI.

Digitized by Google

XLI.

COMMISSION pour examiner les contraventions faites à l'Edit de Nantes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nôtre amé & feal le Sieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc ; comme auſſi à nôtre amé & feal le Sieur de Peyremalez, Lieutenant particulier au ſiege Preſidial de Nîmes ; Salut. Ayant toûjours deſiré de conſerver l'union & la concorde entre nos ſujets [illegible]nt Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée ; nous avons eu un ſoin particulier de les faire vivre ſous le benefice des Edits de pacification ; particuliérement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons être ponctuellement obſervez & executez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a été porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations qui y ont été faites, & aux autres Edits & Declarations expediées en conſequence : Nous avons reſolu d'envoyer dans chaque Province deux Commiſſaires, l'un Catholique & l'autre de ladite R. P. R. pour ouïr les plaintes de nos ſujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainſi que de raiſon. Et lachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en nôtre Province de Languedoc & pais de Foix, tant par la connoiſſance que vous avez des affaires qui s'y ſont paſſées, & pour celle que nous avons de vôtre ſuffiſance, capacité & experience au fait de la Juſtice, que pour les preuves que nous avons reçûes en pluſieurs rencontres de vôtre fidelité, & affection à nôtre ſervice. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, pour enſemblément vous tranſporter dans tous les lieux de nôtre Province de Languedoc & pais de Foix que beſoin ſera, pour informer bien & duëment des entrepriſes, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Declarations expediées en conſequence ; recevoir & entendre ſur ce ſujet les plaintes de noſdits ſujets, tant Catholiques que de ladite R. P. R. pour y pourvoir ſelon qu'il ſera par vous trouvé juſte & raiſonnable, pour le bien de nôtre ſervice, & le repos de noſdits ſujets : Et les choſes dont vous ne pourrez enſemblément convenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez par devant nous, avec les procés verbaux que vous en dreſſerez, pour iceux vus, rapportez & examinez en nôtre Conſeil, y être pourvu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Cependant vous remettrez les choſes en l'état qu'elles doivent être conformément auſdits Edits & Declarations. Voulons que ce qui ſera par vous jugé & arrêté, ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons à tous nos Officiers & ſujets de vous reconnoître & obeïr ſans difficulté : & au Gouverneur & nôtre Lieutenant en nôtre Province de Languedoc, pais de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Conſuls d'icelles, Prevôts des Marechaux, & tous autres qu'il appartiendra de vous donner toute l'aſſiſtance & main forte dont vous aurez beſoin, & ſeront requis tant pour l'execution de la preſente Commiſſion, que de vos jugemens, leſquels nous validons dès à preſent, comme pour lors. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nôtre Regne le dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

XLII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend à ceux de la R. P. R. d'impoſer qu'en preſence d'un Juge Royal.

SUr la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Agens generaux du Clergé de France, & le Sieur Boné Juge Royal de la ville de Caſtres, contenant que ledit Boné qui fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ayant été pourvu & reçu en ſondit Office depuis peu de tems, au lieu d'un faiſant profeſſion de la R. P. R. qui le poſſedoit auparavant, il a trouvé de notables entrepriſes faites par ceux de ladite Religion, contre l'execution des articles ſecrets de l'Edit de Nantes, ſoit pour la tenuë des Aſſemblées generales & particulieres, election du Conſulat miparti, & pour des levées & impoſitions de deniers que ceux du Conſiſtoire font ſur le public, contre les

formes prescrites par le 44. article des particuliers dudit Edit de Nantes, qui defend d'en faire que par devant le Juge Royal, auquel sera donné copie de l'état des sommes necessaires à imposer pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de la R. P. R. Pour faire cesser lesquels desordres & impositions de deniers, le Procureur General de sa Majesté ayant presenté requête en la Chambre de l'Edit de Castres, à ce qu'il fût fait defenses de proceder à aucun departement ni imposition de deniers, sans l'assistance dudit Juge, & qu'il fût informé des Assemblées & resolutions prises dans le Consistoire au sujet desdites impositions, en l'absence dudit Juge. Sur laquelle requête au lieu par ladite Chambre de l'Edit de juger la seule execution dudit 44. article de l'Edit de Nantes, qui étoit ce que l'on demandoit, lad. Chambre a rendu Arrêt de partage, le 14. Juillet 1659. dix des opinans Catholiques ayant été d'avis de l'execution dudit 44. article, & dix autres desdits opinans faisans profession de la R. P. R. ont été seulement d'avis que la requête seroit communiquée aux Consuls de la Relig. P. R. & par ce moyen ils ont éludé comme auparavant l'execution de l'Edit de Nantes, & des articles secrets d'icelui. Et d'autant que les levées & impositions que ceux de ladite R. P. R. font contre les termes dudit Edit, sont autant contraires au bien de l'Etat, qu'à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il importe que ledit 44. article soit ponctuellement executé. Requeroient à ces causes les supplians, qu'il plût à sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt de partage, faire defenses auxdits Consuls & habitans de la R. P. R. & au Consistoire de Castres, de tenir aucunes Assemblées, deliberer des levées de deniers qu'aux termes dudit 44. article, en presence dudit Juge, & que les deliberations qui seront prises dans les Assemblées publiques & particulieres seront en presence dudit Juge, & qu'il sera opiné en voix égale d'habitans de l'une & de l'autre Religion. Veu ladite Requête, signée l'Abbé de Faget & l'Abbé de St. Pouenges, Agens generaux du Clergé, & Charlot Avocat au Conseil; ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit du 14. Juillet 1659. Le 44. article de l'Edit de Nantes, & autres pieces attachées à ladite requête. Ouï le rapport du Sieur d'Aligre Commissaire à ce deputé; & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de partage intervenu en lad. Chambre de l'Edit de Castres le 14. Juillet 1659. a fait inhibitions & defenses aux Ministres, Consuls & habitans de la R. P. R. dud. Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers; qu'en presence & par l'autorité du Juge Royal de ladite ville & Comté de Castres, ni imposer, lever ou departir sur lesdits habitans autres sommes que celles qui seront jugées necessaires, & pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformement à l'article 44. des articles secrets de l'Edit de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion, d'être punis comme infracteurs de l'Edit, & perturbateurs du repos public; & que des contraventions il en sera informé: leur enjoignant d'avertir ledit Juge trois jours avant la tenuë de leurs Assemblées, & de lui bailler copie de l'état des impositions qui seront faites, pour être par lui envoyé à sa Majesté, ou à son Chancelier, suivant ledit 44. article de l'Edit. Ordonne en outre sa Majesté, qu'en toutes autres Assemblées generales ou particulieres des habitans de ladite ville ledit Juge sera appellé, & y sera opiné en voix égales d'habitans de l'une & l'autre Religion, à peine de nullité des deliberations qui seront prises, & de quatre mille livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 30. jour d'Avril 1661.

Signé, CATELAN.

XLIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procès criminel contre des habitans de la R. P. R. de la ville d'Eimet.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que depuis peu le Deputé general de ses sujets de la Relig. P. R. ayant porté plainte à sa Majesté de deux Arrêts rendus par le Parlement de Bourdeaux, l'un du 7. Septembre 1660. portant condamnation de mort contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Aimet; & l'autre du 22. Mars dernier portant la demolition du Temple d'icelle; La Majesté ayant desiré avoir une particuliere connoissance de l'affaire, auroit par sa Lettre de cachet du 12. May aussi dernier, mandé audit Parlement de surseoir

seoir jusqu'à nouvel ordre de sa part l'execution desdits Arrêts, & à son Procureur General audit Parlement d'envoyer les motifs d'iceux; à quoi ayant satisfait, ladite Majesté les auroit fait examiner en sondit Conseil, ensemble lesdits Arrêts: le premier desquels se trouve avoir été donné sur les sacrileges, impietez & crimes de leze Majesté divine, commis en ladite ville d'Aymet par lesdits habitans de la R. P. R. la nuit du 26. jour de Juin allant au 27. de l'année 1659. en consequence du renvoi fait audit Parlement par Arrêt du Conseil Privé donné sur la requête de Jean Beaufoleil habitant de ladite ville d'Aymet tendante à être reglé de Juges. Et l'autre Arrêt dudit Parlement de Bordeaux touchant la demolition du Temple dudit Aymet, pour y avoir été illegitimement établi depuis l'Edit de Nantes. Sur quoi ladite Majesté voulant pourvoir, Veu lesdits Arrêts & les motifs d'iceux; Oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, a renvoye & renvoye audit Parlement de Bourdeaux la punition & châtiment dudit crime de leze Majesté divine, commis par lesdits habitans d'Aymet, pour proceder contre les auteurs d'une action si scandaleuse & si extraordinaire suivant les derniers erremens. Et à l'égard de l'opposition formée par lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'Aymet à la demolition de leur Temple, & privation de l'exercice de ladite R. P. R. ordonne sa Majesté que par le Sieur Hotman Conseiller en ses Conseils, Maitres de Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire departi en Guyenne, & le Sieur Vigé Conseiller de sadite Majesté en sa Cour de Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, Commissaires deputez sur les innovations & contraventions à l'Edit de Nantes & autres, & pour ouir & pourvoir aux plaintes, tant des Catholiques que des Religionaires de ladite Province, il sera dressé proces verbal des causes de ladite opposition, & de tout ce qui concerne l'affaire, pour icelui fait, envoyé à sadite Majesté, & en suite être par elle ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 18. Juin 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Consuls des artisans seront Catholiques.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Deputez des Etats de la Province de Languedoc, que les artisans Catholiques de la ville de Montpellier, sont en possession de faire les Consuls de leur vacation & metier tous Catholiques, depuis que le Consulat de ladite ville a été établi tout Catholique par les ordres de sa Majesté. Neanmoins les habitans faisans profession de la Religion pretendue Reformée, ne se contentant pas de troubler lesdits artisans; comme sont ferruriers, tisserands, futaniers & autres de cette qualité, en l'élection de leurs Consuls, ils font naître tous les jours des conflits de jurisdiction entre le Parlement de Toulouse & la Chambre de l'Edit de Castres, par le moyen des appellations qu'ils font interjetter desdites élections, la poursuite desquelles lesdits artisans Catholiques sont contraints d'abandonner, pour n'avoir moyen de fournir aux poursuites. Et d'autant qu'outre que lesdits Consuls de metier doivent être tous Catholiques, à l'exemple du Consulat de ladite Ville, l'élection qu'ils font tous les ans ne peut être prise que pour une Confrairie dans le metier, de laquelle le Parlement est seul Juge competent: partant requeroient qu'il plut à sa Majesté maintenir & conserver lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leur metier tous Catholiques; faire inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble, & en cas de contestation de se pourvoir au Parlement de Toulouse, auquel tenant que de besoin sa Majesté attribuë toute jurisdiction & connoissance, laquelle sera defendue & interdite dans ladite Chambre de l'Edit de Castres, & à tous autres Juges, avec defenses aux parties de s'y retirer, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedure, de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Vu la deliberation des Etats de la Province de Languedoc, pour faire maintenir lesdits artisans Catholiques en la faculté qu'ils ont de faire leurs Consuls de metier tous Catholiques. Le Roi étant en son Conseil, a maintenu & conserve lesdits artisans Catholiques dans la facul-

té de faire les Conſuls de leurs metiers tous Catholiques, fait defenſes aux habitans de la R. P. R. de leur donner pour raiſon de ce aucun trouble ni empêchement. Et en cas de conteſtation ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les parties ſe pourvoiront audit Parlement de Toulouſe, auquel elle en a attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdite & defendue à ladite Chambre de l'Edit de Caſtres & tous autres Juges, & aux parties de s'y retirer ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedures, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 9. Août 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui caſſe une deliberation priſe au Synode de Nîmes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'au mois de Mai dernier le Synode de Languedoc s'étant tenu par permiſſion de ſa Majeſté en la ville de Nîmes, il y auroit été entr'autres choſes propoſé par le Sieur Noguier, Pujolas & Roure, Paſteurs, qu'il y avoit un bruit épandu dans la Province, que l'on parloit de l'union des deux Religions, que pluſieurs Paſteurs avoient été ſollicitez pour y donner leurs conſentemens, mais qu'aucun ne pouvoit pas avoir cette penſée ſans être criminel, & ſe declarer coupable d'une faute qui meriteroit une punition exemplaire, par l'impoſſibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial; ce qu'ayant été ouï par le Commiſſaire audit Synode, il auroit repreſenté que les termes étoient dignes de cenſure, & qu'étant injurieux à la Religion de ſa Majeſté, ils devoient être rejettez, & que les actes dudit Synode n'en devoient pas être chargez, lui faiſant defenſes de s'en ſervir à l'avenir, & de les écrire dans leſdits actes: au prejudice deſquelles defenſes ladite propoſition auroit été reçuë contre le ſentiment de pluſieurs, & en ſuite deliberé, qu'on ne peut faire l'union de Religion, par l'impoſſibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; Veu copie de ladite deliberation, & le procés verbal dudit Commiſſaire; Ouï le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe ladite deliberation, ordonne qu'elle ſera tirée des actes dudit Synode, & envoyée à ſa Majeſté, pour être par elle ordonné ce que de raiſon. Et attendu que le Miniſtre Claude, Moderateur audit Synode de Nîmes, eſt celui qui a autoriſé ladite deliberation au prejudice des defenſes dudit Commiſſaire, ladite Majeſté l'a interdit de toute fonction de ſa charge de Miniſtre à Nîmes, & lui enjoint de ſe retirer de la Province de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la ſignification qui lui ſera faite du preſent Arrêt; & en cas de deſobeïſſance y ſera contraint par toutes voyes, même par corps, le tout juſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par ladite Majeſté: laquelle enjoint à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Juſtice, & tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y etant, tenu à Fontainebleau le 6. Août 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui caſſe les deliberations du Synode d'Anduze, & enjoint à Roſſel Moderateur de ſortir du Languedoc.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'au mois de Juin dernier le Synode des Religionaires des Cevennes & Gevaudan, s'étant tenu par permiſſion de ſa Majeſté en la ville d'Anduſe, il y auroit été propoſé & reſolu trois choſes contraires aux intentions de ſadite Majeſté, & à ce qu'elle a ordonné par divers Arrêts & Declarations. La premiere, que le nommé Maroule Miniſtre du Pont de Camarés, ayant été deputé de la part du Synode du haut Languedoc, il prendroit place en celui, d'Anduſe, nonobſtant l'inſtance du Sieur de Peyremalez, que l'intention de ſadite Majeſté étoit qu'il n'y eût aucune communication d'une Province à l'autre. La ſeconde, que nonobſtant les defenſes portées par divers Arrêts du Conſeil, & la Declaration du Roi du 2. Decembre 1634. enregiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 6. Janvier 1635. portant defenſes aux Miniſtres de faire le Prêche, ſinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Prêche y étant permis, il a été enjoint à tous les Miniſtres, nonobſtant toutes defenſes d'aſſiſter les Annexes de conſeil & de conſolation, à peine de ſuſpenſion aux Mi-

Digitized by Google

Miniſtres, & autres d'être privez de la Communion: & au cas que les Miniſtres ordinaires en fuſſent empêchez, d'y ſuppléer par l'envoi des autres: & même auroit ordonné une grieve cenſure au Sieur Vincent Miniſtre de St. Julien, à cauſe qu'il auroit deferé aux defenſes portées par un Arrêt du Conſeil, nonobſtant l'oppoſition & les defenſes dudit Sieur Commiſſaire de deliberer ſur cet article. La troiſiéme, que leur Religion P. R. ne pouvoit avoir aucune communication avec les Catholiques, la verité ne pouvant avoir communication avec le menſonge, non plus que les tenebres avec la lumiere, quoi que ledit Commiſſaire eût repreſenté qu'il ſe falloit ſervir d'autres termes, ceux-là étant injurieux à la Religion du Prince, pour leſquels termes, par Arrêt du 6. Juillet dernier, ſa Majeſté a caſſé une pareille deliberation du Synode tenu au mois de May dernier à Nîmes, & ordonné qu'elle ſeroit tirée des actes dudit Synode, & envoyée à ſa Majeſté, pour être par elle ordonné ce que de raiſon; & cependant a interdit le Miniſtre Claude de ſon miniſtere à Nimes, pour avoir autoriſé ladite deliberation, avec injonction de ſortir du Languedoc, à peine d'y être contraint par corps, & à ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ladite Province d'y tenir la main. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, pour empêcher qu'à l'avenir il ne ſe continuë de telles entrepriſes au prejudice des Edits & Declarations du Roi. Veu les actes & deliberations dudit Synode, & le proces verbal dudit Commiſſaire: Le Roi a caſſé & caſſe leſdites trois deliberations; ordonne qu'elles ſeront tirées des actes dudit Synode, & envoyées à ſa Majeſté, pour être par elle ordonné ce que de raiſon: & attendu que le Miniſtre Roſſel Moderateur dudit Synode d'Anduſe a autoriſé leſdites deliberations, au prejudice des Declarations & Arrêts de ſa Majeſté, & defenſes dudit Commiſſaire, fad. Majeſté l'a interdit de la fonction de ſa charge de Miniſtre audit Anduſe, & lui enjoint de ſe retirer de la Province de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la ſignification qui lui ſera faite du preſent Arrêt; & en cas de deſobeiſſance y ſera contraint par toutes voyes, & même par corps, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné: laquelle enjoint à ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ladite Province de Languedoc, Intendant de Juſtice, & à tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Et en outre a fait & fait ſadite Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Miniſtres, & autres ſes ſujets de la Rel. P. R. d'uſer d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; d'avoir aucune communication par Deputez d'aucune Province à une autre; & de prêcher aux Annexes, ni hors les lieux de la demeure ordinaire des Miniſtres où le Prêche eſt permis, conformément à ladite Declaration du 2. Decembre 1634. le tout à peine de deſobeiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Fontainebleau le 30. jour de Septembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVI.

ORDONNANCE de Mr. Colbert de Terron pour l'expulſion des Religionnaires de la Rochelle.

AUjourdhui le Procureur du Roi parlant par la bouche de Me. Pierre Bomier Avocat dudit Seigneur, nous a dit & remontré qu'en executant les ordres de ſa Majeſté, ſuivant la Lettre qu'il lui a plu d'écrire à ſes Officiers du ſiege Preſidial de la Rochelle, pour leur ordonner de faire publier de nouveau la Declaration du feu Roi du mois de Novembre 1628. faite ſur la reduction de ladite Ville en ſon obeiſſance, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit ponctuellement obſervée; il auroit requis, qu'il fût enjoint à toutes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion pretendue Reformée, qui ſe ſont habituez en cettedite ville & fauxbourgs, au prejudice de ladite Declaration, d'en ſortir avec leurs familles, enſemble des fauxbourgs dans certain tems; ce qui ayant été ordonné & publié dès le 19. jour de Septembre dernier, il a depuis remarqué, qu'en execution de l'Ordonnance pluſieurs perſonnes ont pretendu d'avoir droit d'y demeurer; ſelon les termes de ladite Declaration, qui permet à quelques-uns d'y venir habiter de nouveau, & aux autres qui étoient domiciliez en cette Ville dans le tems de ſa reduction, d'y continuer leur demeure: Et afin que ladite Declaration ſoit exactement executée, que toutes les contraventions qui ont été faites ſoient reparées ſuivant l'intention de ſa Majeſté, & qu'aucun n'ait de pretexte pour ne pas obeïr; requiert d'abondant le Procureur du Roi, qu'il ſoit enjoint à tou-

tes les perſonnes qui ſeront ci-après deſignées, & qui ont fait les contraventions, dont le Roi a été informé, de ſortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë, ainſi qu'elle ſera ci-après reglée.

I. Tous ceux qui n'étoient point domiciliez en cette Ville, habitans, mariez, bourgeois, ni marchands trafiquans de leur chef, & pour leur compte auparavant la deſcente des Anglois, comme ſerviteurs, facteurs de boutiques, compagnons d'artiſans, écoliers, clercs & commiſſionnaires, qui ſelon les anciens Reglemens des Maires & Echevins ne pouvoient demeurer en cettedite Ville, que pendant le tems de ſix mois.

II. Tous ceux qui ont ſorti de cette ville après la priſe pour porter les armes contre ſa Majeſté.

III. Tous ceux qui ſont venus dans cette Ville dans le tems de la deſcente des Anglois, pour ſe joindre à leur parti, comme Gentilshommes, Capitaines & Soldats, qui ont du ſortir par le Traité de Paix.

IV. Ceux qui ont ſorti auparavant la deſcente des Anglois pour n'être compris dans la rebellion, & qui neanmoins après ſa reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils ſe ſont retirez, & qui n'ont point retourné après l'an & jour en cette Ville, ſuivant l'Arrêt rendu au Conſeil Privé en explication de la Declaration.

V. Ceux qui après ladite Declaration ſe ſont retirez de cette Ville avec leur famille pour contracter domicile ailleurs, tant les peres que les enfans, qui étoient fous leur puiſſance.

VI. Tous ceux qui ont été batiſez à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux qui l'ont auſſi profeſſée, & qui du depuis l'ont abjurée.

VII. Ceux qui ayant été batiſez & inſtruits dans la R. P. R. y ont renoncé, pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui ont promis & juré d'y vivre & mourir, en faiſant leur profeſſion de Foi, & qui neanmoins en faiſant la foi qu'ils ont promiſe à Dieu & aux hommes, ont abjuré la Religion Catholique, & ont retourné dans la pretendue Reformée, ceux-là ſont du nombre des parjures & des relaps puniſſables par toutes ſortes de Loix, ſelon l'Article 19. de l'Edit de Nantes.

VIII. Ceux qui profeſſent la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qui ne ſont point originaires de cette Ville, ou qui n'étoient point domiciliez auparavant la deſcente, & qui ont épouſé des femmes qui profeſſent la R. P. R. dans laquelle ils font élever leurs enfans, ſans prejudice au Procureur du Roi de ſe pourvoir contre les originaires ou domiciliez. Et ſi leurs enfans profeſſent la R. P. R. & qu'ils ayent atteint l'âge de majorité, ils ne peuvent pretendre aucun droit d'habitation.

IX. Ceux qui ont obtenu des jugemens par ſurpriſe dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roi & à ſa volonté, à l'effet de quoi les rapporteront dans trois jours, pour être communiquez audit Procureur du Roi.

X. Les étrangers de quelque nation qu'ils ſoient, qui ſont venus demeurer en cette Ville pour y avoir domicile & famille, ſans une expreſſe permiſſion portée par Lettres du grand Sceau.

XI. Que defenſes ſoient faites à tous forains de la R. P. R. de louër aucunes maiſons en cette Ville pour y faire un long ſejour. Enſemble à tous habitans de les louer, ſur peine de cinq cens livres d'amende: permis auſdits forains d'y venir par occaſion.

XII. Que defenſes ſoient faites aux Miniſtres de la R. P. R. qui ſe font habituez au prejudice de la Declaration, de plus prêcher: Et enjoint à tous marchands & artiſans, qui doivent ſortir de fermer leurs boutiques.

XIII. Que defenſes ſoient auſſi faites à tous ceux qui ſortiront de cette Ville & des fauxbourgs de demeurer dans la Banlieuë, qui s'etend juſques au Bourg d'Angoulin, la Jarne, Dompierre, ſaint Xandre, Marſilly, la Repentie, où il leur ſera ſeulement permis d'habiter: Avec defenſes d'etablir leur demeure à Lauziere, & dans les lieux qui ſont enclavez entre la Ville & leſdits bourgs, s'ils n'en ſont originaires. Sur quoi nous avons au Procureur du Roi donné acte de ſa Remontrance, & y faiſant droit: Avons enjoint à toutes perſonnes de la Religion pretenduë Reformée, qui ſeront ci-après deſignées de ſortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë, permis à eux de demeurer dans les bourgs d'Angoulin, la Jarne, Dompierre, S. Xandre, Marſilly, la Repentie, avec defenſes d'habiter au village de Lauziere, & dans les lieux qui ſont enclavez entre la Ville & leſdits bourgs s'ils n'en ſont originaires: Ce faiſant avons condamné & condamnons de vuider cette Ville, fauxbourgs & banlieuë, tous étrangers, tous ceux qui n'étoient point domiciliez en cette Ville auparavant la deſcente des Anglois, qui ont

Digitized by Google

ont ſorti après ſa priſe, pour porter les armes contre ſa Majeſté, qui ſont venus dans cette Ville dans le tems de la deſcente des Anglois, pour ſe joindre à leur parti. Ceux qui ont ſorti auparavant ladite deſcente, pour n'être compris dans la rebellion, & qui après la reduction ont continué leur demeure dans les lieux où ils ſe ſont retirez, & qui n'ont point retourné après l'an & jour dans cette ville. Tous ceux qui après la priſe ſe ſont retirez de cette ville avec leur famille, pour établir leur domicile ailleurs; ſoit chefs de familles ou enfans. Ceux qui ont été batiſez & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux qui l'ont auſſi profeſſée, & qui du depuis l'ont abjurée. Ceux qui ayant été batiſez & inſtruits dans la Religion pretenduë Reformée y ont renoncé pour profeſſer la Religion Catholique, dans laquelle ils ont promis & juré d'y vivre & mourir en faiſant leur profeſſion de foi, & qui neanmoins ont par après retourné dans la R. P. R. Tous ceux qui profeſſent la Religion Catholique non originaires de cette ville, & non domiciliez auparavant ladite deſcente des Anglois, & qui ont épouſé des femmes de la R. P. R. dans laquelle ils ſont elevez leurs enfans, ſans prejudice au Procureur du Roi, de ſe pourvoir contre les originaires & domiciliez avant ladite deſcente des Anglois. Les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui profeſſent la R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité. Ceux qui ont obtenu des jugemens par ſurpriſe dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roi, par leſquels il leur eſt permis de demeurer en cette ville, à l'effet de quoi nous avons ordonné, qu'ils les communiqueront au Procureur du Roi dans trois jours après la publication des preſentes; autrement & à faute de ce faire, nous les avons condamnez de vuider tant eux que tous les nommez ci-deſſus dans le tems de deux mois, à compter du jour de la premiere Ordonnance, publiée & affichée dès le 19. de Septembre dernier, ſur les peines y contenuës, & d'être declarez rebelles & refractaires aux volontez de ſa Majeſté, & comme tels punis par les voyes extraordinaires. Avons pareillement defendu & defendons à tous forains de la R. P. R. de louer aucunes maiſons en cette ville, pour y faire un long ſejour: enſemble à tous habitans de leur donner à loyer, ſur peine de cinq cens livres d'amende; permis ſeulement auſdits forains d'y venir pour affaires. Avons pareillement enjoint à tous marchands & artiſans, qui ſont condamnez de vuider dans le tems porté par la premiere Ordonnance, ou qui ſont au nombre des perſonnes ci-deſſus deſignées, de fermer des à preſent leurs boutiques; & defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. qui ſe ſont habituez au prejudice de ladite Declaration, de faire aucun Prêche, ſur peine de cinq cens livres d'amende. Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, avons ordonné que ces preſentes ſeront lûës, publiées & affichées par les cantons & carrefours de cette ville, & executées en tout, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Donné & fait par nous Colbert de Terron, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice & Police en Brouage, Aunix, ville & Gouvernement de la Rochelle, Commiſſaire en cette partie, de l'avis des Sieurs Alexandre Landas Conſeiller du Roi, & ſon Lieutenant General au ſiege Preſidial, de Louis Voyneau Conſeiller du Roi, & ſon Lieutenant General Criminel audit ſiege, d'Hilaire Bontemps, & de Jaques Rougier Ecuyer, Sieur du Vignaud, Conſeillers audit ſiege, & Commiſſaires nommez par ſa Majeſté à l'exercice de la Police en la preſente année, ce 14. jour d'Octobre 1661.

Signé, COLBERT DE TERRON.

ARRET du Conſeil d'Etat, confirmatif de l'Ordonnance precedente.

LE Roi s'étant fait repreſenter l'Ordonnance renduë par le Sieur Colbert de Terron, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Brouage, Aulnis, ville & Gouvernement de la Rochelle, contre pluſieurs particuliers faiſans profeſſion de la Religion P. R. qui ſe ſont habituez depuis quelque tems dans la ville de la Rochelle, au prejudice de la Declaration du feu Roi du mois de Novembre 1628. & conſideré les extenſions faites par ladite Ordonnance ſur les 23. & 24. articles de ladite Declaration, pour ceux qui doivent ſortir de ladite ville: Le Roi étant en ſon Conſeil, a confirmé & confirme lad. Ordonnance: Ce faiſant, ordonne qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, à l'exception des étrangers de ladite R. P. R. qui pourront demeurer dans ladite ville, & y louer des maiſons pour faire leur commerce & trafic, à la charge qu'ils ne pourront y acquerir aucun fond, ni droit de bourgeoiſie.

Digitized by Google

& qu'ils ne se mêleront d'aucunes affaires particulieres de ladite ville, & autres, que de celles qui concerneront leur negoce simplement, à peine d'être dechûs de la presente grace. Comme aussi ceux de ladite R. P. R. qui sont sortis de ladite ville auparavant la descente des Anglois, pour n'être compris dans la rebellion; & qui neanmoins, après la reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui ne sont point retournez après l'an & jour dans ladite ville, y pourront revenir quand bon leur semblera, pourveu qu'ils se soient maintenus dans leur devoir: Et en outre ceux qui professent la Religion Catholique, non originaires de ladite ville de la Rochelle, & non domiciliez auparavant la descente des Anglois, & qui ont epousé des femmes de ladite R. P. R. dans laquelle ils font élever leurs enfans, & les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui professent ladite R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité, pourront pendant la vie de leurs peres, demeurer dans ladite ville; & après leur decés, les enfans étans de ladite R. P. R. seront obligez de se retirer de ladite ville, suivant ladite Declaration de 1628. Enjoint ladite Majesté à ses Gouverneur, Lieutenant General, Intendant de Justice, Officiers du Presidial & de la Police de ladite ville, & tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt & de l'Ordonnance dudit Sieur de Terron; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé à sa propre personne, & à son Conseil d'Etat, la connoissance; & icelle interdit tant à sa Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Juges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 11. Novembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVII.

Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, qui renvoye aux Commissaires des Provinces les causes concernant les Edits de Pacification.

VU par le Roi en son Conseil, l'acte de partage intervenu le 13. du present mois d'Août, entre les Commissaires deputez par sa Majesté, pour informer des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, &c. D'autant qu'il seroit inutile d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, si les pretensions desdits Ministres, Anciens, & Diacres de ladite R. P. R. de ne reconnoître d'autres Juges que ceux de ladite Chambre de l'Edit, avoient lieu, si lesdits Commissaires deferoient aux appellations, qui pourroient être interjettées de leur Ordonnance. Sadite Majesté étant en son Conseil, sans avoir égard au renvoi requis, tant par ledit Homel & habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. que dudit Chamier & Anciens de ladite R. P. R. dudit lieu de Beaumont les Valence, ni autres qui pourroient être demandez en la Chambre de l'Edit, même à l'appel interjetté par lesdits Homel & habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. de l'Ordonnance desdits Commissaires dudit jour 12. du present mois, a ordonné & ordonne qu'il sera par eux passé outre, & fait droit sur les demandes, tant dudit Syndic du Clergé du Diocese de Valence, qu'autres desdites Provinces de Dauphine, Provence, Lionnois, Forêts & Beaujollois, nonobstant tous renvois & declinatoires qui pourroient être proposez par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant que conformément à l'avis dudit Sieur de Sarron Champigny, lesdits Commissaires se transporteront incessamment audit lieu du Bourg les Valence, pour être par eux dressé proces verbal, & description du Cimetiere dont est question, & être choisi par eux un autre lieu commode pour inhumer les corps de ceux de ladite Religion P. R. s'il y échet, & par eux passé outre à l'execution des Ordonnances qu'ils rendront, sauf & sans prejudice des appellations qui en pourront être interjettées, desquelles sadite Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdite à ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, à laquelle elle fait defenses & à tous autres Juges de recevoir aucunes appellations des Ordonnances desdits Commissaires, ni prendre aucune connoissance du contenu en ladite Commission, circonstances & dependances, & aux parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits Commissaires, à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende, applicable aux pauvres & hôpitaux des lieux, au payement de laquelle les contrevenans seront contraints en vertu du present Arrêt. Enjoint tres-expressément sadite Majesté auxdits Commissaires, de proceder incessamment à l'execution des Ordonnances qu'ils

Digitized by Google

qu'ils rendront, nonobſtant appellations & oppoſitions quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Mande & ordonne ſadite Majeſté aux Gouverneurs des Provinces & villes, Vi-Baillifs, Vice-Senechaux, Prevôts des Marechaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, même aux Conſuls des villes, de donner aide & main forte à l'execution de leurs Ordonnances, à peine de deſobeiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 18. jour d'Octobre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne, que les enfans expoſez, & les batards ſeront portez aux Hôpitaux des Catholiques.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par Arrêt du . . . . 1654. ſa Majeſté auroit permis l'impoſition de la ſomme de quatre mille livres pour la ſubſiſtance de deux Hôpitaux de la ville de Nîmes, l'un affecté aux Catholiques, l'autre à ceux de la Religion pretenduë Reformée; depuis lequel Arrêt leſdits Catholiques avoient été gênez par ceux de ladite R. P. R. pour le departement & impoſition deſdites deux mille livres à eux appartenans, par la difficulté qu'il y a d'en faire une impoſition ſeparée: Tellement que depuis deux ans, les Catholiques ont été contraints de ſubir la loi que ceux de la R. P. R. leur ont voulu donner, retranchant aux Catholiques leur partie de deux mille livres affectée à leur Hôpital, ſous pretexte qu'ils ne ſont en ſi grand nombre, ni ſi contribuables à la taille: Ce qui eſt manifeſtement contre l'intention de ſa Majeſté, qui a été de faire departir & impoſer confuſément leſdites quatre mille livres, dont le partage doit être égal entre leſdits deux Hôpitaux, puis qu'auparavant la ſeparation qui en a été faite, le fond de la ſubſiſtance de l'Hôpital de la ville de Nîmes ſe levoit indifferemment & indiviſiblement ſur tous les habitans d'icelle. Si bien que leur ſeparation ſeroit autrement, en toute façon, ruineuſe aux Catholiques, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; étant arrivé par ladite ſeparation que ceux de ladite R. P. R. ont par toutes voyes attiré les enfans batars dans leur Hôpital; leſquels neanmoins doivent être tous élevez en la Religion du Prince, n'ayant ni pere ni mere qui les avouë: A quoi étant neceſſaire de pourvoir. Vu ledit Arrêt du Conſeil du . . . . . 1654. l'Etat d'impoſition de la ſomme de quatre mille livres arrêté dans le Conſeil general & extraordinaire de la ville de Nîmes, aſſemblé dans leur maiſon Conſulaire le 11. Août dernier: Ouï le rapport du Sieur Baltazar, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que de ladite ſomme de quatre mille livres, qui a été impoſée la preſente année pour la ſubſiſtance deſdits deux Hôpitaux, il en ſera payé par le Receveur des tailles, à celui des Catholiques, la ſomme de deux mille livres; & qu'à l'avenir ladite ſomme de quatre mille livres ſera impoſée par un ſeul departement, ſur tous les contribuables de ladite ville, de l'une & de l'autre Religion, confuſément & indiviſiblement, dont le partage ſera égal entre ledit Hôpital Catholique, & celui de ladite R. P. R. Fait ſa Majeſté defenſes à ceux de ladite R. P. R. de ſe ſeparer deſdits Catholiques pour ledit departement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine contre les Conſuls de ladite R. P. R. d'en repondre en leurs propres & privez noms: Et en cas que ceux de ladite R. P. R. fuſſent refuſans de faire ledit departement, permet ſa Majeſté auſdits Catholiques de faire faire l'impoſition deſdites quatre mille livres tant ſur les contribuables Catholiques, que ſur ceux de ladite R. P. R. à la charge & condition qu'à l'avenir tous les enfans expoſez ſeront reçus, nourris & élevez dans l'Hôpital Catholique de ladite ville de Nîmes; ſa Majeſté faiſant à cet effet, defenſes à ceux de ladite R. P. R. d'en recevoir aucuns; & que des contraventions il en ſera informé; & le preſent Arrêt executé nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté en a reſervé la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil; icelle interdite & defenduë à tous autres Juges. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneur de la province de Languedoc, Lieutenans generaux & Intendans de la Juſtice en icelle, & tous autres, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera enregîtré par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Novembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur le chant des Pſeaumes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrêt dudit Conſeil du 11. Janvier 1656. 6. Mai 1659. & 17. Mars dernier, relatif à divers autres, notamment à celui du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charrolois, d'une part, & ceux de la R. P. R. d'autre: très-expreſſes inhibitions & defenſes ſoient faites à tous ſujets de ſa Majeſté, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. de dire & chanter à haute voix leurs Pſeaumes en François, ſoit dans les rues & places publiques, ſoit dans leurs maiſons & boutiques, & aux fenêtres; mais ſeulement dans leur Temple, pour ne porter aucun ſcandale aux Catholiques: Neanmoins certaines femmes de la ville de Caſtres, & pluſieurs autres ayans depuis peu, au mépris deſdits Edits & Arrêts, chanté publiquement leſdits Pſeaumes, Me. Pierre Planez Prêtre & Vicaire de l'Egliſe ſaint Jaques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de ſe taire pour maintenir la paix & l'union de tous les habitans de ladite ville, de l'une & de l'autre Religion: mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une railerie; & s'en moquant, auroient continué de chanter leſdits Pſeaumes à haute voix: Dequoi ledit de Planez ayant fait informer, & porté ſa plainte à la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y être pourvu, il ſeroit intervenu Arrêt de partage le 9. Juin auſſi dernier entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Toulouſe ſervant la derniere ſeance en ladite Chambre; & cinq de ladite R. P. R. ſur ce que leſdits Catholiques auroient été d'avis de faire très-expreſſes inhibitions & defenſes tant aux habitans de ladite ville de Caſtres, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. qu'à tous ſujets de ſa Majeſté de la même Religion, dans le reſſort de ladite Chambre, de chanter les Pſeaumes dans les rues, ni dans les boutiques, chambres & maiſons à voix ſi haute, qu'elle ſoit ouie publiquement: & ce conformement audit Arrêt du 6. Mai 1659. à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & des contraventions enquis: Et à ces fins que l'Arrêt de ladite Chambre ſeroit affiché aux places & carrefours de ladite ville, & envoyé par toutes les Senechauſſées & Baillages dudit reſſort de ladite Chambre, pour y être lu & publié, pour empêcher qu'il n'y fût contrevenu. Et leſdits Officiers de ladite R. P. R. auroient été d'avis de declarer n'y avoir lieu d'ajuger les fins de ladite requête dudit Planez; & de lui faire defenſes, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maiſons, & ailleurs, à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & ſemblables recherches ne doivent être faites que par les Officiers de la Juſtice, ſuivant l'Article 20. dudit Edit de Nantes; & que s'il ſe fait quelque contravention auſdits Edits, qui vienne à la connoiſſance des particuliers, ils en doivent porter la plainte aux Magiſtrats, qui ſeuls ont droit de faire telles recherches: A quoi étant neceſſaire de pourvoir. Vu leſdits Arrêts du Conſeil: celui de partage de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, & dire deſdits Officiers de l'une & l'autre Religion: Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant icelui partage, & conformement auſdits Arrêts du Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes tant aux habitans de ladite ville de Caſtres, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. qu'à tous autres ſujets de ſa Majeſté de la même Religion, tant dans l'étenduë du reſſort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pſeaumes dans les rues, places publiques, carrefours, ni dans leurs maiſons, boutiques, chambres, & aux fenêtres; mais à voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe être entenduë des paſſans & voiſins, à peine de cinq cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où il ſera contrevenu au preſent Arrêt, en vertu duquel ſeront les contrevenans contraints au payement de ladite ſomme, par toutes voyes. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Gouverneurs & Lieutenans generaux en ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Magiſtrats royaux, & tous autres, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt; & d'informer des contraventions qui y ſeront faites, & faire & parfaire le procés aux coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et ſera ledit Arrêt lu & publié par tous les lieux que beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

L.

Digitized by Google

L.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend aux Chambres de l'Edit de faire des députations au Roi.

LE Roi ayant été informé du partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Caſtres, entre les Officiers Catholiques du Parlement de Toulouſe, ſervans en icelle la preſente ſeance: Et ceux de la Religion pretenduë Reformée ſur la deputation qu'ils vouloient faire à ſa Majeſté, pour la feliciter de l'heureuſe naiſſance de Monſeigneur le Dauphin: leſdits Catholiques étans d'avis de ne deputer pas; & leſdits de la R. P. R. au contraire, par les raiſons que les uns & les autres alleguent. Vu ledit Arrêt: Oui le rapport & tout conſideré; Le Roi en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a loüé & loüe le zéle que leſdits Officiers de ladite R. P. R. ont témoigné avoir pour deputer vers ſa Majeſté, à l'occaſion de la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin. Neanmoins comme ladite Chambre ne peut pas faire Corps ſeparé, elle l'a diſpenſée & diſpenſe de ladite deputation; ordonne qu'elle n'en pourra faire à l'avenir ſeparément hors la Province de Languedoc, comme étant un membre dudit Parlement de Toulouſe. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

L I.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que les Conſuls Catholiques auront l'adminiſtration des Hôpitaux.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'au tems des premiers deſordres que ceux de la Religion P. R. cauſerent dans l'Etat, les habitans de la ville d'Uſez qui ſe jetterent lors dans cette nouvelle profeſſion, s'emparerent de l'autorité Conſulaire, auſſi bien que de l'adminiſtration de l'Hôpital St. Sauveur d'icelle, qui eſt d'ancienne fondation Eccleſiaſtique, duquel ils abbatirent la Chapelle où l'on ne voit à preſent que de vieilles maſures: & pour lors le ſecond Conſul de ladite ville qui étoit Catholique, comme tous les autres, portoit le nom de Recteur dudit Hôpital, en cette qualité avoit la direction d'icelui, ſous la preſidence du Sieur Evêque d'Uſez: & parce que ceux de ladite R. P. R. ſe ſeroient non ſeulement maintenus dans cette adminiſtration juſques en l'année 1632. que par ordre de ſa Majeſté ledit Conſulat fut miparti, mais encore du depuis; & qu'ils ont ſupprimé les principaux titres & documens dudit Hôpital, pour affranchir eux ou leurs parens des redevances qu'ils y doivent, dont s'eſt enſuivi preſque l'entiere perte de toutes ſes rentes & revenus: & d'autant qu'il ſeroit ſcandaleux qu'une adminiſtration de cette nature, & la qualité de Recteur dudit Hôpital continuât plus long tems en la perſonne d'un ſecond Conſul de ladite Rel. P. R. à l'exclution du premier Conſul Catholique, à qui la Religion & ſon rang donnent ce privilege. Et étant neceſſaire d'y pourvoir; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le premier Conſul de ladite ville d'Uſez, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera à l'avenir la charge de Recteur dudit Hôpital St. Sauveur, au lieu & place du ſecond Conſul de la Rel. P. R. Et à ces fins, que ledit premier Conſul aura l'entiere adminiſtration & diſtribution des deniers & revenus dudit Hôpital, ſous la preſidence du Sieur Evêque d'Uſez, ainſi qu'il étoit accoutumé, lors que les Conſuls de ladite ville étoient tous Catholiques. Fait ſa Majeſté defenſes audit ſecond Conſul de la R. P. R. & à tous autres, d'y apporter aucun empêchement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de privation dudit Conſulat, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Ordonne ſa Majeſté au Sieur Prince de Conti Gouverneur de la Province de Languedoc, Lieutenans Generaux, & Intendans de Juſtice en icelle, de tenir la main à ce que le preſent Arrêt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, la Majeſté en a reſervé en ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 20. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

LII.

ARRET du Conſeil d'Etat, donné pour le pais de Gex, qui contient pluſieurs Reglemens.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites par les Sieurs Barbin Official du Sieur Evêque de Geneve, Doncieux Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Saint Pierre de Geneve, Pierre de Bellegarde Abbé de Sixe, & Curé de la ville de Gex, & Jean Louis Freſier Curé de la Paroiſſe de Merin, tant en cette qualité, que comme Deputé des Eccleſiaſtiques du pais de Gex, au Sieur Bouchu Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & au Sr. de Fernex, Commiſſaires par elle deputez par Lettres patentes du 5. Avril dernier, pour pourvoir aux entrepriſes & innovations faites tant à l'Edit de Nantes, & de 1629. qu'aux Declarations données en conſequence contre les Miniſtres & habitans dudit pais, faiſans profeſſion de la R. P. R. pour raiſon deſdites entrepriſes, innovations & contraventions faites auſdits Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil: Et veu le procés verbal deſdits Sieurs Commiſſaires ſur les conteſtations des parties, leurs dires & reponſes de part & d'autre, avec l'Ordonnance rendue par leſdits Srs. Commiſſaires le 24. Novembre dernier, ſur tous les points qui ont été par elles agitez, & ſur leſquels eſt intervenu entre leſdits Sieurs Commiſſaires partage, pour raiſon duquel ledit Sieur de Fernex ayant fait refus de ſigner ladite Ordonnance, ledit Sr. Bouchu l'auroit ſignée ſeul: Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, conformément à l'article 6. des particuliers de l'Edit de Nantes, eu égard même à ce que led. Bailliage de Gex n'eſt compoſé que de 26. Paroiſſes, & auſquelles il n'y a que 17. Egliſes, & autant de Curez, qu'il n'y a que quatre ou cinq lieuës d'étenduë, & deux lieuës & demie de large, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra être fait que dans deux Temples, l'un à Sergy & l'autre à Fernex, nommez & choiſis par leſd. Commiſſaires. Fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres d'y contrevenir, & aux Anciens de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu; de citer dans leurs Temples, & condamner à des peines ceux qui aſſiſtent aux ſervices Divins, Predications & Catechiſmes des Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits. Comme auſſi fait ſadite Majeſté pareilles defenſes conformément à l'Ordonnance de feu Monſieur le Prince de Condé, vivant Gouverneur dudit pais, de l'année 1636. & à celle du Sieur de Machault Intendant de Juſtice, de la même année, aux Miniſtres étrangers, même à ceux demeurans & domiciliez à Geneve, de prêcher dans leſdits deux Temples de Sergy & Fernex, & de faire aucune fonction de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex; & auſdits ſujets de ſadite Majeſté de les aller entendre; & auſdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages au tems defendu par l'Egliſe, ni faire leurs enterremens que de nuit, & ſans aſſemblée, ſuivant les Edits: auſdits Miniſtres, de recevoir dans leurs Conſiſtoires, & juger des oppoſitions formées auſdits mariages, qu'ils ſeront tenus renvoyer par devant ledit Bailli: Auſdits de la R. P. R. de tenir les boucheries publiques ouvertes pour y debiter de la viande, & aux cabarets, pendant le Carême, & autres tems auſquels l'Egliſe en defend l'uſage, à peine contre les contrevenans de cent livres pour la premiere fois, & de banniſſement pour la ſeconde; comme auſſi d'entretenir des Maîtres d'Ecoles en d'autres lieux qu'à Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur eſt permis ſeulement, conformément à l'article 38. dudit Edit de Nantes: Et au nommé Beauchâteau faiſant profeſſion de ladite R. P. R. & exerçant la charge de Chaſtelain audit Bailliage de Gex ſans proviſion du Roi, d'en faire aucun exercice à l'avenir, à peine de faux: & cependant par proviſion ſadite Majeſté a approuvé la commiſſion donnée par leſdits Commiſſaires à Me. Pierre Colony pour exercer ladite charge, juſques à ce qu'autrement par ſadite Majeſté ſur la nomination de Monſieur le Prince de Condé y ait été pourvu. Et à l'égard des Procureurs de ladite R. P. R. qui poſtulent audit Bailliage auſſi ſans proviſions de ſa Majeſté, elle a ordonné que dans trois mois ils ſe retireront par devers elle pour en obtenir, à faute de quoi, & ledit tems paſſé, leur fait defenſes de poſtuler, & audit Bailli de les ſouffrir. Et conformément à l'Arrêt du Conſeil du 21. Mai 1672. rendu à la requête deſdits de la Rel. P. R. leur a ſadite Majeſté été & defendu l'alternative au Syndicat de la ville de Gex; veut & entend que le premier Syn-

Digitized by Google

Syndic soit toûjours Catholique. Ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. ne pourront enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, ni proche d'iceux ; & qu'il leur sera pourvu d'un lieu commode par ledit Baillif de Gex, conformement à l'article 28. dudit Edit de Nantes, qui neanmoins ne pourra être plus proche que de trois cens pas desdits Cimetieres, & ce aux frais & depens desdits de la Rel. P. R. Ordonne auſſi conformément à l'Ordonnance desdits Sieurs Prince de Condé & de Machault de l'année 1636. que les Catholiques & habitans de la R. P. R. jouiront des Communes par moitié & égales portions, ſans que ceux de ladite R. P. R. y puiſſent pretendre aucun avantage ſur leſdits Catholiques, à peine d'en repondre par les Syndics des Paroiſſes, en cas d'inegalité, & malverſations, en leurs propres & privez noms : & ſera ladite moitié appartenant auſdits Catholiques, employée aux reparations desdites Egliſes, & entretenement des Maîtres d'Ecoles & Predicateurs. Veut ſadite Majeſté que les Catholiques ſoient reçus à communier dans leſdites Paroiſſes, ſans que leſdits de la R. P. R. y puiſſent apporter aucun refus ni retardement, & aux mêmes conditions qu'ils ont reçu ci-devant leſdits de la R. P. R. à quoi ledit Baillif de Gex tiendra la main. Ordonne en outre ſadite Majeſte que l'art. 44. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les cottiſations qui ſe font entre leſdits de la R. P. R. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, fait defenſes d'y contrevenir, ſur les peines portées contre ceux qui levent des deniers ſans permiſſion du Roi ; & conformement audit article, ſeront tenus leſdits de la Rel. P. R. de s'aſſembler par devant ledit Baillif, & par ſon autorité egaler & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré être neceſſaire, pour être employée pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de ladite Religion, dont il ſera baillé état audit Baillif pour icelui garder, & en être par lui envoyé copie de ſix mois en ſix mois à ſa Majeſté, ou à Mr. le Chancelier ; avec defenſes auſdits de la R. P. R. de faire d'autres levées, ou par autre forme que celle ci-deſſus, à peine de la vie. Ne pourront les Catholiques être créez Syndics ou Perequateurs, pour être vexez ni ſurchargez d'aucunes tailles ni impoſitions, à peine du quadruple contre les contrevenans. Enjoint ſadite Majeſté auſdits de la R. P. R. conformement à l'art. 20. de l'Edit de Nantes, d'obſerver les Fêtes commandées par l'Egliſe. Ordonne que par ledit Sr. Bouchu Commiſſaire ſuſdit, il ſera pourvu de tel decret qu'il appartiendra ſur les informations qui lui ont été remiſes par led. Baillif de Gex, touchant les contraventions faites par leſdits de ladite R. P. R. à l'Arrêt du 27. Juin dernier, & ſignifications d'icelui, lequel enſemble celui du 3. Septembre enſuivant, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, avec defenſes auſdits Miniſtres & Anciens, de faire aucun exercice de ladite Religion P. R. en ladite ville de Gex & Annexes, ni ailleurs qu'auſd. lieux de Sergy & Fernex, ainſi qu'il leur eſt enjoint : mettant ſadite Majeſté leſd. Catholiques ſous ſa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de ladite Rel. P. R. des Paroiſſes, qui repondront en leurs propres & privez noms des violences & mauvais traittemens qu'ils pourroient recevoir. Fait defenſes aux Curez & Predicateurs d'uſer d'aucuns diſcours ou propos injurieux contre leſdits de la R. P. R. ains de ſe contenir & comporter modeſtement ; & auſdits Catholiques de rechercher les jours de Fête dans les maiſons des particuliers deſdits de la R. P. R. ni de les diſtraire & faire donner des aſſignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit, ſinon pour les matieres portées par l'Edit de Nantes, & conformement à l'article 24. d'icelui. Fait auſſi ſadite Majeſté defenſes auſdits Catholiques, de donner aucun empêchement aux Maîtres d'Ecoles qui ſeront établis auſdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur a été permis, ſans que leſdits de la R. P. R. en puiſſent établir ailleurs. Et conformement à l'art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes, veut ſadite Majeſté que les Miniſtres ne puiſſent être empêchez de conſoler les condamnez à mort, ou malades, renvoyant ſadite Majeſte les parties ſur toutes leurs demandes par devant ledit Baillif de Gex pour leur être pourvu ; auquel eſt enjoint de faire publier le preſent Arrêt, que ſa Majeſté veut & ordonne ſortir ſon plein & entier effet, & être executé de point en point ſelon ſa forme & teneur ; enſemble les dix-ſept Ordonnances particulieres rendues par ledit Sieur Bouchu, en conſequence de la generale aux Curez des dix-ſept Paroiſſes dudit pais de Gex. Fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous habitans d'icelui & autres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'y contrevenir, ſur peine d'être procedé contr'eux com-

me perturbateurs du repos public. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit pais de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & à tous les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main tant à l'obſervation & execution de lad. Ordonnance, que du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16e jour de Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur la contravention faite à celui du 16. Janvier 1662. par les Religionaires du pais de Gex.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil; qu'encore que par Arrêt rendu en icelui le 16. Janvier, ſa Majeſté ait entr'autres choſes ordonne que l'exercice de la R. P. R. ne pourra être fait dans ſon pais & Bailliage de Gex, qu'en deux Temples; l'un à Sergy, & l'autre à Fernex, comme ſuffiſans pour ledit pais; avec defenſes à tous Miniſtres de prêcher ailleurs; & aux Anciens, de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu: Neanmoins le jour de la Fête de Pâques derniere, le Miniſtre Heliot ſeroit venu prêcher au lieu de Seſſy; le Miniſtre Hermet, au lieu de Meyrin; le Miniſtre Rey, au lieu de Colex; le Miniſtre Bernard, au lieu de Croſet; le Miniſtre Dupré, au lieu de Creſſy, & de Divonne; où en preſence du Curé, & de quelques Catholiques, il auroit uſé de propos ſcandaleux & tendans à ſedition: Qu'en outre leſdits Heliot & Hermet avoient encore prêché au Château du Sieur Baron de la Baſtie; ledit Dupré à Craſſy, & d'autres Miniſtres en d'autres lieu defendus par ledit Arrêt, ce qui eſt une manifeſte contravention à icelui, & autres ordres de ſa Majeſté; laquelle voulant rendre juſtice à un chacun, ainſi qu'il appartient, auroit par ſon Arrêt du 15. de ce mois nommé des Commiſſaires de ſondit Conſeil, pour le rapport & jugement des inſtances, qui y ſont pendantes entre les Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. & notamment de ceux dudit pais de Gex: Et comme il eſt important de pourvoir à l'entrepriſe qu'ils ont nouvellement faite, & les obliger de ſe contenir dans le devoir: Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt d'icelui dudit jour 16. Janvier dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & que des contraventions à icelui, il en ſera informé par le Sieur Bouchu, Intendant de Juſtice en Bourgogne, & Breſſe, ou autre Juge qui ſera par lui ſubdelegué; pour ladite information faite & envoyée à ladite Majeſté, être ordonne ce que de raiſon: Cependant fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, & autres ſes ſujets de ladite R. P. R. de faire dans ledit pais aucun exercice de leurdite Religion, ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle: le tout neanmoins juſques à ce qu', parties ouies, l'inſtance pendante audit Conſeil ſur ce ſujet, ait été terminée & regleé, & qu'il en ait été autrement ordonne par ladite Majeſté, laquelle enjoint à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux audit Pais, Intendant de Juſtice, Baillif de Gex, & tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution tant dudit Arrêt du 16. Janvier dernier, que du preſent. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant tenu à Paris le 24. Avril 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conſeil d'Etat, donné entre les Catholiques, & les Religionaires du pais de Gex, ſur la demolition de pluſieurs Temples.

SUr les requêtes reſpectivement preſentées au Roi étant en ſon Conſeil; l'une par les habitans du Bailliage de Gex, faiſant profeſſion de la R. P. R. à ce qu'attendu qu'ils ſont fondez en l'Edit de Nantes, Art. 7. 8. 9. 10. & autres: & encore en l'Art. 61 des particuliers: Comme auſſi aux Traittez de Nyon & de Lauſanne, des 1. Mai 1563. & 30. Octobre 1564. & autres titres mentionnez en ladite requête, & attachez à icelle: & que d'ailleurs, par Arrêt du 22. Decembre dernier, il a été ordonné que les parties ſeront ſommairement ouïes: en execution duquel Arrêt, les parties procedant volontairement audit Conſeil, ont été contradictoirement appointées. Et neanmoins que par autre Arrêt rendu audit Conſeil, le Roi y étant, le 16. Janvier 1662. leſdits differens auroient été jugez ſans voir aucunes pieces, & ſans écritures de la part deſdits habitans de Gex de la R. P. R. ce qui ne ſe peut ſoutenir; il plût à ſa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt, & en conſequence adjuger auſdits ſupplians les Concluſions priſes en ladite inſtance d'entre leſdites parties, avec depens, dommages & interêts: Sur laquelle auroit été ordonné icelle être communiquée

Digitized by Google

niquée aux parties adverſes, pour y être répondu dans trois jours; autrement, fait droit ſuivant l'Ordonnance du Sieur Commiſſaire, du 26. Mai 1662. l'autre par les Curez, & Catholiques dudit Bailliage de Gex; à ce qu'attendu que leſdits habitans de Gex de ladite R. P. R. n'ont aucun titre valable & legitime pour l'exercice de leur Religion dans leſdits pais & Bailliage de Gex, il plût à ſa Majeſté, faiſant droit ſur la demande faite par leſdits Curez, & Catholiques, par devant les Commiſſaires, faire defenſes auſdits habitans de ladite R. P. R. dudit pais d'y faire aucun exercice de leur Religion: Et où ſa Majeſté ne jugeroit à propos, quant à preſent, de juger ladite queſtion definitivement, il lui plût ordonner que l'Arrêt du 16. Janvier, rendu du propre mouvement de ſa Majeſté, pour éviter les circuits d'une inſtance, & involution de procedures, ſeroit executé par proviſion; & juſques à ce que par ladite Majeſté autrement en eût été ordonné, à la reſerve des Temples, eſquels l'exercice a été prohibé & defendu par ledit Arrêt du 16. Janvier; lequel pour ce regard ſera executé definitivement, ſans qu'à l'avenir les habitans de ladite R. P. R. y puiſſent pretendre aucun droit; ni les Miniſtres puiſſent faire exercice ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, par proviſion, juſques à ce qu'il ait été fait droit ſur l'interdiction du tiers de l'exercice de ladite R. P. R. & en conſequence, que leſdits Temples interdits & prohibez par ledit Arrêt, ſeront demolis; le tout ſans avoir égard à ladite requête deſdits habitans de ladite R. P. R. du Bailliage de Gex, du 16. Mai 1662. & appel par eux interjetté de l'Ordonnance du Sieur Bouchu, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de la Juſtice, Police & Finances, en Bourgogne, Breſſe & Gex, & l'un deſdits Commiſſaires, du 13. Fevrier 1662. Comme auſſi à ce qu'il plût à ladite Majeſté ordonner, que par ledit Sieur Bouchu, les informations encommencées ſeront continuées, & le procés fait & parfait aux coupables juſques à jugement definitif inclusivement, le nombre des Graduez appellez, ſuivant l'Ordonnance. Vu ladite premiere requête du 26. Mai 1662. ſignée Loride, Avocat au Conſeil, & Roch, Deputé deſdits habitans de Gex, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſignifiée auſdits Curez le 27. deſdits mois & an: Copie collationnée du Traite de Paix fait entre Emanuel Philibert, Duc de Savoye, & les Sieurs de Berne, & de Lauzanne, du 30. Octobre 1564. par lequel il appert, que leſdits de Berne reſtituans entr'autres pais le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Relig. P. R. juſques à ce que par determination d'un general, libre & aſſuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrétienté, pour ſonder la verité divine par l'adreſſe de l'Eſprit de Dieu, ſoit declaré quelle forme de Religion l'on devroit tenir, ſuivant les Saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Teſtament; à laquelle determination leſdits ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer, comme tous les autres, & vivre ainſi qu'il ſeroit ordonné par icelle. Autre copie collationnée de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il ſe voit que le Sr. de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roi qui aſſiegeoit ladite ville, auroit accordé pour ſa Majeſte, Que leſdits habitans, tant de ladite ville que du Bailliage d'icelle, ſeroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourveu qu'ils ſe remiſſent en l'obeiſſance de ſa Majeſté, & lui gardaſſent fidelité. Copie de la Lettre écrite par les Bernois au Duc de Savoye, le 3. Mars 1590. Copie d'ottroi à ceux de Geneve, de la garde de Gex & Gaillard, du 20. Avril 1593. Extrait du livre du Conſeil de la ville & Republique de Geneve, des 29. Avril 1598. 15. Fevrier & 27. Decembre audit an, ſignée de Chapeau Rouge. Copie collationnée de requête preſentée au Roi le 1. Mai 1602. au pied de laquelle eſt une Ordonnance, contenant entr'autres choſes, que les Miniſtres dudit Bailliage de Gex prendroient, comme ils avoient fait auparavant, leurs penſions & entretenemens ſur les fruits & revenus des Benefices, juſques à ce que par ſa Majeſté eût été pourvu à l'acquit deſdites penſions ſur quelque autre fund. Autre copie collationnée de requête preſentée au Roi, du 24. Août 1602. au pied de laquelle eſt une injonction aux Officiers de ſa Majeſté, de tenir la main à faire jouir leſdits Miniſtres de Gex de leurs penſions ſur les revenus des Benefices. Copie collationnée d'extrait des articles contenus au Cahier des remontrances faites au Roi, par les Syndics & habitans de Gex de la Religion pretendue Reformée, qui lui auroient demandé la permiſſion de rebâtir un Temple audit Gex; leſquelles remontrances vuës, ſa Majeſté auroit declaré ne pouvoir permettre de rebâtir ledit Temple. Ledit Cahier du 9. Mars 1604. Copie collation-

Digitized by Google

lationnée d'Ordonnance du Roi, portant que le Cimetiere de Gex ſeroit ſeparé, & la moitié d'icelui laiſſée aux habitans de lad. R. P. R. du 1. Juin audit an. Copie collationnée de Lettres patentes, du 22. Juin audit an, par leſquelles ſa Majeſté auroit voulu & entendu, que les ſuſdites Ordonnances des 1. Mars & 24. Août 1602. fuſſent executées ſelon leur forme & teneur. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur Requête des Miniſtres dudit Bailliage de Gex; & commiſſion ſur icelui, du 19. Decembre 1606. portant que les penſions des Miniſtres dud. Gex ſeroient continuées & payées ſur les Benefices dudit Bailliage. Acte du Synode Provincial tenu à Gex le 2. Juillet 1607. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Mars 1608. Commiſſion ſur icelui & ſignification, le dernier Juin audit an; par lequel Arrêt ſa Majeſté ordonne, que celui du 19. Decembre 1606. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, les penſions continuées & payées ſur les Benefices dudit Bailliage de Gex par proviſion. Autre copie collationnée d'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Fevrier 1609. par lequel ſa Majeſté ordonna, que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſeroit retabli en trois villages dudit Bailliage de Gex; & que les Egliſes & Cimetieres en dependans ſeroient rendus aux Catholiques, conformément à l'article 3. de l'Edit de Nantes; & ordonna encore, qu'il ſeroit baillé par les Juges & Officiers des lieux auſdits de la R. P. R. des places commodes pour l'exercice de leur Religion, & enterremens de leurs morts. Copies collationnées de Commiſſion du feu Roi, du 10. Octobre 1611. adreſſée aux Srs. le Mazuyer, & Villarnoul, pour l'execution de l'Edit de Nantes audit Bailliage de Gex. Ordonnance deſdits Srs. Commiſſaires du 12. Decembre audit an, portant qu'il ne ſeroit rien innové pour le regard des Egliſes, Cimetieres & penſions; & de l'acte de preſtation de ſerment qu'ils exigerent des Officiers de ſa Majeſté audit Bailliage, pour l'execution dudit Edit de Nantes. Copie collationnée d'autre Ordonnance deſdits Srs. le Mazuyer & Villarnoul, ſur les Requêtes de l'Evêque de Geneve, & habitans Catholiques dudit Gex; tendantes à ce que l'Edit de Nantes y ladite fût obſervé; & ſur celle des habitans de Religion P. R. laquelle Ordonnance contient divers chefs pour la continuation de l'exercice de ladite R. P. R. Ladite Ordonnance du 19. Decembre audit an. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23. Decembre 1612. par lequel ſa Majeſté, ôtant aux Religionnaires de Gex les Egliſes qu'ils poſſedoient, leur auroit en même tems donné permiſſion de bâtir des Temples, & de prendre pour cet effet dans les Couvens les materiaux neceſſaires; & adjugé aux Miniſtres dudit Bailliage de Gex pour leurs penſions, la ſomme de trois mille ſix cens livres par an, à prendre ſur les quarante-cinq mille livres d'augmentation accordées par ſa Majeſté à ceux de ladite Relig. P. R. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil, du 7. Fevrier 1659. qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edit de Grenoble, au ſujet du Temple de Gex; cependant defenſes de bâtir, & commandement aux Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Intendant de Juſtice, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt; avec la Commiſſion ſur ledit Arrêt, auſſi collationnée. Procès verbal, & Ordonnance du Sr. Bouchu, ſignifiée aux pretendus Religionnaires le 25. Novembre 1661. portant, ſans s'arrêter au refus fait par le Sieur de Fernex de ſigner ladite Ordonnance, que l'exercice de ladite Religion ne pourroit être fait que dans les lieux de Sergy & de Fernex; ce qui ſeroit executé, & tout ce que d'ailleurs auroit été par lui arrêté, ſelon ſa forme & teneur. Copie d'Arrêt du Conſeil du 22. Decembre 1661. ſur Requêtes reſpectives des Curez dudit Bailliage de Gex, & deſdits habitans de la R. P. R. portant que les parties ſeroient ſommairement ouies par devant le Sieur Gaubar, & les Avocats des parties tenus d'occuper; ſignifié audit Loride Avocat deſdits pretendus Religionnaires de Gex, le 11. Janvier 1662. Procès verbal, & Reglement ſommaire entre leſdits Curez de Gex, & leſdits de la R. P. R. du 14. Janvier 1662. ſignifié à Me. Adrien de Croizy Avocat deſdits Curez, le 13. Janvier audit an. Copie d'Arrêt du Conſeil d'Etat, & Commiſſion ſur icelui, du 16. Janvier audit an, qui ordonne la même choſe que ce qui avoit été jugé par ledit Sieur de Bouchu. Imprimé d'Arrêt du Conſeil du 15. Avril audit an, qui ordonne qu'en chacun des quartiers de Janvier, Avril, Juillet, & Octobre, ſeront commis ou ſubrogez deux Maîtres des Requêtes pour l'inſtruction & rapport des inſtances, concernant l'execution de l'Edit de Nantes, pour être fait droit aux parties, après en avoir communiqué aux Srs. d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis & d'Eſtampes. Requête des habitans pretendus Reformez

Digitized by Google

mez dud. Bailliage, afin de caſſation de l'Arrêt du 24. Avril dernier, & de ce qui a été fait en conſequence. Les Concluſions priſes en l'inſtance d'entre les parties adjugées, avec depens, dommages & interêts; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sr. Commiſſaire, du 14. Juin 1662. portant, qu'en jugeant ſeroit fait droit. Extrait des articles de l'Edit de Nantes. Ladite ſeconde Requête du 31. Mai 1662. ſignée de Croizy auſſi Avocat au Conſeil, & Frezier Depute des Curez du Bailliage de Gex, ſignifiée auſdits de la R. P. R. le 7. Juin audit an. Articles extraits par collation du Traité de Nyon, fait entre ledit Emanuel Philibert Duc de Savoye, & leſdits Srs. de Berne, le 1. Mai 1563. par lequel il permet à tous les ſujets des terres qui lui ſeront rendues par leſdits Bernois, de vivre dans la Reformation pretendue, juſques à ce que par un general, libre & aſſuré Concile il ait été determiné, quelle forme de Religion il faudroit tenir; à laquelle determination leſdits ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer. Copie collationnée de la ratification faite par ledit Duc de Savoye dudit Traité de Nyon, à l'entremiſe des Rois de France, & d'Eſpagne, des onze Cantons neutres des Ligues, le 1. Mai 1564. en vertu de laquelle ledit Duc autoriſe accordé à leſdits ſujets des Miniſtres neceſſaires pour l'exercice de ladite Rel. P. R. juſques à un general, libre & aſſuré Concile. Articles extraits par collation du Traité depuis fait à Nyon entre Ch. Emanuel Duc de Savoye, & leſdits Sieurs de Berne; par lequel il n'eſt permis à ceux de ladite R. P. R. de faire l'exercice d'icelle, ſinon en trois Paroiſſes ou villages de chacun Bailliage. Copie dudit Traité fait à Nyon, portant reſtriction de l'exercice en trois Paroiſſes ou villages de chacun des Bailliages de Tonon & de Gex, & une Paroiſſe ou village à Terſier. Copie du Traité de paix fait à Lyon le 17. Janvier 1601. entre le Roi & le Duc de Savoye, portant eſchange du Marquiſat de Saluces, contre les Seigneuries de Breſſe, Bugey & Valromey; enſemble la Baronnie de Gex, en ce qui eſt du côté de la France juſques au Rhône; & ce qui eſt au delà du Rhône, reſervé par le Duc de Savoye; fors trois villages, d'Aire, Chanſſy, & Avully, qui doivent appartenir au Roi; par lequel il eſt accordé que leſdits habitans du Bailliage de Gex jouiront de tous leurs biens, droits, privileges, & immunités. Copie d'Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1634. portant defenſes aux étrangers de s'ingerer à la fonction de Miniſtres; & aux Miniſtres, de faire les Prêches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leur demeure ordinaire. Double des Ordonnances du Sieur de Machault, Intendant de Juſtice, Police & Finances au pais de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrêts du Conſeil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Juin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defenſe ci-deſſus faite aux Miniſtres de prêcher hors des lieux de leur reſidence. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Fevrier 1642. & Commiſſion ſur icelui; par lequel ſur la demande de ceux de la R. P. R. d'avoir le libre exercice de leur Religion dans la ville de Gex, & demande au contraire des Catholiques, ceux de la R. P. R. ſont deboutez de leur demande, avec depens. Lettre de feu Madame la Princeſſe de Condé, du 18. Août 1648. portant ordre à ſon Procureur Fiſcal d'empêcher les entrepriſes des Miniſtres de Gex. Ordonnance de Mr. le Prince, au bas d'une Requête à lui preſentée, portant defenſes à ceux de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion dans Gex. Ladite Ordonnance du 12. Mars 1648. Arrêt du Parlement de Dijon, du ſixiéme Août 1677. portant defenſes de bâtir le Temple de Gex, juſques à ce qu'autrement en eût été ordonné. Autre Arrêt du Parlement du 19. Septembre 1677. portant iteratives defenſes, juſques à ce que la permiſſion du Roi ſoit juſtifiée. Copie d'Arrêt du Conſeil, du 11. Decembre 1677. Commiſſion ſur icelui, & ſignification auſdits pretendus Reformez le 5. Avril 1678. par lequel eſt ordonné que les parties ſeront aſſignées, pour ſe voir regler de Juges ſur l'oppoſition à la conſtruction du Temple de Gex; & cependant defenſes. Copie d'Arrêt du Parlement de Dijon, du 15. Mars 1678. qui concerne la Police à obſerver par ceux de la R. P. R. & la ſignification d'icelui au Syndic, & Anciens de ladite Rel. P. R. le 7. deſdits mois & an. Copie d'Arrêt du Conſeil du 7. Fevrier 1679. qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edit de Grenoble au ſujet du Temple de Gex; cependant defenſes, & commandement aux Gouverneurs, Lieutenant de Roi, & Intendant de Juſtice, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt: Commiſſion ſur icelui, & ſignification aux Curez dudit Gex le 12. Juillet audit an. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, portant defenſes de continuer le bâtiment dudit Temple, juſques à ce que

par ladite Chambre en ait été ordonné, avec depens. Requête du Sr. Frezin Deputé des Curez de Gex, du 9. Decembre 1659. aux fins de Pareatis, à la Chambre souveraine de Bourg: Conclusions du Procureur General sur icelle. du 19. desdits mois & an: & Ordonnance du 20. portant que les parties seroient appellées pour proceder sur les fins de ladite Requête: Commission de ladite Chambre souveraine de Bourg sur ladite Ordonnance, ou Decret dudit jour 20. Decembre 1659. Arrêt du Conseil du 27. Juin 1661. & Commission sur icelui, portant renvoi aux Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, & Declarations sur les contraventions faites, pour dresser procés verbal de l'etat de la ville de Gex, & autres Paroisses du Bailliage de Gex; & icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison; avec defenses cependant aux Ministres de la R. P. R. de prêcher ailleurs que dans les lieux de leur établissement, & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans la ville de Gex. Requête presentée à Mr. le Prince, au pied de laquelle est une Ordonnance du 2. Juillet 1661. qui contient les defenses susdits de la R. P. R. portées par ledit Arrêt du 27. Juin. Exploit de signification du 2. Juillet audit an tant dudit Arrêt du 27. Juin, que de ladite Ordonnance du 2. Juillet; avec la reponse des Ministres, & Anciens de Gex. Arrêt du Conseil du 2. Août, & Commission sur icelui, portant renvoi de la Requête du Curé de Verfoix, pour empêcher le bâtiment d'un Temple en l'etendue de sa Paroisse, audit Commissaire susdit; & cependant defenses de bâtir ledit Temple, & d'y faire aucun exercice, à peine de deux mille livres, applicables à la reparation de l'Eglise dudit Verfoix, avec permission de faire proceder à la demolition dudit Temple. Requête dudit Frezier, à ce qu'il soit informé des contraventions audit Arrêt, & Ordonnance du 27. Juin, & 2. Juillet 1661. au bas de laquelle Requête est la requisition du Procureur du Roi au Bailliage de Gex; & Ordonnance du Bailli dudit lieu des 13. & 16. Août audit an. Arrêt du Conseil, & Commission sur icelui, du 3. Septembre audit an, portant que celui du 27. Juin ci-dessus sera executé selon sa forme & teneur; avec defenses susdits Ministres, Syndics, & autres de la R. P. R. d'y contrevenir à peine de desobeissance, & sous les peines portées par ledit Arrêt; avec injonction audit Bailli, & Procureur du Roi audit Bailliage de Gex, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, à peine d'en repondre, & en cas de contravention, qu'il en sera informé pour sur icelle être fait droit. Requête des Curez dudit Bailliage de Gex, au pied de laquelle est l'Ordonnance de Mr. le Prince du 25. Septembre audit an, portant les susdites defenses, & ordre de tenir la main à l'execution desdits Arrêts. Exploit de signification dudit Arrêt du 3. Septembre, & Ordonnance du 25. aux Ministres & Anciens du pais de Gex. Procés verbal, & Ordonnance generale & particuliere desdits Srs. Bouchu & Fernex, sur les contraventions aux Edits dans le Bailliage de Gex; du 24. Novembre 1661. Copie d'Arrêt du Conseil, du 16. Janvier 1662. qui ordonne la même chose, que ce qui avoit été jugé par le Sieur Bouchu, avec la Commission sur icelui. Autre Ordonnance dudit Sr. Bouchu, portant qu'il procederoit incessamment, attendu le refus dudit Sr. de Fernex, à l'execution desdits Arrêts, lesquels il feroit publier en l'Audience dudit Bailliage de Gex, & reglerez au Greffe d'icelui; avec iterratives defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. à Gex, ni ailleurs, qu'aux lieux de Sergy & Fernex: les Temples dudit Gex, de Chalex, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Collonges, Farges, Pougny, Cessy, Cegny, Souverny, Coulex, Verfoix, Croset, Chevri, Poully, Meyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoiry, & St. Jean, murez; & les cloches d'iceux mises dans l'Eglise paroissiale de ladite ville, & autres lieux: Decret de prise de corps en outre decerné contre Heliot, Bernard, & autres Ministres denommez aux informations faites par ledit Bailli de Gex; & si apprehendez ne peuvent être, ajournement à trois briefs jours ordonné, avec saisie & annotation de biens; & en cas de contravention, les Syndics & principaux habitans de Gex & Paroisses d'icelui, attaquez en leurs propres & privez noms: La permission de prêcher par Rouph à Fernex, & par le Clerc à Sergy, accordée. Acte d'Appel de ladite Ordonnance dudit Sieur Bouchu, interjetté par ceux de ladite R. P. R. au Roi, & aux Sieurs de son Conseil, du 21. Avril 1662. Copie d'Arrêt du Conseil du 24. Avril audit an, confirmatif de l'Arrêt du 16. Janvier. Requête desdits Curez de Gex, à ce que l'Acte leur fût donné, de ce que pour toutes reponses à la Requête du 14. Juin dernier, ils employent ladite Requête, avec seconde reponse faite par le Sieur Evêque de Geneve, à toutes les objections desdits habitans de la Relig. P. R. en-

enſemble ce qui a été par eux écrit & produit; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sr. Commiſſaire du 21. Juin dernier, portant acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant. Memoires, inſtructions, & imprimez deſd. de la Religion P. R. contenant au long leurs moyens, & particulierement qu'ils ſont fondez en un titre general tel qu'en celui de Nantes, ainſi que les autres ſujets du Roi; Que ledit Bailliage de Gex étant relini & incorporé à la Couronne de France, ils ont droit de jouïr de tous les avantages portez par les Loix generales du Royaume: comme d'ailleurs par la même raiſon ils ſont ſujets à toutes les charges de l'Etat; Que l'article 6. des particuliers, outre les deux lieux accordez par le Roi en chacun Bailliage pour l'exercice de ladite R. P. R. permet ledit exercice es lieux où il étoit déjà établi; Que les Seigneurs hauts Juſticiers & autres dud. pais, ſont fondez és articles 7. & 8. dudit Edit de Nantes: & que les habitans dudit pais étans dans le libre exercice de leur Religion és années 1577. 1596. & 1597. ſont aux termes des articles 9. & 10. qui leur conſervent ſpecifiquement ledit droit; Qu'outre ledit titre general, ils ſont fondez en titres particuliers du tems qu'ils ont été ſujets du Duc de Savoye; Que par le Traité de Nyon du 1. Mai 1563. & celui de Lauzanne du 30. Octob. 1564. fait entre le Duc de Savoye & les Bernois, il eſt dit, que ceux de la R. P. R. continueront l'exercice de leur Religion, juſques à ce que par un Concile general, libre & aſſuré, accorde par tous les Potentats de la Chrêtienté, il ſeroit determiné quelle forme de Religion on devroit tenir; auquel cas ledit Duc pourroit contraindre leſdits habitans de ſuivre ladite Religion, ainſi qu'il eſt même porté par la ratification des Rois de France, & d'Eſpagne, en 1564. lequel Concile ne pouvoit être entendu de celui de Trente, qui fut conclu au mois de Decembre 1563. & publié à Rome dès le mois de Janvier 1564. Que par la Capitulation de ladite ville de Gex, du 19. Avril 1589. lors qu'elle fut reduite ſous l'obeïſſance du Roi par le Sieur de Sancy, Lieutenant General de l'armée de ſa Majeſté, leſdits habitans de la ville & Bailliage de Gex ont été maintenus en l'exercice de leur Religion; Que par le Traité de Lyon du 27. Janvier 1601. entre le Roi, & le Duc de Savoye, portant echange du Marquiſat de Saluces, leſdits habitans du Bailliage de Gex ſont conſervez en leurs droits, privileges & immunitez; Que depuis ledit tems, leſdits habitans ont joui du libre exercice de leur Religion: Que le premier Mars 1602. au bas d'une requête preſentée au Roi par les habitans dudit pais, y eut ordre de ſa Majeſté pour percevoir par les Miniſtres leurs penſions ſur les revenus des Benefices, juſques à ce qu'il leur eût été pourvu d'un autre fond, & que les Cimetieres ſeroient partagez; Que le 9. Mars 1604. par la reponſe faite par ſa Majeſté aux Cahiers preſentez par les habitans dudit pais, il leur auroit été permis de rebâtir un Temple dans ladite ville de Gex, & y établir un horloge: ſur quoi y auroit eu Lettres patentes, regîtrées au Parlement, & Chambre des Comptes de Dijon; Que le 22. Juin 1604. y auroit eu Lettres patentes au Bailly de Gex, pour l'enregîtrement de l'ordre de ſa Majeſté, dés 1. Mars, & 24. Août 1602. Que le 19. Decembre 1606. ſeroit intervenu Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur requête des Miniſtres, pour jouïr de leurs penſions ſur les Prieures d'Aſſeran, & Preveſſin; & Commiſſion ſur icelui; Que le 2. Juillet 1607. y auroit eu Synode, tenu à Gex, deſdits de la R. P. R. de Bourgogne, Lyonnois, Forêts, Maſconois, Breſſe, & Gex; Que le 6. Fevrier 1609. par Arrêt intervenu ſur requête de trois Seigneurs Catholiques; il eſt dit, que l'exercice ceſſera en leurs trois villages, & qu'il ſera baillé autres lieux auſdits de la R. P. R. conformément audit Edit de Nantes; Que le 11. Decembre 1611. le Sieur Mazuyer, Maître des Requêtes, & de Villarnoul, Gentilhomme de la R. P. R. Commiſſaires à ce deputez, auroient donné leur Ordonnance, par laquelle ils auroient ordonné l'execution dudit Edit de Nantes: publication d'icelui: preſtation de ſerment à cet effet: icelle Ordonnance ſuivie d'autre, concernant l'Article 3. de l'Edit de Nantes: & pluſieurs Articles de police; Que par Arrêt du 23. Decembre 1612. intervenu ſur requête du Sieur de Fernex, il eſt dit, Que ceux de la R. P. R. reſtitueront les Egliſes aux Catholiques, en payant par leſdits Catholiques les reparations, pour deſdits deniers être achetez des Temples; & que l'Edit de Nantes ſera executé; Que par pluſieurs Arrêts & Ordonnances, ils auroient été maintenus en l'exercice de leur Religion: même, que par Arrêt contradictoire du Conſeil, le 7. Fevrier mil ſix cens cinquante-neuf, ils auroient été renvoyez à la Chambre de l'Edit de Grenoble pour la conſtruction d'un Temple dans ladite ville de Gex, pour leſquels moyens ils

auroient ſoutenu être fondez en titres legitimes, & en droit pour l'exercice de leur Religion dans ledit Bailliage, Autres memoires, inſtructions & imprimez de la part deſdits Curez, par leſquels ils ſoutiennent que leſdits de la R. P. R. n'ont aucun titre legitime, ſoit general ou particulier, pour pouvoir pretendre l'exercice libre de leur Religion dans ledit Bailliage de Gex: Et partant que n'ayant aucun droit, la poſſeſſion en laquelle ils pretendent être aujourdhui, n'eſt qu'une uſurpation qui ne ſe peut defendre en Juſtice. Que l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598. dont ils ſe ſervent comme d'une titre general, n'a aucun effet pour les pais reünis poſterieurement à la Couronne, comme celui-ci reüni par le Traité de Lyon du 27. Janvier 1607. qu'à la verité à l'egard de la liberté de conſcience touchant la R. P. R. elle eſt permiſe à toutes ſortes de perſonnes, de tels pais & regions que ce ſoit, qui viennent s'habituer en France; d'autant que cette liberté a été accordée indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes, ſans aucune reſtriction ni limitation, mais que l'exercice public de ladite Religion étant un privilege qui affecte certains lieux deſignez par ledit Edit, ne peut être adapté à d'autres lieux que par un autre Edit ſolennel, verifié & reçu ainſi que celui de Nantes: & de fait que dans les premieres requêtes par eux preſentées au Roi és annees 1602. & ſuivantes, & autres actes juſqu'en 1611. il n'a jamais par eux ete fait mention dudit Edit, ains ſe ſont ſeulement fondez ſur leſdits Traitez de Nyon & Lauzanne; enſemble ſur ladite capitulation faite avec le Sieur de Sancy le 19. Avril 1589. ſans faire mention du ſecond Traité de Nyon du 2. Octobre 1589. que l'uſage & les exemples ſont publics & notoires à un chacun, & même à ceux de ladite R. P. R. qui ne peuvent ignorer qu'en vertu de l'Edit de Nantes on n'a jamais pretendu établir l'exercice public de leur Religion és pais d'Alſace, des trois Evêchez & ville de Pignerol, reünis par le Traité de Munſter, Artois, Rouſſillon, & autres lieux reünis par le Traité des Pyrenées, & encore du Duché de Lorraine reüni en la preſente année; qu'ainſi leſdits de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, ſe fondant ſur l'Edit de Nantes, pretendent un droit qui n'a point d'exemples, & que ſi aucun ils ont, ils le doivent tirer d'ailleurs, qui ne peut être que du Duc de Savoye, qui en a fait ceſſion à ſa Majeſté, que de la part du Duc de Savoye ils n'ont aucun titre. En premier lieu, d'autant que par les Traitez de Nyon & Lauzanne des 1. Mai 1563. & 30. Octobre 1564. entre les Bernois qui avoient uſurpé leuit pais, ainſi que les Bailliages de Thonon, Ternier, & autres pais ſur ledit Duc de Savoye; & ledit Duc, il eſt dit que ceux de la R. P. R. deſdits pais continueront l'exercice de leur Religion juſques à ce que par determination d'un Concile general, libre & aſſuré, accordé par les Princes de la Chrêtienté, il ait été declaré quelle forme de Religion on devroit tenir, à laquelle determination leſdits ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer comme tous les autres, & vivre ainſi qu'il ſera ordonné par ledit Concile, que ces termes ne peuvent être entendus que du Concile de Trente, puis qu'il a été publié en Savoye en 1570. qu'il eſt même inutile de faire mention dudit Traité de Nyon & de Lauzanne és années 1563. & 1564. attendu que ledit pais ayant été depuis pris ſur ledit Duc de Savoye par l'armée du Roi, commandée par le Sieur de Sancy, & remis en la poſſeſſion des Bernois, le Duc de Savoye l'auroit repris par la force des armes; & ainſi a été en pouvoir d'établir telle loi que bon lui auroit ſemblé, ſans être aſſujetti aux Traitez precedens. Et de fait par autre Traitté fait à Nyon le 11. Octobre 1589. entre ledit Duc & leſdits Sieurs de Berne; il eſt dit, que l'exercice de Religion ſe fera en trois lieux dudit Bailliage, qui eſt tout ce que pourroient pretendre leſdits de la R. P. R. de Gex, ſi les choſes en étoient là demeurées. Encore les Genevois poſſedans par uſurpation la troiſiéme partie dudit Bailliage, leſdits habitans de ladite R. P. R. ne pourroient pretendre apparemment que deux lieux d'exercice, en ce qui concerne la partie poſſedée par la France: mais ledit Duc ayant fait un Edit general en 1598. par lequel il bannit de ſes Etats toute autre Religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, leſdits habitans du Bailliage de Gex de la R. P. R. ont été privez & deſtituez de tout droit pour l'exercice de leur Religion. Que ſi les Bernois & Genevois ſe ſont jettez dans leur pais pour empêcher l'execution dudit Edit, ce n'eſt plus un droit qui leur ſoit acquis, mais un fait d'armes, qui ne produit aucun effet à l'egard de la France. le Traité de Lyon n'obligeant le Roi à aucune choſe pour le fait de la Religion: de ſorte que comme ils n'avoient eu aucun droit d'exercice, demeurant audit Duc de Savoye, auſſi n'ont-ils eu rien

Digitized by Google

rien de la France, ni par ledit Traité, ni par l'Edit de Nantes, qui n'a été fait à l'égard dudit exercice de Religion que pour les ſujets du Roi, qui étoient lors: qu'on ne peut alleguer raiſonnablement les ordres du Roi appoſez au bas des Requêtes, Ordonnances des Commiſſaires & Arrêts du Conſeil intervenus ſur requêtes deſdits habitans de ladite R. P. R. d'autant que ce ne ſont titres pour établir un droit de cette qualité, & ne peuvent ſervir que d'actes poſſeſſoires; & de fait aucuns portent quant à preſent; autres juſques à ce que par ſa Majeſté autrement en ait été ordonné, même que pluſieurs titres particuliers par eux produits portent le contraire, ce qu'ils ont mis dans leurſdits memoires, & particulierement la reponſe aux cahiers de 1604. car au lieu qu'ils alleguent cette piece, pour dire qu'il leur a été permis de bâtir un Temple dans ladite ville de Gex: au contraire ſur ladite demande par eux faite, la reponſe de ſa Majeſté eſt qu'elle ne peut accorder ledit Article, & à l'egard des Lettres patentes regîtrées au Parlement de Dijon & Chambre des Comptes, elles ſont d'autant plus contr'eux, qu'ayant été obtenues pour l'effet & l'execution deſdites reponſes, elles confirment le refus dudit Temple porté par icelles. Que l'Arrêt du 23. Decembre 1612. qui n'eſt que ſur ſimple requête, & non contradictoire comme leſdits de la R. P. R. ont voulu faire croire, ne deſigne la quantité des Temples, comme ils ont voulu perſuader, mais ſeulement une augmentation de penſions aux Miniſtres, & une deſtination des deniers procedans du rembourſement des reparations par eux faites aux Egliſes des Catholiques, leſquels devoient être employez en achats de Temples pour l'exercice de leur Religion, & partant que leſdits titres particuliers ne pouvant rien établir d'aſſuré, que n'ayant aucun droit procedant de leur Prince legitime, qui en a fait ceſſion au Roi, que le Traité de Lyon de 1601. n'obligeant le Roi à aucune choſe pour ce regard, que l'Edit de Nantes n'ayant été pour eux, ains ſeulement pour ceux qui étoient ſous la domination de France lors d'iceluy, il s'enſuit qu'ils ſont deſtituez de titres legitimes, & qu'ils n'ont aucun droit, tous les ſuſdits actes particuliers qui ſont plûtôt actes de prudence d'Etat que de Juſtice, ne pouvant ſervir de fondement à leur pretention contre les ſuſdites raiſons. Ouï le rapport du Sieur Poncet Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis & d'Etampes auſſi Commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites requêtes, a declaré & declare ledit Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex, reüni à la Couronne poſterieurement à icelui; & neanmoins pour quelques conſiderations particulieres, & de grace, ordonne que leſdits habitans de ladite R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la même maniere qu'il s'y fait à preſent, ſans qu'ores ni à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquietez, pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit; ni auſſi que leſdits habitans de ladite R. P. R. ſous pretexte d'Arrêts, Ordonnances des Commiſſaires, ou autres actes, tels qu'ils puiſſent être, pretendent à l'avenir augmenter ledit nombre: Ce faiſant ſa Majeſté a ordonné que les autres Temples qui ſont audit païs ſeront inceſſamment ruinez & demolis; fait defenſes auſdits habitans de s'y aſſembler, ni de faire aucun exercice de leur Religion eſdites places, & és environs ou ailleurs qu'eſdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public: & en conſequence ſur l'appel de l'Ordonnance du Sieur Bouchu du 13. Fevrier dernier a mis & met les parties hors de Cour & de procés, comme pareillement à l'égard deſdites procedures criminelles, & informations faites par ledit Lieutenant general de Breſſe, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs, ſa Majeſté a icelles à ſoi evoquées & ſur le tout mis les parties hors de Cour & de procés; enjoint auſdits Miniſtres & autres habitans de ladite R. P. R. de ſe comporter modeſtement. Et avant faire droit ſur le ſurplus des autres demandes contenues eſdits procés verbaux deſdits Sieurs Bouchu & de Fernex, ordonne que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ni ſignification de requêtes, les parties conteſteront plus amplement par devant le Rapporteur du preſent Arrêt, écriront & produiront tout ce que bon leur ſemblera, pour à ſon rapport être par ſa Majeſté fait droit ſur leſdites demandes, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Ordonne ſa Majeſté au Gouverneur & Lieutenant en ladite Province, comme auſſi audit Sieur Bouchu Intendant de Juſtice, Police & Finances en icelle, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Enjoint au Baillif dudit païs;

& autres Officiers ſur leſdits lieux de prêter main forte, à ce que ledit Arrêt ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juriſdictions. Et afin que la grace accordée par le preſent Arrêt auſdits habitans de Gex de la R. P. R. pour l'exercice de leur Religion eſdits lieux de Sergy & Fernex ſoit une loi ferme & ſtable à toujours, ſans qu'il ſoit loiſible de part ni d'autre d'y contrevenir: ſa Majeſté ordonne que toutes Lettres patentes & Declarations à ce neceſſaires ſeront expediées, & icelles adreſſées au Parlement de Bourgogne. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 23. Août 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

LIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui accorde aux habitans Catholiques du pais de Gex, trois années de terme pour payer leurs dettes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que comme les Catholiques du pais de Gex ſont tout à fait neceſſiteux & pauvres, ils ont été contraints pour pouvoir ſubſiſter pendant ces derniers tems, d'emprunter d'aſſez notables ſommes de divers particuliers du voiſinage de Geneve, dont ils exigent de gros interêts: & comme juſques à preſent il a été impoſſible auſdits Catholiques de payer le principal, neanmoins l'on ne laiſſe de les y contraindre par de ſi rigoureuſes pourſuites, que s'il ne leur eſt pourvu d'un delai, ils ne peuvent éviter leur ruine totale. A quoi étant neceſſaire de pourvoir: Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a donné & accordé auſdits Catholiques du pais de Gex, trois ans de terme pour le payement de leurs dettes. Fait ſa Majeſté très-expreſſes defenſes à leurs creanciers de les pourſuivre pendant ledit tems, à peine de perte de leur dû: & à tous Huiſſiers & Sergens & autres, de mettre contr'eux aucunes ſentences, obligations, contrats & promeſſes à execution, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & quinze cens livres d'amende: à la charge toutefois de payer par leſdits Catholiques les interêts du principal de leurſdites dettes, au denier de l'Ordonnance. Et ſi au prejudice du preſent Arrêt ils étoient empriſonnez, les Geoliers & Concierges des priſons où ils ſeront menez, les mettront incontinent hors d'icelles en vertu du preſent Arrêt; & à ce faire ſeront contraints par toutes voyes, moyennant quoi ils en demeureront vallablement dechargez. Et ſera icelui Arrêt ſignifié & executé ſur les copies d'icelui, duément collationnées par un des Sieurs Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Officiers & ſujets d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant; tenu à Paris le 25. jour de Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LIV.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, contre les habitans de la Religion P. R. du Pont de Veſle, contenant pluſieurs Reglemens.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites tant par le Syndic des habitans Catholiques de la ville du Pont de Veſle, que par pluſieurs Eccleſiaſtiques, au Sieur Bouchu, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de Juſtice, Police & Finances, en Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex; & au Sr. de Fernex, Commiſſaires par elle deputez par Lettres patentes du 15. Avril dernier, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'aux Declarations données en conſequence contre les Miniſtres & habitans de ladite ville faiſans profeſſion de la Relig. P. R. pour raiſon deſdites entrepriſes, innovations & contraventions faites auſdits Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil: Et vu le Procés verbal deſdits Sieurs Commiſſaires ſur les conteſtations des parties; leurs dires & reponſes de part & d'autre, avec l'Ordonnance rendue par leſdits Sieurs Commiſſaires le 3. Decembre dernier, ſur tous les points qui ont été par elle agitez, & ſur leſquels eſt intervenu entre leſdits Sieurs Commiſſaires partage; pour raiſon duquel ledit Sr. de Fernex ayant fait refus de ſigner ladite Ordonnance, ledit Sieur de Bouchu l'auroit ſignée ſeul. Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. de faire à l'avenir aucun exer-

Digitized by Google

exercice de la Rel. P. R. au lieu du Pont de Veſle, ni de s'aſſembler au Temple, ou ſonner la cloche, attendu l'oppoſition du Sieur Comte de Montrevel, qui eſt Catholique, & Seigneur du Pont de Veſle; & que le lieu où ſe fait led. exercice preſentement, a été fondé pour un Hôpital, ainſi qu'il a été juſtifié; que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple, ſans paſſer devant l'Egliſe Paroiſſiale; qu'elle en eſt ſi près que le ſervice Divin en eſt empêché: & que le Temple établi à Reſſouze, peut ſuffire tant pour leſdits de la Rel. P. R. du Pont de Veſle, que dudit Reſſouze. Fait ſadite Majeſté pareilles defenſes à Jean Marcombes, & Aymé Chaudam, de prêcher ailleurs qu'aud. Reſſouze, ſous pretexte d'Annexes ou d'établiſſement, ſur les peines portées par les Edits; n'y d'uſer de propos injurieux contre les Catholiques: Comme auſſi auſdits de la R. P. R. de chanter leurs Pſeaumes aux boutiques, dans les rues, ni ailleurs, qui puiſſe cauſer ſcandale aux Catholiques. Ordonne ſa Majeſté que le livre intitulé, *Chanſons ſpirituelles*, rempli de blaſphêmes, d'impietez & d'ordures, ſera brûlé devant les Halles dudit Pont de Veſle, par les mains du Boureau: defenſes à eux d'en tenir des exemplaires, à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de punition exemplaire. Ordonne ſa Majeſté conformément à l'Ordonnance du Sieur de Machault du 25. Septembre 1646. & à celle du Sr. Bouchu, que la cloche de Greffeuille, Commanderie de St. Jean de Jeruſalem, qui eſt dans le Temple deſdits de la R. P. R. du Pont de Veſle, par eux uſurpée, & à laquelle a été reconnû ces mots, *Jeſus, Ave Maria gratia plena, Dominus tecum*, & une Croix, ſera inceſſamment rendue & reſtituée aux Catholiques, pour ſervir à l'Egliſe paroiſſiale dudit Pont de Veſle, en payant par leſdits Catholiques le prix que leſdits de la R. P. R. juſtifieront en avoir payé. Que la muraille qui eſt entre ladite Egliſe & la maiſon du nommé Gueſchard Medecin, qui empêche que la Proceſſion ne puiſſe être faite autour de ladite Egliſe, ſera inceſſamment demolie; & que les portes des deux auges à pourceaux, diſtantes de cinq pieds de la muraille de l'Egliſe, ſeront murées. Que leſd. de la R. P. R. ne pourront tenir College ou Ecole audit Pont de Veſle, où il ſera établi un ou pluſieurs Maîtres, qui ne pourront être que Catholiques, aux frais de ladite ville: & pourront leſdits de la R. P. R. y envoyer leurs enfans, ſans qu'il leur ſoit fait aucune difficulté. Veut ſadite Majeſté que l'Hôpital & les revenus d'icelui, ſoient regis & gouvernez par quatre habitans Catholiques dudit Pont de Veſle, qui ſeront tenus d'en rendre compte par chacun an, ſans frais, par devant le Juge dudit lieu, & en preſence du Curé: ſeront neanmoins les pauvres de l'une & l'autre Religion reçus indifferemment audit Hôpital, conformément à l'Edit de Nantes. Permet auſdits de la R. P. R. de ſe retablir audit Pont de Veſle, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, ni à l'enterrement de leurs morts, en les faiſant toutesfois ſans aſſemblée, devant Soleil levé, & après Soleil couché. Et ſeront les Arrêts de la Chambre de l'Edit ſignifiez par le premier Sergent, & executez ſans placets, viſa ni pareatis. Et ſur les autres plaintes & contraventions auſdits Edits, ſe pourvoiront tant leſdits Catholiques que de la R. P. R. ainſi que par leſdits Edits eſt ordonné: Cependant ſera informé par le Lieutenant criminel du Bourg contre ledit de Marcombes, des termes dont il a uſé dans les Prêches, contre le Pape, l'Egliſe, & le St. Sacrement de l'Autel; ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux audit pais de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, Intendant de Juſtice, & tous Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16. Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

L V.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire obſerver en Bearn le reglement des Annexes.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par la Declaration du 18. Octobre 1634. ſa Majeſté auroit fait defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de prêcher ſinon dans le lieu de leur demeure ordinaire ſuivant les Edits, & l'Article de leur propre Diſcipline, ſans s'ingerer de prêcher en pluſieurs lieux, ſous pretexte d'Annexe ou autrement; laquelle Declaration auroit été enregiſtrée en ſon Parlement de Navarre, & depuis confirmée par divers Arrêts donnez par ſa Majeſté pour pluſieurs autres lieux de ſon Royaume: neanmoins ceux de ladite Religion de la Province de Bearn, en ont juſques ici retardé & empêché l'execution par

par leurs artifices, & par des allegations d'un uſage contraire, auquel ils pretendoient ſe maintenir; ce qui eſt d'autant moins propoſable de leur part, qu'il eſt notoire que dans ladite Province, où leurdite R. P. R. s'étoit plus étendue & plus fortement établie que dans aucune autre, le nombre des Miniſtres y étoit ſi grand, que non ſeulement il y en avoit un pour chaque lieu, mais même pluſieurs: & que d'ailleurs ils peuvent moins qu'aucuns autres du Royaume ſe prevaloir des benefices de l'Edit de Nantes, qu'ils ne voulurent jamais accepter, & lequel par conſequent ne peut leur ſervir de titre; beaucoup moins peuvent-ils pretendre de nouvelles graces au delà dudit Edit, & etendre leurs entrepriſes hors des regles qui ſont établies pour les autres lieux de ce Royaume, ce qui arriveroit ſi l'abus deſdites Annexes leur étoit plus longtems toleré: comme auſſi la mauvaiſe pratique qu'ils ont de nommer & d'avoir des Deputez des Colloques, & des Deputez generaux du Synode; & de faire des aſſemblées ſecretes & extraordinaires, qu'ils appellent aſſemblées des Deputez des Colloques, quoi que par les ordres generaux du Royaume, toutes aſſemblées leur ayent été interdites hors celles de leurs Conſiſtoires, & des Synodes des Provinces que ſa Majeſté leur permet de tenir d'an en an, y aſſiſtant un Commiſſaire de ſa part, leſquelles leurs ſuffiſent pour entretenir leur Diſcipline qu'ils appellent eccleſiaſtique. Et d'autant que leſdites entrepriſes & innovations pourroient avoir des ſuites prejudiciables au ſervice de ſa Majeſté, & au bien & repos de ſes ſujets, étant neceſſaire d'y pourvoir. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrêts ci-devant donnez, portant prohibition des Annexes, ſeront executez ponctuellement dans la Province de Bearn & reſſort du Parlement de Navarre: Fait inhibitions & defenſes aux Miniſtres & autres d'y contrevenir, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public; & ſous les mêmes peines leur fait pareillement defenſes de nommer & avoir aucuns Deputez de Colloques ni Synodes, & de tenir aucunes aſſemblées de Deputez des Colloques, ni autres que celles de leurs Conſiſtoires ordinaires, & les Synodes Provinciaux chaque année, y aſſiſtant un Commiſſaire de ſa Majeſté, & après en avoir obtenu la permiſſion d'elle, ou de ſes Lieutenans generaux aux formes accoûtumées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 6. Fevrier mil ſix cens ſoixante & deux.

Signé, PHELYPEAUX.

LVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend de chanter les Pſeaumes dans les ruës, & à la Chambre de l'Edit de Caſtres de faire partage déja vuidé par ſa Majeſté, enregiſtré en ladite Chambre.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel ſa Majeſté ayant été informée du partage intervenu en la preſente Cour & Chambre le 9. Juin dernier, entre les Officiers tant Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée, ſur le ſujet du chant des Pſeaumes, à haute voix, par les perſonnes faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ſadite Majeſté vuidant ledit partage, auroit par Arrêt de ſondit Conſeil d'Etat, du 3. Decembre dernier, conformément à pluſieurs autres donnez ſur pareil cas, fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de la ville de Caſtres de ladite R. P. R. & à tous autres de la même R. P. R. tant de l'étenduë du reſſort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans les ruës, places publiques, carrefours; ni dans leurs maiſons, boutiques, chambres & aux fenêtres, ſinon à voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe être entenduë des paſſans & voiſins, à peine de cinq cens livres d'amende, & en cas de contravention, enjoint à tous Magiſtrats Royaux d'en informer, & de faire & parfaire le procés aux coupables, ſuivant les rigueurs des Ordonnances. Lequel Arrêt ayant été preſenté à la Chambre pour être enregiſtré, au lieu de ce faire, il ſeroit intervenu nouveau partage en ladite Chambre le 28. Janvier auſſi dernier, entre leſdits Officiers, ſix Catholiques ayant été d'avis d'ordonner l'execution dudit Arrêt du Conſeil, ce faiſant qu'il ſeroit regité & publié, pour être gardé ſuivant ſa forme & teneur, n'y ayant lieu de faire aucunes remontrances par les Officiers de ladite R. P. R. attendu que les raiſons qu'ils alleguent, ont été déja connuës, & qu'il n'eſt à preſent queſtion que d'obeir à la volonté de ſa Majeſté: Et les autres Officiers en pareil nombre de ſix, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ont été d'avis avant faire droit ſur la publication dudit Arrêt, d'ordonner que très-humbles re-

Digitized by Google

montrances ſeront faites à ſa Majeſté, à ce qu'il lui plût ordonner conformement à l'article vingt de l'Edit de Nantes, que la recherche des contraventions à icelui Arrêt du Conſeil, ſera faite par les Officiers de Juſtice privativement à tous autres ; & que deſenſes ſeront faites à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de rechercher ceux de ladite R. P. R. dans leurs maiſons pour le fait de ladite Religion, ſuivant l'art. 6. dudit Edit de Nantes, à peine de cinquante livres d'amende, & autre arbitraire. Et d'autant que c'eſt un mepris aux Ordonnances de ſa Majeſte, de faire partage ſur autre déjà vuidé, & d'ailleurs qu'elle tient pour entendues leſdites Remontrances. Veu icelui partage ; Ouï le rapport, & tout conſideré ; Le Roi a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, de faire à l'avenir partage déjà vuidé par ſa Majeſté, à peine de deſobeiſſance, & aux Catholiques en pareil cas de paſſer outre : cependant vuidant celui dudit jour 28. Janvier dernier, ordonne que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Decembre auſſi dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur : & en cas de contravention qu'il ſera procedé ainſi qu'il appartiendra, par les Officiers de la Juſtice, contre ceux de ladite R. P. R. ſur la denonce qui en ſera faite par les particuliers qui auront connoiſſance de ladite contravention. Veut ſa Majeſte que ledit Arrêt du 16. Decembre & le preſent, ſoient regîtrez en la Chambre, & publiez par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'ignore ledit Arrêt. Donné à Paris le 23. jour de Fevrier 1662. Signé, PHELYPEAUX. Et vu auſſi la commiſſion ſur icelui adreſſante à la preſente Cour & Chambre, à l'effet du regître & publication dudit Arrêt, en datte du même jour, Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et oui dans la Chambre Deigua pour les Gens du Roi, qui apres la lecture dudit Arrêt, en auroit requis le regître & la publication, enſemble du precedent dudit jour 28. Janvier dernier, Dit a été que la Cour en la Chambre a ordonné & ordonne que leſdits Arrêts dudit Conſeil d'Etat deſdits jours 28. Janvier & 23. Fevrier derniers, ſeront regîtrez és Regîtres de la Cour, pour être le contenu en iceux garde & obſerve ſuivant leur forme & teneur, & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, qu'ils ſeront lus & publiez à ſon de trompe à la place publique, & autres lieux & carrefours accoutumez de la preſente ville, & par toutes les autres villes & lieux du reſſort de la Cour que beſoin ſera, ſur les copies qui ſeront envoyées à la diligence des Subſtituts des Gens du Roi, leur enjoignant de certifier la Cour du devoir qu'ils y auront apporté, à peine de repondre des inconveniens. Prononcé à Caſtres en ladite Chambre, le 24. Mars 1662.

LVII.

ARRET du Conſeil d'Etat ; portant renvoi en la Cour des Aides de Montpellier, des procés concernant le departement des dettes de ceux de la Religion pretenduë Reformée de Languedoc.

SUr la requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par les Gens des trois Etats de la Province de Languedoc ; qu'encore que par Arrêt du Conſeil, donné à Fontainebleau le 3. Juillet 1661. ſa Majeſté ait fait très-expreſſes inhibitions & defenſes au Syndic des habitans de Montpellier, & autres de ladite Province de la R. P. R. de ſe retirer à la Cour des Aides de Provence, pour raiſon des procés mus & à mouvoir concernant les departemens & impoſitions des dettes deſdits habitans, leurs circonſtances & dependances : & que par le même Arrêt ſa Majeſte les ait renvoyez en la Cour des Aides de Montpellier, pour y être decidez & terminez, ainſi qu'elle l'auroit pu faire auparavant les Arrêts du 26. Août 1654. & 4. Août 1660. neanmoins les habitans de ladite ville de Montpellier, faiſans profeſſion de la R. P. R. auroient obtenu par ſurpriſe un Arrêt au Conſeil le 17. Janvier 1662. par lequel le Roi, conformement aux Arrêts des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Août 1654. & 4. Août 1660. dont ſa Majeſté ordonne l'execution, fait defenſes à la Cour des Aides de Montpellier de prendre connoiſſance des procés mus & à mouvoir pour raiſon des departemens des dettes deſdits habitans ; & renvoye tous leſdits differens à la Cour des Aides de Provence : Et d'autant qu'au moyen deſdits Arrêts, les perſonnes nouvellement converties, & ceux de la R. P. R. qui pendant les guerres civiles ont toûjours reſté dans l'obeiſſance, ſe trouvent inquietez par de rigoureuſes executions, & qu'il importe de faire ceſſer ce trouble ; Requeroient qu'il plût à ſa Majeſté d'ordonner que l'Arrêt du 30. Juillet 1661. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant & ſans

s'arrêter à celui qui a été donné à la requête des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier le 17. Janvier de l'année preſente 1662. Vu leſdits Arrêts du Conſeil des 30. Juillet 1661. & 17. Janvier 1662. Ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, & Intendant des Finances; Le Roi étant en ſon Conſeil, conformément à la reponſe faite par les Commiſſaires préſidans pour ſa Majeſté auſdits Etats, à l'Article 16. des conditions appoſées au don gratuit de l'année preſente 1662. & ſans s'arrêter à l'arrêt du 17. Janvier, donné ſur la requête des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, a ordonné & ordonne, que celui du 30. Juillet 1661. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & en conſequence, ſadite Majeſté fait defenſes à ladite Cour des Aides de Provence de connoître des differens mus & à mouvoir concernant les departemens des dettes de ceux de la R. P. R. de la Province de Languedoc, qu'elle a renvoyé & renvoye à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en circonſtances & dependances, pour en juger ainſi qu'elle auroit pu faire auparavant les ſuſdits Arrêts des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Août 1654. 4. Août 1660. & 17. Janvier 1662. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 4. Mai 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LVIII.

ARRET du Parlement de Pau, qui fait defenſes de faire le Prêche & autres exercices de la Religion P. R. au lieu de Lucq.

VU par la Cour la Requête preſentée par le Pere Felix Religieux de S. Paul, Predicateur ordinaire en l'Egliſe de Lucq, & Adminiſtrateur des deniers d'icelle, contenant que pendant la ſaiſie generale & perſecution de l'Egliſe, les gens faiſant profeſſion de la R. P. R. dudit lieu de Lucq, auroient par force & violence enlevé une cloche de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, & tranſporté icelle en un Temple qu'ils avoient fait bâtir & édifier des ruines de ladite Egliſe, & des deniers de la fabrique d'icelle; & preſentement que le Roi a remis les Eccleſiaſtiques dans leur ancien patrimoine, il a ſomme leſdits Religionaires de rendre ladite cloche, pour la remettre dans l'Egliſe, & lui payer les ruines qu'ils ont fait dans ladite Egliſe; ce qu'ils lui auroient fait eſperer, ſans que pourtant leurs promeſſes ayent eu effet; mais neanmoins ladite cloche auroit été remiſe dans ladite Egliſe, de quoi leſdits habitans de la Relig. P. R. auroient fait informer, & après grande conteſtation de cauſe, Arrêt auroit été prononcé le 20. Decembre dernier; contre lequel Arrêt il ſe ſeroit pourvu par Requête Civile, parce qu'en premier lieu il n'a pas été defendu d'exercer ladite R. P. R. audit lieu de Lucq, ſuivant les Arrêts du Conſeil, d'autant qu'aucun Miniſtre ne reſide point ſur le lieu depuis longues années. Secondement, parce que ledit lieu de Lucq eſt une terre Eccleſiaſtique, & par conſequent n'y peut pas avoir exercice de ladite R. P. R. Troiſiemement, parce qu'il n'y a pas dix familles dans le lieu, comme il eſt requis ſuivant l'Edit de Nantes pour pouvoir faire ledit exercice. Quatriemement, parce que leſdits Religionaires n'ont pas été condamnez à rendre à ladite Egliſe de Lucq les deniers par eux pris de la Fabrique, pour la bâtiſſe de leur Temple & achat du ſol: laquelle Requête Civile a été admiſe & amplement inſtruite de part & d'autre, & le procés diſtribué au Sieur de Caſaux Conſeiller, lequel s'eſt preſenté diverſes fois au Bureau pour faire le rapport; mais comme ils ont reconnu leur fondement mauvais, & que la Cour a verifié un autre Arrêt, par lequel ſa Majeſté defend toute ſorte d'Annexe & exercice de ladite Religion hors de la reſidence des Miniſtres, ils font tout leur poſſible pour empêcher le rapport dudit proces, & le ſuppliant ſe voit obligé d'en diſcontinuer la pourſuite, car comme la Cour ſait il eſt depuis un mois en ville pour l'importuner ſans aucun effet, l'appointement repondu à ladite Requête, portant que le Procureur General du Roi dira, attendant le jugement du procés. Le dire & concluſions dudit Procureur General du Roi. Autre Requête du ſuppliant à mêmes fins, & à ce qu'il ſoit inhibé aux parties de ſe ſervir de l'Arrêt contre lequel ladite Requête Civile a été preſentée. Appointement, portant qu'attendu l'indiſpoſition dudit Sieur de Caſaux, le procés ſera remis par leſdits habitans de la R. P. R. en main du Notaire, pour être demain rapporté par le Sieur de Loyard; à faute de ce, ſera procedé ſur la Requête & actes au jugement des demandes du ſuppliant, ſans autre remiſe, & ſans eſperance de reſtitution. La ſignification faite à Me. Jaques de Guirauton Syndic deſdits habitans de la R. P. R. & à Gui-

Guirauton Clerc leur conducteur. Autre Requête dudit Religieux, demandant adjudication de ſes fins, & inhiber aux parties de ſe ſervir dudit Arrêt. Arrêt du jour d'hier vingtiéme du courant, portant que ledit appointement ſera executé, & le procés remis. Requête contraire deſdits habitans de la Rel. P. R. de Lucq, demandant reformer ledit appointement, & ordonner que le procés ſera jugé au rapport dudit Sr. de Caſaux Conſeiller & Rapporteur, & rejetter les Requêtes des parties. Ouï le Procureur General du Roi. Dit a été, que la Cour a ordonné & ordonne, qu'il ſera procedé inceſſamment au jugement du procés, ſuivant l'Arrêt du jour d'hier : & cependant à faute par leſdits habitans de la R. P. R. de Lucq d'avoir ſatisfait au contenu d'icelui, leur fait inhibitions & defenſes de ſe ſervir de l'Arrêt contre lequel la Requête Civile a été demandée par les demandeurs ; & au ſurplus, que l'Arrêt donné par ſa Majeſté au mois de Fevrier, jour 6. 1662. ſera obſervé au lieu de Lucq. Fait inhibitions & defenſes aux Miniſtres d'Oloron, Jaſſes, & tous autres, d'aller faire aucun Prêche & autre exercice dans ledit lieu de Lucq, ni autre que ceux de leur reſidence ordinaire, & aux habitans de la R. P. R. de s'y trouver, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, ſuivant la volonté du Roi. Enjoint aux Jurats de Lucq de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom : & au cas de contravention, en ſera informé par le Conſeiller de la Cour qui ſe trouvera ſur les lieux, où à défaut par le Procureur, pour l'information rapportée en main du Procureur General, être procedé contre les coupables ſelon la rigueur des Arrêts, ſans prejudice aux habitans de la liberté à eux accordée par les Edits, d'aller faire leurs exercices en tel lieu voiſin que bon leur ſemblera, où il ſe trouvera un Miniſtre actuellement reſidant. Enjoint aux habitans dudit lieu de Lucq, tant Catholiques que de la R. P. R. de vivre en union & concorde, ſuivant la diſpoſition des mêmes Edits, ſous les peines y contenuës. Condamne les defendeurs aux depens de la Requête, ceux du principal reſervez en fin de cauſe. Prononcé à Pau en Parlement le 21. Juillet 1662.

Collationné, RONDELE.

LIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur les enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le procés verbal de partage fait le dernier Mai 1662. ſur le 4. article du Cahier preſenté au Sieur de Bezons, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Senechal de Nîmes, Commiſſaires deputez en ladite Province pour l'execution de l'Edit de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocefe de Lodeve, les Srs. Marcellin premier Conſul, & Laurens, Deputez de la ville de Clermont, à ce qu'il ſoit fait defenſes aux habitans de la Religion P. R. de ladite ville, de faire les enterremens de leurs morts que de nuit, ſans pouvoir appeller au convoi plus grand nombre que de dix perſonnes ; ſur lequel article ledit Sieur de Bezons auroit été d'avis d'ordonner, que n'y ayant point d'exercice dans ladite ville de Clermont, les enterremens des morts de ceux de ladite Relig. P. R. doivent être faits dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit : ledit Sieur de Peyremalez au contraire, que leſdits enterremens doivent être faits en la maniere accoutumée. A quoi étant neceſſaire de pourvoir ; Ouï le rapport, & tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage ; a ordonné & ordonne, que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres villes, ſeront faits dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'ils puiſſent être faits à autres heures. Enjoint ſa Majeſté au Sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieutenant General en la Province de Languedoc, & audit Sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 7. Août 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre Arrêt ſur le même ſujet.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'ayant été fait partage le 31. Mai dernier entre les Srs. Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, ſur le fait des enterre-

mens des morts de ceux de la R. P. R. de la ville de Clermont, & autres villes & lieux où il n'y a point d'exercice: Sa Majeſté vuidant ledit partage, auroit ordonné par ſon Arrêt du 7. Août auſſi dernier, que les enterremens de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres villes ſeroient faits dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit: & bien que ſuivant la teneur dudit Arrêt, leſdits enterremens ne duſſent être faits dans toutes les villes qu'auſdites heures, neanmoins les habitans de la Rel. P. R. des villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire leſdits enterremens à d'autres heures, ſous pretexte que ledit Arrêt qui a été rendu à l'occaſion de ladite ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut être entendu que des autres villes qui ſont auſſi ſans exercice. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; Sa Majeſté interpretant, entant que de beſoin, ledit Arrêt dudit jour 7. Août dernier, a ordonné & ordonne, que les enterremens des morts de ceux de la Rel. P. R. ne pourront être faits dans toutes les villes, même dans celles où l'exercice de ladite R. P. R. ſe fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, ſuivant les Edits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 13. Novembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LX.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour la reünion de la Chambre de l'Edit de Caſtres au Parlement de Toulouſe.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par les Deputez des Etats de la Province de Languedoc, par le premier art. du Cahier preſenté à ſa Majeſté la preſente année, que les Chambres de l'Edit n'ayant été établies qu'à tems par l'Edit de Nantes de l'an 1598. le même Edit en a ordonné la revocation par l'article 36. pour être executée lors que les motifs de leur creation auront ceſſé; & par l'Ordonnance de Loüis XIII. de glorieuſe memoire, la reünion des Chambres de l'Edit de Caſtres & d'Agen fut ordonnée ſans aucune modification, par ſon Ordonnance donnée à Nimes au mois de Juillet 1629. regîtrée au Parlement de Toulouſe. Ces conſiderations jointes à la paix que ſa Majeſté a donnée à ſes ſujets, l'invitent à executer maintenant ce que ſes predeceſſeurs ont ordonné, pour faire ceſſer la difference que l'établiſſement deſdites Chambres de l'Edit fait entre ſes ſujets, & les reünir tous ſous la juriſdiction de leurs Juges naturels, requerant qu'il plût à ſa Majeſté d'y pourvoir. Veu la reponſe faite ſur ledit article: Le Roi étant en ſon Conſeil, conformément à la reponſe faite ſur ledit premier article du Cahier deſdits Etats, a ordonné & ordonne, que les Officiers de la Chambre de l'Edit de Caſtres ſeront aſſignez au Conſeil à ſix ſemaines, pour eux ouïs être fait droit ſur la demande qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 1. Septembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui enjoint à ceux de la Religion P. R. de ſortir de la Rochelle, qui s'y étoient habituez au prejudice de la Declaration de 1628.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que par Arrêt d'icelui du 11. Novembre, ſa Majeſté auroit pour bonnes conſiderations importantes à ſon ſervice, confirmé l'Ordonnance rendué en conſequence de ſes ordres par le Sieur Colbert de Terron, Conſeiller de ſadite Majeſte en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Brouage, Aulnix, ville & gouvernement de la Rochelle, pour l'expulſion hors de ladite ville de pluſieurs particuliers, faiſans profeſſion de la Religion P. R. qui s'y ſont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roi, du mois de Novemb. 1628. & ſans permiſſion de ſa Majeſté. En execution duquel Arrêt les Officiers de Police de ladite ville auroient par jugement du 9. Decembre dernier condamné diverſes familles à vuider inceſſamment, tant de ladite ville, que fauxbourgs & banlieuë: neanmoins quelques-uns pretendant que les termes de ladite Declaration auroient été mal expliquez à leur égard, & notamment les nommez Touvet & Bernon, ſe ſeroient pourvus contre ledit Jugement au Conſeil Privé, & ſur leur requête & remontrance obtenu par ſurpriſe ou autrement depuis peu Arrêt, ſavoir ledit Touvet

Digitized by Google

vet le 14. Juillet dernier, & ledit Bernon le 4. Août enſuivant, portant leur retabliſſement en ladite ville de la Rochelle, & permiſſion d'y continuer leur habitation, nonobſtant & ſans avoir égard au jugement contr'eux rendu par leſdits Officiers de Police. Et comme ledit Conſeil Privé n'a dû prendre connoiſſance du fait dont eſt queſtion, attendu que c'eſt une affaire d'Etat, qui ne doit être traitée qu'en preſence de ſa Majeſté, & dans ſon Conſeil, où ledit Arrêt portant confirmation de l'Ordonnance dudit Sr. de Terron a été donné. Etant neceſſaire d'y pourvoir: Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe les Arrêts déjà donnez audit Conſeil Privé, & qui pourront être ci-après rendus pour le retabliſſement & habitation des habitans de la Relig. P. R. qui ont été expulſez de ladite ville de la Rochelle, en conſequence de l'Ordonnance dudit Sieur de Terron, & Arrêt dudit Conſeil d'Etat du 11. Novembre dernier 1661. même ceux donnez en faveur deſdits Touvet & Bernon leſdits jours 14. Juillet & 4. Août derniers: leur fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes de s'en ſervir, & à toutes perſonnes d'y avoir aucun égard. Ordonne que les jugemens rendus tant contre ledit Touvet, Bernon, que tous autres ledit jour 9. Decembre dernier 1661. par leſdits Officiers de la Police de la Rochelle, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant qu'ils ſortiront inceſſamment avec leurs familles de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de la Rochelle, & à ce faire ſeront contraints par toutes voyes. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Intendant de Juſtice audit gouvernement de la Rochelle, Officiers d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16. jour d'Octobre 1662.

Signé, LE TELLIER.

LXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que ceux de la Religion pretenduë Reformée, prouveront ſeulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'eſt fait durant les années requiſes par l'Edit de Nantes.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le procés verbal de partage fait le 22. Juin dernier, par les Sieurs de Bezons Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice en Languedoc, & de Peyremalez Conſeiller du Roi, Lieutenant au Senechal de Nimes, Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, ſur ce que ledit Sieur de Bezons eſt d'avis, que ſans avoir égard à la demande faite par les habitans de la pretenduë Religion Reformée du lieu de ſaint Dezery, eux ni aucuns autres ne doivent être reçus à prouver par temoins, que l'exercice de leurdite Religion a été fait auſdits lieux, durant les années requiſes par ledit Edit, avant ou aprés. Et au contraire ledit Sieur de Peyremales a été d'avis qu'on doit recevoir leſdits habitans de la R. P. R. du lieu de ſaint Dezery, & des autres lieux à prouver par temoins que ledit exercice a été fait dans leſdits lieux durant leſdites années; ledit procés verbal en datte du 22. Juin 1662. Ledit Edit de Nantes. Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de ſaint Dezery, que tous autres lieux, prouveront par actes tant ſeulement que l'exercice de ladite Religion a été fait auſdits lieux durant les années requiſes par l'Edit de Nantes, & conformément à icelui, ſans que leſdits habitans puiſſent prouver par temoins que ledit exercice a été fait durant leſdites années, avant ni aprés, en aucun des lieux où ils pretendront avoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne ſa Majeſté auſdits Sieurs Commiſſaires de continuer de proceder inceſſamment au fait de leur Commiſſion ſur les actes tant ſeulement qui leur ſeront remis, tant par les habitans Catholiques, que par ceux de la Religion pretenduë Reformée. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 7. jour d'Août 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LXIII.

DECLARATION contre les Relaps & les Apoſtats.

LOUIS par le grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roi Henri le Grand nôtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arrêté la pacification des troubles qui étoient lors dans ce Royaume ſur le fait de la Reli-

gion pretenduë Reformée, auroit entr'autres choſes par l'Article 19. de ſon Edit de Nantes, ordonné que ſes ſujets de ladite R. P. R. ne ſeroient aucunement aſtraints, ni obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient ci-devant faits, neanmoins pluſieurs de nos ſujets de ladite R. P. R. ſous ce pretexte, & par des conſiderations de mariages, & autres ſemblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite R. P. R. profeſſion de la Religion Catholique, & participé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutefois à leurs premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de ſacrilege & de relaps, au prejudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de pluſieurs Edits, par leſquels leſdits abus & profanation des Myſteres de la Religion Catholique ſont ſi particulierement defendus auſdits de la R. P. R. que par ce moyen ils encourent les peines duës à de ſi grands crimes; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exemts, que ſous pretexte dudit Edit de Nantes, ils renoncent & ſe departent des graces & benefice d'icelui, lors qu'ils ſe font Catholiques, dans un tems où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite R. P. R. outre que ledit Art 19. n'étant que pour le paſſé & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nôtredit Ayeul eut pour les relaps de ce tems-là, ſe puiſſe étendre juſques aux relaps du tems preſent. C'eſt pourquoi ſuivant toutes les maximes de Droit, cette grace effaçant le paſſé, ſuppoſe de plus etroites defenſes de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir; mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaiſe interpretation que leſdits de la R. P. R. ont faite dudit Edit de Nantes ſur ce point, a paſſé juſqu'au 39. des Articles ſecrets, portant defenſes de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Prêtres & perſonnes Religieuſes, pluſieurs pretendus pareillement que cet Article, dont les paroles ſe reſtreignent ſi preciſement au paſſé, ſe pouvoit etendre juſqu'à l'avenir, & après avoir apoſtaſié depuis ledit Edit, ont été reçus parmi leſdits de la R. P. R. & mariez par leurs Miniſtres, leſquels n'ignorans pas les termes dudit Article 39. n'ont laiſſé d'y contrevenir manifeſtement, & ſe ſont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces perſonnes rendent l'objet capital de l'animadverſion de toutes les Loix divines & humaines: Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces deſordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & cauſeroit enfin des diviſions prejudiciables au repos de nôtre Etat, au bien de nôtre ſervice, & à celui de l'Egliſe, dont l'exemple du paſſé n'eſt qu'un trop évident témoignage; voulant y apporter le remede neceſſaire pour maintenir nôtre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos ſujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils ſont obligez de tenir pour leur ſalut; Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, où étoit la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, nôtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables perſonnages de nôtredit Conſeil, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît en interpretant entant que de beſoin leſdits Art. 19. dudit Edit de Nantes, & 39. des ſecrets d'icelui, que nul de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion pretenduë Reformée, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ni même ceux de noſdits ſujets Catholiques, qui ſont Prêtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformée, ſoit pour ſe marier ou autrement: ce que nous leur defendons très-expreſſement, ſur peine d'être procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il ſera inceſſamment informé à la diligence de nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, leurs Subſtituts és Bailliages & Sieges Preſidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le procés fait & parfait, ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, Sieges Preſidiaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun endroit ſoi, que ceſdites preſentes ils faſſent regiſtrer & publier, & tout leur contenu garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu: Et ſera ajoû-

té

té foi aux copies desdites presentes duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original ; Car tel est nôtre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes ; sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1663. Et de nôtre regne le vingtiéme. Signé, LOUIS: Et sur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et seellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

LXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition du Temple du lieu d'Aubuſſon.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Ecclesiastiques & habitans Catholiques de la ville d'Aubusson, que ceux de la Religion P. R. ayant au prejudice de l'Edit de Nantes depuis quelque tems fait bâtir un Temple dans ladite ville, & en icelle fait l'exercice de leur Religion, il seroit survenu pour raison de ce entre les uns & les autres plusieurs differens & contestations, dont le Sieur de Pommereu, Conseiller de sa Majesté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice en Bourbonnois, & le Sr. Comte de Belet de la Rel. P. R. auroient pris connoiſſance, ſuivant la commiſſion à eux donnée, pour pourvoir dans ledit pais aux plaintes desdits habitans ſur le fait de ladite R. P. R. innovations & contraventions audit Edit de Nantes; à celui de 1629. & autres Declarations & Arrêts expediez en conſequence, & n'ayant pu regler ni terminer leſdits differens, à cauſe des longueurs que les parties apportoient de remettre leurs pieces entre les mains deſdits Sieurs Commiſſaires: ſa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 24. Novembre dernier, auroit ordonné que leſdits Eccleſiaſtiques & habitans de ladite ville d'Aubuſſon Catholiques, & de ladite Relig. P. R. deduiroient inceſſamment leurs raiſons par devant leſdits Srs. Commiſſaires, ſur le fait tant dudit Temple, qu'exercice de ladite R. P. R. en ladite ville, & remettroient pour cet effet en leurs mains dans trois ſemaines leurs titres & leurs pieces, pour ſur icelles être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendra : en conſequence de quoi elles auroient produit par devers leſdits Sieurs Commiſſaires, leſquels après avoir examiné leſdites pieces, dires & reponſes de part & d'autre, feroit ſurvenu partage entr'eux, ſur ce que ledit Sr. de Pommereu auroit été d'avis de demolir led. Temple, & le transferer en un lieu éloigné de cinq cens toiſes de la derniere maiſon d'un des fauxbourgs de ladite ville, non ſeulement comme étant incommode au ſervice Divin, à cauſe de la proximité des Egliſes, d'où l'on entend pſalmodier & faire le Prêche, & que ſe rencontrant ſur le chemin des Proceſſions, c'eſt une occaſion de continuelles conteſtations & deſordres entre leſdits habitans de l'une & l'autre Religion ; mais encore parce que ledit Temple a été conſtruit ſans permiſſion de ſa Majeſté, ni titre valable, même poſterieurement audit Edit de Nantes, ainſi qu'il ſe juſtifie par la date d'une Sentence d'adjudication par decret en 1597. au profit du nomme Chemin du fond en ſol où s'en eſt fait la conſtruction ; & d'un contrat de vente en 1601. d'un jardin & tannerie du depuis converti en un Temple, comme il ſe remarque par la lecture des productions des parties & plusieurs prejugez, entr'autres en ce que ce lieu étoit encore conteſté à peu près dans le même tems; d'ailleurs que les pieces deſdits de la R. P. R. ſont defectueuſes, en ce que la plûpart ne juſtifient pas ſuffiſamment que l'exercice de ladite Religion ait été fait publiquement & paiſiblement en ladite ville, ès années cottées par les articles 9. & 10. de l'Edit de Nantes, qui ſont en 1577. & 96. & 97. juſques au mois d'Août de la même annee, ainſi qu'il eſt porté par le procés verbal dreſſé ſur ce ſujet en 1634. par le Lieutenant General de Gueret, qui fit pour lors deſcente ſur les lieux avec des experts, & en ce qu'elles ſont en outre informes, & ſous écriture privée, par conſequent non recevables en juſtice, & inutiles à faire foi: Qu'il paroît de plus que l'edifice dudit Temple a été fait par pure entrepriſe, & que les Arrêts obtenus par ceux de ladite R. P. R. ne ſont que proviſionels, rendus ſur Requête avec pluſieurs nullitez, ou par incompetence, & faiſoient mention ſeulement pour la plûpart des Cimetieres, & non pas dudit Temple: Que bien qu'il n'y ait point de preſcription contre les droits de ſa Majeſté & de l'Egliſe, les Catholiques neanmoins entant que de beſoin, ſe ſont toûjours oppoſez de tems en tems aux pretenſions de leurs parties: Que l'Ordonnance des precedens Commiſſaires executeurs de l'Edit

l'Edit en 1599. dont elles font leur principal fondement, n'a conclu au plus en leur faveur que la permiſſion de faire l'exercice public de ladite Religion audit Abuſſon, comme étant lieu de Bailliage, ſans qu'ils ayent deſigné l'endroit où devoit être placé le Temple pour y faire le Prêche, ainſi qu'il eſt porté par le 11. article dudit Edit de Nantes. 2. de la Conference de Nerac, & 6. des particuliers, leſquels articles veulent que ladite place d'établiſſement dudit Temple leur ſoit aſſignée par des Commiſſaires, tant dans les fauxbourgs des villes, que bourgs, villages ou hameaux. Et ledit Sieur Belet au contraire eſt d'avis de laiſſer les choſes en l'état qu'elles ſont, ſoutenant que l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville eſt acquis auſdits de la Religion, tant par la longue poſſeſſion qu'ils en ont, qu'en vertu de pluſieurs pieces par eux produites, & par le Miniſtre audit lieu. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, afin de faire ceſſer les diviſions que cauſe le procés d'entre leſdites parties, en reglant la choſe ſelon qu'il eſt de juſtice. Vu le procés verbal deſdits Srs. Commiſſaires, les pieces y enoncées. Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville d'Aubuſſon, & a cette fin a ordonné & ordonne, que le Temple bâti en icelle ſera inceſſamment demoli, & qu'il ſera tranſferé au lieu qui leur ſera deſigné par leſdits Srs. Commiſſaires, éloigné de 600. toiſes de la derniere maiſon d'un des fauxbourgs de ladite ville. Pourront neanmoins leſdits de la R. P. R. diſpoſer de la place dudit Temple, ainſi que bon leur ſemblera, & ſe ſervir des materiaux d'icelui pour en faire rebâtir un autre, au lieu qui leur ſera donné par leſdits Srs. Commiſſaires, pour y être fait l'exercice public de ladite R. P. R. comme lieu de Bailliage ſeulement, & non ailleurs, ſur peine de deſobeiſſance. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur & ſon Lieutenant General audit pais, Intendant de Juſtice, & à tous autres les Officiers & ſujets, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun endroit ſoi à l'execution du preſent Arrêt, & d'informer & donner avis à ſa Majeſté des contraventions ſi aucunes ſont faites. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 9. Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commiſſaires de l'Edit en Provence.

LE Roi ayant été informé des differens ſurvenus entre les Syndics generaux du Clergé du pais de Proveace, & les Procureurs des Gens des trois Etats d'icelui, d'une part: Les Miniſtres, Anciens, & habitans de la Religion pretenduë Reformée des villes, lieux de Seyne, Manoſque, Velaux, & du Luc, audit pais de Provence, d'autre: Et les Conſuls, & Communauté deſdits lieux de Manoſque, & du Luc, d'autre, tant pour raiſon de l'exercice public de ladite R. P. R. eſdits lieux, que pour les autres conteſtations & pretentions agitées depuis peu ſur ce ſujet, par devant le Sieur de Saron Champigny, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police & Finances, en Dauphiné, Lyonnois, Forêt & Beaujollois: & le Sieur de Montclar, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commiſſaires deputez par ladite Majeſté, par ſes Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pourvoir dans leſdits pais de Provence, & autres, aux entrepriſes, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & celui de 1629. qu'autres Declarations données en conſequence; Et vu les procés verbaux deſdits Sieurs Commiſſaires, ſur les demandes reſpectives des parties, les motifs & avis deſdits Sieurs Commiſſaires ſur chacun poinct: Enſemble les partages ſurvenus ſur aucuns d'iceux, entre leſdits Sieurs Commiſſaires: Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſuivant l'avis & Ordonnances deſdits Sieurs Commiſſaires des 28. & 29. Mai 1662. rendues pour le regard deſdits lieux de Seyne, & de Velaux; & conformement à l'Arrêt du Conſeil du 19. Mai 1612. ſur le fait dudit lieu du Luc, a maintenu & confirmé les habitans de ladite R. P. R. deſdites villes, & lieux de Seyne, la grande Tour, & circuit d'icelle, Manoſque, Velaux & du Luc, tant en la poſſeſſion d'y faire l'exercice de leurdite Religion, que de leurs Temples, pour y être continué d'oreſnavant, ainſi qu'il a été fait juſques à preſent: Neanmoins avant faire droit ſur la reſtitution demandée du fond & ſol du Temple de ladite ville de Seyne, ordonne ſa Majeſte, que par Experts, dont les

les parties conviendront par devant le Lieutenant general du Senechal dudit païs de Provence, pris avec lui un Adjoint de ladite R. P. R. il ſera dreſſé procés verbal, & procedé à la reconnoiſſance & verification des confronts, mentionnez aux Actes produits par devant leſdits Sieurs Commiſſaires: A cet effet, que les Cadaſtres & Regitres de la maiſon commune ſeront repreſentez, pour le tout fait, & rapporté, être pourvu, & fait droit par ſa Majeſté, ainſi que de raiſon. Et pour ce qui eſt du Temple de Manoſque, ſur la contrariete des parties entre l'Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1606. & celui du 16. Juin 1607. pour l'approche dudit Temple; les Catholiques s'en pourvoiront, ſi bon leur ſemble, par devant ſa Majeſte pour leur être fait droit, s'il y échet.

Fait ſadite Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres, Anciens & habitans de ladite R. P. R. deſdits lieux de faire à l'avenir aucunes Aſſemblées particulieres hors leurs Temples, ſous pretexte de Batême de leurs enfans, ou d'aſſiſter leurs malades: Permet neanmoins aux Miniſtres ou autres d'aſſiſter leſdits malades avec les plus proches parens.

N'y pourront neanmoins faire Prêche ou Prieres pub'iques, comme auſſi les artiſans, & autres de ladite R. P. R. chanter les Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons, boutiques ou places publiques, en ſorte qu'ils puiſſent être entendus des paſſans & voiſins.

Sera l'Article 20. dudit Edit de Nantes, pour les Fêtes indictes par l'Egliſe Catholique, obſervé.

Comme auſſi l'Article 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maiſons deſdits de la R. P. R. les jours de Fêtes ordonnées.

Et lors qu'ils rencontreront le St. Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, ils ſeront tenus de ſe retirer promtement en quelques maiſons voiſines, ou retourner ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede; ou de ſe mettre en état de reſpect, en levant par les hommes le chapeau; avec defenſes de paroître aux portes, boutiques, & fenêtres de leurs maiſons, lors que le ſaint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en état de reſpect.

Fait pareillement ſa Majeſté très-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement és lieux ſuſdits de la viande, aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

Pourront tenir de petites écoles pour l'inſtruction de leurs enfant, & entretenir des Miniſtres pour cet effet.

Ordonne ſa Majeſté, que l'Article 43. des des Particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impoſitions qui ſe feront entre leſdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de ladite Religion, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; avec defenſes d'y contrevenir, ſur les peines portées contre ceux qui leveront des deniers ſans ſa permiſſion, & la permiſſion du Juge royal.

Les enterremens des morts deſdits de la R. P. R. ſeront faits eſdits lieux de Seyne, Velaux, & du Luc; à ſavoir, depuis le mois d'Avril, juſques à la fin de Septembre, à ſix heures precises du matin, & à ſix heures du ſoir; & depuis le mois d'Octobre, juſques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures l'après midi: Et aux convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du defunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu ſur ce ſujet le 19. Mars dernier. Et à l'égard dudit lieu de Manoſque, les enterremens de ceux de la R. P. R. ſuivant l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires, & l'Ordonnance des precedens Executeurs dudit Edit de Nantes, du 14. Decembre 1660. confirmé par deux Arrêts du Conſeil du 16. Juin 1607. & 29. Mai 1612. ne pourront être faits que le matin à la pointe du jour; ou le ſoir, à l'entrée de la nuit, ſans plus grand convoi, que de huit perſonnes des parens ou amis des defunts, & ſans aucunes harangues funebres aux portes.

Fait auſſi ſa Majeſté defenſes aux Miniſtres deſdits lieux de Seyne, Manoſque, Velaux, & du Luc, de recevoir dans leurs Conſiſtoires les oppoſitions aux Mariages, ni en prendre connoiſſance; ains les renvoyeront aux Lieutenans du Senechal de Provence, pour les juger ainſi qu'il appartiendra.

Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion, retenus indifferemment dans l'Hôpital deſdits lieux, ſans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de Religion: Et pourront les Miniſtres, & autres de ladite R. P. R. y aller viſiter & conſoler leſdits de ladite R. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes aſſemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puiſſent être entenduës des autres malades.

Quant aux Cimetieres deſdits de la R. P. R. eſdits lieux, ils en jouiront comme par le paſſé: & à cette fin, ſa Majeſté les a confirmez dans la poſſeſſion où ils en ſont: & pourront ceux du lieu de Velaux, paſſer leurs corps morts dans le Cimetiere des Catholiques, comme ils ont fait juſques à preſent, ſi mieux n'aiment leſdits Catholiques, faire accommoder auſdits de la R. P. R. un autre chemin commode pour paſſer les defunts.

Pour ce qui regarde la contribution à toutes ſortes d'impoſitions, ſera l'Article 2. des Particuliers dudit Edit, executé à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, ſans neanmoins pouvoir être contrains à la reſtitution du paſſé.

Sur le fait des charges politiques, il en ſera uſé comme ci-devant.

Et ſur la demande faite par leſdits de la R. P. R. du lieu de Manoſque pour tirer du Cadaſtre, & decharger de la taille leur Temple, ſa Majeſté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en ſera uſé comme par le paſſé.

Fait en outre ſa Majeſté très-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de quelques qualitez & conditions qu'elles ſoient, d'outrager de fait ni de paroles leſdits de la R. P. R. tant en allant qu'en retournant de leurs Temples: & à tous Predicateurs, Miniſtres, & autres perſonnes qui parlent en public, d'uſer d'aucuns diſcours ou propos injurieux & ſeditieux, ains de ſe contenir & comporter modeſtement ſuivant l'Article 17. dudit Edit de Nantes.

Ne pourront leſdits Eccleſiaſtiques, & Religieux, entrer és maiſons des malades deſdits de la R. P. R. s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat, ou d'un Conſul dudit lieu, & appellez par leſdits malades; auquel cas ne leur ſera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſter du Juge ou Conſul, de ſe preſenter au malade, pour ſavoir de lui s'il veut mourir en la profeſſion de la R. P. R. ou non, & après ſa declaration ſe retirera.

Et pour ce qui eſt des procés où leſdits de R. P. R. ſeront parties en toutes matieres, tant civiles, que criminelles, & de l'enlevement des enfans, ſa Majeſté veut & entend que ce qui eſt porté pour ces deux points, par les Articles 18. 34. 52. & 64. dudit Edit de Nantes, ſoit obſervé; & en cas de contravention, il en ſera informé par les Juges de lieux.

Et ſera le preſent Arrêt, ſervant de Reglement pour les ſuſdits lieux, lu, publié, & regitré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit à Grenoble, & Sieges royaux dudit pais de Provence que beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & ſera garde ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux auſdits pais, & tous autres ſes Officiers & ſujets, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV. 2.

Deux Arrêts du Conſeil d'Etat, qui ordonnent la demolition de quelques Temples en Provence.

LE Roi ayant été informé des differens ſurvenus entre les Syndics du Clergé d'Aix, & le Sieur Evêque de Marſeille d'une part: & les Miniſtres & habitans de la Religion P. R. de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, & Merindol en Provence, d'autre; tant pour raiſon de l'exercice public de lad. R. P. R. auſdits lieux, que pour les autres conteſtations & pretenſions agitées depuis peu ſur ce ſujet par les parties, en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du 14. Juillet dernier 1661. par devant les Srs. Saron de Champigny, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police & Finances de la ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujollois, & Dauphiné; & le Sieur de Montclar de Beaufort, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commiſſaire pour le fait d'icelle dans ledit pais, & pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites en iceux à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Declarations en conſequence: Et veu l'Arrêt du Conſeil du 14. Juillet 1661. entre leſd. Syndics & Clergé d'Aix, & le Sieur Evêque de Marſeille, intervenant d'une part: & les Miniſtres & habitans de ladite R. P. R. deſdits lieux de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Pepin, Merindol, & St. Martin d'Aigues, d'autre part; portant deffenſes auſdits Miniſtres & habitans de faire aucun exercice de leurdite Religion eſdits lieux de Pepin & St. Martin; & ordonnance que les Temples, ſi aucuns y avoit eſdits lieux, ſeroient demolis & abbatus. Et avant faire droit ſur la demolition de ceux bâtis ſans permiſſion de ſadite Majeſté es autres lieux de Merindol, Lourmarin, la Motte, & Cabrieres, que leſdits

Digitized by Google

dits Miniſtres repreſenteroient par devant ledit Sr. de Champigny, Intendant de Juſtice en Lyonnois & Dauphiné, Commiſſaire deputé en Provence pour le fait de la R. P. R. avec le Commiſſaire de ladite Religion, les pieces & titres en original, en vertu deſquels ils pretendent avoir eu l'exercice libre de ladite R. P. R. eſdits lieux, és années 1596. & 1597. enſemble le procés verbal des Commiſſaires executeurs de l'Edit de Pacification de l'année 1598. par lequel les trois lieux de Beilliage leur ont été deſignez; pour le tout, & l'avis deſdits Sieurs de Champigny & de Montelar, Commiſſaires, rapporté au Conſeil, être ordonné ce que de raiſon. Le Procés verbal deſdits Sieurs Commiſſaires, contenant les dires & conteſtations des parties, & la repreſentation faite par leſdits Miniſtres & habitans deſdits pais; & l'avis & partage deſdits Srs. Commiſſaires, & autres pieces juſtifiantes des demandes & pretenſions des parties. Et voulant ſa Majeſté terminer leurs differens, & retablir les choſes dans l'état où elles ont été, ou doivent être. Ouï le rapport, & tout conſideré; Sa Majeſté etant en ſon Conſeil, vuidant le partage intervenu entre leſdits Commiſſaires, a ordonné & ordonne, que les Temples bâtis eſdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, ſans ſa permiſſion, ni des Rois ſes predeceſſeurs, depuis ladite année 1598. ſeront inceſſamment demolis par les ordres dudit Sieur de Champigny, ſi mieux n'aiment les Miniſtres & habitans de ladite Rel. P. R. deſdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, faire faire ladite demolition dans quinzaine, après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt, leſquels pourront diſpoſer des materiaux ainſi que bon leur ſemblera. Cependant leur fait ſa Majeſte très-expreſſes deffenſes, de faire à l'avenir aucun exercice public de leurdite Religion dans leſdits lieux, à peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contre eux ainſi qu'il appartiendra. Et à l'égard de Merindol, ſa Majeſté ſuivant l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires, y a maintenu & maintient ledit exercice de ladite R. P. R. pour y être continué ainſi qu'il a été fait juſques à preſent. Enjoint au Sieur Duc de Mercœur Gouverneur, & ſon Lieutenant General audit pais de Provence, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de donner toute l'aſſiſtance qui ſera neceſſaire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV. 3.

Extrait des Regîtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant été informé des differens ſurvenus entre les Syndics Generaux du Clergé du pais de Provence, & les Procureurs des trois Etats d'iceluï, d'une part: & les Miniſtres, Anciens, & tous autres habitans de la Religion P. R. des lieux de Lants, la Coſte, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, Joucquars, Gordes, & la Baſtide des Gros, la Breoule, & Souliers, d'autre; tant pour raiſon de l'exercice public de ladite R. P. R. auſdits lieux, que pour les autres conteſtations & pretenſions agitées depuis peu ſur ce ſujet, par devant les Srs. Seron de Champigny, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Lyonnois, Forêts, Beaujollois & Dauphiné; & le Sieur de Montelar de Beaufort, Gentilhomme, de ladite R. P. R. Commiſſaires deputés par ſadite Majeſté par ſes Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pourvoir dans leſdits pais de Provence, Lyonnois, Forêts, Beaujollois, & Dauphiné, aux entrepriſes, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'autres Declarations données en conſequence. Et vu les procés verbaux deſdits Sieurs Commiſſaires, ſur les demandes reſpectives des parties, les motifs & avis deſdits Srs. Commiſſaires ſur chacun point; enſemble les partages intervenus ſur aucuns d'iceux entre leſdits Sieurs Commiſſaires: Ouï le rapport, & tout conſiderés; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a ordonné ce qui enſuit.

Premierement, Qu'il ne ſera fait dorenavant aucun exercice public de ladite R. P. R. auſdits lieux de Lants, la Coſte, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquefin, Joucquars, Gordes & la Baſtide des Gros, la Breoulle & Souliers. Qu'à cette fin les Temples qui y ſont ſeront inceſſamment demolis, & les lieux où ſe faiſoit l'exercice mis en état qu'il n'y reſte aucune marque de Temple; le tout ſuivant les ordres qu'en donnera ledit Sr. de Champigny: ſi mieux n'aiment les Miniſtres de chacun deſd. lieux faire faire ladite demolition dans quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt, moyennant quoi ils prendront les materiaux deſdits Temples, pour en diſ-

poſer ainſi que bon leur ſemblera. Et à l'égard de la cloche qui eſt dans celui de Lants, après avoir été dependuë, en cas qu'il s'y trouve deſſus aucune Croix, ou image de *ſ. Christ*, de la Sainte Vierge Marie, ou des Saints empreinte, ou en relief, ou quelque inſcription qui puiſſe juſtifier que ladite cloche ait ſervi ci-devant en quelque Egliſe, elle ſera remiſe à l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu. Et où il n'y auroit aucune deſdites marques, elle ſera laiſſée aux habitans de la Rel. P. R. dudit Lants, pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera.

II. Fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres & habitans de ladite R. P. R. des lieux ſuſdits, de tenir aucunes Ecoles pour l'inſtruction de leurs enfans, qui ſeront neanmoins reçus en celles des Catholiques indifferemment, & ſans aucune diſtinction; faire aſſemblées publiques pour le Miniſtere, Reglement & diſcipline de leur Religion; même des particuliers, ſous pretexte de Batême de leurs enfans, ou d'aſſiſter leurs malades. Permis neanmoins aux Miniſtres & Anciens d'aſſiſter les malades avec les plus proches parens.

III. Ne pourront faire Prêches, ou prieres publiques; chanter les Pſeaumes à haute voix, ni les artiſans dans leurs boutiques, par les rues, ou places publiques, en ſorte qu'ils puiſſent être entendus des paſſans & voiſins.

IV. Sera l'article 20. de l'Edit de Nantes, pour les Fêtes indictes par l'Egliſe Catholique, obſervé.

V. Comme auſſi l'art. 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maiſons deſdits de la Rel. P. R. les jours des Fêtes ordonnées.

VI. Et lors qu'ils rencontreront le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, ils ſeront tenus de ſe retirer promtement en quelque maiſon voiſine, ou retourner ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede, ou de ſe mettre en état de reſpect, en levant par les hommes le chapeau; avec defenſes de paroître aux portes, boutiques, & fenêtres de leurs maiſons, lors que le St. Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en état de reſpect.

VII. Fait pareillement ſa Majeſté très-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement de la viande, aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

VIII. Ordonne que l'article 43. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impoſitions qui ſe feront entre leſdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, avec defenſes d'y contrevenir, ſur les peines y portées contre ceux qui levent des deniers ſans ſa permiſſion, & la preſence du Juge Royal.

IX. Les enterremens des morts deſdits de la R. P. R. ne pourront être faits és lieux ſuſdits que des le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement le 16. Juin 1607. & ceux des 7. Août & 13. Novembre derniers, donnez ſur ce ſujet, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes des parens & amis des defunts, ſuivant les Edits, avec defenſes de faire aucune harangue funebre aux portes des maiſons.

X. Permet ſa Majeſté, conformément à l'article 6. dudit Edit de Nantes, & au premier des particuliers, que toutes perſonnes de ladite Rel. P. R. ſoit Miniſtres ou autres, qui voudront habiter dans leſdits lieux de Lants, la Coſte, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roqueſin, Joucquas, Gordes, & la Baſtide des Gros, la Breoule & Souliers, y pourront reſider en ſe comportant dans les termes des Edits & Declarations.

XI. Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion, reçus indifferemment dans l'Hôpital deſdits lieux, ſans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de Religion. Et pourront les Miniſtres, & autres de ladite R. P. R. y aller viſiter & conſoler leſdits de la Rel. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes aſſemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puiſſent être entendues des autres malades.

XII. Quant aux Cimetieres deſdits de la R. P. R. deſdits lieux, ils en jouiront comme par le paſſé. Et à cette fin ſa Majeſté les confirme dans la poſſeſſion où ils en ſont; même ceux dudit lieu de Souliers, de ceux qu'ils ont au bout du pont, ſi mieux n'aiment les Catholiques leur en donner un autre auſſi commode, de pareille grandeur, en même etat, & aux mêmes conditions & avantages.

XIII. Pour ce qui regarde la contribution à toutes ſortes d'impoſitions, ſera l'article deux des particuliers dudit Edit de Nantes

Digitized by Google

tes executé à l'avenir, sans neanmoins pouvoir être contraints à la restitution du passé.

XIV. Sur le fait des charges politiques, il en sera usé comme ci-devant.

XV. Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. pour tirer du Cadastre & des charges de la taille leurs Temples & Cimetieres, sa Majesté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera usé comme par le passé.

XVI. Fait très-expresses defenses à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'user d'aucuns discours ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement, suivant l'article 17. dudit Edit de Nantes.

XVII. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Relig. P. R. ou non, & après sa declaration se retirera.

XVIII. Et pour ce qui est des procés où lesdits de la R. P. R. sont parties en toutes matieres, tant civiles que criminelles, & enlevement des enfans, sa Majesté veut & entend que le qui est porte pour ces deux points par les articles 18. 34. 72. & 64. dudit Edit de Nantes soit observé; & en cas de contravention, il en sera informe par les Juges des lieux.

XIX. Et sera le present Arrêt, servant de Reglement pour les susdits lieux, lu, publié & registré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit de Grenoble, & Sieges Royaux dudit pais de Provence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & pour être gardé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux audit pais, & tous autres ses sujets & Officiers d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVI.

ARRET du Conseil, qui ordonne la demolition du Temple de Montagnac.

ENtre le Promoteur de l'Evêche du Diosse d'Agde, & les Consuls de la ville de Montagnac, demandeurs en requête; sur laquelle est intervenu l'Ordonnance des Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, dans la Province de Languedoc du 27. Avril 1662. portant renvoi des parties au Conseil. Et requête verbale inserée dans l'appointement de reglement de la presente instance, du 10. Janvier 1663. & defendeurs, d'une part: Et les habitans de la ville de Montagnac, faisant profession de la R. P. R. defendeurs & demandeurs en autre requête verbale inserée dans le procés verbal du Sieur Roüillé, ci-devant Rapporteur de ladite instance, dudit jour 10. Janvier 1663. d'autre part. Vu au Conseil du Roi, l'Ordonnance desdits Commissaires, du 27. Avril 1662. intervenuë sur la requête dudit Promoteur, & habitans Catholiques de Montagnac, tendante à ce que defenses fussent faites aux habitans de ladite Ville, faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de ladite Religion dans la ville & fauxbourgs dudit Montagnac; sur quoi & sur les écritures & productions des parties, lesdits Commissaires auroient renvoyé les parties au Conseil, pour le jugement de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres, par Arrêt rendu sur le different des parties, le 10. Fevrier 1662. & cependant sans prejudice du droit des parties & par maniere de provision, que l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 14. Avril 1631. seroit executé; ce faisant l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée retabli aux fauxbourgs de Montagnac, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eut été ordonné; avec defenses de faire aucun exercice public de ladite Religion dans l'enclos de ladite ville; auquel effet lesdits habitans d'icelle de l'une & de l'autre Religion, conviendront par devant lesdits Commissaires qui seroient denommez, d'un lieu commode, faute de quoi faire, il en seroit par lesdits Commissaires choisi d'office. Une autre Ordonnance desdits Commissaires, du 7. Juin 1662. par laquelle il est affigné un lieu audit fauxbourg de Montagnac, auſsdits habitans de la Religion pretenduë reformée pour ser-

vir de Temple, jusques à ce que l'instance de partage pendante au Conseil fût jugée. L'appointement de Reglement pris audit Conseil, entre les parties en ladite instance, à communiquer, ecrire & produire, & sans que les qualitez puissent prejudicier, dans lequel sont inserées lesdites requêtes verbales, tendantes, celle dudit Promoteur & habitans Catholiques, à ce que sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil, du 23. Mars 1650. obtenu sur la requête desdits de la R. P. R. au prejudice de celui contradictoire, rendu le 10. Septembre 1649. il plût à sa Majesté ordonner que le jugement contradictoire du Sieur Dupré, lors Intendant de justice en Languedoc, du 19. Juin 1640. L'Arrêt du Conseil du 21. Août 1648. & celui dudit jour 10. Septembre 1649. seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant l'Arrêt de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, du 10. Fevrier 1652. & conformément à iceux; & en consequence de l'Article 10. de l'Edit de Nantes, faire defenses aux defendeurs de faire l'exercice de leur pretendue Religion, ni aucunes assemblées dans ladite ville de Montagnac, & fauxbourgs d'icelle, à peine de dix mille livres d'amende & de desobeissance; que celui qui a été par eux construit dans ladite ville & fauxbourgs pour leur assemblée & exercice, au prejudice des defenses à eux faites, sera demoli, & les demolitions declarées acquises & confisquées à sa Majesté; & en tout cas, que lesdits defendeurs ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. que dans le fauxbourg de ladite ville de Montagnac, au champ appellé Pelegry, conformement à l'Ordonnance des Commissaires subdeleguez du 23. Mai 1662. & nonobstant l'Ordonnance desdits Commissaires du 7. Juin, que le Temple par eux construit dans l'enceinte des murailles de ladite ville sera abbatu, & les demolitions acquises & confisquées à sa Majesté: & outre lesdits defendeurs condamnez aux depens. Et la requête desdits habitans de ladite R. P. R. de Montagnac, tendante à ce que procedant au jugement du partage envoyé au Conseil, il plût à sa Majesté ordonner, conformement à l'avis des Officiers de la ville de Castres, faisant profession de ladite Religion, que l'exercice libre d'icelle, sera fait en ladite ville de Montagnac, dans le Temple qu'ils y ont d'ancienneté; avec defenses audit Sieur Promoteur d'Agde, Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Montagnac de les y troubler, sur les peines portées par les Edits & Ordonnances; & iceux condamnez aux depens. Articles des demandes faites par lesdits habitans de la R. P. R. de Montagnac, aux Commissaires deputez pour l'execution des Edits de pacification en la Province de Languedoc, en marge des articles desquelles demandes sont les reponses & Ordonnances desdits Commissaires, du 30. Novembre 1600. Une Ordonnance desdits Commissaires, du 27. dudit mois de Novembre 1600. par laquelle après avoir ouï les habitans Catholiques, a été ordonné que l'exercice public de ladite R. P. R. seroit retabli en ladite ville, conformement à l'Article 5. des articles particuliers. Autre cahier de demandes presenté par lesdits de la R. P. R. de Montagnac, aux Sieurs . . . . . lors Commissaires deputez pour l'execution dudit Edit, en l'année 1612. sur lequel est leur Ordonnance qui leur permet d'agrandir leur Temple, ou en construire un autre en lieu commode; les Officiers du Roi appellez. Un extrait du Compoix de Marhelin de Montanhac de l'an 1585. faisant mention d'une maison à la Condamine de la Gleyso, & à la Carrieyro de Montbel, confrontant à Simon Coulet, & au Temple de ceux de la Rel. P. R. Acte passé par devant Notaire le 24. Avril 1585. contenant la declaration d'un nommé Cassan Maçon, d'avoir reçu des Anciens de ladite R. P. R. soixante dix-neuf livres, pour les ouvrages par lui faits au Temple de Montagnac. Un contract passé le 24. Decembre 1612. contenant le Traité fait par lesdits de la R. P. R. avec Bernard Valrus Menuisier, pour la construction d'un nouveau Temple à faire audit Montagnac. Copie d'une requête presentée au Sieur Prince de Conde par lesdits Catholiques de Montagnac, sur laquelle est son Ordonnance, du 25. Mars 1628. que sous le bon plaisir du Roi, le Prêche seroit transporté de ladite ville dans les fauxbourgs, ou en tel autre lieu commode pour ladite ville, qui seroit deligné par les Consuls. Une autre requête presentée par lesdits habitans Catholiques au Sieur de Montmorenci, Gouverneur du Languedoc, sur laquelle est son Ordonnance, du 20. Octobre 1629. portant defenses à ceux de la Rel. P. R. de faire aucunes assemblées dans ladite ville, jusques à ce que par les Commissaires deputez pour la verification de l'Edit de pacification, en eût été ordonné. Jugement desdits Commissaires, du 23. Fevrier 1630. portant retablissement de l'exercice de ladite Religion en ladite

Digitized by Google

dite ville & leur Temple ordinaire. Arrêt dudit Conſeil, du 14. Avril 1631. contradictoire rendu entre les parties, portant que l'exercice de ladite Religion ſeroit rétabli aux fauxbourgs de ladite ville. Requête dudit feu Sieur Prince de Condé, au Sieur Dupré, Intendant de Juſtice en Languedoc, du 15. Juin 1640. ſur laquelle il auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée auſdits de la R. P. R. Ordonnance dudit Sieur Dupré, du 19. Juin 1640. par laquelle ſur les conteſtations des parties en conſéquence de ladite requête, il les auroit renvoyez au Conſeil; & cependant defenſes d'exercer ladite Religion dans ladite ville & fauxbourgs, ſinon avec le congé dudit Sieur Prince de Condé. Requête dudit Sieur Prince de Condé à ce que defenſes fuſſent faites à ceux de ladite Religion de l'exercer en ladite ville, fauxbourgs ni terroir. Sur quoi auroit été ordonné qu'ils ſeroient aſſignez; & cependant defenſes de faire ledit exercice. Arrêt dudit Conſeil du 10. Septembre 1649. contradictoirement rendu en l'inſtance introduite par l'Arrêt du 21. Août 1648. qui confirme ledit jugement, du 19. Juin 1640. Un autre Arrêt du Conſeil, du 23. Mars 1650. intervenu ſur la requête de ceux de la R. P. R. à fin de caſſation dudit Arrêt, du 10. Septembre 1649. & retabliſſement de leur exercice audit Montagnac, par lequel les parties ſont renvoyées en la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y proceder comme ayant leſdits Arrêts, des 21. Août 1648. & 10. Septembre 1649. & Ordonnance dudit Sieur Dupré, du 19. Juin 1640. & leur être fait droit ſuivant la Declaration du 8. Juillet 1643. Deux exploits d'aſſignation donnez en vertu dudit Arrêt en ladite Chambre, auſdits Conſuls & habitans Catholiques de Montagnac. En ſuite pluſieurs procedures faites en icelle. Les defenſes fournies par le Procureur du Roi dudit Montagnac, & l'Arrêt de ladite Chambre, du 10. Fevrier 1652. contenant le partage dont eſt queſtion. Deux copies de quitances de droits ſeigneuriaux du domaine de Montagnac, reçus par les y denommez Conſuls, Seigneurs de Montagnac, des 7. Feyrier, & 8. Septembre 1566. Un extrait de l'Article 8. de l'Edit du Roi Charles IX. de l'an 1570. ſur la pacification des troubles. Un autre extrait de l'article 5. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, du mois d'Avril 1598. deux ſommations faites par les defendeurs aux demandeurs, le 19. Mai, & 8. Juin 1631. de leur aſſiduer un lieu propre pour faire leur exercice de ladite Religion. Un procez verbal du 26. dudit mois de Juin, fait ſur le même ſujet, en execution d'une Ordonnance du Sieur de Machault, lors Intendant en Languedoc. Deux Ordonnances dudit Sieur de Machault, des 16. & 27. Juin 1631. intervenuës ſur les conteſtations des parties, ſur le choix dudit lieu propre à faire ledit exercice; & cependant, par proviſion, qu'il ſeroit fait au fauxbourg, près le jardin d'un nommé Guerin; un plan de ladite ville de Montagnac. Liaſſe de neuf pieces, ſept deſquelles ſont procedures devant leſdits Commiſſaires, pour convenir d'un lieu propre audit exercice, en execution de ladite Ordonnance du 27. Avril 1662. & l'acceptation du lieu appellé Pelegri. Un procez verbal du 13. Juin 1662. fait à la diligence des demandeurs, ſur le ſujet du compulſoire du Compoix de ladite ville, pour verifier le tems de l'edifice du Temple des defendeurs en icelle; & l'erreur de l'extrait dudit Compoix, produit par les defendeurs devant leſdits Commiſſaires. Un certificat du 2. Fevrier 1663. de la diſtance qu'il y a du Temple à l'Egliſe des Auguſtins de ladite ville. Ecritures & productions des parties. Contredits par les Conſuls & habitans de la Rel. P. R. de Montagnac, ſignez ledit jour 15. Mars 1663. & tout ce qui a été mis, écrit & produit par leſdites parties, par devant le Sieur Barentin, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Preſident au grand Conſeil, Commiſſaire à ce deputé: Oui ſon rapport, & tout conſideré; Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter audit Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 10. Fevrier 1652. a ordonné & ordonne, que le Temple deſdits habitans de la Relig. P. R. etant dedans la ville de Montagnac, ſera à leurs frais & diligence inceſſamment abbatu dans un mois, du jour de la ſignification du preſent Arrêt, & la place ſur laquelle il eſt conſtruit, vendue à leur profit: Et à faute de le faire demolir par eux dans ledit tems, permet ſa Majeſté auſdites Catholiques de le faire demolir, & declare leſdites demolitions acquiſes à leur profit, pour leurs frais & depens. Ordonne en outre ſa Majeſté, que dorenavant leſdits habitans de la Relig. P. R. feront l'exercice de leurdite Religion dans le fauxbourg de ladite ville, dans le champ & lieu appellé Pelegry, ſuivant & conformement à ladite Ordonnance

Digitized by Google

ce du 23. Mai 1662. trois mois après la signification du present Arrêt, pendant lesquels ils pourront y bâtir un Temple, si bon leur semble, & se servir pour la construction d'icelui, des demolitions & materiaux dudit Temple qu'ils auront demoli, & continuer l'exercice de leurdite Religion pendant ledit tems seulement, dans le lieu où ils le font à present, & comme il est porté par ledit Procès verbal du Sieur de Bezons, du 7. Juin 1662. sans que lesdits trois mois expirez ils puissent plus long-tems l'y continuer: leur en faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses, de faire l'exercice de leurdite Religion ailleurs qu'audit lieu de Pelegry, à peine de desobeïssance, dix mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Enjoignant sa Majesté au Substitut General au Parlement de Toulouse, étant audit lieu de Montagnac, Officiers, Consuls, & habitans de ladite ville, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, à peine par lesdits Officiers, Consuls & habitans, d'en repondre en leurs propres & privez noms, sans depens entre les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 15. Juin 1663.

Signé, MAISSAT.

LXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commissaires en Languedoc.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'en execution de la Commission donnée par sa Majesté le 15. Avril 1661. aux Sieurs de Bezons son Conseiller ordinaire en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier en la Senechaussée & siege Presidial de Nimes, pour informer des contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & Declarations données en consequence dans ladite Province de Languedoc & pais de Foix; le Syndic du Diocese de Nimes auroit presenté un Cahier de demandes ausdits Commissaires; & les habitans de la Religion P. R. des villes de Nimes & de Montpellier, auroient aussi presenté les leurs; sur quelques-unes desquelles demandes lesdits Sieurs Commissaires auroient été partagez; comme aussi sur les instances faites, tant par le Syndic du Clergé du Diocese de Nimes, contre les habitans de la Rel. P. R. de la ville d'Anduse, à ce qu'il leur fût fait defenses d'avoir & tenir aucun College dans ladite ville: par les Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommiers, à ce que suivant l'Arrêt du Conseil du 29. Octob. 1661. il plût ausdits Commissaires donner avis à sa Majesté, que tous les Consuls & Conseillers politiques de ladite ville soient Catholiques, ainsi qu'ils étoient auparavant l'année 1652: par le Sr. Evêque de Nimes, à ce qu'il soit reçu aux Conseils politiques de ladite ville, & en son absence son grand Vicaire, pour y avoir entrée, seance, & voix deliberative, sans que les habitans de la R. P. R. puissent faire entrer dans ledit Conseil, un Gentilhomme, ou autre Conseiller supernumeraire, pour égaler sa voix; que par le Syndic du Clergé du Diocese d'Usez, à ce que le Temple que les habitans de la Rel. P. R. ont dans ladite ville, soit demoli, attendu qu'à cause de sa proximité, le service Divin qui se fait dans l'Eglise Paroissiale de Saint Julien est interrompu. Pour le jugement desquels sa Majesté se seroit fait representer lesdits Cahiers de demandes des habitans Catholiques de la ville de Nimes, & de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Nimes, que de celle de Montpellier, avec les defenses fournies respectivement par les Catholiques, & ceux de la R. P. R. & les reponses faites par les Commissaires sur chacun article d'iceux: ensemble les procès verbaux par eux faits sur les partages intervenus ausdites instances, & les pieces justificatives d'iceux, avec les productions des parties. Et après avoir ouï le rapport des Commissaires à ce deputez, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

I. Que sur le 5. article du Cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nimes, la Declaration de 1631. Ordonnances des Commissaires executeurs d'icelle, & Arrêts donnez en consequence, seront executez, & ce faisant, que les Catholiques seront admis aux Consulats & Conseils politiques des villes & lieux, du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R.

II. Sur le sixiéme, Que dans ladite ville de Nimes, & autres villes & lieux, il n'y aura qu'un Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

III. Sur le septieme, Que l'instance pendante au Conseil, à ce qu'il soit fait defenses à ceux

Digitized by Google

à ceux de la Religion P. R. d'avoir un Hôpital, sera mise en état d'être jugée dans trois mois, faute de quoi ladite instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit dans ledit tems au Greffe du Conseil.

IV. Sur le huitiéme, Que les cloches des Temples de ceux de la R. P. R. de la ville de Nîmes, & autres villes & lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi saint dix heures du matin, jusques au Samedi saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

V. Sur le neuviéme, Enjoint sa Majesté aux Ministres de la R. P. R. lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Prêches & exhortations, de le faire avec tout le respect qui est dû, & aux termes portez par les Edits: faisant defenses aux Consistoires de censurer les peres & meres qui envoyent, ou permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

VI. Sur l'onziéme, Que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté de lever sur eux, seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à Mr. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix ans; avec defenses aux Collecteurs des deniers de la taille, de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que ceux de ladite Rel. P. R. auront imposez, lesquels seront levez par Collecteurs separez.

VII. Sur le quatorziéme, Qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis; & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il devra en faire les fonctions, suivant la Declaration du mois de Septembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres le 5. Janvier 1635.

VIII. Sur le vingt-quatriéme, Que les domiciliez de la R. P. R. auſquels les Presidiaux feront le procés pour cas Prevôtal, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevôts; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux. Auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges, sans cause, suivant l'Article 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neanmoins lesdits domiciliez de la R. P. R. prevenus de crime Prevôtal, demander renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence, lors que le procés leur sera fait par le Prevôt, suivant lesdits Articles 65. & 67. de l'Edit de Nantes; lesquels seront executez, à l'egard des vagabons, suivant leur forme & teneur: Et le jugement rendu pour le declinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliez de la R. P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus du même crime, lors que le procés leur sera fait conjointement.

IX. Sur le vingt-sixiéme, Que les Consuls de la R. P. R. remettront au Greffe du Conseil, trois mois aprés la signification du present Arrêt, les Lettres patentes en vertu desquelles ils ont établi l'Academie dans Nîmes, avec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

X. Sur le quatriéme Article du cahier des habitans de la R. P. R. de ladite ville de Nîmes, sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'avant faire droit sur la demande par eux faite de deux lieux de Bailliage, les habitans de la R. P. R. representeront devant lesdits Commissaires le procés verbal des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes de 1601. pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra, sans prejudice neanmoins aux Catholiques des fins de non recevoir.

XI. Sur le septiéme, Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier Consulat, & d'entrer aux Etats de la Province & assiettes des Dioceses; & ordonne que les Edits & Arrêts de reglement sur ce donnez, seront executez.

XII. Sur le neufiéme, sa Majesté ordonne que les Conseillers des Senechaussées, faisant profession de la R. P. R. ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'és Chambres de l'Edit de Castres & Cour des Aides de Montpellier.

XIII. Sur le dixiéme, Que les habitans de la R. P. R. feront tenus d'imposer le contenu aux mandez des Etats & assiettes, même les aumônes contenuës és etats arrêtez par sa Majesté pour le general de la Province & Dioceses particuliers, sans que ceux de ladite Religion puissent être tenus de contribuer aux autres aumônes, ou œuvres pies, où ils n'auront point de part.

XIV. Sur le treiziéme, Qu'ils ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes, & pendant la tenuë d'iceux, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Septembre 1660.

XV. Sur le quinziéme, Que les cimetieres occupez par ceux de la Rel. P. R. & qui tiennent aux Egliſes, ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous actes & tranſactions contraires. Et pour les cimetieres par eux occupez, qui ne ſont pas tenans aux Egliſes; aux lieux où il n'y en a qu'un, qui eſt commun avec les Catholiques, ceux de ladite R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadaſtres des lieux par devant leſdits Commiſſaires executeurs de l'Edit, ou leurs ſubdeleguez, pour verifier ſi leſdits cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur ſeront rendus ſans aucun rembourſement. Et à faute par leſdits de la R. P. R. de remettre leſdits Cadaſtres dans ledit tems, ils ſeront tenus de laiſſer leſdits cimetieres aux Catholiques, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'eviction deſdits cimetieres, leur permet ſadite Majeſté d'en acheter d'autres à leurs frais & depens en lieu commode, qui leur ſera indiqué par leſdits Commiſſaires, ou leurs ſubdeleguez.

XVI. Sur le dix-ſeptiéme, Fait ſa Majeſté defenſes aux habitans de la R. P. R. d'imprimer aucuns livres, ſans qu'ils ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Magiſtrats & conſentement des Procureurs de ſa Majeſté, ſuivant l'Article 21. de l'Edit de Nantes & Arrêts du Conſeil des 29. Janvier, 26. Fevrier, & . . . Mars dernier.

XVII. Sur le dix-huitiéme, Ordonne ſa Majeſté, que l'Ordonnance des Commiſſaires du 27. Avril 1662. rendue à l'inſtance des Cordonniers, tant Catholiques que de la R. P. R. de ladite ville de Nimes, ſera executée ſelon ſa forme & teneur, tant pour leſdits Cordonniers, qu'autres artiſans & gens de metier de ladite ville, & des autres villes & lieux où l'exercice eſt permis. Et ce faiſant que ſuivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artiſans de la R. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairies, & autres ſemblables, ſi ce n'eſt qu'il y ait ſtatuts, fondation & convention contraire. Et neanmoins ſeront contraints de contribuer & payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maîtres, & Compagnons deſdits metiers, pour être leſdites ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits metiers, & autres neceſſitez & affaires de leur vacation, ſans à ce comprendre les Maîtres Chirurgiens de ladite ville de Nimes, qui ſeront tenus de contribuer ſuivant les Arrêts & Reglemens ſur ce donnez au Parlement de Toulouſe. Et à l'égard des Conſulats, ou Prevôts des metiers, ſa Majeſté a ordonné que les Edits & Arrêts de Reglemens ſur ce donnez, ſeront executez.

XVIII. Sur le dix-neufiéme, Que ſuivant la Declaration de 1631. & l'Article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où le Conſulat & Conſeil politique ſont mipartis, le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez ou taillables, ſans que les aſſemblées des Maiſons de ville ſe puiſſent tenir que les Conſuls & Conſeillers politiques ne ſoient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conſeil, le Curé, ou Vicaire, pourra entrer comme l'un des Conſeillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres Catholiques qualifiez, & ſans prejudice des droits des Prieurs des lieux. Et que les Greffiers des Maiſons Conſulaires deſdites villes & lieux, Horologers, & autres charges uniques ne pourront être remplies que par des Catholiques.

XIX. Sur le vingt-unieme, Que lors que les habitans de la R. P. R. ſe plaindront des entrepriſes que fait le Parlement de Toulouſe ſur la Juriſdiction de la Chambre de l'Edit de Caſtres, il y ſera fait droit ſuivant l'Article 34. & autres articles de l'Edit de Nantes.

XX. Et ſur le premier article du cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, ſa Majeſté les a démis & demet de la demande par eux faite du mipartiment du Conſulat, & ordonne que tous les Conſuls de ladite ville ſeront toûjours pris du nombre des Catholiques, ainſi qu'il eſt à preſent. Et ſur la demande par eux faite, à ce qu'ils ſoient conſervez dans le mipartiment des quatorze de la Chapelle, ſa Majeſté a caſſé & ſupprimé leſdits quatorze departeurs, & ordonne que le departement des tailles ſe fera à l'avenir par les ſix Conſuls, aſſiſtez chacun d'un Coëquateur Catholique, ſans que pour raiſon de ce leſdits Conſuls puiſſent pretendre aucuns émolumens. Auquel departement pourront aſſiſter quatre Deputez de ladite R. P. R. comme inſpecteurs ſeulement, & ſans fruis.

XXI. Sur le quatriéme, Que ceux de ladite R. P. R. de ladite ville ne pourront s'aſſembler au ſon des cloches, ni en poſer aucunes ſur leurs Temples, de même qu'aux au-

Digitized by Google

autres villes, où il y a citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté.

XXII. Sur le cinquiéme, Que les Régens du College de ladite ville seront tous Catholiques, sans que ceux de ladite R. P. R. puissent en avoir aucuns, ni enseigner la Philosophie, ni les Lettres humaines dans des maisons particulieres. Neanmoins leur permet sa Majesté d'avoir des Precepteurs domestiques, & des petites Ecoles publiques, dans lesquelles on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

XXIII. Sur le huitiéme, Que les dettes contractées par les Catholiques, seront payées par eux seuls; & celles qui ont été contractées par ceux de la R. P. R. seront pareillement acquitées par eux seuls; & ne pourra la liquidation desdites sommes être faite que par devant les Commissaires deputez par sa Majesté dans ladite Province, pour la verification des dettes.

XXIV. Sur la neufiéme, Sa Majesté a declaré lesdits de la R. P. R. non recevables en la demande de la restitution des sommes par eux volontairement payées pour le bâtiment de l'Evêché.

XXV. Et au surplus, Ordonne sa Majesté, que les autres articles desdits cahiers, dont lesdits Commissaires sont convenus, seront executez selon leur avis: Ce faisant, que l'Arrêt de reglement des enterremens de ceux de la R. P. R. du 19. Mars dernier, sera executé.

XXVI. Qu'il sera fait defenses aux Ministres de la Rel. P. R. de faire des exhortations, ou consolations dans les ruës à l'occasion des enterremens, ni sous quelque autre pretexte que ce soit.

XXVII. Que les habitans de la R. P. R. ne pourront vendre, etaler, ni tenir leurs boutiques ouvertes les jours de Fêtes indites par l'Eglise, ni travailler dans leurs maisons, en sorte que le bruit puisse être entendu par les ruës. Et pour cet effet les Fêtes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux, la veille d'icelles; & le rôlle arrêté par les Evêques, sera envoyé dans toutes les Paroisses des Dioceses, pour être mis dans les Maisons Consulaires, sans que les Prevôts des Marechaux, ou leurs Lieutenans puissent prendre connoissance de l'observation desdites Fêtes; mais pourront seulement executer les Ordonnances, ou Jugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats, à qui la connoissance en appartient.

XXVIII. Ne pourront pareillement lesdits de la R. P. R. vendre, ou étaler de la chair, les jours auſquels l'usage en est defendu par l'Eglise.

XXIX. Ordonne en outre sa Majesté, que les enfans qui ont été, ou seront ci-apres expozez, seront portez aux Hôpitaux Catholiques, pour être nourris dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XXX. Que les Notaires qui recevront les testamens, ou autres actes de la Rel. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

XXXI. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques, que de la R. P. R. en presence des Consuls dudit lieu.

XXXII. Et à l'egard des aumônes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de ville, en presence des Prieurs & Vicaires des lieux, qui en pourront garder controlle. Et que les Hôpitaux & Maladreries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

XXXIII. Que les enfans seront élevez dans la Religion dans laquelle leurs peres seront morts, auquel effet ils seront mis entre les mains de leur mères, tuteurs & autres parens, à leur requisition.

XXXIV. Que dans les assemblées des Maîtres Jurez des Métiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre auec ceux de la R. P. R.

XXXV. Que pour le fait des mariages, l'article 23. de l'Edit de Nantes, & les 40. & 41. des particuliers, seront executez, avec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contrevenir.

XXXVI. Que ceux de la R. P. R. ne pourront être vexez, ni molestez; & leur sera permis de demeurer en tous lieux en se comportant suivant les Edits.

XXXVII. Que suivant & conformément au quatriéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, il sera permis ausdits habitans de la R. P. R. & Ministres, de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles ils seront detenus.

XXXVIII. Qu'ils ne pourront tenir petites Ecoles, ou Ecoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, soit dans la ville, ou fauxbourg, dans lesquelles on ne pourra enseigner

ſeigner qu'à écrire, & l'Arithmetique tant ſeulement.

XXXIX. Que les nommez Baucillon, & Seyrieres ayant traite des charges de Procureurs à Nimes, ne pourront exercer leurs charges par commiſſion ou matricules, à peine de faux.

XL. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux par eux deſtinez pour y faire l'exercice de leur Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de la R. P. R. & de ſe comporter ſuivant les Edits.

XLI. Que les pauvres lepreux de la R. P. R. ſeront reçus dans les Maladreries, ſuivant l'Article 15. de l'Edit de 1577.

XLII. Que les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier pourront avoir un ſecond cimetiere hors la ville, lequel ils ſeront tenus d'acheter à leurs frais & depens, & au lieu qui leur ſera marqué par leſdits Commiſſaires, ou leurs Subdeleguez, & que les pauvres de la R. P. R. ſeront reçus dans l'Hôpital de ſaint Eloi, & de la Charite de ladite ville, & pourront être traitez & conſolez par les Miniſtres, ſuivant les Edits.

XLIII. Et ſur la demande du Syndic du Clergé du Dioceſe de Nimes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Andule, ſa Majeſté fait expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'y tenir aucun College, leur permettant ſeulement d'avoir des Ecoles publiques, dans leſquelles on ne pourra, comme dit eſt, enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique ſeulement.

XLIV. Et à l'égard de la demande deſdits Conſuls & habitans Catholiques de la ville de Sommieres, ſa Majeſté conformément à l'avis du Sieur de Bezons, a ordonné que le Conſulat & Conſeil politique ſera compoſé ſeulement d'habitans Catholiques, ainſi qu'il a été prejugé depuis l'année 1622. juſques en l'année 1652. Auquel effet veut ſadite Majeſté, qu'à la prochaine élection Conſulaire qui ſe fera en ladite ville de Sommieres, les Conſuls & Conſeillers politiques ſeront tous Catholiques, à la charge neanmoins que lors que les impoſitions ſe feront dans ladite ville, ceux de ladite R. P. R. pourront faire aſſiſter deux habitans de ladite R. P. R. comme inſpecteurs ſeulement, & ſans frais.

XLV. Ordonne ſa Majeſté, que l'inſtance reglée au Conſeil, ſera miſe inceſſamment en état d'être jugée, comme auparavant les Arrêts du Conſeil des 12. Mai 1653. & 18. Mai 1654. Et cependant que ledit Sieur Evêque jouira par proviſion, & en ſon abſence ſon grand Vicaire, de ladite entrée, ſeance, & voix deliberative auſdits Conſeils politiques, à lui accordée par Arrêts dudit Conſeil des 9. Mars 1634. & 22. Octobre 1657. avec defenſes à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ni de mettre aucun Conſeiller de leur Religion pour égaler ſa voix.

XLVI. Et pour raiſon de la proximité du Temple d'Uſez, ordonne ſadite Majeſté qu'il ſera procedé par leſdits Commiſſaires à une ſeconde verification de la proximité dudit Temple de l'Egliſe de ſaint Julien, & incommodité qu'en reçoit le ſervice Divin, pour ladite verification faite & rapportée au Conſeil être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, & cependant que la cloche qui eſt audit Temple ſera portée en un autre lieu eloigné, en ſorte que le bruit ne puiſſe interrompre le ſervice qui ſe fait en ladite Egliſe, & que la porte du Temple qui eſt du côté du cimetiere des Catholiques, enſemble les fenêtres ſeront fermées, leur laiſſant la liberté de ſe ſervir de l'autre porte dudit Temple juſqu'à ce que ladite verification faite & rapportée, il en ait été autrement ordonné par ſa Majeſté. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur le Conſulat du Vigan, & Conſeil Politique de Marvejols.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Procés verbaux de partage faits par les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, des 31. Mai & 15. Juin 1662. l. 2. & 4. Avril 1663. ſur les demandes faites par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Nimes, à ce que le troiſieme Conſul Catholique qui avoit été ſupprimé en la ville du Vigan, par l'Ordonnance du 30. Mars 1655. ſoit retabli, & qu'il n'y ait qu'un Greffier de ladite Communauté qui ſoit Catholique; & que l'exercice de la Religion P. R. ſoit interdit aux lieux de Mus, & Boiſſieres. Et ſur autre demande faite par le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Agde, à ce qu'il ſoit defendu aux habitans

Digitized by Google

bitans de la R. P. R. de Villemagne, de faire l'exercice de leur Religion dans ledit lieu. Et enfin ſur celle du Syndic du Clergé du Dioceſe de Lodeve, à ce qu'il ſoit fait pareilles defenſes aux habitans de la Rel. P. R. du lieu de St. Jean de la Blaquiere. Vu auſſi les productions & defenſes des Conſuls & habitans de la Rel. P. R. deſdites villes & lieux du Vigan, Mus, Boiſſieres, Marvejols en Gevaudan, Villemagne, & St. Jean de la Blaquiere : & ouis les Avocats des parties, & le rapport des Commiſſaires à ce deputez: tout conſideré; Le Roi etant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a ordonné & ordonne, que le troiſiéme Conſul ſera retabli dans la ville du Vigan, & qu'il ne pourra être que Catholique de même que le premier. Comme auſſi que le Greffier de la Maiſon Conſulaire de ladite ville, & celle de Marvejols, ſera toûjours Catholique; & que neanmoins leſdits habitans de ladite Rel. P. R. pourront avoir un Greffier pour les affaires qu'ils auront à demêler ſeparément, concernant le payement de leurs dettes, ſuivant les Edits, ſans que led. Greffier puiſſe aſſiſter aux Conſeils, ni s'ingerer aux affaires qui regardent le general deſdites Communautez. Et à l'égard du Conſeil de Marvejols, ſadite Majeſté a ordonné que l'uſage obſervé pour le Conſulat ſera continué, & que le Conſeil Politique ſera compoſé de ſeize Conſeillers, lequel ſera partagé entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R. Et à cet effet, que leſd. Conſuls Catholiques nommeront huit Conſeillers Catholiques, & trois de la Rel. P. R. & le troiſieme Conſul de ladite Relig. P. R. nommera les cinq autres Conſeillers, qui ſeront auſſi de ladite R. P. R. Et en ce qui touche les lieux de Mus, & de Boiſſieres, ordonne ſadite Majeſté que les parties écriront & produiront tout ce que bon leur ſemblera dans ſix ſemaines, cependant les choſes demeurant en état; ſans toutefois qu'aucun Miniſtre puiſſe aller prêcher auſdits lieux, que ceux qui y feront leur reſidence. A l'égard du lieu de Villemagne, ordonne ſa Majeſté, que le partage fait par leſdits Commiſſaires demeurera joint à l'inſtance pendante au Conſeil, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; avec cependant defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit lieu d'y faire l'exercice de leur Religion, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 14. Avril 1631. Et ſur le partage du lieu de St. Jean de la Blaquiere, ſa Majeſté ſuivant l'avis du Sieur de Bezons Commiſſaire Catholique, a fait inhibitions & defenſes aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu, d'y faire à l'avenir l'exercice de leur Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXIX.

SIX ARRETS du Conſeil d'Etat, qui ordonnent la demolition de pluſieurs Temples dans les Dioceſes de Nîmes, Uſez, & Mande.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, la Commiſſion donnée par ſa Majeſté le 15. Avril 1661. aux Sieurs de Bezons ſon Conſeiller en tous ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier au Siege Preſidial de Nîmes, pour informer dans ladite Province de Languedoc, & pais de Foix, des entrepriſes, contraventions, & innovations faites à l'Edit de Nantes; à celui de 1629. & Declarations données en conſequence; recevoir & entendre ſur ce ſujet les plaintes de ſes ſujets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë Reformée, pour y pourvoir, & renvoyer par devers ſa Majeſté les choſes dont ils ne pourront convenir, avec les Procés verbaux qu'ils en dreſſeroient, pour iceux vus, rapportez & examinez audit Conſeil, y être pourvu ainſi que de raiſon: Les Procés verbaux deſdits Sieurs Commiſſaires, & Ordonnances de forcluſions definitives & de defauts par eux rendus, les 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours ſuivans de l'année 1662. 17. & 18. Mars & 4. Avril 1663. par leſquelles ils auroient fait très-expreſſes defenſes à ceux de la R. P. R. des lieux de Bellegarde, Marvejols lès Gardon, Sainte Marguerite, de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, Saint Nazaire des Gardies, Ortou, St. Jean de Serres, Cezas, Cambo, Maſſilliargues lès Anduze, Dourbies, Aguzan, St. Breſſon, St. Benezet, St. Sauveur des Pourcils, St. Jean de Crieulon, Gatuzieres, St. Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, St. Jean de Bauſſele, Lanvejol, Vabres, Rouret, Candiac, Maſſanes, Liouc, Bragaſſargues, Brouzet, St. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, St. Jean du Pin, & Marvejols en Vaunage,

du Dioceſe de Nîmes ; Bourdic, Belvezet, Concoules, St. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youſet, Mejane, St. Hyppolite de Caron, Caſtelnau, Deiplans, Monteils, Martingnargues, Montignargues, Fons ſur Luſſan, St. Bauſille, Brueys, Roubiac, Serignac, Avejan, Cannes, Oſon, St. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyrannes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoreſſe, St. Victor de Malcap, St. Etienne, Fournez, Foiſſac, Montmiral, Feſc, Nauzieres, & la Rouviere, du Dioceſe d'Uſez ; Griſac, Caſtelbouc, Balme près Barre, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandemeur de Rouſſes, Fraiſſinet de Fourques, St. André de Lancize, St. Andiol, St. Michel de Deze, St. Laurent de Trebe, Saint Julien des Points, & Pont de Montvert, du Dioceſe de Mande ; de faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion eſd. lieux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeiſſance : Et neanmoins ſe ſeroient trouvez partagez en opinions ſur la demolition deſdits Temples, ſavoir le Sieur de Bezons, Commiſſaire Catholique, étant d'avis que les Temples conſtruits auſdits lieux ſoient deſtruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de clôture ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permis aux Syndics du Clerge deſdits Dioceſes & habitans Catholiques, d'en faire la demolition juſques aux fondemens, aux frais & depens de ceux de la Religion pretenduë Reformée. Et ledit Sieur de Peyremalez, Commiſſaire de la R. P. R. étant d'avis que les Temples conſtruits eſdits lieux ſoient convertis en autre uſage, en ſorte qu'il n'y ait aucune marque ni figure de Temple ; autrement & à faute de ce faire dans le mois, permis auſdits Syndics & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances rendues par leſdits Commiſſaires, tant par forclufions definitives, que par defaut, leſdits jours 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours ſuivans de l'année 1662. 17. & 28. Mars, & 4. Avril 1663. ſeront executées ſelon leur forme & teneur. Et ce faiſant, ſa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de ladite Rel. P. R. des ſuſdits lieux de Bellegarde, Marvejols lès Gardon, Ste. Marguerite de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, St. Nazaire des Gardies, Ortou, St. Jean de Serres, Cezas, Cambo, Maſſillargues lès Anduze, Dourbies, Aguzan, St. Breſſon, St. Benezet, St. Sauveur des Pourcils, St. Jean de Crieulon, Gauzieres, St. Bonnet de Salendrenques, Gaujac près Anduze, St. Jean de Bauſſels, Lanvejol, Vabres, Candiac, Maſſanes, Liouc, Bragaſſargues, Brouzet, Rouret, St. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, St. Jean du Pin, & Marvejols en Vaunage, du Dioceſe de Nîmes ; Bourdic, Benezet, Concoules, St. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youſet, Mejane, Saint Hyppolite de Caron, Caſtelnau, Deiplans, Monteils, Martingnargues & Montignargues, Fons ſur Luſſan, St. Bauſille, Brueys, Roubiac, Serignac, Avejan, Cannes, Ozon, St. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyrannes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoreſſe, St. Victor de Malcap, Saint Etienne, Fournez, Foiſſac, Montmiral, Feſc, Nauzieres, & la Rouviere, du Dioceſe d'Uſez, Griſac, Caſtelbouc, Balme près Bare, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouſſes, Fraiſſinet de Fourques, St. André de Lancize, St. Andiol, St. Michel de Deze, St. Laurent de Trebe, St. Julien de Points, & Pont de Montvert, du Dioceſe de Mande, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeiſſance : Et vuidant le partage intervenu entre leſdits Commiſſaires, ſa Majeſté veut & entend, que les Temples conſtruits és ſuſdits lieux, ſoient deſtruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. juſques aux fondemens ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permet ſuſdite Majeſté auſdits Syndic & habitans Catholiques, d'en faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite Rel. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Vincennes le 7. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Ordonnances contradictoires, rendues par les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, en la province de Languedoc & païs de Foix, des 24. & 25. Octobre 1662. 26. & 27. Mars 1663. par leſquelles ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceſes de Nîmes & d'Uſez, ils auroient fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des

Digitized by Google

des lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance: & neanmoins se feroient trouves partages, à l'égard de la demolition des Temples desdits lieux; Savoir, le Sieur de Bezons, Commissaire Catholique, étant d'avis que les Temples des susdits lieux soient detruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de clôture; autrement & à faute de ce faire, permis ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. jusques aux fondemens. Et le Sieur de Peyremales, Commissaire de la Rel. P. R. Que les Temples desdits lieux soient convertis en autre usage, en sorte qu'il n'y reste aucune marque ni figuré de Temple; autrement, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. dans le mois, permis ausdits Syndics & Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Ouï le rapport, & tout considéré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances contradictoirement rendues par lesdits Commissaires, le 24. & 27. Octobre 1662. 26. & 28. Mars 1663. seront executées selon leur forme & teneur: Et ce faisant, ladite Majesté ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nimes, & d'Uzez, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Et vuidant le partage intervenu entre lesdits Commissaires, sur le fait de la demolition desdits Temples; Ordonne ladite Majesté, que les Temples construits es susdits lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, seront detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté aux Syndics des Clergez desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Procés verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & pais de Foix, des 23. & 25. Mai, & 22. Juin 1662. 21. & 28. Mars, & 22. Avril 1663. sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nimes, & Uzez, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Breau, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Buzignargues, Asperes, Villatelle, Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire aucun exercice de leur Religion; par lesquels le Sieur de Bezons, Commissaire Catholique, auroit été d'avis de faire defenses aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance; avec pareilles defenses à ceux de Cincens, & Bizac, attendu qu'ils sont dependans de Calvisson: comme aussi à ceux d'Ardaillers, Cros, & Taillerac, comme dependans de Vallerangues; A ceux de Solorgues, d'autant que ledit lieu est dependant de Nages: A ceux de Breau, d'autant qu'il depend du lieu d'Aulas; & à ceux de Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, étant du Consulat de Nimes, n'etant qu'une même taillabilité, une seule & même Paroisse; & n'y ayant jamais eu de Consistoire qu'à Calvisson, Vallerangues, Nages, Aulas, & Nimes, où se fait l'exercice de ladite R. P. R. & qu'ainsi il y avoir lieu d'ordonner que les Temples construits en tous les susdits lieux, seroit demolis jusques aux fondemens. Et le Sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. auroit été d'avis d'ordonner que les parties se pourvoiroient devers sa Majesté sur leurs differens, en ce qui concerne les lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, & Villatelle: & qu'à l'égard de Buzignargues, il y avoit lieu, sans prejudice du droit des parties, de permettre aux habitans de ladite R. P. R. d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrêt rendu par la Chambre de l'Edit de Castres, le 15. Septembre 1627. comme aussi de maintenir ceux

Digitized by Google

ceux de ladite R. P. R. de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Bouillargues, Queyſſargues, Maringuargues, Rodillan, ſaint Cezaire, & Courbeſſac, attendu que l'exercice eſt permis dans les Paroiſſes dont ils dependent, lequel droit & privilege leur doit être commun. Ecritures & productions reſpectives des parties, & tout ce qu'elles ont remis par devers ſa Majeſté: Ouis leurs Avocats, & le rapport des Commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a fait inhibitions & defenſes, ſuivant l'avis du Commiſſaire Catholique, aux habitans de ladite R. P. R. des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Bouillargues, Queyſſargues, Marignargues, Rodillan, ſaint Cezaire, & Courbeſſac, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, a peine de deſobeïſſance. Faiſant ſa Majeſté pareilles defenſes à ceux de Montredon, Lèques, Salinelles, le petit Galargues, Aſperes, Buzingargues, & Villatelle: Auquel effet veut & entend ſa Majeſté, que les Temples conſtruits es ſuſdits lieux, ſoient detruits & demolis dans huitaine par ceux de ladite R. P. R. juſques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire, permet aux Syndics du Clergé deſdits Dioceſes, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes, le 25. Octobre, l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les procés verbaux des partages faits par les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, ſur la demande des Syndics des Clergez des Dioceſes de Nimes & d'Uſez, à ce qu'il ſoit fait defenſes aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Bellegarde & Parignargues du Dioceſe de Nimes, Colorgues, Laſcours, Cruviers, Gajans, Creſpian, Vic, Szuzet, Rochegude, Seynes, & Domeſſargues du Dioceſe d'Uſez, des 3. 9. 12. & 14. Octobre, & autres jours ſuivans de l'année 1662. 19. & 28. Mars, 2. & 3. Avril 1663. par leſquels le Sieur de Bezons Commiſſaire Catholique auroit été d'avis d'interdire l'exercice de la R. P. R. en tous les ſuſdits lieux, & que les Temples qui y ſont conſtruits ſeroient demolis juſques aux fondemens: Et le Sieur de Peyremalex Commiſſaire de ladite R. P. R. Que les habitans des lieux de Sauzet, Gajans, Cruviers, Laſcours, Rochegude, & Seynes, faiſant profeſſion de la R. P. R. remettroient dans le mois leurs livrets de Conſiſtoires, & autres actes que bon leur ſembleroit, pour juſtifier leur droit d'exercice; & ceux de Bellegarde, Creſpian, Vic, & Parignargues remetroient dans le même delai, tant par actes que par temoins le brûlement & pillage deſdits lieux, enſemble des pieces juſtificatives de leur droit d'exercice, & les Syndics du Clergé au contraire, ſi bon leur ſembloit; & cependant que l'exercice ſeroit interdit en tous les ſuſdits lieux. Les productions & defenſes faites par les habitans de la R. P. R. des ſuſdits lieux: Et ouis les Avocats des parties, & le rapport du Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à l'avis du Sieur Commiſſaire Catholique, a fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. des ſuſdits lieux de Bellegarde, & Parignargues du Dioceſe de Nimes; Colorgues, Laſcours, Cruviers, Gajans, Creſpian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, & Daumeſſargues du Dioceſe d'Uſez, d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. ſous quelque pretexte que ce ſoit, a peine de deſobeïſſance; & ce faiſant que les Temples conſtruits eſdits lieux ſeront detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. juſques aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permet ladite Majeſté aux dits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Procés verbaux des partages faits par les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, des 2. & 23. Octobre 1662. & 29. Mars 1663. ſur la demande des Syndics du Clergé de Nimes, Uſez & Mande, à ce qu'il ſoit fait defenſes aux habitans de la Relig. P. R. des lieux de Bouyſſet, St. Martin de Campcelade, Taraux, & Fontareches, d'y faire au-

aucun exercice de ladite Religion, à peine de desobeïssance, par lesquels le Sr. de Bezons Commissaire Catholique auroit été d'avis d'ordonner, que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit aux susdits lieux, & les Temples demolis: Et le Sieur de Peyremalex Commissaire de ladite R. P. R. que l'exercice y doit être continué, avec defenses aux Syndics du Clergé desdits Dioceses de donner aucun trouble aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux. Les productions respectives des parties: Ouis leurs Avocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré; Le Roi etant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que suivant l'avis du Commissaire Catholique, l'exercice de ladite Rel. P. R. sera interdit es susdits lieux de Bouysset, Saint Martin de Campcelade, Taraux & Fontareches; auquel effet sa Majesté veut & entend, que les Temples qui y sont construits soient detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Procés verbaux de partage, faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, les 6. & 20. Octobre 1662. dernier Mars, 5. & 6. Avril derniers, sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nîmes & Uzez, à ce que defenses soient faites aux habitans des lieux de Geneyrac, Ribautes, & saint Romain de Valfrancesque, faisant profession de la Religion pretendué Reformée, d'y faire aucun exercice de leur Religion. Sur autre demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Uzez, à ce que les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Genieys de Malgoire, soient tenus de rediñer à leurs frais & depens, l'Eglise paroissiale, & la Maison claustrale dudit lieu par eux abbatuës en 1628. Et sur celle des Consuls & habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, à ce que retractant l'Ordonnance rendue par lesdits Commissaires, le 15. Juin 1662. ils soient maintenus au droit d'y faire l'exercice de ladite R. P. R. par lesquels le Sieur de Bezons Commissaire Catholique, auroit été d'avis pour les causes y contenuës, d'interdire l'exercice de ladite R. P. R. ausdits lieux de Ribautes, saint Romain & saint Cosme, & d'ordonner que les Temples seroient demolis. Qu'à l'égard du lieu de saint Genieys de Malgoire, ceux de la Rel. P. R. devoient être condamnez au rétablissement de ladite Eglise, & Maison claustrale, en l'état qu'elles étoient lors de la demolition, sauf leur recours contre qui ils aviseront bon être. Et pour le lieu de Geneyrac, que les parties se devoient retirer par devers le Roi, & Nosseigneurs de son Conseil, pour être procedé sur le partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres le 26. Janvier 1672. & cependant defenses d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 6. Novembre 1645. Et le Sieur de Peyremalex, Commissaire de la R. P. R. auroit été d'avis de maintenir ceux de ladite R. P. R. des lieux de saint Cosme, Ribautes, & saint Romain, au droit & faculté d'y faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. Que ceux de saint Genieys de Malgoire se devoient retirer par devers le Roi, pour leur être pourvu selon son bon plaisir: Et à l'égard de Geneyrac, que les parties se devoient aussi pourvoir audit Conseil, pour faire juger ledit partage intervenu en la Chambre de l'Edit, les choses demeurant en l'état qu'elles étoient pour lors: Ecritures & productions des parties; Ouis leurs Avocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré; Le Roi etant en son Conseil, etant que touche la demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Uzez, pour raison de la redification de l'Eglise & Maison claustrale de saint Genieys de Malgoires, a ordonné & ordonne, qu'auparavant faire droit, les temoins ouis dans l'enquête faite par devant le Sieur Cottelier, Conseiller au Presidial de Nîmes, seront repetez en leurs depositions, par les Commissaires qui à cet effet seront deputez par les Sieurs de Bezons, & de Peyremalex; par devant lesquels Commissaires les habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Genieys, pourront faire enquête contraire si bon leur semble, dans deux mois pour tous delais: pour les procés verbaux desdites enquêtes, respectivement communiquez, remis devers les Commissaires, & leur avis donné, & le tout vu au Conseil, être ordonné

donné ce qu'il appartiendra. Entant que touche les habitans de la R. P. R. du lieu de ſaint Coſme, ordonne ſa Majeſté, qu'auparavant faire droit ſur le partage, les parties écriront & produiront dans un mois tout ce que bon leur ſemblera; & cependant ſera l'Ordonnance dédits Commiſſaires, du 15. Juin 1662. executée par proviſion, ſelon ſa forme & teneur, ſans prejudice du droit d'exercice de la Dame de ſaint Coſme, ſuivant le 7. Article de l'Edit de Nantes. Et auparavant faire droit ſur le partage du lieu de ſaint Romain de Valfranceſque, ordonne ſa Majeſté que les parties écriront & produiront, les choſes demeurant en état: & cependant défenſes au Miniſtre de la R. P. R. de Nôtre-Dame de Valfranceſque, & tous autres de prêcher audit lieu de ſaint Romain, s'ils n'y ſont actuellement demeurans, conformement à la Declaration de l'année 1634. Et vuidant le partage intervenu ſur le droit d'exercice pretendu au lieu de Geneyrac, ſa Majeſté a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil le partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Caſtres, & ordonne ſur ledit partage, que les parties écriront & produiront dans un mois: & cependant l'exercice de la R. P. R. interdit, conformement à l'Arrêt contradictoire du Conſeil, du 6. Novembre 1645. Ordonne en outre ſa Majeſté, ſur le partage intervenu au lieu de Ribautes, que les parties écriront & produiront dans le même delai d'un mois; avec défenſes d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. juſques à ce qu'autrement, parties ouies, en ait été ordonné; & qu'à cet effet les Temples des lieux de Ribautes, ſaint Coſme, & Geneyrac ſeront fermez. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant défenſes aux Miniſtres de prêcher ailleurs que dans les Temples.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'article 13. de l'Edit de Nantes, & par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 11. Janvier 1657. il ſoit défendu aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Prêches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis, non dans les lieux & places publiques, ou à la campagne, ſous pretexte de peſte ou autrement, neanmoins les Miniſtres s'emancipent en pluſieurs lieux du Royaume, principalement dans les Bottieres, Vivarés & Sevennes, & autres lieux de prêcher à la campagne ſous des arbres; même le Miniſtre de la ville de Privas, ſous un arbre qui n'eſt pas éloigné cent pas de la ville, & qui eſt tout proche la maiſon des PP. Recollets, leſquels en ſont grandement incommodez dans leurs exercices ſpirituels & Divins offices: Et d'autant que ce ſont des entrepriſes contre leſdits Edits & Arrêts de ſa Majeſté, & qui cauſent de grands deſordres, à quoi il eſt neceſſaire de pourvoir: Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à l'art. 13. de l'Edit de Nantes, & à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 11. Janvier 1657. a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Prêches, ni autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis, & non dans les lieux & places publiques, ni à la campagne, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Veut & ordonne ladite Majeſté, que l'arbre ſous lequel les habitans de la ville de Privas de ladite Rel. P. R. font leurs exercices joignant les foſſez de ladite ville, proche la maiſon des PP. Recollets ſoit coupé, & mis à ſa place une Croix. Et en cas de contravention auſdits Edits & au preſent Arrêt, ſa Majeſté veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour être le procès fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevôts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, donné contre deux Juges ſaiſis ſur le chant des Pſeaumes.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'encore que par divers Arrêts du Conſeil duement ſignifiez, ſa Majeſté ait fait expreſſes défenſes à ceux de la Religion P. R. de chanter les Pſeaumes compoſez

Digitized by Google

posez par Marot, & par Beze, dans leurs maisons & boutiques, & par les rues & carrefours, à haute voix, en sorte qu'ils puissent être entendus par les voisins & passans, & que les defenses ayent été fort souvent reiterées: Et que les Ministres de ladite R. P. R. ne puissent prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu est vraye, sainte & pure; au lieu que celle qui est enseignée & prêchée par les Ministres de la R. P. R. est fausse, profane, & corrompue; & de plus que par les Edits & Arrêts il leur soit defendu de parler de leur Religion, qu'en y ajoûtant la qualité de pretenduë reformée; & qu'il ne leroit pas juste que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privileges que les Catholiques, imprimant les livres qui traitent de leur doctrine, & toutes sortes de libelles, sans permission de quelques Magistrats, & sans l'approbation des Ministres, nommez par leurs Synodes pour la revision de leurs livres, conformement à leur discipline Ecclesiastique, & deliberation de leurs Synodes, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs livres des termes scandaleux & injurieux, comme il arrive souvent, à l'Eglise & Religion Catholique, & à l'autorité de sa Majesté. Neanmoins il est venu à la connoissance des supplians, qu'en divers lieux, & particulierement en la ville de Nimes, ceux de ladite Rel. P. R. chantent publiquement dans les ruës, & dans les maisons & boutiques, les Pseaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus souvent que devant les defenses à eux faites en vertu desdits Arrêts, & ce avec d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils se voyent incitez & autorisez par le Consistoire de ladite ville de Nimes, & par les Consuls de ladite R. P. R. qui font publier & debiter un libelle intitulé, *Discours sur le chant des Pseaumes*, composé par les ordres dudit Consistoire, par Jean Bruguier, soi disant Ministre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüard Raban, pretendu Imprimeur & Libraire à Nimes, sans aucune approbation, ni permission de sa Majesté; dans lequel libelle il enseigne une doctrine directement contraire aux intentions & defenses de ladite Majesté, soutenant positivement, qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze; ce qui a si fort autorisé le chant desdits Pseaumes, qu'au voisinage, & en toutes les villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparavant, au scandale des Catholiques, & principalement au mepris des Arrêts & defenses de sa Majesté: Et pour autoriser cet attentat par un nouveau, depuis peu de tems lesdits Consistoire & Consuls de ladite ville ont encore fait imprimer & debiter un second libelle, portant même titre que le premier, aussi injurieux à sa Majesté, qu'outrageux à Messrs. les Prelats, par lequel ils excitent seditieusement le peuple à le moquer des Arrêts du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes: & quoi que ledit libelle soit imprimé sans le nom de l'Auteur, ni de l'Imprimeur, neanmoins il est aisé à connoître par le stile & par les caracteres, que ledit Ministre Bruguier est l'Auteur, & ledit Edoüard Raban Imprimeur, de ce second libelle comme du premier; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la Religion pretenduë Reformée: en plusieurs endroits desdits libelles il parle de leur Religion, sans y ajoûter les qualitez de pretenduë reformée, contre les Edits & Arrêts: de sorte qu'il est très-important & necessaire de pourvoir à ce desordre. Requeroient à ces causes, qu'il plût à sa Majesté ordonner, que lesdits libelles seront lacerez & brûlez par les mains de l'Executeur de la haute Justice; & que ledit Jean Bruguier sera interdit de l'exercice de son ministere, & banni de la Province de Languedoc; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois: Et condamner lesdits Consistoire & Consuls de la Rel. P. R. de ladite ville de Nimes en l'amende de trois mille livres: Et ledit Edoüard Raban à être banni du Royaume, & en cent écus d'amende, le tout applicable à l'Hôpital Catholique: Et faire très-expresses inhibitions & defenses tant audit Bruguier, qu'à tous autres Ministres, de prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, mais seulement de Ministres de la Religion P. R. Et ordonner audit Ministre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y ajoûter toûjours les mots de pretenduë reformée; avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Rel. P. R. d'imprimer aucun livre sans l'approbation de quelques Ministres, & sans permission de sa Majesté. Vu ladite Requête, signée l'Abbe de Paget, & l'Abbé de St. Pouenges, Agens Generaux du Clergé de France, & Charlot Avocat au Conseil; lesdits libelles; l'Edit de Nantes; & plusieurs Arrêts dudit Conseil: Oui le rapport du Sr. Commissaire à ce deputé; Le Roi étant en

ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le premier deſdits libelles ſera ſupprimé, & qu'il n'en ſera fait aucun debit, ſur peine de punition exemplaire: Et qu'à l'egard du dernier, il ſera lacéré & brûlé dans Nîmes, par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice; & ledit Bruguier banni pendant un an du Languedoc, dont il ſera contraint par toutes voyes d'en ſortir inceſſamment; avec defenſes à lui de faire durant ce tems aucune fonction de Miniſtre: Condamne en outre ſa Majeſté ledit Edouard Raban Imprimeur, à une amende de trois cens livres, applicables à l'Hôpital Catholique de ladite ville, & à un banniſſement de deux années de ladite Province, ſans que lui ni ſa famille puiſſent tenir à l'avenir aucunes boutiques: Faiſant inhibitions & defenſes auſdits de la Rel. P. R. de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons & boutiques, par les rues & carrefours, en ſorte qu'ils puiſſent être entendus par les voiſins & paſſans: Et à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer aucuns livres compoſez par ceux de la R. P. R. ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & permiſſion d'un Magiſtrat Royal, conformément aux Edits: Comme auſſi à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, de parler de ladite Religion, qu'en y ajoûtant ces mots de pretendue reformée: Enſemble à leurs Miniſtres, de ſe dire Miniſtres de la parole de Dieu. Voulant qu'il ſoit informé par les Juges des lieux, des contraventions au preſent Arrêt, pour être fait le proces aux coupables ſelon la rigueur des Ordonnances. Enjoint ladite Majeſté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Juſtice, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que deſſus. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui caſſe une deliberation ſeditieuſe priſe au Synode de ſaint André de Valborgne.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, la deliberation priſe au Synode de ceux de la Religion pretendue Reformée, tenu à ſaint André de Valborgne en Languedoc, le 23. Mai dernier, d'exhorter les Gentilhommes, Magiſtrats, & autres elevez en dignité, de ſe ſoumettre avec reſpect aux Miniſtres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui ſeront vexez par des perſonnes refractaires à la diſcipline, de prier Dieu d'affermir la volonté de ſa Majeſté à les maintenir ſous le benefice de ſes Edits: & que tous ceux qui compoſent ledit Synode, tant Miniſtres, qu'Anciens, jureroient l'obſervation de cette deliberation; & étant de retour en leurſdites Egliſes, feroient prêter le même ſerment à ceux du Conſiſtoire, & à tout le peuple, afin que ce nouvel engagement & cette ſoumiſſion volontaire ſoit generale. Qu'il ſeroit celebré jûne general, & que ladite Deliberation ſeroit lûe publiquement dans toutes les Egliſes de la Province des Sevennes, les deux Dimanches qui precederoient leſdits jours de jûne, & qu'elle ſeroit enregiſtrée dans tous les Actes de tous les Conſiſtoires: En ſuite de quoi le Moderateur fit prêter ledit ſerment aux Miniſtres & Anciens qui compoſoient ledit Synode. Vu auſſi le procés verbal de Me. de Lautal, Lieutenant en la Viguerie du Vigan, du 10. Juin dernier, & la plainte faite par Me. de Serville Miniſtre de ladite ville, par devant Me. de Gineſtoux, Viguier en ladite Viguerie, du 17. dudit mois de Juin; deſquels reſulte, que ledit Serville excita le peuple à l'iſſuë du Prêche, d'executer ladite deliberation du Synode, & de faire ledit ſerment comme un renouveau d'alliance avec Dieu, quelque reſiſtance que ledit Sieur de Lautal y apportât. Et ſa Majeſté voulant que les Edits accordez à ſes ſujets de la R. P. R. ſoient exactement obſervez, & qu'il ne ſoit rien fait, ni innové au delà de ce qui eſt contenu en iceux: Et ayant conſideré que ladite Deliberation tend à ſedition, ayant été priſe pour perſuader au peuple qu'il eſt contrevenu auſdits Edits, & que cette maniere d'exiger le ſerment de tout un peuple eſt une choſe inouïe, qui n'eſt qu'une cabale & monopole des Miniſtres, contre l'autorité du Roi, & n'a jamais été pratiquée que pour ſervir de fondement à la revolte & à la rebellion; Que par l'Article 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, il eſt permis à ceux de ladite Rel. P. R. de s'aſſembler en Synode, & d'y traiter ſeulement du Reglement de la diſcipline; Oui le rapport, & tout conſideré, Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe, comme ſeditieuſe, ladite deliberation priſe au Synode de ſaint André de Valborgne, le 23. Mai dernier, enſemble ledit ſerment. Ordonne que le tout ſera tiré, tant du procés verbal dudit Synode,

Synode, que des Actes des Consistoires des lieux de ladite Province, & qu'en leur lieu le present Arrêt y sera mis : avec defenses aux Ministres & Anciens, qui assisteront aux Synodes, de prendre à l'avenir telles ou semblables deliberations, ni de traiter que des choses permises par les Edits, à peine d'être procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances : Et aux Commissaires de sa Majesté, de souffrir qu'elles y soient prises, ni que tels ou semblables ferments soient exigez, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Ordonne en outre sa Majesté, que le nommé Mejane Ministre de Dufort, moderateur dudit Synode, se rendra à la suite du Conseil dans six semaines après la signification du present Arrêt ; lequel sera lu dans tous les lieux où se fait l'exercice de ladite Rel. P. R. par le Ministre, à l'issue du Prêche, par deux Dimanches consecutifs, en presence de tout le peuple. Veut sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Senechaussées de ladite Province, le present Arrêt soit executé, & qu'il soit informé contre les contrevenans, ensemble contre les Ministres qui auront exigé ledit ferment ; pour les Informations vûes, être procedé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra, sans prejudice de l'instance criminelle contre ledit Lautal, & de Serville : pour raison de quoi ils se pourvoiront par devant les Juges, à qui la connoissance en doit appartenir. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 9. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, contenant plusieurs Reglemens sur les Synodes de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

VU par le Roi étant en son Conseil, les procés verbaux du Sieur de Peyremalez, Commissaire de sa Majesté és Synodes tenus au bas Languedoc, & Sevennes, les 24. Avril, & 23. Mai de la presente année, avec l'extrait des deliberations prises dans lesdits Synodes & Colloques ; lesdits Synodes tenans lesdits jours & autres suivans, desquels resulte, que les Ministres & Anciens, qui composent lesdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans lesquels l'exercice de la R. P. R. est permis, les villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoi que ledit exercice y soit interdit ; & même ceux dans lesquels l'exercice ne se fait que par privilege du Seigneur ; Que des particuliers, & même des Eglises relevent appel des Ordonnances rendues dans les Synodes des autres Provinces : & sous pretexte de charité, il est pris des deliberations d'écrire d'une Province à l'autre ; ce qui entretient la correspondance entre diverses Provinces contre l'intention & la defense de sa Majesté : Qu'il est permis aux nommez Malacare & Modens, de servir par semestre le lieu de saint André, & à un seul au contraire de servir les lieux de Faugeres & de Graissessac, & d'y resider alternativement, quoi qu'ils doivent prêcher & resider durant l'année au lieu où ils ont été appliquez par le Synode, & qu'ils ne puissent resider ni prêcher en d'autres, ainsi qu'il a été ordonné par la Declaration de sa Majesté de l'année 1634. reglrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'année suivante ; Que pour remplir la place de Brugnier Ministre de Nimes durant l'année de son interdiction, douze autres servans en divers lieux nommez, & deux encore pour aller visiter l'Academie de ladite ville de Nimes dans l'intervalle d'un Synode à l'autre ; ce qui est contre l'Article 10. de l'Edit du mois de Janvier : Que parlant de l'execution de l'Edit de Nantes, ils disent que c'est le malheur du tems ; & qu'on est obligé d'une façon particuliere dans la circonstance du tems où on se trouve, de prendre des deliberations dans les Synodes : lesquels termes & façons de parler étant pour émouvoir le peuple, ne doivent pas être tolerées ; Qu'il est defendu aux peres d'envoyer leurs enfans aux écoles des Maitres Catholiques, ou aux Colleges ; bien que par les Edits il soit permis, même ils soient invitez de ce faire : Qu'il a été deliberé de tenir un Colloque au lieu de la Salle, au mois de Decembre prochain, quoi qu'il ne puisse être tenu aucun Synode, ni Colloque, sans permission de sa Majesté : Qu'il est donné pouvoir aux villes principales, assistées de quelques Pasteurs voisins, de recevoir des Propositions dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, & les donner aux Eglises qui manquent de Ministres ; lesquelles Assemblées sont illicites, & contre Edits : & enfin, que hors la tenuë des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires, des particuliers vont de lieu en lieu faire des informations, sous pretexte de contravention à leur Discipline ; ce qui est une entreprise d'autant plus punissable, que lesdites Lettres circulaires sont les moyens pratiquez pour

exciter des troubles, & faire des cabales dans l'Etat. A quoi ſa Majeſté deſirant pourvoir, & reparer les abus qui ſe ſont gliſſez durant la licence de la guerre ; & voulant que ſes ſujets de la R. P. R. ſe comportent comme il leur eſt enjoint par les Edits, & n'entreprennent rien au delà ; Le Roi étant en ſon Conſeil, a fait defenſes auſdits Miniſtres & Anciens qui aſſiſteront auſdits Synodes, de mettre dans les tables de leurs Egliſes, les lieux où l'exercice eſt interdit, ni ceux où il ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon Château ; d'entretenir aucune correſpondance avec les autres Provinces, ni leur écrire ſous pretexte de charité ou autre quelconque, ni de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ſauf à relever leſdits appels au Synode National ; de permettre aux Miniſtres de prêcher ou reſider alternativement en divers lieux : leur enjoignant de reſider, ou prêcher ſeulement au lieu auquel ils auront été donnez par ledit Synode : Ce faiſant, que ledit Malacare ira reſider au lieu de ſaint André, pour y ſervir juſques au prochain Synode. Avec defenſes audit Modens de demeurer audit lieu de ſaint André, ni Clermont ; ni de faire aucune fonction de ſon miniſtere audit ſaint André, à peine d'interdiction ; Que dans leurs predications, ni ailleurs, ils ne ſe ſerviront plus de ces mots de *Perſecution, Malheur du tems*, ni autres ſemblables ; mais bien qu'ils ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits : De cenſurer, ni autrement punir les peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront inſtruire par des Precepteurs Catholiques : D'aſſembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permiſſion de ſa Majeſté : Que dans l'intervalle des Synodes, les Miniſtres ne pourront s'aſſembler, recevoir des Propoſans, donner des Commiſſions, ni deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ni en quelque autre maniere, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté au Commiſſaire qui aſſiſtera audit Synode, de s'oppoſer à telles & ſemblables deliberations : & au Moderateur, d'empêcher qu'elles ne ſoient priſes, à peine d'en repondre en leurs noms. Ordonne en outre ſa Majeſté, qu'à la diligence de ſes Procureurs aux Seneſchauſſées, le preſent Arrêt ſera publié dans les lieux où ſe tiendront leſdits Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance ; & que des contraventions, il en ſera enquis par les Juges des lieux, & le proces fait aux coupables ſuivant la rigueur des Edits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant reglement pour les enterremens de ceux de la Religion Reformée.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par Arrêts d'icelui des 7. Août & 13. Novembre derniers, vuidant le partage ſurvenu entre les Sieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, ſur le fait des enterremens des morts des perſonnes de la Rel. P. R. ſa Majeſté auroit ordonné qu'ils ne pourroient être faits dans toutes les villes & lieux generalement quelconques, même où ledit exercice ſe fait publiquement, que dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y pût aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, ſuivant les Edits ; à quoi il a été deferé en divers endroits pendant quelque tems, même en la ville de Caſtres : neanmoins depuis peu il y auroit été contrevenu, y ayant été fait deux ou trois enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite Rel. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit de la même Religion, pour autoriſer cette entrepriſe ; ce qui eſt contre les ordres de ſa Majeſté : à laquelle ayant été neanmoins repreſenté par le Deputé General deſdits de la Rel. P. R. qu'ils avoient été en poſſeſſion de tout tems, de faire leſd. enterremens à toutes heures du jour, ſans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fait publiquement, & ſupplié d'y apporter conſideration. Sadite Majeſté après avoir murement examiné l'affaire : Oui le rapport, & tout conſideré ; Le Roi étant en ſon Conſeil, en interpretant leſdits Arrêts, a ordonné & ordonne, que dans les villes & lieux de ſon Royaume, où l'exercice public de ladite Religion P. R. eſt permis & ſe fait, les convois & enterremens des morts de ladite Religion ſe feront (excepté en la ville de Caſtres) d'oreſnavant, à ſavoir depuis le mois d'Avril juſqu'à la fin du

Digitized by Google

du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux enterremens seront faits à huit heures precises du matin, & à quatre heures après midi: ausquels convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'egard des autres lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. n'est point établi ni permis, ordonne sa Majesté, que les Arrêts de sondit Conseil des 7. Août & 13. Novembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur: mêmes en ladite ville de Castres, attendu la desobeissance & entrepriſe qui s'y est faite, au prejudice des ordres & Arrêts de sa Majesté, le tout sur peine de desobeissance, & d'être procedé contre les contrevenans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des places, Maires, Jurats, Echevins, Consuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, pour obliger les Ministres de Castres d'aller servir en d'autres lieux.

LE Roi ayant été informé, que les desordres arrivez depuis quelques années en la ville de Castres, sont provenus de la cabale & faction des Ministres de la Religion P. R. au prejudice du service de sa Majesté, & de la tranquillité de ses sujets de lad. Religion, du ressort de la Chambre établie audit Castres, qui en ont souffert en divers lieux, pour avoir deferé par trop à l'avis desdits Ministres, lesquels par leurs menées & pratiques secrettes ont toûjours pris par dessus les autres quelque superiorité: Sur quoi sa Majesté ayant fait quelque consideration, & jugé à propos d'y pourvoir, afin d'en empêcher la continuation. Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne auſdits Ministres de Castres, d'en partir incontinent après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, pour aller continuer l'exercice de leurs charges aux lieux ci-après designez, jusques à la tenue du prochain Synode, auquel sa Majesté enjoint de les placer suivant leurs ordres, où il sera avisé pour le mieux, ailleurs toutefois qu'en ladite ville de Castres, où ladite Majesté leur interdit la fonction de leurs charges à l'avenir; & ordonne audit Consistoire de ne les point souffrir, à peine de desobeissance, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôtel-Dieu des pauvres de ladite ville, pour être employez en fond, sans divertissement, pour quelque pretexte & occasion que ce soit. A cet effet lesdits Ministres partiront le lendemain du commandement qui leur sera fait de se rendre, savoir le nommé Me. Baux, à Mazamet, pour y servir en la place de Me. la Vorgne, qui ira à Castres dans le même delai, pour y occuper celle dudit Baux: Me. Jaussaud ira à Revel, au lieu de Me. Bonnefons, qui viendra à même fin audit Castres: comme auſſi les nommez la Deveze, & la Caux, iront à Aviane, & Vabres, pour y servir en la place des nommez Verdier, & Dulez, qui passeront audit Castres, pour y occuper les leurs: Et Me. Daneau ira à Cauſſade, au lieu de Me. Boudez, qui viendra audit Castres prendre sa place; les uns & les autres pour y faire leurs fonctions jusques au prochain Synode, sur les mêmes peines que dessus, à defaut d'y obeïr. Enjoint parcillement sa Majesté aux Consistoires desdites villes & lieux, de pourvoir à l'entretenement de chacun d'iceux, aux lieux où ils seront actuellement, sur l'imposition faite pour leurs gages par les susdits de la R. P. R. à peine par lesdits Consistoires, & particuliers qui les compoſent, d'en repondre en leurs privez noms, & de tous depens, dommages & interêts envers lesdits Ministres. Et sera le present Arrêt, après qu'il aura été duement signifié, & copie baillée à chacun desdits Ministres & Consistoires, où ils seront remis, avec le cahier des Exploits qui en auront été faits, entre les mains des Magistrats, Consuls, & Syndics de la ville de Castres, d'une & d'autre Religion, pour tenir la main à l'execution d'icelui, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 2. Avril 1663.

Signé, LE TELLIER.

LXXVI.

LXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les enfans dont les peres ſont Catholiques, ſeront baptiſez à l'Egliſe.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'en pluſieurs lieux du Royaume, les Miniſtres de la Religion P. R. ſe ſervant de l'entremiſe des femmes qui la profeſſent, font d'ordinaire baptiſer au Temple leurs enfans, bien que les peres ſoient Catholiques, ce qui cauſe ſouvent leur perverſion, & éducation en ladite Religion pretenduë, ſoit par la foibleſſe & trop grande complaiſance deſdits peres, ou par la violence & entrepriſe deſdites meres & Miniſtres. Et comme la choſe n'eſt pas ſeulement contraire aux Edits, & à pluſieurs Arrêts des Cours Souveraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres ſoient chefs & maîtres de leurs familles. Etant neceſſaire d'y pourvoir: Vu la ſentence donnée ſur ce chef par le Preſidial de la Rochelle: Ouï le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, a confirmé & confirme entant que de beſoin ladite ſentence: ce faiſant a ordonné & ordonne, que tant en ladite ville & gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans dont les peres ſont Catholiques, & les meres de la R. P. R. ſeront batiſez à l'Egliſe Catholique, & non ailleurs, ſur peine aux contrevenans de deſobeiſſance. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Juges d'en informer; & à ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Gouverneurs des places, Officiers, Maires, Eſchevins & Conſuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera faite nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviendront, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVI. a.

ARRET du Parlement de Paris, portant que les enfans convertis ne peuvent pas être deſheritez, quoi qu'ils ſe ſoient mariez ſans le conſentement de leurs peres.

LE Mercredi 13. jour de Juin 1663. en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, cette queſtion a été traitée en la cauſe des Aineaux. Aineau Conſeiller au Preſidial de Xaintes, & ſa femme, eurent de leur mariage un fils & trois filles; une deſquelles fut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maître des Eaüés & Forêts de la ville de Xaintes. Cette fille temoigna qu'elle vouloit changer de Religion, vraiſemblablement pour faire reüſſir ſon mariage; à cet effet Richard la conduiſit dans un Couvent de Religieuſes de la même ville; mais les Religieuſes ne la voulurent recevoir qu'avec le conſentement de Monſieur l'Evêque de Xaintes, ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de ſon hereſie entre les mains de Monſieur de Xaintes. Aineau, pere, rendit ſa plainte de l'enlevement & ſeduction de ſa fille contre ledit Richard, fait informer, il y eut conflit de juriſdiction entre le Parlement de Bourdeaux & la Chambre de l'Edit de Guyenne, inſtance au Conſeil pour raiſon de ce. Le pere & la mere, quelque tems après cette abjuration, font un teſtament mutuel, par lequel ils donnent la plus grande partie de leur bien à leur fils aîné, aux deux autres filles quelques heritages, & à celle qui avoit abjuré ils lui donnent une petite metairie affermée ſeulement deux cens livres, qui n'étoient pas approchant de ſa legitime, & declarent que c'eſt pour tout ſon droit & portion hereditaire, avec charge de ſubſtitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans un mois, requiert avec ſoumiſſion le conſentement de ſon pere pour la celebration de ſon mariage avec ledit Richard, ce qu'il refuſa; mais nonobſtant ſon refus, ils paſſerent outre publiquement en face de l'Egliſe, ſuivant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ni la mere ne s'y oppoſerent point. Le pere decedé, cette fille aſſiſte à l'ouverture du teſtament de ſon pere, ſe plaint qu'elle eſt exheredée, ou du moins privée de ſa portion hereditaire en haine du changement de Religion; la mere & les autres enfans diſent que la cauſe de cette diſpoſition teſtamentaire, c'eſt

Digitized by Google

c'eſt le mariage qu'elle a contracté ſans le conſentement de ſon pere ; cette conteſtation portée à l'Audiance de l'Edit du Parlement de Paris, en conſequence de l'Arrêt de renvoi, après que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau la femme, eut conclu ; & Chardon pour la veuve dudit Aineau pere ; Dubois pour Aineau fils, & Bouville pour les deux filles Religionaires, eurent été ouis en leurs defenſes, Monſieur Bignon dit, Qu'il s'agiſſoit dans la cauſe de l'execution de l'Article 25. de l'Edit de Pacification fait à Nantes, par lequel il eſt dit, *Que les exheredations ou privations, ſoit par diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'avenir entre nos ſujets.* Par la Novelle 115. de Juſtinien, le changement de Religion étoit une cauſe d'exheredation, laquelle a été ôtée par cet Edit que l'on doit inviolablement garder. Il eſt vrai que cet Article dit, *Exheredations faites ſeulement en haine ou pour cauſe de la Religion.* Dans l'eſpece de la cauſe la haine de la Religion ne s'y rencontre pas ſeulement, mais le mepris de l'autorité paternelle ; & la fille s'etant mariée ſans le conſentement de ſon pere, un rapt de ſeduction & enlevement. Par les informations il paroît que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monaſtere, & qu'il a temoigné quelques paroles qui peuvent preſumer un rapt de ſeduction ; mais une charité en telle occaſion ne doit pas lui tourner à ſon deſavantage ; & ſi on l'accuſoit de rapt, il faudroit y comprendre Monſieur de Xaintes, que l'on ſait être une perſonne prudente & bien cenſée, qui a donné ſon conſentement pour faire entrer cette fille dans le Couvent. S'il avoit ſu que l'on eût voulu commettre un enlevement, il n'auroit jamais donné ſon conſentement à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exheredation, font aſſez connoître qu'il n'y a eu que la ſeule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exheredation ; car à l'égard du rapt dont le pere a fait plainte, il a abandonné cette pourſuite, & l'inſtance de conflit de juriſdiction au Privé Conſeil du Roi. Il ne s'eſt point oppoſé à la celebration du mariage, il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne ſoit une exheredation, il n'en faut point douter, quoi qu'on ait voulu colorer cette donation de metairie du titre de partage. Car il paroit que ce qui lui a été laiſſé n'approche pas de ſa legitime, veu les grands biens de la maiſon, dont la plûpart ont été donnez au fils aîné. Ainſi s'agiſſant de l'execution d'un Article de l'Edit de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puis qu'il regarde les uns & les autres, au moyen de quoi dans la rigueur il y a lieu d'ordonner, que ſans avoir égard au teſtament fait par un principe reprouvé & defendu, *quod non ſana mentis*, la partie de Me. Michel Langlois viendra à partage. La Cour faiſant droit ſur la requête, ſans avoir egard au teſtament dont eſt queſtion, a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le ſurplus de la legitime à la partie de Langlois, qui lui ſera delivré ſans charge. Fait en Parlement le treiziéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-trois.

LXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant qu'il ne ſera plus pour Conſuls de Saverdun, que des habitans de ladite ville ; & que le Greffier ſera Catholique.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par le Syndic des habitans Catholiques de la ville Saverdun, pais de Foix ; contenant, qu'au prejudice des Declarations, & Arrêts du Conſeil & du Parlement, qui veulent que les premiers Conſuls des villes, eſquelles y a nombre de perſonnes qui font profeſſion de la Religion pretendue Reformée, ſoient toûjours Catholiques : Ceux qui font profeſſion de la R. P. R. de ladite ville, ont uſé depuis quelques années de cet artifice, de mettre dans ladite place de premier Conſul, des perſonnes qui ne reſident pas dans ladite ville : comme l'année paſſée, le Sieur Jouga habitant hors de la Province : Celle-ci, ils auroient elu par monopole, & au prejudice des oppoſitions des Catholiques, Jean Hongre, habitant de la ville de Pamiers, diſtante de trois grandes lieuës de celle de Saverdun ; & cela à deſſein de rendre maître des affaires publiques le ſecond Conſul qui eſt de la Rel. P. R, parce que le premier etant abſent, n'en peut pas avoir connoiſſance ; & qui pis eſt, pour être maîtres de toutes les affaires publiques, ont mis contre tous ordres & uſages un Greffier de leur Religion, lequel expedie les deliberations qui leur ſont avantageuſes, & refuſe celles des ſupplians, & les ſupprime comme il les juge favorables à leurs deſ-

ſeins: & les ſupplians n'en peuvent porter leurs plaintes au Parlement de Toulouſe; parce qu'à même tems, ceux de la R. P. R. auroient recours à la Chambre de l'Edit de Caſtres; ce qui produiroit des procès, & non pas le repos de ladite ville: ce qui eſt contraire à la volonté du Roi, préjudiciable au public & à la Religion Catholique, & ſeroit de très-pernicieuſe conſequence, s'il n'y étoit pourvu: C'eſt pourquoi requeroient qu'il plût à ſa Majeſté revoir les ſupplians appellans de l'élection conſulaire faite en ladite ville de Saverdun le 10. Avril 1662. & faiſant droit ſur ladite appellation, ordonner qu'il ſera procedé à nouvelle election conſulaire, en laquelle ne pourront être portez pour premiers Conſuls, que des perſonnes de condition, & qualité, de Religion Catholique, domiciliez & reſidans dans ladite ville, à peine de nullité, caſſation des procedures, dix mille livres d'amende, depens, dommages & interêts; & que le Greffier de ladite ville ſera d'oreſenavant Catholique: auquel effet ſera inceſſamment procedé à l'élection d'une perſonne capable, de ladite Religion Catholique, au lieu & place de celui qui eſt à preſent de la R. P. R. auquel ſa Majeſté fait defenſes d'en faire à l'avenir aucune fonction, ſous pareilles peines. Vu au Conſeil du Roi ladite requête, ſignée, du Born, Avocat du ſuppliant, & pieces y jointes: Ouï le rapport d'icelle par le Sieur de Garibal, Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormeſſon, Machault, d'Aligre, Morangis, Verthamont, de Serie, & tout conſidere: Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné & ordonne; qu'à l'avenir, à commencer à la premiere election des Conſuls, on elira pour Conſuls des habitans & domiciliez dans ladite ville du Conſulat de Saverdun. Fait ſa Majeſté defenſes auſdits habitans d'elire aucun bien-tenant, ni ceux qui ne font pas leur reſidence, & demeure actuelle & ordinaire en ladite ville ou étenduë dudit Conſulat, à peine de nullité & caſſation des élections Conſulaires qui ſeront faites au contraire. Enjoint ſadite Majeſté auſdits habitans de Saverdun, de proceder inceſſamment à la nomination d'un Catholique, pour être Greffier de ladite ville de Saverdun, au lieu & place de celui qui fait profeſſion de ladite R. P. R. à peine de trois mille livres d'amende, & de deſobeiſſance. Ordonne ſa Majeſté, que le preſent Arrêt ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 3. Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que tous les Conſuls de Milhau ſeront Catholiques.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que parmi les douceurs de la paix, dont jouiſſent les peuples de ce Royaume, la ville de Milhau n'a pas laiſſé d'être agitée de pluſieurs deſordres par l'artifice des habitans de la Religion P. R. & la connivence des Conſuls de la même Religion, leſquels au lieu de s'employer pour y maintenir un chacun dans ſon devoir, ont été ſous-main non ſeulement les inſtrumens de la vexation, & du mauvais traitement qui a été fait depuis long tems, tant aux habitans Catholiques, qu'aux Eccleſiaſtiques & Religieux de ladite ville; mais auſſi des entrepriſes & contraventions faites à l'autorité Royale, & aux Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus l'année derniere ſur le fait des entierremens deſdits de la Religion P. R. pour raiſon de quoi, & des excés commis à cette occaſion en la perſonne des Peres Capucins de ladite ville, par pluſieurs habitans d'icelle de ladite R. P. R. le Sieur Pellot, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Commiſſaire departi en la Generalité de Montauban, auroit, ſuivant les ordres qui lui en ont été donnez, rendu à Ville-Franche de Roüergue, avec le nombre d'Officiers competent, jugement ſouverain le 5. du preſent mois de Juill.t contre les coupables de cette action, partie deſquels auroient été condamnez à mort, d'autres aux galeres, & à des banniſſemens, & en outre tous les habitans dudit Milhau de ladite R. P. R. à une amende ſolidaire de quatorze mille livres appliquable à la reparation des Egliſes; ce qui fait voir clairement, que dans cette entrepriſe & attentat les Conſuls de ladite R. P. R. y ont le plus participé. A quoi ſa Majeſté ayant jugé à propos de pourvoir par un bon Reglement, afin de prevenir ſemblables inconveniens à l'avenir, ainſi qu'il a été fait en d'autres

tres endroits avantageuſement pour la tranquillité publique. Ouï le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a declaré & declare pour toûjours leſdits de la Rel. P. R. dechus du Conſulat de ladite ville de Milhau. Ordonne que d'oreſnavant ils n'y pourront être admis ſous quelque pretexte que ce ſoit; & qu'il ne ſera rempli que de deux perſonnes Catholiques ſeulement: à cette fin les nommez la Croix & la Coſte, faiſans profeſſion de la Rel. P. R. de preſent ſecond & quatrieſme Conſuls de ladite ville de Milhau, remettront dans la Maiſon de ville leur chaperon & livrée Conſulaire, incontinent après la ſignification du preſent Arrêt: & que . . . . . Catholiques, premier & troiſieme Conſuls de preſent en charge, continueront ſeuls d'en faire la function juſqu'au premier de l'année 1665. auquel jour il ſera procedé, & en ſuite de deux en deux ans à pareil jour, à l'election de deux autres Conſuls Catholiques, pour entrer à la place de ceux qui ſortiront de charge, & ce par les voyes ordinaires, & à la pluralité des ſuffrages, ainſi qu'il ſe pratique en pluſieurs autres villes de la Generalité de Montauban, nonobſtant l'uſage ci-devant à ce contraire pour ladite ville de Milhau. Du Conſeil Politique de laquelle ſa Majeſté a pareillement exclus pour toûjours leſdits de la R. P. R. & entend qu'il ne ſera auſſi compoſé d'oreſenavant que de Catholiques, & que le nombre ſoit reduit à la moitié de ce qu'il eſt de preſent. Pour cet effet ordonne ſa Majeſté, que les Conſeillers Catholiques continueront de ſervir juſques audit jour premier Janvier 1665. auquel jour il ſera pareillement procedé à l'election dudit Conſeil Politique, & en ſuite de deux ans en deux ans, en la maniere accoutumée; cependant que le jugement ci-deſſus, datté du 5. du preſent mois, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur, ſon Lieutenant General en Guyenne, Commiſſaire departi en la Generalité de Montauban, Seneſchal de Rouergue, Juge & Conſuls dudit Milhau, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 30. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les Conſuls, & Conſeillers Politiques de Milhau, ſeront tous Catholiques.

SA Majeſté ayant par ſon Arrêt du 30. Juillet dernier ordonné entr'autres choſes, que le Conſulat ſeroit diſparti ſeroit ôté à ceux de la Religion P. R. de Milhau; qu'il ne ſeroit plus nommé que deux Conſuls Catholiques, de deux en deux ans; & que le Conſeil Politique de ladite ville ſeroit d'oreſnavant reduit à la moitié dont il eſt compoſé: mais ſa Majeſté ayant été depuis informée, que comme les Conſuls ſont Collecteurs dans ladite ville, & reponſables des deniers de la taille, qui eſt même difficile à lever, ce ſeroit une trop grande charge, ſi elle tomboit ſur deux perſonnes ſeulement, qui fuſſent obligées de la ſupporter pendant deux années; & qu'il ne ſe trouveroit pas des habitans qui la vouluſſent accepter. Que d'ailleurs il y a nombre à preſent de Catholiques ſuffiſant, qui ont les qualitez neceſſaires pour remplir ces places, auſſi bien que le Conſeil Politique, à cauſe de beaucoup de converſions qui ſe ſont faites depuis peu; & qu'enfin ſi ce changement avoit lieu, le Conſulat, & l'adminiſtration de ladite ville decheoiroit entre les mains des Catholiques, contre les intentions de ſa Majeſté, laquelle veut les y retablir entierement pour le bien de la Religion, & de ſon ſervice. Vu la deliberation des principaux Catholiques de ladite ville, & leur Requête preſentée: Le Roi étant en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arrêt du 30. Juillet dernier, a ordonné & ordonne, qu'au premier jour de l'année 1664. il ſera nommé quatre Conſuls Catholiques, pour exercer leſdites charges juſques au premier de l'année 1665. auquel jour ſera procedé en la forme ordinaire, à la nomination de quatre autres Conſuls Catholiques, en la place des quatre qui ſortiront de charge; ce qui ſera ainſi continué annuellement. Et pour le Conſeil ordinaire Politique de ladite ville, compoſé de onze Conſeillers, & d'un Syndic, il ſera auſſi tout Catholique, & renouvellé toutes les années à pareil jour. Et à l'égard du Conſeil general, qui a été juſques à preſent du nombre de trente, il ne ſera à l'avenir compoſé que de vingt, ſavoir de dix-ſept Catholiques, de la qualité requiſe, dont l'election ſe fera en la maniere accoutumée;

tumée ; & de trois de la R. P. R. qui seront choiſis par ceux de ladite Religion, de trois profeſſions differentes, dans une aſſemblée qui ſe fera tous les ans devant le Bailif de Milhau : & leſdits trois Conſeillers de ladite R. P. R. pourront aſſiſter aux déliberations qui ſe prendront touchant les impoſitions, & ſe traiteront audit Conſeil, qui ſera pareillement renouvellé tous les ans, au premier Janvier ; dans lequel, ainſi que dans celui des douze, toutes choſes ſeront decidées à la pluralité des voix : Et au ſurplus ſera ledit Arrêt dudit jour 30. Juillet dernier executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ſa Majeſté au Sr. Marquis de St. Luc, Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant General en Guyenne ; & au Sr. Pellot, Commiſſaire departi dans la Generalité de Montauban, Officiers de ladite ville, & tous autres qu'il appartiendra, chacun endroit ſoi, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 16. Novembre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII. 3.

ARRET du Conſeil, qui ordonne que le procès d'entre le Curé de Clarenſac & les habitans de la Religion pretenduë Reformée, ſera inſtruit par le Preſidial de Nimes.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil, par les Agens generaux du Clergé de France ; contenant, Qu'encore que par l'Article 3. de l'Edit de Nantes, & par pluſieurs Declarations, Arrêts & Reglemens, ſa Majeſté ait fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de la Religion pretenduë Reformée de moleſter, vexer ou maltraiter les Eccleſiaſtiques en leurs perſonnes, ni en leurs biens, & que par deux divers Arrêts du Conſeil dicte Majeſté ait reglé le tems & le nombre des perſonnes pour les enterremens de ceux de ladite Rel. P. R. & que par Ordonnance du 11. Avril dernier, le Sieur Evêque de Nimes ait fait defenſes à tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, de ſouffrir qu'aucune perſonne de ladite Relig. P. R. ſoit enterrée dans les Cimetieres deſtinez à la ſepulture des Catholiques ; neanmoins ceux de ladite Rel. P. R. continuent toûjours de maltraiter en divers lieux les Eccleſiaſtiques, & de contrevenir aux Reglemens portez par leſdits Arrêts, comme ceux du lieu de Clarenſac près de Nimes, firent le 4. du mois de Juillet dernier, par l'excés commis en la perſonne de Me. Benoît Gros, Prêtre & Curé dudit lieu, ſur le ſujet de l'enterrement de la fille d'un nommé Vedel de ladite R. P. R. habitant dudit lieu, lequel ayant fait creuſer une foſſe dans le Cimetiere des Catholiques, tenant près de la muraille de l'ancienne Egliſe par eux ruinée, & s'étant moqué de la remontrance que ledit Curé lui avoit faite dans ſa maiſon, il fit marcher le convoi à quatre heures après midi, accompagné de plus de ſoixante perſonnes, vers ledit Cimetiere des Catholiques, où ledit Curé arrivé avec ſon bonnet & ſon ſurplis pour leur remontrer leur devoir, & faire les proteſtations, & pour s'oppoſer à cet attentat, le nommé Fabre, Notaire audit lieu, & ſa femme, ſuivis dudit Vedel & ſon frere Bremand & ſes deux enfans, Alegre vieux, les nommez Sirre & Montauban, & pluſieurs autres, ſe ruerent ſur ledit Me. Benoît Gros, Curé, le jetterent par terre, criant tuë, tuë, & après l'avoir preſque aſſommé de coups, & dechiré ſon ſurplis & ſes habits, ils le traînerent bien loin dudit Cimetiere ; cependant quelques-uns y enterrerent le corps mort qu'ils avoient apporté, & laiſſerent ledit Prêtre comme mort, tout en ſang, & tout meurtri de coups, & ſeroit demeuré ſur la place ſi un Catholique ne l'eût aſſiſté, & conduit à une lieuë de là pour le mettre en ſûreté, & pour le faire penſer. Et d'autant qu'il eſt de la derniere conſequence d'arrêter le cours de ſemblables attentats par des punitions exemplaires, requeroient ſur ce les ſupplians, qu'attendu le mepris des ordres de ſa Majeſté, la contravention manifeſte aux Edits & Arrêts du Conſeil duement ſignifiez, la ſedition des habitans dudit lieu de la R. P. R. ſuſcitée par ledit Fabre, Notaire, ci-devant condamné aux Galeres par Sentence du Preſidial de Nimes, rendue le 28. Juin 1635. pour ſemblables excés commis en la perſonne de Me. Pierre Veiſſier, Prêtre & Curé dudit lieu de Clarenſac, & ledit mauvais traitement ſouffert par ledit Me. Benoît Gros, il plût à ſa Majeſté ordonner au Preſidial & Senechal de Nimes de continuer les procedures encommencées, conformément au Jugement déjà rendu contre les auteurs deſdits excés & leurs adherans, lui donnant toute Cour & juriſdiction pour faire & parfaire le procés aux coupables, ſouverainement & en dernier reſſort, avec defenſes à toutes Cours d'en connoître, à peine de nullité & de caſſation de procedures fai-

faites, ou qu'on pourroit faire, & cependant ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit audit lieu de Clarensac; que le Temple sera demoli, & le Ministre banni de la Province de Languedoc. Vu l'Article 3. de l'Edit de Nantes, la Sentence du Presidial de Nîmes du 18. Juin 1635. l'Arrêt du Conseil touchant les enterremens; l'Ordonnance du Sieur Evêque de Nîmes du 11. Avril dernier, procès verbal contenant les plaintes dudit Me. Benoît Gros, Prêtre & Curé dudit lieu, du 5. Juillet dernier, informations faites sur lesdites plaintes desdits jour & mois, le rapport du Chirurgien du 6. dudit mois, & le Jugement du Presidial de Nîmes, du 31. Juillet dernier: Ouï le rapport du Sieur Garibal, Commissaire à ce deputé; & tout considéré; Le Roi en son Conseil, ayant aucunement egard à ladite requête, a ordonné & ordonne que par lesdits Presidiaux de Nîmes il sera procedé à l'instruction dudit procès contre les prevenus jusques à jugement definitif exclusivement. Fait sa Majesté defenses à ladite Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance, à peine de nullité & cassation de procedures, pour lesdites informations & procedures qui seront faites audit Presidial de Nîmes, vues & rapportées au Conseil, être ordonné ce que de raison. Et sur le surplus de ladite requête, sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties au Sieur de Bezons Intendant de la Justice en Languedoc pour en donner avis, pour ledit avis vu & rapporté au Conseil, être pareillement ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 17. jour de Septembre 1663.

Signé, LA GUILLAUMIE.

LXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que la grand' Chambre du Parlement de Rouën connoîtra du nombre des Medecins de la R. P. R. qui peuvent être agregez au College de Medecine.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que son Procureur General au Parlement de Rouën, s'étant pourvu à la grand' Chambre, pour faire regler suivant les ordres portez par ses Lettres de cachet du 11. d'Avril dernier, le nombre des Medecins de la Religion P. R. qui peuvent être agregez au College de ladite ville, il y seroit intervenu sur ce sujet deux Arrêts, l'un du 16. & l'autre du 26. dud. mois: neanmoins la Chambre de l'Edit, vers laquelle un nommé de Caux de la Relig. P. R. se seroit pourvu sur l'appel d'une sentence du Bailli de Rouën, aux fins d'être admis audit College de Medecine, n'auroit laissé d'en connoître; ce qui auroit donné lieu audit Procureur General de se pourvoir par nouvelle Requête en ladite grand' Chambre, sur laquelle ledit Arrêt du 26. Avril seroit intervenu, qui defend au College de Medecine de comparoître en la Chambre de l'Edit, & qui surseoit toute la procedure qui pourroit y être pour ce faite, jusques à ce que ledit reglement eût été donné par ladite grand' Chambre, comme à elle appartenant par l'établissement de ladite Chambre de l'Edit, de faire tous les reglemens de Police, appellez les Presidens & Conseillers de la grand' Chambre, servant en icelle: outre les ordres de sa Majesté qu'il en auroit reçus, & lesquels auroient été aussi envoyez aux Srs. Presidens d'icelle, pour y tenir la main, & empêcher qu'il n'y fût contrevenu. Toutefois ladite Chambre de l'Edit, croyant être blessée en sa competence, auroit, nonobstant les remontrances & oppositions faites par son Procureur General, par Arrêt d'Audience du 26. dudit mois d'Avril, donné defaut en presence à l'encontre dudit College de Medecine, & pour le profit ordonné, que sans avoir égard aux Arrêts de ladite grand' Chambre, les Medecins de ladite ville seroient tenus dans trois jours d'examiner ledit de Caux, en presence de deux Conseillers d'icelle, autrement & à faute d'y satisfaire il y seroit pourvu: dont ledit Sieur Procureur General ayant été informé, il se feroit plaint dudit Arrêt en ladite grand' Chambre par l'Avocat General de sa Majesté, & sur la remontrance seroit intervenu celui du 27. dudit mois; portant que sa Majesté sera avertie de ce qui s'est passé en ladite Chambre de l'Edit, & defenses de proceder ailleurs qu'en la grand' Chambre, & de mettre à execution les Arrêts de la Chambre de l'Edit, & audit de Caux de faire aucune fonction de Medecine en ladite ville, à peine de punition corporelle, & aux Medecins de l'admettre en leur College. Ce qui seroit contre l'autorité des ordres de sa Majesté, & les interêts de la Religion, s'il n'y étoit pourvu. Vu ladite Requête & lesdits Arrêts: Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouën; & en ce faisant

ſant à ordonné & ordonne, que ceux de la grand' Chambre du Parlement des 16. 26. & 27. dudit mois d'Avril ſeront executez ; & en ce faiſant que le reglement demandé par ledit Sieur Procureur General, touchant le nombre de ceux de la R. P. R. qui doivent être admis audit College, & tous autres reglemens de Police ſeront jugez en lad. grand' Chambre, appellez le Preſident & Conſeillers d'icelle, ſervant en la Chambre de l'Edit, à laquelle ſa Majeſté fait très-expreſſes defenſes de prendre connoiſſance de l'inſtance qui eſt entre ledit de Caux, & ledit College de Medecine de Rouen, juſques à ce que ledit reglement ait été en la forme ſuſdite arrêté en la grand' Chambre, pour en conſequence d'icelui, & de tous reglemens qui y auroient été arrêtez, être jugé par la Chambre de l'Edit de l'execution d'iceux, ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 15. Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXX.

ARRET du Conſeil Privé, qui décharge les convertis du payement des dettes de ceux de la R. P. R.

VU au Conſeil du Roi l'Arrêt d'icelui, du 12. Juillet 1662. rendu ſur la Requête des Conſuls des lieux de Sumene & Senilhac, de la Religion P. R. portant entr'autres choſes, que le Procureur General de ſa Majeſté en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, envoyera à ſa Majeſté les motifs des Arrêts rendus par ladite Cour, les 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. portant decharge au profit des nommez Barbut & Seguier, habitans Catholiques, & nouveaux convertis, des dettes de ceux de ladite Rel. P. R. Les motifs envoyez à Mr. le Chancelier par le Procureur General en ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, pour ſatisfaire audit Arrêt du Conſeil, ſignez de Ratte & Trimond, Avocats Generaux en ladite Cour, dattez du 16. Octobre dernier ; par leſquels motifs ladite Cour fait connoître à ſa Majeſté, que les Arrêts par elle rendus au ſujet de la conteſtation entre leſdites parties, ſont très-juridiques. Et après que leſdits motifs ont été examinez audit Conſeil : Oui le rapport du Sr. Garibal, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé ; & tout conſideré : Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Arrêts de ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. ſeront executez ſelon leur forme & teneur : & en ce faiſant a dechargé & decharge les nouveaux convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, du payement des dettes de ceux de la Rel. P. R. auſquels ladite Majeſté fait defenſes de ſe plus pourvoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1663.

Signé, FORCOAL.

LXXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur la veneration du ſaint Sacrement.

LE Roi étant en ſon Conſeil auroit été informé qu'il ſeroit intervenu Arrêt de partage en la Chambre de l'Edit de Caſtres, ſur l'appel releve par le Sieur Deigua Procureur general d'icelle, du jugement rendu par le Senechal de Montauban le 22. Mars dernier, touchant l'irreverence & le ſcandale commis par le nommé Camps, Miniſtre de Mazamet, pour n'avoir pas ſalué le ſaint Sacrement en paſſant devant en pleine rue, quelques remontrances qu'on lui fit de ſe mettre en état de reſpect, conformément aux Edits, & à pluſieurs Arrêts du Conſeil, par lequel jugement il fut renvoyé abſous, après s'être excuſé ſur ſon inadvertence, & avoir ſatisfait à un ſimple adjournement perſonnel qui avoit été decerné contre lui, ſans avoir été decreté, ni ſubi aucune confrontation, bien que chargé par les informations faites ſur ce ſujet. Sur quoi après avoir été deliberé en ladite Chambre, le ſentiment des Officiers de la Religion pretendue Reformée fut de condamner ſeulement ledit Miniſtre à dix livres d'amende ; les Catholiques au contraire trouvant la procedure dudit Senechal trop indulgente pour une entrepriſe de cette qualité, ont été d'avis de decreter contre ledit de Camps, & à faute de pouvoir être apprehendé, que ſon procès lui ſeroit fait par defaut ; comme auſſi d'aſſigner le Lieutenant Criminel & Procureur du Roi dudit Montauban, pour rendre compte de leur conduite, & ordonner à tous ceux qu'il appartiendroit de faire obſerver les Arrêts

rêts de 1640. & 1641. touchant le respect du au saint Sacrement. A quoi étant necessaire de pourvoir en prononçant sur ces deux opinions differentes; Vu la Sentence dudit Presidial de Montauban, Arrêt de partage de ladite Chambre; Oui le rapport, & tout considerés: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, conformement à l'avis desdits Officiers Catholiques, que ledit Ministre de Camps sera pris & saisi au corps, & à faute de pouvoir être apprehendé, crié à trois briefs jours, ses biens annotez, & son procés fait par defaut; comme aussi que lesdits Lieutenant Criminel & Procureur du Roi de Montauban comparoîtront en ladite Chambre pour rendre compte des morifs de leur conduite, & que les Arrêts de 1640. & 1641. seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges, & d'être declarez fauteurs & complices des contrevenans. Et afin que sous pretexte de n'entendre pas le son de la cloche, ceux de la Rel. P. R. ne puissent se dispenser de rendre le respect qu'ils doivent au saint Sacrement, ou trouver pretexte de couvrir leurs fautes après les avoir commises. Veut ladite Majesté qu'à Montauban, & dans tous les autres lieux, le saint Sacrement soit porté au son de la cloche qui le precede, & que tous ceux qu'il appartiendra observent, & fassent observer le present Arrêt sur peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, donné contre le livre intitulé: Le Tombeau de la Messe.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, qu'encore que par divers Edits, Arrêts, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & defenses très-expresses auroient été faites à ceux de la Religion pretendue Reformée de dire des injures ni des paroles outrageuses contre les saints Mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en leurs Prêches, ni dans leurs Livres, ni en quelqu'autre maniere que ce soit, & que par les Articles 14. de l'Edit de l'an 1577. & 21. de l'Edit de Nantes, il soit defendu aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer sans approbation & sans permission des Officiers royaux, ni de vendre publiquement des livres contenans la doctrine de ladite R. P. R. qu'és villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis; & quoi que ceux de ladite R. P. R. n'ayent aucun droit de donner la qualité de Royal à aucun de leurs Colleges, la Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College, où l'on enseigne une doctrine contraire à celle qu'il professe; neanmoins le nommé David Derodon, soi disant Professeur en Philosophie au College Royal de Nîmes, auroit fait imprimer depuis peu en cette ville de Paris, un Libelle par lui composé, intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, extremement injurieux à cet auguste sacrifice, parlant avec un mepris outrageux, & en des termes insolens de la Messe; comme étant, à ce qu'il dit, la Dame de toute la Cour Romaine, à laquelle il veut ôter les alimens, & couper les deux jambes, & après lui avoir fait rendre la coupe qu'elle avoit derobée au peuple; il ajoûte insolemment qu'il lui donne le coup de mort, & qu'il la met dans le tombeau, qui est le sepulchre des heretics, & des idolatries Romaines; termes trop outrageux au plus saint de tous nos Mysteres, & à la Religion du Prince, pour être tolerez, & qui meritent un châtiment exemplaire, auili bien que les nommez du Frêne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle, lesquels ayant été surpris avec les exemplaires dudit Libelle, & convaincus de l'avoir imprimé cette année, & en cette ville, quoi qu'ils eussent mis fauſſement, imprimé à Geneve chez Pierre Aubert 1654. auroient été condamnez à des amendes trop modiques, comme il appert par le procés verbal dressé par le Commissaire, à la diligence & poursuite du Syndic des Libraires de cette ville, du 10. Decembre dernier. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, ledit Derodon étant sujet à faire de semblables pieces, comme un livre intitulé, *De suppositis*, par lui composé contre la sacrée personne de JESUS-CHRIST, & qui fut brûlé à Toulouſe par Arrêt du Parlement. Vu ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par ledit David Derodon, le procés verbal dressé par Manchon Enquêteur & Commissaire, contre lesdits Imprimeurs & Libraires, du 10. Decembre dernier: Oui le rapport, & tout considerés: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, ſera

sera brûlé par les mains de l'Executeur de la haute Justice, dans ladite ville de Nîmes, où demeure l'Auteur; condamne ledit David Derodon à être banni de tout le Royaume, & qu'il sera contraint par toutes voyes, même par corps d'en sortir dans un mois. Condamne aussi lesdits du Frêne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle à une amende de mille livres, applicable à l'Hôpital general, & au banniſſement pour dix ans hors de la ville de Paris: A fait inhibitions & defenſes à ceux de la R. P. R. & aux Profeſſeurs du College de Nîmes, & à tous autres d'en qualifier aucun de College Royal, à peine de cinq cens livres d'amende; & à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Rel. P. R. d'imprimer, ni de faire imprimer aucun livre ſans approbation, & ſans permiſſion de quelque Magiſtrat ou Officier Royal. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 29. jour de Janvier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIII.

ARRET du Parlement de Pau, qui defend à ceux de la Religion P. R. de former aucun corps, ni de faire l'exercice, ſans Miniſtre.

SUr ce qui a été repreſenté à la Cour, par le Procureur General du Roi, que ceux de la Religion P. R. abuſans de la moderation avec laquelle on a tâche de les ramener dans l'obſervation des Edits, Declarations & Arrêts donnez pour la prohibition des Annexes, ſe licentient encore en pluſieurs lieux d'y contrevenir directement: & dans les lieux où ils ne le peuvent, ils ſe ſont aviſez d'une introduction nouvelle, pour multiplier leurs aſſemblées qu'ils appellent Egliſes. Cette innovation contraire à leurs propres principes, auſſi bien qu'aux Edits, conſiſte en ce que dans les villes & villages où il n'y a point de Miniſtre reçu, & où à l'occaſion de ces Annexes ils avoient bâti des Temples, la plûpart ſans titre legitime: & depuis peu d'années ils forment une pretendue Egliſe Acephale, & un Conſiſtoire qui n'a autre chef qu'un Diacre, qui fait des prieres & exercices publics; à quoi les Jurats connivent par un effet de leur ignorance, ou de la longue habitude qu'ils ont faite de ſouffrir toute ſorte d'entrepriſes & nouveautez de la part de ceux de la R. P. R. qui va juſques à ce point pour un ſecond abus, qu'en beaucoup d'endroits ils payent & entretiennent des deniers publics, ou par certaines contributions, un Regent de ladite R. P. R. ſans qu'il y en ait de Catholique: Requerant d'être pourvu à l'un & à l'autre deſordre, en defendant telle nouvelle eſpece d'Egliſes dans les Annexes, ſauf aux habitans de ladite R. P. R. deſdits lieux, d'aller faire leurs exercices dans le lieu principal, & où il y a Miniſtre reſident, & d'y être reçus dans les Conſiſtoires deſdits lieux, ſuivant les ordres de leur Diſcipline: Comme auſſi être enjoint à tous les Jurats des lieux du reſſort où il y a Regent public, d'y en établir un Catholique, aux formes portées par les Ordonnances & Reglemens, duquel les gages ſeront pris ſur les deniers communs, & au defaut, impoſez & reglez avec la Taille; avec defenſes d'en payer autre qu'il ne ſoit pourvu au payement du Catholique, à peine de mille livres, & de ſuſpenſion de leurs charges. La Cour faiſant droit, à la requiſition du Procureur General, fait inhibitions & defenſes à tous habitans de la R. P. R. des lieux où ils avoient ci-devant établi des Annexes, & autres, de former aucun corps d'Egliſe, ou Conſiſtoire, & d'y faire l'exercice & prieres publiques, par le miniſtere d'un Diacre, comme chef deſdits Conſiſtoires, ou autrement, ſous quelque titre ou qualité que ce ſoit, ſauf à eux de ſe retirer pour faire leurs exercices publics & tolerez par les Edits, dans les lieux principaux où ils ont un Miniſtre reſident & duëment établi, où ils pourront être admis à la participation des charges de Diacre, & autres emplois des Conſiſtoires, ſuivant leur Diſcipline, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs & infracteurs du repos public: Et ſous pareilles peines à tous pretendus Diacres, & gens des Conſiſtoires, de proceder auſdites aſſemblées & exercices publics, & de s'y trouver: Et au cas de contravention, ordonne qu'il en ſera informé par le premier Conſeiller de la Cour trouvé ſur les lieux, & par les Procureurs des Parſans; Enjoint aux Jurats des lieux de veiller à l'execution de l'Arrêt, à peine de deux mille livres d'amende, & de ſuſpenſion de leur charge: & ſous les mêmes peines à ceux de tous les lieux du reſſort où il y a Regent gagé du public, ſoit ſur les deniers communs, ou par levée & contribution, d'en établir un Catholique aux formes accoutumées, dans huitaine après la ſignification ou publication du preſent Arrêt, & de pourvoir par un preſalable au fond du payement de ſes gages, ſoit

ſoit ſur les deniers communs, ou par cottiſe & levée conjointement avec la Taille : & à défaut par eux d'en nommer, le delai paſſé, permis aux Curez d'en établir. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 17. Decembre 1663.

LXXXIV.

MAXIMES à obſerver au jugement des partages, faits par Meſſieurs les Commiſſaires Executeurs de l'Edit de Nantes.

CEux de la Religion P. R. qui ont accoutumé de ſe plaindre, & qui des plaintes des particuliers en font de generales, ont pretendu qu'on contrevenoit à l'Edit de Nantes en pluſieurs manieres ; à cauſe de quoi ils delibererent au dernier Synode National de Loudun, de demander au Roi des Commiſſaires pour examiner ces contraventions. Meſſieurs du Clergé qui voyoient manifeſtement les entrepriſes de ceux de ladite Religion, prirent la même deliberation en leur derniere Aſſemblée ; ce qui leur ayant été accordé par ſa Majeſté, & les Commiſſaires ayant été nommez, on commença d'y travailler ſerieuſement dans la Province de Languedoc, où l'affaire ayant été penetrée, & ceux de la Religion pretenduë Reformée s'étant apperçus, que par les maximes établies par leſdits Sieurs Commiſſaires, leurs uſurpations ſe decouvroient, & qu'on y traittoit les affaires avec plus d'exactitude que par le paſſé, ils demanderent d'être reçus à prouver par temoins, que l'exercice de leur Religion avoit été fait durant les années de l'Edit ; ſur quoi il y eut partage.

La cauſe fut ſolennellement plaidée au Conſeil d'Etat. Il y fut rendu Arrêt, le 7. Août 1662. qui porte, que ceux de la Religion pretenduë Reformée, pourront prouver ſeulement par actes, que l'exercice de leur Religion a été fait dans les villes & lieux, durant les années l'Edit. C'eſt la juſtice de cet Arrêt, qui a mis les choſes en l'etat que nous les voyons, & qui a fait reconnoître les entrepriſes, à travers une poſſeſſion de pluſieurs années.

L'exercice de la Religion pretendué Reformée peut être fait, ou par le privilege des perſonnes, ainſi qu'il eſt permis par les 7. 8. & 11. articles de l'Edit de Nantes, dont il ne ſera point parlé, parce qu'il n'en eſt pas queſtion dans la conteſtation preſente ; ou cet exercice peut être continué par un droit réel, acquis aux lieux par une poſſeſſion, en la maniere portée par les articles 9. & 10. de cet Edit, qui eſt ce qu'il faut examiner.

Pour commencer par l'article 9. de l'Edit ; *il permet à tous ceux de la Religion pretenduë Reformée faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux où il étoit par eux établi, & fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois en l'année 1596. & en l'année 1597. juſques à la fin du mois d'Août.* Il faut inferer des paroles qui compoſent cet article, les maximes qui doivent être obſervées pour vuider les partages, & ſes conditions qui ſont requiſes, pour avoir le droit de continuer l'exercice.

I. MAXIME.

Il eſt neceſſaire ſuivant cet article, que l'exercice ait été établi en un lieu, pour pouvoir l'y continuer. Cet établiſſement ne peut être fait que dans un Synode Provincial, d'autant que l'établiſſement d'une Egliſe n'eſt pas moins important que l'élection des Miniſtres ; ce ſont des choſes qui ont un entier rapport. Il n'y a point d'Egliſe ſans Miniſtres, ni on n'clit point de Miniſtres ſans lui aſſigner une Egliſe, comme l'ordonne l'article 10. de la Diſcipline Eccleſiaſtique, au chapitre des Miniſtres. Or par l'article 4. du même chapitre, le Miniſtre ne peut être admis au Miniſtere, que par le Synode Provincial. Il faut donc dire qu'il n'y a point d'établiſſement d'Egliſe, qu'il ne ſoit fait ou reconnu par le Synode.

Cela eſt confirmé par les articles 1. & 2. du chapitre des Synodes Provinciaux, par leſquels il eſt enjoint aux Miniſtres de chaque Egliſe, d'aller avec un ou deux Anciens de chaque Conſiſtoire aux Synodes, ſous peine de cenſure. Cet envoi & cette reception aux Synodes leur tient lieu d'établiſſement d'Egliſe, puis que les Miniſtres & les Anciens de ces Egliſes ſont partie deſdits Synodes, & les compoſent avec ceux des autres Egliſes. C'eſt pourquoi les lieux qui n'envoyent ni Miniſtre, ni Anciens aux Synodes, n'ont point d'établiſſement ; n'ont point de Conſiſtoire ; & n'ont par ce ſequent aucun droit d'exercice. Il ſe trouve beaucoup de ces établiſſemens faits en divers lieux, ou par les Miniſtres, que le Synode y envoyoit, ſuivant la forme pratiquée, ou par des Lettres Patentes de ſa Majeſté.

II. Maxime.

Ce n'eſt pas aſſez que l'exercice ait été établi, il faut qu'il ait été fait publiquement, ſuivant cet article 9. Les prétendus Reformez pour faire voir que cet exercice a été fait publiquement, rapportent des livres de Conſiſtoire, des extraits des Batêmes & des Mariages, des deputations aux Colloques, des deliberations des Synodes & des Colloques, dans leſquelles les Deputez ſont qualifiez Anciens, & le lieu qui les envoye eſt appellé Egliſe, des quittances des Miniſtres, & des legats, ou donations de ſommes diſtribuables par les Anciens du Conſiſtoire. Il faut examiner ſeparément ces actes, & voir quelle preuve on en peut tirer.

III. Maxime.

La preuve qui ſe tire des livres du Conſiſtoire eſt imparfaite; car encore que ces livres faſſent voir que l'exercice a été fait, ils ne prouvent pas que ç'ait été dans une Egliſe établie & dreſſée, d'autant que par l'article premier du chapitre de la Cene, il eſt permis de faire la Cene aux lieux où il n'y a que forme d'Egliſe; & par conſequent ni les Cenes, & les Cenſures qui les precedent, ni les livres de Conſiſtoire qui les contiennent, ne prouvent pas abſolument un exercice fait dans une veritable Egliſe. Si les livres de Conſiſtoire étoient remis en bonne forme; s'ils étoient bien ſuivis, & contenoient les Cenes, les Cenſures, & les deliberations de pluſieurs années; ſi les Miniſtres de l'Egliſe y avoient preſidé, & que les Diacres & les Anciens du Conſiſtoire euſſent aſſiſté à ces deliberations, comme l'ordonnent les articles 1. & 2. du chapitre du Conſiſtoire; & enfin ſi les aſſemblées du Conſiſtoire avoient été faites devant un Officier Royal, & que les deliberations fiſſent mention qu'elles ont été priſes en ſa preſence, ou par ſon congé, ſuivant la diſpoſition formelle de l'article 7. de l'Edit de 1561. & de la Declaration du Roi du 17. Janvier de la même année, ſur l'explication de cet article 7. ils prouveroient ſans doute que l'exercice auroit été établi & fait publiquement. Mais comme on n'en remet aucuns de cette maniere, & que ceux de la Religion P. R. n'ont pu ſe diſpenſer d'obſerver toutes ces formes dans leurs deliberations, ni acquerir aucune preſcription par leur non-uſage, puis que les abus ne ſe preſcrivent point; autrement ce ſeroit recompenſer ceux qui violent les Loix. Il eſt certain que les livres de Conſiſtoire qui ſont produits, n'établiſſent pas une preuve ſuffiſante, que l'exercice ait été établi & fait publiquement dans un lieu. Cette neceſſité d'admettre un Officier dans toutes les Aſſemblées generales & particulieres de ceux de la Religion P. R. n'a pas été ôtée ni revoquée par aucun Edit; au contraire elle eſt confirmée par les Declarations du 19. Octob. 1622. & 17. Avril 1623. Mais parce que ces deux Declarations ne parloient que des Aſſemblées en termes generaux, ſans rien ſpecifier pour les Conſiſtoires, l'Edit du mois de Mars de 1626. fut rendu, qui porte dans l'article 2. *Que les Aſſemblées des Conſiſtoires, Colloques & Synodes ne pourront être tenues, que pour les reglemens de la Diſcipline de leur Religion, conformément à lad. Declaration du 17. Avril*, laquelle defend toutes Aſſemblées, ſans la preſence d'un Officier Royal de ladite Religion, commis & ordonné par ſa Majeſté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces.

IV. Maxime.

Les extraits des Batêmes & des Mariages ſont inſuffiſans, & la preuve qu'on en veut tirer n'en peut être certaine; d'autant que par l'art. 6. du Batême il eſt permis au Miniſtre de batiſer, non ſeulement aux lieux où il n'y a que forme d'Egliſe & aſſemblée, quoi qu'il n'y ait exercice ni Egliſe publiquement dreſſée; mais encore aux lieux où il n'y a forme d'Egliſe, & où ne ſe peut aſſembler compagnie. Il en faut dire de même des Mariages; car bien que par l'art. 23. chapitre des Mariages il ſoit dit, qu'ils doivent être benits publiquement en la compagnie des Fideles, cela ſe doit toûjours entendre de même que le Batême, en l'Egliſe ou forme d'Egliſe, & dans l'Aſſemblée, aux lieux où il n'y a pas exercice; ainſi que les annonces, leſquelles devant être auſſi publiques que le Mariage, peuvent neanmoins être faites aux lieux où il n'y a que forme d'Egliſe, par l'article 17. du même chapitre. Cela ſe juſtifie encore par l'article 5. de l'Edit de 1573. qui permet de faire les Batêmes & les Mariages dans les maiſons, avec aſſemblée, juſques au nombre de dix perſonnes.

V. Maxime.

Les deputations aux Colloques, qui ſe font des Anciens des Egliſes, pour y aſſiſter avec leurs

leurs Miniſtres, établiſſent auſſi bien cette preuve que celles qui ſe font aux Synodes, d'autant qu'on ne reçoit aux Colloques pour les compoſer, que les Miniſtres & les Anciens des veritables Egliſes, qui ſont reconnues par les Synodes: mais lors que des Deputez (qu'on nomme auſſi Anciens) des lieux où il y a des gens de la Religion P. R. vont aux Colloques pour repreſenter leurs beſoins, pour ſavoir quel Miniſtre doit avoir ſoin d'eux; en quelle Egliſe ils doivent faire l'exercice, ainſi qu'il eſt dit dans l'article 13. du chapitre de la Cene, *Que les Fideles doivent aller ouir la parole de Dieu, & recevoir les Sacremens en une même Egliſe, par l'avis du Colloque*; & pour rapporter à leurs Egliſes quelle taxe, & quelle ſomme ils doivent contribuer pour l'entretien du Miniſtre, & autres frais de l'Egliſe, par le pouvoir que les Synodes donnoient aux Colloques, de prendre ſoin de ce detail, cela ne juſtifie pas l'exercice: ce ſeroit l'établir ſur un trop foible fondement, puis que ces Deputez qu'on qualifie indifferemment & par abus du nom d'Anciens, ne compoſent point ces Colloques, n'y aſſiſtent & n'y deliberent pas, ce qui eſt évident dans l'article 3. chapitre du Conſiſtoire, qui exhorte les Fideles és lieux où l'exercice de la Religion n'eſt établi, d'avoir des Anciens & Diacres; & que les Colloques aviſeront à quelle Egliſe ils ſe pourront ranger, pour leur commodité, & entretenement au Miniſtere.

VI. Maxime.

Le nom d'Egliſe qu'on donne aux lieux, n'établit pas non plus cette preuve, s'ils n'ont d'ailleurs des marques d'une veritable Egliſe, puis que leurs Deputez ne ſont pas reçus dans le Corps & dans l'Aſſemblée des Synodes & des Colloques pour les compoſer; ce qui eſt pourtant une qualité eſſencielle des veritables Egliſes, comme il a été demontré par l'article 6. du chapitre du Batême. Il eſt conſtant par la lecture des deliberations de leurs Synodes & Colloques, qu'ils ont toûjours donné, & donnent encore, le nom d'Egliſe à des lieux où il n'y a jamais eu d'exercice.

VII. Maxime.

Les quittances dans leſquelles les Miniſtres ſe qualifient Miniſtres d'un lieu, ne ſuffiſent pas; non ſeulement parce que ce ſont des actes de main privée, & ſans aveu; mais encore d'autant que le Miniſtre qui reçoit des habitans de la Religion P. R. ce qu'ils ſont obligez de contribuer pour ſon entretien, ſe qualifie Miniſtre de ce lieu, parce qu'en effet il l'eſt, ce lieu ayant été mis par le Colloque dans la dependance de l'Egliſe à laquelle il eſt preposé, non pas pour y aller faire ordinairement les fonctions de ſon Miniſtere, qui eſt reſervé pour l'Egliſe principale, mais ou pour y recevoir les habitans à l'exercice public, ou pour aller quelquefois dans ces lieux les viſiter, conſoler, même faire des Batêmes, les ayant aſſemblez en forme d'Egliſe, comme il a été dit; autrement ils ſeroient Miniſtres de pluſieurs lieux ſans aucun établiſſement, ce qui eſt contre leur Diſcipline.

VIII. Maxime.

Les legats ou les donations faites aux pauvres de la Religion P. R. diſtribuables par les Anciens du Conſiſtoire, ne peuvent aucunement ſervir pour ce droit, parce que comme il a été remarqué, on appelle Anciens, Diacres, Conſiſtoires, là où il y a des gens de lad. Religion, leſquels s'aſſemblent quelquefois en particulier, & en forme d'Egliſe, quoi qu'il n'y en ait pas de veritable: il faut toûjours venir à ce qui en eſt, & voir s'il y a un Conſiſtoire, & ſi on en rapporte des actes en la forme requiſe par les articles 1. & 2. chap. du Conſiſtoire, comme nous avons dit; autrement ce ſeroit établir la certitude d'une preuve, & la verité d'un acte, ſur une ſimple enonciation, ce qui n'a jamais été pratique aux cauſes les plus favorables.

IX. Maxime.

L'exercice doit avoir été fait publiquement; c'eſt à dire qu'il y ait eu un lieu public, certain & ordinaire, deſtiné pour le faire. Lors que ç'a été dans des lieux differens, & de maiſon en maiſon, on ne peut pas dire qu'il ait été fait publiquement; cela marque au contraire la clandeſtinité: *Id publicum dicitur, quod cunctis de populo & omnibus patet.* Il n'eſt pas ſeulement neceſſaire que les Catholiques des lieux ayent cru ou preſumé que l'exercice s'y faiſoit, il faut encore qu'ils l'ayent vu faire publiquement, parce qu'alors leur tolerance eſt comme un conſentement tacite qu'ils y ont donné; ce qu'on ne peut pas dire lors que les Religio-

naires se sont assemblez dans les maisons des particuliers, parce que cela se pouvoit faire pour d'autres occasions, & sous d'autres pretextes: *Clam nanciscitur possessionem, qui futuram controversiam metuens; ignorante eo quem metuit, furtivè in possessionem ingreditur.*

X. Maxime.

Cet exercice doit encore avoir été fait par plusieurs & diverses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Août; c'est à dire, qu'il faut, qu'il ait été durant la plus grande partie de ces années, *Is vincit qui majore anni parte possederit.* C'est ce que signifient ces mots repetez, *par plusieurs & diverses fois.* Et comme toutes les paroles de cet article 9. doivent être prises à la rigueur; d'autant que la faculté de faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, a été extorquée à force d'armes, de la bonté des Rois, par la necessité des tems; tout ce qu'il contient doit être exactement observé; si Majesté ayant rendu legitimes, par ce moyen, toutes les possessions violentes, & les usurpations, que ceux de ladite Religion avoient faites. Il faut aussi que l'exercice ait été établi & continué publiquement, durant ces deux années: la particule, *&*, est conjonctive, elle ne peut être changée en alternative; & l'exercice fait durant une de ces années, ne suffiroit pas, s'il avoit manqué en l'autre. Mais pour faire mieux voir, que toutes les conditions contenues en cet article, sont necessaires pour justifier l'exercice, on peut employer ce que le Ministre Campagnan dit au Synode du 4. Janvier de 1575. lors qu'on se plaignit de ce qu'il avoit été d'avis, que Monsieur le Marechal d'Amville, qui étoit pour lors Gouverneur du Languedoc, passant par Nimes, y pouvoit faire dire la Messe; il repondit, que ce que Monsieur le Marechal avoit demandé, n'étoit pas planter ou établir la Messe; car *planter la Messe*, dit-il, *en quelque lieu, est lors, qu'il y a lieu public, que c'est pour toutes gens, & perpetuellement.*

XI. Maxime.

La preuve du droit qu'on pretend établir par la possession énoncée dans l'article 10. de l'Edit de Nantes, est presque impossible. Cet article porte, *Que l'exercice pourra être établi & retabli en toutes les villes & places où il a été établi, ou dû être par l'Edit de Pacification, fait en l'année 1577. articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex.* Par l'Edit de 1577. article 7. il est permis à ceux de ladite Religion, *faire & continuer l'exercice d'icelle, en toutes les villes & bourgs où il se trouvera, publiquement, tant le dixiéme jour de Septembre.* Cet Article restreignant l'exercice à un jour precis, & voulant qu'il ait été fait ce jour-là publiquement, il est quasi impossible de le justifier; car encore bien, que par les reponses à cahier, ce jour du 17. Septembre ait été étendu jusques à la fin du même mois: cela toute fois n'est pas considerable, à cause que ces reponses n'ont pas été registrées. Et par l'article 5. de l'Edit de 1629. qu'on execute aussi bien, que celui de Nantes; si Majesté veut, que ceux de ladite Religion, jouissent des Edits, Articles des cahiers, Brevets, & Declarations registrées aux Parlemens, comme il sera dit ci-aprés. Il faut encore remarquer, que ce qui rend cette preuve impossible, est que les pretendus Reformez n'observoient au commencement de leur établissement, aucune forme certaine & assurée en leurs Synodes. Ils ont mis en celui de 1577. confusément dans les Tables, & sans aucun ordre, les noms des Ministres des lieux & des Anciens, sans qu'il soit dit, ni qu'on puisse discerner pour quels lieux, les Ministres & les Anciens étoient reçus, à cause de quoi toute sorte de preuve certaine & assurée manque.

XII. Maxime.

La possession en laquelle ceux de la Religion pretenduë Reformée se trouvent de faire l'exercice en plusieurs lieux, ne leur peut aucunement servir pour l'établissement de ce droit, d'autant que c'est l'Edit de Nantes & autres donnez en consequence, confirmatifs d'icelui, que Messieurs les Commissaires executent. Or il n'y a point d'autre possession qui soit declarée legitime par cet Edit, que celle qui est contenue dans les articles 9. & 10. les autres sont restées des usurpations & des entreprises. Il faut neceſſairement prendre les choses dans leur source, remonter au tems de l'Edit, & voir si la possession étoit aux lieux où on la pretend, en la forme que le desire l'Edit, autrement ce ne seroit pas l'executer; & par consequent, cette possession ne peut servir de titre, ni ne peut don-

donner aucune impreſſion, pour faire preſumer que l'exercice eſt bien fondé. Il faut dire au contraire, qu'y ayant eu des Commiſſaires executeurs de l'Edit, incontinent apres qu'il il eut été publié & regîtré; & ceux de la Religion pretenduë Reformée, ne rapportant preſque aucunes de leurs Ordonnances, qui ayent maintenu les exercices, à prendre les choſes à la rigueur, ils devroient être defendus en tous les lieux, pour leſquels les Commiſſaires n'ont pas prononcé: c'eſt une marque, que les habitans les y ont établis du depuis, ou qu'en ayant le droit, ils n'ont pas voulu le faire confirmer, afin que dans la ſuite des tems, on ne pût pas diſcerner les bons des mauvais, à cauſe de quoi, ou la malice de cette entrepriſe, ou cette negligence frauduleuſe, devroient être également punies, & ces exercices y devroient être interdits.

XIII. Maxime.

L'exercice public ne ſe faiſoit qu'aux lieux où il avoit été établi, & où il y avoit Egliſe dreſſée. Cela ſe demontre par l'Article 13. chapitre de la Cene, qui porte que les Fideles, qui vont ouïr le Prêche en une Egliſe, & recevoir les Sacremens en une autre, ſeront cenſurez & ſe rangeront à la plus prochaine, & à la plus commode, par l'avis du Colloque. Il n'y avoit donc qu'aux Egliſes établies par l'ordre du Synode & du Colloque où ſe faiſoit l'exercice, auſquelles les habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux circonvoiſins, alloient pour l'y faire ſuivant la deſtination & la jonction que le Colloque avoit fait. Cela fait voir avec combien peu de fondement on a pretendu, que les deliberations priſes aux Synodes ou Colloques, que les lieux ſeroient joints à une Egliſe principale, & que le Miniſtre qui la ſervoit auroit ſoin & ſerviroit les habitans de ces lieux, établiſſoient une preuve de l'exercice; car cela ne peut être entendu, ſuivant cet article, que de les admettre à la Cene & aux autres exercices de l'Egliſe principale, ou des Batêmes, ou des autres actes de leur Religion, qui ne ſe peuvent faire en particulier, & aux lieux où il n'y a que forme d'Egliſe.

XIV. Maxime.

Ces mots, *A l'iſſuë du Prêche*, qu'on trouve quelquefois dans des Deliberations, Contracts, ou autres actes, ne prouvent pas ſuffiſamment ce droit, d'autant qu'on pouvoit prêcher quelquefois & en eachette aux lieux où l'exercice n'étoit pas établi. On pouvoit faire des exhortations, qu'on appelloit des Prêches, à l'occaſion des Batêmes, aux lieux où il n'y avoit que forme d'Egliſe, & en une Aſſemblée particuliere, ainſi qu'il eſt permis par l'article 6. chapitre du Batême. Il faut monſtrer d'ailleurs que l'exercice a été établi, & fait publiquement.

XV. Maxime.

Pour ordonner la continuation de l'exercice, il faut qu'il ſoit beaucoup mieux prouvé aux terres qui relevent des Eccleſiaſtiques, & toutes les conditions portées par l'article 9. doivent être obſervées exactement & à la rigueur; & on en doit rapporter des actes convaincans & indiſputables. Il y auroit même beaucoup de raiſon, d'ôter l'exercice non ſeulement des lieux prophanes, qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques; mais encore de ceux qui ne ſont que dans leurs fiefs ou directes; puis que cela a été ordonné par Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1635. contre les habitans de la Religion pretenduë Reformée du lieu de Paroi, en faveur de l'Abbé dudit lieu.

XVI. Maxime.

Les Tables des Synodes du bas Languedoc, qui ſont au Conſiſtoire d'Anduſe, ne ſont pas celles où il faut ſe rapporter, pour prouver l'exercice és annees de l'Edit, mais à celles qui ſont au Conſiſtoire de Nîmes, qui ſont les veritables originaux; car la diviſion des Provinces en bas Languedoc & Sevenes, ayant été faite en 1612. il fut fait une copie de ces Tables, ſur l'original de Nîmes, laquelle fut miſe au Conſiſtoire d'Anduſe, pour ſervir au Synode des Sevenes.

XVII. Maxime.

Les preuves qui precedent immediatement l'Edit, ſont plus fortes & plus conſiderables que celles qui le ſuivent, d'autant que les pretendus Reformez, qui agiſſoient de meilleure foi avant l'Edit, ne mettoient ſur les Tables des Synodes, & ne ſongeoient à conſerver les actes qui pouvoient prouver l'exercice, qu'aux lieux où il avoit été établi. Mais

par l'article 9. la continuation de cet exercice ayant été reſtrainte aux lieux où ceux de la Religion pretenduë Reformée, s'etoient trouvez en poſſeſſion en 1596. & 1597. ils s'aviſerent en 1598. après la publication de l'Edit, qui fut au mois d'Avril, de s'établir en pluſieurs lieux, afin de couvrir, ou de reparer par le moyen de cette nouvelle poſſeſſion, celle qui leur manquoit. Ce qui doit être rejetté comme une fraude faite à la Loi, & comme une violence & une pure uſurpation, n'y ayant point de poſſeſſion legitime, que celle qui a été autoriſée par l'Edit. Tout le reſte eſt intruſion.

XVIII. Maxime.

Les Declarations, Brevets, Reponſes à Cahier, & autres Actes faits en faveur de ceux de la Religion P. R. ne ſont pas conſiderables, & doivent être rejettez, s'ils ne ſont regitrez aux Parlemens. C'eſt la diſpoſition de l'article 1. de l'Edit de 1626. & du 5. de 1629.

XIX. Maxime.

Ces mots, *Egliſes à pourvoir*, qui ſont mis ſouvent dans les Deliberations des Colloques, ne peuvent ſervir à la preuve de l'exercice. Cela ne change pas la nature des lieux qui y ſont contenus, & ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que ces lieux n'ont pas de Miniſtre, & qu'il faut les en pourvoir, ou pour y reſider & y faire l'exercice s'il y eſt établi, ou pour être joint à une Egliſe principale pour y aller faire cet exercice, ſi ce ne ſont que des formes d'Egliſe, & qui n'ont pas le droit de le faire. Cela eſt ſi vrai, & les Religionaires ont ſi bien reconnu que ces mots ſont de ſoi indifferens, & ne ſont point de preuve, qu'ils ont abandonné pluſieurs lieux, & ont ſouffert que l'exercice y ait été interdit par les Ordonnances de Mrs. les Commiſſaires, quoi qu'ils fuſſent mis au nombre des Egliſes, ou des lieux à pourvoir. Il faut toûjours avoir recours & ſe tenir aux preuves, & aux conditions que l'Edit deſire.

XX. Maxime.

La preuve que ceux de la Religion P. R. veulent tirer de ce que deux Anciens avec un Miniſtre ſont reçus aux Synodes, n'eſt pas bonne, en ce qu'ils pretendent qu'elle prouve pour les deux lieux dont ces Anciens ſont originaires, d'autant que par les 1. & 2. articles du chapitre des Synodes, il eſt enjoint aux Miniſtres d'aſſiſter aux Synodes avec un ou deux Anciens. Cela fait voir au contraire qu'il n'y avoit qu'un Conſiſtoire, dont les Anciens etoient deputez, leſquels etoient pris alternativement & par tour, des lieux qui dependoient de cette Egliſe principale, avec laquelle par conſequent ils ne faiſoient qu'un Conſiſtoire pour l'envoi au Synode, & pour l'établiſſement de l'exercice, ainſi que porte l'article 1. chapitre du Conſiſtoire.

XXI. Maxime.

Les Deliberations priſes par une Egliſe, ou par un Conſiſtoire, pour la direction d'une autre Egliſe, marquent qu'il n'y avoit ni Conſiſtoire ni Egliſe dreſſée, au lieu pour lequel la deliberation eſt priſe; d'autant que par les articles 1. & 2. du chapitre de l'union des Egliſes, nulle Egliſe n'a primauté ni domination ſur l'autre, & ne peut rien faire au dommage des autres, ſans l'avis du Synode. C'eſt pourquoi les cenſures faites à une Egliſe de ce qu'elle ne payoit pas le Miniſtre; l'ordre de la jonction ou de la ſeparation des lieux; la direction du Miniſtere; & enfin toutes ſortes de Deliberations font voir évidemment, qu'il n'y a pas d'Egliſe dreſſée & reconnuë, ni d'exercice établi dans tous ces lieux, & qu'ils n'etoient que joints.

XXII. Maxime.

Lors que le Miniſtere eſt interdit par le Synode en une Egliſe, & que l'exercice y eſt ſuſpendu, faute par les habitans d'avoir payé le Miniſtre, ou pour quelqu'autre ſujet, elle a perdu ſon droit, & l'exercice en doit être ôté, ſi cela eſt arrivé durant les années de l'Edit; puis qu'il faut ſuivant l'article 9. non ſeulement que l'exercice ait été établi, mais qu'il ait été fait publiquement durant ces années. Or on ne peut pas dire que l'exercice ait été fait, puis qu'il y a été defendu par le Synode: car comme le Synode a droit d'établir les exercices, il a droit auſſi de les ôter, & après que l'interdiction a été prononcée par le Synode, l'exercice n'a pas pu être fait legitimement dans ce lieu. Les articles 39. & 41. chapitre des Miniſtres, & le 5. du chapitre du Synode Provincial, veulent que l'Egliſe qui ſera trouvée ingrate, ne ſera pourvuë de Paſteur, & celui qui y eſt ſera mis en liberté, & les Egliſes privées de Miniſtere.

XXIII.

Digitized by Google

XXIII. Maxime.

La diſtribution faite aux Egliſes des deniers de la ſubvention, que le Roi a donnez pour ſatisfaire en quelque façon aux plaintes que faiſoient ceux de la Religion P. R. de l'obligation qu'on leur impoſoit par l'article 25. de l'Edit de Nantes, de payer les dîmes aux Eccleſiaſtiques, ne prouve pas l'exercice dans ces lieux, non ſeulement parce que cette ſubvention n'a été accordée par ſa Majeſté que lors de l'Edit, ainſi point de marque de poſſeſſion avant ce tems-là : mais encore d'autant que par l'article 14. du Synode National de Caſtres, de l'année 1626. la diſtribution de ces deniers ſe faiſoit par l'ordonnance des Synodes Nationaux, non ſeulement aux Miniſtres, mais encore aux veuves & orphelins des Paſteurs, aux Ecoliers & autres perſonnes miſerables, dont il y pouvoit avoir nombre dans les lieux où il n'y avoit pas d'exercice.

XXIV. Maxime.

Les payemens faits aux Miniſtres de l'argent provenant du revenu des Benefices des lieux, n'eſt une preuve de la même nature que celles des quittances des Miniſtres, d'autant que les lieux où il n'y avoit que forme d'Egliſe payoient auſſi bien le Miniſtre, que ceux où il y en avoit une veritable, à cauſe de la contribution qu'ils étoient obligez de faire pour l'entretien du Miniſtre du lieu d'exercice. Il faut toûjours ſe reduire à l'exercice établi, & fait publiquement durant les années de l'Edit.

XXV. Maxime.

On a raporté des Actes, qui ſont des exploits, dans leſquels les Sergens certifient, qu'ils ont fait les criées & proclamations des choſes faites devant le Temple, & à l'iſſuë du Prêche: mais ou ils ſont nuls, ou notoirement faux; d'autant que par l'article 29. de l'Edit de 1576. du 30. de celui de 1577. & du 68. de celui de Nantes, toutes criées d'heritages doivent être faites ès lieux & heures accoutumées, ſuivant les Ordonnances. Mais parce que ces lieux étoient les Egliſes Paroiſſiales, & ces heures l'iſſuë de la grande Meſſe, ſa Majeſté permit à ceux de la R. P. R. de faire les publications ès marchez publics, & de mettre les affiches aux poteaux deſdits marchez, au lieu des portes des Egliſes. Il n'a jamais été permis de faire ces proclamations à l'iſſuë du Prêche, ou devant le Temple, ni de mettre les affiches aux portes des Temples.

XXVI. Maxime.

Le lieu où l'exercice ſe faiſoit ès années de l'Edit, par le privilege des Seigneurs, ne peut pas être changé. C'eſt un droit qui étant privilegié & attaché à la perſonne des Gentilshommes, ne peut paſſer en celle des habitans; il doit demeurer en l'état qu'il étoit, & ne peut être continué que dans les Châteaux. C'eſt ce qui a multiplié les exercices, par le rapport qu'ils ont les uns avec les autres; car par l'article 21. chapitre des Miniſtres, les Gentilshommes peuvent dreſſer Egliſes en leurs maiſons, avoir Miniſtre & Conſiſtoire: ce Miniſtre & Anciens du Conſiſtoire ſont reçus au Synode, & y ont voix deliberative, ainſi que porte cet article. Pluſieurs de ces Seigneurs s'étant depuis convertis, leurs habitans ont continué l'exercice, ce qui eſt une entrepriſe. Lors que l'exercice ſe faiſoit dans le Château, que le Miniſtre étoit payé par les Seigneurs, ou que les Synodes ou Colloques s'adreſſoient à eux pour les faire payer, ce ſont des marques que c'étoit l'exercice du Seigneur, il doit être declaré tel; & par conſequent il doit être remis dans le Château, s'il a été transporté dans le lieu, ou en doit être entierement ôté, ſi le Seigneur s'eſt fait Catholique.

LXXXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interpretation de la Declaration du Roi du mois d'Avril 1663. ſur les changemens de Religion.

Sur ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil; qu'ayant pour pluſieurs conſiderations importantes à ſon Etat, eſtimé à propos d'arrêter les crimes des Relaps & Apoſtats, qui ſe commettoient depuis quelques tems avec beaucoup de licence, par le changement de Religion, au prejudice des Articles dix-neuviéme de l'Edit de Nantes, & trente-neuf des Secrets: ſa Majeſté auroit, par ſa Declaration du mois d'Avril 1663. verifiée dans tous ſes Parlemens, declaré; que nul de ſe ſujets de la Religion pretenduë Re-

Reformée, qui en auroit fait une fois abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer, & retourner à ladite Religion pretenduë Reformée, pour quelque cauſe, ou pretexte que ce ſoit: ni même les Catholiques, qui ſont Prêtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformée, ſoit pour ſe marier, ou autrement. Ce qui leur auroit été defendu très-expreſſément, ſur peine d'être procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances: & ordonne à cette fin, qu'il ſeroit inceſſamment informé à la diligence des Procureurs Generaux deſdits Parlemens, leurs Subſtituts és Bailliages & Sieges Preſidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le procés fait & parfait, ainſi qu'il appartiendra. Et bien qu'en ce faiſant, ſa Majeſté ait entendu qu'il ne fût fait, en conſequence de ladite Declaration, aucune recherche des crimes pour le tems paſſé, & juſques à l'enregiſtrement de ladite Declaration dans les Parlemens; mais ſeulement pour l'avenir. Neanmoins quelques Officiers, contre l'intention de ſa Majeſté, n'ont pas laiſſé d'informer contre diverſes perſonnes de ladite Religion pretenduë Reformée, ſous pretexte de changemens de Religion arrivez avant ladite Declaration; à quoi étant neceſſaire de pourvoir, Le Roi étant en ſon Conſeil, en interpretant, en tant que de beſoin, ladite Declaration: a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera fait aucune recherche deſdits crimes, pour le tems paſſé, & juſques à l'enregîtrement de ladite Declaration deſdits Parlemens. Ce faiſant, a caſſé & caſſe toutes les Informations, Decrets, Arrêts, Sentences, & procedures criminelles, faites en quelque juriſdiction que ce ſoit, pour raiſon deſdits crimes arrivez avant ladite Declaration ſeulement; enſemble toutes ſaiſies & executions qu'y pourroient avoir été faites, en conſequence, des biens des accuſez: Veut & entend ſa Majeſté, que ceux qui ſe trouveront detenus priſonniers, pour raiſon de ce, ſoient mis hors & élargis des priſons, où ils pourront être detenus, s'ils ne tiennent pour autre cauſe: à cette fin, leur fait pleine & entiere mainlevée des ſaiſies qui pourroient être faites ſur leurs biens, à la reſtitution deſquels ſeront les depoſitaires & detenteurs contraints, par toutes voyes dûës & raiſonnables, mêmes par corps. Et ſera le preſent Arrêt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges, à peine de mille livres d'amende, nullité & caſſation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes le dix-huitieme jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant Reglemens generaux ſur le partage intervenu entre Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, en Dauphiné.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'ayant été preſenté Requête par les Syndics des Dioceſes de Vienne, Valence, Die, ſaint Paul trois Châteaux, & Vaiſon; au Sieur de Champigny, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police & Finances, en Dauphiné, Provence, & Lyonnois; & au Sieur Montclar de Beaufort, Gentilhomme de la R. P. R. Commiſſaires deputez eſdits pais, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions qui y ont été faites, tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'aux Declarations données en conſequence, contenant pluſieurs Articles des Reglemens generaux, pris mot pour mot, ou deſdits Edits, ou des Arrêts du Conſeil d'Etat, du 4. Mai, & 5. Octobre de l'année derniere 1663. qui decident pareilles queſtions & demandes faites en Provence, & en Languedoc, par les Syndics generaux du Clergé, ſur leſquelles y avoit eu partage entre les Sieurs Commiſſaires de l'une & l'autre Province; & ce pour ne pas, dans celle de Dauphiné, en chaque demande repeter les mêmes choſes, & abreger les affaires; ſur laquelle requête ſeroit intervenu partage, entre ledit Sieur de Champigny, & ledit Sieur de Montclar, ſur ce que ledit Sieur de Champigny a été d'avis d'accorder aux Syndics deſdits Dioceſes de Vienne, Valence, Die, ſaint Paul trois Châteaux, & Vaiſon, les fins de leur requête, attendu qu'elle a été communiquée aux Procureurs des Miniſtres, Anciens, & autres de la Religion

Digitized by Google

Religion pretenduë Reformée, & à eux donne tout le tems qu'ils ont desiré pour y defendre. Et le Sieur de Montclar a été d'avis, qu'avant y faire droit, elle devoit être communiquée & signifiée à chacune Eglise en particulier, ou à Me. Pierre du Bœuf, demeurant à Grenoble, leur Syndic & Depute General, & donné un delai suffisant pour y repondre & defendre, pour autant que tous les Articles de ladite Requête, regardent generalement toutes les Eglises, & ladite province de Dauphine: à quoi il n'y a nulle apparence de s'arrêter, afin de ne faire pas des Reglemens differens en chaque province, & d'eviter les longueurs, attendu que comme dit est, lesdits Articles sont tirez desdits Edits & Arrêts du Conseil d'Etat, du 4. Mai, & 5. Octobre dernier. Vu ladite Requête, lesdits Edits & Arrêts; ensemble l'avis desdits Sieurs Commissaires: Oui le rapport, & tout considere; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a conformement auxdits Edits & Arrêts, ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

Premierement, Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer es maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement: permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, ou Consul, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Religion P. R. ou non, & après sa declaration se retireront.

II. Que les pauvres malades de l'une & l'autre Religion, seront reçus indifferemment dans l'Hôpital desdits lieux, sans y pouvoir être contrains par force ou violence, de changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite Religion pretenduë Reformee, y aller visiter & consoler lesdits de ladite R. P. R. à condition qu'ils ne feront aucunes assemblees, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entendues des autres malades.

III. Que suivant & conformément au quatriéme Article des particuliers de l'Edit de Nantes, il sera permis aux Ministres, & autres de la R. P. R. de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. en gardant le reglement des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seront detenus.

IV. & V. Qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministere, qu'au lieu où il devra faire ses fonctions, suivant la Declaration du mois de Decembre 1634. regitrée où besoin a été.

VI. Fait sa Majesté très-expresses defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. lors qu'ils feront assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prêcher ou resider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindre de resider ou prêcher seulement, au lieu qui leur aura été donne par ledit Synode National.

VII. Fait aussi defenses auxdits Ministres, & Anciens, qui assisteront aux Synodes Provinciaux de Dauphine, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice public de ladite Religion P. R. est interdit, ni ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur, & dans son Château.

VIII. Ni pareillement d'entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ni leur ecrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; ni de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels audit Synode National.

IX. Comme aussi de se servir dans leurs Predications, & ailleurs, des mots de persecution, malheur du tems, & autres semblables: ains au contraire leur enjoint sa Majesté, de se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, de le faire avec tout respect.

X. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires, Colloques, & Synodes, de censurer, ni autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

XI. Mêmes defenses sont faites à leurs Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté.

XII. Ni de s'assembler dans l'intervalle desdits Synodes, ni d'y recevoir dans le même intervalle des Propositions, donner des conditions, ni deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément auxdits Edits & Ordonnances.

XIII. Ordonne ſa Majeſté, que ſuivant la Declaration de 1631. & l'article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où les Conſulats & Conſeils politiques ſont mi-partis, le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans plus qualifiez ou tailla-bles, avec defenſes auſdits de la Religion pretenduë Reformée de demander à l'avenir d'être admis aux premiers Conſulats.

XIV. Que les aſſemblées des Maiſons de villes ne pourront tenir, ſans que les Conſuls & Conſeillers Politiques Catholiques ſoient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conſeil, le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conſeillers Politiques, & premier opinant, en defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & ſans prejudice du droit des Prieurs deſdits lieux.

XV. Que les charges de Greffiers des Maiſons Conſulaires, ou Secretaires des Commiſſaires, d'Horlogers, & autres charges uniques, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

XVI. Que leſdits de la R. P. R. ſouffriront qu'il ſoit rendu & paré, par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maiſons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Fêtes ordonnées pour le faire conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XVII. Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le ſaint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer promtement en quelque maiſon voiſine, ou retourneront ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede, ou de ſe mettre en état de reſpect, en ôtant par les hommes le chapeau, avec defenſes de paroître aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maiſons, lors que le ſaint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en état de reſpect.

XVIII. Que leſdits de la R. P. R. garderont & obſerveront les fêtes indictes par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelle obſervance des fêtes, beſogner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni pareillement les artiſans travailler hors les boutiques, chambres & maiſons fermées eſdits jours defenduës en aucun metier, dont le bruit puiſſe être entendu au dehors des paſſans ou des voiſins, ce ſuivant l'article 20. de l'Edit de Nantes.

XIX. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront étaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

XX. Que les Temples & Cimetieres deſdits de la R. P. R. ne ſeront tirez du cadaſtre, ni déchargez de la taille, & en ſera uſé comme par le paſſé.

XXI. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'inſtruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, conformément à l'article 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans leſquelles Ecoles, ſoit qu'elles ſoient dans ladite ville ou dans les fauxbourgs, l'on ne pourra enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique tant ſeulement.

XXII. Que les cloches deſdits Temples deſdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Jeudi Saint, dix heures du matin, juſques au Samedi Saint à midi, ainſi que ſont celles des Catholiques.

XXIII. Ordonne ſa Majeſté, que les deniers que leſdits de la R. P. R. ont faculté d'impoſer, ſeront impoſez en preſence d'un Juge Royal, conformément à l'article 23. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à Mr. le Chancelier, même ceux des ſommes impoſées depuis dix années, avec defenſes aux Collecteurs des deniers de la Taille de ſe charger directement ni indirectement de la levée des deniers que leſdits de la Religion pretenduë Reformée auront impoſez, leſquels ſeront levez par des Collecteurs ſeparez.

XXIV. Que les domiciliez de ladite R. P. R. auſquels les Preſidiaux feront le procés pour cas prevôtaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que leſdits Preſidiaux auront prevenu ſur les Prevôts. Mais ſera ladite competence jugée par leſdits Preſidiaux; auquel cas pourront les prevenus recuſer trois des Juges ſans cauſe, ſuivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neanmoins les domiciliez de la R. P. R. prevenus du crime prevôtal, demander renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence lors que le procés leur ſera fait par le Prevôt, ſuivant les articles 65. & 66. de l'Edit de Nantes, leſquels ſeront executez à l'égard des vagabonds, ſuivant leur forme & teneur; & le jugement rendu ſur le declinatoire par leſdites Chambres pour les domiciliez de ladite Religion P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus

ous de même crime, lors que le procés ſera fait conjointement.

XXV. Ordonne ſa Majeſté que les Conſeillers de la R. P. R. des Seneschauſſées ne pourront preſider en l'abſence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en ſera uſé ainſi qu'és Chambres de l'Edit de Caſtres & Cour des Aides de Montpellier.

XXVI. Que ſuivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artiſans de ladite Rel. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairie, ou autres ſemblables, ſi ce n'eſt qu'il y ait Statut, Fondation, ou convention contraire. Et neanmoins ſeront contrains de contribuer & payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maitres & Compagnons deſdits metiers, pour être leſdites ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits metiers, & autres neceſſitez & affaires de leur vacation.

XXVII. Que les dettes contractées par leſdits de la R. P. R. ſeront acquitées par eux ſeuls, & ne pourra la liquidation des ſommes être faite que par devant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la liquidation deſdites dettes.

XXVIII. Que les enterremens des morts deſdits de la R. P. R. ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'eſt point permis que dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, conformement à l'Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement le 6. Juin 1607. & à ceux du 7. Août, & 23. Novembre 1662. donnez ſur ce ſujet, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes des parens & amis du defunt, ſuivant les Edits. Et pour les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. eſt permis, leſdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril juſqu'à la fin du mois de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures heures du ſoir, & depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir. Et aux convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du defunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris, avec defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire des exhortations & conſolations dans les rues à l'occaſion deſdits enterremens, ni pour quelque autre pretexte que ce ſoit, le tout conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1663.

XXIX. Que les enfans qui ont été ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & elevez dans ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XXX. Que les Notaires qui recevront les Teſtamens, ou autres actes de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

XXXI. Que les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez ſe feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Egliſes, aux pauvres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. & ce en preſence des Conſuls du lieu. Et à l'egard des aumônes qui ſont à la diſtribution des Conſuls, elles ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de Ville, en preſence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controlle.

XXXII. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, ſeront regies par les Conſuls des lieux.

XXXIII. Que les enfans dont les peres ſont decedez dans la profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſeront elevez dans ladite Religion, auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requiſition, avec defenſes très-expreſſes de mener leſdits enfans aux Temples, ni aux Ecoles deſdits de la Religion P. Reformée ni de les elever en icelle.

XXXIV. Que dans les aſſemblées des Maitres Jurez des metiers, les Catholiques ſeront au moins en pareil nombre de ceux de ladite R. P. R.

XXXV. Que leſdits de la Rel. P. R. ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement, qu'aux lieux à eux deſtinez pour y faire l'exercice de ladite Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & de ſe comporter ſuivant les Edits.

XXXVI. Que les Cimetieres occupez par leſdits de la Rel. P. R. & qui tiennent aux Egliſes, ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous actes & tranſactions contraires, & pour les Cimetieres par eux occupez, qui ne ſont pas tenans aux Egliſes aux lieux où il n'y en a qu'un qui eſt commun avec les Catholiques, ceux de ladite Religion P. R. exhiberont dans trois mois les anciens cadaſtres des lieux par devant les

Commiſſaires executeurs de l'Edit, ou leurs Subdelegués, pour verifier ſi leſdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur ſeront rendus ſans aucun rembourſement. Et à faute par leſdits de la R. P. R. de remettre leſdits cadaſtres dans ledit tems; ils ſeront tenus de laiſſer leſdits Cimetieres aux Catholiques, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'eviction deſdits Cimetieres, ſa Majeſté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & depens, en lieu commode qui leur ſera indiqué par leſdits Commiſſaires ou leurs Subdelegués.

XXXVII. Qu'és villes & lieux où il y aura citadelle ou garniſon par ordre de ſa Majeſté, leſdits de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon des cloches, ni en poſer aucunes ſur leurs Temples, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient en poſſeſſion d'avoir des cloches, auquel cas ils s'en pourront ſervir pour ſonner aux heures accoutumées pour l'exercice de leur Religion ſeulement.

XXXVIII. Fait ſa Majeſté defenſes aux Miniſtres, Conſiſtoires, Colloques & Synodes de ladite R. P. R. d'entreprendre de juger de la validité des mariages faits & contractez par leſdits de la R. P. R. ni decider s'ils ſont licites, que conformément à l'article 41. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XXXIX. Comme auſſi eſt defendu auſdits de la R. P. R. d'imprimer aucuns livres touchant la R. P. R. ſans qu'ils ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, dont ils ſont reſponſables, & ſans la permiſſion des Magiſtrats, & conſentement des Procureurs de ſa Majeſté; & ne pourront leſdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis.

XL. Ordonne ſa Majeſté que leſdits de la R. P. R. ſeront tenus, ainſi qu'il leur eſt enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes, de garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, reçues dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

XLI. Veut & ordonne ſa Majeſté, que le preſent Arrêt ſerve à l'avenir de Reglement pour toutes les choſes ci-deſſus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs en ce Royaume; & qu'à cette fin il ſoit lu & publié par tout où beſoin ſera; & toutes Lettres neceſſaires expediées. Signé, SEGUIER. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes, le 18. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, entre les Eccleſiaſtiques & ceux de la Religion pretenduë Reformée de Gex, contenant pluſieurs Reglemens.

ENtre les Eccleſiaſtiques du Bailliage de Gex, demandeurs en execution de l'Arrêt du Conſeil du 23. Août 1662. aux fins de l'Ordonnance du Sieur Poncet Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, du 29. Janvier 1663. d'une part; & les habitans faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée audit Bailliage de Gex defendeurs d'autre part. Et encore entre leſdits Eccleſiaſtiques demandeurs en requête, fur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1663. d'une part, & leſdits de la Religion pretenduë Reformée dudit Bailliage de Gex, Samuel Rouph, Helyot, Clerc, Rey, Armet, & Gautier; Miniſtres de la R. P. R. audit Bailliage; Nicolas Roch, Jean Bourſat, Louis Bertellier, Bernardin de Chabot & Louis François Jacquet, Procureurs audit Bailliage de Gex defendeurs, d'autre part. Vu au Conſeil du Roi ſa Majeſté y étant, ledit Arrêt du 23. Août 1662. rendu au Conſeil au rapport dudit Sieur Poncet, ſur requêtes reſpectives des parties, par lequel ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites requêtes, auroit declaré l'Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex, reüni à la Couronne poſterieurement à icelui; & neanmoins pour quelques conſiderations particulieres, & de grace ordonne que leſdits habitans de la R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Ferney, en la même maniere qu'il s'y faiſoit lors, ſans qu'ores ni à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquietez, pour quelque cauſe, pretexte ni occaſion que ce ſût, ni auſſi que leſdits habitans de ladite Rel. P. R. ſous pretexte d'Arrêts, Ordonnances des Commiſſaires, ou autres actes tels qu'ils puiſſent être, pretendiſſent à l'avenir augmenter ledit nombre. Ce faiſant ſadite Majeſté auroit ordonné que les autres Temples qui étoient audit pais, ſeroient inceſſamment ruinez & démolis, & fait defenſes auſdits habitans de s'y aſſembler, ni de faire au-

aucun exercice de leur Religion esdites places & es environs, ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en conſequence ſur l'appel de l'Ordonnance du Sieur Bouchu Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, police & Finances en Bourgogne, Breſſe & Gex du 13. Fevrier 1662. auroit mis les parties hors de Cour & de procés; comme pareillement à l'égard des procedures criminelles & informations faites par le Lieutenant General de Breſſe, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs: ſa Majeſté auroit icelles à ſoi évoqué, & ſur le tout mis les parties hors de Cour & de procés; enjoint auſdits Miniſtres & autres habitans de ladite Rel. P. R. de ſe comporter modeſtement. Et avant faire droit ſur le ſurplus des autres demandes contenuës és proces verbaux dudit Sieur Bouchu & du Sieur de Fernex, ordonné que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ſans autres forclusions ni ſignification de requête, les parties conteſteroient plus amplement par devant le Rapporteur dudit Arrêt, écrivoient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit, pour à ſon rapport être par ſa Majeſté fait droit ſur leſdites demandes, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon: ladite Ordonnance dudit Sieur Poncet du 29. Janvier 1663. priſe en execution dudit Arrêt, en vertu de laquelle leſdits de la R. P. R. ont été aſſignez & reaſſignez au domicile de Mr. Pietre leur Avocat & Conſeil, par devant ledit Sieur Commiſſaire, pour voir ordonner que conformement à l'Ordonnance dudit Sieur Bouchu, defenſes ſeroient faites aux Miniſtres étrangers, même à ceux demeurans & domiciliez à Gex, de faire Prêche dans les Temples de Sergy & Fernex, accordez par ſa Majeſté auſdits de la Religion pretenduë Reformée dans ledit Bailliage par l'Arrêt dudit jour 23. Août 1662. & auſdits de la Religion P. R. de les y aller entendre. Que par le Bailli de Gex, il ſeroit informé à la pourſuite du Procureur de ſa Majeſté, des irreverences commiſes par ceux de ladite R. P. R. contre les myſteres & ceremonies de l'Egliſe, & de leurs pratiques pour ſeduire les Catholiques; violences par eux faites contre les nouveaux convertis: levées de deniers, & aſſemblées ſecretes faites ſans permiſſion dudit Bailli, & des mariages inceſtueux par eux contractez, & celebrez par les Miniſtres, aux degrez defendus ſans permiſſion du Roi: enſemble contre les Relaps, pour être les contrevenans punis ſuivant la rigueur des Edits. Que conformément à l'Ordonnance du Sieur de Machault Intendant de Juſtice, Police & Finances de Bourgogne de l'année 1636. très-expreſſes inhibitions & defenſes ſeroient faites auſdits de la Rel. P. R. de celebrer leurs mariages aux tems defendus par l'Egliſe, ni faire leurs enterremens que de nuit, & ſans aſſemblée, ſuivant les Edits, & d'enterrer leurs morts dans les cimetieres des Catholiques, ni proche d'iceux; mais ſeulement dans les cimetieres qui leur ſeroient aſſignez par ledit Bailli en lieu commode, qui ne pourroit neanmoins être plus proche du cimetiere des Catholiques que de trois cens pas, & cela aux frais de ceux de ladite R. P. R. Pareilles defenſes ſeroient faites aux Miniſtres & Anciens de citer en leurs Conſiſtoires, & condamner à des peines ceux qui aſſiſteroient au ſervice Divin, Predications, Catechiſmes des Curez & des Miſſionnaires, & aux enterremens des Catholiques, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits. Que des contraventions par eux commiſes il ſeroit informé par ledit Bailli, à la pourſuite du Procureur de ſa Majeſté. Que conformément à l'Ordonnance du Sieur Prince de Condé, & celle du Sieur de Machault de ladite année 1636. les Catholiques & habitans de ladite R. P. R. jouïroient des Communes par moitié & égale portion, ſans que ceux de ladite R. P. R. y puſſent pretendre aucun avantage ſur les Catholiques, à peine d'en repondre par les Syndics des lieux & paroiſſes en cas d'inegalité & malverſation, en leurs propres & privez noms, pour être la moitié appartenant auſdits Catholiques, employée à la reparation des Egliſes, entretenement des Maîtres d'Ecole & predications. Que les Catholiques ſeroient reçus communiez dans leſdites paroiſſes, ſans que ceux de la R. P. R. y puſſent apporter aucun refus ni retardement, & aux mêmes conditions qu'ils avoient reçu leſdits de la Rel. P. R. à quoi ledit Bailli tiendroit la main: defenſes ſeroient faites aux Miniſtres de recevoir dans leurs Conſiſtoires, & juger les oppoſitions formées aux mariages, qu'ils ſeroient tenus renvoyer par devant ledit Bailli. Qu'à l'égard des cottiſations que leſdits de la R. P. R. ſeroient entr'eux, l'article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; defenſes

d'y contrevenir ſous les peines portées contre ceux qui leveroient des deniers ſans permiſſion du Roi, ce faiſant que conformément audit article ils ſeroient tenus de s'aſſembler par devant ledit Bailli, pour égaler & lever ſur eux par ſon autorité telle ſomme de deniers qui ſeroit jugée neceſſaire, pour être employée aux frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui auroient charge pour l'exercice de leurdite R. P. R. dont on bailleroit l'état audit Bailli pour icelui garder, la copie duquel état ſeroit envoyée par eux de ſix mois en ſix mois à ſa Majeſté, ou à Mr. le Chancellier, défenſes à eux de faire autres levées, ou par autre forme que celle ci-deſſus, à peine de la vie. Que défenſes ſeroient faites de faire les Catholiques Syndics & Perequateurs, pour les vexer ni ſurcharger d'aucunes tailles ni impoſitions, à peine du quatruple contre les contrevenans. Qu'il ſeroit enjoint à ceux de la R. P. R. d'obſerver les fêtes commandées en l'Egliſe, conformément & ainſi qu'il eſt porté en l'article 20. de l'Edit de Nantes. Que défenſes ſeroient faites à ceux de la Rel. P. R. de tenir les boucheries publiques ouvertes, y debiter de la viande, ni dans les cabarets pendant le Careſme, & autres tems auſquels l'Egliſe en defend l'uſage; à peine contre leſdits Bouchers & Cabaretiers contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de banniſſement. Pareilles défenſes d'entretenir des Maîtres d'écoles en d'autres lieux qu'eſdits lieux de Sergy & de Fernex, conformément à l'article 38. des particuliers de l'Edit de Nantes. Que défenſes ſeroient faites au nommé Beauchâteau, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'exercer à l'avenir la charge de Chaſtelain Royal dans ledit Bailliage, ſans permiſſion du Roi, à peine de . . . . & cependant que par proviſion Me. Pierre de Coligny, Commis par ledit Sieur Bouchu exerceroit ladite charge, juſques à ce qu'autrement en eût été pourvu par ſa Majeſté, ſur la nomination dudit Sieur Prince de Condé. Qu'il ſeroit enjoint aux Procureurs poſtulans dans ledit Bailliage, de ſe retirer par devers ſa Majeſté dans trois mois, pour obtenir Lettres de proviſion; à faute de quoi faire dans ledit tems, & icelui paſſé, défenſes leur ſeroient faites de poſtuler, à peine de faux, & audit Bailli, de les ſouffrir. Que l'alternative, qui étoit obſervée dans le Syndicat de ladite ville, entre ceux de la Religion Catholique, & ceux de la R. P. R. ſeroit revoquée, & que le premier Syndic ſeroit toûjours Catholique. Qu'il ſeroit pourvu de tel decret qu'il appartiendroit, & procedé ſur les informations remiſes entre les mains dudit Sieur Bouchu, par ledit Bailli, des contraventions faites par ceux de la Rel. P. R. à l'Arrêt du 27. Juin 1661. lequel, enſemble celui du 3. Septembre enſuivant, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, que défenſes ſeroient faites auſdits Miniſtres & Anciens, de faire aucun exercice de la Rel. P. R. dans aucunes Annexes, ni ailleurs qu'auſdits lieux de Sergy, & Fernex; qu'il plairoit à ſa Majeſté mettre ſous ſa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de la R. P. R. des Paroiſſes, qui repondroient en leurs propres & privez noms des violences & mauvais traitemens que les Catholiques peuvent recevoir; aux fins de laquelle Ordonnance dudit Sieur Poncet, leſdits Eccleſiaſtiques auroient conclu. Procés verbal dudit Sieur Commiſſaire, du 1. Fevrier audit an 1663. contenant les dires & conteſtations des Avocats des parties, ſur les fins de ladite Ordonnance: & une requête verbale faite par l'Avocat deſdits de la R. P. R. à ce qu'il plût à ſa Majeſté, & à ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 1. Decembre 1662. ordonner avant que decider tous les chefs particuliers, & concluſions des habitans Catholiques, contenuës en ladite Ordonnance dudit Sieur Poncet. Et attendu que par l'Arrêt du Conſeil, donné à ſon rapport, il avoit été declaré que l'Edit de Nantes, fait au mois d'Avril 1598. ne devoit point avoir lieu au Bailliage de Gex, reüni à la Couronne poſterieurement à icelui, en prenant ladite reünion en conſequence du Traité d'echange de l'an 1601. il fut dit, que pour le fait de la Religion, ledit pais de Gex ſeroit regi, tant par le Traité fait le 7. Août 1564. entre le Duc de Savoye, & les Seigneurs du Canton de Berne; que par celui fait entre le Sieur de Harlay Sancy, General de l'armée du Roi Henri IV. & les habitans dudit pais, le 19. Avril 1589. auquel tems la ville de Gex, & tout ledit Bailliage, entra ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté: & ce faiſant, que les choſes ſeroient remiſes au même état auquel elles étoient alors, & devoient être ſuivant leſdits Traitez, qui ſerviroient de regle pour la deciſion deſdits differens; & ce ſuivant la preuve qui ſeroit faite reſpectivement, tant par titres, que par temoins de l'état auquel les choſes étoient lors, & auquel elles devoient

voient demeurer, ſi l'on ôtoit l'Edit de Nantes qui y avoit été introduit par Henri IV. Et où il plairoit à ſa Majeſté ſuivre les diſpoſitions de l'Edit de Nantes, pour la deciſion des demandes & conteſtations dans l'Ordonnance du Sieur Poncet, en laquelle leſdits Catholiques en rapportoient quelques articles, mais qu'ils expliquoient mal, pour ſervir de deciſion; qu'il plût en ce cas ordonner, que les autres conteſtations qui avoient été ci-devant formées par les parties, touchant les lieux d'exercices dans ledit Baillage, ſeroient pareillement reglées par le même Edit, qui y avoit été introduit par le Roi Henri le Grand, à la requête & pourſuite même des Eccleſiaſtiques, & confirmé par le Roi Louis XIII. dans pluſieurs ſiennes Declarations. Lettres patentes duëment verifiées, Arrêts, Reglemens, & Ordonnances executées pendant ſoixante années entieres, ſans aucun trouble ni empêchement, y ayant une pareille raiſon pour le chef des exercices de ladite Rel. P. R. dans ledit pais de Gex, que pour tous les autres chefs, nonobſtant tout ce qui pouvoit avoir été dit, propoſé & allegué au contraire: aux fins de quoi ledit Loride, pour leſdits de la Relig. P. R. auroit conclu, & aux depens, l'Ordonnance dudit Sieur Poncet, étant au bas de ſondit procés verbal, qui a donné acte des dires & requiſitions des parties; & ordonné, ſans avoir égard à la requête verbale dudit Loride, que ſur les conteſtations d'entre leſdites parties, en execution dudit Arrêt du 23. Août 1662. dans trois jours, pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ni ſignification de requête, les parties mettroient leurs pieces, & tout ce que bon leur ſembleroit par devers lui, pour à ſon rapport au Conſeil, y être fait droit ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Signification dudit procés verbal, audit Loride audit nom, du 8. Mars de ladite année 1663. procés verbal, & Ordonnance generale & particuliere des Sieurs Bouchu, & de Fernex, Commiſſaires pour l'execution de l'Edit de Nantes, de celui de 1629. & autres Declarations du Roi, dans le pais de Gex, ſur les differens d'entre les habitans Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. audit Baillage de Gex: enſemble ſur les contraventions auſdits Edits & Declarations de ſa Majeſté, du 24. Novembre 1661. Copie d'Arrêt de forcluſion intervenu en la preſente inſtance contre leſdits de la R. P. R. le 5. Juin 1663. Autre copie de Commiſſion dudit jour, expediée ſur leſdits Arrêts. Exploits de ſignification, & aſſignations données en conſequence auſdits de la R. P. des dernier Juin, & 15. Juillet audit an. Copie d'Arrêt de reſtitution du dernier Août de ladite année 1663. obtenu par leſdits de la R. P. R. contre ledit Arrêt de forcluſion, en refondant la ſomme de cent livres. Imprimé, contenant les moyens deſdits de la Rel. P. R. tant ſur le point de l'exercice, à l'égard duquel eſt intervenu ledit Arrêt du 23. Août 1662. que ſur les autres points interloquez par icelui dont il s'agit. Trois imprimez deſdits de la Relig. P. R. touchant l'établiſſement & continuation de leur exercice à Gex: autre imprimé, intitulé, *Etat de l'affaire pendante au Conſeil de ſa Majeſté, entre les habitans du Baillage de Gex, faiſant profeſſion de la R. P. R. & les Eccleſiaſtiques dudit pais, par Mr. Pierre Loride, Avocat aux Conſeils d'Etat & Privé de ſa Majeſté*, 1662. Contredits deſdits Eccleſiaſtiques contre la production deſdits de la R. P. R. ſignifiez le 7. Mars 1664. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Eccleſiaſtiques du Baillage de Gex, à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur permettre d'ajoûter à leurs concluſions tous les chefs contenus en ladite requête, qui n'etoient qu'une extenſion & interpretation plus preciſe de ceux reglez par les Sieurs de Machault, & Bouchu, lors qu'ils étoient dans le pais, & qui n'etoient pas de moindre importance que le reſte deſdites Ordonnances, pour le repos & tranquillité dudit Baillage, la paix & union de ſes ſujets de l'une & de l'autre Religion; ſur tout, pour l'avantage de l'Egliſe Catholique, & celui de ſon autorité qui en étoit inſeparable: ce faiſant, en interpretant le premier article, ordonner que les deux Miniſtres que ſa Majeſté avoit laiſſez pour faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée dans les lieux de Fernex, & de Sergy, ſeroient tenus d'y faire leur habitation & reſidence actuelle, ſans pouvoir faire Prêches, Conſiſtoires, ni aſſemblées ailleurs que dans leſdits lieux; ni recevoir en iceux pour leſdites fonctions aucuns autres Miniſtres François, ni étrangers, conformément audit Arrêt du 23. Août 1662. faire defenſes aux habitans de la Rel. P. R. dudit Baillage d'aller ailleurs qu'auſdits lieux de Fernex & de Sergy, pour l'exercice de leurdite R. P. R. & de ſe porter aux lieux où il ſe faiſoit hors le Royaume, à peine aux uns & aux autres d'être punis comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Com-

Comme auſſi, en interpretant le 6. article, condamner leſdits de la R. P. R. aux arrerages de la moitié des Communes, qu'ils avoient ôtées par force aux Catholiques depuis quelques années, apres que leſdits de la R. P. R. les en avoient laiſſé jouir en vertu deſdites Ordonnances du feu Sr. Prince de Condé, & du Sr. de Machault : & de retablir ce qu'ils avoient aliené deſdites Communes, ſans autorité legitime, depuis leſdites Ordonnances: cependant & juſques au retabliſſement abandonner ſur ce qui leur reſtoit, autant qu'il en faudroit pour indemniſer leſdits Catholiques de ce qui leur defailloit à cauſe deſdites alienations. Et pareillement, en interpretant le 15. article concernant l'alternative du Syndicat de Gex, ordonner, que la preſeance perpetuelle du Syndicat Catholique, n'empêcheroit pas que le ſecond Syndic ne pût être indiſtinctement Catholique, & de la R. P. R. & pour l'indue vexation deſdits de la R. P. R. les condamner en tous depens, dommages & interêts envers leſdits Eccleſiaſtiques. Ordonnance du Conſeil, étant au bas de ladite Requête, du 8. Mars audit an 1664. portant, qu'en jugeant ſeroit fait droit : Signification d'icelle du 12. dud. mois de Mars. Contredits deſdits de la Rel. P. R. contre la production deſdits Eccleſiaſtiques, ſignifiez le 22. du même mois. Requête preſentée au Conſeil par leſdits de la R. P. R. à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter à leur production les pieces ſuivantes; & au ſurplus, que leurs fins & concluſions leur fuſſent adjugées, avec depens. Ordonnance du Conſeil, au bas de ladite Requête, du 31. dudit mois de Mars, portant que leſdites pieces ſeroient reçues & communiquées par les mains du Sr. Rapporteur de l'inſtance : & au ſurplus, qu'en jugeant ſeroit fait droit : Signification d'icelle du 5. Avril audit an 1664. Copies collationnées en ſuite les unes des autres, de deux Traitez, l'un du 7. Août, & l'autre du 30. Octobre 1564. faits entre Emanuel Philbert Duc de Savoye, & les Seigneurs du Canton de Berne & Lauzanne : Ratification par les Rois de France, & d'Eſpagne; par leſquels il appert que leſdits de Berne reſtituant entr'autres pais le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Religion P. R. juſques à ce que par determination d'un general, libre & aſſuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrêtienté, pour ſonder la verité divine, par l'adreſſe de l'Eſprit de Dieu, ſoit declaré quelle forme de Religion l'on devroit tenir, ſuivant les ſaintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Teſtament; à laquelle determination leſdits ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer, comme tous les autres, & vivre ainſi qu'il ſeroit ordonné par icelle. Autre Copie collationnée de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il ſe voit que le Sieur de Hautry Sancy, commandant l'armée du Roi qui aſſiegeoit ladite ville, auroit accordé pour ſa Majeſté, que les habitans tant de la ville, que du Bailliage d'icelle, ſeroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourveu qu'ils ſe remiſſent en l'obeïſſance de ſa Majeſté, & lui gardaſſent fidelité. Lettre écrite par les Bernois au Duc de Savoye, le 3. Mars 1590. par laquelle ils lui declarent ne pouvoir approuver les Traitez de Paix & Alliances projettez à Nyon, entre les Ambaſſadeurs dudit Duc & les leurs. Copie non ſignée de Lettres patentes de Henri le Grand, du 20. Avril 1593. portant permiſſion aux Seigneurs de Geneve de faire telles levées qu'ils jugeroient neceſſaires, tant ſur ledit Bailliage de Gex, qu'autres y denommez, pour ſoutenir les frais qu'ils etoient obligez de faire à la guerre contre le Duc de Savoye. Extrait des articles 2. & 2. du Cahier preſenté au Roi Henri le Grand, par la Nobleſſe & Tiers Etat du pais de Bugey & Valromey, le 29. Novembre 1601. avec les reponſes de ſa Majeſté ſur leſdits articles. Copies collationnées d'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29. Mars 1608. Commiſſion ſur icelui, & ſignification le dernier Juin audit an; par lequel Arrêt ſa Majeſté auroit ordonné, que celui du 19. Decembre 1606. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, les penſions continuées & payées ſur les Benefices dudit Bailliage de Gex, par proviſion. Cahier de papier, contenant deux Ordonnances des Sieurs le Maſuyer & de Villarnoux, en qualité de Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes; même celle qui porte que ledit Edit ſeroit publié audit Bailliage de Gex, & que tous les Officiers & habitans d'icelui en jureroient l'obſervation: leſdites Ordonnances en datte du 12. Decembre 1611. Autre Ordonnance deſdits Sieurs le Maſuyer & Villarnoux, du 19. dudit mois de Decembre, renduë ſur Requêtes à eux preſentées de la part tant du Sr. Evêque de Geneve, que des habitans Catholiques de la ville & Bailliage de Gex; par laquelle entr'autres choſes eſt ordonné, que l'Edit de Nantes ſeroit executé audit Bailliage de Gex; avec defenſes aux habitans de l'une & l'autre

Relli-

Religion, de se molester, & rien innover au sujet de la diverſité de Religion, ſoit par privations de droits de Commune, fonctions de charges honorables dans ladite ville & villages dépendans dudit Bailliage, ſurcharges de Tailles, ni autrement, ſous les peines de l'Edit ; en fin de laquelle Copie d'Ordonnance eſt fait mention icelle avoir été lue, publiée & regitrée audit Bailliage de Gex, le 15. Janvier 1612. Imprimé, contenant la Declaration du Roi du 2. Janvier 1630. pour l'heredité des Offices de Procureurs poſtulans, ou Avocats, faiſant leſdites charges, avec deux Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en conſequence, des 9. Avril & 31. Août 1639. Copie collationnée de Traité fait le 8. Octobre 1640. par les Procureurs dudit Bailliage de Gex, avec le Commis des parties caſuelles, pour la Finance ; & le nombre deſdits Offices dudit Bailliage. Sept Quittances de Finance, payées par leſdits Procureurs pour leurſdites charges, en date des 10. Octobre 1639. & 10. Mai 1640. Acte de reception de Me. Nicolas Roch, l'un deſdits Procureurs poſtulans en ſondit office, du dernier Janv. 1639. Copie collationnée de Quittance du marc d'or pour led. Roch, du 26. Avril 1661. Deux autres Copies collationnées de deux Contracts d'acquiſition de deux deſdits Offices. Deux autres Copies collationnees d'Actes de reſignations faites par deux deſdits Procureurs, en faveur de leurs enfans, de leurs Offices, des 2. Fevrier 1678. & 8. Decembre 1660. Extrait d'Ordonnance du Sr. Bouchu, concernant leſd. Procureurs poſtulans, du 25. Novembre 1661. Copie de l'Edit du Roi du mois de Novemb. 1663. au ſujet des Procureurs de la Province de Bourgogne & Breſſe, dans lequel ceux de Gex y ſont ſpecifiez. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Eccleſiaſtiques le 23. Avril 1664. employée pour contredits contre ladite Requête, & pieces ci-deſſus produites de nouvel par leſdits de la R. P. R. ſignifiée ledit jour 23. Avril. Autre Requête preſentée audit Conſeil par leſdits Eccleſiaſtiques le même jour 23. Avril, portant reception d'un Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1663. ſignifiée avec ledit Arrêt le 24. dudit mois d'Avril ; ledit Arrêt du Conſeil dudit jour 5. Juin 1663. rendu ſur Requête du Sieur Evêque de Geneve, & des Curez des Paroiſſes du Bailliage de Gex, tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que ſur les appellations des 2. Ordonnances dudit Sieur Bouchu du 1. Decembre 1662. les parties procederoient au Conſeil, à cette fin que leſdits Miniſtres, habitans & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignez, & neanmoins conformément audit Arrêt du 23. Août 1662. faire dès lors très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous autres Miniſtres qu'auſdits le Clerc & Rouph, de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, ſoit dans les maiſons particulieres, ſoit en public ; même auſdits le Clerc & Rouph de faire ledit exercice, ſoit en public ſoit en particulier, ailleurs que dans leſdits lieux de Sergy & Fernex, aux hauts Juſticiers de les recevoir dans leurs maiſons & villages pour y faire aucune fonction, ſoit en qualité de hauts Juſticiers, ou ſous quelque autre pretexte que ce puiſſe être ; defendre en outre à toutes perſonnes de tenir les petites écoles ailleurs que dans leſdits lieux de Sergy & de Fernex ; & auſd. Miniſtres & à tous autres Miniſtres de prendre à l'avenir la qualité de Paſteurs, mais celle de Miniſtres de la Relig. P. R. le tout à peine de trois mille livres d'amende & de deſobeïſſance ; & pour avoir par leſdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, pris la qualité de Paſteurs dudit Bailliage, & contrevenu audit Arrêt du 23. Août 1662. par l'exercice de leurs fonctions, violences & intimidations, decerner à l'encontre d'eux tel decret qui ſera aviſé par ſa Majeſté. Cependant ſans préjudice deſdites appellations, & du droit des parties au principal, ordonner que les habitans Catholiques jouiront de la diminution de la Taille, & autres impoſitions portées par ladite Ordonnance, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné : enjoindre audit Bailli de Gex de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, d'informer à la requête du Procureur de ſa Majeſté des faits contenus en la preſente Requête, & autres contraventions faites audit Arrêt du Conſeil du 23. Août 1662. & Ordonnances du Sr. Bouchu, données en execution d'icelui ; faire & parfaire le procès aux coupables, comme rebelles aux ordres de ſa Majeſté, & perturbateurs du repos public, à peine d'en répondre par leſdits Bailli & Procureur de ſa Majeſté en leurs propres & privez noms ; & permettre auſdits Eccleſiaſtiques d'employer pour l'uſage de leurs Egliſes les cloches qui leur ont été deſivrées, en execution dudit Arrêt de 1662. par lequel Arrêt du 5. Juin 1663. ſa Majeſté auroit ordonné, que ſur les fins de ladite Requête les parties ſeroient aſſignees, & cependant qu'il ſeroit informé des violences, intimidations

& contraventions faites par leſdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, par devant le premier Juge Royal, pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit; & cependant ſa Majeſté auroit fait defenſes de faire aucun exercice de ladite R. P. R. ſoit ès maiſons des hauts Juſticiers ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ailleurs qu'à Sergy & Fernex, à peine d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans, & ordonné que les habitans Catholiques jouiroient de la diminution de la Taille & autres impoſitions, conformément à ladite Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 1. Decemb. 1662. juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné: & outre auroit permis ſa Majeſté auſdits Eccleſiaſtiques, d'employer pour l'uſage de leurs Egliſes les cloches qui leur ont été delivrées en execution dudit Arrêt du 23. Août 1662. Procés verbal dudit Sieur Poncet du 24. Mai 1663. contenant les dires & conteſtations des Avocats des parties ſur le reglement ſommaire & joint pourſuivi par leſdits Eccleſiaſtiques, ſur les fins de ladite Requête inſerée audit Arrêt du Conſeil du 5. Juin 1663. au bas duquel procés verbal eſt l'Ordonnance dudit Sr. Commiſſaire, qui leur en a donné acte, même à Me. Adrien de Croiſy Avocat & Conſeil deſdits Eccleſiaſtiques, de la requête verbale par lui faite, inſerée audit procés verbal, tendante à ladite jonction, & ordonne que ſur les fins de ladite Requête preſentée au Conſeil par leſdits Eccleſiaſtiques, inſerée audit Arrêt du 5. Juin 1663. les parties écriroient & produiroient par-devers lui tout ce que bon leur ſembleroit, dans trois jours pour toutes préfixions & delais, & joint à l'inſtance pedante au Conſeil entre les parties, pour leur être ſur le tout fait droit conjointement ou ſeparément, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, ſauf à disjoindre s'il y échet: ſignification dudit procés verbal audit Loride audit nom, étant au bas d'icelui du 13. Juin aud. an 1664. Requête preſentée au Conſeil le 5. de ladite année 1664. par leſdits de la Rel. P. R. employée pour contredire aux Requêtes deſdits Eccleſiaſtiques des 23. & 24. Avril 1664. portant reception de la piece ſuivante ſignifiée avec ladite Requête audit de Croiſy audit nom le 10. dudit mois de Mai. Copie d'acte de preſentation faite par ledit de Croiſy pour leſdits Eccleſiaſtiques au Greffe du Conſeil le . . Août 1663. contre leſdits habitans, Miniſtres & Procureurs de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, ſur les aſſignations échuës les dernier Juillet, 15. & 16. dudit mois d'Août 1663. leſdites deux Ordonnances dudit Sr. Bouchu dudit jour 1. Decembre 1662. Acte contenant l'appellation interjettée d'icelles par leſdits Rouph, Helyot, Armet, Rey & Vautier, ſous la qualité de Paſteurs procedant pour eux; & les habitans dudit pais ſuivant profeſſion de la R. P. R. en date du 1. Mars 1663. Copie collationnée d'Arrêt du Conſeil, du 24. Mars 1634. portant defenſes aux étrangers de s'ingerer à la fonction de Miniſtre; & aux Miniſtres, de faire les Prêches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leurs demeures ordinaires. Double des Ordonnances du Sieur de Machault, Intendant de Juſtice, Police & Finances au pais de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrêts du Conſeil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Juin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defenſe ci-deſſus faite aux Miniſtres de prêcher hors les lieux de leur reſidence. Copie d'Arrêts du Conſeil d'Etat, du 16. Janvier 1662. qui ordonne la même choſe que ce qui avoit été jugé par ledit Sr. Bouchu, par ladite Ordonnance du 24. Novembre 1661. Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 13. Fevrier audit an 1662. pour l'execution dudit Arrêt, Autre Copie d'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24. Avril de ladite année 1661. confirmatif dudit Arrêt du 16. Janvier precedent. Dix-ſept procés verbaux particuliers, & 17. Ordonnances particulieres ſur les contraventions aux Edits de Nantes, & autres, pour les 17. Paroiſſes du Bailliage de Gex, du mois de Novemb. 1661. Copie de la Lettre écrite par le Bailli de Gex audit Sr. Bouchu, ſur les contraventions aux Arrêts du Conſeil par les Religionnaires du pais de Gex, du 10. Avril 1663. Extrait des Depêches & Ordonnances dudit Sr. Bouchu, par lui envoyées ſur les affaires deſdits Religionnaires de Gex, du 14. Decembre 1661. Extrait de la Lettre dudit Sieur Bouchu, du 1. Mars 1662. ſur l'execution des Arrêts du Conſeil, qui lui ont été envoyez, touchant leſdits Religionnaires de Gex. Requête preſentée au Conſeil par leſdits de la Rel. P. R. à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte, de ce que pour ſatisfaire audit Reglement du 24. Mai 1664. ils employoient tout ce qu'ils avoient écrit en la preſente inſtance, & le contenu en lad. Requête; enſemble les deux pieces ſuivantes y mentionnées; & en conſequence qu'il plût à ſa Majeſté permettre auſdits Helyot, Rey, Armet & Vautier, de continuer dans ledit pais la fonction de leur miniſ-

miniſtere, & de prendre la qualité de Paſteurs; & ſans avoir egard auſdits Arrêts ſur Requête du 5. Juin 1663. permettre aux hauts Juſticiers de faire faire l'exercice d'icelle ſur leurs terres; & auſdits habitans de la R. P. R. de faire tenir les petites Ecoles où on n'apprend qu'à lire & à écrire, ſans aucune reſtriction ni limitation; les decharger de la moitié des tailles deſdits Catholiques, & condamner leſdits Curez, & tous autres, de leur reſtituer leurs cloches, maintenir leſdits Procureurs dans la fonction de leurs charges, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1663. verifié au Parlement de Dijon, & caſſer comme attentat toutes les procedures & jugemens rendus au Bailliage de Gex au prejudice de l'inſtance pendante au Conſeil, & notamment celui du 5. Juin 1664. & au ſurplus adjuger entierement auſd. de la Religion pretendue Reformée leurs concluſions, & debouter leſdits Curez de leurdite requête, & autres fins avec depens, Ordonnance du Conſeil étant au bas de ladite requête du 9. Juillet 1664. portant acte de l'emploi au ſurplus en jugeant: ſignification d'icelle du 14. dudit mois; ſentence rendue par ledit Bailli de Gex le 5. Juin 1664. par laquelle ledit Helyot, & le nommé Jean Gerbier ſont declarez convaincus d'avoir contrevenu aux Arrêts & Reglemens du Conſeil, par leſquels il eſt defendu à ceux de la R. P. R. d'enterrer leurs morts que de nuit & ſans aſſemblée, pour reparation de quoi ils ſont condamnez chacun d'eux un ſeul pour le tout en dix livres d'amende, avec defenſes de recidiver & aux depens. Jugement dudit Bailli de Gex du 7. Janvier 1664. portant que les Procureurs dudit Bailliage continueroient l'exercice de leurs charges: requête deſdits Eccleſiaſtiques employée pour contredits à la precedente du 16. dudit mois de Juillet ſignifiée le 17. Acte d'emploi deſdits Eccleſiaſtiques, ſuivant ledit Reglement du 24. Mai 1664. de ce qu'ils ont écrit & produit en l'inſtance du 17. Juin audit an. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Eccleſiaſtiques du Bailliage, à ce qu'en procedant au jugement de l'inſtance nonobſtant l'allegation faite dudit Edit du mois de Novembre dernier, les concluſions par eux priſes à l'égard des Procureurs de ladite Rel. P. R. leur ſoient accordées, même permis d'ajoûter à leur production les Edits des mois de Decembre 1663. & Avril dernier. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite requête, du 18. Août 1664. portant que leſdites pieces ſeroient reçûes & communiquées à partie adverſe, pour icelles contredire dans le jour, attendu l'état de l'inſtance; & au ſurplus qu'en jugeant ſeroit fait droit. Signification d'icelle dudit jour 28. Août audit an. Imprimé de l'Edit du Roi dudit mois de Decembre 1663. portant revocation des hereditez & ſurvivances, & ſuppreſſion d'aucuns Offices, aux exceptions portées par ledit Edit. Autre imprimé de Lettres patentes du Roi en forme d'Edit dudit mois d'Avril, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices de Conſeillers Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, & autres Officiers de Chancellerie, & reglement pour la grande Chancellerie, & les petites Chancelleries du Royaume; enſemble la reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers & Sergens à un nombre prefix dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes. Contredits deſdits P. R. du Bailliage de Gex à ladite requête, & pieces ci-deſſus produites de nouveau par leſdits Eccleſiaſtiques dudit Bailliage, ſignifiez le 30. Août audit an. Inventaires, écritures & productions des parties, & tout ce qui a été mis & produit par devers ledit Sieur Poncet Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormeſſon, d'Aligre, de Verthamont, de Morangis, d'Eſtampes, de Caumartin & Boucherat, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils, auſſi Commiſſaires à ce deputez. Oui ſon rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt contradictoire du Conſeil du 23. Août 1662. que l'exercice public de la R. P. R. dans le Bailliage de Gex, ſera fait eſdits lieux de Sergy & Fernex ſeulement, & ſans que les Seigneurs Hauts Juſticiers ou autres puiſſent pretendre de faire faire ledit exercice en leurs maiſons, ainſi qu'il ſe pratique ès Provinces où l'Edit de Nantes a lieu; lequel exercice ſera fait par Rouph & le Clerc, Miniſtres, tant qu'ils pourront vaquer à icelui: & en cas de mort, ou autre empêchement legitime, pourra être fait choix par leſdits P. R. d'un autre Miniſtre François, nai & domicilié ès terres qui ſont actuellement de l'obeïſſance du Roi, de telle ſorte qu'en chacun deſdits lieux il n'y ait en même tems qu'un ſeul Miniſtre, eſquels lieux de leurs emplois leſdits Rouph & le Clerc, & ceux qui, vacation avenant, leur ſuccederont, ſeront tenus faire leur reſidence & demeure. Fait defenſes ſa Majeſté à tous ſes ſujets de ladite Rel. P. R. ſuit

dit pais, d'aller faire les exercices de leurdite Religion hors ſeſdits Etats, ſauf en cas de voyage pour leur commerce & affaires, & non autrement: comme auſſi d'y faire baptiſer leurs enfans, ou y celebrer les mariages qu'ils contracteront entr'eux. Et où l'un de ſeſdits ſujet dudit pais contracteroit mariage avec une perſonne domiciliée hors deſdits Etats de ſa Majeſté pour demeurer en ce Royaume, en ce cas leſdits contractans ſeront tenus garder les loix qui s'obſervent en icelui, le tout à peine de deſobeiſſance. Fait pareillement defenſes auſdits de la R. P. R. d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, & de faire leurs enterremens qu'à Soleil levant ou couchant, ſans plus grande aſſemblée que de dix perſonnes; & ſeront leurs Cimetieres en lieu diſtant des Egliſes, & de ceux des Catholiques, tel qu'il ſera deſigné par le Sieur Bouchu Maître des Requêtes departi en ladite Province, le Curé du lieu duement appellé. Comme pareillement fait defenſes aux Miniſtres & Anciens de citer en leurs Conſiſtoires, ni condamner en quelques peines ceux qui aſſiſtent au Service divin, Predications & Catechiſmes qui ſe font dans les Egliſes des Catholiques. Seront leſdits Catholiques reçus habitans ou communiers, ſans que ceux de ladite R. P. R. y puiſſent apporter empêchement, & aux mêmes conditions que ſont reçus ceux de ladite R. P. R. Ne pourront leſdits Miniſtres prendre la qualité de Paſteurs, être Maîtres d'Ecole, ni prendre connoiſſance des oppoſitions aux mariages, ou icelles juger; ains les renvoyeront audit Bailli de Gex, à peine de cinq cens livres. Ne pourront leſdits de la R. P. R. faire cottiſation entr'eux ſans ordre dudit Bailli, dont l'état demeurera par devers lui, & copie d'icelui ſera envoyée à ſa Majeſté ou à Monſieur le Chancelier; & où ils feroient aucune levée de deniers ſans obſerver ladite forme, ſera procedé contr'eux extraordinairement. Ne feront leſdits Catholiques créez Syndics ou Perequateurs qu'en leur rang & ordre, ni ſurchargez de tailles. Enjoint auſdits de ladite R. P. R. d'obſerver les Fêtes commandées en l'Egliſe, & de tenir les boucheries fermées ſans y debiter de la viande, non plus qu'aux cabarets pendant le Carême, & autres tems ordonnez par l'Egliſe, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement en cas de recidive. Fait defenſes auſdits de la R. P. R. de tenir Ecoles ailleurs qu'auſdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite Religion leur a été permis par ledit Arrêt du 23. Août 1660. Comme reſpectivement aux Catholiques & pretendus Reformez d'uſer d'invectives les uns contre les autres; leſquels Catholiques ne pourront faire recherche dans les maiſons deſdits pretendus Reformez, qui ſeront tenus ſe comporter avec la moderation requiſe pour ce regard, & plaideront en cas d'appel audit Parlement de Dijon, ſans qu'ils puiſſent pretendre ſe pourvoir, ni donner aſſignations aux Chambres de l'Edit en conſequence dudit Edit de Nantes. Ordonne ſa Majeſté à l'avenir que les Tailles ſeront impoſées ſelon les facultés des contribuables, indiſtinctement en preſence dudit Sieur Bouchu, & que le Syndic Catholique aſſiſtera à la confection des rôlles des Tailles; & avant faire droit ſur le fait des Communes, ordonne que les plaçages demeureront en commun; & à l'égard de celles qui ont coutume d'être affermées, avant faire droit ſur les conteſtations des parties, ſa Majeſté ordonne que dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arrêt, par devant ledit Sieur Bouchu, ſera preſente un état entier deſdites Communes de chacune Paroiſſe, & de l'emploi du revenu d'icelles depuis 1636. juſques à preſent, avec les pieces juſtificatives, pour ce fait & rapporté audit Conſeil être ordonné ce que de raiſon; & cependant par maniere de proviſion, ſans prejudice du droit des parties au principal, que ſur le revenu deſdites Communes ſeront priſes par preference les ſommes neceſſaires pour l'entretenement des Maîtres d'Ecole de chacune Communauté, reparation des Egliſes dudit Bailliage, & entretenement du Service divin en icelles, à la charge que leſdites ſommes n'excederont la moitié du revenu deſdites Communes. Et quant aux Procureurs poſtulans audit Bailliage de Gex, ordonne que leſdites parties conteſteront plus amplement ſur l'execution deſdits Edits des mois de Novembre & Decembre 1663. & Avril 1664. & pour cet effet dans quinzaine ajoûteront à leurs productions tout ce que bon leur ſemblera, pour au rapport dudit Sieur Commiſſaire leur être fait droit ainſi que de raiſon. Fait defenſes ſa Majeſté auſdits de la Rel. P. R. de mefaire ni medire aux Catholiques, que ſa Majeſté a mis & met en ſa protection & ſauvegarde; & ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennent ſa Majeſté s'en eſt reſervée la con-

connoissance, & icelle interdite à toute autre Cour & Jurisdiction, sans depens de l'instance. Ordonne neanmoins que les frais avancez par le Curé de Meryn, deputé, que sa Majesté a moderez & liquidez à la somme de six cens livres, lui seront remboursez; & pour cet effet que ladite somme sera incessamment imposée par ledit Sieur Bouchu sur les contribuables au sol la livre de leur taux de la Taille. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le dix-neufieme Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant reglement sur plusieurs entreprises de ceux de la Religion P. Reformée dans la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que sur l'avis donné à sa Majesté, qu'en divers lieux de la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon, il avoit été fait depuis quelque tems beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, elle auroit par ses Lettres patentes du 20. Mai 1663. commis le Sr. le Clerc, Conseiller & Lieutenant General au Siege Presidial de Laon; & le Sr. de Mauregny, de la Religion P. R. pour en informer, & y pourvoir: en executant laquelle commission, Me. Nicolas Demons Prêtre, Chanoine, Official & Deputé dudit Diocese de Laon, & autres Catholiques, leur auroient non seulement fait plusieurs demandes sur faits generaux de ladite R. P. R. mais aussi pour l'interdiction de l'exercice d'icelle es lieux de Landouzy, Gercis, Fontaine-lez-Vrevin, Lemay, Rue des Boheims & Leval: comme aussi pour la translation du Temple de Crespy dans le fauxbourg, & demolition de celui dudit Gercis: ce qui auroit été pleinement contesté par les nommez de Beaumont, Ministre de Crespy; Samuël Georges, Ministre de Gercis; Jaques Vignon, Procureur; Pierre la Garde, & autres, pour les habitans de la Relig. P. R. des lieux susdits: en suite de quoi lesdits Sieurs Commissaires seroient convenus de quelques-unes desdites demandes: & sur d'autres s'étans trouvez partagez, ils auroient de tout dressé procez verbal, contenant leurs avis; lesquels sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil d'Etat, ensemble les motifs d'iceux; pieces produites, Dires & Reponses de part & d'autre. Après quoi s'en etant fait faire le rapport; Le tout vu & consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, fait très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la Rel. P. R. des susdits lieux de Landouzy, Gercis, Lemay, Rue des Boheims, & Leval, d'y faire dorenavant aucun exercice de ladite Rel. P. R. sous quelque pretexte que ce soit; même au Sr. de Leval, dans sa maison à Fontaine-lez-Vrevin; & à ceux de Lemay, d'y tenir un Maître d'Ecole, sur peine à tous de desobeissance. A cette fin lesdits Sieurs Commissaires se transporteront sur les lieux, pour ôter les marques, & les bancs qui y peuvent être. Ordonne sa Majesté que les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Gercis, demoliront leur Temple jusques aux fondemens, dans un mois après la signification du present Arrêt, moyennant quoi ils prendront les materiaux, pour en disposer comme bon leur semblera, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté au Syndic dudit Diocese de Laon, & habitans Catholiques dudit lieu, de faire faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. sauf au Seigneur dudit lieu de Gercis, de faire l'exercice d'icelle dans son Château pour sa famille, & le nombre de trente personnes seulement, conformément au 8. art. de l'Edit de Nantes.

II. Ordonne aussi sa Majesté à l'égard de Crespy, que dans un mois les habitans de la R. P. R. se retireront au fauxbourg, dans lequel le Juge leur marquera une maison commode pour y faire l'exercice de ladite Relig. P. R. jusques à ce qu'ils puissent bâtir un Temple; leur faisant cependant defenses de faire dès à present ledit exercice dans ladite ville de Crespy.

III. Comme aussi fait ladite Majesté defenses à ceux de la Relig. P. R. de Laon, de s'assembler en maisons particulieres, pour y faire priere, & chanter les Pseaumes à haute voix. Et au nommé Beaumont, Ministre de Crespy, de faire sa residence en la dite ville de Laon. Enjoint à lui de se retirer incessamment en celle de Crespy, lieu de son ministere, où il ne pourra tenir aucuns pensionnaires que de ladite R. P. R. & au nombre de deux seulement.

IV. Ordonne sa Majesté, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, que lesdits de la R. P. R. ne pourront exposer leurs

corps morts au devant des portes de leurs maiſons, ni faire leurs enterremens ès lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. n'eſt point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, conformement aux Arrêts du Conſeil d'Etat du 7. Août & 13. Novemb. 1662. ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus de dix perſonnes des parens & amis des défunts, ſuivant les Edits. Et pour les lieux où l'exercice public eſt permis, leſdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril juſques à la fin de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir; & depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir. Et aux Convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du défunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris; avec défenſes aux Miniſtres de ladite R. P. R. de faire des exhortations & conſolations dans les rues à l'occaſion deſdits enterremens, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, conformement à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1663.

V. Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les rues, pour être porté aux malades ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer promtement, au ſon de la cloche qui le precede, ou de ſe mettre en état de reſpect, en levant par les hommes le chapeau; avec défenſes de paroître aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maiſons lors que le St. Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en état de reſpect.

VI. Que ceux de ladite Rel. P. R. garderont & obſerveront les Fêtes indites par l'Egliſe, conformement à l'art. 20. de l'Edit de Nantes.

VII. Qu'ils ſouffriront qu'il ſoit tendu devant leurs maiſons, & autres endroits à eux appartenans, par l'autorité des Officiers des lieux, les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire, ſans contribuer aucune choſe pour ce regard, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes; mais ſeront ſeulement tenus leſdits de la Rel. P. R. de faire nettoyer devant leurs portes.

VIII. Ne pourront leſdits de la R. P. R. étaler ou débiter publiquement de la viande, au jour que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence; mais en pourront acheter pendant le Carême pour leur nourriture & de leur famille, ſans neanmoins en pouvoir adminiſtrer aux Catholiques.

IX. Que les Miniſtres tiendront regîtres des Batêmes & Mariages qui ſe feront deſdits de la Rel. P. R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait au Greffe des Bailliages.

X. Que tous Predicateurs, Miniſtres, & tous autres qui parlent en public, n'uſeront d'aucuns diſcours ou propos injurieux ni ſeditieux, ains ſe contiendront & comporteront modeſtement, ſuivant l'art. 17. de l'Edit de Nantes.

XI. Que leſdits de la Rel. P. R. pourront demeurer dans les lieux que bon leur ſemblera, & ſeront admis à tous Arts liberaux & mechaniques, conformement à l'article 27. de l'Edit de Nantes, ſi ce n'eſt qu'il y ait uſage au contraire.

XII. Que leſdits de la R. P. R. étans malades, ou proche de la mort, ne ſeront tenus de recevoir exhortations que de leurs Miniſtres, ſi ce n'eſt qu'ils appellent quelques Eccleſiaſtiques ou Religieux; leſquels en ce cas pourront entrer ſans aucun empêchement dans les maiſons des malades, accompagnez d'un Magiſtrat ou d'un Echevin du lieu. Permis neanmoins aux Curez des lieux, aſſiſtez du Juge ou Echevin, de ſe preſenter au malade, pour ſavoir de lui s'il veut mourir en la profeſſion de la Rel. P. R. ou non; & après la declaration ſe retirera.

XIII. Que les Miniſtres de la Rel. P. R. jouiront par grace de l'exemption des tailles dans les lieux de leur exercice, & où les tailles ne ſont point reelles; comme auſſi du guet, garde, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, & de garde de biens ſaiſis.

XIV. Qu'un même Miniſtre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y ſoit permis; & ne pourra demeurer pendant ſon miniſtere, qu'au lieu où il devra en faire la fonction, ſuivant la Declaration du mois de Decembre 1634. regîtrée où beſoin a été; & Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1657. & autres depuis rendus ſur ce ſujet.

XV. Fait en outre ſadite Majeſté defenſes auſdits Miniſtres, de faire aucuns mariages entre perſonnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition, juſques à ce que ladite oppoſition ait été vuidée.

XVI. Comme auſſi aux peres & meres, tuteurs, parens & amis deſdits de la R. P. R. de maltraitter leurs enfans & pupilles, lors qu'ils voudront aller à l'Egliſe pour ſe faire inſtruire, & ſe convertir à la foi Catholique; laquelle converſion ils auront liberté de pouvoir faire, ſavoir les mâles à l'âge de 14. ans, & les filles à l'âge de 12. ainſi qu'il eſt porté par

par les Arrêts du Conſeil, donnez ſur ce ſujet : leur permettant ſa Majeſté après ladite converſion, de ſe faire émanciper; avec obligation aux peres, meres, & tuteurs de leur fournir les alimens neceſſaires, ſelon leurs facultez & conditions, en ſe retirant en lieux honnêtes pour éviter la ſubverſion.

Veut & entend ſa Majeſté, que les faits generaux mentionnez au preſent Arrêt, ſervent à l'avenir de reglement, tant en la Province de Picardie, que par tout ailleurs : & qu'à cette fin il ſoit lu & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes le 22. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XC.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne la demolition de quelques Temples dans les Dioceſes de Nimes & de Mande.

VU par ſa Majeſté les procés verbaux des partages faits par les Sieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, des lieux de Sainte Croix de Caderle, Milhau, Veſtric & Soſtelle, du Dioceſe de Nimes, & Fraiſſinet de Lozere du Dioceſe de Mande, avec les productions du Syndic du Clergé deſdits Dioceſes, & des habitans de la Religion pretenduë Reformée deſdits lieux, & les pieces remiſes à la requête des habitans de ladite Rel. P. R. du lieu de Milhau, par devers le Sieur de la Vrilliere Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté, par exploit du 19. Septembre dernier; enſemble les Tables de pluſieurs années des Synodes & Colloques tenus en ladite Province par ceux de ladite Rel. P. R. dans leſquelles, & à la colomne des Egliſes eſt mis, Bernis, Uchau, Veſtric & Milhau, & pour leſquelles entre un ſeul Miniſtre avec un Ancien, & les livres de Conſiſtoires, & autres actes remis par leſdites parties; tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a ordonné & ordonne, que ſuivant l'avis du Commiſſaire Catholique, l'exercice de la R. P. R. ſera interdit au lieu de Sainte Croix de Caderle, avec defenſes de l'y faire à l'avenir à peine de punition, & que le Temple qui y eſt ſera demoli dans huitaine par les habitans de ladite Rel. P. R. dudit lieu, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permis au Syndic du Clergé du Dioceſe de Nimes de le faire demolir à leurs frais & depens. Et entant que touche le partage des lieux de Milhau & Veſtric, ſa Majeſté a declaré n'y avoir qu'un exercice pour les lieux de Bernis, Uchau, Veſtric & Milhau, lequel ſera à Bernis, ſuivant l'Ordonnance deſdits Commiſſaires du 28. Mai 1661. avec defenſes de le continuer auſdits lieux d'Uchau, Veſtric & Milhau, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, auquel effet les Temples qui y ſont ſeront demolis par les habitans de ladite Rel. P. R. dans le même delai; autrement que ladite demolition ſera faite par ledit Syndic, aux depens deſdits habitans. Et à l'égard de Soſtelle & Fraiſſinet de Lozere, ſa Majeſté permet, ſuivant l'avis du Commiſſaire de la Rel. P. R. aux habitans de ladite Religion d'y continuer l'exercice, avec defenſes audit Syndic de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le troiſiéme jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne la demolition du Temple d'Alençon.

VU au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 7. Septembre 1663. ſur les conteſtations & differens intervenus entre les habitans Catholiques de la ville & fauxbourgs d'Alençon, d'une part; & les habitans de ladite ville & fauxbourgs, faiſans profeſſion de la Relig. P. R. d'autre: ſur le procés verbal de partage des Sieurs Boulay Favier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel; & de Cailloüé, Sieur du Coudrai, de la R. P. R. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, par Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour juger les contraventions à l'Edit de Nantes, dans la Generalité d'Alençon; par lequel Arrêt, ſa Majeſté, avant faire droit ſur les conteſtations des parties, auroit ordonné qu'elles demeureroient aſſignées audit Conſeil, ſur l'inſtance pendante en icelui, pour raiſon deſdits differens concernans l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville & fauxbourgs d'Alençon; & que dans ſix ſemaines elles écriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit. Ce faiſant, que leſdits habitans de ladite R. P. R. prouveroient par titres valables & authentiques, que

que l'exercice de ladite Rel. P. R. ſe faiſoit publiquement dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. autrement, & ledit tems paſſé, ſeroit fait droit ſur ce qui ſe trouveroit produit au Greffe, dudit Conſeil; cependant & juſques au jugement diffinitif de ladite inſtance, ladite Majeſté auroit ordonné que le Temple qui eſt dans ladite ville d'Alençon demeureroit fermé; permettant neanmoins auſdits habitans de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle, pendant ladite inſtance, dans l'un des fauxbourgs de ladite ville, dont ils conviendroient avec les Officiers Magiſtrats d'icelle. Commiſſion du Conſeil ſur ledit Arrêt, dudit jour 7. Septembre audit an 1663. Exploit de ſignification dudit Arrêt du 23. dudit mois de Septembre, fait à la requête deſdits habitans Catholiques à ceux de ladite Rel. P. R. aux fins y contenues. Vu auſſi ledit procès verbal de partage deſdits Sieurs du Boulai Favier, & du Coudrai, ſur les conteſtations deſdites parties, avec leur Ordonnance au bas d'icelui, du 7. Juillet 1663. par laquelle, attendu ledit partage, ils auroient renvoyé l'inſtance & conteſtations deſdites parties au Conſeil de ſa Majeſté pour leur être fait droit. La production deſdits habitans de la R. P. R. avec les pieces par eux nouvellement produites, qui ſont un regiſtre des Batêmes & mariages faits dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. deſdits habitans Religionaires. Acte par lequel le nommé Houſſemaine a été reçu dans la charge de Greffier de la Vicomté d'Alençon, en datte du 8. Janvier 1587. Autre acte portant reception dudit Houſſemaine en ladite charge de Greffier, du 14. Mars 1590. Sept autres actes ſignez Houſſemaine, des 22. Mai 1596. dernier Juillet audit an, 15. & 23. Mars 1590. 22. Mars, 4. Juillet, & 8. Novembre 1591. Cinq Extraits de pluſieurs Contracts de mariages faits dans ladite ville d'Alençon és années 1596. & 1597. tirez des regîtres du Tabellionnage de ladite ville d'Alençon. Regître de pluſieurs mariages celebrez à Montgobert, païs du Perche, par David de la Noë Miniſtre, depuis le 19. Juin 1594. juſques en 1634. Journal de Me. Samuel Gillot Tabellion en ladite ville d'Alençon, des Batêmes celebrez dans ladite ville és années 1596. & 1597. Copie ou extrait d'obligation d'un nommé le Roi Notaire, du 21. Mars 1596. paſſé au profit d'un nommé du Meſnil, ſigné Gillot. Autre obligation d'un nommé Marin Loye Marchand, du 19. Septembre audit an. Deux papiers journaux de defunts Iſaye Boulai, Greffier en l'Election d'Alençon, & Salomon le Sage, Bourgeois de ladite ville, par leſquels il paroît que l'exercice de ladite Relig. P. R. ſe faiſoit au boulevard de la porte de Sarthe, en l'année 1596. Trois autres papiers journaux de defunt Matthieu le Comte Notaire, Marin Tulievre Bourgeois, & Pierre Touars Avocat, demeurans audit Alençon, par leſquels il paroit que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit audit boulevard en l'année 1597. Inventaire des meubles & titres du feu Sieur de la Chevalerie, du 5. Mai 1648. dans lequel l'un deſdits papiers journaux eſt employé. Papier journal d'un nommé Perier Bourgeois d'Alençon, par lequel il ſe voit que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit audit Boulevard en ladite année 1597. Regître contenant les Actes du Conſiſtoire, faits en ladite ville d'Alençon, depuis l'année 1590. juſques en 1600. Pluſieurs actes des Synodes tenus en la Province de Normandie, depuis l'année 1514. juſques & compriſe l'année 1599. dans leſquels il paroît que les Miniſtres & autres Anciens de ladite R. P. R. de ladite ville d'Alençon y ont été convoquez. Contract de donation faite par defunte Catherine Clement à l'Egliſe Reformée dudit Alençon, en datte du 20. Juin 1598. ſigné Gillot. Contract d'acquiſition d'une maiſon ſiſe en ladite ville d'Alençon, par Jean Boudier Miniſtre d'Alençon, du 18. Juin 1599. ſigné Gillot & le Comte. Procés verbal des Sieurs Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, des 22. & 23. Mai 1600. en ſuite duquel eſt leur Ordonnance, portant permiſſion à ceux de la R. P. R. de ladite ville d'Alençon de retablir l'exercice de leurdite Religion dans l'enclos de ladite ville. Extrait tiré du Cahier des remontrances faites au Roi par leſdits habitans de la R. P. R. d'Alençon, du 4. Juillet 1603. aux fins de main-levée des defenſes faites par ledit Sieur de Matignon Gouverneur en ladite Province, de faire l'exercice de leurdite Religion. En ſuite eſt la reponſe faite par ſa Majeſté, par laquelle elle a levé & ôté leſdites defenſes; avec une Copie de Lettres patentes de ſa Majeſté, portant permiſſion à ceux de ladite R. P. R. de continuer l'exercice de leurdite Religion, dudit jour 4. Juillet audit an. Rôle & aſſiette faite ſur les bourgeois & habitans de ladite ville d'Alençon, en l'année 1592. de la ſomme de ſix mille trente livres pour l'entretien d'un

Digitized by Google

d'un College. Requête presentée au Conseil par les habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signée de la Fournerie, Lieutenant particulier d'Alençon, depute par lesdits Catholiques, & de Croizy leur Avocat, à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce qu'ils employent le contenu en ladite Requête, & leur accorder les fins & concluſions par eux employées audit proces verbal de partage, & ordonner ſuivant l'avis dudit Sieur du Boulay Favier, que le Temple bâti dans l'enclos de ladite ville d'Alençon, ſeroit inceſſamment demoli par ceux de ladite Rel. P. R. autrement & à faute de ce faire dans le tems qu'il plairoit à ſa Majeſté limiter, & icelui paſſé, permettre auſdits habitans Catholiques de le faire demolir aux frais deſdits Religionaires, avec defenſes à eux de plus faire Prêche, aſſemblée ni exercice public de ladite R. P. R. dans l'enclos de ladite ville & fauxbourgs d'Alençon, & qu'ils ſoient obligez d'aller au lieu de la Place, proche la ville de Says, ſuivant qu'il leur a été ordonné, pour premier lieu de Bailliage d'Alençon, & les condamner aux interêts & dépens: au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 17. Decembre 1663. portant acte de leur emploi, & au ſurplus en jugeant, ſignifice le 18. deſdits mois & an. Autre Requête deſdits habitans de la Rel. P. R. à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur permettre d'ajoûter à leur production les pieces ci-après mentionnées. Un acte d'engagement ligué de douze Anciens, faiſans profeſſion de la R. P. R. au nommé du Meſnil, du 20. Septembre 1576. Copie collationnée d'un etat de departemens faits ſur ceux de ladite R. P. R. de la Province de Normandie, de la ſomme de ſix mille neuf cens livres, du 5. Septembre 1592. Sentence rendue par le Lieutenant General d'Alençon, du 13. Août 1588. portant demolition de la Halle ou ceux de la Rel. P. R. faiſoient le Prêche. Arrêt du Parlement de Rouen du 14. Juillet 1589. rendu ſur la Requête de Pierre le Hayer, Lieutenant particulier de ladite ville d'Alençon, portant permiſſion audit le Hayer d'exercer l'Office de Lieutenant general aud. Bailliage d'Alençon. Copie collationnée de Requête preſentée à ſa Majeſté par Françoiſe Barbier, veuve de Michel Houſſemaine, le 28. Decembre 1589. au bas de laquelle eſt le renvoi fait par ladite Majeſté à ſon Conſeil. Copie collationnée de Lettres de proviſions de l'Office de Contrôlleur du Domaine & Duché de Beaumont, accordées au nomme du Val, du 2. Septembre 1616. Copie de tranſaction paſſée devant les Tabellions d'Alençon, du 15. Janvier 1596. entre les heritiers de defunt Marin le Sage, Miniſtre, & Jean Mouſſart. Diſcipline des Egliſes Reformées de France, ſignée des Miniſtres & Anciens de ladite ville d'Alençon. Extrait d'un Contract de conſtitution de rente, fait par le nommé Parri Miniſtre dudit Alençon, à François le Pellettier, du 6. Octobre 1584. Deux extraits de Contracts de Mariage; paſſez au Tabellionnage d'Alençon, des 12. Juin & 15. Juillet 1596. Trois papiers journaux des nommez le Pelletier, Ferreur & Granger, des 1. Mai, 20. Juin, & 14. Novembre 1596. portant le Batiſtaire de leurs enfans en l'Egliſe Reformée dudit Alençon. Copies de trois Contracts de Mariages celebrez en ladite ville d'Alençon, des 8. Janvier 1595. 27. Janvier 1596. & 9. Novembre 1598. ſignez le Comte & Gillot. Quatre extraits mortuaires des nommez Houſſemaine, le Sage, Mauſſoſon & Thouars, des 21. Octobre 1626. 7. Octobre 1634. 25. Fevrier 1635. & 24. Avril 1643. ſignez le Comte & Gillot. Tranſaction paſſée entre la veuve Boulai & ſes enfans, le 3. Novembre 1620. Contract de demiſſion faite par la veuve Houſſemaine, du 4. Novembre 1626. Contract de partage de la ſucceſſion de Nicolas Mauſſoſon, du 27. Avril 1635. Contract de Mariage de Jean d'Aumouche & Eleüce le Sage, du 24. Juillet 1635. le tout ſigné le Comte & Gillot. Extrait d'inhumation de Pierre le Roüille Avocat du Roi au Siege dudit Alençon, du 21. Fevrier 1618. Contract de vente faite par les nommez Couſtelier & Dozai à Thomas du Val, des maiſons dites Dozai & l'Iſle, ſituées dans ladite ville d'Alençon, du 28. Août 1616. Copie de l'aveu rendu au Roi par du Val, deſdites maiſons, du 24. Mars 1621. Deux baux faits par du Val & la veuve de Noyer, des 9. Mai 1638. & 3. Avril 1662. ſignez le Comte & Gillot. Tranſaction faite entre les nommez le Hayer & le Roüillé, du 29. Juin 1623. ſignée le Comte & Gillot. Acte d'ajudication d'une maiſon ſiſe en la court Cochon, du 15. Novembre 1642. Trois Contracts d'acquiſition faits par du Val, du Bois & Robais, en datte du 15. Juin 1643. 8. Novembre 1645. & 13. Octobre 1626. ſignez le Comte & Gillot. Tranſaction faite entre les nommez Deſormes & la Roche, d'une maiſon ſiſe en la rue Cochon, du 17. Juin 1647. Copie d'obligation faite au nommé Bou-

Bouleau Bourgeois d'Alençon, du 26. Avril 1584. Deux extraits de rôlle de la Taille de ladite ville d'Alençon, des années 1648. & 1657. ſignés Cardel & Gillot. Contract de conſtitution de rente faite par Bidon & Girard, du 12. Novembre 1657. Acquit paſſé par Bidon devant les Tabellions d'Alençon, du 26. Decembre 1661. Tranſport fait par le nommé Got audit Bidon, par devant leſdits Tabellions, du dernier Juillet 1662. le tout ſigné Gillot & le Comte. Arrêt du Parlement de Rouën, du 5. Août 1609. pour la verification de l'Edit de Nantes, au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 13. Fevrier dernier 1664. portant reception deſdites pieces, ſignifiée le 15. deſdits mois & an. Requête deſdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, ſignée deſdits de la Fournerie & de Croiſy, ſervant de contredits à la production nouvelle de ceux de la Rel. P. R. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 3. Mars enſuivant, portant acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 4. dudit mois. Autre requête des habitans de ladite Religion pretendue Reformée à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter à leur production un extrait d'inhumation d'un nommé Caget Procureur du Roi au Bailliage & ſiege Preſidial d'Alençon, de l'année 1609. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant reception de ladite piece, ſignifiée le 14. Mars dernier. Autre requête deſdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, ſignée deſdits de la Fournerie & de Croiſy, à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour reponſe à la requête deſdits habitans de la R. P. R. ils employent le contenu en leurdite requête, & leur accorder les fins & concluſions priſes dans leur premiere requête, & leur permettre d'ajoûter à leur production, les pieces ci après énoncées. Un decret de priſe de corps contre pluſieurs habitans de ladite R. P. R. à cauſe des violences par eux faites aux Religieuſes de ſainte Claire de ladite ville d'Alençon, du 2. Mars 1662. Acte de denonciation faite contre le nommé Fagri, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. pour des paroles injurieuſes à l'honneur de la Religion Catholique, du 11. Mars 1664. Decret de priſe de corps contre ledit Fagri, du 17. dudit mois de Mars audit an. Sentence rendue au Bailliage dudit Alençon le 9. Juin 1597. Trois comptes de la recepte & depenſe du revenu de la Maiſon-Dieu de ladite ville d'Alençon, rendus par devant le Lieutenant general, des 12. Avril, 13. Juin 1597. & 2. Janvier 1599. Copie collationnée des Bulles accordées à la Chapelle de la Maiſon-Dieu dudit Alençon, du 4. Mai 1328. Certificat du Curé de la paroiſſe de ſaint Pierre de Monfort, du 1. Mars 1664. que la Chapelle de Saint Louis eſt de la Paroiſſe de ſaint Pierre de Monfort proche le Boulevart. Contract paſſé par devant les Tabellions dudit Alençon, du 23. Mai 1653. par le nomme Bidon. Compte rendu par ledit Bidon en qualité de Marguillier de la Paroiſſe de ſaint Pierre de Monfort, du 15. Septembre 1658. Copie collationnée d'un Bail fait par le nommé Vilain au lieu Dozé, du 13. Août 1637. Copie collationnée d'un autre Bail fait par le Couſtelier, du 9. Octobre 1674. Copie de vente faite par Gillot & Meſnil, d'une maiſon en ladite ville d'Alençon, du 19. Decembre 1663. Acte fait par devant le Lieutenant General au Siege Preſidial d'Alençon, des entrepriſes & contraventions faites par les Religionaires, aux Declarations & Reglemens du Conſeil, du 17. Avril 1664. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, dudit mois d'Avril audit an, portant reception deſdites pieces, ſignifiée ledit jour. Autre requête preſentée audit Conſeil par leſdits habitans de la R. P. R. à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour contredits à la production deſdits habitans Catholiques, & pour replique à leur requête de contredits, du 16. dudit mois d'Avril, ils employent le contenu en leurdite requête, & leur permettre d'ajoûter à leur production une copie d'Arrêt du Parlement de Rouën, du 7. Juin 1614. Une autre copie collationnée d'un extrait d'un Contract d'acquêt fait par Bidon, devant les Tabellions d'Alençon, du 25. Août 1648. De deux aveux rendus par les nommez Louvel & Boulcau, d'une maiſon & boutique ſiſes au Boulevart de la porte de Sarthe, des 18. Octobre 1599. & . . . Octobre 1619. au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 10. Juin dernier 1664. portant reception deſdites pieces, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 23. dudit mois, écritures & productions deſdites parties; ouï le rapport du Sieur Gariſal Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Preſident au Grand Conſeil, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit partage, ſans s'arrêter à ladite Ordonnance des Commiſſaires,

Digitized by Google

faires, du 22. Mai 1660. a ordonné & ordonne que le Temple deſdits habitans de la R. P. R. qui eſt dans la ville d'Alençon, ſera abbatu & demoli à leurs frais & depens, dans un mois après la ſignification du preſent Arrêt, & la place ſur laquelle il eſt conſtruit, vendue, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permet ſa Majeſté aux Catholiques de le faire demolir aux frais & depens de ceux de ladite Rel. P. R. pour le rembourſement deſquels ils pourront, audit cas, faire vendre les materiaux dudit Temple. Permet neanmoins ſa Majeſté auſdits de la R. P. R. d'en faire bâtir un autre dans ſix mois, ſi bon leur ſemble, à l'extremité de l'un des fauxbourgs de ladite ville, ſur le lieu qui ſera jugé le plus commode, par ledit Sieur Favier Maître des Requêtes, pourveu qu'il ne ſoit ſur un ſoad appartenant à l'Egliſe, en dédommageant par leſdits de la Relig. P. R. les proprietaires. Et cependant ſadite Majeſté leur a permis de continuer l'exercice de leurdite Rel. P. R. pendant leſdits ſix mois, dans le lieu où ils le font à preſent, ſans qu'après ledit tems ils puiſſent continuer ni faire ledit exercice ailleurs qu'au lieu qui leur aura été deſigné par ledit Sieur Favier, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Enjoint ſa Majeſté à ſes Officiers, Maire, Echevins & habitans de ladite ville de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans depens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 20. jour du mois d'Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que le Temple neuf de Montauban ſera demoli.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant été cidevant informée des procès & differens d'entre Mes. Ferrar Perry & Bernard Rouſſel, Prêtres & Chapelains de l'Egliſe & Chapelle de Lautier, de la ville de Montauban d'une part; & le Syndic & habitans d'icelle de la Religion P. Reformée, d'autre; pour raiſon de la poſſeſſion du Temple neuf de ladite ville, circonſtances & dependances, par eux occupé depuis long-tems ſans titre valable; ſadite Majeſté auroit par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 10. Decembre 1663. renvoyé les parties par devant le Sr. Pelot Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Guyenne, & le Sr. de Sigoniac de ladite Rel. P. R. Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Generalité de Montauban, pour être fait droit auſdites parties ainſi que de raiſon: en execution duquel Arrêt ayant été aſſignez par devant leſdits Srs. Commiſſaires, le Syndic du Clergé de Montauban, & le Syndic & Conſuls de ladite ville, auroient été reçus parties intervenantes en la cauſe, & après avoir été toutes entenduës par leſdits Sieurs Commiſſaires, vuës & examinées les pieces produites de part & d'autre, il ſeroit ſurvenu partage entr'eux, ſur ce que ledit Sr. Pellot auroit été d'avis, attendu que leſdits de la R. P. R. de Montauban ont bâti ledit Temple neuf ſur le fond de l'Egliſe, & qui n'eſt pas à eux, & des deniers publics, qui ne leur appartiennent pas, que ſans avoir égard au Contract de permutation de l'Hôpital de Lautier avec la maiſon du nomme Arbus, ledit Temple neuf dudit Montauban ſoit delaiſſé au Syndic du Clergé, & aux Chapelains de Lautier, pour en diſpoſer en faveur de l'Egliſe ou des pauvres, ainſi qu'ils aviſeront bon être; d'autant plus que la ville qui eſt intervenante, donne les mains, qui paroît n'y avoir plus d'interêt, n'eſtimant pas qu'il y ait lieu à un avis interlocutoire, puis que l'on ne ſauroit être davantage éclairci dans cette affaire: & led. Sigoniac au contraire, attendu l'aſſignation faite par les Commiſſaires du Roi en l'année 1563. de la grande Boucherie de Montauban, pour l'un des lieux de l'exercice de ladite R. P. R. comme appert par le Proces verbal des Conſuls de ladite ville du 4. Fevrier de lad. année 1563. la poſſeſſion continuée par les habitans de ladite R. P. R. pendant un ſiecle, & le droit à eux acquis par l'Edit de Nantes, eſt d'avis de debouter les Conſuls & Syndics dudit Montauban de leur Requête; & au regard de la demande deſdits Perry, Rouſſel & conſors, qui ſoutiennent que les habitans de ladite R. P. R. ont compris une partie de l'Hôpital de Lautier dans l'enceinte du Temple dont eſt queſtion, ce que le Syndic & habitans de ladite Rel. P. R. nient formellement, & allegüent au contraire, que ce qui a été baillé par les Adminiſtrateurs des pauvres par le Contract d'échange du 5. Juillet 1613. a été converti en une rue pour la commodité du-

dit Temple, & de la maiſon reſtante deſdits pauvres, & que ledit échange eſt profitable & avantageux auſdits pauvres, d'ordonner qu'avant faire droit definitivement ſur les fins deſdites parties, leſdits Perry, Rouſſel & conſors deſigneront preciſément le fond dudit Hôpital, qu'ils pretendent avoir été compris dans l'enceinte dudit Temple, & juſtifieront les faits par eux alleguez dans le mois, pendant lequel delai il ſera informé par des preud'hommes qui ſeront commis & nommez d'office, ſi led. eſchange eſt avantageux ou prejudiciable auſdits pauvres, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon: dont & de tout ce que deſſus, a été par leſdits Sieurs Commiſſaires dreſſé procés verbal, lequel ſadite Majeſté s'étant fait repreſenter, enſemble toutes les pieces enoncées en icelui, & produites par devant eux par leſdites parties, & vu icelles pieces & procés verbal: Oui le rapport, & tout mûrement conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a caſſé & caſſe le Contract d'eſchange du 5. Juillet 1613. comme étant fait contre toutes les formes accoutumé être obſervées en l'alienation du bien d'Egliſe, ce faiſant ordonne que les Chapelains de ladite Chapelle de Lautier ſeront inceſſamment retablis dans les biens, poſſeſſions & habitations qui leur appartiennent, pour y faire le ſervice Divin, ſuivant la fondation qui en a été faite; & que dans deux mois après la ſignification du preſent Arrêt, les habitans de ladite R. P. R. de ladite ville ſeront demolir de fond en comble, à leurs frais & dépens, ledit Temple neuf, des materiaux duquel en ce cas ils diſpoſeront ainſi que bon leur ſemblera; autrement & à faute de ce faire, ſera ladite demolition faite ſuivant les ordres qui en ſeront donnez, tant par le Sieur Marquis de St. Luc, Lieutenant General en Guyenne, que par ledit Sr. Pelot, aux frais & depens deſdits de la R. P. R. auſquels ſa Majeſté permet pour leur commodité, de faire accroître & aggrandir leur Temple vieux, en ſorte qu'il ſoit capable de les contenir pour y faire l'exercice de leurdite R. P. R. ſelon les ordres & alignemens qui ſeront donnez à cet effet par ledit Sr. Pelot. Ordonne en outre ſa Majeſté, que l'Hôpital de Lautier demeurera auſdits Catholiques & Adminiſtrateurs d'icelui, avec toutes les maiſons qui le compoſent à preſent, attendu qu'elles ont été acquiſes des deniers publics de ladite ville, & appartiennent au corps d'icelle, dans lequel Hôpital les pauvres de l'une & l'autre Religion ſeroient indifferemment reçus ſuivant & conformément à l'Edit de Nantes. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur, ſon Lieutenant General en Guyenne, Intendant de Juſtice, Officiers, Conſuls & habitans de ladite ville de Montauban, & tous autres, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera fait nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, ſadite Majeſté s'en eſt reſervée la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 29. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne la demolition du petit Temple de Nîmes.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le Jugement contradictoire rendu par les Srs. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & pais de Foix, le 6. Avril 1663. entre le Syndic du College Royal de la Compagnie de Jeſus à Nîmes, demandeur en Requête du 21. Avril 1665, d'une part; & les habitans de la R. P. R. dudit Nîmes, defendeurs & oppoſans aux fins de non recevoir, d'autre, &c. & tout ce qui a été mis par devers le Sr. Poncet, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour faire ſon rapport par devers Elle du different des parties, qui en a communiqué aux Srs. d'Ormeſſon, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Eſtampes, de Seve & Puſſort, Conſeillers de ſa Majeſté en ſes Conſeils, auſſi Commiſſaires à ce deputez: Oui ſon rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a condamné & condamne leſdits defendeurs ſe deſiſter & departir de la place du Temple par eux uſurpée ſur le fond dudit College, tant ancien qu'adjoint à icelui: a ordonné qu'ils remporteront leurs materiaux pour accroître l'ancien Temple, ſi bon leur ſemble, ſans neanmoins qu'ils puiſſent toucher aux murs qui ſervoient à la clôture dudit lieu avant la conſtruction dudit Temple, & à la charge de laiſſer place nette, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans deux mois, pour toutes prefixions & delais; autrement & à faute de ce faire dans le

ledit tems, & icelui paſſé, ſera ladite demolition faite par leſdits Catholiques aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. & par preference ſur leſdits materiaux. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 28. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCIV.

ARRET du Conſeil d'Etat ; qui regle la tenuë des Synodes & Colloques.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par les Edits de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. il eſt expreſſément defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes aſſemblées de Synodes & Colloques qu'en preſence d'un Officier Royal, commis & ordonné par ſa Majeſté ou par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, dans leſquelles aſſemblées on ne peut traiter que des reglemens de la Diſcipline de leur Religion. Neanmoins par un abus pratique depuis long tems dans les Colloques qui ſe tiennent par ceux de la Religion P. Reformee en la Province de Guyenne pendant les Synodes, le Commiſſaire de ſa Majeſté n'y aſſiſte pas, d'autant que les Miniſtres & Anciens tiennent leurs Colloques en mêmes heures, & n'appellent led. Commiſſaire qu'en l'Aſſemblée du Synode, ce qui eſt contraire aux intentions de ſa Majeſté, & aux ſuſdits Edits & Declarations : & attendu que dans leſdits Colloques il peut être pris des deliberations qui ne regardent pas ladite Diſcipline, & pour affaires purement Politiques. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, d'autant plus que le contraire ſe pratique dans le Languedoc, & dans les autres Provinces du Royaume, le Commiſſaire aſſiſtant à toutes les deliberations qui ſe prennent, ſoit en Synodes ou Colloques, leſquelles ſont en ſuite miſes & inſerées dans le Procés verbal, & ſignées par le Commiſſaire, le Moderateur & le Secretaire. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a defendu aux Miniſtres & Anciens de la Rel. P. R. de Guyenne, de tenir aucunes aſſemblées en Synode ou Colloque, qu'en preſence du Commiſſaire qui aura été nommé par ſa Majeſté, ou par le Gouverneur ou Lieutenant General de ladite Province : auquel effet veut ladite Majeſté, que les aſſemblées deſdits Synodes & Colloques ſe tiennent à des heures differentes, afin que le Commiſſaire puiſſe aſſiſter à toutes, & qu'on ne puiſſe rien deliberer qu'en ſa preſence, & que de ce qui eſt permis par les Edits. Enjoint ſa Majeſté aux Miniſtres & Anciens qui aſſiſteront auſdits Synodes, & au Commiſſaire & Moderateur qui les autoriſeront, de faire inſerer dans le Procés verbal toutes les deliberations qui ſeront priſes, ſoit en Synode ou Colloque, à peine de punition exemplaire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCV.

ARRET de la Chambre de l'Edit Roüen, qui defend les pompes & ceremonies aux enterremens des ceux de la Religion P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Ce jourdhui la cauſe offrant en nôtre Cour de Parlement en la Chambre de l'Edit, entre Me. Pierre Baillehache Sr. de Beaumont, pour lui & ſes coheritiers en la ſucceſſion de feu Me. Jean Baillehache, vivant Miniſtre de la Religion P. R. à Caen, ayant repris le proces en l'état qu'il avoit été delaiſſé par ledit defunt ſon pere, vivant appellant de ſentence rendué par le Bailli de Caen, ou ſon Lieutenant au lieu, le 9. Mars dernier, auſſi de ſon chef appellant de ladite ſentence, par laquelle tant pour la malverſation par lui commiſe, que Guillaume Daniel, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'avoir couvert le cercueil du corps de la fille dudit Baillehache d'un drap blanc ſemé de couronnes & guirlandes de romarin, & fait porter les quatre coins d'icelui par quatre filles, tenantes en leurs mains chacune un rameau auſſi de romarin : & ledit Daniel d'avoir auſſi pareillement fait porter les coins d'un drap etant ſur le corps de ſa defunte femme ; ils avoient été condamnez ſavoir ledit Baillehache en vingt livres d'amende, & ledit Daniel en dix livres auſſi d'amende envers le Bureau des pauvres valides ; & defenſes à eux faites, & à toutes perſonnes de ladite Rel. P. R. de plus contrevenir à l'avenir auſdits Arrêts de nôtre Cour, de faire porter leſdits coins des draps mortuaires, ni porter des rameaux de romarin, branches & couronnes aux convois de leurs inhumations, à peine d'être declarez refractaires, avec depens ; comparant par Me. Jean le Piquais

leur Procureur, d'une part; Et Mes. Simon de la Vigne & Pierre Chauvin, Prêtres & Curez des Paroisses de St. Pierre & de St. Jean de Caen, intimez; present ledit Sieur de la Vigne en personne; & par Me. Denis Poisson leur Procureur, d'autre; sans prejudice des qualitez. Ouis de Neel Avocat dudit de Beaumont; Allain Avocat pour ledit Daniel; & Menard Avocat pour ledit de la Vigne, Cure de Saint Pierre, qui a dit, Que les appellans avoient fait une entreprise qui avoit blessé les yeux du public, qui avoit fait scandale dans la ville de Caen, & qui choquoit directement l'autorité des Arrêts qui ont été rendus sur pareille matiere; Qu'il n'appartenoit point à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe ni ceremonie dans leurs enterremens; Que c'etoit un honneur conservé à ceux qui professent la Religion du Prince; Qu'il n'y pouvoit avoir ni egalité ni commerce entre lesdites deux Religions; Que la Catholique qui etoit la Religion maitresse & dominante, devoit avoir tous les honneurs & tous les avantages. Que la pretenduë Reformée doit demeurer dans l'abaissement, dans le silence, & dans l'obscurité; Qu'il n'etoit pas juste que la servante se parât des mêmes ornemens de sa maitresse; Que cela leur etoit defendu non seulement par les Edits, mais encore par les Arrêts & Reglemens, & notamment par celui de 1631. Que cependant par un attentat punissable, les appellans avoient entrepris de faire dans leurs inhumations les mêmes ceremonies que les Catholiques; Que dans celle de la fille dudit Baillehache, Ministre de leur Religion, ils avoient fait une chose extraordinaire & non encore usitée, qui etoit de se servir d'un drap blanc pour couvrir le corps, qu'ils avoient fait semer de couronnes de romarin; Que quatre filles de la premiere condition de la ville en avoient porté les coins, ayans chacune en main une couronne de romarin, & qu'en cet état ils avoient marché comme en triomphe au milieu de la ville, un peu auparavant l'heure qui leur etoit prescrite par les Arrêts; Que l'inhumation de la femme dudit Daniel n'avoit pas été veritablement si pompeuse, mais que neanmoins animez du même esprit, ils avoient encore fait porter les coins du drap par quatre personnes, qui sont autant d'entreprises qui ne doivent point être tolerées, & principalement en la ville de Caen, où ceux de cette Religion pretendent marcher du pair avec les Catholiques, & où il seroit à craindre que cet abus ne se glissât facilement, s'il n'etoit severement reprimé par l'autorité de nôtredite Cour: pourquoi soutient que ladite sentence doit être confirmée avec depens. Et Gerard, Avocat pour ledit Pierre Chauvin, Curé de St. Jean, lequel a donné adjonction audit de la Vigne, & a demandé que l'Arrêt qui interviendra soit publié & affiché en ladite ville de Caen, afin que ceux de ladite Religion se contiennent dans leur devoir, & qu'ils apprennent une bonne fois que le drap blanc, les couronnes de fleurs, les branches de romarin, le port des quatre coins du drap, & generalement tout ce qui ressent tant soit peu la pompe & l'eclat de la ceremonie, leur est absolument interdit. Et le Guerchois Avocat General pour nôtre Procureur General, lequel a dit que nous voulons que ceux de la R. P. R. paroissent en toutes choses ce qu'ils sont, c'est à dire tolerez; & pour cette raison il leur interdit toutes les choses qui sont d'apparence exterieure, point d'exercice public de leur Religion, point de culte exterieur, rien qui paroisse; même les Edits leur ordonnent de faire leurs enterremens sur le soir, afin d'en retrancher les pompes, les ceremonies, & toutes les vaines ostentations, qui pourroient engendrer dans une ville Catholique des riottes & petites railleries, que ceux de la R. P. R. ont même interêt d'eviter, s'ils veulent que l'Edit de pacification soit religieusement entretenu; que c'a été aussi sur ces considerations, que nôtredite Cour par ses Arrêts & Reglemens a defendu à ceux de cette Religion d'user d'aucune ceremonie en leurs enterremens. C'est pourquoi il estime qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, & confirmant requiert les defenses portées par les precedens Arrêts être reiterées. Nôtredite Cour en la Chambre de l'Edit, a mis & met les appellations à neant: a ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet: a condamné & condamne les appellans en chacun six livres d'amende envers nous, & aux depens. Et faisant droit sur les plus amples conclutions de nôtredit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. de faire porter les coins du drap, ni faire aucune pompe ni ceremonie funebre à leurs funerailles & enterremens: & ordonne que le present Arrêt sera lu & publié à l'Audience du Bailliage de Caen, & envoyé dans tous les Bailliages de la Province. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present

preſent Arrêt mettre à duë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos Officiers & ſujets, à toi en ce faiſant obeïr. Donné à Roüen en Parlement en la Chambre de l'Edit, le 20. Fevrier, l'an de grace 1662. & de nôtre regne le 21. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, CHERON. Et ſcellé ſur double queuë d'un ſeau de cire jaune, avec un contreſeel. TOURNELY.

XCVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, contre Baillehache Miniſtre, qui avoit contrevenu à l'Arrêt des enterremens.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par Meſſire François de Neſmond Evêque de Bayeux, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils ; contenant qu'au préjudice de divers Reglemens faits en ſuite de l'Edit de Nantes, & des Arrêts du Conſeil, qui defendent à ceux de la Religion P. R. de faire les enterremens de ceux de ladite Religion en plein jour, & avec aucune ceremonie & aſſemblée de perſonnes ; mais ſeulement dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'ils puiſſent aſſiſter auſd. enterremens en plus grand nombre que de dix perſonnes : Et qu'encore que ſa Majeſté ait nettement expliqué ſon intention à ce ſujet, en repondant au Cahier de ceux de ladite Religion en la Province de Languedoc, & rendu deux Arrêts à cet effet en ſon Conſeil d'Etat, les 7. Août & 13. Novembre 1662. portant qu'ils ſeront executez dans toutes les villes du Royaume, même en celles où l'exercice de ladite R. P. R. ſe fait publiquement ; neanmoins Jean Baillehache de Beaumont, Miniſtre de ladite Religion en la Paroiſſe de Geſſoſſe & Cricqueville, Dioceſe de Bayeux, ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts au Cimetiere de ceux ladite Religion, aſſiſté de trente-cinq perſonnes, en plein midi, le Subſtitut du Procureur General au Siege de Bayeux, en auroit porté ſa plainte en icelui, & par ſentence du 25. Septembre dernier, il auroit été fait defenſes audit Miniſtre & tous autres, conformément auſdits Arrêts du Conſeil, de faire aucunes inhumations de ceux de ladite Religion, que dès le matin à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, ſans qu'ils y puiſſent être plus grand nombre que de dix perſonnes : & pour la contravention faite par ledit Baillehache, il auroit été condamné en cent livres d'amende, & ordonné que ladite ſentence ſeroit publiée & affichée. Et quoi qu'icelle fût conforme aux Ordonnances, Reglemens & Arrêts ; neanmoins ledit Baillehache Miniſtre en auroit interjetté appel, & icelui porté au Parlement de Roüen, où le Procureur General en icelui auroit pris le fait & cauſe de ſon Subſtitut audit Siege de Bayeux : mais le Miniſtre voyant bien qu'il ne pouvoit éviter d'être debouté de ſon appel, auroit gagné ledit Subſtitut, & par une ſurpriſe des plus infignes il a été rendu Arrêt audit Parlement de Roüen, le 18. Decembre dernier, par appointé, & du conſentement des parties, par lequel non ſeulement l'appellation & ladite ſentence ſont miſes au neant ; mais outre ce en prorogeant on ordonne, que conformément à un pretendu Arrêt, ſans dire de quelle Cour ni de quelle date, que de l'année 1632. ceux de ladite R. P. R. ne pourront faire leurs enterremens à la campagne qu'après le ſervice, ſans dire ſi c'eſt le ſervice du matin ou de l'aprés-dinée ; & au ſurplus ledit Miniſtre dechargé de ladite amende de cent livres, quoi qu'elle eût été conſignée par lui, pour la reſtitution de laquelle la contrainte par corps eſt ordonnée. Et d'autant que ledit Arrêt du Parlement de Roüen eſt entierement contraire à ceux du Conſeil, & à l'intention de ſa Majeſté, même à l'uſage obſervé dans toutes les villes & lieux du Royaume, & que l'appointé & le conſentement dont eſt fait mention par ledit Arrêt, eſt une très-notable ſurpriſe, laquelle étant ſouffertе cauſeroit grand prejudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & donneroit occaſion audit Baillehache Miniſtre de faire pluſieurs autres entrepriſes, par une continuation de mepris aux defenſes qui lui ont été faites ; en ſorte qu'il eſt très-important d'y remedier. Requeroit à ces cauſes ledit Sieur Evêque, qu'il plût à ſa Majeſté ſur ce lui pourvoir, caſſer ledit Arrêt du Parlement de Roüen, rendu par appointé & conſentement le 18. Decembre dernier, & ordonner que la ſentence renduë au Siege de Bayeux le 25. Septembre precedent, ſera executée ; & faire defenſes audit Baillehache Miniſtre, & tous autres, de contrevenir à lad. ſentence, ni auſdits Arrêts du Conſeil des 7. Août & 13. Novemb. 1662. ſur peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans ſeront contraints. Vu ladite Requête ſignée du ſuppliant, & Charlot Avocat au Conſeil. Les Ar-

Arrêts dudit Conſeil des 7. Août & 13. Novembre 1662. Ledit Arrêt du Parlement de Rouen du 13. Decembre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Ouï le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts dudit Conſeil des 7. Août & 13. Novembre 1662. & la ſentence rendue au Siege de Bayeux le 25. Septembre dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes audit Batilehache Miniſtre, & tous autres, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans ſera contraint en vertu du preſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'aucun autre; & ce nonobſtant l'Arrêt dudit Parlement de Rouen du 18. Decembre dernier, que ladite Majeſté a caſſé & annullé, & fait defenſes audit Parlement d'en rendre de ſemblables ſur le fait en queſtion, à peine de nullité & caſſation. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 20. Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour la nourriture des enfans convertis.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que divers particuliers faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, pour empêcher qu'aucuns d'entr'eux qui ont abandonné ladite Religion, perſeverent en leurs reſolutions, ſe ſeroient ſervis de toutes ſortes d'artifices, auroient uſé de menaces & voyes de fait, même ſe ſeroient portez juſqu'à cette extremité, que de refuſer les alimens & choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs enfans, qui ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ſavoir les mâles au deſſus de quatorze ans, & les filles de douze, auquel tems neanmoins ils ſont capables de faire choix de la Religion qu'ils veulent ſuivre. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont quitté & quitteront ci-après ladite R. P. R. ſavoir les mâles âgez de quatorze ans paſſez, & les filles de douze ans, ſeront nourris & entretenus és maiſons de leurs perez & meres, ainſi qu'auparavant leur changement, ſi mieux n'aiment leſdites perez & meres leur payer une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez; à quoi ils ſeront contrains par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance, & icelle, interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 3. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVII. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui oblige les peres Catholiques de faire batiſer & élever leurs enfans à la Religion Catholique.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'ayant eſtimé à propos de remedier aux abus & artifices dont uſoient quelques Miniſtres & autres perſonnes de la R. P. R. en divers endroits de ce Royaume, pour empêcher que les enfans dont les peres ſont profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & les meres de ladite R. P. R. ne ſoient inſtruits à ladite Religion Catholique: ſa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 26. Fevrier 1663. auroit ordonné que tant en la ville & gouvernement de la Rochelle, qu'en tous autres lieux de cedit Royaume, les enfans dont les peres ſont Catholiques & les meres de ladite R. P. R. ſeront batiſez à l'Egliſe Catholique pour y être inſtruits & élevez. Au prejudice de quoi certains particuliers de ladite ville qui ſe ſont depuis peu convertis à ladite Religion Catholique, ſoit pour être admis dans les Offices, ou pour avoir droit de demeurer en ladite ville, du nombre deſquels eſt le nommé Pierre Belutteau habitant d'icelle, ſouffre que leſdits enfans ſoient inſtruits dans ladite Rel. P. R. & que la mere les mene avec elle dans les aſſemblées deſdits de la Relig. P. R. pour aſſiſter à leurs prieres, Prêches & Catechiſmes, au lieu qu'étant le chef de ſa famille il les doit élever dans ladite Religion Catholique. Ce qu'étant venu à la connoiſſance des Officiers de police de ladite ville ils y auroient fait aſſigner ledit Belutteau, auquel, après avoir été ouï, ils auroient par ſentence du 2. Mai dernier fait defenſes de ſouffrir que leſdits enfans ſoient élevez à ladite Rel. P. R. & à lui enjoint de les faire élever à ladite Religion Catholique, & de rapporter dans quinzaine cer-

Digitized by Google

certifiçat de ſon Curé comme ils y ſont inſtruits, ſur peine de cinq cens livres d'amende, declarée encourue le tems paſſé. De laquelle ſentence ledit Belutteau ſe ſeroit declaré appellant en la Chambre de l'Edit de Paris, où ayant reu ledit Arrêt du Conſeil dudit jour 26. Fevrier, qui interdit à ladite Chambre la connoiſſance de l'execution d'icelui, elle auroit par ſon Arrêt du 19. dudit mois de Mai dernier permis audit Belutteau d'y faire intimer qui bon lui ſemblera, pour proceder ſur l'appel, cependant defenſes d'executer ladite ſentence, & d'attenter à ſa perſonne & biens. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; vu ledit Arrêt du Conſeil, enſemble celui de ladite Chambre de l'Edit; Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard à l'Arrêt de ladite Chambre qu'elle a caſſé & caſſe, a ordonné & ordonne conformement à celui du Conſeil dudit jour 26. Fevrier 1663. que les peres Catholiques ſeront tenus de faire batiſer & élever leurs enfans à ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne ſouffriront qu'ils ſoient inſtruits à la P. R. notamment ledit Belutteau; & à faute par lui de ce faire dans quinzaine après la ſignification du preſent Arrêt, ſera la ſentence contre lui rendue par les Officiers de Police de la Rochelle, executée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edit de Paris qu'à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que le procés ſera fait par le Preſidial de Valence à des rebelles de la Religion pretendue Reformée.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que par jugement rendu par les Sieurs Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes eu Dauphiné, ayant été ordonné que le Temple des habitans de la Religion pretenduë Reformée du village de ſainte Croix ſeroit demoli, leſdits Sieurs Commiſſaires auroient pour cet effet commis Me. François Vial Docteur ès Droits, lequel s'étant tranſporté le 11. du mois de Novembre dernier, avec le nommé Bernard pour ſon Greffier, & quelques autres perſonnes audit village, auroit fait commandement auſdits habitans, de lui faire ouverture de leur Temple, pour faire deſcription de l'état d'icelui; à quoi n'ayant voulu ſatisfaire, il auroit ordonné que les portes ſeroient enfoncées: ce qu'étant entendu par environ trente femmes dudit lieu, qui s'étoient attroupées au devant dudit Temple, elles ſe mirent à crier qu'elles ne le ſouffriroient point, & qu'elles periroient plûtôt, & s'en étant priſes à ceux qui executoient ladite Ordonnance, il auroit été obligé de quitter: & environ quatre heures de nuit, le nommé Pierre Bouvat & ſon frere, aſſiſtez d'une quinzaine d'hommes tous dudit lieu de ſainte Croix, ſeroient venus au deſſous des fenêtres dudit Sieur Commiſſaire, lui faire & à ceux de ſa compagnie pluſieurs menaces, ce qu'ils auroient continué la plus grande partie de la nuit, quelque commandement que ledit Vial auroit fait de ſe retirer; neanmoins il n'auroit pas laiſſé le lendemain de faire proceder à ladite demolition; mais comme la plus grande partie d'icelle étoit faite, il ſeroit ſurvenu de nouveau environ une vingtaine d'hommes & autant de femmes dudit lieu, qui ne ſe ſeroient pas contentez de lui dire pluſieurs injures, & à ſes gens, & de leur faire pluſieurs menaces; mais auſſi ſe ſeroient mis en état de donner tant ſur eux que ſur les ouvriers qui faiſoient ladite demolition, en ſorte que ledit Vial auroit été contraint de ſe retirer avec eux, appreheudant une plus grande ſedition, & quelque malheur, dont il auroit dreſſé ſon procés verbal: duquel ſa Majeſté ayant oui la lecture, & conſiderant combien il eſt important à ſon ſervice d'y pourvoir, pour prevenir les mauvaiſes ſuites qui en pourroient arriver: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que toutes les informations déjà faites de la rebellion ſuſdite, ſeront inceſſamment remiſes au Greffe du Siege Preſidial de Valence; & qu'à la requête du Procureur de ſa Majeſté en icelui, il en ſera fait de nouvelles, ſi beſoin eſt, pour en ſuite être le procés fait & parfait ſouverainement & en dernier reſſort par ledit Preſidial, aux auteurs & coupables des cas ci-deſſus, ſelon qu'ils l'auront merité, lui en attribuant à cette fin ſa Majeſté, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges quelcon-

ques. Enjoint à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux en Dauphiné, Prevôts des Marechaux & tous autres Officiers de tenir la main, tant à l'execution du preſent Arrêt, que des jugemens qui ſeront donnez par ledit Prétidial. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 1. Decembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que la charge de Procureur du Roi de Milhau, comme charge unique, doit être tenue par un Catholique.

LE Roi ayant été informé que Me. . . . Deſmaſels, ſon Procureur au Siege de la ville de Milhau en Roüergue, auroit cidevant obtenu par ſurpriſe, ou autrement, les proviſions de ladite charge, bien qu'il n'eût lors que l'âge de dixhuit ans, & qu'il fit, comme il fait encore, profeſſion de la Relig. P. R. ce qui ſe peut d'autant moins ſouffrir, que toutes charges uniques ne peuvent être tenues que par des perſonnes de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & que d'ailleurs ledit Deſmaſels favoriſe en tous rencontres leſdits de la Rel. P. R & n'a jamais fait publier aucun Arrêt, ni Declaration qui les concerne, & regarde le bien & l'avantage de la Catholicité: à quoi ſa Majeſté a jugé à propos de pourvoir; même de faire rapporter leſdites proviſions, pour voir le ſoudement d'icelles: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que dans un mois, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt, ledit Deſmaſels ſera tenu de rapporter ou envoyer ſes proviſions à Monſieur le Chancelier, pour les examiner; & faire rapport à ſa Majeſté; laquelle cependant fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Deſmaſels de faire aucun exercice & fonction de ſa charge, juſques à ce que par ſa Majeſte il en ait été autrement ordonne. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 6. Juin 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que le Concierge des priſons de Caſtres ſera Catholique.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil; que ſur la requête preſentée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, par les Procureur & Avocat de ſa Majeſté en icelle, contre le nommé Albarede, Concierge des priſons, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il fût ordonné, qu'il ſeroit inceſſamment informé des malverſations & concuſſions par lui commiſes; & cependant que les nommez Regis & Vignolles, qui auroient été commis en ſa place, à la garde deſdites priſons, y ſeroient remis & retablis: ſur quoi ladite Chambre, par ſon Arrêt du 4. Août dernier, auroit ordonné, que conformément à celui du 12. Novembre 1663. il ſeroit inceſſamment informé par les Sieurs Rabaudi & de Carlot, des malverſations & concuſſions commiſes par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour après le procez lui être fait & parfait ainſi qu'il appartiendra. Et au ſurplus ſeroit intervenu partage, ce que neuf Conſeillers de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ont été d'avis que ledit Albarede faſſe les fonctions ordinaires dans ladite Conciergerie; & cet avis, fondé entr'autres choſes, ſur ce que ledit Albarede n'ayant été ſuſpendu depuis long tems de ſon exercice que par la prevention d'avoir fait évader un priſonnier, il en auroit été relaxé par Arrêt de ladite Chambre, retabli & revenu en ladite Conciergerie par ſon droit propre; joint même que toutes les charges uniques doivent être exercées par un Catholique. Et les neuf autres Conſeillers de la R. P. R. auroient été d'avis d'ordonner que leſdits Regis & Vignolles ſeroient remis à la garde deſdites priſons, juſques à ce qu'autrement par ladite Chambre en eût été ordonné: & qu'à l'avenir, au cas qu'ils fuſſent depoſſedez, il en ſeroit mis deux à leur place, l'un Catholique, & l'autre de ladite R. P. R. ainſi qu'il en a été uſé depuis l'établiſſement de ladite Chambre juſques à preſent. Vu ledit Arrêt où eſt enoncée toute ladite requête: ouï le rapport, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que ledit Albarede demeurera garde & Concierge

Digitized by Google

cierge des prisons de ladite Chambre, & fera les fonctions ordinaires de cette charge, ainsi qu'il est obligé: cependant, que conformément audit Arrêt du 12. Novembre 1663. il sera incessamment informé par lesdits Sieurs Rabaudi & Carlot Conseillers, des malversations & concussions commises par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour après son procès lui être fait ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 3. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CI.

ARRET du Parlement de Rouën; portant défenses aux Maîtres de l'état de Mercier-grossier, de recevoir aucune personne de la Religion prétendue Réformée, jusques à ce que le nombre en soit réduit à la quinzième partie.

VU par la Cour, la grande Chambre assemblée, l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, du vingt-deuxième Septembre dernier, rendu sur la requête présentée à sa Majesté par les Maîtres & Gardes de l'état de Marchand grossier-Mercier à Rouën, tendante à ce que pour les causes y contenuës: & comme sa Majesté a jà témoigné au sujet des Medecins, & des Monnoyeurs de ladite ville, son intention de reduire le nombre de ceux de la Relig. P. R. a tel nombre, à proportion de la part qu'ils font dans les villes, que la Religion Catholique y puisse toûjours conserver ses avantages, il plût à ladite Majesté ordonner, qu'à l'avenir aucun ne pourra entrer dans l'état de Mercier, soit par apprentissage, ou Lettre de Bulle, qu'il ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et à l'égard des fils de Maîtres, qui font profession de la R. P. R. qu'il n'en sera reçu qu'un seul de chaque famille. Et à ce moyen, que les Lettres de Bulle obtenuës par Wynant Wan Hemomées, Hollandois, faisant profession de la R. P. R. fussent declarées obreptrices & subreptrices, avec défenses de s'en aider: par lequel le Roi en son Conseil, auroit renvoyé ladite requête à ce Parlement, à la grande Chambre; pour sur les fins d'icelle être pourvu aux parties, ainsi que de raison. Commission sur ledit Arrêt du même jour. Arrêt d'icelle donné entre lesdits grossiers-Merciers, appellans de sentence rendue par le Bailli de Rouën, d'une part: & ledit Wan Hemomées, intimé, d'autre; par lequel la reception dudit Wan Hemomées, audit état & metier de grossier-Mercier, auroit été declarée nulle; & à lui fait défenses d'exercer ledit metier, en vertu des Lettres de Bulle par lui obtenuës, desquelles il pourroit disposer comme il aviseroit bon être. Et avant que faire droit sur le surplus des conclusions du Procureur General du Roi, pour la reduction du nombre des Maîtres dudit metier, de la R. P. R. ordonné, qu'il en seroit deliberé, la grande Chambre assemblée: conclusions dudit Procureur General; & oüi le rapport du Conseiller Commissaire, tout considéré: La Cour, la grande Chambre assemblée, faisant droit sur le renvoi du Conseil, & Conclusions dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenses aux Maîtres de l'état & metier de grossier-Mercier, de recevoir aucunes personnes de la R. P. R. audit metier, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinzième partie de ceux qui composent ledit nombre: & ordonné, que le present Arrêt sera publié à l'audience, en tous les Sieges de Bailliages de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Rouën, en Parlement, la grande Chambre assemblée, le 15. Juillet 1664.

Signé, BORREL.

CI. 1.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que toutes les Lettres de Maîtrise, ou la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'aura point été mise, demeureront nulles.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, Qu'à l'exemple de ses predecesseurs Rois, il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maîtrise dans toutes les villes & bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix generale, de l'heureux mariage de sa Majesté, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoi que sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: neanmoins après l'enregistrement desdits Edits où besoin a été, ceux qui ont traité desdites Lettres ont trouvé moyen par une manifeste surprise, de les faire expedier sous la clause ordinaire de la-

dite Religion Catholique, Apoſtolique, afin de les mieux debiter, tant aux etrangers, qu'aux perſonnes de la Relig. P. R. qui voudroient entrer dans les corps deſdits metiers; à quoi étant neceſſaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Religion Catholique: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de Maîtriſe où la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine n'aura point été miſe, ſoit par obmiſſion, inadvertance, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait ſa Majeſté très-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de s'en ſervir, ni prevaloir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & à tous ſes Officiers de les admettre & recevoir eſdits metiers en conſequence d'icelles, auſquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint ſa Majeſté à ſes Procureurs generaux des Cours de Parlemens, & leurs Subſtituts, chacun dans ſon reſſort, d'y tenir la main, & de faire publier le preſent Arrêt par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CI. 3.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne qu'il n'y aura dans Rouen que deux Monnoyers de la Religion pretendue Reformée.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil par les Prevôt, Lieutenant, Ouvriers, & Monnoyers de la monnoye de Rouen; que le defunt nommé Nicolas Coignard, faiſant profeſſion de la Religion pretendue Reformée, ayant en l'année 1645. obtenu des Lettres de proviſion de ſa Majeſté, en faveur de ſon joyeux avenement à la Couronne, de la charge de Monnoyeur en la monnoye de Rouen, avec la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſur le refus qui lui fut fait par les Officiers de ladite monnoye de Rouen, de le recevoir, à cauſe qu'il profeſſoit celle pretendue Reformée;ledit Nicolas Coignard auroit en l'année 1658. ſurpris des Lettres de ſurannation ſur leſdites proviſions adreſſantes à la Cour des monnoyes & aux Officiers de la monnoye de Rouen, dans leſquelles il auroit été expoſé, que dans leſdites Lettres de proviſion l'on auroit obmis d'exprimer qu'il faiſoit profeſſion de ladite Rel. P. R. Et par les mêmes Lettres de ſurannation, il auroit été ordonné à ladite Cour des monnoyes, & aux Officiers de celle de Rouen, de recevoir ledit Coignard, nonobſtant la ſurannation deſdites proviſions ſeulement, ſans que par leſdites Lettres de ſurannation ledit Coignard ait été aucunement relevé du defaut de profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: en conſequence de quoi ledit Coignard ayant fait ſon épreuve par devant l'un des Conſeillers de ladite Cour des monnoyes, il auroit trouvé moyen de ſe faire recevoir en ladite charge le 28. Juin 1658. Et en ſuite les Prevôt, Lieutenant, & Monnoyers de ladite monnoye de Rouen l'avoient inſtalé en icelle le 19. Janvier 1659. ſans tirer à conſequence. Depuis, ledit Nicolas Coignard étant venu à decéder; & le ſurnommé David Coignard ſon fils, qui fait auſſi profeſſion de ladite Relig. P. R. s'étant preſenté avec ſept autres fils de Monnoyers, auſſi de la Relig. P. R. à ladite Monnoye de Rouën pour y être reçus, les Officiers de ladite Monnoye ſe ſeroient pourvus au Conſeil de ſa Majeſté, & auroient requis que les Lettres de proviſion dudit Coignard; enſemble celles de ſurannation expediées ſur icelles, fuſſent rapportées; & que ſa reception faite en conſequence, par ſurpriſe, & contre la teneur deſdites Lettres, fût caſſée & annullée: ce faiſant, que la charge dudit Coignard fût declarée eteinte & ſupprimée, avec defenſes à icelui Coignard de pourſuivre ſa reception, ni de faire fonction d'ouvrier, à peine de faux: & au ſurplus, qu'il ne ſeroit reçu à l'avenir, ſoit par ladite Cour, ou Juges Gardes de ladite Monnoye de Rouen, aucuns ouvriers, ni Monnoyers, juſques à ce que le nombre deſdits Monnoyers de la R. P. R. ſoit reduit à celui de deux. Sur quoi il auroit été rendu Arrêt audit Conſeil Privé, le dernier Avril 1663. par lequel il auroit été ordonné que les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil; & que cependant il ſeroit ſurſis à la reception d'ouvriers & Monnoyers en la ville de Rouën, faiſant profeſſion de la R. P. R. juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté, parties ouïes, en eût été ordonné. En ſuite duquel Arrêt il ſeroit intervenu autre Arrêt audit Conſeil Privé, le 18. Decembre 1663. par lequel il auroit été ordonné que les Lettres de proviſion de Monnoyer en la Monnoye de Rouën, expediées en faveur dudit Nicolas Coignard, pere dudit David Coignard, ledit jour 2. Mars 1645. en-

Digitized by Google

enſemble celles de ſurannation expediées ſur icelles, ſeroient rapportées avec ſa reception faite en conſequence; que ladite charge ſeroit eteinte & ſupprimée, avec defenſes audit David Coignard de pourſuivre ſa reception: & qu'il ne pourroit être reçu à l'avenir, par ladite Cour des Monnoyes, ni par les Juges & Gardes de ladite Monnoye de Rouen, aucun ouvrier, ni Monnoyer, juſques à ce que le nombre de ceux faiſant profeſſion de ladite Religion, eût été reduit à celui de deux ſeulement. Mais ledit Coignard ayant depuis produit diverſes pieces pour juſtifier ſa pretention, il auroit par ſurpriſe obtenu un Arrêt audit Conſeil Privé, le 3. Septembre dernier, par lequel les parties auroient été miſes hors de Cour & de procés; & ordonné que par les Officiers de ladite Monnoye de Rouen il ſeroit donné jour audit David Coignard pour faire ſon epreuve, avec expreſſe injonction au Maître particulier de ladite Monnoye, de delivrer Brefves d'or, & d'argent es mains de ſon Prevôt, pour ſur icelle faire ſon épreuve par la voye du Marteau & du Moulin, ainſi qu'il eſt accoutumé: & en conſequence, travailler par ledit Coiguard, & jouir du privilege de ladite Monnoye. C'eſt ce qui avoit obligé ledit Prevôt, Lieutenant, ouvriers, & Monnoyers à ſupplier ſa Majeſté de leur pourvoir, pour le prejudice qui en reviendroit au corps des Monnoyers de ladite Monnoye de Rouen, laquelle ſe trouveroit enfin toute remplie de ceux de ladite Religion P. Reformée contre les intentions de ſa Majeſté: A quoi S. M. ayant égard, & ouï le rapport du Commiſſaire à ce depute, & tout conſideré; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir il n'y aura que deux ouvriers & Monnoyers de la R. P. R. en la Monnoye de Rouen; & que juſques à ce il ne ſera procedé à la reception d'aucun ouvrier & Monnoyer de ladite Religion, ſans pourtant que le preſent Arrêt puiſſe prejudicier à l'execution de celui de ſondit Conſeil, du 3. Septembre dernier, pour la reception de David Coignard; à laquelle ſa Majeſté entend qu'il ſoit procedé ſelon la forme & teneur dudit Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu en ſon Château de Verſailles, le 24. Octobre 1664.

Signé, LE TELLIER.

CII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne le delaiſſement du Cimetiere de ceux de la Religion P. Reformée du Mans, pour l'Hôpital general.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, Que les Adminiſtrateurs de l'Hôpital general du Mans, pour faire les bâtimens neceſſaires à l'etabliſſement dudit Hôpital, étant ſitué dans un lieu où ils ſont obligez de faire le portail, entrée & cours; ils ont fait l'acquiſition d'une autre jardin qui ſera beaucoup plus commode à ceux de lad. Relig. P. R. duquel les ſupplians deſireroient faire un échange qui a été conſenti par ceux de ladite Religion, en ſuite de la deſcente faite ſur les lieux par le Lieutenant general de ladite ville, toutes les parties ouïes & appellées, pourveu qu'il plût à ſa Majeſté l'autoriſer, afin qu'à l'avenir les uns ni les autres ne puſſent être troublez. A quoi ſa Majeſté voulant contribuer, pour qu'un ouvrage ſi utile au public ait eu plûtôt ſon entiere perfection: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, en conſequence du conſentement de ceux de la R. P. R. de la ville du Mans, a ordonné & ordonne, que les ſupplians ſeront mis & inſtallez par le Lieutenant General de ladite ville, & autres Officiers d'icelle, en poſſeſſion & jouiſſance du jardin & Cimetiere de ceux de la Rel. P. R. en leur delaiſſant par les ſupplians le jardin par eux acquis de Nicolas Hoſſart Avocat, par contracté du 16. Janvier dernier; duquel ceux de la R. P. R. pourront faire un Cimetiere, & en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera à titre d'échange: & à cet effet toutes Lettres neceſſaires leur ſont expedièes. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Vincennes le 16. Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CIII.

ARRET de la Chambre de l'Edit de Castres, qui fait défenses de chanter dans les Temples pendant que les Processions, auxquelles le St. Sacrement sera porté, passeront.

VU le Procès verbal fait par Mes. Pierre de Fermat, Clement du Long, de Garac, Denapas, & Jean de Cassaignes, Conseillers en la Cour, en date du 15. de ce mois: Audition de Jean Mailhasson, faite devant ledit Fermat, & Me. Thomas Descorbiac Conseiller en icelle, le 12. dudit mois: Le dire & conclusions des gens du Roi: Dit a été, que la Cour en la Chambre, pour la desobeissance commise par ledit Mailhasson, l'a condamne & condamne en l'amende de vingt-cinq livres, applicable à l'ordonnance de la Cour: neanmoins a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, & sujets du Roi, faisant profession de la R. P. R. de chanter à l'avenir dans leurs Temples, pendant que les Processions, auxquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant lesdits Temples: & en cas qu'ils auroient commencé de chanter leurs Pseaumes, leur enjoint de cesser, & de discontinuer jusques à ce que ladite profession ait entierement passé, à peine de mille livres, & d'être declarez infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public: auquel effet ordonne ladite Cour, qu'ils seront avertis quelque tems auparavant que ladite procession doive passer; & moyennant ce, a mis & met ledit Mailhasson hors de Cour & de procès, & sans depens. Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence des Consuls de la presente ville, le present Arrêt sera lu, publié à son de trompe, & affiché par tous les coins & carrefours d'icelle, afin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 17. Juin 1664. Monsieur FERMET, Rapporteur.

Signé, JENNESSIN.

CIV.

ARRET du Conseil Privé, contre Reboulet Ministre, qui prêchoit en plusieurs lieux.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocese de Viviers; contenant, qu'au mepris formel de l'Arrêt du Conseil donné, sa Majesté presente, le 5. Octobre dernier, par lequel entr'autres choses il est expressément ordonné, qu'un même Ministre de la Religion pretenduë Reformée ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il devra faire les fonctions, suivant la Declaration de sa Majesté du mois de Decembre 1634. regîtrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'an 1635. Neanmoins Me. . . . Reboulet, Ministre, demeurant dans la Paroisse de Chaumeyrac, n'a pas delaissé, après la signification à lui faite dudit Arrêt le 20. Janvier dernier, de prêcher au lieu & Paroisse de Meysse, de Roche-fauve, Barrés, saint Lagier, Breffac, & saint Vincent; de laquelle contravention auroit été informé à la requête de Me. Louis de Geoffac, Prêtre, Curé de ladite Paroisse de Meysse, à raison de laquelle le suppliant se trouve oblige de recourir à l'autorité de sa Majesté, pour lui être pourvu. A ces causes, requeroit qu'il plût à sa Majesté ordonner, que l'Arrêt du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur; & pour la contravention dudit Reboulet, le condamner en cinq cens livres d'amende; avec defenses à tous autres Ministres d'y contrevenir, sur telles peines qu'il plaira à sa Majesté. Vu au Conseil du Roi ladite requête, signée Guyot, Avocat au Conseil, ledit Arrêt du Conseil du 5. Octobre 1663. le proces verbal de signification d'icelui, du 20. Janvier 1664. Information faite à la requête dudit Geoffac le 22. Janvier 1664. de la contravention à l'execution dudit Arrêt, & autres pieces attachées à ladite requête: ouï le rapport d'icelle par le Sieur de Creil, Maître des Requêtes, Commissaire à ce depute, & tout considerè: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur; avec inhibitions & defenses, tant audit Reboulet, Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Rel. P. R. d'y contrevenir, & de faire leur Prêche en divers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y echet. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, MAISSAT, & collationné.

CIV.

Digitized by Google

CIV. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend aux Miniſtres de prêcher hors les lieux de leur reſidence.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par François de Clermont, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; & les Syndics & Deputez du Clergé du Dioceſe dudit Noyon; contenant qu'au mépris des Arrêts du Conſeil des 20. Juin 1636. 5. Octob. 1663. 22. Fevrier 1664. & pluſieurs autres, qui font très-expreſſes defences à tous autres Miniſtres de la Relig. P. R. de faire le Prêche ou exercice d'icelle en divers lieux; mais ſeulement dans celui de leur demeure & reſidence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle: les nommez de Vaux Miniſtre de Compiegne, Metayer Miniſtre de St. Quentin, & Imbert Miniſtre de la Fere, ne laiſſent d'aller prêcher en divers autres lieux dudit Dioceſe de Noyon, à ſavoir à Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Chriſtophle, & Traverey: ce qui eſt une contravention ſcandaleuſe, laquelle choque l'autorité du Roi, & l'Egliſe Catholique. Requeroit à ces cauſes, qu'il plût à ſa Majeſté, conformément auſdits Arrêts du Conſeil des 20. Juin 1636. 5. Octob. 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en conſequence, faire iteratives & très-expreſſes defenſes tant auſdits de Vaux, Metayer & Imbert, Miniſtres de Compiegne, St. Quentin & la Fere, qu'à tous autres Miniſtres de la R. P. R. de faire le Prêche en divers lieux, & nommement en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Chriſtophle & Traverey: mais ſeulement en celui de leur reſidence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Vu ladite Requête, ſignée Charlot Avocat au Conſeil; les Arrêts du Conſeil ci-devant énoncez, & autres pieces attachées à ladite Requête: Ouï le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, conformément auſdits Arrêts du Conſeil du 20. Juin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en conſequence, fait iteratives & très-expreſſes defenſes tant auſdits de Vaux, Metayer & Imbert, Miniſtres de Compiegne, St. Quentin & la Fere, de faire le Prêche en divers lieux, nommément en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Chriſtophle, & Traverey; mais ſeulement en celui de leur reſidence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende. d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 30. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui donne la preſeance aux Officiers Catholiques, ſur ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil; que bien que par divers Arrêts du Conſeil, tant la preſidence, que le droit de preſeance, ayent été reglées avec grande connoiſſance de cauſe, entre les Officiers Catholiques, & ceux de la Relig. P. R. particulierement par Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1634. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Guyenne, par autre Arrêt du 4. Mars 1636. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Caſtres; & enfin par autre Arrêt du dernier Novembre 1640. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, lequel a été enregîtré en ladite Cour; & qu'en conſequence de ces Arrêts il ait été fait defenſes par deux Lettres de cachet des 6. Janvier & 24. Mars 1662. aux Officiers Catholiques de ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, de troubler en nulle maniere les Officiers de ladite R. P. R. en la jouiſſance des droits de Doyenné & de preſeance, qui leur appartiennent lors qu'ils ſont plus anciens en ordre de reception, & que cela ait été executé juſques à preſent: neanmoins quelques Officiers de ladite Cour auroient obtenu par ſurpriſe un Arrêt au Conſeil le 23. Octobre dernier, par lequel ceux de la Relig. P. R. ſont exclus du droit de Doyenné, & autres droits de preſeance: ce qui ſeroit au prejudice de la volonté de ſa Majeſté, temoignée par leſdits Arrêts, & Lettres de cachet ci-deſſus énoncées. A ces cauſes, requerans leſdits Officiers

Digitized by Google

ciers de ladite Rel. P. R. leur vouloir ſur ce pourvoir, pour prevenir les inconveniens & conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les uns & les autres deſdits Officiers de ladite Cour, à l'occaſion dudit Arrêt. A quoi ſa Majeſté ayant égard: Oui le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter aud. Arrêt du 23. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que ceux du 7. Juillet 1634. 4. Mars 1636. & dernier Novembre 1640. & Lettres de cachet données en conſequence le 6. Janvier & 24. Mars 1662. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que tant qu'il y aura preſens en ladite Cour des Preſidens & Conſeillers Catholiques, le plus ancien preſidera en l'un & en l'autre ſemeſtre, & ès Bureaux établis en chacun d'iceux, les Preſidens & Conſeillers de la Rel. P. R. quoi que plus anciens en reception, même aux aſſemblées qui s'y pourront tenir. Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra être portée que par un Catholique; ſans neanmoins que leſdits Officiers Catholiques puiſſent pretendre, hors les cas ſuſdits, autre droit de preſeance au prejudice deſdits Officiers de la R. P. R. leſquels ſa Majeſté en tous autres actes veut & entend être conſervez dans leur rang, ſeance, place de Doyenné, & prerogatives, ſelon leur ordre de reception. Fait très-expreſſes defenſes auſdits Catholiques de ladite Cour, de les troubler en façon quelconque, ſur peine de deſobeiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 25. jour de Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les procés qui concernent le general des Villes & des Communautez, ſeront jugez par les Parlemens.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que quoi que toutes les Communautez du Royaume ſoient cenſées être de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & non d'autre: neanmoins ceux de la R. P. R. pretendent pouvoir attirer les procés & differens concernant les affaires deſdites Communautez aux Chambres de l'Edit, lors que dans leſdites Communautez il y a des perſonnes faiſant profeſſion de ladite R. P. R. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous les procés & differens concernant le general des Villes & Communautez de ſon Royaume, dans leſquels les Conſuls ſont parties en ladite qualité, bien que le Conſulat ſoit Catholique ou mi-parti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant leſdites Communautez ſeulement; encore que dans leſdites Communautez il ſe trouve plus grand nombre de perſonnes de la R. P. R. que de Catholiques, ſauf aux particuliers de ladite Rel. P. R. de jouir du privilege des declinatoires auſdites Chambres de l'Edit, dans lequel ſa Majeſté veut qu'ils ſoient conſervez conformément aux Edits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CVI. 2.

ARRET du Conſeil, qui ordonne que les biens des Communautez appartiendront par moitié aux Catholiques, quoi que ceux de la Religion pretenduë Reformée ſoient en plus grand nombre.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil; qu'encore que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Janvier 1662. il ait été ordonné que les habitans Catholiques des villes & paroiſſes jouiront des Communes & privileges par moitié & égale portion, ſans que les habitans de la Religion pretenduë Reformée deſdites villes & villages, quoi qu'en plus grand nombre, puiſſent pretendre aucun avantage ſur leſdits Catholiques, leſquels Catholiques employeront leur moitié aux reparations des Egliſes & entretenement des Maîtres d'Ecole & Predicateurs. Et par le même Arrêt ſa Majeſté met leſdits Catholiques ſous la protection & à la garde des principaux habitans de la R. P. R. des Paroiſſes, leſquels reſpondront en leur propre & privé nom de toutes les violences & mauvais traitemens que tous leſdits Catholiques pourront recevoir. Neanmoins au mepris formel dudit Arrêt, les habitans de la R. P. R. dans le pais de Vivares, Sevenes, & autres lieux, où ils ſont en plus grand nombre que les Catholiques, jouiſſent eux ſeuls deſdits biens & privileges communs, les appliquant à leurs uſages, & non à celui des Catholiques. Et de plus, ils font jour-

journellement des injures & mauvais traitemens aux nouveaux Convertis, & même aux Eccleſiaſtiques; à quoi étant neceſſaire de pourvoir; ouï le rapport du Sieur d'Herbigni, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré: Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Janvier 1662. ſera executé dans ledit pais de Vivarés, Sevenes, & autres lieux de ſon Royaume, ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant a fait très-expreſſes defenſes à tous ſes ſujets de ladite Rel. P. R. de faire aucunes injures & mauvais traitemens aux Catholiques & nouveaux Convertis, les mettant ſous la protection, & à la garde des Conſuls, Syndics, & principaux habitans de la Relig. P. R. des Paroiſſes, qui en repondront en leur propre & privé nom. Veut & ordonne ſa Majeſté, que conformement audit Arrêt, les Catholiques jouiſſent de la moitié & égale portion que ceux de ladite Rel. P. R. de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages & paroiſſes, quoi que ceux de ladite R. P. R. ſoient en plus grand nombre auſdits lieux que les Catholiques. Et ſera ladite moitié, appartenante aux Catholiques, employée aux reparations des Egliſes, Maîtres d'Ecole & Predicateurs. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, chacun comme ce les concerne, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. Juillet 1664.

Signé, De la Guillaumie.

CVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire remettre par devers Monſieur de Bezons les états des impoſitions depuis dix ans.

Sur ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par l'un des articles de l'Arrêt rendu en icelui le 5. Octobre 1663. il a été ordonné à ceux de la Religion pretendue Reformée d'envoyer à Monſieur le Chancelier les états des ſommes par eux impoſées depuis dix ans, lequel Arrêt a été ſignifié dans tous les lieux: neanmoins aucuns deſdits habitans de la Rel. P. R. n'ont ſatisfait audit article, & n'ont point envoyé leſdits états à cauſe des ſur-impoſitions qui ont été faites, & de divers pretextes qu'ils ont pris pour les faire au prejudice de ce qui eſt porté par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur permet ſeulement d'impoſer pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretenement de ceux qui ont ſoin de l'exercice, à la charge d'envoyer l'état de l'impoſition de ſix en ſix mois au Roi ou à Monſieur le Chancelier; ce qui n'a jamais été par eux executé. Mais d'autant qu'il importe de faire ceſſer cet abus, & d'empêcher que leſdites impoſitions ne ſoient continuées ſous d'autres pretextes, & que les ſommes impoſées ne ſoient diverties & employées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées par l'Edit. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les états deſdites ſommes impoſées ſur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, ſeront remis par les Conſuls, Greffiers des Conſiſtoires, & tous autres qui en auront eu l'adminiſtration, es mains du Sieur de Bezons, Commiſſaire departi en la Province de Languedoc; enſemble les états deſdites impoſitions qui ſe feront annuellement, pour après avoir fait l'examen d'iceux: les envoyer avec ſon avis à Monſieur le Chancelier. A la remiſe deſquels états leſdits Conſuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la levée, ſeront contrains par toutes voyes, même par corps. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le troiſieme Novembre 1664.

Signé, Phelypeaux.

CVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant établiſſement des Peres Jeſuites dans le College de la ville de Caſtres.

Sur ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que par Arrêt d'icelui du 5. Octobre 1663. donné ſur les partages intervenus entre le Sieur de Bezons, & le Sr. de Peyremalez de la Religion P. R. Commiſſaires de ſa Majeſté en Languedoc & pais de Foix, pour pourvoir ſur les entrepriſes de ſes ſujets de ladite R. P. R. à l'Edit de Nantes, & autres; il auroit entr'autres choſes ordonné, que les charges uniques ſeroient remplies par un Catholique ſeulement; & que ceux de ladite R. P. R. ne pourront tenir petites Ecoles, ou Ecoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, ſoit dans la ville ou fauxbourgs; auſquelles Ecoles on ne pour-

ra enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique ſeulement. En execution duquel Arrêt les Conſuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. de ladite ville de Caſtres, auroient au mois de Mars dernier deſtitué le Syndic d'icelle de ladite R. P. R. le Sieur Borrel, Regent ſecond, l'autre Regent étant decedé quelque tems auparavant, les quatre Portiers, l'Orloger, & les Surpoſez à la Police de ladite ville, tous auſſi de ladite Rel. P. R. & laiſſé ou établi dans leſdites charges les Catholiques ſeulement: Sur quoi ledit Borrel ſe fondant ſur des Arrêts du Conſeil des 22. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. auroit conjointement avec leſdits Portiers & Surpoſez à la Police, preſenté Requête à la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour être reçus oppoſans à l'execution dudit Arrêt dudit jour 5. Octobre 1663. ſur laquelle ladite Chambre auroit ordonné par ſon Arrêt du 8 Mars dernier, que les parties ſe pourvoiroient par devers ſa Majeſté: & au ſurplus declare être intervenu partage, ſur ce que huit des Officiers de la Rel. P. R. auroient été d'avis d'ajoûter; & cependant qu'il ne ſera rien innové au prejudice de la volonté du Roi, portée par les Arrêts des 22. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. regîtrez ès Regîtres de ladite Chambre, qui n'ont jamais été revoquez: & les Officiers Catholiques en pareil nombre de huit, auroient été d'avis de ne rien ajoûter, pour n'apporter aucun obſtacle ni retardement à l'execution des ordres du Roi, & de ſa volonté contenuë audit Arrêt du 5. Octobre 1663. de l'execution duquel ladite Chambre ne doit ni peut prendre connoiſſance, puis que ledit Arrêt ne lui eſt point adreſſé, ni l'execution d'icelui commiſe. En ſuite de quoi la Communauté des Catholiques de la ville de Caſtres, & les Etats du Dioceſe, auroient arrêté dans leur aſſemblée du 28. Mars enſuivant, d'appeller & admettre en leur College, ſous le bon plaiſir pourtant & conſentement de ſa Majeſté, les Peres Jeſuites de la Province de Toloſe, & donné pouvoir au Sieur Evêque de ladite ville de traiter avec eux. Ce que conſiderant les habitans de la R. P. R. de ladite ville, ils auroient preſenté Requête devant leſdits Sieurs Commiſſaires, à ce que ledit Borrel, enſemble leſdits Portiers & Surpoſez à la Police de ladite R. P. R fuſſent retablis en leurs charges, ſur laquelle ſeroit intervenu partage entre leſdits Sieurs Commiſſaires, du 16. Avril dernier. Et ledit Sieur de Bezons auroit été d'avis de ſurſeoir au jugement de la demande des habitans de la R. P. R. de Caſtres, juſques à ce qu'il eût plu à ſa Majeſté de prononcer ſur l'Arrêt du partage intervenu en ladite Chambre, les choſes demeurant cependant en l'état porté par le Procès verbal deſdits Conſuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. deſdits jours 4. 5. & 6. de Mars. Et ledit Sieur de Peyrenalez auroit été d'avis de renvoyer les parties devers ſa Majeſté: & cependant que les Arrêts du 23. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. ſeroient executez. Après ce ſecond renvoi ledit Borrel, bien qu'il ne ſoit pas partie capable pour conteſter, ayant ſurpris des Lettres du grand Sceau, auroit en vertu d'icelles fait aſſigner au Conſeil les Conſuls Catholiques de ladite ville de Caſtres, par exploit du 7. Juillet dernier. Vu les Arrêts du Conſeil deſdits jours 23. Juillet 1633. 14. Fevrier 1634. & 5. Octobre 1663. Le Proces verbal des Conſuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. de ladite ville de Caſtres, des 4. 5. & 6. Mars dernier, contenant la deſtitution deſdits Regens & Officiers: L'Arrêt de partage des Officiers de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 8. Mars dernier: La déliberation de l'Aſſiette generale du Dioceſe de Caſtres, du 28. Mars auſſi dernier: L'Ordonnance des Commiſſaires dudit jour 10. Avril enſuivant: Leſdites Lettres du 21. dernier; & l'aſſignation en conſequence d'icelle, du 8. Juillet dernier. Oüi le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard à l'aſſignation donnée à la Requête dudit Borrel, a ordonné & ordonne, qu'avant dire droit ſur les partages faits par la Chambre de l'Edit de Caſtres, & leſdits Commiſſaires, les parties ecriront & produiront dans trois mois, devers le Greffe du Conſeil, tout ce que bon leur ſemblera; dans lequel delai les habitans de la R. P. R. de ladite ville remettront les Actes & Titres, en vertu deſquels ils pretendent avoir droit audit College. Et ayant aucunement égard à la Deliberation des habitans Catholiques, & conſentement du Sieur Evêque de Caſtres, ordonne ſa Majeſté que les Peres Jeſuites ſeront établis dans ledit College, pour en avoir la Principauté, & les deux Regences deſtinées pour les Catholiques, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 23. Juillet 1633. auquel effet toutes Lettres neceſſaires leur ſeront expediées, les choſes demeurant pour le ſurplus en l'état. Cependant attendu la deſtitution dudit Borel, l'un des Regens de la R. P. R. & que l'autre de la même Religion eſt decedé; permet ſadite Majeſté aux Jeſuites de

Digitized by Google

de faire exercer par proviſion leſdites deux Regences pretenduës par leſdits de la R. P. R. juſques à ce qu'autrement, parties ouïes, en ait été ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 17. jour du mois de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CVIII. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui retablit les Peres Jeſuites dans la poſſeſſion du College Royal de la ville de Nîmes.

ENtre le Syndic du College Royal de la Compagnie de JESUS, en la ville de Nîmes, demandeur en Requête par lui preſentée aux Sieurs Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, le 25. Avril 1662. d'une part: Et les Conſuls de la Religion P. R. de ladite ville de Nîmes, defendeurs, d'autre: Et le Syndic general de la Province de Languedoc, Syndic du Clergé du Dioceſe de Nîmes, & les Conſuls Catholiques dudit Nîmes, intervenans en l'inſtance & adherans à ladite Requête, auſſi d'une part. Vu au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, ladite Requête, &c. & tout ce qui a été fait & mis par devers le Sr. Poncet, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire en ſon Hôtel, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté, pour faire ſon rapport par devers elle du different des parties, qui en a communiqué aux Srs. d'Ormeſſon, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Eſtampes, de Seve & Puſſort, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils, auſſi Commiſſaires à ce deputez: Ouï ſon rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, & ayant égard aux interventions deſdits Syndics du Clergé du Dioceſe de Nîmes, enſemble de la Province de Languedoc, & Conſuls Catholiques de ladite ville de Nîmes, ſans s'arrêter à ladite tranſaction du 15. Avril 1652. Arrêt du Conſeil du 4. Juin enſuivant, portant homologation d'icelle: Arrêt d'enregiſtrement dudit Arrêt és Chambres de l'Edit de Caſtres, & Cour des Comptes de Montpellier, des 10. Mars & 7. Decembre 1653. & Arrêt du Conſeil du 18. Mai 1654. enſemble tous autres actes faits en conſequence de ladite tranſaction, a condamné & condamne leſdits defendeurs ſe deſiſter & departir de la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance des bâtimens par eux conſtruits pour l'uſage d'un nouveau College, laiſſant iceux au même état qu'ils ſont à preſent. Ordonne que ledit Syndic ſera retabli & reintegré en la poſſeſſion & jouiſſance des lieux qui ont fait cidevant partie dudit College, avant lad. tranſaction du 15. Avril 1652. & bâtimens faits ſur ledit fond depuis icelle; & que le ſurplus conſtruit ſur l'eſplanade ou place de l'Orme, retournera à la Communauté de ladite ville, pour en diſpoſer ainſi qu'elle avifera bon être: ce faiſant, que le partage des Claſſes fait par les Commiſſaires de la Chambre de l'Edit de Caſtres le 15. Janvier 1634. & autres Deliberations & Reglemens faits en conſequence pour la direction & adminiſtration du revenu, par le Syndic dud. College, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à la reſerve de la Logique, dont ſa Majeſté a exclus leſdits de la Rel. P. R. & icelle attribuée aux Catholiques; enſemble les appointemens y appartenans, ſans que les étrangers y puiſſent être admis Regens & Profeſſeurs, ni que leſdits Regens & Profeſſeurs, après avoir été reçus & approuvez par le Recteur, puiſſent être revoquez que de ſon conſentement; aux ordres duquel eux & leurs ecoliers ſeront tenus de ſe ſoumettre, & lequel pourra exclure leſdits Regens de ladite fonction, ſans autre forme ni figure de procés, s'il le juge ainſi neceſſaire, pour conſerver ledit College, ou pour la conſideration de l'inſtruction de la jeuneſſe: auquel cas leſdits de la R. P. R. en pourront preſenter d'autres audit Recteur, de la qualité requiſe & neceſſaire. Et en cas de decés, abſence ou empêchemens deſdits Regens & Profeſſeurs de ladite R. P. R. afin que les Claſſes ne demeurent ſans exercice, ſa Majeſté ordonne, que ledit Recteur y pourvoira d'autres Regens Catholiques, à ſon choix, juſques à ce que ledit empêchement ſoit ceſſé, ou leſdits de la R. P. R. en ayent preſenté d'autres, & qu'ils ayent été par led. Recteur reçus & approuvez pour ladite fonction, Ordonne ſa Majeſté au Sr. de Bezons, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en ladite Province de Languedoc; & en ſon abſence au Juge-Mage de ladite ville, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervée la connoiſſance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juriſdictions, ſans depens. Fait au Con-

ſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 28. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CIX.

ARRET du Conſeil, qui caſſe un teſtament fait au profit des Anciens du Conſiſtoire.

ENtre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Beziers demandeur en requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 15. Mai 1663. d'une part: & les Anciens du Conſiſtoire de l'Egliſe pretendue Reformée de Boujan de la ville de Beziers, & Damoiſelle Jeanne Dugoux, defendeurs d'autre part. Vû au Conſeil du Roi ledit Arrêt du 15. Mai 1663. intervenu ſur la requête du demandeur, tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté faire defenſes à tous les ſujets de ſadite Majeſté faiſant profeſſion de ladite Relig. P. R. de Beziers, de s'emparer des biens & heredité de Pierre de Portes; & ſans s'arrêter à ſon teſtament, ordonner que leſdits biens appartiendroient à ſes plus proches, ainſi qu'il eſt accoutumé, avec pareilles defenſes à tous les ſujets de ſadite Majeſté faiſant profeſſion de ladite R. P. R. de faire de ſemblables teſtamens, & auſdits Anciens de Conſiſtoire de les accepter à peine de punition corporelle: ſur quoi ſadite Majeſté auroit ordonné que leſdites parties ſeroient aſſignées au Conſeil, & cependant que toutes pourſuites ſurſeoiroient tant en la Chambre de l'Edit de Caſtres, que par devant les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes ſur le fait dont eſt queſtion, juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné. Exploit de ſignification dudit Arrêt aux defendeurs, avec aſſignation à eux donnée audit Conſeil en conſequence, du dernier dudit mois de Mai 1663. Appointement de reglement pris entre les parties en la preſente inſtance le 22. Août audit an 1663. à communiquer, écrire & produire, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier. Copie du teſtament dudit de Portes, du 15. Mars 1661. Requête preſentée par ladite Damoiſelle Jeanne Dugoux & conſors, auſdits Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, à ce que defenſes fuſſent faites aux Miniſtres de Boujan, Anciens de ladite Egliſe, & autres, ſous pretexte du teſtament dudit de Portes, de s'ingerer en la poſſeſſion & jouiſſance des biens meubles & immeubles par lui delaiſſez, & de troubler ladite Dugoux, & tous autres en la poſſeſſion & jouiſſance des biens, meubles & immeubles par lui delaiſſez; que les Miniſtres & Anciens ſeroient tenus de repreſenter les effets dont ils ſe ſont ſaiſis, ſur les peines portées par leſdits Edits: ſur laquelle eſt l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 21. Fevrier 1663. pour faire aſſigner les defendeurs. En ſuite eſt ladite aſſignation. Autre requête dudit Syndic du Dioceſe de Beziers auſdits Commiſſaires, contenant leur intervention en l'inſtance d'entre ladite Damoiſelle, leſdits Miniſtres & Anciens du 24. dudit mois de Mars. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres rendu entre leſdits Anciens du Conſiſtoire & ladite Dugoux; portant caſſation des aſſignations données devant leſdits Commiſſaires, avec mainlevée par proviſion des choſes ſaiſies du 28. Mai 1663. Autre Arrêt de la Chambre de de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1665. par lequel entr'autres choſes les Miniſtres & Anciens des Egliſes de Chaliſſe, Nevers, Trirat, Deſſons & Agen ont été colloquez & mis en ordre pour pluſieurs ſommes de deniers à eux leguez. Copie d'Arrêt du Conſeil du 20. Fevrier 1647. portant entr'autres choſes que leſdits Anciens & les Miniſtres de ladite Religion pretenduë Reformée ſeroient payez des interêts courans, portions & rentes à eux dûës par les Communautez, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Autre copie d'Arrêt dudit Conſeil du 19. Mars 1624. par lequel conformément à l'article 42. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, il eſt permis à Paul Guillon, au nom de Procureur du Conſiſtoire de Xaintes, de pourſuivre tous droits & legats pour l'entretenement des Miniſtres, Do-Ceurs, Ecoliers & pauvres de ladite R. P. R. à la charge que l'Avocat du Roi aſſiſteroit à la redditon de ſes comptes. Autre copie du teſtament dudit Pierre de Portes, du 30. Avril 1656. par lequel il nomme & inſtituë pour ſon heritiere ladite Damoiſelle Jeanne Dugoux. Acte de ſommation faite aux Anciens de ladite Egliſe de Boujan à la requête de ladite Dugoux, de lui rendre & reſtituer tous les meubles, denrées, titres, & autres choſes appartenantes audit feu de Portes, & contenues en l'inventaire de ſes biens, même une relique de bois de la ſainte Croix, du 16. Fevrier 1663. Exploit de ſaiſie fait à la requête de ladite Damoiſelle Dugoux des immeubles dudit de Portes, du 16. Fevrier 1663. Ecritures & productions deſdits Syndic du Clergé, & Anciens du Conſiſtoire de Beziers ſuivant ledit reglement de la preſente inſtance.

Digitized by Google

ce. Contredits fournis par leſdits Anciens contre la production dudit Syndic le 5. Mars 1664. Requête de ladite Damoiſelle Dugoux du 10. Mars 1664. ſignifiée ledit jour, contenant ſa declaration, que pour ſatisfaire audit appointement elle employe ce que ledit Syndic du Clergé a écrit & produit, & adhere à ſes concluſions à fin de renvoi par devant leſdits Commiſſaires de l'Edit de Nantes. Arrêt dudit Conſeil du 14. Mars 1664. contradictoirement rendu entre les parties en la preſente inſtance, portant retention de leurs procés & differens: & pour y faire droit, ordonne qu'elles ajoûteroient à leurs productions, écritoient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine pour tous delais, pour au rapport dudit Sieur Commiſſaire leur être fait droit, depens reſervez. Exploit de ſignification dudit Arrêt du 23. Avril audit an 1664. Actes reſpectivement ſignifiez à la requête dudit Syndic du Clergé de Beziers, & Anciens du Conſiſtoire dudit lieu les 12. & 23. Mai 1664. contenant que pour ſatisfaire audit Arrêt de retention ils employent ce qu'ils ont écrit & produit avant icelui. Forclusion ſuraboudante du 13. dudit mois de Mai, de ſatisfaire par ladite Damoiſelle Dugoux audit Arrêt de retention. Certificat du garde des ſacs du Conſeil de ce jourd'hui, que ladite Damoiſelle Dugoux n'a produit aucune choſe. Oui le rapport du Sieur Davaux Commiſſaire à ce deputé & tout conſideré: Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter au teſtament fait par ledit defunt de Portes au profit des Anciens du Conſiſtoire de Beziers de la Relig. P. R. a ordonné & ordonne que les biens dudit defunt de Portes ſeront partagez entre ſes heritiers ſuivant l'uſage du pais. Fait ſa Majeſté defenſes à ceux de la R. P. R. de faire ſemblables teſtamens; ni auſdits Anciens de leur Conſiſtoire de les accepter à peine de nullité, condamne leſdits defendeurs aux depens. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le 17. jour de Juin 1664. Collationné,

Signé, MAISSAT.

C X.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant renvoi au Parlement de Bourdeaux de l'affaire criminelle du Miniſtre de Turenne.

SUr ce qui auroit été depuis peu repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, en faveur du nommé Pierre Borie, Miniſtre de Turenne, de la Relig. P. R. detenu priſonnier en la Conciergerie du Palais à Bourdeaux; Qu'au prejudice des privileges accordez aux perſonnes de ladite R. P. R. le Parlement de Bourdeaux ne laiſſoit d'inſtruire & faire le procés audit Borie, pour raiſon de certains crimes dont il a été accuſé; même contre les formes, attendu l'Arrêt de partage intervenu ſur ce ſujet en la Chambre de l'Edit de Guyenne, où il s'etoit pourvu, & les Lettres de reglement de Juges par lui obtenuës en la grande Chancellerie de France, ſur le conflit de juriſdiction d'entre ledit Parlement, & ladite Chambre: Sa Majeſté ayant eſtimé à propos d'être particulierement informée de la conduite dudit Borie, & de la qualité de ſes crimes, circonſtances & dependances, auroit par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 17. Decembre dernier ordonné, que par ſon Procureur General audit Parlement il lui ſeroit inceſſamment envoyé les informations & Procés verbaux, faits contre led. Borie pour raiſon deſdits crimes; & par ſon Procureur en ladite Chambre de l'Edit, ledit Arrêt de partage; enſemble les motifs d'icelui, pour le tout vu, être par ſa Majeſté ordonné ce que de raiſon: cependant defenſes audit Parlement de Bourdeaux, de faire aucunes pourſuites ni procedures contre ledit Borie, en conſequence d'autre Arrêt dudit Conſeil d'Etat du 29. Novembre auſſi dernier, juſques à ce que par elle il en eût été autrement ordonné: A quoi ayant été ſatisfait de part & d'autre, ſa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter leſdites informations & procedures faites audit Parlement de Bourdeaux contre ledit Borie, l'Arrêt de partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit; les motifs d'icelui; enſemble les Lettres de reglement de Juges: & après la lecture faite de tout, s'étant trouvé que la plûpart des crimes dudit Borie ſont de leze-Majeſté divine & humaine, dont l'entiere juriſdiction & connoiſſance appartient audit Parlement, & non à ladite Chambre: L'affaire miſe en deliberation, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt d'icelui du 29. Novembre dernier, ci-deſſus daté, ſera executé par ledit Parlement de Bourdeaux ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, qu'il continuera à faire & parfaire le procés audit Borie, pour les cas & crimes contenus auſdites informations; lui en ayant, tenant que beſoin ſera, attribué la connoiſſance, & icelle interdite tant à ladite Cham-

bre de l'Edit de Guyenne, qu'à tous autres Juges quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 21. Janvier 1664.

Signé; PHELYPEAUX.

CXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui fait défenſes aux Miniſtres de la Religion prétendue Reformée, de porter des Soutanes, & Robes à manches.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil; qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Eccleſiaſtiques, & Officiers de Juſtice, de porter des ſoutanes, & robes à manches, à cauſe de leur profeſſion, & de leur caractere; neanmoins depuis quelque tems, les Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée ont affecté d'avoir le même habillement, & de paroître en cet état, tant dans les lieux de leurs reſidences, que par tout ailleurs; dont ayant été porté pluſieurs plaintes à ſa Majeſté, elle auroit eſtimé à propos d'y pourvoir, afin que dans ſon Royaume il ſoit fait diſtinction d'entre leſdits Eccleſiaſtiques, & Officiers de Juſtice, d'avec leſdits Miniſtres de ladite Religion P. R. Le Roi étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Miniſtres de la R. P. R. de porter d'orenavant des ſoutanes, & robes à manches; & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples ſeulement deſdits de la R. P. R. à peine pour la premiere fois de trois cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où la contravention ſera faite: & pour la ſeconde, de punition plus grande s'il y échet. Et enjoint ſa Majeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux de ſes Provinces, Gouverneurs particuliers des Villes, Officiers de Juſtice, Maires, Echevins, Conſuls, Prevôts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & obſervation du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié, & affiché par tout où il appartiendra, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 30. Juin 1664.

Signé; PHELYPEAUX.

CXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire brûler un libelle, compoſé par un Miniſtre de Calais.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que depuis peu le Sieur Tricotet Miniſtre de la Religion pretenduë Reformée de la ville de Calais, auroit à la perſuaſion & ſollicitation de pluſieurs habitans de ladite Rel. P. R. dudit Calais, fait & compoſé certain libelle, intitulé, *Reponſe à la Lettre du Sieur Damblat*, contenant pluſieurs choſes injurieuſes à la Religion Catholique, & conſiderables à l'Etat; lequel leſdits habitans de ladite Religion P. R. auroient envoyé à ſon inſu, & fait imprimer à Leyden en Hollande, & diſtribuer tant audit Calais qu'ailleurs, quoi qu'il leur ſoit defendu par les Edits & Ordonnances, de faire imprimer & vendre publiquement aucuns écrits, ſans avoir auparavant la permiſſion des Gouverneurs ou Commandans des lieux & des Officiers de Juſtice, pour raiſon de quoi le Lieutenant Civil & Criminel dudit Calais, ayant informé ſuivant l'ordre de ſa Majeſté, icelui Tricotet ſe ſeroit rendu près d'icelle pour lui rendre compte de ſa conduite, & lui demander grace de la faute qu'il auroit commiſe, plûtôt par innocence que par mauvaiſe volonté contre ſon ſervice, le reſpect & l'obeiſſance qu'il lui doit; vu ledit libelle, enſemble ladite information: Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à ce que deſſus, a ordonné & ordonne que ledit libelle ſera brûlé ſur la place dudit Calais par l'Executeur de la Juſtice: fait très-expreſſes inhibitions & defenſes audit Tricotet & à tous autres de plus compoſer, ni faire imprimer, ni diſtribuer aucuns écrits ſans permiſſion, conformément aux Edits & Ordonnances, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Enjoint audit Tricotet de ſe retirer en ladite ville pour y faire ſes fonctions, & vivre audit Calais, ſelon les Edits & Ordonnances, ſur les peines portées par icelles: Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneur ou Commandant en ſon abſence audit Calais, Officiers de Juſtice & tous autres qu'il appartiendra, de faire executer le preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Mai 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIII.

Digitized by Google

CXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire reſtituer aux Peres Prêcheurs de Seyne, le fond & ſol du Temple dudit lieu.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil; que par Arrêt d'icelui du 4. Mai de l'année 1663. ſa Majeſté entr'autres choſes auroit ordonné, qu'avant faire droit ſur la reſtitution demandée par l'Oeconome du Convent des Peres Prêcheurs de la ville de Seyne, du fond & ſol du Temple d'icelle, que par Experts dont les parties conviendroient par devant le Lieutenant general du Senechal du païs de Provence au Siege de Digne, pris avec lui un Adjoint de la Religion P. R. il ſeroit dreſſé Procès verbal, & procedé à la reconnoiſſance & verification des contracts mentionnez aux Actes produits par devant les Srs. Commiſſaires deputez audit païs, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites audit païs tant à l'Edit de Nantes, qu'à celui de 1629. & autres donnez en conſequence: & à cet effet, que les Regitres & Cadaſtres de la maiſon commune dud. lieu de Seyne ſeroient repreſentez, pour le tout vu & rapporté, être fait droit par ſa Majeſté ainſi que de raiſon: En execution duquel Arrêt ledit Sieur Lieutenant general s'étant transporté audit lieu, & apres qu'en conſequence de ſes Ordonnances des 23. & 25. Août 1663. les aſſignations neceſſaires aux fins dudit Arrêt, auroient été données aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Seyne, il auroit pris de leur conſentement pour adjoint à ſadite commiſſion, Louis Laurens bourgeois & habitant de ladite ville, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. en ſuite de quoi les parties ſeroient convenues d'Experts, pour proceder à l'execution dudit Arrêt, des perſonnes d'Antoine Joubert auſſi bourgeois, & Balthazar Ebrard Notaire Royal dudit lieu de Seyne, leſquels ayant prêté ſerment entre les mains deſdits Sieurs Lieutenant general & Laurens, auroient procedé à la verification des confronts dud. Temple, en preſence deſdites parties, qui leur auroient non ſeulement deduit leurs raiſons, mais auſſi exhibé & repreſenté les Cadaſtres & Regitres de ladite Communauté de Seyne, des années 1476. & 1599. un extrait en parchemin d'un Contract de vente faite en faveur dudit Convent par Antoine Honnorat, le 9. Fevrier 1507. d'un jardin, qui a été autrefois cazal ou lieu vuide, joignant la porte du Mazeau-ville; enſemble d'autres pieces: & le tout bien examiné par leſdits Experts, ils declarent par leur Procès verbal du 27. Août 1663. avoir reconnu & verifié, que les confronts dudit Temple, & Cimetiere dudit lieu de Seyne, ſont les mêmes qui ont été donnez au jardin vendu par ledit Honnorat audit Convent, & qui ſont contenus par les Cadaſtres deſdites années 1476. & 1599. ſur le fait de la cotte dudit Convent, où ledit jardin eſt en qualité de cazal; & qu'ainſi ils eſtiment & diſent, que ledit Temple & Cimetiere eſt bâti dans ledit cazal ou jardin. Requerant l'Oeconome dudit Convent des Peres Prêcheurs ſadite Majeſté leur vouloir ſur ce pourvoir. Vu les Ordonnances deſdits Srs. Commiſſaires; Exploits faits en conſequence; Verbal deſdits Experts: Oüi le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le fond & ſol du Temple de ladite ville de Seyne ſera rendu, reſtitué & delaiſſé par les Miniſtres & habitans d'icelle de ladite R. P. R. aux Peres Prêcheurs dudit Convent: & à faute d'y ſatisfaire, qu'ils en ſeront mis en pleine & entiere poſſeſſion par ledit Lieutenant general de Digne, ou autre premier Juge Royal ſur ce requis, pour en jouir, uſer & diſpoſer dorenavant, comme de choſe à eux appartenante. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur, ſon Lieutenant general en Provence, Officiers de Juſtice, Prevôts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 12. Mai 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIII. 2.

ARRET du Parlement de Toulouſe, qui condamne les habitans de la Rel. P. R. de contribuer au bâtiment de la maiſon presbyterale.

ENtre le Syndic du Chapitre de Nôtre-Dame de Bonheur, ſur la Montagne de l'Eſperon, au Dioceſe de Nîmes, ſuppliant par Requête du premier de ce mois de Mars, à ce qu'il ſoit le bon plaiſir de la Cour lui adjuger les fins & concluſions priſes en l'incident *locatur* y mentionné; ce faiſant, que les Conſuls & habitans de Gauzieres ſoient condamnez à faire les charrois des materiaux, & autres choſes requiſes & neceſſaires, pour faire bâtir & reedifier l'Egliſe Nôtre-

Digitized by Google

tre-Dame de Gatuzieres, demolie pendant les troubles des guerres civiles? ſuſcitées par ceux de la Rel. P. R. & fournir les manœuvres juſques à la perfection de ladite Egliſe; comme auſſi les condamner dans un brief delai, à faire bâtir une maiſon presbyterale dans ledit lieu, commode & convenable, le tout à leurs frais & depens, & payer le loüage d'icelle, avec depens; & autres fins contenus en ladite Requête, d'une part: Et le Syndic & Conſuls dudit lieu de Gatuzieres, defendeurs, d'autre. Ouis judiciellement Tartanac, avec Ucarcere, pour ledit Syndic du Chapitre à lui aſſiſtant: & Vayſe, avec Dides, pour les Syndic & Conſuls du lieu de Gatuzieres, qui ont dit comme au Regitre. La Cour eu deliberation, ſans avoir égard à l'inſtance faite par Dides, ordonne que cette cauſe ſera preſentement plaidée, Tartanac, &c. Vayſe, &c. La Cour eu derechef deliberation, faiſant droit ſur la Requête preſentée par la partie de Tartanac, condamne les habitans du lieu de Gatuzieres, à rebâtir dans deux ans la maiſon presbyterale dont eſt queſtion; & juſques à y avoir ſatisfait, de payer la ſomme de vingt livres par an, pour le loüage d'une maiſon: enſemble à fournir le charroi & manœuvres pour la reparation de l'Egliſe. Condamne leſdits habitans aux depens, moderez à vingt livres. Fait & dit à Toulouze en Parlement, le 11. Mars 1664.

Collationné, LA COMBE.

CXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend de faire l'exercice de la Religion P. R. dans la ville & terroir de Privas.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'avis donné à ſa Majeſté par Mr. le Prince de Conti, & autres Commiſſaires par elle deputez pour la verification des dettes des Dioceſes, Villes & Communautez de la Province de Languedoc, par lequel ſa Majeſté eſt informée de l'état de la ville de Privas en Vivarez, & comme les habitans d'icelle s'y ſont remis, nonobſtant les defenſes portées par la Declaration du feu Roi à toutes ſortes de perſonnes d'aller demeurer ni habiter dans ladite ville de Privas, ſans permiſſion de ſa Majeſté par Lettres du grand ſceau, à peine de confiſcation de tous les biens, meubles & immeubles qu'ils pourront avoir en ladite ville, & de punition corporelle, declarant toute la poſſeſſion qu'ils y pourroient avoir euë ſans ladite permiſſion, incapable de leur acquerir aucun droit, & que nonobſtant icelle, ils ſeroient mis hors de ladite ville ſans aucun recours; ladite Declaration du mois de Juin 1629. verifiée au Parlement de Toulouſe, l'Edit de pacification confirmatif d'icelle, du mois de Juillet audit an, par le neufiéme article duquel ſa Majeſté a permis à ſes ſujets de la Religion pretenduë Reformée, d'habiter où bon leur ſemblera dans ſon Royaume, excepté l'Iſle de Ré, d'Oleron, la Rochelle & Privas; Ordonnance du Sieur de Boſquet, du 24. Août 1644. l'Arrêt du Conſeil concernant ladite ville de la Rochelle, du 11. Novembre 1661. procés verbal fait par le Sieur Bonnot Lieutenant general au Siege Royal de Ville-neuve de Berg en Vivarés; en ſuite de l'Ordonnance du Sieur de Bezons, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en ladite Province de Languedoc, ſur l'état de ladite ville de Privas, par lequel il eſt juſtifié qu'il y a environ deux cens familles, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. qui ſont habitans de ladite ville de Privas, & ſoixante de Catholiques, & qu'il y a trente-trois maſures de maiſons, non rebâties depuis ledit Siege de l'an 1629. Arrêt du Conſeil Privé du 11. Janvier 1663. donné à la pourſuite des Conſuls & habitans faiſans profeſſion de la Relig. P. R. des lieux de Sumene & de Senilhac, par lequel ſa Majeſté a dechargé les nouveaux convertis à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, du payement des dettes de ceux de ladite R. P. R. Autre Arrêt du Conſeil Privé, donné entre les forains de la dite ville de Privas d'une part, & les habitans de ladite Religion P. R. de la même ville; par lequel leſdits forains & les habitans Catholiques de ladite ville de Privas, ſont dechargez de contribuer au payement du pillage & demolition du Château de Privas, ledit Arrêt du 27. Juillet 1663. La requête des habitans Catholiques qui ſont allez habiter en ladite ville de Privas, ou qui ſe ſont convertis en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur permettre, & à tous ceux qui ſe convertiront ci-après, de pouvoir habiter en ladite ville, & à ces fins declarer ne vouloir uſer de ſon droit envers leſdits Catholiques & nouveaux convertis, pour raiſon de la confiſcation acquiſe à ſa Majeſté par ladite Declaration, de tous les biens des habitans de

de ladite ville; & ce faiſant les decharger de contribuer aux depenſes, & aux dettes faites & contractées par les habitans de ladite R. P. R. de Privas pendant leurs troubles, tant pour le ſoutien de deux ſieges, le premier de l'année 1620. par le feu Sr. Duc de Montmorency, & l'autre par le defunt Roi en perſonne, en l'an 1629. que pour le deſintereſſement des Egliſes, Châteaux & maiſons fortes qu'ils auroient pillées & demolies, particulierement du Château de Privas qu'ils auroient pillé & demoli l'an 1611. nonobſtant toutes tranſactions & obligations, par leſquelles leſdits Catholiques ſe ſeroient obligez, & Arrêts à ce contraires. Et afin de faciliter & donner moyen auſdits habitans Catholiques de faire bâtir une Egliſe qui pourra ſervir de Paroiſſe, leur accorder les places & materiaux des vieilles mazures non rebâties depuis ledit ſiege, pour les deniers en provenans, enſemble les materiaux être employez à la conſtruction de ladite Egliſe, & ordonner que le grand Cimetiere occupé par ceux de ladite R. P. R. ſera rendu & reſtitué auſdits Catholiques, & accorder aux Peres Recollets qui ſont habitans audit Privas, les lieux & places où étoient les fortifications lors dudit ſiege de 1629. pour y faire bâtir & conſtruire une Egliſe & Couvent, & au ſurplus ordonner ſur ledit avis, ſuivant ſon bon plaiſir: ouï le rapport du Sr. de Garibal Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du mois de Juin 1629. & le 9. art. de l'Edit de pacification du mois de Juillet audit an, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant a defendu & defend à toute ſorte de perſonnes, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'habiter, ni de faire aucun exercice de leur dite R. P. R. dans ladite ville, ni dans ſon terroir & mandement, à peine de mille livres, enjoignant à tous ceux qui s'y ſont habituez au préjudice de ladite Declaration, d'en ſortir ſur les peines portées par icelle, & a ſa Majeſté permis & permet aux habitans Catholiques qui ſont allez habiter dans ladite ville, ou qui ſont convertis à la Relig. Catholique, Apoſt. & Romaine, & à ceux qui ſe convertiront ci-après d'habiter en ladite ville, les remettant dans la poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant la confiſcation acquiſe d'iceux à ſa Majeſté par ladite Declaration; & les a déchargez & decharge de la contribution des depenſes & dettes faites & contractées par leſdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Privas, pour le ſoutien deſdits Sieges de 1620. & 1629. ou pour les dommages & interêts, auſquels ils ont été, ou ſeront ci-après condamnez, à cauſe de la demolitions des Egliſes, Châteaux & maiſons fortes; & du Château & pillage dudit Privas, nonobſtant les obligations, tranſactions & autres actes, auſquels ils pourroient avoir parlé, & Arrêts à ce contraires; & ce conformement audit avis deſdits Commiſſaires. A auſſi fait Majeſté donné & accordé auſdits habitans Catholiques de ladite ville de Privas, les places & materiaux des vieilles mazures non rebâties depuis ledit Siege de 1629. pour les deniers en provenans être employez à la conſtruction d'une Egliſe paroiſſiale; a ordonné & ordonne, que le grand Cimetiere à preſent occupé par ceux de la R. P. R. ſera rendu & reſtitué auſdits Catholiques: Fait ſa Majeſté don & delaiſſement aux Peres Recollets, étant dans ladite ville, du lieu & places où étoient les fortifications lors dudit Siege, pour y faire par eux bâtir & conſtruire une Egliſe ou Convent, ainſi qu'ils aviſeront: enjoint ſadite Majeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendant de Juſtice, & à tous autres ſes ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, dont ſi aucunes interviennent ſa Majeſté s'en eſt reſervé, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIV. 2.

ARRET du Conſeil du Roi, contre le Miniſtre de Privas.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil par le Syndic du Clergé de Viviers en Vivarés; contenant qu'au préjudice des defenſes portées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5. Octobre 1663. à un même Miniſtre de la R. P. R. de prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice de ladite R. P. R. y ſoit permis, & ne puiſſe demeurer pendant ſon miniſtere qu'au lieu où il en devra faire les fonctions, ſuivant la Declaration de S. M. du mois de Decembre 1634. enregiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres en 1635. ſignifiée à Me. Paul à Coras Miniſtre de ladite R. P. R. de la ville de Privas, le 8. Fevrier dernier. Et que par autre Arrêt dudit Conſeil

ſeil du 23. Octobre 1663. il ſoit fait défenſes auſdits Miniſtres de faire des Prêches, ni autres exercices de leurd. R. P. R. que dans les Temples qui leur ſoint permis, & non à la campagne ſous les arbres : Que l'arbre ſous lequel ledit Miniſtre de Privas prêchoit ſeroit coupé, & à ſa place mis une Croix. Et par autres Arrêts du 22. Fevrier dernier, il eſt fait défenſes à Me. Reboulet Miniſtre, & à tous autres, de faire des Prêches en divers lieux, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y échet ; & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ladite ville de Privas, & ſon mandement, à peine de mille livres. Ce neanmoins ledit à Coras Miniſtre de Privas ne laiſſe pas de prêcher au lieu de Tournon, mandement dudit Privas, & au lieu de Salieres, mandement de St. Albau, ſous des arbres, qui eſt un mépris formel à l'execution deſdits Arrêts, dont il a été informé les 6. Mars, 1. Avril, & 25. Mai année preſente 1664. ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à l'autorité du Conſeil, pour y être pourvu. A ces cauſes, & qu'il importe de punir l'audace & temerité dudit à Coras Miniſtre de Privas, ſur ſa contravention, qui doit ſervir d'exemple pour retenir les autres Miniſtres, requiert qu'il plaiſe à ſa Majeſte ordonner que ledit à Coras ſera aſſigné à comparoir en perſonne au Conſeil à deux mois, pour repondre aux interrogations qui lui ſeront faites par le Sr. Commiſſaire qui à cet effet ſera deputé, & aux autres concluſions qui ſeront contre lui priſes : & ordonner que l'arbre ſous lequel il va prêcher ſous led. lieu de Salieres & aiſleurs, ſera coupé, & à ſa place mis une Croix ; & que l'amende de cinq cens livres portée par ledit Arrêt du 22. Fevrier, lui ſoit declarée encourué. Vu au Conſeil du Roi ledſ. Arrêts des 5. Octob. dernier ſignifié audit à Coras le 8. Fevrier 1664. 23. Octob. 1663. ceux du 22. Fevrier 1664. leſdites informations des 6. Mars. 1. Avril & 25. Mai 1664. & ouï le rapport du Sr. d'Herbigny Commiſſaire à ce deputé : Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit à Coras Miniſtre de Privas ſera aſſigné à comparoir en perſonne audit Conſeil dans deux mois, pour être ouï & interroge ſur les contraventions par lui faites auſdits Arrêts du Conſeil, & juſques à ce lui a interdit toutes fonctions. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-neuvième jour de Juillet, l'an mil ſix cens ſoixante & ſix.

Collationné, &c. ſigné,

DE LA GUILLAUMIE.

CXIV. 3.

ARRET du Conſeil, portant que les Egliſes Catholiques qui ſont à l'entour de la ville de Privas, ſeront retablies ſur la confiſcation des biens des rebelles de ladite ville.

SUr la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par Me. Jean Blanc Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Flaviac & Lubiliac, proche la ville de Privas en Vivarés, tant en ſon nom, que des autres Curez & habitans Catholiques des Paroiſſes qui ſont aux environs de lad. ville de Privas, contenant qu'en l'année 1622. les habitans de ladite ville de Privas faiſant profeſſion de la R. P. R. auroient fait une aſſemblée dans ladite ville de Privas, & en icelle deliberé & arrêté entr'autres choſes, qu'il falloit demolir les Egliſes, Châteaux & maiſons fortes appartenans aux Catholiques, & en ſuite de cette deliberation ils auroient demoli les Egliſes de Privas, Lubiliac, Flaviac, Coux, Tournon, Lias, Aliſſas, Veyras, St. Preit, St. Clair Dulac, Chaumeyrac, Roche-ſauve, St. Bauzile, St. Vincens de Barrés, St. Vincens Durfort, St. Fortunat, St. Cierge, Rompon, Creiſſac, St. Julhen, St. Symphorian, Prunes, Ajou, Lougua, Gourdon, Marcoux, St. Genyes, St. Michel, St. Sauveur, Bais, le Pouzin, Granoux, Freyſenet, Barſeme, St. Laurens de Coyrou, St. Laurens du Bouſquet, & autres Egliſes & Chateaux des Catholiques qui étoient à deux ou trois lieues à l'entour de lad. ville de Privas, en ſuite de quoi les Seigneurs & perſonnes à qui appartenoient leſdits Châteaux & maiſons fortes, auroient fait condamner leſdits habitans de Privas à rebâtir leſd. maiſons, ou payer la valeur d'icelles, par divers Arrêts tant du Conſeil Privé, que de la Chambre de l'Edit de Paris & de Caſtres : & leſdits Curez & paroiſſiens Catholiques en auroient fait de même, s'ils euſſent été en liberté & en pouvoir de le faire ; mais ils n'ont oſé habiter dans ladite ville de Privas, ni aux Paroiſſes voiſines, de depuis quelques années. Et ayant appris comme tous les biens deſdits habitans de Privas faiſant profeſſion de ladite R. P. R. étoient acquis & confiſquez à ſa Majeſté, par la Declaration faite au camp de Privas l'année 1629.

con-

confirmée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22. Fevrier 1664. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté vouloir ordonner, que ſur les biens confiſquez il ſera pris les ſommes neceſſaires pour le retabliſſement & conſtruction deſdites Egliſes, puis que ce ſont leſd. habitans de Privas de ladite R. P. R. qui les ont demolies en ſuite de ladite deliberation de ladite année 1622. Vu ladite Requête ſignée par led. Blanc & Guyot Avocat au Conſeil, ladite deliberation tenuë à Privas le 10. Fevrier 1622. & autres pieces attachées à ladite Requête : Oui le rapport du Sr. d'Herbigny Commiſſaire à ce deputé, & tout conſidere : Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à lad. Requête, a ordonné & ordonne, que ſur les biens confiſquez des habitans de Privas faiſant profeſſion de la R. P. R. les ſommes neceſſaires pour le retabliſſement deſd. Egliſes ſeront priſes par preference à tous autres, qui pourront avoir eu don & confiſcation deſdits biens. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. jour de Juillet 1664.

Collationné, & ſigné,

De la Guillaumie.

CXIV. 4.

ARRET du Conſeil Privé, qui ordonne que les dettes de la Communauté de Privas ſeront payées ſur les biens de ceux de la Rel. P. R.

SUr la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par les habitans Catholiques de la ville de Privas, & des Forains du mandement de ladite ville, qui ont du bien dans la taillabilité dudit Privas, contenant qu'en l'année 1621. les habitans de ladite ville de Privas, faiſant profeſſion de la R. P. R. auroient pillé & demoli le Château dudit Privas, appartenant au feu Sr. de l'Etrange, enſemble le Sieur de Châteauneuf Seneſterre, comme mari de Dame Marie d'Autefort de l'Etrange ſon heritier, auroient obteau divers Arrêts de condamnation contre les habitans dudit Privas, leſquels ſe ſeroient enfin accordez avec le Sr. de Châteauneuf Seneſterre, à la ſomme de quatre-vingt quinze mille livres pour ſon deſintereſſement, au payement de laquelle ſomme leſdits habitans de Privas, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. auroient fait contribuer tant les habitans Catholiques de ladite ville, que les Forains qui ont du bien ſoud dans la taillabilité dudit Privas, qui qu'habitans des lieux de Cour, Tournon, Veyras, Aliſſas, le Lac, le grand quartier de Lubiac & autres lieux, pour raiſon de quoi y ayant eu procés tant en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qu'au Conſeil, où par Arrêt du 27. Juillet 1663. leſdits Forains & Catholiques de Privas ſont dechargez de ladite contribution; & ordonné que l'Arrêt des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. ſeroit executé, qui ordonne que les ſommes payées par les ſupplians leur ſeront reſtituées. Mais voulant pourſuivre l'execution deſdits Arrêts, ils ont trouvé que tous les biens deſdits habitans de Privas, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ſont acquis & confiſquez à ſa Majeſté, par la Declaration du feu Roi, faite au Camp de Privas, l'année 1629. confirmée par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22. Fevrier dernier. A ces cauſes, requeroient qu'il plût à ſa Majeſté, declarer n'entendre empêcher que les ſupplians ſoient payez & rembourſez ſur les biens deſdits habitans de Privas à elle acquis & confiſquez, des ſommes par eux payées pour le pillage & demolition dudit Chateau de Privas; ſavoir, leſdits Catholiques habitans de Privas, la ſomme de ſix mille ſept cens cinquante une livres ſept ſous trois deniers, comme eſt juſtifié par dix-ſept quitances; & leſdits Forains deux mille quatre cens dix-huit livres onze ſous d'une part, & huit cens quarante-une livres dix ſous huit deniers de depens, obtenus au Conſeil contre leſdits habitans de Privas, par executoire du 19. Janvier 1660. enſemble les depens de l'inſtance de ladite Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, auſquels ils ſont auſſi condamnez par ledit Arrêt du 12. Mars 1655. confirmé par ledit Arrêt du Conſeil, attendu que leſdites ſommes payées par les Supplians pour la demolition & pillage du Château de Privas, qui fut en ladite année 1621. & parrant huit années avant lad. confiſcation. Vu ladite Requête ſignée Guyot Avocat au Conſeil, l'Arrêt de la Cour des Aides, Comptes & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. Arrêt du Conſeil qui le confirme, du 27. Juillet 1663. les quitances des ſommes payées par leſdits Catholiques, pour ladite demolition & pillage dudit Château de Privas du 1. Avril 1654. 5. Mars & 1. Juin 1655. 19. & 26. Mars 1656. 28. Fevrier 1657. 11. Janvier, 29. Avril & 1. Octobre 1659. 9. & 21. Fevrier 1660. 25. Fevrier, 6. Avril, 12. Septembre 1661. & 5. Janvier 1662. Autres quitances des payemens faits par leſdits Forains, du 26. & 28. Janvier

1654. 4. & 5. Decembre 1660. 15. Novemb. 1661. Executoire de dépens obtenu par leſdits Forains contre leſdits habitans de Privas, le 19. Janvier 1660. & autres pieces attachées à ladite Requête: ouï le rapport du Sr. d'Herbigny Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſidéré: Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, & en conſéquence de l'Arrêt contradictoire d'iceluy, du 27. Juillet 1663. a ordonné & ordonne que leſdits habitans Catholiques de Privas, & Forains du mandement d'icelle, ſeront payez des ſommes à eux adjugées par les Arrêts de la Chambre de l'Edit de Paris, du 28. Août 1627. & celui de ladite Chambre de Montpellier, du 12. Mars 1655. ſuivant la liquidation qui en ſera faite en ladite Chambre de Montpellier, & ce ſur les biens confiſquez deſdits habitans de la ville de Privas, faiſant profeſſion de la R. P. R. & ce par preference à tous autres qui pourroient avoir eu don & confiſcation deſdits biens. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. Juillet 1664.

Signé, De la Guillaumie.

CXIV. 5.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les habitans de Privas, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſeront de la ville & taillabilité.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les habitans ci-devant de la ville de Privas, faiſant profeſſion de la Relig. P. R. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à ſa Majeſté ſans s'arrêter à l'Arrêt ſur requête, rendu en ſon Conſeil le 2. Fevrier dernier, ny à tous ceux qui pourroient avoir été donnez en conſequence & à tout ce qui a été fait en execution d'iceux, retablir les Suppliants, tant en leurs maiſons de ladite ville, qu'en tous leurs autres biens, meubles & immeubles, ainſi qu'auparavant leſdits Arrêts, nonobſtant la Declaration du Roi, du mois de Juin 1629. à laquelle il a été derogé par pluſieurs Arrets, meme contradictoires, tant du Conſeil, que des Cours ſouveraines; & en conſequence ordonner que tous les biens, meubles, fruits, denrées, beſtiaux, & autres choſes qui leur ont été priſes & enlevées, leur ſeront rendus & reſtituées avec depens, dommages & interêts; & à ce faire les detenteurs & depoſitaires contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, & même par corps. Et ſur ce que d'autre part il a été repreſenté à ſa Majeſté que par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat, donné elle preſente, ledit jour 22. Fevrier dernier, ſa Majeſté a fait tres-expreſſes defenſes à toutes ſortes de perſonnes, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'habiter ni de faire aucun exercice de ladite Religion dans ladite ville de Privas, ni dans ſon terroir & mandement, à peine de mille livres, avec injonction à tous ceux qui s'y ſont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roi, faite au camp de Privas l'an 1629. d'en ſortir, ſur les peines portées par icelle, a neanmoins permis par le même Arrêt aux Catholiques qui ſont allez habiter dans ladite ville, ou qui ſe ſont convertis à ladite Rel. Cathol. Apoſtolique & Romaine, & à ceux qui ſe convertiront à l'avenir d'y habiter, les remettant dans la poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant la confiſcation d'iceux acquiſe à ſa Majeſté par ladite Declaration. En ſuite duquel Arrêt il ſe ſeroit converti à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, plus de 20. perſonnes, & pluſieurs autres en auroient fait de même, n'étoient les menaces & intimidations qui leur ſont faites par ceux de ladite Rel. P. R. particulierement par le Miniſtre nommé Paul à Coras, Daniel du Solier, Pierre Chameran, Jacques Buraud, André Miſonier, Iſaac du Metier, Jacques & René Pages freres, Jean Chevalier, René & Pierre Bernard, Pierre Vidal, David Bonnet, Antoine Giniоux, Pierre Sibleyras Notaire, & autres du Conſiſtoire dudit Privas, leſquels après avoir ſorti tous leurs meubles de ladite ville, & iceux refugiez en divers lieux, ſe ſont retirez aux fauxbourgs de ladite ville, appellé Oreze, Charalon, & Tournon, pour rendre illuſoire ledit Arrêt, & vont inceſſamment ſuivre de porte en porte ceux qui ont temoigné ſe vouloir convertir à la Relig. Catholique, menaçant de tuer tous ceux qui l'embraſſeront, de brûler leurs maiſons, & de couper leurs bois & leurs vignes. Et de fait, la nuit du Mercredi 2. jour de Juillet dernier, ils auroient coupé & arraché tous les ſeps & les arbres de la vigne appartenant à Jacques Banier, en haine de ce qu'il s'étoit converti à la Foi Catholique quelques jours auparavant, & encore depuis en ont fait autant à Charles Brun qui s'eſt fait Catholique; de ſorte que perſonne n'oſe ſe convertir, appréhendant le même ou plus mauvais traitement. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & d'aſſûrer par l'autorité de ſa Majeſté tous ſes ſujets de ladite ville & mandement, qui ſeront

Digitized by Google

ſeront touchez du deſir de leur converſion, par la punition exemplaire de ceux qui les troublent en ce ſaint deſſein contre l'intention de ſa Majeſté, & par la protection particuliere qu'elle prend d'iceux: oui le rapport qui en a été fait par le Sr. d'Aubray, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes de ſon Hôtel: Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à la Declaration du mois de Juin 1629. a ordonné & ordonne que les habitans de la ville de Privas & taillabilité d'icelle, faiſant profeſſion de la Rel. P. R. ſortiront inceſſamment de ladite ville de Privas & de ſa taillabilité, leur faiſant ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes d'y habiter, ni au lieu de Tournon, & d'y faire aucun exercice de leurdite R. P. R. ni d'intimider les nouveaux Convertis, & ceux qui ont deſſein de ſe convertir, que ſa Majeſté a pris en ſa protection & ſauvegarde, à peine de mille livres d'amende & de punition corporelle. Ordonne en outre que les charges & informations faites par les Officiers de Privas les 23. Juin & 7. Juillet derniers, & autres faites pour raiſon de ce, ſeront portées inceſſamment au Greffe du Preſidial de Nimes, pour être le procès fait & parfait aux accuſez par ledit Preſidial, à la pourſuite & diligence du Procureur de ſa Majeſté en icelui, & jugée en dernier reſſort par le Sr. de Beſons Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Languedoc, avec les Officiers dudit Preſidial, que ſa Majeſté a commis pour cet effet, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Et ayant aucunement égard à la Requête deſdits habitans de la Rel. P. R. de Privas en interpretant l'Arrêt du Conſeil du 22. Février dernier, leur a fait ſa Majeſté pleine & entiere main-levée des fruits, meubles, beſtiaux, & autres choſes ſur eux ſaiſies en vertu dudit Arrêt, qui ſe trouveront encore en nature, pourveu qu'elles ne ſoient ſaiſies pour autre cauſe, la ſaiſie tenant ſur les immeubles, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné ſur l'avis qui lui en ſera donné par ledit Sr. de Beſons: auquel leſdits particuliers habitans repreſenteront leurs titres, & conteſteront par devant lui, tant ſur la main-levée requiſe, que ſur les oppoſitions formées par devant le Sr. de Fabrique Conſeiller audit Preſidial de Nimes. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Vincennes le 30. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

Abbé *de Rets*. pag. 5. *Son ambition & ſa politique*. 147.

Abus *d'un article de l'Edit*. 428.

Academie *de Montauban tranſferée*. 348. 353.

Adam *Jeſuite*. 323. *Ses calomnies* 324. *Son projet de reünion*. 523.

Aggregation *des Medecins*. *On y refuſe les Reformez à Rouën*. 560.

Ajoint *Reformé dans l'execution des Edits eſt d'abord égalé au Catholique*. 410. *Puis mis dans ſa dependance*. ibid. . *Comment nommé*. 413. *La conduite generale des Ajoints*. 414. *Par qui payez*. 415. *Leur propoſition*, 417. *Rejettée*. ibid.

Alençon *perd ſon Temple*. 597. & ſuiv. *En bâtit un autre, qui donne de la jalouſie*. 599. *Et eſt encore attaqué ſans effet*. ibid. *Bruits ſemez à deſſein, mais inutilement*. 600.

Allemagne. *La guerre y continuë*. 6.

Amendes. *Leur application affectée*. 40. 73. 77. 557.

Amniſtie *accordée aux Reformez de Vivarés*. 163.

Amyrauld (*Moiſe*) *Profeſſeur à Saumur*. 453. *Defenſes de prendre la qualité de Docteur en Theologie*. ibid.

Angeli (*St. Jean d'*) *Services rendus au Roi*. 151.

Angleterre. *ſes brouilleries inteſtines*. 5. *Prend une forme de Republique*. 146. *Que le Cardinal menage*. 277. *Son état en 1662*. p. 445.

Anglois, *comment eſtimez anciens ennemis de la Couronne*. 105. *Retabliſſent chez eux la Monarchie*. 446. *On les y croit pouſſez par leur propre mouvement*. 447.

Anne *d'Autriche obtient la Regence*. 3. *Promet au Clergé la revocation des Edits*. 7. *Fait declarer le Roi majeur*. 150. *Pouſſe à la ruine des Reformez & des Janſeniſtes*. 245. *Même à celle de Montauban*. 350.

Annexes *retablies en quelques lieux*. 43. *Projet pour les detruire*. 102, 111. *Moyens d'empêcher qu'il n'y ſoit preché*. 129. *Raiſon capitale de leur extinction*. 131. *Permiſes par Arrêt exprés*. 157. *Interdites*. 216. 223. *Arrêté du Synode National ſur ce ſujet* 322. *Nouvelle interdiction*. 359. *& nouveau pretexte*. 360. *Equivoque du mot affectée par le Clergé*. 378. 537. *Imperfection de leurs titres, & les cauſes*. 397. 398. *D'où vient qu'elles paſſent pour uſurpations*. 398. *Cauſe d'un Miniſtre pour avoir deferé aux defenſes*. 422. *Diſtinction d'Egliſes totales & partiales*. 501. 502. *Egalité des Annexes & de l'Egliſe principale*. 505. *Fondement faux des chicanes faites touchant les Annexes*. 511. *Repriſe d'exercices dans les Annexes*. 565. *Nouvelles defenſes*. 614. 615.

Apoſtats, *qui ainſi nommez*. 380. *Declaration contre eux*. 520.

Approbation *des Superieurs requiſe pour l'édition des livres*. 342.

Arbuſſi *Miniſtre penſionnaire à Montauban*. 320. *Hiſtoire de ſa conduite*. 321. 322.

Armées, *le commandement n'en doit être donné aux Reformez*. 117.

Armes *priſes pour retablir des lieux d'exercices*. 108. 109. 162.

Arrêts *du Conſeil, contre les Egliſes de Bearn*. 12. & ſuiv. *Contre divers exercices*. 16. *Touchant St. Sylvin*. 36. *Touchant Romoulez*. 37. *Touchant la juriſdiction des Chambres*. 38. *Touchant les legs & donations*. ibid. *Touchant le droit d'exercice à Clon-Uſelas*. 61. *& de Mareuil*. ibid. & 62. *Touchant l'exemption des Miniſtres*. 66. 83. 141. 161. *Touchant les proviſions des Officiers*. 72. *Touchant la rencontre du Sacrement*. 76. *Touchant l'exemption de tendre*. 80. 83. *Touchant les legs & donations*. 81. *Touchant les Miniſtres convertis*. 83. 248. *Touchant les affaires des Reformez de Provence*. 85. *Touchant les aſſiettes des Dioceſes*. 90. *Touchant l'évocation*. 137. *Autres confirmant les Edits*. ibid. *Autres pour & contre l'exemption de tendre*. 142. *Touchant les patronages*. 149. *Touchans les exemptions*. ibid. *Touchant le Conſulat*. 156. 157. *Touchans les Annexes*. 157. *Touchant St. Gilles*. 159. *Touchant la Rochechouart*. 187. *Touchant le Marquis de Lerans*. 171. *Touchant*

Digitized by Google

aliane une évocation generale. 172. 173. Touchant Pasteurs. 173. Autre. ibid. Touchant le Parlement de Provence. 174. Touchant Gamonnet. 175. 176. Touchant Eloncfac. 177. Touchant la Dauaire. 178. Touchant un partage. 180. Touchant une évocation. 195. Touchant l'exemption du tendre. 197. Touchant Pasteurs. 198. Touchant Montpellier & le Consulat. 214. Touchant divers reglemens. 218. Ses motifs. 220. Touchant les droits d'exercices. 222. Touchant Realmont. 223. Touchant les Annexes. ibid. Touchant un partage. 226. Autre. 227. Autre. 229. Touchant un renvoi. 230. Autre en même cas. 231. Autre en même cas. 234. Touchant le Consulat. 235. Autre. 236. Touchant une cloche. 237. Touchant les Colloques. 239. Touchant l'entrée des Evêques aux Conseil de ville. 247. Touchant un Synode. 248. Touchant une évocation. 249. Touchant un partage. 253. Touchant autres partages. 255. Touchant les Pastorages. 258. Touchant l'exemption des Ministres. 259. Touchant un renvoi. 277. Touchant le chant des Pseaumes. 279. Touchant un renvoi. 300. Autre. 319. Touchant Preuve. 331. Touchant les professances. 332. Touchant un Synode. 333. Touchant un Ministre. 339. Touchant la consolation des condamnez. 344. Touchant une competence. 352. Touchant les Collectes. 355. 356. & le chant des Pseaumes. 357. Touchant un Colloque. 362. Touchant les enfans. 362. Touchant les Naturalez de Montpellier. 364. Touchant des lieux d'exercices. 365. 366. Sur les partages des Commissaires. 414. Sur les impositions. 418. Sur la competence. 421. Sur les déliberations d'un Synode. 432. Autre de même. 434. Touchant la Rochelle. 439. Touchant les Commissaires. 436. Touchant l'Hôpital de Nîmes. 437. Touchant le chant des Pseaumes. 441. Touchant les Deputations. ibid. Touchant un Hôpital. ibid. Touchant un enfant de jeunes gens en Amerique. 482. Touchant le Bailliage de Gex. 460. Autre. 462. Autre. 466. Autre en faveur des Catholiques de ce Bailliage. ibid. Touchant le Pont de Veste. 468. Forme de l'Arrêt. ibid. Touchant les Annexes en Beaun. 474. Touchant un partage. 475. Touchant une évocation. 476. Touchant le rems des mariages. 479. Touchant les enterremens. 480. Touchant la Chambre de Castres. 481. Touchant la Rochelle. ibid. Touchant la preuve par temoins. ibid. Sur les partages de Bourbonnois. 528. De Provence. ibid. & suiv. De Languedoc. 531. 532. 536. 537. Sur le lieu d'exercice. 537. 538. Sur le chant des Pseaumes. 541. Contre un Synode. 542. 543. De reglement. 543. 544. Sur les encerremens. 545. Contre les Ministres de Castres. ibid. Touchant l'age requis à la conversion des enfans. 547. 548. Touchant les enfans des pores Catholiques. 551. 606. Touchant le Consulat. 555. Autre. 557. Touchant un Curé. 559. Touchant la competence des Chambres. 560. 561. Touchant les Patronages. 562. Touchant la rencontre du Sacrement. 563. Touchant un leure. 564. Touchant la Declaration contre les Relaps. 564. Touchant l'induction des Catholiques à changer de Religion. 585. 588. Touchant le Dauphiné. 591. Touchant le pais de Gex. 592. Touchant la Generalité de Soissons. 593. Touchant le pais Languedoc. 596. Touchant le Temple d'Alençon. 598. 599. Touchant le Temple neuf de Montauban. 602. Touchant le petit Temple de Nîmes. 603. Touchant les Colloques & Synodes. ibid. & 604. Touchant les enterremens. 605. Touchant les pensions des enfans convertis. 606. Contre le droit de la Chambre de Grenoble. 607. Contre un Officier Reformé. 608. En faveur d'un Catholique. 609. Touchant les clauses des Lettres de Maistrise. 609. 610. Touchant les Monnoyers de Rouen. 611. Touchant un échange. 612. Touchant la tenure. 614. Touchant les Annexes. ibid. & 615. Touchant les professances. 616. Touchant les Communautez. ibid. Touchant le partage de leurs biens. 617. Touchant les états de denier. ibid. Touchant le College de Castres. 619. & celui de Nîmes. 621. Touchant le tems de tenir les marages. 624. Touchant un Testament. 627. Touchant la competence. ibid. Touchant les robes des Ministres. 628. Touchant un leure. 629. Touchant un fond Ecclesiastique. 630. Contre les Reformez de Bresse. 632. Contre le Ministre. 633. Touchant les Eglises abattues. 634. 635. Sur les Requêtes des deux parties. 636. 637.

Arrêts des Parlemens. De Paris, touchant les Processions. 8. Touchant le College de Mêlo. 9. Touchant les livres & coutumes funebres. 10. Touchant les competences. 11. De Grenoble touchant certain leure. 20. De Paris touchant les Offices. 22. De Dijon touchant les pensions des enfans convertis. 25. De Paris touchant l'exorcisme d'al l'Isle touchant. 35. De Rouen touchant St. Sylvin. 36. De Provence

Vence touchant Romules & Generac. 36. 37. De Bourdeaux. 37. 38. 39. De Metz touchant un pretendu blasphéme. 41. De Paris touchant un ouvrage contre le Sacrement. 42. De Bourdeaux touchant le droit d'exercice. 61. De Roüen touchant les Moines convertis. 65. De Bourdeaux touchant le Sacrement. 74. De Paris touchant des irreverences. 77. De Provence en divers cas. 84. De Paris touchant les Patronages. 88. De Bourdeaux sur un College. 90. De Paris touchant les Juges Consuls. 141. De Toulouse contre le Vicomte de Lavaur. 171. Autres contre Pamiers. 172. Autre contre les Consuls de Montauban. 173. De Provence. 174. De Bourdeaux touchant les metiers. 187. De Dijon en reglement. 233. De Paris touchant un legs. 252. De Toulouse touchant un livre. 254. Autre contre un Ministre. 277. De Paris touchant la competence. 280. De Bourdeaux touchant la visite des Evêques. 291. De Dijon contre l'exercice de Châlons. 293. De Bourdeaux touchant le Consulat. 298. Autre touchant les Reformez d'Aimet. 329. De Paris touchant des livres funebres. 331. Touchant les pauvres malades. 332. De Toulouse touchant les profanences. ibid. De Rennes contre un innocent. 335. De Bourdeaux touchant Aimet. 420. 421. & touchant le Consulat. 440. De Paris touchant les enfans. 450. De la Cour des Aides à Paris. 473. Du Parlement de Toulouse. 476. De Pau contre une Eglise. 479. De Roüen touchant les enfans. 547. De Toulouse touchant le Consulat. 555. De Roüen touchant les Professions. 561. De Paris touchant les Patronages. 562. De Grenoble touchant les blasphémes. ibid. De Pau sur divers sujets. 566. 567. De Roüen touchant un monitoire. 568. Autre touchant les enfans. 606. Autre touchant les metiers. 609. De Grenoble touchant la rencontre du Sacrement. 612. De Paris touchant un mariage. 626. De Toulouse touchant les Presbyteres. 631.

Arrêts des Chambres de l'Edit & Miparties. De celle de Guyenne touchant le retablissement des Temples. 12. De Castres touchant les Fêtes. 24. De Roüen touchant un Moine converti. 64. De Paris touchant l'exemption de tendre devant les maisons. 66. De Paris touchant un droit d'exercice. 78. Autre touchant les Ecoles. ibid. Autre contre un Moine converti. 79. Autre touchant un College. ibid. De Roüen touchant des Ecoles. 80. Autres sur le même sujet. ibid. De Paris touchant les legs & donations. 82. Autre touchant l'exhorédation d'une convertie. 92. Autre touchant un lieu d'exercice. 138. Autre touchant la Rochechouard. 170. Autre touchant Gamonnes. 176. De Grenoble touchant l'Evêque de Viviers. 178. De Paris touchant les Maitrises. 187. Touchant les legs & donations. 189. Touchant la Dame de Bellai. 224. & de la Landeblanche. 225. De Castres contre un criminel. 228. De Paris touchant l'enterrement d'un Relaps. 239. De Roüen touchant un livre. 241. De Paris touchant un Office. 278. De Grenoble touchant le chant des Pseaumes. ibid. De Paris touchant une tutele. 297. Autres touchant les Offices. ibid. De Castres touchant la visite des prisonniers. 355. De Paris touchant une censure. 476. De Castres en reglement. 477. De Paris touchant le mariage d'une veuve mineure. 551. De Roüen touchant les pompes funebres. 605. De Castres touchant les Processions. 612. De Paris touchant un mariage. 624.

Arrêts rendus sans ouir les parties. 234. Leur consequence dans les affaires de Religion. 269. Contre le pais de Gex. 460. Contre le Pont de Veste. 474. Contre les Ministres de Castres. 545. Contre les Reformez de Sauverdun. 556. Contre Derbedon. 564. Contre les Reformez de Privas. 632.

Arrêts sur les partages, leur clause ordinaire. 528.

Arrêts de provision qui jugent au fond. 234. 239. 450. 537. 614.

Arrêts, sept donnez en douze ans sur une même question. 476.

Articles secrets pour le Conseil contre les Reformez. 112.

Articles de plaintes des Reformez. 262. 263. De l'Ordonnance contre la Rochelle. 427. & suiv. De l'Edit de Nantes à quoi appliquez. 438. De l'Arrêt contre les Eglises du pais de Gex. 460. 461. De celui contre le Pont de Veste. 468. & suiv.

Artifices sont plus honteux que la voye d'éclat. 612. 623.

Artifices pour mettre les Reformez dans le tort. 26. Pour obtenir des Declarations contre eux. 71. Pour ruiner les lieux d'exercices. 108. Pour avoir un College à bon marché. 145. Pour engager les Reformez aux guerres civiles. 150. Des partisans du Prince de Condé. 153. Artifices pour exclure les Reformez des Maitrises de la Rochelle. 166. Pour exclure de son Eglise un Ministre envoyé par le Synode. 177. Pour élu-

Digitized by Google

der une demande des Chambres miparties. 184. Pour rendre les Reformez plus odieux. 220. 226. 246. Pour ruiner grand nombre d'Eglises. 221. Pour faire enregistrer la Declaration de 1656. p. 226. Pour avancer les desseins du Clergé de degré en degré. 269. Pour eluder les sollicitations des Deputez des Provinces. 272. Pour priver les Reformez des tuteles. 297. Pour surprendre les Reformez par une reünion. 309. Pour exciter une sedition à Montauban. 347. Pour chagriner les Reformez. 379. Pour confondre les Droits d'exercices diversement acquis. 377. Pour grossir le soupçon d'usurpation. 410. 411. Effets de la ruse. ibid. & 536. 537. Des Commissaires Catholiques. 416. Du Clergé pour prevenir le Roi. ibid. & 417. Pour etouffer la repugnance des Reformez à la Religion Catholique. 425. Pour faire parade d'equité. 429. 430. Pour accoutumer les Reformez de Gex à la privation de leurs exercices. 463. Pour faire estimer les Reformez entreprenans & usurpateurs. 477. Pour profiter des interruptions d'exercices. 492. Pour obtenir des Arrêts generaux. 538. Des Jesuites pour s'emparer du Temple de Metz. 539. De leur Congregation. 587. D'un Intendant pour ruiner tout d'un coup deux exercices. 597. Du même pour excuser la malice precedente. 600. Pour donner aux Jesuites le College de Caſtres. 619. & celui de Nimes. 621. 622. Du Clergé pour charger le peuple de la construction des Presbyteres. 630. D'un Arrêt touchant les Reformez de Privat. 637. 638.

Arts & metiers. Voi Metiers.

Assemblées du Clergé. 42. Demandes violentes de ſes Deputez. ibid. Abus de certaines paroles de Henri IV. ibid. Autre. 141. Autre. 198. Neglige les disputes de la Morale. 198. 199. Prend le change. ibid. Se determine à perdre les Reformez. ibid. Autre. 270. S'offenſe des sollicitations publiques des Reformez. ibid. Autre ſollicite un acte de Sorbonne contre les versions de l'Ecriture en langue vulgaire. 338. Contre le titre de Religion orthodoxe. 339. Ses reglemens contre les fripponneries des convertis. 340. Rend graces au Roi de l'usurpation d'Orange. 341.

Assemblées generales des Reformez. 113. Defenſes de propoſer de les retablir. 307.

— — particulieres des Reformez, rendues ſuſpectes. 114. Interdites. 219.

Assiettes des Dioceſes, les Reformez en ſont exclus. 90. Y ſont retablis. ibid. Exclus de nouveau. 559. 560.

Audience demandée au Roi. 264. Obtenuë à certaines conditions. 265. Demandée au Cardinal. 267.

Avis, leur diverſité ſur les moyens de ſe defendre. 397. De ne rien produire devant les Commiſſaires. 398. & ſuiv. De produire tout ce qu'on pourra. 401. & ſuiv. qui eſt ſuivi. 403.

B.

Bailliage (lieu de) ce que c'eſt ſelon Meimer. 642. Multiplication de ces lieux ſelon lui. 644. & ſuiv. Nombre des Bailliages en Normandie. 652.

Bastie Capucin celebre, ſon hiſtoire. 94.

Barrabbas, mot de faction. 153.

Bâtards & expoſez doivent etre élevez dans la Religion Catholique. 427. 428.

Beärn, refuſe d'une Chambre Mipartie aux Reformez. 13. Extinction du remplacement. ibid. & 14. Reduction des exercices. 12. & ſuiv. Forme du ſerment changée. 196. Aſſujetti aux Arrêts touchant les Annexes. 474. Perſecution par Lauſe. 565. Reprise d'exercices dans les Annexes. ibid.

Beaufort (Duc de) caractere de ſon eſprit. 4.

Bernard Avocat de Beziers, grand chicaneur. 483. Ses maximes. 568. & ſuiv. Sa mauvaiſe foi. 570.

Le Blanc de Beaulieu, Profeſſeur à Sedan. 513.

Blaſphêmes, ce qu'on entendoit par ce mot. 41. Juges Reformez accuſez de blaſphêmes en prononçant leurs jugemens. 43. Procés de blaſphêmes. 562.

Bochart Miniſtre de Caën, conſere avec Veron. 21.

Bochart d'Alençon, ſon livre condamné. 241. 242.

Bomier grand perſecuteur. 431. Ecrit en faveur de l'Ordonnance renduë contre la Rochelle. 432. Triomphe de l'execution de cette Ordonnance. 435.

Bouchu Intendant de Bourgogne, ſa partialité. 460. Chicane qu'il invente. 463. Veut faire paſſer ſes avis par proviſion, nonobſtant le partage. 460. 468. Signe ſeul les Ordonnances. 460. 463. 468. Fait partage ſur la queſtion s'il faut avoir egard au Cahier des Reformez. 471. 472.

Bouillon (Duc de) ſers du Royaume. 17.

Bourbonnois, partage vuidé. 527. 528.

Breſſe, état de ce Bailliage. 469. Pont de Veſle. 466. & ſuiv. Forme extraordinaire de l'Arrêt donné contre ce lieu. 468. Son execution inſultante. 473.

Brugeres Conſeiller à Caſtres. 318. Irregularité de ſa reception. 319. Oppoſitions. ibid. Arbitrage de Montauban agréé. ibid. Ca-

bale formée par ſes intrigues. 320. *A recours au Roi qui le maintient.* 321. *Accommodement propoſé au Synode National.* 318. 321. *Son effet.* 321.
Bugnier *Miniſtre de Nimes.* 540. *Ses livres condamnez.* 541.
Bulle *touchant les traductions de l'Ecriture Ste. en vulgaire.* 338.

C.

CAhier *dreſſé au Synode National.* 33. *Autre repondu favorablement.* 185. *Autre preſenté au Roi.* 267. *Reponſe.* 270. *Preuves du Cahier.* 285. & ſuiv. *Cahier du Synode de Loudun.* 325. *Son inutilité.* ibid. *Des Reformez du Pont de Veſle.* 472. *Rejetté.* ibid. *Du Clergé de bas Languedoc.* 532. *Des Reformez de Nimes.* ibid. *Des Reformez de Montpellier.* 533. 534.
Calomnies *des Miſſionaires.* 53. *De l'Aumônier de la Reine d'Angleterre.* 69. *Contre les Aſſemblées des Reformez.* 114. *Contre leurs fumes.* 101. *& leurs collectes.* 101. 112. *Contre les Miniſtres étrangers.* 105. *Contre le retabliſſement des Egliſes.* 109. *Contre les Officiers Reformez.* 118. *Contre le traitement fait aux Convertis par les Reformez.* ibid. *Contre les frais des deputations.* 119. *Contre l'acte de reunion avec les Lutheriens.* 124. *Contre les Commiſſaires des Synodes.* 128. *Contre le Vigueur de Florenſac.* 193. *appuyée par le Clergé.* 195. *& par l'Archevêque de Sens.* 207. *Contre les Colloques.* 241. *Contre les Reformez d'Alais.* 280. *Contre le Synode de Mompaſſier.* 300. & ſuiv. *refutée.* ibid. *Marques de fauſſeté.* 301. *Autres conſiderations.* 302. *Du Jeſuite Adam.* 324. *Du Curé d'Aimet.* 327. & ſuiv. *Marques de fauſſeté.* 328. *Contre les collectes & levées de deniers.* 355. *Contre les Reformez de Montauban.* 358. *Contre les Notaires Reformez.* 364. *Contre les Seigneurs Patrons.* 387. *Contre l'uſage des collectes.* 391. 392. *Contre les Reformez d'Uſez.* 442. *Touchant l'uſurpation des droits d'exercice par voye de fait.* 491. 492. *Touchant la doctrine du mariage.* 494. 512. *Contre la verité des actes produits.* 500. 501. *Sur pluſieurs articles.* 515. 516. *Contre les Officiers Reformez.* 555. *Contre la bonne foi des Reformez depuis l'Edit.* 578. *Contre les actes des Colloques & Synodes.* 604. *Contre le chant des Pſeaumes.* 613. *Contre les Reformez de Privas.* 636. 637. *Sur l'uſurpation des droits de Bailliage.* 644. & ſuiv.
Capacité *des Reformez à l'égard des Offices, comment éludée.* 283. *Eſtimée contraire aux Droits Divin, Civil, Canonique.* 384.
Capitulations *des villes, pretexte de la ruine des Egliſes.* 183. *Capitulation de Realmons.* 223. *De Beiarrieux.* 235. *Leur obſervation requiſe par le Clergé.* 389.
Caractères, *du Duc d'Orleans.* 3. *Du Prince de Condé.* ibid. *Du Duc d'Enguien.* ibid. *Du Prince de Conti.* 4. *Du Duc de Longueville.* ibid. *Du Duc de Venôſme.* ibid. *Du Duc de Mercœur.* ibid. *Du Duc de Beaufort.* ibid. *Du Duc de Guiſe.* ibid. *Du Duc d'Elbeuf.* ibid. *Du Comte de Harcourt.* ibid. *Des Princes de Nemours.* ibid. *Du Clergé.* ibid. *De l'Abbé de Retz.* 5. *De François Veron.* 21. *Des Miſſionnaires.* 44. & ſuiv. *De Charles Drelincourt.* 53. 54. *De la Ducheſſe de la Trimouille.* 56. *Du Marquis de Ruvigny.* 58. 161. *De Laſcot Evêque de Chartres.* 88. *Du Chancelier Seguier.* 169. 201. *De Bertier Evêque de Montauban.* 181. *Des habitans des Vallées de Piemont.* 190. *De la harangue de l'Archevêque de Sens.* 208. *De Derbodon.* 254. *De ſes Galeſueres.* 317. 318. 404. *De Gaillard, Arbuſſi, Labadie Miniſtres.* 320. *Du Curé d'Aimet.* 327. 328. *De Peyremales Commiſſaire de Languedoc.* 333. *Du peuple de Montauban.* 348. *Des Memoires du Clergé.* 369. *Du Roi.* 400. 402. 403. 417. *De Villeau.* 406. *Des Agents au Commiſſaire Catholique pour l'execution de l'Edit.* 414. 415. *De Jean Claude Miniſtre.* 422. *De Bernier Avocat du Roi à la Rochelle.* 431. *D'Alexandre Morus.* 454. *De Meimier Jeſuite.* 483. 484. *De Fabert Gouverneur de Sedan.* 522. *De le Blanc de Beauleu.* 523. *Du Jeſuite Adam.* ibid. *De la Vrillere.* 595.
Cardinal. *Voi* Mazarin.
- - - *de Richelieu ſon ſuperſtitieux & credule.* 57. *Son expedient pour recevoir une deputation du Conſiſtoire.* 119. *Deſſein de ſe faire Patriarche.* 343.
Cardinaux. *Le Parlement de Paris veut les exclure du Conſeil.* 147. *Le Clergé s'y oppoſe.* 148.
Carême, *ſon obſervation.* 40.
Caſuiſtes, *relachez dans la Morale.* 198.
Catholiques, *ne ſont point exclus par l'Edit de la liberté de conſcience.* 382. *Induits à changer de Religion.* 383. 518. 585. 586. *Convertis comment traitez.* 449. *Delai aux Catholiques de payer leurs dettes.* 466. *On leur doit oter la liberté de conſcience.* 518. *Difficulté de la choſe.* 520. *Eſtimez bons tous*

tous moyens de converſion. 586. *Delai du mariage des Catholiques convertis.* 588. *Catholiques mis ſous la garde des Reformez.* 593.

Cenſures *des peres qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques defendues.* 111.

Chabot (*Marquis de*) *épouſe* Marguerite de *Rohan.* 59.

Châlons *ſur Saone, ſon droit d'exercice.* 192. 293.

Chambres *de l'Edit. Voi* Edit.

- - - *Mi-parties, ce qu'il faut faire pour les aſſoibir.* 116. 120. *Mecontentement qu'elles donnent aux Catholiques.* 120. *Leur juriſdiction attaquée.* 147. *Voiez.* 171. *Vain pretexte.* 229. 257. 300. *Elles ſervent le Roi pendant les guerres civiles.* 152. *Leurs remontrances mepriſées.* 226. & ſuiv. *Memoires contre leur juriſdiction.* 388. 389. *Projet de leur deſtruction.* 480. *Fauſſe citation.* ibid. *Ajournement au Conſeil.* 181. *Privées de connoître des affaires de Communauté.* 615.

Charges. *Voi* Offices.

Charles II. *rappellé en Angleterre.* 446. *A ſujet d'être mecontent de la France.* ibid. *Neanmoins s'unit avec elle.* ibid. *Reſſorts ſecrets de ſon retabliſſement.* 447. *Ses promeſſes.* ibid.

Châtillon, *Marechal de France.* 6.

Chevalerie. *Voi* Dignitez.

Chicanes, *touchant le mot publiquement.* 35. *Des Miſſionaires.* 49. & ſuiv. *Sur la deſlivrance des Cimetieres.* 64. *Des Maîtres d'Ecoles de Rouen.* 79. 80. *Sur l'heure des enterremens.* 81. *Sur les dons faits aux pauvres.* 82. *Contre les Reformez de Ré.* 86. *Sur la poſſeſſion au tems de la mort de Louis XIII.* 126. 127. *Sur le nombre des Miniſtres dans chaque Egliſe.* 127. *Sur les preuves de droit d'exercice.* 130. *Sur le lieu des Synodes.* 131. *Des Juges de Dieppe.* 165. *Des Parlemens ſur la competence.* 171. *Des Catholiques de Ré touchant les Offices.* 179. *Sur les meſures.* 186. *Pour élu der la juriſdiction des Chambres.* 188. *Sur les droits d'exercices & les Temples.* 215. 216. 225. 359. 360. 375. *Sur la diſtinction des droits.* 221. *Sur la juriſdiction des Chambres.* 230. 231. *Sur l'élection des Conſuls d'Alais.* 236. *Sur les formalitez d'un changement de Religion.* 239. *Sur le nom de Procureur de la Communauté des pauvres.* 251. *Sur l'érection des hautes Juſtices.* 276. *Sur la juriſdiction des Chambres.* 280. *Sur le droit d'entrer aux Offices.* 283. *Des Curez de Normandie.* 337. *Sur le nom d'*Orthodoxe *donné à la* Religion *Reformée.* 339. *Sur les levées de deniers.* 355. *Sur le quint des pauvres.* 356. *Chicane à deux faces touchant les Temples.* 360. *Sur les marques d'exercice public dans les lieux de fief.* 366. 374. *Sur l'intelligence de l'Edit.* 263. 369. *Sur les Temples bâtis en certains lieux.* 369. 370. *Sur le voiſinage des Egliſes Catholiques.* 371. *& ſur la meſure de la diſtance.* 372. *Sur le chant des Pſeaumes.* ibid. & 373. *Sur la jouiſſance & l'étendue du droit de fief.* 374. *Sur la confuſion de divers droits.* 377. *Sur les ſepultures.* 379. *Sur la liberté de conſcience.* 380. & ſuiv. *Sur les perſonnes appellées à la charge d'Anciens.* 383. 384. *Sur la capacité de tous Offices.* 384. *Sur les leg: & donations.* 385. *Sur l'impreſſion des livres.* 387. *Sur l'exemption de contribuer aux reparations des Presbyteres.* 388. *Sur la ſurcharge des Tailles.* ibid. *Sur le droit de l'Edit.* 463. *Sur la preuve par temoins.* 481. 493. *Sur les titres.* 483. *Sur les inſtructions de Henri IV. en donnant l'Edit.* 484. *Sur la poſſeſſion en* 1596. *&* 1597. p. 488. *Sur le mot* exercice de Religion *&c.* 489. *& ſur le mot* établi. ibid. *& ſur* pluſieurs & diverſes fois. ibid. *Sur la poſſeſſion de* 1577. p. 490. *& ſur le mot de* village. ibid. *Sur les droits de Fiefs.* ibid. *Sur les nouveaux établiſſemens.* 491. *Sur les interruptions.* 492. *Sur les preuves du droit d'exercice.* 493. & ſuiv. *Sur le deſaut du nom du lieu dans les titres.* 502. *Sur l'état des Egliſes dreſſé en* 1598. p. 502. & ſuiv. *Sur les Egliſes totales & partiales dreſſées & à dreſſer.* 502. & ſuiv. *Sur l'égalité des Egliſes.* 505. 580. *Sur la perfection des Conſiſtoires.* 506 *Sur la reſidence des Miniſtres.* 510. *Sur les enterremens.* 513. 514. *Sur le droit d'Ecoles.* 514. 515. *Sur le droit d'exercices de Montagnac.* 530. 531. *Chicanes de Bernard.* 568. & ſuiv. *Sur le mot* établi. ibid. *& publiquement.* ibid. & 572. *Sur la preſence d'un Officier Royal dans les Conſiſtores.* 570. *Sur* pluſieurs & diverſes fois. 573. *Sur les actes non enregiſtrez.* 575. 578. *Sur les mots* à l'iſſuë du Prêche, *&* forme d'Egliſe. 576. 577. *Sur le mot* Egliſes à pourvoir. 579. *Sur la diſtribution des deniers d'octroi.* 580. *Sur les exploits faiſant mention de Temples.* 581. *Chicanes de Meinier ſur la poſſeſſion de* 1577. *en Guyenne,* p. 638. *& ailleurs.* 640. *Sur l'omiſſion du mot de* village. 641. *Sur les droits de Poi-*

Digitized by Google

ton & d'Aumx. 642. 646. Sur la definition d'un lieu de Bailliage. ibid. Sur les droits de l'Agenois. 643. Sur la multiplication des lieux de Bailliage. 644. & suiv. Sur le lieu d'exercice de Pasteur. 646. Sur les mots par eux établi & par leurs formes. 648. 649. Sur le Traité fait avec Villars. 651. Sur les droits de la Normandie. 652. Sur les hautes Justices. 656.

Cimetieres contestez ou ôtez. 41. 92. Chicanes sur ce sujet. 379. Distance des Eglises. 592. Cimetiere échangé de bonne foi. 611.

Claude (Jean) Ministre celebre. 422. Son caractere. ibid. Dispute de la perpetuité de la Foi. 423. & son succès. ibid.

Clause de Religion Catholique dans les provisions. 22. 72. 140. Y doit être remise. 384. 387. Pretexte de vexations. 451. Doit être dans les Lettres de Maîtrise. 610.

Clause ordinaire des Arrêts sur les partages. 528. Clause remarquable d'un Arrêt du Conseil. 629.

Clergé, sa corruption 4. Ses murmures contre une Ordonnance de police. 5. Ses artifices pour detruire les Reformez. 71. Sa pretenduë moderation. 87. Ses reglemens contre les mariages mêlez. 132. Ses oppositions contre Herward. 138. Ses demêlez avec le Duc d'Epernon. 142. Se plaint des Chambres miparties. 147. & qu'on donne des Offices aux Reformez. 148. Proteste contre l'exclusion des Ecclesiastiques du Conseil. ibid. Est mal voulu en plusieurs lieux. 149. Empoisonne les services des Reformez. 155. S'oppose au retablissement de Pamiers. 148. 156. Demande des Commissaires. 184. Appuye l'imposture du Cure de Florensac. 195. & l'empêche de se dedire. ibid. Ne permet que le Conseil justifie l'accusé. 196. Ses vaines craintes. 199. Il se determine à la ruine des Reformez. ibid. Message mal l'honneur du Roi. 221. 433. Fait une affaire de Religion du rachat des poinçons des caracteres Orientaux. 221. Audience refusée à ses Deputez. 259. Ses ruses pour avancer ses desseins. 269. S'offense des sollicitations publiques des Reformez. 270. 272. Son projet pour la ruine des Eglises. 309. Appuye les impostures du Cure d'Aimet. 329. Sollicite la Sorbonne contre les versions de l'Ecriture en langue vulgaire. 338. Ses depenses pour faire punir ses ennemis. 340. Tour surprenant des harangues de ses Deputez. 342. Ses memoires pour les Commissaires. 367. & suiv. Inegalitez dans ses projets contre les Eglises. 367. Raisons. 368. Il presente au Roi des Declarations toutes faites. 387. Ce qu'il espere des nouveaux Commissaires. 395. Approuve l'ouvrage de Filleau. 408. Ses ruses pour grossir le soupçon des usurpations faites par les Reformez. 410. 411. & pour prevenir le Roi. 416. 417. Reconnoit l'etenduë generale de la liberté de conscience. 464. Son ingratitude. 479. Prêt d'attaquer la validité des mariages des Reformez. 513. Son interêt veut qu'il tienne les consciences en servitude. 519. Obtient une Declaration importante. 520. N'est pas content de l'Arrêt touchant l'âge des enfans. 548. Son avarice. 587. 630. Se decharge sur le peuple de la reparation des Presbyteres. 630. Entreprend Privas. 631.

Cloches. Celle d'Egrefeuille sujet de procés. 64. A qui adjugée. 470. Son de la cloche arrêté malicieusement par les Prêtres. 76. 338. Fêtes indites au son de la cloche. 237. Interêt de l'Eglise Romaine au son des cloches. ibid. Quand & où elles doivent cesser de sonner. 532. 534. 591.

Coadjuteur. Voy Abbe de Rets.

Coduc Ministre, est deposé. 33.

Colbert maintient les Reformez dans le negoce & les Finances. 431. Partage la confiance du Roi. 444.

Collectes representées d'un côté fort odieux. 101. 112. 205. 391. Permises en faveur des Vallées de Piemont. 192. Faites dans tous les Etats Protestans. 193. Interdites. 192. Reglées & limitées. 355. 356.

Colleges. Celui de Mêle ôté aux Reformez. 8. 9. 79. Non permis à Bergerac. 91. Doivent être interdits par tout. 111. Prix de celui de Louvain. 145. Partage de celui de Montauban. 345. Donné enfin aux Jesuites par le Roi. 347. qui en prennent possession. 349. Pourquoi permis aux Reformez, selon le Clergé, d'avoir des Colleges. 387. Droit de Colleges attaqué par Mesmer. 514. Osé à Andaze. 535. Osé à Castres frauduleusement. 618. 619. Osé à Nismes. 621. en soumettant les Regens Reformez aux Festes. ibid.

Colloques, de quoi il doit être permis d'y parler. 99. Un Commissaire doit y assister. 100. Ils sont interdits. 239. Leur usage. 240. Tenus pendant le Synode même en quelques Provinces. ibid. Innocence de ces Assemblées. ibid. & 241. Arrêt sur la tenuë des Colloques. 332. Defenses renouvellées. 361. Comment doivent être tenus. 603. 604.

Collusion entre le Conseil & le Parlement de Toulouse. 171.

Digitized by Google

Commissaires *anciens executeurs de l'Edit, force de leurs Ordonnances.* 498. *Pourquoi plusieurs Eglises n'en ont point.* ibid. *Necessité de leurs Ordonnances.* 576.
Commissaires *demandez par le Clergé.* 184. *Envoyez en Languedoc.* 185. *Promis pour tout le Royaume.* 213. *Demandez au nom des Deputez des Synodes.* 267. *Donnez pour l'examen de leur Cahier.* 269. *Promis pour l'examen des plaintes.* 270. *Quels ils doivent être selon le desir du Clergé.* 395. *Nommez au Conseil.* 409. 412. 413. *Commission.* 409. *Leur jurisdiction confirmée.* 436. *Partialité des Catholiques.* 471. *Dessein de leur envoi.* 492. *S'ils pouvoient être executeurs de l'Edit.* 575. 576.
Commissaires *du Conseil autorisent de bas artifices.* 622.
Commissaire *au Synode National de Charenton.* 26. *Ses instructions.* ibid. *Sa harangue.* 27. *Ordres sortez de la part du Roi.* ibid. *Plaintes faites au nom du Roi.* 28. *Defend de repondre aux lettres des étrangers.* 32. *Permet de compiler des plaintes.* 33.
- - - *au Synode National de Loudun.* 306. *Son discours.* ibid. *Ses instructions.* 307. *Plaintes au nom du Roi.* 308. *Permet de lire des lettres de dehors.* 315. *Defend de repondre.* ibid. *Ses reservations sur l'affaire de Morus.* ibid. *Laisse traiter diverses choses.* 316. & suiv. *même contre ses Instructions.* ibid. *Empêche de parler des Annexes.* 322.

Commissaires *aux Synodes Nationaux, leurs devoirs.* 103. & suiv.
- - - *aux Synodes Provinciaux, leurs devoirs.* 95. & suiv.
- - - *aux Synodes, pouvoir qu'on leur doit donner.* 103. *Projet d'en envoyer de Catholiques.* 128.

Commission *pour l'execution des Edits.* 409. *Egale les deux Commissaires.* 410. *Souffre divers changemens.* ibid. *On les frais en sont pris.* 415. *Comment executée.* ibid. & 416.
Communautez. *Dettes de Communauté.* 391. *Evocation de ces affaires annullée.* 476. *Inegalité de celles des Reformez & des Catholiques.* 534. *Religion des Communautez.* 616. *Leurs affaires attribuées aux Parlemens.* ibid. *Partage de leurs biens.* 617.
Condé (*Prince de*) *son genie.* 3. *Favorise le mariage du Marquis de Chabot.* 59. *Injustice qu'il fait aux Reformez de Châlons.* 292. *Voi* Enghien (*Duc d'*).

Conference *des Edits. Voi* Livres.
Congregation. *Voi* Jesuites.
Conscience. *Voi* Liberté.
Conseillers *Catholiques dans les Chambres miparties, s'ils doivent être fixes.* 184.
- - - *Reformez au Parlement de Paris exclus du Doyenné.* 23.

Conseils *de ville. L'Evêque ou son Grand Vicaire premier opinant dans les villes Episcopales.* 157. 247. 535. *Reduction du nombre des Reformez à celui de Montauban.* 353. *Memoires du Clergé sur les Conseils de ville.* 389. *Curez introduits dans les Conseils & assemblées de police.* 439. *Reformez exclus de celui de Soumieres.* 535. *Reduits à Marvejols à la moitié.* 536. *Exclus à Milhau.* 557.
Consentement *des Seigneurs Catholiques.* 211. 223.
Consistoires, *qui peut y assister.* 219. *Leur autorité maintenuë.* 455. 456. *Valeur de leurs Registres pour prouver le droit d'exercice.* 497. *Perfection des Consistoires.* 506. *Declarez incapables d'être instituez heritiers en cette qualité.* 627.
Consolation *de malades en condamnez, doit être faite à voix basse.* 345. *Même ordonnance pour la visite des prisonniers.* 355.
Consulat *de Montpellier rendu aux Reformez.* 156. 157. *dont on les prive de nouveau.* 214. *Motifs singuliers de le leur ôter.* ibid. *Troisiéme Consulat supprimé en Vigan.* 189. *Retabli au profit des Catholiques.* 536. *Consulat de Bedarrieux.* 235. *Second Consulat d'Alais.* 236. *Consulat d'Alais.* 280. 442. 443. *De Caſtelſalonx.* 298. *Plusieurs lieux de Languedoc.* 299. *Osté aux Reformez de Montauban.* 353. *Memoires du Clergé sur le Consulat.* 389. *Reduit à Nerac & à Caſtelſalonx.* 440. *Osté aux Reformez de Soumieres.* 535. *Reduit à un Consul à Marvejols.* 536. *Consulat de Saverdun.* 555. & *du Vigan.* ibid. *Residence du premier Consul.* ibid. *Consulat osté aux Reformez de Milhau.* 557.
Consulat *des Metiers, on en exclut les Reformez à Montpellier.* 299. 421. 422.
Consuls *des Reformez exclus des Etats de Languedoc.* 299. *Avoient le droit de lever les armes.* 356. 419. *Privez de leurs droits.* 442.
Conti (*Prince de*) *son genie.* 4. *Est mis en prison.* 138. *Travaille à reünir les Religions.* 422. *Exclut les Reformez des assietes des Dioceſes.* 559. 560. *Se joint au Clergé contre les Reformez de Privas.* 631.

Controverſes *mal placées.* 407. 408.
Converſion *des Moines & Prêtres empêchée.* 64. 65. *Prêtre converti comment traité.* 435.
CONVERSIONS *forcées à Montauban.* 351. *A Milhau.* 558. *La converſion des condamnez douteuſe ſur le temoignage des Moines.* 558.
CONVERTIS *doivent être favoriſez.* 118. *Projet en leur faveur.* 390. *Sont dechargez des dettes de Communauté.* 534. 561.
Corps. *Defenſes de ſaiſir en corps.* 561.
Correſpondance *entre les Synodes doit être defendue.* 96.
Cothelier *Miniſtre à Nîmes.* 124. *Eſt accuſé de trahiſon.* ibid.
Cottibi *Miniſtre ſe fait Catholique.* 323. *Suites de ſa converſion & de ſa vie.* ibid. & 324.
Cour. *Etat de la Cour après la mort du Cardinal de Richelieu.* 3. *Ne veut point l'alliance des Maiſons de la Trimouille & de Rohan.* 56. *Favoriſe le Marquis de Chabot.* 59. *Molleſſe de la Cour.* 135. *Ses bruüilleries.* 136. 138. 145. 146. *Ses complaiſances pour Cromwel.* 146. 185. *Reconnoît les ſervices des Reformez.* 155. & ſuiv. *Trompe dans la guerre faite aux habitans des Vallées.* 191. *Deſavoüe ſes troupes.* 192. *Permet des Collectes.* ibid. *Mecontente du Parlement de Toulouſe.* 212. *Mal intentionnée pour les Reformez.* 249. *Nouvelles complaiſances pour Cromwel.* 250. 251. *Leurs cauſes.* ibid. *Refuſe un Synode National.* 261. *& enfin l'accorde.* 306. *Prend ombrage de ces Aſſemblées.* 309. 311. *Paroît conſente de la conduite du Synode.* 335. *N'a point d'égard aux plaintes des Reformez.* 338. *Ses meſures pour opprimer la Rochelle plus aiſement.* 435. *Favoriſe l'obſervation de la Diſcipline juſques à la fin.* 456.
Creſpi, *dreſſe d'exorces remarquable.* 595.
Cromwel, *ſon auteurité.* 146. *Complaiſances de la France pour lui.* ibid. *Son Protectorat.* 170. *Arrête les projets du Clergé de France.* ibid. *Sa Politique.* ibid. *Intercede pour les habitans des Vallées* 192. *Ses lettres à tous les Etats Proteſtans.* ibid. *Au Duc de Savoye.* ibid. *Au Roi de France.* ibid. *Son orgueil.* 193. *Medaille menaçante.* ibid. *Sa vie fait menager les Reformez.* 249. *Nouvelle interceſſion pour les habitans des Vallées.* 250. *Sa mort.* 277. *Voi* Richard.
Cruautez *dans les Vallées de Piemont.* 191. *D'un beaupere contre ſa belle-fille.* 287. *A la Rochelle.* 434. *A Milhau ſous pretexte de juſtice.* 556. 557. *A Privas.* 632. 633.
Curez, *leur paſſion.* 75. *Autoriſez d'arrêter ceux qui commettent irreverence.* 73. 74. *Effets de leur mauvaiſe humeur.* 216. 217. *Autoriſez de ſaiſir les beſtiaux employez à quelque travail.* 233. *Leur malice en pluſieurs lieux de Normandie.* 337. 338. *Sont introduits dans les Conſeils de ville.* 438. *Effets de leur paſſion.* 449. *Leur malice en Breſſe.* 472. *Autoriſez de viſiter les malades.* 530. *Paſſion du Curé de Honfleur.* 567. *Zéle d'un Curé recompenſé.* 593. *Curez des environs de Privas.* 634.
Cyrille *Lucar, ſes études.* 242. *Eſt appuyé des Proteſtans.* 243. *Eſt fait Patriarche d'Alexandrie.* ibid. *Puis de Conſtantinople.* ibid. *Sa Confeſſion de Foi.* ibid. *Ses diverſes avantures, & ſa mort.* ibid. *Synodes pour & contre ſa doctrine & ſa perſonne.* ibid.

D.

DAillé *(Jean) Miniſtre celebre.* 324. *Sa reponſe à Cottibi & au Jeſuite Adam.* ibid. *Sa conduite au Synode National.* 325.
Dauphine. *Partages des Commiſſaires.* 591.
Decliions *Catholiques. Voi* Filleau.
Declaration *confirmative des Edits.* 7. *Autre qui la ruine.* 71. *Autre qui les confirme de nouveau.* 158. *Se revoque les Arrêts contraires.* ibid. *Non enregiſtrée.* 183. *Promeſſe de la faire obſerver.* 185. *Autre qui la revoque.* 212. *Autre en faveur du Clergé.* 215. *Ses inconveniens.* 216. *Elle n'eſt point verifiée.* 218. *Autre contre les* Relaps *&* Apoſtats. 520. *Ses effets.* 582. 583. *Arrêt qui l'interprete.* 584. *Declaration qui exhorte le Clergé à rebâtir des Presbyteres.* 630. *Dont on abuſe contre les Reformez.* ibid.
Declarations, *le Clergé en donne de toutes prêtes ſur les demandes.* 387.
Decret *donné contre un homme dont l'accuſateur tait le nom.* 74.
Demolition *des Temples, pourquoi preferée à leur converſion en d'autres uſages.* 537.
Deniers. *Voi* Etats.
Deputation *de trois villes condamnée.* 29. 114. 155.
Deputations *des Synodes au Roi doivent être empêchées.* 103. 119. *Expedient ſur ce ſujet.* 119. *Deputation contre le Parlement de Toulouſe.* 171. *Contre le Comte de Bioule.* 346. *De tous les Synodes Provinciaux à Paris.* 562. *Du Synode National au Roi.* 714.

Digitized by Google

& au Chancelier. 315. *Autre pour preſenter le Cahier de plaintes.* 325. *Deputations defenduës.* 361. *Prevenuës.* 441.

Deputez *Generaux. Demiſſion du Marquis de Clermont.* 26. *Le Baron d'Arzilliers eſt nommé par le Roi.* ibid. *Accepté par le Synode National.* 33. *Qui demande le retabliſſement de l'ordre ancien.* ibid. *Eſt refuſé.* ibid. *Credit du Deputé General.* 122. *Nomination du Marquis de Ruvigny pour Deputé General par le Roi.* 161. *Comment & à qui notifiée.* ibid. *Impoſture contre ſa nomination.* 207. *Propoſition faite au Synode National ſur ce ſujet.* 306. *Avis ſecret du Cardinal.* 311. *Ajoint du Tiers Etat demandé nuëlement.* 312. *Creation d'un Subſtitut.* 317.

Deputez *des Synodes en Cour.* 262. *Demandent audience au Roi.* 264. *Leurs raiſons.* ibid. *Font porter leurs affaires au Conſeil des Depêches.* 270. *Sont mecontens de la reponſe à leur Cahier.* 270. 271. *Renouvellent leurs ſollicitations.* 272.

- - - *de Montauban, comment traitez.* 352. 353.

- - - *de Colloques & Synodes interdits en Bearn.* 474.

Deſcorbiac *Conſeiller de Caſtres.* 319.

Deterrement *d'un corps mort.* 63.

Dettes. *Voi* Communauté.

Dignitez. *Reformé attaqué ſur la dignité de Chevalier.* 180. *Autre exemple.* 257.

Dignitez *& preſeances.* 22. 227. 500. 532. 615. 616.

Diſcipline, *on ne doit permettre d'y rien changer.* 128. *Egards qu'on a pour elle.* 456.

Diviſion, *celle des Reformez eſt neceſſaire à l'Egliſe Romaine.* 104. 122. 185.

Docteur, *defendu aux Reformez de ſe nommer Docteurs en Theologie.* 453.

Donations. *Voi* Legs.

Drelincourt *(Charles) Miniſtre celebre, ſon caractere & ſes écrits.* 53. 54. *Reponſe à l'Archevêque de Sens.* 208.

Droits *d'exercices, attaquez par cinq chefs.* 215. 216. *De poſſeſſion & de fief confondus.* 221. *De fief ſe perdent quand le fief eſt devolu à un Catholique.* ibid. *Oſtez aux nouveaux engagiſtes du Domaine.* 222. *& aux nouvelles hautes Juſtices.* ibid. *Conteſtez à cauſe du defaut de Temple.* 360.

Droit *de Temple oté aux Seigneurs.* 196. 221. *Relatif au droit d'exercice.* 225. 375. *Ce qui eſt reconnu par Memier.* 507.

Droits *de l'Edit, leur diſtinction.* 508. *Univerſels à l'égard du lieu au nombre de* 22. p. 508. 509.

Droits *honorifiques ôtez aux Gentilshommes Reformez.* 9. 216. 331.

Dunkerque *cedé aux Anglois.* 251. *A quelles conditions.* ibid.

E.

EColes *interdites à Couhé.* 78. *A Rouen.* 79. *A Nerac.* 91. *Chiſanes ſur ce droit.* 514. 515.

Ecrit *imprimé contre les Reformez.* 95. & ſuiv. *Ecrit de la Chambre de Guyenne.* 227. *De plaintes des Reformez.* 285. *Ecrits de des Gallefiniere.* 317. 404. 405. *Ecrit de Bomier contre les Reformez de la Rochelle.* 432. *Ecrits de Memier touchant l'Edit.* 486. *Ecrit intitulé* Veritez. 638.

Edit *de Nantes non executé.* 209. *Utile à l'Egliſe Romaine.* ibid. *Non obtenu par force.* 573. 574.

Edits *de reduction, la Religion y entroit par bienſeance.* 653. 654.

Edits *anciens pris pour commentaire de l'Edit de Nantes.* 283. *Regle generale de l'execution de l'Edit.* 370. 372. *Abus remarquable de ſes termes.* 428.

Edit *de* 1561. *mal interpreté.* 511.

- - - *de* 1629. *falſifié.* 210. *Cité à faux.* 480.

Edit. *Chambres de l'Edit, attente donnée à leur juriſdiction.* 11. *Autre.* 25. *Arrêt en leur faveur.* 42. *Ce qu'il faut faire pour les detruire.* 116.

Edit *en faveur des habitans de Sedan.* 18. 19.

Egalité *de voix comment donnée aux Catholiques.* 329. 477.

Egliſe *Catholique rebâtie exprés pour incommoder.* 82.

Egliſes *nouvelles.* 107. *Moyen de les éteindre.* 129. *Pretenduës autant d'uſurpations.* 491. *Leur nombre extremement groſſi.* 499. *Diſtinction d'Egliſes totales & partiales.* 501. 502. *D'Egliſes dreſſées & à dreſſer.* 503.

Elbeuf *(Duc d') état de ſon genie & de ſa fortune.* 4.

Enfans convertis, *Arrêt touchant leurs penſions.* 25. *Exemté.* 161. *Autre au même cas.* 362. *Se peuvent faire émanciper.* 596. *Remis aux peres de les nourrir ou payer leur penſion.* 606.

Enfans *en bas âge reçus à changer de Religion.* 82. 142. 143. 296. 546. 547. *Age requis à cet effet.* 363. 548. *Ce qu'il eſt permis aux Juges de leur demander.* 363. *Comment élevez dans les mariages mêlez.* 550. *Enfans dont les peres ſont Catholiques.* 551. 606.

Digitized by Google

Enghien (*Duc d'*) *caractere de son genie.* 3. *Favorise le Marquis de Chabot.* 59. *Interdit l'exercice à Gex.* 86. *Eſt arreté.* 138. *& élargi.* ibid. *Traite avec les Etrangers.* 145. *Eſt rebuté par les Anglois.* 146. *S'abſtient de l'acte de la majorité du Roi.* 150. *Il tâche de debaucher les Reformez.* ibid. *Forces de ſon parti.* 152. *Il ſe retire en Flandres.* 155.

Enlevement *d'enfans.* 142. 143. *Au Havre de Grace.* 188. *A Paris d'un Anglois.* 250. *A Couches.* 296. *& ailleurs.* ibid. *A Tours.* 450. *Pretextes de les ravir.* 546. 547. *Leur detention violente.* 567. *Autoriſez.* 606.

Ennemis *de la Couronne qui.* 105.

Enregiſtrement, *en quels actes il eſt neceſſaire.* 575. 578.

Enterremens *à quelle heure ſe peuvent faire.* 81. *Rencontre d'un enterrement & d'une Proceſſion.* 187. 188. *Enterremens interdits dans les Cimetieres Catholiques.* 220. *Tems, lieu, convoi &c.* 379. 513. 514. *Reglement ſur l'heure & le convoi.* 480. *Etranges raiſonnemens ſur cette matiere.* 514. *Autre Reglement ſur l'heure & le convoi.* 539. 545.

Equivoque *d'une reponſe du Cardinal.* 268. *Equivoque gliſſée dans l'Edit.* 370. 371. *Affectée du mot d'*Annexes. 378. *Equivoque du Chancelier.* 548. *Equivoque affectée du mot* forme d'Egliſe. 649.

Etats *de Languedoc, veulent faire incorporer la Chambre de Caſtres.* 480. *Renoncent par deliberation à la liberté de conſcience.* 519. *Veulent exclure les Reformez des aſſiettes des Dioceſes.* 559.

Etats *de derniers remis à l'Intendant.* 617. 618.

Etrangers *exclus du Miniſtere.* 105. 516.

Evocation *accordée ſans cauſe.* 188. *Autre accordée au Baron de Viſot.* 229.

Evocations, *inutiles aux Reformez de Provence.* 83. *& ailleurs.* 300. *Confirmées.* 157. *Accordée aux Reformez de Languedoc.* 172. *Cauſes de cette grace.* 212. *Revoquée.* 229.

Evocations *frauduleuſes aux Chambres de l'Edit.* 316. *Defenduës.* ibid.

Europe, *ſon état à la mort de Louis XIII.* 5.

Exemptions *des Miniſtres confirmées.* 66. 83. 141. 161. 247. 330. 596. *Limitations de cette grace, qu'ils ne trafiquent &c.* 66. 83. 161. *Service actuel.* 161. *Patrimoine.* 330. *Qu'ils reſident dans le lieu de leurs exercices.* 596.

Exemptions *qui paſſent en coutume.* 83. 630. *Confirmées.* 149. *Attaquées.* 631. *Exemption de contribuer aux bâtimens des Presbyteres.* 388.

Exercices *interdits ou empêchez, au Croiſic.* 16. *A Royan* ibid. *A la Lande de Bourgueil.* ibid. *A l'Iſleboucharde.* 35. *A St. Sylvin.* 36. *A Romorantin & Geneſtac.* 36. 37. *A Paſſi, Clion-Voſtat, Marcueil, Melle, St. Sever.* 61. 62. *A Mougon.* 77. *Au Breuilbaret.* 78. *Dans la ville de Gex.* 86. *A la Roque par violence.* 164. *Au Vigean.* 197. *A Pamiers.* 198. *A Treignac.* 211. *Interdit dans Puimirol.* 255. *A Quiers.* 278. *A Montcriquet.* 289. *A Nieuil & Marcillac.* ibid. *A Fleurac.* 290. *A Chairi.* 330. *Au Boupere.* ibid. *A Privas.* 331. *A St. Bauzile.* 365. *A la Verune.* 366. *A Pepin & St. Martin d'Agues.* 421. *En vingt-trois lieux du Bailliage de Gex.* 460. 466. *Au Pont de Veſle.* 468. *A Lucq.* 478. *A Aubuſſon.* 528. *En quatorze lieux de Provence.* ibid. *Dans la ville de Montagnac.* 531. *A St. Jean de la Blaquiere.* 536. *En* 89. *lieux du bas Languedoc.* ibid. *En quatre autres.* 537. *En vingt autres.* ibid. *Et encore douze autres.* ibid. *Et de plus quatre autres.* ibid. *En cinq autres par proviſion.* ibid. *En cinq de la Generalité de Soiſſons.* 594. *Dans la ville de Creſpi.* 595. *A Ste. Croix de Caderle.* 596. *A Vehan, Veſſric & Milhau.* 597.

Exercices *interdits pendant la viſite des Evêques.* 291.

- - - *par un Diacre, interdits.* 567.

Exercices *maintenus, à Champdenier.* 136. *A Vals.* 163. *A la Rochechouard.* 170. *En 4 quatre lieux de Provence.* 528. *A Seſtelle, Fraiſſines & Bernit.* 597.

Exercices *repris après interruption.* 108. *A Saint Gilles.* 158. *A Chauvigni.* 164. *A Nieuil & Marcilli.* 290.

- - - *interrompus par negligence.* 491. *Repris en Bearn dans les Annexes.* 565.

Exercice *de la Religion* pretendue Reformée, *ce que c'eſt.* 489.

Exercice établi, *ce que c'eſt.* 489. 568. 576.

Exheredation *legitime ceſſe ſous pretexte de Religion.* 92.

Expreſſions *defenduës au nom du Roi.* 28. & ſuiv. *Qu'il faut faire déſavoüer par les Miniſtres.* 109. *Même dans la Confeſſion de Foi.* 109. 110. *quoi que dreſſée dès le regne de Charles IX.* 110. *Interdites aux Notaires.* 133. *Defenduës par Arrêt.* 218. *Fort injurieuſes dans les diſcours des Catholiques.* 253. *Sujet de procés contre deux Miniſtres.* 254. *Interdites.* 307. 308. *Defenſes d'appeller la Religion Reformée* Orthodoxe. 339. *Termes interdits aux Miniſtres.* 542.

Digitized by Google

Extenſions odieuſes. 427. & ſuiv. *Des loix de rigueur.* 432.

F.

FAbert, *Gouverneur de Sedan, en prend poſſeſſion pour le Roi.* 17. & ſuiv. *Y fait revoir les Reformez paiſiblement.* 522. *Eſt entêté de la reunion des Religions.* ibid. *Diſcours qu'il fait aux Miniſtres avant que de mourir.* 524. *Sa mort change les affaires.* ibid.

Factum, *écrit de Meynier touchant les Egliſes de Dauphiné.* 486.

Factum *des Reformez de Privas.* 635. 636.

Familles. *Nombre de familles requis pour avoir droit de prêcher.* 15. 478.

Fauſſetez *avancées par l'Archevêque de Sens.* 209. *De Meynier.* 484. 639.

Felix *Meine perſecuteur en Bearn.* 478.

Fêtes, *leur obſervation commandée.* 24. 40. 92. 237. 354. *Doivent être indites au ſon de la cloche.* 237. *Vexations aux Reformez ſur ce ſujet.* 287.

Fidelité & *obeïſſance.* 28.

Fiefs. *L'exercice n'y doit point avoir de Temple.* 196. 221. 374. 376. *Ni Chaire ni bancs.* 366. *Il y faut entrer par la porte commune.* ibid. *Le Seigneur y doit reſider.* 374. 490. *Il n'y doit aſſiſter que la famille & les ſujets.* 374. *Ils ne doivent être des biens Eccleſiaſtiques alienez.* ibid. *Le droit ſe perd par la converſion du Seigneur.* 490. *Par alienations en faveur d'un Catholique.* ibid. *Exf de Haubert ce que c'eſt.* ibid.

Filleau, *Avocat du Roi à Poitiers, grand perſecuteur.* 22. 39. 40. 160. 180. 187. 188. 196. 225. 256. 257. 278. 344. 406. 451. 551. 609. 614. *Ses Deciſions Catholiques.* 405. & ſuiv. *Forme de l'Ouvrage.* 406. *Ses fondemens.* 407. *Erudition & controverſes mal placées.* ibid. & 408. *Le Clergé approuve l'Ouvrage.* 408. *Son ſuccés.* 409. *Il tient pour legitimes les mariages entre perſonnes de diverſe Religion.* 512.

Flcurac, *perd ſon droit d'exercice.* 190.

Fondations *pour le Miniſtere doivent être empêchées.* 120.

La Force *Mareſchal de France.* 6. *Le Marquis ſon fils ne peut obtenir le bâton.* 7.

Forme d'*Egliſe, ce que c'eſt.* 577.

Formes, par leurs formes. 649.

Fortifications *de quelques villes.* 207.

France, *ſa puiſſance.* 444. *Extrême ſujetion des peuples.* 445. 448.

Fraude *ſignalée.* 467. *De la Vrilliere Secretaire d'Etat.* 585. *Des Conſuls Catholiques de Caſtres favoriſez au Conſeil.* 619. *Pour donner le College de Nimes aux Jeſuites.* 621. 622.

G.

GAges *des Miniſtres, effets de leur petitеſſe.* 121.

Gaillard *Miniſtre à Montauban.* 320. *Son hiſtoire.* ibid. & 322.

Des Galeſnieres, *ſes ſervices & ſes écrits.* 317. 404. 405. *Ses Factums pour le bas Languedoc.* 535. 536. *Sa reponſe aux* Veritez *de Meinier.* 655.

Gamonnet. *Voi* Procés.

Gaſſion, *fait Mareſchal de France.* 7.

Gens *de guerre où doivent être levez.* 116. & *logez.* 117. *Deſordres qu'ils cauſent.* 246. *Logez chez les Reformez.* 299. *Ruinent Montauban.* 350. 351. *Envoyez à la Rochelle ſous un vain pretexte.* 436. *Deſolent Milhau.* 558.

Gerard Grenier *Miſſionaire.* 242.

Gercis, *droit d'exercice notable.* 594.

Gex, *l'exercice interdit dans la ville.* 86. *Reglemens fâcheux contre les Reformez, du Bailliage.* 233. *qui maintiennent l'exercice à Gex.* 234. *Leur droit.* 292. *Ruine des exercices du Bailliage.* 460. *Les Reformez n'obeïſſent point.* 461. *Nouvelle pretention du Clergé.* ibid. *Defenſes des Egliſes.* 464. *Le Roi declare que l'Edit de Nantes n'a lieu dans ce Bailliage.* 466. *Delai aux Catholiques debiteurs.* ibid. *Reglement nouveau pour ce Bailliage.* 592. *Dont les Reformez ſont privez d'évocation.* 593.

Gibel, *lieu ſans exercice de Religion.* 295.

St. Gilles, *lieu ſujet aux ſeditions.* 122. *Raiſons pourquoi.* ibid. *L'exercice y eſt retabli.* 158.

Gouvernemens *donnez aux Reformez.* 206.

Greffiers *Conſulaires ſeront Catholiques.* 439. 555.

Guerre *continuë avec l'Eſpagne.* 135.

- - - *de Vivarés.* 162. *Voi* Vals.
- - - *de Piemont.* 190. *Où il ſe trouve des troupes de France.* 191. *Se termine.* 193.

Guerres *civiles, leurs cauſes.* 136.

H.

HAbitation. *Voi* Liberté.

Harangues. *De l'Archevêque de Narbonne.* 42. *De l'Archevêque de Toulouſe.* 43. *De l'Evêque d'Angoulême.* 69. *De l'Evêque*

gue d'Uſez. 70. *Du Coadjuteur de Paris.* 71. *De l'Archevêque d'Ambrun.* 142. *De Embrun.* 147. *Du même.* 148. *De l'Evêque de Commenges.* ibid. *De celui de Graſſe Godeau.* 149. *De l'Evêque de Montauban.* 182. *Fauſſetez qu'il avance.* 183. *De l'Archevêque de Sens.* 203. *Menſonges.* ibid. & 204. 205. 208. *Termes violens.* 203. *Impoſtures.* ibid. *Reponſe à ces diſcours.* ibid. *Eſprit de cette harangue.* 212. *De l'Archevêque de Bourdeaux.* 249. *Des Deputez Reformez.* 266. *Des mêmes au Cardinal.* 267. *De l'Evêque de Lavaur au Roi.* 340. *De celui d'Auxerre.* 342.

Harcourt (*Comte de*) *ſon genie & ſa fortune.* 4.

Haubert, *fief de Haubert ce que c'eſt.* 490.

Hauteur *plus noble que la ruſe.* 622.

Henri IV. *abus que le Clergé fait de ſes paroles.* 42. *Ses intentions en donnant l'Edit.* 484.

Heredité & *ſurvivances ſupprimées.* 560.

Herward, *créé Intendant des Finances.* 138. *& Contrôlleur General.* 139. *Eſt utile aux Egliſes.* ibid.

Heure *des enterremens. Voi* Enterremens.

Hiſtoires. *De l'Evêque de Leon.* 42. *De l'impoſture nouvelle des Miſſionnaires contre la doctrine des Reformez.* 52. *De Tamerede de Rohan.* 55. *De Jarrige Jeſuite.* 94. *De Baſile Capucin.* ibid. *De la penitence de Raimond Comte de St. Gilles.* 122. *De Gamonet Solliciteur à Rennes.* 174. *De Henri IV. ſous le nom de Periſſuxe, que que d'un autre Auteur.* 202. *De Cyrille Lucar.* 242. & ſuiv. *D'un procés entre un Seigneur & ſon Curé.* 274. *D'Alexandre Merus.* 315. 316. 473. *D'un demêlé à la Chambre de Caſtres.* 318. 319. *De Gaillard & Arbouſſe Miniſtres.* 320. & ſuiv. *De la Touche Caillon.* 334. & ſuiv.

Hôpital *créé à Nimes pour les Reformez.* 181. *Comment entretenu.* 437. *Diviſion de l'Hôpital ruinenſe à la Religion Catholique.* ibid. *Hôpital ſacret des Reformez, à Paris.* 331. *Interdit.* 332. *Si les Reformez ont droit d'avoir des Hôpitaux.* 586. *Regle établie au Conſul Reformé d'Uſez.* 442.

Hôpitaux, *injuſtices faites aux Reformez ſur ce ſujet.* 288. *Il eſt douteux ſi ce ſont des maſons Eccleſiaſtiques.* 602.

Huguenot, *nom donné impunément aux Reformez, même en Juſtice.* 562.

Janſeniſtes *attaquent la Morale relâchée.* 198. *Accuſez d'intelligence avec les Reformez.* 199. *Leur politique.* ibid. *Leur mauvaiſe foi.* 200. *Leurs écrits ſur les voleurs, des Rois.* 417. *Leur condamnation.* 448.

Jarrige *celebre Jeſuite ſe fait Reformé.* 93. *Ecrit contre les Jeſuites.* ibid. *Il diſparoit.* 94.

Les Jeſuites mis ſur l'échauffaut, livre violent contre eux. 93.

Jeſuites, *leurs emportemens contre Jarrige.* 93. *Ils ſe vantent de l'avoir ramené.* 94. *Leur interêt à proteger la Morale relâchée.* 198. *Leur credit en 1676. & ſes cauſes.* 200. *Leurs demêlez, avec l'Archevêque de Sens.* ibid. *Ils font perir Cyrille Lucar.* 243. *& ſaiſir une Imprimerie établie à Conſtantinople.* 244. *Enlevent des enfans.* 296. *Leur Morale touchant la calomnie.* 305. *Comment ils s'emparent du College de Montauban.* 345. & ſuiv. *Se ſervent de la Reine Mere pour rouïr.* 370. *Etablis à Metz.* 438. *Y portent l'argent.* ibid. *S'emparent du vieux Temple.* 439. *& d'autres batimens.* ibid. *Dont ils ſont condamnez de payer le prix.* ibid. *Ce qui aigrit leur malignité.* ibid. *Avarice des Jeſuites.* 587. *Ils attaquent le petit Temple de Nimes.* 607. *S'emparent du College de Caſtres.* 619. *Et du celui de Nimes.* 620. & ſuiv. *Et de la place du petit Temple.* 622.

Jeſuites *Laïques, ou Congregation.* 586. *Utilité de cette inſtitution.* 586. 587. *Ses artifices.* ibid.

Ignorance *des peuples utile à ceux qui les tiennent en ſervitude.* 244.

Illuſion *faite aux Reformez ſur leurs plaintes.* 247. *Des mots* terme & ſtable *à toujours.* 466.

Impietez *des Catholiques.* 70.

Importance *des ſervices des Reformez.* 152. 153.

Impoſitions *renvoyées devant les Juges Royaux.* 418. & ſuiv.

Impoſtures *de l'Archevêque de Sens.* 209. *De l'Evêque de Montpellier.* 248. *De Soubas.* 300. 304. *Du Curé d'Aimet.* 327. & ſuiv. *Des Moines pour ſe faire honneur de la converſion des condamnez.* 558. *Contre les Reformez de Privat.* 636.

Impunité *autoriſe les impoſtures.* 327. 328. *D'une ſedition à Bangenci.* 334. *D'un calomnia-

Digitized by Google

lominateur. 337. *D'une violence populaire à Dieppe.* ibid. *D'autres excès.* 470. *Des termes injurieux prononcez par les Catholiques.* 562.

Inductions. *Voi* Mariages.

Injures *dans les discours des Catholiques.* 253. 562. *Contre les mysteres Catholiques.* 324.

Inquisition *en horreur aux François.* 383. *Recherches contre les* Relaps, *Inquisition naissante.* 583.

Instructions *generales aux Commissaires des Synodes Provinciaux.* 97. & suiv. *Et aux Nationaux de Loudun.* 307.

Intendans. *Ordonnances.* 62. 63. 66. 437. *Affaires qu'ils font leur ressortir.* 120. *A quoi ils peuvent servir.* 121. *Malice de celui de Montauban.* 349.

Interruptions *d'exercices par negligence.* 491. *Dont le Clergé profite.* 492.

Irreverences *punies.* 72. 77. 180. *Defenses requises par le Clergé.* 379.

Irrevocable. *Voi* Perpetuel.

Juges, *leur passion.* 72. 73. *Leur connivence.* 295. *Leurs concessions.* ibid.

Jûnes, *à qui leur indiction appartient.* 101. 307. 312. *Representez comme des actes odieux.* ibid. *Ordonné pour le Languedoc.* 248. 508. *Remis à la Province Synodale de l'ordonner general.* 316. *Jûne general ordonné par le Synode de Loudun.* 322. *Mal interpreté par les Catholiques.* 323.

Juridiction *des Chambres de l'Edit maintenuë.* 42.

Juſtice. *Haute Juſtice donnant le droit d'exercice. Voi* Fiefs. *Choiſeaux ſur ce droit.* 655. *Haute Juſtice, par qui peut être érigée.* 256. 656.

L.

L'Abadie *Miniſtre de Montauban, fameux hypocrite.* 320.

Languedoc, *partages inuiles au Conſeil.* 531. 532. 536. 596. 597.

Lavie *premier Preſident à Pau, grand perſecuteur.* 565.

Legat, *les Reformez condamnez à rendre où il paſſe.* 614.

Legs *& donations autoriſées.* 42. *Conteſtez.* 160. 252.

Lettres *du Synode National au Roi.* 32. *Du Roi au Synode.* ibid. *Des étrangers au Synode.* ibid. *Du Deputé General aux Egliſes.* 168. *De Cromwel pour les Vallées.* 492. *Du même.* 570. *Du Synode National au Roi &c.* 314. *Du Roi &c. au Synode.* ibid.

Lettres *circulaires doivent eſtre défendues.* 98. *Des Agens du Clergé aux Evêques.* 395.

- - - *des étrangers ne doivent être reçues aux Synodes.* 104.

- - - *de Maîtriſes ſans clauſe de Religion Catholique, annullées.* 609. 610.

Liberté *de conſcience attaquée.* 132. 133. 380. *Appellée* malheureuſe liberté. 148. *Son étenduë ſuivant l'Edit.* 381. *Embraſſe même les Catholiques.* 382. *En quel ſens demandée par tout le Royaume.* 383. *Reconnuë generale par le Clergé.* 464. *N'eſt pas pour les Lutheriens ſelon Mynnier.* 510. *Les Etats de Languedoc y renoncent.* 519.

Liberté *d'habitation ôtée aux Reformez.* 286. 588.

Livres *contre l'Egliſe Romaine condamnez.* 20. *A. B. C. interdit.* 63. *Livres touchant les vrais pardons interdits.* 80. 164. *Touchant le culte des Images & des Saints.* 241. *Touchant les affaires de Religion.* 252. *Interdits.* 253. *Livre de Derbodon brûlé à Toulouſe.* 254. *De Bellos; Conference des Edits, ſeconde édition.* 281. *Sens des mots* perpetuel & irrevocable. 282. *Dangereuſes maximes qui y ſont ſemées.* 283. *Debit des livres de Controverſe empêché.* 337. *Ecrit contre Cottibi brûlé à Poitiers.* 344. *Impreſſion des livres.* 387. 542. *Deciſions Catholiques.* 405. & ſuiv. *Livre impoſé aux Reformez.* 468. *De l'exercice de l'Edit de Nantes par Mynnier.* 486. *Touchant le chant des Pſeaumes.* 540. *Autre ſur le même ſujet.* ibid. *Condamnez.* 541. *Tombeau de la Meſſe.* 563. 564. *Un Tricotet condamné au feu.* 629. *De Briſſac Miniſtre d'Agen.* 678.

Longueville *(Duc de) ſon naturel.* 4. *Eſt fait priſonnier.* 138.

Loudun. *ſommes payées de ſon College.* 147.

Louis XIII. *ſa mort.* 3. *En quel ſon zéle eſt loué,* 182. 183. *Eſt auſſi loué d'avoir privé les Reformez des Charges.* 206. 384.

- - - XIV. *ſon avenement à la Couronne.* 2. *Il confirme les Edits.* 7. *Eſt declaré majeur.* 150. *Confirme de nouveau les Edits.* 158. *Eſt ſacré.* 181. *Se rend Mediateur pour les habitans des Vallées.* 192. *Eſt dangereuſement malade.* 251. *Donne audience aux Deputez des Provinces.* 266. *Sa reponſe.* 267. *Il n'aime point les Reformez.* 269. *Ses paroles ſur ce ſujet.* ibid. *Veut ſe reſerver de faire tenir ſa volonté un Synode National.* 309. *Donne le nom de Paſteurs*

aux Ministres. 32. 319. Ses intentions touchant les Edits. 305. Comment il est servi & formé aux affaires. 444. Succès éclatans. 445.

M.

Majesté. Crimes de leze-Majesté, les Parlemens s'en attribuent la competence. 171. Leze-Majesté Divine. 172.

Maisons fortes, il faut les oter aux Reformez. 118.

Maîtres d'Ecoles. 32. Assujettis à prendre permission. 61. C'étoit une profession libre autrefois. 514. 515.

Malades tourmentez. 288. Permis aux Curez de les visiter. 530.

Marchandise. Voi Reformez.

Marechaux de France, ne doivent être Reformez. 117.

Mariages. De Marguerite de Rohan. 54. & suiv. De personnes de contraire Religion. 132. 506. Du Roi, dessein du Cardinal. 250. 444. Des Prêtres & Moines. 380. 381. 512. Tems où il est permis de celebrer les mariages. 479. 624. Doctrine des Reformez calomniée. 494. 512. La validité de leurs mariages sur le point d'être contestée. 513. Mariage autorisé contre les loix. 534. 624. Mariages & inductions. 585. 586. Mariages des convertis remis à six mois après leur conversion. 588. 624.

Massacre des Reformez de Piemont. 191.

Maxime generale. 582.

Maximes du Conseil. 399. 400. 402. 565. 582. Pour tirer de l'argent du Clergé. 585. Qu'on inspire au Roi. 437.

Maximes de Bernard. 568. & suiv.

Mazarin Cardinal, entre dans le Ministere. 3. Mepriſe le Clergé de France. 5. Est curieux des presages. 57. Sa politique pour se maintenir. 135. Est contraint de sortir du Royaume par deux fois. 138. Assiste à la harangue de l'Archevêque de Sens. 203. A dessein de detruire les Reformez. 249. Mais en a d'autres plus grands. 250. Donne audience aux Deputez des Provinces. 267. Sa reponse. 268. Equivoque. ibid. Il amuse les Deputez. 272. Excuse la reponse à leurs Cahiers. ibid. Menage le successeur de Cromwel. 278. & la République d'Angleterre. ibid. Mauvaise foi. 342. Sa mort. 342. ne retarde pas le projet formé contre les Eglises Reformées. ibid. Desseins qu'on lui attribuë. ibid. Son opinion sur la fatalité. ibid. & sur l'Astrologie. ibid.

Medaille de Cromwel. 193.

Memoires du Clergé. 367. & suiv.

Mercœur (Duc de) son genie. 4.

Metaxa Prêtre Grec, procure une édition du Nouveau Testament Grec. 244.

Metiers, l'entrée en est contestée aux Reformez, par les Lingeres. 39. En tous metiers à Chalons sur Saone. ibid. & à Dyon. 40. A la Rochelle par des Statuts nouveaux. 167. A Bourdeaux au metier d'Apoticaire. 186. & à Poitiers. 187. 257. Item à Bourdeaux en tous metiers. 198. Clause nouvelle pour les exclure. 506. Reduction des Metiers Reformez à Roüen à la quinziéme partie. 609. & des Monnoyers à deux. 611.

Mets, etat de cette Eglise. 538. Parlement établi à Mets. ibid. Les Jesuites la tourmentent. 539. Son Temple est attaqué. ibid. Elle en obtient un autre. 540.

Meynier Jesuite, celebre chocmeur. 483. Son caractere. 484. Ses écrits. 486. Surprenante delicatesse de sa conscience. 493. Son entetement sur le calcul des Eglises surprises. 500. & suiv. Attaque divers privileges de l'Edit. 508. & suiv. Comment il parle de la doctrine des Reformez touchant le mariage. 512. Contravention qu'il leur reproche. 516. Comment il parle de la reunion avec les Lutheriens. ibid. Ses impietez. 517. Ses ignorances. ibid. Son écrit intitulé Veritez. 518. Impudente conjecture contre la foi de l'original d'un Edit. 642. Sa definition d'un livre de Baillage. ibid. Sophisme ridicule. 646. 647.

La Milletiere comparoit au Synode National. 33. Est reçu à conferer. 34. Ses chocmens. ibid. Sa condamnation. ibid.

Ministres appellez Pasteurs. 32. Exemtez de Tailles. 66. 141. Voi Exemptions. Doivent être obligez à residence. 102. Ne doivent être transferez d'une Province à l'autre. 107. 128. La Cour en doit avoir de pensionnaires. 121. Il faut empêcher d'en augmenter le nombre. 127. Defenses de prendre le nom de Pasteurs. 218. Ils sont flattez par la reponse du Cardinal aux Deputez des Synodes. 268. De Castres transferez. 545. Fuis retablis. 546. Privez du droit de prendre plus de deux penſionnaires. 595. 596. Defenses de porter l'habit long hors des Temples. 618.

Ministres étrangers accusez de tous les troubles. 105.

Ministres condamnez au Conseil. Claude. 423. Rossel. 424. Marcombes. 471. Arbuſſi de Milhau. 556. Du Moulin interdit par tout le

Digitized by Google

le Royaume. 627. Pierre Borie. ibid. Accusez de Privas interdit. 633.
Ministres convertis maintenus dans les extensions accommodées. 83. 248.
Miracle équivoque. 63. 64.
Missionnaires. 44. Leur caractere. ibid. & suiv. Leurs especes. 44. 45. Leurs titres. 45. Prevention du peuple en leur faveur. 46. Manieres de leurs conferences. 47. Leur esprit seditieux. 48. Leurs chicanes. 49. & suiv. Sur le mot de Religion Reformée. 49. Sur la nouveauté. ibid. Sur l'Esprit particulier. ibid. Sur la perfection de l'Ecriture. ibid. Sur la necessité des passages formels. 50. Sur la confession des pechez. ibid. Sur la paraphrase des Pseaumes. ibid. Sur le salut du Roi. 51. Sur la Confession de Foi. ibid. Sur l'excommunication. ibid. Sur les les noms de vices, de dignité, &c. ibid. Sur le Sacrement de la Cene. ibid. & 52. Sur la Communion sous une seule espece. 52. Sur le mot de damnation. 53. Horrible calomnie. ibid. Leur mortification sur ce sujet. ibid. Gerard Grenier de la Place tiré du profit des affaires qu'il fascite. 142. Missionnaires ennemis de Cyrille Lucar. ibid. Font imprimer une Imprimerie à Constantinople. 244. Missionnaires de Florac. 273. Leur impudence. 276. De Chateau-Dauphin. 280. Comment ils font observer les Fêtes. ibid. & 288. Missionnaires tourmentent les malades. 288. Desordres qu'ils causent en plusieurs lieux. 295. Leurs fripponeries. 340.
Moines. Impudence des Capucins de Florac. 276. De Felix Moine Bearnois. 478. Malice des Moines de St. Vincent de Metz. 540. Des Capucins de Milhau. 555. & suiv. Impudence de se vanter de la conversion des condamnez. 578. Jacobins de Seine en Provence. 619. Recollets profitent de la ruine de Privas. 632.
Moines convertis sont persecutez. 64. 65. Autre exemple. 78.
Monstres vagues contre les Reformez. 567. 568.
Montauban, services rendus au Roi. 151. Se fortifie. ibid. Bastion des Propesans. ibid. Ses Consuls interdits. 173. Donne de la jalousie à Toulouse. 181. 182. Credit de l'Eglise de Montauban. 319. Ruine de cette puissante ville. 345. & suiv. Sedition d'Ecoliers. 346. & de quelques habitans. 347. Sagesse des Conducteurs. 349. Contretemps facheux. ibid. & 350. Logement de troupes, & les desordres qu'elles causent. 350. 351. Demolition des fortifications. 353. Reformez privez du Consulat. ibid. Reduction du Conseil de ville. ibid. Etat entierement changé. ibid. Autres malheurs de Montauban. 355. 357. Perd son Temple neuf. 356. & suiv. Adjugé avec d'autres fonds à l'Hôpital. ibid. On n'ose aggrandir le Temple vieux. ibid.
Montcriquet perd son droit d'exercice. 289.
Morale des Casuistes. 198.
Morus (Alexandre) est appellé à Paris. 316. Effet de sa vocation. 317. Il est fort suivi. 473. 474. Est accusé, & interdit par provision. 474. Audace de ses partisans. ibid. L'affaire est portée en Justice. 475. Renvoyée à un Colloque. 476. Fin de cette affaire. 457.
Motifs d'un Arrêt sur le Consulat de Montpellier. 214. D'un autre Arrêt de reglement. 220. D'un autre touchant les Annexes. 223. D'autre touchant le Consulat d'Alais. 236. De l'extinction de l'exercice de Monteriquet. 289. D'inventer de noires impostures contre les Reformez. 304. De defendre aux Reformez d'appeller leur Religion Orthodoxe. 339. De defendre de consoler les malades en condamnez à voix haute. 345. D'ôter l'exercice au Pont de Veyle. 468. 469. D'ôter au Beurn le droit des Annexes. 475. De rejetter la preuve par temoins. 482. De la Declaration contre les Relaps. 521. De l'Arrêt rendu contre l'Eglise d'Aubusson. 527. D'une calomnie contre les Reformez de Montauban. 613.
Du Moulin Ministre interdit. 617.
Mouffaye (Marquis de la) Gouverneur de Rennes. 206.
Mouffyau de la Pouzaire. 655.
Moyens, de ruiner les Reformez. 95. 112. D'empêcher les correspondances. 96. & suiv. 103. & suiv. 128. D'empêcher l'accroissement des Reformez. 112. & suiv. De detruire les Chambres Mipartites. 116. D'épuiser les Provinces de Reformez. ibid. De gagner la Noblesse. 117. De faire plus de convertions. 118. D'attirer le menu peuple. ibid. D'avilir le Ministere. 120. 121. D'ôter aux Reformez plusieurs lieux d'exercices. 126. D'empêcher la multiplication des Ministres. 127. 130. De detruire les Annexes. 129.

N.

NEgligence. Voi Interruption.
Nemours (Duc de) son genie. 4.

Nimes, *sédition violente.* 143. *Graces accordées aux Reformez.* 181. *Petit Temple abattu.* 607.
Noblesse *mécontente.* 146.
Noblesse *Reformée, moyens de la gagner.* 178. *Privée de l'entrée aux Etats de Languedoc.* 399.
Nom *du Roi mal ménagé par le Clergé dans un Arrêt de reglement.* 221. *Dans la confirmation d'une Ordonnance contre la Rochelle.* 433. *Dans des Arrêts obtenus sur un énonce calomnieux.* 442. *Dans la Declaration contre les Relaps.* 521. 584.
Nombre *des Ministres. Voi* Ministres, & Chicanes.
Nouveau *Testament Grec moderne.* 244.

O.

OBeïssance *aux Souverains, toute restriction condamnée.* 96. *Sagement representée.* 166. *Commandée de la prêcher sans restriction.* 308. *Bas de cette Politique.* 310. *Reformation du droit de Dieu.* 313.
Offices. 82. 90. 179. *Il en faut donner rarement aux Reformez.* 115. *Quels il faut reserver aux seuls Catholiques.* 123. *Nouvel Office créé à Nimes.* 157. 181. *Sens injustement donné au* 27. *article de l'Edit.* 283. *Reformez exclus des Offices au Havre.* 297. *A Poitiers.* ibid. *A Bergerac.* 298. *A Valence, Grenoble, Crest.* ibid. *A Montpellier.* ibid. & 299. *Exclus au même lieu de l'Office de Notaire &c.* 364. *& du Greffe Consulaire.* 439. *D'Archers du Prevôt.* 451. *Abolition de l'Office ci-devant creé à Nimes.* 535. *Reformez exclus des Offices uniques.* 535. 607. 608. *Offices supprimez.* 560.
Officiers *Reformez exclus des assiettes des Diocèses.* 90. *Où le Roi les retablit.* ibid. *Chiennes sur les clauses de leurs provisions.* ibid. & 142. *Raisons d'en déposer plusieurs.* 115. *Zèle attribué aux Officiers des Chambres Mipartites.* 116. *Ne peuvent être Juges Consuls à Chatelleraud.* 140.
Oleron, *Isle, demeure sans exercice de la Religion Reformée.* 294.
Ombrages *pris des Synodes Nationaux.* 309. 314.
Orange. *usurpation de cette place.* 341. *Ses pretextes.* ibid. *Demolition de ses fortifications.* ibid.
Ordonnances. *Voi* Intendans.
Ordonnances *des Commissaires anciens executeurs de l'Edit, leur valeur.* 498.
Ordonnance *de l'Evêque de Nimes.* 144. *Fait cesser le service.* ibid. *Transfere le Chapitre.* ibid. *Autre pleine de malice.* 558. 559.
Ordres *de Chevalerie. Voi* Dignitez.
Orleans (*Duc d'*) *caractere de son genie.* 3.

P.

PAix *traitée insidieusement* 6.
Paix *de Munster.* 135.
Paix *des Vallées de Piemont.* 191. 192. *Mal observée.* 340.
Paix *desirée au Cardinal.* 390. *& conclue.* 331.
Parriers *comment ruinée.* 155. *Poursuit son retablissement.* 148. *L'obtient.* 155. *Occasion qui la favorise.* 156. *Oppositions & traverses.* ibid. *Qui continuent.* 172. *Se terminent par la desolation de l'Eglise.* 173. *& Interdiction d'exercice.* 198. *Fraude faite à l'Edit de* 1629. pag. 210. *Suites de vexations.* 249.
Parlemens, *leur disposition peu équitable.* 8. *Passion de celui de Provence.* 81. *Celui de Paris s'oppose à l'Assemblée des Etats.* 146. *Ses demarches.* 147. *Celui de Toulouse mene les Evêques de son ressort.* 149. *S'oppose au retablissement de Pamiers.* 156. *Ils s'attribuent la competence dans les affaires de leze-Majesté & de police.* 171. *Celui de Toulouse mortifié par la Cour.* 212. *Entreprend sur la Chambre Mipartie.* 228. *Celui de Dijon donne plusieurs remois.* 231. 232. 234. *Leurs prejugez dans les affaires de Religion.* 390.
Parlement *établi à Metz.* 538.
Partages. *A Castres.* 180. 197. 226. *A la Chambre de Guyenne.* 226. *Vuide au Conseil.* ibid. *A Castres.* 228. *Vuide au Conseil.* 229. *Remarquable à Castres.* 252. *Vuidé au Conseil.* 253. *A Grenoble.* 254. 255. *Vuidez au Conseil.* 255. *Autre à Grenoble.* 279. *Retenu au Conseil.* ibid. *A Castres.* 338. 339. *Autre à Castres.* 440. *Vuidé au Conseil.* 441. *Autre.* 478. *Vuide au Conseil.* ibid. *Autre.* 608. *Vuide au Conseil.* 609.
Partages *nouveaux devant les Commissaires.* 410. *Leur utilité.* 417. 418. *Touchant les Eglises de Gex.* 460. & *suiv. Touchant le Pont de Veyle.* 466. & *suiv. Sur la question s'il faut avoir égard aux plaintes des Reformez.* 471. 472. *S'il faut que ce qui a été jugé pour une Province, soit tenu jugé pour l'autre sans autre parties.* 491.
Paillon, *des Juges Catholiques.* 72. 73. *Des Catholiques de Velaux.* 149. *Des Curez.* 175. 351.

Digitized by Google

337. 338. 367. *Passion du Parlement de Provence.* 83. 173. 174. *De celui de Toulouse.* 171. & suiv. *De celui de Rennes.* 174. & suiv. 206. 334. & suiv. *De celui de Bourdeaux.* 182. *De celui de Dijon.* 465. *De celui de Rouën.* 547.

Pasteurs, *titre donné aux Ministres par le Roi même.* 32. 315. *Qu'il leur est défendu de prendre.* 218. 361.

Patronages, *droits contestez aux Reformez.* 88. 299. *Expedient équitable pris au Conseil.* 149. *Arrêts contraires.* 278. *Demandes du Clergé.* 387. *Exemples notables.* 561. 562.

Pauvres *des Reformez.* 288. *Quels des pauvres, ce que c'est.* 376. *S'ils peuvent recevoir des dons & legs.* 385. *Projet d'Arrêt sur ce sujet.* 386. *Sont exclus du Bureau de Caen.* 567.

Pensionnaires, *la Cour en doit avoir entre les Ministres.* 121. *Leurs diligences.* 303.

Pensionnaires, *nombre que les Ministres en peuvent prendre.* 595.

Pensions *adjugées aux enfans* convertis. 25. 161.

Peres, *leur autorité attaquée.* 92. 296. 551. & suiv. *Comment ils y renoncent.* 515. *Jusques où maîtres de la Religion de leurs enfans.* 547. 548.

Permission *requise pour l'impression des livres.* 387. 542. 564. 629.

Perpetuel & *irrevocable, sens de ces mots.* 282.

Persecutions. *Par le Seigneur d'Eyguieres.* 83. & suiv. *Par le Marquis de Pompadour & sa femme.* 166. & suiv. *Par l'Evêque de Vivarez.* 168. *Par le Duc de Savoye.* 191. 240. *Par l'Abbé de Charrais.* 285. & suiv. *Par Lavie en Bearn.* 565.

Personnes *puissantes, ce qu'on en doit faire.* 117.

Peuple, *sa prevention en faveur des Missionnaires.* 46. *Sa malice contre les Reformez.* 75.

Piemont, *guerre faite aux habitans.* 190. 191. 249.

Plaidoyers *que font les Avocats Generaux. Le Guerchois à Rouën.* 79. 80. *Talon à Paris.* 89. *Du Saule à Bourdeaux.* 91. *Bignon à Paris.* 92. *Talon à Paris.* 136. *Le Procureur General à Castres.* 227. *Talon à Paris.* 271. *Le Guerchois à Rouën.* 275. *Talon à Paris.* 280. *Le même.* 455. 456. *Sur l'autorité paternelle.* 552. 553. *De Bignon.* 554. *Sur les pompes funebres, appuyé par le Guerchois à Rouen.* 604. 605. *De Talon à Paris.* 625.

Plaintes. *Voi* Cahier.

Police. *Faits de Police appartiennent à la connoissance des Parlemens.* 171.

Pompes *funebres defenduës.* 605.

Pont de Veſle. *Voi* Breſſe.

Portes (*Marquiſe de*) *ſon zéle violent.* 188.

Ports *de mer, il y faut obſerver les Reformez.* 121.

Poſſeſſion en 1643. *inventée par la chicane du Clergé.* 86. *A quel uſage.* 126. *Eſt autoriſée.* 137. *Poſſeſſion dont être acquiſe des devant l'Edit.* 136. *Où elle doit valoir.* 488. *Poſſeſſion de* 1596. 1597. ibid. *Poſſeſſion de* 1577. *P.* 495. 575. *Sexagenaire pretenduë inutile.* 575.

Predications *Synodales doivent être examinées.* 100. *Expreſſions qui doivent y être interdites.* ibid.

Predications, *ſource de procès contre les Miniſtres.* 254. 274.

Prejugé *injuſte contre les Reformez.* 169. *Prejugé des Catholiques debauchez.* 293. 294. *Des Parlemens dans les affaires de Religion.* 390. *Prejugé general des Catholiques.* 582.

Preſages, *comment pris par le peuple.* 331. 348. *Servent à des jugemens contradictoires.* ibid.

Preſcription, *inutile aux Reformez.* 223. *Même de 60. années.* 575.

Preſeances. *Voi* Dignitez.

Pretextes *d'affoiblir la juriſdiction des Chambres. Lese-Majeſté humaine.* 171. 618. *Lese-Majeſté Divine.* 172. 232. 420. 421. 618. *Police.* 172. 560. 561. *Relapſi déchus des privileges de l'Edit.* 230. *Droits de l'Egliſe.* 231. *Sacrilege.* 232. *Domaine du Roi,* ibid. *Qualité des parties.* 277. *Dependances d'affaires commiſes à d'autres Juges.* 372.

Pretextes *de demolir les Temples. Terre d'Egliſe.* 370. *Villes Epiſcopales.* ibid. *Voiſinage d'Egliſes.* 371. *Seigneuries Catholiques.* 374. *Lieux de nouvelle conceſſion.* 375. *Lieux de fief de l'année* 1577 p. 376. *Materiaux d'Egliſes detruites employez à bâtir les Temples.* 508. *Ceux qui ſont dans les villes.* 518.

Prêtres, *leur malice.* 76. *Supportez dans leurs vices.* 275.

Prêtres *convertis. Voi* converſion.

Preuves *requiſes du droit d'exercice.* 130. *De quel tems.* 136. *Deſordre dans les titres des Egliſes.* 397. *Preuves par temoins, reſſource de celles qui n'en ont point d'autre.* 401. *Eſt poſſible & legitime.* 481. *Raiſons de la rejetter.* 482. *Preuves par titres attaquées de*

Digitized by Google

de tous les côtez. 493. & ſuiv. *Actes ſous ſignature privée.* 495. 527. *Divers Actes produits.* 569.

Priſon *des Princes.* 138.

Privas, *ſon retabliſſement autoriſé.* 24. *Prejugez favorables au Conſeil.* 281. *Exercice interdit dans la ville.* 331. *Arbre de Privas abbatu.* 538. *Les Reformez attaquez ſur leur retabliſſement.* 631. *Depoſſedez par Arrêt.* 632. *Execution cruelle.* ibid. & 633. *Uſage des biens confiſquez.* 634. & ſuiv. *Factum ou Requête.* 635. 636. *Nouvel Arrêt.* 637.

Procés *injuſtes ſuſcitez. A Gamonet Solliciteur à Rennes.* 174. *Qui eſt juſtifié.* 176. *A Truc, Viguier de Florenſac.* 194. *Origine & progrés.* ibid. *Les temoins ſe deſdiſent.* 195. *Juſtification cauſe de l'accuſé.* ibid. & 196. *A Tardif Miniſtre, pour l'enterrement d'un Relaps.* 237. & ſuiv. *A Jarvier & Cibion Miniſtres.* 254. *A Sauvage Miniſtre de Florac.* 274. 276. *Aux Reformez d'Aimet.* 327. & ſuiv. *A un Tonnelier de Baugenci.* 334. *A la Touche Caillon.* ibid. *Paſſion du Rapporteur.* 335. *Supplice de l'accuſé.* ibid. *Revelation des vrais coupables.* 336. *Injuſte dureté du Parlement.* ibid. *A une Dame de qualité.* ibid. *On cache de corrompre Caillon.* ibid. *A un Miniſtre du bas Languedoc.* 338. *A Marcombes Miniſtre.* 471. *Aux Reformez de Milhau.* 556. *A Borie Miniſtre.* 627. *Aux Reformez de Seine pour avoir leur Temple.* 629.

Proceſſions, *defenſes de les troubler.* 8. *Rencontre d'un enterrement.* 187. 188. *Font ceſſer le chant des Pſeaumes.* 612. 613.

Profanations *des myſteres Catholiques.* 193. 327.

Profeſſions *dont on exclut les Reformez à Poitiers.* 39. 297. 609. *A Dijon.* 39. *A Rouen.* 560.

Propoſans, *comment on doit ſouffrir que les Synodes les regoivent.* 101.

Proteſtation. *Voi* Reformez.

Provence, *partages pour cette Province.* 528.

Proviſion. *Voi* Arrêts.

Proviſions *& leurs clauſes.* 22. 72. 90. 140. 384. 385.

Pſeaumes, *leur chant defendu en certains cas.* 220. *Mot en* François *affecté dans les defenſes.* 278. *Interdit à Montauban.* 357. *Occaſion des defenſes.* 358. *Severité affectée d'un Conſul Catholique.* ibid. & 359. *Leur chant traitié de ſcandale.* 372. *Contre le ſentiment d'un celebre Evêque.* ibid. *Interdit par tout le Royaume.* 441. *Comment la verſion des Pſeaumes eſt traitée par Meymer.* 516. 517. *Le chant doit ceſſer pendant le paſſage des Proceſſions.* 612. 613.

Puberté, *à quel âge determinée.* 363. 549.

Public, publiquement, *chicane ſur ces mots.* 31. *Autre ſur les mêmes.* 489. 568. 572. *Et ſur des preches en public.* 509.

Q.

Quatre Piquets, *lieu d'exercice pour Poitiers.* 646.

R.

Raimond VI. *Comte de St. Gilles.* 122.

Rapt *autoriſé par le pretexte de Religion.* 624. & ſuiv.

Ré (*Iſle de*) *le droit d'exercice y eſt attaqué.* 86. *Les Reformez exclus des Offices.* 179.

Realmont, *ſe fortifie pour le ſervice du Roi.* 151. *Proces pour ſon Temple.* 185. *Plainte de la reſtitution faite aux Reformez.* 205. *Perd ſon Temple.* 223.

Reconnoiſſance *des ſervices rendus par les Reformez.* 155. & ſuiv.

Reflexions. *Sur un Arrêt du Parlement de Paris.* 11. *Sur deux Arrêts touchant le Bearn.* 15. *Sur les bizarreries de la Politique.* 140. *Sur l'uſage fait par les Reformez de la Declaration de* 1652. pag. 178. *Sur la guerre de Vals.* 163. *Sur la promeſſe d'obſerver la Declaration de* 1652. p. 185. *Sur les motifs de l'Arrêt touchant le Conſulat de Mompellier.* 214. 215. *Sur la ſurſeance du droit de Patronage.* 216. 217. *& autres articles de la Declaration de* 1656. ibid. *Sur l'Arrêt de* 1657. p. 219. 220. *Sur un autre Arrêt.* 221. 222. *Sur un autre touchant les Annexes.* 224. *Sur la revocation de l'évocation.* 229. *Sur un Arrêt du Conſeil.* 234. *Sur le Conſulat de Bedarrieux.* 235. *Sur le Conſulat d'Alais.* 236. *Sur la harangue de l'Archevêque de Bourdeaux.* 245. *Sur les deſordres de la guerre.* 246. *Sur les reſolutions rigoureuſes.* 249. *Sur la reponſe au Cahier.* 270. 271. *Sur le temoignage de Belloi, & la ſeconde édition de ſon livre.* 285. *Sur les inſtructions du Commiſſaire au Synode National.* 309. *Sur le commandement de prêcher l'obeïſſance ſans reſtriction.* 310. *Sur la recommandation du Roi en faveur de Ruvigni.* 311. *Sur l'impunité.* 327. 328. *Sur le nom d'*Orthodoxe, *interdit aux Reformez parlant de leur Religion.* 339. *Sur les jugemens qu'on fait des deſſeins*

Digitized by Google

deſſeins des perſonnes éminentes. 343. *Sur la condamnation des livres Reformez.* 344. *Sur les duretez de l'Intendant à Montauban.* 347. 348. *Sur la caſſation des Actes d'un Colloque.* 361. 362. *Sur l'age de puberté* 363. *& ſur les demandes que les Juges peuvent faire aux enfans.* 364. *Sur une chicane ſinguliere.* 366. *Sur les inegalitez du Clergé.* 368. *Sur le lieu où les Temples ſont bâtis.* 370. *Sur le voiſinage des Egliſes Catholiques.* 371. 372. *Sur la defenſe de chanter les Pſeaumes* 373. *Sur la relation des droits d'exercice & de Temple.* 375. 376. *Sur la ſalutation du Sacrement exigée des Reformez.* 379. *Sur la liberté de conſcience.* 380. & ſuiv. *Sur la tolerance & la permiſſion.* 382. *& l'approbation.* 387. 388. *Sur la capacité d'entrer dans les Offices.* 384. *Sur les legs & donations.* 385. *Sur les prejugez des Parlemens.* 390. *Sur le refus des lettres de naturalité aux Proteſtans étrangers.* 391. *Sur l'uſage des Collectes.* ibid. & 392. *Sur les occaſions perdues.* 396. *Sur la diverſité d'avis.* 397. *Sur l'égalité des voix.* 420. *Sur les arrêtez des Synodes caſſez.* 424. *Sur les defenſes des termes injurieux.* 425. *Sur les actes de juſtice du Conſeil.* 430. *Sur les extenſions de la Declaration de 1628. p.* 432. *Sur les ordres ſecrets du Conſeil.* 434. *Sur l'établiſſement des Commiſſaires.* 436. *Sur un Arrêt touchant les Batards.* 438. *Sur la reconciliation des Politiques.* 447. *Sur les Colonies étrangeres.* 452. *Sur l'Arrêt du Pont de Veſle.* 468. & ſuiv. *Sur les defenſes de nommer des Deputez de Colloques & de Synodes.* 474. *Sur la preuve par temoins.* 481. 493. *Sur les chicanes de Meynier.* 487. & ſuiv. *Sur les negligences & interruptions.* 491. 492. *Sur la maxime de Talon & des Grands Jours.* 507. 508. *Sur un acte des Etats de Languedoc.* 519. *Sur la difficulté d'abolir la liberté de conſcience.* 520. *Sur la Declaration contre les Relaps.* 521. *Sur l'opiniâtreté de la chicane.* 531. *Sur l'âge des enfans qui peuvent changer de Religion.* 549. *Sur la reduction des Medecins de Rouën.* 561. *Sur la decharge des Convertis.* ibid. *Sur les recherches des blaſphêmes.* 562. 563. *Sur la condamnation d'un livre.* 564. *Sur la repriſe des exercices diſcontinuez.* 565. *Sur les maximes de Bernard.* 568. & ſuiv. *Sur les annonces.* 570. 571. *Sur les quêtances des Miniſtres.* 572. *Sur pluſieurs & diverſes fois.* 574. *Sur le pouvoir des nouveaux Commiſſaires.* 575. 576.

Sur la neceſſité des Ordonnances des anciens. 576. *Sur les mots* forme d'Egliſe. 577. *ſur les reponſes aux Cahiers.* ibid. & 578. *& leur enregiſtrement.* ibid. *Sur les actes au Conſeil ſujets à reformation.* 585. *Sur la revocation des Lettres de Maîtriſes ſans clauſe de Religion Catholique.* 610. *Sur la Religion des fonds & heritages.* 617. *Sur l'éxtinction des Jeſuites dans le College de Caſtres.* 619. 620. *Sur leur ſuperiorité dans le College de Nîmes.* 622. *Sur la clauſe extraordinaire d'un Arrêt.* 629. *Sur les Veritez de Meymier.* 638. & ſuiv. *Sur les mots* & mêmes. 640. *Sur le mot de* village. 641. *Sur la multiplication des lieux de Baillage.* 644. & ſuiv. *Sur le temoignage d'Ameiot.* 647. *Sur celui de du Pleſſis.* 648. *Sur les mots* par leurs formes. 649. 650. *Sur le traité fait avec Villars.* 651. *Sur le défaut ordinaire aux perſonnes de bonne foi.* 653. *Sur les Edits de reduction.* ibid. & 654.

Reformez, *leur état.* 6. *Comment on éleve les gens de merite de leur party.* ibid. & 7. *Sont exclus de tenir Ecoles.* 32. *Sont empêchez de ſe retirer devant le Sacrement.* 34. 76. *Sont accuſez de ſecourir d'argent le Parlement d'Angleterre.* 69. *Preſentent Requête contre un Arrêt.* 75. *Doivent être attaquez couvertement.* 112. *Ne doivent être faits Marechaux de France.* 117. *Ce qu'il faut faire des perſonnes puiſſantes entre eux.* ibid. *Il faut les obſerver dans les ports de mer.* 121. *Se jettent dans les Finances.* 139. *ou dans la marchandiſe.* 140. *Ont grand part aux affaires generales.* 149. & ſuiv. *Leur fidelité.* 151. *Importance de ce ſervice.* 152. 153. *Triomphent trop de la Declaration de 1652. p.* 176. *Tombent dans le mepris.* 163. *Font une vaine tentative à Chauvigni.* 164. *On prend d'eux de vains ombrages.* 199. *Ils ſont attaquez de toutes les forces du Clergé.* ibid. *qui leur fait un crime de pretendre aux Charges.* 206. *Leurs diligences pour ſe maintenir.* 261. *Leur prevention touchant les bonnes intentions du Roi.* 264. 323. *Sont perſecutez, lors qu'en n'a rien à leur reprocher.* 304. *Moyen de faire qu'ils ayent toûjours tort.* 360. 597. *Effet que produiſent en eux les Memoires du Clergé.* 394. *Leur irreſolution.* 396. *Prejudices que leur cauſe leur confiance.* 398. *Ce qu'ils eſperent du Roi.* 400. 402. 403. *Prennent la reſolution de maintenir toutes les Egliſes.* 403. 404. *Comment convaincus d'uſurpation.* 411. *Proteſtent en vain contre*

tre la fraude. ibid. *Comment ils se maintiennent dans le negoce & dans les Finances.* 421. *Privez à La Rochelle de tous emplois.* 435. *A quoi l'Edit les oblige, selon Meynier.* 509. 510. *De quelles contraventions il les accuse.* 515. 516. *Comment ils prennent l'alternative de demolir leurs Temples, ou de le laisser faire aux Catholiques.* 528. *Ne sont pas contens de l'Arrêt touchant l'âge des enfans.* 548. *Chargez de la garde des Catholiques.* 593. *Condamnez à vendre devant leurs maisons au passage d'un Legat.* 614.

Refutation *des calomnies des Missionnaires.* 53. 54.

Regence. *Voi* Anne d'Autriche.

Regences *des Reformées exercées par les Jesuites.* 619.

Regens *Reformez soumis au Recteur des Jesuites.* 621.

Reglemens, *au Conseil.* 218. *Au Parlement de Dijon.* 232. 233. *Pour la Provence.* 529. *Pour le bas Languedoc.* 531. & suiv. *Pour les Synodes.* 543. 544. *Pour le Dauphiné.* 591. *Pour le Baillage de Gex.* 592. *Pour la Generalité de Soissons.* 593.

Reine Mere. *Voi* Anne d'Autriche.

Relaps. *Ordonnances contre eux.* 66. *Doivent être punis.* 132. *Projet de Declaration contre eux.* 133. *Preuve au Conseil qu'ils sont decheus des privileges de l'Edit.* 230. *Enterrement d'un* Relaps, *& ses suites.* 237. *Declaration requise par le Clerge sur ce sujet.* 380. *Raisons & leur refutation.* ibid. *Obtenue.* 520. *Difference des* Relaps *devant & après l'Edit.* 381. *Enveloppez dans l'Ordonnance rendue contre les Reformez de la Rochelle.* 428. *Vexations en consequence de la Declaration.* 582. 583. *Exemple notable.* 583. *Restriction de la Declaration.* 584.

Religion *Romaine. Son état en Angleterre en* 1646. p. 69. 70. *Son état en France.* 209. *Est reprefentée dans l'oppression & la souffrance.* 203. & suiv. 342. *Sur tout en certains Dioceses.* 499. 500. *Estimée celle des Communautez, & même des fonds.* 616. 617.

- - - *Reformée doit être établie en France pour la seureté de l'Angleterre.* 70. *Projet pour l'introduire dans l'Etat de Venise.* 120. *Raisons qui le font manquer.* ibid. *Est attaquée dans toute l'Europe.* 191. *Defenses de la nommer* Orthodoxe. 239. *N'est pas tolerée, mais permise.* 382. 457.

Religion pretendue Reformée, *termes à quoi on veut assujettir les Reformez.* 509. *Quoique l'Edit n'en parle point.* 510.

Remontrances, *tenues pour entenduës.* 226. 475. *Autres publiées.* 227.

Renvoi *denié.* 171. 174. 175. 230. 231. 232. 234.

Reponses. *A l'Archevêque de Sens.* 208. & suiv. *Brulée à Paris.* 215. *Du Roi aux Deputez.* 267. *Du Cardinal aux mêmes.* 268. *Du Roi au Cahier.* 270. *Mecontente les Deputez.* ibid. *Est excusée par le Cardinal.* 272. *Reponses aux Cahiers.* 578. *Aux Veritez de Meynier, par Brissac.* 654. *Par des Gallefreres.* 655. *De Mousseau de la Peuzaire.* ibid.

Requêtes *des Reformez, contre un Arrêt du Parlement de Bourdeaux.* 75. *Contre le Parlement de Provence.* 173. *Requête generale.* 262. *Requête du Syndic de Vivarets contre Prevot.* 331. *Des Etats de Languedoc contre la liberté de conscience.* 519. *Requête ou Factum pour les Reformez de Privas.* 635. 636.

Residence *des Ministres.* 102. *On veut les y obliger.* 510. *Moyen utile.* 596.

- - - *du premier Consul ordonnée.* 555.

Ressources *des Reformez privez des Charges. Les Finances.* 139. *La marchandise.* 140.

Retablissemens *d'Eglises.* 29. 30. 108. 204. *Empêchez en plusieurs lieux.* 291.

- - - *des villes ruinées.* 120. *De Privas, attaqué.* 144. *De Pamiers, prevenu.* 148. *Permis.* 155. *De Realmont.* 181.

Retraite *des Reformez devant le Sacrement empêchée.* 34. 76.

Rets (*Abbé de*) *Confesseur de Paris, puis Archevêque & Cardinal.* 5.

Reünion *des Protestans doit être empêchée.* 123. *Par qui recherchée ou traversée.* ibid. & suiv. *Avec les Lutheriens, calomniée.* 124. *Justifiée.* 125. *Des Reformez avec les Catholiques fort recherchée.* 422. *Condamnée par divers Synodes.* ibid. & 424. *Procurée par Fabert.* 522. 523.

Richard *Cromwel écrit au Roi sur quelques affaires de Religion.* 278.

Richelieu. *Voi* Cardinal.

Robes *rouges, interdites aux Conseillers Reformez des Chambres Mipartie.* 227. 300.

Robes *& Soutanes des Ministres.* 628.

Rochelle, *encore suspecte.* 121. *Se cautionne pour le Roi contre son Gouverneur.* 151. *Maîtrises retablies à l'exclusion des Reformez.* 165. *De quoi le Roi les releve.* 166. *Dessein d'y affoiblir les Reformez.* ibid. *Etrange rigueur tenuë aux habitans Reformez.*

Digitized by Google

mes. 325. & ſuiv. *Ordonnances contre les nouveaux habitans.* 427. *Extenſion odieuſe de la Declaration de* 1628. ibid. & ſuiv. *Adouciſſemens myſterieux.* 430. *Cruelle execution de l'Ordonnance.* 433. 434. *Remarquables accidens.* 435. *Tranſport de jeunes gens en Amerique.* 452. *Familles chaſſées.* 481. *Enfans des mariages mêlez.* 550. 551.

Rocroi. *Victoire des François à Rocroi ſoutient l'eſperance de l'Europe.* 6.

Rohan (*Marguerite de*) *ſon mariage.* 54. 59. *Son ambition.* 56. *Elle fait enlever Tancrede.* 58. *Eſt perſuadée par Ruvigni de le laiſſer vivre.* ibid. *L'envoye en Hollande.* ibid. *Se reconcilie avec ſa mere.* 61. *Perſevere & meurt dans la Religion Reformée.* ibid.

Roi. *Voi* Nom *du Roi.*

Roſſignol, *Jeſuite, ſa malice.* 468. 472.

Ruvrigui (*Marquis de*) *bien voulu du Cardinal Mazarin.* 58. 145. *Confident de Marguerite de Roban.* 58. *Revele où eſt Tancrede.* 59. *Eſt nommé Deputé General.* 161. *La Religion l'empêchant de monter plus haut.* 162. *Termine la guerre de Vals.* 163. *Sa conduite eſt ſujette à divers jugemens.* 264. *Juſtifiée par la qualité du tems.* ibid. *& par ſa perſeverance dans la Religion.* ibid. *Il introduit les Deputez à l'audience du Roi.* 265. *Propoſe au Synode National.* 306. *A permiſſion du Roi d'y aſſiſter.* 307. *Remet ſa commiſſion au Synode pour la forme.* 311. *Eſt agreé.* ibid.

S.

SAcrement *rencontré, ne doit être ſalué.* 34. 180. *Peine de ceux qui ne le ſaluent.* 73. 74. *Il y faut obliger les Reformez.* 111. 379. *Preuve tirée violemment du premier article de l'Edit.* 509. *Condamnation d'un Miniſtre.* 563. *Autres condamnez.* 612.

Sacrement *outragé.* 41.

Sacrilege, *pretexte pour convaincre de ce crime.* 425. 426.

Du Sault *Avocat General à Bourdeaux.* 37. 39. *Paſſionné perſecuteur.* 74. *Se pourvoit ſous le nom du Procureur General contre ſon propre expedient.* 440.

Scandale *pris par les Catholiques du chant des Pſeaumes.* 372. *Pretexte de ſcandale nul contre les diſpoſitions de l'Edit.* 373.

Sedan, *le Roi en prend poſſeſſion.* 17. *Le ſerment de fidelité lui eſt prêté.* 18. *Edit en conſequence.* ibid. & 19. *Fabert y maintient la paix.* 522. *Un de ſes Miniſtres interdit.* 627.

Seditions. *A Blois.* 48. *A Chateaudun.* ibid. *A Bourdeaux.* 76. *A St. Gilles.* 122. 169. *A Nimes.* 143. *Sa cauſe, & ſa violence.* ibid. *A Pamiers.* 172. *A Rennes.* 175. *A Florenſac.* 176. *Au Vigean.* 297. *A Florac.* 273. *A Bauganes.* 334. *A Montauban par les Ecoliers.* 340. *A la Rochelle par les Tonneliers.* 426. *A Charenton.* 454. *A Milhaud.* 556. *Cruellement punie.* ibid. & 557. *A Clarenſac.* 578. 579. *A Ste Croix de Dauphiné.* 606. 607.

Seguier, *Chancelier de France, hait les Reformez.* 169. *Ses mœurs.* 201. *Rachete les poinçons & matrices des caracteres Orientaux.* 242. *En eſt remercié par le Clergé.* ibid. *Rend temoignage aux Reformez.* 260. *Sa reponſe équivoque aux Agens du Clergé.* 548.

Seigneurs *Catholiques ou Eccleſiaſtiques font interdire l'exercice dans leurs Seigneuries.* 16. *Plaintes du Clergé ſur ce ſujet.* 204. *Refutées.* 210. *Temples qui y ſont bâtis.* 369. 370. 374. *Les exercices y peuvent être interdits.* 578.

- - - *Reformez privez de pluſieurs droits honorifiques.* 9. *Du droit de Temple.* 196. 221. *Surſeance du droit de Patronage.* 216. *Du droit de litres funebres.* 331.

Senechauſſées, *nombre de celles de Poitou.* 646. 656.

Sepultures. *On empêche d'y mettre des tombes.* 295. *D'expoſer les morts à la porte des maiſons.* 596. *Pompes funebres defendues.* 605.

Serment, *forme de le prêter en Bearn.* 196. *Foi des ſermens.* 209. *Fauſſe delicateſſe de Meynier ſur ce ſujet.* 493. *Fait au Synode de Valborgne.* 542.

Services *des Reformez.* 151. *Leur importance.* 152. 153. *Reconnus par le Roi.* 158.

Soiſſons, *partages de ſa Generalité.* 593.

Sorbonne, *etonnante deciſion touchant les verſions de l'Ecriture Sainte.* 338.

Statuts, *des Juges de Paris.* 39. *Des Maitriſes de la Rochelle.* 165.

Subſtitut *du Deputé General.* 317.

Supercherie *faite aux Reformez de St. Gilles.* 160. *Autre à ceux de Montauban.* 352. 353.

Supplices. *D'un infenſé qui avoit outragé le Sacrement.* 41. *De la Touche Caillon, calomnieuſement accuſé.* 335. *De quelques Reformez à Montauban.* 351.

Suppreſſion *d'Offices comment executée.* 560.

Surſeance *des affaires de Religion.* 138. *Des ordres du Roi pour les Maiſtriſes de la Ro-*

chelle. 166. *Des affaires de Religion.* 185. *Du droit de Patronage les Seigneurs étant Reformez.* 216. *De la ruine des Reformez, & ſes cauſes.* 249. 250. *Nouvelle ſurſeance à cauſe de la paix.* 331.

Survivances *ſupprimées.* 560.

Syndic du Clergé, *pourquoi il en faut établir.* 123. *Intervient ſans cauſe dans une affaire criminelle.* 229. *Entreprend les habitans de Privas.* 231.

Synodes *ſujets aux inſultes des Miſſionnaires.* 47. *Quelles matieres on ne doit pas permettre d'y traiter.* 99. *Il ne faut point faire de gratifications aux Synodes Nationaux.* 119. *Comment on doit punir leurs rebellions.* 121. *Donner rarement des Synodes Nationaux.* 128. *Lieux où on doit tenir les Synodes.* 131. *Raiſons ordinaires du choix des lieux.* 132. *Leur liberté violée.* 296. *Propoſition faite de la part du Roi de n'en tenir plus de Nationaux.* 308. *Reſerve qu'il fait de les faire tenir quand il lui plaira.* 309.

Synode *National à Charenton.* 26. *Reponſe du Moderateur au Commiſſaire.* 30. *On demande un Ajoint du Tiers Etat au Deputé General.* 33. *Condamne Coûture & la Milesiere.* ibid. & 34. *Defend de ſaluer le Sacrement.* 34. 35.

- - - *National. Recherches pour l'obtenir.* 261. *Accordé pour le tenir à Loudun.* 306. *Diſcours du Commiſſaire.* 306. & ſuiv. *Exhortation à faire peu durer le Synode.* 308. *Repouſſe du Moderateur.* 311. *Autre au nom du Synode.* ibid. *Qui veut retablir un Ajoint au Tiers Etat au Deputé General.* 312. *& nomme trois perſonnes au Roi.* ibid. *& replique aux propoſitions du Commiſſaire.* ibid. *Refuſe ſes plaintes.* 313. *Eſt defrayé par le Roi.* 315. *Ses principaux Actes.* 318. & ſuiv. *Accommode Brugeres & d'Ecorbiac.* 321. *Cenſure Arbuſſi.* ibid. *Intercede pour Gaillard.* 322. *Arrêté ſur le ſujet des Annexes.* ibid. *Indiction d'un Jeûne general.* ibid. *Mal pris par les Catholiques.* 323. *Fin du Synode.* 325. *Sageſſe de ſa conduite.* ibid. *Effet de ſes plaintes.* ibid.

- - - *National à Montpellier, dreſſe un état des Egliſes.* 501. 502. *Sujet de pluſieurs chicanes.* ibid.

Synodes *Provinciaux. Reſolution d'un Synode tenu au Vigan.* 129. *A Aimet ſe declare pour le Roi.* 152. *A Nimes retablit l'exercice dans St. Gilles.* 159. *A Montpellier retablit un Miniſtre à Florenſac.* 177. *Au même lieu, reſolution hardie.* 248. *A Nimes.* ibid. *De toutes les Provinces dreſſent leurs Cahiers.* 261. *& deputent au Roi.* 262. *Colloque de Pragelas privé du droit de convoquer le Synode.* 281. *Synode de Montpazier calomnié.* 300. *Delegation des Synodes voiſins pour juger des affaires d'appel.* 316. *Synode au Vigan, ſes deliberations caſſées.* 333. *A Nimes.* 422. *Ses deliberations caſſées.* 423. *A Anduſe.* 424. *Ses arrêtez caſſez.* ibid. *Synodes ordonnent de bâtir des Temples.* 491. *Synode à Valborgne & ſes reſolutions.* 542. *Caſſées.* 543. *Reglement pour les Synodes.* ibid. & 544. *& pour leurs Actes.* 604.

T.

Tabernacle *ſous la nuée.* 654.

Tailles. *Voi* Exemptions *des Miniſtres.*

Tailles, *inegalité de l'impoſition.* 299. *Exemple notable.* ibid. *Surcharge, ſur qui elle tombe.* 388. *Temples ſujets à la Taille.* 529.

Talmond (*Princes de*) *Voi* Tarente.

Talon, *Avocat General, chicane ſur le mot* publiquement. 35. *Voi* Plaidoyers.

Tancrede *de Rohan, ſon hiſtoire.* 55. *Enlevé par ſa ſœur.* 58. *Eſt ramené en France.* 60. *Preſage contre lui.* ibid. *Sa mort.* ibid.

Tant s'en faut, *explication de ce terme.* 284.

Tarente (*Princes de*). 56. 57.

Le Tellier *Miniſtre d'Etat, forme le Roi aux affaires.* 444.

Temoignage *d'Amelot, refuſé.* 647. *De du Pleſſis expliqué.* 647. 648.

Temoignages *rendus aux ſervices des Reformez.* 154. *Par le Roi même.* 158. *Par le Chancelier.* 266. *Par de Belloi.* 284.

Temoins, *preuve par temoins.* 481. *Difficultez chimeriques.* 493.

Temples. *Demolition de celui de Mêle ordonnée.* 9. 62. *De Puyols, & Cleon Uſclat.* 61. *Uſage des Temples interdit dans les Egliſes de Fief.* 196. 508. *Temples dans les Seigneuries Eccleſiaſtiques.* 204. 508. *Temples rebâtis.* ibid. *Chicanes pour les detruire.* 216. *Abbatu à Beſſai.* 225. *A la Land-blanche.* ibid. *A Coubé.* 226. *A Montcriquet.* 289. *A Fleurac convertis en Egliſe.* 290. *A Limoges abandonné.* 291. *De Dieppe brûlé.* 337. *Confirmation de ceux d'Athis & de Linrot empêchée.* ibid. *Defaut de Temple preuve d'uſurpation.* 360. *Lieux où les Temples ſont bâtis.* 369. 370. 508. *Voiſinage des Egliſes Catholiques.* 371. 508. *Tem-*

Digitized by Google

Temples bâtis aux lieux de nouvelle conceſſion. 375. *& dans les Fiefs en vertu de l'Edit de* 1577. p. 376. *Si on en peut avoir plus d'un en même lieu.* 508. *Temples bâtis des materiaux d'une Egliſe Catholique.* 508. *Temples bâtis dans les villes.* 528. *Aſſujettis à la Taille.* 529. *Leur demolition preſque toûjours ordonnée, plûtôt que leur converſion à d'autres uſages.* 537. *Temple de Pontorſon brûlé.* 567. *De Creſpi tranſferé au fauxbourg.* 595. *& d'Alençon de même.* 599. *Temple neuf de Montauban demoli.* 602. *Petit Temple de Nîmes abbatu.* 603. *& la place donnée aux Jeſuites.* 621. *Celle du Temple de Seine donnée aux Jacobins.* 630.

Temporel *des Reformez.* 112.

Tendre *devant les maiſons.* 66. 80. 83. 142. 188. 197. 218.

Termes *injurieux. Voi* Injures.

Teſtament *caſſé en faveur d'une* converſion. 554. *Fait en faveur d'un Conſiſtoire eſt caſſé.* 627.

Titres. *Deſordres dans ceux dont les Egliſes ſe peuvent ſervir.* 397. *L'Edit, titre commun des Egliſes.* 400. *Quels ſont les titres principaux.* 401. *Attaquez par mille chicanes.* 493. *Baſtemes.* 494. *Mariages & enterremens.* ibid. *Annonces.* ibid. & 570. *Teſtamens, donations, quitances, &c.* 495. 572. *Actes portant le nom d'Egliſe.* 496. *Ou celui d'Ancien.* ibid. & 580. *Regiſtres de Conſiſtoires.* 497. 572. *Ordonnances des Commiſſaires.* 498. *Actes de Colloques & Synodes.* ibid. *Divers titres peu conſiderez, quoi que tres-bons.* 569.

Tolerance *& permiſſion different.* 382. *Tolerance, approbation, permiſſion, en quoi different.* 387. 488.

Trimouille (*Ducheſſe de la*) *ſon caractere.* 56. *Recherche Marguerite de Rohan pour ſon fils aîné.* ibid. *Ses ſoins pour la grandeur de ſa Maiſon.* 57. *Marie ſon fils à une Princeſſe.* ibid.

Troubles *en France.* 136. 138. *Continuent.* 145. 146. *Leur ſuite.* 155.

Turenne (*Vicomte de*) *fait Marechal de France.* 7. *Gouverneur de Limouſin.* 206. *Amuſe par les paroles du Cardinal.* 272.

Tutelles. 227. 297.

V.

Vallées *de Piemont.* 190. *Edit contre les habitans.* 191. *Interceſſion de Crômwel.* 192. *Renouvellement de perſecution.* 249.

Vallées *de Piemont Françoiſes, premiere attaque à leurs libertez.* 281.

Vals, *Guerre de Vals.* 162. *Ses cauſes.* ibid. *Sa fin.* 163. *& ſes effets.* ibid.

Vendôme (*Duc de*) *ſon état.* 4.

Veritez, *titre que Meynier donne à ſes chicanes.* 486. 638.

Veron (*François*) *Miſſionnaire, ſon caractere.* 21. *Ses chicanes.* 50. 52.

Vices *du Clergé, matiere qu'il faut peu remuer de peur du danger.* 274. 275.

Violences *à Anduſe.* 30. 31. *A Vals.* 162. *A la Roque.* 164. *A la Rochechouard.* 166. & ſuiv. *Occaſion.* 166. *Se renouvellent.* 168. *Miniſtre cruellement traité.* ibid. *Avocat outragé exceſſivement.* ibid. *Femmes menacées.* 169. *A Pamiers le tocſin ſonne ſur les Reformez.* 172. *A la Donzere.* 178. *A Vals par le Comte de Rieux.* 189. *A Luzel par les ſoldats.* 246. *De l'Abbé de Charrais.* 280. 287. *Des Officiers de la Ducheſſe de Vantadour.* 287. *Du Baron de Bauſac.* ibid. *Du Baron de Sauvas.* 290. *De la Damoiſelle des Portes.* 291. *A Gex.* 292. *Par Severac.* 300. *A Bangenci.* 334.

Vîtres *des priſonniers. Voi* Conſolation.

Voix, *égalité des voix entre les Catholiques & les Reformez.* 420. 427.

Voyes *de fait, par leſquelles les Egliſes ſont établies.* 491. *Nul exemple n'en eſt allegué.* 492.

Uſurpations *des Reformez comment prouvées.* 411. *Grande paſſion d'en groſſir le nombre.* 413. *Ecrits de Meynier ſur ce ſujet.* 483. & ſuiv. 491. & ſuiv.

Z.

ZEle *de Louis XIII. loué.* 182. 183. *Zéle Catholique mauvais menager de l'honneur des Rois.* 221. *Zéle aveugle ſource de grands égaremens.* 519.

TABLE

Des Edits, Declarations, Arrêts, Requêtes &c. ſervant de preuve au premier Tome de la troiſiéme Partie de cet Ouvrage.

Declaration portant confirmation de l'Edit de Nantes, du 8. Juillet 1643. Page 3
Edit & Declaration faite par Mr. le Duc de Bouillon, le 10. Septembre 1638. 4
Commiſſion du Roi pour la priſe de poſſeſſion de Sedan. 6
Edit & Declaration du Roi en faveur des habitans de Sedan, Raucourt & St. Menges, &c. 7
Inſtruction generale pour les Commiſſaires des Synodes Provinciaux des Egliſes P. R. 10
Inſtruction pour les Commiſſaires des Synodes Nationaux. 14
Articles ſecrets pour empêcher le progrés de ceux de la R. P. R. Pour le temporel. 19
- - - - - - - *Pour le ſpirituel.* 26
Arrêt ſur l'obſervation des Edits. 37
Declaration portant confirmation de l'Edit de Nantes, du 21. Mai 1652.. 38
- - - - *pour faire obſerver l'Edit de Nantes, & envoyer des Commiſſaires dans les Provinces.* ibid.
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne que tous les Officiers de Montpellier ſeront Catholiques. 40
Declaration au Roi ſur les Patronages &c. 41
Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne l'enregîtrement d'une Declaration au Parlement de Bourdeaux. 42
- - - *contenant pluſieurs reglement.* ibid.
- - - *qui ordonne la demolition des Temples bâtis par les Hauts Juſticiers.* 43
- - - *qui remet ceux de Realmont en poſſeſſion de leur Egliſe.* 44
- - - *qui defend aux Miniſtres de prêcher en plus d'un lieu.* 46
- - - *qui caſſe l'évocation accordée à ceux de la R. P. R. de Toulouſe, Montauban &c.* ibid.
- - - *qui regle le partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres ſur l'enregîtrement de la Declaration de 1656.* 47
- - - *pour l'enregîtrement de la même Declaration en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux.* 48
Extrait d'Arrêt touchant le Conſulat de Bearricux. ibid.
Arrêt qui defend la tenuë des Colloques. ibid.
- - - *ſur l'élection du ſecond Conſul d'Alets.* 49
- - - *touchant l'indiction des Fêtes.* 50
Deliberation du Synode tenu à Montpellier en 1657. 51
Requête ou Cahier general preſenté au Roi. 52
Reponſe à la Requête. 54
Arrêt qui renvoye au Parlement de Toulouſe le jugement du Procés contre le Miniſtre de Florac. 55
- - - *dudit Parlement de condamnation à mort contre ledit Miniſtre &c.* 56
- - - *qui defend de chanter les Pſeaumes dans les ruës.* 59
Lettre du Curé d'Aymet. 60
Arrêt touchant les Patronages. 62
- - - *touchant la preſſeance des Officiers du Preſidial de Nimes.* ibid.
- - - *qui defend de prendre des deliberations qu'en preſence du Commiſſaire.* 63
- - - *qui confirme les jugemens de Mr. Hotman.* 64
- - - *qui regle les impoſitions des Reformez.* ibid.
- - - *qui defend de chanter les Pſeaumes ailleurs que dans les Temples.* 65
- - - *qui defend les Colloques.* 66
- - - *touchant les penſions des enfans convertis.* ibid.
- - - *qui regle le nombre des Notaires de la R. P. R.* 67
- - - *qui ordonne la demolition du Temple de St. Bauzile.* 68
- - - *qui defend les marques d'exercice public chez les Gentilshommes.* 69
Memoires envoyez par le Clergé touchant l'infraction des Edits &c. 70
Commiſſion pour en examiner les contraventions. 81
Arrêt qui defend à ceux de la R. P. R. d'impoſer qu'en preſence d'un Juge. ibid.
- - - *qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procés d'Aymet.* 82
- - - *touchant les Conſuls des Artiſans.* 83

Arrêt

Digitized by Google

Arrêt contre une deliberation du Synode de Nîmes. 84
- - - contre une deliberation du Synode d'Andufe. ibid.
Ordonnance de Mr. Colbert pour l'expulſion des Religionnaires de La Rochelle. 85
Arrêt confirmatif de l'Ordonnance. 87
Extrait d'Arrêt qui renvoye aux Commiſſaires les cauſes concernant les Edits. 88
Arrêt pour faire mettre les batards aux Hôpitaux des Catholiques. 89
- - - ſur le chant des Pſeaumes. 90
- - - qui defend aux Chambres de l'Edit de faire des deputations. 91
- - - pour l'adminiſtration des Hôpitaux. ibid.
- - - pour le pais de Gex. 92
- - - pour le même pais. 94
- - - pour la demolition de pluſieurs Temples au pais de Gex. ibid.
- - - qui accorde trois ans de ſurſeance aux Catholiques de Gex pour payer leurs dettes. 102
- - - contre ceux de la R. P. R. du Pont de Veſle. ibid.
- - - pour les Annexes de Bearn. 103
- - - touchant le chant des Pſeaumes dans les ruës &c. 104
- - - portant renvoi en la Cour des Aides de Montpellier des procés pour dettes des Reformez. 105
- - - du Parlement de Pau, qui defend de prêcher au lieu de Lucq. 106
- - - ſur les enterremens de ceux de la R. P. R. 107
- - - ſur le même ſujet. ibid.
- - - pour la tenuë de la Chambre de Caſtres au Parlement de Toulouſe. 108
- - - pour faire ſortir les Reformez de la Rochelle. ibid.
- - - qui exclut la preuve par temoins pour les exercices. 109
Declaration contre les Relaps & Apoſtats. ibid.
Arrêt pour la demolition du Temple d'Aubuſſon. 111
- - - ſur les partages des Commiſſaires de Provence. 112
Deux Arrêts pour la demolition de quelques Temples en Provence. 114. 115
Arrêt pour la demolition du Temple de Montagnac. 117
- - - ſur les partages des Commiſſaires de Languedoc. 120
- - - ſur le Conſulat du Vigan & de Marvejols. 124
Six Arrêts qui ordonnent la demolition de pluſieurs Temples dans les Dioceſes de Nîmes, Uzez & Mande. 125. 126. 127. 128. & 129
Arrêt qui defend de prêcher ailleurs que dans les Temples. 130
- - - contre deux livres faits ſur le chant des Pſeaumes. ibid.
- - - contre une deliberation du Synode de St. André de Valborgne. 132
- - - de reglement ſur les Synodes. 133
- - - de reglement pour les enterremens. 134
- - - qui envoye les Miniſtres de Caſtres ailleurs. 135
- - - pour le Batême des enfans nez de peres Catholiques. 136
- - - qui defend l'exhereda tion des enfans convertis. ibid.
- - - ſur le Conſulat de Saverdun. 137
- - - ſur le Conſulat de Milhau. 138
- - - autre ſur le même ſujet. 139
- - - qui renvoye au Préſidial de Nîmes le procés du Curé de Clarenſac. 140
- - - pour le nombre des Médecins de la R. P. R. qui peuvent être aggregez. 141
- - - qui decharge les Convertis du payement des dettes de ceux de la R. P. R. 142
- - - ſur la veneration du Sacrement. ibid.
- - - contre le livre intitulé Le tor-beau de la Meſſe. 143
- - - du Parlement de Pau, qui defend aux Reformez de former un Corps. 144
Maximes à obſerver au jugement des Partages. 145
Arrêt portant reglement ſur le partage des Commiſſaires de Dauphiné. 152
- - - de Reglement entre le Clergé & les Reformez de Gex. 156
- - - de reglement ſur pluſieurs entrepriſes des Reformez de la Generalité de Soiſſons. 165
- - - pour la demolition de quelques Temples dans les Dioceſes de Nîmes & Mande. 167
- - - pour la demolition du Temple d'Alençon. ibid.

Digitized by Google

Arrêt pour la demolition du Temple neuf de Montauban. 171
- - - *pour la demolition du petit Temple de Nimes.* 172
- - - *qui regle la tenuë des Synodes & Colloques.* 173
- - - *du Parlement de Roüen, qui defend les pompes aux enterremens.* ibid.
- - - *pour le même sujet contre Baillehache.* 175
- - - *pour la pension des enfans convertis.* 176
- - - *qui ordonne aux peres Catholiques de faire batiser & élever leurs enfans à la Religion Catholique.* ibid.
- - - *qui renvoye au Presidial de Valence un procés contre les Reformez.* 177
- - - *portant que le Procureur du Roi de Milhau sera Catholique.* 178
- - - *portant que le Concierge des prisons de Castres sera Catholique.* ibid.
- - - *du Parlement de Roüen, qui regle le nombre des Merciers.* 179
- - - *qui declare nulles les Lettres de Maistrise sans la clause de Religion Catholique &c.* ibid.
- - - *qui regle le nombre des Monnoyers Reformez.* 180
- - - *pour le Cimetiere du Mans.* 181
- - - *qui defend le chant des Pseaumes pendant que les Processions passent.* 182
- - - *contre Reboulet Ministre.* ibid.
- - - *touchant la residence des Ministres.* 183
- - - *touchant la preseance des Officiers.* ibid.
- - - *qui renvoye aux Parlemens les procés des Communautez.* 184
- - - *qui regle le partage des biens des Communautez.* ibid.
- - - *pour faire remettre l'état des impositions entre les mains du Sr. de Bezons.* 185
- - - *pour l'établissement des Jesuites à Castres.* ibid.
- - - *pour leur établissement à Nimes.* 187
- - - *qui casse un testament fait au profit d'un Consistoire.* 188
- - - *qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procés du Ministre de Tureme.* 189
- - - *qui defend les soutanes aux Ministres.* 190
- - - *contre un libelle fait par le Ministre de Calais.* ibid.
- - - *pour faire restituer aux PP. Precheurs de Soyne le fond du Temple dudit lieu.* 191
- - - *du Parlement de Toulouse, qui condamne les Reformez au bâtiment des Presbyteres.* ibid.
Cinq Arrêts contre les habitans de Privas. 192. 193. 194. 195. 196

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google